

DATE DUE

JUL 23 2001			

J
103
H72
1964/65
P4
A44

CANADA. PARLEMENT.
COMITE SPECIAL MIXTE SUR
LE REGIME DE PENSIONS DE
VIEILLESSE.
Procès-verbaux et
témoignages.

DATE	NAME - NOM
JUL 12 1973	TEL <i>TEL</i> <i>Procès-verbaux et témoignages</i>

Canada. Parlement. Comité spécial
mixte sur le régime de pensions
de vieillesse.

J
103
H72
1964/65
P4
A44
v.1

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

COMITÉ SPÉCIAL DU SÉNAT ET DE
LA CHAMBRE DES COMMUNES

Chargé d'étudier le bill C-136, Loi instituant au Canada un régime
général de pensions de vieillesse et de prestations
supplémentaires payables aux cotisants
et à leur égard.

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

SÉANCES DU MARDI 24 NOVEMBRE,
DU MERCREDI 25 NOVEMBRE et
DU JEUDI 26 NOVEMBRE 1964.

TÉMOINS:

L'honorable Judy LaMarsh, ministre de la Santé nationale et du Bien-être
social; M. Joseph Willard, sous-ministre du Bien-être social.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

21649—1

MEMBRES DU COMITÉ (SÉNAT)

Président: L'honorable sénateur Muriel McQ. Fergusson
et

les honorables sénateurs

Blois
Boucher
Croll
Denis
Flynn
Lang

Lefrançois
McCutcheon
Smith (*Queens-Shelburne*)
Stambaugh
Thorvaldson

MEMBRES DU COMITÉ (CHAMBRE DES COMMUNES)

Président: M. A. J. P. Cameron, député (*High-Park*)
et MM.

Aiken
Basford
Cantelon
Cashin
Chatterton
Côté (*Longueuil*)
Francis
Gray
Gundlock
Klein
Knowles
Laverdière

Lloyd
Macaluso
McCutcheon
Monteith
Moreau
Munro
Olson
Paul
Perron
Rhéaume
Scott

Secrétaire du Comité spécial mixte,
Maxime Guitard.

ORDRE DE RENVOI (SÉNAT)

VENDREDI 20 novembre 1964

Il est ordonné—Que les sénateurs dont les noms suivent soient désignés pour agir comme représentants du Sénat du comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier le bill C-136, intitulé: «Loi instituant au Canada un régime général de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires payables aux cotisants et à leur égard», savoir: les honorables sénateurs Blois, Boucher, Croll, Denis, Fergusson, Flynn, Lang, Lefrançois, McCutcheon, Smith (*Queen-Shelburne*), Stambaugh et Thorvaldson; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer en conséquence.

Attesté.

Le greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

ORDRE DE RENVOI (CHAMBRE DES COMMUNES)

LUNDI 16 novembre 1964.

Il est résolu—Qu'un comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes soit nommé pour étudier le bill C-136 instituant un régime général de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires payables aux cotisants et à leur égard;

Que vingt-quatre membres de la Chambre des communes soient désignés par la Chambre à une date ultérieure pour faire partie du comité mixte et que le paragraphe (1) de l'article 67 du Règlement de la Chambre des communes soit suspendu à cet égard;

Que ledit comité ait le pouvoir de convoquer des personnes, d'exiger la production de documents et de dossiers, et d'interroger des témoins; qu'il soit autorisé à présenter à l'occasion des rapports et à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il pourra ordonner la publication et que l'article 66 du Règlement soit suspendu à cet égard.

LUNDI 16 novembre 1964

Il est ordonné—Que les membres de la Chambre des communes désignés pour faire partie du comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier le bill C-136, institué le 16 novembre 1964, soient: MM. Aiken, Basford, Cameron (*High-Park*), Cantelon, Cashin, Chatterton, Côté (*Longueuil*), Francis, Gray, Gundlock, Klein, Knowles, Laverdière, Lloyd, Macaluso, McCutcheon, Monteith, Moreau, Munro, Olson, Paul, Perron, Rhéaume et Scott.

MERCREDI 18 novembre 1964

Il est ordonné—Que le bill C-136, Loi instituant au Canada un régime général de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires payables aux cotisants et à leur égard, soit déféré au comité du Sénat et de la Chambre des communes institué pour en faire l'étude.

MARDI 24 novembre 1964

Il est ordonné—Que permission soit accordée à la section de la Chambre des communes du Comité mixte chargé d'étudier le régime de pensions du Canada de se réunir pendant les séances de la Chambre; et que 12 de ses membres constituent le quorum à condition que les deux Chambres soient représentées.

Attesté.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT AU SÉNAT

MARDI 24 novembre 1964

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier le bill C-136, intitulé: «Loi instituant au Canada un régime général de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires payables aux cotisants et à leur égard», présente son premier rapport, comme il suit:

Le Comité recommande que son quorum soit réduit à douze (12) membres, pourvu que les deux Chambres soient représentées.

Le tout respectueusement soumis.

La présidente conjointe,
MURIEL McQ. FERGUSSON.

Avec la permission du Sénat,
L'honorable sénatrice Fergusson propose, appuyée par l'honorable sénatrice Inman, que le rapport soit adopté maintenant.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

RAPPORT À LA CHAMBRE DES COMMUNES

MARDI 24 novembre 1964

Le comité spécial du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier le régime de pensions du Canada a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Le Comité recommande:

1. Que permission soit accordée à la section de la Chambre des communes du Comité spécial de se réunir pendant les séances de la Chambre.

2. Que 12 de ses membres constituent le quorum à condition que les deux Chambres soient représentées.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
A. J. P. CAMERON.

(Présenté et adopté le 24 novembre 1964.)

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 24 novembre 1964

(1)

Le comité spécial du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier le régime de pensions du Canada se réunit à 9 h. 35 du matin afin de s'organiser.

Présents: Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Blois, Denis, Fergusson, Lang, Smith (*Queens-Shelburne*) Stambaugh, Thorvaldson—7.

Représentant la Chambre des communes: MM. Aiken, Basford, Cameron (*High-Park*) Cantelon, Cashin, Chatterton, Côté (*Longueuil*), Francis, Gray, Knowles, Laverdière, Lloyd, Macaluso, Monteith, Moreau, Munro—16.

Le secrétaire du Comité préside à l'élection des présidents choisis respectivement parmi le groupe des sénateurs et le groupe des députés qui sont membres du Comité.

L'honorable sénateur Lang propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Stambaugh,

Que l'honorable sénateur Fergusson soit élue présidente représentant le Sénat à ce comité spécial mixte.

L'honorable sénateur Stambaugh propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Denis, que la présentation des candidats soit terminée.

Le secrétaire du Comité déclare alors l'honorable sénateur Fergusson dûment élue présidente représentant le Sénat au comité mixte spécial.

Il est proposé ensuite par M. Moreau, avec l'appui de M. Basford,

Que M. Cameron (*High-Park*) soit élu président représentant la Chambre des communes au comité mixte.

M. Macaluso propose, avec l'appui de M. Gray,

Que la présentation des candidats soit terminée.

Le secrétaire du Comité déclare alors M. Cameron (*High-Park*) dûment élu président représentant la Chambre des communes au comité mixte.

Il est proposé par M. Munro, avec l'appui de M. Lloyd, que le sous-comité directeur du programme et de la procédure se compose de dix membres, à savoir: le président représentant la Chambre des communes au comité mixte, cinq membres libéraux, dont la présidente représentant le Sénat au comité mixte et deux autres sénateurs, trois membres conservateurs-progressistes dont un sénateur et un membre des trois partis minoritaires à la Chambre des communes.

Après débat,

M. Monteith propose, avec l'appui de M. Aiken,

Que ladite motion soit modifiée de façon à prévoir quatre membres libéraux, deux conservateurs-progressistes et un membre représentant les trois partis minoritaires et à permettre au président de débattre la représentation possible des autres partis peu importants.

Après un autre débat, le projet d'amendement, mis aux voix, est rejeté par 13 voix contre 7, à la suite d'un vote à main levée.

La motion principale, mise aux voix, est adoptée par 13 voix.

Sur la proposition de M. Basford, appuyé par M. Macaluso,

Il est décidé—Que M. Knowles soit nommé membre du sous-comité directeur du programme et de la procédure.

Sur la proposition de M. Aiken, appuyé par M. Chatterton,

Il est décidé—Que le sénateur McCutcheon ainsi que MM. Monteith et Chatterton soient également nommés membres du sous-comité directeur du programme et de la procédure.

Sur la proposition de M. Knowles, appuyé par M. Chatterton,

Il est décidé—Que le Comité fasse imprimer 3,000 exemplaires en anglais et 1,200 en français de ses délibérations et témoignages.

Sur la proposition du sénateur Thorvaldson, appuyé par le sénateur Blois,

Il est décidé—Que les membres représentant le Sénat au comité mixte demandent la permission de se réunir pendant les séances du Sénat.

Sur la proposition de M. Francis, appuyé par M. Macaluso,

Il est décidé—Que les représentants de la Chambre des communes au comité mixte demandent la permission de se réunir pendant les séances de la Chambre.

Sur la proposition de M. Basford, appuyé par M. Macaluso,

Il est décidé—Que le quorum soit réduit de 20 à 12 membres, à condition que les deux Chambres soient représentées.

Sur la proposition de M. Côté (*Longueuil*), appuyé par M. Knowles,

Il est décidé—Que M. John E. E. Osborne soit engagé par le Comité en qualité de conseiller en recherches.

Le Comité donne instruction au secrétaire du Comité d'envoyer des lettres spéciales:

1. Aux premiers ministres des provinces.
2. Aux organisations dont le nom est indiqué à la deuxième page de la lettre rédigée à leur intention.

A 11 h. 15 du matin, M. Basford propose, avec l'appui de M. Moreau, que le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

MERCREDI 25 novembre 1964.

(2)

Le Comité spécial du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier le régime de pensions du Canada se réunit à 3 h. 50 de l'après-midi, sous la présidence de M. Cameron, représentant la Chambre des communes.

Présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Croll, Denis, Fergusson, Flynn, Lang, Lefrançois, McCutcheon, Smith (*Queens-Shelburne*), Stambaugh, Thorvaldson—10.

Représentant la Chambre des communes:

MM. Aiken, Cameron (*High-Park*), Cantelon, Chatterton, Côté (*Longueuil*), Francis, Gray, Gundlock, Knowles, Laverdière, Lloyd, Monteith, Moreau, Munro, Paul, Perron, Scott—17.

Le Comité commence l'étude du bill C-136.

Le président demande au secrétaire du Comité de lire la lettre destinée aux organisations dont le nom est mentionné à la deuxième page dudit projet de lettre.

Sur la proposition du sénateur Croll appuyé par M. Francis,

Il est décidé—Que la lettre destinée aux organisations mentionnées à la page 2 de ladite lettre soit envoyée ainsi qu'elle a été rédigée.

A la demande du président, le secrétaire du Comité lit ensuite le premier rapport du sous-comité directeur du programme et de la procédure.

SOUS-COMITÉ DIRECTEUR DU PROGRAMME ET DE LA PROCÉDURE

PREMIER RAPPORT

MARDI 24 novembre 1964.

Le sous-comité du programme et de la procédure du Comité spécial mixte chargé d'étudier le régime de pensions du Canada se réunit à 5 h. de l'après-midi, sous la présidence de M. Cameron (*High Park*), président représentant la Chambre des communes au comité mixte.

Présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Croll, Fergusson, McCutcheon.

Représentant la Chambre des communes: MM. Chatterton, Cameron (*High Park*), Côté (*Longueuil*), Francis, Knowles, Monteith, Munro.

Aussi présent: M. Joseph Willard, sous-ministre du Bien-être social.

M. Joseph Willard présente un programme provisoire des travaux du Comité pour quelques séances à venir.

Le comité a décidé à l'unanimité et recommande:

1. Que le Comité spécial mixte se réunisse cinq ou six fois par semaine et que chaque séance, ayant la durée habituelle de deux heures, ait lieu le lundi après-midi, le mardi matin, le mercredi après-midi, le jeudi matin et, si possible, pas le vendredi.
2. Que toutes les questions relatives à l'interprétation ou à la signification soient adressées aux hauts fonctionnaires de chaque ministère intéressé lors de l'examen du bill, article par article, mais que toute question de principe ou question relative au programme concrétisé dans les articles soit réservée jusqu'à ce que tous les mémoires et observations aient été présentés au Comité par les personnes intéressées, c'est-à-dire jusqu'au stade de la discussion du rapport du Comité.
3. Que le sous-comité du programme et de la procédure soit peut-être chargé de discuter la question de savoir si les associations ou particuliers autres que ceux qui ont reçu une invitation spéciale de présenter des mémoires devront être prévenus de la date ultime à déterminer par le Comité.
4. Que la lettre destinée aux premiers ministres des provinces leur soit envoyée ainsi qu'elle a été rédigée.

A 6 h. 15 de l'après-midi, le sous-comité s'ajourne.

Respectueusement soumis,

Le président,
A. J. P. CAMERON.

Après débat, le rapport est modifié par la substitution, au paragraphe 2, du texte suivant:

«Que toutes les questions relatives à l'interprétation ou à la signification soient adressées aux hauts fonctionnaires de chaque ministère intéressé lors de l'examen du bill article par article; que cette restriction s'applique aux délibérations préliminaires et aux témoignages des hauts fonctionnaires de ces ministères; mais que toute question de principe ou question relative au programme concrétisé dans les articles soit réservée jusqu'à ce que tous les mémoires et observations aient été présentés au Comité par les personnes intéressées, c'est-à-dire jusqu'au stade de la discussion du rapport du Comité.»

Au lieu de celui qui suit:

«Que toutes les questions relatives à l'interprétation ou à la signification soient adressées aux hauts fonctionnaires de chaque ministère intéressé lors de l'examen du bill article par article, mais que toute question de principe ou question relative au programme concrétisé dans les articles soit réservée jusqu'à ce que tous les mémoires et observations aient été présentés au Comité par les personnes intéressées, c'est-à-dire jusqu'au stade de la discussion du rapport du Comité.»

Sur la proposition de M. Monteith, appuyé par le sénateur McCutcheon,

Il est décidé—Que le premier rapport du sous-comité directeur du programme et de la procédure soit adopté, ainsi modifié.

Sur la proposition de M. Monteith, appuyé par M. Munro,

Il est décidé—Que le comité siège à 10 h. du matin et à 3 h. 45 de l'après-midi dans la pièce 256-S, le jeudi 26 novembre 1964.

Le Comité décide que le sous-comité directeur s'occupe de toute la correspondance adressée au Comité.

Le président prie ensuite M^{lle} Judy Lamarsh, ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, de donner lecture de son mémoire. Suit une période de questions.

L'interrogatoire du ministre est interrompu, à 6 h. 05 de l'après-midi et le

Comité s'ajourne jusqu'au jeudi, 26 novembre 1964, à 10 h. du matin.

JEUDI 26 novembre 1964

(3)

Le comité spécial du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier le régime de pensions du Canada se réunit à 10 h. du matin, sous la présidence conjointe du sénateur Fergusson et de M. Cameron (*High Park*).

Présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Croll, Fergusson, Lang, McCutcheon, Smith (*Queens-Shelburne*), Stambaugh, Thorvaldson—7.

Représentant la Chambre des communes: MM. Aiken, Cameron (*High Park*), Cantelon, Cashin, Chatterton, Francis, Gray, Gundlock, Knowles, Laverdière, Macaluso, Monteith, Munro, Scott—14.

Aussi présents: L'honorable Judy LaMarsh, ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, et M. Joseph Willard, sous-ministre du Bien-être social.

Le comité poursuit l'étude du bill C-136.

M. Gundlock propose, avec l'appui du sénateur Lang,

Qu'aujourd'hui et lundi la séance de l'après-midi soit supprimée et que le Comité tienne sa prochaine séance le mardi 1^{er} décembre 1964, à 10 h. du matin. Cette proposition, mise aux voix, est adoptée par neuf voix, après un vote à main levée.

Le Comité poursuit l'interrogatoire de M^{lle} Judy LaMarsh, ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

L'interrogatoire terminé, M^{lle} LaMarsh se retire et consent à comparaître de nouveau devant le Comité.

M. Joseph Willard, sous-ministre du Bien-être social, est appelé, lit le mémoire qu'il a rédigé et est interrogé.

L'interrogatoire du témoin est interrompu, à midi et 18 minutes et le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 1^{er} décembre 1964 à 10 h. du matin.

Le secrétaire du Comité,
Maxime Guitard.

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 25 novembre 1964.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Messieurs, nous avons le quorum. Veuillez faire silence.

Je désire faire part à l'assemblée que mon coprésident du Sénat, la sénatrice Fergusson, accorde présentement une interview au sujet de son travail au Comité de la gérontologie. Elle m'assure qu'elle sera parmi nous aussitôt que possible.

Hier le sous-comité directeur s'est réuni dans mon bureau, où nous avons approuvé la proposition selon laquelle une lettre serait envoyée à certaines associations. On y a apporté quelques modifications et, pour la gouverne des membres du Comité, je demanderais au secrétaire de nous en donner lecture ainsi que de la liste des associations auxquelles elle est destinée.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Monsieur le président, voici la lettre ainsi qu'il a été convenu:

. . . novembre 1964

(Texte)

Le président,
Nom de l'Association

Cher monsieur,

Un Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes a été constitué pour étudier le Bill C-136 portant sur le régime de pensions du Canada. Dans une lettre qu'il écrivait aux premiers ministres des provinces au début du mois de juin dernier, le premier ministre du Canada faisait connaître les principales caractéristiques de ce régime de pensions. Un exposé du même régime parut dans le Livre blanc déposé à la Chambre des communes au début du mois d'août 1964. Le bill lui-même, qui fournit tous les détails de ce même régime de pensions, fut publié le 9 novembre courant à la suite de la première lecture. J'annexe copie du Livre blanc ainsi que du Bill C-136 accompagné du rapport actuariel en date du 6 novembre 1964, et ses appendices.

D'aucuns n'ignoraient pas qu'on allait mettre sur pied un Comité mixte chargé d'étudier un régime de pensions pour le Canada et que plusieurs associations nationales intéressées tout particulièrement à cette législation étaient en voie de préparer des mémoires à cet effet.

Le but de cette lettre est de vous faire savoir que le Comité mixte est des plus désireux de recevoir les mémoires qu'on voudra bien lui communiquer en 100 exemplaires le ou avant le 31 décembre 1964.

Votre association aurait-elle l'obligeance de nous dire si elle a l'intention de présenter un mémoire et ce, au plus tard le 10 décembre prochain.

Une fois qu'il aura reçu tous les mémoires qu'on voudra bien lui soumettre, le Comité sera en mesure de préparer l'horaire de ses audiences et aviser en conséquence les associations qui désirent comparaître à titre de témoins devant le Comité.

Veuillez agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le secrétaire du Comité.

(Traduction)

Les associations qui recevront cette lettre sont les suivantes:

Le conseil d'administration de la Chambre de commerce canadienne
 Le Congrès du Travail du Canada
 L'Association canadienne des travailleurs sociaux
 L'Association des manufacturiers canadiens
 Le Conseil canadien du bien-être social
 La *Canadian Life Insurance Officers Association*
 L'Union Catholique des Cultivateurs
 La Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada, Inc.
 La Fédération canadienne des agriculteurs
 L'Association des banquiers canadiens
 La *Canadian Investment Dealers Association*
 La *Federal Superannuates—Superannuation Association*

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Messieurs, vous avez entendu la lettre et l'énumération des associations auxquelles elle est destinée. Si la lettre vous convient, quelqu'un présenterait-il une motion à cette fin?

L'hon. M. CROLL: Je propose que cette lettre soit approuvée.

M. FRANCIS: J'appuie la proposition du sénateur Croll.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Le sénateur Croll propose, appuyé par M. Francis, que le projet de lettre et la liste des associations qui lui est annexée soient approuvés. Ceux qui sont en faveur de cette motion voudraient-ils le signifier? D'aucuns y sont-ils opposés?

La proposition est agréée.

Le sous-comité directeur s'est réuni hier. Je prierais le secrétaire de bien vouloir nous donner lecture du compte rendu de la réunion et j'espère que le rapport aura l'approbation des membres du Comité.

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): Monsieur le président, avant que le secrétaire commence sa lecture, pourrait-on citer dès maintenant les noms des membres du Comité qui font partie du sous-comité directeur?

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Les noms sont mentionnés dans le rapport.

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): Nous n'avons pas vu le rapport.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Je viens de prier le secrétaire d'en donner lecture. Tous les noms y sont mentionnés.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Les membres du sous-comité directeur sont: les sénateurs Croll, Fergusson et McCutcheon et MM. Chatterton, Cameron, Côté, Francis, Knowles, Monteith et Munro, de la Chambre des communes. Ils sont en tout au nombre de dix.

Le rapport se lit ainsi:

(Voir procès-verbal du mercredi 25 novembre 1964)

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Vous avez entendu le rapport du sous-comité directeur. Avez-vous des observations à faire?

M. CHATTERTON: Si j'ai bien entendu, il me semble qu'il y a une omission. J'avais l'impression que nous ne limiterions pas nos invitations aux associations qui figurent sur la présente liste et que d'autres associations pourraient recevoir des invitations plus tard.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Oui, c'est ainsi que nous l'entendons. Les noms des associations qui figurent sur la présente liste ont été choisis principalement parce qu'elles ont soumis des mémoires et qu'elles se sont présentées aux séances de 1960. Il n'y a pas de restriction et nous avons l'intention d'inviter tous ceux qui désirent présenter des instances ou soumettre des mémoires.

M. MONTEITH: Nous avons établi cette liste surtout comme point de départ.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): C'est juste.

M. MUNRO: J'ai l'impression—et c'est le sentiment général—qu'en dehors de la liste principale, qui, je crois, comprend dix associations auxquelles le sénateur McCutcheon en a ajouté trois, la plupart des associations et des particuliers devront surveiller les journaux pour voir quand les délibérations seront tenues et agir de leur propre chef, lorsqu'ils désirent prévenir le Comité de leur intention de s'y présenter et d'y soumettre des mémoires.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): A mon avis, c'est exact. Toutefois, s'il vient à notre connaissance qu'une association désire comparaître ou si nous croyons qu'il y a lieu d'inviter une association, nous nous réservons le droit de le faire.

M. MONTEITH: Vous recevrez sans aucun doute, monsieur le président, ainsi que le secrétaire et nous tous, en tant que membres du Comité, des demandes de personnes qui voudront être reçues; nous pourrons alors les étudier à tour de rôle.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): J'ai reçu ce matin une demande verbale de la division législative de l'organisation des cheminots. J'ai expliqué qu'il faudrait écrire au secrétaire pour lui dire que leur association désirait être convoquée en vue de soumettre un mémoire, et ainsi de suite.

Quelqu'un proposerait-il l'adoption du compte rendu du sous-comité directeur?

L'hon. M. McCUTCHEON: Je n'ai peut-être pas très bien saisi ce qu'a dit le secrétaire, mais j'avais l'impression que nous avons décidé de ne pas débattre l'objectif du régime avec les hauts fonctionnaires qui étudieront le bill, article par article. A mon avis, le rapport va plus loin et dit que les questions relatives au programme ne seront débattues que lorsque les mémoires auront été présentés et les témoignages entendus.

Le PRÉSIDENT: Je prierais le secrétaire de nous lire de nouveau cette partie du rapport. Je crois que vous trouverez qu'elle traite la question que vous avez signalée.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Je cite:

Que toutes les questions relatives à l'interprétation ou à la signification soient adressées aux hauts fonctionnaires de chaque ministère intéressé lors de l'examen du bill article par article, mais que toute question de principe ou question relative au programme concrétisé dans les articles soit réservée jusqu'à ce que tous les mémoires et observations aient été présentés au Comité par les personnes intéressées c'est-à-dire jusqu'au stade de la discussion du rapport du Comité.

L'hon. M. McCUTCHEON: Nous ne pouvons sûrement pas, monsieur le président, effectuer une étude efficace avec les témoins qui nous présentent des mémoires, si nous ne pouvons aborder les questions de principe ou de ligne de conduite.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je saisis votre raisonnement.

M. MUNRO: Puis-je faire un commentaire là-dessus?

Comme je conçois le rapport, il n'y aura aucune limitation du débat sauf quand le bill sera étudié article par article.

L'hon. M. McCUTCHEON: C'est ce qui avait été entendu hier, mais le rapport va plus loin.

M. MUNRO: Le rapport dit:

... mais que toute question de principe ou question relative au programme concrétisé dans les articles soit réservée jusqu'à ce que tous les mémoires et observations aient été présentés...

L'hon. M. McCUTCHEON: Le rapport déclare qu'elles seront réservées jusqu'au stade de la discussion, mais on ne peut étudier le sujet intelligemment avec les témoins si les questions relatives à l'interprétation et au programme sont interdites.

M. MUNRO: Si nous voulons des précisions, très bien; mais cela ne vous empêche pas de débattre les questions de principe avec les témoins lorsqu'ils se présenteront devant le Comité.

L'hon. M. McCUTCHEON: J'aimerais que le sens de ce passage soit précisé.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je crois que cela peut se faire très facilement. A mon avis, un mot ou deux rendront le sens très clair. J'avais la même impression que vous, c'est-à-dire que, lorsque vous aviez à étudier un mémoire ou qu'un témoin se présentait, vous aviez le droit d'en délibérer avec lui.

M. FRANCIS: Monsieur le président, à mon avis, nous nous sommes entendus pour examiner le bill afin de le comprendre et de nous le faire expliquer au besoin, sans approfondir les objectifs.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Nous voulons étudier le bill avec les hauts fonctionnaires des ministères qui seront chargés d'en mettre les dispositions en vigueur.

Vous désirez peut-être, monsieur le sénateur, recommander l'addition d'une clause conditionnelle.

Le sénateur McCUTCHEON: Si une restriction est imposée lors d'une première réunion avec les hauts fonctionnaires qui étudient le bill article par article, il n'y a rien à ajouter.

M. MONTEITH: Oui.

M. MUNRO: Je proposerais tout simplement l'addition des mots suivants au deuxième paragraphe: «cela ne doit pas être interprété comme devant restreindre les délibérations relatives aux questions de programme et de principe, lorsque toutes les observations et tous les mémoires auront été présentés au Comité.»

L'hon. M. McCUTCHEON: Non, vous allez en délibérer alors qu'ils sont présentés au Comité et non lorsqu'ils auront tous été présentés au Comité.

M. MUNRO: Cela peut s'ajouter.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Que pensez-vous des mots: «cette restriction s'applique aux discussions préliminaires avec les hauts fonctionnaires des ministères ou du gouvernement»?

L'hon. M. McCUTCHEON: Oui, c'est bien ainsi.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Quelqu'un présenterait-il une motion?

M. MONTEITH: Je propose l'acceptation du rapport ainsi modifié.

L'hon. M. McCUTCHEON: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): M. Monteith a proposé, appuyé par le sénateur McCutcheon que le rapport du sous-comité directeur, ainsi modifié, soit adopté.

M. LLOYD: Quelle est la modification?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): La modification consiste à ajouter les mots suivants: «cette restriction s'applique seulement aux discussions préliminaires avec les hauts fonctionnaires des ministères».

Lorsqu'ils seront présents, nous ne discuterons pas des questions de principe soulevées dans leurs témoignages. Ils n'auront qu'à témoigner sur les détails du bill lui-même, sur leur interprétation des divers articles, la signification juridique des articles et des choses du genre.

Pendant que je rédige la modification, je prierais le docteur Willard d'expliquer à M. Chatterton la situation en ce qui a trait au Livre blanc.

D^r J. W. WILLARD (*sous-ministre du Bien-être social, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social*): Monsieur le président nous avons une bonne provision d'exemplaires du Livre blanc. Si les membres du Comité en désirent, le secrétaire verra à leur en distribuer.

M. CHATTERTON: A raison de 50c. l'exemplaire?

M. WILLARD: C'est peut-être une question à régler entre le Comité et le ministère. J'ai la certitude que le ministre ne verrait aucune objection à ce que les membres du Comité,—qui, en fin de compte, s'occupent de la question en détail et auront à répondre à beaucoup de questions,—aient les mêmes privilèges en ce qui concerne les exemplaires du Livre blanc que ceux qu'on accorde normalement au ministère.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Cela vous convient-il, monsieur Chatterton?

M. CHATTERTON: Je vous remercie, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Messieurs, nous pourrions nous réunir dans la pièce 253S à 10 heures et à 3 h. 45 demain. Je vous saurais gré de me dire si vous consentez à ce que nous tenions une séance aux heures susmentionnées.

M. MONTEITH: J'en fais la proposition.

M. MUNRO: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): M. Monteith a proposé, avec l'appui de M. Munro, que le Comité se réunisse deux fois demain dans la pièce 256S, soit à 10 heures du matin et à 3 h. 45 de l'après-midi.

Il serait à propos que nous fassions une mise au point relativement à la séance qui doit avoir lieu à 3 h. 45. Cela signifie-t-il que la séance aura lieu à 3 h. 45 ou plus tard si, à cette heure-là, on n'est pas rendu à l'appel de l'ordre du jour à la Chambre?

M. MONTEITH: Monsieur le président, je pense que nous devrions la tenir plus tard, si on n'en est pas rendu à l'appel de l'ordre du jour. Lorsque nous avons décidé de tenir la séance à 3 h. 45, nous estimions que nous aurions amplement le temps, vu que le mercredi la période des questions ne dure que trente minutes; mais les choses se sont présentées autrement. Peut-être devrions-nous nous entendre pour décider de ne pas tenir la séance avant 3 h. 45.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Qu'en pense le Comité? Le Comité accepte-t-il la proposition de M. Monteith?

Il en est ainsi décidé.

Il est alors entendu que 3 h. 45 signifie après la période des questions si cette période se prolonge après 3 h. 45.

Le secrétaire a reçu une lettre que la *William M. Mercer Limited* lui a adressée en date du 24 novembre 1964 et qui se lit ainsi qu'il suit:

WILLIAM M. MERCER LIMITED

Actuaires-conseils

Montréal, le 24 novembre 1964

Le secrétaire des Comités
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)

Monsieur,

Je désire présenter un mémoire au Comité qui a récemment été institué dans le but d'étudier le bill 136 relatif au régime de pensions du Canada et de formuler mes observations devant ledit Comité.

Je vous saurais gré de me dire quand il conviendrait que je me présente.

J'espère que vous m'accorderez suffisamment de temps pour que je prépare un exposé convenable.

Veuillez agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le vice-président et directeur,
C.J. WOODS, F.I.A., F.S.A.

CJW:MG

Quelle mesure entendez-vous prendre?

L'hon. M. CROLL: A mon avis, lorsque le secrétaire reçoit des lettres provenant de personnes qui demandent d'être entendues par le Comité, il devrait les transmettre au sous-comité directeur. Il revient au sous-comité directeur de prendre la décision qui s'impose et de nous la faire connaître par la suite.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Il n'y a pas d'opposition?

Assentiment.

Messieurs, voilà qui termine les affaires courantes. Nous aurons l'avantage d'entendre Mademoiselle Judy LaMarsh, ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de vous la présenter; il serait inutile de présenter aux membres d'un comité de ce genre une personne aussi bien connue que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Elle se distingue au Parlement comme elle s'est distinguée au barreau.

J'ai l'honneur de demander à M^{lle} LaMarsh de prendre la parole.

L'hon. JUDY LAMARSH (*ministre de la Santé nationale et du Bien-être social*): Merci, monsieur le président et messieurs. J'ai préparé un exposé que je voudrais d'abord vous lire. Je suppose qu'ensuite vous aurez des questions à me poser.

Pour commencer, je m'imagine mal qu'un témoin se présentant devant vous au nom du gouvernement ou à un autre titre, puisse faire objection à toute question que le Comité jugerait recevable relativement à la ligne de conduite du gouvernement. Pour les fonctionnaires de l'État, il va de soi, la situation est bien différente, et je suppose que tous les membres du Comité peuvent compter sur leur discrétion et leur refus de répondre à toute question ayant trait à la politique gouvernementale. Je suis convaincue que tous ceux qui désirent préparer des exposés de faits et se présenter devant le Comité seront tout aussi préparés, je dirai même aussi enthousiastes que je le suis et que le sont les autres représentants du gouvernement, lorsque commencera la discussion des questions de principe.

Monsieur le président, je suis extrêmement heureuse de me présenter devant vous. J'ai attendu dix-huit mois pour qu'un comité d'enquête sur le régime de pensions du Canada soit constitué afin de m'y présenter. Si j'ai bien compris, lorsque j'aurai terminé mon exposé et que vous aurez entendu le D^r Willard, notre sous-ministre du Bien-être social, vous aborderez l'examen de chaque article du projet de loi sur le régime de pensions du Canada; c'est du moins ce que j'ai compris à la lecture du rapport du sous-comité directeur. Au cours de cet examen, mes fonctionnaires et ceux d'autres ministères vous expliqueront volontiers les nombreuses particularités, fort complexes, de ce régime.

Au cours des remarques que je vais vous faire aujourd'hui, je me propose de passer en revue certains des principaux avantages de ce régime de pensions; je répondrai aussi à certaines questions qui ont été posées par des députés lors de la deuxième lecture du bill à la Chambre des communes. Je me propose aussi bien de répondre à ces questions qu'à brosser un tableau général pour la gouverne des sénateurs qui n'ont peut-être pas eu l'occasion de lire ce qui s'est dit tout au début ainsi que les discours prononcés à la Chambre au nom du gouvernement.

Permettez-moi tout d'abord de traiter de l'assurabilité.

Dans mes remarques à la Chambre, à l'occasion de la motion portant deuxième lecture du projet de loi, j'ai signalé que nous voulions viser le plus de personnes possible. Les employés qui gagnent plus de \$600 par année et ceux qui, travaillant pour leur propre compte, gagnent plus de \$800 par année, devront verser la cotisation prévue selon le régime. J'ai dit que, pour des raisons constitutionnelles ou administratives, seulement quelques groupes ne seraient pas visés. En tant qu'employeurs, les gouvernements provinciaux ou étrangers ne relèvent pas de notre compétence. Même si nous ne pouvons pas exiger d'eux la cotisation de l'employeur, nous espérons que des ententes satisfaisantes interviendront avec ces gouvernements de façon à permettre à leurs employés de bénéficier du régime de pensions.

Vu que des dispositions spéciales sont prises relativement à la retraite à un âge relativement jeune dans le cas des membres des forces armées et de la Gendarmerie royale du Canada, le régime ne s'applique pas à ces personnes; elles peuvent en tirer parti lorsqu'elles occupent un autre emploi après avoir pris leur retraite. D'autre part, les membres de la fonction publique ne prennent leur retraite qu'à 60 ou 65 ans; nous ne voyons donc aucune raison pour que le régime ne s'applique pas à eux; des mesures seront prises pour que, ainsi que l'a expliqué le secrétaire parlementaire du ministre des Finances dans son discours lors du débat précédant la deuxième lecture, la loi sur la pension du service public soit intégrée à la présente mesure législative.

Les travailleurs nomades ou à emploi intermittent ne sont pas visés par la mesure, vu qu'il est difficile de les suivre. Dans l'agriculture, l'horticulture, la pêche, la sylviculture, l'exploitation ou le débit des bois, le travailleur qui ne sera pas au moins 25 jours ouvrables par année au service du même employeur ou qui ne gagnera pas au moins \$250 par année au service du même employeur ne pourra tirer parti du régime et la plupart de ceux qui font la récolte des fruits et du tabac, de ceux qui abattent du bois en fin de semaine, de ceux qui font la lutte contre les incendies de forêt et d'autres travailleurs nomades de notre pays occupant d'autres emplois durant la majeure partie de l'année et consacrant moins de 25 jours à l'une des occupations que comportent ces industries primaires. Le montant de \$250 par année représente un revenu de \$10 par jour durant 25 jours; c'est aussi le montant qu'une femme mariée peut gagner sans que soit modifiée la situation de son mari du point de vue de l'impôt. Le programme des États-Unis prévoit une disposition semblable au sujet des travailleurs agricoles. La pension ne s'applique pas à eux, à moins qu'ils ne travaillent pour un même employeur pendant au moins 20 jours par année ou qu'ils gagnent au moins \$150.

Il serait aussi très difficile de percevoir la cotisation de ceux qui emploient des travailleurs à emploi intermittent, des travailleurs qui ne se rattachent pas à l'industrie ou au commerce de l'employeur et qui accomplissent une tâche de nature imprévisible ou de façon inhabituelle. Ces travailleurs à emploi intermittent, par exemple, les tondeurs de gazon, les pelletiers de neige et ceux qu'on emploie à l'occasion comme nettoyeurs n'entreront pas dans ce genre d'emplois.

M. Monteith a demandé des renseignements au sujet des employés des sociétés fédérales de la Couronne qui se trouvent dans le Québec. L'article 4 du projet de loi prévoit que les fonctionnaires publics fédéraux et les employés des sociétés fédérales de la Couronne seront visés par la loi, comme le seront toutes les personnes occupant un emploi qui est en dehors de la compétence provinciale. Cependant, l'article prescrit aussi que lorsqu'une province applique un régime comparable, il peut être conclu avec cette province un accord en vertu duquel la perception des cotisations et le versement des prestations, à l'égard de ces employés, seront administrés par le régime provincial. Le Québec est disposé à conclure un tel accord. Comme des dispositions

comparables s'appliqueront aux termes des deux lois, il s'agira pour l'employé de traiter avec le bureau le plus proche où il pourra le faire commodément. De toute façon, puisque les régimes sont les mêmes, peu importe celui auquel il adhère. Nous prévoyons que les cartes d'identité seront identiques également.

Peut-être devrais-je dire quelques mots des agriculteurs et des pêcheurs. Ainsi que vous vous en rappellerez, le bill C-75 ne s'appliquait pas obligatoirement aux travailleurs agricoles et aux personnes travaillant à leur propre compte, mais il leur laissait la faculté d'adhérer au régime. Le bill C-136 a supprimé la participation facultative au régime; il prescrit maintenant qu'il s'applique obligatoirement aux travailleurs agricoles et aux personnes travaillant à leur propre compte, y compris les agriculteurs et les pêcheurs. Comme je l'ai mentionné à la Chambre, certains premiers ministres des provinces critiquaient l'aspect facultatif du régime, parce que, à leur avis, il aurait accordé à ces gens une protection insuffisante. La Fédération canadienne des agriculteurs a préconisé la protection obligatoire des agriculteurs et le Québec, dans son rapport, a recommandé cette manière de voir. A ceux qui se plaignent que c'est là une autre mesure tendant à l'enrégimentation d'État, puis-je faire observer que c'est la méthode suivie depuis dix ans dans le bastion de la démocratie et de l'entreprise privée, aux États-Unis.

Les agriculteurs et les pêcheurs travaillant à leur compte contribueront au régime d'après leurs gains nets, c'est-à-dire leurs gains bruts provenant de l'exploitation de leurs fermes ou de leurs bateaux, moins les dépenses subies dans la poursuite de leurs entreprises. Bien entendu, il s'agit de leurs gains nets avant déduction de leurs exemptions personnelles aux fins de l'impôt sur le revenu.

Nous reconnaissons que les agriculteurs et les pêcheurs dont les gains nets sont inférieurs à \$1,000 (ou à \$2,000 s'ils sont mariés) n'ont pas à présenter de déclaration d'impôt. Aussi une formule simple sera à leur disposition afin de déclarer leurs gains pour les fins du régime de pensions du Canada. Toutefois, en vue d'empêcher que des personnes ne versent une cotisation minimale simplement afin de participer au régime, les travailleurs autonomes ne contribueront que si leurs gains nets sont de \$300 ou plus. C'est dire qu'ils verseront une cotisation minimum de \$7.20 par année pour participer au régime.

Je parlerai maintenant des cotisations. Le taux des cotisations proposé pour le régime de pensions du Canada est de 1.8 p. 100 chacun pour l'employeur et pour l'employé, ce qui fait un taux global de 3.6 p. 100. Ces cotisations seront versées sur les gains se situant entre le minimum et le maximum, lesquels seront au début de \$600 et de \$5,000 par année. C'est ce qu'on appelle parfois la méthode des «secteurs».

En exemptant la première tranche de \$600 de gains, nous en sommes arrivé, en effet, à un taux de cotisation qui augmente progressivement à mesure que les gains augmentent.

On trouvait à redire parce que, en vertu du bill précédent, ceux qui touchaient des gains élevés versaient une cotisation plus faible proportionnellement pour les mêmes prestations. Maintenant celui dont les gains sont faibles en versera une plus faible proportion que celui dont les gains sont moyens. Sur des gains de \$300 par mois, la cotisation de l'employé équivaudra à 1.5 p. 100 du total de ses gains.

Le minimum et le maximum s'élèveront au cours de la décennie de transition si le coût de la vie monte et, par la suite, en rapport avec une moyenne mobile de gains sur une période de huit ans. Naturellement, ces taux sont en moyenne plus élevés que ceux proposés par le bill C-75, afin de financer les fortes prestations supplémentaires prévues par ce programme, aussi bien que des frais de fonctionnement plus élevés.

On prévoit que le taux combiné des cotisations de 3.6 p. 100 sur les gains qui se rangent dans ces limites pourra financer le régime pendant une période de 20

ans, sans avoir à liquider la réserve de placement qui aura été accumulée entre-temps.

Comme je l'ai mentionné la semaine dernière, les calculs des actuaires pour le régime de pensions du Canada se fondent sur deux séries différentes d'hypothèses concernant l'accroissement de la population. Délibérément, l'actuaire en chef les a choisies comme des extrêmes. C'est dire que l'une constitue le taux d'accroissement le plus lent qui puisse paraître raisonnable, d'après notre expérience dans les années 30; le second est le taux le plus rapide qui puisse paraître raisonnable selon la croissance de la population au cours des années 40 et 50. Au cours des 25 prochaines années, la divergence entre les deux estimations est considérable. En 1990, la population du Canada serait de 30 millions d'après la première hypothèse, alors que d'après la seconde elle serait de 37.2 millions.

Le coût du régime va aussi dépendre de l'évolution des prix et des gains, et notamment de la relation entre les deux, c'est-à-dire de la productivité ou des gains réels par personne. Le volume du chômage et le niveau des taux d'intérêt sont d'autres facteurs qui influenceront le coût.

Que ce soit l'hypothèse du coût minimum ou du coût maximum, le taux des cotisations proposé aura pour résultat d'accumuler un fonds de placement qui sera substantiel, mais non pas indûment énorme eu égard à notre économie. Les estimations des actuaires indiquent donc qu'une fois que le régime aura été en existence pendant 20 ans, on aura besoin de reviser son assiette financière. Entre-temps, l'expérience acquise nous permettra de faire des estimations beaucoup plus précises de son coût. Il se peut que, vers la fin des années 80 ou au début des années 90, il soit nécessaire de hausser le taux de la cotisation. Le temps opportun pour tout changement dépendra naturellement des opinions qu'on entretiendra sur l'à-propos d'accumuler en partie un fonds de réserve et sur plusieurs autres points de la politique économique. Tout ce qu'on peut dire, c'est que le changement du taux de cotisation que l'on pourra faire dans 20 ou 30 ans ne sera vraisemblablement pas une forte augmentation. Si les projections prudentes des actuaires se révèlent exactes, le taux pourrait monter d'un quart ou d'un tiers. Ce serait encore au-dessous de 2½ p. 100 chacun, pour l'employé et l'employeur.

Je crois savoir qu'une fois que vous aurez achevé l'étude du bill article par article, vous examinerez le rapport des actuaires. Au cours du débat sur la deuxième lecture, on m'a demandé si on avait eu recours aux actuaires du gouvernement pour préparer le rapport des actuaires. C'est ce qu'on a fait. Comme les membres du Comité le savent, c'est la coutume que le département des Assurances se charge des études d'actuaire de cette nature. Pour le programme d'assurance de la vieillesse et des survivants aux États-Unis et le programme de retraite des personnes âgées au Royaume-Uni les prévisions actuarielles sont fournies par les actuaires en chef des deux gouvernements. Nous avons suivi la même méthode afin d'être sûrs que le rapport des actuaires est une étude objective préparée par des actuaires compétents, reconnus au Canada et à l'étranger.

J'aimerais maintenant examiner en détail la question des prestations. Je pense que vous êtes tous assez au courant de toutes les prestations dont on peut bénéficier en vertu de ce régime. Par conséquent, je vais simplement vous dire deux mots au sujet de chaque genre de prestation.

Le premier genre de prestation est la pension de retraite. Elle est de 25 p. 100 des gains moyens donnant droit à une pension répartie sur la durée de la vie de l'intéressé et rectifiée afin de tenir compte des changements de niveau des gains. La pension est payable à 65 ans aux cotisants qui ont pris leur retraite, et à 70 ans sans condition. On déterminera la retraite d'une personne d'après le niveau de ses gains après avoir pris sa retraite. Le fait de ne pas contribuer au régime pendant une année quelconque après sa mise en vigueur aura pour

effet de réduire les gains moyens et, par suite, la pension. Si une personne prend sa retraite pendant les dix premières années suivant la mise en vigueur du régime, on établira la moyenne de ses gains pour ces dix années même si elle n'a travaillé que deux ou trois ans. Cela permettra d'augmenter progressivement les prestations maximums de 10 p. 100 en 1967 ou, après une année de cotisation, jusqu'à 100 p. 100 de la prestation totale en 1976, soit après dix années de cotisation. Ce sera un des domaines abordés. La plupart des régimes de pension privés viennent à échéance au bout de 35 ans ou plus. Le premier régime de pension du Québec venait à échéance au bout de 20 ans. Cette période de transition est la même que celle du premier régime de pension du Canada.

La pension d'invalidité est de \$25 par mois, plus 75 p. 100 de la pension de retraite. La pension est payable après une période d'attente de 3 mois aux cotisants qui sont à ce point physiquement ou mentalement invalides qu'il leur est impossible d'occuper un emploi régulier et suffisamment rémunérateur. Pour être admissible, les cotisants doivent avoir versé des cotisations pendant cinq ans, cinq des dix dernières années, et pendant un tiers du nombre d'années pendant lesquelles ils étaient en mesure de contribuer. Cette pension cesse d'être payable au décès ou lorsque le cotisant se remet de sa maladie, selon celui des deux événements qui arrive le premier, ou à l'âge de 65 ans quand il peut toucher la pension de retraite. Toute période pendant laquelle une personne reçoit une pension d'invalidité et, en conséquence, ne contribue pas au régime, ne sera pas comptée à son désavantage lors du calcul de sa pension de retraite. Lorsque la personne se remettra de son invalidité, elle devra évidemment contribuer de nouveau au régime.

Il va sans dire que cette particularité n'était pas prévue dans le bill C-75, car nous n'avions pas les pouvoirs constitutionnels nécessaires pour le faire. Cet aspect du programme est coûteux et reviendra à 63 millions en 1975.

Les pensions aux survivants constituent également un aspect coûteux du programme qui, pour des raisons d'ordre constitutionnel, ne pouvait pas être prévu dans le Bill C-75. Elles sont payables aux orphelins non mariés, aux veuves et aux veufs infirmes des cotisantes qui ont contribué pendant trois ans et pendant un tiers du nombre d'années pendant lesquelles ils pouvaient contribuer. Les intéressés sont assurés de façon permanente après avoir contribué pendant dix ans.

La prestation d'orphelin est de \$25 par mois pour chaque orphelin, jusqu'à concurrence de \$104.17 pour les orphelins d'un seul cotisant. Ces montants seront relevés à mesure que les prix augmenteront après 1967. Si une mère cotisante meurt, ses enfants ne pourront obtenir la prestation que s'ils étaient à sa charge au moment de son décès et s'ils ne touchaient pas déjà une prestation.

La prestation sera payée à l'orphelin jusqu'à l'âge de dix-huit ans ou jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, s'il est encore aux études. Je vous ferai remarquer que c'est à l'âge de dix-huit ans que cessent les allocations aux jeunes et que c'est l'âge auquel commencent les pensions aux aveugles et aux invalides.

La pension aux veuves se chiffre à \$25 par mois, plus 37½ p. 100 de la pension de retraite de leur mari, si elles ont moins de 65 ans. La pension est accordée aux veuves qui ont des enfants à charge ou qui sont invalides et à toutes les veuves qui ont plus de 35 ans au moment du décès de leur mari. Si une veuve est âgée de moins de 45 ans au moment du décès de son mari, qu'elle n'ait pas d'enfants à charge et ne soit pas invalide, sa pension sera réduite d'un cent-vingtième pour chaque mois qui lui manquait pour avoir 45 ans au moment du décès de son mari; à l'âge de 35 ans, la pension est réduite à zéro.

Ainsi que je l'ai signalé à la Chambre, ces données se fondent sur les difficultés relatives qu'il y a de se trouver du travail à certains âges. Pour les veuves âgées de 65 ans ou plus, la pension est de 60 p. 100 de la pension de retraite du mari, sous réserve d'une réduction si elles reçoivent également leur propre pension de retraite. La pension est versée un mois après le décès du

mari et elle se termine au décès de la veuve. La pension sera suspendue durant toute période de remariage; elle est également suspendue jusqu'à l'âge de 65 ans dans les cas de veuves âgées de moins de 35 ans lorsqu'elles cessent d'être invalides ou d'avoir des enfants à charge.

La pension aux veufs invalides est la même que dans le cas des veuves. Toutefois, pour y être admissible, un veuf doit avoir été invalide et à la charge de sa femme avant qu'elle décède.

Les prestations de décès se chiffrent à \$500 ou 6 fois le montant de la pension mensuelle, selon le plus bas de ces deux chiffres. La prestation globale sera versée à la succession de tout cotisant décédé.

Toutes ces pensions et ces montants fixes seront sujets à une rectification d'après l'indice du coût de la vie. Le montant uniforme de \$25 de la pension aux invalides, aux veuves et aux orphelins sera rectifié en fonction de l'indice du coût de la vie à compter de 1968, qui sera l'année au cours de laquelle on commencera à verser les prestations. Les prestations aux invalides ne commenceront pas avant 1970. Si cela vous paraît dur, souvenez-vous que ce sont des prestations très généreuses et à long terme.

Un homme ou une femme qui a versé une cotisation pendant cinq ans seulement peut, advenant invalidité, retirer une pension le reste de sa vie. Il faut se rappeler aussi que ce régime est bien plus généreux que le régime prévu dans le premier rapport du Québec: la prestation n'était payable que lorsque le cotisant atteignait 60 ans.

Le montant uniforme de la pension de sécurité de la vieillesse, qui sera assimilé au régime de pensions du Canada, sera rectifié de la même façon que les autres prestations à taux uniforme.

On a beaucoup parlé de la restriction relative à la rectification selon le coût de la vie des pensions de sécurité de la vieillesse. La disposition relative à la rectification automatique des prestations en conformité du changement dans le coût de la vie est la manifestation d'un principe important et nouveau dans le domaine de la sécurité sociale au Canada. C'est la première fois qu'on utilise ce facteur en Amérique du Nord, bien que plusieurs gouvernements d'Europe occidentale recourent à cette caractéristique concernant le relèvement.

C'est un principe qui sera appliqué aux prestations versées en vertu du régime de pensions du Canada et aux pensions de sécurité de la vieillesse. La méthode à suivre pour la mise au point et pour décider du moment où sera appliqué ce nouveau facteur sera la même. Les nouvelles pensions fondées sur les gains qui sont assimilées aux pensions de sécurité de la vieillesse seront versées pour la première fois en 1967 et, par conséquent, la première rectification en fonction du coût de la vie aura lieu l'année suivante, soit en 1968.

Le régime de pensions du Canada et les dispositions qui prévoient des rectifications automatiques en proportion des changements des niveaux des salaires et du coût de la vie ont pour but de procurer aux pensionnés au cours des années à venir un revenu plus satisfaisant que jusqu'à présent. Même si les modalités visant à maintenir les pensions à des niveaux suffisants entraîneront un accroissement du coût, elles assureront une plus grande sécurité de revenu aux vieillards qu'un programme de prestations non rectifiées. Les gens pourront faire des projets pour leur vieillesse, sachant qu'ils disposeront d'un certain revenu assuré lors de leur mise à la retraite.

La rectification de \$75 par mois de la pension de sécurité de la vieillesse effectuée dans le cadre de cette mesure législative est absolument indépendante de toute autre décision ou de toute décision future qui pourrait être prise relativement au versement actuel de \$75 par mois. Il y a un peu plus d'un an, on a majoré la pension de \$10 par mois, au coût de 116 millions de dollars. Nous nous attendons que le coût des pensions de sécurité de la vieillesse atteindra 906 millions de dollars pendant l'année financière 1965-1966, même au taux actuel. Plusieurs ont proposé de l'accroître sensiblement. Certains groupes de

pensionnés et, chose étonnante, la Chambre de commerce, dans son mémoire annuel, a proposé une pension de \$100 par mois payable à l'âge de 65 ans. Il vous intéresserait peut-être d'en connaître le coût estimatif, qui serait approximativement le double de la dépense actuelle. Cette majoration, si on la prélevait sur la partie de l'impôt sur le revenu des particuliers destiné à cette fin, exigerait qu'elle soit doublée. Cette mesure semble quelque peu irréfléchie, alors que tant de personnes préconisent des dégrèvements.

Comme je l'ai mentionné pendant le débat précédant la deuxième lecture du projet de loi, cette particularité a nécessité l'insertion d'articles plutôt compliqués. Il n'est pas souhaitable de rectifier les pensions chaque année, seulement en raison de faibles changements du coût de la vie, pas plus qu'il est avantageux de pourvoir à l'éventualité d'augmentations sensibles d'une année à l'autre ou de diminutions de pension, advenant une baisse du coût de la vie. La formule prévue dans le projet de loi permet donc de rattacher étroitement la rectification de la pension au coût de la vie sans qu'il y ait jamais diminution ni relèvement de moins de 1 ou de plus de 2 p. 100 d'une année à l'autre.

Lorsque, l'an dernier, je me suis rendue en Europe afin de savoir pourquoi quelques pays de l'Europe occidentale avaient pris certaines dispositions au sujet de leur régime et d'obtenir des renseignements récents, j'ai constaté que plusieurs régimes renfermaient des dispositions pourvoyant à l'éventualité d'une baisse du coût de la vie. Toutefois, personne n'a manifesté un véritable espoir que les parlements accepteraient cette mesure. Nous avons donc laissé tomber l'affaire afin de tenir compte davantage de la réalité.

Au cours du débat, on a signalé qu'une augmentation de 2 p. 100 de l'indice de pension provoquerait une augmentation de \$1.50 par mois de la pension de sécurité de la vieillesse, et qu'une augmentation de 1 p. 100 donnerait lieu à une augmentation de 75c. par mois, compte tenu de la pension actuelle de \$75. On n'a ni mentionné qu'une augmentation de 2 p. 100 susciterait une majoration allant jusqu'à \$3.60 par mois à l'âge de 70 ans ou à \$3.10 par mois à l'âge de 65 ans dans le cas d'une pension combinée ni qu'une augmentation de 1 p. 100 de l'indice de pension entraînerait une majoration allant jusqu'à \$1.79 ou \$1.55 par mois.

Les critiques n'ont pas précisé s'ils s'opposaient au principe selon lequel les augmentations sont rattachées à l'indice des prix à la consommation ou tout simplement au fait que ces augmentations ne devaient pas dépasser 2 p. 100 par année. Je pourrais faire remarquer que les hausses de l'indice des prix à la consommation ont varié entre 1 et 2 p. 100 depuis 1955. Évidemment, si l'on vise à ce que la pension ait le même pouvoir d'achat depuis le moment où un pensionné commence à la toucher jusqu'à sa mort, il semblerait que l'on réponde à cet objectif en faisant correspondre la pension à l'indice des prix à la consommation.

On a proposé de faire correspondre le montant des pensions à l'indice des gains plutôt qu'à l'indice de pension. Cela n'aurait pas pour effet de maintenir le pouvoir d'achat, mais de l'augmenter en fonction des augmentations du pouvoir d'achat de ceux qui constituent encore l'effectif ouvrier. Cette proposition a beaucoup de bon; mais, à tout considérer, le gouvernement a favorisé le maintien du pouvoir d'achat.

Le principe fondamental dont s'inspire la sécurité de la vieillesse semble avoir graduellement changé. Tout d'abord, il s'agissait d'augmenter à la retraite le revenu que les gens avaient pu s'assurer eux-mêmes, de procurer à la retraite un revenu minimum de base auquel ils pourraient ajouter. Ce ne devait pas être la seule source de revenu des personnes âgées. Les gouvernements successifs ont reconnu depuis que le minimum choisi n'était pas assez élevé pour offrir aux personnes âgées un revenu appréciable. Ils ont donc, à plusieurs reprises, augmenté graduellement la pension mensuelle de 15 p. 100, 19 p. 100, 18 p. 100 et 15 p. 100, de façon à mieux répondre aux besoins de subsistance

de nos personnes âgées. Autrement dit, les augmentations de \$10 par mois ont eu pour but d'augmenter le pouvoir d'achat de la pension plutôt que de le maintenir au niveau où il était en 1952. Cette façon d'aborder la question tient toujours dans le cas de toute augmentation future du taux général de la pension de la sécurité de la vieillesse, mais elle n'entre évidemment pas dans le plan du présent bill.

Dispositions financières

Le régime produira pendant plusieurs années un important fonds de placement. Ce fonds sera mis à la disposition des gouvernements provinciaux proportionnellement aux cotisations provenant de chaque province. Il sera affecté à l'achat d'obligations du gouvernement provincial ou d'obligations de mandataires de la Couronne qui sont garanties par le gouvernement de la province. Ces obligations rapporteront au fonds de l'intérêt au taux à long terme qui s'applique aux titres du gouvernement fédéral.

Il n'est pas question que le régime soit pleinement consolidé; toutefois, dans un régime de pension où les taux de cotisation sont raisonnables et qui comporte une période de transition au cours de laquelle les prestations seront finalement portées à leur maximum, il se produira une certaine accumulation de capitaux. Ces fonds seront mis à la disposition des gouvernements à qui il incombe de financer nos grandes œuvres sociales dans les domaines de l'instruction, des transports, de la santé et de l'urbanisme.

Les dispositions financières du régime sont exposées aux articles 110 à 114 du bill. Elles prévoient un compte distinct du Fonds du revenu consolidé qui sera désigné sous le nom de Compte du régime de pensions du Canada. Toutes les cotisations et les intérêts payés seront portés au crédit de ce compte et toutes les prestations et les frais d'administration seront imputés sur ce compte. Un léger solde d'exploitation suffisant servira à couvrir les versements de prestations et les frais d'administration prévus pour trois mois. Chaque mois, le ministre des Finances peut affecter l'excédent de ce solde à l'achat de titres des provinces. Toutes les valeurs qu'il achète seront imputées sur un compte spécial appelé Fonds de placement du régime de pensions du Canada. De cette façon, les transactions du régime de pensions du Canada peuvent rester indépendantes des autres transactions de l'État. Le régime sera financé uniquement par la cotisation des employeurs, des employés et des personnes travaillant à leur propre compte et au moyen des intérêts obtenus des placements.

Provinces participantes

Au cours du débat en vue de la deuxième lecture, plusieurs députés ont demandé combien de provinces avaient fait connaître leur intention de participer au régime de pensions du Canada ou d'avoir leur propre plan comparable. La province de Québec a déclaré vouloir instituer son propre régime à l'intérieur du régime canadien. Aucune autre province n'a manifesté une telle intention.

Je dois dire que l'article 3 du bill porte que les provinces peuvent faire connaître leur intention d'instituer leur propre régime de pension, dans les trente jours après que la loi aura reçu la sanction royale. En d'autres termes, jusqu'à ce que le Parlement ait signifié son intention en adoptant le régime proposé, il n'est pas nécessaire que les provinces signifient leur décision d'une façon ou d'une autre. Depuis la présentation du Livre blanc, en août dernier, aucune province n'a déclaré vouloir adopter son propre régime, y compris les organes de perception d'impôts nécessaires pour obtenir les cotisations.

Ententes réciproques

Un nombre croissant de pays ont conclu des ententes réciproques en vue d'assurer que la pension et d'autres prestations de sécurité sociale soient transférables pour ceux qui travaillent dans plus d'un pays. Le bill prévoit ce genre d'entente réciproque.

Étant donné que les lois diffèrent considérablement d'un pays à l'autre, il faudra une grande souplesse dans l'élaboration des détails d'une telle entente. Par exemple, une entente pourrait spécifier que la participation antérieure à un régime de pension étranger pourrait créer des droits en vertu du régime de pensions du Canada pour des personnes qui s'établissent au Canada, à condition que la participation au programme canadien, dans le passé, confère des droits en vertu du régime de pension étranger à des résidents du Canada qui s'en vont à l'étranger. On pourrait aussi prendre des dispositions en vue de transférer des fonds d'un régime à un autre au cas où c'est nécessaire. En outre, dans une telle entente, le pays étranger pourrait également se déclarer prêt à payer les prestations au nom du Canada à nos retraités qui vivent sur son territoire.

Une des premières ententes de ce genre pourrait être conclue avec les États-Unis qui ont depuis 27 ans un régime de pension à participation analogue à beaucoup d'égards au régime de pensions du Canada. Étant donné que de nombreux travailleurs traversent la frontière dans les deux sens et qu'un grand nombre de nos retraités s'établissent aux États-Unis, au moins pendant une partie de l'année, les avantages d'un tel accord sont manifestes pour tout le monde.

M. Monteith a demandé si le gouvernement fédéral serait obligé de conclure un accord réciproque avec une nation étrangère au nom du Québec, si le gouvernement du Québec en faisait la demande. En vertu du bill, le pouvoir de conclure une telle entente appartient au gouvernement fédéral.

Administration

Dans le discours que j'ai prononcé la semaine dernière à la Chambre des communes, j'ai signalé que le rouage administratif du régime de pensions du Canada était conçu de façon à profiter des organismes existants destinés à percevoir des cotisations et à verser des prestations. J'ai aussi indiqué comment cette administration serait coordonnée avec l'administration provinciale dans le cas du Québec. M. Monteith a demandé si les hauts fonctionnaires de mon ministère auraient accès aux dossiers de l'impôt sur le revenu du ministère du Revenu national. Le Comité examinera cette question et d'autres détails d'administration interne. Je puis faire quelques brèves remarques en ce moment.

Les dispositions seront les suivantes: chaque mois, les employeurs remettront au ministère du Revenu national leur cotisation et celle de leurs employés, comme ils le font actuellement pour l'impôt sur le revenu. Une fois par année, les employeurs, se servant de la fiche des formules T4, feront rapport du gain annuel de chaque employé et des cotisations qu'il a versées, inscrivant son nom et son numéro d'assurance sociale. Le ministère du Revenu national rassemblera ces données afin de déterminer la moyenne des gains réels en vue d'établir un indice des gains. Les renseignements relatifs aux cotisants—nom, numéro, montant des gains donnant droit à une pension et montant de la cotisation—seront reportés sur une bande magnétique qui sera envoyée à mon ministère. Ces renseignements seront, il va sans dire, essentiels pour un régime établi selon la proportion des gains. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social ne connaîtra du revenu des particuliers que les gains donnant droit à une pension en vertu du présent régime. Mon ministère devra maintenir un dossier des gains de chaque cotisant, déterminer s'il a droit aux prestations et en fixer le montant. Il aura aussi à faire l'évaluation des ressources en vue de la retraite.

Quand on aura accordé une pension à un cotisant, le contrôleur du Trésor émettra à son ordre un chèque au montant approprié. Ce chèque comprendra sa pension de sécurité de la vieillesse, s'il l'a demandée et si elle lui a été accordée. Puisque mon ministère n'a aucun ordinateur, au commencement de l'application du régime, le contrôleur tiendra effectivement le dossier des gains et calculera le montant de la pension. Les bureaux régionaux de mon ministère s'occuperont

de toutes les questions que poseront les cotisants au sujet de leur admissibilité à la pension ou de leur dossier relatif aux gains.

La Commission d'assurance-chômage étendra son fichier des personnes assurées en vertu de son programme afin d'inclure les personnes qui ne relèvent que du présent régime. Elle attribuera donc tous les numéros d'assurance sociale et tiendra le fichier principal.

J'ai discuté avec mes hauts fonctionnaires la question de savoir si je pourrais faire figurer ma signature et ma photographie sur ce chèque, mais cette idée n'a pas été bien accueillie. J'imagine donc que ce sera comme d'habitude la signature du contrôleur du Trésor.

Je regrette que mon exposé soit aussi long, mais il faut entrer dans tous ces détails pour le présenter en une seule séance.

Consultations fédérales-provinciales

Dans les remarques que j'ai faites la semaine dernière, j'ai insisté sur la situation exceptionnelle qui existe du point de vue constitutionnel au sujet de la loi sur les pensions. J'ai signalé que notre législation doit assurer une consultation et une collaboration constantes avec les provinces. Afin de rendre une telle consultation obligatoire, l'article 115 du projet de loi établit que des modifications importantes ne seront apportées qu'avec le consentement des deux tiers des provinces représentant les deux tiers de la population. D'après la répartition actuelle de notre population, comme les députés le savent, cela veut dire que l'Ontario doit être une des provinces consentantes pour qu'une modification soit faite. Une autre disposition porte qu'une modification qui changerait le niveau général du taux des prestations et des cotisations ne peut être apportée qu'après un préavis d'au moins deux ans.

M. Chatterton a demandé ce qui arriverait si, dans 25 ans, la caisse était vide et que l'Ontario refusât qu'on modifie la loi en vue d'augmenter le taux de cotisations. Il est difficile et peut-être impossible de s'imaginer qu'une province où un si grand nombre de personnes toucheraient des prestations de cette caisse adopterait une telle attitude, si la modification proposée relativement aux taux de cotisations était raisonnable. Si, selon la province, l'augmentation proposée semble exagérée, en vertu de cette disposition, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux devront chercher ensemble une modification satisfaisante pour les deux parties.

M. Monteith a demandé pourquoi une province devait donner un préavis d'au moins deux ans avant de pouvoir soustraire ses ressortissants aux dispositions de la présente loi. Il y a corrélation entre les exigences selon lesquelles un avis de deux ans est nécessaire avant que des modifications à la présente loi puissent entrer en vigueur et avant qu'une province puisse faire l'application de son propre régime. On a jugé qu'il faudrait au moins deux ans pour permettre aux provinces d'adopter des mesures législatives et pour l'exécution de la tâche administrative compliquée que représente le tri de tous les dossiers relatifs aux cotisations provenant de cette province et aux prestations versées aux cotisants de la province.

M. Knowles a donné à entendre que les dispositions en matière de consultations, énoncées à l'article 115, penchaient trop dans un même sens et que les exigences étaient insuffisantes lorsqu'il s'agit pour les provinces de consulter le gouvernement fédéral avant de modifier leurs régimes. De façon semblable, M. Chatterton a demandé si l'accord entre le gouvernement fédéral et une province qui a son propre régime empêche cette province de modifier les modalités de son régime de façon à en détruire l'aspect transférable.

L'article 115 a trait uniquement aux projets de modification de la loi fédérale et, en conséquence, il doit faire mention de moyens permettant au gouvernement fédéral de consulter les provinces au sujet des projets de modification. Comme M. Chatterton l'a reconnu, le paragraphe 3 de l'article 4 porte que le

ministre de la Santé nationale et du Bien-être social peut conclure un accord avec une province qui a son propre régime. Selon un tel accord, les dispositions de la loi provinciale s'appliqueraient aux personnes occupant dans ladite province des emplois relevant du gouvernement fédéral. En l'absence d'un tel accord, bien entendu, ces employés seraient visés par la loi fédérale. L'accord lui-même énoncera les conditions et modalités selon lesquelles les consultations entre la province et le gouvernement fédéral se feront s'il est question de modifier le régime provincial.

Outre cette disposition, les articles 40, 82 et 108 renferment des dispositions permettant au gouvernement fédéral de conclure des accords avec la province au sujet du remboursement des paiements en trop de cotisations, du partage des frais des prestations et de l'échange de renseignements au sujet des gains des cotisants qui ont versé des cotisations sous le régime des deux lois. Il faudrait que les modalités et conditions de ces accords établissent aussi les procédés de consultation requis avant que le régime provincial puisse être modifié de la façon proposée.

Intégration

M. Olson a demandé quelles mesures on avait prises pour concilier ce régime avec les régimes privés de pension qui existent actuellement, particulièrement celui qui intéresse les fonctionnaires. M. Chatterton a aussi posé la même question. J'invite les membres du Comité à se reporter au discours prononcé par le secrétaire parlementaire du ministre des Finances, qui a suivi leurs remarques. M. Pennell a exposé en détail les dispositions relatives à l'intégration de la loi sur la pension du service public dans la présente loi.

Pour ce qui est des régimes privés de pension dans l'industrie, je prie les députés de se reporter au Livre blanc, que j'ai déposé le 10 août dernier, où ils pourront lire les remarques suivantes:

«Le régime de pensions du Canada n'a rien à voir au rajustement des pensions privées. Ce sont les responsables de chaque régime de pension privé qui sont libres de décider s'ils apporteront des changements à leur régime. Dans les régimes dont les échelles de cotisations sont relativement élevées, il sera peut-être décidé de ne pas hausser le taux d'ensemble pour les employeurs et les employés; les échelles de prestations privées seraient alors réduites de la même manière. Il sera aussi possible d'adopter une formule de prestation qui accorde différents ajustements dans les cas où les gains sont supérieurs ou inférieurs au maximum du régime de pensions du Canada.

Il y a encore un autre moyen que pourraient utiliser les régimes de pension privés qui prévoient une retraite hâtive. Les prestations du régime de pension privé pourraient être avancées de façon à combiner les prestations, par exemple, à l'âge de 60 ans. Le régime privé pourrait donc accorder une pension plus élevée entre 60 et 65 ans, ce qui serait compensé par une pension privée moins élevée dès l'âge de 65 ans.»

Incidentement, nous sommes d'avis que le point suivant devrait retenir spécialement l'attention des enseignants.

Le régime de pension du Canada NE PRENDRA PAS à son compte et N'ABSORBERA PAS les réserves accumulées par les régimes de pension privés. L'intégration des régimes privés dans le régime public NE SERA PAS obligatoire.

La question d'intégrer les régimes de pension privés actuellement en vigueur revêt une grande importance; d'autres pays l'ont réglée avec succès. Les fonctionnaires qui se présenteront devant le Comité pourront répondre aux

questions portant sur les divers modes d'intégration, la surveillance des provinces quant à l'aspect transférable et à la solvabilité des régimes de pension privés de même que sur les détails de l'intégration proposée à l'égard des régimes de pension publics.

J'aimerais dire quelques mots de certaines questions soulevées à la Chambre, notamment par M. Monteith et M. Knowles, au sujet de la disposition selon laquelle une personne doit résider au Canada l'année où elle demande la sécurité de la vieillesse.

Premièrement, lors de la mise en vigueur du programme de sécurité de vieillesse, il fallait au moins 20 ans de résidence. Après modification, on n'exige plus que 10 ans.

Deuxièmement, la loi a été modifiée de façon à permettre aux personnes qui ont demeuré au Canada 25 ans après leur 21^e anniversaire de recevoir leur pension hors du Canada. Cette mesure vise la majeure partie des retraités qui vivent à l'étranger. Ce nombre atteint un sommet d'environ 9,400 en hiver et baisse à environ 6,200 en été.

Troisièmement, la mise en vigueur de la modification à la loi sur la sécurité de la vieillesse, Partie IV du bill, en vue d'un ajustement de la pension à un âge moins avancé, aplanira la difficulté dans la mesure où il s'agit de personnes de 65 à 69 ans. En d'autres mots, l'homme de 70 ans qui quitterait le Canada en compagnie de sa femme recevrait \$75 par mois, tandis qu'elle aurait droit à \$51 par mois si elle était âgée de 65 ans. Il y a une grande variété de combinaisons. Toutefois, si la femme n'a pas atteint 65 ans et n'est pas éligible au départ, l'exigence relative à une année est toujours applicable.

En ce qui concerne la question du domicile tout commentaire ou toute proposition de la part du Comité m'intéresserait au plus haut point.

Ainsi que vous le constaterez dans les autres articles, nous avons tâché de préciser plusieurs autres petits détails concernant la sécurité de la vieillesse qui ont semblé être une cause d'irritation au cours des quelques dernières années.

Messieurs, je vous remercie beaucoup d'avoir écouté avec attention un discours aussi long et épuisant, puisqu'il a duré près d'une heure. Il ne m'arrive plus aussi souvent de parler pendant une heure sans être interrompue. C'est là, je crois, une revue générale. Je serai très heureuse de répondre à toute question que voudront me poser les membres du Comité.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Je suis certain que tous apprécient l'exposé très complet et d'une très vaste portée dont vous venez de nous donner lecture. Il sera versé au compte rendu des délibérations et je sais qu'il constituera une source abondante de renseignements pour tous les membres du Comité. Nous vous remercions très sincèrement d'avoir traité le sujet dans le détail.

M. CHATTERTON: Puis-je poser une question au ministre? Le ministre déclare que des consultations avec les provinces ont présidé à l'établissement de ce régime. Je suppose qu'on a conçu le régime, sachant que les provinces l'approuveraient, même si elles n'y participent pas. Mon affirmation est-elle exacte?

M¹¹^e LAMARSH: Je n'ai pas entendu votre dernière phrase.

M. CHATTERTON: En d'autres termes, le régime dans sa forme actuelle est acceptable pour les provinces, et il est stipulé que si elles ne veulent pas y participer il leur sera loisible d'établir un régime comparable à celui-ci.

M¹¹^e LAMARSH: Je veux être juste. Je croyais avoir abordé cette question. Les provinces ne sont pas tenues, jusqu'à environ le trentième jour après la date de sanction du projet de loi, de signifier leur intention d'adopter une mesure législative analogue. Ce régime a fait l'objet d'un débat assez long, comme vous l'avez constaté, au cours des consultations fédérales-provinciales, et les détails ont été mis à la disposition de toutes les personnes intéressées, et sûrement des provinces, depuis la présentation du Livre blanc l'été dernier.

Depuis ce temps, aucune province, sauf la province de Québec, n'a déclaré vouloir adopter son propre régime de pensions, comparable ou non.

M. CHATTERTON: Je le sais, mais je suppose que la province de Québec accepte le régime que vient de présenter le ministre.

M^{lle} LAMARSH: Je désire préciser que ce régime représente un compromis entre le rapport relatif au régime de pensions du Québec et le régime de pensions du Canada qui était prévu dans le bill C-75 et au sujet duquel on a tenu compte de certaines propositions émanant de certaines autres sources. Nous croyons savoir que le bill qui sera soumis à la législature de la province de Québec se compare à celui-ci. Je ne puis dire qu'il est identique, car il renferme de toute évidence certaines dispositions propres à la législation fédérale,—par exemple, l'entente avec certains pays,—mais étrangères à la législation provinciale; mais dans la mesure du possible la législature du Québec présentera une loi identique.

M. CHATTERTON: En d'autres termes, le gouvernement ne songe pas à apporter de modifications importantes au bill, à moins que la province de Québec lui fasse part qu'elle abonde dans son sens?

M^{lle} LAMARSH: Peut-être allez-vous un peu trop loin. Advenant que le Comité désire apporter certaines modifications ou formuler certaines propositions, je suppose qu'il les insérerait dans son rapport et qu'elles feraient par la suite l'objet d'une discussion. Il se pourrait fort bien que le gouvernement leur accorde son approbation. Elles feront l'objet d'une discussion publique par l'entremise du Comité et peut-être même les auteurs du régime de pensions de la province de Québec les accueilleront-elles favorablement. Il serait fort possible,—vu que cette loi sera vraisemblablement adoptée avant que la province de Québec établisse et mette en œuvre son propre régime de pension,—qu'elle étudie et modifie tout projet de loi qu'elle veut présenter. Les deux lois pourraient fort bien avoir des différences minimes.

M. CHATTERTON: Je crois savoir que la définition du mot «importante», à l'article 3, est votre propre définition, mais il reste que de fait le gouvernement ne peut songer à apporter de modifications importantes sans avoir obtenu au préalable le consentement ou l'assentiment de la province de Québec ou à moins qu'une province ne désire se retirer du régime.

M^{lle} LAMARSH: Tout d'abord, j'exprime le vœu que le Comité ne trouve aucune raison de désirer que des modifications importantes soient apportées. Nous espérons que ce régime recevra l'approbation de tous les membres du Comité une fois que la discussion à ce sujet aura pris fin. Toutefois, je pense qu'il est juste de dire qu'avant que, en tant que gouvernement, nous signifions notre intention d'accepter une telle recommandation, nous engagerons certainement des entretiens avec la province de Québec; si certaines autres provinces désirent adopter leur propre loi, le gouvernement fédéral discutera la question avec elles.

M. AIKEN: La question que je désire poser se rapproche étroitement des questions que M. Chatterton a posées. Je m'exprimerai ainsi. J'ai entendu dire que les membres du Comité ont passablement les mains liées en ce qui concerne ce régime; M. Chatterton a expliqué pourquoi. En d'autres termes, le gouvernement fédéral et la province de Québec ont conclu une entente selon laquelle les points fondamentaux du régime ne seront pas modifiés (montant des prestations, montant des cotisations, etc.). J'aimerais que le ministre réponde à la question suivante: Si les membres du Comité formulent des recommandations visant le caractère général d'un principe, le gouvernement sera-t-il en mesure d'apporter le changement proposé?

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Croyez-vous que ce soit le moment opportun de poser cette question? Ne se rattache-t-elle pas à la ligne de conduite du gouvernement? Je ne veux pas la déclarer contraire au Règlement pour des

motifs mesquins, mais je pense que vous vous engagez dans un domaine plutôt dangereux quand vous demandez au ministre de faire des observations à ce sujet.

M. AIKEN: J'aurais dû aller droit au but, sans user de tergiversation. J'apprends que nous sommes ici afin d'approuver le bill sans mot dire et je me demande si nos séances ont une fin utile.

M¹¹^e LAMARSH: Je ne puis me faire l'idée que vous agissiez comme un robot, monsieur Aiken. Les membres du Comité ont été choisis. Ils ne reçoivent pas de directives, ni de conseils de qui que ce soit. C'est un Comité de la Chambre des communes mais c'est le gouvernement,—un gouvernement minoritaire,—comme vous le savez, qui prend les décisions. Si vous parlez de principes d'ordre général, je pense que je dois ajouter que le gouvernement s'est prononcé sur le principe et la ligne de conduite, comme il se doit de le faire en tant que gouvernement. Ces décisions, il les a prises après avoir bien réfléchi, soit à la suite des entretiens engagés avec une autre province, soit en fonction de ses toutes premières décisions. Je serais porté à croire que le gouvernement est disposé à endosser de la façon ordinaire une telle décision concernant sa ligne de conduite.

En ce qui concerne le bill, il traite d'un domaine très particulier. Aucun parlement n'a jamais eu à s'occuper d'un tel problème auparavant. Vous, en tant qu'avocat, connaissez bien les bases constitutionnelles, les bases les plus complexes qui soient. Cela signifie que si une province ne se propose pas d'adopter une loi relative aux pensions, il faut être sûr que la loi fédérale sera conçue comme devant alors s'appliquer aux résidents de cette province. Il me semble qu'étant donné que nous avons eu des spécialistes qui ont étudié ensemble le rapport sur le régime de pensions de la province de Québec ainsi que le rapport publié sur le bill n° C-75, il s'agit, selon toute évidence, d'un plan de compromis au sujet duquel les deux gouvernements ont fait beaucoup de concessions afin de s'entendre. Il me semble que les hommes et la femme raisonnables qui font partie du Comité, quel que soit leur point de départ, suivront ce même raisonnement. En réalité, je ne prévois pas qu'il y aura beaucoup de divergence sur les questions de principe lorsque vous terminerez ces séances.

M. AIKEN: Je pense que le ministre a confirmé dans mon esprit le point précis que je tentais d'exposer.

L'hon. M. McCUTCHEON: J'aimerais poser plusieurs questions.

L'hon. M. CROLL: Puis-je seulement dire pour le moment que si on aborde présentement un certain genre de questions, comme l'a fait M. Aiken, peut-être que quelques-uns d'entre nous aimeraient poursuivre ce même genre de questions avant que nous passions à un autre. Si la question de M. McCutcheon n'a pas de rapport avec le même sujet, je proposerais que nous vidions d'abord le premier sujet. J'ignore ce que le sénateur McCutcheon a l'intention de demander, mais je propose que le président fasse d'abord passer ceux d'entre nous qui veulent interroger le ministre dans le même sens que M. Aiken.

M. CHATTERTON: La réponse est que les membres peuvent poser des questions complémentaires.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Êtes-vous disposé à céder votre tour pour le moment?

L'hon. M. McCUTCHEON: Mes questions sont en rapport avec celles déjà posées par M. Aiken et les autres qui l'ont précédé.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Désirez-vous demeurer dans le même sujet?

M. FRANCIS: Je pense que le sénateur McCutcheon a une question se rapportant à ce sujet.

L'hon. M. McCUTCHEON: Ma première question est du même ordre que les questions précédentes. Le ministre a dit que la province de Québec est la seule

à avoir déclaré son intention d'avoir son propre régime de pensions. Néanmoins, le bill prévoit que toutes les autres provinces, ou n'importe laquelle des autres provinces, pourront exercer leur option dans les trente jours qui suivront la mise en vigueur de la loi. Imaginons que cinq provinces décident d'avoir leur propre régime, le ministre estime-t-il que cela influencerait sur le fonctionnement du régime de pensions du Canada?

M^{11e} LAMARSH: Cela dépend quelles seraient ces cinq provinces, bien entendu. Si les membres du Comité examinent le rapport des actuaires, ils verront qu'il est préparé en tenant compte que neuf provinces participeront au régime. C'est ce qu'on a pris pour admis. Les chiffres seraient certainement bien différents si certaines provinces s'abstenaient d'y participer; tout dépend de celles qui le feraient.

Si vous désirez savoir si, tout d'abord, il faudrait avoir des cotisations plus élevées ou des prestations plus faibles, ou d'apporter d'autres modifications, je vous répondrai alors que tel ne serait pas le cas. Je tiens à être franche avec le Comité. Si on en vient à n'avoir qu'une ou deux provinces contribuant au régime de pensions du Canada, il y aurait alors lieu pour le gouvernement fédéral, quel qu'il soit, de voir s'il est utile de poursuivre ainsi ou si d'autres ententes ne devraient pas intervenir afin que les provinces administrent ce régime. Il s'agit là d'une difficulté inévitable. Si vous croyez, comme, je pense, c'est le cas de tous ceux qui sont ici et de la plupart, qu'on devrait avoir les mêmes prestations à travers tout le Canada, alors je pense que vous admettez que le gouvernement fédéral est justifié de prendre l'initiative et à cause des termes spéciaux des paragraphes de l'Acte de l'Amérique de Nord britannique se rapportant à ce sujet, le gouvernement fédéral a l'entière liberté d'agir, à moins que la législature provinciale ne s'en occupe.

L'hon. M. McCUTCHEON: On n'a publié aucun rapport du régime de la province de Québec depuis que le régime de pensions du Canada est établi ou depuis qu'il a pris la forme d'un bill. Vous avez déjà dit que le régime de la province de Québec serait, en somme, le même que celui-ci. Par cela, j'entends qu'il accordera du moins pour les mêmes cotisations, les mêmes prestations et la même gradation. En est-il bien ainsi?

M^{11e} LAMARSH: En effet.

L'hon. M. McCUTCHEON: Estimez-vous que toute autre province qui déciderait d'avoir son propre régime ne pourrait le faire qu'en satisfaisant à ces exigences?

M^{11e} LAMARSH: Oui, monsieur. La mesure prévoit une «loi comparable».

L'hon. M. McCUTCHEON: Comparable de quelle façon?

M^{11e} LAMARSH: Eh bien, comparable quant au domaine d'application, quant aux faibles cotisations et quant aux prestations.

L'hon. M. McCUTCHEON: Mais, non pas identique.

M^{11e} LAMARSH: Ceux qui ont rédigé le bill n'ont pas employé le mot «identique».

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Monsieur Francis, les questions que vous désirez poser se rapportent-elles au même point?

M. FRANCIS: Oui. J'ai une ou deux questions générales qui sont du même genre que celles posées par M. Aiken et M. Chatterton. Je comprends que toutes les provinces ont pris part aux discussions relatives au régime et que chaque province était représentée à un moment ou à un autre.

M^{11e} LAMARSH: En effet.

M. FRANCIS: Et, selon les meilleurs renseignements dont nous disposons, pouvons-nous dire que le régime a reçu l'approbation de toutes les provinces du Canada?

M^{11e} LAMARSH: Je ne puis dire que personne a manifesté quelque désapprobation de ce régime.

M. FRANCIS: Et il y a eu à la Chambre des communes une résolution unanime à la première ainsi qu'à la deuxième lecture du bill. Il me semble que, si M. Aiken ou d'autres désapprouvent certaines dispositions du bill, ils auront l'occasion de proposer des amendements lorsqu'il sera étudié, article par article, à la Chambre des communes. J'estime que, rendus à ce point, nous ne devrions pas nous préoccuper sérieusement du principe. Peut-être devons-nous le faire à la fin, mais pas pour le moment.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Il n'est pas de mon ressort de commenter une telle déclaration; le ministre y a répondu.

Désirez-vous poser une question, sénateur Croll?

L'hon. M. CROLL: M. Francis a dit tout ce que je voulais dire.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Désirez-vous poser une question, monsieur Knowles?

M. KNOWLES: J'ai une question à poser, monsieur le président, mais elle se rapporte à un autre domaine.

L'hon. M. CROLL: Après l'interrogatoire de M. Aiken, on pourrait croire—et il l'a dit bien carrément, parce qu'il est capable de parler sans ambages—que nous ne sommes que des outils, puis-je demander en quoi ce comité diffère de tous les autres qui ont été constitués pour étudier un bill et présenter un rapport.

M^{11e} LAMARSH: Je ne suis député que depuis quatre ans, mais je n'ai jamais été membre d'un comité où l'on a proposé de modifier les principes généraux ou quoi que ce soit de tel; toutefois on a pu proposer des modifications sur des points de détail.

L'hon. M. CROLL: Le Comité a donc le loisir de soumettre les propositions qu'il juge opportunes?

M^{11e} LAMARSH: Oui.

L'hon. M. CROLL: C'est l'impression que j'ai eue lorsque vous avez parlé.

M^{11e} LAMARSH: Oui.

L'hon. M. McCUTCHEON: C'est la principale différence.

M. AIKEN: A ce même sujet, monsieur le président...

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): M. Scott est le suivant. Avez-vous une question concernant ce même sujet, monsieur Scott?

M. SCOTT: En effet. Je désire revenir à ce qu'a dit M. Aiken relativement aux modifications importantes. Par exemple, si le Comité, dans sa sagesse, croit juste d'imposer des limites quant à l'usage que les provinces pourraient faire du fonds de placement, est-ce que cela, selon vous, compromettrait la participation des provinces?

M^{11e} LAMARSH: Il est très difficile de répondre à cela. Je pense que vos recommandations devraient tout d'abord être étudiées par mes collègues. Il se pourrait bien qu'on consulte alors les provinces afin de savoir ce qu'elles en pensent; en se basant ensuite sur leurs opinions, le gouvernement devrait décider si les provinces sont prêtes ou non à accepter ces modifications.

Nous ne tentons de préjuger d'aucune façon de vos propositions et j'espère que vous comprenez que nous n'avons nullement l'intention d'entraver ni de limiter vos discussions de ce bill et de l'esprit qui l'anime pas plus que d'aucune autre loi et, je ne pense pas qu'un membre d'un comité devrait croire que nous prendrons cette mesure législative pour en quelque sorte la déchirer, ce qui n'est pas ordinairement l'attitude des membres d'un autre comité. Je pense

qu'on a constitué le Comité pour qu'il examine la mesure, afin qu'il l'améliore, je pense, de façon générale et nous espérons que c'est ce que tous les membres feront.

M. SCOTT: Conséquemment, selon vous, ou, du moins, dans la mesure où vous pouvez parler pour le gouvernement nous avons toute liberté pour discuter ce bill?

M^{11e} LAMARSH: Oh! certainement, vous êtes entièrement libres de le discuter.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): M. Chatterton a indiqué qu'il désirait poser une question.

M. CHATTERTON: Ma question a trait à un autre sujet.

M. AIKEN: Monsieur le président, je désire poser une question.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): A-t-elle trait au même sujet?

M. AIKEN: Oui, monsieur le président, je désire clarifier ma position parce que je ne m'attends pas que les gens lisent nos discours lorsque nous parlons lors de la deuxième lecture, à moins qu'ils ne s'intéressent spécialement au sujet. Cependant, à la deuxième lecture, j'ai consigné au compte rendu des documents parlementaires, que je n'ai pas ici; ils mettent en évidence les réponses données par le premier ministre à différentes lettres traitant des devoirs du Comité. On a cité ces réponses. Il a dit que le Comité aurait la plus grande liberté d'examiner tout le régime et de le modifier non seulement dans ses détails mais aussi quant à ses principes fondamentaux. C'est à cause de cela que j'ai voté à la seconde lecture et, comme je l'ai dit alors, nous traitions ce bill de la même façon que nous aurions traité un bill d'intérêt privé à la Chambre des communes.

M^{11e} LAMARSH: Un bill d'intérêt privé?

M. AIKEN: Oui, j'ai dit que nous suivrions la même procédure, nous en avons accepté le principe parce que nous nous étions entendus sur le principe d'un régime de pensions, mais que fondamentalement le comité peut l'étudier. Maintenant, c'est la raison pour laquelle j'ai voté en faveur de la deuxième lecture; c'était écrit en toutes lettres dans les réponses que le premier ministre a fait parvenir à un grand nombre de personnes énonçant les fonctions du Comité telles qu'il les concevait, et je ne m'inquiétais pas trop du principe à ce moment-là. Cependant, j'ai l'impression qu'on restreint nos pouvoirs à un point tel que le Comité ne peut rien faire en fait parce que nous ne pouvons rien modifier si ce ne sont les détails.

M. GRAY: J'invoque le Règlement, monsieur le président.

M. AIKEN: Allez-y et exposez votre objection.

M. GRAY: Je n'ai pas voulu vous interrompre, monsieur Aiken. Néanmoins, je crois qu'il serait utile que le secrétaire lise l'ordre de renvoi afin que nous puissions nous assurer s'il diffère des ordres de renvoi ordinaires des comités relativement à d'autres mesures législatives.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Si tel est le désir du Comité, je demanderai au secrétaire de lire l'ordre de renvoi.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Il se lit comme suit:

Qu'un comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes soit nommé pour étudier le bill C-136 instituant un régime général de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires payables aux cotisants et à leur égard;

Que vingt-quatre membres de la Chambre des communes soient désignés par la Chambre à une date ultérieure pour faire partie du comité mixte et que le paragraphe (1) de l'article 67 du Règlement de la Chambre des communes soit suspendu à cet égard;

Que ledit comité ait le pouvoir de convoquer des personnes, d'exiger la production de documents et de dossiers, et d'interroger des témoins; qu'il soit autorisé à présenter à l'occasion des rapports et à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il pourra ordonner la publication et que l'article 66 du Règlement soit suspendu à cet égard.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Merci.

M. GRAY: J'aimerais conclure maintenant.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): S'agit-il du rappel au Règlement?

M. GRAY: En effet, et vous pourrez m'interrompre si je m'en éloigne. Il me semble que l'ordre de renvoi est absolument le même que celui de n'importe quel comité constitué pour étudier un bill, et que nous avons tous les pouvoirs à cet égard. Je pense que n'importe quel témoin ou qui que ce soit a le droit d'exprimer son opinion, comme c'est notre devoir conformément au pouvoir qui nous est conféré.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je pense que le ministre a indiqué bien clairement dans ses réponses que le Comité est entièrement libre de faire tout ce qui lui plaît.

M. Aiken a fait une mise au point au sujet de son attitude, de ses vues et de la raison qui a motivé son vote en faveur du bill lors de la deuxième lecture du bill. J'aimerais clore cette partie du débat.

Je pense que le nom qui suit sur la liste est celui de M. Knowles et je crois qu'il abordera un sujet nouveau.

M. KNOWLES: J'aimerais amorcer une ou deux nouvelles questions, au préalable me serait-il permis d'exprimer l'avis qu'il n'est pas opportun de nous prononcer sur la question de savoir si nous constituons un comité qui mettra en pièces le bill ou qui opinera du bonnet; accomplissons notre tâche de la façon que tous les comités exécutent leur travail et attendons à la fin des délibérations pour déterminer quelle sorte de comité nous formons.

Je voudrais faire une mise au point au sujet d'une allusion que le ministre a faite à des paroles que j'aurais prononcées. Je pense que lorsque j'ai mentionné à la Chambre que le bill penchait trop dans un même sens, je ne parlais pas tant des consultations entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces que du fait que les dispositions permettant aux provinces d'opter de se retirer du régime. Pour autant que je sache, il n'existe aucune disposition permettant aux provinces de décider d'y participer. Toutefois, je pense que nous pourrions traiter de la question lorsqu'elle se présentera.

Voici les deux questions dont je désire parler. Toutes deux se rapportent aux modifications à la loi sur la sécurité de la vieillesse qui figurent dans la dernière partie du bill C-136. D'abord, je félicite le ministre d'inviter les membres du Comité à lui faire connaître leur avis quant à l'opportunité d'apporter des modifications aux dispositions selon lesquelles une personne doit résider un an au Canada avant de pouvoir demander la sécurité de la vieillesse. J'espère que, grâce à nos entretiens, nous pourrions présenter des propositions pratiques et concrètes.

L'autre question a trait aux dispositions relatives à la rectification des prestations correspondant aux fluctuations des niveaux du coût de la vie insérés dans le bill tant à l'égard du régime de pensions du Canada proprement dit qu'à l'égard de la sécurité de la vieillesse. Je comprends que le ministre me demandait, en fait, si je m'opposais au relèvement des pensions en fonction du coût de la vie. Je réponds non, mais je m'oppose à ce que ce facteur soit le seul qui entre en ligne de compte dans la rectification des pensions. Au fond, je pense qu'il existe deux éléments qui exigent des relèvements de pension: L'augmentation du coût de la vie et l'accroissement de la productivité qui se manifestent au

moins dans l'indice des gains. Je constate avec plaisir que le calcul des prestations sous le régime des pensions du Canada tient compte des dispositions relatives à l'indice des gains. Je regrette toutefois que, une fois qu'on aura commencé à servir les pensions du régime de pensions du Canada et de la sécurité de la vieillesse, elles ne pourront plus faire l'objet d'une augmentation rattachée à l'indice du coût de la vie.

Je crois que le ministre a expliqué avec exactitude que la proposition du gouvernement vise à favoriser le maintien du pouvoir d'achat du dollar à un point donné, mais non pas à augmenter le pouvoir d'achat comme tel des particuliers.

A mon avis, l'évolution qui s'est opérée dans les opinions relatives aux pensions au cours de la dernière décennie tient au principe que les pensionnés méritent non seulement de conserver le pouvoir d'achat qu'on leur a accordé, mais aussi de partager les conditions plus favorables qui surgiront après leur mise à la retraite. J'espère que nous pourrons persuader les membres du Comité, la Chambre et le gouvernement d'admettre ce principe.

J'ai cru m'apercevoir que le ministre lisait un texte; mais, d'autre part, j'ai remarqué que M^{11e} LaMarsh s'est plu à y ajouter un ou deux mots, surtout l'allusion aux 75c. Elle a attiré l'attention sur le fait que les personnes touchant la sécurité de la vieillesse bénéficieront d'une augmentation de 75c. par mois; mais elle n'a pas signalé que, par suite de l'intégration de la pension de sécurité de la vieillesse dans le régime de pensions du Canada, ce montant pourrait être plus élevé. Évidemment, cela s'applique aux pensionnés touchant des prestations aux termes des deux régimes; toutefois les personnes qui reçoivent actuellement la pension de la sécurité de la vieillesse ou qui sont actuellement âgées de plus de 70 ans, n'auront pas l'avantage de bénéficier de l'augmentation de la pension combinée.

Je partage l'avis de ceux qui voudraient que les relèvements de la pension de vieillesse échappent aux exigences de la politique. Il me semble que ce vœu ne soit pas comblé, si seule la rectification selon l'indice du coût de la vie est automatique. Il serait exaucé si la rectification automatique des prestations de sécurité de la vieillesse et du régime de pensions du Canada s'effectuait en fonction des deux éléments, à savoir l'indice du coût de la vie et l'indice des gains, ou un autre indice qui correspond à l'évolution de la productivité.

Je me ferai un plaisir d'expliquer ces points plus tard.

L'hon. M. CROLL: Monsieur le président, je ne connais pas le Règlement, mais quand aurais-je l'occasion de prendre la parole?

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Peut-être ai-je montré trop d'indulgence, mais M. Knowles expliquait certains exposés et certaines interprétations en la matière; je pense qu'il a maintenant mis les choses au point.

M. MUNRO: Monsieur le président, le ministre pourrait-il nous faire savoir si, par suite des entretiens qui ont eu lieu entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial, dont il a été question plus tôt, le bill C-136 a tenu compte des opinions exprimées par certaines autres provinces, à part la province de Québec?

M^{11e} LAMARSH: Oui, certainement. En fusionnant les deux bills, nous avons tenu compte des remarques formulées par les autres provinces, particulièrement à la réunion de Québec quand tous les premiers ministres prirent connaissance du rapport sur le régime de pensions de la province de Québec. Ainsi, la province de la Saskatchewan et la Fédération des agriculteurs désiraient ardemment que le régime s'étende à un plus grand nombre de personnes et qu'on y supprime la disposition relative à l'adhésion facultative.

Les premiers ministres, en particulier des provinces atlantiques, ont critiqué l'aspect facultatif du régime dans le cas des travailleurs indépendants parce qu'ils craignaient qu'un nombre considérable de leurs commettants ne pourraient pas toucher de prestations.

Nous avons tenu compte de tous ces éléments. Nous avons étudié longuement les principaux aspects du régime, le moment où le régime fonctionnera à plein rendement, le taux des cotisations, le niveau des prestations, les pensions aux survivants et toutes les questions que les provinces semblent avoir approuvées au moment de la discussion.

Lorsque nous étudierons le bill, article par article, vous serez à même de constater que certains articles ont été insérés à la demande d'une province et, par conséquent, avec l'assentiment d'une ou de plusieurs provinces.

A mon avis, les premiers ministres se sont vivement intéressés à l'élaboration du régime dès le début et ils ont formulé des observations sur plusieurs de ses aspects. Nous avons fait de notre mieux pour adopter les mesures que le plus grand nombre de premiers ministres ont jugées favorables.

Nous avons fait notre possible pour présenter le bill qui satisfera le mieux les personnes de qui relève ce domaine.

M. MUNRO: Je désire poser une autre question qui se rapporte à ce que M. Knowles a dit. Mademoiselle LaMarsh, ai-je raison d'affirmer que ce bill n'empêchera pas à l'avenir le gouvernement au pouvoir de modifier la pension à taux uniforme payable sous le régime de la sécurité de la vieillesse?

M^{lle} LAMARSH: Oui. Évidemment, la pension se rattachant à la sécurité de la vieillesse n'a fait l'objet d'aucune modification à l'égard de la prestation à taux uniforme.

J'aimerais faire une observation au sujet des remarques que M. Knowles a formulées. Je n'en ai pas encore discuté avec les fonctionnaires de mon ministère. Son allusion à la faculté qu'ont les provinces de se retirer du régime et à l'impossibilité d'y adhérer m'a plutôt frappée. Il me semble que ce point est bien fondé. Nous pourrions utilement y insérer une disposition dans ce sens à moins que,—je ne crois pas qu'au début il y ait dix provinces qui y adhèrent,—cette disposition soit accessoire comme la disposition visant une diminution des pensions correspondant à la baisse du coût de la vie, disposition qui est inutile.

M. KNOWLES: Une province peut décider de se retirer du régime et plus tard, après avoir révisé sa position, décider d'y participer.

M^{lle} LAMARSH: Cela me semble une excellente proposition que les membres du Comité pourraient examiner lorsqu'ils auront le projet de loi en main.

M. CHATTERTON: Monsieur le président, le ministre a formulé des remarques d'ordre général au sujet des projets d'amendements à la loi. Lorsque nous étudierons l'article 6, nous devons nous prononcer sur la question de savoir si les fonctionnaires de l'État entrent dans cette catégorie d'emplois et, avant que nous prenions cette décision, je pense que nous devrions obtenir les détails des projets d'amendements à la loi sur la pension et être au courant de la répercussion que ces modifications pourraient avoir sur la caisse de retraite. Le ministre voudrait-il obtenir ces renseignements?

M^{lle} LAMARSH: Le représentant du ministère des Finances, M. Clark, assiste à la séance. Je vous en souhaite; six fois j'ai entendu ses explications en la matière et je n'y comprends encore rien.

M. CHATTERTON: Je pense que nous devrions au moins avoir le projet de loi visant le régime de retraite afin que les fonctionnaires et nous-mêmes en prenions connaissance.

M^{lle} LAMARSH: Vous n'aurez pas le projet de loi, mais la proposition du gouvernement ne nécessitera pas que les fonctionnaires versent des cotisations plus élevées que les présentes, mais ils recevront des prestations légèrement plus élevées que celles qu'ils touchent actuellement.

M. CHATTERTON: J'ai demandé si nous pourrions obtenir un rapport au moins sur les répercussions que le projet d'amendement aura sur la caisse de retraite.

M. FRANCIS: Nous devons certainement nous en tenir au bill à l'étude.

M. CHATTERTON: Avant que nous puissions prendre une décision intelligente, nous devrions connaître les effets que les amendements produiront sur la loi sur la pension.

M. FRANCIS: Le Parlement sera saisi de cette question. Notre mandat ne s'étend pas à l'étude de la loi sur la pension.

M. MUNRO: Je pense que M. Chatterton était présent hier, lorsque le sous-ministre a donné la liste de tous les hauts fonctionnaires qui se présenteront devant le Comité afin d'examiner la question de l'intégration, non seulement dans l'ensemble, mais en particulier en ce qui concerne les fonctionnaires de l'État. Il a mentionné, me semble-t-il, qu'après l'étude du bill article par article, nous nous occuperions de tous renseignements nécessaires et que ce serait alors le moment de traiter cette question.

M. CHATTERTON: Je pense qu'il revient à M^{11e} LaMarsh, le ministre, de confirmer au moins qu'elle demandera au ministre des Finances s'il lui est possible de nous fournir ces renseignements et que les hauts fonctionnaires de son ministère se présentent devant le Comité et déposent le rapport économique que M. Willard a mentionné hier soir.

M^{11e} LAMARSH: Je croyais que votre sous-comité directeur devait déterminer la marche à suivre.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Même si votre point est bien fondé, il est encore trop tôt pour l'étudier. Sénateur Croll, c'est à vous la parole, je crois.

L'hon. M. CROLL: Non, je vous en prie, allez-y.

M. FRANCIS: Nous pouvons sûrement discuter la question de l'intégration. Mais il y a sûrement des limites à l'étude des détails relatifs aux modifications à la loi sur le service civil qui doit être adoptée par le Parlement. A mon avis, le débat devrait porter sur les principes à la base des régimes privés qui existent actuellement.

M. AIKEN: M. Chatterton a mentionné qu'étant donné qu'il s'agit d'un régime établi par l'État, les gens surveilleront de très près ce qu'il adviendra du régime de retraite.

M^{11e} LAMARSH: Vous devez vous rendre compte que le gouvernement doit rencontrer les représentants des organismes du service civil qui doivent l'approuver. Ce sont les parties contractantes, tout comme nous nous attendions que tout autre employeur agisse et accepte la proposition du gouvernement avant que la loi soit soumise à l'approbation du Parlement.

L'hon. M. CROLL: Je pense que nous parlons de l'intégration d'autres régimes dans le régime de pensions du Canada au lieu de l'intégration du régime de pensions du Canada dans d'autres plans.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): C'est pourquoi j'ai dit à M. Chatterton que je croyais qu'il était encore trop tôt pour poser ce genre de questions.

(Texte)

M. PERRON: Étant donné que tout à l'heure on a laissé entendre que des consultations avec des compromis assez larges entre l'autorité fédérale et surtout avec l'autorité québécoise qui semble vouloir s'exclure de ce plan, on a défini également qu'il y avait eu consultations par la suite avec les autres provinces. Puisque des témoins seront convoqués, y aura-t-il possibilité d'avoir de hauts fonctionnaires du gouvernement du Québec comme témoins qui pourront peut-être venir définir la pensée du Québec dans ce plan de pension?

(Traduction)

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Je ne crois pas que nous devrions poser des questions de ce genre au ministre. Il me semble que c'est au comité de se pro-

noncer sur ces questions telles la convocation ou la non-convocation des hauts fonctionnaires provinciaux. Je ne pense pas que le ministre puisse répondre à ce genre de question.

M. CHATTERTON: Il appartient au gouvernement fédéral de se prononcer en la matière.

M^{11e} LAMARSH: Québec n'est pas un État étranger. Les communications entre Ottawa et la province de Québec sont directes.

M. CHATTERTON: Le gouvernement provincial ne devrait-il pas formuler la demande au gouvernement fédéral?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Nous n'en sommes pas encore là. Chaque chose en son temps!

M^{11e} LAMARSH: Il appartient au Comité de les inviter. Faisant partie du gouvernement, je ne puis certes pas exiger que des hauts fonctionnaires du Québec se présentent devant le Comité pas plus que le premier ministre du Canada peut l'exiger. Seul le premier ministre de la province de Québec pourrait le faire.

M. CHATTERTON: Il faudrait que le gouvernement du Canada les invite.

M^{11e} LAMARSH: Je n'ai pas l'impression que nous devions le faire.

L'hon. M. CROLL: Le président du Comité a le droit de les inviter; nous l'avons fait à l'occasion.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je vous aurais donné la même réponse. Si le Comité décide que nous devons convoquer un haut fonctionnaire ou quelqu'un du gouvernement provincial, il le fera. Toutefois la question de savoir si on le fera est à examiner.

(*Texte*)

M. PERRON: Est-ce l'intention du Comité d'accepter de convoquer des représentants de l'autorité provinciale du Québec comme témoins?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Eh bien, je ne pense pas que ce soit une question à laquelle il faudrait répondre maintenant. Nous ne sommes pas encore arrivés à ce stade. Il n'y a pas eu de proposition dans ce sens. Nous sommes encore au stade préliminaire de l'étude de cette mesure législative, et si l'utilité d'un pareil témoin devient évidente au Comité, c'est alors que ce dernier devra se prononcer. Je ne pense pas que vous pouvez décider à l'avance s'il y a lieu de faire ou de ne pas faire une chose. Je propose que cela soit remis à plus tard.

(*Texte*)

M. PERRON: Monsieur le président, étant donné qu'on a fait ressortir, et à plusieurs occasions que ce bill qui est devant nous découle, depuis assez longtemps, de consultations entre les provinces et le fédéral concernant ce plan de pensions, je pense que nous pourrions faire de la lumière chez bien d'autres qui se posent aussi des questions. Que pense le Québec dans de telles circonstances ou devant un tel fait? Il s'exclut automatiquement et volontairement de ce plan de pensions présentement, tout en y participant d'une façon générale, laissant à l'autorité fédérale le soin des ententes avec les autres pays en ce qui concerne la possibilité pour un ancien cotisé du Canada de pouvoir en bénéficier lorsqu'il demeurera à l'extérieur du pays. Et, cette section-là étant laissée exclusivement à l'autorité fédérale . . .

(Traduction)

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Vous soulevez une question très intéressante, mais je ne pense pas que le moment soit venu de discuter des questions de ce genre. Nous allons avoir une réunion du comité de direction, puis nous aurons l'étude du projet de loi article par article. Les questions surgiront et nous aurons à prendre des décisions au fur et à mesure. Je ne suis pas en faveur de prendre des décisions à l'avance, ni de prédire ce que nous ferons ou ce que nous ne ferons pas dans certaines circonstances. Je propose de remettre la traversée du pont au moment où nous y arriverons. Quant à savoir si, en tant que question de procédure, nous devons penser à convoquer ces fonctionnaires, je crois que c'est une question qui doit être laissée en suspens jusqu'au moment où il nous faudra la trancher.

M¹¹e LAMARSH: Je crois que le Comité est ici pour étudier une loi fédérale, le régime de pensions du Canada, et non une loi provinciale ou une loi du Québec.

Tous les fonctionnaires auxquels vous pensez ont leurs homologues au gouvernement fédéral: ils sont tous assis derrière vous en ce moment. J'espère qu'on me pardonnera une certaine fierté à l'égard du gouvernement fédéral si je dis que vous les trouverez aussi renseignés que toute autre personne que vous pourriez convoquer de la province de Québec.

L'hon. McCUTCHEON: Je voudrais poser au ministre une question générale. Quand elle a soumis en 1963 la première édition du régime de pensions du Canada, comme vous vous souviendrez, c'est-à-dire le régime de paiement au fur et à mesure, le ministre a parlé très éloquemment des avantages de ce régime. Toutefois, elle nous a mentionné les grands dangers qui résulteraient de la création d'une caisse très considérable; je crois que certaines personnes furent très impressionnées par cette partie de son exposé, et il y avait peut-être quelques autres recommandations. Pourrais-je demander au ministre de nous dire ce qui l'a influencée pour s'écarter de ce principe?

M. CÔTÉ (Longueuil): Nous ne sommes pas en train de discuter le bill n° C-75 maintenant, mais plutôt le bill n° C-136.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Cette question pourrait-être sur la ligne de démarcation, mais je crois que le ministre serait probablement disposé à y répondre, et je ne serais pas disposé à la considérer à ce stade comme une question irrégulière. Il s'agit d'une question directe: pourquoi avez-vous changé d'avis?

L'hon. M. McCUTCHEON: Je ne pense pas que le ministre se contentera de cette réponse.

M¹¹e LAMARSH: Je ne crois pas que je pourrais m'en tirer. Je dirais, personnellement, que la plupart des régimes dans le monde sont des régimes de paiement au fur et à mesure. C'était l'intention du gouvernement à l'origine, mais elle était critiquée par quelques personnes qui, chose curieuse, ont changé d'avis au cours de l'année dernière et qui sont favorables au régime, alors qu'elles ne l'étaient pas il y a une année environ. Mais, naturellement, les entretiens qui ont eu lieu entre les premiers ministres des provinces au sujet de ce genre de régime ont exercé une influence. Ils avaient l'avantage d'être conseillés par leurs propres spécialistes en économie et en finance. Leur réaction au régime proposé par le Québec était de prévoir un plus grand degré de financement. On se rappellera que, dans le bill n° C-75, il était proposé que les grandes réserves qui en résulteraient seraient offertes aux provinces sur une base proportionnelle. L'avis du Québec était toujours très franc en ce sens qu'il était motivé par deux considérations: la première était celle de fournir une protection à ses citoyens par un régime de pensions et la seconde, de constituer un fonds pour le développement de la province.

L'hon. M. McCUTCHEON: Est-ce là l'ordre de priorité?

M¹¹⁰ LAMARSH: Je ne peux pas établir un ordre de priorité à la province de Québec, mais les deux points étaient des considérations importantes.

Plus il en était question, plus les autres provinces commençaient à s'intéresser au même genre de dispositions pour leur population, du moins c'est notre impression.

Je pense que le sénateur, au moins dans sa carrière précédente sinon dans la présente, a dû avoir plusieurs occasions où un compromis nécessitait un changement considérable, d'une part, pour parvenir à un changement analogue, d'autre part.

Quand les membres du Comité se seront plus familiarisés avec les différences entre cette mesure et le bill n° C-75, quelque petites qu'elles soient, ils constateront que ces différences sont de deux sortes: d'une part, ce que nous avons, en un sens, consenti, et d'autre part, ce qui nous a été cédé. Il est juste de dire que le gouvernement ne croit pas à un régime autofinancé ni même assez rapproché de cela, et je continue à éprouver le même souci que j'ai témoigné à ce moment-là à l'égard de l'accumulation de très grandes réserves.

Je crois que le sénateur ainsi que la plupart des gens savent qu'un seul pays dans le monde occidental a un régime qui se rapproche de celui-ci, c'est la Suède. Elle n'a pas eu une longue expérience; le régime ne fonctionne que depuis trois ou quatre ans.

L'hon. M. McCUTCHEON: Elle commence à éprouver une certaine inquiétude à son égard.

M¹¹⁰ LAMARSH: Le sénateur et le Comité peuvent savoir qu'elle ne commence pas simplement à se soucier. Cette mesure législative a causé la défaite d'un gouvernement et elle n'a été adoptée, après une élection, qu'avec une majorité d'une voix. Elle a toujours été un sujet d'inquiétude pour le peuple suédois. C'est un régime entièrement financé par lui-même, c'est bien loin du bill C-136.

Comme j'ai pris soin de le mentionner, il est presque impossible de dire ce qu'est une réserve considérable et ce qu'est un régime financé partiellement; tout dépend si vous êtes optimiste ou pessimiste. Un montant déterminé qui s'accumule ne semble pas former un autofinancement s'il est épuisé en moins de trente ans.

M. MUNRO: Puis-je poser une question complémentaire?

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Messieurs, il est six heures. Que désire le Comité?

M¹¹⁰ LAMARSH: Puis-je ajouter quelque chose?

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Oui.

M¹¹⁰ LAMARSH: Je crois que le sénateur serait content de savoir que tout régime peut devenir et probablement devient, quand il est parfaitement établi, un régime autofinancé, en d'autres termes, les décaissements équivalent aux encaissements. Il est évident qu'à un moment donné, d'ici trente ans, le gouvernement d'alors devra décider,—je veux dire, non seulement le gouvernement fédéral mais aussi les gouvernements provinciaux,—s'il désire convertir le régime en un régime autofinancé ou s'il désire le maintenir sur la base actuelle. C'est ce qui influera sur toute augmentation du taux des cotisations.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): M. Munro a une question complémentaire.

L'hon. M. CROLL: Vous avez déclaré ici en plusieurs occasions aujourd'hui que l'argent qui sera accumulé sera retourné aux provinces sur une base proportionnelle. Entendez-vous en totalité?

M¹¹⁰ LAMARSH: Non, car il y a une réserve de trois mois qui est retenue pour les paiements à effectuer et les frais d'administration. Il n'est pas dit

que chaque dollar qui vient de la province de Terre-Neuve retournera exactement à la même province, mais ce sera plus ou moins le cas.

L'hon. M. McCUTCHEON: Je voudrais discuter cet aspect du projet de loi en particulier, monsieur le président, mais pas ce soir.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Il est six heures. Si le Comité et si M^{lle} LaMarsh sont disposés à continuer, ils peuvent le faire; c'est au Comité de décider. Peut-être M^{lle} LaMarsh peut revenir demain matin. Je donne la parole à M. Munro.

M. GRAY: Si le ministre est disposé à revenir, il y aura d'autres questions.

M^{lle} LAMARSH: Je serais heureuse de le faire.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Voulez-vous, monsieur Munro, poser votre question complémentaire?

M. MUNROE: Si le ministre revient, je n'ai pas besoin de le faire maintenant.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Nous nous sommes organisés pour nous réunir demain matin à 10 heures dans la pièce 256 de l'immeuble du centre. On m'a dit qu'il n'y avait pas de service de traduction. J'aimerais savoir quelle est l'opinion du Comité à ce sujet.

Monsieur Guitard, pouvez-vous nous assurer qu'il y aura un sténographe français ou quelqu'un qui pourrait traduire de l'anglais au français et du français à l'anglais?

Sauf erreur, d'après le secrétaire nous pouvons avoir un interprète qui interprétera de l'anglais au français à l'avantage de ceux qui veulent une pareille interprétation, et qui peut aussi interpréter du français à l'anglais pour ceux qui ont besoin d'une interprétation en anglais. Est-ce satisfaisant? Cela vous convient, monsieur Perron?

(Texte)

M. PERRON: Pour ma part, s'il n'y a pas possibilité d'avoir la traduction simultanée, j'accepterais certainement l'interprétation de la part de la sténographe officielle qui viendra traduire de l'anglais au français et du français à l'anglais, mais j'aimerais bien pouvoir comprendre en entier les discussions concernant ce plan de pension.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): C'est parfait. C'est convenu: l'interprète peut traduire aussi bien d'une langue à l'autre.

Est-ce entendu que le Comité se réunira demain dans la pièce 256S de l'immeuble du centre?

(Assentiment)

Le Comité est ajourné jusqu'à demain matin à 10 heures. Je vous remercie beaucoup.

JEUDI 26 novembre 1964.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Messieurs, nous sommes en nombre.

Certains membres du Comité m'ont fait remarquer qu'ils aimeraient se trouver, si possible, à la Chambre des communes cet après-midi et ce soir, mais qu'il leur sera difficile de le faire parce qu'ils doivent assister à la séance du Comité. Quelques-uns m'ont aussi fait observer que, tout en approuvant nos réunions du lundi, ils avaient déjà contracté des engagements, n'étant pas au courant de cette proposition. Ils se demandaient si nous ne pourrions pas commencer la séance de la semaine prochaine mardi au lieu de lundi. Cela me paraît raisonnable.

Comme vous le savez, l'installation dans cette pièce n'est pas la meilleure. Je vais donc proposer—et j'espère que vous m'approuverez—que nous conti-

nuions la réunion ce matin, mais que nous annulions les séances que l'on devait courir de cette proposition. Ils se demandaient si nous ne pourrions pas courir cet après-midi et lundi et que nous poursuivions ensuite nos délibérations mardi. Si nous avons perdu indûment du temps ou retardé sans raison nos travaux à cause d'une telle disposition, nous pourrions probablement nous reprendre les semaines qui suivront.

C'est avec grand plaisir que je prendrai en considération toute motion qu'on voudrait présenter en vue d'annuler la séance de cet après-midi et de commencer les réunions de la semaine prochaine mardi au lieu de lundi.

M. FRANCIS: Mardi matin?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Oui, mardi matin. J'espère que nous aurons alors une meilleure installation. Nous devons insister, ai-je décidé, pour avoir une salle de réunion où nous trouverons les commodités qu'il nous faut.

M. GUNDLOCK: Je propose que la réunion de cet après-midi soit annulée et que la séance de lundi soit reportée à mardi.

L'hon. M. LANG: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): M. Gundlock, appuyé par M. Lang, a proposé que la réunion qui devait se tenir cet après-midi et celle que nous devons avoir lundi soient annulées. Veut-on discuter cette motion?

Ceux qui sont en faveur de la motion voudront bien le laisser savoir. Contre?

La motion est adoptée.

A l'ajournement de la réunion hier soir, M^{11e} LaMarsh avait accepté de revenir et de répondre à d'autres questions. Elle est maintenant à votre disposition.

Je laisse le fauteuil et je demande au coprésident de prendre ma place.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Les membres du Comité ont-ils des questions à poser?

M. CANTELON: J'en ai une qui est peu compliquée.

Le ministre a soulevé la question de la carte d'identité. Dans quelle intention l'a-t-elle fait?

L'hon. JUDY V. LAMARSH (*ministre de la Santé nationale et du Bien-être social*): Comme vous vous en rendez compte, dans tout régime de cette ampleur une carte s'impose. Il doit y figurer des numéros, car nous devons nous servir de calculatrices, lesquelles, naturellement, fonctionnent avec des numéros et non avec des noms.

Comme je l'ai expliqué dans mes remarques hier, les cadres du régime s'appliquant présentement à l'assurance-chômage ont été élargis de façon à inclure les travailleurs qui n'y étaient pas compris. J'imagine que vous avez une carte à ce titre; j'en ai une comme tous les députés en ont.

M. CANTELON: Non, les instituteurs n'en ont pas.

M^{11e} LAMARSH: C'est la carte dont on se servira pour le régime des pensions. Nous nous attendons qu'elle soit imprimée en anglais et en français. Un des côtés portera probablement sur le régime de pensions de Québec et l'autre sur celui du Canada. Vous remplirez celui qui vous concerne.

M. GUNDLOCK: Madame la présidente, puis-je demander une toute petite explication? Le ministre n'en est probablement pas arrivée à une conclusion là-dessus, mais M^{11e} LaMarsh pourrait-elle nous faire connaître un petit peu ses intentions en ce qui regarde l'intégration du Service civil à ce régime?

M^{11e} LAMARSH: Madame la présidente, j'avais cru avoir aussi abordé ce point hier. M. Hart Clark, fonctionnaire au ministère des Finances, a travaillé là-dessus depuis presque le début. Je n'en puis expliquer le détail; je lui en

avais demandé une explication cinq ou six fois, mais je ne suis pas trop certaine que je puisse la répéter. M. Clark sera à la disposition du Comité si vous désirez le convoquer.

Je puis vous dire, toutefois, qu'en général l'intégration des deux régimes se fera de façon que le cotisant individuel ne paie pas plus que le montant qu'il verse présentement et à ce que la pension qu'il recevra dépasse légèrement celle qui est présentement prévue pour la retraite.

En outre, M. Clark confirmera, je crois, que les contributions faites au nom de l'employeur, c'est-à-dire le gouvernement fédéral, seront légèrement inférieures à celles qu'il doit faire présentement.

M. MUNRO: Puis-je vous interrompre ici?

Au comité de direction, hier, le rapport dont on donnera lecture n'indiquait pas clairement,—et le comité de direction se le rappellera,—s'il avait été décidé ou non qu'après l'examen de chacun des articles tout ce secteur d'intégration générale et d'intégration des régimes du Service civil ferait l'objet des considérations du comité tout entier et que tous les fonctionnaires qui y avaient travaillé seraient convoqués devant celui-ci pour une telle étude. Une telle façon de procéder semblait acceptable.

M. CHATTERTON: Ces fonctionnaires voudront-ils aussi expliquer, madame la présidente, pour quelle raison les pensions de la Gendarmerie royale du Canada et les Forces armées n'y avaient pas été intégrées?

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Cette explication sera-t-elle donnée par les fonctionnaires?

Oui, à ce que je crois comprendre, monsieur Chatterton.

M. MONTEITH: Je pourrais, je suppose, demander ce renseignement aux fonctionnaires; mais comme il s'agit là, me semble-t-il, d'une question d'administration, je vais donc m'adresser au ministre.

J'avais posé cette question plus tôt et, hier, je crois, M^{lre} LaMarsh m'a répondu que le gouvernement fédéral était le seul à pouvoir conclure des accords avec d'autres pays.

M^{lre} LAMARSH: Oui.

M. MONTEITH: Voici ce que je voulais vraiment savoir. Si la province de Québec demande de conclure une entente réciproque avec un autre pays le gouvernement fédéral doit-il en assumer la responsabilité?

M^{lre} LAMARSH: Rien dans la loi n'obligerait le gouvernement fédéral à le faire. Vous vous rendrez compte, monsieur Monteith, qu'un tel projet vise à ce que les régimes de pensions de Québec et du Canada aillent de pair. Je suppose que si nous concluons un accord avec un autre pays, nous le ferions aussi au nom des pensionnés du Québec.

Après vos années d'expérience à titre de ministre, vous savez combien nombreuses ont été les demandes présentées par les ressortissants de l'Allemagne occidentale qui sont venus demeurer au Canada et qui, en raison de la loi en vigueur dans leur pays, ne pouvaient retirer de prestations de pension s'ils devenaient citoyens canadiens. Le gouvernement canadien n'a jamais pu en arriver à une solution à ce sujet avec l'Allemagne occidentale, parce que notre pension uniforme différerait trop de son propre régime. Si une personne de l'Allemagne de l'Ouest venait s'établir dans le Québec et souscrivait au régime de pensions de cette province, nous prendrions des dispositions avec son pays aux termes, en général, du régime de pensions du Canada et nous tenterions certainement d'inclure dans une telle entente les pensionnés du Québec.

M. MONTEITH: L'entente réciproque conclue par le Canada porterait sur les deux régimes?

M^{lre} LAMARSH: Oui.

M. MONTEITH: Ses dispositions s'étendraient-elles à toute province qui aurait son propre régime?

M^{lle} LAMARSH: Oui.

M. MONTEITH: J'ai une autre question à poser au sujet du fonds de placement. Cet argent sera remis aux provinces à mesure qu'il s'accumulera et ainsi de suite. Environ quel montant faudra-t-il au bout de vingt ans pour pouvoir commencer à puiser dans une telle caisse?

M^{lle} LAMARSH: Entre 6 et 8 milliards de dollars. estime-t-on.

M. MONTEITH: Ce sont les provinces qui se verront confier ces 6 à 8 milliards de dollars. Faudra-t-il alors augmenter les taux pour faire face aux paiements, ou réclamera-t-on une partie de la réserve que détiendront alors les provinces?

M^{lle} LAMARSH: Ce serait au gouvernement de ce temps-là de prendre une décision là-dessus. Je ne suis pas certaine d'avoir bien saisi votre question mais . . .

M. MONTEITH: Mettons, par exemple, que les provinces se soient vues confier 6 à 8 milliards de dollars qu'elles n'auraient pas empruntés sur le marché libre et que, soudainement, la réserve commencerait à baisser. Est-il projeté de puiser dans ces fonds ou d'augmenter les taux de façon à contrebalancer les dépenses additionnelles qui se feront alors?

M^{lle} LAMARSH: D'après moi, monsieur Monteith, cela dépendra du gouvernement alors au pouvoir et de ceux qui seront chargés de cette responsabilité. Il appartiendra à ces gens de décider alors si l'on doit continuer ou non l'application d'un régime fournissant une partie des fonds ou s'il faudra transformer celui-ci en un plan prévoyant des paiements au fur et à mesure.

M. MONTEITH: Pouvez-vous imaginer les provinces se trouvant dans une situation plutôt embarrassante advenant que vous ayez besoin, mettons à titre d'exemple, de deux milliards de dollars pendant deux ans alors qu'au lieu d'augmenter les taux vous demanderiez à ces provinces le remboursement de cet argent?

M^{lle} LAMARSH: Je ne le crois pas.

M. MONTEITH: Elles devraient alors s'adresser au marché libre, n'est-ce pas pour remplacer ce montant. Sinon, pour quelle raison?

M^{lle} LAMARSH: Le bill dont vous êtes saisis exige la présentation à intervalles réguliers de rapports actuariels. Ceux-ci seront mis à la disposition de toutes les provinces ainsi que du gouvernement fédéral. Vous pourrez ainsi vous rendre compte par vous-même de ce qui arrive à une caisse. Nous ne prévoyons pas de changement soudain. Aucun des gouvernements n'en prévoit pour bien des années à venir.

Comme vous le savez, même si quelqu'un proposait un amendement à la Chambre, il faudrait que l'actuaire en chef prépare un rapport pour que vous puissiez vous rendre compte de l'effet projeté. Lorsque je dis «quelqu'un», je ne veux certainement pas dire quelqu'un qui ne fait pas partie du gouvernement.

M. CHATTERTON: Les prêts aux provinces seraient remboursables dans deux ans, mettons?

M^{lle} LAMARSH: Ce ne sont pas véritablement des prêts; ce sont des valeurs achetées.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Monsieur Scott?

M. SCOTT: Comme je veux parler de l'intégration, je ne poserai pas mes questions maintenant, je crois.

M. AIKEN: Madame la présidente, le Comité me permettrait-il de faire précéder ma question de certains données très brèves?

Je sais que nous avons tous accepté de faire partie du Comité avec l'idée bien arrêtée que nous avons ainsi une occasion de rendre un service public

et que nous voulons procéder sans esprit de parti, afin d'adopter le meilleur bill que nous pouvons concernant les pensions.

On a demandé hier,—et très sérieusement,—jusqu'à quel point les ententes réciproques conclues avec la province de Québec ont engagé le gouvernement fédéral et le Comité. A mon avis, il est inutile de se livrer à une vaste série d'enquêtes sans prévoir une foule de recommandations ou d'amendements.

Ayant eu quelque temps pour y penser depuis hier, le ministre pourrait-il nous dire où nous en sommes au juste en ce qui concerne cette question d'intégration et d'ententes réciproques? Si nous sommes simplement ici en vue de parler d'intégrer ce régime à d'autres et ainsi de suite, il me semble que nous ne nous acquittons pas de la tâche qui, comme un bon nombre d'entre nous le croyaient, nous attendait ici. Le ministre peut-il maintenant nous dire franchement jusqu'où nous pouvons aller sans déranger les accords déjà conclus

M^{lle} LAMARSH: Puis-je tout d'abord dire que, si j'avais l'audace de signaler à un des membres du Comité en quoi consistait sa responsabilité, je dirais qu'il ne devait pas s'occuper de l'intégration des plans. Comme je l'ai répété dans tous les discours que j'ai prononcés, cela n'est pas du ressort du gouvernement. Il s'agit là d'une question d'obligation contractuelle. Par conséquent, ce sont les parties contractantes qui devront faire des changements.

Comme j'ai aussi essayé de l'expliquer hier au Comité, celui-ci ressemble à tout autre dont font partie des membres des deux Chambres du Parlement ou d'une seule; on vous demande de préparer un rapport sur une mesure législative dont vous êtes saisis. Ce rapport, naturellement, reviendra à la Chambre et le gouvernement devra alors prendre position en y tenant compte. Si celui-ci est prêt à appuyer certains amendements, il devra attendre à ce moment-là pour le faire. Je ne veux pas laisser entendre au Comité que cette mesure législative diffère le moins du monde de par sa nature de toute autre dont un comité est saisi.

M. AIKEN: C'est au sujet de cette dernière déclaration, madame la présidente, que je différerais d'opinion hier. Il a été donné lecture des attributions. Par contre, j'ai aussi mentionné les déclarations très générales—et je les ai avec moi ce matin—que le premier ministre avait faites au sujet des fonctions du Comité. J'ai été quelque peu frappé hier, alors que je soulevais cette question, d'entendre certains des membres dirent: «Bien, donnez-nous lecture de l'ordre de renvoi». En d'autres termes, ils voulaient nous laisser savoir qu'ils ne prêtaient aucune attention à ce que le premier ministre avait dit, et que nous étions ici pour faire ce que prescrivait l'ordre de renvoi.

M. MUNRO: Au sujet du rappel au Règlement, madame la présidente, si je me souviens bien, il y a eu une foule de questions posées à ce sujet. M. Aiken a poursuivi la même tactique assez longtemps hier au Comité avec le ministre et, ensuite, M. Knowles ainsi que d'autres ont fait des commentaires. Le président avait alors dit qu'on avait suffisamment débattu cette question. Nous étions alors passer à d'autres sujets.

Dois-je supposer qu'en ouvrant de nouveau cette discussion, nous allons maintenant avoir un long débat pour déterminer si le Comité peut faire ou non des changements?

M. CHATTERTON: Madame la présidente, je crois que c'est la plus fondamentale des questions qui se posent aux membres du Comité.

M^{lle} LaMarsh a déclaré que le Comité est semblable à tous les autres. Je ne le crois pas. Non seulement le gouvernement nous impose des restrictions, mais la situation qui existe au Québec entraîne d'autres. Il se pourrait même que certains organismes nous soumettent des revendications. Nous voulons connaître les limites de notre mandat. Hier, ils ont dit qu'ils ont accepté les principes du bill. En réalité les principes en sont fort simples, mais certains détails essentiels ne le sont pas.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Monsieur Chatterton, je ne vois pas en quoi les questions que vous soulevez aujourd'hui diffèrent de celles que vous discutiez hier. A mon avis, le ministre a déjà donné hier des réponses qui devraient satisfaire le Comité, et je ne pense pas qu'il soit nécessaire de prolonger davantage l'examen de ces questions.

M. AIKEN: Si c'est l'attitude qu'on va prendre, nous prolongerons le débat, s'il le faut, d'un comité à l'autre. Si j'ai bien compris, M^{lle} LaMarsh a déclaré que, lorsque vous l'aurez parcouru, vous trouverez ce bill épatant. Dans ce cas, pour quelle raison tiendrions-nous nos réunions?

M. GRAY: A l'appui de la première question concernant l'attitude sans parti pris de M. Chatterton et de M. Aiken

M. AIKEN: Elle n'était pas dépourvue de parti pris.

M. GRAY: Je crois qu'il est clair que notre comité a un devoir à remplir. Cette tâche lui est imposée par la Chambre des communes et par le Sénat, aux termes de notre mandat. Donc, si un membre du Comité désire proposer dans le rapport à la Chambre un amendement au régime des pensions du Canada, ou s'il veut formuler des observations, y apporter des améliorations ou des modifications, et même le critiquer, il a le droit et même le devoir de le faire. De même, je ne pense pas qu'un de nos membres,—et j'y inclus MM. Chatterton et Aiken,—s'il a un changement à recommander manquerait de courage à cette fin et ne dresserait pas un rideau de fumée. Acquittons-nous donc de la tâche qui nous est assignée par la Chambre des communes, prenons ce principe pour guide. La Chambre et les membres du gouvernement vont procéder à l'examen de ce rapport comme ils le font pour tous les autres. Par conséquent, c'est le moment de formuler des plaintes si vous voyez qu'on a omis de prendre certaines questions en considération. Qu'on permette aux membres de nous faire part de leurs idées, s'ils en ont, plutôt que de prétendre qu'ils n'en ont pas le droit en invoquant une restriction illusoire de notre mandat qui n'existe pas en réalité. Le Comité pourrait alors juger si ces plaintes sont valables ou non.

M. KNOWLES: J'ai quelques observations à faire à ce sujet. Parlant à titre de membre du Comité, je crois qu'il ressort très clairement de la réponse qu'on vient de donner à M. Aiken et du programme tracé et recommandé par le sous-comité directeur que le Comité a déjà recommandé qu'après la lecture de la déclaration préliminaire du ministre, nous étudierions le bill, article par article, sans prendre de décisions définitives, et que nous demanderions les avis des fonctionnaires de différents ministères, pour nous rendre compte tout d'abord de la signification du bill.

Ensuite, après nous être familiarisés avec le bill en le lisant attentivement, nous pourrions entendre les revendications des organismes de l'extérieur.

Nous passerions alors à la troisième étape, qui consisterait en une étude systématique du bill et nous pourrions en approuver les articles à ce moment. A ce stade, du fait que nous aurions étudié toutes les dispositions d'une manière approfondie, il me semble que nous serions en mesure de proposer des amendements. Personnellement, je compte en proposer quelques-uns. Je crois que c'est un des meilleurs moyens de savoir si notre comité a une certaine liberté d'action et si nous allons pouvoir exercer cette liberté.

M. FRANCIS: J'avais également l'intention de proposer cela. Hier soir, on s'est demandé s'il fallait accorder à notre comité le pouvoir de revoir en détail les termes de la loi sur la pension du service public. Ici, je songe au temps dont le comité dispose et au travail qui nous reste. Si nous étudions des questions qui n'ont aucun rapport avec les tâches qui nous sont assignées et qui n'ont pas trait avec notre objectif principal, nous n'en finirons jamais. Le but de notre comité est d'étudier la loi qui nous est soumise et il a été proposé que nous procédions à cette étude par trois étapes. Premièrement,

nous devons examiner cette loi, article par article; ensuite, entendre certaines observations et examiner ce qui est en cause. Si j'ai bien compris la procédure à suivre, les membres de la Chambre peuvent proposer les amendements qui leur semblent opportuns. Je ne vois pas ce que nous gagnerions en prolongeant le débat actuellement.

M. AIKEN: Il est très facile de dire que nous pouvons proposer des amendements. Bien sûr, nous en avons le droit. J'ai été membre de beaucoup de comités, bien que je n'aie pas la longue expérience de M. Knowles; vous savez sans doute que dans certains cas, le gouvernement nous avertit avant d'aller aux réunions qu'il est disposé à accepter tous les amendements raisonnables que nous pourrions proposer. Il se peut qu'il nous le dise en ces termes: «Vous avez le droit de tracer les grandes lignes du projet et de rédiger le bill de la manière qui vous semble la plus adéquate et nous l'accepterons». C'est en me fondant sur ce principe que j'ai assisté à de nombreux comités parlementaires et autres; en d'autres termes, le gouvernement nous assigne une tâche déterminée et nous dit à peu près ceci: «Nous vous avons indiqué les principes de la loi et, pour la rédiger, vous avez carte blanche».

Par contre, avant d'aller à d'autres comités, on nous signifie parfois que telle est la politique que le gouvernement adopte dans ce cas et, bien que nous puissions si nous le désirons, la discuter un peu, le bill doit revenir à la Chambre dans les termes où il a été rédigé sinon il n'a aucune chance d'être accepté. Il ne s'agit pas là de détails techniques, mais des principes de la loi qu'il faut respecter.

Ce que le ministre a dit hier m'a donné l'impression que notre comité n'a pas la liberté voulue pour décider de ces questions et pour les adopter. C'est pourtant fort simple. Le gouvernement devrait pouvoir nous dire: «Nous sommes disposés à accepter le bill avec les modifications que vous proposerez. Vous avez toute liberté dans ce domaine». Mais il est clair que la minorité n'a aucune chance d'imposer sa volonté au Comité, si on ne se met pas franchement d'accord sur ces points, au préalable. C'est pour cette raison que je disais que l'esprit de la loi devrait surtout guider le Comité et que nous ne devrions pas nous attacher outre mesure à des détails techniques, puisque le gouvernement a toujours le pouvoir de rejeter les amendements que nous allons proposer.

M. MUNRO: J'invoque le règlement. Il est évident que toutes ces questions ont déjà été discutées hier lorsque le ministre a précisé que toutes les modifications que les membres du Comité souhaiteraient apporter au régime de pensions seraient débattues à la troisième étape. En fait, le sous-comité directeur a déjà réglé cette question. Les projets de modifications seraient incorporés au rapport du Comité pour être soumis au gouvernement. Le ministre a déclaré que si les changements étaient acceptables aux yeux du gouvernement, il prendrait les mesures nécessaires pour y donner suite. M^{lle} LaMarsh a dit également que, si ces modifications entraînaient des négociations avec les gouvernements des provinces, des négociations auraient lieu. En outre, le ministre a répété, ce matin, qu'aucune restriction n'était imposée au Comité. Elle l'a précisé à deux reprises.

M. AIKEN: Non, ce n'est pas ce qu'elle a dit. Elle a seulement dit que le Comité était libre d'apporter des amendements.

M. MUNRO: Si on veut dire que des changements ont été apportés afin de se conformer aux souhaits de la province de Québec, on crée une impression fautive. Le ministre a déclaré qu'on a fait certains changements à la suite de diverses propositions d'autres provinces. Les impressions qui pourraient subsister ainsi sont fausses et je ne voudrais pas qu'elles paraissent au rapport sans les avoir réfutées. Hier, le président a décidé que nous allions procéder à cette étude en trois étapes et, à ce moment, personne n'a formulé d'objections. Nous

avons donc passé à la première de ces étapes. A présent, je pense que le président devrait nous dire s'il décide d'annuler la décision qu'il a prise hier et si nous allons revoir toute l'affaire.

M. AIKEN: Si vous désirez que le Comité se consacre au règlement des détails techniques, allez-y; mais vous aboutirez à rien. C'est ce que j'essaie de vous faire comprendre. Si vous voulez nous empêcher d'user de nos droits, vous pouvez toujours le faire en appuyant sur votre pouvoir puisque vous êtes en majorité.

M. KNOWLES: Est-il concevable qu'un membre du Comité nous menace en disant que, si nous faisons telle ou telle chose, nous n'aboutirons à rien?

M. AIKEN: Je voudrais faire remarquer que M. Knowles a voulu dire que si nous donnons suite à ce programme, cela ne servira à rien, qu'il soit bon ou non.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Nous avons nommé un sous-comité directeur pour régler ces questions et il nous a tracé un programme. Nous nous efforçons de le suivre. M. Knowles nous en a donné un aperçu très clair. Évidemment, si vous n'avez pas l'intention de vous conformer aux directives du sous-comité directeur, il est inutile d'en nommer un. A mon avis, il ne convient pas que nous prolongions le débat sauf, bien entendu, si le ministre désirait ajouter des commentaires. Si ce n'est pas le cas, je suggère que nous passions à l'étude d'un autre sujet.

M. AIKEN: Je m'attendais à une décision de ce genre. Certes, ce n'est pas conforme au Règlement de permettre aux témoins de répondre aux questions qu'on leur pose seulement s'ils le jugent bon.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Mais le ministre a déjà répondu à ces questions. A mon avis, elle nous a donné hier une réponse satisfaisante.

M. AIKEN: Aurait-elle l'obligeance d'y répondre encore ce matin?

M^{11e} LAMARSH: Je vais répondre si je le puis. Je ne veux pas qu'un membre du Comité croie que je ne veux pas répondre à certaines questions. Il est exact que je n'ai rien dit quand on a discuté la question du Règlement pour la bonne raison que ce n'était pas dans mes attributions de témoin. Mais M. Aiken a dit aussi que mes paroles lui ont laissé une certaine impression et je ne comprends pas comment cela ce fait. Je croyais avoir clairement fait comprendre, hier et même aujourd'hui, que le Comité était tout aussi libre que tous ceux auxquels j'ai participé. Chacun des membres peut parfaitement exercer ses pouvoirs.

Mais cela est tout à fait distinct de l'autre point que j'ai mentionné et il se peut que M. Aiken les confonde. Je veux dire que le bill sur le régime des pensions est différent de toute autre mesure législative, en ce sens qu'il constitue un assemblage, une sorte de mosaïque. Ainsi, je crois que les membres du Comité qui voudraient y apporter des modifications devraient se rendre compte que si on supprime un article du bill et qu'on le remplace par un autre, ce simple fait pourrait en modifier la portée générale. Mais cela n'a pas de rapport avec l'attitude du gouvernement et il n'est pas exact que nous imposons nos directives au Comité. Je regrette que M. Aiken ait cette impression. Je pense que si j'étais à sa place et si j'étais animée des mêmes sentiments, je demanderais au chef de mon parti de me remplacer au Comité.

M. AIKEN: Je tiens à préciser que je ne désire pas être remplacé et que j'ai l'intention de demeurer ici.

M^{11e} LAMARSH: Je n'ai pas voulu dire que M. Aiken devrait être remplacé. Néanmoins, je ne puis concevoir comment il pourrait avoir gardé cette impression après ce que j'ai dit hier et aujourd'hui. Nous envisagerons sérieusement tous les projets d'amendements qui nous seront soumis dans le rapport, qu'il soit minoritaire, majoritaire ou unanime. Il est possible que

nous devons en discuter avec les autorités des provinces et, dans ce cas, nous les discuterons, avec elles de même qu'avec mes collègues. Toutefois, le bill ne diffère pas de tout autre qu'on soumet à l'examen d'un comité.

M. AIKEN: Je ne tiens pas à prolonger ce débat en ce moment. J'espère que je vous ai fait comprendre mon point de vue.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Je voudrais faire encore une remarque. M. Aiken a dit qu'on ne donnait pas aux témoins l'occasion de répondre, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas libres de donner leur réponse. En disant que le ministre pourrait nous donner sa réponse, si elle le jugeait utile, j'ai voulu préciser que le ministre avait déjà répondu d'une manière satisfaisante à cette question spécifique et que je ne voyais pas pour quelle raison nous devrions l'interroger une fois de plus ce matin sur ce même point. Mais je n'ai jamais signifié par là que le témoin était libre de répondre ou de ne pas répondre au cours de l'interrogatoire, à son gré.

M. MONTEITH: Je ne sais pas si le ministre en a déjà fait mention dans ses déclarations à la Chambre, mais je me demande si on a envisagé de réduire graduellement les prestations d'invalidité, l'assistance-vieillesse et tout le reste.

M^{lle} LAMARSH: Madame la présidente, je pense que la question de M. Monteith dépasse la portée du régime de pensions du Canada; mais par contre, je crois qu'elle se rapporte à certaines autres dispositions, comme celles qui concernent le bien-être social. A mon avis, il paraît très clair que l'introduction de pensions d'invalidité dans le régime des pensions aurait des répercussions sur la masse de ceux qui, à défaut du régime de pensions, dépendraient d'un programme de pensions d'invalidité à frais partagés. Nous ne savons pas exactement quelles seraient ces répercussions. Tout dépendrait si le pensionné, homme ou femme, déclare qu'il souscrit au régime de pensions du Canada ou à un programme individuel. Quant à l'abandon progressif, le gouvernement n'a pas l'intention d'annuler sa participation aux programmes à frais partagés à la suite de l'adoption du régime de pensions du Canada. Je crois qu'à moins que cette proposition ne soit mal interprétée, pareille question est réglée par le régime de pensions du Canada et par les trois autres déclarations du gouvernement, proposant d'élargir la portée du programme d'assistance sociale, d'en augmenter les prestations et d'en limiter les restrictions sur le plan du bien-être social, programme reposant sur une évaluation des ressources, non pas sur une forme de pension d'invalidité. Mais ces programmes n'intéressent pas le régime des pensions du Canada. Ils n'ont aucun rapport avec lui.

M. MONTEITH: Il n'est pas douteux que le régime de pensions du Canada aura des répercussions sur ces autres programmes.

M^{lle} LAMARSH: Non.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Y a-t-il d'autres questions?

M. CANTELON: Hier, les commentaires du ministre m'ont donné la nette impression que le gouvernement était disposé à prendre une attitude très généreuse, lorsqu'il s'agira d'intégrer les programmes de pensions privés au régime de pensions du Canada et elle a mentionné trois moyens de les y intégrer. Je m'intéresse beaucoup à cette question et surtout à celle de l'intégration des régimes de pensions privés qui s'appliquent à partir de 60 ans. Je suppose que cette souplesse permettrait également l'intégration des régimes privés qui s'appliqueraient à partir de 65 ans.

M^{lle} LAMARSH: Je trouve que le public comprend moins bien cette question que toute autre. En réalité, le gouvernement fédéral n'a rien à voir à l'intégration des régimes privés. Nous ne nous y intéressons que lorsque nous agissons au nom du gouvernement en tant qu'employeur, c'est-à-dire lorsque

nous traitons avec le service administratif du gouvernement fédéral. Mais nous ne sommes pas tenus, en vertu du régime de pensions du Canada, d'intégrer des régimes de pensions privés au nôtre. Nous ne voulons pas nous en occuper. Nous ne donnerons pas à l'employeur privé ni à un groupe d'employées des directives au sujet de la ligne de conduite qu'ils devraient suivre.

M. Clark est ici présent. Il va nous entretenir de cette question. Nous avons également réuni à l'intention de certains groupements provinciaux des renseignements sur le programme du gouvernement fédéral. Quand on étudie la question d'un régime de pensions, il est essentiel d'examiner comment il pourrait être intégré dans le régime de pensions du Canada. Toutefois cette tâche incombe d'ordinaire à l'employeur privé qui, souvent, engage un actuaire ou traite avec une compagnie d'assurance-vie qui souscrit le régime.

Nous avons donné trois moyens d'associer le régime de pensions individuelles au régime de pensions du Canada. Hier, dans mon exposé, j'ai mentionné qu'une fois le régime de pensions du Canada en vigueur, il serait possible d'avoir plus de fonds quand le pensionné aurait un âge moins avancé et moins de fonds lorsqu'il serait plus vieux. Vous aurez donc une vue d'ensemble complète. Je suis certaine que les membres du Comité connaissent cet aspect du problème. Quant à moi-même, mon agent d'assurance a discuté avec moi mon assurance-retraite et il a souligné qu'il faudrait tenir compte de cela dans les dernières années. Pour ce qui est du taux de la pension de vieillesse, si vous prenez votre retraite à l'âge de 60 ou de 65, on vous conseille de toucher plus de prestations à cet âge-là qu'à 70 ans. Mais le gouvernement fédéral n'est pas obligé de s'occuper des régimes privés de pensions.

J'ai lu dans les journaux et j'ai appris de gens intéressés, comme les actuaires, qui s'intéressent énormément à ce problème, qu'à leurs réunions, surtout ces derniers mois, ils ont discuté plusieurs formes d'intégration. Je sais qu'un certain nombre d'employeurs importants sont en contact avec des actuaires en vue d'examiner certains régimes en vue de l'intégration. Ce ne serait que dans de très rares cas, je crois, ou dans très peu de cas, qu'il y aurait une association avec les régimes actuels et ce serait uniquement lorsque ce sera très peu avantageux pour les personnes en cause.

M. CHATTERTON: Je me demande si le ministre voudrait nous parler brièvement des forces armées et de la Gendarmerie royale, qui seront exclus. En vertu de la loi, gouvernement a le droit de les exclure. Mais aucun autre groupe pricé n'aura la possibilité de ne pas participer. Il peut y en avoir d'autres; je ne suis pas certain. Je n'ai pas encore étudié le problème. Il peut y avoir d'autres groupes, tels que les pilotes qui prennent d'habitude leur retraite à un âge assez jeune, ou des athlètes, qui n'auront pas la possibilité de ne pas adhérer. Mais je pense à la Gendarmerie royale et aux forces armées.

M^{11e} LAMARSH: J'aimerais dire que «ne pas participer» est une expression mal appropriée; les membres des forces armées et de la Gendarmerie royale n'ont pas le choix. Ils ne font pas partie du régime.

M. CHATTERTON: Mais le gouvernement a fait le choix.

M^{11e} LAMARSH: Ils n'en font pas partie. Ces gens n'ont pas le choix. La raison, c'est que les forces armées exigent parfois que leurs membres prennent leur retraite à l'âge de 42 ans. Jusqu'ici j'ai constaté, et tous ceux qui ont fait cette proposition ont également constaté, que la plupart de ceux qui quittent les forces armées vont travailler ailleurs. Vous comprendrez qu'un homme de 42 ans qui quitte le service militaire et va travailler a devant lui 20 années de travail pendant lesquelles il peut contribuer au régime de pensions du Canada, et sa pension s'ajoutera à celle qu'il recevra de l'armée; il en est de même pour la Gendarmerie royale. Ce sont les deux grands groupes dont le gouvernement fédéral est l'employeur et qui ne seront pas admis au régime de pensions.

Les États résolvent ce problème chacun à sa façon; certains ont un régime de pensions spécial pour cette catégorie de citoyens. Il est vrai que les pilotes, par exemple, ne sont de loin pas dans la même situation; ce ne sont pas des employés du gouvernement pendant toute leur vie; je dirais qu'eux aussi iront probablement travailler et seront cotisants. Les athlètes, comme les pilotes, seront cotisants pendant toute leur vie du travail, que se soit comme athlètes ou comme pilotes, ou dans un autre travail. Un athlète peut se retirer d'une certaine occupation à l'âge de 34; cela dépend, je pense, de ce qu'il est adepte du judo ou joueur de hockey, mais presque toujours il travaillera de nouveau un ou deux ans plus tard, pour son propre compte.

M. SCOTT: Vous avez soulevé une question de principe sur laquelle j'aimerais dire quelques mots. Vous semblez dire que le gouvernement fédéral est d'avis qu'il n'a pas de responsabilité dans le domaine général de l'intégration. Il me semble, toutefois, qu'en réalité vous imposez l'intégration par les dispositions obligatoires de la loi qui placent tous les employés sous sa juridiction. Étant donné que dans la majorité des cas, les personnes qui travaillent ne peuvent pas, du point de vue économique, maintenir leur régime de pension privé au complet tout en assumant des responsabilités dans le cadre du régime de pensions du Canada, vous forcez ces gens à faire l'intégration.

Le gouvernement ne pense-t-il pas qu'il devrait prendre sur lui une grande responsabilité et peut-être guider un peu les gens en ce qui concerne l'intégration?

M¹¹⁰ LAMARSH: C'est une augmentation intéressante; mais il ne s'agit pas de notre responsabilité; il s'agit de compétence. Le gouvernement fédéral ne peut pas intervenir dans ce domaine particulier.

Je conviens que si nous instituons un régime national de pensions à participation qui s'appliquera à la majeure partie de l'effectif ouvrier, beaucoup d'autres régimes de pensions devront être rectifiés ou changés, intégrés. Afin de montrer ce qu'on peut faire, nous essayons d'expliquer les trois façons dont les régimes de pension peuvent être rectifiés. Notre moyen de montrer la voie aux autres, c'est notre façon de résoudre le problème de nos propres employés. Voilà pourquoi nous y avons consacré tant de temps et tant d'efforts; voilà pourquoi aussi M. Clark comparaitra plus tard devant le Comité. Nous espérons que cela indiquera clairement ce que nous aimerions voir faire, mais nous ne pouvons pas l'exiger parce que nous n'avons pas compétence dans ce domaine.

M. SCOTT: Vous dites que de par la constitution vous n'avez pas compétence dans ce domaine; mais assurément, en adoptant cette mesure législative, vous vous serez intégrés dans ce domaine et en réalité vous forcerez tous les régimes privés à s'intégrer. Avez-vous réfléchi comment vous pourriez mieux guider le public et assumer une plus grande responsabilité à l'égard d'une situation qu'en réalité vous créez vous-mêmes?

M¹¹⁰ LAMARSH: Non, nous ne nous sommes pas ingérés en vertu d'un contrat; rien n'empêchera les régimes de pension privés de fonctionner comme ils le font maintenant...

L'hon. M. McCUTCHEON: Voilà qui est ridicule!

M¹¹⁰ LAMARSH: A mon avis, il n'y a rien qui ne les en empêche. C'est le facteur économique, je pense, qui y mettra obstacle, mais rien de ce que nous ferons n'interrompra de quelque façon que ce soit le fonctionnement de ces régimes.

Je ne sais pas si le Comité proposera des moyens de guider le public, comme le dit M. Scott. Étant donné les déclarations qui ont été faites et les allusions à ce qui pourra être fait, nul doute que tous les employeurs ne fassent exactement ce qu'ils ont fait lorsqu'ils instituaient leur propre régime, c'est-à-dire qu'ils embaucheront des personnes qui ont qualité pour examiner ce problème. Ils ont déjà, dans de nombreux cas, fait appel à ces spécialistes et le feront aussi à l'avenir pour discuter la question.

Je vous propose, monsieur Scott, puisque vous habitez l'Ontario, de réfléchir à ce qui s'est produit il y a quelques années quand le régime d'hospitalisation fut introduit. Je me souviens d'avoir reçu—et je pense que c'était la même chose pour nous tous—des lettres et des circulaires des sociétés qui détenaient nos polices d'assurance-maladie et d'assurance-hospitalisation privées, nous disant que, étant donné la nouvelle loi d'assurance-hospitalisation obligatoire de l'Ontario, si nous maintenions nos assurances privées en continuant de payer les mêmes primes, nous recevions des prestations plus élevées, mais qu'il fallait d'abord être assurés par la province. L'intégration était très facile et s'est opérée sans aucune plainte.

M. SCOTT: Je ne veux pas trop critiquer à ce stade, mais vos observations m'inquiètent parce qu'il n'y a pas de sujet concernant le régime de pensions sur lequel nous recevons plus de doléances que la peur universelle de ce qui pourra arriver aux régimes de pension privés.

Bien que vous disiez que vous n'y avez aucune responsabilité, vous rendez impossible aux classes laborieuses, du point de vue économique, de maintenir leur assurance privée tout en étant assurés par l'État. Il me semble que nous créerons des difficultés si le gouvernement continue de dire que nous n'avons aucune responsabilité dans ce domaine.

M^{lre} LAMARSH: J'ai dit que nous n'avions pas la compétence, ce qui n'est pas du tout la même chose que la responsabilité. Vous voulez que le gouvernement fédéral intervienne entre l'employeur et l'employé à propos de leurs relations contractuelles. Ainsi que vous le savez, ces régimes privés de pensions font de plusieurs manières partie de la rémunération.

M. SCOTT: Est-ce qu'on a songé à essayer de le faire?

M^{lre} LAMARSH: Il y a quelque 7,000 régimes différents.

L'hon. M. McCUTCHEON: L'intégration est possible si l'on a un régime à taux uniforme, des dollars fixes; en d'autres termes, si les contributions sont faites à un taux uniforme, de sorte qu'il est assez facile de prévoir ce que seront à l'avenir les prestations et les cotisations, l'intégration est faisable, bien qu'avec des syndicats forts cela puisse être très difficile.

Quant à moi, je suis persuadé que même dans ces circonstances, un fardeau beaucoup plus lourd sera placé sur les épaules des employeurs, ce qui ne peut avoir qu'un ou deux résultats: la marge de bénéfice sera restreinte, ou ils devront augmenter les prix et devenir de ce fait moins capables d'affronter la concurrence, tant sur le marché interne qu'à l'exportation. Toutefois, nous sommes ici en présence d'un projet où, lorsque les revenus et le coût de la vie augmentent, vous introduisez des échelles mobiles et vous ne saurez jamais combien vous devrez payer dans 10, 12 ou 15 ans. L'intégration est impossible dans ces circonstances parce que dans les régimes privés on s'est fondé sur la pension à taux uniforme et le gouvernement, narquois, prétend qu'il n'a rien fait.

Votre comparaison, mademoiselle LaMarsh, avec l'introduction de l'assurance-hospitalisation et l'intégration de celle-ci avec les régimes privés n'est pas appropriée. Tous ces frais d'hospitalisation seront payés, ensuite vous déduisez tout simplement cela de votre autre assurance, et les deux ensemble vous donnent les mêmes prestations que de nombreux particuliers recevaient déjà auparavant. Il n'en est pas ainsi pour le régime que nous étudions à présent.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Selon ma liste, c'est maintenant à M. Munro de prendre la parole.

M^{lre} LAMARSH: Pourrais-je répondre à cette question? J'ai lu l'exposé de vos opinions, monsieur le sénateur. Je ne dis pas que l'intégration est impossible. Je regrette que vous n'ayez pas été ici lorsque j'ai expliqué

en termes généraux l'intégration en ce qui concerne la loi sur la pension. Cela a été très soigneusement mis au point. C'est M. Clark qui s'est occupé de l'intégration des diverses assurances. Elle est loin d'être impossible. Je ne prétends pas que c'est facile à comprendre, parce que moi-même je ne comprends pas ce que dit M. Clark. Tout ce que je comprends c'est le résultat; mais pour lui c'est facile. S'il quittait le service de l'État pour travailler à titre de conseiller privé, il ferait fortune; j'espère qu'il ne le fera pas, je compte sur lui. Toutefois, sauf votre respect, je ne puis accepter ce que vous dites au sujet de l'intégration. Un grand nombre d'employeurs sont très contents de voir que l'intégration sera assez simple.

L'hon. M. McCUTCHEON: Ils sont très naïfs.

M. MUNRO: Le ministre a déjà répondu à ma question. J'allais lui demander si, à son avis, lorsque M. Clark et les autres fonctionnaires ont exposé au Comité entier les conditions de l'intégration du régime de pensions du Canada à celui du service civil, cette formule d'intégration elle-même était en quelque sorte un guide à l'intégration. Je voulais demander cela parce que M. Scott a proposé que le gouvernement montre le chemin. Je pense que le travail qu'on a fait à cette fin ébaucherait au moins la formule que l'on pourrait adopter ailleurs, ce qui en réalité équivaldrait à un exemple donné par le gouvernement.

M¹⁰ LAMARSH: Je pourrais ajouter que M. Clark sera plus capable que moi d'expliquer tout cela en détail. Il a fait un voyage dans l'Ouest au nom du gouvernement. Au cours de ce voyage il a eu des entretiens avec les représentants des provinces qui sont chargés d'administrer le régime dans leur province. Il a également convoqué ceux de l'Ontario avec qui il a eu le même genre d'entretien. Ainsi que vous le savez, il y a un certain nombre de régimes dans lesquels les gouvernements des provinces jouent le rôle de l'employeur en ce sens qu'ils contribuent en tant qu'employeurs. Au cours des entretiens qu'a eus M. Clark, les propositions ont toujours été chaleureusement accueillies, et aucune des provinces ne nous a fait sentir qu'elle considérait comme impossible l'intégration des régimes dans lesquels elle était l'employeur.

L'hon. M. McCUTCHEON: Elles ne sont pas obligées de participer au régime.

M¹⁰ LAMARSH: Elles ont invité M. Clark à venir discuter ce problème avec elles et, ainsi que je l'ai dit, elles semblaient satisfaites. Il est certain qu'aucun employeur n'est obligé de participer à cette assurance, et c'était la raison du voyage de M. Clark. Tout ce que je puis vous dire, c'est que la réaction des provinces a été favorable et qu'elles considéraient l'intégration comme absolument possible.

L'hon. M. LANG: Madame la présidente, j'en sais probablement moins que quiconque dans cette salle au sujet de cette mesure législative compliquée. Je trouve que les questions et les discussions sont extrêmement intéressantes, mais je ne puis vraiment pas y contribuer beaucoup. Je serais très content si le Comité procédait à l'étude des articles individuels du bill. Après cela, le ministre pourrait revenir pour répondre à des questions et nous, de notre part, comprendrions beaucoup mieux et les questions et les réponses, ainsi que la portée des divers articles. Je proposerais que le Comité commence maintenant, si possible, à étudier le bill article par article.

Le PRÉSIDENT (l'hon. M^{me} Fergusson): Je ne crois pas que le comité directeur ait pensé que nous étudierions le bill article par article avant d'avoir entendu certains fonctionnaires du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Je crois que c'est ce qu'il voulait dire.

M. SCOTT: A cette étape, nous sommes sûrement à même de discuter les questions de principe avec le ministre et les diverses façons d'envisager ce

régime. Je regrette que M. Lang ne comprenne pas où nous voulons en venir. Je répète toutefois ce que j'ai dit plus tôt, c'est-à-dire qu'il est assez étrange d'apporter ces changements fondamentaux sans sembler vouloir accepter la responsabilité de les mener à bon terme.

M^{11e} LAMARSH: De nouveau, vous parlez «responsabilité»; il faudrait dire «compétence». J'aimerais vous dire, madame la présidente, que je reviendrai avec plaisir quand vous déciderez de me rappeler. Vous étudiez surtout le régime de pensions du Canada et, après cela, le problème de l'intégration sera peut-être de nouveau soulevé; je me ferais un plaisir de revenir alors.

M. CANTELON: J'ai trouvé très intéressants les commentaires sur l'aspect financier de l'intégration, mais il y a beaucoup d'autres aspects qui seront, je crains, exposés à de fortes influences si le gouvernement est d'avis que les régimes n'ont qu'à s'intégrer d'eux-mêmes avec le régime de pensions du Canada. Au cours des années, on a inclus dans plusieurs de ces régimes des conditions qui, souvent, se fondent sur l'âge à la retraite. Sans aucun doute, ces conditions devront être modifiées énergiquement lorsque le régime de pensions du Canada entrera en vigueur. Elles ne le devront peut-être pas, mais, à mon avis, ce sera nécessaire. D'après ce que j'ai entendu hier, je conclus que le gouvernement est prêt à adopter une attitude très souple en ce qui concerne l'intégration des régimes privés dans le régime fédéral.

M^{11e} LAMARSH: Soit dit sans vouloir vous offenser, comment pourrait-il être plus flexible? Il est très large. Les régimes de pension privés sont libres de prendre les mesures qu'ils veulent. Ils n'entrent pas dans le cadre du régime de pensions du Canada. Le régime de pensions du Canada est le régime actuellement à l'étude. Il n'appartient pas à un témoin de demander au Comité de formuler des propositions; mais assurément, si des membres du Comité ont des propositions à faire sur la façon dont le gouvernement fédéral peut intervenir dans les relations personnelles entre environ 7,000 employeurs et employés, je les écouterai avec plaisir.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Nous devrions clore la discussion sur ce sujet, me semble-t-il.

Le sénateur McCutcheon a demandé la parole. Désirez-vous parler sur ce sujet?

L'hon. M. McCUTCHEON: Je veux amorcer une autre question, mais je ne veux interrompre aucune personne qui parle de l'intégration.

M. CHATTERTON: Lors de l'élaboration de ce régime, a-t-on envisagé ou examiné sérieusement la possibilité que certains groupes d'employés auxquels s'applique le régime privé de pensions, comme les fonctionnaires des gouvernements provinciaux, choisissent de ne pas y participer?

M^{11e} LAMARSH: Je serais heureuse de traiter cette question.

Les fonctionnaires provinciaux n'ont pas la faculté de ne pas adhérer au régime. Il s'agit d'une question de compétence. La constitution ne nous permet pas de nous occuper des fonctionnaires provinciaux.

Je pense que M. Chatterton songeait à ce qu'on appelle communément la non-participation.

M. CHATTERTON: Oui.

M^{11e} LAMARSH: Ce qui est permis dans certains pays.

Le ministère a étudié cette question assez longuement. Lorsque je me suis rendue en Europe, l'an dernier, j'ai tout d'abord cherché, surtout au Royaume-Uni où la non-participation est permise, d'obtenir l'opinion de ces pays au sujet de cet aspect spécial. Je serai très franche et vous dirai que j'ai reçu des demandes pressantes au nom des sociétés d'assurance en vue de nous amener à permettre la non-participation.

Comme je l'ai mentionné, j'ai traité cette question spéciale avec les fonctionnaires compétents, tant élus que nommés. Ils se sont accordés à dire que la chose ne devrait jamais être permise.

J'ai cherché à trouver pourquoi les lois du Royaume-Uni la permettait. Il semble que cette question n'ait jamais suscité de débat au Royaume-Uni. Les deux principaux partis politiques ont promis d'établir un régime de pensions auquel il serait possible de ne pas participer dès le début, afin d'éviter des difficultés et des troubles politiques.

J'avais mis les hauts fonctionnaires de mon ministère au courant de cette attitude; plus nous en discussions, plus nous nous rendions compte qu'elle s'opposait à la nature même d'un régime général.

Je ne voudrais pas que les membres du Comité pensent que nous n'avons pas étudié à fond la question de la non-participation d'un groupe, d'une industrie, comme en Suède, ou d'une société privée, comme c'est le cas au Royaume-Uni.

L'hon. M. McCUTCHEON: Quelles sont les objections des personnes qui disent que la non-participation ne devrait jamais être permise? Les deux gouvernements, travailliste et conservateur, au Royaume-Uni, l'ont permise; alors pourquoi dit-on qu'elle ne devrait jamais être permise?

M¹¹^e LAMARSH: Peut-être devrais-je laisser au sous-ministre, qui est plus au courant de la question que moi, le soin de vous répondre. Toutefois, je puis dire que tous les principaux partis dans notre pays ont exprimé l'avis que nous devrions établir un régime complet s'appliquant au plus grand nombre possible. Je sais que la Chambre haute n'a pas eu la même occasion que la Chambre basse de discuter la question. Elle partage le même avis. Cela laisse évidemment une porte de sortie à ceux qui ne désirent pas participer au régime.

L'hon. M. McCUTCHEON: Vous avez parlé de l'universalité du régime et d'un certain niveau minimum. A quoi l'opposition tient-elle?

M¹¹^e LAMARSH: On me dit que la non-participation ne s'applique pas aux prestations supplémentaires mais seulement à la pension de retraite.

L'hon. M. McCUTCHEON: C'est exact.

M. AIKEN: J'aimerais poser une question au sujet de la compétence.

Des déclarations que vous avez faites, il ressort que les régimes privés ne relèvent pas du gouvernement fédéral. J'admets que ce serait tout à fait contre-indiqué, mais n'est-ce pas un fait que par suite de la modification apportée à la constitution cette année, le gouvernement fédéral est muni d'une entière autorité à l'égard de toute la gamme des régimes de retraite?

Ma question est dans le même sens que celle que M. Scott a posée. Je sais qu'il ne serait pas souhaitable que le gouvernement fédéral s'engage dans ce domaine; je ne dis pas qu'il le fera. Toutefois, le gouvernement fédéral n'a-t-il pas la compétence qu'il désire établir le régime?

M¹¹^e LAMARSH: Bien que nous soyons diplômés de la même école de droit, nous différons d'opinion sur ce point. La compétence accordée antérieurement au gouvernement provincial ne s'étendait nullement au domaine privé. Jusqu'ici, les accords contractuels privés n'ont jamais ressorti au gouvernement provincial; ce n'est que par suite de la modification à la constitution qu'ils relèvent du gouvernement fédéral.

M. AIKEN: Est-ce que cela diffère du régime d'hospitalisation?

M¹¹^e LAMARSH: La compétence du gouvernement fédéral ne s'étend pas aux relations contractuelles privées.

M. AIKEN: Je suppose donc que votre réponse à ma question est non; le gouvernement fédéral n'a acquis aucune compétence en ce qui a trait aux régimes privés.

M¹⁰ LAMARSH: C'est cela.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Désirez-vous poser d'autres questions?

L'hon. M. McCUTCHEON: Hier après-midi, j'ai posé certaines questions au ministre au sujet des répercussions que pourrait avoir la non-adhésion d'un certain nombre de provinces, au lieu d'une seule province.

A ce sujet, il faut se rappeler que le bill accorde à toutes les provinces et à chacune d'elles le droit de ne pas adhérer au régime. Le bill ne dit pas qu'il entrera en vigueur lorsque six provinces, représentant les deux tiers de la population du Canada, y donneront leur assentiment. Chacune des provinces peut se tenir à l'écart.

Si je me souviens bien, le ministre a mentionné le cas où quatre ou cinq provinces n'adhéreraient pas au régime. Il n'y aurait donc plus que quatre provinces qui y participeraient. M¹⁰ LaMarsh a précisé que cette situation pourrait présenter certaines difficultés, advenant que l'échelle des prestations ou des cotisations subisse un changement, ce qui dépendrait des provinces.

Le ministre a mentionné que le fonds net disponible après le paiement des dépenses ou après l'établissement d'une réserve raisonnable—il me semble qu'il a été question de trois mois—serait mis à la disposition des gouvernements provinciaux, proportionnellement aux cotisations provenant de chaque province.

Cela semble très raisonnable à première vue. Toutefois, la province qui n'y adhère pas aura droit à toute sa mise de fonds au fonds global, qu'elle pourra placer. Cela représente le montant des cotisations plus l'intérêt, moins les dépenses et moins les décaissements. Pourquoi le fonds de placement ne serait-il pas mis à la disposition des autres provinces de la même façon?

Je pense qu'il est évident, selon la déclaration que le ministre a faite hier, qu'une distribution des fonds, proportionnelle aux cotisations, signifiera que certaines provinces n'auront pas à leur disposition un fonds de placement aussi considérable que si elles avaient mis en œuvre leur propre régime et que certaines autres provinces auront à leur disposition des fonds plus considérables.

M¹⁰ LAMARSH: Le sénateur propose-t-il que chaque province ait un régime distinct?

L'hon. M. McCUTCHEON: Je propose qu'on tienne des registres distincts pour chaque province.

M¹⁰ LAMARSH: Je sais ce que propose le sénateur. Lorsque le sénateur McCutcheon parle de non-adhésion, il parle de l'adoption par une province de sa propre mesure législative. La non-adhésion d'une province signifie que la province adopte une loi semblable à la loi établissant le régime de pensions du Canada.

L'hon. M. McCUTCHEON: Je ne suis pas certain si le gouvernement fédéral a le droit d'insérer cette disposition.

Si je n'ai pas bien saisi votre pensée, je le regrette. J'admets ce que le ministre a dit.

M¹⁰ LAMARSH: De plus, je pense que tous les membres du Comité constateront, s'ils réfléchissent un peu à la question, que toute province qui désire adopter son propre régime de pensions aura besoin d'établir un organisme chargé de la perception des cotisations. Actuellement, une seule province a un organisme du genre. Il ne s'agit pas d'une difficulté insurmontable. Évidemment toute province peut, sans faire face à des difficultés insurmontables, créer son propre organisme.

Le régime de pensions est conçu de façon à être un régime national, non pas un régime destiné à la Colombie-Britannique, à l'Alberta, à la Saskatchewan, au Manitoba, à l'Ontario et aux provinces atlantiques respectivement.

On ne peut le comparer à une orange dont les tranches tiennent à peine les unes aux autres au moyen de l'écorce. Il s'agit d'un régime complet et il appartiendra aux provinces de prendre les mesures nécessaires pour s'y soustraire. Il n'appartient pas au gouvernement fédéral d'adopter des lois applicables à des régions, mais il lui appartient d'en établir qui s'appliquent à l'ensemble du pays.

L'hon. M. McCUTCHEON: Évidemment, le gouvernement fédéral n'établit pas l'ensemble du régime.

M^{11e} LAMARSH: C'est dans le cadre de ses pouvoirs constitutionnels. Nous pouvons agir seulement dans le cas où les provinces n'agissent pas.

L'hon. M. McCUTCHEON: Je pense que le ministre a répondu à ma question dans une certaine mesure.

S'il est possible de tenir sur bandes magnétiques un registre des cotisations versées dans les provinces, il est sûrement possible d'effectuer un autre calcul et de répartir équitablement les bénéfices.

M^{11e} LAMARSH: Le bill renferme une disposition à cette fin.

L'hon. M. McCUTCHEON: Alors, voilà la réponse. Nous ne sommes pas d'accord sur tous les points.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Je pense qu'aucune autre personne n'a demandé de poser des questions au ministre. Je remercie donc M^{11e} LaMarsh d'avoir assisté à la séance d'aujourd'hui.

M^{11e} LAMARSH: Je vous remercie. La dernière fois que je me suis trouvée dans cette salle de comité, cette chaise était occupée par un homme du nom de C. Coyne. Je vous dirai que je me sens plus à l'aise que lui, lorsqu'il a quitté la salle.

Toutefois, la tâche que les membres doivent entreprendre est une tâche difficile et je sais qu'elle sera longue. Non seulement par égard pour vous, pour les deux Chambres du Parlement, mais aussi pour les millions de Canadiens que toucheront les mesures que vous prendrez et les propositions que vous formulerez; du fond du cœur, je vous souhaite bonne chance.

L'hon. M. McCUTCHEON: Le ministre reviendra-t-il lorsque nous aurons eu l'occasion d'entendre d'autres témoignages et d'examiner le bill article par article?

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Oui. Plaît-il au Comité que nous poursuivions la séance afin d'entendre le docteur Willard?

M. CHATTERTON: Le docteur Willard est probablement l'un des témoins les plus importants du ministère et il semble que nous devrions l'interroger immédiatement après avoir entendu son exposé.

M. SCOTT: Je préférerais entendre son exposé, prendre des notes, étudier ces notes et ensuite lui poser des questions.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Pourrions-nous prendre le vote à main levée?

L'hon. M. McCUTCHEON: Je propose que nous entendions le docteur Willard aujourd'hui, mais que nous ne lui posions pas de questions aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Il n'y a pas d'opposition?

Il en est ainsi décidé.

Avant que nous demandions au docteur Willard de nous présenter son exposé, nous devrions nous occuper de la nomination d'un vice-président.

M. SCOTT: Je propose M. Knowles.

M. KNOWLES: Je propose M. Francis.

M. MONTEITH: A mon avis, il n'est pas nécessaire que nous désignions un vice-président; le Comité compte déjà deux présidents.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): La raison qui a suscité cette question, c'est que les comités précédents qui ont étudié les pensions comprenaient un vice-président ainsi qu'un coprésident.

Désirez-vous maintenir votre motion?

M. SCOTT: Stanley n'aime pas qu'on lui impose des restrictions; je retire donc ma proposition.

M. KNOWLES: Vous êtes un collègue bien compréhensif.

Je retire aussi la mienne pour le moment; je ne veux pas perdre Lloyd Francis, car je pense que nous devrions recourir à ses services!

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Je ne veux certes pas moi non plus perdre Lloyd Francis; il est très précieux pour le Comité.

La plupart d'entre vous connaissent le docteur Willard, sous-ministre du Bien-être social.

Le D^r J. W. WILLARD (*sous-ministre du Bien-être social, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social*): Madame, il est plutôt difficile d'aborder les remarques que je désire formuler devant le Comité. Le ministre a traité d'une foule de sujets concernant le bill et a étudié un certain nombre d'articles importants dans le détail.

Tout d'abord, j'aimerais vous faire connaître les noms des fonctionnaires qui seront entendus et vous expliquer pourquoi leur nombre est si élevé. Je vous signale que, depuis un certain temps, nous n'avions pas vu autant de ministères et d'organismes du gouvernement concourir à la préparation d'une mesure comme le bill à l'étude. Cela révèle la nature compliquée de la loi et la diversité des domaines où les divers ministères et organismes ont pu être utiles.

Au nombre de ceux-là, il faut mentionner le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, le Cabinet du premier ministre, le ministre du Revenu national, le ministère des Finances, le Département des assurances, le Bureau du contrôleur du Trésor, la Commission d'assurance-chômage, le ministère du Travail, le Bureau fédéral de la statistique et le dernier, mais non le moindre, le ministère de la Justice.

Au fur et à mesure que le Comité poursuivra l'étude du bill, il verra comment ces organismes du gouvernement s'intéressent au régime. Les hauts fonctionnaires ici présents répondront à toutes les questions, quand nous en viendrons à l'étude du bill article par article. A la table des hauts fonctionnaires, nous avons aujourd'hui M. Tom Kent, secrétaire à la programmation dans le Cabinet du premier ministre; M. Thorson, sous-ministre adjoint de la Justice; et M. Sheppard, sous-ministre adjoint du Revenu national.

J'aimerais dire quelques mots des réalisations du comité conjoint de la Chambre et du Sénat de 1950, auprès duquel j'étais conseiller en recherches. Par le passé, le Canada a envisagé de diverses façons la question de la sécurité du revenu des vieillards; aussi, est-il intéressant d'examiner ce qu'a fait le Parlement.

Les premières mentions contenues dans les débats quant à ce que l'on devait faire au sujet du maintien du revenu des personnes âgées paraissent au début du siècle. Il y eut de nombreuses discussions au Parlement en 1906 et en 1907, la question étant alors de savoir si le gouvernement devait entreprendre l'élaboration d'un programme en règle. La Nouvelle-Zélande avait adopté une forme d'assistance-vieillesse reposant sur l'évaluation des ressources; le Danemark avait fait de même. Plusieurs pays d'Europe avaient des lois à ce sujet. Après avoir étudié la question, le Parlement décidait d'adopter un régime facultatif et, en 1908, un régime de rentes sur l'État entré en vigueur.

Au milieu des années vingt, la question a de nouveau été grandement discutée. En 1924 et en 1925, un comité parlementaire faisait certaines recommandations concernant l'adoption de mesures d'assistance sociale. A la suite de ces événements, le Canada adoptait en 1927 la loi sur les pensions de vieillesse

qui était modelée sur la loi de plusieurs autres pays. J'ai mentionné le Danemark qui avait adopté de telles lois en 1892. En 1898, c'était au tour de la Nouvelle-Zélande suivie du Royaume-Uni et de l'Australie en 1908.

Le Canada a adapté cette mesure d'assistance sociale fondamentale à une forme fédérale-provinciale qui convenait à un État fédéral. Les autres pays, sauf l'Australie, étaient il va sans dire des États unitaires. Le Canada a adopté les éléments fondamentaux de ce genre de programme d'assistance qui comprenait une évaluation des ressources financières, une prescription concernant la résidence, une prescription relative à la citoyenneté et même, comme condition à l'admissibilité, que le réclamant devait être une personne de bonnes mœurs. La première pension était de \$20 par mois, payable après une évaluation des ressources financières, ce qui signifiait que les renseignements sur le revenu, sur les biens et sur les autres éléments d'actif étaient exigés avant de déterminer si le réclamant était admissible aux prestations. Ce programme, reposant sur l'évaluation des ressources et applicable aux personnes de 70 ans et plus, comme vous savez, a été appliqué de 1927 jusqu'à ce qu'on donne suite à la recommandation du Comité parlementaire de 1950.

Quand la prestation à taux uniforme payable à toutes les personnes âgées de 70 ans est entrée en vigueur, un nouveau programme d'assistance-vieillesse a été établi pour celles de 65 à 69 ans. Il y a actuellement 105,000 Canadiens qui touchent des prestations en vertu de la loi sur l'assistance-vieillesse, ce qui représente 21 p. 100 des personnes de 65 à 69 ans. Le total des dépenses fédérales-provinciales est environ 90 millions pour la présente année financière.

L'année 1957 a marqué une autre étape importante dans l'évolution des mesures d'assistance sociale. Le seuil d'application de la loi sur l'assistance-chômage a été aboli, ce qui a eu pour effet de convertir cette loi en un programme d'assistance publique ou un programme d'assistance générale. Avec le temps, la part payée par le gouvernement fédéral, en ce qui concerne le coût des pensions servies aux bénéficiaires de la sécurité de la vieillesse et de l'assistance-vieillesse, a commencé à s'effectuer conformément à la loi sur l'assistance-chômage.

Actuellement, grâce à des dispositions prises par l'entremise de la loi sur l'assistance-chômage, nous partageons de moitié avec les provinces le montant supplémentaire versé aux personnes nécessiteuses qui touchent des prestations au titre de la sécurité de la vieillesse ou de l'assistance-vieillesse. Environ 18.6 p. 100 des bénéficiaires de l'assistance-vieillesse et environ 4.8 p. 100 des bénéficiaires de la sécurité de la vieillesse reçoivent ces suppléments. L'octroi de ces suppléments dépend, il va sans dire, des provinces. Dans les provinces où le régime d'assistance générale est confié aux municipalités, la décision revient à la municipalité locale. Le coût de ces suppléments accordés en vertu de ce programme d'assistance est d'environ 11.5 millions pour la présente année financière.

La principale recommandation du comité de 1950 était une pension universelle à taux uniforme. C'était un nouveau régime très important, qui ne mettait plus l'accent sur les mêmes points en ce qui concerne la sécurité du revenu des personnes âgées au Canada. Nous avons adopté en 1908, comme je l'ai mentionné, un régime facultatif puis, en 1927, un régime d'assistance sociale reposant sur l'évaluation des ressources et, après 1957, nous avons ajouté un supplément accordé après évaluation des besoins.

Actuellement, près de un million de personnes touchent une pension en vertu du programme de la sécurité de la vieillesse et ce chiffre sera dépassé l'an prochain. Les dépenses pour la présente année financière sont de 882 millions et, selon le ministre, elles seront de 906 millions au cours de la prochaine année financière.

Cette année, le total des dépenses fédérales-provinciales pour la sécurité du revenu des vieillards s'est chiffré à 983.5 millions. Sur ce montant, une

proportion de 94.8 p. 100 a été défrayée par le gouvernement fédéral. Il est évident qu'à ce stage la disposition la plus importante pour assurer la sécurité du revenu des vieillards est la pension universelle à taux uniforme.

Le projet de loi que nous étudions offre une nouvelle façon d'envisager la question. Il fait deux choses: premièrement, il présente une forme de pension de vieillesse rattachée aux gains et, deuxièmement, il rectifie la pension à taux uniforme de sorte que les deux programmes forment un régime intégré.

C'est donc dire que l'on propose un double régime prévoyant un taux uniforme et un taux rattaché aux gains. Cette façon d'aborder la question a été adoptée par plusieurs pays au cours des dernières années.

Aux États-Unis, en vertu du régime d'assurance aux survivants et aux invalides, on a inclus une pension minimum comme partie des prestations, de sorte que toute personne qui remplit les conditions exigées, quels que soient ses revenus antérieurs, recevra une pension minimum de \$40.

Au Royaume-Uni, où avec les années on avait établi un régime de prestations à taux uniforme, on a créé en 1959 un régime contributif de prestations graduées qui sont accordées aux personnes âgées en plus des prestations uniformes. Ce programme est entré en vigueur en 1961.

L'autre jour, j'ai eu l'avantage d'assister à un déjeuner où le professeur Titmus, du Royaume-Uni, était l'orateur invité. Il était de passage à l'occasion des réunions du Conseil canadien du bien-être. A son avis, le Royaume-Uni se dégage de ce qu'il appelle «la prestation uniforme» et étudie sérieusement l'adoption de prestations graduées non seulement pour ce qui est des pensions de retraite, mais pour toutes les prestations qui sont accordées selon un taux de base uniforme.

La Suède avait des pensions à taux uniforme. Ceux d'entre vous qui faisaient partie du comité de 1950 se rappelleront que l'on s'est longtemps attardé au régime suédois et au fait que, depuis plusieurs années, la Suède avait un régime de pensions à taux uniformes. Toutefois, en 1959, la Suède a accordé des pensions supplémentaires graduées à tous les employés et à tous les travailleurs autonomes qui gagnaient \$800 et plus par année.

Je parlerai maintenant des prestations accordées aux survivants et aux invalides. Le Canada a eu divers programmes d'assistance. C'est aux provinces que revient la première et la plus importante intervention dans ce domaine, immédiatement après la première guerre mondiale, avec les programmes d'allocations aux mères. Les provinces ont vu à assurer la sécurité du revenu des veuves ayant des enfants à leur charge. Actuellement, environ 45,000 familles totalisant 116,000 enfants reçoivent une telle allocation et le coût est d'environ 50.6 millions.

M. CHATTERTON: C'est-à-dire payé par le gouvernement fédéral?

M. WILLARD: Non, par les provinces. Ces programmes sont tous des programmes provinciaux destinés au paiement des allocations aux mères. Cela n'a aucun rapport avec l'assistance qui peut être apportée à ces mêmes familles, ou à d'autres familles, par l'entremise des allocations familiales fédérales et des autres programmes d'assistance fédérale-provinciale, comme les programmes d'allocations aux aveugles et aux invalides.

C'est en 1937 que l'on a commencé à accorder des allocations aux aveugles et, depuis l'âge minimum d'admissibilité a baissé graduellement de 40 à 18 ans. Il y a environ 8,600 bénéficiaires et les dépenses fédérales-provinciales se chiffrent à environ 7.5 millions.

Trois provinces, l'Alberta, l'Ontario et Terre-Neuve, avaient des régimes d'allocations aux invalides avant même que le gouvernement fédéral s'intéresse à ce domaine en 1954. Toutes les provinces participent au présent programme fédéral-provincial et leurs dépenses réunies s'élèvent à environ 45.6 millions. De plus, le gouvernement fédéral aide aux veuves et aux infirmes en vertu de la loi sur l'assistance-chômage.

Certaines provinces, comme l'Ontario et le Québec, ont des lois assurant l'assistance aux veuves. Le gouvernement partage le coût de cette assistance en vertu de la loi sur l'assistance-chômage.

Il en est de même des infirmes qui ne peuvent démontrer qu'ils souffrent d'une invalidité totale et permanente, mais qui, à cause de leur infirmité, sont inaptes au travail et dans le besoin ou qui n'ont pas d'emploi et sont dans le besoin. Ces personnes peuvent recevoir de l'assistance grâce au programme d'assistance générale des provinces et le gouvernement fédéral partage le coût des dépenses.

Deux autres régimes sont très importants pour les veuves et les invalides: les régimes provinciaux d'indemnisation en cas d'accidents du travail et la loi fédérale sur les pensions destinées aux anciens combattants. L'indemnisation des accidentés assure des prestations aux invalides et aux survivants dans le cas de blessures ou de décès dus au travail et les pensions aux anciens combattants assurent des prestations dans le cas de blessures ou de décès attribuables à la guerre. De plus, il existe un programme d'assistance fédérale qui accorde des allocations aux anciens combattants.

Les prestations aux survivants invalides constituent une partie importante du projet de loi à l'étude. Le procédé suivi dans ce cas par plusieurs pays est de faire de ces prestations une partie intégrante du régime fondamental de pension. Les États-Unis ont suivi cette méthode qui, de fait, est devenue la méthode commune à plusieurs pays.

Au Royaume-Uni, les prestations à taux uniformes font partie du régime complet d'assurance nationale et comprennent les prestations aux survivants et aux invalides. Aux États-Unis, ces prestations font partie de régime de sécurité de la vieillesse, des survivants et des invalides. Dans le projet de loi dont le Comité a été saisi, on prévoit un élément à taux uniforme plus un élément variable représentant un pourcentage de la pension de retraite.

M. Monteith a demandé quel serait l'effet de ce bill sur les divers programmes d'assistance. Cette question a été discutée au cours de plusieurs conférences fédérales-provinciales, dont l'une s'est tenue il y a eu un an en septembre et une autre en mai dernier, au cours desquelles les ministres du Bien-être social étaient présents. Une conférence fédérale-provinciale des sous-ministres du Bien-être social s'est tenue en février dernier au sujet de l'assistance et cette question a été discutée par des hauts fonctionnaires dans l'intervalle.

L'avènement du régime de pensions du Canada aura certains effets sur ces divers programmes d'assistance. Considérons d'abord l'assistance-vieillesse. La réduction de la limite d'âge et l'octroi de prestations rectifiées en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse signifient que les personnes qui toucheront des prestations réduites plus tôt auront au moins ce revenu, si elles sont dans le besoin, et on devra en tenir compte relativement à l'assistance-vieillesse. Puisque ce changement s'opérera de façon progressive, il n'y aura donc aucune répercussion considérable et imminente. Toutefois, cette question devra être étudiée avec les provinces.

Pour ce qui est des régimes d'allocations aux invalides et aux aveugles, certaines périodes d'admissibilité sont requises quant aux prestations comparables en vertu du régime de pensions du Canada. Pour cette raison, cette situation ne devra pas être résolue complètement cette année ou même l'an prochain. Cependant, les gouvernements fédéral et provinciaux travailleront ensemble afin d'apporter une solution satisfaisante de part et d'autre.

Étroitement lié à cette question est le fait que les provinces envisagent d'une certaine façon l'assistance en général et la loi sur l'assistance-chômage en particulier. En conséquence, il ne s'agit pas seulement d'étudier ces trois régimes catégorisés, comme on les appelle: les régimes d'assistance-vieillesse, et d'allocations aux invalides et aux aveugles. Il s'agit aussi d'en venir à une façon entièrement nouvelle d'envisager l'assistance sociale ou l'assistance publique au

Canada. En certains cas, les provinces tiennent à aborder la question au moyen d'une évaluation des besoins plutôt qu'au moyen d'une évaluation des ressources; les questions auxquelles il faut faire face se rapportent à cette question générale.

Comme effet à long terme, nous espérons que la répercussion du programme de sécurité de la vieillesse, des survivants et des invalides réduira la charge de l'assistance. Certes, c'est là un des objectifs fondamentaux. Quand la réduction de la limite d'âge donnant droit aux prestations entrera en vigueur, quand les années de transition seront terminées et des montants plus élevés seront accordés en vertu de la disposition fixant des montants rattachés au revenu, le champ d'assistance diminuera.

C'est ce qui est arrivé aux États-Unis et je suis certain que cela se produira aussi au Canada. Au moment où le comité parlementaire conjoint de 1950 étudiait cette question, on se demandait si l'assistance-vieillesse diminuerait par rapport à l'O.A.S.I. aux États-Unis. Le témoignage du docteur Davidson à ce moment-là indiquait qu'en dépit du temps où l'O.A.S.I. a été en vigueur, les charges de l'assistance étaient encore considérables. En 1949, par exemple, l'O.A.S.I. a versé 495 millions en prestations, tandis que le régime d'assistance-vieillesse en a payé environ 1.4 billion. A un certain moment—en 1951 je crois—on a versé environ 1.4 billion en vertu du programme de sécurité et environ 1.4 billion en vertu du programme d'assistance. Des chiffres plus récents pour l'année financière 1962-1963 démontrent que les prestations de l'O.A.S.I. se sont élevées à environ 12.1 milliards, tandis que l'assistance-vieillesse a versé environ 2.2 milliards, ce qui représente environ 18.5 p. 100 du montant payé par l'O.A.S.I. Les positions ont considérablement changé depuis 1949. En prenant en considération la hausse du coût de la vie, et ainsi de suite, que reflète la hausse du montant absolu d'assistance assurée, la charge relative que ce programme assume en fait de sécurité du revenu aux États-Unis a été grandement réduite.

On pourrait s'attendre aussi qu'à la longue les prestations, aux survivants accordées en vertu du régime de pensions du Canada réduisent quelque peu le fardeau des programmes provinciaux d'allocations aux mères. De la même façon, à l'avenir, les nouveaux cas d'invalidité, y compris la cécité, auront des répercussions sur les bénéficiaires des régimes d'allocations aux invalides et aux aveugles.

Avant d'examiner le projet de loi article par article, madame la présidente, je ferai quelques observations générales. En vue d'aider aux législateurs, M. Thorson, rédacteur du bill, a inclus en regard des pages 1, 2 et 3 des notes explicatives décrivant la disposition du bill. Il serait peut-être bon d'y jeter un coup d'œil.

Faisant suite à l'article de l'interprétation, deux articles traitent de l'application et de l'effet de la loi. Ces articles comprennent le cas où une province, au plus tard le trentième jour après la date de la sanction royale, signifie son intention d'établir un tel régime et celui où une province voudrait à l'avenir entreprendre une telle action. Ils prévoient que le gouvernement fédéral pourra conclure une entente avec toute province, assurant un régime comparable en vertu duquel les employés du gouvernement fédéral et des compagnies à charte fédérale et toute personne sous la juridiction fédérale seront assujétis à un régime provincial.

La Partie I traite des cotisations et vous remarquerez que dans la section A les dispositions principales sont celles comprises dans les articles 6 et 7 sous «Emploi ouvrant droit à pension». La méthode adoptée consiste à énumérer les emplois donnant droit à pension, puis à prévoir certains genres d'emploi exceptés.

Le ministre a mentionné la plupart de ces emplois et a fait remarquer que les facteurs déterminants des exclusions étaient des considérations d'ordre

légal et administratif. Une disposition prévoit l'expansion du champ d'application de la loi au moyen d'accords conclus avec des groupes tels que les législateurs provinciaux, les fonctionnaires des gouvernements provinciaux et les employés des gouvernements étrangers.

Les articles 8 à 10 traitent des cotisations des employés et des employeurs par rapport aux gains donnant droit à la pension et par rapport aux gains des personnes qui travaillent pour leur propre compte. C'est dans ces articles qu'on mentionne les cotisations d'employé et d'employeur au taux de 1.8 p. 100 chacune et la cotisation, au taux de 3.6 p. 100, applicable aux gains dépassant l'exemption de base dans le cas de ceux qui travaillent pour leur propre compte.

L'employeur est tenu de déduire la cotisation de l'employé et de la remettre en même temps que la sienne. C'est le même principe adopté dans l'assurance-chômage et dans d'autres régimes d'assurance sociale. La personne qui travaille pour son propre compte devra effectuer son paiement au moment de la présentation de sa déclaration d'impôt sur le revenu. Le ministre a déclaré que, dans le cas des personnes qui ne présentent pas de déclaration annuelle, une formule plus simple sera disponible.

Il a fallu choisir la méthode qui convenait le mieux à ce genre de régime dans le cas des cotisations. Une étude approfondie a porté sur le choix à faire entre la création d'un nouveau rouage ou l'utilisation des rouages administratifs existants de la Commission d'assurance-chômage ou du ministère du Revenu national. Considérant le champ très vaste de ce programme et le fait que les personnes qui travaillent pour leur propre compte y sont incluses, on a estimé plus approprié d'accroître les rouages administratifs du ministère du Revenu national pour lui confier cette partie du programme. Aussi bien aux États-Unis qu'au Royaume-Uni le ministère du Revenu national se charge de cette tâche.

C'est dans la section B de la Partie I, qui traite du calcul des cotisations, qu'il est indiqué que les gains cotisables ne comprennent pas le revenu reçu soit avant l'âge de 18 ans, soit durant une période d'invalidité, soit après avoir atteint l'âge de 70 ans, après le décès ou après que la pension de retraite est devenue payable.

Il est aussi question dans cette partie du bill des gains annuels ouvrant droit à pension et des dispositions fixant à \$5,000 ce maximum pour chacune des années 1966 et 1967 et prévoyant que, pour les années de 1968 à 1975 inclusivement, il sera rectifié d'après l'indice de pension. L'«indice de pension» est l'indice utilisé pour faire une rectification d'après le coût de la vie. A partir de l'année 1976, le maximum des gains ouvrant droit à pension, sera rectifié conformément à la moyenne mobile de huit ans de l'indice des gains; l'indice des gains sera obtenu des gains réels des assurés.

C'est là aussi que nous trouvons la mention de l'exemption de base de l'année, soit \$600 à l'origine. En vue de prévoir sa rectification quand le maximum augmente, elle est liée au maximum des gains ouvrant droit à pension en la fixant à 12 p. 100 de ce maximum; toutefois, tout changement doit être un multiple de \$100.

L'effet de l'exemption a été mentionné et il est très important. Ainsi, sur un revenu de \$1,000, par exemple, le revenu cotisable est de \$400. Le taux progressif de la cotisation par rapport à ce revenu est de 0.72 p. 100 seulement. Pour un revenu de \$3,000 le taux est de 1.44 p. 100 et pour un revenu de \$5,000 il est de 1.58 p. 100.

Une question soulevée assez souvent dans la correspondance reçue par le ministère est la suivante: «Sur quel revenu une personne paie-t-elle sa cotisation?» Il est important de reconnaître, en réponse à cette question, que l'expression «régime lié aux gains» est très significative. Aucune cotisation n'est payée sur un revenu provenant de placements ou d'une pension, et les personnes qui ne travaillent pas ou qui ne reçoivent pas de rémunération pour

leur travail ne payent pas de cotisations. Naturellement, une disposition est prévue pour la veuve et pour les survivants du cotisant. C'est un point qu'il serait utile de se rappeler.

M. AIKEN: Y a-t-il une définition des gains dans le projet de loi?

M. WILLARD: Oui, et nous allons en parler lorsque nous arriverons à la discussion du projet de loi article par article.

M. AIKEN: Je vous remercie.

M. WILLARD: Le versement des cotisations sera centralisé de sorte que malgré l'existence d'une loi fédérale et d'une loi provinciale prévoyant des taux de cotisations analogues, les employés, les employeurs et les travailleurs autonomes auront affaire à un seul organisme administratif, bien que le cotisant puisse verser une cotisation en vertu de la loi fédérale et de la loi provinciale dans une année ou au cours de sa vie active.

L'indice de pension et l'indice des gains sont prévus dans les articles 20 et 21 du projet de loi, et leur application est prévue dans d'autres articles du projet de loi.

Les sections C, D et E de la Partie I traitent de la perception des cotisations et de quelques questions y afférentes, comme les versements en trop et les infractions. Vous remarquerez que les dispositions relatives à la perception ont été arrangées de façon à compléter les dispositions déjà existantes dans la loi de l'impôt sur le revenu.

La Partie II traite des pensions et des prestations supplémentaires. L'article 43 donne quelques définitions additionnelles utiles à cette partie. La section A traite des prestations payables. Ces différents genres de prestations sont énumérées. Au début de la section A, les périodes minimums d'admissibilité pour la pension d'invalidité et d'autres prestations supplémentaires sont indiquées.

La section B traite la question du calcul des prestations. Elle prévoit un ajustement annuel du montant de base ou taux uniforme obtenu avec l'indice de pension. Puis, la pension de retraite et d'autres prestations afférentes à cette pension sont examinées assez longuement. Vous constaterez que les prestations supplémentaires sont en majeure partie dirigées vers les prestations de retraite. Ce n'est pas le cas de la prestation d'orphelin, mais même dans ce cas le maximum de la prestation est lié au maximum qui s'applique en général et à la pension de retraite en particulier.

Comme l'a mentionné le ministre, la pension de retraite s'établit à 25 p. 100 de la moyenne mensuelle des gains donnant droit à pension. Ces moyennes mensuelles des gains donnant droit à pension doivent être révisées au fur et à mesure que le temps passe. Le relèvement du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension est prévu dans l'article 17. Dans le calcul de la pension, les gains mensuels ouvrant droit à pension seront réévalués d'après le rapport existant entre la moyenne du maximum de gains donnant droit à pension—ou maximum de gains—pour les trois années se terminant avec l'année de la retraite et le maximum dans l'année où les gains ont été payés.

Durant les dix premières années, le total des gains donnant droit à pension est divisé par 120. Après les dix premières années, les gains sont divisés par le nombre total de mois durant lesquels la personne aurait pu être assurée. La période transitoire de dix ans mentionnée à l'article 47 permet d'atteindre graduellement le maximum de prestations au cours d'une période de dix ans. Naturellement, une période transitoire très courte produirait une situation dans laquelle certaines personnes âgées seraient beaucoup plus favorisées que d'autres. Il y aura une très grande divergence d'opinions sur la période transitoire la plus appropriée.

Des dispositions relatives aux déductions ont été prévues. Naturellement, elles s'appliquent après la période transitoire de dix ans. Elles sont de deux genres. Une est la disposition de 10 p. 100 destinée à pourvoir au chômage, à

la maladie et aux autres circonstances causant une réduction ou une suppression des gains. Ces périodes défavorables, en mois ou en années, peuvent être rayées du registre des gains du cotisant jusqu'à 10 p. 100 de sa période cotisable. De cette façon, une plus grande protection est accordée à ceux qui ont eu la malchance d'être malades ou ont eu des périodes de chômage.

Une autre disposition relative à la réduction est établie à l'intention du groupe d'âge de 65 à 69 ans. Si ces gens, ont des années de gains plus élevés durant cette période, celles-ci peuvent remplacer des années précédentes de gains inférieurs.

Le critère applicable aux gains est indiqué dans l'article 69. Je dois dire que le critère des gains ne s'applique pas à la pension de sécurité de la vieillesse; et, dans tous les cas, pour apprécier l'effet de ce critère, on doit tenir compte du fait qu'une somme de \$51 par mois ou un montant plus grand est disponible aux personnes régies par la sécurité de la vieillesse quel que soit leur gain. On pourrait noter en passant que le critère des gains a été inclus dans les régimes des États-Unis et du Royaume-Uni.

Je ne mentionnerai pas les diverses prestations supplémentaires maintenant, vu que le ministre en a parlé. Elles sont décrites dans cette partie. Ces prestations comprennent l'élément à taux uniforme de \$25 ajusté à l'indice de pension, et l'élément rattaché aux gains est d'habitude exprimé comme pourcentage des prestations de retraite. Les pensions constituées de deux éléments, l'un à taux uniforme et l'autre rattaché aux gains, sont ajustées selon l'indice de pension. Partout dans le projet de loi, l'intégration des rouages administratifs est prévue avec tout régime provincial du même genre. Cela s'applique à des questions comme le paiement des prestations dans la Partie II et les cotisations dans la Partie I. Il y a aussi une disposition relative à l'intégration en ce qui concerne les appels. On a estimé important que les droits des cotisants et des bénéficiaires soient protégés, de sorte qu'ils puissent avoir à leur disposition un moyen peu coûteux de faire examiner toute situation qu'ils estimeraient peu satisfaisante. On a également jugé important d'avoir une cour d'appel de dernière instance qui pourrait être intégrée avec les appels sous tout régime provincial analogue.

La Partie III, qui traite de l'application, est celle où nous trouvons les dispositions financières concernant les comptes appropriés du gouvernement pour l'encaissement des cotisations, pour le paiement des prestations, et comment les fonds qui excèdent le «solde d'exploitation» et qui sont dans le Fonds de placement seront disponibles pour placement. Il y a un article concernant les modifications futures importantes à la loi. Il y a des dispositions administratives générales, y compris la question des registres et de l'utilisation des renseignements. Enfin, il y a certaines autres dispositions telles que la question d'accords réciproques avec les autres pays, dont le ministre a parlé, la présentation des rapports futurs que les actuaires doivent soumettre au Parlement, dans le cas de modifications, et également d'une façon périodique; la création d'un Comité consultatif pour donner des avis au ministre et, naturellement, la présentation du rapport annuel au Parlement.

La Partie IV, intitulée «Modifications à la loi sur la sécurité de la vieillesse», traite des prestations disponibles à un âge plus jeune, à partir de 1966. Les prestations à un âge plus jeune sont basées sur le mois de retraite entre l'âge de 65 ans et celui de 69 ans et l'ajustement est fait à raison de 40c. le mois pour chaque mois de retraite retardée. Il y a une disposition pour antedater une demande d'une année, disposition que le ministre a mentionnée et que M. Monteith a aussi mentionnée dans ses commentaires à la Chambre. M. Monteith et M¹¹⁰ LaMarsh savent que le ministère a été mis au courant que beaucoup de gens, au cours des années, ont perdu leurs prestations, sans aucune faute de leur part, parce que leurs demandes étaient parvenues en retard. Une

disposition analogue est aussi prévue dans le régime de pensions du Canada, ou dans la partie de la loi qui porte sur la pension rattachée aux gains après l'âge de 70 ans.

L'indice de pension pour la sécurité de la vieillesse a été inclus dans cette partie. Tout ce que je voudrais ajouter ici est que cette disposition correspond à celle qui a trait aux gains rattachés aux pensions.

Madame la présidente, voilà un tour d'horizon assez rapide du projet de loi, mais j'ai estimé utile avant l'examen détaillé de faire cet exposé sommaire pour montrer la disposition générale du projet de loi que M. Thorson nous a fourni. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Je vous remercie beaucoup.

M. CHATTERTON: Madame la présidente, afin d'aider les membres du Comité, puis-je demander si M. Willard pourrait nous préparer un exposé sommaire concernant les régimes existants et comment ils fonctionnent vis-à-vis des provinces et du gouvernement fédéral. Autrement, j'aurais peut-être et je crois que d'autres membres auraient aussi à passer beaucoup de temps à faire des recherches.

M. WILLARD: Je pense que le conseiller en recherches, M. Osborne, pourrait se charger de ce travail.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Oui, j'allais proposer cela.

M. CHATTERTON: Le fera-t-on?

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Oui. Je vous remercie, monsieur Willard. Vous serez présent mardi. Je suis convaincue que nous avons maintenant du sujet une meilleure idée qu'auparavant.

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): Combien de temps faudra-t-il, selon vous, pour que nous ayons les procès-verbaux et témoignages imprimés du Comité?

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Sénateur Smith, nous espérons les avoir dans trois jours, peut-être même deux. Nous ferons un effort spécial pour les obtenir.

Le Comité s'ajourne jusqu'à mardi matin, à 10 heures.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Chargé d'étudier le Bill C-136, Loi instituant au Canada un régime général de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires payables aux cotisants et à leur égard.

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

MARDI 1^{er} DÉCEMBRE 1964

TÉMOINS:

M. Joseph Willard sous-ministre du Bien-être et MM. D. Thorson, sous-ministre adjoint de la Justice, D. Sheppard, sous-ministre adjoint du Revenu national, Tom Kent, secrétaire à la programmation, Cabinet du premier ministre.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

21651-1

MEMBRES DU COMITÉ (SÉNAT)

Président: L'honorable sénateur Muriel McQ. Fergusson

et

Les honorables sénateurs

Blois
Boucher
Croll
Denis
Flynn
Lang

Lefrançois
McCutcheon
Smith (*Queens-Shelburne*)
Stambaugh
Thorvaldson

MEMBRES DU COMITÉ (CHAMBRE DES COMMUNES)

Président: M. A. J. P. Cameron, député (*High-Park*)

et MM.

Aiken
Basford
Cameron (*High-Park*)
Cantelon
Cashin
Chatterton
Côté (*Longueuil*)
Francis
Gray
Gundlock
Klein
Knowles

Laverdière
Lloyd
Macaluso
McCutcheon
Monteith
Moreau
Munro
¹Olson
Paul
Perron
Rhéaume
Scott

Secrétaire du Comité spécial mixte,
Maxime Guitard.

¹ M. Marcoux a remplacé M. Olson le 30 novembre 1964.

ORDRE DE RENVOI

LUNDI 30 novembre 1964.

Il est ordonné:—Que le nom de M. Marcoux soit substitué à celui de M. Olson sur la liste des membres du Comité mixte du régime de pensions du Canada.

Attesté.

Le greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 1^{er} décembre 1964.
(4)

Le Comité spécial du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier le régime des pensions du Canada se réunit aujourd'hui à 9 h. 40 du matin. Le président de la section de la Chambre des communes, M. Cameron (*High-Park*), préside.

Présents:

Représentant le Sénat: Les sénateurs Croll, Denis, Fergusson, Lang, McCutcheon, Smith (*Queens-Shelburne*), Stambaugh (7).

Représentant la Chambre des communes: MM. Aiken, Basford, Cameron (*High-Park*), Cantelon, Chatterton, Côté (*Longueuil*), Francis, Gray, Gundlock, Knowles, Laverdière, Lloyd, Macaluso, Monteith, Moreau, Munro, Rhéaume, Scott (18).

Aussi présent: M. Joseph Willard, sous-ministre du Bien-être social.

Le comité reprend l'étude du bill C-136.

L'interrogatoire du témoin, M. Joseph Willard, se poursuit.

Sur la proposition de M. Chatterton, appuyé par M. Basford,

Il est décidé—Que soit publié en appendice aux *Procès-verbaux* et *témoignages* d'aujourd'hui le document intitulé «Quelques programmes de maintien du revenu au Canada». (*Voir appendice A.*)

M. Moreau propose, appuyé par M. Basford,

Que la question de contremander la séance de cet après-midi soit renvoyée au sous-comité directeur du programme et de la procédure afin qu'il l'étudie et qu'il en fasse rapport.

Ladite motion est mise aux voix et adoptée par un vote à main levée de 13 voix contre 2.

L'interrogatoire du témoin est interrompu.

A 11 h. 50 du matin, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(5)

Le Comité spécial du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier le régime des pensions du Canada se réunit de nouveau aujourd'hui à 3h. 42 de l'après-midi. Le coprésident représentant la Chambre des communes, M. Cameron (*High-Park*), occupe le fauteuil.

Présents:

Représentant le Sénat: Les sénateurs Croll, Fergusson, Lang, Lefrançois, McCutcheon, Smith (*Queens-Shelburne*), Stambaugh (7).

Représentant la Chambre des communes: MM. Aiken, Basford, Cameron (*High-Park*), Cantelon, Chatterton, Côté (*Longueuil*), Francis, Gray, Knowles, Laverdière, Marcoux, Monteith, Moreau, Munro, Rhéaume, Scott (16).

Aussi présents: M. Joseph Willard, sous-ministre du Bien-être social; MM. D. Thorson, sous-ministre adjoint de la Justice, D. Sheppard, sous-ministre adjoint du Revenu national, Tom Kent, secrétaire à la programmation, Cabinet du premier ministre.

Le comité reprend l'étude du bill C-136.

Le coprésident invite le secrétaire du Comité à lire le second rapport du sous-comité directeur du programme et de la procédure:

SOUS-COMITÉ DIRECTEUR DU PROGRAMME ET DE LA PROCÉDURE

DEUXIÈME RAPPORT

MARDI 1^{er} décembre 1964.

Le sous-comité directeur du programme et de la procédure du Comité spécial chargé d'étudier le régime des pensions du Canada se réunit aujourd'hui à 11h. 50 du matin sous la présidence de M. Cameron (*High-Park*), président de la section de la Chambre des communes.

Présents:

Du Sénat: Les sénateurs Croll, Fergusson, McCutcheon (3).

De la Chambre des communes: MM. Chatterton, Cameron (*High-Park*), Côté (*Longueuil*), Francis, Knowles, Monteith, Munro (7).

Le Comité a approuvé les décisions suivantes et recommande:

1. Que le Comité spécial se réunisse cet après-midi et mercredi après-midi, mais non le mercredi matin 2 décembre 1964.
2. Que toutes les personnes qui expriment, par écrit, leur désir de présenter un mémoire et de témoigner reçoivent un accusé de réception de leur lettre et soient avisées que le Comité désire ardemment recevoir des mémoires avant le 31 décembre 1964; que leur demande de comparaître et la date de leur comparution devant le comité seront étudiées par le sous-comité directeur.
3. Que le secrétaire du comité soit chargé d'écrire à l'Association fédérale des instituteurs relativement à une lettre reçue de M^{lle} Nora Hodgins, secrétaire-trésorière de la Fédération des instituteurs de l'Ontario dans laquelle elle formulait le désir de son association de soumettre un mémoire ou de témoigner devant le Comité. Il faudrait aussi avertir M^{lle} Hodgins qu'une telle lettre sera envoyée à l'Association fédérale des instituteurs.
4. Que tout membre du Comité qui désire soumettre les noms de témoins éventuels le fasse en écrivant au secrétaire du Comité qui à son tour soumettra la question au sous-comité directeur pour fins d'étude.

Le sous-comité s'ajourne à midi et quart.

Le coprésident,
A. J. P. Cameron.

Sur la proposition du sénateur Croll, appuyé par M. Côté (*Longueuil*),
Il est décidé—Que le second rapport du sous-comité directeur du programme et de la procédure soit adopté tel que lu.

Sur la proposition de M. Chatterton, appuyé par M. Côté (*Longueuil*),
Il est décidé—Que la question de la durée des séances du Comité soit référée au sous-comité directeur du programme et de la procédure pour qu'il l'étudie et qu'il en fasse rapport.

Sur la proposition de M. Moreau, appuyé par M. Chatterton,
Il est décidé—Qu'un mémoire intitulé «Rajustement automatique des pensions pour l'augmentation du coût de la vie dans les pays étrangers» soit ajouté en appendice aux *Procès-verbaux et témoignages* de cet après-midi. (*Voir appendice B.*)

Le Comité, ayant terminé l'interrogatoire de M. Joseph Willard, passe à l'audition des autres témoins.

L'interrogatoire des témoins est interrompu à 5 h. 20 de l'après-midi sur la proposition du sénateur Croll, appuyé par M. Marcoux et le Comité s'ajourne jusqu'à 3 h. 45, le mercredi 2 décembre 1964.

Le secrétaire du Comité,
Maxime Guitard.

TÉMOIGNAGES

Le MARDI 1^{er} décembre 1964

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Messieurs, nous avons quorum et les deux chambres sont bien représentées. Je rappellerai l'assemblée à l'ordre. Je n'ai aucun communiqué à présenter au début de cette réunion.

Comme vous savez, M. Willard a terminé sa déclaration préliminaire, mais il n'a pas eu la chance de répondre à aucune des questions que les membres désireraient peut-être lui poser. Je pense qu'il est maintenant disposé à répondre aux questions qu'on pourrait vouloir lui poser.

M. CHATTERTON: Je crois que lors de la dernière réunion on nous a promis que nous aurions les procès-verbaux à temps pour la réunion d'aujourd'hui. Nous ne les avons pas encore reçus.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Ils ne sont pas encore ici.

M. CHATTERTON: Lors de la dernière réunion, on nous a promis que les procès-verbaux seraient à notre disposition dans deux ou trois jours, et que le procès-verbal de la dernière réunion serait prêt à la réunion subséquente.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): On nous a donné la priorité pour ce qui est de l'impression, ce qui je pense signifie que les procès-verbaux seront disponibles environ deux jours après chaque réunion. La traduction française sera disponible un peu plus tard. Le secrétaire me dit que ces procès-verbaux seront ici très bientôt.

Le sénateur McCUTCHEON: Monsieur le président, il y a un certain nombre de questions que j'aimerais poser à M. Willard afin que les réponses soient consignées au compte rendu. Le ministre ainsi que M. Willard ont expliqué de façon générale les bénéfiques qui s'accroîtront en temps voulu conformément au régime, et ont aussi indiqué quels seront les bénéficiaires. J'aimerais traiter de chaque catégorie d'avantages. Je prends tout d'abord ce que j'appellerai les prestations de pension de vieillesse. Je laisse de côté, en ce qui concerne le versement de la pension, du rajustement automatique apporté en vue de tenir compte du coût de la vie, quelque chose qui, je l'espère, ne se présentera jamais car je n'aimerais pas qu'existe une inflation larvée. Sans tenir compte de cela, est-ce qu'une personne âgée de 70 ans ou plus pourra profiter de ce régime?

M. WILLARD (*sous-ministre du Bien-être, ministère de la Santé nationale et du Bien-être*): N'importe quelle personne de 70 ans ou plus?

Le sénateur McCUTCHEON: Âgée de 70 ans ou plus comme à compter d'aujourd'hui.

M. WILLARD: Le régime, en soi, est destiné à établir un système contributif pour l'avenir. De toute évidence, le système doit comporter des cotisations avant de pouvoir verser des prestations.

Le sénateur McCUTCHEON: Je comprends cela. La réponse est donc non.

M. WILLARD: C'est juste.

Le sénateur McCUTCHEON: Est-ce qu'une personne âgée de 69 ans ou plus pourra profiter de ce régime?

M. WILLARD: Non.

Le sénateur McCUTCHEON: Est-ce qu'une personne âgée de 68 ans ou plus pourra profiter de ce régime?

M. WILLARD: Oui; ce serait possible.

Le sénateur McCUTCHEON: Jusqu'à quel point?

M. WILLARD: Une personne dans une telle situation pourra avoir contribué au régime pendant un an après que le régime de retraite aura commencé à fonctionner.

Le sénateur McCUTCHEON: Si cette personne a 68 ans maintenant, elle aura 70 ans à un certain moment de l'année 1966. Pourrait-elle dans ce cas profiter du régime de retraite?

M. WILLARD: Oui. Cette personne pourra avoir versé des cotisations en 1966.

Le sénateur McCUTCHEON: Pendant moins d'un an.

M. WILLARD: Oui, à la condition que ses gains soient supérieurs au minimum, elle recevrait un dixième des prestations entières en se basant sur cette cotisation.

Le sénateur McCUTCHEON: Est-ce qu'une personne qui aurait pris sa retraite, ou prendrait sa retraite avant le 1^{er} janvier 1966 pourrait profiter de ce régime de retraite?

M. WILLARD: Supposez-vous que cette personne demeure inactive de façon continue?

Le sénateur McCUTCHEON: Je suppose que cette personne prend sa retraite à l'âge de 65 ans et qu'elle profite d'un régime de retraite privé très généreux et qu'elle ne fait plus partie du monde ouvrier.

M. WILLARD: Non. Il s'agit là d'un régime rattaché aux gains et à moins que cette personne ne revienne sur le marché du travail et n'obtienne des gains provenant d'un emploi ou soit une personne travaillant à son compte, elle ne pourrait profiter du régime national de retraite.

Le sénateur McCUTCHEON: Est-ce que les veuves ou les personnes qui deviendront veuves avant le 1^{er} janvier 1966 profiteront de ce régime?

M. WILLARD: Avant le 1^{er} janvier 1966?

Le sénateur McCUTCHEON: Oui.

M. WILLARD: Il n'y aurait pas eu de cotisation avant cette époque.

Le sénateur McCUTCHEON: Monsieur Willard, je désire que cela soit congné au compte rendu et peut-être qu'on pourrait procéder beaucoup plus rapidement si vous disiez oui ou non. La réponse est non.

M. BASFORD: On devrait permettre au témoin de répondre à la question sans l'interrompre.

M. WILLARD: En fait, il y a deux réponses à cette question.

Le sénateur McCUTCHEON: Prenons alors les deux.

M. WILLARD: C'est non, si la veuve demeure hors du marché du travail; cependant, il y a plusieurs veuves qui reviendront sur le marché du travail.

Le sénateur McCUTCHEON: Je parle des pensions strictement accordées aux veuves.

M. WILLARD: C'est oui, dans le cas où une veuve se remarierait ou dans un cas où elle reviendrait sur le marché du travail et obtiendrait des gains de son propre droit, on peut donc avoir trois situations différentes.

Le sénateur McCUTCHEON: Prenons le cas d'une femme qui est mariée aujourd'hui, et nous limiterons la discussion aux prestations qu'elle pourrait obtenir si elle perdait son présent mari; ne nous occupons pas de ses futurs maris. Combien de temps son mari devra-t-il vivre avant qu'elle puisse obtenir une prestation? Supposons que son mari occupe un emploi visé par le régime national de retraite.

M. WILLARD: Son mari devra avoir contribué pendant trois ans. Pourvu qu'il ait contribué un mois au cours de la troisième année, ce qui signifierait des gains supérieurs à \$50, supérieurs à l'exemption de base de \$50 calculé sur une base mensuelle, il serait alors possible que sa veuve soit admissible après que le mari aura contribué pendant deux ans et un mois. Si le mari est alors décédé, elle aurait droit aux prestations accordées aux veuves.

Le sénateur McCUTCHEON: Par conséquent, il n'y aura pas de prestations accordées aux veuves à des femmes devenues veuves avant, mettons, février 1968.

M. WILLARD: En effet; pas avant cette époque.

Le sénateur McCUTCHEON: Les femmes qui deviendront veuves avant cette date ou qui sont actuellement veuves ne peuvent recevoir aucune prestation.

M. WILLARD: Absolument.

Le sénateur McCUTCHEON: Passons maintenant aux prestations accordées aux orphelins. Encore une fois, je ne parle pas de ceux qui feront partie de l'effectif ouvrier dans 15 ans d'ici et qui auront une pension. Selon les termes actuels du régime national de retraite, il n'existe pas présentement de prestations en faveur des orphelins.

M. WILLARD: Non; ils devraient être couverts par l'allocation versée à la mère comme c'est actuellement le cas pour certains.

Le sénateur McCUTCHEON: Mais conformément à ce régime, ils ne reçoivent aucune prestation.

M. WILLARD: Absolument.

Le sénateur McCUTCHEON: Je dois donc conclure qu'ils sont dans la même situation que les veuves; seules les personnes qui deviendront orphelines après janvier 1968 pourront recevoir des prestations.

M. WILLARD: Absolument.

Le sénateur McCUTCHEON: Les personnes qui sont actuellement invalides ne reçoivent aucune prestation supplémentaire à ce régime.

M. WILLARD: Absolument.

Le sénateur McCUTCHEON: A quel moment une personne devenue invalide pourra-t-elle recevoir quelque prestation conformément à ce régime?

M. WILLARD: En février 1970. On exige une période de cinq ans pour avoir droit à ces bénéfiques. Alors que la période est de trois ans pour les veuves et les orphelins, elle est de cinq ans pour les invalides.

Le sénateur McCUTCHEON: Une personne devenue invalide avant 1966 ne reçoit aucune prestation conformément à ce régime.

M. WILLARD: Absolument.

Le sénateur McCUTCHEON: Si on prend le cas d'une personne qui aura 60 ans le 1^{er} janvier 1966, qui exerce un emploi visé par ce régime, et qui a un revenu de \$5,000 par an, quel sera le montant total des cotisations qu'elle versera au régime, en supposant qu'elle vive dix ans?

M. WILLARD: Si elle verse des cotisations à compter de l'âge de 60 ans jusqu'à l'âge de 70 ans?

Le sénateur McCUTCHEON: Oui.

M. WILLARD: Environ \$792, je crois.

Le sénateur McCUTCHEON: Approximativement ce montant. Je pense que c'est un peu moins, mais c'est à peu près cela. Quelle pension reçoit-elle?

M. WILLARD: Bien, elle recevrait \$104 par mois aussi longtemps qu'elle vivra à compter du moment où elle aura 70 ans.

Le sénateur McCUTCHEON: Pourriez-vous me dire ce que cela signifie sur une base actuarielle? Cet individu a versé en cotisations la somme de \$792; que vaut cette pension?

M. WILLARD: Je n'ai pas ces chiffres ici, mais je les obtiendrai pour vous.

Le sénateur McCUTCHEON: En attendant d'avoir ces chiffres, admettriez-vous avec moi qu'il est l'homme le plus avantage par ce régime?

M. WILLARD: Absolument. Dans un système qui prévoit une période de transition, on tente d'accorder le maximum d'avantages au cours de cette période.

Le sénateur McCUTCHEON: Je vais préciser ma question. Je pense que l'homme qui est âgé de 55 ans et qui prend sa retraite à l'âge de 65 ans reçoit probablement les plus grands avantages.

M. WILLARD: Essayons de voir les choses ainsi: les gens qui composent le groupe d'un âge plus avancé profiteront plus du régime de retraite que les plus jeunes, parce que ce régime de retraite tente de donner le maximum des avantages sur une période de dix ans.

Le sénateur McCUTCHEON: Pourriez-vous m'indiquer la valeur de la pension de \$104, et quel nombre de cents cela représente pour un mois à l'âge de 65 ans ainsi qu'à l'âge de 70 ans?

M. WILLARD: Oui; nous pouvons obtenir ce renseignement pour vous.

Le sénateur McCUTCHEON: D'après votre dernière réponse, je conclus que les enfants paient pour leurs parents.

M. WILLARD: Pas nécessairement.

Le sénateur McCUTCHEON: Ou bien ils paient pour les parents des autres enfants.

M. WILLARD: La cotisation de l'employeur...

Le président (*M. Cameron*): Je pense que nous avons l'intention de mener une enquête et non de poursuivre un contre-interrogatoire en règle. Je ne pense pas que ce soit la bonne façon de traiter le sujet.

M. WILLARD: La cotisation des employeurs est considérée comme un élément important dans un régime d'assurance sociale comme celui-ci qui pourvoit à des contre-subsidies, et qui pourvoit au financement de prestations entières à un âge moins avancé au cours de la période de transition de dix ans. La plupart des régimes d'assurance sociale comportent des contre-subsidies. Dans certains cas, les inscriptions tardives sont même couvertes lorsque la portée du régime est étendue.

Le sénateur McCUTCHEON: Je ne m'en prends pas présentement à la personne de M. Willard. Je désire tout simplement exposer ces faits, afin qu'on s'en rende bien compte. J'aimerais que vous vous référeriez aux tableaux 2 et 4.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Pourrais-je poser une question relativement au même sujet que le sénateur a commencé à traiter?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Êtes-vous en train d'aborder un autre point, sénateur McCUTCHEON?

Le sénateur McCUTCHEON: J'allais demander à M. Willard de comparer les prestations et les cotisations du système américain avec celles de notre système. J'y reviendrai plus tard.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): J'aimerais demander à M. Willard si les personnes qui ont maintenant 68 ans ou plus, ou si les personnes qui sont veuves depuis trois ans, ou si les orphelins de ces veuves, auraient profité de ce régime si on l'avait mis en vigueur il y a huit ans?

M. WILLARD: Je pense que les conditions d'admissibilité sont claires. Si on exige trois ans de cotisation pour que les veuves et les orphelins puissent

profiter de ce régime, il est évident que la veuve et les orphelins d'une personne qui a ainsi contribué auraient droit à des prestations.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Diriez-vous qu'aussitôt que ce régime sera en vigueur, dans deux ou trois ans, les mêmes personnes que le sénateur McCutcheon a mentionnées pourront recevoir des prestations conformément à ce régime, et pourront même en recevoir une partie?

M. WILLARD: Pourvu que l'abonné à ce régime ait contribué pendant trois années du calendrier à compter de 1966, les prestations accordées aux veuves et aux orphelins pourront être versées à sa veuve et ses orphelins advenant sa mort.

M. KNOWLES: Monsieur le président, je ne voudrais pas donner libre cours à un interrogatoire pour le moment, mais j'aimerais demander à M. Willard, si, lorsqu'il apportera les chiffres que le sénateur McCutcheon lui a demandés, il apportera des chiffres comparables relativement à la valeur actuarielle d'une pension à vie de \$104 à l'âge de 65 ainsi qu'à l'âge de 70 ans, et par la même occasion, nous indiquerait-il la valeur actuarielle ou la valeur selon les assurances de la protection accordée à une personne de 40 ans disons? Je songe à tous les éléments, la pension, les prestations accordées aux veuves ainsi que les prestations accordées aux invalides et aux orphelins. Autrement dit, le sénateur McCutcheon a demandé combien il en coûterait pour maintenir de telles pensions. Nous diriez-vous aussi combien il en coûterait pour voir les divers éléments de protection prévus dans le bill?

M. WILLARD: Nous tenterons d'obtenir certains chiffres en réponse à votre question.

Je pense que je devrais souligner la différence considérable qui existe entre un régime d'assurance sociale financé par l'État et un régime privé d'assurance différée à participation. Dans un système d'assurance sociale on a des contre-subsidies pour divers groupes et ces contre-subsidies sont accordées de plusieurs façons.

Le sénateur McCutcheon a demandé qui peut bénéficier de la pension de veuve ou de la pension d'invalidité. A mon avis, il est clair que ceux qui en deviennent titulaire immédiatement après la période cotisable y donnant droit, en tireront plus d'avantages que ceux dont le chef de famille meurt dix ou vingt ans plus tard. Il en est de même pour le plan d'avoir différé que pour le régime d'assurance sociale. Le régime d'assurance sociale, qu'on applique dans beaucoup de pays, tend à un but social d'une part et à introduire certains des principes du plan d'avoir différé d'autre part. Les éléments qu'on a prévu dans ce programme gouvernemental pour réaliser ces buts sociaux consistent en certaines mesures imposées, comme la période de transition ayant pour but de faire bénéficier les gens plus âgés de la prestation maximum aussitôt qu'on peut raisonnablement l'accorder. L'exemption de base de \$600 est encore un de ces éléments de même que les taux uniformes des prestations. Ce sont des mesures à caractère social qui n'y seraient pas prévues si, par exemple, on transformait le plan des rentes sur l'État en un régime national et obligatoire d'assurance; autrement dit, la nature du programme envisagé par le projet de loi serait autre s'il s'agissait d'un programme d'avoir différé.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Moreau.

M. MOREAU: M. Willard a répondu à plusieurs des questions que je voulais poser. La prochaine qui va suivre celle que je vais poser découle de celle du sénateur McCutcheon. Voici, j'allais demander à M. Willard s'il connaît un régime de pension privé ou tout autre programme de ce genre, grâce auquel les gens bénéficieraient de prestations sans avoir cotisé, comme c'est le cas des plus de 68 ans, des femmes ou des enfants devenus veuves ou orphelins avant 1968 ou avant 1967? Sait-il s'il existe un régime de pension ou tout

autre programme qui leur procurerait ce genre de prestations en vertu d'un plan de pension où ils auraient versé des cotisations non transférables?

M. WILLARD: A première vue, je n'en connais pas, mais dans ce domaine à cet égard, il pourrait exister des possibilités auxquelles je n'ai pas songé.

M. MOREAU: Êtes-vous du même avis que le sénateur McCutcheon et pensez-vous également que les bénéficiaires qui en tirent le plus d'avantages sont ceux qui ont atteint l'âge de la retraite?

Le sénateur McCUTCHEON: J'ai 66 ans et je me porte très bien.

M. MOREAU: Je n'en doute pas un seul instant. Néanmoins, monsieur Willard, êtes-vous d'avis que dans toutes les catégories de bénéficiaires, il y a des veuves, des orphelins, des invalides et d'autres personnes dont l'admissibilité serait très douteuse, du fait qu'elles seraient devenues veuves, orphelins ou invalides après la mise en vigueur de ce régime de pension et que toutes ces personnes bénéficieraient de prestations très élevées par rapport au peu de cotisations versées.

M. WILLARD: C'est parfaitement exact.

M. MOREAU: En sommes, nous payons très cher le fait d'avoir institué ce régime de pension fort tardivement, et si nous avions instauré ce régime 20 ans plus tôt, nous aurions pu vaincre ces objections, si on peut les appeler ainsi.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Monsieur Aiken, désirez-vous poser une question à ce sujet?

M. AIKEN: Non, j'ai une seule question à poser, mais elle relève d'un autre sujet.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): La parole est donc à M. Gray.

M. GRAY: La question que je voudrais poser à M. Willard se rapporte au sujet envisagé par le sénateur McCutcheon. Je voudrais lui demander si les régimes de pensions privés n'appliquent pas le même genre de mesures, car ils indemnisent les employés pour les années de services qu'ils ont effectuées avant la mise en vigueur du régime, même si leurs cotisations n'en égalent pas la valeur.

M. WILLARD: Je crois que certains programmes de pensions privés ont été mis au point dans ce but.

Le sénateur McCUTCHEON: Vous parlez sans doute des prestations accordées pour indemniser des services antérieurs.

M. WILLARD: C'est bien cela.

M. GRAY: Certaines prestations de compensation pour les services antérieurs sont accordées à des employés qui n'ont pas versé de cotisations, à proprement parler. On leur accorde ces prestations comme s'ils avaient versé des cotisations pendant toutes ces années.

M. WILLARD: En effet.

M. GRAY: De même, la plupart de ces régimes de pension exigent que les employés versent leur quote-part personnelle pendant dix ans avant de devenir titulaires de ces pensions. Notre régime de pension national contient sans doute les mêmes dispositions?

M. WILLARD: Il existe beaucoup de régimes de pensions de nature très variée et je ne veux pas généraliser dans ce domaine.

M. GRAY: Cependant, si la période de transition est de dix ans, les régimes de pension privés n'accordent pas de compensations pour des services antérieurs à des employés, sans que ceux-ci aient versé des cotisations personnelles.

M. WILLARD: Nous pourrions sans doute envisager cette question au moment où nous discuterons l'intégration des régimes de pensions privés au programme national. Nous pourrions déterminer à ce moment s'il y a une réponse à cette question.

Le sénateur McCUTCHEON: Il y en a beaucoup.

M. WILLARD: En effet, il y en a beaucoup.

M. GRAY: Je voulais indiquer que vous vous êtes basé sur l'exemple d'une caisse d'assurance privée, pour autant que cela soit possible, afin de démontrer que certaines personnes bénéficient de prestations bien qu'elles n'aient cotisé que pendant une période très brève. Vous dites que ce n'est pas vraiment une innovation.

M. WILLARD: En effet. Les régimes de pensions privés ont adopté cette pratique et, bien entendu, les fonds de pensions nationaux également.

M. CANTELON: Je voudrais souligner ce que le sénateur McCutcheon a dit lorsqu'il a mentionné que les régimes de pensions étaient très variés. Je crois que nous devons assumer la responsabilité de ce régime de pension extrêmement libéral. Néanmoins, d'autres régimes de pensions sont tout aussi généreux.

M. MOREAU: Je crois que vous n'avez pas entendu la question que le sénateur McCutcheon a posée tout à l'heure.

M. CANTELON: C'est exact. Je croyais que la séance commençait à 10 heures.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Nous avions d'abord l'intention de nous réunir à 10 heures, mais vu l'absence de locaux et le fait que nous désirions accorder le plus de temps possible à M. Willard et à notre autre témoin, pour qu'ils puissent s'expliquer en détail, j'ai avancé la séance d'une demi-heure.

M. CANTELON: Très bien.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Ces messieurs ont-ils d'autres questions?

M. CANTELON: Je n'ai pas encore posé la mienne. Je pense que d'autres fonds de pensions ont prévu ce genre de prestation depuis leur établissement. Le fonds de pension de l'association des instituteurs de la Saskatchewan en est un.

M. WILLARD: Je ne connais pas leur programme, mais c'est fort possible.

M. LLOYD: Ces régimes de pensions peuvent se classer en deux catégories principales: il s'agit de celles qui ont été projetées et appliquées par les gouvernements, soit fédéral, provincial ou municipal ou par des commissions scolaires et, d'autre part, de celles qui ont été établies par des sociétés privées et le principe de base, dans ces dernier cas, est l'institution d'un fonds de prestations pour services antérieurs. C'est un principe entièrement différent de celui qu'adoptent les commissions scolaires ou les municipalités qui n'ont pas prévu de caisse de pension pendant de longues années. Elles estiment sans doute qu'elles ont certaines obligations envers leurs employés et elles établissent un fonds de pension, ou, croyant que c'est leur devoir d'accorder ce genre de prestation, elles prélèvent les fonds destinés à cet usage au moyen de taxes communales. Cette conception est entièrement différente de celle qui gouverne le régime de pensions institué par le gouvernement ou les régimes des employés de sociétés privées. N'est-ce pas cela la différence fondamentale?

M. WILLARD: C'en est une, en effet. Tous les régimes de pension ou de prestations au survivant, financés ou administrés par le gouvernement, comme celui que nous proposons, dépendent du niveau des taxes que le gouvernement sera en mesure d'imposer, à longue échéance. C'est un point qui intervient quand on étudie la question d'un fonds de pension qui relève d'un régime national. C'est l'une des raisons expliquant qu'on peut constituer le fonds de différentes manières. Mais, en dernière analyse, c'est toujours les ressources taxables du gouvernement qui garantissent ces opérations.

Les réserves des fonds prévus dans les caisses de pensions privées sont très variées, de même que leur degré de solvabilité. Entre autres en établissant le programme législatif qui s'y rapporte, le gouvernement de l'Ontario s'est beaucoup inquiété du niveau de solvabilité des caisses de pensions privées. En

effet, ces caisses privées ne sont pas protégées comme le fonds de la caisse de pension du gouvernement par le recours possible aux impôts. Si la solvabilité de la caisse n'est pas assurées, les droits des bénéficiaires ne le sont pas à l'avenir.

M. RHÉAUME: Monsieur Willard, est-il exact qu'une personne qui ne verse pas de cotisation à la caisse nationale de pensions du Canada n'a pas droit aux prestations. Ai-je bien compris?

M. WILLARD: C'est bien cela, sauf si le bénéficiaire des prestations est une épouse et que son mari a versé des cotisations, en vertu de ce régime. Ses prestations proviennent dans ce cas des versements du cotisant. Même si elle est devenue veuve par la suite, il est possible qu'elle n'ait pas contribué au régime elle-même. Et ainsi, l'orphelin bénéficie des cotisations versées par son ou ses parents.

M. RHÉAUME: C'est la prestation de survivance.

M. WILLARD: En effet.

M. RHÉAUME: Cela signifie-t-il que les personnes dont le revenu est très faible—et nous en avons beaucoup au Canada—ne pourront bénéficier du régime de pension, tel qu'il est prévu maintenant?

M. WILLARD: Disons que cela dépend de la proportion de ce revenu.

M. RHÉAUME: Je crois comprendre qu'elles ne verseront aucune cotisation si leur revenu est inférieur à \$600 par an.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je crois que cette question devrait être posée dans d'autres termes, plus clairs et plus précis.

M. WILLARD: C'est un fait établi qu'il existe une exemption de base de \$600. Si quelqu'un a travaillé pendant 47 ans et que son revenu annuel n'a jamais dépassé \$600, le régime ne prévoit pas de compensation pour lui. Néanmoins, il me semble que des cas de ce genre ne se présentent que très rarement. Sans doute, pour la pension de retraite prévue dans ce régime, la portion provenant des gains doit être calculée avec la portion relevant du taux uniforme qui est prévu en vertu du régime de pension de sécurité de la vieillesse. Bien entendu, l'intéressé peut bénéficier de cette prestation.

M. RHÉAUME: Croyez-vous que ce cas se présente rarement? Vous savez sans doute que le revenu annuel des Indiens et des Esquimaux au Canada est si bas—je crois qu'ils représentent plusieurs centaines de mille habitants—donc, tout un groupe de Canadiens, à qui je songe en posant cette question, qui ont, pendant toute leur vie, un revenu annuel moyen si faible qu'il leur est impossible de participer à ce régime de pension. Il s'agit bien des Indiens et des Esquimaux que je viens de mentionner. Voici donc ma question. Dans le régime de pension, tel qu'il est prévu actuellement, n'y a-t-il pas d'allocation pour les gens dont le revenu annuel est inférieur à \$600 par an?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je crois que M. Willard a déjà parlé de ces choses deux fois.

M. RHÉAUME: Le régime de pension ne prévoit aucune indemnité pour ce groupe de citoyens, ni pour leurs veuves ni pour leurs orphelins. Est-ce bien cela?

M. WILLARD: En effet. Bien entendu, si une personne n'a pas participé au régime de pension, sa veuve et ses orphelins ne sont pas admissibles. Néanmoins, je tiens à souligner à nouveau que les personnes à revenu très bas peuvent bénéficier de la pension de vieillesse, qui est une pension à taux uniforme et ces prestations de \$75 par mois représentent une pension annuelle de \$900, dont bénéficieront les gens qui ont atteint l'âge de 70 ans, même si leur revenu annuel a toujours été inférieur à \$600. C'est précisément pour cette raison qu'il faut réunir les deux programmes. Je tiens à donner des précisions concernant la première explication que j'ai donnée à ce sujet.

M. RHÉAUME: Toutefois, cette disposition ne s'applique qu'aux personnes qui ont plus de 65 ans ou aux veuves et aux orphelins de pensionnés qui n'ont pas encore atteint cet âge. Ils ne sont pas inclus dans ce programme.

M. WILLARD: En effet, dans ces circonstances, les veuves et les orphelins ne bénéficieraient d'aucune pension. D'autre part, voici l'autre proposition: d'après le régime prévu dans ce projet de loi, les prestations réduites suivant l'âge seront accordées aux intéressés qui ont atteint l'âge de 65 ans. Ainsi, ces derniers peuvent bénéficier d'une pension de \$51 par mois. Si le revenu d'une personne a été habituellement inférieur à \$600 par an, plus que tout autre, c'est évidemment le régime de pension de sécurité de la vieillesse qui lui donnerait le plus d'avantage.

M. RHÉAUME: Je pense que M. Willard comprend où je veux en venir. Il y a deux catégories de Canadiens—parmi celles-ci, il y a également encore de nombreux agriculteurs qui vivent du fruit de leur terre. Ceux-ci n'ont pas le droit de contribuer au régime de pension; par conséquent, ni eux-mêmes ni leurs veuves et orphelins ne pourront bénéficier de prestations en vertu d'un régime de pension, sauf s'ils ont souscrit à un régime de leur propre chef, pour autant, bien entendu, qu'ils vivent assez vieux.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je crois qu'il serait bon d'indiquer clairement qu'il y a une réponse aux questions que vous posez dans cet ordre d'idées. Ensuite, vous avez le droit de poser vos propres conclusions, mais il ne convient pas de commencer par faire une déclaration et demander ensuite si cette déclaration est bien la réponse à votre question.

M. RHÉAUME: Je ne puis accepter cela. Si vous le désirez, je pourrais formuler ma question en d'autres termes.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Si vous le désirez, vous en avez la permission.

M. CHATTERTON: Vous avez établi qu'une personne peut prendre sa retraite après avoir contribué pendant 10 ans au fonds de pension et qu'il est possible qu'elle meure à l'âge de 65 ans. Supposons que cette personne ait droit au taux de pension maximum. La somme qu'elle a versée est de \$800. Supposons qu'un pensionné qui est déjà à la retraite en 1966 décide de payer \$900 pour bénéficier du taux le plus élevé. La loi contient-elle une disposition à cet effet.

M. WILLARD: Non. La loi ne contient pas de disposition prévoyant le paiement de cotisations de ce genre aux termes du régime national de pensions, à moins que les intéressés aient un emploi ouvrant droit à la pension ou travaille à son propre compte et verse des cotisations provenant de ses salaires.

M. SCOTT: Qu'arrive-t-il dans les cas indéterminés, soit des personnes dont les revenus annuels dépasseraient tantôt \$600 et seraient parfois inférieurs à ce chiffre? Ces personnes peuvent-elles verser des cotisations au cours des années où ses gains n'ont pas atteint la somme de \$600?

M. WILLARD: Oui, elles le peuvent. Supposons que le revenu d'un cotisant est de \$700 pour une année donnée. Dans ce cas, ses cotisations sont en mesure du niveau de \$100. Cependant, il bénéficiera des prestations prévues pour les cotisants dont le revenu est de \$700.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Ces messieurs veulent-ils poser d'autres questions sur le thème introduit par le sénateur McCutcheon. Je crois que le sénateur désire poser une question à M. Willard.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je voudrais me rapporter au tableau II figurant à la page 12 du livre blanc et au tableau IV de la page 14. Ce barème donne le taux maximum de la pension qui revient à un cotisant célibataire, âgé de 70 ans et qui, une fois la période de transition expirée, se fonde sur la moyenne des salaires mensuels, plus la pension de sécurité de la vieillesse.

On aperçoit, dans la colonne droite la pension combinée. Vous avez voulu parler, je crois, si je me souviens bien d'après votre témoignage, du fait qu'on a maintenant fixé dans la Loi, un montant minimum de \$40 par mois.

M. WILLARD: Absolument.

Le sénateur McCUTCHEON: Ce minimum, évidemment, est fixé pour de tels bénéficiaires, c'est-à-dire, conformément au tarif général de la pension.

M. WILLARD: Cette tendance s'est généralisée, parce qu'au cours de l'histoire du régime le nombre des gens qui ont contribué est très imposant. Une fois qu'on est dans la catégorie des assurés, on obtient automatiquement la prestation minimum de \$40. Cela constitue une prestation très intéressante pour ceux qui ont versé des contributions minimums. Les administrateurs de ces régimes américains ont admis qu'il s'agit d'une disposition qui incorpore ce tarif général dans leur système.

Le sénateur McCUTCHEON: Mais cela vaut uniquement pour les bénéficiaires?

M. WILLARD: En effet, cela vaut uniquement pour les bénéficiaires plutôt que pour tout le monde, si vous préférez que je m'exprime ainsi.

Le sénateur McCUTCHEON: Et dans un système ainsi décrit inclut-on ceux qui travaillent à leur compte?

M. WILLARD: Oui, mais il y a quelques exceptions, les médecins, par exemple. Comme vous savez au cours des dernières années, on a étendu le régime américain afin d'y englober les fermiers et les autres personnes travaillant à leur compte.

Le sénateur McCUTCHEON: Mais il y a encore des groupes qui ne sont pas protégés?

M. WILLARD: Oui, mais le nombre et la proportion sont petits en fait.

Le sénateur McCUTCHEON: Serait-il juste de dire que la pension minimum versée aux bénéficiaires aux États-Unis est de \$40 par mois à l'âge de 70 ans, mettons, et que la pension minimum versée à n'importe qui au Canada est de \$75?

M. WILLARD: A l'âge de 70 ans?

Le sénateur McCUTCHEON: Oui.

M. WILLARD: Oui.

Le sénateur McCUTCHEON: Peut-on comparer le montant de \$40 aux États-Unis au montant de \$75 au Canada?

M. WILLARD: Aux États-Unis, on peut recevoir ce montant de \$40 à l'âge de 65 ans.

Le sénateur McCUTCHEON: Très bien. Comparons donc alors \$40 avec \$51.

M. WILLARD: Cinquante et un dollars au Canada; dans quelques années, évidemment, on amendera sans doute la législation américaine, parce qu'on a soumis au Congrès une proposition afin de majorer quelque peu ce montant. Cela est arrivé juste avant les dernières élections, lorsque la Chambre et le Sénat américains ont approuvé différentes propositions mais on n'a pas pu s'entendre sur ce point. Cependant, nous atteindrions \$51 en 1970 conformément à ce bill.

Le sénateur McCUTCHEON: Bien, ne tentons pas de prédire ce que feront les États-Unis.

M. WILLARD: Je ne tente pas de faire des prédictions. Néanmoins, il est important, si nous parlons de \$51, que nous n'en parlions pas pour 1964; il s'agit de \$51 en 1970, et quel sera alors le niveau aux États-Unis constitue peut-être une question hypothétique, comme le président Roosevelt disait souvent.

Le sénateur McCUTCHEON: Mais c'est \$40 à l'heure actuelle. Revenons à l'âge de 70 ans; alors qu'on commence à recevoir la pension à l'âge de 65 ans aux États-Unis le rapport à l'heure actuelle est \$40 aux États-Unis comparé à \$75 au Canada à l'heure actuelle.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Voudriez-vous permettre à M. Willard de répondre à cette question?

M. WILLARD: Présentement, aux États-Unis, le montant minimum de \$40 peut être reçu à l'âge de 65 ans; on peut aussi y recevoir un montant inférieur à l'âge de 62 ans. Au Canada, on a \$75 à l'âge de 70, et en 1970 la proposition est à l'effet qu'on pourra recevoir \$51 à l'âge de 65 ans.

Le sénateur McCUTCHEON: Au cours des procédures au Sénat on a mentionné qu'il y a eu un compromis relativement aux propositions qui ont été soumises. Pourriez-vous nous dire quel est le nouveau minimum proposé?

M. WILLARD: J'ai ici une note qui indique qu'en juillet la Chambre des représentants a adopté un bill qui aurait accordé une augmentation de 5 p. 100 des paiements mensuels versés à travers tout le pays aux bénéficiaires présents et à venir de O.A.S.D.I.

Le sénateur McCUTCHEON: Une augmentation de 5 p. 100 porterait ce montant à \$42?

M. WILLARD: Cela porterait ce montant à \$42 en effet, et en outre, cela porterait le tarif combiné à \$143.40.

Le sénateur McCUTCHEON: Qu'entendez-vous par tarif combiné?

M. WILLARD: Leur proposition était à l'effet de porter le maximum de \$4,800 à \$5,400, et une fois combiné avec l'augmentation de 5 p. 100 cela aurait éventuellement conduit à une pension de retraite maximum de \$143.40.

Le sénateur McCUTCHEON: A quel âge?

M. WILLARD: A l'âge de 65 ans.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est-à-dire au maximum que nous proposons de \$156.17 après la période de transition.

M. WILLARD: En effet, après dix ans.

Le sénateur McCUTCHEON: Après tout, il y a une certaine période de transition aux États-Unis, même s'ils n'ont pas encore adopté la législation.

M. WILLARD: Si vous examinez les changements aux États-Unis je pense que vous vous rendrez compte qu'au cours des années le nombre des amendements y a été imposant.

Le sénateur McCUTCHEON: Je tiens compte de cela.

M. WILLARD: D'ici douze ans, disons, il pourrait y avoir un bon nombre d'autres modifications, il est donc difficile de déterminer de façon absolue quelle sera la comparaison d'ici douze ans.

Le sénateur McCUTCHEON: Je comprends cela aussi. Tout ce que je tente de faire, c'est de comparer la situation présentement ou ce que comporte présentement la proposition des États-Unis avec ce qu'on pourra avoir au Canada après la période de transition. Iriez-vous jusqu'à admettre avec moi, en supposant qu'il n'y aura aucune modification ultérieure relativement au régime américain autres que celles dont vous avez parlé, qu'après la période de transition nous aurons au Canada un niveau de pension supérieur à celui des États-Unis.

M. WILLARD: Oui, tel serait le cas.

Le sénateur McCUTCHEON: Maintenant, monsieur Willard, j'aimerais vous référer, si on veut bien me le permettre, au tableau numéro 8 à la page 25 du Livre blanc.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): S'il s'agit là d'un nouveau genre de questions, sénateur McCutcheon, il y en a peut-être d'autres qui désireraient poser des questions relativement au tableau numéro 2.

Le sénateur McCUTCHEON: Très bien, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Apparemment, personne ne désire poser d'autres questions relativement au second tableau. Voudriez-vous procéder, monsieur le sénateur.

Le sénateur McCUTCHEON: J'aimerais me référer au huitième tableau à la page 25 du Livre blanc. Ce tableau indique les prestations accordées aux personnes âgées en proportion du produit national brut aux prix du marché dans certains pays choisis, et si nous prenons les chiffres pour 1961-1962, qui est l'année pour laquelle j'ai certains autres chiffres dont je veux parler, on s'aperçoit que le Canada ne se compare pas très avantageusement à ces pays dans ce domaine, puisqu'il a une proportion de 1.8 p. 100 comparée à la Nouvelle-Zélande dont le maximum est de 3.7 p. 100, à la Grande-Bretagne, 3.3 p. 100, les États-Unis, 2.7 p. 100, et l'Australie, 2.4 p. 100. Je crois que votre ministère a publié ces autres chiffres pour l'année 1961-1962 qui démontrent que le Canada consacrait 12.8 p. 100 de son revenu national au bien-être social au cours de cette année 1961-1962, comparé à 14.8 p. 100 pour l'Australie, 12.6 p. 100—un pourcentage inférieur—au Royaume-Uni, 10.6 p. 100 en Australie et 8.5 p. 100 aux États-Unis. Je ne m'attends pas que vous fassiez immédiatement la vérification de ces chiffres, mais je suis persuadé que ce renseignement provient de votre ministère. Pourriez-vous vérifier ces chiffres afin de les corriger, s'il y a lieu, plus tard.

M. WILLARD: En effet, je serais très heureux de faire cela.

Le sénateur McCUTCHEON: Ce que je tente de faire voir, monsieur le président, c'est que nous traitons d'un seul aspect du bien-être dans le présent débat et que la comparaison est désavantageuse pour le Canada, parce que le bien-être constitue un ensemble indivisible, et nous devons tenir compte de toutes les dépenses; si nous envisagions le problème de cette façon je suis d'avis que le Canada est très avancé dans ce domaine.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): On a demandé au témoin d'obtenir ce renseignement pour vous.

M. FRANCIS: Je désirerais demander si ces chiffres ont trait à la santé et au bien-être ou bien à la santé, à l'éducation et au bien-être ou uniquement au bien-être?

Le sénateur McCUTCHEON: J'ai joint la santé au bien-être.

M. FRANCIS: Et l'éducation aussi?

Le sénateur McCUTCHEON: Non.

M. FRANCIS: Certains autres pays incluent ces chiffres dans le Livre blanc.

Le sénateur McCUTCHEON: Je cite les chiffres que le ministère de M. Willard m'a donnés. J'ai obtenu ces chiffres récemment, et je vais en vérifier la provenance. Néanmoins, M. Willard est beaucoup plus en mesure que moi de vérifier ces chiffres.

M. WILLARD: Je crois que les chiffres que cite le sénateur McCutcheon comprennent les programmes relatifs au maintien du revenu—c'est-à-dire les programmes de prestations en espèces—les services de santé, les services de bien-être aux trois niveaux du gouvernement, fédéral, provincial et municipal.

Le sénateur McCUTCHEON: Cependant, ils ne comprennent pas l'assurance-chômage ni l'éducation.

M. WILLARD: Les prestations d'assurance-chômage versées sont comprises dans ces chiffres mais l'éducation ne l'est pas.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Je suis d'avis qu'il est vraiment injuste d'établir des comparaisons dans ce domaine pour des raisons qui, je pense, sont évidentes.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Bien, nous obtiendrons ce renseignement et nous en ferons ce que nous jugerons bon d'en faire.

Voudriez-vous procéder, monsieur Moreau.

M. MOREAU: Admettriez-vous, monsieur Willard, qu'il serait juste de dire qu'il y aurait ici un certain nombre de transferts de bénéfiques? Je songe aux paiements effectués en vertu du bien-être social et, peut-être, aux personnes qui reçoivent de l'assistance à la vieillesse, des allocations de veuve et ainsi de suite, qui sont financés de quelque autre façon, et que ces gens seraient maintenant englobés par ce régime. Il en résultera que, même si notre régime de bien-être social ne serait peut-être pas amélioré, il sera financé sur une base différente, plutôt que d'exiger un chambardement dans la façon dont on arrive à la proportion du produit national brut qui est consacrée aux paiements effectués en vertu de quelque mesure de bien-être social.

M. WILLARD: En effet, cela constituerait un facteur dans une certaine partie de tous les bénéfiques. Si on prend les veuves ayant des enfants à leur charge, par exemple, comme je l'ai dit la dernière fois, nous nous attendons que le coût relatif ou les dépenses effectuées par les gouvernements provinciaux pour verser des allocations aux mères nécessiteuses diminuent.

Le sénateur McCUTCHEON: Cela comprendra toutes les femmes qui deviendront veuves à l'avenir.

M. WILLARD: En effet. Cela signifie que toute veuve au lieu de devoir passer par toutes les formalités de l'enquête sur son revenu pour recevoir une allocation recevra une prestation à laquelle elle aura droit conformément à ce régime, sans devoir passer par ces formalités. Ce sera donc un changement d'une assistance sociale du genre protection, telle que nous avons maintenant, pour une assurance sociale du genre protection. J'ai ici certains chiffres relatifs au coût de l'assistance.

M. SCOTT: Avez-vous quelques chiffres relativement aux montants que les provinces n'auront pas à verser à cause de ce changement?

M. WILLARD: Nous avons des chiffres, et le conseiller en recherches, M. Osborne, espère en avoir une partie pour la réunion de cet après-midi, sinon plus tard ce matin. Ces chiffres ont été compilés à la suite d'une demande soumise lors de la dernière réunion; cela vous donnera une idée des dépenses effectuées par les provinces, par exemple, en vertu du programme d'aide aux mères nécessiteuses et en vertu des autres programmes d'assistance. Cependant, comme je l'ai dit auparavant, il faudra un certain délai pour qu'on commence à se rendre compte du résultat de la diminution de ces dépenses. Au fur et à mesure que les bénéfiques accordés aux personnes moins âgées prendront effet, cela touchera l'assistance accordée aux personnes âgées; au fur et à mesure que les prestations accordées aux veuves ayant des enfants à leur charge prendront effet, cela touchera les allocations versées aux mères nécessiteuses. Également, au fur et à mesure que les prestations versées pour cause d'invalidité prendront effet, cela affectera le programme d'aide aux personnes invalides de façon entière et permanente. Cependant, cela se produira graduellement au cours d'un certain temps.

Monsieur le président, j'ai ici certaines notes concernant les dépenses pour la santé et le bien-être social qui indiquent la proportion du produit national brut aux prix du marché pour l'année 1962-1963; et si vous le désirez, j'en ferai immédiatement la lecture pour le bénéfice du compte rendu. Je suis certain que ces chiffres ont été compilés de la même façon que ceux qu'a cités le sénateur McCutcheon. On y voit que la Nouvelle-Zélande a 12.1 p. 100; le Royaume-Uni

a 10.5 p. 100; le Canada, 9.4 p. 100; l'Australie, 8.2 p. 100, et les États-Unis, 7.0 p. 100. Cela est pour l'année 1962-1963, et je ne suis pas certain s'il s'agit de la même année dont le sénateur McCutcheon a parlé.

Le sénateur McCUTCHEON: Les chiffres que j'ai cités étaient pour l'année 1961-1962.

M. WILLARD: Bien, ces chiffres sont plus récents d'un an.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Monsieur Willard, est-ce là tout ce que vous voulez consigner au compte rendu pour le moment?

M. WILLARD: Oui.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Désirez-vous poser une question, monsieur Chatterton?

M. CHATTERTON: Oui. J'aimerais revenir une fois de plus au cas de l'individu qui paie ses contributions durant dix ans et prend sa retraite à l'âge de 65 ans. Disons que cet individu a des gains annuels moyens de \$20,000 par an. Ai-je raison de supposer qu'il ne paiera en tout que quelque \$800?

M. WILLARD: En effet, il ne paierait que comme s'il ne gagnait que \$5,000 par an.

M. CHATTERTON: Cependant, il ne paiera en tout que quelque \$800?

M. WILLARD: Il y aurait de plus l'exemption de base.

M. CHATTERTON: Donc, même si cet individu gagnait \$20,000, il prendrait sa retraite à l'âge de 65 ans avec \$104 par mois. Selon les chiffres que j'ai, sans tenir compte des bénéfices pour le maintien de l'assurance, s'il avait acheté une annuité du gouvernement, qui lui donnerait un bénéfice équivalent, cela lui coûterait plus de \$10,000. Généralement parlant, d'où vient ce versement de transfert?

M. WILLARD: Relativement aux secteurs du régime où il peut y avoir lieu de recourir à certaines contre-subsidies en faveur de tel ou tel groupe visé par ce régime, il semble que ceux qui font partie des groupes les plus jeunes ne profiteront pas des mêmes avantages que ceux qui font partie des groupes les plus vieux; proportionnellement, ils devront verser davantage en contributions pour profiter des avantages, mais en même temps le régime recevra les contributions des employeurs qui ne sont pas destinées à profiter à aucun individu en particulier. Et, évidemment, dans le cas des personnes travaillant à leur compte, elles paieront une double cotisation. Il y aura donc des sommes d'argent très imposantes qui garniront le fonds en vue des contre-subsidies qui, bien entendu, ont pour but d'aider à atteindre certains objectifs sociaux. Vous avez parlé d'un de ces objectifs sociaux, la disposition pour une période de transition de dix ans. En fait, on se trouve dans la même situation que lorsqu'on a instauré le programme de pension de sécurité de la vieillesse pour les personnes âgées; ceux qui avaient 70 ans ou plus, et ceux qui étaient tout près de 70 ans, ont reçu beaucoup plus en vertu de cette pension de sécurité qu'ils n'ont pu payer en impôt personnel conformément à la formule 2-2-2, à cette époque.

M. MOREAU: Monsieur Willard, admettriez-vous cette remarque insinuante à l'égard du régime de pension?

M. CHATTERTON: Je n'ai pas dit cela pour critiquer, monsieur le président; je demandais un renseignement.

M. MOREAU: Bien, soit, admettriez-vous qu'une plus longue période de transition éviterait peut-être certains des paiements transférés que comporte le régime, et si on avait une plus longue période de transition l'élément de subvention pour les vieux travailleurs serait éliminé.

Le sénateur McCUTCHEON: Vous prétendez que si on avait pris le régime de la province de Québec la subvention serait moindre?

M. MOREAU: Ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai demandé si on n'aurait pas évité certaines des subventions aux vieux travailleurs en choisissant une période de transition plus longue.

M. WILLARD: Cela est vrai; plus la période de transition serait longue moins le groupe des plus âgés profiteraient du régime de pension.

M. MOREAU: Diriez-vous aussi que si on avait eu une période de transition plus longue tous les gens dont le sénateur McCutcheon s'inquiétait, les veuves, les orphelins, les invalides et ainsi de suite, auraient profité du régime de pension pendant une période beaucoup plus longue?

M. WILLARD: Bien, pour ce qui est des veuves et des orphelins, il y a une certaine condition d'admissibilité, et plus longue est cette période d'admissibilité, évidemment, plus on retarde les prestations. Et, plus on retarde le moment de payer des prestations moins on n'a besoin de contre-subventions.

M. MOREAU: Autrement dit, il est impossible que cela joue dans les deux sens.

M. CHATTERTON: Je crois comprendre d'après le Livre blanc que l'épouse qui est rémunérée par son mari ne peut contribuer au régime de pension; et, par conséquent, n'a pas droit à une allocation de retraite.

M. WILLARD: Cela est vrai dans le cas où l'épouse est employée par son mari. Si le mari et sa femme constituent une société, la situation diffère, mais nous verrons cela en détail lorsque nous serons rendus à cette section du bill. On a édicté cette disposition pour plusieurs motifs que nous discuterons lorsque le moment en sera venu.

M. CHATTERTON: Cependant, de façon générale, disons qu'un homme paie sa femme comme maîtresse de maison, quel que soit le travail qu'elle accomplisse comme telle, cette femme n'aurait-elle pas droit à une allocation de retraite?

M. WILLARD: Non.

M. CHATTERTON: Autrement dit, elle ne peut prétendre que son mari la paie \$200 par mois; dans un tel cas elle ne peut contribuer au fonds de retraite et, par conséquent, elle n'a pas droit à une allocation de retraite?

M. WILLARD: Non, monsieur le président, elle n'aurait pas droit à une allocation de retraite.

M. CHATTERTON: Cependant, si cette même femme embauche une bonne et va travailler à l'extérieur du foyer, elle a alors droit de contribuer au fonds de retraite et d'en profiter.

M. WILLARD: En effet; elle occuperait alors un emploi susceptible d'être visé par le régime de pension et elle contribuerait comme toute autre personne ainsi employée.

Le sénateur McCUTCHEON: Et la bonne occuperait également un emploi couvert par le régime de pension.

M. WILLARD: Absolument.

M. CHATTERTON: Prenez le cas d'une jeune fille qui travaille durant 4, 5 ou 6 ans après qu'elle a terminé ses études et se marie ensuite. Elle a contribué au fonds de retraite au cours des six années durant lesquelles elle a travaillé, se marie, le demeure jusqu'à la fin de sa vie, et ne retourne jamais plus au travail; qu'advient-il de ses cotisations?

M. WILLARD: Ses cotisations ne sont jamais perdues. On tient compte de ses cotisations en se basant sur l'indice des gains de sorte que lorsqu'elle atteint l'âge de 65 ans elle a droit à une pension. Si elle a versé des cotisations pendant six ans, ce sera six quarante-septièmes, en supposant qu'elle avait commencé à travailler à l'âge de 18 ans et qu'elle aurait cessé à l'âge de 65 ans.

M. CHATTERTON: Supposons qu'elle a travaillé durant six ans et est demeurée mariée durant vingt ans, quels seraient alors les gains ouvrant droit à une pension; estimerait-on qu'elle n'a obtenu aucun gain au cours de ces 20 années?

M. WILLARD: On considérerait qu'elle n'a obtenu aucun gain au cours de ces années, comme ce fut le cas en fait.

M. CHATTERTON: Les gains ouvrant droit à une pension seraient donc très minimes, pratiquement négligeables.

M. WILLARD: Ils seraient minimes en effet, mais on les mettrait à jour en tenant compte de l'indice des gains; ils seraient d'autant plus minimes qu'elle a contribué pendant une courte période de temps, mais si elle a travaillé six années sur 47, elle aurait six quarante-septièmes et cela serait mis à jour. Les niveaux des salaires ne seraient pas les mêmes que ceux du temps où elle était jeune, mais seraient équivalents à ceux des dernières années avant qu'elle prenne sa retraite.

M. RHÉAUME: Les gens qui sont actuellement protégés par divers programmes d'assistance sociale ne profiteraient d'aucune nouvelle prestation lorsque le régime sera en vigueur; c'est-à-dire, les personnes qui bénéficient de quelque programme d'assistance sociale déjà en vigueur et d'où ils tirent leur revenu.

M. WILLARD: Prenons donc un ou deux exemples; supposons qu'ils reçoivent actuellement des prestations d'assistance-chômage. Il est possible qu'ils obtiennent un emploi et, ainsi, occuper un emploi visé par le régime de retraite et ainsi contribuer au fonds; il en serait donc certainement ainsi de ce groupe particulier. On pourrait prendre le cas des personnes protégées par quelque programme d'allocation aux mères nécessiteuses. Selon ce programme, plusieurs femmes qui ont des enfants à leur charge iront occuper un emploi et contribueront au fonds une fois que les enfants auront cessé d'être à leur charge. Et, une fois que les enfants auront 18 ans ou plus, elles seront aussi sur le marché du travail et verseront leur cotisation. Par conséquent, plusieurs personnes qui bénéficient présentement de quelque programme d'aide profiteront de ce nouveau programme.

Si on prend le cas des personnes qui bénéficient de l'assistance-vieillesse, il est bien entendu que ces personnes sont éliminées peu à peu de ce programme, année par année. Ce programme accorde une protection pendant cinq ans, soit de l'âge de 65 ans jusqu'à l'âge de 69 ans, on en trouverait donc très peu dans cette catégorie; néanmoins, il est toujours possible que certaines des personnes qui bénéficient de l'assistance-vieillesse obtiennent un emploi pour deux ou trois ans. Supposons qu'elles ont 65 ans maintenant, elles peuvent avoir un emploi et travailler deux ou trois ans avant d'avoir 70 ans et être ainsi englobées par le régime de pension.

M. RHÉAUME: Comme vous savez très bien, les personnes qui ont droit à une allocation de mère nécessiteuse ou d'assistance-vieillesse peuvent aussi avoir un certain revenu; est-ce que ces personnes verseraient ces cotisations au régime national de pension? Serait-ce possible que ces personnes contribuent au régime national de pension pour ces autres gains qui excéderaient \$600 par année?

M. WILLARD: Cela dépend de l'enquête sur les revenus ou de l'enquête sur les besoins à une certaine époque. Lorsqu'il y a enquête sur les revenus, la plupart des gens n'occupent pas d'emploi à ce moment précis et reçoivent des gains très minimes pour un travail partiel ou ne reçoivent aucun gain. Pour ce qui est du programme d'enquête sur les revenus, le revenu permis ou le revenu supplémentaire ajouté à la pension est ordinairement inférieur à l'exemption de base.

M. RHÉAUME: Prenons le cas d'une personne qui aurait un revenu total de \$1,200 par an, dont \$75 par mois proviennent de l'assistance-vieillesse, et une petite somme provenant de gains particuliers. On ne considérerait pas une telle personne comme un bénéficiaire.

M. WILLARD: Voulez-vous dire \$900 provenant de la pension et \$300 provenant d'un revenu supplémentaire?

M. RHÉAUME: Une personne qui n'a eu qu'un revenu de \$700 pour son propre travail contribuerait au régime de pension si elle avait moins de 65 ans?

M. WILLARD: En effet, la différence étant que l'on a un revenu provenant d'une pension et que l'autre gagne un revenu pour un travail accompli.

M. RHÉAUME: Les services de bien-être de plusieurs cités accordent aux familles de l'aide pour une valeur de \$120 ou \$130 par mois, et on ne prend sûrement pas de cotisations à même ces sommes.

M. WILLARD: Si on considère les secours à un certain moment donné, cela serait vrai, mais plusieurs personnes qui reçoivent des prestations d'assistance-chômage au cours d'une année peuvent gagner de quelque autre façon environ \$600 ou plus dans une année; cela ne vaudrait donc que pour une partie du nombre des cas qui sont aidés. Il peut y avoir des gens sans emploi à cause d'une certaine invalidité et qui sont incapables de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins même pour une partie de l'année, mais on ne peut dire que tous ceux qui reçoivent de l'assistance sociale ne pourront pas être couverts par le régime de retraite une certaine année. Il y a différentes situations; certains quittent le nombre des assistés et y reviennent au cours d'une même année.

M. RHÉAUME: Je songe au cas où une personne recevrait de l'aide au cours de toute l'année et aurait des gains de quelque autre façon en même temps; si cette personne obtient \$600 de cette autre façon, contribuerait-elle au régime de pension?

M. WILLARD: Ce que vous désirez savoir en fait, c'est si certaines des autorités locales qui accordent des secours ou quelque assistance accorderaient vraiment de l'aide si ces gens gagnent de telles sommes. Je serais porté à croire que dans la plupart des cas cela dépendrait de la façon dont ce revenu est constitué, comme je l'ai dit plus tôt. S'il s'agit de petits gains occasionnels, et si le bénéficiaire de cette assistance a une épouse et plusieurs enfants, c'est un facteurs à considérer. D'autre part, si le bénéficiaire de quelque assistance gagne ce revenu au cours d'une période de trois ou quatre mois et est ensuite sans travail pour le reste de l'année, cela constitue une autre situation à considérer; il se peut qu'il ait contribué au régime de retraite au cours de ces quatre mois, et doive vivre uniquement de l'assistance pour le reste de l'année. On a affaire à toute une variété de revenus différents les uns des autres de plusieurs façons qui influenceront la question de savoir si oui ou non tel individu fait partie du régime national de pension.

M. RHÉAUME: En examinant cela, est-ce que vous-même ou un de vos fonctionnaires pouvez imaginer une situation où une personne recevrait quelque assistance sociale et devrait en même temps verser des cotisations au régime national de pension?

M. WILLARD: Il me semble très difficile d'imaginer que cela puisse se produire.

M. RHÉAUME: Plusieurs municipalités du Canada parlent d'effectuer des travaux publics afin de donner de l'emploi aux sans-travail. On exigerait que des personnes employées à de tels travaux versent des cotisations, n'est-ce pas?

M. WILLARD: En effet, si ces personnes occupent un emploi susceptible d'être visé par le régime de pension; on s'attendrait que ces personnes contribuent proportionnellement à leurs gains, à la condition que leurs gains excèdent, mettons, \$50 par mois.

M. RHÉAUME: Concernant le groupe des gens qui ont de 55 à 70 ans, pour lequel le régime de pension constitue une véritable aubaine, il serait avantageux pour les services municipaux de bien-être de garder à leur service ces malades chroniques à titre de conseillers afin de les secourir de cette façon.

M. WILLARD: Je n'ai pas d'opinion à ce sujet.

M. RHÉAUME: Si cela arrivait, ces personnes ainsi employées verseraient des cotisations au régime de pension du Canada?

M. WILLARD: Si leurs gains excédaient \$50 par mois elles devraient verser leur cotisation pour ce mois à la condition qu'elles occupent un emploi ouvrant droit à une pension.

M. RHÉAUME: Le travail effectué pour obtenir de l'aide constitue un emploi visé par le régime de pension.

M. WILLARD: Je serais porté à croire que dans la plupart des cas ce genre de travail serait visé par le régime de pension, parce que les employés municipaux sont couverts. Évidemment, dans le cas du travail effectué pour obtenir de l'aide les municipalités ne partagent pas le coût selon l'assistance-chômage fédérale; cela constituerait une matière exclusivement du ressort des provinces.

M. RHÉAUME: Cela constituerait toujours un bon placement pour les services de bien-être municipaux.

M. WILLARD: Cela serait entièrement du ressort des services municipaux de bien-être et des provinces. Nous ne participons pas aux travaux effectués en vue de donner de l'emploi aux sans-travail, selon un programme fédéral.

M. BASFORD: Jusqu'à quel point y a-t-il au Canada des programmes de travaux publics, afin de donner de l'emploi aux sans-travail? Je sais que le gouvernement fédéral ne prend part à aucun, mais y a-t-il en cours quelques programmes auxquels nous ne participons pas?

M. RHÉAUME: Vous avez entendu parler des travaux d'hiver.

M. WILLARD: Toute la question des travaux publics en vue de donner de l'emploi aux sans-travail est très étriquée. Si on veut dire qu'une personne reçoit des paiements d'assistance pour lesquels on s'attend qu'elle travaille, c'est là une conception d'un travail pour obtenir de l'assistance. Comme vous savez, cette idée n'est pas très populaire. D'autre part, si une municipalité entreprend d'exécuter un projet ordinaire de travail, que ce soit dans les cadres d'un programme de travaux d'hiver ou de quelques autres travaux locaux et si on embauche d'abord les gens qui bénéficient de quelque assistance payée par la municipalité, et si on choisit les ouvriers qui effectueront ce travail particulier parmi les gens qui reçoivent pareille assistance, il s'agit alors d'un genre tout à fait normal d'embauchage par une municipalité. Le conseiller dont on a parlé dans la question précédente poserait un problème très différent, quant à savoir si oui ou non il serait visé par le régime de pensions. Quoi qu'il en soit, dans les cas où un homme pelle de la neige ou effectue un certain travail pour lequel il est payé par la municipalité, la municipalité paierait la cotisation exigée de l'employeur ordinaire et déduirait la cotisation de l'employé sur son salaire et cet homme bénéficierait de la protection conformément au programme.

M. RHÉAUME: Cet homme travaillerait comme n'importe quel employé.

M. WILLARD: En effet.

M. FRANCIS: Je m'intéresse au genre de questions posées par M. Rhéaume relativement à l'avantage qu'il y aurait pour une municipalité à placer des gens dans ce programme de quelque façon afin d'éviter de devoir payer de l'assistance pendant une longue durée. Je me demande si vraiment une municipalité en comparent les avantages d'un programme à ceux d'un autre en viendrait à une conclusion.

M. RHÉAUME: C'est encore une bonne affaire.

M. FRANCIS: Je ne le pense pas. Si M. Rhéaume a calculé ce que cela signifierait pour un seul cas, j'aimerais voir à quoi il est arrivé.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): C'est très intéressant, mais il ne s'agit pas d'une question posée à M. Willard.

M. GRAY: N'est-ce pas un fait que selon la loi il y a diverses infractions pour les fausses déclarations ou les déclarations évasives et par conséquent, on pourrait soulever un doute relativement à un individu qui serait employé par une municipalité comme conseiller; ne pourrait-on pas douter que cet individu occupe oui ou non un emploi couvert de bonne foi?

M. WILLARD: C'est ce que j'ai donné à entendre. La proposition relative au conseiller serait sûrement mise en doute.

M. GRAY: Bien, M. Rhéaume aurait dû penser à cela, s'il était un fonctionnaire municipal, la plupart des fonctionnaires qui ont l'esprit droit n'agiraient pas de la sorte.

M. RHÉAUME: Je ne suis pas très susceptible ce matin, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): M. Chatterton veut poser une question.

M. CHATTERTON: Ma question se rapporte à ceux qui prennent leur retraite avant d'avoir 70 ans. On fait une certaine déduction sur la pension de celui qui prend sa retraite, si ses gains annuels s'élèvent à plus de \$900; les prestations seront réduites.

M. WILLARD: Oui.

M. CHATTERTON: Quel sera le critère pour un cultivateur? Mettons qu'un cultivateur qui a atteint d'âge de 65 ans, se trouve fatigué et emploie un homme pour diriger sa ferme ou bien un contremaître. Comment décide-t-on s'il a pris sa retraite ou s'il ne l'a pas prise? Disons qu'il a payé sa cotisation pendant 7 ans, et qu'il veut bien continuer à la payer afin de recevoir une pension entière, d'après quel critère déterminera-t-on s'il est retraité, ou s'il n'est pas retraité dans un cas semblable.

M. WILLARD: Quand nous arriverons à cette disposition sur le calcul des prestations pour les pensions de retraite, je pense que nous nous occuperons de ces questions, en détail. Cependant on peut donner comme autre exemple, un cultivateur qui considère sa ferme comme un placement; dans ce cas sa ferme produit un revenu qui, d'après les termes de ce bill, n'est pas un salaire d'autre part s'il continue à exploiter sa ferme, avec l'aide d'employés, on se servira de la méthode normale pour calculer ses revenus et on déduira le salaire des employés de ses revenus. Sa cotisation se fera sur la base du revenu net. S'il habite une ville, ou bien s'il a loué ses terres mais vit dans sa maison sans travailler, on peut dire qu'en réalité il a pris sa retraite.

M. LLOYD: Monsieur Willard, n'est-il pas vrai que lorsque nous considérons les personnes qui seront aidées dans ces cas limitrophes, leur nombre infinitésimal (en pourcentage) ne peut pas causer une déviation du but principal du régime de pensions?

M. WILLARD: Je pense que c'est bien vrai. Et si nous considérons le point de vue du bien-être social, bien des personnes qui reçoivent de l'aide et qui sont de temps à autre en chômage obtiendront un peu de protection lorsqu'elles seront à l'âge de la retraite. Ces gens auront peu de revenus. D'autre part elles ont travaillé, ont occupé des emplois et ne diffèrent pas des autres personnes. Si à la fin de leur vie elles voient qu'elles recevront une pension plus petite, à cause des années de chômage et de bas salaires annuels, on évitera cette situation, dans une certaine mesure, grâce à la disposition prévoyant l'exclusion de 10 p. 100. Donc, à ce point de vue, je pense que le chômeur voudra faire de son mieux pour améliorer sa situation, pour rester employé et verser les même cotisations que tout le monde.

M. LLOYD: Votre explication me satisfait et je crois que la plupart des députés présents ici le sont.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Veut-on poser d'autres questions à M. Willard? Sinon, à la demande de M. Chatterton, M. Osborne a préparé un résumé des quelques programmes du maintien du revenu au Canada. Il est maintenant disponible et je voudrais qu'on en distribue des exemplaires. Ils existent en français comme en anglais.

Quelqu'un veut-il bien faire la proposition que cette information soit ajoutée au compte rendu d'aujourd'hui en appendice?

M. CHATTERTON: Je le propose.

M. BASFORD: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): M. Chatterton a proposé, avec l'appui de M. Basford, que le résumé, fait par notre conseiller M. Osborne, sur quelques programmes de maintien du revenu au Canada soit ajouté en appendice au compte rendu d'aujourd'hui. Ainsi que j'ai déjà dit, le document existe dans les deux langues. Tous ceux qui sont pour? Tous ceux qui sont contre?

La proposition est acceptée.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je veux faire remarquer que les *Procès-verbaux et Témoignages* en anglais ont été imprimés et devraient être dans les boîtes des députés aujourd'hui.

Avant d'entendre le prochain témoin...

M. AIKEN: Monsieur le président, j'avais fait savoir que j'avais quelques questions à poser, et j'attendais qu'on ait fini avec ce sujet.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Excusez-moi. J'ai demandé si on voulait poser d'autres questions et vous n'avez rien dit, à ce moment. Mais je vous en prie, posez donc toutes les questions que vous désirez maintenant.

M. AIKEN: Monsieur le président, je veux parler du principe d'échelle mobile contenu dans le bill actuel. Si je comprends bien il y a un indice des salaires et une modalité d'échelonnement qui permet que les bénéficiaires augmentent en même temps que l'indice des salaires en général. Est-ce exact?

M. WILLARD: Oui.

M. AIKEN: Ainsi jusqu'à ce qu'on reçoive sa pension de retraite on peut avoir des augmentations de cotisations?

M. WILLARD: Oui.

M. AIKEN: Alors, d'après ce que je comprends, il y a aussi une modalité d'échelle mobile qui devient effective même après que la pension devient payable, et c'est l'augmentation d'après l'indice du coût de la vie. Ai-je bien compris jusque-là?

M. WILLARD: C'est exact.

M. AIKEN: Et l'augmentation du coût de la vie s'applique aux deux facteurs de sécurité de la vieillesse, c'est-à-dire sur les 75 dollars ainsi que sur la pension de retraite?

M. WILLARD: C'est exact.

M. AIKEN: Alors, serait-il exact de dire que le bill, dans sa forme actuelle, contient trois facteurs d'échelonnement, et que n'importe lequel des trois peut causer une augmentation des bénéficiaires?

M. WILLARD: Oui. Il y a l'indice des gains dont on se sert en partie pour rajustement des salaires durant les années de travail afin que les prestations soient adaptées aux conditions actuelles, et l'augmentation du coût de vie que vous avez mentionné. Ces deux ajustements se basent sur la partie de retraite rattachée aux gains dans le programme, ainsi que l'indice de la pension pour

la part de la sécurité pour la vieillesse. Si vous considérez tout le programme dans son ensemble, il y a deux catégories d'ajustements, celui des gains et celui du coût de la vie.

M. AIKEN: Ce que moi j'aimerais bien savoir c'est d'où provient l'argent pour payer ces augmentations de prestations ou ces augmentations de bénéfices en plus de ce que le contribuable a payé? D'où viennent ces fonds? Qui paie le surplus?

M. WILLARD: Dans le cas de la sécurité pour la vieillesse naturellement cela proviendra des trois taxes prévues dans la formule 3-3 et 4.

M. AIKEN: Je m'excuse, je ne m'expliquais pas bien. Je voulais parler du régime de pension lui-même.

M. WILLARD: Quand nous discuterons le plan, plus tard et en détail, nous étudierons cet aspect. Il est question de savoir s'il est nécessaire de faire d'autres ajustements durant plusieurs années.

A l'heure présente il semble que les revenus pour la pension de sécurité de la vieillesse (c'est-à-dire provenant de ces trois taxes) seront suffisants pour couvrir les frais d'ajustements de l'âge (reduire le montant de la pension reçue avant d'avoir atteint 70 ans, ce qui représente des frais additionnels dans les premières années) et aussi de prendre soin de la disposition relative au coût de la vie.

Dans le cas de la pension de retraite rattachée aux gains, il faut prendre cela en considération pour fixer le montant des cotisations. C'est une première chose. Ensuite, ce qu'il ne faut pas oublier, c'est que l'indice de la pension et l'indice des gains servent à fixer un plafond. Vous avez noté que le plafond du salaire, en vertu du Régime de pensions du Canada, a été fixé à \$5,000 pour les années 1966 et 1967. Et ensuite pour 8 ans le plafond sera haussé si le coût de la vie ou l'indice de la pension augmente, et ensuite il est ajusté à l'indice des gains. Quand le plafond est haussé le montant des cotisations est augmenté. Ainsi la situation est que, lorsque le plafond est plus haut, les cotisations sont plus élevées. Ainsi c'est à vous de considérer comment fixer les cotisations, autrement vous payez les frais supplémentaires.

M. AIKEN: Y a-t-il un facteur d'intérêts qui entre dans la question des cotisations? Je pense au cas d'une personne qui payait moins il y a quelques années et qui recevra un plus grand bénéfice, si elle profite de la clause d'ajustement. Est-ce qu'on a inclus les intérêts dans ces calculs?

M. WILLARD: Quand nous arriverons au rapport actuariel, l'actuaire en chef soulignera les différentes hypothèses qui ont été faites aux sujets des intérêts, et vous remarquerez que l'ensemble des intérêts des fonds accumulés est un des facteurs. Cela signifie que sur une longue période le taux des cotisations sera plus bas que s'il n'y avait pas d'accumulation des réserves.

M. AIKEN: J'ai encore une question sur un sujet semblable. C'est la question de principe qui me préoccupe dans cette disposition d'échelle mobile, et je pense à l'augmentation des prestations basée sur les indices des salaires et du coût de la vie. En fait, cela fait partie du régime existant, et personne ne peut le contrôler. Cette remarque est-elle juste?

M. WILLARD: Non, je ne dirais pas cela. Pour décider comment augmenter les pensions, il faut se baser sur une sorte de formule. En ce qui concerne l'indice des salaires, c'est une façon de procéder. Prenons comme exemple le régime de pension de retraite du Service civil, il est ajusté d'une autre manière; c'est sur les six dernières années de travail ou sur les six années les plus rémunératrices que la pension est calculée. Si un employé a travaillé 47 ans, il est évident que ses premières cotisations, faites il y a des dizaines d'années, n'ont aucun rapport avec le niveau des salaires à l'époque ou il prendra sa retraite. Il faut donc appliquer une méthode d'ajustement. L'indice

des salaires sert de moyen. On doit étudier les différentes manières d'ajustement. Il faut se demander si on doit prendre les six ou les 10 dernières années de l'indice des salaires comme base de calcul. Il y a des formules bien établies d'augmentation de la pension. Bien d'autres pays se basent sur l'indice du coût de la vie pour ajuster les prestations de pensions, et dans certains cas ils se sont basés sur l'indice des salaires.

L'honorable M. McCUTCHEON: Que fait-on aux États-Unis?

M. WILLARD: Je crois qu'ils se basent sur les 10 dernières années.

L'honorable M. McCUTCHEON: Qu'avez-vous dit, je vous prie?

M. WILLARD: Je crois qu'aux États-Unis ils calculent sur les 10 dernières ou les 10 meilleures années. Mais je vais m'en informer.

L'honorable M. McCUTCHEON: Pouvez-vous vous renseigner et nous faire savoir ce qui en est pour que cela soit mis au dossier?

M. AIKEN: Ce qui me préoccupe, c'est que ce principe pourrait encourager ou supporter l'inflation. Comme vous pouvez vous en rendre compte, tout le régime économique est impliqué dans ce plan, et je m'efforce de voir si un petit mouvement d'inflation pourrait provoquer une répercussion sur le régime de pension, ce qui forcerait les autres régimes de pensions de s'adapter de la même manière afin que les pensions de bien-être au Canada soient équivalentes. C'est une crainte non spécifique et si vous pouviez me dire ce que vous en pensez, je l'apprécierais.

M. WILLARD: Monsieur le président, je pense que cette question entre dans le domaine économique des régimes et nous avons proposé de laisser cela de côté pour le moment, afin de le discuter en même temps que le rapport sur l'aspect économique lorsqu'il sera prêt.

L'honorable M. McCUTCHEON: Ce rapport est-il disponible maintenant?

M. WILLARD: Non, il n'est pas disponible. Il le sera lorsque les hauts fonctionnaires du ministère des Finances comparaitront.

L'honorable M. McCUTCHEON: Si je puis faire une remarque; nous devrions avoir ce rapport en main pour 24 ou pour 48 heures avant que les hauts fonctionnaires du ministère des Finances comparaissent.

Le PRÉSIDENT: Je trouve cette proposition tout à fait raisonnable et je suis certain que le Comité permanent la prendra en considération lorsqu'il sera question de faire la liste des témoins par ordre d'appel.

M. AIKEN: Monsieur le président, je voudrais continuer sur ce sujet, et seulement pour ce qui se rapporte au régime qui nous intéresse car nous pouvons nous occuper plus tard de la répercussion économique dans le pays. Mais il augmentera par lui-même sans l'aide d'une intervention gouvernementale et sans modifications du bill. Cela suivra le principe d'augmentation automatique et non pas l'augmentation pour des considérations politiques, si je puis m'exprimer ainsi.

M. WILLARD: Eh bien! messieurs, le Parlement est toujours là.

Une VOIX: Oui pendant les 12 mois de l'année.

M. WILLARD: Si à un moment quelconque le gouvernement décide d'aborder la question d'une manière différente, il peut le faire. Si ce que vous craigniez à ce sujet (et je ne connais pas vos pensées) est tel que cela justifie un changement, on peut le faire afin d'amoindrir les dépenses. Mais je ne partage pas des craintes. Je trouve qu'il faut appliquer une formule pour augmenter la pension et celle-là semble être la formule logique, et la bonne formule est celle qui n'amène pas des résultats désastreux.

M. AIKEN: Autrement dit, ce système est incorporé au régime des pensions et ne dépend pas de tel ou tel parlement.

M. LLOYD: Si je puis ajouter une remarque, je voudrais qu'on m'explique cette partie du rapport. Je crois qu'il y a une différence entre ajouter une formule généralement acceptable, et qui devient une méthode d'augmentation progressive automatique et accepter une action qui dépend entièrement des caprices de la politique ou du temps.

M. KNOWLES: Le ministre a fait remarquer l'autre jour que ces dispositions d'échelle mobile, particulièrement des ajustements suivant le coût de la vie en ce qui concerne les prestations de pension de sécurité de la vieillesse, n'excluent pas la possibilité que le Parlement prenne des décisions pour un taux uniforme. En fait M. Willard l'a confirmé.

M. LLOYD: Cela est ajouté. Vous le faites en considération de quelques informations exactes que vous possédez.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): A la suite de la remarque de M. Willard sur la teneur des questions que vous posez, puis-je proposer, monsieur Aiken, que puisque vous avez posé les questions d'ensemble, vous gardiez les questions plus particulières en réserves pour les poser lorsque les hauts fonctionnaires du ministère des Finances comparaitront devant le Comité, et que le rapport économique sera disponible.

Depuis que M. Aiken m'a dit qu'il avait des questions à poser, d'autres députés m'ont fait part de leur désir de poser des questions aussi. Tout d'abord il y a M. Gray, ensuite M. Moreau et enfin M. le sénateur McCutcheon.

M. GRAY: A vrai dire monsieur le président, M. Aiken a soulevé en partie la question qui m'intéressait, celle du facteur de l'échelle mobile.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Monsieur Gray, votre question porte-t-elle sur des généralités ou bien entre-t-elle dans la catégorie des questions que nous voudrions poser seulement quand les hauts fonctionnaires du ministère des Finances paraîtront ici?

M. AIKEN: Sur le même sujet, monsieur le président, j'ai essayé de les ramener au régime seul sans entraîner toute la question économique, (et je pense que M. Gray fera la même chose).

M. GRAY: Monsieur le président, j'accepte votre façon de penser au sujet des questions et je formulerai mes questions sur cette base. N'hésitez pas à m'interrompre si vous trouvez que je soulève des aspects de facteurs d'économie générale sur ce sujet. Mais n'ai-je pas raison de supposer que, en intégrant une méthode toute faite pour ajuster la pension aux fluctuations des prix nous ne faisons pas tout à fait la même chose que lorsque le Parlement approuve des changements de temps à autre.

M. WILLARD: C'est un fait exact, monsieur le président, et naturellement c'est là un autre avantage. Du point de vue de ceux qui contribuent au régime de pension, cela assure une mesure de justice, d'honnêteté dans la manière de faire les ajustements. Si vous étudiez les nombreux changements dans les lois aux États-Unis, ou bien même, si vous regardez ceux faits dans nos programmes de sécurité de la vieillesse, vous remarquerez que ces changements ont été faits une année plutôt qu'une autre. Dans un ajustement suivant l'indice des gains, vous avez une transition graduelle et automatique, si bien que vous n'avez pas d'anomalies et qu'on ne peut pas dire: «Si seulement cette loi avait été en vigueur l'année dernière» ou bien «celui qui habite la maison voisine, et qui a un an de plus (ou de moins) que moi a plus de chance parce que cette décision a été prise à une certaine date». Cet ajustement automatique, qui est intégré dans le régime de pension, est une assurance d'impartialité entre les groupes différents et les personnes, lorsqu'il y a des ajustements. Des changements faits à discrétion sans régularité, à certaines périodes, créent bien des anomalies.

M. GRAY: Cela dépend-il de ce qui peut être accompli dans le temps employé pour le programme législatif? Je ne vous demande pas de faire une critique du temps employé par aucun gouvernement pour le programme législatif, mais ce que vous dites, c'est qu'ainsi faisant, cela ne dépendra pas de l'opinion que le gouvernement peut avoir, en ce qui concerne s'il devrait ou pourrait le présenter au Parlement à un temps donné.

M. WILLARD: Je pense que mon explication a répondu à tout cela. Cela fournit un bon moyen de calculer les ajustements d'une manière équitable pour les groupes et les personnes différents du régime de pensions. Et en même temps, les frais sont couverts dans le coût du programme. Enfin, il faut avoir une méthode pour augmenter les pensions, que ce soit celle basée sur les six années les plus rémunératrices (comme au Service civil) ou bien celle des dix années les plus rémunératrices ou toute autre formule. Celle-ci est une méthode pour obtenir ce résultat.

M. MOREAU: Serait-il équitable de faire une différence entre deux méthodes d'augmentation progressive? Une serait celle basée sur l'ajustement du niveau des salaires, qui selon ce que je comprends, serait d'essayer de rattacher à la valeur de la pension à l'âge de la retraite au niveau des salaires dans le pays, alors que l'augmentation du coût de la vie viserait à protéger le niveau qu'atteindra la pension à l'âge de la retraite dans l'avenir. N'est-ce pas là la différence entre les deux?

M. WILLARD: Oui, c'est exact. L'indice des salaires mesure l'augmentation des salaires et par conséquent comprend ce qu'on pourrait appeler une augmentation dans la productivité. Étant donné que les salaires reflètent la hausse des prix, on les calcule en les ajustant à des facteurs de prix. Ce que l'on trouve c'est que, en essayant d'augmenter les pensions, on tâche de garder un rapport avec les changements de la productivité et ceux du niveau des salaires afin que, lorsqu'une personne prend sa retraite, les prestations soient relatives aux salaires qu'elle recevait dans les dernières années de sa vie active, plutôt qu'aux salaires durant toute sa vie. D'autre part dans le cas de l'indice de la pension ou de l'ajustement du coût de la vie au moment où on fait les prestations, vous faites un ajustement pour ceux qui sont déjà à la retraite et qui voudraient que les prestations gardent la même valeur, relativement au niveau des prix, qu'au moment où ils ont pris leur retraite.

M. MOREAU: Et supposons que cette inflation progressive, dont parlait le sénateur McCutcheon, n'existe pas...

Le sénateur McCUTCHEON: Et qui, on suppose, continuera.

M. MOREAU: Il me semble que si le niveau des salaires baisse, le niveau des prestations devrait aussi baisser.

Des VOIX: Non.

M. MOREAU: C'est ce que j'avais compris du coût de la vie.

M. WILLARD: L'indice des salaires peut baisser. C'est l'indice du coût de la vie ou des pensions que l'on hausse. Je ne trouve pas que nous devrions supposer que puisque notre productivité augmente, c'est une forme d'inflation. C'est le facteur principal en jeu dans l'effort pour maintenir la pension au niveau du coût de la vie actuelle.

M. MOREAU: C'est bien là mon point. L'ajustement des gains, à la période de la retraite, peut produire deux résultats différents. Il peut aussi baisser s'il y a une baisse de la productivité, le niveau des salaires baisse et ainsi de suite. Je trouve qu'il est très important de marquer la différence. C'est peut-être le facteur qui s'applique davantage. Il peut y avoir un ajustement basé sur l'indice des salaires qui peut baisser ou monter, car, si je comprends bien, l'indice du coût de la vie ne change qu'en cas d'augmentation. Je trouve qu'il faut clarifier cette différence.

M. WILLARD: Si la moyenne des salaires baisse, cela se reflète dans le système de pension et les versements des prestations seront en rapport aux salaires au cours des années. Une baisse dans les salaires causera une baisse des prestations.

M. AIKEN: Si je ne me trompe, vous parlez d'une réduction individuelle des salaires qui sera multipliée s'il y a une réduction générale des salaires, mais cela ne s'appliquera qu'à l'employé et non pas à tous comme dans l'indice du coût de la vie?

M. WILLARD: Non. Je parle de la moyenne des salaires. Si elle baisse, les cotisations seront moindres.

Le sénateur McCUTCHEON: Je peux comprendre qu'il est nécessaire de maintenir les prestations de retraite au niveau des salaires à l'heure de la retraite; c'est ce système qui est adopté. Il y a plusieurs moyens de le faire. M. Willard nous en a expliqué un. A tout prendre, on peut faire les prédictions par les calculs actuariels; mais il y a un changement dans l'ajustement dont M. Willard et d'autres députés ont parlé, c'est l'ajustement de la pension au moment où on commence à recevoir les prestations. Ainsi qu'un de nous l'a dit, c'est à sens unique, puisque le niveau ne fait que monter. M. Willard nous dit que d'autres pays ont des plans de pension rattachés à la hausse et qui augmentent lorsque le montant de la pension a été déterminé au moment de la retraite. Pouvons-nous savoir quel est ce système d'échelle mobile, s'il y en a un?

M. WILLARD: Je n'ai pas sous la main toute la documentation nécessaire pour répondre à cette question, mais je peux cependant donner quelques renseignements. En Belgique, il y a un ajustement automatique dès qu'il y a une différence de 2.5 p. 100 dans l'indice des prix de vente. Au Danemark, l'ajustement automatique se fait tous les six mois si l'indice des prix de vente a augmenté d'un pour cent. En Finlande, l'ajustement n'a lieu qu'après une augmentation de 5 p. 100 dans l'indice des prix. En France, l'ajustement est automatique pour les pensions suivant le changement annuel dans la moyenne des salaires du pays.

M. MONTEITH: Ces ajustements sont-ils faits pour la hausse et pour la baisse?

M. WILLARD: Oui je le crois, tout au moins pour la moyenne annuelle des salaires. Dans l'Allemagne de l'Ouest, les pensions sont revisées chaque année suivant le changement «général» dans la moyenne des salaires du pays durant les trois dernières années. Le Luxembourg fait un ajustement automatique, quand l'indice du coût de la vie a changé de 5 p. 100. La Hollande change automatiquement tous les six mois toutes les pensions si l'indice des affaires a bougé de trois pour cent. Et en Suède, les prestations universelles et supplémentaires sont déterminées par les montants de «base» et «minimum» qui eux-mêmes sont ajustés aux changements des prix.

Le sénateur McCUTCHEON: J'aimerais entendre ce qui se fait au Royaume-Uni et aux États-Unis, particulièrement.

M. WILLARD: Aux États-Unis on suit le système d'ajustement périodique du plan. Nous pourrions fournir la documentation pour montrer tous les changements faits pendant des années pour essayer de le maintenir au niveau actuel des prix; il y a eu un grand nombre de modifications.

Le sénateur McCUTCHEON: Cela m'intéresserait énormément.

M. MOREAU: Quand vous parlez de changement de 5 p. 100 dans l'indice du coût de la vie, cela représente un changement maximum plutôt que minimum à mon avis.

M. WILLARD: Je crois que cet ajustement de 5 p. 100, en Finlande, n'est fait sans doute que lorsque l'augmentation a atteint ce niveau. Je peux le vérifier.

M. MOREAU: Je trouve que nous devrions avoir ce renseignement.

M. LLOYD: Si M. Willard va rassembler les informations qu'il possède sur les autres pays en ce qui concerne leur système, je trouve qu'afin que cela nous serve il faudrait lui demander d'inclure une explication générale sur leur façon d'opérer avec les fonds de pensions privées, et de nous renseigner si on a inclus dans ces plans privés des clauses établissant une échelle mobile en prévision d'inflation ou d'autres choses du même ordre.

M. WILLARD: Nous y jetterons un coup d'œil.

M. LLOYD: Et je pense que nous devrions pouvoir comparer les plans privés au Canada avec le plan du gouvernement.

M. RHÉAUME: Puis-je poser quelques questions concernant l'aspect administratif?

M. KNOWLES: Avant que vous le fassiez, puis-je demander qu'on donne des tableaux décrivant trois choses: le coût de la vie, le niveau des salaires, et de la production nationale brute à partir de 1927. Je prends cette année parce que la pension de vieillesse a commencé cette année là.

L'hon. M. McCUTCHEON: Ne pouvons-nous pas ajouter une autre colonne concernant le produit national brut de la population?

M. RHÉAUME: J'aimerais poser quelques questions au sujet de l'aspect administratif de ce programme. Sera-t-il dirigé totalement par le gouvernement fédéral, à part les cas où la province préfère diriger son propre programme.

M. WILLARD: Oui.

M. RHÉAUME: Quel est le nombre approximatif d'employés et combien faudra-t-il en engager pour pouvoir mettre le programme en marche? Pouvez-vous nous en donner une idée?

M. WILLARD: Il m'est plus facile de vous donner une idée du coût plutôt qu'une estimation du nombre d'employés. Autant que je me souviens, nous avons calculé que pour la première année les dépenses administratives seront d'environ 7 à 8 millions de dollars et que lorsque le programme aura dix ans d'existence on atteindra les 17 ou 18 millions. L'actuaire en chef a calculé le coût administratif en se basant sur un dixième de un pour cent. Les détails de ces estimations des dépenses, auxquelles nous sommes arrivés en ajoutant les frais estimatifs de plusieurs ministères, prouvent que nous restons dans les limites de ce pourcentage.

Par exemple je crois que nous avons compté sur 17 millions pour 10 ans, montant légèrement inférieur à l'estimation de l'actuaire, alors que dans les premières années nos chiffres sont bien plus bas que ceux de l'actuaire. En général le chiffre de base de l'actuaire a été d'un dixième de un pour cent pour la contribution du salarié.

M. RHÉAUME: Comment cela se compare-t-il avec le coût actuel de l'administration dans le programme de la sécurité de la vieillesse? Comment êtes-vous arrivé à ce chiffre d'un dixième de un pour cent?

M. WILLARD: Je crois que l'actuaire s'est basé sur l'expérience du programme d'assurance de survie des personnes âgées aux États-Unis pour faire ses estimations. Nous nous sommes pris d'une autre façon, en demandant à chaque ministère d'essayer d'évaluer leur propre frais. Quand à ce qui concerne les côtés administratifs du bill, je vous procurerai les documents. Nos frais ne sont pas aussi élevés qu'on pourrait le croire, car le plus souvent il n'y a qu'une expansion des services actuels. Par exemple le ministère du

revenu national s'occupera des questions d'assurabilité et de perception. L'assurabilité est général et du côté des frais administratifs les résultats sont positifs et négatifs, mais la machine administrative ne sera qu'une expansion des services actuels. Dans le cas des prestations, nous avons, comme vous le savez, un bureau dans chaque capitale provinciale, pour l'application de la sécurité de la vieillesse. Dans les premières années, ces bureaux régionaux seront capables, avec un peu plus d'employés, de s'occuper des versements des prestations dans le pays. Quand le travail augmentera il faudra peut-être établir des bureaux dans les villes principales. Ensuite, en ce qui concerne le fichier qui sert aux numéros et aux cartes d'assurance sociale cela ne sera qu'une addition au travail fait maintenant par la Commission d'assurance-chômage. Ainsi les frais d'administration, comparés à l'importance du programme, seront à mon avis très modérés.

M. RHÉAUME: Je ne poserai plus de questions déterminées, mais quand nous parlons de questions spécialisées, je me demande si votre haut personnel pourrait aussi nous fournir des renseignements en ce qui concerne le coût actuel du programme de l'aide à la vieillesse, y compris le coût de l'administration provinciale. Je crois que les provinces ont charge du programme.

M. WILLARD: Il me sera peut-être difficile d'obtenir le montant des dépenses administratives des provinces, mais nous pourrions vous renseigner en ce qui concerne le gouvernement fédéral.

M. RHÉAUME: Même une approximation serait utile.

M. WILLARD: Quelques provinces voudraient que nous participions aux dépenses administratives, et je ne voudrais pas leur demander ces renseignements.

M. RHÉAUME: Je crois que vous reconnaîtrez que le montant des frais administratifs des programmes provinciaux d'aide à la vieillesse est très substantiel, en tenant compte de la manière d'opérer que vous connaissez, en appliquant le système de moyenne et de preuve des décès et de tout ce qui s'ensuit. Le coût administratif d'un dixième de un pour cent est vraiment miraculeusement bas. Je pense que ces renseignements seraient très utiles au Comité.

M. WILLARD: Oui, je pense bien que nous avons cette documentation.

M. RHÉAUME: Car si c'est un programme fédéral, les frais de la preuve d'incapacité seraient payés en totalité par les autorités fédérales.

M. WILLARD: Les infirmes seraient avantagés par le régime de pension.

M. RHÉAUME: Je veux dire en vertu de ces dispositions.

M. WILLARD: Oui.

M. RHÉAUME: Cela comprendrait le coût des examens médicaux, du transport aux centres médicaux, et ainsi de suite.

M. WILLARD: En effet.

M. RHÉAUME: Je suis d'avis qu'on devrait nous dire combien il en coûterait pour prouver qu'un invalide remplit les conditions d'admissibilité au point de vue médical.

M. WILLARD: Eh bien, je pense que c'est là une question que nous devons étudier lorsque nous serons rendus à cet article du bill. Je pense qu'on devrait traiter des questions de cette nature dans le règlement. Il faudrait déterminer la façon la plus facile de faire subir les examens d'invalidité, ou la preuve médicale de l'invalidité.

M. RHÉAUME: Je laisserai tomber la question jusqu'à ce que nous soyons rendus à cet article.

M. WILLARD: Nous avons présentement des médecins qui s'occupent pour le compte du gouvernement fédéral du programme des allocations d'invalidité et qui collaborent avec les médecins au service des gouvernements provinciaux à l'élaboration des examens d'invalidité.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): M. Chatterton maintenant.

M. CHATTERTON: Je ne me souviens pas s'il y a une disposition relativement à l'exigence quant à la résidence.

M. WILLARD: Non. Les programmes d'assistance sociale et de prestations à taux uniforme comportent habituellement une disposition relativement à la résidence. Ce programme ne comporte pas d'exigence quant à la résidence.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Désire-t-on poser d'autres questions à M. Willard? Sinon, il y a deux ou trois petits points; après quoi, si les membres du comité le veulent bien, nous pourrions demander à M. Thorson de prendre la parole.

J'ai le texte d'un accord entre le *whip* du parti au pouvoir et le *whip* de l'opposition, selon lequel tant que se poursuivra le débat relatif au drapeau il n'y aura pas de réunions ni l'après-midi ni le soir, lorsque la Chambre siégera. J'aimerais qu'on soumette une proposition d'une façon ou d'une autre.

M. SCOTT: Je ne puis voir un moment mieux choisi pour les avoir.

M. MUNRO: Je me demande si cette recommandation ne pourrait pas être déposée et renvoyée au comité de direction, et en attendant on pourrait étudier plus particulièrement la question avec le *whip*, étant donné qu'il s'agit d'une question de procédure, et qu'il semble que ce soit un sujet qui donne lieu à discussions par le comité de direction?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): M. Munro suggère qu'on renvoie cette recommandation au comité de direction. Que pensez-vous de cette proposition?

M. MUNRO: Je le propose.

M. KNOWLES: Les *whips* ont-ils indiqué combien de temps durera le débat du drapeau?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Non. Peut-être qu'il y aura du changement tout au cours des discussions, parce que j'ai l'impression que tous les membres désirent en venir aux points importants de ce bill. Peut-on avoir une proposition?

M. BASFORD: J'appuie la proposition de M. Munro.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): La proposition demande qu'on renvoie la question au comité de direction.

M. SCOTT: Ne pourrions-nous pas étudier la question et en décider dès maintenant?

M. MUNRO: La seule raison pour laquelle j'ai proposé qu'on renvoie cette question au comité de direction est qu'on pourrait ainsi s'assurer jusqu'à quel point il y a eu accord entre les *whips* des autres partis; et s'il y a eu un tel accord, serait-il possible que le comité du Régime national de pension fasse une exception? C'est la l'unique raison. Si vous désirez une décision globale du Comité, peut-être qu'on pourrait la prendre lors de la prochaine réunion, après que le comité de direction aura pu étudier la question.

M. BASFORD: Avant que ce problème soit étudié par le comité de direction je ne vois absolument aucun inconvénient à ce que le Comité se réunisse pendant que la Chambre siège. Tout notre appareil parlementaire ne devrait certainement pas être paralysé par le débat du drapeau.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je n'ai voulu que proposer cela au comité. Je ne pense pas que ce soit à moi de décider. J'en ai peut-être le droit, mais je ne crois pas que je devrais prendre une telle décision.

M. KNOWLES: M. Munro a parlé d'un accord possible entre le whip du parti au pouvoir et ceux des autres partis. Permettez-moi de me disculper. On ne m'a pas prévenu de cela.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Nous avons une proposition soumise par M. Munro et appuyée par M. Basford, qu'on renvoie le problème au comité de direction. Quels sont ceux qui sont en faveur de la proposition? Quels sont ceux qui sont contre la proposition?

La proposition est adoptée.

Le secrétaire m'informe que nous avons passablement de correspondance accumulée au cours des quelques derniers jours. J'aimerais que le comité de direction se réunisse, et je serais enchanté—étant donné que la plupart des membres sont ici—qu'on propose un moment auquel vous pourriez vous réunir à mon bureau.

M. MONTEITH: Ne pourrions-nous pas nous réunir ici cet après-midi à quatre heures moins quart?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): C'est ce qui est actuellement prévu.

M. AIKEN: Étant donné que nous avons siégé pendant deux heures et quart, et étant donné que M. Willard a terminé son témoignage préliminaire, ne pourrions-nous pas ajourner maintenant?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): J'allais en venir à cela dans quelques moments. Mais j'ai pensé que nous devrions d'abord vider ces autres questions. Quand le comité de direction peut-il se réunir?

M. RHÉAUME: Si nous ajournions maintenant, peut-être pourrions-nous prendre dix minutes, et j'en fais la proposition.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Eh bien alors, j'ai réservé ce local afin qu'il soit à notre disposition demain matin, cet après-midi, jeudi matin ainsi que jeudi après-midi; et je vous ferais remarquer que ce local est le local des caucus du parti progressiste-conservateur et nous devons terminer notre réunion un peu avant onze heures demain matin.

M. MONTEITH: C'est ridicule de tenter de se réunir demain matin.

Le sénateur McCUTCHEON: Il doit y avoir une réunion très importante du Sénat demain matin à neuf heures et demie. Je pense que nous devrions pas nous réunir mercredi.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je n'ai pas fait de réservation, mais si le comité ne désire pas siéger demain, j'aimerais qu'on en fasse la proposition.

M. KNOWLES: Je pensais que nous avions renvoyé cette question au comité de direction.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Il s'agit présentement de savoir si oui ou non nous siégerons demain matin. La Chambre ne siège pas demain matin, mais certains comités importants se réuniront, et on a dit que certains membres ne pourraient être présents.

M. MOREAU: C'est le président qui décide des heures convenables pour se réunir. Je propose que vous discutiez la question avec le comité de direction afin de vous entendre et fixer ainsi l'heure de la prochaine réunion.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Si on accepte cela, c'est très bien alors.

APPENDICE A

PROGRAMMES POUR LE MAINTIEN D'UN REVENU FIXE AU CANADA

Programmes du gouvernement fédéral

SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

La loi sur la sécurité de la vieillesse de 1951, modifiée, prévoit une pension universelle de \$75 par mois attribuable par le gouvernement fédéral à toutes les personnes âgées de 70 ans ou plus, à condition qu'elles y aient droit par un certain nombre d'années de résidence au Canada. Le taux de cette pension a été élevé de \$65 à \$75 par mois, montant devenu en vigueur le 1^{er} octobre 1963. Pour avoir droit à une pension, une personne doit avoir résidé au Canada dix ans immédiatement avant de demander cette pension ou bien, si elle a été absente au cours de cette période, elle doit avoir été en fait présente au Canada antérieurement pendant une période égalant le double de toute période d'absence et doit avoir résidé au Canada au moins un an avant de commencer à recevoir la pension. On peut poursuivre le paiement de cette pension pour toute période de résidence à l'étranger si le bénéficiaire a résidé au Canada au moins 25 ans après avoir atteint l'âge de 21 ans ou, si tel n'est pas le cas, on peut poursuivre le paiement de la pension durant six mois consécutifs sans tenir compte du mois où le bénéficiaire est parti du Canada. Ce programme de pensions est administré par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social au moyen de bureaux régionaux situés dans la capitale de chaque province.

TABLEAU 1—STATISTIQUE RELATIVE À LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE POUR CHAQUE PROVINCE, POUR LES ANNÉES TERMINÉES LE 31 MARS 1961 À 1964

Province et année	Bénéficiaires en mars	Pensions nettes versées au cours de l'année fiscale	Province et année	Bénéficiaires en mars	Pensions nettes versées au cours de l'année fiscale
	N ^o	\$		N ^o	\$
Terre-Neuve.....	1961 17,379	11,354,705	Manitoba.....	1961 55,278	36,088,676
	1962 17,801	11,947,626		1962 56,567	38,085,361
	1963 18,184	14,013,832		1963 57,692	44,617,405
	1964 18,477	15,376,636		1964 58,850	48,874,928
Île du Prince-Édouard.....	1961 7,492	4,944,372	Saskatchewan.....	1961 57,175	37,572,791
	1962 7,603	5,151,999		1962 58,436	39,621,029
	1963 7,635	5,962,922		1963 59,690	46,334,646
	1964 7,792	6,493,258		1964 60,587	50,751,907
Nouvelle-Écosse....	1961 41,919	27,610,488	Alberta.....	1961 60,708	39,688,023
	1962 42,572	28,895,584		1962 62,658	42,276,129
	1963 43,583	33,817,492		1963 64,286	49,787,140
	1964 44,424	37,063,710		1964 65,746	54,835,096
Nouveau-Brunswick.....	1961 30,732	20,350,402	Colombie-Britannique.....	1961 115,157	75,451,417
	1962 31,316	21,291,111		1962 117,815	79,622,315
	1963 31,935	24,858,331		1963 120,678	93,362,860
	1964 32,592	27,247,749		1964 122,732	102,639,328
Québec.....	1961 191,136	124,312,715	Yukon et Territoires du Nord-Ouest.....	1961 626	405,021
	1962 196,827	131,711,372		1962 656	439,865
	1963 202,405	155,359,915		1963 676	524,445
	1964 207,917	171,996,794		1964 680	564,696
Ontario.....	1961 327,304	214,625,682	Canada.....	1961 904,906	592,413,283
	1962 335,339	226,065,413		1962 927,590	625,107,804
	1963 344,002	265,742,644		1963 950,766	734,381,632
	1964 532,004	292,547,198		1964 971,801	808,391,300

Cette pension est financée selon la méthode de retenue à la source par une taxe de vente de 3 p. 100, une taxe de 3 p. 100 sur le revenu des sociétés et, sujet à une restriction de \$120 par an, une taxe de 4 p. 100 sur le revenu personnel taxable. Les revenus provenant de ces taxes vont au fonds consacré à la sécurité de la vieillesse; s'ils ne suffisent pas au paiement des pensions, des emprunts temporaires ou des octrois sont consentis à même le fonds consolidé du revenu.

Les personnes qui bénéficient de l'assistance-vieillesse sont automatiquement transférées à la pension de la sécurité de la vieillesse lorsqu'elles atteignent l'âge de 70 ans. D'autres soumettent leur demande aux bureaux régionaux. Les bénéficiaires de la sécurité de la vieillesse qui sont dans le besoin peuvent bénéficier d'une assistance supplémentaire selon le programme provincial d'assistance générale. Lorsque le montant de l'assistance est déterminé au moyen d'une évaluation particulière des besoins, qui tient compte des exigences et des revenus du bénéficiaire, le gouvernement peut alors participer selon la Loi de l'assistance-chômage.

TABLEAU 2—FONCTIONNEMENT DU FONDS DE SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE, POUR LES ANNÉES FINANCIÈRES TERMINÉES LE 31 MARS 1960 à 1964

	1960	1961	1962	1963	1964
	\$	\$	\$	\$	\$
Revenu:					
Taxe de ventes.....	270,000,055	270,231,478	284,879,239	302,238,927	331,760,067
Impôt sur le revenu des sociétés.....	91,336,000	103,500,000	100,125,000	115,250,000	115,750,000
Impôt sur le revenu des particuliers.....	185,550,000	229,400,000	258,950,000	273,650,000	302,600,000
Subvention provenant du fonds consolidé du revenu.....	—	—	—	—	—
Prêts consentis par le fonds du revenu consolidé.....	28,000,991	—	—	41,679,066	58,281,233
Revenu total.....	574,887,046	603,131,478	643,954,239	732,817,993 ⁽³⁾	808,391,300
Dépenses:					
Prestations versées.....	574,887,046	592,413,283	625,107,804	734,381,632	808,391,300
Revenu excédant les prestations versées.....	—	10,718,195 ⁽¹⁾	18,846,435 ⁽²⁾	—	—

⁽¹⁾ Demande de remboursement de prêt du fonds du revenu consolidé, laissant un prêt net de \$17,282,796.

⁽²⁾ De ce montant, \$17,282,796 a été consacré au remboursement du prêt du fonds du revenu consolidé, laissant dans la caisse de sécurité de la vieillesse un solde de \$1,563,639 le 31 mars 1962.

⁽³⁾ Ce montant total et le solde reporté de l'année fiscale précédente égalent les prestations.

ALLOCATIONS FAMILIALES

La Loi sur les allocations familiales de 1944 a pour but de donner les mêmes chances à tous les enfants du Canada. Le paiement de ces allocations n'implique aucune forme d'enquête sur les revenus et s'effectue à même le fonds du revenu consolidé. Les allocations familiales ne constituent pas un revenu taxable, mais il y a une plus petite exemption aux fins de l'impôt sur le revenu pour les enfants admissibles à recevoir ces allocations.

Ces allocations sont attribuables à tout enfant de moins de 16 ans qui est né au Canada, ou qui a résidé au pays durant un an, ou dont le père ou la mère est domicilié au Canada depuis trois ans immédiatement avant la naissance de l'enfant. Le paiement s'effectue au moyen de chèques mensuels, ordinairement à la mère, quoique toute personne qui pourvoit à la subsistance de l'enfant puisse recevoir l'allocation à son nom. Les allocations sont payées au taux mensuel de \$6 pour chaque enfant de moins de 10 ans et de \$8 pour

chaque enfant âgé de dix ans ou plus mais de moins de 16 ans. Si les allocations ne sont pas dépensées pour les fins énoncées dans la Loi, on peut en arrêter le paiement ou verser les allocations à quelque autre personne ou agence au nom de l'enfant. Les allocations ne sont attribuables à aucun enfant qui contrevient aux règlements scolaires de la province ou au nom d'une fille de moins de 16 ans qui est mariée. Ce programme est administré par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social par l'intermédiaire de bureaux régionaux situés dans la capitale de chaque province. Un directeur régional pour le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest est établi à Ottawa.

Dans son discours du budget de 1964, le ministre des Finances a annoncé que le gouvernement proposerait le paiement d'allocations familiales aux enfants de 16 et 17 ans qui consacrent tout leur temps à des études ou à quelque cours de formation. Ces allocations seraient de \$10 par mois et seraient payables 12 mois par année. Le gouvernement fédéral paie de l'aide familiale, au même taux que les allocations familiales, pour chaque enfant de moins de 16 ans résidant au Canada et maintenu par un immigrant établi au Canada, pour y faire sa résidence ou par un Canadien revenu au Canada pour y résider de façon permanente. L'aide, qui est payable mensuellement et pour une période d'une durée maximum d'un an, ne peut être payable pour un enfant ayant droit aux allocations familiales.

TABLEAU 3—STATISTIQUE RELATIVE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES, POUR CHAQUE PROVINCE, POUR LES ANNÉES TERMINÉES LE 31 MARS 1961 à 1964

Province et année	Familles recevant des allocations en mars	Enfants pour lesquels une allocation était payée en mars	Nombre moyen d'enfants pour chaque famille en mars	Montant moyen de l'allocation ⁽¹⁾		Total net des allocations payées au cours de l'année financière	
				par famille	par enfant		
	nombre	nombre	nombre	\$	\$	\$	
Terre-Neuve.....	1961	64,464	201,512	3.12	20.91	6.69	15,960,416
	1962	65,705	204,855	3.12	20.87	6.69	16,336,849
	1963	66,657	207,120	3.11	20.80	6.70	16,562,083
	1964	67,635	209,180	3.09	20.75	6.71	16,747,021
Île du Prince-Édouard.	1961	13,877	38,938	2.80	18.92	6.74	3,124,017
	1962	14,190	39,931	2.81	18.98	6.74	3,204,881
	1963	14,344	40,423	2.82	18.99	6.74	3,259,952
	1964	14,377	40,524	2.82	19.05	6.76	3,274,057
Nouvelle-Écosse.....	1961	104,972	266,629	2.54	17.01	6.70	21,241,829
	1962	105,868	271,036	2.56	17.14	6.70	21,623,655
	1963	106,018	271,476	2.56	17.14	6.69	21,838,772
	1964	105,754	271,336	2.57	17.20	6.70	21,790,680
Nouveau-Brunswick...	1961	82,440	236,379	2.87	19.25	6.71	18,877,745
	1962	83,014	239,340	2.88	19.41	6.73	19,222,615
	1963	83,272	239,507	2.87	19.33	6.72	19,340,514
	1964	82,711	237,093	2.87	19.29	6.73	19,198,184
Québec.....	1961	722,592	1,937,918	2.68	17.99	6.71	154,185,288
	1962	739,126	1,976,677	2.67	17.96	6.71	157,712,911
	1963	752,413	1,999,894	2.66	17.87	6.72	160,299,079
	1964	766,364	2,017,190	2.63	17.74	6.74	162,172,423
Ontario.....	1961	913,025	2,065,618	2.26	15.08	6.67	162,610,724
	1962	929,461	2,133,116	2.29	15.32	6.68	168,442,100
	1963	939,314	2,172,643	2.31	15.44	6.68	172,711,354
	1964	949,955	2,209,982	2.33	15.56	6.69	175,544,729
Manitoba.....	1961	130,743	308,447	2.36	15.71	6.66	24,384,595
	1962	132,338	315,238	2.38	15.94	6.69	25,065,334
	1963	132,937	319,564	2.40	16.07	6.69	25,523,719
	1964	133,015	321,413	2.41	16.17	6.69	25,727,440

⁽¹⁾ Basé sur le total des paiements effectués en mars.

TABLEAU 3—STATISTIQUE RELATIVE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES, POUR CHAQUE PROVINCE, POUR LES ANNÉES TERMINÉES LE 31 MARS 1961 à 1964

Province et année	Familles recevant des allocations en mars	Enfants pour lesquels une allocation était payée en mars	Nombre moyen d'enfants pour chaque famille en mars	Montant moyen de l'allocation ⁽¹⁾		Total net des allocations payées au cours de l'année financière
				par famille	par enfant	
	nombre	nombre	nombre	\$	\$	\$
Saskatchewan.....1961	131,830	325,020	2.46	16.46	6.68	25,848,509
1962	131,975	329,681	2.50	16.70	6.69	26,313,109
1963	131,066	331,394	2.53	16.89	6.68	26,539,801
1964	131,240	333,051	2.53	16.97	6.69	26,650,259
Alberta.....1961	199,278	477,417	2.39	15.89	6.63	37,365,329
1962	204,698	496,712	2.43	16.13	6.65	38,928,125
1963	208,646	509,805	2.44	16.29	6.67	40,315,733
1964	211,105	519,140	2.46	16.47	6.70	41,227,721
Colombie-Britannique.1961	233,801	523,637	2.24	14.99	6.69	41,433,470
1962	236,646	538,934	2.28	15.24	6.69	42,687,279
1963	239,496	550,380	2.30	15.40	6.70	43,834,184
1964	242,739	561,174	2.31	15.51	6.71	44,172,129
Yukon et Territoires du Nord-Ouest 1961	3,908	15,619	2.64	16.82	6.36	1,159,725
1962	6,296	16,767	2.66	17.04	6.40	1,244,335
1963	6,532	17,674	2.68	17.03	6.34	1,341,158
1964	6,237	16,074	2.58	17.21	6.68	1,267,581
CANADA.....1961	2,602,930	6,397,134	2.46	16.42	6.68	506,191,647
1962	2,649,317	6,562,287	2.48	16.58	6.69	520,781,193
1963	2,680,745	6,659,880	2.48	16.63	6.69	531,566,349
1964	2,711,272	6,736,157	2.48	16.67	6.71	538,312,224

⁽¹⁾ Basé sur le total des paiements effectués en mars.

Programmes conjoints

ASSISTANCE VIEILLESSE

La Loi de l'Assistance à la vieillesse de 1951, modifiée, prévoit le remboursement par le gouvernement fédéral aux provinces pour l'assistance aux personnes âgées de 65 ans ou plus qui sont dans le besoin et qui ont résidé au Canada au moins dix ans ou qui, si elles ont été absentes du Canada au cours de cette période, y ont résidé avant cette période de dix ans pour une période égalant le double de toute période au cours de laquelle elles ont été absentes. Lorsqu'un bénéficiaire d'une telle pension atteint 70 ans, il est transféré à la pension de sécurité de la vieillesse. La part du gouvernement fédéral ne peut excéder 50 p. 100 de \$75 par mois ou de l'assistance versée, si toutefois elle était d'un montant inférieur. Avant décembre 1963, le taux maximum d'assistance auquel le gouvernement fédéral participait était de \$65 par mois. La province administre le programme et, dans les limites de la Loi fédérale, peut déterminer le montant de l'assistance payable, le revenu maximum permis ainsi que les autres conditions d'admissibilité. Toutes les provinces versent un paiement maximum de \$75 par mois et appliquent les limites du revenu énoncées plus bas. En mai 1964 le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest payaient un montant maximum de \$65.

Pour une personne célibataire, le revenu total permis, y compris l'assistance, ne peut excéder \$1,260 par an. Pour un couple marié, il ne peut excéder \$2,200 par an ou, lorsque l'époux est aveugle au sens de la Loi sur les personnes

aveugles, \$2,580 par an. Il ne peut être payé d'assistance à une personne recevant une pension de sécurité de la vieillesse ou une allocation selon la Loi sur les personnes aveugles, la Loi sur les personnes invalides, ou la Loi sur les anciens combattants.

Les bénéficiaires d'assistance-vieillesse qui sont dans le besoin peuvent recevoir de l'aide additionnelle d'un programme provincial d'assistance générale. Lorsque la valeur de l'aide est déterminée au moyen d'une évaluation particulière des besoins, qui tient compte des exigences et du revenu du bénéficiaire, le gouvernement fédéral peut y participer conformément à la Loi de l'assistance-chômage.

TABLEAU 4—STATISTIQUE RELATIVE À L'ASSISTANCE-VIEILLESSE, PAR PROVINCE, POUR LES ANNÉES TERMINÉES LE 31 MARS 1961 à 1964

Province et année	Bénéficiaires au mois de mars	Moyenne du montant mensuel d'assistance	% des bénéficiaires par rapport aux Canadiens de l'âge de 65 à 69 ans	Contribution	
				du gouverne- ment fédéral au cours de l'année	
	nombre	\$		\$	
Terre-Neuve.....	1961	5,342	52.78	55.07	1,707,883
	1962	5,184	52.42 ^(a)	52.90	1,672,510
	1963	5,187	63.00	52.93	1,987,213
	1964	5,081	62.79	51.85	1,945,021
Île-du-Prince-Édouard.....	1961	801	47.07	22.25	216,870
	1962	897	49.07 ^(b)	24.92	248,608
	1963	1,037	60.35	28.86	375,350
	1964	1,130	60.38	31.39	394,947
Nouvelle-Écosse.....	1961	5,395	48.72	25.33	1,608,129
	1962	5,248	51.76 ^(b)	24.64	1,569,348
	1963	5,421	59.76	25.45	2,007,871
	1964	5,509	69.11	25.99	2,084,088
Nouveau-Brunswick.....	1961	5,555	51.15	34.29	1,746,572
	1962	5,421	62.42 ^(b)	33.46	1,760,484
	1963	5,491	61.58	33.90	2,065,950
	1964	5,447	70.96	33.83	2,121,388
Québec.....	1961	35,441	51.43	30.32	10,977,319
	1962	34,615	50.84 ^(b)	28.94	10,896,302
	1963	37,086	61.48	31.01	13,793,745
	1964	38,206	60.96	31.16	13,860,075
Ontario.....	1961	22,736	48.92	12.62	6,629,557
	1962	22,868	58.24 ^(a)	12.54	6,903,031
	1963	23,925	58.80	13.12	8,458,293
	1964	25,197	67.59	13.61	9,134,698
Manitoba.....	1961	5,098	51.40	18.08	1,600,650
	1962	5,082	62.11 ^(b)	18.09	1,652,229
	1963	5,448	60.83	19.37	2,001,606
	1964	5,436	70.06	19.35	2,105,940
Saskatchewan.....	1961	5,727	50.06	20.31	1,769,635
	1962	5,760	50.47 ^(b)	20.79	1,761,661
	1963	5,866	59.63	21.18	2,220,539
	1964	5,549	68.59	20.18	2,151,490
Alberta.....	1961	6,584	49.90	20.77	2,008,821
	1962	6,494	50.08 ^(b)	20.23	2,000,956
	1963	6,479	60.30	20.18	2,523,720
	1964	6,644	69.56	20.32	2,559,785
Colombie-Britannique.....	1961	7,322	51.42	14.41	2,332,521
	1962	7,189	51.64 ^(a)	14.32	2,283,927
	1963	7,039	62.26	14.02	2,675,207
	1964	6,864	72.01	13.70	2,781,892
Territoire du Yukon.....	1961	48	54.42	24.00	15,957
	1962	46	54.39 ^(b)	23.00	15,507
	1963	34	64.47	17.00	15,287
	1964	31	65.00	15.50	12,113

TABLEAU 4—STATISTIQUE RELATIVE À L'ASSISTANCE-VIEILLESSE, PAR PROVINCE, POUR LES ANNÉES TERMINÉES LE 31 MARS 1961 À 1964

Province et année	Bénéficiaires au mois de mars	Moyenne du montant mensuel d'assistance	% des bénéficiaires par rapport aux Canadiens de l'âge de 65 à 69 ans	Contribution
				du gouverne- ment fédéral au cours de l'année
	nombre	\$		\$
Territoires du Nord-Ouest.....	1961	135	52.22	43,482
	1962	140	53.83 ^(c)	46,021
	1963	144	63.36	54,275
	1964	147	64.40	56,744
Canada.....	1961	100,184	50.56	30,657,396
	1962	98,944	53.87 ^(d)	30,810,585
	1963	103,159	60.68	38,179,057
	1964	105,241	65.72	39,208,181

(a) L'augmentation du taux maximum d'assistance de \$55 à \$65 par mois dans ces provinces est devenue en vigueur à compter du 1^{er} avril 1962.

(b) La date de la mise en vigueur de l'augmentation de \$55 à \$65 par mois du taux maximum d'assistance était le 1^{er} février 1962 dans ces juridictions; mais elles n'avaient pas toutes effectué le rajustement le 31 mars 1962.

(c) La date de la mise en vigueur de l'augmentation de \$55 à \$65 par mois du maximum d'assistance était le 1^{er} juillet 1962.

(d) La moyenne mensuelle de l'assistance était \$61.09 pour le mois de juin 1962, le premier mois pour lequel on a effectué les calculs en se basant sur le maximum de \$65 par mois.

ALLOCATIONS AUX PERSONNES AVEUGLES

La Loi sur les personnes aveugles de 1951, modifiée, prévoit le remboursement par le gouvernement fédéral aux provinces des allocations versées aux personnes aveugles âgées de 18 ans ou plus qui sont dans le besoin et qui résident au Canada depuis au moins dix ans. La part du gouvernement fédéral ne peut excéder 75 p. 100 de \$75 par mois ou de l'allocation versée, si toutefois elle est inférieure. Avant décembre 1963, l'allocation maximum à laquelle le gouvernement fédéral participait était de \$65 par mois. La province administre le programme et, dans les limites fixées par la Loi fédérale, peut déterminer le montant de l'allocation attribuable ainsi que le revenu maximum permis. Toutes les provinces paient une allocation maximum de \$75 par mois et suivent les limites du revenu énoncées plus bas. En mai 1964, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest payaient une allocation maximum de \$65 par mois.

Pour avoir droit à une allocation, une personne doit correspondre à la définition d'un aveugle et avoir résidé au Canada durant dix ans immédiatement avant le commencement de l'allocation ou, si elle a été absente du Canada au cours de cette période, elle doit y avoir été présente avant ce commencement durant une période égale au double de toute période pendant laquelle elle a été absente. Pour une personne célibataire, le revenu total y compris l'allocation ne peut excéder \$1,500 par an; pour une veuve ayant un ou plusieurs enfants à sa charge, \$1,980; pour un couple marié, \$2,580. Lorsque l'époux est également aveugle le revenu du couple ne peut excéder \$2,700. Des allocations ne peuvent être attribuées à une personne qui reçoit de l'assistance conformément à la Loi d'assistance à la vieillesse, une allocation conformément à la Loi sur les invalides ou conformément à la Loi sur les anciens combattants, une pension conformément à la Loi de sécurité de la vieillesse ou une pension de cécité conformément à la Loi sur les pensions.

Les bénéficiaires d'allocations de cécité qui sont dans le besoin peuvent recevoir de l'aide supplémentaire, selon un programme provincial d'assistance générale, lorsque la valeur de l'aide est déterminée au moyen d'une évaluation particulière des besoins, qui tient compte des exigences et du revenu du bénéficiaire, le gouvernement fédéral peut y participer selon la Loi d'assistance-chômage.

TABLEAU 5—STATISTIQUE RELATIVE AUX ALLOCATIONS AUX AVEUGLES, PAR PROVINCE, POUR LES ANNÉES TERMINÉES LE 31 MARS 1961 à 1964

Province et année	Bénéficiaires au mois de mars	Montant moyen des allocations mensuelles	% des	Contribution du gouverne- ment fédéral au cours de l'année	
			bénéficiaires par rapport à la population de l'âge de 20 à 69 ans		
	nombre	\$		\$	
Terre-Neuve.....	1961	422	54.40	0.206	208,131
	1962	429	54.40 ^(a)	0.204	208,816
	1963	429	63.70	0.200	247,377
	1964	436	63.66	0.204	246,924
Île du Prince-Édouard.....	1961	81	53.63	0.160	39,764
	1962	80	63.13 ^(b)	9.157	40,168
	1963	83	63.21	0.162	47,013
	1964	79	64.43	0.155	46,778
Nouvelle-Écosse.....	1961	786	53.40	0.210	380,911
	1962	771	63.74 ^(b)	0.205	386,325
	1963	792	63.08	0.208	450,275
	1964	775	73.00	0.204	468,866
Nouveau-Brunswick.....	1961	696	53.84	0.243	341,686
	1962	697	64.24 ^(b)	0.241	349,237
	1963	701	63.79	9.241	410,317
	1964	679	73.77	0.233	418,037
Québec.....	1961	2,949	53.90	0.108	1,456,779
	1962	2,901	53.59 ^(b)	0.104	1,412,002
	1963	2,891	63.74	0.102	1,662,937
	1964	2,855	63.65	0.100	1,642,869
Ontario.....	1961	1,845	50.51	0.053	840,964
	1962	1,846	57.94 ^(b)	0.053	836,687
	1963	1,877	58.73	0.053	992,300
	1964	1,902	67.59	0.054	1,045,329
Manitoba.....	1961	380	53.23	0.077	187,226
	1962	378	62.93 ^(b)	0.076	188,335
	1963	379	68.80	0.075	214,163
	1964	383	72.67	0.076	230,264
Saskatchewan.....	1961	409	53.20	0.085	196,185
	1962	406	53.03 ^(b)	0.085	193,308
	1963	422	63.18	0.089	240,693
	1964	406	71.51	0.086	246,010
Alberta.....	1961	461	52.82	0.066	220,820
	1962	454	53.17 ^(b)	0.063	222,545
	1963	463	63.53	0.063	271,516
	1964	465	72.65	0.064	278,014
Colombie-Britannique.....	1961	568	53.26	0.064	269,049
	1962	563	53.47 ^(a)	0.062	270,365
	1963	547	64.04	0.060	319,457
	1964	551	73.93	0.060	335,593
Territoire du Yukon.....	1961	3	55.00	0.036	1,485
	1962	3	55.00 ^(b)	0.036	1,485
	1963	4	65.00	0.049	2,239
	1964	4	65.00	0.049	1,999
Territoires du Nord-Ouest.....	1961	42	50.71	0.356	18,833
	1962	45	52.11 ^(c)	0.372	20,580
	1963	46	59.13	0.393	23,452
	1964	46	64.14	0.393	27,214
Canada.....	1961	8,642	52.97	0.089	4,161,833
	1962	8,573	56.78 ^(d)	0.087	4,129,852
	1963	8,634	62.50	0.087	4,881,829
	1964	8,581	68.12	0.086	4,987,897

(a) L'augmentation du taux maximum des allocations de \$55 à \$65 par mois est devenue en vigueur dans ces provinces à compter du 1^{er} avril 1962.

(b) La date de l'entrée en vigueur de l'augmentation de \$55 à \$65 par mois du taux maximum des allocations était le 1^{er} février 1962 dans ces régions mais elles n'avaient pas encore toutes effectué le rajustement le 31 mars 1962.

(c) La date de l'entrée en vigueur de l'augmentation de \$55 à \$65 par mois du taux maximum des allocations était le 1^{er} juillet 1962.

(d) Le montant moyen des allocations mensuelles était de \$62.65 pour juin 1962, le premier mois pour lequel on a effectué les calculs en se basant sur le maximum de \$65 par mois.

ALLOCATIONS AUX INVALIDES

La Loi sur les invalides de 1954, modifiée, prévoit le remboursement par le gouvernement fédéral aux provinces pour des allocations payées à des personnes invalides de façon totale et permanente âgées de 18 ans ou plus qui sont dans le besoin et qui ont résidé au Canada pour au moins dix ans immédiatement avant le commencement des allocations ou, si elles ont été absentes du Canada au cours de cette période, elles ont été présentes au Canada avant le commencement des allocations pour une période égale au double de toute période d'absence. Pour avoir droit à une allocation, une personne doit correspondre à la définition d'invalidité totale et permanente énoncée dans le règlement régissant la Loi qui exige qu'une personne soit atteinte d'une infirmité majeure physiologique, anatomique ou psychologique, constatée par un examen médical en règle; l'infirmité doit être de nature permanente sans amélioration importante et doit être de nature à restreindre gravement l'activité et la vie normale de cette personne. La contribution du gouvernement fédéral est de 50 p. 100 de \$75 par mois ou de l'allocation versée, si toutefois elle est moindre. Avant décembre 1963, l'allocation maximum à laquelle le gouvernement fédéral participait était de \$65 par mois. La province administre le programme et, dans les limites de la Loi fédérale, peut déterminer le montant de l'allocation attribuable, le revenu maximum permis ainsi que les autres conditions d'admissibilité. Toutes les provinces paient un maximum de \$75 par mois dans les limites du revenu énoncées plus bas. En mai 1964, les Territoires du Yukon et du Nord-Ouest payaient un maximum de \$65.

Pour une personne célibataire, le revenu total y compris l'allocation ne peut excéder \$1,260 par an. Pour un couple marié la limite est de \$2,220 par an sauf que si l'époux est aveugle au sens de la Loi sur les aveugles, le revenu du couple ne peut excéder \$2,580 par an. Il n'est pas versé d'allocation à une personne qui reçoit une allocation conformément à la Loi sur les aveugles ou la Loi des allocations aux anciens combattants, de l'assistance selon la Loi de l'Assistance à la vieillesse, une pension selon la Loi de la Sécurité de la vieillesse, ou une allocation de mère nécessiteuse.

Une telle allocation n'est pas attribuable à un patient d'une institution pour malades mentaux ou d'un sanatorium pour les tuberculeux. Un bénéficiaire qui réside dans une maison de repos, une infirmerie, un foyer pour vieillards, une institution pour soins des incurables, ou une institution de charité publique ou privée a droit à l'allocation seulement si la majeure partie du coût de son logement est payée par lui-même ou par un autre individu. Lorsqu'un bénéficiaire doit être admis dans un hôpital public ou privé, l'allocation ne peut être versée pour une période supérieure à deux mois d'hospitalisation dans une année du calendrier, en ne tenant pas compte du mois où il a été admis et où il est sorti, mais pour la période au cours de laquelle un bénéficiaire est hospitalisé pour des traitements thérapeutiques pour son invalidité ou sa réhabilitation, l'allocation peut continuer à être versée.

Comme au cours des années précédentes, les invalidités dans les deux catégories médicales—mentale, psychonévrosée et les dérangements de personnalité, ainsi que les maladies du système nerveux et des organes des sens—se sont révélées les plus fréquentes chez les personnes devenues admissibles pour des allocations au cours de l'année terminée le 31 mars 1963; les maladies du système circulatoire était la troisième plus importante catégorie. La déficience mentale, l'invalidité la plus fréquente, a été la cause d'invalidité de plus du quart de tous les cas auxquels on a accordé une allocation.

Les bénéficiaires d'allocations d'invalidité qui sont dans le besoin peuvent recevoir de l'aide additionnelle selon des programmes généraux d'assistance dans la province. Lorsque la valeur de l'aide est déterminée au moyen d'une évaluation particulière des besoins, qui tient compte des exigences et du revenu du bénéficiaire, le gouvernement fédéral peut y participer conformément à la Loi d'assistance-chômage.

TABLEAU 6—STATISTIQUE RELATIVE AUX ALLOCATIONS POUR LES INVALIDES, PAR PROVINCE, POUR LES ANNÉES TERMINÉES LE 31 MARS 1961 à 1964

Province et année	Bénéficiaires au mois de mars	Montant moyen des allocations mensuelles	% des bénéficiaires par rapport à la population de l'âge de 20 à 69 ans	Contribution
				du gouverne- ment fédéral au cours de l'année
	nombre	\$		\$
Terre-Neuve.....	1961	1,220	54.57	389,073
	1962	1,292	54.51 ^(a)	413,676
	1963	1,436	64.61	532,852
	1964	1,586	64.53	587,092
Île du Prince-Édouard.....	1961	752	53.03	230,727
	1962	780	64.44 ^(b)	258,995
	1963	795	64.40	311,831
	1964	801	64.47	310,817
Nouvelle-Écosse.....	1961	2,704	52.78	847,957
	1962	2,776	64.02 ^(b)	809,644
	1963	2,919	63.84	1,113,882
	1964	3,108	73.79	1,229,305
Nouveau-Brunswick.....	1961	1,963	54.27	633,555
	1962	2,000	64.54 ^(b)	668,392
	1963	2,060	64.51	791,069
	1964	2,141	74.39	859,995
Québec.....	1961	24,009	53.95	7,995,958
	1962	22,528	54.09 ^(b)	7,460,933
	1963	21,347	64.33	8,577,890
	1964	20,753	64.29	8,081,258
Ontario.....	1961	13,307	53.66	4,163,398
	1962	13,762	63.47 ^(b)	4,503,239
	1963	14,886	63.69	5,537,215
	1964	15,938	73.43	6,182,921
Manitoba.....	1961	1,415	54.07	455,373
	1962	1,447	64.04 ^(b)	477,943
	1963	1,520	64.19	577,685
	1964	1,518	74.09	615,287
Saskatchewan.....	1961	1,449	54.21	464,153
	1962	1,502	54.33 ^(b)	489,505
	1963	1,602	64.46	630,848
	1964	1,657	74.27	669,042
Alberta.....	1961	1,790	52.92	556,077
	1962	1,762	53.22 ^(b)	558,533
	1963	1,780	63.56	697,294
	1964	1,815	73.44	727,595
Colombie-Britannique.....	1961	2,017	53.91	642,536
	1962	2,156	54.02 ^(a)	685,428
	1963	2,248	64.18	853,602
	1964	2,319	74.04	929,723
Territoire du Yukon.....	1961	4	55.00	1,018
	1962	5	55.00 ^(b)	1,760
	1963	7	65.00	2,358
	1964	3	68.33	2,263
Territoires du Nord-Ouest.....	1961	20	55.00	5,995
	1962	19	55.00 ^(c)	6,563
	1963	21	65.00	7,797
	1964	32	65.31	10,745
Canada.....	1961	50,650	53.80	16,385,820
	1962	50,029	58.07 ^(d)	16,433,611
	1963	50,621	64.10	19,634,313
	1964	51,671	69.48	20,206,543

(a) L'augmentation du taux maximum des allocations de \$55 à \$65 par mois est devenue en vigueur dans ces provinces à compter du 1^{er} avril 1962.

(b) La date de l'entrée en vigueur de l'augmentation de \$55 à \$65 par mois du taux maximum des allocations était le 1^{er} février 1962 dans ces régions mais elles n'avaient pas encore toutes effectué le rajustement le 31 mars 1962.

(c) La date de l'entrée en vigueur de l'augmentation de \$55 à \$65 par mois du taux maximum des allocations était le 1^{er} juillet 1962.

(d) Le montant moyen des allocations mensuelles était de \$64.04 pour juin 1962, le premier mois pour lequel on a effectué les calculs en se basant sur le maximum de \$65 par mois

ASSISTANCE-CHÔMAGE

Conformément à la Loi sur l'assistance-chômage de 1956, modifiée, le gouvernement fédéral peut conclure un accord avec toute province pour lui rembourser 50 p. 100 des dépenses consacrées à l'assistance-chômage effectuées par la province et ses municipalités à des personnes et leurs personnes à charge qui sont dans le besoin et sans emploi. Toutes les provinces ainsi que les deux territoires ont signé des accords conformément à la Loi. Les taux ainsi que les conditions de l'assistance sont déterminés par les provinces et, en certains cas, par leurs municipalités. Des paiements à des personnes tant aptes qu'inaptes au travail qui sont dans le besoin sont susceptibles d'être partagés conformément aux accords, tout comme le coût de l'entretien des personnes dans des foyers pour des traitements spéciaux telles que les maisons de santé ou résidences pour personnes âgées. Le gouvernement fédéral participe à l'assistance additionnelle payée à des personnes dans le besoin qui reçoivent des pensions de sécurité de la vieillesse, de l'assistance à la vieillesse, des allocations aux aveugles, des allocations aux invalides et des prestations d'assurance-chômage, lorsque le montant de l'assistance payée est déterminé au moyen d'une évaluation tant des besoins élémentaires que des ressources financières du bénéficiaire.

Au cours de l'année terminée le 31 mars 1963, le gouvernement fédéral a effectué pour l'assistance-chômage, des paiements s'élevant à \$96,476,627. La part du gouvernement fédéral dans le coût de l'assistance indiqué au septième tableau, cependant, est basé sur les paiements versés pour le mois au cours duquel l'assistance a été donnée en fait et, étant donné que les réclamations peuvent être présentées n'importe quand dans le délai de six mois après le mois auquel elles ont trait, les chiffres pour chaque année financière comprennent certains remboursements effectués aux provinces après la fin de cette année.

TABLEAU 7—ASSISTANCE-CHÔMAGE, PAR PROVINCE, POUR LES ANNÉES TERMINÉES LE 31 MARS 1961 à 1964

Province et année	Bénéficiaires ⁽¹⁾ en mars	Participation
		du gouvernement fédéral au coût de l'assistance-chômage ⁽²⁾
	nombre	\$
Terre-Neuve.....	1961	3,413,393
	1962	4,064,063
	1963	4,218,134
	1964	4,565,680
Île-du-Prince-Édouard.....	1961	155,748
	1962	174,422
	1963	225,123
	1964	292,832
Nouvelle-Écosse.....	1961	1,853,784
	1962	1,673,624
	1963	1,610,250
	1964	1,780,855
Nouveau-Brunswick.....	1961	1,494,980
	1962	1,526,125
	1963	1,704,427
	1964	1,743,488
Québec.....	1961	17,155,104
	1962	31,952,317
	1963	36,274,266
	1964	39,130,901
Ontario.....	1961	14,546,044
	1962	18,743,006
	1963	20,447,510
	1964	24,350,089
Manitoba.....	1961	3,550,886
	1962	4,285,123
	1963	4,526,878
	1964	4,952,050
Saskatchewan.....	1961	2,327,294
	1962	4,535,334
	1963	4,777,912
	1964	4,614,614

TABLEAU 7—ASSISTANCE-CHÔMAGE, PAR PROVINCE, POUR LES ANNÉES
TERMINÉES LE 31 MARS 1961 à 1964—Fin

Province et année	Bénéficiaires ⁽¹⁾ en mars	Participation du gouvernement fédéral au coût de l'assistance-chômage ⁽²⁾	
		nombre	\$
Alberta.....	1961	26,388	2,917,607
	1962	35,136 ⁽³⁾	4,445,703
	1963	44,824 ⁽³⁾	6,486,668
	1964	46,587 ⁽³⁾	7,981,780
Colombie-Britannique.....	1961	86,702 ⁽³⁾	12,241,625
	1962	91,816 ⁽³⁾	15,965,424
	1963	94,570 ⁽³⁾	15,798,280
	1964	91,354 ⁽³⁾	16,918,569
Territoire du Yukon.....	1961	244	31,862
	1962	205	39,820
	1963	292	52,496
	1964	314	67,392
Territoires du Nord-Ouest.....	1961	302	19,637
	1962	233	33,766
	1963	685	62,848
	1964	774	81,926
Canada.....	1961	562,720	59,707,964
	1962	703,601	87,427,726
	1963	754,164	96,184,792
	1964	692,251	106,480,176

⁽¹⁾ On inclut les personnes à charge.

⁽²⁾ Les montants payés indiqués sont attribués au mois auquel la réclamation présentée conformément au programme se rapportent et comprennent les montants versés aux provinces par le gouvernement fédéral après la fin de l'année financière.

⁽³⁾ Comprend les personnes d'une catégorie à laquelle on a d'abord accordé de l'assistance conformément à un programme d'allocations aux mères nécessiteuses.

Programmes provinciaux

ALLOCATIONS AUX MÈRES NÉCESSITEUSES

Toutes les provinces édictent des dispositions qui ont pour but d'accorder des allocations aux mères nécessiteuses privées d'un mari pour gagner leur subsistance et ne sont pas en mesure de pourvoir sans aide aux besoins d'enfants à leur charge. Un certain nombre de provinces incluent les allocations aux mères nécessiteuses dans un vaste programme d'allocations payées par le gouvernement provincial à plusieurs catégories de personnes qui ont besoin d'aide pendant une période de temps relativement longue. On tend à incorporer cette législation relative à l'assistance générale dans une même loi, tout en maintenant l'administration séparée. Dans la Colombie-Britannique, d'autre part, l'assistance aux mères nécessiteuses est accordée selon un programme général d'assistance et de la même façon qu'aux autres personnes dans le besoin.

Assujéties aux conditions d'admissibilité qui varient selon la province, les allocations aux mères nécessiteuses ou leurs équivalents sont attribuables à même le fonds de la province aux requérantes qui sont veuves, ou dont le mari est mentalement incapable ou physiquement invalide et incapable de subvenir aux besoins de la famille. Elles sont aussi attribuables aux épouses abandonnées qui remplissent des conditions précises; dans plusieurs provinces aux épouses dont le mari est détenu dans une institution pénitentiaire, ou qui sont divorcées ou légalement séparées; en résumé, dans certaines provinces, aux filles-mères; et en Ontario, au Québec et en Nouvelle-Écosse aux mères indiennes. Les mères nourricières peuvent avoir droit aux allocations dans des circonstances particulières dans la plupart des provinces.

La limite d'âge pour les enfants est de 16 ans dans la plupart des provinces, avec des dispositions permettant de poursuivre le paiement des allocations pour un délai précis si l'enfant va à l'école ou s'il est handicapé physiquement ou mentalement. Dans toutes les provinces les requérantes doivent remplir les conditions quant au besoin et à la résidence, mais le montant du revenu et des ressources supplémentaires permis ainsi que le délai quant à la résidence exigé avant de soumettre une demande varie, le délai le plus communément exigé étant d'un an. Une province a une exigence relativement à la citoyenneté.

TABLEAU 8—ALLOCATIONS AUX MÈRES NÉCESSITEUSES, PAR PROVINCE, CALCULÉES À COMPTER DU 31 MARS 1960 à 1963

Province et année	Familles aidées	Enfants aidés	Versements effectués au cours de l'année terminée le 31 mars
	nombre	nombre	\$
Terre-Neuve.....1960	4,024	12,898	3,225,273 ⁽¹⁾
.....1961	4,211	11,924	4,061,239 ⁽¹⁾
.....1962	4,498	12,315	4,308,762
.....1963	4,836	13,216	4,687,760
Île-du-Prince-Édouard.....1960	267	683	130,510
.....1961	256	635	124,099
.....1962	269	649	131,300
.....1963	293	747	140,885
Nouvelle-Écosse.....1960	2,210	5,153	1,920,450
.....1961	2,658	6,575	2,166,163
.....1962	2,754	7,452	2,258,875
.....1963	2,760	7,477	2,311,725
Nouveau-Brunswick.....1960	2,213	6,507	1,277,985
.....1961	2,212	6,501	1,398,808
.....1962	2,119	6,178	1,356,078
.....1963	2,165	6,287	1,347,479
Québec.....1960	69,778	51,422	20,156,395
.....1961	20,309	52,803	19,314,041
.....1962	19,842	52,462	19,479,716
.....1963	19,531	51,638	20,743,405
Ontario.....1960	9,722	23,790	12,139,979
.....1961	10,149	26,143	12,877,821
.....1962	10,359	25,537	13,650,401
.....1963	10,182	24,715	13,913,657
Manitoba.....1960 ⁽¹⁾	1,209	3,300	1,900,000
.....1961 ⁽¹⁾	1,350	3,582	2,072,594
.....1962 ⁽¹⁾	1,638	3,635	2,360,594
.....1963	1,811	3,823	2,576,796
Saskatchewan.....1960	2,242	5,563	1,949,697
.....1961	2,316	5,695	1,957,403
.....1962	2,382	5,837	2,679,587
.....1963	2,459	6,158	3,512,769
Alberta.....1960	2,272	5,153	2,084,682
.....1961	2,457	5,565	2,273,162
.....1962	1,611	3,319	1,879,195
.....1963 ⁽²⁾	1,210	2,361	1,407,020
Colombie-Britannique ⁽³⁾1960	—	—	—
.....1961	—	—	—
.....1962	—	—	—
Canada ⁽⁴⁾1960	43,937	114,469	44,884,971
.....1961	45,918	118,423	46,245,303
.....1962	45,477	117,384	48,104,508
.....1963	45,247	116,422	50,641,496

⁽¹⁾ Approximation.

⁽²⁾ 2,563 familles de plus comprenant 7,542 enfants ont reçu de l'aide en vertu de la 3^e partie de la Loi sur l'assistance publique. Le coût des allocations pour ce groupe est compris dans le total des paiements effectués pour tous les groupes en vertu de la 3^e partie.

⁽³⁾ Cas d'assistance référés à l'assistance sociale; aucun chiffre séparé n'est disponible.

⁽⁴⁾ A l'exclusion de la Colombie-Britannique.

TABLEAU 9—TAUX MENSUEL MAXIMUM DES PROGRAMMES PROVINCIAUX D'ALLOCATIONS AUX MÈRES NÉCESSITEUSES, AVRIL 1964

Province	Mère et un enfant	Chaque enfant additionnel	Père invalide vivant au foyer	Maximum pour une famille	Supplémentaire
Terre-Neuve.....	Nourriture: \$35 ou \$37 selon l'âge de l'enfant. Vêtements: \$5 par personne. Logement: jusqu'à \$20 par mois dans une région rurale et jusqu'à \$30 par mois dans une région urbaine. Combustible: jusqu'à \$10.	Nourriture: \$10 pour chaque enfant de moins de 16 ans; \$12 pour chaque enfant de 16 ans ou plus. Vêtements: \$5.	\$20	Indéterminé	Dans des circonstances particulières jusqu'à \$30 additionnels par mois si requis pour la subsistance convenable de la famille.
Île du Prince-Édouard.	\$70	\$5	Aucune allocation supplémentaire n'est accordée	\$125	Non accordé.
Nouvelle-Écosse.....	Aucun maximum prévu fixé: les taux sont basés sur le revenu moyen des familles dans la localité dans laquelle vit la famille.		Compris dans le budget sur lequel l'allocation est basée	\$90	Non accordé.
Nouveau-Brunswick...	\$60	\$10	Aucune allocation supplémentaire n'est accordée	\$115	Le directeur peut accorder \$10 supplémentaire pour le logement si les circonstances l'exigent, mais seulement si l'allocation versée est inférieure au maximum.
Québec.....	\$85	\$10	\$10	Indéterminé (minimum de \$5 accordé)	Une allocation additionnelle peut être accordée selon le besoin.
Ontario.....	\$120 pour la mère ou le père et un enfant. \$30 pour un enfant vivant avec une mère nourricière.	\$16 pour un second enfant \$14 pour un 3 ^e enfant \$12 pour un 4 ^e enfant \$10 pour un 5 ^e enfant \$25 pour un 2 ^e enfant nourricier \$15 pour chaque enfant nourricier additionnel	Compris dans le budget sur lequel l'allocation est basée	\$180	Une augmentation de l'allocation pour la nourriture peut être accordée sur recommandation médicale. Une allocation pouvant aller jusqu'à \$24 par mois pour le combustible peut être accordée à compter du 1 ^{er} septembre jusqu'au 31 mars. Une augmentation de 20 p. 100 de l'allocation pour le combustible peut être accordée dans des circonstances particulières.

Manitoba.....	Nourriture, vêtements et besoins personnels: \$52 à \$64 selon l'âge de l'enfant. Logement: loyer à \$55, ou bien taxes ordinaires et assurance au coût réel, réparations mineures à \$125 par an, capital et intérêts pour hypothèque ou bien accord pour vente jusqu'à \$55 moins les taxes et les assurances. Commodités: jusqu'à \$7.	\$14 pour un enfant jusqu'à l'âge de 3 ans. \$16 pour un enfant de 4 à 6 ans \$21 pour un enfant de 7 à 11 ans \$26 pour un enfant de 12 à 18 ans (Sujet à déductions pour un 4 ^e enfant ainsi que pour chaque enfant additionnel).	\$25	Indéterminé	\$10 pour le loyer si nécessaire. Services de garderie tels que requis. Allocations pour le combustible pour huit mois. Pour des besoins particuliers non compris dans les postes de base énoncés dans l'énumération, jusqu'à \$150 par an.
Saskatchewan.....	Nourriture, vêtements, entretien de la maison et besoins personnels: de \$51.80 à \$67 selon l'âge de l'enfant. Logement: \$40. Combustible: jusqu'à \$15.15. Commodités: jusqu'à \$11.	\$17.40 pour un enfant d'âge préscolaire \$24.35 pour un enfant de 6 à 11 ans \$29.30 pour un enfant de 12 à 15 ans \$32.60 pour un enfant de 16 à 18 ans (Sujet à réductions pour la 4 ^e personne ainsi que pour chaque personne additionnelle).	\$31.50	Indéterminé	Allocation particulière pour la nourriture peut être accordée suivant une recommandation médicale. Une allocation pour une gardienne de maison peut être accordée si nécessaire.
Alberta.....	Nourriture et vêtements: \$53.87 qu'à \$72.27 selon l'âge et le sexe de l'enfant. Logement, combustible, commodités: selon les normes de la localité.	\$16 pour la nourriture et les vêtements pour un enfant de moins d'un an. \$12.10 jusqu'à \$28.30 pour la nourriture pour un enfant de 1 à 18 ans selon l'âge et le sexe. \$5.30 jusqu'à \$10 pour les vêtements pour un enfant de 1 à 19 ans selon l'âge et le sexe, sujet à une augmentation de 10 p. 100 de l'allocation pour la nourriture pour une famille de deux ainsi qu'une déduction de 5 p. 100 de l'allocation pour la nourriture et les vêtements pour une famille de 7 ou plus.	\$31.50	Indéterminé	Une augmentation de l'allocation pour la nourriture peut être accordée suivant une recommandation médicale.
Colombie-Britannique.	Des allocations aux mères nécessiteuses accordées selon la Loi de l'assistance sociale, et non séparables.				

ASSISTANCE GÉNÉRALE

Toutes les provinces sont pourvues de dispositions législatives afin d'accorder de l'assistance générale sur la base d'une enquête sur les revenus ou sur les besoins aux personnes dans le besoin ainsi qu'à leurs charges de famille qui ne sont pas admissibles à recevoir quelque autre forme d'aide, et certaines provinces incluent dans cette catégorie ceux qui reçoivent des prestations insuffisantes sous d'autres programmes. Lorsque c'est nécessaire, on accorde de l'aide afin de garder des personnes dans des foyers pour y recevoir des traitements particuliers. En plus d'une assistance financière pour les besoins élémentaires de nourriture, vêtements, logement et commodités, quelques provinces accordent des allocations aussi pour cause d'invalidité ou pour fin de réhabilitation, pour des services de conseils et de tenue de maison, ainsi que pour le soin de personnes sortant d'un sanatorium. Cette assistance est généralement administrée par les municipalités qui reçoivent une participation financière considérable de la province, qui, à son tour, est remboursée par le gouvernement fédéral en vertu de la Loi d'assistance-chômage pour 50 p. 100 de l'assistance municipale et provinciale accordée.

Les ministères provinciaux de bien-être ont des pouvoirs de réglementation et de surveillance à l'égard de l'administration municipale d'assistance générale et peuvent édicter certaines normes comme conditions de leur participation. Le délai quant à la résidence ne constitue une condition pour accorder de l'aide dans aucune province, mais la résidence du requérant telle que définie par le statut détermine quelle municipalité peut être financièrement responsable de l'aide. Ce règlement ne vaut pas dans trois provinces: Colombie-Britannique ainsi que la Saskatchewan ont nivelé les paiements municipaux et le Québec n'exige pas que ses municipalités contribuent au coût de l'assistance générale. Les provinces qui ont des régions non organisées assument la responsabilité de l'assistance accordée dans ces districts. D'après la Loi fédérale d'assistance-chômage, toutes les provinces ont accepté que la résidence ne soit pas une condition de l'assistance pour les requérants qui déménagent d'une province à l'autre. Pour les personnes qui ne satisfont pas à la résidence conformément à la province (une période d'un an habituellement), la province ou la municipalité peut accorder de l'aide et peut ou ne peut pas se faire rembourser par la municipalité ou la province de résidence selon le cas.

La formule relative au partage des dépenses entre la municipalité et la province est déterminée par la province. A Terre-Neuve, l'assistance générale constitue la responsabilité de la province et est administrée par le ministère du Bien-être. Dans l'Île du Prince-Édouard, le ministère du Travail et du Bien-être accorde directement de l'assistance sociale dans les régions rurales et paie 75 p. 100 du coût de l'assistance accordée par la ville de Charlottetown ainsi que les villes et villages érigés en municipalité. L'aide aux familles dans le besoin lorsque le père souffre de tuberculose est entièrement payée par la province. Dans la Nouvelle-Écosse, l'assistance est administrée par les municipalités, auxquelles le ministère du Bien-être rembourse les deux tiers des dépenses consacrées à l'aide et la moitié des frais administratifs; des allocations pour certains cas d'invalidité sont administrées par la province. Au Nouveau-Brunswick, la province rembourse à chaque municipalité jusqu'à un dollar *per capita* de la population plus 70 p. 100 des dépenses consacrées à l'assistance générale en plus de ce montant, et paie aussi 50 p. 100 des frais administratifs.

Dans la province de Québec, le ministère de la Famille et du Bien-être social rembourse aux institutions autorisées ainsi qu'aux services municipaux toutes les dépenses faites pour aider les personnes qui demeurent dans leur propre maison. La province assume l'entière responsabilité de l'aide accordée

aux personnes inaptes au travail pour une durée d'au moins 12 mois, pour des allocations additionnelles ainsi que pour des allocations aux veuves dans le besoin ainsi qu'aux femmes célibataires de 60 à 65 ans qui sont également dans le besoin. Le coût de l'aide accordée aux personnes inaptes au travail résidant dans des foyers pour des traitements spéciaux, y compris les institutions pour malades mentaux, est supporté par la province pour les deux tiers, l'institution devant supporter l'autre tiers. En Ontario, le ministère du Bien-être rembourse aux municipalités jusqu'à concurrence d'un maximum fixé à 80 p. 100 de leurs dépenses pour l'assistance générale, et 90 p. 100 des dépenses pour l'aide accordée aux personnes dont le nombre excède une proportion donnée de la population de la municipalité. L'aide accordée aux services de réadaptation ainsi que pour les enfants nourriciers, pour lesquels on rembourse 50 p. 100 aux municipalités, sont exclus de ces calculs. La province administre les allocations aux veuves nécessiteuses ainsi qu'aux femmes célibataires de 60 ans ou plus.

Au Manitoba, la province administre l'aide accordée aux personnes incapables mentalement ou physiquement, dont l'incapacité est de nature à durer plus de 90 jours, ainsi qu'aux personnes incapables de travailler à cause de leur âge. L'aide accordée aux autres personnes dans le besoin, considérées comme ayant besoin de secours à cause de leur indigence, constitue la responsabilité des municipalités, auxquelles le ministère du Bien-être rembourse jusqu'à 40 p. 100 du coût, ou davantage si le coût excède un montant déterminé. En Saskatchewan, la province, par l'intermédiaire du ministère du Bien-être et de la réadaptation, rembourse aux municipalités environ 93 p. 100 du coût de l'assistance accordée aux personnes dans le besoin. En Alberta, la province rembourse aux municipalités 80 p. 100 de la valeur de l'assistance accordée. Le ministère provincial du bien-être a l'entière responsabilité des allocations attribuables aux personnes handicapées physiquement ou mentalement pour une période de nature à durer plus de 90 jours, ainsi qu'aux personnes qui, à cause de leur âge ne peuvent subvenir eux-mêmes à leurs besoins. Le ministère entretient deux foyers ainsi qu'un centre de bien-être pour prendre soin des hommes célibataires inaptes au travail et sans aucun domicile municipal.

La Colombie-Britannique, par l'intermédiaire de son ministère du Bien-être social, rembourse aux municipalités sur une base commune 90 p. 100 des dépenses totales effectuées pour les personnes nécessiteuses. De plus, la province partage également avec les municipalités les dépenses pour les traitements des travailleurs sociaux; une municipalité de moins de 15,000 âmes peut s'entendre avec le ministère pour qu'il s'occupe du travail social au sein de la municipalité et le rembourse au taux de 0.60 *per capita* par année.

Division de la recherche et de la statistique,
Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social,
novembre 1964.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le MARDI 1^{er} décembre 1964.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que nous avons quorum. Ceux d'entre vous qui étaient ici ce matin sauront que le sous-comité du programme et de la procédure s'est réuni immédiatement après l'ajournement de la réunion principale. J'ai le second rapport du comité de direction. Je demanderai au secrétaire d'en faire la lecture et ensuite vous pourrez décider si vous en êtes satisfaits.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ (Voir le procès-verbal de la séance de cet après-midi.)

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Vous avez pris connaissance du rapport du sous-comité de direction du programme et de la procédure. Y a-t-il quelque remarque?

Le sénateur CROLL: Je proposerais l'adoption du rapport du comité de direction.

Proposition appuyée et acceptée.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Messieurs, nous sommes maintenant disposés à procéder à l'étude du bill article par article, M. Willard vous présentera les divers fonctionnaires du gouvernement qui sont venus ici pour nous aider dans cette étude. Nous indiquerons aussi la façon qu'il a suggéré pour procéder à l'audition de leur témoignage. Je demanderai à M. Willard de nous présenter les témoins.

M. CHATTERTON: Monsieur le président, avant que nous passions à cela, pourrais-je soulever un point formel de procédure? Nous siégeons passablement souvent et il nous est difficile de fixer des rendez-vous et ainsi de suite. Pourrait-on renvoyer au comité de direction la question de savoir combien de temps nous devrions siéger à chaque réunion?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je pense que c'est une excellente idée. J'accueillerais favorablement toute proposition relative à la durée de nos réunions.

M. CHATTERTON: Je propose qu'on renvoie cette question au comité de direction.

Proposition appuyée et acceptée.

M. WILLARD: Avant d'entreprendre l'étude article par article du bill C-136, je désirais souligner que le conseiller en recherche a un article intitulé «ajustement automatique au coût de la vie des pensions dans les pays étrangers», préparé par M. Daniel S. Gerig de la division des recherches relativement à la programmation du bureau du commissaire de l'administration de la sécurité sociale aux États-Unis. Cet article a été publié dans le Bulletin de la sécurité sociale de mars 1960. Cet article contient des renseignements élémentaires demandés par M. Aiken ce matin relativement aux différents pays qui font usage de cette méthode d'ajustement. J'ai pensé qu'on pourrait soit mettre des exemplaires de cet article à la disposition du Comité, soit incorporer l'article même comme partie des délibérations.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Vous avez entendu ce que M. Willard a dit à ce sujet. Désirez-vous qu'on prépare des exemplaires de cet article et qu'on les distribue?

M. MOREAU: Je proposerais qu'on publie cet article en appendice aux *Procès-verbaux et Témoignages* d'aujourd'hui.

M. CHATTERTON: J'appuie la proposition.

La proposition est acceptée.

M. WILLIARD: Ce matin, on a posé une question concernant le coût de l'administration de la pension de sécurité de la vieillesse. Comme vous savez, l'administration de ces pensions est combinée avec celle des allocations familiales de sorte que les coûts sont également combinés. Pour l'année financière qui s'est terminée le 31 mars 1964, ce coût s'est élevé à 7.6 millions de dollars, ceci incluant le coût de l'administration au ministère de la Santé nationale et du Bien-être, celui du bureau du Contrôleur du Trésor, et du ministère des Travaux publics. Cela comprend tous les frais d'administration des allocations familiales et de pensions de sécurité de la vieillesse. Pour ce qui est des allocations familiales, 2,711,000 familles en recevaient et pour ce qui est des pensions de sécurité de la vieillesse accordées aux personnes de 70 ans et plus, 971,800 personnes en recevaient; de plus, environ 10,900 autres familles recevaient de l'assistance familiale sous quelque autre forme.

Le sénateur CROLL: Si je me souviens bien de la question, on a demandé la proportion; c'est une partie de la question qui m'a paru d'une importance vitale.

M. WILLARD: Monsieur le président, il est très difficile de tenter de détailler ce coût à moins qu'on le calcule au *pro rata*, de quelque façon sur une base arbitraire, entre les pensions de sécurité de la vieillesse et les allocations familiales, parce que ces deux allocations sociales sont administrées de façon combinée. Nous pouvons étudier cela plus au détail, mais j'ai pensé que cela vous donnerait une certaine idée de l'importance des dépenses ainsi effectuées et que cela serait intéressant pour les membres. Nous pouvons obtenir certains renseignements pour le Comité, comme le sénateur Croll le propose.

Le sénateur CROLL: Ce n'est pas moi qui ai posé la question, mais c'est quelqu'un d'autre. On a laissé entendre que le coût était raisonnable. J'ai pensé que nous en étions venus à cela. Je ne puis présentement rattacher cela aux pourcentages.

M. KNOWLES: Pourrait-on, à ce stage, consigner cela au compte rendu avec les chiffres indiqués pour l'administration; c'est-à-dire, le montant total des dollars consacrés chaque année à ces deux programmes? Je comprends que cela ne constitue pas la réponse finale, mais c'est quelque chose à considérer.

M. WILLARD: Nous pourrions ajouter les dépenses totales des nombreux programmes et indiquer le pourcentage correspondant, si on le désire. Nous pouvons ajouter cela en appendice au compte rendu.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Que désirez-vous à ce sujet, mesdames et messieurs? Désirez-vous que cela soit publié en appendice dans les *Procès-verbaux et Témoignages*?

Le sénateur CROLL: Oui, mais si vous insérez cela, insérez également ces autres chiffres afin que nous puissions y voir un lien sans devoir chercher à d'autres endroits du compte rendu; faites en sorte que nous puissions tous les trouver au même appendice.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Autrement dit, qu'on retienne cela jusqu'à ce que ce soit complet.

M. WILLARD: Il me ferait plaisir de faire cela, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Est-ce que cela est accepté?

Il en est ainsi décidé.

M. WILLARD: Les autres chiffres relatifs aux dépenses sont dans le document qui a été déposé ce matin. Nous les joindrons tous ensemble dans une seule déclaration pour le Comité.

M. CHATTERTON: Est-ce que le coût de sept millions de dollars et quelque chose comprend le coût de la perception des taxes pour les pensions de sécurité de la vieillesse?

M. WILLARD: Non. C'est le coût de l'administration pour le ministère de la Santé nationale et du Bien-être, du Contrôleur du Trésor et du ministère des Travaux publics. Nous avons obtenu cette donnée du ministère du Revenu national.

M. MONTEITH: Peut-être que M. Sheppard aurait une idée.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): M. Sheppard comparaitra devant nous plus tard.

M. WILLARD: Monsieur le président, en plus de moi-même, il y a trois autres fonctionnaires prêts à témoigner: M. Tom Kent, secrétaire à la programmation du cabinet du premier ministre, M. Donald Thorson, sous-ministre adjoint de la Justice, ainsi que M. David Sheppard, sous-ministre adjoint du Revenu national. Ils seront prêts à vous renseigner sur les divers articles au fur et à mesure que nous les étudierons.

Je suis d'avis que la meilleure façon de procéder serait que M. Thorson traite des divers articles au fur et à mesure que nous y viendrons. On pourra poser des questions relativement à la rédaction d'articles particuliers, M. Thorson sera alors plus qualifié pour répondre ou bien, s'il s'agit de questions relatives à l'interprétation d'un article, M. Kent, M. Sheppard ou moi-même pourront y répondre plus adéquatement.

Si on le veut bien, je proposerais que M. Thorson commence maintenant en prenant le second article du bill en faisant quelques remarques relativement à cet article. Nous pourrions passer ensuite à n'importe quelle question qu'on pourrait soulever, et agir ainsi.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Cela est-il acceptable?

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Monsieur Thorson.

M. D. S. THORSON (sous-ministre adjoint, ministère de la Justice): Merci, monsieur le président. M. Willard a déjà traité de la disposition du bill et je ne pense pas devoir rien ajouter à ce qu'il a dit à ce sujet dans sa première déclaration, jeudi dernier.

Relativement à l'article 1^{er}—*Titre abrégé.*

M. THORSON: Le long titre ainsi que le premier article du bill parlent probablement par eux-mêmes. Le long titre s'apparente aux termes de l'article 94A de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, modifié par le Parlement du Royaume-Uni plus tôt cette année.

Relativement à l'article 2—*Définitions.*

M. THORSON: Relativement au second article, je m'en remets au Comité quant à la façon dont je devrais traiter cet article. Certaines des définitions comprises dans cet article ne s'y trouvent que pour faciliter les renvois et peut-être qu'on pourrait passer outre à ces définitions pour le moment, à moins que certains membres du Comité désirent poser des questions immédiatement.

D'autres définitions cependant sont de nature quelque peu différente parce qu'elles constituent jusqu'à un certain point l'essence de la loi et ont à cause de ce fait une influence directe sur les dispositions ultérieures du bill. La dernière catégorie de définitions—si ce point de vue est acceptable pour les membres du Comité—je devrais bien spécifier article 2, alinéa f) qui traite des définitions relatives aux entreprises

Pour ceux d'entre vous qui connaissent les dispositions de la Loi de l'im-pôt sur le revenu, vous verrez que cette définition est substantiellement la même que celle indiquée par cette loi. Dans la même catégorie, je pense, se rangent les définitions qu'on voit à la page 2 aux alinéas p) et q). La définition

qu'on donne du mot d'emploi est fondamentalement la même que celle contenue dans le texte actuel de la Loi sur l'assurance-chômage. L'alinéa *u*) qui définit ce qu'on entend par une fonction fait également partie de la même catégorie.

Une fonction ou charge, en vertu de l'alinéa *u*) est considérée comme étant l'équivalent d'un emploi, de sorte que celui qui exerce une fonction ou détient une charge est considéré comme étant une personne employée, aux fins de cette loi.

Une légère différence qu'on a peut-être remarquée dans cette définition en la comparant à la définition correspondante dans les statuts relatifs à la taxation est qu'on ne fait ici aucune mention de la fonction de gouverneur général. La fonction de gouverneur général ne sera donc pas considérée comme un emploi ouvrant droit à une pension. La principale raison est que le revenu provenant de la fonction de gouverneur général n'est pas considéré comme étant un revenu provenant d'une fonction ou charge ou d'un emploi aux fins de taxation, et cette loi suit ce même esprit.

Je ne suis pas certain si aucune autre définition comprise dans l'article 2 tombe dans cette même catégorie de définitions importantes. S'il y a des questions, peut-être que je pourrais y répondre maintenant, ou bien si vous préférez, nous y reviendrons plus tard.

Le sénateur McCUTCHEON: Il est évident d'après la définition d'une fonction ou charge que des gens auront des gains susceptibles d'ouvrir droit à une pension, gains provenant de deux ou plusieurs employeurs. Qu'advient-il alors?

M. THORSON: Nous traiterons de cela lorsque nous serons rendus à l'article 8 du bill, lorsque vous verrez qu'il y a obligation pour chaque employeur de faire la déduction au nom de l'employé tant pour la part de l'employeur que pour celle de l'employé.

Le sénateur McCUTCHEON: L'employé ne recevra pas trois ou quatre pensions. De quel employeur réclamera-t-il le remboursement? De celui qu'il déteste le plus?

M. THORSON: Non. L'employeur n'a pas droit au remboursement. Dans un tel cas, le remboursement s'effectuerait directement à l'employé lui-même.

Le sénateur McCUTCHEON: Il s'agirait alors de la cotisation versée par l'employé?

M. THORSON: Absolument.

Le sénateur McCUTCHEON: Chaque employeur aura deux ou trois déductions à faire pour un employé.

M. CHATTERTON: Chaque employeur paie une partie?

M. THORSON: En effet, moins l'exemption de base.

M. MOREAU: Avez-vous bien dit qu'on rembourse à l'employeur la cotisation qu'il a versée lorsqu'elle est en trop?

M. THORSON: Non. Seul l'employé a droit au remboursement de sa cotisation et uniquement de la cotisation qu'il a payée.

M. MOREAU: J'imagine que vous n'avez aucun chiffre qui nous indiquerait combien de gens pourraient se trouver dans une telle situation?

M. THORSON: Les personnes qui, au cours d'une année donnée, travaillent pour plusieurs employeurs?

M. MOREAU: En effet, les personnes dont le revenu excéderait le maximum de \$5,000.

M. THORSON: Peut-être que M. Sheppard aurait quelque renseignement à ce sujet?

M. D. H. SHEPPARD (*sous-ministre adjoint, ministère du Revenu national, division de la taxation*): Pas présentement, mais je vais tenter d'en obtenir.

Le sénateur McCUTCHEON: J'imagine que ce renvoi au répertoire indiquerait le nombre des gens qui sont dans cette catégorie. Je pense que le chiffre de \$5,000 réglerait le problème.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Y a-t-il d'autres questions?

M. THORSON: Le paragraphe (2) de l'article 2 au haut de la page 4 du bill est inséré comme un vote spécial traitant du mois lorsqu'une personne serait considérée comme ayant atteint un jour donné. Peut-être qu'un exemple aiderait à comprendre. Si une personne devait atteindre l'âge de 18 ans disons le 28 novembre, cette disposition nous ferait considérer cette personne comme ayant atteint l'âge de 18 ans le 1 décembre afin de simplifier le calcul au mois et afin que cette personne commence à verser ses cotisations au commencement du mois qui suit.

M. FRANCIS: Si je comprends bien, le but de cette disposition est de pouvoir effectuer les calculs de mois entiers.

M. THORSON: Cela est vrai; en outre, ce procédé permet de tenir plus facilement compte des cotisations versées par le cotisant. Sa période de cotisation se terminerait à la fin du mois, et les prestations commenceraient également au début du mois.

M. KNOWLES: Cela correspondrait aux dispositions du règlement de la sécurité de la vieillesse.

M. THORSON: Je crois que cette loi comporte en effet une disposition semblable en vertu de laquelle la pension devient payable le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel le pensionné a atteint l'âge requis.

M. KNOWLES: Avant de terminer avec l'article 2, je cherche toujours à comprendre ce qu'on veut dire par «total des gains ouvrant droit à pension» du cotisant. Relativement aux cotisations versées conformément à cette loi il y a une «exemption de base» ainsi qu'un «maximum de gains annuels ouvrant droit à pension». Peut-être devrais-je attendre que nous soyons rendus à l'article pertinent, ou bien accepteriez-vous d'en parler maintenant?

M. THORSON: Chacune de ces définitions semblerait faire partie de la première catégorie indiquée, c'est-à-dire, des définitions ayant pour but de faciliter les renvois. Au fur et à mesure que nous étudierons les articles, ces notions se préciseront je pense, parce qu'elles sont énoncées de façon plus élaborée dans les articles auxquels elles ont rapport.

Relativement à l'article 3—*Province instituant un régime général de pensions.*

M. THORSON: L'article 3 du bill énonce les conditions sous lesquelles le régime national de pension ne sera pas en vigueur dans une province, avec le résultat que tous les droits et toutes les obligations des individus selon le régime de pension relèveront d'une loi provinciale plutôt que d'une loi fédérale. Cet article, qui après tout est un article qui définit ce qu'on entend par une province instituant un régime général de pensions, doit, je pense, être lu en rapport étroit avec l'article 4 du bill, ainsi qu'avec l'article 114 qui énonce certaines des conséquences du fait d'être considérée comme une province ayant institué son propre régime de pension aux fins de ce bill. Vous verrez que la définition d'une province instituant un régime général énonce deux conditions.

La première est énoncée au sous-alinéa (i), à la 21^e ligne de la page 4. On y lit qu'une province qui à l'origine du régime national de pension établira son propre régime avec des cotisations qui commenceront à être versées en même temps que celles du régime national de pension. Vous remarquerez que les prestations accordées par un tel régime devront être comparables à celles accordées par ce bill.

M. MONTEITH: Que signifie ici l'épithète comparable? S'agit-il d'un montant exact?

M. THORSON: Non monsieur, je ne pense pas qu'on puisse interpréter le mot comparable comme ayant le même sens qu'identique. Cela signifie, je pense, en principe les mêmes avantages que ceux accordés par cette loi. Autrement dit, il est possible qu'il y ait de légères différences dans les prestations accordées par les deux régimes; c'est-à-dire, des différences mineures qui ne dérangent pas l'équilibre de base qui doit exister s'il doit y avoir intégration ou bien coordination entre les deux régimes, un régime provincial et un régime fédéral comme le prévoit cette loi.

M. MONTEITH: Le montant total de votre pension ici est de \$104, mettons. Estimez-vous que \$110 est comparable, ou encore \$90 est comparable?

M. THORSON: Je ne pense pas que ce soit là le sens de l'expression. Afin d'arriver à obtenir cette coordination qui doit exister entre les deux régimes, les avantages devraient conduire à peu près aux mêmes résultats. Il pourrait arriver qu'il y ait une différence, par exemple, dans la façon dont les prestations sont versées, ou d'autres différences légères qui indiqueraient que l'emploi du mot «identique» est trop fort.

M. MONTEITH: Vous dites que les avantages doivent être identiques.

M. THORSON: Identiques en principe, étant donné qu'on pourrait soutenir que la façon de verser les prestations ferait en sorte que les avantages seraient différents jusqu'à un certain point.

Le sénateur McCUTCHEON: Mais les chiffres pourraient être les mêmes en comparaison.

M. THORSON: En effet.

Le sénateur McCUTCHEON: Les cotisations devraient-elles être nécessairement les mêmes?

M. THORSON: Lorsque nous arriverons aux articles traitant des cotisations vous verrez que le bill prévoit que le tarif des cotisations conformément au régime fédéral et le tarif des cotisations conformément au régime provincial doivent être comparables, ou plutôt identiques.

Le sénateur McCUTCHEON: Vous dites que vous ne considéreriez pas comme comparable un régime provincial qui accorderait ces mêmes avantages malgré qu'il ne serait pas pourvu d'un fonds.

M. THORSON: J'ignore si oui ou non on pourrait le considérer comme tel, car après tout ce que nous cherchons ici ce sont des avantages comparables.

Le sénateur McCUTCHEON: Absolument.

Est-ce que ces avantages seront identiques?

M. THORSON: On peut bien arriver au résultat que les régimes soient comparables quant aux avantages, mais la différence quant au tarif de chacun peut rendre l'intégration difficile.

Le sénateur McCUTCHEON: En vertu de quel pouvoir constitutionnel pouvez-vous forcer la main des provinces, lorsqu'elles ont la première responsabilité dans ce domaine?

M. THORSON: Je ferais remarquer que ce que nous décrivons en fait dans cette section, ce sont les circonstances ou conditions suivant lesquelles le Régime national de pension, à cause de ses propres termes, cessera d'être en vigueur dans une province donnée. Ce bill ne force pas la note, et en fait je suis d'avis que d'après la constitution le Parlement ne peut forcer la note, que si une province a l'intention de légiférer dans ce domaine elle doit le faire à

certaines conditions. Quoi qu'il en soit, nous disons par ce bill que si le Régime national de pension doit cesser de fonctionner dans une province, nous appuyant alors sur les dispositions de l'article 114 qui constitue une partie du présent article, la province doit alors établir un certain régime en remplacement du Régime national de pension. S'il en était autrement, je serais d'avis que le Parlement ne remplit pas vraiment son devoir envers ceux qui contribuent au Régime national de pension dans la province en question dans le délai pendant lequel cette province n'a pas adopté de loi à cet effet, c'est-à-dire que ces personnes qui ont versé leurs cotisations s'attendent à avoir droit un jour à certains avantages précis énoncés par la loi.

Maintenant cette condition ainsi que les autres semblables énoncées à l'article 3 ont pour but de garantir une permanence de base relativement aux droits à une pension pour tous les participants sans tenir compte de la province où ils résident. Constitutionnellement, il est certain qu'une province pourrait légiférer en tout temps en prévenant ou non le gouvernement fédéral pour établir son propre régime de pension, même un régime qui ne serait pas comparable au régime fédéral. C'est le droit le plus strict d'une province, je pense, conformément à l'article 94A de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Quoi qu'il en soit, advenant le cas où une province agirait de la sorte, d'après les conditions de ce bill, les deux régimes fonctionneraient dans cette province parce que ce que ce bill décrit, ce sont les conditions dans lesquelles le Régime national de pension ne fonctionne pas dans une province en particulier. Si les deux régimes étaient en vigueur simultanément dans une province, il deviendrait peut-être nécessaire que les tribunaux, si dans ces circonstances cette loi a porté atteinte au fonctionnement du régime provincial au sens de l'article 94A. Si tel avait été le cas, on devrait alors présumer que le Régime national de pension doit être considéré comme n'étant pas en vigueur dans cette province. Si d'autre part, ce n'avait pas été le cas, on devrait alors présumer que le Régime national de pension continuerait à fonctionner simultanément avec le régime provincial.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Y a-t-il quelque autre remarque relativement à cet article?

M. KNOWLES: Monsieur le président, M. Thorson répondrait-il sous cet article ou sous l'article 114 à n'importe quelle question qu'on pourrait lui poser relativement à ce que le ministre a dit l'autre jour en réponse à mes observations, c'est-à-dire qu'une province qui se retirerait du Régime national de pension ne pourrait plus y revenir?

M. THORSON: Je crois que vous avez fait remarquer que ce bill semble ainsi rédigé, parce qu'il ne contient pas de disposition permettant d'adhérer au régime national. On a omis d'insérer dans le bill une telle disposition, s'il s'agit bien en fait d'une omission, sincèrement, c'est qu'il a semblé superflu d'édicter une telle disposition pour le moment. Peut-être que le fait qu'aujourd'hui aucune province, sauf la province de Québec, n'a indiqué son intention d'instituer son propre régime de pension a donné une certaine importance à l'attitude qui a été prise, mais après tout, c'est une décision importante pour une province que celle d'établir son propre régime de pension. De toute évidence, on fait cela en se basant sur une évaluation à longue portée de ses besoins particuliers et de sa situation. Dans l'ordre ordinaire des choses, une fois qu'on a pris une telle décision, on ne la change pas facilement, si ce n'est en se fondant sur une évaluation ou sur une réévaluation, basée sur l'expérience d'un certain nombre d'années.

Ceci m'amène à la raison principale pour laquelle on n'a pas jugé facile de tenter de traiter de cette question de détail dont vous parlez maintenant. Il faut remarquer qu'à l'article 114 on dit qu'advenant le cas où une province déciderait d'instituer son propre régime, une fois que le Régime national de pension serait devenu en vigueur, alors, pour que le Régime national de

pension cesse d'être en vigueur dans cette province, deux conditions doivent être réalisées: premièrement, la province doit s'engager à respecter tous les engagements pris par le Régime national de pension, engagements attribuables aux cotisations perçues dans cette province, et deuxièmement, il devra y avoir transfert à la province à même le fonds de placements du Régime national de pension, dont il est question dans cet article, de toutes les valeurs de cette province qui en fait ont pour but de garantir ces engagements.

M. MONTEITH: Et dont le transfert n'a pas encore été effectué.

M. THORSON: Absolument. Je parle présentement des valeurs actuelles inscrites au crédit du fonds; pas de l'argent, mais des valeurs qui représentent de l'argent transféré. Alors que le bill est assez précis pour ce qui est des conditions de retrait du régime national par une province, je vous soumetts qu'il ne peut en être ainsi pour le cas où une province déciderait de revenir au sein du régime national. En guise d'explication, on doit se souvenir que si une province décide de se retirer du régime national, elle le fait en sachant bien qu'au courant où elle se retire elle institue un régime comparable. On peut donc ainsi avoir une certaine garantie quant à ce que suppose un transfert de capitaux et d'engagements.

Quoi qu'il en soit, le bill ne peut exiger, et en fait n'exige pas que le régime provincial demeure toujours comparable ultérieurement. En fait, il ne serait peut-être pas réaliste de supposer que le régime provincial demeure comparable sous tous les aspects ultérieurement, étant donné que la décision de la province d'instituer son propre régime peut en fait avoir été prise à cause de désaccord avec les dispositions du régime fédéral. Si nous avons tenté d'instituer pour une province dans un tel cas choisissant de revenir au régime fédéral à une date ultérieure, la Loi devrait énoncer, en termes pour le moins aussi précis que ceux de l'article 114, quels engagements seront pris par le régime fédéral, et également quelles valeurs devront être transférées au régime fédéral par la province afin de garantir l'exécution de ces engagements. Quoi qu'il en soit, s'il devait y avoir quelque différence entre les deux régimes ultérieurement, ce serait impossible, je crois, de tenter d'édicter dans ce bill quels engagements contractés devraient être acceptés. Pareillement, ce serait impossible d'énoncer dans le bill aucune formule statutaire stipulant le montant précis du fonds provincial qui devrait être transféré au fonds fédéral. A cause de cela, il semble que la seule solution pratique est de laisser ce problème éventuel à une autre législature, pour le moment auquel ce problème se posera.

M. KNOWLES: J'imagine qu'il y aurait alors négociations entre une province qui se trouverait dans une telle situation et le pouvoir fédéral.

M. THORSON: Absolument.

Le sénateur McCUTCHEON: Dois-je comprendre à ce que vous avez dit que si une province fait part de son intention, tôt ou tard avec un préavis de deux ans, d'instituer son propre plan, et alors, graduellement au cours des années il y aura des différences importantes entre le Régime national de pension et le régime provincial, le Régime national de pension néanmoins ne deviendra plus en vigueur dans cette province?

M. THORSON: Non monsieur, il ne reviendra plus en vigueur dans cette province. La prescription commence à courir au moment où la province institue son propre régime.

M. CHATTERTON: Autrement dit, pourvu que la province remplisse cette condition, à compter de ce moment la province qui a choisi d'instituer son propre régime de pension peut le modifier à sa guise et le régime national demeure inopérant dans cette province?

M. THORSON: Cela est vrai pour autant qu'il s'agit de savoir si cette province remplit les conditions de la prescription aux fins de ce bill. Il y a plusieurs autres espèces de difficultés qui peuvent se poser, advenant le cas de telles différences importantes. Il serait alors très difficile d'intégrer de tels régimes au régime national.

Le sénateur McCUTCHEON: Il serait presque aussi difficile d'intégrer de tels régimes qu'il l'est présentement d'intégrer les régimes privés au régime national.

M. CHATTERTON: Je voudrais être très précis à ce sujet. Une fois qu'une province a posé ses conditions pour se retirer du régime national, à compter de ce moment cette province peut amender sa législation à sa guise, mais ce bill ne prévoit pas l'entrée en vigueur du régime national dans cette province. N'est-ce pas?

M. THORSON: Absolument. La province a le droit d'instituer son propre régime.

M. FRANCIS: Assurément, M. Thorson répond présentement en se basant strictement sur le droit, et non sur un point de vue de politique pratique.

Le sénateur McCUTCHEON: Je croyais que nous discussions de droit ici.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Je ne pense pas qu'il s'agisse présentement de politique pratique; il est question de droit, ce qu'une province peut faire et ce qu'elle ne peut pas faire. M. Thorson expose présentement son point de vue. Il ne traite pas de l'aspect politique de ce qui pourrait advenir dans certaines circonstances.

M. FRANCIS: Pourrais-je poser une question au témoin?

M. CHATTERTON: Pourrais-je obtenir une réponse précise à ma question? Est-ce vrai que cette province pourrait modifier sa législation et, en vertu de ce bill, le Régime national de pension n'entrerait pas en vigueur dans cette province?

M. THORSON: Vous voulez dire une fois que cette province aurait institué un régime comparable au régime fédéral?

M. CHATTERTON: Absolument.

M. THORSON: Une fois qu'une province aurait fait cela, ensuite en vertu de son propre pouvoir législatif elle pourrait modifier son propre régime. Oui, c'est une question de droit.

M. WILLARD: Pourrais-je ajouter quelque chose à cela?

Lorsque nous irons plus loin dans ce domaine de la mise en vigueur et du fonctionnement de la Loi on s'apercevra que lorsqu'une province choisit de légiférer relativement à son propre régime comparable, elle devra obtenir l'assentiment du gouvernement fédéral. Les négociations préalables à l'obtention d'un tel assentiment impliqueront toutes les questions d'intégration des régimes et cela comprendra très certainement la question du tarif de base des cotisations, la question des prestations versées, la question des conditions d'admissibilité, et toutes ces questions.

Ainsi, si une province institue une loi comparable et décide plus tard de modifier cette loi pour prendre une direction tout à fait opposée à celle du régime national, cela atteindrait les ententes que cette province a conclues avec le gouvernement fédéral et nuirait également à l'intégration complète du système.

M. CHATTERTON: Qu'y a-t-il dans le bill qui exige de tels accords?

M. WILLARD: Nous arriverons à cela.

M. CHATTERTON: Pendant que nous parlons de cela, une province doit-elle avoir absolument un accord avant de se retirer pour instituer son propre

régime? La province qui se retire du régime national pour instituer son propre régime de pension est-elle tenue d'avoir un accord avec le gouvernement fédéral ou bien est-ce que cela découle des termes de la Loi?

M. THORSON: Non. Si vous lisez le paragraphe (2) de l'article 3, vous y verrez que lorsque la province a fait deux choses—lorsqu'elle a donné l'avis dans le délai requis et lorsque son parlement a institué un régime accordant des prestations comparables—ensuite si au moyen d'une loi la province a accepté de prendre à sa charge les obligations et les engagements jusque-là contractés par le Régime national de pension relativement aux cotisations provenant de cette province, le gouverneur en conseil est tenu de considérer cette province comme instituant son propre régime de pension.

Le sénateur McCUTCHEON: Y a-t-il un accord avec la province de Québec?

M. WILLARD: Cette loi contient une disposition, l'article 4 (3) par exemple, qui prévoit un accord entre une province et le gouvernement fédéral, et à divers endroits de la Loi on retrouve des dispositions en vertu desquelles des ententes doivent être conclues.

Afin de rendre possible l'intégration du régime...

Le sénateur McCUTCHEON: Ce que j'ai demandé en fait, c'est si un accord a eu lieu avec la province de Québec conformément à l'article 4 (3) par exemple.

M. WILLARD: Monsieur le président, il n'y a pas eu d'accord en vertu de ce projet de loi et il ne pourrait y avoir aucun accord avant que ce bill devienne Loi et tant que le parlement de Québec n'aura pas adopté une loi provinciale.

M. FRANCIS: Monsieur le président, j'ai signalé que je désirais poser une question.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Je sais, monsieur Francis; nous avons terminé cela et je pense que c'est maintenant votre tour. Je désirais qu'on finisse un genre de questions avant d'en commencer un autre. Votre question se rapporte peut-être au même sujet, mais M. Chatterton n'avait pas tout à fait terminé, et ensuite le sénateur McCutcheon est intervenu sur le même sujet et M. Thorson répondait.

Voudriez-vous poser votre question maintenant.

M. FRANCIS: Ce bill contient-il quelque disposition selon laquelle après qu'une province aurait adopté une loi conformément à l'article 3—et je songe ici au paragraphe (2)—qui, pour aller à l'extrême, réduirait de moitié les cotisations et les prestations? Y a-t-il dans la Loi quelque disposition qui permettrait à une province de faire cela?

M. THORSON: Du point de vue de la Loi, non. On ne peut empêcher une province de faire cela. En fait, si on faisait cela on susciterait de graves problèmes. Plusieurs des dispositions dont M. Willard a parlé deviendraient immédiatement inopérantes dans la pratique. Par exemple, les dispositions ayant trait au paiement réciproque de prestations conformément au régime.

M. WILLARD: Monsieur le président, en plus de l'article 4, paragraphe (3), il y a les dispositions de l'article 40 des articles 82, 103, selon lesquelles le gouvernement fédéral peut s'entendre avec une province relativement au remboursement de cotisations indues, au partage du coût des prestations, à l'échange de renseignements concernant les gains des cotisants qui ont contribué aux deux régimes, les modalités et les conditions de ces accords devraient aussi stipuler les procédures de consultation requises avant que le régime provincial puisse être changé.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Quels sont ces articles? L'article 40 en est un, n'est-ce pas?

M. WILLARD: Article 4 paragraphe (3); article 40; article 82; ainsi que l'article 108. Un certain nombre d'accords sont impliqués afin de tenter d'intégrer n'importe quel régime provincial à la loi fédérale.

M. THORSON: Lesquels accords, incidemment, mentionnent des restrictions pratiques aux grandes différences dans les régimes.

M. CHATTERTON: Ces accords ne constituent pas des prérequis pour une province autorisée à se retirer?

M. THORSON: Non.

M. CHATTERTON: Ils interviennent après le retrait de la province?

M. THORSON: En effet.

M. KNOWLES: Monsieur le président, je suis heureux de la réponse que M. Thorson a donnée à la question que je lui ai posée plus tôt, et originairement j'avais tendance à considérer cela comme mettant fin au chapitre, mais il m'est difficile de m'en tenir à cela.

Je suis étonné que nous n'employions peut-être pas les termes propres, j'en suis aussi coupable que n'importe quel autre, lorsque nous parlons des provinces qui choisissent de se retirer du régime national ou de s'y joindre. En fait, nous constituons un parlement fédéral; nous adoptons des lois fédérales que nous devons rendre applicables dans tout le Canada. Nous proclamons nous-mêmes que si une province remplit certaines conditions cette loi n'y sera pas appliquée.

Maintenant, je reviens précisément à la question que j'ai posée plus tôt en des termes que je rejette maintenant. Tout d'abord, si une province ne satisfait pas aux conditions que nous avons énoncées, et que, par conséquent, nous disons que le régime n'y est pas applicable, en tant que parlementaires sérieux, ne nous trouvons-nous pas dans cette situation étrange où il arrive que les conditions existant dans cette province peuvent varier et que malgré tout nous ne pouvons pas affirmer que, ces conditions étant changées, notre régime devient applicable à cette province?

Je comprends que nous puissions nous trouver dans un domaine régi uniquement par la bonne volonté, les bon rapports, les négociations et les accords, mais en fait, je pense que ce que je dis c'est que j'aimerais connaître une autre façon d'envisager le problème que j'ai posé à la Chambre et j'ai posé au ministre l'autre jour la question uniquement en d'autres termes, en évitant d'employer les expressions choisir de se retirer et choisir de se joindre.

M. THORSON: J'admettrais cela.

Ce que le bill tente de garantir, monsieur Knowles, c'est qu'il y ait, du moins au début, un régime de pension qui englobera en fait tout le pays. Autrement dit, ce bill tente de garantir au point de départ de n'importe quel régime provincial—je ne sache pas que nous puissions faire beaucoup plus que de tenter de garantir cela—que les prestations versées par un tel régime de pension soient comparables à celles versées par le régime national.

M. KNOWLES: Si une province adoptait tout d'abord cette attitude et modifiait plus tard son régime de sorte que les conditions et les prestations ne seraient que la moitié moins intéressantes, pour ce qui est de la loi comme telle nous ne pourrions rien y faire?

M. THORSON: Cela dépend de la constitution.

Le sénateur McCUTCHEON: Ou bien deux fois meilleur.

M. KNOWLES: Nous pouvons faire quelque chose à cela!

M. CHATTERTON: Supposons que la Colombie-Britannique décide de se retirer du régime national conformément à la disposition de l'article 3 et d'instituer un régime comparable. Cinq ou dix ans plus tard la Colombie-Britannique décide que les restrictions dont M. Willard a parlé ainsi que l'obliga-

tion d'avoir un régime comparable à celui du reste du Canada ne conviennent plus aux intérêts de la Colombie-Britannique. Supposons que le gouvernement de cette province désire augmenter le fonds afin de développer un autre fleuve. Ce gouvernement peut modifier son régime de pension et le rendre substantiellement différent de tout autre régime ailleurs au Canada et peut ainsi éliminer complètement l'aspect transférable sans que ce bill puisse y faire obstacle.

M. THORSON: D'après la constitution, ce gouvernement a le droit de faire cela. Mais un tel geste constituerait un obstacle, une véritable pierre d'achoppement au transfert des droits à une pension, et, il y a par conséquent une restriction inhérente aux conditions auxquelles une province prendrait une telle décision.

Le sénateur McCUTCHEON: Il faudrait trouver un autre fleuve!

M. CHATTERTON: Seul M. Bennett peut faire cela!

M. MUNRO: Si une province a décidé d'instituer son propre régime et avait au début une loi comparable, et ensuite, pour des fins pratiques apparemment elle conclut un accord afin de prendre sa part des cotisations au fonds, c'est-à-dire dans un cas où pour des considérations d'ordre pratique un accord avec le gouvernement fédéral serait absolument nécessaire parce que le gouvernement d'une telle province désirerait cette répartition de parts afin d'avoir dans son fonds ces argents pour instituer un régime provincial.

Le sénateur McCUTCHEON: Si cette province établissait son propre régime, elle garderait toutes ses cotisations.

M. MUNRO: Ai-je raison en cela?

M. WILLARD: Monsieur le président, la province qui décide d'instituer un régime comparable au Régime national de pension aura son propre fonds de pension, de sorte que les accords qu'elle conclut et les points de comparaison se rattachent réellement à l'intégration de deux lois, afin que celui qui verse des cotisations au régime et celui qui reçoit des prestations du régime n'ait à traiter qu'avec un régime et qu'il s'agisse toujours du même régime. Tel est le résultat de cette loi à laquelle on ajoute la loi provinciale qui accorde des prestations comparables et prévoit des accords avec le gouvernement fédéral afin de garantir l'application de cette intégration. Si on n'agit pas ainsi et si la province décide d'avoir un système différent, et un qui diffère peut-être passablement, alors bien entendu le gouvernement de cette province se base sur l'article 94A, et il en a le droit, quoi que nous puissions dire ici relativement à ce bill.

M. MUNRO: Que dire de leur crédit dans le Fonds?

M. WILLARD: Bien, le régime provincial comparable aura son propre fonds.

M. THORSON: Cependant, monsieur Munro, si votre question a trait à ce qui advient des titres au moment où la province institue son propre régime, je pense que vous devez alors vous référer à l'article 114, qui traite du double aspect de la prise en charge du passif et du transfert des titres détenus au crédit du Fonds.

M. MUNRO: Et, c'est alors que le désir d'en venir à un accord se ferait sentir apparemment. Je pose cette question à M. Willard.

M. WILLARD: Monsieur le président, il y a deux situations totalement différentes d'après la disposition 3(1)a); la première a trait à la situation dans laquelle se trouverait la province qui, au plus tard le trentième jour après la date de sanction de la présente loi, a signifié son intention de procéder à l'établissement et à la mise en œuvre d'un régime comparable. Je présume que la situation dont vous parlez est couverte par le sous-alinéa (ii) selon lequel lorsque le régime a été appliqué pendant quelque temps, une province peut décider d'exercer le même choix et de se retirer; dans ces circonstances, on

se trouve dans la situation où nous devons tenir compte de la façon dont la province prend en charge tout l'actif et tout le passif que la province a constitués par suite de l'application de la loi fédérale jusqu'à ce moment. Il en est question dans les derniers articles dont M. Thorson a parlé.

M. GRAY: Monsieur le président, pourrais-je poser une question à M. Thorson relativement à la discussion qui a eu lieu?

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Voulez-vous procéder.

M. GRAY: Quoique la loi ne le mentionne pas de façon explicite, j'imagine que l'article 82, en particulier, relativement à la conclusion d'accords pour le versement des prestations conformément aux accords conclus avec les provinces et les autres articles de même nature, prévoit un délai de quelques années. Autrement, cela n'aurait pas beaucoup de sens.

M. THORSON: Bien, il y aurait des dispositions traitant de la durée de l'accord, en effet. Je ne tenterais pas de prévoir si l'accord serait conclu pour un nombre donné d'années.

M. GRAY: Cependant, étant donné qu'on fixerait un certain terme à la durée d'un tel accord, relativement aux articles dont vous avez traité en particulier, il serait très anormal qu'en pratique une province adopte sa propre loi, une loi qui ne prévoirait pas des prestations comparables pour la durée de cet accord.

M. THORSON: C'est un fait qu'un tel accord ne peut valoir que si, en fait, il y a une mesure de réciprocité dans les accords conclus entre les deux régimes relativement aux genres de prestations.

M. GRAY: Donc, la situation ne diffère pas tellement de la loi concernant l'assurance-hospitalisation et des accords s'y rapportant avec les provinces, mais après un certain nombre d'années chaque province peut procéder à sa guise.

M. THORSON: Bien, sauf que je ne pense pas que cet accord puisse comporter une restriction à la liberté d'action d'une province. On peut bien poser comme condition au maintien de la loi que les prestations accordées d'après les deux régimes soient comparables.

M. GRAY: Mais voilà où j'en viens. Si une province concluait en fait un accord d'après l'article 82 en particulier—et je ne prévois pas cela; quoi qu'il en soit cela a trait à cet article—et, en fait, renonçait à ses droits au cours de la durée de cet accord pour adopter une loi, cela viendrait en conflit avec l'accord intervenu.

M. THORSON: Tel en serait le résultat.

M. GRAY: Autant qu'il est nécessaire de maintenir des prestations comparables d'après les termes d'un accord conclu d'après l'article 82 en particulier, alors, à toutes fins utiles et légales le parlement provincial ne pourrait modifier le régime au cours de la durée de cet accord.

M. THORSON: Bien, en fait vous voudriez que cet accord empêche le parlement provincial ainsi que le gouvernement fédéral d'effectuer aucune modification pour la durée de l'accord. Je pense que l'accord serait plutôt rédigé de façon à ce qu'il demeure en vigueur aussi longtemps que et à la condition que les deux régimes demeurent comparables. Peut-être que c'est une façon différente de s'exprimer.

Le sénateur McCUTCHEON: D'un autre côté, le gouvernement fédéral peut décider de modifier son régime et certaines provinces peuvent dire non, nous ne voulons pas aller aussi loin.

M. KENT: Monsieur le président, si je puis commenter la question posée par M. Gray, je pense que la principale attitude d'après ce programme est la même, j'imagine, comme M. Gray l'a fait remarquer, que celle qui prévaut dans n'importe quel programme provincial, alors qu'on prend des mesures spéciales, néanmoins, afin d'arriver à des normes nationales ou à un plan na-

tional de quelque façon. Pour ce qui est du programme conjoint d'assurance-hospitalisation, n'importe quelle province est libre en tout temps, bien entendu, moyennant un préavis, de dix ans au début, d'agir à sa guise relativement à l'assurance-hospitalisation. Le stimulant dans le cas d'un régime contributoire de pension ne peut pas être de cette nature. La principale raison pour laquelle il faut maintenir un système national est simple, dans ce cas, ce sont les prestations versées aux bénéficiaires; mais si une province devait décider de se prévaloir de son droit incontestable d'après la constitution, et instituait un régime alors différent du régime national, alors évidemment les citoyens de cette province perdraient l'avantage de l'aspect transférable du régime de pension qui, pour eux, sont peut-être comparables en importance aux avantages d'un régime provincial d'assurance-hospitalisation. Autrement dit, les stimulants diffèrent, mais le résultat est essentiellement le même, et il en est de même pour la dépendance.

Le sénateur McCUTCHEON: Cependant, les autres provinces perdraient également les avantages de l'aspect transférable.

M. THORSON: Cela poserait à tout temps un problème crucial pour une telle province.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Monsieur Monteith, désirez-vous poser une question?

M. MONTEITH: En effet. Nous avons parlé d'une province qui pourrait choisir de se retirer ou se retirer en fait du Régime national de pensions quelque temps plus tard, disons cinq ou dix ans à compter de maintenant. Si la province de Québec ou n'importe quelle autre province qui choisissait d'instituer un régime comparable semblable de son droit strict maintenant décidait de modifier son régime dans cinq ans, tout comme une province qui aurait choisi d'instituer son propre régime dès le début de la mise en vigueur du Régime national de pension, le pourrait-elle? Autrement dit, supposons que les provinces de Québec et d'Ontario instituent présentement un régime comparable; si la province de Québec disons dans cinq ans, décidait de se retirer, ce que n'importe quelle province qui s'est jointe et se retire ensuite a le droit de faire, pourrait-elle modifier son régime?

M. THORSON: La réponse, légalement parlant, bien entendu, est oui. Ce serait la prérogative incontestable de la province de Québec de modifier alors son régime; cependant, cela poserait tous les problèmes dont nous avons parlé.

M. MONTEITH: L'aspect transférable et ainsi de suite?

M. THORSON: En effet.

M. KENT: Le problème de la juridiction fédérale en constitue un exemple frappant, dont l'étendue est incertaine, pour ce qui est des pensions accordées aux travailleurs sous la juridiction fédérale. Cela vaut pour les employés du gouvernement fédéral, de la Corporation de disposition des biens de la Couronne et d'autres organismes semblables. Bien entendu, l'accord comporte une disposition prévoyant ce qui arriverait à ces gens au cas où une province instituerait son propre régime de pensions; si le régime provincial devait différer cet accord deviendrait inopérant après deux ans en plus de la période du préavis, et alors d'autres dispositions seraient établies pour les employés du gouvernement fédéral, quel qu'en soit le sens, relativement aux pensions. Par conséquent, tout le système de pensions serait très fortement bouleversé pour plusieurs citoyens de cette province, non seulement pour ceux qui viendraient dans cette province ou la quitteraient mais au moins pour certaines gens qui vivent déjà dans cette province. Donc, une fois de plus, l'incitation à ne pas effectuer de tels modifications serait apparemment très forte.

M. MONTEITH: Le fait de conserver aux pensions leur aspect transférable constitue un véritable stimulant.

M. MOREAU: Ne diriez-vous pas peut-être en parlant de stimulants qu'on pourrait aussi songer à des pressions politiques particulièrement fortes et la possibilité pour une province de s'écarter du niveau des pensions maintenu par le gouvernement fédéral étant très difficile, je serais porté à croire, politiquement?

M. KENT: Ce serait certainement le cas si une province réduisait les avantages.

M. RHÉAUME: Monsieur le président, je ne pense pas que nous puissions nous attendre que le témoin soit juge des conséquences politiques.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Je ne pense pas que M. Thorson soit en train d'accepter cette responsabilité.

M. CHATTERTON: Comme question d'un profane à un avocat, est-il possible de rédiger ce bill de façon à permettre à une province de choisir de se retirer comme maintenant, mais si ultérieurement une province décide d'ajouter son propre nom à ce régime, pourrait-il être rédigé de façon que le Régime national de pension soit en vigueur dans cette province? Serait-il légalement possible qu'il y ait alors deux régimes?

M. THORSON: Je ne suis pas certain de pouvoir répondre à cela de quelque façon en étant convaincu de la valeur de la réponse que je pourrais donner. Vous remarquerez que l'article 94A dit que toute loi fédérale dans ce domaine ne doit faire obstacle au fonctionnement d'aucun régime provincial, présent ou à venir, sur le même sujet. Ce que cela signifie en fait, c'est que nous pourrions prévoir certaines conditions. Prenons le cas d'une province qui réduirait son propre régime à un niveau très bas dans les années à venir; j'imagine qu'en de telles circonstances nous pourrions prévoir dans ce bill que le Régime national de pensions deviendrait alors en vigueur dans cette province. Néanmoins, je vous ferai remarquer que, sauf dans de telles circonstances extrêmes, il reviendrait aux tribunaux de décider si oui ou non les deux régimes pourraient être en vigueur simultanément; autrement dit, la question de savoir si on pourrait alors dire que le Régime national de pensions en fait nuit au fonctionnement du régime provincial. Si le Régime national a nui au fonctionnement du régime provincial, alors, bien entendu, le Régime national devrait cesser d'être en vigueur.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Y a-t-il d'autres remarques?

Relativement à l'article 4—*Dispositions de la loi ne s'appliquant pas à une province instituant un régime général de pensions.*

M. THORSON: Passant à l'article 4, monsieur le président, étant donné que l'article 3 a défini ce qu'on entend par une province instituant un régime général de pension, l'article 4 énonce les effets de cette définition.

Le premier paragraphe, comme vous le verrez, prévoit que dans le cas d'une province qui a son propre régime, les dispositions du bill relativement au versement de cotisations par les employés et les employeurs pour les emplois ouvrant droit à pension, ne s'appliquent pas aux emplois exercés dans cette province. Néanmoins, cette disposition est sujette à deux conditions additionnelles énoncées aux paragraphes (2) et (3) du même article.

Le paragraphe (2) prévoit que nonobstant le premier règlement selon lequel les dispositions de la loi ne devront pas s'appliquer dans une province qui a un régime comparable au Régime national, les dispositions de cette loi s'appliquent aux fonctions ou charges de la Couronne ou d'un agent de la Couronne du droit du Canada et également à toute fonction ou charge à laquelle l'autorité législative de la province ne s'étend pas.

Le sénateur McCUTCHEON: Les employés des banques, par exemple.

M. THORSON: Prémusement. Il y a une divergence d'opinions, comme vous savez, entre les avocats relativement quant à savoir si les employés engagés à des travaux pour le compte du gouvernement fédéral ou par des entreprises, comme on les définit habituellement, dans les statuts relatifs au travail par exemple, tomberaient sous la juridiction du Parlement du Canada ou si les dispositions du régime provincial les viseraient.

Le paragraphe (3) énonce la seconde condition à l'énoncé général contenu dans le premier paragraphe. Je crois que c'est de ce paragraphe que M. Kent a parlé. Ce paragraphe prévoit que le gouvernement du Canada peut conclure un accord avec le gouvernement d'une province selon lequel conformément à certaines conditions et termes énoncés, les personnes dont il est question au paragraphe (2)—c'est-à-dire les employés de la Couronne ainsi que les employés exerçant tout autre emploi ne relevant pas de l'autorité législative de la province—seront sujettes aux dispositions du régime provincial de pension à tous égards, quoique la juridiction de la province puisse s'étendre à eux.

M. MONTEITH: On peut conclure un accord à ce sujet.

M. THORSON: En effet. Je pense qu'il va de soi qu'on conclurait un accord écrit seulement s'il y avait comparaison entre les régimes. D'après les termes de l'accord, il ne vaudrait qu'aussi longtemps que les régimes en fait seraient comparables.

Le sénateur McCUTCHEON: Ce point là vaut pour tous les employés du gouvernement fédéral.

M. THORSON: En effet.

Le sénateur CROLL: Ils se rangent nécessairement dans une catégorie.

M. THORSON: En effet. Je crois que tous les employés sont visés par un régime ou par un autre.

Les paragraphes (4) et (5) de cet article édictent des règlements supplémentaires qui complètent les dispositions importantes de cet article. Je devrais souligner très brièvement qu'aux fins de la présente loi une personne est réputée employée dans la province où est situé l'établissement de son employeur où elle se présente au travail. Dans les cas où l'employé n'est pas tenu de faire rapport de son travail à aucun établissement de son employeur, il est considéré comme étant employé dans la province dans laquelle est situé l'établissement de l'employeur par lequel il est rémunéré.

M. MOREAU: Imaginons qu'une personne travaille pour le compte d'une entreprise faisant des affaires dans diverses provinces, et que cette entreprise a son siège social en Ontario, mais que l'employé travaille dans la province de Québec pour une partie de l'année. Qu'advierait-il dans un tel cas?

M. SHEPPARD: Monsieur le président, d'après l'hypothèse, je comprends que cet employé ne présente aucun rapport à aucun établissement situé dans la province de Québec, mais ne fait qu'aller dans la province de Québec et l'endroit principal auquel il fait rapport pour les directives concernant son travail est en dehors de la province. Si tel est le cas, cet employé ne tombe pas sous le régime de la province de Québec mais sous le Régime national de pensions.

M. MOREAU: Je me pose des questions à ce sujet, parce que selon les dispositions des lois de l'impôt, particulièrement en ce qui a trait à la province de Québec, on est considéré comme ayant un établissement dans cette province si on y a un véhicule ou tout outillage ou toutes valeurs matérielles. Je me demande de quelle façon on tient compte de cette différence?

M. SHEPPARD: Je crois que ces observations relativement à l'outillage dans une province ont trait au cas où on doit considérer un revenu comme provenant des gains d'une entreprise. Si tel est le cas, cela ne vaut pas pour une fonction ou une charge. Je devrais signaler qu'actuellement les règlements

de l'impôt relativement aux employés, en ce qui a trait aux déductions de taxes, veulent qu'on effectue les déductions de taxes sur une base provinciale dans la province où la personne est employée soit le même procédé qu'énoncent les règlements de la loi que nous étudions présentement; mais quand vient le moment pour un homme de remplir son rapport d'impôt à la fin de l'année, ses obligations quant à la province sont envers la province dans laquelle il résidait le dernier jour de l'année, mais pour que cette résidence du dernier jour de l'année, vaille pour un individu, il faut qu'il y ait transfert des déductions de taxes afin que ce système puisse fonctionner selon la Loi de l'impôt sur le revenu. Ce qu'on fait ici est identique au principe des déductions de taxes de la Loi de l'impôt sur le revenu avec le montant originellement déduit par l'employeur selon l'endroit où l'individu travaille.

M. MOREAU: Prenons l'exemple d'un constructeur qui aurait peut-être un bélier mécanique ainsi qu'un opérateur de bélier mécanique accomplissant un travail dans une autre province pour une durée de deux mois. Selon la Loi de l'impôt sur le revenu de la province de Québec, je pense que ce constructeur serait taxable pour ces deux mois dans la province de Québec—si je ne me trompe.

M. SHEPPARD: Je ne voudrais pas être trop rigoureux sur ce point sans me rassurer, mais je présume que ce que vous tentez de dire en fait c'est que le fait que ce constructeur a un outillage dans la province de Québec le rend sujet à la disposition ainsi exprimée «l'établissement auquel il se rapporte pour son travail».

M. MOREAU: C'est la définition qui, selon moi, vaut dans la Loi de l'impôt sur le revenu. On est considéré comme ayant une entreprise lorsqu'on a une valeur matérielle.

M. SHEPPARD: Pourrais-je examiner cela et vous répondre demain?

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Certainement.

M. MONTEITH: Avez-vous terminé, monsieur Moreau?

M. MOREAU: Je pense qu'une petite précision pourrait être utile ici. Ma conception peut différer quelque peu, étant donné que j'ai acquis une certaine expérience en travaillant dans diverses provinces.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): M. Sheppard étudiera le problème et vous donnera plus tard une réponse officielle.

M. MONTEITH: Il devrait être très facile à M. Sheppard de répondre à cette question. Imaginons un fabricant de meubles, à Stratford, en Ontario, il a un commis-voyageur établi à Montréal, ce voyageur reçoit des paiements en chèques pour sa commission du siège social de l'entreprise, de plus, son employeur lui alloue certaines dépenses de voyage pour aller dans les villes avoisinant Montréal. A la fin de l'année, ce voyageur remplit un rapport d'impôt sur le revenu qui comprend ses commissions en gros mais ne comprend pas ses dépenses de voyage. Il réside dans la province de Québec et paie son impôt sur le revenu au bureau de Montréal. J'imagine que ce voyageur contribuerait au régime de pension de la province de Québec.

M. SHEPPARD: Si ce voyageur est employé selon la définition d'un contrat d'emploi, il verserait ses cotisations au Régime national de pension et non au régime de pension de la province de Québec. D'autre part, si ce voyageur n'est pas embauché en vertu d'un contrat d'emploi et est considéré comme étant un travailleur indépendant, il serait alors considéré comme étant une personne travaillant à son compte et verserait ses cotisations au régime de pension de la province de Québec.

M. MOREAU: Je pense qu'on devrait donner certaines précisions sur ce sujet, parce que d'après la façon dont je comprends la Loi de l'impôt sur le revenu voici comment je comprendrais le cas exposé par M. Monteith: si ce

voyageur conduit une automobile dans la région de Montréal, il paierait ses taxes d'affaires dans la province de Québec, par conséquent, je ne pense pas que le problème auquel vous répondez soit précis. Je ne pense pas que les conditions soient tout à fait comparables.

M. SHEPPARD: Je puis répondre maintenant à une partie de la question, si le seul fait qui vous intéresse est qu'il s'agit d'un voyageur qui conduit une automobile dont il est propriétaire; mais cela n'a aucune importance. Voici ce dont nous parlons. Si ce voyageur est employé et s'il est lié par un contrat d'emploi et travaille pour le compte de cette entreprise située en Ontario, le fait qu'il utilise une automobile dans la province de Québec n'aurait aucun rapport avec cela. Parce que ce dont nous parlons, c'est de l'établissement de l'employeur auquel ce voyageur se rapporte pour son travail.

M. MONTEITH: Il reçoit sa rémunération sur la base d'une commission régulière, et il a un contrat avec son employeur qui lui paiera 7 p. 100 du montant de toutes ses ventes dans la province de Québec; il a droit à certaines dépenses, et il paie son impôt sur le revenu à Montréal au moyen de versements trimestriels. Le siège social de l'entreprise pour le compte de laquelle il travaille n'effectue aucune déduction et il paie au moyen de versements trimestriels. Selon moi, il serait logique de présumer qu'il tomberait sous le régime de pension de la province de Québec.

M. SHEPPARD: Cela dépendrait si oui ou non cet homme est considéré comme étant un employé, et s'il est considéré comme étant un employé, il tomberait sous le Régime national de pension.

M. THORSON: Oui, en supposant qu'il ne se rapportait pas à l'établissement de son employeur dans la province de Québec, et en supposant qu'il ne recevait pas sa rémunération d'un établissement situé dans la province de Québec.

Le sénateur McCUTCHEON: Supposant que les chèques proviennent de Stratford, et supposons que son traitement se compose d'un salaire de base plus une commission, et travaille hors de sa propre résidence.

M. SHEPPARD: Il tomberait sous le Régime national de pension.

Le sénateur CROLL: Le sénateur McCutcheon pose une question et donne ensuite sa réponse. Il admet, et nie ensuite. Je pense qu'il y a un peu de confusion ici. Je pense que c'est le témoin qui devrait répondre à la question.

Le sénateur McCUTCHEON: M. Sheppard ainsi que moi-même avons été d'accord.

Le sénateur CROLL: Je m'oppose à cela.

M. BASFORD: Pour ce qui est d'une province instituant un régime général de pension, devrait-elle recourir aux mêmes règlements que ceux prévus par le paragraphe (4)?

M. SHEPPARD: Je dirais que oui.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Est-ce que cela clôt votre réponse?

M. BASFORD: On a présument répondu à ma question. Mais imaginons un problème qui se pose en Colombie-Britannique, une situation où on a toutes les catégories de gens qui tombent sous le coup de la seconde partie du paragraphe (4). Je suis certain que si la Colombie-Britannique établissait son propre régime général de pension le gouvernement de cette province voudrait que son régime englobe tous ces gens. N'y aurait-il pas alors un danger de concurrence entre ces deux régimes, quant à savoir dans quelle province ces gens doivent être considérés comme étant employés.

M. SHEPPARD: On a adopté ce règlement comme devant s'appliquer très facilement et en tenant compte des droits que la constitution confère aux provinces. Par exemple, supposons qu'une personne en embauche une autre

comme employé, vous devez vous rappeler que les cotisations relatives à l'emploi sont exigées de l'employeur, et la province n'aurait aucun moyen d'exiger des cotisations d'un employeur qui est en dehors de sa juridiction. Par conséquent le règlement selon lequel on cumule les cotisations de l'employé avec celles de l'employeur a été rédigé de façon qu'on exige le versement des cotisations de l'endroit d'où l'employé relève pour son travail, à l'endroit où l'établissement de l'employeur est situé. Je pense qu'on pourrait avoir une situation où une personne serait en Colombie-Britannique et recevrait son salaire d'un employeur de l'Ontario qui n'aurait pas d'établissement dans la Colombie-Britannique. Dans un tel cas, la province de la Colombie-Britannique serait incapable de se faire payer par l'employeur le montant des cotisations versées à la province d'Ontario.

M. MOREAU: Selon la Loi de l'impôt sur le revenu de la province de Québec, l'employeur, même s'il y a un bureau-principal, et si ces chèques émanent de Toronto ou de Vancouver, demeure néanmoins tenu de présenter les déductions de taxes de la province de Québec au gouvernement de la province de Québec. Par conséquent, l'endroit où une entreprise a son siège social ne constitue pas l'unique critère du moins selon la Loi de l'impôt sur le revenu, et le fait qu'il n'y a pas en fait de bureau de paie ou d'établissement dans ce sens dans la province ne délie aucunement l'employeur de son obligation, même si son établissement est situé en dehors de la province, d'effectuer les cotisations ou les déductions de taxes, ou de rembourser des déductions de taxes.

M. THORSON: Après tout la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique, dans ses propres termes, à l'ensemble du Canada, et une règle qui peut être appropriée dans cette loi ne l'est pas nécessairement dans la présente loi où il est question de la capacité de percevoir de la part de l'employeur.

M. MOREAU: Je voulais indiquer que la Loi de l'Impôt sur le revenu du Québec ne s'applique pas à l'employeur dont le bureau principal est situé par exemple, à Toronto, dans la province de l'Ontario. Il se peut qu'il soit très difficile pour la province d'exiger de lui des déductions d'impôt. Mais cela ne veut pas dire qu'il n'en soit pas responsable, s'ils peuvent l'attraper, pour ainsi dire, et que des mesures soient prises. La raison pour laquelle je soulève cette question est qu'il est possible qu'une réclamation puisse être faite pour des contributions et qu'une province puisse prétendre que le pourcentage des contributions, etc. était au moins applicable à des personnes demeurant d'ordinaire dans la province de Québec, et que la contribution aux gages qu'ils reçoivent d'employeurs ayant un établissement situé en dehors de la province pourrait leur être remise en vertu du plan de la province de Québec.

M. THORSON: Du moment qu'il y a dans le plan de la province de Québec une disposition correspondante à celle-ci, je ne saurais y voir de difficulté pratique. Mais s'il n'y a aucune disposition semblable à celle-ci dans la Loi de la province de Québec, c'est alors qu'il pourrait y avoir des difficultés et il pourrait être nécessaire de reconsidérer ce règlement.

M. MOREAU: Je pense qu'il faudrait peut-être une description plus détaillée de l'établissement en particulier, parce que je pense qu'en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, il y a une grande différence avec ce que je crois comprendre par vos réponses. En effet, un établissement, c'est la place d'affaires, et dans le Québec où, en vertu de la Loi fédérale de l'impôt sur le revenu, il y a en effet une définition étendue.

M. KNOWLES: Dans un but d'éclaircissement, j'allais demander quelle est la position des députés québécois à la Chambre des communes? Sont-ils sujets au plan du Canada ou à celui du Québec?

M. THORSON: Dans la mesure où ils sont des employés et où ils sont considérés tout d'abord comme ayant un bureau, ce bill les met au rang

d'employés; il considère la Couronne, au nom du Canada, comme étant l'employeur. Le lieu d'emploi étant Ottawa, la capitale, ces gens appartiendraient à l'Ontario. Conséquemment, ils feraient partie du plan de pension du Canada à titre de députés.

M. KNOWLES: M. Francis voulait savoir si la question de l'impôt avait été réglée.

Le sénateur McCUTCHEON: En ce qui concerne son indemnité, elle est protégée jusqu'à concurrence de \$5,000. Disons en même temps que l'homme est un fonctionnaire d'une société du Québec ayant un bureau principal à Montréal et, ici encore, il a bénéficié d'un revenu atteignant, disons, le maximum. A qui doit-il réclamer le remboursement?

M. SHEPPARD: Monsieur le président, c'est là une chose prévue à l'article 40. Le bill accomplit deux choses: tout d'abord, il définit, dans l'article 8 (2), la part de l'obligation du plan de pension du Canada, comme étant une partie du remboursement. D'autre part, il prévoit, par l'article 40, que dans le cas auquel vous faites allusion, il peut y avoir une entente entre les deux juridictions d'après laquelle l'une d'elles effectuera le remboursement au nom des deux, et réclamera la part du remboursement que l'autre aurait dû payer. Il s'agit ici de l'endroit où il demeurerait le dernier jour de l'année.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Il est 5 h. 20. Je me demande combien de temps vous avez l'intention de siéger?

M. MONTEITH: Je pense que les contributions constituent un excellent sujet dont nous devrions discuter dès le début de la prochaine séance.

M. MARCOUX: Je désire poser une question. Qu'est-ce qui se produirait si un employé devait changer d'employeur pendant la même année, et si l'établissement du nouvel employeur ne se trouvait pas dans la même province? Disons que le premier employeur se trouve à Québec où il a travaillé pendant les cinq premiers mois pour occuper ensuite son nouveau poste dans la province d'Ontario?

M. THORSON: Pour la première partie de l'année, il devrait payer sa contribution en vertu du plan de la province de Québec, alors que pour la deuxième partie de l'année, ses contributions seraient payées en vertu du programme de pension du Canada. Dans ce cas, à la fin de l'année, il se pourrait qu'il ait droit à un remboursement. C'est alors que pourraient s'appliquer les dispositions de l'article 40.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Messieurs, si vous le voulez bien, nous allons ajourner. Nous nous réunirons demain après-midi ici même, à 3 h. 45.

APPENDICE B

AJUSTEMENT AUTOMATIQUE AU COÛT DE LA VIE DES PENSIONS
DANS LES PAYS ÉTRANGERS

par Daniel S. Garig*

Les pensions de vieillesse sont des prestations de toute une vie calculées conformément à une formule précise lorsqu'elles ont été accordées originellement, et non pas calculées ordinairement pendant la vie d'un pensionné en particulier. Le paiement d'un montant spécifié est ainsi garanti aux pensionnés pour toute leur vie. La valeur réelle des pensions, comme en témoignent les biens et les services qu'elles permettent à ceux qui les reçoivent d'acheter est tout de même sujet à changer. Si le niveau des prix monte après que les pensions ont été accordées, leur valeur réelle diminue inévitablement. Quel que soit le degré d'importance qu'elles aient eu, au moment où elles ont été accordées, ce degré diminue. Si l'augmentation du coût de la vie continue, la suffisance des pensions propre à assurer l'existence de nombre de personnes est progressivement et éventuellement compromise sérieusement.

Le choc de l'inflation sur la suffisance des prestations existantes constitue un problème pour tous les pays qui accordent des pensions de vieillesse en vertu de leurs programmes de sécurité sociale. Il y a environ 55 pays qui versent actuellement des pensions de ce genre, soit par l'entremise d'une assurance sociale ou d'un système universel de pensions, ou encore d'après une vérification des revenus. Dans plusieurs pays, tels les États-Unis, le nombre des vieilles gens s'accroît rapidement et il y en a de plus en plus qui deviennent des pensionnés. Comme la plupart de ces gens doivent compter uniquement sur leur pension, ils sont particulièrement sensibles aux fluctuations des prix qui diminuent leur pouvoir d'achat.

Pour la plupart des pays, l'augmentation la plus importante des prix, au cours du siècle présent, a été celle survenue pendant la première guerre mondiale. Il est vrai que, à ce moment-là, bien peu de pays avaient un régime général de pensions publiques. Après la dépression des années 30, une autre période d'augmentation des prix est apparue durant la seconde guerre mondiale. La tendance à la hausse a persisté jusqu'à la fin des années 40 et pendant une bonne partie des années 50, en maints pays.

Jusqu'à la fin de la seconde guerre mondiale, presque tous les pays qui avaient adopté un programme de pensions de vieillesse ont tâché de compenser les effets de la hausse des prix par des augmentations correspondantes du montant des pensions existantes. Le corps législatif de ce pays a voté chacune des augmentations particulières. Après la guerre, la plupart des pays ont continué de s'en tenir aux mêmes mesures législatives, pour l'ajustement des pensions. Ces ajustements, tout en étant faits à des intervalles irréguliers, ont été nombreux. Une grande partie des lois extrêmement nombreuses adoptées dans le domaine de la sécurité sociale depuis 1946 a, de fait, consisté en des changements dans les taux de pensions rendus nécessaires par l'augmentation persistante des prix.

Quoi qu'il en soit, ces dernières années, de plus en plus de pays ont commencé à procéder à des arrangements en vertu desquels des changements dans les pensions en suspens sont liés par la loi à d'autres, dans une sorte d'indice économique. Les modifications aux pensions, d'après ces arrangements, sont mises en vigueur par l'agence qui les applique, sans mesure législative, chaque fois que survient un changement important de l'indice. C'est ce genre de procédure qui est désigné comme ajustement automatique des pensions.

* Division de recherche sur les programmes, Bureau du commissaire.

SOMMAIRE

Il y a maintenant neuf pays qui, en vertu de leurs lois, procèdent à l'adaptation automatique des pensions de vieillesse existantes, aux changements économiques particuliers. La première loi à incorporer une procédure d'adaptation automatique dans un programme national de pension a été adoptée au Danemark, en 1922. En 1946, deux autres lois ont été mises en vigueur en Islande et au Luxembourg et une en France, en 1948.

Pendant les années 50, six autres nations se sont ajoutées à la liste de celles qui possédaient des lois de ce genre: la Belgique, le Chili, la Finlande, Israël, la Hollande et la Suède. Il est à remarquer qu'il y a dans le groupe quatre pays scandinaves qui sont en quelque sorte des pionniers dans ce domaine. Parmi les autres, tous, à l'exception d'Israël et du Chili, sont situés dans l'Europe occidentale. Quant à Israël, c'est le seul pays en dehors de l'Europe à faire partie du groupe. La loi du Chili qui prévoyait l'adaptation automatique a été laissée en suspens en 1957 par suite de l'extrême inflation qui s'est produite, mais toutes les dispositions en sont incluses dans l'analyse.

Trois des pays ayant une loi d'ajustement automatique ont prévu des suppléments aux pensions de vieillesse, dans le cas où augmenterait le coût de la vie. Seuls les suppléments, qui sont calculés indépendamment de la pension fondamentale mais sont payables en même temps, varient avec des changements dans l'indice officiel. Les autres pays, au contraire, procèdent à l'ajustement sur les prestations de vieillesse elles-mêmes.

Il y a d'importantes variations dans le genre d'indice spécifié dans les lois des divers pays comme étant à la base des ajustements de pension. Cette variation reflète sans doute une part de certaines différences dans la ligne de conduite concernant les sortes de changements économiques pouvant en justifier un autre dans le montant des pensions. Il se peut aussi qu'il y ait là une part des différences techniques dans la statistique disponible pouvant servir d'indice.

Quatre des pays où se pratique l'adaptation automatique établissent un lien entre les changements des taux de pension et une sorte d'indice des prix. Il s'agit ici d'un indice des prix de détail en deux pays, «l'indice national des prix» dans un autre pays et «l'indice des prix de pension» dans un quatrième. Deux pays rattachent les changements dans les pensions aux fluctuations de ce que l'on appelle les indices du coût de la vie. Deux pays ont procédé de façon tout à fait différente. Ils ont fondé leurs ajustements exclusivement sur une sorte d'indice des salaires. Il y a toutefois d'importantes différences dans le genre d'indice utilisé. Un pays utilise comme indice la moyenne annuelle des salaires imposables des personnes assurées, calculée d'après les contributions perçues. En un autre pays l'indice, c'est la moyenne des salaires d'après lesquels les pensions récemment accordées chaque année ont été calculées. Un troisième pays utilise l'indice de la moyenne pondérée du salaire horaire des travailleurs adultes. Les changements dans ces indices de salaires sont naturellement parallèles à quelques changements extrêmes dans les prix (particulièrement lorsqu'il y a un degré important de contrôle gouvernemental des salaires), mais les changements de salaires sont également influencés par des facteurs autres que les changements de prix. La fréquence des adaptations possibles en vertu des diverses lois, tout autant que le changement minimum de l'indice fondamental que produira un changement dans le montant des pensions, varie d'un pays à l'autre. Les taux de pension subissent des modifications dans quelques pays chaque fois que se produit un changement minimum particulier dans l'indice utilisé. Dans ces pays, les indices sont d'ordinaire préparés et publiés mensuellement. Voilà pourquoi il est possible que des changements dans les pensions se fassent chaque mois à condition que l'indice montre une augmentation ou une diminution du nombre spécifique de points, au moins. Parmi les autres

pays, il en est un qui prévoit des ajustements trimestriels, deux qui prévoient des ajustements à des intervalles de six mois, et enfin deux qui prévoient des ajustements annuels. De façon générale, les pays qui utilisent l'indice des salaires prévoient des ajustements moins fréquents que ceux qui se servent de l'indice des prix.

Quelques-unes des lois exigent que les montants de pension soient modifiés chaque fois que se produit un changement quelconque dans l'indice dont ils se servent ou un changement d'au moins un point. Les autres spécifient des changements un peu plus considérables... deux, deux et demi, trois, cinq, dix, et quinze pour cent. Il est expressément mentionné ou sous-entendu dans presque toutes les lois que les pensions seront diminuées si l'indice utilisé décline tout autant qu'elles sont augmentées, s'il monte.

D'ordinaire les lois sont claires quant à la période de temps, s'il y a lieu, qui doit s'écouler entre les changements dans l'indice fondamental et la date de mise en vigueur des changements dans les pensions. La longueur de ce décalage peut être déterminée surtout par des considérations d'ordre technique administratif et statistique dans chacun des pays, mais dans quelques pays quelques facteurs peuvent s'insérer dans la période prescrite de l'intervalle. L'intervalle le plus communément spécifié est de trois mois, mais dans certains pays il n'est que d'un mois. Lorsque des ajustements peuvent être faits semi-annuellement ou annuellement il est évidemment impossible théoriquement qu'un laps de temps de cinq à onze mois puisse s'écouler entre un changement dans l'indice du nombre de points exigé et la modification du taux des pensions.

En ce qui a trait au financement des augmentations automatiques des pensions, le prix est généralement payé à même les revenus ordinaires du programme, de préférence à des sources particulières. Ces revenus ordinaires comprennent les contributions des personnes assurées dans tous les pays, les contributions d'employeurs, la plupart du temps, et des contributions du gouvernement, en majorité. Les contributions des personnes assurées et des employeurs dans presque tous les pays intéressés sont évaluées en tant que pourcentage des salaires, revenus, ou listes de paie. Une augmentation des recettes provenant des contributions a ainsi tendance à se produire automatiquement si, comme il arrive fréquemment, les salaires et les listes de paie montent lorsque les prix augmentent. En outre, en certains pays, le maximum sur les listes de paie imposables est également relié aux changements dans les salaires ou l'indice des prix et varie selon les changements dans cet indice. En vertu d'un tel arrangement, une autre augmentation dans les revenus du régime des pensions peut survenir automatiquement en même temps qu'une augmentation dans le montant des pensions.

Le reste des revenus requis pour l'ajustement financier des pensions provient soit de réserves accumulées ou, en dernier ressort, des augmentations particulières votées par le corps législatif dans les taux de contributions des personnes assurées, des employeurs du gouvernement. Dans quelques pays, scandinaves en particulier, où une grande partie du prix des pensions de vieillesse est payée à même les revenus du gouvernement en général, les ajustements de pension occasionnent presque toujours des appropriations additionnelles de la part du gouvernement une fois mis en vigueur.

Le reste de cet article est une révision des dispositions d'ajustement automatique appliqué en certains pays en particulier. Les pays sont considérés dans un ordre chronologique d'après lequel ils ont adopté le régime automatique. La discussion porte presque entièrement sur les dispositions de la pension de vieillesse, quoique une grande partie des mêmes problèmes existe et les mêmes façons de procéder sont utilisées pour d'autres prestations à long terme, telles l'invalidité et les pensions de survivance. La discussion porte

aussi uniquement sur l'ajustement des pensions une fois accordées. Elle n'aborde pas le problème vaste et compliqué des formules de prestations reliant les pensions récemment accordées au prix courant ou au niveau de revenu quand, durant les périodes de protection et de contribution alors qu'au moment où les droits aux pensions en question ont été établis, le prix ou les niveaux de revenu avaient été beaucoup plus bas.

Danemark

La plus récente insertion de dispositions d'ajustement automatique dans une loi générale de sécurité sociale semble avoir été faite au Danemark. Un amendement de cette loi des pensions de 1922 reliait les pensions générales au changement dans les traitements des employés du gouvernement. Les pensions annuelles devaient être augmentées de 12 couronnes⁽¹⁾ pour un couple et de 6 pour un pensionné célibataire pour chaque augmentation annuelle du coût de la vie de 54 couronnes subie par les employés du gouvernement. De tels ajustements des taux de pension avaient lieu deux fois par année.

Cette disposition hâtive quant à l'ajustement des pensions a été annulée en 1927 et remise en vigueur récemment, sous une forme différente, dans la loi nationale d'assurance de 1933 au Danemark. La loi de 1933 renfermait une disposition demandant que les pensions de vieillesse, tout autant que les autres genres de prestations de sécurité sociale, varient automatiquement selon les changements dans l'indice national des prix. Cette disposition est demeurée en vigueur, sans modification fondamentale, jusqu'à nos jours.

Au Danemark, une «pension nationale» est actuellement payable à chaque citoyen âgé, sans considération des contributions payées dans le passé. Les montants fondamentaux de chaque pension ne sont pas les mêmes pour les célibataires et les gens mariés, ni pour les habitants de Copenhague, des petites villes et des régions rurales. Toutefois le montant est réduit si les pensionnés ont d'autres revenus dépassant les exemptions mentionnées. Il y a aussi des suppléments payables si le pensionné a une femme et des enfants non pensionnés ou encore pour des citoyens d'âge avancé, des pensions différées. Une pension minimum est accordée à tous les citoyens âgés dont les revenus sont établis comme étant insuffisants. Il s'agit de l'équivalent de 6 pour cent pour les célibataires, 9 pour cent pour les couples âgés, établi d'après la moyenne courante du revenu brut d'un soutien de famille, selon le dernier calcul du bureau national de la statistique.

La loi existante prévoit aussi que, chaque fois que l'indice des prix publiés par le bureau national de la statistique pour les mois de janvier ou de juillet, augmente ou diminue d'un pour cent par rapport à l'indice de janvier 1956 (qui était alors de 410, alors que celui du mois de juillet 1914 était de 100), chaque pension nationale de vieillesse payée tout autant que les suppléments et les limites applicables de revenu, devront automatiquement être augmentées ou réduites d'un pour cent. Pour chaque changement additionnel de 2 pour cent dans l'indice, les pensions sont augmentées ou réduites de 2 pour cent de plus. Le montant qui en résulte est établi en chiffres ronds au multiple le plus rapproché de douze couronnes. Le ministère des Affaires sociales est tenu de publier pour le 10 mars les changements dans les taux de pension résultant du chiffre de l'indice de janvier et ces changements sont mis en vigueur le 1^{er} avril. Les changements occasionnés par l'indice du mois de juillet doivent être publiés pour le 10 septembre. Ils sont mis en vigueur le 1^{er} octobre.

⁽¹⁾Une couronne équivaut aujourd'hui à \$0.145, mais en 1922, la proportion était différente.

L'indice des prix en usage est un indice des prix de détail indiquant le coût de la vie d'une famille typique de salariés. Cet indice est préparé par le bureau de la statistique quatre fois par année, d'après les renseignements recueillis sur certaines choses tels les prix des marchandises et des services, les taux d'impôt et les contributions de janvier, avril, juillet et octobre.

Les changements dans cet indice des prix et dans les montants fondamentaux de la pension nationale, qui sont survenus pendant la période d'après guerre sont résumés dans le tableau 1. La pension nationale (sans compter les suppléments) pour une personne âgée, célibataire, vivant à Copenhague, a passé de 2,388 à 3,600 couronnes entre le mois d'avril 1946 et le mois d'avril 1959, alors que dans les régions rurales elle a passé de 2,100 à 3,216 couronnes. L'augmentation de la pension d'un couple âgé a été de 3,600 à 5,520 couronnes à Copenhague et de 3,132 à 4,800 couronnes, dans les régions rurales.

TABLEAU 1—INDICES DES PRIX ET DES PENSIONS NATIONALES
FONDAMENTALES AU DANEMARK—1946-1949

Mois	Indice des prix (juillet 1914=100)	Mois du changement	Indice du montant de base de la pension
janvier 1946.....	290	avril 1946.....	100
janvier 1947.....	292	avril 1947.....	103
janvier 1948.....	300	avril 1948.....	105
janvier 1950.....	315	avril 1950.....	108
juillet 1950.....	323	octobre 1950.....	111
janvier 1951.....	346	avril 1951.....	120
juillet 1951.....	366	octobre 1951.....	128
juillet 1952.....	378	octobre 1952.....	131
janvier 1955.....	388	avril 1955.....	134
juillet 1955.....	397	octobre 1955.....	136
janvier 1956.....	410	avril 1956.....	141
juillet 1956.....	419	octobre 1956.....	142
janvier 1957.....	427	avril 1957.....	145
juillet 1957.....	437	octobre 1957.....	148
juillet 1958.....	440	octobre 1958.....	151
janvier 1959.....	448	avril 1959.....	153
juillet 1959.....	448	octobre 1959.....	153

Le montant de la pension minimum change aussi automatiquement, chaque fois qu'un changement se produit dans la moyenne du revenu du soutien de famille—et c'est ce qui sert de fondement pour la préparation de ces pensions. De tels ajustements peuvent se faire le 1^{er} avril ou le 1^{er} octobre, chaque fois qu'un changement assez important se produit. Ils sont établis en chiffres ronds aux multiples les plus rapprochés de 12 couronnes pour un pensionné célibataire et de 60 couronnes pour les couples âgés. A la fin de 1959, les pensions minimums s'élevaient à 756 couronnes par année pour les célibataires et à 1040 couronnes dans le cas des couples âgés.

Une proportion d'environ 85% du coût des pensions nationales au Danemark est versée à même les revenus généraux. Le reste du coût est financé au moyen d'une taxe spéciale de 1% sur le revenu personnel net perçu en même temps que l'impôt régulier sur le revenu.

Islande

La loi sur la sécurité sociale adoptée en 1946 prévoyait que les pensions non relatives au salaire payable à tous les citoyens âgés de 67 ans, différaient seulement quant au statut marital du pensionné et à l'endroit de sa demeure

(à la ville ou à la campagne). Ces pensions ont été réduites de façon égale à la moitié de tout autre revenu excédant la pension. La loi de 1946 prévoyait aussi que serait payé, en plus de la pension de base, l'accroissement du coût de la vie par rapport à l'indice des prix. Des surcharges variant selon la moyenne de l'indice des prix pour la précédente année ont aussi été perçues en même temps que les contributions payables par les personnes assurées, les employeurs et le gouvernement. De façon générale, des dispositions semblables sont restées dans la nouvelle loi adoptée en 1956.

TABLEAU 2—MOYENNE DE L'INDICE DES PRIX ET MONTANT DE LA PENSION ANNUELLE DE BASE, AUGMENTATION DU COÛT DE LA VIE ET MONTANT TOTAL DE LA PENSION EN ISLANDE—1947-1959¹

Période	Moyenne de l'indice des prix	Pension annuelle de base	Augmentation du coût de la vie	Total de la pension annuelle
Janvier 1947-Juin 1949.....	315	1,200	2,580	3,780
Juillet 1949-Mars 1950.....	315	1,320	2,838	4,158
Avril 1950.....	100 ⁽²⁾	4,158	—	4,158
Mai 1950-Juin 1950.....	105	4,148	2,208	4,366
Juillet 1950-Décembre 1950.....	115	4,158	406	4,564
1951.....	131	4,080	1,265	5,345
1952.....	148 + $\frac{3}{4}$	4,080	1,989	6,069
1953.....	157 $\frac{1}{2}$	4,080	2,336	6,416
1954.....	158 + $\frac{1}{2}$	4,284	2,488	6,772
1955.....	162 $\frac{1}{2}$	4,284	2,667	6,951
1956.....	175 - $\frac{7}{8}$	4,680	3,537	8,217
1957.....	180 - $\frac{2}{3}$	4,680	3,775	8,455
Janvier 1958-Mai 1958.....	183	4,680	3,884	8,564
Juin 1958-Août 1958.....	183	4,914	4,079	8,993
Septembre 1958-Février 1959.....	190 - $\frac{2}{3}$	5,381	4,879	10,260
Mars 1959-Octobre 1959.....	100 ⁽²⁾	9,055	—	9,955

⁽¹⁾ Montant pour une personne célibataire âgée demeurant à la ville. 1 couronne égale \$0.04.

⁽²⁾ Introduction du nouvel indice. Avant la revision de 1950, l'indice était de 315; avant la revision de 1959, il était de 185.

En Islande, tous les traitements et salaires ainsi que le revenu net des cultivateurs sont ajustés tous les trois mois lorsqu'il se produit un changement dans l'indice des prix pour les biens de consommation et services. Le même indice sert à calculer les augmentations du coût de la vie par rapport aux pensions de vieillesse et la même procédure est appliquée.

La première fois que les pensions de vieillesse sont devenues payables en 1947, l'indice des prix était de 315 et l'augmentation du coût de la vie était 2.15 fois plus considérable que la pension de base elle-même. Un indice des prix révisé a été préparé en 1950 (mars 1950=100), et la pension de base a été augmentée de façon à englober tous les ajustements antérieurs du coût de la vie. A la fin de 1958, l'indice de 1950 avait encore augmenté jusqu'à environ 190 points, et l'augmentation du coût de la vie, ajoutée aux pensions de vieillesse, avait atteint le même degré. D'après un relevé des conditions de vie familiale entrepris par les soutiens de famille, les salariés, les familles de pêcheurs à Reykjavik, l'indice des prix au consommateur a subi une nouvelle revision en 1959 (mars=100). La pension de base a de nouveau été modifiée de façon à englober les augmentations précédentes du coût de la vie. De 1947 à 1959, les changements dans la pension annuelle pour un célibataire âgé demeurant à la ville ont été résumés au tableau 2.

En Islande, les pensions sont financées sur une base de temps fait, temps payé, et nulle réserve importante n'a été accumulée. Les taux de contributions sont établis de façon à en arriver à une balance de revenus et des dépenses pour une seule année à la fois. Les augmentations de pensions résultant d'une augmentation du coût de la vie doivent donc être financées au moyen d'une augmentation proportionnelle des contributions.

Luxembourg

Le 21 juin 1946, a été réadoptée une loi d'assurance sociale en vigueur avant «l'occupation», et prévoyant en même temps l'ajustement automatique de la partie de base non graduée des pensions de vieillesse. Lorsque l'indice du coût de la vie alors en usage montait ou baissait de 100 points du niveau de 1,500 points (1913-1914=100), toutes les pensions de base devaient être automatiquement augmentées ou diminuées dans la même proportion, soit $\frac{2}{3}$ p. 100. Ces ajustements devaient être en vigueur le premier jour du mois suivant la publication du chiffre de l'indice ayant occasionné le changement.

En mai 1948, une loi a été adoptée qui constituait en somme une révision de l'échelle des salaires des employés du gouvernement. Cette loi prévoyait aussi que lorsque le coût de la vie, pour une période moyenne de 6 mois, montait ou baissait de 5 p. 100 par comparaison au niveau du 1^{er} janvier 1948, les salaires et les pensions des employés du gouvernement devaient être automatiquement augmentés ou diminués de 5 p. 100. Par la suite une loi adoptée le 10 avril 1951 prévoyait la même procédure pour l'ajustement des pensions des soutiens de familles, par rapport aux changements du coût de la vie survenus après janvier 1948. Des dispositions semblables ont été adoptées pour les pensions de chacun des employés salariés et celles des artisans travaillant pour leur propre compte dans la même année ainsi que de celles des cultivateurs travaillant pour leur propre compte en 1956.

Le nouvel indice du coût de la vie utilisé pour l'ajustement automatique des pensions est préparé au bureau de la statistique du Luxembourg et c'est le 1^{er} janvier 1948 qui sert de base. Il est préparé d'après la moyenne de la consommation annuelle de quatre familles d'adultes et il comprend la nourriture, le vêtement, le chauffage et l'énergie électrique ainsi que divers autres éléments. Il est calculé d'après les prix recueillis mensuellement dans neuf localités. L'indice a monté de cinq points en six reprises différentes depuis janvier 1948, soit en août et décembre 1949, mars et juillet 1951 et janvier et octobre 1957. Le gouvernement paie la plus grande partie des dépenses découlant de l'ajustement des pensions au coût de la vie. Il paie également environ la moitié des frais des pensions de base; les contributions d'employeurs et d'employés viennent compléter le coût des pensions de base tout autant que tous les frais des augmentations des pensions qui sont proportionnés au salaire.

France

Une loi adoptée en août 1948 a modifié la loi d'assurance sociale française d'après-guerre pour les employés autres que ceux de l'agriculture, afin de prévoir l'ajustement des pensions de vieillesse après qu'elles ont été accordées. Les ajustements autorisés diffèrent quelque peu de ceux de la plupart des autres pays, en ce sens qu'ils sont liés aux changements de la moyenne des salaires auxquels ils se rattachent plutôt que directement aux changements dans le prix. La loi demande précisément que le ministre du Travail et le ministre des Finances et des Affaires économiques, après consultation avec le Conseil supérieur de Sécurité sociale, émettent un ordre chaque année avant le 1^{er} avril (la mise en vigueur devant commencer à cette date) établissant l'ajustement du pourcentage à être appliqué aux pensions de vieillesse déjà payées. La loi spécifie

que ces ajustements seront fondés sur la proportion entre la moyenne des salaires des personnes assurées, au cours d'une année antérieure et ceux de la précédente année d'après le calcul des contributions totales perçues et l'ensemble des personnes assurées. Les pensions ont été augmentées presque chaque année, d'ordinaire au 1^{er} avril de chaque année, à la suite de ces dispositions. Le pourcentage des augmentations mises en vigueur durant les 11 années précédentes est le suivant:

Année	Pourcentage
1949	15
1950	15
1951	16
1952	10
1953	20
1954	nul changement
1955	9
1956	8½
1957	12
1958	7½
1959	13½

Il n'y a pas d'arrangements financiers particuliers pour acquitter les frais de l'augmentation des pensions. Les dépenses additionnelles qu'elles occasionnent sont payées à même les revenus réguliers du programme d'assurance sociale consistant en la contribution d'un employé établie à 6 p. 100 des salaires et une contribution de l'employeur établie à 10 p. 100 de la liste de paye pour les pensions et l'assurance-maladie combinées.

Suède

Le régime universel de pensions nationales établi en 1946 a été modifié en juin 1950 en ajoutant les augmentations du coût de la vie liées au changement des prix. Les dispositions en vertu desquelles ces augmentations se faisaient sont contenues dans des amendements subséquents mis en vigueur au commencement de 1956.

Chaque citoyen suédois reçoit une pension nationale à l'âge de 67 ans sans considération des contributions passées. Avant 1956, cette pension était établie à 1,000 couronnes par année pour les célibataires et 1,600 couronnes pour les couples âgés⁽¹⁾. La loi de 1950 prévoyait que pour chaque changement trimestriel de 5 points dans «l'indice du prix des pensions», une augmentation de 5 p. 100 pour le coût de la vie serait ajoutée ou diminuée de la pension de base. C'est ainsi que chaque augmentation s'élevait à 50 couronnes par année pour les célibataires, et à 80 couronnes pour les couples âgés.

La première de ces augmentations trimestrielles est devenue payable en novembre 1950, lorsque l'indice du prix de la pension (1946=100) a atteint 108 points. Trois autres augmentations ont été ajoutées en 1951 lorsque l'indice a grimpé à 122 points. Et d'autres ont été effectuées, en août 1951 (indice 127), novembre 1951 (indice 130), mai 1952 (indice 135) et août 1954 (indice 140). L'indice n'a dépassé 144 qu'au cours de 1955 de façon qu'un total de huit augmentations a continué à être payé pendant toute cette année, soit l'équivalent de 40 p. 100 de la pension de base.

⁽¹⁾ 1 couronne équivaut à \$0.193.

Les amendements qui ont été mis en vigueur au commencement de 1956 ont fait monter les pensions nationales de base à 1,700 couronnes et à 2,720 couronnes par année, faisaient la retenue des augmentations de 50 et 80 couronnes, mais prévoyaient leur paiement ou déduction de tout changement mensuel de 3 points dans l'indice du prix des pensions et déplaçaient la base de l'indice du mois de juin 1946 au mois de décembre 1951. Ce dernier mois était choisi à titre de base pour des raisons techniques. Il était à souhaiter de retenir les mêmes montants d'augmentation utilisés antérieurement, puisque les machines à poinçonner compliquées ayant servi à l'administration des paiements de pension y étaient reliées. Le paiement des augmentations était donc effectué de façon contingente d'après un changement de 3 points dans l'indice du prix des pensions, et il restait à trouver une base de calcul pouvant garder le paiement des augmentations à un niveau qui, en rapport avec les nouveaux montants de base, correspondrait à la proportion antérieure. Le mois de décembre 1951 a été jugé propre à atteindre ce but.

Les augmentations de 3 p. 100 des montants fondamentaux de la pension étaient payables dès janvier 1956 puisque l'indice en même temps que sa base ultérieure était alors de 110. Des augmentations additionnelles sont devenues payables en mai 1956 (indice 112), en février 1957 (indice 115), octobre 1957 (indice 118), avril 1958 (indice 121), et plus récemment, juillet 1958 (indice 124). Au mois de janvier 1960 l'indice ne s'était élevé qu'à 125. De cette façon un total de 8 augmentations est maintenant payable, au montant de 400 couronnes par année pour les célibataires et 640 couronnes pour les couples âgés, soit environ 24 p. 100 de leurs pensions de base. Durant cette période, deux «suppléments égaux» (reflétant l'augmentation générale du revenu et de la production nationaux) ont également été accordés à tous les pensionnés, au montant de 350 couronnes par année pour les célibataires et 560 couronnes pour les couples. Le total de la pension ainsi payable à chaque personne âgée (à l'exclusion des suppléments accordés après la preuve établie des moyens et des suppléments spéciaux d'incapacité) est de 2,450 couronnes par année pour les célibataires et 3,920 couronnes pour les couples.

«L'indice du prix des pensions» auxquelles sont reliées les augmentations du coût de la vie est basé essentiellement sur les changements survenus depuis décembre 1951 dans l'indice général des prix au consommateur, en Suède, mais avec un retard de trois mois. L'indice des prix au consommateur (1949=100), est préparé mensuellement au Conseil de sécurité sociale et est fondé sur les prix de 177 marchandises et services recueillis en 70 localités. Le calcul de cet indice se fait dans environ un mois et l'indice des prix de la pension qui sert de base exige l'approbation du gouvernement. A cause du temps requis, l'indice calculé d'après la base de l'indice au consommateur, pour n'importe quel mois, est désigné comme étant «l'indice du prix des pensions» pour le mois qui suit les trois mois subséquents.

Environ 1/5 du coût des pensions nationales, y compris les augmentations du coût de la vie, est financé à même une taxe spéciale de pension de 4 p. 100 sur le revenu, payable en même temps que l'impôt ordinaire sur le revenu, pour chaque citoyen âgé de 18 à 66 ans. La balance est financée presque entièrement à même les revenus généraux et surtout par le gouvernement national. Il n'y a pas de contribution de la part de l'employeur.

Une loi adoptée en mai 1959 établit un nouveau régime d'ensemble des pensions supplémentaires en Suède⁽¹⁾. Ces pensions seront payables en plus des pensions nationales ordinaires et seront accordées proportionnellement au niveau des gains antérieurs de chaque travailleur ainsi qu'aux années pendant

⁽¹⁾Voir «Le nouveau régime de pension proportionnée en Suède», *Social Security Bulletin*, Novembre 1959.

lesquelles il a été protégé. Ce nouveau régime doit être financé exclusivement par les employeurs (sauf lorsqu'il s'agit de contributions faites de plein gré à eux-mêmes parce qu'ils travaillent pour leur propre compte). Les montants maximums et minimums des gains considérés tant aux fins des contributions que des prestations et les crédits de salaire enregistrés pour chaque année, doivent être ajustés automatiquement aux changements dans l'indice du prix des pensions.

Chili

La loi sur l'assurance sociale pour les salariés, adoptée en juillet 1952, a marqué le début d'une politique d'ajustement automatique des pensions en suspens au Chili. Des arrangements à peu près semblables ont été incorporés dans la loi des pensions pour les employés et les marins, adoptée au cours de la même année. Ces dispositions ont été en vigueur pendant plusieurs années mais la loi sur la stabilisation des salaires, en 1957, a aboli la pratique des ajustements automatiques.

La loi de 1952 avait prévu que lorsque la moyenne des salaires sur laquelle les pensions des nouveaux bénéficiaires étaient fondées s'élevait en une année au-dessus de 15 p. 100 par rapport à l'année pendant laquelle les pensions avaient subi le dernier ajustement, toutes les pensions existantes devaient être ajustées au moyen de la même augmentation du pourcentage, le 1^{er} janvier de l'année suivante. Étant donné les augmentations importantes dans les prix et les salaires, qui s'étaient produites au Chili au cours des dernières années, l'application de la disposition automatique a entraîné de forts ajustements. Le 1^{er} janvier 1956, par exemple, toutes les pensions ont fait l'objet d'un ajustement en croissance de 65.8 p. 100 conformément à la disposition. Le 1^{er} janvier 1957, elles ont subi une nouvelle augmentation de 63.6 p. 100.

Il était à présumer que c'était l'ampleur de ces augmentations qui a, par la suite, amené la suspension des dispositions automatiques au Chili. Après la suspension, toutefois, plusieurs augmentations particulières dans les pensions ont été votées par le Congrès dans le but d'apporter aux pensionnés une compensation pour la continuelle augmentation dans le coût de la vie.

Israël

La Loi sur l'assurance nationale de 1953, qui a inauguré l'assurance contributive pour les personnes âgées et leurs survivants a établi un régime de pension à taux fixes. Le fondement de la pension de vieillesse a été établi à 15 livres israéliennes par mois pour un célibataire, avec une augmentation à 22½ livres si le pensionné a une personne à charge, à 28½ livres s'il y en a deux et à 34 livres, s'il y a trois personnes à charge ou plus⁽¹⁾.

Cependant, il faut ajouter au montant de base payé à chaque pensionné une allocation supplémentaire pour le coût de la vie. Cette allocation est devenue considérablement plus forte que la pension de base elle-même.

Le montant de l'allocation du coût de la vie, pour des pensionnés, varie de façon automatique, selon les changements dans l'indice du coût de la vie utilisé pour le paiement d'allocations semblables aux employés du gouvernement. En vertu de la formule particulière prescrite pour le calcul des allocations aux pensionnés, l'allocation est égale à 1/100 du produit de l'indice du coût de la vie et de la pension de base s'y rattachant, moins la pension de base.

⁽¹⁾La livre égale \$0.555.

Avant 1959, les changements dans l'allocation du coût de la vie pour les employés du gouvernement étaient faits semi-annuellement, chaque fois que l'indice du coût de la vie indiquait un changement de 8 points ou davantage. L'indice en usage au moment où les pensions de vieillesse sont devenues payables pour la première fois, en avril 1957, était fondé sur le mois de septembre 1951 et s'élevait à 249 lorsque les pensions ont été payées pour la première fois. Les premiers suppléments étaient donc 1.49 fois plus élevés que la pension de base. Les suppléments ont été de nouveau augmentés en juillet 1957 lorsque l'indice a atteint 258 et encore une fois en juillet 1958 alors que l'indice était de 267. Les frais des suppléments de pension sont payés à même les revenus ordinaires du régime national d'assurance. Ces revenus proviennent des contributions que versent les personnes et les employés assurés ainsi que de l'intérêt des réserves investies. Il est à remarquer que les taux de contribution ne sont pas fixés de façon uniforme comme le sont les pensions mais, en compensation, ils sont des pourcentages de gains et de listes de paye. Une augmentation du coût de la vie, si elle s'accompagne d'une certaine augmentation comparable dans les gains et les listes de paye, peut donc avoir pour effet une augmentation parallèle dans le revenu des contributions. En outre, la plus grande partie des réserves du programme est prêtée au trésor de l'État d'Israël; le gouvernement a entrepris de rembourser le montant emprunté plus un montant égal au pourcentage de l'augmentation de l'indice du coût de la vie qui s'est produite depuis que le prêt a été fait. De cette façon, une augmentation dans les dépenses des pensions à la suite d'un ajustement automatique des pensions s'accompagne d'une augmentation automatique dans la valeur des bien investis du programme. Les taux d'intérêt sur les réserves investies sont également reliés à l'indice du coût de la vie.

Belgique

La Loi sur les pensions pour les salariés, adoptée en mai 1955, a introduit en Belgique la pratique des ajustements automatiques des pensions existantes aux changements dans les prix. Des dispositions semblables ont été incluses dans les lois sur les pensions pour les employés et pour les personnes travaillant pour leur propre compte, adoptées en juillet 1957 et en juin 1956, ainsi que dans les programmes spéciaux de pensions pour mineurs et marins. La loi de 1955 exigeait que les pensions fussent augmentées ou diminuées automatiquement de 5 p. 100 si l'indice des prix de détail atteignait 440 points ou baissait au-dessous de 400 points. D'autres augmentations ou diminutions de 5 p. 100 devaient se produire chaque fois que l'indice montait encore de 5 p. 100 par rapport au chiffre utilisé à titre de base pour les derniers ajustements.

Ces dispositions ont été modifiées le 9 août 1958, afin de rattacher les ajustements à un indice révisé des prix en utilisant la base 1953 = 100. La loi amendée prévoit que le montant des pensions soit augmenté de 5 p. 100 lorsque l'indice atteint 105, de 2½ p. 100 de plus quand l'indice atteint 107.62 et encore de 2½ p. 100 pour chaque augmentation ultérieure de 2½ p. 100 dans l'indice. Il y a des dispositions semblables quant à la réduction de toutes les pensions, si l'indice fléchit de 2½ p. 100. L'ajustement des pensions est effectif à compter du premier jour du deuxième mois suivant lequel l'indice a atteint le niveau spécifié.

Le premier ajustement automatique des pensions en vertu du programme de la Belgique a été mis en vigueur le premier février 1957 et consistait en une augmentation de 5 p. 100. La deuxième augmentation qui a été de 2½ p. 100 s'est produite le 1^{er} septembre 1958. La troisième, la plus récente, a également été de 2½ p. 100 et mise en vigueur le 1^{er} décembre 1959 et elle a été attribuable au fait que l'indice des prix de détail pour le mois d'octobre 1959 a été de 2½ p. 100 plus élevé que l'indice qui a servi de base à l'ajustement du mois de septembre 1958.

L'indice des prix actuellement en usage est fondé sur les prix de détail de 35 produits alimentaires, 25 produits autres que l'alimentation et 5 sortes de services. Il découle de prix obtenus dans plus de 3,500 magasins et dans 62 localités, par tout le pays. Le loyer n'est pas inclus.

Les pensions, y compris les augmentations résultant des changements de prix sont financées à même des contributions d'employés et d'employeurs et à même un subside global annuel de la part du gouvernement conformément à une échelle d'augmentations graduelles. Les contributions des employés et des employeurs en vertu du programme des salariés ont été payables à raison de 4½ p. 100 du salaire de chacun. Du fait que les salaires dans la plupart des industries belges sont en partie liés aux changements dans les prix de détail, il peut se produire quelques augmentations dans les revenus des contributions automatiques, quand les prix montent de quelque façon que ce soit. Le maximum des salaires qui a servi au calcul des contributions du programme des employés varie également, de façon automatique, d'après les changements dans l'indice des prix de détail. En définitive, la loi fait en sorte que les subsides du gouvernement envers le programme soient sujets à l'adaptation aux changements dans l'indice des prix de détail tout comme dans le cas des pensions.

Les Pays-Bas

La prochaine loi qui a comporté un principe d'ajustement a été la Loi générale des Pays-Bas sur les pensions de vieillesse du 31 mai 1956 qui instituait un programme nouveau de pensions non relatives au salaire, payables à tous les citoyens âgés. Cette loi prévoit que le montant de la pension sera en principe augmenté ou diminué automatiquement en proportion de toute augmentation ou diminution dans l'indice des salaires. L'ajustement n'est pas complètement automatique, toutefois, puisqu'un certain degré de discrétion administrative est accordé.

En fait, le taux de toutes les pensions, existantes ou nouvelles, est sujet à modification chaque fois que l'indice des salaires change, au cours d'une période de six mois, d'au moins 3 p. 100, en moyenne. Le montant de la pension doit être augmenté ou diminué de la différence du pourcentage entre l'indice courant des salaires et l'indice précédent, sauf que les nouveaux montants doivent être mis en chiffres ronds suivant le plus proche multiple de 6 florins⁽¹⁾. Si une révision des pensions prend la forme d'une augmentation, la révision commence le premier jour du mois suivant la période de six mois en question. S'il s'agit d'une diminution, celle-ci commence soit le même jour ou plus tard selon le décret. La loi autorise le changement du taux de la pension avant qu'une période de six mois ne se soit écoulée ou avant qu'un changement de 3 p. 100 dans l'indice des salaires ne se soit produit, si une raison particulière motive ce changement. Elle prévoit aussi que si un ajustement des pensions doit produire un changement dans le revenu net brut des pensionnés, et si ce changement n'est pas le même ou à peu près pour les employés compris dans l'indice des salaires, la révision peut être annulée ou modifiée de façon à atténuer le changement dans le revenu net réel des pensionnés.

La loi même stipule que l'indice utilisé pour procéder aux ajustements des pensions sera un indice moyen pondéré du salaire horaire d'un travailleur adulte. L'indice particulier normalement en usage est un indice mensuel du salaire horaire des manœuvres adultes du sexe masculin employés dans l'industrie, le transport ou l'agriculture, comme le démontre le bureau central de la statistique (juin 1947 = 100). Une fois cet indice choisi, il a été jugé le meilleur et le plus logique en l'occurrence. L'idée est d'en arriver à produire un nouvel indice

⁽¹⁾ un florin équivaut à \$0.263.

des salaires qui soit plus approprié. Les montants des pensions spécifiés dans la loi originale étaient 804 florins par année pour un célibataire et 1,338 florins pour un pensionné marié. Ces montants ont été choisis à compter du 31 mars 1955, lorsque l'indice des salaires se trouvait à 152. A partir de ce moment jusqu'au 30 juin 1956, l'indice a monté à 159, soit 4.6 p. 100, de façon qu'au moment où les pensions sont devenues payables, au début de 1957, elles ont été initialement fixées à 846 florins dans le cas d'un célibataire et à 1,404 florins dans le cas d'un couple. L'indice s'étant élevé encore, entre le 30 juin et le 31 décembre 1956, à 162, les pensions, pendant la première moitié de 1957, ont été par la suite rétroactivement augmentées à 858 et à 1,428 florins.

L'indice des salaires a monté de nouveau une fois encore, passant de 162 à 174 au cours des premiers six mois de 1957. Il est pourtant vrai que cette augmentation a été le résultat d'un indice des salaires obligatoire qui avait monté de 3.09 p. 100 pour se maintenir à 188 pendant les six autres mois subséquents. Voilà pourquoi le taux des pensions n'a pas été ajusté conformément au plein montant de l'augmentation de 7.4 p. 100 de l'indice des salaires mais ils ont été de préférence établis à 876 et 1,452 florins à compter du 1^{er} juillet 1957.

L'indice des salaires du 31 août 1957 indiquait une nouvelle et importante avance allant jusqu'à 181, ce qui a été le résultat, encore une fois, d'une circonstance particulière. Il s'agissait en l'occurrence d'une nouvelle augmentation obligatoire des salaires en compensation d'une augmentation générale des loyers reliée à l'élimination graduelle du contrôle des loyers après la guerre. Parce qu'il a été établi, après enquête, que l'augmentation des loyers grevait plus lourdement le budget des gens âgés que ceux des salariés, en général, le montant des pensions a été augmenté, le 1^{er} août 1957, proportionnellement de plus de la moitié de l'augmentation de l'indice des salaires, soit de 936 à 1,524 florins. La prochaine et la plus importante augmentation du montant des pensions a pris effet le 1^{er} novembre 1958 à 144, après novembre alors que l'indice des salaires a augmenté de 3.9 p. 100 pour se maintenir à 188 pendant les six mois subséquents. Les taux de pension établis à ce moment-là ont été de 972 et 1,584 florins par année.

Dans les Pays-Bas, le coût des pensions de vieillesse, y compris toutes les augmentations résultant de changements dans l'indice des salaires est acquitté au moyen d'une taxe spéciale et personnelle de vieillesse de 6.75 p. 100 sur le revenu net imposable de chaque citoyen. Un plafond est imposé sur le revenu annuel sur lequel l'impôt est prélevé, mais la loi prévoit également, pour ce maximum, qu'il varie selon les changements dans l'indice des salaires. Ce niveau doit changer automatiquement le premier janvier de chaque année, lorsque l'indice des salaires du mois de juillet précédent a varié d'au moins trois p. 100 par rapport à l'indice sur lequel la revision antérieure du maximum avait été fondée.

Le maximum sur le revenu net aux fins de la taxe de vieillesse a été tout d'abord établi de par la loi à six mille florins par année, mais, lorsque le programme a commencé, au début de 1957, le montant a été porté à 6,900 florins à cause d'une augmentation dans l'indice des salaires. La somme a été encore augmentée à 7,450 florins, le premier janvier 1959, à la suite de changements survenus dans l'indice des salaires, au cours de 1958. Nul changement n'a été apporté dans le taux des contributions de 6.75 p. 100 depuis le début du programme, en dépit de maintes augmentations des taux de pension. Il semble donc que l'augmentation du revenu des contributions découlant d'une augmentation générale des revenus tout autant que du plafond plus élevé a, de façon générale, été suffisant jusqu'ici pour financer les frais plus élevés qu'ont occasionnés les ajustements des pensions.

Finlande

Au moment même où une nouvelle loi nationale des pensions était adoptée en Finlande, au mois de juin 1956, une loi parallèle a été adoptée qui prévoyait l'union des pensions universelles de base et les pensions supplémentaires d'assistance incluses dans la loi principale avec les changements dans le coût de la vie. En vertu de cette loi, les pensions sont augmentées ou réduites dans la mesure où le coût de la vie au moment du paiement a monté ou baissé par rapport au coût de la vie au moment où les taux des pensions ont été établis pour la dernière fois. Le même ajustement au changement du coût de la vie est fait dans les limites du revenu appliquées pour déterminer le droit à la partie de la pension concernant l'assistance. Les changements en question se font maintenant lorsqu'un changement d'au moins 10 p. 100 se produit dans l'indice du coût de la vie en Finlande.

Autres pays

Il y a des pays où la loi sur la sécurité sociale comporte à des degrés différents de précision que les taux des pensions existantes et autres prestations de sécurité sociale doivent être modifiés chaque fois que se produit un changement dans les conditions économiques, bien que nulle disposition ne soit faite quant aux changements automatiques dans les taux de cotisation.

En Angleterre, la loi sur l'assurance nationale de 1946, par exemple, exige que le ministère des pensions et de l'assurance nationale revise les taux de prestations après chaque rapport actuariel quinquennal relativement aux circonstances propres à chaque personne assurée. Une considération particulière doit être accordée aux dépenses requises pour la conservation de la santé et de la capacité de travail, aux changements des circonstances des bénéficiaires depuis le dernier ajustement des taux, ainsi qu'à l'éventualité de changements futurs. Un rapport doit être soumis au parlement, une fois la revision terminée.

La loi sur l'assurance sociale adoptée en Grèce en 1951 prévoit que, advenant le cas de variations importantes dans l'indice général du coût de la vie, toutes les pensions payées doivent être changées au moyen d'un pourcentage sujet à la décision du corps administratif de l'institution d'assurance sociale. Quoi qu'il en soit, la décision de celle-ci est sujette à l'approbation du ministre du Travail.

Deux lois de 1957 touchant des changements importants dans l'assurance pour la pension de salariés dans la république fédérale de l'Allemagne spécifient, advenant le cas d'un changement dans la moyenne des revenus des travailleurs assurés (moyenne prise d'après les trois premières des quatre dernières années civiles), toutes pensions existantes doivent être ajustées «au moyen de l'adoption d'une loi». Un tel ajustement statutaire doit comprendre cependant le développement de la capacité et de la productivité économiques de la nation et tout changement dans le revenu par tête de tous les salariés.

Les lois exigent aussi que des rapports soient faits au parlement le 30 septembre de chaque année, au sujet de la position financière des deux programmes de pension du développement de la capacité et de la productivité économiques de la nation, ainsi que des changements dans le revenu par tête survenus au cours de l'année civile précédente.

Ces rapports doivent être accompagnés des constatations d'un expert du conseil social et ainsi que des propositions du gouvernement quant à l'ajustement des pensions en suspens, le cas échéant. Les lois germaniques abandonnent néanmoins au parlement la décision finale à savoir si, oui ou non, les pensions existantes doivent être ajustées.

En 1958, il a été établi que la moyenne des salaires mensuels des travailleurs assurés en Allemagne avait passé de 379 marks qu'elle était en 1954-1956, à 401 marks, au cours de 1955-1957. En conséquence, le parlement de l'Allemagne de l'Ouest a approuvé une augmentation de 61 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1959, touchant environ 7,000,000 de pensions existantes. Telle a été l'application des dispositions concernant l'ajustement contenu dans la nouvelle loi.

En Allemagne, les programmes de pensions sont financés au moyen de contributions tripartites des personnes assurées, des employeurs et du gouvernement. Des revenus maximums à même lesquels les contributions des employés et des employeurs sont payables varient automatiquement selon les changements dans la moyenne des salaires assurés, étant établis par la loi au double des salaires en question. C'est ainsi que le maximum a passé de 760 marks par mois en 1958, à 802 marks en 1959. La loi exige aussi que l'importance de la somme globale annuelle de la contribution du gouvernement devra automatiquement varier selon les changements dans la moyenne des salaires.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES

Chargé d'étudier et de faire rapport sur le Bill C-136, Loi
instituant au Canada un régime général de pensions
de vieillesse et de prestations supplémentaires
aux cotisants et à leur égard.

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

SÉANCE DU MERCREDI 2 DÉCEMBRE 1964

TÉMOINS:

M. Joseph Willard, sous-ministre du Bien-être, ministère de la Santé
nationale et du Bien-être social et M. D. Thorson, sous-ministre adjoint,
ministère de la Justice.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

21653-1

MEMBRES DU COMITÉ (SÉNAT)

Président: L'honorable sénatrice Muriel McQ. Fergusson

et

Les honorables sénateurs

Blois
Boucher
Croll
Denis
Flynn
Lang

Lefrançois
McCutcheon
Smith (*Queens-Shelburne*)
Stambaugh
Thorvaldson

MEMBRES DU COMITÉ (CHAMBRE DES COMMUNES)

Président: M. A. J. P. Cameron, député (*High-Park*)

et MM.

Aiken
Basford
Cantelon
Cashin
Chatterton
Côté (*Longueuil*)
Francis
Gray
Gundlock
Klein
Knowles
Laverdière

Lloyd
Macaluso
Marcoux
McCutcheon
Monteith
Moreau
Munro
Paul
Perron
Rhéaume
Scott

*Le secrétaire du Comité spécial mixte,
Maxime Guitard.*

PROCÈS-VERBAUX

MERCREDI 2 décembre 1964.

(6)

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur le Régime de pensions du Canada se réunit aujourd'hui à 3 h. 52 de l'après-midi, sous la présidence de l'honorable sénatrice Fergusson, présidente de la section du Sénat.

Sont présents:

Du Sénat: les sénateurs Blois, Croll, Denis, Fergusson, Lang, McCutcheon, Smith (*Queens-Shelburne*), Stambaugh (8).

De la Chambre des communes: MM. Aiken, Basford, Cameron (*High-Park*), Cantelon, Chatterton, Francis, Gray, Knowles, Laverdière, Lloyd, Macaluso, Marcoux, Monteith, Moreau, Munro, Perron, Rhéaume, Scott (18).

Aussi présents: MM. Joseph Willard, sous-ministre du Bien-être; D. Thorson, sous-ministre adjoint de la Justice; Tom Kent, secrétaire politique, cabinet du premier ministre, et D. Sheppard, sous-ministre adjoint du Revenu national.

Le président conjoint déclare la séance ouverte.

Le Comité reprend l'étude du bill C-136.

Sur la proposition du sénateur Croll, qu'appuie M. Francis,

Il est résolu—Que le document dans lequel sont consignées les réponses aux questions posées au cours de la séance du matin qu'a tenue le Comité spécial conjoint sur le Régime de pensions du Canada le 1^{er} décembre 1964, soit publié en appendice aux Procès-verbaux d'aujourd'hui. (*Voir l'appendice «C»*).

Sur la proposition de M. Rhéaume, appuyée par M. Cantelon,

Il est résolu—Que le mémoire contenant des exemples du Régime de pensions du Canada soit distribué aux membres du Comité et qu'il soit publié en appendice aux Procès-verbaux d'aujourd'hui. (*Voir l'appendice «D»*).

L'examen des témoins devant être poursuivi, le Comité s'ajourne à 5 h. 35 de l'après-midi, jusqu'à 9 h. 30 du matin, le jeudi 3 décembre 1964.

Le secrétaire du Comité,
Maxime Guitard.

Nota—Les témoignages indiqués (Texte) dans le présent fascicule ont été enregistrés au moyen d'un appareil électronique, conformément à une recommandation contenue dans le septième rapport du comité spécial de la procédure et de l'organisation, qui a été présenté et adopté le 20 mai 1964.

APPENDICE «C»

Réponses à quelques questions posées au cours de la séance
du Comité conjoint sur le régime de pensions du Canada,
le matin du 1^{er} décembre

1. *Question:* Quelle est la valeur actuarielle d'une pension de \$104 par mois à l'âge de 65 ans et de 70 ans?

Réponse: Établie d'après les tables de mortalité canadienne de 1960 à 1962 et à un intérêt de 4 p. 100 l'an, la valeur d'une pension de \$104 par mois pour la vie, à compter de 65 ans, est de \$12,295 pour les hommes et de \$14,102 pour les femmes. A compter de 70 ans, et pour la vie durant, ces valeurs s'établissent à \$10,241 pour les hommes et à \$11,746 pour les femmes.

2. *Question:* De quelle façon le régime d'assurance du vieil âge, des survivants et des invalides des États-Unis règle-t-il les ajustements a) dans les gains des cotisants et b) dans les pensions déjà versées?

Réponse:

- a) Les dispositions de la loi des États-Unis sur le sujet qui nous occupe ont été modifiées de temps à autre depuis 1935. Les modifications adoptées en 1950, 1954 et 1955 ont apporté des changements très importants au sujet de la formule des prestations et de la portée de la protection. En vertu de ces changements, il a été décidé d'exclure du calcul des gains moyens les gains des cotisants pour la période qui va de 1936 à 1950. Seuls les gains postérieurs à 1950 serviront, dans la plupart des cas, à déterminer la valeur de la pension. A cette fin, le registre des gains d'un cotisant sera ajusté en excluant (i) les gains de la période allant de 1936 à 1950; (ii), les gains des cinq pires années d'un cotisant, postérieures à 1950; (iii) les gains de toute année au cours de laquelle le cotisant aura été invalide.
- b) Le minimum et le maximum des prestations et des pensions déjà versées sont ajustés périodiquement au moyen de lois spéciales du Congrès. En 1950, le Congrès a approuvé des augmentations importantes dans les prestations existantes; de même en 1952, 1954 et 1958. En 1964, la Chambre des Représentants et le Sénat ont approuvé des augmentations générales dans les prestations versées aux bénéficiaires. Les deux Chambres furent d'accord sur ce point. D'autres propositions tendant à modifier la Loi sur la sécurité sociale ont été présentées, mais les deux Chambres ne furent pas d'accord à cet égard. On a accru les prestations minima de \$20 en 1950, de \$25 en 1952, \$30 en 1954, \$33 en 1958 et \$40 en 1961. Les prestations maxima ont augmenté de \$80 en 1950, \$85 en 1952, \$108.50 en 1954 et \$127 en 1958. Le tableau suivant des prestations moyennes du vieil âge, dans l'état actuel des versements à la fin de l'année, démontre l'ampleur des augmentations accordées en 1950, 1952, 1954 et 1958.

Année	Prestations
	moyennes du vieil âge \$
1940	22.60
1941	22.70
1942	23.02
1943	23.42
1944	23.73
1945	24.19
1946	24.55
1947	24.90
1948	25.35
1949	26.00
1950	43.86
1951	42.14
1952	49.25
1953	51.10
1954	59.14
1955	61.90
1956	63.09
1957	64.58
1958	66.35
1959	72.78
1960	74.04
1961	75.65
1962	76.19

3. *Question:* Comment le régime britannique d'assurance nationale règle-t-il les ajustements dans les pensions déjà versées?

Réponse: Le régime actuel de l'assurance nationale a commencé en juillet 1948. Il accorde des prestations à un taux uniforme aux cotisants retraités. Les ajustements périodiques dans le taux des pensions se font au moyen de lois du Parlement. En septembre 1951, la pension d'un célibataire à la retraite a augmenté de 1 livre 6s à 1 livre 10s. Elle passa à 2 livres en 1955 et en janvier 1958, on la porta à 2 livres 10s. Au mois d'avril 1961, elle fut augmentée à 2 livres 17s 6 sous. Les suppléments versés en raison de l'épouse ont suivi une hausse parallèle.

Le nouveau gouvernement britannique a manifesté son intention de saisir le Parlement d'une demande d'augmentation qui porterait la pension d'un célibataire à 4 livres par semaine.

4. *Question:* Quel est le coût de la vie, le niveau des salaires et le produit national brut per capita depuis 1927?

Réponse:

PRODUIT NATIONAL BRUT, INDICE DES PRIX AUX CONSOMMATEURS ET
MOYENNES HEBDOMADAIRES DES SALAIRES ET GAGES AU CANADA,
DE 1926 À 1963

Année	Produit national brut au prix du marché		Indice des prix aux consommateurs (1949=100)	Moyenne hebdomadaire des gages et salaires ^(a)
	Dollars courants	Per capita		
	En millions de dollars	\$		\$
1926.....	5,152	545	75.9	—
1927.....	5,549	576	74.6	—
1928.....	6,046	615	75.0	—
1929.....	6,134	612	75.8	—
1930.....	5,728	561	75.3	—
1931.....	4,699	453	67.9	—
1932.....	3,827	364	61.7	—
1933.....	3,510	330	58.8	—
1934.....	3,984	371	59.6	—
1935.....	4,315	398	59.9	—
1936.....	4,653	425	61.1	—
1937.....	5,257	476	63.0	—
1938.....	5,278	473	63.7	—
1939.....	5,636	500	63.2	23.44
1940.....	6,734	592	65.7	24.94
1941.....	8,328	724	69.6	26.65
1942.....	10,327	886	72.9	28.62
1943.....	11,088	940	74.2	30.79
1944.....	11,850	992	74.6	31.85
1945.....	11,835	980	75.0	32.04
1946.....	11,850	964	77.5	32.48
1947.....	13,165	1,049	84.8	36.19
1948.....	15,120	1,179	97.0	40.06
1949.....	16,343	1,215	100.0	42.96
1950.....	18,006	1,313	102.9	45.08
1951.....	21,170	1,511	113.7	50.04
1952.....	23,995	1,660	116.5	54.41
1953.....	25,020	1,685	115.5	57.53
1954.....	24,871	1,627	116.2	59.04
1955.....	27,132	1,728	116.4	61.05
1956.....	30,585	1,902	118.1	64.44
1957.....	31,909	1,921	121.9	67.93
1958.....	32,894	1,926	125.1	70.43
1959.....	34,915	1,997	126.5	73.47
1960.....	36,287	2,031	128.0	75.83
1961.....	37,391	2,050	129.2	78.11
1962.....	40,339	2,172	130.7	80.55
1963.....	43,007	2,276	133.0	83.41

(a) L'ensemble industriel, à l'exclusion de l'agriculture, la pêche, le piégeage et les services domestiques.

Sources: Bureau fédéral de la statistique, *Revue statistique canadienne, Résumé historique 1963*, Tableaux 2, 6, 22 et 31 et octobre 1964; *Comptes nationaux, revenus et dépenses, 1963*.

Division de la recherche et de la statistique,
Décembre 1964.

5. *Question*: Est-ce que des régimes privés de caisses de retraite accordent au Canada un ajustement automatique en vertu des gains antérieurs à l'intention des employés qu'ils protègent, de façon à accroître le niveau des salaires et la productivité?

Réponse: Un régime de pension qui accorde l'ajustement automatique des gains antérieurs le fait dans le dessein de reconnaître que le niveau général

des salaires s'accroîtra au cours de la vie, probablement. Lorsque le montant de la pension est lié au niveau des revenus d'une personne au cours de sa vie, il convient d'instituer un ajustement automatique des gains antérieurs, qui se conforme aux changements intervenus dans les niveaux de salaires. Toutefois, lorsque le montant de la pension est lié au niveau des gains d'une personne au cours d'une année ou de quelques années qui précèdent la retraite ou au cours d'une année durant laquelle les gains ont été les plus élevés, alors le besoin d'un ajustement automatique dans les gains antérieurs tend à disparaître.

Le Bureau fédéral de la statistique a fait une étude en 1960 des régimes privés de pension au Canada. L'étude n'a pas cherché à déterminer si les régimes de pension tenaient compte de dispositions ascensionnelles. En conséquence, nous ne pouvons pas indiquer si les régimes qui accordent des pensions fondées sur les gains moyens d'une carrière prévoient l'ajustement automatique à l'égard de tels revenus. Toutefois, l'un des points que l'on a tenté de préciser se rapporte aux genres de prestations en vigueur.

Le tableau suivant indique qu'environ 49.8 p. 100 des employés qui jouissent d'une caisse de retraite reçoivent des prestations établies, soit en vertu des derniers revenus, soit en vertu des gains moyens au cours d'un certain nombre d'années précédant immédiatement la retraite ou soit en vertu de la moyenne des revenus au cours d'une période déterminée de gains supérieurs.

Genre des prestations	Nombre des régimes		Hommes		Femmes		Total des membres	
		%		%		%		%
Prestations unitaires—								
Derniers gains.....	28	0.3	10,126	0.7	667	0.2	10,793	0.6
Moyenne des derniers gains	270	3.0	177,386	12.1	106,334	26.6	283,720	15.2
Moyenne des meilleurs gains	117	1.3	521,195 ⁽¹⁾	35.6	111,100 ⁽¹⁾	27.8	632,295 ⁽¹⁾	34.0
Gains moyens durant la carrière.....	2,370	26.6	369,220	25.3	99,027	24.8	468,247	25.1
Achats de titres.....	5,392	60.4	204,572	14.0	37,555	9.4	242,127	13.0
Selon le partage des bénéfices	211	2.4	19,287	1.3	4,329	1.1	23,616	1.3
Éléments divers.....	121	1.4	16,154	1.1	8,670	2.2	24,824	1.3
Montant unique.....	411	4.6	145,268	9.9	31,791	7.9	177,059	9.5
Totaux.....	8,920	100.0	1,463,208 ⁽²⁾	100.0	399,473 ⁽³⁾	100.0	1,862,681 ⁽⁴⁾	100.0

(1) Y compris les fonctionnaires fédéraux aux termes de la Loi sur la pension du service public et les membres des forces armées, aux termes de la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes.

(2) Y compris 41,351 hommes (1,463,208-1,421,857) qui sont membres de plus d'une caisse de retraite.

(3) Y compris 6,308 femmes (399,473-393,165) qui sont membres de plus d'une caisse de retraite.

(4) Y compris 47,659 membres (1,862,681-1,815,022) qui sont membres de plus d'une caisse de retraite.

Source: Bureau fédéral de la statistique, *Pension Plans, Non-Financial Statistics*, 1960, Tableau n° 7.

6. Question: Quels sont les frais d'administration actuels du régime de la sécurité de la vieillesse et quelle proportion du montant total versé en prestations représentent-ils?

Réponse: En déterminant les frais d'administration du régime de la sécurité de la vieillesse, il faut se souvenir que les allocations familiales, l'assistance aux

enfants immigrants et les pensions de vieillesse font partie de la même administration. Les frais d'administration de toutes ces mesures se sont chiffrés en 1963-1964 par:

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être	\$3,006,698
Contrôleur du Trésor	4,316,967
Travaux publics	281,358
	<hr/>
Totaux	\$7,605,023

Il est impossible de répartir les coûts des trois programmes concernés. Toutefois, si l'on s'en rapporte à la totalité du coût en raison des chèques émis, nous arrivons à la distribution suivante:

Allocations familiales	\$5,595,372
Sécurité de la vieillesse	1,981,601
Assistance aux familles	18,050
	<hr/>
Totaux	\$7,605,023

Les dépenses d'administration de \$1,981,601 pour le compte de la sécurité de la vieillesse représentent un peu plus du quart (26 p. 100) des dépenses totales de l'administration. Exprimées en pourcentage de la totalité des prestations versées aux fins de la sécurité de la vieillesse en 1963-1964 (\$808,391,300), les dépenses administratives représentent 0.25 p. 100. Les dépenses administratives totales des trois programmes forment une proportion de 0.56 p. 100 d'un montant total de 1,347 millions de dollars versés en prestations.

Notons que Monsieur Robert Clark, dans son étude de 1959 sur la sécurité économique de la vieillesse aux États-Unis et au Canada, a fait face aux mêmes difficultés. L'extrait suivant de son rapport, nommément les paragraphes allant de 1003 à 1107, en fait foi:

1003. Il serait souhaitable, si possible, de séparer les frais d'administration de la sécurité de la vieillesse de ceux des allocations familiales. La première approximation que l'on puisse établir se fonde sur le nombre relatif des comptes. Trois comptes d'allocations familiales existent pour chacun de la sécurité de la vieillesse. Ainsi, on peut attribuer environ le quart des dépenses d'administration de 1.8 millions à la sécurité de la vieillesse pour l'année 1957-1958.

1004. Mais cette proportion d'un quart est peut-être trop forte puisqu'un compte d'allocations familiales représente en moyenne deux personnes et demie.

1005. Les frais d'émission des chèques se rattachent évidemment au nombre de comptes. D'un côté, les éléments administratifs requis en raison de l'arrivée des seize ans, de la fréquentation scolaire, de l'aide des parents, des preuves d'âge et des décès se rattachent à chacune des personnes; et l'on compte proportionnellement plus de personnes dans les comptes des allocations familiales. La plupart des comptes de la sécurité de la vieillesse se terminent par le décès et, comme on l'a souligné antérieurement, le paiement du dernier chèque peut engendrer des problèmes administratifs. De plus, il est plus difficile d'établir l'âge d'une vieille personne que d'une jeune.

1006. Les personnes qui reçoivent des pensions de vieillesse représentent environ le huitième de toutes celles qui reçoivent les allocations familiales et les paiements de la sécurité de la vieillesse. Conséquemment,

il semble qu'en établissant à un quart les frais d'administration de la sécurité de la vieillesse, on n'en sous-estime pas la valeur.

1007. Ainsi, on peut raisonnablement conclure que les dépenses administratives encourues durant l'année financière se terminant au 31 mars 1958 aux fins de la sécurité de la vieillesse se sont chiffrées par environ 1.8 millions de dollars. Cette somme représente environ les deux cinquièmes pour cent du montant total versé en pensions.

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 2 décembre 1964

La PRÉSIDENTE (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Messieurs, nous sommes en nombre. Nous comptons encore ce matin comme témoin, monsieur Thorson et nous l'inviterons à poursuivre son témoignage. Mais auparavant, je voudrais faire observer que le ministère a répondu à des questions posées antérieurement et j'ai les réponses sous la main. Quel est, à leur égard, le désir du Comité? Voulez-vous qu'on les fasse imprimer et distribuer ou les consigner au dossier?

L'hon. M. CROLL: Je propose que les réponses soient publiées en annexes aux présentes délibérations.

M. FRANCIS: J'appuie.

M. MONTEITH: Ces réponses seront-elles publiées au début des procès-verbaux d'aujourd'hui, comme réponses aux questions posées hier?

La PRÉSIDENTE: Je crois qu'il en sera ainsi, à moins que le Comité n'en décide autrement.

M. MONTEITH: Je pense surtout à une suite logique et je me reporte aux questions dont certaines ont bien pu être posées sans recevoir de réponses. Je crois qu'on devrait les consigner au début du compte-rendu de nos délibérations d'aujourd'hui.

La PRÉSIDENTE: Le Comité est-il de cet avis? Le sénateur Croll, appuyé par monsieur Francis, propose que les réponses à quelques questions posées le 1^{er} décembre soient publiées dans les procès-verbaux d'aujourd'hui, au début de notre rapport. Le Comité est-il de cet avis?

La motion est adoptée.

M. CHATTERTON: Le nombre des copies disponibles est-il suffisant?

La PRÉSIDENTE: Non. Vous comprendrez que ce ne sont pas là toutes les réponses aux questions posées, mais ce sont celles qu'on a eu le temps de préparer pour la séance d'aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Cameron*): Nous n'en avons que deux, Madame la présidente.

La PRÉSIDENTE: Il nous faut une traduction française. A vous, monsieur Thorson.

Le D^r J. W. WILLARD (*Sous-ministre de la Santé nationale et du Bien-Être*): Je crois que monsieur Sheppard a des réponses à certaines questions que l'on a posées hier. Avant qu'on n'entreprenne l'étude du bill, il pourrait peut-être nous les expliquer.

L'hon. M. CROLL: Nous ne vous comprenons pas très bien à l'arrière.

M. D. H. SHEPPARD (*Sous-ministre adjoint, ministère de la Santé nationale et du Bien-Être*): Je n'ai pas préparé mes réponses par écrit, en conséquence je vous les donne de vive voix.

La PRÉSIDENTE: Merci.

M. SHEPPARD: On a demandé hier quel serait le nombre des cotisants habilités à recevoir un remboursement en raison du fait qu'ils ont gagné plus de \$5,000 dans une année ou plus. A cette fin, nous sommes arrivés à 253,433.

Je précise toutefois que nous n'avons pas le nombre exact des personnes qui ont un revenu de \$5,000 et plus. Nous avons dû faire un calcul approximatif en nous fondant sur le nombre total de ceux qui ont travaillé pour plus d'un employeur.

Je précise immédiatement qu'il est d'autres circonstances en vertu desquelles un employé pourrait recevoir un remboursement. Ainsi, une personne qui gagne moins de \$5,000 et qui ne travaille pas durant 12 mois; car alors, elle ne reçoit pas le plein dégrèvement. Le nombre de ces personnes atteint approximativement 1,015,020, donc un nombre total de 1,268,453. Voilà la réponse à cette question.

On m'a demandé également de me prononcer hier au sujet du problème concernant l'outillage substantiel, relativement à la définition que l'on trouve au paragraphe 4 de l'article 4 du bill. On trouve le mot «outillage substantiel» dans le règlement 2600 de l'impôt sur le revenu; il se rapporte à la définition d'un établissement permanent étant lié à un endroit où une maison d'affaires fait ses principaux profits, aux fins de l'impôt provincial sur le revenu.

Voici les mots qu'on emploie: «Là où un contribuable fait usage d'un outillage ou d'un matériel substantiels au cours d'une année d'imposition, dans un endroit particulier, ce lieu sera considéré comme celui de son établissement permanent.» L'objet de cette disposition, insérée aux règlements, est de déterminer le montant de dégrèvement qu'on accordera aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu. Et inversement, pour déterminer quel revenu sera imposable aux fins de la province qui adopterait la même règle. Toutes les provinces ont fait ainsi à cette fin et c'est la principale raison qui en motive l'exécution.

Le paragraphe 4 de l'article 4 se rapporte à l'établissement du patron. Les mots qu'il contient n'étant pas définis, il nous faut recourir au dictionnaire pour connaître la définition d'établissement. J'explique ma pensée en prenant comme exemple un entrepreneur. A mon avis, lorsqu'un entrepreneur, ayant obtenu un contrat d'une durée de plusieurs mois, érige un bureau sur le chantier, le place sous un surveillant et s'en sert comme lieu où se rapportent les employés, ce bureau est un établissement aux termes de la loi.

L'usage d'outillage substantiel en soi ne crée pas nécessairement un établissement au sens que l'entend l'article 4 (4), mais il est difficile de concevoir un chantier muni d'équipement lourd sans qu'un établissement quelconque n'en assure la surveillance.

L'hon. M. CROLL: Monsieur Sheppard, mettons qu'une très forte entreprise de construction dont les bureaux sont disséminés à travers le Canada payent ses employés de son siège social. Distinguez-vous entre un endroit placé sous la surveillance d'un gardien et un autre qui ne l'est pas? Je pense à une forte entreprise qui payent ses employés, disons de Toronto, alors que le travail s'exécute dans la province de Québec. Où faites-vous la distinction?

M. SHEPPARD: La disposition stipule qu'une personne est considérée comme employée dans la province où se trouve l'établissement de son patron, auquel endroit il se rapporte à son travail. L'endroit de sa rémunération n'importe guère, s'il doit se rapporter à son travail, à un établissement. Il importe, s'il ne se rapporte pas à un établissement pour accomplir son travail. Dans ce dernier cas, la rémunération est un facteur déterminant.

L'hon. M. CROLL: Vous prétendez qu'il doit y avoir quelque chose qui puisse servir de bureau sur le chantier. Est-ce ainsi que vous le jugez?

M. SHEPPARD: Je ne vous donne qu'une opinion sur la signification du mot établissement. Ce doit être une construction quelconque où se rend l'employé pour y recevoir des instructions. Il ne convient pas que ce soit un unique tracteur qui se promène dans la rue. L'établissement, même s'il ne l'est pas, doit avoir un caractère permanent. Je me demande si monsieur Thorson aurait quelque chose à ajouter?

La PRÉSIDENTE: Aurait-on d'autres questions à poser à monsieur Sheppard? Sinon, j'invite monsieur Thorson à poursuivre son exposé.

M. BASFORD: Aux termes du paragraphe 4, j'aimerais connaître les provinces auxquelles profitent ces contributions.

M. SHEPPARD: Madame la présidente, on se propose de mettre à exécution les règles qui sont prévues ici à cette fin. Les règles consignées ici et servant à déterminer à quelles provinces on versera les contributions s'appliquent aux mêmes fins.

La PRÉSIDENTE: Merci.

L'article 5.—*Définition du mot «ministre».*

M. D. S. THORSON (*Sous-ministre adjoint, ministère de la Justice*): L'article 5 est le premier de la Partie I du bill qui parle de cotisations et s'explique peut-être par lui-même. En vertu de l'article 94 du bill, le ministre du Revenu national, désigné comme étant le ministre aux fins de la Partie I, est le ministre de qui relève l'exécution de la Partie I du bill.

Le paragraphe 1 de l'article 6 de la section A du bill définit ce que l'on entend par emploi ouvrant droit à pension et le paragraphe 2, à la même page, explique le sens d'emploi excepté. Ces définitions sont évidemment importantes puisque les personnes occupant un emploi ouvrant droit à pension ont des cotisations à verser, de même que leurs patrons, cependant que celles qui occupent des emplois exceptés n'en ont pas.

L'emploi ouvrant droit à pension doit être détenu au Canada, à l'exception des emplois à inclure dans l'emploi ouvrant droit à pension, en vertu des règlements qu'édicte l'article 7. Je précise qu'une personne occupant un emploi ouvrant droit à pension ne doit pas nécessairement résider au Canada pour qu'elle puisse verser sa cotisation. La principale règle précise que l'emploi ouvrant droit à pension doit être tenu au Canada, sans être un emploi excepté, que ne régit pas le paragraphe 2, tandis que l'emploi excepté en est un que comprendrait l'emploi ouvrant droit à la pension, s'il n'était exclu de cette catégorie.

L'exclusion des différents emplois énumérés au paragraphe 2 sert surtout à des fins juridiques ou administratives.

Madame la présidente, je ne sais guère la procédure que le Comité entend suivre à l'égard de ces dispositions. Convierait-il mieux d'en donner lecture pour ensuite les commenter.

M. MONTEITH: Je crois que monsieur Thorson devrait procéder article par article et nous formuler les explications qu'il juge à propos.

M. THORSON: La première catégorie d'emplois exceptés a trait à des entreprises agricoles ou à certaines industries primaires qui s'y rattachent et dont le patron verse à son employé un salaire annuel moindre que \$250 en espèces ou embauche un employé dont les conditions d'embauchage prévoient un salaire en espèces pour moins de 25 jours ouvrables durant toute une année.

M. CHATTERTON: Puis-je poser une question au sujet d'une rémunération en espèces? Qu'est-ce à dire des gratifications versées dans l'industrie forestière, qui dépassent souvent la rémunération en espèces?

M. THORSON: On n'en tiendrait pas compte, aux fins du présent règlement. Seule la rémunération en espèces compte.

M. AIKEN: Est-ce l'idée qui prévaut, dans tout le bill?

M. SHEPPARD: Non, il n'en est pas ainsi. En certains cas, on tiendra compte des allocations de subsistance et de logement, et le reste, en les incorporant aux traitements pour satisfaire à la règle des \$600.

M. THORSON: C'est juste. A l'égard de cette exclusion particulière, le bill traite des salaires en espèces que reçoit un employé au cours d'une année.

M. AIKEN: Pourquoi le montant de \$250 à l'égard de cette règle spéciale alors que la règle générale, dans tout le bill, s'établit à \$600?

M. SHEPPARD: L'objet de cette règle spéciale est plutôt différent. En premier lieu, elle exclut le montant tout à fait, mais une fois dépassés les \$250, alors la règle générale à l'égard des gains s'applique. L'objet principal de son institution était d'éviter principalement les cas trop nombreux des travailleurs ambulants. C'est pourquoi, on a établi une période de 25 jours de travail et une somme de \$250.

L'hon. M. CROLL: Aurait-on pu choisir \$300 et 30 jours?

M. MONTEITH: Vous voulez dire \$10 et 30 jours.

M. SHEPPARD: Le montant se constitue de 25 jours à \$10 par jour.

L'hon. M. CROLL: Vous avez donné à entendre que c'était là une façon raisonnable d'envisager le problème.

M. THORSON: J'ajoute que la loi des États-Unis reconnaît un montant de \$150. L'alinéa b) exclut l'embauchage d'une nature temporaire, autre que celui qui est lié au commerce ou aux affaires du patron. Ainsi, l'emploi ouvrant droit à la pension n'inclut pas ceux qui exécutent des emplois divers, comme par exemple les tâches d'entretien autour de la maison ou ailleurs, à condition qu'une telle tâche ne soit pas reliée au commerce ou aux affaires de l'employeur. Voici un exemple qui illustre ce dernier point. Une personne embauchée dans le dessein de peindre une chambre dans la demeure de son patron n'occuperait pas un emploi ouvrant droit à la pension puisque ce serait considéré comme un emploi intermittent. Toutefois, l'embaucherait-on pour peindre le lieu du commerce de son patron qu'on la considérerait alors dans un emploi ouvrant droit à la pension. Mais si la même personne accomplit le travail à forfait, à titre d'entrepreneur, elle serait considérée comme son propre patron et tenue à la cotisation en vertu de l'article 10.

M. CHATTERTON: Puis-je poser une question concernant l'emploi des étudiants l'été? Je sais qu'ils seront soumis à la cotisation, mais le patron aura-t-il lui aussi à contribuer si l'étudiant travaille, l'été, durant quatre mois?

M. SHEPPARD: Si l'étudiant est âgé de plus de 18 ans, il sera contraint de contribuer.

M. CHATTERTON: L'étudiant payera, de même que son patron. Aura-t-il en conséquence droit à une réclamation?

M. SHEPPARD: Oui, s'il a gagné plus que le montant de l'exemption permise pour une telle période.

M. FRANCIS: Le remboursement sera-t-il calculé strictement sur la même base que tout autre employé?

M. THORSON: L'emploi d'été *per se* ne sera pas nécessairement considéré comme un emploi intermittent, bien qu'il puisse l'être en fonction de sa nature particulière.

M. CHATTERTON: L'étudiant qui travaillerait à chaque été devrait contribuer, de même que son patron. Est-ce exact?

M. THORSON: Oui.

M. CHATTERTON: Que ferait-on du remboursement s'il est étudiant?

M. THORSON: On ne lui rembourserait rien, à moins que la totalité de ses gains soit inférieure au dégrèvement de base pour l'année.

M. SHEPPARD: Puis-je ajouter à cet égard qu'il pourrait recevoir un remboursement si la cotisation qu'il a payée est supérieure à celle qu'il aurait dû faire, si on la calcule sur une année entière.

M. MONTEITH: L'exemption pour quatre mois serait-elle de \$200?

M. SHEPPARD: C'est exact, aux fins de la déduction.

M. RHÉAUME: Si je comprends bien, tous les étudiants d'université qui, espérons-le, se mériteront plus de \$200 par été, car alors, ils ne pourraient pas continuer leurs études, devront contribuer au régime de pensions du Canada?

M. THORSON: Oui, s'ils sont âgés de plus de 18 ans et s'ils occupent un poste qui, de sa nature, n'est pas intermittent. On comptera évidemment des étudiants dans des emplois intermittents.

M. MOREAU: Si la totalité d'un gain atteignait \$600, et que le taux de rémunération durant les mois d'été ouvrait droit à pension, l'étudiant pourrait-il quand même réclamer un remboursement?

M. THORSON: Oui.

M. RHÉAUME: L'étudiant aurait véritablement besoin de ce remboursement.

M. CHATTERTON: Si l'étudiant se méritait plus de \$600 au cours des mois d'été, tiendrait-on compte de ce montant en déterminant la moyenne de ses gains?

M. THORSON: Oui.

L'hon. M. McCUTCHEON: Combien de demandes de remboursement par année le ministère reçoit-il?

M. SHEPPARD: Les renseignements consignés au dossier ce matin mentionnent un chiffre approximatif de 253,000 à l'égard de ceux auxquels vous faites allusion et dont les gains sont supérieurs à \$5,000, ainsi qu'un million multiplié par 15,000 dont les gains sont inférieurs à \$5,000 dans le cas de ceux qui ne travaillent pas durant toute une année, c'est-à-dire un total de 1,268,000.

M. RHÉAUME: Qui déterminera qu'un employé peint la demeure de son patron ou sa place d'affaires? Comment le déterminera-t-on? Car le fait de peindre une maison peut être considéré comme emploi intermittent non soumis à la cotisation; mais il peut aussi en être autrement. Qui prendra la décision?

M. THORSON: Cette responsabilité incombera au patron puisque la loi l'oblige à faire les remises.

M. MONTEITH: Lorsque vous engagez un peintre qui est son propre patron, M. Sheppard l'a souligné, sous contrat, il n'y a pas lieu à cotisation.

M. RHÉAUME: Aux questions que j'ai posées hier, on m'a répondu qu'on avait reçu 1,268,000 demandes de remboursement et qu'à cet égard, les frais d'administration représentaient un dixième pour cent?

M. SHEPPARD: Oui.

L'hon. M. LANG: Qu'arriverait-il dans le cas où je détiens un emploi régulier et que, étant en plus mon propre patron, je me mérite un montant supérieur au dégrèvement prévu? A titre de mon propre patron, je devrais verser le plein montant et, en plus, je contribuerais à part égal avec mon patron. Comment traiter mon remboursement dans un cas semblable?

L'hon. M. McCUTCHEON: Il songe à monsieur Douglas Fisher.

M. THORSON: Le calcul des fruits du travail personnel se fait à la fin de l'année. Alors, une personne qui a été à la fois employé et patron au cours d'une même année sera en mesure de savoir ce qu'elle a contribué comme employé, montant qui servira, en premier lieu, à déterminer le reliquat, s'il en est, à l'égard duquel il pourrait faire une cotisation à titre de patron. Il acquittera en premier lieu ses cotisations à titre d'employé et en deuxième lieu seulement, pourra-t-il combler la différence au taux supérieur du patron.

M. MONTEITH: Puis-je poser une question supplémentaire? Je crois qu'il n'aurait rien à ajouter si, à titre d'employé, on lui a retenu \$79.20? Est-ce exact?

M. SHEPPARD: C'est exact.

Puis-je ajouter que tel serait le cas dans la mesure où une telle déduction est requise.

M. LLOYD: Aux fins de l'impôt sur le revenu, un étudiant ou un employé intermittent doit faire une déclaration que ses gains ne sont pas suffisants pour qu'il puisse réclamer une déduction. Envisagez-vous une telle procédure?

M. SHEPPARD: Je ne crois pas pouvoir l'affirmer. Mais à brûle-pourpoint, je prétends que non.

M. LLOYD: Vous savez ce dont il s'agit?

M. SHEPPARD: Oui je sais ce dont il s'agit, mais les circonstances sont différentes.

M. LLOYD: Une telle procédure vous éviterait un grand nombre de remboursements.

M. KNOWLES: Madame la présidente, la plupart des questions semblent prétendre, avec raison, qu'on punit les étudiants en leur imposant une cotisation. Je me demande si l'un ou l'autre témoin peut nous en donner les avantages. Je m'explique: Un étudiant de 18 ou 19 ans qui récolte plus de \$600 dans un an reçoit un crédit pour l'année, mais sa mise à la retraite ne se produira que dans un demi siècle. Que penser des autres prestations, si, par exemple, il devenait invalide? En d'autres mots, il est à l'avantage d'un étudiant d'obtenir un crédit d'une année?

M. THORSON: A tout prendre, oui. On tiendra évidemment compte des cotisations que verse un étudiant dans ces circonstances lorsqu'il s'agira de déterminer si le cotisant a satisfait au minimum de qualifications requises ouvrant droit aux prestations supplémentaires.

M. KNOWLES: Ma question rend évident le fait que cela ne lui est pas utile, en tant que le taux de sa pension à 65 ans est concerné. Selon toute apparence, il fera mieux dans ses années ultérieures. L'avantage, à son égard, ne concerne que l'ouverture du droit aux prestations supplémentaires. Est-ce exact?

M. MUNRO: Ce ne sera pas à son préjudice puisqu'on ne tiendra pas compte des années sans gain.

M. THORSON: C'est juste.

M. CHATTERTON: Mais on lui permet 10 p. 100 d'omission jusqu'à l'âge de 65 ans. S'il tient compte de ses années de gains inférieurs, durant ses études universitaires, il aura vraisemblablement satisfait au nombre d'années qu'il peut omettre; le seul avantage qu'il peut en retirer concerne les prestations supplémentaires, comme le souligne monsieur Stanley Knowles. En vérité, je crois qu'on le punit.

M. THORSON: Mais il est une autre façon d'envisager le problème. S'il n'allait rien gagner au cours de ces années, il faudra en tenir compte en établissant sa période de cotisation et ainsi, on les inscrirait comme années de carence de gains. Je ne crois donc pas que l'on puisse penser que ces contributions le punissent.

M. GRAY: Vous prétendez qu'une fois dépassé l'âge de 18 ans, qu'il travaille ou non, on tient compte du nombre d'années. En conséquence, il s'en porte mieux s'il peut gagner.

M. CANTELON: Mais à son point de vue, la période critique intervient au temps où il a besoin d'argent. Je suis convaincu qu'il préférerait ne pas contribuer durant une telle période de temps.

M. CHATTERTON: Si je ne m'abuse, celui que ne gagne rien durant l'été n'est pas tenu à une cotisation avant l'âge de 25 ans.

M. THORSON: Il n'est pas tenu à la cotisation avant d'y devenir éligible.

M. CHATTERTON: Alors, il vaut mieux qu'il verse sa cotisation, dans les cas où il gagnerait \$300 durant l'année plutôt que de l'ignorer. Est-ce bien ce que vous voulez dire?

En tant qu'étudiant, s'il ne gagne pas \$600 par année, il n'est pas tenu de contribuer, à moins d'avoir atteint 25 ans?

M. THORSON: Oui, mais on tient compte de ces années dans le calcul de la pension qu'on lui versera éventuellement.

M. CHATTERTON: Je comprends.

M. THORSON: Car alors, la période lui ouvrant droit à la pension commence à son 18^e anniversaire, qu'il soit alors ou non employé.

M. GRAY: C'est donc là faire obstacle à un désavantage inéquitable que pourrait subir ceux qui n'entrent pas dans le marché du travail à 18 ans et qui continuent leurs études.

M. THORSON: Oui, comme à tous ceux qui entrent dans le marché du travail après avoir atteint 18 ans.

M. MUNRO: Je voudrais poser une question à monsieur Sheppard.

Supposons qu'un étudiant gagne \$800—même \$900—au cours de l'été pour lui permettre de retourner à l'université. Quelle serait sa cotisation? Car ce serait là ses gains de l'année.

M. SHEPPARD: Ce serait 1.8 p. 100 de \$300.

M. MONTEITH: Mais non puisqu'il peut jouir d'un dégrèvement de \$200 pour deux mois.

M. SHEPPARD: Le dégrèvement n'est de 600 dollars seulement.

M. MUNRO: De quel montant voulons-nous parler?

M. SHEPPARD: De \$5.40, je crois.

M. MUNRO: Nous parlons de \$5.40, montant du crédit d'une année.

M. LLOYD: Mais l'exemple qu'on donne visait un montant de \$900 qu'on aurait gagné au cours de l'été. Supposons qu'on paye l'étudiant une fois par mois. Ne déduirait-on pas alors l'exemption sur une période de 12 mois?

M. SHEPPARD: Lorsque, au tout début, le patron fait une retenue, il la fait sur une base mensuelle; mais à la fin de l'année, lorsque l'employé réclame un remboursement, il tiendra compte du dégrèvement total à l'égard de l'année.

M. THORSON: Au commencement de la période de travail, le patron ne sait pas si l'employé conservera son poste; il doit donc se conformer aux tables des retenues.

M. KNOWLES: Puis-je revenir un instant sur les prestations complémentaires dont on a parlé antérieurement? Mais si un étudiant était marié et travaillait durant deux ou trois ans qui lui donneraient droit à la pension, ne commencerait-il pas à établir des droits à une pension de veuve ou à tout autre avantage?

M. THORSON: Oui.

L'alinéa c): la troisième catégorie des emplois exceptés concerne les instituteurs qui, en vertu d'un programme d'échange, nous viennent d'un pays autre que le Canada.

La PRÉSIDENTE: Monsieur Aiken.

M. AIKEN: Madame la présidente, puis-je poser une question? J'anticipe peut-être, mais elle se rattache à ce sujet particulier.

En regard de l'article 7 (1)a), qui a trait à l'emploi hors du Canada et peut ouvrir droit à pension, pourrait-on prétendre qu'il pourrait s'agir de l'emploi d'un instituteur canadien qui enseignerait à l'extérieur du pays? Aux termes de l'article 7(1)a), y aurait-il des ententes de réciprocité avec certains autres pays à l'égard d'un échange de professeurs?

M. THORSON: Une telle situation pourrait survenir; mais elle dépendrait surtout de l'engagement de l'employeur lui-même au versement de la cotisation de l'employeur. En d'autres mots, il faudrait instituer un mécanisme qui assurerait le paiement de la véritable cotisation de l'employeur.

M. AIKEN: Merci.

M. THORSON: L'alinéa d) se rapporte à l'emploi d'une personne par son conjoint.

La PRÉSIDENTE: Monsieur Chatterton.

M. CHATTERTON: Madame la présidente, disons que sous ce chapitre le mari est en affaires et sa femme travaille à l'entreprise, non à la maison, mais aux affaires du mari; en serait-elle exceptée?

M. THORSON: Tout dépend de la structure de l'entreprise. Si le mari, par exemple, est le seul et unique propriétaire de l'entreprise et que son épouse soit une employée directement sous ses ordres, son emploi serait exclu. D'un autre côté, l'entreprise du mari serait-elle constituée en société que l'épouse serait considérée comme employée de la société et serait admissible.

L'hon. M. CROLL: Supposons qu'il a embauché sept personnes, dont sa femme, et que l'entreprise ne serait pas une société. . .

M. THORSON: Dans un tel cas, elle ne serait pas considérée dans un emploi ouvrant droit à pension.

L'hon. M. CROLL: La norme est donc la constitution en corporation. La simple constitution en corporation en est la norme?

M. THORSON: Non, pas en tant que tel. Il s'agit de déterminer si l'employeur est bien le conjoint. Dans le cas d'une société, ce n'est pas le mari qui est l'employeur, mais la société.

L'hon. M. CROLL: Je comprends bien vos propos auxquels on peut répondre facilement. Mais supposons qu'un employeur ordinaire, un homme d'affaires ordinaire, l'homme moyen, constitue son entreprise en société, à toutes fins. Alors, il pourra employer son épouse?

M. THORSON: La société pourra embaucher son épouse.

L'hon. M. CROLL: Je comprends, oui. Il se constitue en société et celle-ci embauche son épouse. Mais d'un autre côté, s'il n'est pas constitué en corporation et qu'il embauche plusieurs personnes dont sa femme, celle-ci se soustrait à la loi de l'impôt sur le revenu.

M. THORSON: Oui. Le test consiste à déterminer qui est le patron.

L'hon. M. CROLL: Pourquoi recourir à un tel test au lieu d'en laisser à l'épouse le soin de décider si elle veut contribuer? Pourquoi recourir à un test prohibitif?

M. THORSON: Vos propos se rattachent surtout à la nature de la disposition.

La réponse facile veut que l'embauchage d'une personne par son conjoint tendrait à créer des abus dans la déclaration de revenus fictifs. Ainsi, on pourrait accumuler des prestations auxquelles la personne n'aurait pas le droit en vertu du régime tel que constitué.

Puisqu'il serait difficile de déterminer les véritables faits en de telles circonstances qui, en toute probabilité seraient assez nombreuses, il a fallu déterminer que tout emploi de cette nature ne devrait pas ouvrir le droit à pension.

Je précise que c'est là un exemple d'un règlement d'exclusion intervenu en raison de nécessités administratives.

La PRÉSIDENTE: Monsieur Moreau.

M. MOREAU: La question évidente qui suit concerne naturellement les associations. Je présume que les deux associés seraient considérés comme patrons, sans que l'épouse ne jouisse du même état. Ma présomption est-elle exacte?

M. THORSON: L'employé de l'association—je marche peut-être ici sur les brisées de monsieur Sheppard—est, je crois, l'employé de tous les associés. . .

M. CHATTERTON: Qu'arrive-t-il si la femme est une associée?

M. THORSON: ... et non pas tout simplement l'employée du conjoint qui serait associé.

M. MONTEITH: Mais aux fins d'impôts, la même règle s'applique, tout comme dans les sociétés dont nous avons parlé concernant le mari et la femme. Si je me le rappelle, aux fins d'impôts, seule la partie des gains de l'époux lui est imputée dans une association. N'en serait-il pas ainsi dans le cas qui nous occupe?

L'association n'étant pas une entité légale, je me demande qui sera le patron.

La PRÉSIDENTE: Monsieur Munro.

M. MUNRO: Le sénateur Croll a touché au seul point que je voulais faire ressortir. La disposition n'est pas prohibitive en ce qui concerne l'épouse. Car si elle a un intérêt dans l'association dont elle est l'un des associés, elle peut verser ses cotisations à titre de patron, tout comme son mari, sans qu'il soit besoin de constitution en corporation.

M. THORSON: Oh! assurément. Je soulignais simplement le cas de l'épouse qui serait employée de l'association. Je crois qu'en de telles circonstances, l'épouse est l'employée de tous les sociétaires conjointement et solidairement.

M. MONTEITH: Et en proportion.

M. SHEPPARD: La loi de l'impôt sur le revenu est péremptoire à cet égard, comme l'a souligné monsieur Monteith.

M. SCOTT: Je voudrais tirer cette chose au clair. Lorsque deux hommes forment une association et que l'épouse de l'un d'eux est employée, occupe-t-elle un emploi lui ouvrant droit à pension?

M. THORSON: Je ne devrais peut-être pas à ce point hasarder une opinion puisque le cas ne s'est pas encore présenté. Mais, à mon avis, elle ne serait pas considérée comme l'employée du mari.

M. MOREAU: Mais pour terminer votre exposé, il est évident que la règle invoquée à l'égard de l'époux et de l'épouse serait facile à déjouer lorsque deux associés et leurs épouses...

M. THORSON: Mais une protection inhérente agit ici qui n'existe pas dans le cas où l'épouse est seule l'employée du mari. Car, en définitive, c'est une décision d'affaires que d'embaucher une femme dans une association, même une association de deux personnes qui toutes deux doivent agir de concert en la prenant. L'élément d'un tiers entre ici en ligne de compte, fait qui n'existe pas lorsque seul le mari est le patron de l'épouse.

M. MONTEITH: Puis-je demander si l'interprétation suivante est exacte?

A et B sont associés; le premier a 60 p. 100 de l'actif et B en a 40 p. 100. L'association embauche l'épouse de B. En conséquence, 40 p. 100 des gains de l'épouse n'entrent pas en ligne de compte aux fins de la pension.

M. LLOYD: C'est exact.

M. SHEPPARD: Ne seraient pas autorisés aux fins d'impôt, 40 p. 100 des gains de l'épouse, proportion qui ne serait pas comprise dans son revenu, pour fins d'impôts également.

M. MONTEITH: Mais dans la perception des contributions, le ministère du Revenu national ne conclurait-il pas que la même loi s'applique et que 40 p. 100 de ses gains ne donnent pas ouverture à la pension?

M. THORSON: C'est ce qui se produirait peut-être, dans la mesure où la même règle s'applique en déterminant les cotisations. Mais aux fins de la présente exclusion, je ne crois pas que la même règle vaille.

La PRÉSIDENTE: Monsieur Lloyd.

M. LLOYD: Je voulais soulever le point qu'a soulevé monsieur Monteith.

N'est-il pas vrai,—laissez-moi plutôt déclarer qu'il est avéré que le ministère du Revenu national aura la tâche de percevoir les cotisations. Ne tentez-vous pas d'éviter le chevauchement dans les décisions administratives en calculant la loi de l'impôt sur le revenu?

M. THORSON: Oui.

M. LLOYD: En conséquence, les observations de monsieur Monteith sont justes?

M. CHATTERTON: Le bill mentionne-t-il que le libellé des dispositions se conforme à la loi de l'impôt sur le revenu?

M. THORSON: La détermination du revenu, madame la présidente, se fait en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu; c'est conformément à cette loi que se feront les cotisations.

M. LLOYD: L'embauchage d'un époux soulève automatiquement l'embauchage par une corporation et l'embauchage par une société, deux questions dont traite la loi de l'impôt sur le revenu, comme l'a souligné monsieur Monteith. Même si l'on ne se proposait pas d'agir ainsi, on vous poserait la question suivante: «Pourquoi ne pas vous conformer aux pratiques et aux procédures établies?»

M. SHEPPARD: Je croirais que les pratiques et les procédures instituées aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu seraient suivies dans le cas d'un conjoint qu'embauche une association, dont l'un des associés est le mari. Mais dans le cas où la femme est simplement l'employée du mari, l'emploi qu'elle occupe n'ouvre pas droit à pension.

M. LLOYD: Mais la même règle s'applique, ne le croyez-vous pas, au revenu imposable, aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu?

M. RHÉAUME: Advenant qu'un cotisant ne convient pas de la décision rendue, aurait-il le même recours que celui prévu aux articles 83 à 88 inclusivement; il pourrait en appeler au ministre et ainsi de suite.

M. THORSON: La Partie I du projet de loi prévoit les cas d'appel et les dispositions qui y sont consignées s'appliqueraient. Les dispositions dont vous parlez se trouvent à la Partie II.

M. RHÉAUME: Il y aurait appel au ministre?

M. THORSON: Les articles 28, 29 et 30 traitent des appels prévus à la Partie I du bill.

M. RHÉAUME: La personne qui ne serait pas satisfaite de son exclusion ou son inclusion pourrait en appeler au ministre?

M. THORSON: C'est la première voie de recours. Mais lorsqu'un réclamant n'est pas satisfait d'une décision, à l'appel, il peut s'en rapporter à la commission d'appel des pensions.

M. RHÉAUME: Avez-vous essayé de déterminer quel serait, au début, le nombre des appels? Vous nous avez présenté une estimation du nombre des remboursements prévus et je me demande si vous en avez établi une à cet égard?

M. SHEPPARD: Nous n'avons pas tenté de préparer une telle estimation, mais nous pourrions vous obtenir des chiffres à cet effet.

Le D^r WILLARD: Je peux préciser que l'article 27 (1) de la loi sur l'assurance-chômage est une disposition analogue qui reconnaît un emploi excepté lorsque l'employé est le mari ou la femme de l'employeur; de même la loi des États-Unis a-t-elle une disposition semblable. Si je me souviens bien de nos entretiens à ces égards, la commission d'assurance-chômage ne reçoit pas beaucoup d'appels sur ce point. Mais nous pourrions nous procurer le renseignement.

La PRÉSIDENTE: Voulez-vous qu'on vous obtienne ces renseignements?

L'hon. M. CROLL: Oui. La différence ici, c'est que le président de la commission d'appel est à Ottawa. La commission d'assurance-chômage a des commissions d'appel dans tout le Canada, dans chacune des villes importantes, cependant qu'aux termes du bill les réclamants auront 90 jours pour loger leur appel. C'est là un aspect tout différent, un point que le bill n'envisage pas. On accorde une voie de recours, mais elle ne sera pas facile à l'homme qui demeure dans une petite ville de l'Ouest canadien.

M. THORSON: Vous faites peut-être allusion à la procédure différente prévue à la Partie II du bill, où trois étapes sont prévues, vous le remarquerez. En premier lieu, il y a l'appel au ministre. En deuxième lieu, l'appel est porté devant un comité de revision qui siégerait dans les collectivités et, en troisième lieu, nous prévoyons un appel de dernière instance devant la commission d'appel des pensions.

En vertu de la Partie I, un réclamant qui aurait soumis une demande de revision au ministre, et qui ne serait pas satisfait de la décision, peut en appeler directement à la commission d'appel des pensions. On croit sincèrement que le nombre d'appels serait moins élevé à l'égard des cas d'admission, surtout une fois que le régime serait mis en marche, qu'à l'égard de ceux que prévoit la Partie II.

L'alinéa e) est une autre exception:

L'emploi d'un membre d'un ordre religieux qui a prononcé un vœu perpétuel de pauvreté et dont la rémunération est versée à l'ordre religieux, soit directement, soit par l'intermédiaire de ce membre de l'ordre.

M. RHÉAUME: Les députés alors en sont exclus.

M. THORSON: L'alinéa f):

L'emploi pour lequel il n'est pas versé de rémunération en espèces, lorsque la personne employée est l'enfant de l'employeur ou que ce dernier subvient aux besoins de la personne employée.

Cet alinéa comprend tout emploi d'un enfant, ou de toute autre personne à la charge du patron, sous réserve du montant de la rémunération en espèces versée à l'employé. Cette disposition exclut d'un emploi ouvrant droit à pension un enfant qui peut être âgé de plus de 18 ans et qui ne reçoit pas actuellement de salaire de son père, mais dont le travail peut faire l'objet d'une entente en vertu de laquelle un salaire lui serait versé à l'avenir, lors de son mariage par exemple. En vertu d'un autre exemple, une personne qui agirait comme femme de ménage pour son père, en retour de ses gîte et pension, serait exclue des prestations.

M. MONTEITH: Toute personne de plus de 18 ans qui serait à l'emploi de son père à titre de femme de ménage serait exclue?

M. THORSON: Oui, à la condition qu'aucune rémunération en espèces ne soit versée.

M. GRAY: La loi sur l'assurance-chômage a-t-elle des dispositions semblables?

Le D^r WILLARD: A l'article 27 m), la Loi sur l'assurance-chômage reconnaît l'emploi excepté, dans les cas où ni gages, ni salaires ni aucune rémunération en argent ne sont versés, lorsque la personne employée est l'enfant de l'employeur ou que ce dernier subvient aux besoins de la personne employée.

Je précise de plus que la loi des États-Unis contient certaines dispositions régissant l'emploi des membres d'une famille en vertu desquelles on excepte les services que rendent une épouse, un fils ou une fille de moins de 21 ans.

M. SCOTT: Est-ce à dire que si un homme embauche son épouse et son enfant, celui-ci est admissible alors que sa femme ne l'est pas?

M. THORSON: Il faudrait que l'enfant reçoive un salaire en argent.

M. SCOTT: Très bien. Mais si un homme engage sa femme et son enfant et leur verse un salaire en argent, l'enfant serait admissible mais non l'épouse?

M. THORSON: Oui.

Le D^r WILLARD: L'enfant devra être âgé de plus de 18 ans.

M. KNOWLES: L'homme qui veut engager son épouse doit s'en tenir rigoureusement à la lettre du droit.

M. THORSON: L'enfant âgé de plus de 18 ans peut fort bien lui-même avoir sa propre famille.

L'hon. M. CROLL: Mais la fille qui prend soin de sa mère ou de son père, soit pour un, soit pour 20 ans, pourrait bien à la fin ne retirer aucune prestation, ni même une pension, même si elle voulait contribuer puisque les personnes de cette catégorie sont exclues.

M. THORSON: C'est exact. On ne la considérerait pas dans un emploi ouvrant droit à pension à moins qu'elle ne reçoive une rémunération en espèces.

L'hon. M. CROLL: Vous employez le mot recevoir dans le sens que lui donne la loi.

M. THORSON: Oui.

Le D^r WILLARD: Je peux souligner encore une fois que pour instituer un tel régime, il faut des gains. La cotisation est établie en fonctions des gains; il nous faut donc des gains pour la déterminer.

L'hon. M. CROLL: Mais dans le cas qui me préoccupe, la personne désire et veut verser une cotisation, qu'elle soit employée ou patron, mais elle ne le peut pas.

Le D^r WILLARD: Il pourrait fort bien survenir une situation en vertu de laquelle tous les chômeurs pourraient contribuer le maximum et retirer le maximum des prestations. Une telle situation, comparée à celle des gens qui gagnent et qui ont gagné moins que le maximum, serait une anomalie. C'est là la principale difficulté à laquelle donnerait lieu la méthode proposée.

M. MUNRO: Je crois que nous devrions garder à l'esprit le principe fondamental qui régit la relation gains-prestations. Si je comprends bien, d'ordinaire le mari travaille toute sa vie mais non pas son épouse au cours du mariage. On espère que le premier recevra de droit, à sa retraite, les prestations de sécurité à la vieillesse de même que sa pension, conformément à ses gains. En plus, l'épouse recevra de droit, les prestations de sécurité à la vieillesse et, les deux ensemble, pourront recevoir une pension convenable. Que nous nous accordions ou non avec ces dispositions, je les crois raisonnables. En conséquence, je ne crois pas qu'on devrait suggérer qu'il y a injustice relativement à l'exclusion d'une femme mariée qui ne travaille pas.

M. GRAY: Je crois que le sénateur n'a pas soulevé le cas d'une femme mariée, mais plutôt celui d'une fille.

L'hon. M. CROLL: Je parlais d'une fille qui, à la maison, prodigue les soins de famille, y passant toute sa vie et qui, à la fin ne reçoit rien. Même si l'employeur et l'employé consentent à verser une cotisation, ils en sont exclus.

M. GRAY: Le régime de sécurité sociale aux États-Unis accorde-t-il des avantages à une telle personne?

Le Dr WILLARD: Non. Le plan se fonde sur un gain auquel se lie une cotisation. Prenons le cas de deux sœurs dont l'une demeurerait à la maison et l'autre

se rendrait au travail, recevrait un salaire et un revenu qui lui permettraient d'acquitter sa cotisation en vertu du montant qu'elle gagnerait, disons \$2,500. L'autre qui demeurerait à la maison, sans recevoir de salaires en espèces ou de revenus, voudrait probablement acquitter la cotisation maxima si on lui offrait le choix de contribuer. Selon un tel régime, comment déterminerait-on le montant qu'elle a contribué? Et si elle choisissait le maximum, comment pourrait-on comparer son cas avec celui de sa sœur qui accuse de véritables gains que l'on peut ajuster en fonction d'un critère objectif?

L'hon. M. CROLL: La norme des gages versés à un employé qui accomplit un travail analogue pourrait servir de base à la cotisation. C'est facile à déterminer.

M. MONTEITH: Tout ce que les parents ont à faire c'est de lui en verser autant.

L'hon. M. CROLL: Ce serait merveilleux si les parents le faisaient; mais dans la plupart des cas, ils ne le font pas. Si c'est là un problème d'ordre social, nous devrions y voir.

M. AIKEN: Ce serait vraisemblablement un moyen d'éliminer plusieurs situations déplaisantes. Dans un grand nombre de familles où intervient une semblable situation, aucune relation contractuelle n'existe entre le père et la fille puisqu'ils n'y ont jamais pensé. Toutefois, si la cotisation à un fonds de retraite doit entrer en ligne de compte, des sommes d'argent seront versées et, ainsi, les avocats perdront de nombreuses affaires.

Le D^r WILLARD: Le problème comporte un autre aspect. Si l'on mettait à exécution la proposition du sénateur Croll, alors surgirait la comparaison évidente entre les deux filles et entre la fille qui reste à la maison et la mère ou la femme de ménage qui demeure à la maison au cours des ans prodiguant des soins à la famille, d'un côté, et, de l'autre, le mari qui ne reçoit aucun salaire en espèce ou aucune rémunération. Il faudrait à cela trouver une solution, de façon ou d'une autre.

L'hon. M. CROLL: On entend souvent les députés en parler, au parlement. Ils croient qu'une femme de cultivateur devrait recevoir un salaire pour le travail qu'elle accomplit sur la ferme.

M. MOREAU: Nous pourrions faire entrer ici le cas de la femme dont le mari ne gagne pas assez pour verser une cotisation au régime de pensions, et le comparer à celui qui le peut. Et si vous reconnaissiez l'admissibilité de la femme, elle aurait autant de droit en vertu du régime que la femme d'un mari qui, ne gagnant pas \$600, ne serait pas admissible, cependant qu'elle le serait.

L'hon. M. CROLL: Pourquoi ne pas étendre les dispositions au plus grand nombre possible en éliminant autant que possible les exclusions.

L'hon. M. McCUTCHEON: Je propose que le père verse \$700 à sa fille, de même que l'impôt sur les dons.

L'hon. M. CROLL: Je n'avais pas l'intention de défendre la cause de gens comme vous.

M. THORSON: Mais il faut se souvenir,—et c'est là l'observation d'un avocat,—qu'avant de considérer toute inclusion ou toute exclusion, il doit tout d'abord exister une relation entre employeur et employé. Dans certains points qu'on a soulevés, je doute que cette relation ait existé.

La PRÉSIDENTE: Poursuivez, je vous prie.

M. THORSON: La prochaine catégorie d'emploi excepté est l'emploi à un poste de membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Je crois que le ministre a déjà expliqué cette disposition. Puis vient l'emploi par Sa Majesté du chef d'une province, ou par un mandataire de Sa Majesté, du chef d'une province.

La PRÉSIDENTE: Vous avez sauté l'alinéa h).

M. THORSON: Je regrette. Le prochain alinéa est h) où il s'agit d'un emploi au Canada par un employeur qui embauche des personnes au Canada mais qui, en vertu d'un accord réciproque conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un autre pays, est dispensé de payer la cotisation imposée à un employeur par la présente loi.

M. FRANCIS: Tout dépend d'une entente réciproque.

M. THORSON: Oui.

L'hon. M. CROLL: Pourriez-vous nous donner un exemple?

M. GRAY: Prévoit-on le cas de ceux qui sont à l'emploi d'un chemin de fer, comme le New York Central?

M. SHEPPARD: Cela se pourrait.

L'hon. M. CROLL: Quel serait un bon exemple?

M. SHEPPARD: Cette disposition pourrait s'appliquer à tout organisme international, à une ligne aérienne dont certains employés sont au Canada. Je sais qu'Air-Canada garde des employés à New-York. Il pourrait être prévu, en vertu d'une entente réciproque, que les employés des lignes aériennes des États-Unis pourraient être admis au plan et recevoir les prestations du régime de sécurité sociale de leur pays.

M. THORSON: Cette disposition s'appliquerait le plus souvent dans le cas des sociétés de transports: avions, sociétés maritimes et le reste.

M. KNOWLES: Qu'arrive-t-il dans le cas d'ambassades étrangères qui embauchent des Canadiens?

M. THORSON: Une autre disposition du bill y pourvoit.

M. MONTEITH: Mais faut-il une entente réciproque avant de les en dispenser?

M. SHEPPARD: Si une entente existe, leur cas relève des emplois ouvrant droit à pension, à l'article 7 (1) f).

7. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements en vue d'inclure dans l'emploi ouvrant droit à pension

a) tout emploi hors du Canada, qui serait un emploi ouvrant droit à pension s'il était exercé au Canada;

L'hon. M. CROLL: A quelle page trouve-t-on ceci?

La PRÉSIDENTE: A la page 8.

M. SHEPPARD: L'alinéa a) de l'article 7 (1) est à la page 8.

Mais il conviendrait peut-être d'exiger un traitement uniforme.

L'hon. M. CROLL: Je crois que l'affaire compte maintenant assez d'obstacles sans en ajouter.

M. RHÉAUME: Dois-je conclure qu'une personne employée par une ligne aérienne italienne, disons, ou par une autre société de tout autre pays—je parle d'un Canadien occupant son emploi au Canada—serait exclue des dispositions de la loi ou est-ce le contraire?

M. SHEPPARD: Elle serait comprise, à moins qu'une entente ne l'en dispense ou à moins qu'elle ne soit frappée d'exclusion en vertu de l'alinéa a) de l'article 7 (2).

M. THORSON: La prochaine catégorie c'est l'emploi par Sa Majesté, du chef d'une province, ou par un mandataire de Sa Majesté, du chef d'une province.

M. RHÉAUME: Lorsque le bill mentionne le mot «province», les gouvernements territoriaux du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest y sont-ils compris?

M. THORSON: Oui.

M. RHÉAUME: Mais le bill ne le précise pas.

M. THORSON: Vous savez sans doute que la loi d'interprétation donne la définition du mot « province » qui comprend celle de territoire. C'est pourquoi nous avons employé le mot province dans le bill sans le définir clairement. Et je crois que certaines dispositions définissent le mot province excluant l'un ou l'autre des territoires.

M. RHÉAUME: La définition ne stipule pas que le mot province comprend celui de territoire.

M. THORSON: Je crois que vous en trouverez une définition à l'article 30 de la loi d'interprétation, laquelle s'applique à tous les statuts du Canada.

M. AIKEN: Puisque cet alinéa exclut les employés d'une province, je présume qu'on devrait l'interpréter en tenant compte de l'article 7 e) qui autorise la conclusion d'un accord avec toute province qui voudrait que ses fonctionnaires adhèrent au régime.

M. THORSON: C'est exact. L'exclusion s'impose en vertu de raisons d'ordre constitutionnel. Nous ne pouvons pas évidemment forcer un gouvernement provincial à verser, à titre de patron, les cotisations qui s'imposent. Toutefois, si un accord intervenait à cette fin entre un gouvernement provincial et le gouvernement fédéral, alors les fonctionnaires de cette province pourraient adhérer au régime.

M. MONTEITH: En supposant que l'Ontario adhère au projet, est-ce que le régime de pensions de l'Hydro pourrait se perpétuer, à moins d'une entente spéciale?

M. THORSON: Il se peut que votre exemple soit hypothétique puisque je crois qu'en vertu d'une récente loi, l'Hydro d'Ontario n'est pas un agent de la couronne du chef de l'Ontario.

M. MONTEITH: Pourtant l'Hydro d'Ontario a un grand nombre d'employés.

M. THORSON: Le fonctionnaire provincial ordinaire ne pourrait pas adhérer au régime à moins que ne soit intervenue une entente entre les gouvernements concernés.

M. MONTEITH: Très bien.

M. RHÉAUME: Qu'est-ce à dire des sociétés provinciales de la couronne?

M. THORSON: Tout dépend du fait que la société provinciale de la couronne soit véritablement agent de la couronne. Une loi qui institue une société de la couronne stipule ordinairement qu'elle sera ou non agent de la couronne.

M. RHÉAUME: Dans les pourparlers qui ont eu lieu avec les provinces, a-t-on raison de croire qu'elles veulent adhérer au régime de pensions du Canada, au lieu d'instituer elles-mêmes leur propre régime, et conclure à cet effet une entente?

Le D^r WILLARD: Jusqu'à présent, les pourparlers entretenus avec les provinces indiquent qu'elles s'intéressent à faire adhérer leurs fonctionnaires au régime.

M. RHÉAUME: Mais je présume qu'une province, une fois son propre régime institué, ne voudrait pas adhérer au régime de pensions du Canada.

Le D^r WILLARD: C'est exact. Nous avons étudié avec plusieurs provinces le problème technique d'intégration au régime du fonctionnarisme fédéral et la façon avec laquelle elles pourraient prendre de semblables dispositions concernant leurs fonctionnaires.

M. MARCOUX: Et les fonctionnaires municipaux?

M. THORSON: N'occupant pas la même position constitutionnelle, il est possible qu'ils puissent adhérer au régime de pensions du Canada, à la condition que la province concernée n'ait pas institué son propre régime de pensions.

M. AIKEN: J'ai noté dans un rapport français, qui a bien pu être spéculatif, que si, par exemple, la province d'Ontario s'abstient d'adhérer au régime de pensions du Canada pour instituer sa propre caisse de retraite, tous les fonctionnaires fédéraux y seraient compris, de même que ceux de la province de Québec qui, disons, demeurent à Hull. En serait-il véritablement ainsi?

M. THORSON: Non, pas automatiquement. L'Ontario instituerait-elle son propre projet, que les fonctionnaires ontariens... Je m'excuse. Quelle est votre question?

M. AIKEN: Je cherche à savoir si les fonctionnaires fédéraux, dont la résidence est en Ontario, seraient compris dans le régime de l'Ontario?

M. THORSON: Ils ne pourraient pas adhérer automatiquement au régime de l'Ontario. Mais ils ne le seraient que si une entente intervenait. Mais cette entente ne resterait en vigueur qu'aussi longtemps que les deux régimes garderaient les mêmes dispositions.

L'hon. M. McCUTCHEON: Sans une entente, la province d'Ontario ne pourrait pas percevoir les cotisations à titre d'employeur?

M. THORSON: C'est exact.

M. AIKEN: Ce serait alors l'inverse de ce que prévoit le présent alinéa.

M. THORSON: Oui.

M. CANTELON: Supposons que la Saskatchewan verse les cotisations de l'employeur au régime de pensions. Je crois que la province prendrait des dispositions visant l'intégration de son projet. Est-ce exact?

Le D^r WILLARD: C'est exact. Dans certains entretiens que nous avons eus avec les représentants des provinces, il a été question d'y intégrer les pensions des instituteurs. Le cas s'est surtout présenté chez les provinces qui participent au régime provincial de pensions des instituteurs ou dans les cas où la province s'est portée garante de tels régimes. Nous avons tenu des entretiens avec certaines provinces au sujet des pensions des instituteurs.

M. THORSON: Le sens de l'alinéa j) ressemble au sens que l'on donne à l'alinéa i) et se rapporte à l'emploi au Canada par le gouvernement d'un pays autre que le Canada ou par un organisme international. Je crois que l'article 41, en vertu de règlements, a le pouvoir de définir au juste ce que la présente disposition et toutes les autres dispositions du bill qui s'y rattachent entendent par organisme international. Les raisons qu'on invoque ici ressemblent à celles qui s'appliquent aux fonctionnaires provinciaux et il s'agit encore d'un problème de compétence. Nous reconnaissons qu'une loi canadienne ne peut forcer les gouvernements des pays étrangers à verser les cotisations d'un employeur.

M. AIKEN: Qu'arriverait-il à un Canadien qui, résidant au Canada, est l'employé d'une ambassade étrangère, dont le cas n'est pas prévu dans une entente? Pourrait-il verser ses cotisations volontairement?

On ne pourrait pas le désigner comme étant son propre patron, mais pourrait-il verser volontairement ses cotisations?

M. THORSON: A défaut d'entente, il ne peut que verser ses contributions à titre de personne étant son propre patron.

L'hon. M. CROLL: Vous nous dites qu'il le peut en tant que personne à son propre compte?

M. THORSON: Je regrette: il faut que je m'explique. Si, en même temps, il faisait des gains en vertu d'un travail à son propre compte et qu'il recevait un salaire d'un gouvernement étranger, alors il lui serait loisible de verser à ces égards une cotisation.

M. MONTEITH: Mettons qu'une personne ait occupé divers emplois et que, âgé de 40 ans, une ambassade l'emploie à titre de chauffeur, poste qu'il occupe

durant 10 ans. Puis il retourne à un autre genre de travail. Au moment de recevoir sa pension, déduira-t-on ces dix années dans le calcul qui le concernerait?

M. THORSON: Non, pas nécessairement puisque le bill prévoit que des ententes peuvent intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du pays étranger, de façon que l'employé puisse occuper un emploi ouvrant droit à pension.

M. MONTEITH: Mais l'entente doit exister?

M. KNOWLES: Madame la présidente, monsieur Thorson a peut-être déjà répondu à la question que j'ai à l'esprit, mais s'il ne l'a pas fait, je l'invite à le faire maintenant. Avez-vous dit qu'aux fins du présent projet de loi, l'expression organisme international y est définie quelque part?

M. THORSON: L'article 41 du bill accorde des pouvoirs qui permettent l'établissement de règlements qui définiront l'expression, de même que d'autres vocables que mentionne la disposition.

M. KNOWLES: Mais je me demande quelle est au juste votre intention puisque les organismes internationaux fourmillent au Canada. J'imagine que vous faites allusion aux institutions comme l'OIT, l'OMS et le reste?

M. THORSON: Oui, des organismes internationaux qui ressemblent à des gouvernements.

M. KNOWLES: Mais non pas les syndicats internationaux, les sociétés ou les associations religieuses?

M. THORSON: Je crois que les dispositions de la loi ne s'étendent pas à de tels organismes.

M. KNOWLES: Qu'est-ce à dire de la ligue nationale du hockey?

M. THORSON: Je crois que la présente loi ne la reconnaîtrait pas comme organisme international.

En dernier lieu, l'alinéa k) termine l'énumération des emplois exceptés. Il a trait à tout emploi qui est excepté de l'emploi ouvrant droit à pension selon un règlement prévu par l'article 7.

L'article 7 traite des règlements relatifs aux emplois à inclure dans l'emploi ouvrant droit à pension.

M. THORSON: Aux termes de l'article 7, il sera souhaitable, de temps à autre, d'étendre le paiement obligatoire des cotisations à des catégories d'emplois qui, au début, ont été exclues. C'est à cette intention que l'alinéa 1 de l'article 7 stipule que le gouverneur en conseil peut établir des règlements en vue d'inclure dans l'emploi ouvrant droit à pension, les emplois que l'alinéa énumère.

L'expérience de la commission d'assurance-chômage et celle du service de l'impôt du ministère du Revenu national démontrent que certaines occupations sont des cas indéterminés quant à savoir si elles sont celles d'un employé ou d'une personne à son propre compte. Ce problème s'applique, par exemple, dans le cas des musiciens ou des artistes de différentes sortes, comme dans celui de certains vendeurs ou agents qui reçoivent leur rémunération en tout ou en partie sous forme de commissions.

Puisque la distinction entre employé et un travail à son propre compte est très importante aux fins de la loi, il est souhaitable d'accorder des pouvoirs qui puissent inclure une activité donnée dans l'emploi ouvrant droit à pension lorsque, raisonnablement, on reconnaît l'activité comme un emploi. La présente disposition permettra de satisfaire aux exigences de la loi à l'égard de telles situations et d'assurer que toutes les personnes qui exercent le même métier puissent être traitées de la même façon.

Il a été de plus jugé souhaitable que le gouverneur en conseil devrait pouvoir établir des règlements en vertu desquels, en certains cas définis, il serait autorisé à exclure certaines activités particulières d'emplois ouvrant droit à pension. Ces cas sont prévus au paragraphe 2 de l'article 7. Par exemple, tout emploi d'une personne par un employeur qui réside hors du Canada peut être excepté de l'emploi ouvrant droit à pension, en vertu d'un règlement établi conformément à l'article 7, à moins que des arrangements n'aient été conclus quant au paiement des cotisations qu'exige la loi à l'égard dudit emploi.

Des cas imprévus surgiront de temps à autre, à l'égard de certaines personnes ou de certaines classes de personnes. Il a donc paru souhaitable de conférer des pouvoirs, en vertu de l'article 7, qui permettront à de telles personnes ou catégories de personnes, de recevoir un traitement qui reflètera le mieux l'intention et l'objet de la loi et d'enrayer l'iniquité ou les difficultés qui pourraient surgir ou sinon de les atténuer.

Le paragraphe 3 du même article a été rédigé dans le dessein que j'ai décrit et autorise l'établissement de tout règlement qui puisse être nécessaire pour la mise en œuvre des règlements édictés en vertu des paragraphes (1) ou (2).

L'hon. M. McCUTCHEON: Vous pouvez résumer le tout en disant simplement que le gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il juge à propos.

M. THORSON: Je doute que tous les députés soient prêts à accepter une telle solution.

M. RHÉAUME: C'est justement ce qui se produit.

M. THORSON: Nous nous efforçons de donner à la loi une orientation d'ordre général qui guidera dans son action le gouverneur en conseil.

Le paragraphe 8: *Montant de la cotisation de l'employé*

La PRÉSIDENTE: A-t-on des questions à poser au sujet de cette disposition?

M. THORSON: Madame la présidente, monsieur Sheppard m'informe qu'il pourrait faire circuler un certain nombre d'exemples qui expliquent le calcul des cotisations. Se rapportant aux articles 8, 9 et 10 du bill, ils pourraient être utiles aux membres du Comité.

L'hon. M. McCUTCHEON: Sont-ils assez nombreux? Ne pourrait-on pas les consigner en appendices? D'autres personnes que les membres du Comité seraient intéressées à les consulter.

La PRÉSIDENTE: Le Comité décide-t-il de les distribuer ou de les imprimer en appendices?

M. RHÉAUME: Je propose que nous les fassions imprimer en appendices aux procès-verbaux d'aujourd'hui.

M. CANTELON: J'appuie.

La PRÉSIDENTE: Il est convenu d'imprimer ces renseignements en appendices aux procès-verbaux d'aujourd'hui. On distribuera maintenant les copies aux membres.

La motion est adoptée.

M. Thorson, vous pouvez poursuivre votre exposé.

Le paragraphe 8: *Montant de la cotisation de l'employé.*

M. THORSON: Nous arrivons maintenant à l'étude de la partie du bill qui traite des cotisations que doivent verser les patrons et les employés à l'égard des emplois ouvrant droit à pension. Le paragraphe 8 du bill est la première de trois dispositions qui définissent les montants de cotisations requises de tout patron et de tout employé, au cours d'une année, qui occupe un emploi ouvrant droit à pension.

Le paragraphe 10 a trait aux cotisations que doivent faire ceux qui travaillent à leur propre compte.

La première observation que l'on puisse faire au sujet de l'article 8 est de décrire, d'une façon générale, la différence essentielle entre les paragraphes 1 et 2. Le paragraphe 1 souligne l'obligation de l'employé de verser au régime ses cotisations, à titre d'employé d'un patron individuel. Celui-ci peut en conséquence se guider sur le paragraphe 1 pour établir le montant des retenues qu'il doit faire, puisqu'il est tenu de recueillir lui même la cotisation au moyen de retenues sur la rémunération qu'il verse à son employé.

L'objet du paragraphe 2 est tout différent. Elle a trait à l'obligation d'un employé à verser ses cotisations à un ou à plusieurs employeurs, qu'il le fasse en vertu du régime de pensions du Canada ou d'un régime provincial de pensions. De fait, ce paragraphe définit les circonstances dans lesquelles l'employé pourra, à la fin de l'année et une fois qu'il sera en possession de tous les renseignements concernant son emploi au cours de l'année, réclamer un remboursement, s'il est en droit d'en recevoir.

M. RHÉAUME: J'ai une question d'ordre général. La loi prévoit-elle une protection à l'employé dont le patron, par erreur, ne garde pas les dossiers requis et ne verse pas les cotisations requises? La punition qu'on pourra lui imposer ne m'intéresse pas, mais seule la protection que pourrait recevoir la personne en pareil cas. Je pense à des dispositions qui ressembleraient, par exemple, à la loi des accidents du travail.

M. THORSON: Un certain nombre de dispositions de la section C du bill traite du sujet que vous venez de soulever.

M. RHÉAUME: En général, l'employé serait protégé même si le patron faisait faillite? Est-ce exact?

M. THORSON: Le projet de loi contient certaines garanties dans les cas de cette nature.

M. Sheppard, auriez-vous des explications à donner à l'égard de la présente disposition?

M. SHEPPARD: Madame la présidente, je crois que le paragraphe (1) de la présente disposition soulève cinq sujets différents.

Le premier, monsieur Thorson l'a souligné, stipule que la cotisation de l'employé ne se paye qu'au moyen de retenue qu'il incombe à son employeur de faire sur la rémunération qu'il lui verse. C'est le principe fondamental du régime car aucune disposition ne prévoit l'assignation que pourrait faire l'employé du montant à payer.

En vertu du même paragraphe, c'est le deuxième sujet, l'employé sera tenu de verser sa cotisation seulement en excès de son exemption de base (comme le précise l'article 18), tel que prescrit.

Une disposition du bill prescrit la façon par laquelle l'exemption sera autorisée aux fins de la déduction de l'employé. Les règlements qu'on se propose d'instituer à cet égard étendraient les exemptions sur la période de paye. Par exemple, un employeur qui paye ses employés chaque semaine devra verser une cotisation, selon la rémunération hebdomadaire, en excès de \$11.54, c'est-à-dire \$600, divisés par 52.

Ainsi, la cotisation d'un employé payé mensuellement serait déterminée par toute rémunération dépassant \$50.

La troisième considération qu'il convient de noter ici vaut qu'en déterminant les cotisations de l'employé par l'intermédiaire d'un employeur, il soit tenu compte du montant que ledit employeur aura déduit en vertu d'un régime provincial de pensions. C'est l'alinéa b) de l'article 8 (1) qui la stipule. L'objet de la disposition est d'assurer qu'un employeur fasse entrer dans les gains cotisables d'un employé un montant supérieur à celui qui aurait été versé si tous les salaires avaient été gagnés dans une seule province.

Puis-je donner un exemple? Si un employeur embauche un homme dans Québec, par exemple, et, dans six mois, après avoir fait le maximum de ses cotisations, il déménage en Ontario mais travaille encore pour le même employeur, aucune cotisation ne sera requise pour le reste de l'année au régime de pensions du Canada.

Le montant de la cotisation sera 1.8 p. 100 du salaire annuel de l'employé, moins l'exemption de base ou le maximum des gains cotisables, le moindre des deux. C'est ainsi qu'on établit le maximum de \$79.20 à être déduit d'un employé pour l'année.

Je crois qu'on a déjà souligné que l'employeur devra retenir une cotisation sur toute rémunération en excès de l'exemption de base jusqu'à \$5,000. En d'autres mots, lorsqu'un employé reçoit \$750 par mois, la retenue mensuelle sera de \$12.60 (1.8 p. 100 de la rémunération de \$750, moins l'exemption de \$50), de janvier à juin; puis il devra retenir le reste, \$3.60, en juillet alors qu'il n'aura rien à retenir pour les cinq derniers mois de l'année.

Des raisons motivent cette procédure que je peux expliquer si on le désire.

L'hon. M. McCUTCHEON: Puis-je me prononcer là-dessus?

La PRÉSIDENTE: Oui.

L'hon. M. McCUTCHEON: Je vous ai peut-être mal compris, monsieur Sheppard. Dites-vous qu'une personne qui pourrait gagner beaucoup plus que le maximum des gains cotisables,—vous parlez de \$9,000 par an,—devra à chaque mois être soumise à des retenues sur tout son revenu dépassant \$50.

M. SHEPPARD: C'est exact.

L'hon. M. McCUTCHEON: Ainsi vous forcez l'employeur à faire certaines déductions durant quatre ou cinq mois, les modifier au sixième mois puis les suspendre pour le reste de l'année?

M. SHEPPARD: C'est exact.

L'hon. M. McCUTCHEON: Vous ne vous attirerez pas la popularité des employeurs si vous dirigez ainsi votre affaire. Ce n'est pas la façon de procéder de l'impôt.

M. SHEPPARD: Je peux expliquer les raisons qui motivent une telle ligne de conduite.

Il est une autre façon de procéder. Disons que, par exemple, \$5,000 par an équivalent à \$467 par mois.

L'hon. M. McCUTCHEON: Vous déduisez \$50 de ce montant, puis établissez la déduction.

M. SHEPPARD: C'est exact; mais supposons que votre homme gagne \$7,000 ou disons \$10,000 par année et qu'il travaille durant six mois. Il est donc en chômage pour une période de six mois, mais vous n'avez perçu de lui que la cotisation de la moitié d'une année; aucun autre moyen s'offre à vous de percevoir le solde de la cotisation pour lui assurer le maximum de cotisation.

M. MONTEITH: A titre de renseignement, pourriez-vous percevoir la cotisation le premier mois?

M. SHEPPARD: S'il gagne \$5,000 par an, oui.

M. CANTELON: Pourquoi l'impôt sur le revenu ne procède-t-il pas de la même façon? Lorsqu'il est employé, on lui retient un montant fondé sur un salaire de \$10,000 par année alors qu'il n'en fait véritablement que \$5,000.

M. SHEPPARD: La principale différence, c'est qu'à l'égard de l'impôt sur le revenu il n'y a pas de plafond; en conséquence le problème ne se pose pas. Si un homme se mérite des gains à un niveau supérieur, mettons \$10,000 par an, et qu'il les gagne en six mois, l'impôt présume qu'il se les méritera tout au cours

de l'année et les tables de déductions sont ainsi établies. Et s'il n'allait pas travailler durant les autres six mois, il aurait droit sans doute à un remboursement. Mais lorsque la méthode des déductions mensuelles à faire au nom de l'employé s'établit à un montant de 1/12 de la cotisation annuelle de l'employé, c'est ainsi que se manifeste l'effet du plafonnement. Et l'orsqu'un homme ne travaille pas au cours des derniers six mois de l'année, il ne recevrait pas de remboursement, mais une facture. Et la moitié cotisable du patron ne sera pas recouvrable puisque notre homme n'a pas travaillé l'année durant.

La PRÉSIDENTE: Monsieur Francis.

M. FRANCIS: Il me semble que la formule de l'impôt s'oriente en fonctions d'un plus-payé et la méthode exposée aurait plutôt tendance à s'orienter en fonction d'un moins-payé. La véritable chose à faire serait évidemment de faire un ajustement au moment de la déclaration au cours de l'année ultérieure plutôt que d'adopter l'encombrante échelle dégressive à la source.

L'hon. M. McCUTCHEON: A-t-on étudié ce problème avec une puissante société?

M. SHEPPARD: Nous l'avons évidemment étudié avec le gouvernement du Canada.

M. KNOWLES: En s'en tenant rigoureusement à la lettre du droit.

M. FRANCIS: Si je comprends bien, le cas auquel fait allusion monsieur Sheppard se rattache à ceux de gains interrompus qui surviennent au cours d'une partie de l'année alors qu'aucun gain n'est enregistré durant la deuxième partie? Est-ce bien le fondement du problème?

M. SHEPPARD: C'est l'un des principaux problèmes.

M. FRANCIS: Dans le cas qui nous occupe un sur-payé interviendrait à l'égard de l'impôt sur le revenu et un moins-payé à l'égard du régime de pensions?

M. SHEPPARD: Madame la présidente, à l'égard du cas qui nous préoccupe, il faut se souvenir que la cotisation se divise entre l'employé et l'employeur. En théorie, on pourrait percevoir la somme de l'employé à la fin de l'année, dans les cas de retenues insuffisantes; mais comment percevoir celle du patron lorsqu'il y en a plus d'un?

M. FRANCIS: Madame la présidente, il me semble encore qu'un impôt déduit à la source ne peut pas être autre chose. Le ministère a des méthodes de vérification des retenues qui assurent qu'elles ont été faites. Je ne peux voir ici un problème d'ordre administratif.

M. RHÉAUME: Madame la présidente, est-ce à dire,—je veux qu'on me corrige si je me trompe,—qu'à l'égard de chaque employé qui gagne plus de \$5,000 par an, chiffre du plafonnement, on devra recourir à trois retenues de salaires chaque année? En sera-ce ainsi à l'égard de tout Canadien qui gagne plus de \$5,000 par an, chiffre du plafonnement? Il y aurait trois différentes retenues? Il y en aurait une à compter de maintenant pour aller jusqu'en juin, inclusivement; une autre, dans la plupart des cas, en juillet, pour compléter la cotisation requise et enfin, une autre qui servirait d'ajustement dans tous les cas de ceux qui gagnent plus de \$5,000 par an.

M. SHEPPARD: Je crois qu'il convient de préciser qu'une retenue doit être faite visant l'impôt sur le revenu et une autre, aux termes de la loi actuelle, laquelle s'accompagnera de la cotisation de l'employeur. Il n'y en a pas trois. On fait une retenue pour l'impôt sur le revenu et une autre en vertu de la loi qui fait l'objet de notre étude.

M. RHÉAUME: Je me suis mal exprimé. Je crois qu'au cours d'un an les retenues que vise le régime de pensions du Canada devront se faire en trois différentes occasions, selon le temps de l'année. Au cours des premiers trois

mois, vous vous efforcez de percevoir autant que possible pour éviter le problème administratif dont vous parlez. Puis il y aurait un mois qui servirait à compléter la cotisation, suivi d'autres mois au cours desquels aucune retenue ne serait faite. Ainsi, à trois différents temps de l'année, les retenues du régime de pensions du Canada s'échelonnent entre le maximum et rien à l'égard de chaque Canadien dont le salaire annuel serait supérieur à \$5,000. Est-ce exact?

M. SHEPPARD: Aux termes de ce régime, la cotisation s'établit à 1.8 p. 100 de tout gain au cours de la période de paye, après avoir déduit l'exemption de \$50 par mensualité; et l'on fait ainsi jusqu'à ce que le montant de \$79.20 soit atteint.

M. RHÉAUME: En conséquence, vous devez ajuster votre liste de paye. Un solde interviendra inévitablement et vous devrez ajuster la liste de paye jusqu'à ce que ce solde soit anéanti.

M. SHEPPARD: Vous devrez garder séparément les registres de cotisation en vertu de ce régime.

M. RHÉAUME: Si vous devez établir un chèque à l'ordre d'un employé, il vous faut ajuster votre liste de paye. Si vous le lui déduisez en juillet, il faudra s'assurer de ne pas le faire au mois d'août. Je veux bien me renseigner, du point de vue du patron, quelle sera la méthode d'ajustement.

M. FRANCIS: Je ne comprends pas la difficulté du ministère. M. Sheppard nous communique que son principal souci, c'est de s'assurer que le ministère perçoive la partie de l'employeur. Le problème concerne donc la cotisation de l'employé. Il me semble qu'il n'est pas absolument essentiel que, dans chaque déclaration, il y ait équilibre parfait entre les deux cotisations. Ne serait-il pas possible de se conformer à la formule des registres individuels des salaires versés par les employeurs, puis les additionner à la fin de l'année, sans recourir à la finesse des rapports qu'envisage le ministère?

L'hon. M. McCUTCHEON: Le ministère ne remboursera pas les plus-payés des employeurs. Monsieur Francis a raison: c'est un impôt à la source et vous pouvez fort bien ne le verser qu'une fois par année.

La PRÉSIDENTE: Nous avons maintenant dépassé 5h. 30, heure à laquelle nous avons convenu de nous ajourner. Convenez-vous que nous devrions maintenant nous ajourner et, de cette façon, monsieur Sheppard pourra méditer sur les problèmes qu'on a soulevés. Puis, nous recommencerons demain matin.

M. MONTEITH: A dix heures, madame?

La PRÉSIDENTE: Le Comité s'ajourne jusqu'à 9h. 30 demain matin, le 3 décembre.

APPENDICE «D»

EXEMPLE 1

Dans le présent exemple, une personne a été au service d'un employeur en Alberta pendant 8 mois et en chômage pendant le reste de l'année. Ses gains se sont élevés à \$400 par mois et une exemption de base de \$50 lui a été accordée. Dans ces circonstances, le cotisant aurait droit à un remboursement parce qu'il n'est tenu de verser des cotisations que sur son traitement et salaire cotisables moins son exemption de base (\$600) jusqu'à concurrence de \$4,400. Son remboursement serait de \$3.60 calculé ainsi qu'il suit:

<i>Employeur</i>	<i>Traitement et salaire cotisables</i>	<i>Traitement et salaires sur lesquels une cotisation a été versée</i>	<i>Cotisation</i>
A	\$3,200	\$2,800	\$50.40

CALCUL DU REMBOURSEMENT

Cotisation versée		\$50.40
Moins: cotisation requise:		
Traitement et salaire cotisables	\$3,200	
Moins exemption de base	600	
	<hr/>	
Cotisation requise 1.8% de	\$2,600	\$46.80
		<hr/>
Remboursement (soit 1.8% de l'exemption en moins de \$200)		\$ 3.60
		<hr/> <hr/>

EXEMPLE 2

Dans le présent exemple, une personne a gagné un traitement et salaire en Alberta de \$2,000 pour avoir été employée pendant 6 mois et s'est vue accorder l'exemption de base de \$300. Le cotisant qui résidait en Alberta au dernier jour de l'année, a également eu des gains à son compte de \$200. Conformément à l'article 8(2), le cotisant a versé un paiement en trop de \$1.80 et a droit au remboursement de ce montant en vertu de l'article 39(1).

<i>Employeur</i>	<i>Traitement et salaire cotisables</i>	<i>Traitement et salaires sur lesquels une cotisation a été versée</i>	<i>Cotisation</i>
A	\$2,000	\$1,700	\$30.60
Gains à son compte	\$200		

CALCUL DU PAIEMENT EN TROP

Cotisation versée		\$50.40
Moins cotisation requise:		
Traitement et salaire cotisables	\$ 2,000	
Gains cotisables à son compte	200	
	<hr/>	
	\$ 2,200	
Moins exemption de base	600	
	<hr/>	
Cotisation requise 1.8% de	\$ 1,600	\$28.80
		<hr/>
Remboursement		\$ 1.80

Exemple 3

Dans le présent exemple le cotisant réside en Alberta au dernier jour de l'année et, travaillant à son compte, a réalisé des gains de \$4,000. Il a également un traitement et salaire de \$2,000 et s'est vu accorder l'exemption de base de \$600 par son employeur. Le cotisant serait tenu de verser une cotisation de \$108 sur les gains qu'il a réalisés à son propre compte. Cette cotisation se calcule au taux de 3.6% du moindre du montant a) ou du montant b) du paragraphe 1 de l'article 10.

Gains à son compte	Montant «a»	\$4,000
Maximum des gains cotisables sur lesquels une cotisation peut être versée (article 15)		\$4,400
Déduire: Traitement et salaire sur lesquels une cotisation a été versée (\$2,000 — \$600)		\$1,400
Solde du maximum des gains cotisables	Montant «b»	\$3,000
Gains à son compte assujettis à cotisation (le moindre du montant «a» ou du montant «b»)		\$3,000
Cotisation payable 3.6% de \$3,000		\$ 108

C'est ainsi qu'entre ses gains provenant d'un emploi et ses gains à son compte, le particulier a versé une cotisation sur le montant maximum permis, c.-à-d. \$4,400 (\$3,000 pour les gains à son compte au taux de 3.6% plus \$1,400 traitement et salaire au taux de 1.8%).

Exemple 4

Dans le présent exemple le cotisant réside en Alberta au dernier jour de l'année et, travaillant à son compte, a réalisé des gains de \$400. Il a également un traitement et salaire de \$2,000 et s'est vu accorder l'exemption de base de \$300 (6 mois) par son employeur. Le cotisant serait tenu de verser une cotisation de \$3.60 sur les gains qu'il a réalisés à son propre compte. Cette cotisation se calcule au taux de 3.6% du moindre du montant a) ou du montant b) du paragraphe 1 de l'article 10.

Gains à son compte		\$ 400
Moins: Solde de l'exemption de base permise au cotisant (\$600 — \$300)		\$ 300
	Montant «a»	\$ 100
Maximum des gains cotisables sur lesquels une cotisation peut être versée (article 15)		\$4,400
Déduire: Traitement et salaire sur lesquels une cotisation a été versée (\$2,000 — \$300)		\$1,700
Solde du maximum des gains cotisables	Montant «b»	\$2,700

Gains à son compte assujettis à cotisation (le moindre du montant «a» ou du montant «b»)	\$ 100
Cotisation payable 3.6% de \$100	<u>\$ 3.60</u>

Le cotisant a versé une cotisation sur \$1,800 (\$100 pour les gains à son compte au taux de 3.6%, plus \$1,700 pour le traitement et salaire au taux de 1.8%).

Maximum des gains cotisables sur lesquels une coti- 15)	
une cotisation a été versée	
Gains à son compte	Montant «a» \$4,000
Solde du maximum des gains cotisables	Montant «b» \$3,000
Moins: Solde de l'exemption de base permise au cotisant (\$600 — \$300)	\$ 300

EXEMPLE 5

Dans le présent exemple, une personne a gagné un traitement et salaire dans le Québec et le Manitoba. Le total de ses gains des deux employeurs a dépassé \$5,000 et, par conséquent, elle a versé une cotisation dépassant le montant. Un remboursement de plus-payé défini à l'article 8(2) s'impose. L'exemple fait voir comment le plus-payé est calculé en proportion du montant de la cotisation versée à chaque province (article 40). La demande de remboursement est présentée à l'administration ayant juridiction dans le territoire de sa résidence au dernier jour de l'année.

	Traitement et salaires cotisables	Traitement et salaire sur lesquels a été versée une cotisation	Cotisation
Québec	\$4,000	\$3,600	\$ 64.80
Manitoba	\$3,000	\$2,800	\$ 50.40
	<u>\$7,000</u>	<u>\$6,400</u>	<u>\$115.20</u>
	Cotisations totales requises		<u>\$ 79.20</u>
			\$ 36.00
Remboursement (article 39)			
Répartition du remboursement (article 40)			
Québec	\$ 64.80		
	<u> </u> × \$36.00 = \$20.25		
	\$115.20		
Manitoba	\$ 50.40		
	<u> </u> × \$36.00 = \$15.75	<u>\$36.00</u>	
	\$115.20		

EXEMPLE 6

Dans le présent exemple une personne a eu des gains à son compte d'une entreprise située dans le Québec et un traitement de deux employeurs, un situé dans le Québec et l'autre dans le Nouveau-Brunswick. Il réside dans le Nouveau-Brunswick au dernier jour de l'année. Cet exemple fait voir comment le traitement et salaire sur lesquels une cotisation a été versée se calculent en vertu de l'article 14 et comment les gains non ajustés ouvrant droit à pension se calculent en vertu de l'article 53.

	Traitement et salaire cotisables	Traitement et salaire sur lesquels a été versée une cotisation	Cotisations
Québec	\$1,300	\$1,000	\$18.00
Nouveau-Brunswick	\$1,500	\$1,200	\$21.60
	<u>\$2,800</u>	<u>\$2,200</u>	<u>\$39.60</u>

Revenu à son compte (entreprise dans le Québec) \$2,000

Traitement et salaire sur lesquels une cotisation a été versée (article 14)

Québec	$\$18.00 \times 100 \div 1.8 = \$1,000$	
Nouveau-Brunswick	$\$21.60 \times 100 \div 1.8 = \$1,200$	\$2,200

Gains à son compte sur lesquels une cotisation de
\$72.00 a été versée \$2,000*

Calcul des gains non ajustés ouvrant droit à pension en vertu de l'article 53.

Article 53

a) (i) Traitement et salaire cotisables	\$2,800	
(ii) plus gains cotisables à son compte	\$2,000	
	<u> </u>	\$4,800
b) (i) (A) Traitement et salaire sur lesquels une cotisation a été versée selon cette loi	\$1,200	
plus		
(i) (B) Cotisation requise à l'égard des gains à son compte, multipliée par 100 et divisée par 3.6		
$\$72.00 \times 100$		
<u> </u>		\$2,000
3.6		
plus		
(ii) (A) Traitement et salaire sur lesquels une cotisation a été versée en vertu d'un régime provincial de pensions	\$1,000	
plus		
(iii) Exemption de base pour l'année	600	\$4,800
c) Maximum des gains ouvrant droit à pension pour l'année		\$5,000
Les gains non ajustés ouvrant droit à pension sont le moindre de a), b) ou c)		\$4,800

EXEMPLE 7

Le présent exemple se sert des montants de l'exemple 6 pour exposer le calcul du total des gains ouvrant droit à pension attribuable aux cotisations versées en vertu de la loi (articles 80 et 81) et en vertu d'un régime provincial de pension.

* Considéré comme revenu du Nouveau-Brunswick, étant donné que le particulier résidait au Nouveau-Brunswick au dernier jour de l'année.

Renseignements pertinents de l'exemple 6

	Régime de pension du Canada (Nouveau- Brunswick)	Régime de pension provincial (Québec)	Total
Gains cotisables dans les juridictions respectives:			
Traitement et salaire	\$1,500.00	\$1,300.00	\$2,800.00
Gains à son compte	\$2,000.00		\$2,800.00
	<u>\$3,500.00</u>	<u>\$1,300.00</u>	<u>\$4,800.00</u>
Gains non ajustés ouvrant droit à pension (article 53)			
			\$4,800.00
Gains sur lesquels une cotisation a été versée à l'article 53 b)—			
Traitement et salaire	\$1,500.00	\$1,300.00	\$2,800.00
Gains à son compte	\$2,000.00	\$1,000.00	\$2,000.00
	<u>\$3,200.00</u>	<u>\$1,000.00</u>	<u>\$4,200.00</u>
Part des gains non ajustés ou- vrant droit à pension attri- buable aux cotisations versées en vertu de chaque régime			
Attribuable à la présente loi (article 81)			
\$3,200 x \$4,800	\$3,657.14		
<u>\$4,200</u>			
Attribuable au régime de Québec			
\$1,000 x \$4,800		\$1,142.86	\$4,800.00
<u>\$4,200</u>		<u>\$1,142.86</u>	<u>\$4,800.00</u>

A remarquer que la part de chaque juridiction des gains non ajustés ouvrant droit à pension d'une année est la proportion que les gains sur lesquels une cotisation a été versée pour l'année en vertu de chaque régime représentent par rapport au total desdits gains. Les montants ainsi déterminés ne correspondraient donc probablement pas aux montants gagnés dans chaque juridiction.

Calcul des gains ouvrant droit à pension attribuables aux cotisations versées en vertu de la présente loi et en vertu d'un régime provincial de pension.

Chacun des montants de \$3,657.14 et \$1,142.86 serait majoré ainsi qu'il est prévu aux articles 81, 80, 52, 51 et 50, dans l'établissement du calcul de la part respective de chacune des deux juridictions du total des gains ouvrant droit à pension.

EXEMPLE 8

Dans le présent exemple, une personne a gagné un traitement et salaire auprès de deux employeurs, l'un de Québec et l'autre de la Nouvelle-Écosse. Le total de ses gains des deux employeurs dépasse \$5,000 et, par conséquent, il a versé des cotisations en excédent de la somme requise. Le plus-payé peut être remboursé. L'exemple démontre comment le plus-payé est calculé en

proportion du montant de la cotisation en vertu de chaque loi (article 40), comment le traitement et salaire sur lesquels une cotisation a été versée sont recalculés après le remboursement (article 14) et comment les gains non ajustés ouvrant droit à pension sont alors calculés en vertu de l'article 53.

	Traitement et salaire cotisables		Traitement et salaire sur lesquels une cotisation a été versée	Cotisations
Québec	\$3,500	(4 mois)	\$3,300	\$59.40
Nouvelle-Écosse	\$2,500	(8 mois)	\$2,100	\$37.80
	<u>\$6,000</u>		<u>\$5,400</u>	<u>\$97.20</u>
	Total des cotisations requises			\$79.20
			Remboursement	\$18.00
Répartition du remboursement (article 40)				
	\$59.40			
Québec	<u> </u>	X \$18.00 =	\$11.00	
	\$97.20			
	\$37.80			
Nouvelle-Écosse	<u> </u>	X \$18.00 =	\$ 7.00	\$18.00
	\$97.20			<u> </u>
Répartition des cotisations nettes:				
Québec	\$59.40	— \$11.00 =	\$48.40	
Nouvelle-Écosse	\$37.80	— \$ 7.00 =	\$30.80	\$79.20
			<u> </u>	<u> </u>
Répartition du traitement et salaire sur lesquels une cotisation a été versée				
Québec	\$48.40	X 100 ÷ 1.8 =	\$2,689	
Nouvelle-Écosse (art. 14)	\$30.80	X 100 ÷ 1.8 =	\$1,711	
			<u> </u>	
		Total	\$4,400	

Calcul des gains non ajustés ouvrant droit à pension en vertu de l'article 53.

Article 53			
a)	(i)	Traitement et salaire cotisables	\$6,000
b)	(i)	(A) Traitement et salaire sur lesquels une cotisation a été versée en vertu de la présente loi	\$1,711
		plus	
	(ii)	(A) Traitement et salaire sur lesquels une cotisation a été versée en vertu d'un régime provincial de pension	\$2,689
			<u>\$4,400</u>
		plus	
(iii)		Exemption de base pour l'année	\$ 600
			<u>\$5,000</u>
c)		Maximum des gains ouvrant droit à pension pour l'année	\$5,000
		Les gains non ajustés ouvrant droit à pension sont le moindre de a), b) ou c).	\$5,000

EXEMPLE 9

Dans le présent exemple, la personne travaille à Terre-Neuve pour deux employeurs en même temps (en dehors des heures régulières). Ses gains des deux employeurs ne dépassent pas le maximum des gains ouvrant droit à pension pour l'année (\$5,000). En ce cas, des déductions insuffisantes sont opérées du fait que chaque employeur lui accorde l'exemption de base de \$600. Le cotisant choisit (article 12) de verser une cotisation sur l'exemption supplémentaire qui est accordée aux taux d'une personne à son compte (3.6%), pour qu'il puisse attendre le maximum de crédit possible aux fins de la pension. Le présent exemple démontre comment les gains non ajustés ouvrant droit à pension (article 53) sont calculés avant et après l'exercice du choix.

Employeur	Traitement et salaire cotisables	Exemption accordée	Traitement et salaire sur lesquels une cotisation a été versée	Cotisations
A	\$2,500	\$ 600	\$1,900	\$34.20
B	\$2,500	\$ 600	\$1,900	\$34.20
Total	\$5,000	\$1,200	\$3,800	\$68.40

Choix en vertu de l'article 12(3)

Montant maximum de traitement et salaire sur lesquels l'employé peut verser une cotisation (\$5,000—\$600)	\$4,400.00
Déduire le montant du traitement et salaire sur lesquels une cotisation a été versée	\$3,800.00
Montant sur lequel l'employé peut choisir de verser une cotisation (article 12)	\$ 600.00
Cotisation requise à 3.6% (article 10)	\$ 21.60

Calcul des gains non ajustés ouvrant droit à pension (article 53) avant l'exercice du choix:

Article 53

a) (i) Traitement et salaire cotisables	\$5,000	
b) (i) (A) Traitement et salaire sur lesquels une cotisation a été versée en vertu de la présente loi	\$3,800	
(ii) Non applicable		
(iii) Exemption de base pour l'année	\$ 600	
	\$4,400	\$4,400
c) Maximum des gains ouvrant droit à pension pour l'année		\$5,000
Les gains non ajustés ouvrant droit à pension sont le moindre de a), b) ou c)		\$4,400

Calcul des gains non ajustés ouvrant droit à pension après l'exercice du choix:

Article 53

a) et c) Comme ci-dessus—sans changement		\$5,000	
b) (i) (A) Traitement et salaire sur lesquels une cotisation a été versée en vertu de la présente loi		\$3,800	
(i) (B) Cotisation requise à l'égard des gains à son compte multipliée par 100 et divisée par 3.6			
	$\$21.60 \times 100$		
	<hr/>		
	3.6	\$ 600	
(ii) Non applicable			
(iii) Exemption de base pour l'année		\$ 600	
		<hr/>	
		\$5,000	\$5,000
Les gains non ajustés ouvrant droit à pension sont le moindre de a), b) ou c)			\$5,000

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES

Chargé de faire enquête et rapport sur le Bill C-136, Loi instituant
au Canada un régime général de pensions de vieillesse et de
prestations supplémentaires payables aux cotisants
et à leur égard.

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 4

SÉANCE DU JEUDI 3 DÉCEMBRE 1964

TÉMOINS:

M. Joseph Willard, sous-ministre du Bien-être; et MM. D. Thorson, sous-
ministre adjoint de la Justice, D. Sheppard, sous-ministre adjoint du
Revenu national, Tom Kent, secrétaire à la programmation, cabinet
du premier ministre et J. E. E. Osborne, aviseur technique du Comité.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

MEMBRES DU COMITÉ (SÉNAT)

Président: L'honorable sénatrice Muriel McQ. Fergusson

et

Les honorables sénateurs

Blois	Lefrançois
Boucher	McCutcheon
Croll	Smith (<i>Queens-Shelburne</i>)
Denis	Stambaugh
Flynn	Thorvaldson
Lang	

MEMBRES DU COMITÉ (CHAMBRE DES COMMUNES)

Président: M. A. J. P. Cameron, député (*High-Park*)

et MM.

Aiken	Laverdière
Basford	Lloyd
Cantelon	Macaluso
Cashin	Marcoux
Chatterton	McCutcheon
Côté (<i>Longueuil</i>)	Monteith
Francis	Moreau
Gray	Paul
Gundlock	Perron
Klein	Rhéaume
Knowles	Scott

(Quorum 12)

Secrétaire du Comité spécial mixte,
Maxime Guitard.

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 3 décembre 1964

(7)

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, chargé d'étudier le régime de pensions du Canada, se réunit aujourd'hui à 9 heures 37 du matin, M. Cameron (*High Park*), coprésident, section de la Chambre des communes, occupant le fauteuil.

Présents:

Représentant le Sénat: Les sénateurs Blois, Croll, Fergusson, Lang, Le-françois, McCutcheon, Smith (*Queens-Shelburne*), Stambaugh (8).

Représentant la Chambre des communes: MM. Basford, Cameron (*High Park*), Cantelon, Cashin, Chatterton, Côté (*Longueuil*), Francis, Gray, Gundlock, Knowles, Laverdière, Lloyd, Macaluso, Monteith, Moreau, Munro, Perron, Rhéaume (18).

Aussi présents: MM. Joseph Willard, sous-ministre du Bien-être, D. Thorson, sous-ministre adjoint de la Justice, D. Sheppard, sous-ministre adjoint du Revenu national, et Tom Kent, secrétaire à la programmation, cabinet du premier ministre.

La sénatrice Fergusson, coprésidente, section du Sénat, ouvre la séance. Par la suite, le coprésident, section de la Chambre des communes, prend place au fauteuil.

Le Comité reprend l'étude du bill C-136, article par article, et les témoins sont interrogés à cet égard.

L'interrogatoire des témoins se poursuit et, à 11 heures du matin, le Comité suspend ses travaux jusqu'à 3 heures 45 cet après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité spécial du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier le régime de pensions du Canada se réunit de nouveau à 3 heures 55 cet après-midi, sous la présidence de M. Cameron (*High Park*), coprésident, section de la Chambre des communes.

Présents:

Représentant le Sénat: Les sénateurs Blois, Denis, Fergusson, Smith (*Queens-Shelburne*), Stambaugh (5).

Représentant la Chambre des communes: MM. Basford, Cameron (*High Park*), Cantelon, Chatterton, Côté (*Longueuil*), Gray, Knowles, Laverdière, Lloyd, Marcoux, Monteith, Munro (12).

Aussi présents: Les mêmes qu'à la séance du matin et M. J. E. E. Osborne, conseiller technique du Comité.

Le Comité reprend l'étude du bill C-136, article par article.

Sur la proposition de M. Munro, appuyée par M. Côté (*Longueuil*),

Il est décidé: Que les tableaux intitulés «Tableau qui présente la moyenne des gains réels des employés et la moyenne des gains des employés, l'indice des gains, le maximum des gains ouvrant droit à la pension et la moyenne des gains maximums ouvrant droit à pension» et «Tableau de l'indice des pensions commençant à certaines années particulières» soient imprimés en appendices au compte rendu des procès-verbaux et témoignages des séances d'aujourd'hui. (*Voir appendices E et F*).

L'interrogatoire des témoins se poursuit et, à 5 heures 31 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au lundi 7 décembre 1964, à 3 heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
MAXIME GUITARD.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 3 décembre 1964.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Messieurs, nous sommes en nombre. Comme le temps dont nous disposons ce matin est limité, je pense que nous devrions commencer nos travaux même en l'absence du coprésident, M. Cameron.

D^r J. W. WILLARD (*sous-ministre du Bien-être, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social*): Madame la présidente, nous avons abordé l'étude des articles 8, 9 et 10. On avait soulevé une ou deux questions au sujet de l'article 8 et je pense que M. Sheppard est en mesure d'en traiter maintenant.

M. D. H. SHEPPARD (*sous-ministre adjoint, ministère du Revenu national (division de l'Impôt)*): Nous discutons hier de la méthode de perception énoncée dans le bill à l'étude et selon laquelle les cotisations versées par un employeur pour le compte d'un employé donné seraient calculées d'après le salaire global payé moins la partie de l'exemption applicable à la période de salaire pertinente, comparativement à la proposition selon laquelle aucune déduction ne serait faite des gains réalisés pendant le mois en cause si elle était supérieure au douzième du montant global de \$5,000 requis pour l'année.

Comme on semble se faire un peu de souci à cet égard, j'ai pensé qu'il serait opportun de formuler certaines observations préliminaires sur ce point. A ce sujet, la méthode prévue aux termes du bill C-136 est exactement la même que la méthode adoptée à l'égard du bill C-75. Évidemment, dans le bill C-136, il est question en outre de la caractéristique relative au traitement de l'exemption, mais cela n'a rien à voir à la caractéristique particulière que nous étudions à l'heure actuelle. C'est aussi cette même méthode qu'on a adoptée aux États-Unis quant au régime de sécurité sociale en vigueur depuis bon nombre d'années.

Je suis sûr que les membres du Comité tiennent qu'on leur fournisse plus de précisions sur les raisons qui ont présidé à l'adoption de la méthode prévue dans le bill à l'étude, car le fait que cette méthode ait été adoptée à l'égard du bill C-75 et du régime de sécurité sociale des États-Unis ne constitue pas en soi un motif suffisant.

Pour mieux élucider la question, je citerai le cas hypothétique d'un homme qui touche un traitement ou un salaire de \$1,000 par mois mais qui ne travaille que six mois. Si nous adoptions le régime selon lequel la cotisation ne serait versée qu'à l'égard du maximum applicable au montant sur lequel la cotisation est versée, elle serait de \$416.66 moins les \$50 d'exemption, soit \$366.66. Si cet employé cessait de travailler à la fin de juin, même s'il a gagné \$6,000, il n'aurait versé que la moitié de la cotisation annuelle, tandis que s'il avait versé des cotisations selon la méthode prévue dans le bill à l'étude il aurait acquitté ses cotisations pour l'année entière. Aussi, dans le cas de cet employé, l'employeur n'aurait versé que la moitié des cotisations qu'il aurait autrement versées si l'on avait traité de la question sur une base annuelle.

On se demande alors ce qu'il y a lieu de faire au sujet de ces insuffisances, compte tenu du fait que l'employé en cause n'a pu verser que la moitié de ses cotisations. Une façon de régler la question serait d'essayer de prendre des dispositions pour percevoir le montant à la fin de l'année. Il y aurait

d'abord la cotisation de l'employeur. A mon avis, il est assez évident qu'il serait peu pratique de vouloir percevoir de l'employeur la cotisation d'employeur.

L'hon. M. McCUTCHEON: Pourquoi?

M. SHEPPARD: Dans les circonstances particulières auxquelles je me reporte, si l'employeur avait versé les cotisations qu'il était tenu de verser jusqu'à la fin de juin, l'obligation supplémentaire de cet employeur tiendrait uniquement au fait que l'employé a quitté son emploi et est demeuré sans travail le reste de l'année.

L'hon. M. McCUTCHEON: La situation serait-elle différente s'il avait obtenu du travail ailleurs pour le reste de l'année?

M. SHEPPARD: Les cotisations supplémentaires auraient alors été versées par d'autres employeurs et elles auraient été payées en entier.

L'hon. M. McCUTCHEON: Cette situation serait normale. Votre exemple se ramène à ceci. Hier, vous nous avez cité l'exemple d'un homme qui gagnait \$750 par mois. Déduisez \$50; payez 1.8 p. 100 de \$700; \$12.60 par mois pendant six mois font \$75.60 et, le septième mois, la cotisation est de \$3.60 de sorte que vous touchez le montant total des cotisations au bout de sept mois. L'employeur verse le même montant, soit \$79.20. L'employé qui gagne un tel salaire ne quitte pas d'ordinaire son emploi sauf dans des circonstances particulières.

Supposons qu'au lieu de demeurer sans travail il se trouve un autre emploi à un salaire de \$1,000 par mois; je présume que son second employeur commencera à faire les retenues sur son salaire sans se renseigner sur les cotisations versées dans le passé. Il retiendra donc \$9.50 par mois; pendant quatre mois, il retiendra \$17.10 ou, au total, \$68.40 par mois, et le cinquième mois, soit le douzième mois de l'année, il retiendra \$10.80. On aura donc une situation où le double du montant nécessaire aura été retenu du salaire de cet employé. Il demandera donc un remboursement. Certains employeurs se trouvent dans la situation où, ensemble, ils ont versé, à l'égard d'un employé, le double du montant que le public croit devoir être retenu en vertu de la loi actuelle—je dis le public à dessein, car si l'on ne permet pas à l'employeur d'obtenir de remboursements et qu'on n'a pas l'intention de le lui permettre, alors on ne saurait rattacher la cotisation d'employeur à tel ou tel employé. Cette question, quant à l'employeur, se ramène simplement à ceci: un impôt de 1.8 p. 100 sur les salaires de \$600 à \$5000. Le calcul est facile à faire; confiez-en la tâche à une machine qui en établira le montant mensuel, trimestriel ou annuel, que l'employeur paiera tout comme il paie d'autres montants.

Quant aux retenues sur les salaires, vous n'aurez aucune difficulté avec les employés qui touchent \$416.66 par mois ou moins; le seul ennui qu'il pourra vous causer c'est que, s'il se produit des retenues en trop, il vous adressera une demande de remboursement qui comptera parmi le 1,750,000 que vous recevrez.

Quant à l'employé qui quitte son emploi, il s'en trouvera vraisemblablement un autre au cours de la même année à meilleur salaire; on aura alors une insuffisance de cotisations à son égard; il s'agit de l'employé qui gagne plus de \$5,000 par année. Cet employé verse sûrement son impôt sur le revenu. Certaines retenues sont faites sur son salaire aux fins de cet impôt et, à la fin de l'année, il remplit sa formule d'impôt; il paie alors le solde, s'il en est, ou on lui fait un remboursement. Quelle difficulté administrative y aurait-il à adopter cette méthode dans le cas du bill à l'étude?

Il est une question à laquelle vous n'avez pas répondu hier soir. Je vous avais demandé si l'on avait discuté de cette affaire avec quelque gros employeur de travailleurs. Vous avez répondu qu'on en avait discuté avec le gouvernement. Quelqu'un a dit alors que ce n'était pas là discuter directement avec les intéressés. Je vous avais demandé si vous en aviez parlé avec quelqu'un dans

l'industrie privée, mais vous n'avez pas répondu à ma question. Je ne suis pas ici pour témoigner devant le Comité, mais j'ai consulté les administrateurs d'une entreprise qui emploie plus de 20,000 travailleurs au Canada et ils m'ont dit que la méthode proposée relativement aux retenues sur les salaires les révoltait. Ces gens m'ont dit—et on pourrait les faire comparaître devant le Comité, ainsi que d'autres spécialistes en la matière—qu'il serait très difficile, voire impossible, d'utiliser à cet égard un ordonnateur ou autre machine perfectionnée pour établir la paie des employés.

A moins qu'on ne veuille obtenir plus que 1.8 p. 100 de l'employeur on n'a qu'à s'intéresser aux personnes qui gagnent \$5,000 par année ou plus. Toutes ces personnes, à peu d'exceptions près, présentent une formule d'impôt sur le revenu et versent un montant au gouvernement ou reçoivent un remboursement, selon le cas.

M. WILLARD: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je pense que nous nous éloignons de notre propos, soit l'explication de l'objet du bill à l'étude. Il se peut que certaines dispositions soient occasionnellement étudiées en regard d'amendements. Toutefois, je pense que ce qu'on a versé au compte rendu jusqu'ici constitue l'explication du bill et les débats du genre qu'a soulevés le sénateur McCutcheon pourraient fort bien avoir lieu lorsque nous étudierons la question de la modification d'un article. Pour le moment, je pense que nous devrions tâcher de nous en tenir à notre propos initial, soit l'explication du bill par les fonctionnaires du ministère. Nous poserons nos questions au sujet de n'importe quel article et, ensuite, si quelqu'un a une idée à suggérer afin d'améliorer l'article à l'étude, la discussion de cette idée se fera au troisième stade de nos délibérations. Voilà comment j'ai compris que se dérouleraient nos audiences.

M. MOREAU: J'allais invoquer le Règlement. A mon avis, comme l'a signalé la présidence, nous pourrions interroger les témoins, mais je pense que le sénateur McCutcheon ne s'en est pas tenu à cela, loin de là.

M. CHATTERTON: Je dirai pour ma part que les déclarations du sénateur m'ont fait mieux comprendre la question et je pense qu'il en va de même pour certains d'entre nous quant au sens de ces dispositions.

Le PRÉSIDENT (*Cameron*): Si nous sommes pour exprimer des avis contraires et nous attarder longuement sur des questions de savoir s'il ne serait pas préférable d'agir d'une autre façon, nous ne parviendrons pas à examiner les articles comme nous aimerions les examiner. Le sénateur McCutcheon a signalé ce qui, à son avis, constituerait une amélioration ou ce à quoi il s'oppose. Les membres du Comité auront le compte rendu des procès-verbaux et témoignages sous les yeux; il pourront alors l'étudier pour voir si l'article en cause est satisfaisant. Je ne doute pas que c'est ce que fera le sénateur McCutcheon et ce que feront d'autres membres du Comité, mais nous ferons très peu de progrès si nous débattons une question en tous sens pour démontrer que l'article en cause est satisfaisant ou ne l'est pas. On pourra poser des questions, mais pas entamer de débat.

M. RHÉAUME: J'espère que nous pourrions poser des questions pertinentes aux témoins, pendant qu'ils sont ici, afin de savoir comment ils entendent appliquer tel ou tel article.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Oui, mais une fois les précisions fournies, j'espère que celui qui voudra exprimer son avis sur ce qu'il croit être une meilleure façon d'agir, remettra son exposé à plus tard.

M. RHÉAUME: Lorsqu'un haut fonctionnaire de ministère déclare que telle formule a été adoptée parce qu'aucune autre ne ferait l'affaire, tout membre du Comité ne devrait-il pas avoir le droit d'exposer une solution de rechange?

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Tout ce que je demande c'est qu'on n'entame pas de débat au stade de l'étude du bill, article par article.

L'hon. M. McCUTCHEON: Je demanderais à M. Sheppard s'il partage mon avis quant aux faits et aux conséquences signalés dans les deux exemples que j'ai cités?

M. SHEPPARD: Monsieur le président, je partage cet avis jusqu'à un certain point, cependant j'aurais aimé tirer toutes les conclusions de l'exemple que j'avais commencé à citer; je pourrais le faire à l'instant, si vous le voulez.

M. FRANCIS: J'aimerais bien connaître ces conclusions.

M. SHEPPARD: Je signalais le cas hypothétique d'un homme qui travaille pendant six mois et chôme le reste de l'année. Si l'on considère la question des cotisations du point de vue annuel, on peut dire que lorsque cet homme est tombé en chômage il n'avait versé que la moitié de sa cotisation d'employé et que son employeur n'avait acquitté que la moitié de sa cotisation d'employeur, si l'on répartit ces chiffres sur toute l'année. Quelle disposition peut-on prendre au sujet de cette insuffisance de cotisations? Voici une alternative: ou bien chercher à percevoir ces cotisations, ou bien n'accorder à cet employé que les avantages qui découlent du montant des cotisations qu'il a versées.

Quant à la première solution, il serait peu pratique, selon moi, de percevoir une cotisation supplémentaire d'un employeur simplement parce qu'il a cessé d'employer une personne et que celle-ci n'a pas été embauchée par un autre employeur le reste de l'année.

L'hon. M. McCUTCHEON: Pourquoi est-ce peu pratique?

M. FRANCIS: Comme j'ai peine à suivre le raisonnement de M. Sheppard, j'aimerais qu'on lui permette de terminer son exposé, après quoi nous pourrions y revenir.

M. SHEPPARD: Monsieur le président, dans l'exemple que j'ai donné, l'employé a travaillé pendant six mois et la moitié des cotisations d'employé et d'employeur ont été versées par l'employeur si l'on répartit ces cotisations sur toute l'année. Ensuite, il quitte cet employeur. Il se trouvera peut-être un autre emploi, mais cela n'intéresse guère le premier employeur. S'il obtient un autre emploi, les cotisations d'employé et d'employeur pourront alors se faire par l'entremise de ce second employeur et l'employé aura versé ses cotisations pour toute l'année. Cependant, s'il ne réussit pas à se procurer un autre emploi, serait-il sage d'exiger du premier employeur qu'il paie la cotisation d'employeur pour la simple raison que cet employé n'a pas pu se caser chez un autre employeur? A mon avis, il serait peu pratique d'agir ainsi.

D'autre part, on pourrait exiger de cet employé qu'il présente à la fin de l'année une déclaration de renseignements et l'obliger à payer les cotisations d'employé et d'employeur qui font défaut. Toutefois, outre la question de savoir si, dans ce cas, cela est juste ou ne l'est pas, il faut s'inspirer des déclarations annuelles de renseignements et cela pose un problème.

Selon la méthode adoptée ici, le registre des gains de l'employé ne se fonde pas sur les déclarations annuelles de renseignements de l'employé, mais sur les données de son feuillet T-4 et les gains ainsi relevés sont reportés au crédit du cotisant intéressé dans le registre des gains. Une fois que ces renseignements ont été ainsi reportés, la fiche des gains de l'employé en cause est complète.

Les seuls cas où l'employé doit présenter une déclaration de renseignements c'est lorsqu'il a droit à un remboursement ou qu'il est tenu de verser une cotisation supplémentaire quant à ses gains provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte. Il y a aussi le cas où une personne a le choix de verser une cotisation supplémentaire aux termes du paragraphe (3) de l'article 12; nous fournirons plus tard de plus amples détails à ce sujet.

Mais si l'on obligeait ces personnes à présenter des déclarations de renseignements, il faudrait sans doute en exiger autant de tous les employés, autrement il serait peut-être difficile d'appliquer cette mesure.

Une autre solution serait de prescrire que le calcul définitif de la cotisation de l'employé dont nous parlons ici doit se fonder sur la cotisation versée au cours de l'année, ce qui voudrait dire que même s'il avait gagné plus de \$6,000 pendant l'année, il n'aurait versé, dans l'exemple cité, que la moitié de sa cotisation globale, et sa pension se fonderait sur la moitié du maximum des gains ouvrant droit à pension réalisés pendant l'année en cause. Il s'ensuivrait que l'employé à temps partiel ou l'employé qui ne touche pas un salaire régulier serait désavantagé par rapport à l'employé dont le travail et le salaire sont réguliers. Il serait désavantagé également par rapport à la personne qui travaille à son propre compte car le calcul des gains de cette dernière est établi d'après la moyenne de son revenu au cours de l'année.

Permettez-moi de revenir aux problèmes que pose la méthode du prélèvement des cotisations prévue dans le bill à l'étude. Il est vrai que dans certains cas, selon cette formule, lorsqu'une personne a gagné plus de \$5,000 dans une année et qu'elle a travaillé pour deux employeurs, le montant de la cotisation versée dépassera ce que l'employé et l'employeur auraient autrement versé sur une base annuelle. L'employé recevra donc un remboursement. Aucun remboursement n'est prévu pour l'employeur; cependant, il y a lieu de noter à cet égard que nul employeur ne paie plus que le montant maximum prévu pour tel salaire payé à tel employé. Ce n'est que si l'on considère l'ensemble des salaires versés à un employé par tous ses employeurs qu'il semble y avoir eu paiement en trop par un employeur. Dans le cas d'un employé touchant un salaire annuel de \$10,000, le montant maximum de la cotisation qu'un employeur pourrait verser au delà de sa quote-part serait \$39.60, et seulement si cet employé a travaillé pour plus d'un employeur.

La tenue du registre des gains est le seul autre problème qui se pose. A ce sujet, si l'on songe à l'ordination, je pense que M. MacDonald ici présent peut vous fournir des précisions. Pour ce qui est des employés gagnant plus de \$5,000 par année et de la question de savoir s'il y a lieu d'interrompre le prélèvement de la cotisation au cours de l'année, nous pouvons dire que selon nos calculs le nombre d'employés touchant plus de \$5,000 par année d'un seul employeur n'excéderait pas 15 p. 100 de l'ensemble de ses employés et que tout ce que cet employeur aurait à faire est d'indiquer au registre la date à laquelle l'employé a complété ses versements pour l'année et de supprimer ensuite tout autre prélèvement de cotisation.

L'hon. M. MONTEITH: Lors de l'étude d'autres articles, nous fournira-t-on des précisions sur les rapports d'ordre administratif, et le reste, qu'il y aurait lieu de présenter?

M. SHEPPARD: Monsieur le président, nous sommes en mesure de fournir tout renseignement supplémentaire à ce sujet.

L'hon. M. MONTEITH: Très bien, pourvu qu'on n'y manque pas.

M. RHÉAUME: Combien de salariées gagnent plus de \$5,000 par année au Canada? Pourriez-vous me le dire, monsieur Sheppard?

M. SHEPPARD: Il y a 1,137,000 salariés au Canada, y compris le Québec.

L'hon. M. MONTEITH: Y compris le Québec?

M. SHEPPARD: Oui.

M. FRANCIS: Je ne trouve pas facile de saisir toute la portée de cette question, mais j'aimerais demander au témoin si le fond du problème est de s'assurer que la cotisation d'employeur correspond exactement à la cotisation d'employé. Est-ce là la raison pour laquelle il a fallu élaborer la formule proposée?

M. SHEPPARD: Pas nécessairement. A ce sujet, j'aurais dû mentionner un autre aspect. Selon moi, considérer la question uniquement en fonction du montant maximum de \$416.66 par mois c'est prêter le flanc à toutes sortes de problèmes. Par exemple, certains employeurs verseront peut-être à un employé \$1,000 tel mois et rien du tout les trois mois suivants. Bien d'autres problèmes analogues seraient suscités, notamment à l'égard des bonis, des redressements que nécessitent les rétributions rétroactives, et le reste. La méthode de perception énoncée dans le bill à l'étude n'est pas aussi compliquée qu'elle le semble; elle semble compliquée parce qu'elle diffère des autres formules.

Nous connaissons bien la formule des déductions aux fins de l'impôt, mais la loi de l'impôt sur le revenu ne prescrit aucun maximum à cet égard et la personne qui occupe un emploi intermittent peut réclamer un remboursement, tandis que sous le régime de pensions la cotisation versée par celui qui occupe un emploi intermittent serait insuffisante à supposer qu'on fixe un montant maximum de cotisation pour chaque période de paie; ainsi, on se heurterait au problème non seulement de la perception de la cotisation d'employé mais aussi à celle d'employeur. Évidemment, on pourrait renoncer à la cotisation d'employé si le régime l'entendait ainsi, mais resterait le problème de la perception de la cotisation d'employeur. On reconnaît généralement qu'il est plus difficile de percevoir une somme supplémentaire que de rembourser une somme dans le cas d'un plus-payé. Sans compter que dans l'exemple que j'ai cité, la personne doit payer l'arriéré de sa cotisation alors qu'elle est sans-travail. Il y a bien le régime britannique P.A.Y.E., mais ce régime ne serait guère applicable ici à cause du plafond. En vertu de ce régime, chaque employé a son livret dans lequel sont consignées les cotisations et celles-ci se fondent sur la somme des gains réalisés depuis le début de l'année, déduction faite de la cotisation versée jusque là. Mais, là encore, si nous adoptions cette formule à l'égard de notre régime de pensions, il y aurait, à cause du plafond, insuffisance de cotisations chaque fois qu'une personne tomberait en chômage. Aucun des régimes dont je vous ai parlé, messieurs, ne serait aussi souhaitable que la méthode préconisée dans le bill à l'étude.

M. FRANCIS: Lorsqu'un employé réclame un remboursement, ne lui suffit-il pas de produire tout simplement sa déclaration d'impôt l'année suivante, ou y a-t-il une autre façon de procéder pour obtenir un remboursement?

M. SHEPPARD: Il nous faudrait sans doute demander aux réclamants de remboursement de remplir une formule spéciale, ou bien nous devons réserver un espace sur la formule d'impôt à cette fin, et ces deux questions seraient traitées du même coup, bien que les calculs seraient établis séparément à cet égard.

M. FRANCIS: Dans le cas d'un arriéré de cotisation d'employé, pourrait-il arriver que l'employé en cause ait payé trop d'impôt sur son revenu personnel?

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): N'entre-t-on pas là un peu trop dans les détails?

Une VOIX: La question est pertinente.

M. SHEPPARD: L'employé pourrait alors avoir payé trop d'impôt, mais il resterait toujours le problème de lui faire produire une formule spéciale en vue de la perception. Sans doute faudrait-il aussi élaborer des mesures pour l'y contraindre.

M. RHÉAUME: Je n'avais pas terminé mon interrogatoire, monsieur le président. Sauf erreur, plus d'un million de salariés au Canada gagnent plus de \$5,000 par année à l'heure actuelle.

M. SHEPPARD: En effet.

M. RHÉAUME: Il y en a 1,137,000, si je ne m'abuse.

M. SHEPPARD: Oui.

M. RHÉAUME: A-t-on fait le relevé de ceux qui, parmi ces travailleurs, passent d'un employeur à un autre au cours de l'année? Combien de salariés par ce 1,137,000 travaillent, en fait, moins d'un an chez le même employeur?

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Votre question se rattache-t-elle à l'explication fournie à l'égard de l'article à l'étude?

M. RHÉAUME: A n'en pas douter.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Je pense que nous devrions nous en tenir à l'explication et ne pas entamer de débat à ce sujet.

M. CHATTERTON: Il s'agit d'une simple question.

Nous devons avoir une idée de cet état de choses si nous voulons élaborer un régime qui en tienne compte.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Comme il est difficile de dire si, oui ou non, la question se rattache à l'explication fournie, je vais en permettre la discussion.

M. SHEPPARD: Je n'ai pas sous les yeux le chiffre des salariés qui travaillent par intermittence. Toutefois, nous connaissons le nombre de travailleurs qui gagnent plus de \$5,000. Nous avons tâché de calculer le nombre de ceux qui travaillent moins de douze mois et nous avons constaté qu'ils constituent 34 p. 100 de tous les travailleurs. Mais je ne saurais dire quelle en est la proportion parmi ceux qui gagnent plus de \$5,000.

M. RHÉAUME: Le problème n'est pas tout à fait le même dans le cas de ceux qui gagnent moins de \$5,000.

M. SHEPPARD: Selon le régime de pensions proposé, je pense que le problème de l'insuffisance de cotisation se posera chaque fois qu'une personne n'aura pas travaillé tous les mois de l'année.

M. RHÉAUME: Du point de vue administratif, il faudrait prélever de plus fortes cotisations pour les cinq premiers mois de l'année afin de combler les arriérés ultérieurs.

M. SHEPPARD: En effet, mais je le répète, cela ne présente aucune difficulté, à moins que la personne en cause n'ait travaillé pour deux employeurs. Si elle a travaillé pour deux employeurs et gagné plus de \$5,000, elle aura cotisé plus que si elle n'avait travaillé que pour un seul employeur. Mais, si l'on considère la solution de rechange, 34 p. 100 de l'effectif actif travaille moins de douze mois par année bien que je ne saurais dire si cette proportion vaut dans le cas de ceux qui gagnent plus de \$5,000.

M. RHÉAUME: Pourrait-on nous fournir plus tard des chiffres précis à cet égard?

M. CHATTERTON: Dois-je comprendre que lorsqu'un employeur a versé l'entière cotisation d'employé pour toute l'année, il ne saurait présenter de demande de remboursement?

M. SHEPPARD: Comme j'ai tenté de l'expliquer, l'employeur ne peut, par rapport à son employé, verser à titre de cotisation plus que le montant maximum de \$79.20. Il ne peut y avoir un plus-payé que si la fiche de l'employé indique que deux employeurs ont prélevé des cotisations à son sujet. Ce n'est que dans ce cas que, théoriquement, un employeur verse plus qu'il n'aurait dû.

M. CHATTERTON: Lorsqu'un employé quitte son emploi à la fin de juin et que son employeur embauche une autre personne à sa place, cet employé peut-il faire une demande de remboursement?

M. SHEPPARD: Oui, s'il y a un plus-payé de cotisation dans son cas.

M. CHATTERTON: L'employeur, lui, ne peut jamais présenter de demande de remboursement?

M. SHEPPARD: Non, jamais.

M. CHATTERTON: Alors, il verserait en fait 1.8 p. 100 jusqu'à concurrence de \$800 à l'égard de ce poste?

M. SHEPPARD: Dans l'exemple cité, il pourrait payer un autre montant de \$79.20, si l'on considère la chose en fonction du poste.

M. CHATTERTON: Il pourrait se trouver à payer exactement le double du montant maximum prévu à l'égard de ce poste pour l'année

M. SHEPPARD: Oui.

M. CHATTERTON: Et il n'a droit à aucun remboursement?

M. SHEPPARD: Aucun.

L'hon. M. MONTEITH: Pourquoi effectuer des retenues pendant six mois? Pourquoi ne pas toutes les effectuer au cours des trois premiers mois?

M. SHEPPARD: Les retenues représentent 1.8 p. 100 de l'ensemble des gains, moins le montant d'exemption. Le mois de l'année où l'on aura complété les retenues aux fins de la cotisation dépendra de la réalisation de ses gains.

L'hon. M. MONTEITH: S'il gagne \$20,000, on aura complété les retenues dès qu'il aura touché son premier \$5,000?

L'hon. M. McCUTCHEON: S'il gagne \$60,000, on retiendra le montant total de sa cotisation en un seule fois.

L'hon. M. MONTEITH: N'a-t-on prévu aucune modalité administrative selon laquelle, à supposer qu'un employé travaille un certain temps pour un employeur et passe ensuite à l'emploi d'un autre employeur, la part de ce dernier pourra être payée?

M. SHEPPARD: Nous y avons songé, mais les renseignements que je possède à ce sujet à l'heure actuelle serviront à d'autres fins.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Eh bien, l'honorable M. Monteith a posé une question à l'égard de laquelle on devrait nous fournir une explication. Là encore nous entamerions un débat.

L'hon. M. MONTEITH: Non, je n'entends pas amorcer un débat. Excusez-moi. Je voulais tout simplement savoir si l'on avait considéré la chose ou si l'on pourrait agir ainsi.

M. SHEPPARD: Nous y avons songé, mais, comme je l'ai dit, les renseignements recueillis serviront à d'autres fins. Je vais tenter de les rattacher à la question posée. Il s'agit d'obtenir un certificat d'un employeur et de le passer à un autre employeur dans les cas où la cotisation d'employé a été payée au complet et aussi d'indiquer le montant cotisé si le maximum n'a pas été atteint afin que le nouvel employeur puisse continuer à effectuer les retenues en conséquence. Selon cette formule, l'employé serait tenu d'indiquer à son nouvel employeur ce qu'il a gagné chez son ancien employeur et lui fournir une foule de renseignements de ce genre qu'on ne donne pas sans répugnance. Nous avons songé à l'adoption d'un tel certificat, mais nous n'avons pas jugé opportun d'en faire la recommandation.

L'hon. M. MONTEITH: Je ne tiens pas à en discuter le pour et le contre, mais je me demande si l'on pourrait nous fournir un peu plus de détails au sujet du nouveau régime adopté aux États-Unis et de l'expérience acquise là-bas quant au montant que peut représenter le plus-payé des employeurs.

M. SHEPPARD: Je puis vous renseigner au sujet du régime adopté aux États-Unis et nous pourrions probablement obtenir des chiffres quant au plus-payé des employeurs. La méthode employée aux États-Unis est exactement la même que celle qu'on propose dans le bill à l'étude, à une exception près. Si je ne me trompe, il y a une disposition spéciale prescrivant que lorsqu'une entreprise est vendue à une autre entreprise au cours de l'année, l'emploi est réputé être le même.

M. CHATTERTON: Des chiffres estimatifs sont-ils disponibles quant au montant supplémentaire de recettes qu'on toucherait du fait qu'un employeur verse plus que \$79.20 à l'égard d'un poste?

M. SHEPPARD: Nous ne disposons d'aucun chiffre à ce sujet. Comme nous l'avons dit, je pense, tout dépend du point de vue adopté. Parlez-vous de la quote-part de cotisation versée par l'employeur à l'égard d'un employé ou d'un poste?

M. CHATTERTON: Je pense au poste. Pourrait-on nous fournir des chiffres estimatifs à ce sujet?

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Est-ce possible?

M. SHEPPARD: Nous nous y appliquerons.

M. GRAY: J'aimerais poser une question à M. Sheppard. Ai-je raison de prétendre que c'est la méthode qu'on a adopté relativement au régime de sécurité sociale des États-Unis? A-t-on commencé ainsi là-bas?

M. SHEPPARD: Nous irons aux renseignements pour vous. Je pense que c'est bien le cas, mais nous nous renseignerons.

M. GRAY: Vous parlez de la méthode que vous nous avez décrite?

M. SHEPPARD: Oui.

L'hon. M. McCUTCHEON: Aux États-Unis, on n'effectue pas de retenues officielles au cours de l'année.

M. SHEPPARD: Les retenues se fondent sur l'ensemble des gains réalisés au cours de chaque période de paie mais elles doivent se limiter au montant maximum de la cotisation pour l'année.

M. CHATTERTON: A quelle difficulté administrative se heurterait-on si l'on accordait un remboursement à l'employeur qui aurait payé plus que \$79.20 au cours d'une année?

M. SHEPPARD: Je pense qu'il serait difficile pour l'administration d'établir si une personne a bel et bien occupé le poste d'une autre personne. Nous avons toujours été d'avis que la seule méthode réaliste serait d'oliger l'employeur à rattacher ses cotisations à un employé. Il s'agit là de choses positives qu'on peut établir. Mais surgirait alors le problème de la répartition, entre deux employeurs, du remboursement de la cotisation d'employeur, ce qui nous a paru peu réalisable.

M. RHÉAUME: Donnez-vous à entendre qu'en vertu du régime vous ne tiendrez aucun registre d'emploi des particuliers ni des cotisations que chacun d'entre eux aura versées au cours de l'année ni des cotisations versées par l'employeur ou les employeurs du particulier en cause? Ces renseignements ne seront pas consignés aux dossiers?

M. SHEPPARD: On se propose de porter au crédit de l'employé le montant des gains à l'égard desquels une cotisation a été versée ou le montant de la cotisation d'employé calculé à raison de 1.8 p. 100. Le premier montant peut se rattacher au second et il n'est pas nécessaire d'inscrire la cotisation d'employeur au registre des gains de cet employé pour calculer ses prestations.

M. RHÉAUME: Serait-il possible de l'inscrire au nom de l'employé? Ou si certaines difficultés administratives vous en empêcheraient?

M. SHEPPARD: Bien d'autres éléments entrent en ligne de compte. L'employeur n'aura peut-être pas payé de cotisation du tout; il n'aura peut-être même pas payé la cotisation d'employé. Selon la méthode proposée, on accordera à l'employé le crédit auquel il aura droit, pourvu que les retenues aient été faites peu importe si elles nous ont été transmises; nous porterons également à son crédit le montant auquel il aura droit même si aucune retenue n'a été faite, pourvu qu'il en fasse la demande avant le 30 avril. La méthode prévoit surtout l'accumulation des gains réalisés par le cotisant au cours d'une longue

période. Il faudrait élaborer une autre méthode pour tâcher de calculer les cotisations supplémentaires versées par un employeur pour le compte d'un employé.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Passons à l'étude de l'article 9, mais avant je conseillerais au sénateur McCutcheon de faire savoir aux entreprises qui s'intéressent à cet article, ou à d'autres articles, d'écrire au secrétaire du Comité pour lui indiquer leur intention de présenter un mémoire ou de comparaître devant le Comité.

L'hon. M. McCUTCHEON: J'ai l'impression que certaines compagnies ne se feront pas attendre.

Sur l'article 9—*Montant de la cotisation de l'employeur.*

M. D. S. THORSON (*sous-ministre adjoint, ministère de la Justice*): L'article 9 prescrit que l'employeur doit payer une cotisation à l'égard de chaque personne employée par lui au cours d'une année dans un emploi ouvrant droit à pension. Je pense que nous avons traité de la substance de cet article qui est, évidemment, la contrepartie de l'article 8 du bill à l'étude.

M. KNOWLES: Ma question se rapporte plutôt au libellé de l'article 9 qui est presque identique à celui du paragraphe (1) de l'article 8. L'entière reproduction du libellé était-elle nécessaire? N'aurait-il pas été plus simple ou plus clair de dire tout simplement que l'employeur doit payer une cotisation égale à celle qu'il retient de l'employé, ou y a-t-il une différence?

M. THORSON: Je pense qu'il y a une différence. Le paragraphe (1) établit l'obligation de l'employé occupant un emploi chez un employeur tandis que l'article 9 établit que l'employeur doit payer une cotisation à l'égard de chacun de ses employés. L'article 8 précise, par exemple, que l'employé doit payer, par retenue, la cotisation prévue par la présente loi. Cette prescription n'est certes pas pertinente à ce que précise l'article 9.

M. KNOWLES: L'article 9 prescrit que l'employeur doit retenir, à l'égard de chacun de ses employés, le montant calculé, qui est prescrit, et la terminologie est exactement la même.

M. THORSON: Oui, sauf que cet article prescrit l'obligation de l'employeur, tandis que l'article 8 prescrit celle de l'employé.

M. KNOWLES: En pratique, le montant n'est-il pas le même? Aux termes de l'article 9, l'employeur ne retient-il pas, dans le cas de chaque employé, une cotisation égale en tous points au montant que doit payer chaque employé?

M. THORSON: Il n'y a aucune différence quant au montant, sauf que l'obligation incombe à une autre personne.

M. CHATTERTON: Que se produit-il dans le cas d'un employé engagé à un salaire, mettons, de \$500 par mois? L'employeur doit-il s'inscrire ailleurs?

M. THORSON: Non.

M. CHATTERTON: L'employeur retient-il une cotisation pour ce mois-là?

M. SHEPPARD: Il retient pour ce mois une cotisation fondée sur le montant qu'il paie à l'employé.

M. CHATTERTON: En ce qui concerne l'employé, le montant maximum de ses gains peut n'être que de \$500, mais l'employeur retient-il quand même une cotisation fondée sur ce qu'il paie à cet employé?

M. SHEPPARD: Oui.

M. FRANCIS: N'est-ce pas là l'une des raisons pour lesquelles la cotisation d'employé pour l'année pourrait être comprise deux fois dans la cotisation que paie l'employeur à l'égard de cet employé?

M. THORSON: Oui. Je faisais surtout allusion au paragraphe (1) de l'article 8 qui prescrit l'obligation de l'employé par rapport à un employeur donné, mais non pas par rapport à son obligation de payer sa cotisation globale pour l'année en tant qu'employé.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Passons maintenant à l'article 10.

Sur l'article 10—*Montant de la cotisation à l'égard des gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte.*

M. THORSON: L'article 10 prescrit qu'un particulier doit verser une cotisation pour l'année à l'égard des gains provenant du travail qu'il exécute pour son propre compte.

Je pense que nous avons établi tantôt que dans le cas d'une personne qui a des gains provenant tant d'un emploi que du travail qu'elle exécute à son propre compte, la cotisation qu'elle est tenue de verser aux termes de cet article est la différence entre ce qu'elle a payé à titre d'employé et le maximum de ses gains cotisables qui est de \$5,000 au départ.

M. CHATTERTON: Mais, à supposer qu'une personne ne travaille que six mois dans l'année, qu'elle paie le montant maximum de sa cotisation, soit \$79.20, et qu'elle travaille ensuite à son propre compte pour le reste de l'année, que payera-t-elle pour cette dernière partie de l'année?

M. THORSON: Sauf erreur, elle ne sera pas tenue de payer quoi que ce soit puisqu'elle aura cotisé le montant maximum prévu aux termes du bill à l'étude.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs?

L'hon. M. SMITH: Je voudrais poser une question au sujet de la méthode qu'on utilisera pour percevoir la cotisation des pêcheurs travaillant à leur propre compte. A supposer qu'il travaille à son propre compte toute l'année, sa cotisation annuelle se fondera-t-elle sur la déclaration de ses gains transmise au ministère du Revenu national?

M. THORSON: Oui. Vous verrez, lors de l'étude d'autres dispositions du bill, qu'on se propose d'exiger la production d'une déclaration annuelle relative aux gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte, un peu comme on exige une déclaration relative à l'impôt sur le revenu aux fins de la loi de l'impôt sur le revenu. On a cherché à harmoniser les dispositions du bill à l'étude de façon à alléger le fardeau des cotisants et à leur permettre de payer leur cotisation prévue à la présente loi un peu comme ils paient d'ordinaire leurs impôts.

M. KNOWLES: La cotisation annuelle que doit payer celui qui travaille à son propre compte est-elle sujette à un intérêt comparable à celui imposé en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu lorsqu'une personne ne paie son impôt sur le revenu qu'à la fin de l'année?

M. THORSON: Comme vous le constaterez, les dispositions de la mesure à l'étude se rapprochent sensiblement de celles que prévoit la loi de l'impôt sur le revenu.

M. KNOWLES: La personne qui travaille à son propre compte aura-t-elle l'occasion de payer sa cotisation mensuellement ou trimestriellement?

M. THORSON: Je vous signalerai la disposition pertinente, soit le paragraphe (2) de l'article 34, qui traite particulièrement des agriculteurs et des pêcheurs.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Le Comité croit-il opportun d'étudier les articles 34 et 10 ensemble?

M. THORSON: Les sujets traités sont peut-être différents.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je pensais que nous aurions pu les étudier ensemble.

M. THORSON: Le paragraphe (2) de l'article 10 définit ce que doit être le montant minimum des gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte avant qu'une telle personne soit tenue de verser une cotisation quant aux gains qu'elle a réalisés au cours d'une année donnée.

M. KNOWLES: C'est de là que découle la disposition relative aux \$800.

M. THORSON: En effet. Cette disposition définit ces \$800, mais ce montant se rattache à l'exemption de base de l'année, et s'il y a accroissement du montant de l'exemption de base de l'année, le montant minimum de l'exemption s'accroît en même temps que l'exemption de base de l'année. Le montant concordera toujours avec les multiples pour faciliter les calculs.

M. MONTEITH: Si le revenu d'une personne est de tant selon sa déclaration d'impôt, sa cotisation se fondera sur ce montant, n'est-ce pas?

M. THORSON: Oui, dans le cas d'une personne qui travaille à son propre compte, le calcul est fait d'après son revenu net.

M. MONTEITH: Tous ceux qui gagnent plus de \$800 auront une certaine cotisation à payer?

M. THORSON: Oui.

M. MONTEITH: Et les gens qui n'étaient pas tenus de produire de déclaration d'impôt jusqu'ici devront donc le faire maintenant

M. THORSON: Il se peut fort bien que certaines personnes soient tenues de payer une cotisation aux fins de leur pension sous le régime de la présente loi alors qu'elles ne sont pas obligées de payer d'impôt sur le revenu à l'heure actuelle.

M. MOREAU: Estimez-vous que, sur le plan de la perception, les effets seront heureux en ce sens que ceux qui ne produisent jamais de déclarations d'impôt seront vraiment incités à le faire?

M. THORSON: Je croyais avoir précisé nettement dans ma dernière réponse qu'ils verseraient une cotisation aux fins de leur pension.

M. CHATTERTON: Certaines catégories de personnes ne sont pas tenues à produire de déclarations d'impôt sur le revenu.

M. THORSON: Parce que leur revenu n'atteint pas le minimum imposable?

M. CHATTERTON: Quel conseil donnerez-vous à ces gens? Avez-vous songé à leur prodiguer des conseils?

M. SHEPPARD: Nous ferons une campagne de publicité comme à l'accoutumée et nous estimons que bon nombre de personnes tiendront à se renseigner. Notre publicité fera état des avantages découlant du régime de pensions. Je pense qu'il sera plus facile ainsi de les exhorter à produire une déclaration. Nous lancerons sûrement une campagne de publicité à cette fin.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Abordons maintenant l'article 11.

Sur l'article 11—*Montant des traitements et salaires cotisables.*

M. THORSON: Nous passons maintenant à la section B du bill: calculs des cotisations. La section B groupe un certain nombre d'articles de définitions. Ils définissent les principes déjà énoncés aux articles 8, 9 et 10. Il s'agit donc d'articles pertinents aux obligations fondamentales imposées par l'article précédent.

L'article 9, par exemple, définit ce que nous entendons par traitement et salaire cotisables. Vous noterez que ce que nous entendons par là c'est le revenu qu'une personne retire pour l'année d'un emploi ouvrant droit à pension. Ce revenu sera calculé de la même manière qu'on calcule le revenu d'une personne

aux fins de la loi de l'impôt sur le revenu. Cet article prévoit certaines exceptions. Par exemple, le revenu retiré d'un emploi n'entrera pas en ligne de compte s'il a été gagné avant le dix-huitième ou après le soixante-dixième anniversaire du cotisant, et le reste.

M. KNOWLES: Ou après sa mort?

M. THORSON: Oui.

L'hon. M. McCUTCHEON: Quelle déduction prévoit l'alinéa q) du paragraphe (1) de la loi de l'impôt sur le revenu?

M. SHEPPARD: Cette disposition a trait à la résidence d'un ministre du culte.

L'hon. M. McCUTCHEON: Toutes les autres déductions statutaires sont groupées.

M. SHEPPARD: En effet. Il s'ensuit que la cotisation se fonde sur le montant du salaire brut payé par l'employeur, car ce montant figure maintenant sur la déclaration annuelle T4.

M. THORSON: Dans le cas des gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte, on a adopté la méthode des gains nets.

M. CHATTERTON: A supposer qu'une province participe au régime, et que l'employé a versé effectivement sa cotisation, qu'arrive-t-il?

M. SHEPPARD: Parlez-vous d'un employé qui l'aurait payée au cours de l'année?

M. CHATTERTON: Oui.

M. SHEPPARD: C'est exactement comme si l'employé était demeuré dans la même région; autrement dit, l'employé qui travaille pour un employeur au Québec et qui est affecté à une succursale en Ontario, toujours pour le même employeur, et qui a payé sa cotisation au complet au premier endroit, n'a pas de cotisation à verser au second endroit. D'autre part, s'il passe d'un employeur à un autre, il devra payer une cotisation aux deux endroits, tout comme il serait tenu de le faire s'il était demeuré dans la même région.

M. CHATTERTON: S'il change d'emploi au sein de la province, il paiera plus que \$79.20?

M. SHEPPARD: Oui, parce qu'il aura alors changé d'emploi.

M. TOM KENT (*coordonnateur des programmes, cabinet du premier ministre*): Il obtiendrait un remboursement dans ce cas-là aussi.

L'hon. M. McCUTCHEON: Est-ce que le montant supplémentaire de \$15 par mois ajouté au salaire de la ferme de charge ou de la bonne, si elle est logée et nourrie, est considéré comme partie intégrante de son revenu aux fins de sa pension?

M. THORSON: Oui, on le considère ainsi.

M. MONTEITH: J'ai une question à poser au sujet de l'alinéa b) du paragraphe (1): que dire de la pension d'invalidité payable en vertu de la loi actuelle concernant l'allocation d'invalidité?

M. THORSON: Non, cela n'entrerait pas en ligne de compte quant au calcul de son revenu.

M. MONTEITH: Cela n'entrerait pas en ligne de compte, dites-vous?

M. THORSON: Non.

M. MONTEITH: Cet alinéa ne fait allusion qu'à la pension d'invalidité payable en vertu de la présente loi ou selon un régime provincial de pensions.

M. THORSON: En effet.

M. MONTEITH: L'alinéa vise donc ce point?

M. THORSON: Oui.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Bon, article 12.

Sur l'article 12—*Gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte.*

M. THORSON: Il faut interpréter l'article 12 en fonction de l'article 13. L'article 12 définit ce qu'on entend par gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte pour une année; vous constaterez qu'en interprétant cet article en fonction de l'article 13, les gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte sont calculés proportionnellement à certains faits touchant cette personne elle-même. Là encore, vous constaterez que nous avons songé à la possibilité de calculer proportionnellement ses gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte si, par exemple, le cotisant commence sa période cotisable à 18 ans ou s'il atteint 70 ans.

Permettez-moi de signaler particulièrement le paragraphe (3) de l'article 12 qui permet à un employé d'exercer un choix à l'égard d'une insuffisance s'il y a eu déduction en trop compte tenu de son exemption de base pour l'année. Ce paragraphe se rapporte à la personne qui, du fait qu'elle a eu plus d'un employeur en même temps, s'est vu accorder pour l'année une trop forte exemption de base et qui ainsi n'a pas eu l'occasion de cotiser en fonction de tous les gains réalisés au cours de l'année. Aux termes de cette disposition, elle a le choix de cotiser à l'égard du solde, moyennant intérêt de 3.6 pour cent, solde qui, évidemment, se rattache directement à ses prestations aux fins de sa pension.

L'hon. M. McCUTCHEON: Pourrais-je poser une question au sujet du sous-alinéa (i) de l'alinéa a) de l'article 13?

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Nous n'en sommes pas encore là. Y a-t-il d'autres questions au sujet de l'article 12?

L'hon. M. McCUTCHEON: Je pensais que M. Thorson traitait de ces deux articles à la fois.

M. THORSON: Si le Comité y consent, je n'y vois pas d'inconvénient.

L'hon. M. McCUTCHEON: Je suppose que par «plus de 50 p. 100 du revenu brut» vous considérez l'ensemble du revenu comme s'il s'agissait d'un revenu de placements non admissible aux fins de la pension?

M. THORSON: En effet.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Avez-vous d'autres précisions à fournir au sujet de l'article 13, monsieur Thorson?

M. THORSON: Non, sauf pour dire que dans ce cas-ci le revenu est calculé de la même manière qu'on calcule le revenu d'une entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Abordons l'article 14.

Sur l'article 14—*Montant des traitement et salaire sur lesquels est versée la cotisation, pour une année.*

M. THORSON: L'article 14 est plutôt long et de nature technique. Il s'agit surtout de l'élaboration d'une méthode pour établir le montant des traitement et salaire d'une personne sur lesquels est versée la cotisation pour une année. On en saisira plus l'importance en fonction d'autres articles du bill où cette expression est employée.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Nous pourrions peut-être le réserver jusqu'à ce que nous abordions l'étude de ces autres articles, alors qu'on nous en fournira l'explication.

M. THORSON: Ce serait peut-être mieux ainsi.

M. SHEPPARD: Permettez-moi de signaler que le calcul de ce traitement et salaire se rapporte également aux gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte.

M. THORSON: En effet. Il est nécessaire d'établir le montant sur lequel la personne en cause a versé une cotisation afin de calculer le montant sur lequel elle peut verser une cotisation quant aux gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte.

Sur l'article 15—*Montant du maximum des gains cotisables pour une année.*

L'article 15 se passe peut-être de commentaires. Il énonce ce qu'on entend par ces deux expressions: maximum des gains ouvrant droit à pension pour l'année et exemption de base pour l'année, expressions dont traitent les articles 16, 17 et 18.

Sur l'article 16—*Montant du maximum des gains ouvrant droit à pension.*

Un peu comme on l'a fait pour définir les gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte, l'article 16 précise ce que constitue le maximum des gains ouvrant à pension d'une personne pour une année, compte tenu de sa situation particulière.

Sur l'article 17—*Montant du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension.*

M. THORSON: L'article 17 précise ce que nous entendons par maximum des gains annuels ouvrant droit à pension. On notera que pour la période initiale le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension est de \$5,000, s'accroissant en premier lieu selon l'accroissement de l'indice de pension, et pour 1976 et les années ultérieures selon tout ajustement jugé nécessaire par suite de l'accroissement de l'indice des gains.

L'hon. M. McCUTCHEON: L'indice de pension est-il une sorte d'indice des prix à la consommation?

M. THORSON: En effet.

L'hon. M. McCUTCHEON: Et l'indice des gains se passe de commentaires?

M. THORSON: Oui.

Sur l'article 18—*Montant de l'exemption de base.*

M. THORSON: L'article 18 définit ce qu'on entend par exemption de base d'une personne pour une année, compte tenu de sa situation particulière.

Sur l'article 19—*Montant de l'exemption de base de l'année.*

L'article 19 définit ce qu'est le montant de l'exemption de base de l'année. On notera que pour la période initiale l'exemption de base de l'année est de \$600, soit 12 p. 100 du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année. Cette exemption aussi s'accroîtra selon que s'accroît l'indice.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): A-t-on des questions à poser au sujet de ces articles?

M. KNOWLES: Monsieur le président, je me demande si nous n'avons pas étudié un peu à la hâte ces deux ou trois derniers articles. Examinons-nous toujours la question des gains aux fins du calcul de la cotisation?

M. THORSON: Oui.

M. KNOWLES: Nous n'avons pas encore abordé la question du calcul des pensions?

M. THORSON: Non. La Partie II du bill traite de ce sujet. Toutes les expressions précitées sont employées dans les articles 8, 9 et 10 du bill et toutes les définitions susmentionnées se rapportent à ces articles fondamentaux.

L'hon. M. McCUTCHEON: On ne les a pas énoncées à l'article d'interprétation afin de ne pas vous effrayer dès le début du bill.

M. KNOWLES: L'article 17 prévoit l'ajustement automatique au niveau de \$5,000, n'est-ce pas?

M. THORSON: Oui.

Sur l'article 20—*Indice de pension pour l'année 1967*

M. THORSON: L'article 20 précise comment calculer l'indice de pension.

M. MONTEITH: M. Thorson nous expliquerait-il, en d'autres termes, l'objet de cet article?

D^r WILLARD: Monsieur le président, j'aimerais formuler une déclaration au sujet de l'indice de pension. Lorsque nous examinerons plus loin les articles relatifs aux prestations et que nous traiterons du calcul des prestations—y compris la formule relative aux prestations—nous citerons des exemples afin d'indiquer comment l'indice de pension et l'indice des gains s'appliqueront dans certains cas précis. Pour le moment, toutefois, expliquons comment l'indice de pension sera établi et précisons-en les cadres. L'indice de pension pour une année est établi et précisons-en les cadres. L'indice de pension pour une année est établi en fonction de l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente. Pour l'année 1967, l'accroissement de la pension sera fixé à la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour chaque mois au cours de la période de douze mois allant de juillet 1966 à juin 1967, pourvu que la moyenne ne soit pas plus de 2 p. 100 ou moins de 1 p. 100 plus élevée que l'indice de pension pour l'année 1967.

Toutefois, si la moyenne est plus de 2 p. 100 plus élevée, l'indice de pension pour l'année 1968 sera fixé à 102 p. 100 de l'indice de pension pour l'année 1967. Si elle est moins de 1 p. 100 plus élevée, ou si elle y est inférieure, l'indice de pension pour 1968 sera le même que l'indice de pension pour 1967.

Pour l'année 1969, le chiffre de l'indice de pension sera le même que celui de la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour la période de juillet 1967 à juin 1968, à moins qu'il ne soit plus de 2 p. 100 ou moins de 1 p. 100 plus élevé que l'indice de pension pour 1968, et ainsi de suite pour chaque année.

Lorsque l'indice des prix à la consommation est révisé en fonction d'une nouvelle période de base, un ajustement de pourcentage sera apporté aux chiffres de cet indice pour les années antérieures. Un ajustement de pourcentage analogue sera également apporté à toutes les données antérieures de l'indice de pension. Comme vous pouvez le constater, le paragraphe (4) de cet article traite de ces ajustements de l'indice.

Monsieur le président, ces quelques remarques sur les paragraphes de l'article 20 et les autres précisions que nous fournirons lorsque nous présenterons des exemples fondés sur des chiffres précis, aideront, je pense, les membres du Comité à mieux comprendre les rouages de l'indice de pension. Tout changement apporté se situant entre la limite maximum de 2 p. 100 et la limite minimum de 1 p. 100 se rattachera, de même que l'indice de pension proprement dit, comme vous pouvez le constater, à l'indice des prix à la consommation.

Si le Bureau fédéral de la statistique modifie le principe dont s'inspire l'indice des prix à la consommation—comme il l'a fait environ tous les dix ans jusqu'ici—l'indice de pension sera alors modifié en conséquence.

M. MONTEITH: L'indice vaudra jusqu'en 1975?

D' WILLARD: L'indice de pension sert de diverses façons. D'abord, il se rattache au plafond de la période de huit ans de 1968 à 1975 inclusivement dont les premiers articles font mention. Il se rattache aussi à l'ajustement du taux mensuel uniforme des prestations, notamment au montant de \$25 et à la prestation de sécurité de la vieillesse de \$75. Il se rattache aux prestations à taux uniformes et aux gains se rattachant aux prestations lorsqu'ils sont compris dans la paie. L'indice modifiera le calcul des prestations à taux uniformes accordées en conformité du programme de sécurité de la vieillesse, de la prestation à taux uniforme de \$25 et des gains se rattachant aux prestations non seulement pour ce qui est de la période antérieure à la date à laquelle une personne commence à toucher la pension, mais après que cette personne aura commencé à recevoir ses prestations.

M. MONTEITH: Dans tous les exemples précités, on utilisera les chiffres de l'indice des prix à la consommation jusqu'à l'année 1975 seulement, n'est-ce pas?

D' WILLARD: On les utilisera pour ajuster le maximum des gains ouvrant droit à pension, soit le maximum de \$5,000, jusqu'à la fin de 1975; ensuite, l'indice des gains intervient aux fins de l'ajustement.

M. MONTEITH: Oui, dans tous les cas.

M. THORSON: A l'égard de toutes les prestations.

M. MONTEITH: Oui, jusqu'à concurrence du maximum de \$5,000.

M. KNOWLES: Sauf erreur, l'indice de pension monte d'un point seulement si la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois en cause augmente d'un point. Mais si la moyenne n'augmente que de .9 de point au cours de cette période, l'indice de pension ne monterait pas?

D' WILLARD: En effet. Cependant, ce .9 demeure en réserve de sorte que s'il y a accroissement, mettons, de 5 l'année suivante, il y aurait augmentation cette année-là, car .9 plus .5 font plus qu'un.

L'hon. M. McCUTCHEON: Où cela est-il précisé dans le bill? J'essayais d'en trouver le passage pertinent.

D' WILLARD: Aux paragraphes (2) et (3) de l'article 20 où il est question de 1.02 et de 1.01.

L'hon. M. McCUTCHEON: Je n'y vois rien qui prévoit pareille accumulation.

M. THORSON: Elle découle des calculs de l'ajustement. Nous pouvons le démontrer au moyen d'exemples.

M. KNOWLES: Où est-ce que c'est écrit au juste?

D' WILLARD: C'est effectivement dans l'indice proprement dit. Dans l'exemple cité, l'indice a monté à 100.9 au cours de la première année, mettons l'année suivante, s'il monte comme on l'a dit, il atteindra alors 101.4. Donc, à ce moment-là, l'indice aura monté de plus de 1 p. 100 et les prestations seront relevées en conséquence.

L'hon. M. McCUTCHEON: Mais l'indice n'aura pas monté de 1 p. 100 par rapport à la période de douze mois prenant fin le 30 juin. Voilà ce qui me dépasse, car je ne comprends pas cette terminologie.

M. KENT: Cette terminologie veut dire que l'indice de pension est le même que l'indice des prix à la consommation, mais qu'il repose sur une base différente, à savoir, c'est le même indice si l'accroissement d'une année à l'autre est assez prononcé pour être plus de 1 p. 100 mais moins de 2 p. 100. Toute modification nécessaire pour faire correspondre l'indice de pension à celui des prix à la consommation ne sera apportée que si la hausse ne représente pas moins de 1 p. 100 et pas plus de 2 p. 100. Autrement dit, la définition précise

que si l'indice des prix à la consommation monte de .9 p. 100 par rapport à l'année précédente, l'année suivante il monte encore de .5; alors l'indice de pension devra être ajusté de façon à correspondre à l'indice des prix à la consommation. L'augmentation totale est de 1.4 en tout, car là la hausse se trouve dans le cadre du 2 p. 100. Ainsi, l'accumulation permet d'ajuster automatiquement l'indice de pension de manière à ce qu'il corresponde à l'indice des prix à la consommation rajusté.

L'hon. M. McCUTCHEON: Je comprends ce que vous dites, mais est-ce que c'est cela qu'on veut dire ici?

M. THORSON: Sans doute.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): J'allais proposer qu'on réserve cet article jusqu'à ce qu'on nous donne des exemples à cet égard. Cela aiderait peut-être le Comité. Sauf erreur, on nous en fournira cet après-midi.

M. KNOWLES: Puisque M. Sheppard nous fournit des précisions à ce sujet, je vois que tout est compris dans le libellé, mais je ne comprends pas encore ce qu'on entend par l'expression «pour chaque mois de la période de douze mois prenant fin au 30 juin de l'année précédente» énoncée aux lignes 20 et 21.

L'hon. M. McCUTCHEON: L'indice peut avoir baissé au cours de l'année.

M. KNOWLES: Pourquoi restreindre à la période de douze mois de l'année précédente la faculté de reporter le reliquat de l'année antérieure?

M. THORSON: Je pense que vous comprendrez lorsque nous présenterons des exemples faisant voir ce qui se produit lorsque l'indice monte d'une fraction de point dans une année et d'une autre fraction au cours de l'année suivante.

M. KNOWLES: On nous présentera ces exemples cet après-midi?

M. THORSON: Je le pense.

L'hon. M. McCUTCHEON: Vous vous reportez à l'année au cours de laquelle il y a eu augmentation d'une fraction de point qui ne change pas l'indice. Vous dites que les calculs se fondent sur la période de douze mois prenant fin le 30 juin. Mais il me semble que vous ne faites pas ressortir cet aspect. Je crois comprendre les mathématiques, et je suis peut-être fort stupide, mais je crains que cela ne me dépasse.

M. KENT: Permettez-moi de revenir à la charge. Selon cet article, l'indice de pension correspond à l'indice des prix à la consommation pour les douze mois précédents et l'on se sert de ce dernier indice pour les besoins de la cause. Que cet indice monte, ou pourquoi il a monté, importe peu. Ce qui compte c'est l'indice des prix à la consommation pour les douze mois précédents.

L'hon. M. McCUTCHEON: Précisément, parce que l'indice des prix à la consommation peut monter d'une fraction de 1 p. 100 et l'indice de pension, selon le paragraphe (3), ne change pas.

M. KENT: Entendu, mais il reste le même, car pour rester le même il faudrait l'accroître de plus de 1 p. 100 ou de moins de 2 p. 100 au cours de l'année suivante. Alors qu'il doit demeurer le même pendant l'année en question, c'est qu'il ne peut le devenir que comme le reflet d'une variation de 1 à 2 p. 100.

L'hon. M. McCUTCHEON: Rien n'indique que l'indice de pension est le même que l'indice des prix à la consommation, à moins que ces mots ne veuillent le dire.

M. KENT: Je pense que cela ressort du paragraphe (2).

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Nous sommes là dans le domaine de l'interprétation. M. Thorson pourra peut-être élucider davantage la question cet après-midi.

L'hon. M. McCUTCHEON: Je ne serai pas là cet après-midi, mais si M. Thorson faisait alors une déclaration détaillée, je pourrais en prendre connaissance dans le compte rendu.

M. KNOWLES: Je crains bien ne pas être d'une grande utilité, car je viens de saisir le nœud de la question.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Il est maintenant 11 heures, mesdames et messieurs, et nous devons céder la salle au comité de la défense.

M. THORSON: Nous pourrions peut-être traiter de l'article 21 en même temps puisqu'il définit l'indice des gains et que ceux-ci ont trait au calcul du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension. On peut voir que ce point est important quand il y a accroissement de la moyenne des gains de l'employé.

M. CHATTERTON: Je pense que cela faciliterait les choses.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Nous nous réunirons de nouveau à 3h. 45 cet après-midi. Le Comité suspend donc ses travaux jusque-là.

M. MONTEITH: Les présidents des divers comités pourraient-ils s'entendre sur l'alternance des réunions du comité?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): L'un des présidents se propose de voir s'il n'y aurait pas moyen de faire quelque chose à ce sujet.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Sénatrice Fergusson, messieurs, je pense que nous sommes en nombre. Lorsque nous avons suspendu nos travaux ce matin nous traitions de l'article 20 et le D^r Willard devait saisir le Comité de certains exemples s'y rapportant.

D^r WILLARD: Je vous remercie, monsieur le président. M. Osborne a établi deux tableaux, l'un se rapportant à l'indice de pension et l'autre, qui s'étend sur deux feuilles, à l'indice des gains. Je pense que notre discussion de ce matin au sujet de l'indice de pension s'est révélée utile. Je voudrais maintenant dire un mot de l'article 21 qui traite de l'indice des gains, après quoi M. Osborne nous parlera des tableaux dont des exemplaires vous seront distribués incessamment.

M. KNOWLES: Nous traiterons donc de ces deux articles à la fois?

D^r WILLARD: Oui. L'article 21 définit l'indice des gains. Permettez-moi de me reporter d'abord au quatrième paragraphe. L'établissement de l'indice s'inspirera de données fournies en conformité de la loi de l'impôt sur le revenu. Il s'agit des données représentant la moyenne des gains réels des employés pour une année; ce sera la moyenne de tous les traitements et salaires payés à quiconque travaillait au Canada au cours de l'année en question, comme en font foi les formules T4 établies par les employeurs. Cela comprendra, évidemment, les gains provenant de tout emploi n'ouvrant pas droit à pension, mais non pas les gains provenant d'un travail qu'une personne exécute pour son propre compte. Seront compris aussi les gains inférieurs à \$600 et supérieurs à \$5,000.

Comme l'indiquent les trois autres paragraphes, l'indice des gains pour une année est la proportion que la moyenne des gains des employés pour l'année en question représente par rapport à la moyenne des gains des employés pour la période de base. La moyenne des gains des employés pour la période de base est la moyenne des gains réels des employés pour chacune des huit années de la période allant de 1966 à 1973 inclusivement. Pour toute année ultérieure à 1975, la moyenne des gains des employés sera ce qu'on peut appeler la moyenne mobile des gains réels pour les huit années en cause. Pour l'année 1976, par exemple, la moyenne pour les huit ans en question sera calculée en 1975 pour la période de huit ans se terminant en décembre 1974. Ainsi, l'indice des gains pour l'année, mettons, 1980 sera la moyenne de tous les gains

réels des employés pour les huit ans, allant de 1971 à 1978 inclusivement, divisée par la moyenne de tous les gains réels des employés pour les huit ans allant de 1966 à 1973 inclusivement.

Nous pourrions peut-être maintenant jeter un coup d'œil sur les renseignements que renferment les tableaux établis par M. Osborne afin d'en discuter avec lui.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Nous en distribuerons des exemplaires dès maintenant.

M. CHATTERTON: Jusqu'à l'année 1975, la moyenne reflétera l'augmentation de l'année précédente et, pour les années suivantes, elle se fondera sur les huit ans en question mais ce sera moins direct?

D' WILLARD: Eh bien, avant 1975, comme nous l'avons indiqué, le maximum sera de \$5,000 pour deux ans, soit 1966 et 1967, ensuite nous avons la période de 1968 à 1975 alors qu'il sera ajusté selon l'indice de pension. Ensuite, nous avons la période ultérieure à 1975 alors que l'indice des gains entre en jeu. Il faut deux ans pour obtenir toutes les données statistiques requises pour la dernière année des huit ans devant être compris dans l'indice des gains.

M. KNOWLES: Cette moyenne «mobile», au cours de la période ultérieure, est toujours la moyenne pour huit ans, mais elle est mobile chaque année, n'est-ce pas?

D' WILLARD: En effet. Évidemment, comme la période est de huit ans, les fluctuations se produisant au cours des diverses années de cette période de huit ans seront adoucies.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Sauf erreur, M. Osborne, notre conseiller technique, est maintenant prêt à traiter de ces tableaux. Je pense que chacun en a un exemplaire.

M. J. E. E. OSBORNE (*directeur des recherches, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social*): Oui, ils sont disponibles en français et en anglais.

M. MUNRO: Monsieur le président, je propose que ces deux tableaux soient imprimés en appendice au compte rendu des délibérations du Comité.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Il est donc proposé que ces tableaux soient imprimés en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui. Adopté?

(La motion est adoptée.)

M. OSBORNE: Monsieur le président, le tableau simple a trait à l'indice de pension. L'indice de pension énoncé dans le bill n° C-136 commencera en 1967. Afin de démontrer comment on l'établit selon l'indice des prix à la consommation, nous avons fait commencer l'indice de pension en diverses années, comme le fait voir le tableau que vous avez sous les yeux, ne tenant pas compte de l'intervalle, prévu dans le bill, entre l'année de l'indice des prix et l'année de l'indice de pension. L'indice de pension commençant en 1952, dernière colonne de droite, montre comment s'appliquera l'article 20 du bill à l'étude. Supposons que l'indice de pension ait commencé en 1952 et qu'on ait fait le nécessaire pour qu'il soit égal à l'indice des prix à la consommation pour cette année-là, c'est-à-dire qu'on l'ait établi à 116.5 pour l'année 1952. L'indice de pension pour 1963 devrait normalement être le même que l'indice des prix à la consommation pour 1963. Cependant, comme le chiffre de ce dernier a baissé à 115.5, dans l'exemple cité, ce qui n'est pas plus de 1 p. 100 de moins que l'indice de pension pour 1952, l'indice de pension pour 1953 restera le même que l'indice de pension pour 1952. Voilà pour le troisième paragraphe de l'article 20. De même, pour 1954 et 1955,

toujours à la dernière colonne de droite, l'indice de pension reste le même que celui de 1952. Autrement dit, l'indice de pension ne change pas tant que l'indice des prix à la consommation n'a pas atteint 117.7, c'est-à-dire qu'il ait monté de plus de 1 p. 100 par rapport au chiffre de 1952. Un coup d'œil maintenant sur l'indice de pension pour 1956 et l'on constate qu'il est le même que l'indice des prix à la consommation, soit 118.1. On a porté l'indice de pension à ce dernier chiffre parce que la hausse a été plus de 1 p. 100, mais moins de 2 p. 100 plus élevée que le chiffre de l'indice de pension pour 1955. Or, l'indice de pension pour 1957 devrait normalement être le même que l'indice des prix à la consommation, soit 121.9, mais l'indice de pension ne saurait être plus de 2 p. 100 plus élevé que l'indice de pension pour l'année précédente, c'est pourquoi l'indice de pension est établi à 120.5 pour 1957, soit 1.02 fois 118.1. Voilà pour le deuxième paragraphe de l'article 20. Pour l'année 1958, l'indice de pension est encore établi à 2 p. 100 de plus que pour l'année précédente puisque le chiffre de 122.9 est inférieur à l'indice des prix à la consommation qui est de 125.1. De même, l'indice de pension pour 1959 est établi à 2 p. 100 de plus que celui de 1958 puisque le chiffre de 125.4 est inférieur à l'indice des prix à la consommation qui est de 126.5. L'indice de pension pour 1960 est 2 p. 100 plus élevé que celui de 1959 puisque le chiffre de 127.9 est inférieur à l'indice des prix à la consommation qui est de 128.0. L'indice de pension pour 1961 est égal à l'indice des prix à la consommation qui est de 129.2.

Comme vous pouvez le voir, l'indice de pension a rattrapé l'indice des prix à la consommation. Le chiffre de 129.2 est exactement 1 p. 100 de plus que l'indice de pension précédent, qui était de 127.9. Pour chacune des années 1962 et 1963, l'indice de pension est égal à l'indice des prix parce que la hausse de l'indice de pension pour chacune de ces années, a été entre 1 et 2 p. 100 de plus que l'indice de pension pour l'année précédente.

On voit donc, par cet exemple, que l'indice de pension ne change pas lorsque l'indice des prix à la consommation baisse ou, en une année, est moins de 1 p. 100 plus élevé que l'indice de pension de l'année précédente. L'indice de pension est porté à l'égalité de l'indice des prix chaque fois que l'indice des prix est entre 1 et 2 p. 100 plus élevé que l'indice de pension de l'année précédente. L'indice de pension est établi à un chiffre 2 p. 100 plus élevé que celui de l'année précédente chaque fois que l'indice des prix est plus de 2 p. 100 plus élevé que l'indice de pension de l'année précédente, non pas l'indice des prix mais l'indice de pension.

J'espère avoir élucidé cet article, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Nul doute que les membres étudieront votre exposé attentivement lorsqu'ils le liront dans le compte rendu.

M. Knowles: Je reviens à la question posée par *M. Chatterton*. Je pense qu'il ne l'avait pas posée à la légère et que ce n'est que dans pareille situation que les choses peuvent empirer. En d'autres termes, je comprends maintenant, mais le sénateur *McCutcheon* n'était pas là pour le comprendre, comment ont fait correspondre l'indice de pension à l'indice des prix à la consommation et comment l'on rattrape les petites hausses, du moment que nous n'aurons pas une série d'années où l'indice des prix à la consommation montera de trois points. Si nous avons le malheur d'avoir au pouvoir un gouvernement permettant que l'indice des prix à la consommation monte de trois points pendant trois ans d'affilée, je suppose que l'indice de pension traînerait derrière l'indice des prix à la consommation?

M. Lloyd: Ce point est illustré par les années 1953 à 1957 où l'indice passe de 116.5 à 121.9. N'a-t-on pas là la même situation que celle dont parle *M. Knowles*?

M. Osborne: Cet exemple intéresse seulement l'année en cause. Sauf erreur, *M. Knowles* faisait allusion à trois hausses successives, mais dans la série

de hausses en question vous constaterez que l'indice de pension atteint en temps utile l'indice des prix parce que celui-ci n'a accusé que de légères hausses.

M. LLOYD: Autrement dit, si l'indice des prix à la consommation monte annuellement plus de 2 p. 100, l'écart entre l'indice de pension et l'indice des prix à la consommation s'élargira davantage. S'il montait plus de 2 p. 100 au cours de chacune des années suivantes, cet excédent annuel élargirait graduellement l'écart.

D^r WILLARD: On peut dire aussi, monsieur le président, que, grâce à cette méthode, nous pourrions adoucir les variations de l'indice des prix à la consommation, qu'elles accusent une hausse ou une baisse. Aussi, si jamais nous passons par une période de forte inflation des prix, comme le fait voir, je pense, la colonne intéressant l'année 1940, nous pourrions parer au danger dont M. Chatterton a parlé: la hausse rapide du coût des prestations. Cette colonne reflète la situation du temps de guerre alors que les prix avaient monté en flèche au Canada comme dans la plupart des pays.

M. OSBORNE: Monsieur le président, permettez-moi de vous signaler aussi que la colonne visant l'année 1926 fait voir ce qui se produit dans la situation inverse. Lorsque l'indice des prix à la consommation tombe, l'indice de pension ne change pas. Vous voyez qu'il demeure à 75.9 au cours de la période de 1926 à 1945.

M. KNOWLES: Monsieur le président, j'aimerais poser une autre question; je ne cherche pas à entamer un débat mais une leçon gratuite en matière d'économie. Dans l'exemple cité par M. Osborne au sujet des années 1952 à 1963 démontrant que les choses tendent à se stabiliser ou à conserver leur position relative, quel avantage y a-t-il à agir ainsi plutôt que d'opter pour une méthode plus simple selon laquelle on préciserait tout simplement que l'indice de pension doit correspondre à l'indice des prix à la consommation, sauf qu'il ne saurait baisser; si l'on avait adopté cette formule, l'indice aurait commencé à 116.5 et aurait atteint 133.0 bien qu'il y aurait eu des variations en cours de route, mais il aurait été plus facile de comprendre la formule.

M. OSBORNE: Monsieur le président, je pense que M. Knowles donne à entendre que le plafond de 2 p. 100 soit tout simplement supprimé pour ce qui est de l'indice.

M. KNOWLES: Oui, non seulement supprimé. . .

M. OSBORNE: Nous avons pensé qu'il était souhaitable de chercher à adoucir les fluctuations au cas où les prix monteraient plus au cours d'une année et qu'il serait utile d'avoir un moyen d'adoucir ces fluctuations de prix; ainsi, si les prix venaient à monter excessivement, ce moyen tendrait à en restreindre les effets.

M. KNOWLES: Je ne m'oppose pas surtout à ce plafond, bien que je pense qu'on devrait le supprimer, mais je me demande s'il est nécessaire d'avoir de ces sauts de un ou deux et rien dans l'intervalle. Même si l'indice des prix à la consommation est l'objet de fluctuations, pourquoi, et là encore je pêche par une trop grande simplification, ne pas considérer l'indice des prix à la consommation comme l'indice de pension, sauf que ce dernier ne saurait baisser?

D^r WILLARD: Monsieur le président, permettez-moi de dire un mot à ce sujet. Par cette méthode, nous cherchons à réaliser bien des choses, premièrement. . .

M. KNOWLES: Vous ne cherchez pas uniquement à compliquer les choses.

D^r WILLARD: . . . si les prix viennent à baisser, nous sommes assurés que la pension demeurera à son niveau actuel; deuxièmement, si les prix viennent à monter démesurément, on pourra réglementer les déboursés aux fins des prestations. Troisièmement, on pourra adoucir les ajustements en effectuant les mo-

difications entre 1 et 2 p. 100 et, en ce faisant, le montant de l'ajustement dont la prestation est l'objet sera un montant assez considérable.

On s'est demandé, par exemple, quel montant 1 p. 100 représentera et quel relèvement de prestation s'ensuivra. Si l'on rattache l'ajustement des prestations à l'indice des prix à la consommation et si ce dernier a monté, mettons, d'un cinquième ou d'un dixième de 1 p. 100, il faudra alors ajuster toutes les prestations et ajouter quelques sous à cette fin. Du point de vue administratif, ce 1 p. 100 fait en sorte que le montant du rajustement soit assez considérable. Il représentera au moins 75c. et pourra aller jusqu'à \$1.50 une fois l'ajustement opéré. Ainsi, cette formule assure trois choses: d'abord, les prestations ne sauraient baisser, en suite, elle pare à toute période de grande inflation et, enfin, elle assure des paiements sans à-coups, ce qui signifie que dans le cas d'une variation de quelques sous il n'est pas nécessaire d'ajuster toute la gamme des prestations ni de produire de nouveaux textes afin d'expliquer pourquoi les prestations sont de tel ou tel montant.

M. MONTEITH: Auriez-vous l'obligeance de répéter ce que vous avez dit au sujet du deuxième point?

D' WILLARD: Le deuxième point a trait à une situation où les prix montent en flèche.

M. MONTEITH: Autrement dit, l'application de cette méthode ne tendra pas à favoriser davantage cette hausse de prix?

D' WILLARD: Non; si vous jetez un coup d'œil sur l'indice de pension commençant avec l'année 1940 dans le tableau que nous avons en main, alors que le Canada traversait une période d'années où le niveau des prix avait monté sensiblement, et si vous suivez cette colonne jusqu'à l'année 1963, vous verrez que l'indice de pension est encore loin de rattraper l'indice des prix à la consommation justement à cause de cette période d'inflation. On peut supposer que dans une telle situation le Parlement étudierait la question et déciderait des dispositions à prendre quant au niveau des prestations, mais, au moins, les paiements effectués aux termes de ce régime reflèteraient quand même le sens des proportions.

M. BASFORD: On peut donc dire, monsieur le président, que, grâce à ces dispositions, il est faux de prétendre que le régime de pension favoriserait l'inflation?

M. LLOYD: Je pense qu'il est plus juste de dire, monsieur le président, que le recours à l'indice de la manière proposée dans le bill à l'étude empêcherait que les prestations ne suivent la montée en flèche des prix. Voilà, à mon sens, une interprétation plus juste.

M. MONTEITH: Cette méthode empêcherait les prestations d'accentuer ou de favoriser davantage le gonflement des prix.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Ces précisions vous font-elles mieux comprendre la question, monsieur Basford?

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): La façon dont on aborde ce problème aux États-Unis est-elle semblable à celle qu'on préconise dans le bill à l'étude?

D' WILLARD: Non, monsieur le président. On ne suit pas cette méthode aux États-Unis, mais nous avons annexé au compte rendu des délibérations du Comité un article traitant des divers pays qui ont adopté des lois relatives à l'ajustement du coût de la vie et, lors d'un témoignage antérieur, j'ai cité certains pays qui avaient agi ainsi.

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): En effet, je m'en souviens maintenant. Voici mon autre question: Connaissez-vous certains autres régimes de pension actuellement en vigueur où l'on tienne compte de ce problème et où

l'on cherche à faire quelque chose à ce sujet? Certains régimes de pension privés se fondent-ils sur un élément analogue à l'indice de pension?

D^r WILLARD: Monsieur le président, on a déjà posé cette question et M. Osborne me dit que nous sommes en train d'en préparer une réponse; nous aurons donc des précisions à vous fournir à ce sujet sous peu.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Je n'ai peut-être pas saisi tous les points de votre explication, mais comment expliquer qu'il y ait un tel écart entre l'indice des prix à la consommation et l'indice de pension? Les deux commencent en 1926 au même montant, mais, en 1963, l'écart entre eux est considérable.

M. OSBORNE: Monsieur le président, cet écart montre les effets du plafond de 2 p. 100 dont nous avons parlé et que prévoit le deuxième paragraphe de l'article 20 où il est question de 1.02 fois l'indice de pension. Ce paragraphe prévoit un plafond de 2 p. 100 quant aux hausses annuelles de l'indice de pension, de sorte que si, au cours d'une période donnée, l'indice des prix monte plus rapidement qu'au rythme de 2 p. 100 par année, l'indice de pension soit alors plus bas, comme l'a signalé M. Knowles.

M. MUNRO: Si l'écart est trop prononcé, comme l'a signalé je pense M. Willard, le Parlement pourrait intervenir et prendre des dispositions à cet égard. Si le régime avait été en vigueur depuis 1940 et si l'écart était de 133 à 103, comme l'énonce l'exemple, le Parlement interviendrait?

D^r WILLARD: Oui, monsieur le président. Autrement dit, la formule permettrait de faire l'ajustement qui conviendrait en fonction des variations de l'indice du coût de la vie. Mais elle ne prévoit pas le cas de situations anormales et c'est pourquoi le Parlement devrait décider des mesures à prendre selon les circonstances.

M. LLOYD: Monsieur le président, si je puis m'exprimer ainsi, on propose en fait une mesure législative qui limite l'autorité des fonctionnaires qui seront chargés de l'application des dispositions qu'elle renferme, de sorte qu'ils ne pourront effectuer qu'un relèvement maximum de 1 ou 2 p. 100 chaque année. En somme, dans le cas d'une hausse dépassant cela, on saisirait le Parlement de la question avant de prendre des dispositions à cet égard?

M. MUNRO: Non, pas précisément.

M. LLOYD: On a dû vouloir restreindre cette autorité?

D^r WILLARD: Disons, monsieur le président, cette disposition que restreint l'ajustement automatique de l'indice.

M. LLOYD: Il faut donc alors saisir le Parlement de la question si l'indice des prix à la consommation monte déraisonnablement?

M. CHATTERTON: A quoi s'applique l'indice de pension?

D^r WILLARD: Il s'applique d'abord au plafond, de là son importance. A compter de l'année 1968, il y aura huit années où le plafond sera ajusté selon l'indice de pension. L'indice reflètera le taux uniforme des prestations afin qu'il corresponde aux variations du coût de la vie. A ce sujet, il ne faut pas oublier la loi relative à la sécurité de la vieillesse. Cela signifie que la pension de \$75 et l'allocation uniforme de \$25 seront ajustées en fonction de l'indice de pension. L'indice de pension vise aussi les gains se rattachant aux prestations payables qui se composent de l'élément taux uniforme et de l'élément gains se rattachant aux prestations payables. Il vise aussi les pensions payables en tant que prestations de sécurité de la vieillesse.

M. KNOWLES: Autrement dit, il s'applique à toute pension versée, que ce soit en vertu du régime des pensions du Canada proprement dit ou en vertu de la loi relative à la sécurité de la vieillesse?

D^r WILLARD: Oui.

M. KNOWLES: Une autre question, monsieur le président. Je suppose que l'indice de pension sera énoncé en points, comme dans le tableau où, par exemple, il passe de 130.7 à 133.0 de l'année 1962 à 1963, mais que lorsqu'on en fera le rapprochement aux hausses on le fera sous forme de pourcentages? En d'autres termes, la hausse qui semble être de 2.3 points devient 2 p. 100 lorsqu'on l'applique au montant de la pension?

M. OSBORNE: Monsieur le président, la méthode selon laquelle l'indice de pension vise la prestation de pension est énoncée à l'article 45, et l'on se rendra compte que nous rattachons l'indice de pension pour une année à l'indice de pension pour l'année précédente en multipliant le montant de la pension payable par cette proportion.

M. KNOWLES: Cela s'applique aussi dans le cas de la loi relative à la sécurité de la vieillesse, et peu importe ce que peuvent être les fractions de hausse de l'indice de pension, toute augmentation des prestations représentera un chiffre rond déterminé par 1 ou 2 p. 100.

Des VOIX: Non.

M. OSBORNE: Veuillez vous reporter à certains exemples fournis dans la colonne de droite. En 1961, l'indice 129.2 représente un relèvement de 1 p. 100 exactement par rapport à l'année précédente, mais pour 1962 le chiffre de 130.7 reflète une hausse qui est entre 1 et 2 p. 100.

D^r WILLARD: Il faut que la hausse soit d'au moins 1 p. 100 et ne pas dépasser 2 p. 100, mais elle peut se situer entre 1 et 2 p. 100.

M. KNOWLES: Ah, elle peut se situer entre 1 et 2 p. 100?

D^r WILLARD: Oui.

M. KNOWLES: Je vous remercie.

M. OSBORNE: Certaines réponses déposées hier à l'égard de questions relatives au régime de pension en vigueur aux États-Unis, réponses dont les membres du Comité n'ont pas eu l'occasion de prendre connaissance, précisaient que les États-Unis ont connu une période de hausse de prix analogue à celle indiquée ici et qu'on avait trouvé nécessaire de ne pas tenir compte des gains réalisés entre 36 et 50 aux fins du calcul des prestations. Cette réponse a été déposée mais vous n'avez pas encore eu l'occasion d'en prendre connaissance.

Quant aux deux tableaux relatifs à l'indice des gains, la seule différence qui existe entre eux c'est que, dans un cas, on suppose que l'accroissement des gains a lieu à raison de 3 p. 100 par année et, dans l'autre, qu'ils s'accroissent à raison de 4 p. 100 par année. Je regrette de ne pas avoir établi un tableau qui aurait indiqué également ce qui se serait produit dans le cas où les gains diminuent.

Le premier tableau, celui de l'augmentation des gains à raison de 3 p. 100, fait ressortir l'objet du quatrième paragraphe de l'article 21 et montre comment la moyenne des gains réels des employés est établie pour une année d'après les formules T4, comme l'a expliqué le D^r Willard. Comme vous pouvez le constater pour la période de 1966 à 1981, nous avons fait en sorte que, dans l'exemple cité, l'augmentation des gains d'une année à l'autre soit de 3 p. 100 exactement. Voilà d'où sont dérivés ces chiffres. En réalité, ils devraient dériver du montant qui figure sur les formules T4 d'une année à l'autre. Ensuite, on prend la moyenne des huit premiers montants, soit \$4,227 à \$5,199 pour la période de 1966 à 1973, ce qui donne, dans cet exemple, \$4,699. Voilà le premier montant indiqué dans la deuxième rangée sous 1975. Voilà qui explique le deuxième paragraphe de l'article 21: calculs de la moyenne des gains des employés pour la période de base.

M. CHATTERTON: Avant d'aller plus loin, nous diriez-vous à quoi s'applique cet indice?

M. OSBORNE: Oui, monsieur. L'indice des gains s'applique au maximum des gains cotisables pour l'année 1976 et les suivantes.

M. CHATTERTON: Ainsi, l'année 1976 est la première année pour laquelle il est nécessaire de calculer l'indice des gains?

M. THORSON: Article 17, monsieur Chatterton.

M. OSBORNE: Mais il ne faut pas oublier, monsieur le président, qu'en revanche on utilise le maximum des gains lui-même pour ajuster le registre des gains; la méthode employée à cet fin est énoncée à l'article 51. Ensuite, le troisième paragraphe de l'article 21 traite de la moyenne mobile, soit la moyenne mobile de huit ans calculée d'après la moyenne des gains des employés. Dans l'exemple que vous avez sous les yeux, soit pour la période de 1967 à 1974, elle va de \$4,354 à \$5,355. La moyenne de ces huit montants donne \$4,840 et ce chiffre est indiqué sous 1976 comme étant la moyenne mobile de huit ans pour cette année-là, de même que le montant de \$4,985 est la moyenne de huit ans pour l'année 1977, et ainsi de suite.

Passons maintenant à la troisième rangée; l'indice des gains lui-même est défini au premier paragraphe comme étant la proportion de la moyenne mobile de huit ans par rapport à la moyenne fixe de huit ans, soit la moyenne de la période de base, et si vous jetez un coup d'œil à ces chiffres vous constaterez que pour l'année 1976 l'indice des gains est le rapport entre \$4,840-\$4,699. Le coefficient demeure le même.

M. MONTEITH: D'un bout à l'autre?

M. OSBORNE: D'un bout à l'autre, mais le coefficient augmente ou diminue selon la tendance des gains calculée d'après cette moyenne mobile de huit ans.

La rangée suivante indique l'indice en pourcentage: 1.03 en 1976; 1.061 en 1977; 1.093 en 1978, et ainsi de suite.

M. CHATTERTON: Pourquoi, je me le demande, a-t-on choisi une période de huit ans plutôt qu'une de dix pour la moyenne mobile?

M. OSBORNE: Vous vous souviendrez que, dans le cas du bill n° C-75, on a prévu une moyenne mobile de trois ans. Lorsque le maximum de \$5,000 était atteint, on estimait souhaitable de restreindre les effets de l'indice des gains sur ce maximum grâce à une période plus longue et c'est pourquoi nous l'avons étendue sur huit années au lieu de trois.

M. KENT: On pourrait peut-être ajouter que la période de huit ans a été choisie afin que le premier ajustement soit fait à la fin de la période transitoire de dix ans.

M. OSBORNE: La rangée suivante nous reporte à l'article 17 qui définit le maximum des gains ouvrant droit à pension pour l'année. Nous voyons ici comment on a recours à l'indice des gains pour augmenter le maximum. Comme l'indique la note A, on n'utilisera pas l'indice des gains pour les dix premières années du régime.

M. LLOYD: Monsieur le président, avant d'aller trop loin, je voudrais savoir si le montant de base de \$4,699 vaudra tout le temps, indéfiniment?

M. OSBORNE: Oui.

M. KNOWLES: Pour autant que nous ayons à nous en inquiéter.

M. OSBORNE: Je pourrais peut-être en préciser l'objet. On a établi qu'au départ le maximum des gains serait établi à \$5,000. Il est admis que ce montant se rattache dans une certaine mesure à la moyenne des gains, mais celle-ci est d'environ \$4,000, tout dépendant jusqu'à quel point on utilise la moyenne des gains. On a voulu que le rapport entre la moyenne des gains et le maximum soit relativement le même, la moyenne des gains étant un peu inférieure au

maximum. Ce que sera ce rapport permanent dépendra de ce que sera le maximum en 1975. Dans l'exemple cité ici, il est de \$5,800 par rapport à \$4,699.

M. CHATTERTON: Le maximum des gains n'influe pas sur l'exemption?

M. OSBORNE: Oui, monsieur. On a défini l'exemption comme étant 12 p. 100 de l'indice des gains.

D^r WILLARD: Si le maximum est ajusté, l'exemption l'est aussi.

M. KNOWLES: Il est question ici d'un aspect qui n'est pas assujéti aux modifications de la méthode de calcul?

M. OSBORNE: C'est une méthode complète en soi.

M. KNOWLES: C'est pourquoi alors le montant de \$4,699 est presque une norme; la différence est près de 100 par la suite?

M. OSBORNE: Il s'agit d'une fraction constante qui sera utilisée à l'égard de la moyenne mobile des années à venir.

M. KNOWLES: Ce montant de \$4,699 est hypothétique, évidemment. Il pourrait arriver qu'il soit de \$4,700?

M. OSBORNE: C'est une pure coïncidence; à la page suivante, il est de \$4,869.

A la cinquième rangée, le maximum des gains, le maximum des gains ouvrant droit à pension pour l'année, est maintenu à \$5,000 pour les deux premières années; pour les huit prochaines années, il augmentera selon l'indice de pension et, dans notre exemple, nous avons supposé tout simplement qu'il augmenterait de \$100 par année. Vous noterez donc que le maximum des gains monte de \$100 jusqu'en 1975. Par la suite, le maximum des gains changera selon l'indice des gains, de sorte que 1.03 fois \$5,800 donne un nouveau maximum de \$5,900 pour 1976, ramené au multiple de \$100 le plus près. Ensuite, 1.06 multiplié par \$5,800 donne un maximum de \$6,100, ramené de la même façon.

M. MONTEITH: Remontant à \$4,800.

M. OSBORNE: Oui, monsieur \$5,800 est le montant qu'on utilisera à jamais. Monsieur le président, on ne tiendra probablement pas à examiner les trois dernières rangées parce qu'elles se rapportent à l'article 51, Partie II du bill. Nous pourrions y revenir lorsque le Comité abordera l'étude de cet article.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): D'accord?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs? Alors, passons à l'article 22, monsieur Thorson.

M. THORSON: Merci, monsieur le président. La section C du bill traite de la perception des cotisations par les employés et les employeurs. Il est une section distincte, la section D, qui traite de la perception des cotisations à l'égard des gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte et que nous examinerons lorsque nous aborderons l'article 31. Le premier paragraphe de l'article 22 enjoint à l'employeur de déduire et remettre, tel que prescrit, tant le montant de sa propre cotisation que celui de la cotisation de son employé. La déduction et la remise doit se faire en conformité du Règlement.

Le deuxième paragraphe établit la responsabilité qu'a l'employeur de verser à la Couronne tout montant qu'il a omis de déduire ou de remettre, tel que prescrit. Il énonce nettement que le montant qu'il a omis de déduire et de remettre est payable à la Couronne. Le troisième paragraphe, assez long d'ailleurs, traite de la situation où l'employeur a été avisé, par le ministre ou par suite de l'interjection d'un appel, qu'il n'est pas tenu de retenir la cotisation d'employé de la rémunération qu'il paie à cet employé. Cette disposition précise ensuite que, sauf si l'avis reçu par l'employeur se fondait sur

des renseignements inexacts fournis au ministre par l'employeur, l'employeur n'encourt aucune responsabilité pour avoir omis de faire la retenue du montant qui aurait dû être déduit avant que la décision lui ait été communiquée, mais il doit quand même payer la cotisation d'employeur. On sursoit, en fait, à la partie que constitue la cotisation d'employé.

M. MONTEITH: Il s'agit pour ainsi dire d'arriérés qu'on lui aurait signalés?

M. THORSON: S'il pensait, par exemple, que telle catégorie d'employés n'occupent pas des emplois ouvrant droit à pension. On aurait pu l'aviser, par exemple, que dans tel cas il n'était pas tenu de payer une cotisation et, par la suite, établir qu'il aurait dû en payer. Dans ces circonstances, il n'est pas requis de payer la cotisation d'employé, mais il doit payer la cotisation d'employeur.

M. CHATTERTON: Le ministre doit-il combler l'insuffisance?

M. KNOWLES: Quel ministre?

M. THORSON: Lorsque l'employeur a payé sa propre cotisation, comme le prévoit le paragraphe à l'étude, l'employé à l'égard duquel l'employeur n'a pas retenu de cotisation est considéré comme ayant versé la cotisation qu'il aurait dû payer. L'employé est donc considéré comme s'il avait avisé le ministre conformément à l'article 14 du bill de l'omission de son employeur à faire la retenue nécessaire.

Nous aurions peut-être dû mentionner, lors de l'étude de l'article 14, qu'il s'agit là d'une protection supplémentaire accordée aux employés, en ce sens qu'ils peuvent, lorsque l'employeur omet de faire la retenue nécessaire, aviser le ministre en conséquence et qu'ils sont alors considérés comme ayant versé leur cotisation d'employé.

Le quatrième paragraphe se passe peut-être de commentaires. Il traite du cas d'un employeur qui omet de retenir le montant prescrit alors qu'il aurait dû le retenir. L'employeur est autorisé, dans ces circonstances, à faire une déduction sur le paiement subséquent du traitement ou salaire versé par lui à cet employé dans les douze mois qui suivent la date à laquelle il aurait à faire la déduction en cause. Toutefois, il est une autre prescription selon laquelle aucun employeur ne peut retenir sur le versement d'une rémunération fait à un employé un montant plus élevé que le montant prescrit qu'il a antérieurement omis de déduire.

M. MONTEITH: Auriez-vous l'obligeance de répéter?

M. LLOYD: Il subirait les conséquences de ses erreurs.

M. THORSON: Il peut retenir de la rémunération de l'employé le montant qu'il aurait dû y déduire pour tel mois antérieur. Le paragraphe à l'étude prévoit, cependant, une limite quant au montant qu'il peut retenir pour une période donnée. Ainsi, on a l'assurance que le salaire net de l'employé ne soit pas réduit à néant par suite d'une déduction.

M. MONTEITH: Quelle est la limite? Le montant déduit pour les douze mois couvrira-t-il toute l'année, une période de paie, ou quoi?

M. THORSON: Il n'a pas droit de déduire d'un seul versement de rémunération un montant plus élevé que le montant qu'il a omis de déduire d'un seul versement antérieur.

M. MONTEITH: Par seul versement antérieur entendez-vous une période de paie?

M. LLOYD: Pourrais-je poser une question? S'il avait omis, pour une raison ou pour une autre, douze déductions, devra-t-il faire douze déductions ultérieures pour se rattraper?

M. THORSON: Oui, mais il ne saurait remonter plus de douze mois en arrière d'après cette méthode.

Le cinquième paragraphe peut être considéré, je pense, comme une mesure tendant à protéger l'employeur. Il prévoit que lorsqu'un montant a été déduit conformément à la loi, le montant ainsi déduit doit être considéré, à toutes fins, comme ayant été reçu par l'employé à qui la rémunération était payable. C'est que l'employeur peut être obligé, par contrat, à verser à l'employé telle rémunération, et l'objet de la disposition à l'étude est de préciser nettement que l'employeur ne manque pas à son obligation en vertu du contrat lorsqu'il déduit le montant requis par la loi et qu'il le remet au receveur général du Canada.

M. KNOWLES: Cela n'infirmait-il pas l'autre disposition relative à l'impôt sur le revenu?

M. THORSON: Je ne crois pas. Je ne saisis pas très bien votre question.

M. KNOWLES: Je pense peut-être à autre chose, mais n'y a-t-il pas une disposition prévoyant que ces versements sont déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu?

M. THORSON: Cela n'a rien à voir à la chose qui nous intéresse ici.

M. CHATTERTON: Se propose-t-on de publier une brochure afin de renseigner le commun des mortels sur les déductions?

M. SHEPPARD: Oui. Nous avons déjà une table aux fins des déductions d'impôt, mais il nous faudra en établir une autre fournissant en termes clairs des précisions à cet égard.

M. THORSON: A mon sens, monsieur le président, il s'agit là de termes clairs.

M. CHATTERTON: Je me le demande.

M. SHEPPARD: J'aurais dû dire «en termes que le profane peut comprendre».

M. THORSON: Le sixième paragraphe précise qu'une pénalité est imposée à tout employeur qui omet de retenir et de remettre le montant qu'il aurait dû retenir et remettre en temps opportun. Cette pénalité est de 10 p. 100 du montant qu'il a omis de remettre ou de \$10, en prenant celui des deux montants qui est supérieure à l'autre. Il est une autre disposition selon laquelle il doit payer un intérêt de 10 p. 100 l'an sur le montant qu'il a ainsi omis de remettre.

M. MONTEITH: Il y a-t-il d'autres lois prévoyant une pénalité de 10 p. 100 à l'égard de montant qu'on est tenu de verser?

M. SHEPPARD: Cette disposition est analogue à la disposition correspondante de la loi de l'impôt sur le revenu lorsqu'on a omis de remettre une déduction aux fins de l'impôt.

M. KNOWLES: A quelle caisse le montant de cette pénalité est-il versé?

M. MONTEITH: Ainsi, il paie une pénalité de 10 p. 100, mais il est question aussi d'un intérêt de 10 p. 100 l'an. Est-ce la même chose?

M. SHEPPARD: La même chose.

M. KNOWLES: Je demandais à quelle caisse verse-t-on le montant de la pénalité? A la caisse des pensions du Canada ou à celle du receveur général?

M. THORSON: Il est porté, évidemment, au crédit du Fonds du revenu consolidé.

M. KNOWLES: Il peut être question de petites sommes, mais je puis imaginer une situation où l'employeur aurait manqué à son obligation pendant longtemps et où la caisse des pensions aurait alors été privée du montant de cet intérêt. Ne devrait-on pas, au moins, verser à la caisse des pensions le montant de cet intérêt?

M. THORSON: L'inverse de votre question, monsieur Knowles, c'est que la façon dont le bill est présentement rédigé, les montants découlant des pénalités de ce genre devront être crédités au Fonds du revenu consolidé et non pas portés au crédit du compte de pension.

M. MONTEITH: Y compris l'intérêt?

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Monsieur Thorson, préférez-vous répondre à cette question plus tard?

M. THORSON: Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Avez-vous terminé vos explications, monsieur Thorson? A-t-on d'autres questions à poser au sujet de l'article 22?

Sur l'article 23—*Le ministre peut évaluer le montant à payer.*

L'article 23 prescrit que le ministre peut évaluer le montant payable par un employeur en vertu de la loi. Le deuxième paragraphe précise que le ministre, après avoir évalué le montant payable par un employeur, doit envoyer à l'employeur un avis d'évaluation et que dès l'envoi de cet avis l'évaluation est réputée valide et obligatoire, sous la seule réserve d'un appel interjeté sous le régime de la présente loi. Je tiens à signaler que le ministre n'est pas strictement tenu d'envoyer un avis d'évaluation dans ces circonstances.

M. MONTEITH: Il n'y a aucune obligation stricte d'envoyer à l'employeur un «pour acquit»?

M. THORSON: Il n'y a aucune obligation d'envoyer un avis d'évaluation à l'employeur. Dans le cours normal des choses, l'employeur ferait la déduction et en remettrait le montant prévu par la loi, sauf si la cotisation n'a pas été payée au complet, et il n'y aurait probablement pas lieu d'envoyer un avis d'évaluation.

M. CHATTERTON: Dans quelle situation le ministre enverrait-il un avis d'évaluation?

M. THORSON: Lorsque le ministre prétend que le montant payé par l'employeur est insuffisant.

M. MONTEITH: L'employeur a-t-il l'occasion de faire une demande d'inspection pour voir s'il n'y aurait pas lieu de procéder à une évaluation ou s'il est exonéré de toute obligation à cet égard?

M. THORSON: Oui. Il a droit d'interjeter appel au sujet de son obligation en tant qu'employeur en vertu de la Partie I.

M. CHATTERTON: Je pense que M. Monteith ne fait pas tant allusion au droit d'appel qu'à la demande d'évaluation.

M. THORSON: Aux termes de la disposition que j'ai désignée tout bonnement «disposition d'appel», il a le droit d'en appeler au ministre en vue de faire régler toute question relative à l'adhésion de ses employés au régime.

M. CHATTERTON: A-t-on d'autres questions à poser au sujet de l'article 23?

M. THORSON: Je pourrais peut-être mentionner le troisième paragraphe.

M. MONTEITH: J'aurais une question au sujet du premier paragraphe qui renferme ceci: «...toute semblable nouvelle évaluation ou évaluation supplémentaire». Dans ces conditions, l'employeur est-il jamais libéré?

M. THORSON: Oui, je pense que le troisième paragraphe traite de ce point, monsieur Monteith, car, comme vous pouvez le constater, il restreint en fait à quatre ans le droit qu'a le ministre de fixer une nouvelle évaluation. Cette restriction de quatre ans s'applique également à l'envoi du premier avis d'évaluation, aspect que ne prévoit pas la loi de l'impôt sur le revenu.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Autre question sur l'article 23?

M. CHATTERTON: Je reviens à l'article 23, à ce délai de quatre ans. L'employeur est-il tout à fait affranchi, après quatre ans, de toute poursuite qu'on pourrait tenter contre lui en vertu de la présente loi?

M. THORSON: Après quatre ans, le ministre n'a plus le droit d'envoyer un avis d'évaluation ou de nouvelle évaluation. Il pourrait arriver, cependant,

qu'il y ait dette et, dans ce cas, même après quatre ans, elle demeure toujours une dette envers la Couronne.

M. CHATTERTON: Supposons que l'employeur n'a pas payé telle cotisation. Après quatre ans, on ne pourrait plus recourir aux tribunaux, n'est-ce pas?

M. THORSON: Dans ce cas, le ministre n'aurait plus la faculté de fixer une évaluation, mais il pourrait soutenir qu'il y a dette envers la Couronne.

M. CHATTERTON: En vertu de la présente loi?

M. THORSON: Oui, en vertu de la présente loi. Mais il ne pourrait pas, au moyen d'une évaluation, fixer le montant dû au ministre par l'employeur.

M. CHATTERTON: Et si l'employeur omettait sciemment de remettre, même après quatre ans?

M. THORSON: Eh bien, le troisième paragraphe de l'article 23 traite expressément des cas de fraude ou de fausses déclarations.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Cela nous amène à l'article 24.

Sur l'article 24—*Recouvrement des cotisations, etc., comme dettes envers Sa Majesté.*

M. THORSON: L'article 24 prévoit que les cotisations, intérêts, pénalités et autres montants payables par un employeur en vertu de la présente loi constituent tous des dettes envers Sa Majesté et sont tous recouvrables par les voies ordinaires. Aux termes du deuxième paragraphe de cet article, certaines dispositions de la Partie III de la loi de l'impôt sur le revenu s'appliquent à l'égard de la perception des cotisations payables par un employeur en vertu de la présente loi. La Partie III de la loi de l'impôt sur le revenu, permettez-moi de le signaler, traite de l'administration.

M. CHATTERTON: Y a-t-il une disposition prévoyant le cas des provinces qui ne tiennent pas à adhérer au régime? Ces provinces doivent-elles avoir un régime analogue?

M. THORSON: Oui, il faut que leur loi renferme des dispositions analogues.

M. LLOYD: Pour ne pas adhérer au régime, il faut qu'il y ait une loi analogue à la loi de l'impôt, mais au niveau provincial?

M. THORSON: Oui, si l'on adopte la méthode que nous avons adoptée à l'égard du bill à l'étude.

Le troisième paragraphe de cet article impose à l'employeur l'obligation de garder les sommes déduites au titre de la cotisation d'employé à part en un compte distinct du sien. Il doit garder ces sommes à part en un compte distinct du sien et il est réputé détenir ces sommes en fiducie pour Sa Majesté.

M. MONTEITH: N'agit-on pas de même à l'égard des déductions aux fins de l'impôt sur le revenu?

M. THORSON: Oui.

M. MONTEITH: Elles doivent être versées à un compte de fiducie distinct.

M. THORSON: En fait, ces sommes sont réputées être des sommes en fiducie.

M. BASFORD: Quelle priorité y a-t-il entre les réclamations faites en vertu de cet article et celles qui intéressent des sommes gardées en fiducie, mettons, sous le régime de la loi de l'assurance-chômage? Dans le cas d'une faillite, à quelle réclamation accordera-t-on la priorité?

M. THORSON: La mesure à l'étude n'entend pas établir de priorité quant aux diverses réclamations faites à la Couronne. Comme on peut le constater, le quatrième paragraphe traite des conséquences en cas de liquidation ou de faillite et, le cas échéant, il est prescrit que le montant est réputé détenu

en fiducie pour Sa Majesté, selon le paragraphe (3), et qu'il ne fait pas partie des biens en faillite; ainsi, on ne doit pas le considérer comme faisant ordinairement partie des biens en faillite. De ce point de vue, on peut dire que le bill à l'étude établit une priorité quant aux réclamations.

M. CHATTERTON: Qui a la priorité quant aux réclamations relatives à cette partie des biens? La loi de l'impôt ou le régime de pensions?

M. THORSON: Le bill à l'étude n'établit aucune priorité quant à ces deux catégories de sommes appartenant à la Couronne. Dans les deux cas, les sommes sont gardées en fiducie pour Sa Majesté.

M. CHATTERTON: La priorité n'irait pas nécessairement au régime de pensions du Canada.

M. THORSON: Pas nécessairement.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Les deux lois semblent être sur un pied d'égalité.

M. THORSON: Je serais porté à le croire.

M. BASFORD: On pourrait, dans certains cas, faire la perception.

M. THORSON: Oui, tout dépendant de la manière que les fonds ont été gardés. Si on les a fusionnés, cela créerait peut-être un certain problème. Mais ordinairement ils seraient gardés en des comptes distincts, comme le prescrit le bill à l'étude.

M. MONTEITH: Prescrit-il que les versements aux fins de la pension soient gardés à part en des comptes de fiducie distincts des déductions aux fins de l'impôt sur le revenu?

M. THORSON: Oui, il précise que le montant des cotisations soit gardé en un compte distinct.

M. KNOWLES: Ce montant doit être gardé à part en un compte distinct du sien.

M. THORSON: Oui.

M. KNOWLES: N'est-ce pas là la même terminologie que dans le cas de la loi de l'impôt sur le revenu?

M. THORSON: En effet, monsieur Knowles.

M. MONTEITH: Ainsi, on a maintenant deux comptes de fiducie.

M. KNOWLES: On ne les a pas encore prévus.

M. THORSON: Non, pas encore.

M. CÔTÉ (Longueuil): Va pour le montant perçu de l'employé, mais la part que l'employeur est censé payer n'est-elle pas versée au même compte de fiducie?

M. THORSON: Non. La part de l'employeur constitue, pour lui, une obligation directe envers la Couronne. Il est question ici de la garde en fiducie du montant que l'employeur a déduit de la rémunération qu'il paie à son employé. Il doit conserver ce montant en fiducie pour la Couronne. Cela ne répond peut-être pas tout à fait à la question de M. Knowles, mais le cinquième paragraphe peut jeter un peu de lumière sur le cas dont il a parlé. Ce paragraphe prévoit qu'un syndic de faillite doit, avant de distribuer les biens qu'il a en main, obtenir du ministre un certificat attestant que toutes les cotisations ont été payées. Il s'agit évidemment des cotisations prévues en vertu de la présente loi.

M. KNOWLES: Cette exigence n'est-elle pas tout à fait analogue à celle que renferme la loi de l'impôt sur le revenu?

M. THORSON: En effet.

M. KNOWLES: Alors si l'employeur fait faillite et laisse un montant insuffisant pour couvrir ce qu'il doit tant aux termes du régime de pensions du

Canada que ce qu'il doit en impôt sur le revenu, cela créerait un problème. Bien que la Couronne recevrait tout le montant, comment serait-il partagé?

M. THORSON: Oui, il pourrait se poser un problème dans ce cas.

M. KNOWLES: Je reviens à l'assurance qu'on nous a donnée tantôt pour ce qui est de la situation de l'employé, et je demande s'il serait protégé?

M. THORSON: Oui, il l'est. Si l'on se reporte à la distribution des fonds, on verra comment la Couronne a droit à cet argent dans ces circonstances.

M. LLOYD: Qu'arriverait-il dans le cas d'une faillite où même les fonds censés être mis à part n'ont pas, en fait, été mis à part? La cotisation d'employé ou celle d'employeur n'aura pas été payée; autrement dit, il y a insuffisance de paiements. Comment alors se protéger?

M. THORSON: Pourrais-je vous reporter au quatrième paragraphe qui prescrit qu'en cas de faillite un montant égal à celui qui, selon le paragraphe (3), est réputé détenu en fiducie pour Sa Majesté doit être considéré comme étant séparé et ne formant pas partie des biens en faillite, que ce montant ait été ou non, en fait, conservé distinct et séparé des propres fonds de l'employeur ou de la masse des biens. Ainsi, la loi prévoit que ces fonds soient gardés en fiducie.

M. LLOYD: La Couronne pourrait essuyer une perte.

M. CHATTERTON: Si, dans le cas d'une liquidation, on n'a pas de fonds, l'employé en subirait-il les conséquences?

M. THORSON: Non; la Couronne ne pourrait pas, évidemment, recouvrer le montant de la cotisation dû par l'employeur, mais les intérêts de l'employé sont protégés.

M. BASFORD: En vertu de quel article l'employé est-il protégé?

M. THORSON: En vertu de l'article 14. Je tiens à vous signaler à cet égard l'alinéa b) du paragraphe (1) et aussi le paragraphe (2) de l'article 14 qui, dans les deux cas, constituent une protection de l'employé.

M. BASFORD: Cela constitue sa protection?

M. THORSON: Oui.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Satisfait, monsieur Basford?

M. BASFORD: Oui, sauf que M. Thorson a dit qu'il se renseignerait au sujet de la priorité, et j'espère qu'il le fera.

Tous ceux qui s'occupent de faillites sont un peu ennuyés d'être obligés de tenir compte de trois organismes fédéraux distincts au lieu d'un seul à cet égard.

M. THORSON: A mon avis, là n'est pas le problème. Il est assez évident que la Couronne est protégée quant à ce genre de réclamations, comme elle l'est d'ailleurs en vertu de la loi de l'impôt.

Sauf erreur, la question de priorité de M. Knowles se rattache à la question de savoir si l'on doit considérer le montant en cause comme revenu ordinaire d'impôt ou comme cotisation aux fins de la pension.

M. BASFORD: C'est ce à quoi je songe aussi. C'est ennuyeux de voir que la division de l'impôt sur le revenu, la Commission d'assurance-chômage, et maintenant nous aurons la direction du régime de pensions du Canada, prétendent, chacune de son côté, que cette somme leur revient.

M. KNOWLES: Quant à la question qui nous occupe, c'est le même ministre que celui avec lequel on traite aux fins de l'impôt sur le revenu.

M. MUNRO: Monsieur le président, nous avons réservé l'article 14 quitte à y revenir lorsque nous traiterions d'un autre article. Je me demande s'il n'y aurait pas lieu d'en traiter dès maintenant.

M. THORSON: Le moment serait tout désigné, monsieur Munro.

Sur l'article 14—*Traitement et salaire sur lesquels la cotisation est versée.*

M. THORSON: J'ai indiqué, je pense, que cet article définit le montant des traitements et salaires d'une personne sur lesquels une cotisation est censée avoir été versée. L'expression est employée à l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 10, à l'alinéa b) du paragraphe (3) de l'article 12 et à l'article 53.

M. SHEPPARD: Permettez-moi de donner un aperçu de l'objet de cet article.

Une cotisation est versée par un employé et le montant de cette cotisation est 1.8 p. 100 d'une certaine somme. L'article à l'étude tend à définir ce qui constitue cette somme, et cela est utile pour deux raisons principales.

Premièrement, dans le cas d'une personne qui exécute un travail pour son propre compte, cette somme est déduite du montant maximum des gains cotisables. On établit ainsi le maximum révisé des gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte qui sert à fixer le montant des gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte sur lequel une cotisation de 3.6 p. 100 est requise.

On retrouve cette expression à l'article 53 au sujet du montant des gains cotisables porté au crédit de la personne en cause. Je pense que nous ferions mieux d'étudier cet aspect lorsque nous aborderons l'article 53.

Selon la définition de l'article 14, on porte au crédit de l'employé non seulement le montant déduit effectivement, qu'il ait été remis ou non, mais aussi certains montants à l'égard desquels il a formulé une plainte, comme l'a expliqué M. Thorson, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 14.

En outre, on porte à son crédit tout montant perçu de son employeur pour son compte, qu'il ait formulé une plainte ou non.

Voilà pour l'essentiel de cet article.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Avez-vous des questions à poser, messieurs?

M. BASFORD: Pourquoi ne dit-on pas tout simplement dans la loi que les droits de l'employé ne sauraient être lésés par l'omission à remettre ou à déduire le montant en cause? Voilà la question qui me préoccupe.

M. KNOWLES: N'êtes-vous pas avocat?

M. BASFORD: Nous nous préoccupons de l'employé dont l'employeur a omis de remettre les cotisations ou de les retenir. Pourquoi ne dit-on pas tout simplement dans la loi que les droits de l'employé ne sont pas lésés de ce fait?

M. THORSON: L'article à l'étude tend à assurer que le montant sur lequel une cotisation a été versée soit crédité aux fins de la pension, et il faut savoir ce qu'est ce montant.

M. CHATTERTON: Il ne se fonde pas nécessairement sur le montant de la déduction faite par l'employeur?

M. THORSON: Non.

M. CHATTERTON: Il se fonde sur le montant qui aurait dû être déduit?

M. THORSON: Oui.

M. SHEPPARD: Si l'employé présente une réclamation en vertu de l'article 14 (1) b) ou que la cotisation est payée par l'employeur pour le compte de l'employé en vertu du paragraphe (2) de l'article 14.

M. BASFORD: L'employé doit donc présenter sa plainte avant le 30 avril de l'année suivante?

M. THORSON: Oui, mais si l'employeur est poursuivi en justice relativement au montant qu'il a omis de déduire et qu'il paie ce montant, l'employé est aussi protégé peu importe s'il a notifié le ministre dans le délai prescrit à l'alinéa b) du paragraphe (1).

M. BASFORD: J'aimerais revenir là-dessus plus tard.

Sur l'article 25—*Livres et registres*

L'article 25, monsieur le président, a trait à la tenue de livres et registres et impose l'obligation à un employeur de tenir des livres et registres qui permettent de déterminer le montant des cotisations payables en vertu de la présente loi.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): A-t-on des questions à poser au sujet de l'article 25?

M. CHATTERTON: Monsieur le président, allez-vous lever la séance à 5 h. 30 ou siégerons-nous jusqu'à six heures?

M. MONTEITH: Je pense que nous devrions lever la séance à 5 h. 30.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Les membres sont-ils d'accord là-dessus?

M. LLOYD: Je suis de cet avis si nous allons à la Chambre pour la mise aux voix.

M. BASFORD: Les prochains articles ont trait aux rouages administratifs et nous devrions en disposer assez rapidement.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Sommes-nous tous en faveur de lever la séance à 5 h. 30? Quelqu'un s'y oppose-t-il?

Il est convenu de suspendre nos travaux à 5 h. 30 et de nous réunir de nouveau lundi à 3 h. 45. Toutefois, je suis d'avis que s'il n'y a aucune mesure à l'ordre du jour à cette heure-là, nous pourrions nous réunir à 3 h. 30.

M. MONTEITH: Vous avez convoqué une réunion du comité de direction pour 2 h. 30, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): En effet.

M. MONTEITH: C'est-à-dire immédiatement après l'ouverture de la séance?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Oui.

Nous disposons encore de quelques minutes.

Sur l'article 26—*Vérification*

M. THORSON: La série d'articles suivants, comme l'un des membres l'a signalé, a trait aux rouages administratifs. L'article 26 confère l'autorisation d'examiner les livres et les registres. Il n'a de secret pour quiconque a une certaine connaissance des lois d'imposition.

Je me demande si on a des questions à poser au sujet de cet article.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Les examinateurs seront-ils les mêmes que ceux qui sont à l'emploi de la division de l'impôt?

M. SHEPPARD: L'examen en cause constitue ce qu'on peut appeler une vérification de la paie et se distingue de l'opération qui consiste à faire une évaluation aux fins de l'impôt sur le revenu; ainsi, les vérificateurs ne seront peut-être pas les mêmes que ceux qui examinent les déclarations d'impôt, bien qu'ils relèvent tous du même bureau.

M. MONTEITH: Ces dispositions ne confèrent vraiment aucune autorisation qui ne soit ordinairement analogue à celle que prévoit la loi de l'impôt sur le revenu.

M. THORSON: En effet, ces dispositions sont analogues à celles que prévoient les dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu. Elles comportent certaines modifications incorporées initialement à la loi sur les biens transmis par décès en 1958, je pense. Autrement dit, les dispositions du bill à l'étude diffèrent un tant soi peu des dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu, mais elles suivent d'assez près les dispositions de la loi sur les biens transmis par décès.

Sur l'article 27—*Aucune action ne peut être intentée contre la personne qui opère la déduction.*

Le paragraphe (1) de l'article 27 prescrit qu'aucune action n'est recevable pour la déduction d'un montant d'argent en conformité réelle ou voulue de la présente loi. Cette disposition a donc pour objet de protéger l'employeur contre toute action intentée contre lui au sujet de déductions faites aux fins de la cotisation d'employé.

M. MONTEITH: L'objet est de protéger l'employeur qui a fait la déduction?

M. THORSON: Oui.

M. MONTEITH: Qu'arrivera-t-il s'il déduit un montant en trop par erreur?

M. THORSON: Ce montant est remboursable.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): L'employé doit en faire la demande?

M. THORSON: Oui, l'employé doit en faire la demande de remboursement à la fin de l'année.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs, au sujet de l'article 27?

Sur l'article 28—*Décision de questions par le ministre.*

M. THORSON: L'article 28, monsieur le président, traite de la décision de questions par le ministre. Par «questions», nous entendons ici la question de savoir si une personne est tenue de verser une cotisation à titre d'employé pour une année ou à titre d'employeur à l'égard d'un employé et quel doit être le montant de ces cotisations.

Dans ces circonstances, l'employeur peut demander au ministre de prononcer un arrêt à cet égard.

M. CHATTERTON: De prononcer un arrêt?

M. THORSON: Oui.

Nous verrons un peu plus loin que si l'employeur ou l'employé n'est pas satisfait de l'arrêt de la question prononcé par le ministre, il peut toujours interjeter appel auprès de la Commission d'appel des pensions.

M. MONTEITH: En l'occurrence, le ministre est-il une femme?

M. THORSON: Il s'agit du ministre du Revenu national.

M. KNOWLES: En l'occurrence, le masculin embrasse le féminin!

M. MONTEITH: Je pensais que M. Thorson avait dit que le ministre «était» une femme.

M. CHATTERTON: J'ai dit «est-il une femme».

M. MONTEITH: Excusez-moi.

M. THORSON: Le deuxième paragraphe traite du délai d'appel. Le troisième paragraphe traite des exigences relatives à l'avis. Le quatrième paragraphe traite de la formule de demande ou d'appel visant l'arrêt d'une question par le ministre et comment on doit l'adresser au sous-ministre du Revenu national.

Le cinquième paragraphe prescrit que le ministre, saisi d'un appel, doit, avec toute la diligence voulue, arrêter la question soulevée par la demande. Il doit dès lors aviser tout employé intéressé ainsi que l'employeur de la nature de l'arrêt.

M. CANTELON: Avec toute la diligence voulue.

M. MONTEITH: Oui, avec toute la diligence voulue.

M. THORSON: Le sixième paragraphe prescrit le délai dans lequel une demande doit être faite et les conséquences qui s'ensuivent si la demande n'est pas faite le ou avant le 30^e jour d'avril de l'année suivant l'année pour laquelle une cotisation aurait dû être versée. Pardon, si aucun montant n'a été déduit ou payé le 30 avril suivant. J'avais perdu le nord.

M. CHATTERTON: Que dire de nous alors, si M. Thorson s'embrouille.

M. THORSON: Je ne puis déchiffrer mes propres notes ici indiquant que ce paragraphe prévoit une certaine protection en définitive tant pour ce qui est de l'employeur que de l'employé, mais surtout l'employeur.

Au 30 avril de l'année qui suit l'année pour laquelle on est tenu de verser des cotisations, l'employé aura reçu sa formule T-4 indiquant ses gains et ses cotisations pour l'année précédente. S'il ne soulève aucune objection au sujet du montant déduit au cours de cette période, on présume alors, aux termes de ce paragraphe, que le montant est exact. Cette disposition a donc pour objet d'empêcher un employé d'attendre sciemment plusieurs mois après qu'une déduction aurait dû être faite pour signaler l'inexactitude du montant déduit, ou qu'aucun montant n'a été déduit, ce qui aurait pour résultat, du fait qu'il a sciemment omis de soulever la question, de mettre l'employeur dans l'obligation, comme le prescrit le paragraphe (2) de l'article 22, de payer la cotisation d'employé non déduite en temps opportun.

M. CHATTERTON: L'employeur ne peut donc attendre que jusqu'au 30 avril de l'année suivante?

M. THORSON: Oui. Il possède alors tous les renseignements nécessaires grâce à ses formules T-4.

M. CHATTERTON: C'est la date-limite à laquelle il peut interjeter appel?

M. MONTEITH: Je conviens que tout cela soit très clair, mais connaissant le genre de comptabilité que tiennent certains établissements de la petite ville de Stratford, je suis porté à croire qu'il se glissera des erreurs au cours de la première et de la deuxième année. Quant à la première année, il doit adresser sa demande avant le 30 avril?

M. SHEPPARD: Permettez-moi d'ajouter que la disposition au bas du sixième paragraphe précise que rien dans ce paragraphe ne restreint l'autorité du ministre d'arrêter toute question de sa propre initiative. Pour préciser la question davantage, je dirai que si par suite de la vérification de la feuille de paie on réussit à percevoir de l'employeur le montant qu'il aurait dû payer à l'égard de l'employé en cause, le montant serait alors porté au crédit de cet employé qu'il ait porté plainte ou non.

M. CHATTERTON: Le délai fixé au 30 avril restreint-il son droit d'appel?

M. SHEPPARD: Oui. Son droit d'appel est ainsi restreint conformément aux dispositions de la loi.

M. MONTEITH: Ainsi, même au cours de la première année, il n'y aura pas moyen d'échapper à l'application de cette disposition, mais je vois déjà qu'une foule de directeurs d'entreprises bien intentionnés et cherchant à faire ce qu'ils croient être bien n'auront pas eu l'occasion de faire faire une vérification de leur feuille de paie et ne feront peut-être pas faire de vérification l'année suivante. Le directeur se plierait sans doute volontiers à tout ajustement jugé nécessaire et il peut même avoir payé en trop, et le reste, mais, dans ces conditions, au cours de la première année de son exploitation il n'aura pas le droit de donner l'avis nécessaire après le 30 avril de l'année suivante?

M. SHEPPARD: L'employé n'a aucun droit juridique, mais, selon l'esprit de cette disposition, le ministre se montrera raisonnable à l'égard de ces questions et une fois que les vérifications de la feuille de paie nécessaires auront été faites, et si nous réussissons à percevoir le montant en cause, ce montant sera porté à son crédit même s'il n'a pas présenté d'appel le 30 avril; il obtient ce crédit s'il porte appel avant le 30 avril peu importe que nous ayons perçu le montant de son employeur.

M. MONTEITH: Cette disposition vise également l'employeur?

M. SHEPPARD: Oui, elle vise aussi l'employeur pour ce qui est de la perception du montant d'argent; elle n'empêche pas le ministre de percevoir la cotisation d'employeur ou d'employé, même si aucun appel n'est porté avant le 30 avril.

M. MONTEITH: J'aimerais revenir au petit comptable, à la petite entreprise qui compte peu de personnes à son emploi. Le propriétaire s'occupe peut-être lui-même de la tenue des livres, et le reste, et n'interprète peut-être pas correctement la présente mesure. Je suis convaincu que les situations de ce genre ne seront pas rares. L'employeur pourra peut-être déduire ou remettre plus qu'il ne faut. N'aurait-il alors aucun moyen de recouvrement après le 30 avril?

M. SHEPPARD: S'il a déduit plus qu'il ne faut, il pourra obtenir un remboursement aux termes des paragraphes (2) ou (3) de l'article 39. Cette disposition ne vise pas tant les erreurs d'écritures qu'on commet parfois mais plutôt les questions importantes, lorsqu'un contrat d'emploi a été conclu par exemple.

M. CHATTERTON: L'employé qui pense se faire jouer par son employeur pourra-t-il, même après le 30 avril, demander au ministre d'arrêter la question?

M. SHEPPARD: Oui, s'il agit comme il se doit, car nous ne voudrions pas qu'un employé attende trois ans après avoir quitté son employeur pour demander au ministre de percevoir la cotisation d'employé de cet employeur.

M. MONTEITH: Est-il des aspects du paragraphe (7) que nous n'avons pas touchés?

M. THORSON: Le septième paragraphe énonce la manière dont le ministre doit donner avis. Il y a lieu d'établir une règle afin de pouvoir traiter des cas où l'arrêt d'une question vise un grand nombre d'employés. Il serait peu pratique que le ministre ait à aviser chacun des employés en cause. Ce paragraphe fournit donc le moyen suivant lequel l'avis pourra être donné de la façon qu'énoncera le règlement.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Si vous le voulez, messieurs, nous traiterons des articles 29 et 30 puisque, semble-t-il, ils se rattachent l'un à l'autre.

Sur l'article 29—*Appel devant la Commission d'appel des pensions.*

M. THORSON: Le premier paragraphe de l'article 30 traite respectivement du pouvoir qu'a le ministre et la Commission d'appel de décider des questions de fait ou de droit qui doivent être tranchées aux fins de cette Partie.

Le deuxième paragraphe se rapporte au droit d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada, avec la permission de cette cour, d'une décision de la Commission d'appel des pensions sur toute question de fait ou de droit qui donne lieu à interprétation ou à application de l'article 4 de la présente loi. Vous vous souviendrez que l'article 4 traite des questions de juridiction et nous nous assurons qu'un appel sera interjeté à la Cour suprême dans les cas où un appel s'impose.

Le troisième paragraphe traite des rouages administratifs concernant un appel.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs, avant que je déclare qu'il est 5 h. 30?

Je tiens à remercier les membres du Comité qui ont assisté à la réunion d'aujourd'hui. Nous avons accompli de la bonne besogne.

M. MONTEITH: Avons-nous mérité notre congé de fin de semaine?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Vous l'avez bien mérité.

M. BASFORD: Monsieur le président, pourquoi ne nous réunissons-nous pas vendredi?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Le comité de direction a convenu de ne pas siéger les vendredis.

M. BASFORD: Je sais qu'il est difficile pour les comités de se réunir les vendredis, mais lorsqu'il n'y a aucune mesure à l'ordre du jour, ne devrions-nous pas nous raviser?

M. MONTEITH: Je suis fermement d'avis que nous avons abattu suffisamment de travail cette semaine.

M. MUNRO: Permettez-moi de préciser que, si je me souviens bien de la discussion qui a eu lieu au comité de direction à ce sujet, on a été généralement d'avis de ne pas siéger demain, mais aucune décision définitive n'a été prise à cet égard.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je n'ai fait aucun préparatif en vue de la tenue d'une séance demain. J'ai supposé que tout le monde était convenu de ne pas siéger demain. Je compte bien, monsieur Basford, que vous accepterez l'avis de la majorité des membres quant à cette décision. Je vous remercie beaucoup.

APPENDICE E

TABLEAU QUI PRÉSENTE LA MOYENNE DES GAINS RÉELS DES EMPLOYÉS ET LA MOYENNE DES GAINS DES EMPLOYÉS, L'INDICE DES GAINS, LE MAXIMUM DES GAINS OUVRANT DROIT À LA PENSION ET LA MOYENNE DES GAINS MAXIMUMS OUVRANT DROIT À LA PENSION

(La moyenne des gains réels augmente à raison de 3% par an)

	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981
Moyenne des gains réels des employés, d'après la formule T-4 du Ministère du Revenu. (Cette moyenne augmente de 3% par an). (Article 21(4)).....	4,227	4,354	4,485	4,619	4,758	4,901	5,048	5,199	5,355	5,516	5,681	6,851	6,207	6,208	6,394	6,586
Moyenne des gains des employées (Article 21(2) et 21(3)).....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4,699	4,840	4,985	5,135	5,289	5,447	5,611
Indice des gains (Article 21(1)).....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4,840	4,985	5,135	5,289	5,447	5,611
											4,699	4,699	4,699	4,699	4,699	4,699
ou	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,030	1,061	1,093	1,126	1,159	1,194
Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (Article 17).....	5,000	5,000	5,100 ^(a)	5,200 ^(a)	5,300 ^(a)	5,400 ^(a)	5,500 ^(a)	5,600 ^(a)	5,700 ^(a)	5,800 ^(a)	5,900	6,100	6,300	6,500	6,700	6,900
Moyenne des maximums des 3 derniers gains annuels ouvrant droit à la pension (Article 51).....	—	5,000	5,033	5,100	5,200	5,300	5,400	5,500	5,600	5,700	5,800	5,933	6,100	6,300	6,500	6,700
Coefficient utilisé pour calculer les gains d'avance jusqu'à 1981 (Article 51).....	6,700	6,700	6,700	6,700	6,700	6,700	6,700	6,700	6,700	6,700	6,700	6,700	6,700	6,700	6,700	6,700
	5,000	5,000	5,100	5,200	5,300	5,400	5,500	5,600	5,700	5,800	6,900	6,100	6,300	6,500	6,700	6,900
ou	1,340	1,340	1,314	1,288	1,264	1,241	1,218	1,196	1,175	1,155	1,136	1,098	1,063	1,031	1,000	.971

^(a) En supposant que l'indice des pensions prévoit une augmentation de \$100 chaque année, de 1968 à 1975.

TABLEAU QUI PRÉSENTE LA MOYENNE DES GAINS RÉELS DES EMPLOYÉS ET LA MOYENNE DES GAINS DES EMPLOYÉS, L'INDICE DES GAINS, LE MAXIMUM DES GAINS OUVRANT DROIT À PENSION ET LA MOYENNE DES GAINS MAXIMUMS OUVRANT DROIT À PENSION

(La moyenne des gains réels augmente à raison de 4% par an)

	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981
Moyenne des gains réels des employés, d'après la formule T-4 du Ministère du Revenu. (Cette moyenne augmente de 4% par an). (Article 21(4)).....	4,227	4,396	4,572	4,755	4,945	5,143	5,349	5,563	5,786	6,017	6,258	6,508	6,768	7,039	7,321	7,614
Moyenne des gains des employés (Article 21 (2) et 21 (3)).....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4,869	5,064	5,266	5,477	5,696	5,924	6,161
Indice des gains (Article 21(1)).....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5,064	5,266	5,477	5,696	5,924	6,161
											4,869	4,869	4,869	4,869	4,869	4,869
ou	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,040	1,082	1,125	1,170	1,217	1,265
Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (Article 17).....	5,000	5,000	5,100 ^(a)	5,200 ^(a)	5,300 ^(a)	5,400 ^(a)	5,500 ^(a)	5,600 ^(a)	5,700 ^(a)	5,800 ^(a)	6,000	6,200	6,500	6,700	7,000	7,300
Moyenne des maximums des 3 derniers gains annuels ouvrant droit à pension (Article 51).....	—	5,000	5,033	5,100	5,200	5,300	5,400	5,500	5,600	5,700	5,833	6,000	6,233	6,467	6,733	7,000
Coefficient utilisé pour calculer les gains d'avance jusqu'à 1981 (Article 51).....	7,000	7,000	7,000	7,000	7,000	7,000	7,000	7,000	7,000	7,000	7,000	7,000	7,000	7,000	7,000	7,000
	5,000	5,000	5,100	5,200	5,300	5,400	5,500	5,600	5,700	5,800	6,000	6,200	6,500	6,700	7,000	7,300
ou	1,400	1,400	1,373	1,346	1,321	1,296	1,273	1,250	1,228	1,207	1,167	1,129	1,077	1,045	1,000	.959

(a) En supposant que l'indice des pensions prévoit une augmentation de \$100 chaque année, de 1968 à 1975.

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social
Division de la Recherche et de la Statistique
Novembre 1964.

APPENDICE F

TABLEAU DE L'INDICE DES PENSIONS COMMENÇANT À CERTAINES ANNÉES PARTICULIÈRES.

Années	Indice des prix au Consommateur (1949=100)	Indice des pensions ^(a) commençant en			
		1926	1940	1949	1952
1926.....	75.9	75.9	—	—	—
1927.....	74.6	75.9	—	—	—
1928.....	75.0	75.9	—	—	—
1929.....	75.8	75.9	—	—	—
1930.....	75.3	75.9	—	—	—
1931.....	67.9	75.9	—	—	—
1932.....	61.7	75.9	—	—	—
1933.....	58.8	75.9	—	—	—
1934.....	59.6	75.9	—	—	—
1935.....	59.9	75.9	—	—	—
1936.....	61.1	75.9	—	—	—
1937.....	63.0	75.9	—	—	—
1938.....	63.7	75.9	—	—	—
1939.....	63.2	75.9	—	—	—
1940.....	65.7	75.9	65.7	—	—
1941.....	69.6	75.9	67.0	—	—
1942.....	72.9	75.9	68.3	—	—
1943.....	74.2	75.9	70.0	—	—
1944.....	74.6	75.9	71.4	—	—
1945.....	75.0	75.9	72.8	—	—
1946.....	77.5	77.4	74.3	—	—
1947.....	84.8	78.9	75.8	—	—
1948.....	97.0	80.5	77.3	—	—
1949.....	100.0	82.1	78.8	100.0	—
1950.....	102.9	83.7	80.4	102.0	—
1951.....	113.7	85.4	82.0	104.0	—
1952.....	116.5	87.1	83.6	106.1	116.5
1953.....	115.5	88.8	85.3	108.2	116.5
1954.....	116.2	90.6	87.0	110.4	116.5
1955.....	116.4	92.4	88.7	112.6	116.5
1956.....	118.1	94.2	90.5	114.9	118.1
1957.....	121.9	96.1	92.3	117.2	120.5
1958.....	125.1	98.0	94.1	119.5	122.9
1959.....	126.5	100.0	96.0	121.9	125.4
1960.....	128.0	102.0	97.9	124.3	127.9
1961.....	129.2	104.0	99.9	126.8	129.2
1962.....	130.7	106.1	101.9	129.3	130.7
1963.....	133.0	108.2	103.9	131.9	133.0

(a) La première année, l'indice des pensions est égal à l'indice des prix au consommateur. Les années suivantes, l'indice des pensions est égal à l'indice des prix au consommateur, sauf que, si l'indice des pensions se trouve plus de 1.02 fois plus élevé que celui de l'année précédente, il est fixé à 1.02 fois l'indice des pensions de cette année précédente. Si l'indice des prix au consommateur pour une année particulière est moins de 1.01 fois l'indice des pensions de l'année précédente, alors, l'indice des pensions ne change pas pour cette année-là. Ainsi, l'indice des pensions ne baisse jamais.

SOURCE: Bureau Fédéral de la Statistique, *Revue Statistique du Canada*, Sommaire chronologique de 1963 et numéro de Septembre 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES

Chargé d'étudier le Bill C-136, Loi instituant au Canada un régime général de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires payables aux cotisants et à leur égard.

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 5

SÉANCE DU LUNDI 7 DÉCEMBRE 1964

TÉMOINS :

M. Joseph Willard, sous-ministre du Bien-être social, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, et M. D. Thorson, sous-ministre adjoint, ministère de la Justice.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

MEMBRES DU COMITÉ (SÉNAT)

Président: L'honorable sénateur Muriel McQ. Ferguson

et

Les honorables sénateurs

Blois
Boucher
Croll
Denis
Flynn
Lang

Lefrançois
McCutcheon
Smith (*Queens-Shelburne*)
Stambough
Thorvaldson

MEMBRES DU COMITÉ (CHAMBRE DES COMMUNES)

Président: M. A. J. P. Cameron, député (*High-Park*)

et MM.

Aiken
Basford
Cameron (*High-Park*)
Cantelon
Cashin
Chatterton
Côté (*Longueuil*)
Francis
Gray
Gundlock
Klein
Knowles

Laverdière
Lloyd
Macaluso
Marcoux
McCutcheon
Monteith
Moreau
Paul
Perron
Rhéaume
Scott

(Quorum 12)

Secrétaire du Comité spécial mixte:
Maxime Guitard.

PROCÈS-VERBAL

Le LUNDI 7 décembre 1964.

(9)

Le Comité conjoint spécial du Sénat et de la Chambre des communes du Régime national de pensions se réunit aujourd'hui à 3 h. 35 de l'après-midi. Le président conjoint de la division de la Chambre des communes, M. Cameron (*High-Park*), préside.

Présents:

Représentant le Sénat: Les sénateurs Blois, Croll, Fergusson, Lang, McCutcheon, Stambaugh—6.

Représentant la Chambre des communes: MM. Basford, Cameron (*High-Park*), Cantelon, Cashin, Chatterton, Côté (*Longueuil*), Francis, Gray, Gundlock, Knowles, Laverdière, Marcoux, Monteith, Munro—14.

Aussi présents: M. Joseph Willard, sous-ministre du Bien-être, ainsi que MM. D. Thorson, sous-ministre adjoint de la Justice, D. Sheppard, sous-ministre adjoint du Revenu national, J. E. E. Osborne, conseiller technique du Comité, ainsi que M. Bruce MacDonald, du Bureau du contrôleur du Trésor.

Le Comité poursuit l'étude du bill C-136.

Le secrétaire fait lecture du troisième rapport du sous-comité de direction du Programme et de la procédure.

«SOUS-COMITÉ DE DIRECTION DU PROGRAMME ET DE LA PROCÉDURE

TROISIÈME RAPPORT

Le LUNDI 7 décembre 1964.

Le sous-comité de direction du programme et de la procédure du Comité conjoint spécial du Régime national de pensions se réunit aujourd'hui à 2 h. 03 de l'après-midi. Le président de la division de la Chambre des communes, M. Cameron (*High-Park*) préside.

Présents:

Du Sénat: Les sénateurs Croll, Fergusson, McCutcheon—3.

De la Chambre des communes: MM. Cameron (*High-Park*), Chatterton, Côté (*Longueuil*), Francis, Knowles, Monteith, Munro—7.

Votre Comité s'est entendu sur les décisions suivantes et propose:

1. Que les noms des futurs témoins proposés par le sénateur McCutcheon soient gardés pour le moment en attendant plus ample considération.
2. Que les séances du Comité soient dirigées de façon à ne pas durer plus de deux heures.
3. Que les membres du Comité se réunissent deux fois le lundi, le 7 décembre 1964 (dans l'après-midi et dans la soirée); deux fois le mardi 8 décembre 1964 à 10 heures du matin ainsi qu'à 3 h. 30 de l'après-midi et une fois le mercredi 9 décembre 1964 à 3 h. 30 de l'après-midi.

4. Que le Comité s'efforce d'ajourner ses séances de l'après-midi à 5 h. 30, autant que possible, à moins qu'on soit à interroger un témoin sur un sujet précis et que les membres acceptent de prolonger légèrement la séance.

A 2 h. 35 de l'après-midi, le sous-comité de direction du programme et de la procédure s'ajourne.

Il a été décidé unanimement que le paragraphe 2 du rapport précité soit rayé.

Les membres du comité ont également accepté unanimement qu'on ajoute au paragraphe 3 ce qui suit:

Que mercredi, le Comité puisse voir où il en est et décider du nombre possible de séances qu'il pourra tenir jeudi sans prévoir de siéger vendredi.

Sur la proposition de M. Basford, appuyée par M. Francis,

Il est décidé—Que le document intitulé Réponses supplémentaires à certaines des questions posées au cours de la séance du matin, du 1^{er} décembre 1964 du Comité conjoint du Régime national de pensions, préparée en deux pages et contenant les questions ainsi que les réponses numéros 1, 2 et 3, soit publié en appendices aux *Procès-verbaux et Témoignages* de cet après-midi. (Voir appendice G.)

Le Comité a unanimement accepté la publication en appendices aux *Procès-verbaux et Témoignages* de cet après-midi des documents intitulés Réponses aux questions posées au Comité conjoint spécial du Sénat et de la Chambre des communes du Régime national de pensions, 3 décembre 1964 (Voir les appendices H, I, J, K, L, M).

Sur la proposition de M. Munro, appuyée par M. Knowles,

Il est décidé—Que le document intitulé Régime national de pensions ainsi que certains modèles de calculs de pension soit publié en appendice aux *Procès-verbaux et Témoignages* de cet après-midi. (Voir appendice N.)

L'interrogatoire des témoins se poursuivant, à 5 h. 30 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à 8 heures ce soir.

SÉANCE DU SOIR

(10)

Le Comité conjoint spécial du Sénat et de la Chambre des communes du Régime national de pensions se réunit de nouveau à 8 h. 11 ce soir. Le président conjoint de la division du Sénat, la sénatrice Fergusson, préside.

Présents:

Représentant le Sénat: Les sénateurs Fergusson, Lang, McCutcheon, Smith (Queens-Shelburne), Stambaugh, Thorvaldson—6.

Représentant la Chambre des communes: MM. Aiken, Basford, Cameron (High-Park), Cantelon, Cashin, Chatterton, Côté (Longueuil), Francis, Gray, Knowles, Monteith, Moreau, Munro—13.

Aussi présents: Les mêmes témoins qu'à la séance de cet après-midi ainsi que M. Tom Kent, secrétaire à la programmation, cabinet du premier ministre.

Le président conjoint ouvre la réunion.

Le Comité poursuit son étude, article par article du bill C-136.

L'interrogatoire des témoins se poursuivant, à 10 heures du soir le Comité ajourne jusqu'à 10 heures du matin mardi 8 décembre 1964.

Le secrétaire du Comité,
Maxime Guitard.

CHAPTER I

THE DISCOVERY OF AMERICA

On the 12th of September, 1492, Christopher Columbus, an Italian navigator, discovered the continent of America, while on a voyage in the service of the Spanish monarch, Isabella.

He sailed from Palos, in Spain, on the 3rd of August, and after a voyage of thirty-three days, he discovered the continent of America on the 12th of September.

He sailed from Palos, in Spain, on the 3rd of August, and after a voyage of thirty-three days, he discovered the continent of America on the 12th of September.

He sailed from Palos, in Spain, on the 3rd of August, and after a voyage of thirty-three days, he discovered the continent of America on the 12th of September.

He sailed from Palos, in Spain, on the 3rd of August, and after a voyage of thirty-three days, he discovered the continent of America on the 12th of September.

He sailed from Palos, in Spain, on the 3rd of August, and after a voyage of thirty-three days, he discovered the continent of America on the 12th of September.

He sailed from Palos, in Spain, on the 3rd of August, and after a voyage of thirty-three days, he discovered the continent of America on the 12th of September.

He sailed from Palos, in Spain, on the 3rd of August, and after a voyage of thirty-three days, he discovered the continent of America on the 12th of September.

He sailed from Palos, in Spain, on the 3rd of August, and after a voyage of thirty-three days, he discovered the continent of America on the 12th of September.

He sailed from Palos, in Spain, on the 3rd of August, and after a voyage of thirty-three days, he discovered the continent of America on the 12th of September.

He sailed from Palos, in Spain, on the 3rd of August, and after a voyage of thirty-three days, he discovered the continent of America on the 12th of September.

He sailed from Palos, in Spain, on the 3rd of August, and after a voyage of thirty-three days, he discovered the continent of America on the 12th of September.

He sailed from Palos, in Spain, on the 3rd of August, and after a voyage of thirty-three days, he discovered the continent of America on the 12th of September.

He sailed from Palos, in Spain, on the 3rd of August, and after a voyage of thirty-three days, he discovered the continent of America on the 12th of September.

He sailed from Palos, in Spain, on the 3rd of August, and after a voyage of thirty-three days, he discovered the continent of America on the 12th of September.

He sailed from Palos, in Spain, on the 3rd of August, and after a voyage of thirty-three days, he discovered the continent of America on the 12th of September.

He sailed from Palos, in Spain, on the 3rd of August, and after a voyage of thirty-three days, he discovered the continent of America on the 12th of September.

He sailed from Palos, in Spain, on the 3rd of August, and after a voyage of thirty-three days, he discovered the continent of America on the 12th of September.

He sailed from Palos, in Spain, on the 3rd of August, and after a voyage of thirty-three days, he discovered the continent of America on the 12th of September.

He sailed from Palos, in Spain, on the 3rd of August, and after a voyage of thirty-three days, he discovered the continent of America on the 12th of September.

TÉMOIGNAGES

Le LUNDI 7 décembre 1964

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Messieurs, et madame la sénatrice Fergusson, je vois qu'il y a quorum, et j'appelle l'assemblée à l'ordre. Le Comité de direction s'est réuni aujourd'hui à 2 heures, et je demanderai au secrétaire de lire le rapport du Comité.

Le LUNDI 7 décembre 1964

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ:

Le sous-comité de direction du programme et de la procédure du Comité conjoint spécial du Régime national de pensions s'est réuni aujourd'hui à 2 h. 30 de l'après-midi. Le président de la division de la Chambre des communes, M. Cameron (*High-Park*) présidait.

Présents:

Du Sénat: Les sénateurs Croll, Fergusson, McCutcheon—3.

De la Chambre des communes: MM. Cameron (*High-Park*), Chatterton, Côté (*Longueuil*), Francis, Knowles, Monteith, Munro—7.

Votre Comité a accepté les décisions suivantes et recommande:

1. Que les noms des futurs témoins proposés par le sénateur McCutcheon soient gardés pour le moment en attendant plus ample considération.
2. Que les séances du Comité soient dirigées de façon à ne pas durer plus de deux heures.
3. Que les membres du Comité se réunissent deux fois le lundi 7 décembre 1964 (dans l'après-midi et dans la soirée); deux fois le mardi 8 décembre 1964 à 10 heures du matin ainsi qu'à 3 h. 30 de l'après-midi et une fois mercredi 9 décembre 1964 à 3 h. 30 de l'après-midi.
4. Que le Comité s'efforce d'ajourner ses séances de l'après-midi à 5 h. 30, autant que possible, à moins qu'on soit à interroger un témoin sur un sujet précis et que les membres acceptent de prolonger légèrement la séance.

A 2 h. 35 le sous-comité de direction du programme et de la procédure s'est ajourné.

Le président conjoint,

A. J. P. Cameron.

M. CANTELON: Pourquoi ai-je reçu un avis annonçant une réunion demain à 11 heures?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): On changera cela. Il s'agit de prendre des dispositions afin d'obtenir un local. Il y a eu une légère modification.

M. CANTELON: Y aura-t-il vraiment une réunion à 11 heures?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Non, elle aura plutôt lieu à 10 heures demain. On envoie présentement un avis corrigé.

M. MUNRO: Je ne pense pas que le Comité de direction a réglé ce matin le problème posé par M. Chatterton, c'est-à-dire que les réunions ne devraient durer que deux heures. J'ai compris que lorsqu'il serait près de 5 h. 30 le président tenterait de mettre fin à la réunion.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je pense que le 4^e paragraphe traite de cela.

M. MUNRO: M. Chatterton a indiqué qu'il serait satisfait ainsi.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je pense que le 4^e paragraphe traite de cela. On a laissé de la latitude au président, advenant le cas où nous aurions un témoin venu de l'extérieur, ou quelque chose que nous pourrions terminer en peu de temps.

M. MUNRO: Je n'ai pas pensé que toutes les réunions ne devraient durer que deux heures.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Permettez-moi de relire le 4^e paragraphe:

4. Que le Comité s'efforce d'ajourner ses séances de l'après-midi à 5 h. 30, autant que possible, à moins qu'on soit à interroger un témoin sur un sujet précis et que les membres acceptent de prolonger légèrement la séance.

L'autre point est que les réunions devraient être dirigées de façon à ne pas durer plus de deux heures.

M. MUNRO: Le premier paragraphe que vous avez lu aurait dû se trouver à la place de celui que vous venez tout juste de lire.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je pense que le second paragraphe traite suffisamment de cela.

M. MUNRO: En effet.

M. MONTEITH: Voudriez-vous relire le second paragraphe?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Permettez-moi de lire le second paragraphe une fois de plus:

2. Que les séances du Comité soient dirigées de façon à ne pas durer plus de deux heures.

M. CHATTERTON: Pourquoi ne pas ajouter «si possible»?

M. MUNRO: Je pense que si nous voulons discuter sur une limite de deux heures nous devrions retourner cela au Comité de direction. Je pense que le dernier paragraphe exprimait bien l'intention réelle du Comité.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Sans aucune autre mention pour une réunion de l'après-midi?

M. MUNRO: Non, en laissant en suspens la question des deux heures.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Acceptez-vous qu'on raye le second paragraphe, monsieur Chatterton?

Le sénateur McCUTCHEON: On a laissé la chose en suspens avec l'intention que le président ne nous retiendrait pas plus de deux heures.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Il ne vous retiendra certainement pas, s'il le peut.

M. KNOWLES: Il y a un autre point: le rapport parle des réunions que nous aurons d'ici 6 heures mercredi, mais il ne dit rien de précis au sujet de celles du reste de la semaine.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Il n'y a rien à ce sujet.

M. KNOWLES: Nous pourrions nous réunir mercredi et en décider.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Peut-être pourriez-vous nous expliquer l'intention du comité de direction, lorsque nous aurons terminé nos études mercredi.

M. KNOWLES: Je pense que de toute évidence le Comité général devrait savoir que nous fixons des réunions pour le lundi, le mardi et le mercredi et il est entendu que le mercredi nous devrions voir où nous en sommes et décider

combien nous devrions avoir de réunions le jeudi, étant donné que le Comité de direction s'est entendu afin qu'il n'y ait aucune réunion le vendredi.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Est-ce que cela est accepté?

Il en est ainsi décidé.

M. Osborne m'a remis les réponses à trois questions posées en anglais à la réunion du matin le 1^{er} décembre 1964.

M. BASFORD: Je propose qu'on les joigne en appendice au compte rendu d'aujourd'hui.

M. MONTEITH: Avez-vous obtenu des exemplaires afin de les faire circuler?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je n'ai que deux exemplaires.

M. KNOWLES: Puis-je demander si une de ces réponses est en rapport avec une question relativement à la valeur actuarielle de pensions additionnelles?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): La première question se lit: «Quelles sont les dépenses administratives régulières effectuées par les gouvernements fédéral et provinciaux relativement au programme d'assistance vieillesse?»

La seconde question se lit: «Est-ce qu'aucun des régimes privés de pension au Canada prévoit le rajustement automatique des pensions versées afin qu'elles puissent être conformes au coût de la vie ainsi qu'au niveau des salaires?»

Et la troisième question se lit: «Est-ce que les régimes privés de pension au Canada accordent des pleines prestations aux cotisants qui ont contribué au régime pendant aussi peu que dix ans?»

Telles sont les trois questions auxquelles on a répondu.

M. KNOWLES: Je devrais peut-être poser ma question à M. Willard, à savoir si on doit encore répondre à une certaine question. Dans le compte rendu de mercredi le 2 décembre, il y a quelques réponses à des questions, mais il y a une question à laquelle on n'a pas encore répondu. Y répondra-t-on?

M. J. E. E. OSBORNE (*Directeur de la division des recherches et de la statistique, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social*): J'ai parlé de cette question avec le chef actuaire du département des Assurances, et il m'a dit qu'il avait beaucoup de pain sur la planche, et qu'il lui faudra plusieurs semaines pour y répondre.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Prépare-t-il une réponse?

M. OSBORNE: J'ai l'impression que le chef actuaire a un certain nombre de tâches prioritaires pour le Comité conjoint, et qu'il croit devoir s'occuper d'abord de ces questions.

M. KNOWLES: J'aimerais que cet expert nous explique la valeur relative de cela. Je pense que les statistiques qu'on nous a déjà fournies en réponse à certaines des questions posées sont très utiles. Je pense qu'une simple indication de la valeur actuarielle serait profitable. Mais je ne voudrais pas attendre jusqu'à Noël pour cela.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Nous comptons bien que l'actuaire comparaitra devant nous, et peut-être pourrions-nous l'interroger alors sur ce sujet. Peut-être qu'il comparaitra avant Noël ou même après.

M. KNOWLES: Nous pouvons laisser cela entre ses mains, pourvu qu'il n'oublie pas.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je ne pense pas qu'il y a autre chose à demander avant de recommencer avec M. Thorson.

M. CHATTERTON: Pourrais-je demander que notre conseiller en recherches nous prépare un résumé des principales dispositions du régime de pension des forces armées et de la Gendarmerie royale?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Pourriez-vous répondre à cette question, monsieur Willard?

M. J. W. WILLARD (*sous-ministre, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social*): En effet, nous tenterons de vous en obtenir un résumé.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je pense que nous avons terminé notre étude jusqu'à la fin de l'article 30. La prochaine division est D «Perception des cotisations à l'égard des gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte».

Peut-être que M. Thorson désire faire une déclaration ou donner une explication maintenant avant que nous commencions notre étude.

M. D. S. THORSON (*sous-ministre adjoint, ministère de la Justice*): Non.

M. WILLARD: Nous avons d'autres réponses à des questions, du ministère du Revenu national, fournies par M. Sheppard, et que vous aimeriez peut-être joindre au compte rendu.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Cela est-il accepté? Il s'agit de réponses à des questions posées le 3 décembre; ces réponses ont été fournies par la division de la taxation du ministère du Revenu national. Peut-on joindre toutes ces réponses en appendice au compte rendu d'aujourd'hui?

Il en est ainsi décidé.

M. Thorson, maintenant.

M. THORSON: Monsieur le président, le prochain groupe d'articles paraît sous l'entête de la division D «Perception des cotisations provenant des gains du travail qu'une personne exécute à son propre compte». Le 1^{er} paragraphe de l'article 31 exige qu'une personne remplisse, sans avis ni demande, une déclaration des gains provenant d'un travail exécuté à son propre compte pour l'année. Je présume que cette déclaration fera partie de, ou sera jointe à son T-1 rapport général, sur lequel une personne travaillant à son propre compte fait habituellement la déclaration de son revenu aux fins de l'impôt. Dans tous les cas, le cotisant devra remplir une déclaration pour l'année afin d'indiquer les gains qu'il a réalisés lui-même et sur lesquels on pourra déterminer sa cotisation, même s'il n'est pas tenu de faire une déclaration conformément à la Loi de l'impôt pour le motif que ce cotisant n'est pas imposable.

Cette dernière situation pourrait se produire, par exemple, lorsque l'exemption personnelle d'une personne excède son revenu annuel; il pourrait néanmoins être tenu de verser des cotisations conformément à cette loi. Dans tous les cas, autres que ceux où une personne est morte, le 1^{er} paragraphe prévoit qu'on doit remplir une déclaration le ou avant le 30 avril de l'année qui suit l'année pour laquelle la cotisation a dû être versée. Si pour aucune raison une personne est incapable de remplir une déclaration, une telle déclaration doit être remplie par son gardien ou tout autre représentant légal.

Dans le cas d'une personne décédée, l'alinéa a) exige que le représentant légal de la personne décédée remplisse une déclaration. Selon le paragraphe (2), le ministre peut sur demande présentée personnellement, ou sous pli recommandé, exiger qu'une personne dans le délai fixé dans la demande remplisse une déclaration des gains obtenus par un travail exécuté à son propre compte, que cette personne soit tenue ou non de verser une cotisation pour l'année au cours de laquelle elle a réalisé ces gains, et qu'une déclaration ait ou non déjà été remplie.

Le paragraphe (3) prévoit que tout syndic d'une faillite et ainsi de suite, et que toute personne s'occupant des affaires d'une personne qui n'a pas rempli de déclaration des gains provenant d'un travail exécuté à son propre compte pour l'année, remplisse la déclaration telle que requise au nom de cette personne.

Le paragraphe (4) exige qu'une personne travaillant à son propre compte indique dans sa déclaration la province où elle résidait le dernier jour de

l'année. Ce renseignement particulier est requis aux fins de dispositions ultérieures du bill, afin de déterminer le montant proportionnel qu'on pourra investir dans les valeurs d'une province en particulier. Ce même renseignement sera aussi nécessaire pour déterminer les obligations ainsi que les dettes qui incomberont à un régime provincial ainsi que le montant qu'on devra payer à une province advenant le cas où une province, à une date ultérieure, décide d'instituer son propre régime de pension.

Le paragraphe (5) ressemble quelque peu au paragraphe (3) de l'article 23 qui impartit au ministre un délai pour effectuer une première évaluation du montant payable par un employeur. Lorsque aucune déclaration relative aux gains provenant d'un travail exécuté à son propre compte pour une année n'a été remplie pendant quatre années à compter du 30 avril de l'année suivante, le paragraphe (5) prévoit que le montant des cotisations requis devant être versé pour l'année doit être considéré comme nul à moins que, avant la fin de ces quatre années, le ministre n'ait évalué les cotisations pour cette année. Donc, si aucune déclaration n'est remplie pendant quatre années, on est tenu de payer aucune cotisation à moins que le ministre n'ait, dans l'intervalle, évalué la cotisation et le cotisant ne recevrait aucune prestation correspondante pour cette année. Outre l'avantage qu'il présente de rendre définitives les évaluations, le paragraphe (5) empêcherait qu'un cotisant profite de sa propre omission pour bénéficier du régime. Si ce n'était du paragraphe (5), une personne qui aurait de quelque façon omis de remplir une déclaration des gains provenant d'un travail exécuté à son propre compte pourrait remplir une déclaration de ses gains pour les années antérieures, par exemple, aussitôt qu'elle deviendrait invalide, si cela pouvait lui être profitable en lui permettant d'obtenir une pension d'invalidité.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Messieurs, désirez-vous poser quelque question?

Relativement à l'article 32—*Une estimation doit être faite.*

M. THORSON: L'article 32 prévoit que toute personne qui doit d'après l'article 31—article dont nous avons traité—remplir une déclaration des gains provenant d'un travail exécuté à son propre compte doit, dans sa déclaration, faire une estimation du montant des cotisations qu'il est tenu de verser.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Y a-t-il des questions?

Relativement à l'article 33—*Examen de la déclaration et avis d'évaluation.*

M. THORSON: D'après cet article le ministre doit en toute diligence, examiner chaque déclaration des personnes travaillant à leur propre compte et évaluer la cotisation requise ainsi que l'intérêt payable et les pénalités s'il y a lieu. Après avoir effectué cet examen, le ministre doit envoyer un avis d'évaluation à la personne qui a rempli la déclaration. Nous présumons qu'on effectuera l'évaluation de cette déclaration en même temps qu'on fera celle de la déclaration d'impôt, et j'ai l'impression qu'on se propose d'émettre un seul avis d'évaluation pour les cotisations dues au Régime de pensions en même temps que pour l'impôt des particuliers.

M. CHATTERTON: Monsieur le président, j'aimerais revenir au sous-alinéa (5) de l'article 31 selon lequel les gains doivent être considérés comme nuls. Est-ce que cette année nulle comptera quand même dans le retard de 10 p. 100 qu'a le cotisant pour déduire la première année de cotisation?

M. THORSON: En effet, on considérerait cette année comme nulle quant aux gains, mais on tient compte de cette année dans le calcul de la période au cours de laquelle il a contribué.

M. CHATTERTON: Vous pouvez donc utiliser cela cette année comme une année y compris le 10 p. 100?

M. THORSON: En effet.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Sénateur McCutcheon, désirez-vous dire quelque chose au sujet de l'article 31?

Le sénateur McCUTCHEON: Non, monsieur le président, M. Thorson dit-il qu'on émettra en même temps une évaluation pour les arrérages d'impôt et pour les arrérages de cotisation?

M. THORSON: Pas nécessairement les arrérages; l'évaluation de l'impôt et l'évaluation de la cotisation.

Le sénateur McCUTCHEON: Je reviendrai au point que nous discutons l'autre jour. Pourquoi M. Sheppard trouve-t-il si difficile de percevoir les petits montants, les quelques sous qu'on peut perdre au profit d'un employé qui travaille pour deux employeurs?

M. GRAY: Monsieur le président, sur une question d'ordre, j'avais compris qu'on nous donnerait une explication générale des articles, et avec tous les respects dus au sénateur McCutcheon je croyais que nous avions terminé cette partie. Le sénateur n'avait pas alors estimé nécessaire de poursuivre son interrogatoire. Il y a déjà passablement de temps que nous avons étudié cet article, et il me semble que nous devrions par conséquent limiter nos questions aux explications pertinentes à l'article 33 que nous étudions présentement.

M. CHATTERTON: Monsieur le président, si l'article 33 pose un problème relativement à un point que nous avons vu dans des articles antérieurs, nous sommes alors certainement justifiés de demander une plus ample explication.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Peut-être qu'il y a lieu d'admettre le point d'ordre, mais probablement que M. Sheppard pourrait répondre rapidement à la question.

Le sénateur McCUTCHEON: J'allais ajouter que M. Sheppard, je pense, à dit lui-même, en réponse à une question posée par un autre—parce que je ne veux pas passer pour être le seul à poser une telle question—que celui dont les cotisations au Régime de pensions sont insuffisantes aura probablement lui aussi une déduction excédentaire aux fins de l'impôt. Si on doit émettre une évaluation, alors pourquoi ne pas avoir une évaluation pour une déduction excédentaire de l'impôt simultanément avec une déduction insuffisante des cotisations?

M. D. H. SHEPPARD (*sous-ministre adjoint à la division de la taxation, ministère du Revenu national*): Je devrais faire une distinction relativement à la réponse de M. Thorson quant à l'évaluation. On s'attend à ce que l'avis d'évaluation pour les deux figure sur une même feuille, mais il va de soi que les cotisations versées au Régime de pensions par une personne travaillant à son compte ne devront pas figurer avec les impôts qu'il doit payer. J'imagine qu'on comprend cela. Il est absolument évident qu'on devra alors avoir une formule de calcul pour les gains provenant d'un travail exécuté à son propre compte. Les cotisations obligatoires d'une personne travaillant à son propre compte ne s'appliquent qu'aux cotisations touchant les gains provenant d'un travail exécuté à son propre compte. Cette loi ne contient rien qui oblige un employé à verser des cotisations en rapport aux gains provenant de son travail. L'obligation relative aux cotisations d'un employé incombe à l'employeur. On introduirait une nouvelle particularité si on devait obliger l'employé à payer une cotisation que l'employeur aurait dû payer. On n'a pas cru bon d'introduire cette particularité dans le système qui conférerait en fait un choix au ministre qui pourrait faire une évaluation soit contre l'employeur soit contre l'employé lorsqu'il y aurait eu omission. L'obligation incomberait à l'employeur pour ce qui est de cotisation provenant d'un travail exécuté à son propre compte. Si on avait donné le choix il serait difficile de déterminer,

dans tous les cas où il y aurait eu omission, si l'omission a eu lieu par la faute de l'employeur qui ne se serait pas conformé à la loi ou si elle aurait eu lieu à cause de la disposition de la loi.

Le sénateur McCUTCHEON: Merci, monsieur le président, pour avoir accepté ma question malgré que j'étais peut-être hors d'ordre. Je pense qu'on nous a donné une explication plus précise que celle que nous avons eue plus tôt, et nous pourrions critiquer le procédé plus tard.

Relativement à l'article 34—*Paiement de la cotisation.*

M. THORSON: Le 1^{er} sous-alinéa prévoit que lorsque le montant de la cotisation qui doit être payé par une personne pour une année relativement aux gains provenant d'un travail exécuté à son propre compte est de \$40 ou moins, on peut payer tout le montant de la cotisation au moyen d'un versement global à aucun temps pas plus tard que le 30 avril de l'année suivante. Comme je l'ai dit plus tôt, les dates fixées pour le versement des cotisations relatives aux gains provenant d'un travail exécuté à son propre compte coïncident autant que possible avec celles fixées pour le paiement des impôts par la Loi de l'impôt.

Le 2^e sous-alinéa, par exemple, prévoit qu'un cultivateur ou un pêcheur devra, le ou avant le 31 décembre de chaque année, payer les deux tiers de la cotisation exigée pour les gains provenant du travail exécuté à son propre compte telle qu'évaluée par lui, et devra acquitter le solde dû le ou avant le 30 avril de l'année suivante.

De nouveau, le 3^e sous-alinéa prévoit que toute autre personne devra, le ou avant la fin de chaque trimestre, payer un montant équivalent à un quart de la cotisation exigée pour les gains provenant d'un travail exécuté à son propre compte et devra acquitter le solde, s'il y a lieu, de la cotisation le ou avant le 30 avril.

M. KNOWLES: L'article ne dit pas cela; il dit qu'on paie quatre quarts en quatre paiements et paie ensuite le solde le 30 avril.

M. THORSON: Si un solde est dû en fait.

M. KNOWLES: Cela ressemble à l'authentique percepteur d'impôt. Il perçoit d'abord quatre quarts et perçoit ensuite ce qui reste!

M. THORSON: Vous devez tenir compte qu'on procède sur la base d'une estimation et il peut arriver qu'un montant soit dû à la fin de l'année et il peut également y avoir lieu à un remboursement.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Y a-t-il d'autres questions relativement à l'article 34?

Relativement à l'article 35—*Intérêts sur les cotisations impayées.*

M. THORSON: D'après le 1^{er} sous-alinéa de l'article 35, une personne qui a omis de payer la cotisation exigée relativement aux gains provenant d'un travail exécuté à son propre compte pour l'année précédente à compter du 30 avril de l'année suivante doit payer un intérêt de 6 p. 100 à compter de cette date jusqu'à celle du paiement.

Le 2^e sous-alinéa prévoit qu'en plus de tout intérêt payable d'après le 1^{er} sous-alinéa, une personne devra payer des intérêts au taux de 6 p. 100 par an sur toute partie ou tout versement d'une cotisation qu'il a omis de payer conformément à l'article 34.

D'après le 3^e sous-alinéa, selon lequel une personne doit payer sa cotisation au moyen de versements, le montant de chaque versement aux fins du calcul des intérêts s'y rapportant est calculé sur la base de sa cotisation annuelle moins \$40.

Cela signifie qu'on exige des intérêts sur les versements impayés seulement si la cotisation annuelle excède \$40.

On se souviendra que si la cotisation est inférieure à \$40, le cotisant a alors le droit de la payer au moyen d'un seul versement.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Y a-t-il des questions relativement à l'article 35?

M. MONTEITH: Cela signifie que toute personne qui contribue pour plus de \$40 devra payer des intérêts sur tous les versements?

M. THORSON: Uniquement sur les versements impayés; seulement en autant qu'il n'a pas effectué ses versements au moment où il aurait dû le faire.

M. CHATTERTON: Même en se basant sur le revenu prévu?

M. THORSON: En effet.

M. CHATTERTON: En se basant sur son revenu prévu conformément à l'article 34?

M. SHEPPARD: On est censé effectuer une estimation, mais quand vient la fin de l'année on lui permet—si je puis m'exprimer ainsi—une marge de \$40 sur le montant de son estimation. Si son estimation comporte une marge inférieure à \$40 sa situation est correcte.

M. THORSON: Le calcul des intérêts comme tel est basé sur le montant payable en fait.

Relativement à l'article 36—*Défaut de déclaration.*

L'article 36 énonce les peines prévues pour une personne qui omet de remplir une déclaration des gains provenant d'un travail exécuté à son propre compte pour une année tel que et lorsque requis par l'article 31. Toute personne qui ne déclare pas ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte à l'égard d'une année, ainsi et lorsque l'en requiert l'article 31 est passible d'une pénalité de 5 p. 100 de telle partie du montant de la cotisation, exigée d'elle pour l'année à l'égard desdits gains, qui est demeurée impayée à l'expiration du délai imparti pour la production de la déclaration, mais si cette personne est passible d'une pénalité aux termes du paragraphe (1) de l'article 55 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard de la même année, le ministre peut réduire la pénalité dont elle est passible en vertu du présent article ou en faire une remise totale ou partielle.

En fait, on propose la rémission complète de la pénalité si le cotisant est passible de la pénalité maximum de \$500 prévue par l'article 55 de la Loi de l'impôt; c'est-à-dire pour avoir omis de remplir une déclaration conformément à cette Loi, et dans les autres cas la pénalité d'après cet article serait remise en partie de sorte que la pénalité combinée d'après le Régime national de pension et la Loi de l'impôt sur le revenu n'excéderait jamais \$500.

Le but est de garantir que le montant total des pénalités évalué d'après les deux lois pour ce qui constitue essentiellement une omission de même nature n'excède jamais \$500.

D'après le 2° sous-alinéa, tout syndic d'une faillite et tout agent ou autre personne qui doit remplir une déclaration relativement à des gains provenant d'un travail exécuté à son propre compte au nom d'une autre personne conformément au 3° sous-alinéa de l'article 31 est passible d'une pénalité de \$5, mais n'excédant pas \$50 pour le tout, pour avoir omis de remplir une telle déclaration.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Y a-t-il des questions?

Relativement à l'article 37—*Application des dispositions de la Loi de l'Impôt sur le revenu.*

M. THORSON: L'article 37, monsieur le président, rend applicables certaines dispositions de la 1^{re} partie de la Loi de l'Impôt sur le revenu et de certaines dispositions de la 5^e partie, et rend ces dispositions applicables

mutatis mutandis en rapport avec tout montant payé ou payable comme ou en acompte d'une cotisation pour une année relativement aux gains provenant d'un travail exécuté à son propre compte.

Je devrais ajouter que les renvois aux diverses dispositions de la Loi de l'Impôt sur le revenu sont les suivants: division F traite de l'évaluation et du paiement de l'impôt et des appels; division I traite des appels à la Commission des appels de l'Impôt; et division J traite des appels à la Cour de l'Échiquier du Canada.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Y a-t-il des questions relativement à l'article 37?

Relativement à l'article 38—*Rang prioritaire à donner aux paiements.*

M. THORSON: Cet article traite de la façon dont le paiement d'une cotisation au Régime de pensions et à l'impôt reçu d'une personne travaillant à son propre compte sera appliqué sans tenir compte d'aucune directive que le cotisant lui-même peut avoir donnée.

Cet article doit être lu en regard de l'article 123A de la Loi de l'Impôt sur le revenu ainsi qu'avec les divers accords relatifs à la perception conclus avec les provinces d'après la Loi des ententes fiscales fédérales-provinciales.

Le résultat combiné de toutes ces diverses législations est, en résumé qu'un paiement sera d'abord affecté en règlement de tout impôt dû par une personne travaillant à son propre compte à une province pour l'impôt provincial, et le reste pourra être affecté à ce qui est dû par cette même personne conformément au Régime national de pensions ainsi qu'à la Loi fédérale de l'Impôt sur le revenu.

Le reste—c'est-à-dire le montant après l'acquittement de sa dette à l'impôt provincial—sera affecté dans l'ordre suivant: D'abord en règlement de toute cotisation payable par lui d'après cette Loi et, finalement, s'il reste quelque chose du paiement versé, en règlement de toute dette qu'il peut avoir à l'égard de l'impôt d'après la Loi fédérale de l'Impôt sur le revenu.

Le sénateur McCUTCHEON: Ainsi, vous donnez aux cotisations au Régime national de pensions la priorité sur les paiements dus à l'Impôt sur le revenu?

M. THORSON: Sur les paiements dus à l'impôt fédéral.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Y a-t-il d'autres questions?

Relativement à l'article 39—*Remboursement des plus-payés lorsque la demande est faite dans les trois ans.*

M. THORSON: Cet article traite de diverses situations dans lesquelles un remboursement de cotisation doit ou peut être fait par le ministre. Nous avons envisagé cet article sous plusieurs angles plus tôt.

Le 1^{er} sous-alinéa traite du cas d'un employé qui occupe un emploi ouvrant droit à pension et pour lequel il y a eu plus-payé tel que défini au 2^e sous-alinéa de l'article 8.

Vous vous souviendrez que cet article définit ce qu'on doit entendre par un plus-payé qui constitue le surplus de ce qu'il a payé en fait sur ce qu'il devait payer pour l'année.

D'après cet alinéa on doit rembourser à l'employé le plus-payé s'il en fait la demande au ministre dans un délai de trois ans.

M. CHATTERTON: Est-ce qu'on avise l'employé qu'il y a eu plus-payé? Quelle est l'utilité de cette disposition si l'employé ne sait pas qu'il y a plus-payé?

M. SHEPPARD: Nous comptons donner une explication soit sur son feuillet T-4 soit sur une feuille additionnelle qui y sera jointe afin de lui indiquer comment calculer la cotisation qu'il devrait payer sur une base annuelle et de

lui dire de quelle façon il peut voir s'il a ou non droit à un remboursement, et de lui suggérer comment procéder pour demander ce remboursement.

M. CHATTERTON: Cependant, on ne l'avise pas qu'il devrait en fait obtenir un remboursement?

Le sénateur McCUTCHEON: Les employeurs, s'il y en a plus d'un, devraient payer quoi? Un T-4?

M. SHEPPARD: Ces détails sont toujours susceptibles d'être révisés et améliorés ultérieurement, mais la présente proposition est d'ajouter deux autres postes au feuillet T-4, dont l'un serait pour le montant de la cotisation et l'autre pour le montant des gains en dollars auquel correspond cette cotisation. Le premier est censé être 1.8 p. 100 du dernier.

Le sénateur McCUTCHEON: Si le cotisant est capable d'effectuer une simple opération d'arithmétique, il peut résoudre ce problème?

M. SHEPPARD: S'il effectue le calcul de la cotisation, qui est de 1.8 p. 100 de l'autre montant, il saura alors que s'il a un revenu supérieur au montant de dollars dont la cotisation est en proportion il peut déterminer à partir de là s'il a droit à un remboursement.

Le sénateur McCUTCHEON: Qu'allez-vous inscrire au poste supplémentaire? Indiquerez-vous là les gains ouvrant droit à pension? Autrement dit, déduirez-vous l'exemption ou bien indiquerez-vous là le total des gains?

M. SHEPPARD: Nous indiquerons les gains moins la déduction de l'exemption.

M. KNOWLES: Autrement dit, ce chiffre paraissant sous la présente disposition (?) ne sera pas supérieur à \$4,400?

M. SHEPPARD: Absolument.

M. KNOWLES: Ne pourrait-on pas indiquer sur le feuillet T-4 le simple fait que les \$79.20 constituent le grand total?

M. SHEPPARD: C'est là le maximum, mais pour un homme qui a des gains inférieurs à \$5,000 le montant de la cotisation serait inférieur.

M. MONTEITH: Je pense que M. Knowles veut tout simplement dire qu'on ne pourrait pas avoir en parenthèses, «jamais plus de \$79.20» ou quelque chose comme cela.

M. SHEPPARD: Si un cotisant a payé plus de \$79.20 en tout il aura un remboursement.

M. KNOWLES: Cependant, plusieurs paient moins que cela et auraient un remboursement, et tous ceux qui ont payé plus que ce montant, en auraient.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Peut-être que cela a trait aux détails dans la formule. C'est probablement une bonne idée.

Y a-t-il d'autres questions relativement à l'article 39? Si non, nous passerons à l'article 40. Je m'excuse, mais M. Sheppard n'a pas terminé son explication.

M. THORSON: Le 2^e sous-alinéa exige que le ministre enjoint au ministre de rembourser à un employé ou à un employeur, comme ce peut être le cas, tout montant que le ministre a fixé d'après l'article 28, ou que la Commission d'appels des pensions a déterminé d'après l'article 29, excédant de la déduction de la cotisation qui aurait dû être faite pour l'année.

Une demande écrite pour un tel remboursement d'après le 2^e sous-alinéa doit être présentée dans les 30 jours qui suivent la décision ou après que l'employé ou l'employeur a reçu avis de la détermination par le ministre.

Le sénateur McCUTCHEON: Cependant, pourquoi à l'employeur?

M. MONTEITH: C'est donc un cas où s'il y a un appel l'employeur a en fait droit à un remboursement?

M. THORSON: En effet, si par exemple on doutait que ses employés soient couverts; c'est-à-dire, si ses employés étaient sujets à déduction.

M. MONTEITH: Je reviens à un autre article dont nous avons parlé. J'avais compris qu'un employeur n'avait droit à aucun remboursement. A quelles conditions peut-il maintenant appeler pour obtenir ce droit?

M. THORSON: L'employeur n'a droit à aucun remboursement pour autant que les cotisations qu'il a payées au nom de n'importe quel employé donné; s'il a fait une déduction, tel que requis par l'article 8 du bill, c'est alors le montant qu'il doit payer en fin de compte pour cet employé. Cependant, il peut y avoir des circonstances dans lesquelles il peut mettre en doute une évaluation faite contre lui. Par exemple, il peut prétendre qu'une certaine catégorie d'employés n'est pas comprise dans des emplois ouvrant droit à pension et, par conséquent, il n'est tenu de payer aucune cotisation pour ces employés d'après le bill.

M. MUNRO: Cependant, dans ce cas, il obtiendrait un remboursement?

M. THORSON: Assurément.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): A-t-on répondu à votre question, sénateur McCutcheon?

Le sénateur McCUTCHEON: Oui.

M. THORSON: Il a tous les droits d'appeler en ce qui a trait à son obligation de payer pour ses employés.

D'après le 3° sous-alinéa, le ministre peut mais n'est pas tenu de faire un remboursement dans tout cas où un employé ou un employeur lui prouve qu'on a déduit un montant trop élevé ou qu'on a payé une cotisation trop élevée pour une année, si la demande est faite dans les trois années qui suivent la fin de cette année.

Les remboursements effectués aux employeurs relativement aux cotisations excédentaires qu'ils ont payées s'effectueraient conformément à cet alinéa à moins que, évidemment le 2° sous-alinéa soit applicable; c'est-à-dire, à moins que l'employeur n'ait droit au remboursement à cause d'une détermination faite par le ministre ou d'une décision de la Commission d'appels des pensions.

Le sénateur McCUTCHEON: Cet article l'oblige à aller devant la Commission d'appels des pensions, à la condition que le ministre et lui-même soient d'accord?

M. THORSON: En effet. Maintenant, le pouvoir conféré par le 3° sous-alinéa d'effectuer un remboursement, bien entendu, pourrait servir dans n'importe quelle situation imprévue où le ministre est convaincu qu'un remboursement doit être fait.

Le 4° sous-alinéa édicte une disposition pour le remboursement à un cotisant travaillant à son propre compte qui a payé une cotisation supérieure au montant requis pour l'année. Je parle ici d'une personne travaillant à son propre compte. Il est vraisemblable qu'un tel remboursement aurait lieu d'être fait lorsqu'un cotisant aurait surestimé les gains provenant d'un travail exécuté à son propre compte et le remboursement d'après cette disposition pourrait se faire sans que le cotisant n'ait à en faire la demande au moment où l'avis d'évaluation lui est adressé par la poste.

Lorsqu'un remboursement est dû mais n'est pas effectué au moment de l'évaluation pour tout motif, le ministre est tenu de la faire si le cotisant présente une demande écrite pour ce remboursement pas moins de trois ans après la fin de l'année pour laquelle le remboursement est dû.

Le 5° sous-alinéa prévoit qu'un remboursement fait à un employé en surplus du montant qu'on aurait dû lui rembourser est recouvrable par la Couronne qu'il ait été effectué à cause d'un renseignement incorrect ou incomplet

contenu dans la demande ou autrement. Cette disposition protège la Couronne dans tous les cas où le montant remboursé à l'employé était supérieur à ce qu'il aurait dû être.

Le 6° sous-alinéa permet au ministre au lieu de payer le montant d'un remboursement qui devrait autrement être payé d'après cet article d'appliquer ce montant en paiement complet ou partiel de toute dette due à l'Impôt sur le revenu par cette personne à laquelle on devrait payer le remboursement, et par la suite, le ministre doit aviser cette personne qu'il a agi ainsi.

Le sénateur McCUTCHEON: Je regrette, monsieur le président, et j'espère que vous me considérerez hors d'ordre, si vous le pouvez mais voici une disposition du bill pour une compensation en faveur du ministre. Je reviens à une première question que j'ai posée il y a plusieurs jours. Qu'est-ce qui empêche de faire de déductions uniformes et pourquoi ne peut-on pas appliquer les compensations en faveur des cotisations?

M. GRAY: Le sénateur est hors d'ordre.

Le sénateur McCUTCHEON: Eh bien, si on persiste à garder cet article dans le bill je continuerai d'être hors d'ordre.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Pouvons-nous obtenir une réponse à ce sujet?

M. SHEPPARD: Monsieur le président, je ne suis pas certain de comprendre ce que veut dire le sénateur.

Le sénateur McCUTCHEON: Je ne veux pas précipiter cela, monsieur le président; j'y reviendrai plus tard. Cependant, monsieur Sheppard, j'ai prétendu que votre système de déductions n'est pas correct. Vous avez prétendu qu'il est nécessaire parce qu'il pourrait arriver que vous n'obteniez pas les cotisations complètes d'un employé ou bien, d'un employeur.

J'ai prétendu que l'employé dont vous n'obtiendriez pas la cotisation entière pour le Régime national de pensions aurait, dans la plupart des cas—pas dans tous les cas—payé un excédent en impôt sur le revenu par déduction parce que vous déduisez l'impôt sur le revenu en présumant qu'il gagnera ce montant au cours de l'année. Donc, si on confère au ministre au moyen d'une loi le droit strict de pratiquer des compensations, quelle difficulté éprouveriez-vous alors à faire des déductions égales présumant que la plupart des gens réclameront des remboursements à l'impôt sur le revenu, vous pourriez alors compenser cela avec ce qui manquerait à leurs cotisations?

M. SHEPPARD: Monsieur le président, je sais qu'il s'agit là de quelque chose de nouveau, mais les cotisations particulières qui doivent être faites pour le compte d'un employé sont doubles. Tout d'abord, elles se divisent entre l'employé et l'employeur, et à cause de cela il est préférable de les considérer au point précis de l'emploi. D'après ce point de vue, l'employé n'est pas tenu de faire de déclaration aux fins de la détermination de la cotisation. Je sais que c'est une idée différente parce que d'après la Loi de l'Impôt sur le revenu les déductions faites sur les gains d'un employé constituent simplement un acompte. On les porte au crédit de l'employé, et lorsque l'employé remplit plus tard une déclaration, on considère ces déductions comme un acompte sur ce que l'employé doit. Sous le Régime de pensions, l'obligation incombe à l'employeur pour le plein montant de la cotisation de l'employé ainsi que pour celle de l'employeur, sauf que l'employeur peut déduire les cotisations dues par cet employé, à même les gains de ce dernier. Tenant maintenant compte de cela, il n'y a aucune disposition ni aucune nécessité de demander à l'employé de remplir aucune déclaration pour déterminer ce qu'il doit au régime. Bien plus, même si on pouvait pratiquer à une compensation à même le remboursement qui lui est dû par l'impôt sur le revenu il faudrait obtenir la déclaration pour faire un juste calcul. J'ignore si mes explications sont suffisantes.

Le sénateur McCUTCHEON: Monsieur le président, je m'efforcerais de résister à la tentation de poser de nouveau cette question. Comme je dis, j'y reviendrai plus tard.

M. KNOWLES: Y a-t-il une disposition permettant de pratiquer une compensation de la façon inverse? Je ne veux pas revenir sur la question d'un changement dans la façon générale de procéder, mais imaginez une personne qui a payé un surplus d'impôt sur le revenu mais a une dette pour ses cotisations au Régime de pensions; au lieu de lui rembourser son surplus d'impôt sur le revenu pourrait-il y avoir compensation avec sa cotisation au Régime national de pensions, et ainsi on le protégerait auprès du Régime national de pensions?

M. SHEPPARD: Je ne pense pas qu'il y ait aucune disposition précise en vertu de laquelle on pourrait prendre un surplus payé à l'impôt sur le revenu pour l'affecter au paiement de la cotisation au Régime de pensions sauf les termes relatifs aux personnes travaillant à leur propre compte, que nous avons vus plus tôt à l'article 38, où il y a une disposition statutaire pour l'affectation de fonds, qui pourrait donner ce résultat. Si vous songez à la cotisation de l'employé, il n'y a pas de disposition précise permettant d'affecter le surplus payé à l'impôt sur le revenu à la cotisation au Régime de pensions. Que l'employé paie lui-même sa cotisation ne nous regarde pas; c'est à l'employeur qu'incombe cette responsabilité. Je devrais ajouter—

M. THORSON: C'est là la disposition-clé.

M. SHEPPARD: . . . cette disposition en est une de peu d'importance qu'on a édictée afin de faciliter les paiements par les personnes travaillant à leur propre compte avec les paiements dus à l'impôt sur le revenu et le fait d'allier les déclarations pour un remboursement des cotisations des employés avec une déclaration d'impôt.

M. CHATTERTON: D'après le 4^e sous-alinéa, dans quelles circonstances le ministre ne rembourserait-il habituellement pas le paiement excédentaire au moment où on fait l'évaluation? Au 4^e sous-alinéa, article a) on dit:

. . . le ministre

a) peut rembourser la partie du montant ainsi payé en excédent de la cotisation lors de la mise à la poste de l'avis d'évaluation . . .

M. THORSON: Il faut qu'il y ait une déclaration de toute façon; autrement dit, même si aucune demande n'est présentée, d'après cette disposition le ministre peut rembourser lors de la mise à la poste de l'avis d'évaluation.

M. CHATTERTON: Mais ensuite, il y a le ministre qui doit faire ledit remboursement, si le cotisant en fait la demande.

M. THORSON: . Oui

M. CHATTERTON: Dans quelles circonstances le ministre n'aurait-il pas fait le remboursement dès que l'avis d'évaluation a été émis?

M. THORSON: Je ne crois pas qu'un tel cas se présente. Ceci donne au ministre le pouvoir de prendre ces mesures, pouvoir qu'il n'aurait pas sans cela.

M. CHATTERTON: Sans exception, le ministre remboursera les plus-payés.

M. SHEPPARD: Monsieur le président, d'après notre manière de procéder, nous espérons réunir toute question monétaire sous un seul compte, pour la commodité du contribuant et du contribuable. A la fin de l'année, il calculera ce qu'il doit payer pour l'impôt sur le revenu de la province et pour l'impôt fédéral et le régime de pensions; et le montant total qu'il aura versé sera vérifié, avec ce qu'il doit. S'il doit être remboursé, cela sera fait automatiquement.

M. CHATTERTON: Et si on fait erreur, peut-il réclamer?

M. SHEPPARD: Oui.

M. THORSON: C'est ainsi que l'on procède maintenant, en ce qui concerne les remboursements pour l'impôt. En général on envoie un chèque avec l'avis d'évaluation, s'il y a eu excédent.

Le sous-paragraphe (7) concerne l'intérêt qui doit être payé sur le montant qui doit être remboursé, dans certaines circonstances, ou dans des périodes déterminées, ainsi qu'il est prescrit dans les règles. D'après cette disposition un intérêt doit être payé au taux spécifié au paragraphe (3) ou (3a) de l'article 57 de la Loi de l'impôt sur le revenu, sauf qu'un intérêt ne peut être acquitté sur cette somme ni y être affecté lorsque le montant de cet intérêt est inférieur à \$1. Le paragraphe 3 mentionné, de la Loi de l'impôt sur le revenu, autorisant le paiement d'un intérêt de 3 p. 100 par an pour les remboursements ordinaires et l'alinéa (3a) autorisant l'intérêt de 6 p. 100 par an pour les remboursements résultant des oppositions aux cotisations ou des appels. Nous proposons de suivre à peu près la même procédure.

Le PRÉSIDENT: Si on n'a plus de questions à poser continuons par l'article 40.

Article 40—Remboursement d'un plus-payé en conformité d'un accord passé avec une province relativement aux remboursements.

M. THORSON: Cet article traite des remboursements des plus-payés en conformité de tout accord qui peut-être conclu avec une province qui a son propre régime de pension.

Le paragraphe (1) prévoit que lorsqu'un plus-payé, tel qu'il est expliqué à l'article 8, a été versé par un employé à valoir sur sa cotisation pour une année, le ministre peut, en conformité de l'accord qui aura été conclu avec l'autorité compétente d'une province chargée de l'application du régime provincial de pension, rembourser le montant total de l'excédent mentionné audit article 8; ce qui veut dire, le plus-payé du régime de pensions du Canada et le plus-payé du plan de pension de la province. Quand le montant total du plus-payé est remboursé par le ministre, conformément à cet accord, le paragraphe (1) prévoit que la totalité des montants doit être réputée un plus-payé fait par l'employé selon la présente Loi.

Le but est de simplifier les choses, non seulement pour celui qui contribue mais également pour celui qui applique la Loi. Un exemple frappant est celui du droit d'appel. Si on se réfère aux dispositions de l'accord, l'employé, en recevant le plus-payé, aurait tous ses droits à l'excédent en vertu de l'une ou l'autre Loi et par conséquent ne serait pas obligé de faire deux réclamations séparément à deux autorités judiciaires. Il pourrait obtenir le remboursement d'une source unique.

M. CHATTERTON: S'il y a un accord.

M. THORSON: Oui.

La disposition supplémentaire dans le paragraphe (2) prévoit que lorsqu'une province mentionnée dans le paragraphe (1) a remboursé le montant total des plus-payés, ce montant est réputé être un plus-payé fait par l'employé à valoir sur sa cotisation pour cette année selon le régime provincial de pensions. Ainsi il peut s'adresser à l'un ou à l'autre.

Le paragraphe (3) qui résume l'alinéa affirme que tout accord conclu aux termes du paragraphe (1) peut prévoir l'établissement d'ajustements financiers que nécessitent les paiements faits par des employés en conformité d'un tel accord, et l'inscription au crédit ou au débit du montant de ces ajustements, dans le compte du régime de pensions du Canada. Autrement dit, ce paragraphe traite des virements de paiements gouvernementaux qui deviendraient nécessaires selon l'accord mentionné dans le paragraphe (1).

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): S'il n'y a pas de questions nous passerons à l'article 41.

Article 41—Règlement.

M. THORSON: L'article 41 autorise l'établissement d'un règlement concernant des sujets variés. Il est préférable de procéder alinéa par alinéa. L'alinéa a) est, on peut dire formel.

M. KNOWLES: Il englobe le tout formellement.

M. THORSON: Oui. Il traite de plusieurs problèmes; par exemple, la part des cotisations déduites et versées par les employeurs et le moment où cette cotisation doit être versée, la manière de calculer le revenu moyen de l'année et toutes choses qui n'ont pas été traitées explicitement dans la 1^{re} partie. L'alinéa b) concerne toute catégorie de renseignements que les employeurs doivent donner dans leurs déclarations. Il est stipulé, notamment, les renseignements requis sur les cotisations des employés ou des personnes identifiées par la province où travaillaient ces employés. Ces déclarations sont nécessaires pour inscrire le montant total des salaires afin de pouvoir estimer la somme qui pourra être confiée pour placements dans chaque province. On pourrait dire afin de protéger le droit de chaque province de pouvoir établir plus tard son propre régime de pensions.

L'alinéa c) exige que les employeurs, sous certaines conditions, fournissent une copie de la déclaration à leurs employés, la copie concernant l'employé, par exemple le feuillet T-4.

L'alinéa d) explique la pénalité pour quiconque omet d'observer un règlement établi en vertu de l'alinéa b) ou c); vous remarquerez que la pénalité est de \$10 par jour et n'excède pas la somme totale de \$250.

M. MONTEITH: Cela concerne encore les employeurs?

M. THORSON: Oui.

L'alinéa e) a été inclus parce qu'il est très difficile de définir avec exactitude plusieurs expressions utilisées dans les articles 6 et 7 du bill, concernant quels sont les emplois ouvrant droit à pension.

Je pense que c'est admettre qu'il faut expliquer officiellement en détail quelles sont les personnes que l'on a l'intention d'inclure dans ces termes variés.

L'alinéa f) autorise l'établissement des règlements spécifiant les circonstances dans lesquelles et les conditions dans lesquelles une personne doit être considérée comme étant ou ayant été membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Cette autorité est nécessitée parce que parfois l'état de service dans les Forces est de trop courte durée pour ouvrir droit à la pension, selon les statuts de la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes et de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.

Ceci permettrait à cet état de service d'avoir droit à une pension en vertu du régime de pensions du Canada.

L'alinéa g) autorise le ministre à conclure des accords en vue de donner effet aux dispositions des articles 6 et 7 déjà mentionnés.

A l'alinéa h) du paragraphe (2) de l'article 6, il est question de l'employeur qui embauche une personne au Canada mais qui, en vertu d'un accord réciproque entre le Gouvernement du Canada et un autre pays, est dispensé de payer la cotisation.

Aux alinéas e) et f) du paragraphe (1) de l'article 7, il est question des emplois en conformité d'un accord avec le gouvernement d'une province ou par un organisme international.

L'alinéa h) traite de la procédure à suivre à l'égard de l'arrêt par le ministre de questions soumises aux termes de la première partie du projet de Loi.

L'alinéa i) autorise le gouverneur en conseil à établir des règles concernant les modalités qui régissent les remboursements faits en conformité d'un accord quelconque, prévu par l'article 40.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Veut-on poser des questions?

M. THORSON: L'alinéa j) est la disposition habituelle qui englobe le tout.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Passons à l'article 42.

Article 42—*Infractions et peines.*

M. THORSON: Cette disposition traite des infractions. Le paragraphe (1) établit que tout employeur qui omet d'observer les dispositions de l'article 22 ou 24 est coupable d'une infraction; ce qui veut dire, qui omet de faire la retenue et le versement.

L'article 24 rappelle que l'employeur doit garder le montant qu'il a déduit de la rémunération d'un employé, au titre de cotisation, en un compte distinct du sien.

Le paragraphe (2) se rapporte aux articles 25 et 26 qui sont les deux dispositions du bill qui ont trait aux livres, registres et vérifications, et à l'inspection des lieux et des registres.

Le paragraphe (3) se rapporte à l'article 31 et à la disposition requérant une personne de verser une cotisation pour une année à l'égard des gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte. Quant aux alinéas b) et c) du paragraphe (1) de l'article 41, ils rappellent que l'employeur est tenu par règlement de produire une déclaration de renseignements. J'ai déjà expliqué cette disposition.

Le paragraphe (4) traite des infractions qui selon ce projet de Loi sont toutes des infractions sujettes à amendes plutôt qu'à emprisonnement.

Le paragraphe (5) est une disposition de réserve qui prévoit qu'une personne trouvée coupable, d'après ce présent article, d'avoir omis de faire, comme elle le devait, la retenue et le versement, ou qui a omis de remplir la déclaration de renseignement, n'est passible du paiement d'une pénalité qu'inflige l'article 22 de la Loi pour la même omission, que si elle a été condamnée à payer cette amende ou si le paiement en a été exigé d'elle avant que la dénonciation ou la plainte ait été formulée ou déposée.

Le paragraphe (6) traite des déclarations de renseignements de la première partie et contient certaines dispositions logiques concernant les renseignements.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Veut-on poser des questions sur l'article 42?

M. GUNDLOCK: Puisque cet article a rapport à l'article 41 et en particulier à l'alinéa e) concernant le gouverneur en conseil, disant qu'il peut formuler des règlements, et en lisant cet alinéa e) je me pose cette question: par où commence-t-on? Je ne veux pas préjuger quoi que ce soit, mais je me demande: si nous introduisons quelque chose de nouveau, quel est notre point de départ?

M. THORSON: Je m'excuse mais je ne comprends pas du tout votre question.

M. GUNDLOCK: On parle, dans l'article 42 des pénalités décrites à l'article 41.

M. THORSON: Et dans le paragraphe.

M. GUNDLOCK: L'article 41 à l'alinéa e) définit les expressions sous le titre de «le gouverneur en conseil peut établir des règlements». Et à l'article 42 on parle des pénalités. Peut-être devrais-je poser ma question plus tard, mais à mon avis, c'est un point important puisque nous inaugurons quelque chose. La chose qui me préoccupe est celle-ci: par où devons-nous commencer? Je pense surtout à une entreprise agricole, et je pense non seulement à l'homme qui travaille, mettons, dans ma ferme comme ouvrier agricole mais aussi à l'homme qui

travaille pour le gouvernement fédéral dans la ferme expérimentale et que l'on considère aussi comme ouvrier agricole et qui cependant d'une autre manière n'est pas un ouvrier agricole. Je me demande quel est notre point de départ? Quel est notre point de repère?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Vous parlez de l'article 41, alinéa e).

M. GUNDLOCK: Oui, et du rapport à l'article 42 au sujet des pénalités.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Le gouverneur en conseil peut établir des règlements.

M. GUNDLOCK: Je sais cela, mais puisqu'il s'agit d'une chose toute nouvelle, je me demande où on commence et quand on commence?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je ne le comprends pas très bien moi-même.

M. GUNDLOCK: Je me rends compte que c'est sans doute une affaire de procédure mais j'aimerais qu'on me l'explique. Peut-être que j'appréhende quelque chose.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Monsieur Thorson pourrait sans doute étudier la question et nous informer plus tard.

M. BASFORD: On ne peut dénoncer quelqu'un en vertu de règlements qui ne sont pas encore applicables.

M. THORSON: C'est bien vrai.

M. GUNDLOCK: D'autre part on ne peut obéir à des règlements qui n'existent pas non plus.

M. THORSON: Oui, il est à prévoir qu'il y aura beaucoup de règlements promulgués de fait avant que la Loi ne soit mise en vigueur.

M. GUNDLOCK: Pouvez-vous répéter cela je vous prie?

M. THORSON: Il faudra certainement que certains règlements soient promulgués avant que la loi ne soit appliquée.

M. GUNDLOCK: Oui, je comprends cela. Merci bien.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Avez-vous reçu la réponse que vous désiriez, monsieur Gundlock? C'est bien, regardons maintenant l'article 43.

Article 43—Définitions.

M. THORSON: Nous arrivons à la Partie II qui traite des Pensions et Prestations supplémentaires.

On remarquera que l'article 43 constitue un autre article donnant des définitions. Il contient des définitions dont chacune cependant se rapporte uniquement à la seconde partie du bill. La première définition à l'alinéa a) du 1^{er} sous-alinéa, et elle définit la base du nombre de mois contributives. On emploie cette définition dans plusieurs des formules pour calculer les prestations ailleurs dans la seconde partie. Par exemple, on l'emploie comme dénominateur pour déterminer la moyenne des gains ouvrant droit à pension d'après l'article 47 du bill. Parce que la période de transition a été établie comme devant être de dix ans, la base des nombres de mois durant lesquels on doit avoir cotisé serait normalement de 120.

Autrement dit, pour obtenir des prestations complètes, une personne doit avoir verser des cotisations pendant une période d'au moins 120 mois. Ceux qui ne paient des cotisations que durant la période de transition n'auront pas payé des cotisations pour les 120 mois complets. Cependant, néanmoins, leurs gains ouvrant droit à pension seront considérés comme ayant été reçus au cours d'une période de 120 mois pour déterminer leurs prestations, conformément à l'article 47.

Ceux qui prennent leur retraite après la période de transition et qui peuvent par conséquent profiter des dispositions prévoyant des déductions de l'article 48 verraient aussi leurs gains ouvrant droit à pension considérés comme ayant été d'au moins 120 mois. Cela ressort aussi de la définition.

Si le cotisant recevait une pension d'invalidité au cours de la période durant laquelle on fait la moyenne de ses gains ouvrant droit à pension, les mois durant lesquels il recevait la pension d'invalidité sont enlevés des 120 mois. Il en resterait que le nombre de base des mois durant lesquels chaque individu a contribué.

Cette disposition est nécessaire parce qu'une personne invalide devra être transférée de la pension pour invalide à une pension de retraite lorsqu'elle atteindra l'âge de 65 ans, et si cette personne n'a pu contribué pendant tous les 120 mois pour cause d'invalidité elle pourrait autrement souffrir d'une diminution assez considérable de sa pension à l'âge de 65 ans, si ce n'était de ces dispositions.

Les alinéas b), c) et e) définissent l'expression «enfant dépendant» d'un cotisant et «orphelin» d'un cotisant.

Y a-t-il des questions relativement à ces définitions? De quelle façon désirez-vous les aborder?

M. MONTEITH: Laissez-nous seulement le temps de les lire.

M. BASFORD: L'alinéa b) comprend-il un enfant illégitime sous les soins de ses parents?

M. THORSON: En effet, un enfant naturel comprend un enfant illégitime aussi bien qu'un enfant légitime.

Le 2° sous-alinéa définit ce qu'on entend dans ce bill par l'expression «invalide». Vous verrez que l'examen a un double aspect. La cause de l'invalidité doit être grave, et le 1^{er} sous-alinéa de l'alinéa a) définit de qu'on entend par «grave». L'invalidité doit être aussi prolongée, et le 2° sous-alinéa traite de cela au même alinéa.

Le sénateur CROLL: Quelle différence y a-t-il avec la définition de la présente Loi pour les invalides?

M. WILLARD: Monsieur le président, la Loi pour les personnes invalides que nous avons actuellement énoncé la définition d'une personne invalide de façon totale et permanente, qui serait plus restrictive que celle qui est énoncée ici. Vous remarquerez que dans ce bill la gravité a trait à une personne qui est incapable d'occuper régulièrement aucune occupation d'où elle peut retirer un revenu important. Par conséquent, cette définition apporte une nouvelle conception de la disponibilité d'une personne pour un emploi. Le 2° sous-alinéa se rapporte à une invalidité prolongée, ce qui signifie qu'il ne s'agit pas d'une maladie temporaire comportant des prestations en espèces, ou une prestation attribuable à une maladie qui dure quelque temps seulement.

M. MONTEITH: Dans cette phrase «invalidité physique ou mentale grave et prolongée», est-ce que cela engloberait une maladie mortelle?

M. WILLARD: En effet, cela serait compris; par exemple, un cas de cancer mortel serait couvert.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. THORSON: Devrais-je ajouter que l'alinéa b) du même article confère le pouvoir de déterminer le temps durant lequel une personne est considérée comme ayant été invalide ou comme ayant cessé d'être invalide.

Relativement à l'article 44—*Prestations payables.*

M. THORSON: L'article 44 constitue vraiment l'article-clef de la seconde partie du bill. Cet article énonce les diverses pensions ainsi que les autres avantages additionnels payables en vertu du bill.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Y a-t-il des questions relativement à l'article 44?

M. MONTEITH: Dans ce cas, M. Thorson pourrait-il expliquer l'article alinéa par alinéa? Je sais que les quelques premiers alinéas sont simples.

M. THORSON: La première pension prévue est la pension de retraite énoncée à l'alinéa a). Elle est attribuable à un cotisant qui a atteint l'âge de 70 ans ou qui a atteint l'âge de 65 ans et n'occupe plus un emploi régulier; c'est-à-dire que la condition d'être retiré d'un emploi régulier devra être remplie de l'âge de 65 jusqu'à l'âge de 70 ans, mais il ne sera pas nécessaire qu'elle soit remplie à partir de l'âge de 70 ans.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Un employé peut-il décider de devenir un pensionné à l'âge de 65 ans?

M. THORSON: En effet, ce droit est optionnel pour autant qu'on n'occupe pas d'emploi régulier.

Le sénateur McCUTCHEON: On peut résigner un poste au Sénat et prendre sa pension.

M. CANTELON: Qu'advient-il d'un cotisant qui prend sa retraite à l'âge de 60 ans; pourrait-il obtenir une prestation de ce régime s'il y a contribué?

M. THORSON: Il ne pourrait avoir de prestation avant l'âge de 65 ans.

M. CANTELON: On ne lui imposerait aucune pénalité à cause du fait qu'il n'a versé aucune cotisation au cours des cinq dernières années?

M. THORSON: On calculerait sa prestation en se basant sur les gains qu'il a obtenus au cours de la période durant laquelle il a versé des cotisations.

L'alinéa b) énonce les détails de la pension d'invalidité dont peut se prévaloir tout cotisant qui a payé des cotisations pour une période qui n'est pas inférieure à la période requise, et qui est invalide. Deux remarques s'imposent ici: il faut avoir versé des cotisations pour la «période minimum requise»—qui est définie au sous-alinéa suivant; c'est-à-dire, le second sous-alinéa de l'article 44. L'autre condition à remarquer est qu'il faut être invalide au sens de la loi; c'est-à-dire, on doit le juger invalide.

A l'alinéa c) on prévoit une prestation de décès. On peut payer une telle prestation au nom de tout cotisant décédé qui a payé des cotisations pour une période non inférieure à la période minimum requise.

M. MONTEITH: Où énonce-t-on cela?

M. THORSON: Au 3° sous-alinéa. Peut-être devrais-je anticiper sur les 2° et 3° sous-alinéas jusqu'à un certain degré. Le second sous-alinéa définit la période minimum requise pour la pension d'invalidité, tandis que le 3° sous-alinéa définit la période minimum requise pour toutes les autres prestations additionnelles. Quand nous serons rendus là vous verrez qu'il y a une différence entre les deux conditions.

L'alinéa d) permet de payer une pension à la veuve d'un cotisant décédé, lorsque le cotisant a payé des cotisations pour une période non inférieure à la période minimum requise, dans une variété de circonstances. En premier lieu, on peut payer une pension de veuve lorsque la veuve a atteint l'âge de 65 ans, c'est-à-dire, sans tenir compte de l'âge qu'elle avait lorsque son mari est décédé. En second lieu, si elle n'a pas atteint l'âge de 65 ans, une pension lui est alors payable si, à l'époque de la mort de son mari, elle avait atteint l'âge de 35 ans. En 3° lieu, on peut payer une pension si, lors de la mort du mari, la veuve avait des enfants dépendants, telle que définie à l'article précédent.

Le sénateur McCUTCHEON: Sont-ce là tous des alternatives?

M. THORSON: En effet. Si la veuve peut remplir n'importe laquelle de ces conditions, elle a droit à une pension de veuve. Elle doit remplir une seule condition, et n'importe quelle condition suffit.

Le sénateur McCUTCHEON: Ne devez-vous pas insérer là le mot «ou»?

M. THORSON: Cela est écrit à la 35^e ligne.

Le sénateur McCUTCHEON: Que dire de la 32^e ligne?

M. KNOWLES: Il y a trois cas.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est ce que je disais. Doit-elle remplir les deux conditions a) et b), ou bien sont-ce là des alternatives? Si ce sont des alternatives, on devrait alors certainement avoir le mot «ou» à la 32^e ligne.

M. THORSON: On n'a pas fait cela dans le but de suivre une coutume. Toutes nos lois sont rédigées comme celle-ci.

Le sénateur McCUTCHEON: Nous en apprenons tous les jours.

M. THORSON: La 3^e situation est celle où une veuve peut avoir droit à une pension de veuve lorsqu'elle a moins de 65 ans, si elle devient invalide. Il se peut qu'elle ait été invalide au moment de la mort de son mari, ou bien, alternativement, si elle devenait ultérieurement invalide à quelque moment que ce soit elle aurait immédiatement droit à une pension de veuve.

L'alinéa e) traite de la pension des veufs invalides. Ici, la pension est payable au veuf d'un cotisant décédé qui a payé des cotisations pour une période non inférieure à la période minimum requise telle que définie au 3^e sous-alinéa en deux circonstances: si le veuf était invalide au moment de la mort de son épouse, et si cette dernière pourvoyait entièrement à ses besoins ou pour la majeure partie immédiatement avant qu'elle décède.

M. MONTEITH: La situation du veuf est donc quelque peu différente de celle de la veuve. Ces deux conditions sont également requises?

M. THORSON: En effet, vous avez raison.

Le sénateur McCUTCHEON: On ne dit pas l'un ou l'autre?

M. THORSON: Non, cette condition a deux aspects.

Finalement, on peut payer une prestation d'orphelin à chaque orphelin d'un cotisant décédé si le cotisant a payé des cotisations pour une période non inférieure à la période minimum requise.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Y a-t-il des questions relativement à l'article 44?

M. KNOWLES: Nous arrivons tout juste au second sous-alinéa.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Je croyais que nous avions vu cela.

M. KNOWLES: Il y a une question que j'aimerais poser.

M. THORSON: Vais-je passer au second sous-alinéa?

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Oui, certainement.

M. THORSON: Le second sous-alinéa énonce ce que nous entendons par la période minimum requise pour la pension d'invalidité. Ici, on considère le cotisant comme ayant payé des cotisations durant la période minimum requise seulement s'il a payé des cotisations durant au moins cinq années du calendrier et au moins un tiers du nombre total des années du calendrier qui sont comprises totalement ou en partie au cours de la période durant laquelle il a payé des cotisations.

Lorsque la période au cours de laquelle il a payé des cotisations comprend plus de dix années du calendrier il doit alors avoir payé des cotisations durant au moins cinq des dix dernières années de cette période.

Autrement dit, il y a en fait deux conditions ici: une de—comment vais-je l'appeler?—attachement continu au monde du travail?

M. WILLARD: Oui.

M. THORSON: Tout d'abord, on compte ses cotisations en regard de toute la période au cours de laquelle il a payé des cotisations, mais il faut qu'il ait aussi un certain nombre de cotisations récentes. Lorsqu'il a payé des cotisations pendant plus de dix ans on doit pouvoir trouver des cotisations pendant au moins cinq des dix dernières années.

M. CANTELON: Si on avait un régime de pension dans lequel on prendrait sa retraite à l'âge de 56 ans, serait-il alors possible qu'on commence à recevoir une pension à l'âge de disons, 65 ans?

M. THORSON: Cela est juste.

L'alinéa b) qui constitue une alternative par rapport à l'alinéa a) établit ce qu'on pourrait peut-être appeler un état d'assuré permanent.

D'après cet alinéa un cotisant qui a payé des cotisations durant au moins dix ans et au moins cinq de ces dix dernières années, est considéré comme ayant payé des cotisations durant la période minimum requise et à sa mort on payerait toutes les prestations additionnelles.

M. KNOWLES: La question que M. Cantelon a posée et à laquelle vous avez répondu plutôt rapidement s'applique à toutes les prestations? Ou bien ne s'applique-t-elle qu'aux prestations additionnelles?

M. WILLARD: Elle s'applique aux prestations pour invalidité.

M. CANTELON: J'ai mal compris la réponse alors.

M. THORSON: Je m'excuse mais je croyais que vous posiez la question en regard du contexte du second sous-alinéa.

M. CANTELON: J'imagine que c'est ce que j'aurais dû faire, mais en fait je voulais savoir si elle s'applique à toutes les prestations.

M. THORSON: Non.

M. MONTEITH: Non, on obtiendrait une prestation ordinaire lorsqu'on atteindrait 65 ans.

M. THORSON: Le fait d'avoir payé un certain nombre de cotisations récentes ne constitue pas un facteur pour ce qui est des autres prestations additionnelles.

Le 3^e sous-alinéa énonce une condition quelque peu plus simple. Pour les autres prestations additionnelles, le cotisant n'a qu'à avoir payé des cotisations soit durant trois années du calendrier et un tiers du nombre total des années de la période au cours de laquelle il a payé des cotisations ou bien, alternativement, qu'il ait payé des cotisations durant au moins dix ans.

M. BASFORD: Pourquoi a-t-on des conditions différentes?

M. WILLARD: Monsieur le président, la raison qui justifie une condition plus rigoureuse pour les cas d'invalidité provient des problèmes que posent la disposition ainsi que l'administration des prestations pour invalidité. Nous avons tenté d'instituer des prestations pour invalidité semblables à celles des États-Unis, mais dans certains cas notre régime est en fait plus généreux. Par exemple, aux États-Unis il y a une période d'attente de six mois; nous proposons dans ce bill une période d'attente de trois mois.

Généralement parlant, il est beaucoup plus difficile d'administrer les prestations pour invalidité. Ces prestations sont très dispendieuses. Comme on peut le voir dans ce cas, on propose de payer 75 p. 100 de la prestation de retraite comparé à 37.5 p. 100 pour certaines des autres prestations additionnelles. Pour l'instauration du programme on a certainement estimé que la période requise pour avoir droit à de telles prestations devrait être plutôt sévère, jusqu'au moment où nous aurons acquis une certaine expérience avec ce programme.

Je pense que les sociétés privées d'assurance dont les polices comportent des clauses écrites relativement à l'invalidité ont agi de la même façon en se réservant une certaine protection pour les prestations de cette nature.

Le sénateur McCUTCHEON: Il ne s'agit pas du même genre de protection, mais en pratique il est plus facile de déterminer qu'un homme est mort que de déterminer qu'il est invalide.

M. WILLARD: Bien, monsieur le président, certaines compagnies d'assurance disposent de polices qui prévoient certains remboursements pour invalidité en plus du décès, et ces polices sont habituellement très bien surveillées afin de prévoir aussi bien les difficultés administratives que les dépenses.

Le sénateur McCUTCHEON: Les prestations additionnelles dont on parle au 3^e sous-alinéa ne sont toutes payables qu'advenant le décès d'un cotisant. Il est très facile de déterminer des prestations de décès qui se distinguent des prestations pour invalidité car la preuve de l'invalidité, comme chacun le sait, constitue une question très difficile.

M. WILLARD: Cela est juste.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Y a-t-il d'autres questions relativement à l'article 44?

M. KNOWLES: J'aimerais poser une question au sujet de l'expression «année du calendrier» qui revient souvent relativement à la période minimum requise.

Je crois comprendre qu'on fait les calculs en se basant sur des années de calendrier et non sur l'année prise au moment où une personne commence, et qu'il serait possible pour une personne de 18 ans d'obtenir le crédit pour sa première année de calendrier un mois ou deux après avoir eu 18 ans si cette personne avait 18 ans en septembre ou en octobre.

M. THORSON: Cela est très juste. Si, par exemple, une personne a son 18^e anniversaire au cours du mois de novembre elle payerait une cotisation pour une année de calendrier en payant une cotisation pour les mois de novembre et décembre.

M. KNOWLES: Imaginons que cette personne ait le malheur de devenir invalide étant jeune. Elle pourrait obtenir un crédit pour cinq années du calendrier par cette période d'un ou deux mois plus trois années complètes et un mois ou deux avant de devenir invalide. Elle n'a pas à attendre cinq ans à compter du jour où elle atteint 18 ans.

M. THORSON: Cela est juste.

M. WILLARD: Il serait possible que cette personne ait payé une cotisation pour le mois de décembre au commencement et d'avoir ensuite payé des cotisations pour les trois années suivantes du calendrier, et ensuite d'avoir payé une cotisation en janvier de la 5^e année et être cependant qualifiée.

M. CÔTÉ (Longueuil): Même si cette personne n'avait pas payée des cotisations entières pour les trois années? Même si elle avait été malade pendant quelques mois?

M. WILLARD: Non, dans l'exemple que j'ai cité je présume qu'elle aurait payé ses cotisations au cours des trois années, elle aurait donc payé des cotisations pendant cinq années du calendrier.

M. KNOWLES: Dans un tel cas, la personne aurait donc payé des cotisations pendant 38 mois.

M. WILLARD: Cela est juste.

Mr. THORSON: A la condition que le 1^{er} ainsi que le 38^e mois soient des mois au cours desquels son revenu excédait \$600.

M. KNOWLES: Voulez-vous corriger cela? Pour l'homme qui a eu 18 ans en novembre...

M. WILLARD: Si cette homme a eu un gain de plus de \$50 pour un mois cela constituerait la cotisation pour cette année.

M. KNOWLES: C'est la correction que je croyais que M. Thorson ferait. On utilise une année de calendrier tout au cours du système?

M. WILLARD: Cela est juste.

On a mentionné dans le Livre blanc que ce serait deux ans; en fait, à compter du moment de l'entrée en vigueur du régime ce sera deux ans et un mois. Politiquement, on a décidé que ce serait deux ans mais à cause du système de cotisations qu'on a établi, nous ne pouvons faire mieux que deux ans et un mois.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Est-ce que M. Knowles ou quelque autre membre du comité désire poser d'autres questions relativement à cet article?

Relativement à l'article 45—*Montant de base des prestations.*

M. THORSON: L'article 45, monsieur le président, est le premier d'un groupe d'articles qui, malheureusement, sont plutôt ardues parce qu'il traite de la façon de calculer les diverses pensions.

L'article 45 définit ce que nous entendons par le montant de base de toute prestation et prévoit le rajustement annuel des prestations qui sont devenues payables. Cet article prévoit donc une gradation des pensions payées d'après l'indice des pensions, qui vous vous souvenez est basé sur l'indice des prix des consommateurs.

Le 1^{er} sous-alinéa définit ce que signifie le montant de base des prestations. C'est le montant qu'on obtient en faisant le calcul d'après les diverses formules relatives aux prestations contenues dans cette partie avant de tenir compte d'aucun facteur de gradation. Autrement dit, le montant de base est le montant calculé exactement en conformité avec les articles de la division B qui suit mais avant la gradation. Le 2^e sous-alinéa énonce la méthode selon laquelle on effectue annuellement le rajustement des prestations conformément aux changements de l'indice des pensions. Par exemple, la pension mensuelle payable pour 1980 serait le montant mensuel de la pension de 1979 multiplié par le coefficient de l'indice des pensions pour 1980 par rapport à l'indice des pensions pour 1979.

M. KNOWLES: C'est le montant mensuel de la pension accordée en 1979.

M. THORSON: En effet—je m'excuse; cela ne fait aucune différence lorsque le montant est d'abord devenu payable. Chaque année, on effectue le même rajustement au montant de la pension dont, évidemment, l'effet est cumulatif.

M. KNOWLES: Donc, une personne qui prendrait sa retraite en 1980 en supposant qu'elle soit dans les mêmes conditions qu'une autre qui aurait pris sa retraite en 1975, elle aurait une pension du même montant.

M. THORSON: Non. Le montant de base serait le même dans chaque cas, mais pour ce qui est de la personne qui prendrait sa retraite en 1980 le montant de base aurait été gradué jusqu'en 1980; autrement dit, cette personne qui a commencé à recevoir des prestations en 1975. Les montants maximums auraient augmenté et les deux montants se suivraient graduellement.

M. WILLARD: Monsieur le président, à la dernière réunion j'ai indiqué que nous aurions quelques exemples afin de démontrer comment on effectue le calcul des pensions. Les membres du comité ont pu remarquer que nous avons présentement M. John Osborne ainsi que M. Bruce MacDonald à la table principale. M. MacDonald nous vient du Bureau du contrôleur du Trésor, et il a préparé quelques exemples pour les membres.

Monsieur le président, j'ai cru que vous voudriez peut-être avoir ces exemples afin de pouvoir les joindre en appendices aux procédures de la présente réunion. Nous avons distribué des copies, ainsi les membres pourront étudier ces divers exemples à temps perdu.

M. MUNRO: J'en fais la proposition.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Cela est-il accepté?

Des VOIX: Accepté.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Avez-vous les exemples afin de les distribuer maintenant?

M. WILLARD: Oui.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Y a-t-il d'autres questions relativement à l'article 45?

M. MONTEITH: Oui. Ne pensez-vous pas que nous devrions jeter un coup d'œil sur ces échantillons avant de procéder?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Bien, peut-être devriez-vous faire cela, monsieur Monteith. Je pensais que vous les examineriez dans vos moments de loisir.

Le sénateur CROLL: Sans doute, certains de ces exemples sont compliqués. Je pensais que vous aimeriez qu'on les consigne au compte rendu. Nous pourrions toujours y revenir.

M. MONTEITH: J'avais compris que nous étudierions le bill article par article. Ne devrions-nous pas comprendre clairement ce que nous faisons au fur et mesure que nous procédons?

M. WILLARD: Ces exemples se rapportent à plusieurs articles que nous verrons au cours de notre étude.

M. MONTEITH: Préférez-vous procéder à l'étude article par article maintenant et revenir ensuite à cet article, et tout revoir ensuite?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Nous préférons ne pas avoir à revenir de l'arrière plus souvent que ce sera nécessaire.

M. WILLARD: Il serait peut-être utile, monsieur le président, une fois que ses exemples auront été distribués, que M. MacDonald indique simplement ce que les divers exemples ont pour but de démontrer.

M. KNOWLES: Même avant d'examiner ces exemples je demeure embêté par les déclarations faites par les gens qui sont assis à la table principale relativement à ces chiffres variables qui se suivent côte à côte.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): On a employé l'expression «l'un à côté de l'autre».

M. KNOWLES: Est-ce que les pensions qu'on commence à payer à différents moments ne varient pas conformément à l'indice des gains ainsi qu'aux autres facteurs? Je pense que l'indice des gains constitue le principal facteur déterminant des pensions. Cependant, est-ce qu'une pension qu'on commencera à payer en 1980 relativement à son montant de base ne sera pas différente d'une pension qu'on commencera à verser en 1985?

M. THORSON: Cela dépendra des gains de chaque cotisant. Le point de départ est, quelle est la réponse donnée en tenant compte eu égard au total des gains du cotisant?

M. KNOWLES: Voici où je veux en venir. En supposant que les choses continuent de monter, celui qui prendra sa retraite en 1980 verra le montant de sa pension déterminé selon ses gains ouvrant droit à pension à ce moment.

M. THORSON: Sujette au rajustement des gains conformément à l'indice des pensions.

M. KNOWLES: A compter de là, à partir de ce moment?

M. THORSON: Conformément à l'indice des gains, je m'excuse.

M. KNOWLES: Jusqu'à 1980. Cependant, en 1985, il se peut qu'il y ait eu quatre ou cinq rajustements. N'y aura-t-il pas des rajustements annuels conformément à l'indice des pensions?

M. THORSON: Cela est juste.

M. KNOWLES: Ainsi, les pensions se suivent côte à côte mais non de façon identique?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Non, main dans la main.

M. MONTEITH: Je pense qu'il serait préférable qu'on exprime cela de cette façon. Supposons que deux personnes ont commencé et étaient au maximum,

qu'elles ont payé des cotisations entières et ainsi de suite; si l'une commence à retirer sa pension en 1975 vers disons 1980, à cause de la formule sa pension aura augmentée jusqu'à un certain montant. Un autre homme prend sa retraite en 1980; il commencera à recevoir la même pension que celui qui a commencé à la recevoir en 1975 en l'obtenant en 1980. N'est-ce pas?

M. KNOWLES: Non, il n'en est pas ainsi. C'est précisément ce que je tente de faire voir.

M. THORSON: Tel n'est pas nécessairement le cas. Cela dépend si l'indice a progressé au même rythme dans les deux cas.

M. KNOWLES: Si on considère le tableau qu'on a consigné au compte-rendu vous trouverez à la page 151 qu'il n'en a pas été ainsi par le passé. L'indice des prix aux consommateurs depuis 1949 a augmenté d'environ 30 p. 100 mais le moyenne des salaires a plus que doublé, plus de 100 p. 100.

M. WILLARD: Il est possible qu'une augmentation des deux nuise à l'un et à l'autre (???) mais il est aussi possible que les deux n'aillent pas dans le même sens. On pourrait voir un bénéficiaire qui recevrait selon le programme pour un nombre d'années et cette personne pourrait recevoir une prestation supérieure s'accroissant avec les années parce qu'il y aurait eu des augmentations dans le coût de la vie; sa situation différerait de quelqu'un qui commence à recevoir la pension après un nombre d'années, et la pension est mise à jour conformément à l'indice des gains. Il pourrait y avoir divergence.

M. KNOWLES: Je ne veux pas m'opposer à cela mais je veux comprendre, et je regarde plus loin, au delà de la période de transition, au cours de laquelle l'indice des pensions joue en fait un rôle dans les chiffres maximums. Après cela, c'est l'indice des gains qui modifie les chiffres jusqu'au moment où on reçoit des prestations, mais il n'y a que l'indice des pensions qui modifie les chiffres si on reçoit des prestations. (???)

M. WILLARD: Cela est juste.

M. KNOWLES: Il pourrait donc y avoir des différences?

M. WILLARD: En effet.

M. KNOWLES: Et, en principe, cela pourrait être avantageux pour l'un ou pour l'autre.

M. THORSON: En effet, il pourrait y avoir des différences théoriques. Vous devriez vous rappeler aussi que l'indice des pensions ne peut aller que dans un sens, tandis que l'indice des gains peut être influencé tant par les diminutions que par les augmentations des gains.

M. KNOWLES: Je sais que ce phénomène étrange peut se produire, mais si les salaires diminuent il est invraisemblable que le coût de la vie augmente.

Le sénateur McCUTCHEON: Cependant, l'indice des salaires peut descendre sans que le calcul n'en tienne compte, tandis que si le coût de la vie descend on n'en tient aucun compte. (???)

M. Bruce MACDONALD (*Du bureau du Contrôleur du Trésor*): Monsieur le président, il y a six exemples relatifs à diverses situations.

À la page 2, afin de donner un exemple sommaire de la réalité, nous montrons diverses quantités qui servent à déterminer les pensions. Il s'agit de la moyenne des gains de l'employé, de l'indice des gains, l'indice des pensions, l'exemption de base annuelle et du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension. Deux quantités, l'indice des prix aux consommateurs et la vraie moyenne des gains annuels de l'employé ne sont pas inhérents au système. Les chiffres utilisés pour ces facteurs au cours des années ont été choisis afin d'illustrer les principes et n'ont aucunement pour but de proposer des prévisions. Ils différeront aussi par certains détails du renseignement que M. Osborne vous a fourni l'autre jour, afin de démontrer de façon plus précise la signification de ces termes.

Le premier exemple paraissant à la page 3 a trait à une pension de retraite pour un cotisant qui avait 49 ans en 1966, qui travaille jusqu'à la fin de 1984 et prend sa retraite à l'âge de 68 ans au début de 1985. On indique d'abord le salaire qu'il gagnait; ensuite la maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, l'exemption de base annuelle, et enfin les gains ouvrant droit à pension auxquels on ne peut effectuer aucun rajustement. Cela ne peut dépasser le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension. C'est-à-dire, quand votre salaire et vos gages diminuent, pour devenir inférieurs à l'exemption de base annuelle, ainsi que les gains ouvrant droit à pension auxquels on ne peut effectuer aucun rajustement deviennent alors zéro.

Lorsque la cotisation sera affectée à la pension en 1985, nous devons établir un facteur de barème comprenant la moyenne du maximum des gains ouvrant droit à pension pour l'année à l'égard de laquelle la pension est payable, outre les deux années antérieures. En divisant ces trois quantités en trois parties, nous obtenons une moyenne de \$7,000 en ce qui concerne le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour les années 1983 à 1985. Afin d'établir pour chaque année les gains ouvrant droit à pension, nous considérons les gains ouvrant droit à pension non ajustés pour chaque année, nous les divisons par le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année mentionnée et nous le multiplions par le facteur de barème. Lorsque les gains ouvrant droit à pension sont établis dans ce cas particulier, nous obtenons le montant en baisse qu'a versé le cotisant après l'âge de 65 ans, durant cette période de trois années ou de 36 mois. Ce montant est soustrait de la période de cotisation. Ensuite, nous déduisons sa plus basse période de gains de 36 mois. Dans cet exemple particulier, alors que le cotisant n'a touché aucun gain ouvrant droit à pension, la totalité des 36 mois des gains les plus bas est nulle. Ensuite, il existe un autre ajustement de 10 p. 100 ou de 20 mois. Nous soustrayons les 20 mois de gains les plus bas qui restent, ce qui produit des gains nets ouvrant droit à pension et une période nette de cotisations. La pension de retraite est calculée au montant de 25 p. 100 du pourcentage de ces montants nets.

Désirez-vous que je vous explique cela en détail?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Nous pourrions peut-être nous ajourner et reprendre plus tard.

M. MACDONALD: Les autres exemples indiquent le même traitement.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): La séance est ajournée à huit heures ce soir.

SÉANCE DU SOIR

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Messieurs, nous avons le quorum. Lorsque nous nous sommes ajournés cet après-midi, nous avons presque terminé l'étude de l'article 45.

M. MONTEITH: Excusez-moi, madame le président, mais nous ne l'avions qu'abordé.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Désirez-vous obtenir d'autres renseignements au sujet de l'article 45?

M. CAMERON: Je crois que M. MacDonald n'avait pas terminé son exposé.

M. WILLARD: Les membres du comité désirent-ils poser d'autres questions à M. MacDonald?

M. MONTEITH: Madame le président, je regrette de n'avoir eu le temps d'étudier ce point durant l'heure du dîner, mais j'ai écouté l'exposé de M. MacDonald avant notre ajournement, et si tous ici comprennent bien ce qu'il a dit alors, je m'en tiendrai à leur décision. S'ils ne l'ont pas compris, alors

je lui demanderais de bien vouloir nous exposer cette question de nouveau, et peut-être de façon plus brève. J'ai devant moi la page n° 2, que je désirerais que l'on m'explique de nouveau.

M. MUNRO: M. Monteith accepterait-il que nous laissions ce sujet en suspens ce soir et que nous y revenions lors de notre prochaine séance, demain, afin que quelques-uns des membres de ce comité aient l'occasion de l'étudier et de poser d'autres questions?

M. KNOWLES: Laissons la clause 45 en suspens.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Convient-on que la clause 45 soit réservée?

M. KNOWLES: M. MacDonald s'en souviendra-t-il demain?

M. CANTELON: Nous comprenons ce qui se passe, mais nous ne savons pas pourquoi.

M. MONTEITH: Je ne m'oppose pas à ce que la clause 45 demeure en suspens, à condition que soient également réservées les clauses suivantes qui peuvent se rapporter à la clause 45. Êtes-vous de cet avis?

M. WILLARD: Je crois que nous pouvons étudier plusieurs de ces clauses et revenir aux exemples, soit plus tard au cours de cette séance, ou, comme l'a proposé M. Munro, lors de la prochaine séance du comité. Les exemples qu'a cités M. MacDonald ne concernent pas uniquement les prestations de retraite. Nous pouvons étudier les clauses qui touchent aux prestations de retraite, aux prestations d'invalidité et aux prestations de veuves, comme faisant partie d'une étude clause par clause; ensuite, nous pourrions revoir les exemples qu'il a cités afin de constater comment ces clauses s'appliquent.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Si les membres du comité en conviennent, nous reviendrons à la clause 46.

M. THORSON: Madame le président, les classes 46 à 53 traitent du calcul de la pension de retraite. La clause 46 établit la définition fondamentale du montant de la pension de retraite. Dans cet article, vous constaterez que la pension consiste en un montant mensuel de base—selon l'expression employée à la clause 45 précédente—égal à 25 p. 100 de la moyenne mensuelle des gains du cotisant ouvrant droit à pension. Voilà la clause clé. Les clauses qui suivent expliquent ce que nous entendons par la moyenne mensuelle des gains et comment ces gains sont calculés. Voilà l'objet de toutes les clauses subséquentes dans ce groupe de clauses.

Article 47—*Montant de la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension.*

M. THORSON: Ainsi, la clause 47 définit comment est calculée la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension, en ce qui concerne un cotisant qui a droit de toucher une pension durant la période de transition. Vous constaterez que ses gains sont calculés en divisant la totalité de ses gains ouvrant droit à pension (c'est-à-dire, les gains qu'il a acquis durant sa période de cotisation) par le nombre de base des mois cotisables. Vous vous rappellerez que la clause 43 je crois, stipule que le nombre de base des mois cotisables s'établit à 120, moins certains mois à l'égard desquels le cotisant a pu toucher une pension d'invalidité.

M. KNOWLES: Avant de passer à une autre clause, je crois que selon cette clause 47, une personne dont les cotisations n'ont que cinq ans à courir avant qu'elle ne prenne sa retraite antérieurement à 1976 ne reçoit que la moitié de la pension.

M. THORSON: Chacune des dix premières années ajoutera un montant d'un dixième au maximum qu'autorise la formule.

Article 48—*Moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension dans le cas d'une pension commençant après décembre 1975.*

M. THORSON: La sous-clause (1) de la clause 48 traite du calcul de la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension dans le cas d'un cotisant qui a droit de toucher une pension après la fin de la période transitoire initiale de dix années. Ses gains sont établis en divisant la totalité de ses gains ouvrant droit à pension par le nombre total de mois de sa période cotisable—qui peut de beaucoup dépasser 120 mois—ou le nombre de base des mois cotisables, qui s'établit ordinairement à 120, en choisissant le chiffre le plus élevé. Par conséquent, si sa période de cotisation s'élevait à 180 mois ou davantage, ce nombre constituerait le dénominateur qui serait divisé selon la totalité des gains ouvrant droit à pension afin d'établir le montant de la pension de retraite.

Comme l'a expliqué M. MacDonald, la sous-clause (2) de la même clause traite de la déduction allouée aux personnes qui ont versé des cotisations à l'égard de leur pension après qu'elles eussent atteint l'âge de 65 ans.

M. MONTEITH: Puis-je poser une question plutôt ridicule, mais d'ordre fondamental? Un employé qui prend sa retraite avant l'âge de 65 ans est mis à sa pension automatiquement. Est-ce exact?

M. THORSON: C'est exact.

M. MONTEITH: S'il est employé à son propre compte et s'il continue à travailler jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 70 ans, il ne pourra toucher sa pension avant qu'il n'ait atteint l'âge de 70 ans?

M. THORSON: Il n'existe aucune différence entre un employé et une personne employée à son propre compte.

M. MONTEITH: Sauf si elle continue à toucher un revenu entre l'âge de 65 et 70 ans; alors elle continue à payer?

M. THORSON: Cela est vrai dans l'un et l'autre cas, que le revenu gagné provienne d'un emploi ou qu'il ait été acquis par une personne travaillant à son propre compte.

M. MONTEITH: C'est un revenu gagné. L'employé ou la personne qui travaille à son propre compte peut-elle toucher une pension à l'âge de 65 ans?

M. THORSON: C'est exact.

M. MONTEITH: Si cette personne continue à verser ses cotisations durant les cinq années suivantes et continue à travailler, elle reçoit alors une pension plus élevée? Est-ce exact?

M. THORSON: C'est exact. Dans le calcul de sa pension, il faut tenir compte de ses gains.

M. MUNRO: Cette pension ne serait pas nécessairement plus élevée.

M. THORSON: Elle ne serait pas nécessairement plus élevée, mais si une personne n'a pas atteint la limite que stipule la formule, ce montant serait affecté à une pension plus élevée, et de toute façon il lui permettrait de profiter de la disposition relative à la déduction que prévoit la sous-clause (2) de la clause 48.

M. WILLARD: Il y a deux façons d'envisager cette question. Durant la période transitoire de dix ans, ces années additionnelles peuvent être importantes parce qu'elles accroissent le montant des prestations que le cotisant peut recevoir. Pour chaque année additionnelle de cotisation, il percevra un montant additionnel d'un dixième. Cela est important, parce qu'après cette période de dix ans, ce montant sert aux fins de déductions.

M. CANTELON: Puis-je me reporter à ce que M. Thorson a dit? N'existe-t-il aucun facteur qui augmenterait la pension simplement parce que le cotisant vieillit et qu'ainsi sa pension ne sera pas continuée aussi longtemps?

M. KNOWLES: Cela s'applique à l'égard de la pension de la sécurité de la vieillesse.

M. THORSON: Cela est vrai en ce qui concerne la réduction des prestations par suite de l'âge, telle que prévue en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, mais ce facteur ne s'applique pas à l'égard de la pension de retraite que peut toucher une personne aux termes du Régime de pensions du Canada. Peu importe que cette personne prenne sa retraite à l'âge de 65 ans ou qu'elle continue à travailler, à part les facteurs que le D^r Willard a mentionnés, ou qu'elle prenne sa retraite à l'âge de 70 ans afin de toucher sa pension.

M. CHATTERTON: Sauf en ce qui concerne ses gains au delà de la retraite.

M. THORSON: J'espère que j'ai expliqué ce point clairement: cette personne peut améliorer sa situation en continuant à gagner et à verser des cotisations dans ces circonstances. Autrement, aucun ajustement n'est effectué simplement parce qu'elle a droit de toucher sa pension avant l'âge de 70 ans.

M. KNOWLES: Cependant, une personne qui, à l'âge de 65 ans décide d'elle-même de continuer à travailler durant cinq autres années, croyant qu'elle peut ainsi améliorer sa situation mais qui constate environ un an plus tard que tel n'est pas le cas, peut prendre sa retraite et demander une pension?

M. THORSON: En effet, cette personne le pourrait. Il existe une autre raison qui inciterait cette personne à continuer à verser ses cotisations, à condition que soit effectué un ajustement à l'égard de ses gains, en conformité de l'indice des gains. Cela pourrait l'aider.

M. MONTEITH: Si un employé, à ce titre, a gagné \$6,000 par année, et qu'il cesse soudainement de travailler à l'âge de 65 ans, après que son employeur l'eût congédié—ce qui se produit souvent lorsque l'employé est cotisant à un régime de pension—il peut continuer à travailler moyennant un salaire de quelque \$2,000 par année, mais il doit continuer à verser ses cotisations. Est-ce exact?

M. THORSON: Dans pareil cas, il devra le faire. Nous aborderons bientôt une disposition particulière qui traite de la pension de retraite, et en vertu de laquelle une épreuve de retraite est exigée.

En vertu de cette épreuve, un cotisant peut recevoir certains gains casuels qui ne l'obligeront pas à continuer à verser ses cotisations et ne porteront pas atteinte au montant de sa pension. En d'autres termes, il peut percevoir un certain revenu, même s'il touche une pension de retraite.

M. MONTEITH: Je comprends ce point, car en différentes circonstances, il existe une disposition relative au montant de \$900 et \$1,500.

M. THORSON: C'est exact.

M. MONTEITH: Mais je veux parler d'une personne qui a cessé son travail à l'âge de 65 ans et qui touche la même pension que si elle avait continué à verser ses cotisations durant six années supplémentaires. Il lui resterait un peu plus d'argent, mais cette personne retirerait la même pension que si elle avait continué à travailler jusqu'à l'âge de 70 ans avant de prendre sa retraite.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Cette personne pourrait-elle obtenir sa pension immédiatement?

M. WILLARD: Si elle est dans la période transitoire.

M. MONTEITH: Non, car nous avons dépassé la période transitoire.

M. WILLARD: On laisse entendre que les gains que cette personne a acquis entre l'âge de 65 et 69 ans étaient à peu près les mêmes que ceux qu'elle a touchés auparavant et qu'ainsi ils ne pourraient servir pour fin de diminution.

M. MONTEITH: Non; ils sont considérablement inférieurs.

M. THORSON: Ils sont considérablement moindres.

M. MONTEITH: Disons qu'il était concierge dans une école.

M. THORSON: Mais ses gains seraient suffisants pour qu'il verse des cotisations?

M. MONTEITH: Oui.

M. KENT: Cela dépend du fait que, auparavant, il ait pu gagner moins de \$2,000. En l'occurrence, ses gains pour la totalité de sa vie sont augmentés par le nombre d'années durant lesquelles il a été concierge. S'il n'a pas ainsi gagné, la moyenne de ses gains pour la totalité de sa vie n'en est pas augmentée à cet effet, mais lorsqu'il prendra sa retraite, ces gains seront ajustés en conformité du niveau plus élevé que, dans des circonstances normales, l'indice des gains aura alors atteint; ainsi, il recevra une pension légèrement plus élevée qu'autrement.

M. MONTEITH: Admettons que ce montant de \$2,000 soit d'environ...

M. KENT: Autrement, il jouit des bénéfices que procure l'augmentation du niveau général des gains à ce moment.

M. WILLARD: Mais si, selon votre exemple, cette personne touche un revenu inférieur à ses gains antérieurs, alors elle doit décider s'il lui est plus avantageux, du point de vue pécuniaire, de continuer à travailler ou de prendre sa retraite et de toucher sa pension.

M. CHATTERTON: Ou que son patron réduise ses gains à \$900.

M. WILLARD: C'est exact.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): S'il prend sa retraite à 65 ans, et s'il est pensionné, a-t-il le droit d'occuper une position quelconque sans avoir à contribuer au régime?

M. WILLARD: Oui, nous allons voir les évaluations des gains et vous constaterez qu'il a droit à \$75 par mois sans que cela touche sa pension de retraite; mais si ces gains dépassent un certain niveau, le montant de sa pension s'en ressentira.

M. THORSON: Dès qu'il reçoit sa pension, il arrête de verser les cotisations, il n'est donc plus un contribuant quand il est pensionné.

M. MONTEITH: Mais ces \$900 et \$1,500 ne s'appliquent-ils pas à la période où il reçoit une pension?

M. THORSON: C'est exact, mais lorsqu'il reçoit sa pension il n'est pas question de continuer à payer les cotisations, d'après le régime de pension. Il cesse de les payer dès qu'il reçoit les prestations.

M. CANTELON: Mais ces prestations ne sont-elles pas réduites si le salaire qu'il reçoit pour travaux occasionnels dépasse un montant qui est spécifié?

M. THORSON: Oui. La question qui m'intéresse c'est la protection ininterrompue qui lui est accordée par le régime de pension auquel il a contribué.

M. CANTELON: D'après votre réponse j'avais compris qu'il n'y aurait pas d'augmentation actuarielle à cause de l'âge et du fait que le régime ne déboursa rien pendant, mettons, la période cotisable de cinq ans. Il peut payer de 65 à 70 ans ce qui permet l'existence du régime, et ce qui veut dire qu'il paye pendant cinq ans. Mais sa pension, après ces cinq ans, n'est pas augmentée parce qu'il ne recevra rien pour ces cinq ans.

M. THORSON: C'est exact, excepté en ce qui regarde les avantages déjà mentionnés.

Le sénateur THORVALDSON: Dans le cas d'une personne qui se retire à 65 ans avec une pension importante, qui décide de cultiver sa ferme et le fait avec profit, quelle est la situation?

M. THORSON: On comprendra cela plus facilement quand nous étudierons les dispositions sur les exemples de pensions. Cependant, si on considère les

revenus provenant de son travail à la ferme, à titre de gains, ils serviront à réduire le montant de la pension à laquelle il a droit, entre 65 et 70 ans, mais non pas après 70 ans.

M. MONTEITH: Je ne veux pas rabâcher là-dessus mais le sujet m'intéresse. Je trouve que M. Cantelon a soulevé une question que j'aimerais bien que l'on clarifie.

N'est-il pas vrai que si durant une période de mon existence je prenais une assurance privée elle contiendrait sans doute une clause stipulant le montant de la pension que je recevrais si je prenais ma retraite à 65 ans. Et si je continuais à cotiser jusqu'à 70 ans je recevrais plus d'argent, pour deux raisons: d'abord la survie probable serait raccourcie et ensuite j'aurais payé davantage.

Est-ce qu'un de ces deux facteurs a été pris en considération dans ce régime de pension?

M. WILLARD: Monsieur le président, dans la période du début, on en a tenu compte certainement. Dans les dix premières années...

M. MONTEITH: Non, nous en avons fini avec les dix premières années.

M. WILLARD: Dans les dernières années, ainsi que déjà mentionné, la question de l'exclusion peut être très importante. C'est vrai surtout parce qu'une personne gagne davantage à la fin de sa carrière qu'à son début. Même si on peut ajuster et augmenter les gains des premières années selon l'indice des salaires, cela n'est utile que si une personne travaille après 65 ans et que son salaire dépasse le maximum. Si la personne continue à travailler pendant deux ou trois ans au salaire maximum, cela lui sera utile à cause des années du début de sa carrière quand son salaire n'était que de \$2,000 ou \$3,000 par an, alors que le salaire maximum est de \$5,000. Ainsi ces années peuvent avoir beaucoup d'importance dans les questions de déductions.

M. MONTEITH: Je ne veux pas être mesquin à ce sujet, mais je tâche de faire un tableau comparatif mentalement.

Disons pour les besoins de la discussion que deux hommes commencent à gagner leur vie maintenant, et par conséquent la période de transition sera terminée depuis longtemps à l'âge de leur retraite. Tous deux travaillent sans interruption toute leur vie. Peut-être que durant les premières années ils n'ont pas gagné autant qu'au moment de la retraite; c'est bien naturel. Ils atteignent 65 ans et sont tous deux employés; l'un d'eux ne prend pas d'autre emploi, mais l'autre s'occupe par-ci par-là (peut-être fait-il de la menuiserie) et gagne ainsi \$2,000 ou \$3,000 par an. Quand il atteint 70 ans, bien qu'il ait versé des cotisations pendant cinq ans de plus que l'autre, bien que la durée de survie soit probablement moindre, il ne reçoit pas davantage que l'autre qui s'est arrêté de travailler à 65 ans.

M. WILLARD: Je pense que d'après l'exemple que j'ai donné, si deux hommes commencent à travailler pour \$2,000 par an et que le salaire maximum est de \$5,000, et qu'ensuite à...

M. MONTEITH: A propos, connaissez-vous quelqu'un qui veuille bien travailler pour vous pour \$2,000 par an?

M. WILLARD: Bien! disons \$3,000 par an, en comparaison aux \$5,000 considérés comme maximum, et supposons que plus tard à l'heure de la retraite ou bien pendant la période de 65 à 69 ans cet employé gagne \$6,000 ou \$7,000 alors que le salaire maximum est encore de \$5,000. Pendant sa vie d'employé ses salaires ont augmenté relativement au salaire maximum. Je trouve qu'on devrait exclure les années du début de sa carrière et ne considérer que les dernières années; il recevrait davantage que l'employé qui prend sa retraite à 65 ans.

Je voudrais faire remarquer une autre chose...

M. MONTEITH: Puis-je ajouter une autre condition? Je propose, pour les besoins de la discussion, que ses gains occasionnels, après 65 ans, soient aussi bas qu'au début de sa carrière.

M. WILLARD: Si c'est là le cas et qu'il n'y a pas d'avantage à déduire, alors je trouve que votre remarque est juste.

L'autre question, dont je veux parler, est celle de la décision de base qui est prise en ce qui concerne ce régime de pension et qui est qu'on devrait faire une évaluation des gains et qu'ils devraient être considérés à titre de pension de retraite entre 65 et 69 ans. C'est un des points saillants des prestations selon ce régime de pension; il y a des dispositions semblables dans le programme des États-Unis et dans celui du Royaume-Uni. Si tout le monde recevait les prestations à 65 ans, même ceux qui continuent à travailler à plein temps, il est évident que cela compterait davantage et que le taux des cotisations devrait être plus élevé ou bien que les prestations devraient être réduites. Il faudrait donner des prestations moindres si les cotisations ou le taux restaient les mêmes.

M. MONTEITH: J'ai encore une question à poser. Dans vos calculs, avez-vous une idée approximative du nombre de ceux qui seront à la retraite à 65 ans et de ceux qui continueront à travailler?

M. WILLARD: Madame la présidente, nous pourrions poser cette question à l'Actuaire en chef lorsque nous discuterons le rapport actuariel.

M. MONTEITH: Au cas où je l'oublierais, le Secrétaire veut-il bien en prendre note?

M. WILLARD: L'Actuaire en chef est ici et je suis certain qu'en expliquant son rapport il parlera de cette question.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Voulez-vous poser une question, monsieur Munro?

M. MUNRO: Madame la présidente, à mon avis, ce régime de pension n'est pas fait pour encourager les gens à continuer à travailler après 65 ans, surtout après la période de transition.

M. MONTEITH: Mais je ne vois pas cela du tout.

M. MUNRO: Ce n'est pas une critique, mais ce régime de pension est rédigé de façon à encourager les personnes à prendre la retraite à 65 ans, surtout après la période de transition.

M. CANTELON: Il n'y a aucun doute là-dessus; il encourage les gens à cesser de travailler à 65 ans.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Voulez-vous parler monsieur Côté?

M. CÔTÉ (*Longueuil*): J'ai toujours compris que dans les régimes d'assurance privée, même si les bénéficiaires sont supposés de se retirer à 65 ans, ils continueront à cotiser s'ils continuent à travailler jusqu'à 70 ans.

M. WILLARD: Eh bien! madame la présidente, généralement il n'y a pas de choix. En général des assurances comptent sur la retraite à 65 ans, mais encore, il y a toutes sortes de polices d'assurance. Il y en a même qui prévoient la retraite avant d'avoir atteint 65 ans. Je pense qu'il est difficile de comparer les clauses d'une police d'assurance privée avec celles de ce régime de pension, lorsque vous ne vous trouvez pas forcé peut-être, de vouloir une évaluation des revenus. Par exemple, cette évaluation est tout à fait normale pour un système d'assurance sociale.

M. KNOWLES: Madame la présidente, je me demande si on ne pourrait pas dire que le régime de pension pousserait les personnes à prendre leur retraite à 65 ans, après la période d'ajustement, tout en stipulant certaines dispositions qui permettent aux employés de continuer à travailler, s'ils le désirent. Autrement dit, si un homme veut travailler, il en a le droit, s'il croit

qu'en travaillant, les prestations futures seront plus importantes. A mon point de vue, il a trois alternatives. Il peut cesser de travailler et recevoir les prestations qui lui sont dues. Il peut continuer à travailler, avec un salaire améliorant sa position, et il recevra ainsi des prestations plus conséquentes, ou bien il peut être pensionné, ne plus cotiser et travailler occasionnellement, ce qui réduira automatiquement les prestations. Mais c'est à l'employé de choisir ce qu'il désire. Ai-je bien compris la situation?

M. TOM KENT (*secrétaire à la programmation*): Oui. Je pense que, dans son exposé, M. Knowles fait une description juste et exacte des alternatives. Cependant il ne serait pas juste, à mon avis, de donner l'impression que le but du régime est d'encourager ou de décourager les employés à prendre la retraite à un moment particulier. Ce Régime ne fait qu'accepter le fait que beaucoup d'employés se retirent à partir de 65 ans. Dans plusieurs cas ils ne peuvent faire autrement, par conséquent l'intention est qu'ils puissent obtenir la pension à cet âge. Et d'autre part le régime encourage fortement ceux qui ont de bons salaires, à continuer à travailler jusqu'à 70 ans. Dans la plupart des cas, (je ne parle pas des travaux occasionnels) s'ils ont la possibilité de continuer aux mêmes salaires ils y trouveront avantage, conformément aux dispositions sur les déductions. Et même si cela n'améliore pas la moyenne des gains, ils gagneraient à rester employés puisque, en général, les salaires augmentent de 3 p. 100 par année, ce qui signifie qu'en 5 ans, l'indice des salaires aura augmenté de 15 p. 100. Bien que cet ajustement actuariel ne représente pas un ajustement complet de la différence entre les âges de 65 à 70 ans, les dispositions des déductions réunies seront pourtant très avantageuses pour bien des personnes.

M. MONTEITH: Surtout pour ceux qui travaillent pour eux-mêmes, car la plupart des employés seront mis à la retraite à 65 ans, par les entreprises qui les emploient; par conséquent le régime entrera en vigueur à 65 ans de la manière ordinaire.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Voulez-vous poser une question, monsieur le sénateur Thorvaldson?

Le sénateur THORVALDSON: Ce régime de pension exclut-il complètement l'idée qu'il est possible d'être à la retraite à 65 ans, comme c'est le cas dans beaucoup d'assurances privées? Quand un employé est à la retraite, il obtient une pension et cela n'est pas l'affaire de l'employeur ni de personne si le pensionné travaille ailleurs ou s'il gagne un salaire ou non. Ne serait-il pas préférable qu'on adopte la même attitude pour ce régime de pension, à cet égard, c'est-à-dire que lorsque l'on est à la retraite on reçoive sa pension et qu'on soit libre de s'occuper de la façon qui vous plaît sans que les prestations soient touchées?

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Monsieur le sénateur, vous demandez l'opinion du témoin, mais permettez-moi de vous rappeler que pour le moment nous cherchons à comprendre la portée de ce projet de loi. Je ne crois pas que nous devons discuter des opinions à l'heure présente.

Le sénateur THORVALDSON: Je croyais avoir surtout demandé une explication.

M. CHATTERTON: J'aimerais bien recevoir cette information.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Alors, c'est très bien.

M. MUNRO: Sur la question de règlement, madame la présidente...

Le sénateur THORVALDSON: Voilà qu'il recommence.

M. MUNRO: Madame la présidente, allons-nous nous occuper de ce que nous faisons avant de dévier sur la question de principes généraux?

Le sénateur THORVALDSON: Madame la présidente, je m'excuse si j'ai parlé à côté de la question. Vous n'ignorez pas que j'ai été absent ces jours derniers et je ne suis pas très au courant de notre programme de procédure. Et je ne savais pas que pour le moment nous ne devons pas discuter les lignes directrices.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Sénateur, vous aurez l'occasion de discuter cela plus tard. Maintenant nous écoutons l'explication des articles du projet de loi.

Messieurs, nous avons discuté cet article très longuement. Ces échanges d'idées ont été très utiles et tout en pensant que le sujet méritait cette longue discussion, je suis d'avis qu'il est temps de passer à l'article suivant.

M. CHATTERTON: Madame la présidente, je sais que conformément à la procédure on doit nous donner une explication article par article. Cependant s'il arrive parfois que nous voulons étudier plus à fond qu'il n'était prévu le sens de certaines dispositions, je ne trouve pas que l'on devrait être rappelé à l'ordre. Je suis certain qu'à l'unanimité ce Comité pense que nous devons être non seulement informés, mais qu'à temps voulu nous devons pouvoir demander l'opinion des témoins. C'est là une procédure normale, à mon avis.

M. GRAY: Madame la présidente, à ce sujet, et sans vouloir offenser M. Chatterton, puis-je exprimer l'opinion qu'il vient de décrire une procédure qui n'est pas celle que le Comité a adoptée. Il se peut qu'il ait de forts arguments en faveur de son point de vue et que ce serait une bonne manière d'étudier ce projet de loi, mais il me semble que cette méthode est contraire à celle adoptée par vote par le Comité. A moins que le Comité ne décide officiellement de changer la procédure adoptée, je prétends qu'à l'heure présente il ne nous ait pas permis de suivre la procédure proposée par M. Chatterton.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Il me semble, quand j'écoute les témoignages, que les témoins pensaient que les dernières clauses clarifieraient les points que nous discutons maintenant.

M. CHATTERTON: Madame la présidente, c'est là un sujet différent.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Il me semble qu'avant d'obtenir certains renseignements, nous pourrions mieux suivre ce point après que l'on nous aura expliqué certaines clauses subséquentes.

M. KNOWLES: N'est-il pas vrai que les fonctionnaires seront ici lors de la troisième étape de notre étude, et nous pourrions alors leur demander leur avis?

M. WILLARD: Nous revenons maintenant à la clause 48 (2) qui traite des déductions.

M. THORSON: Pour expliquer cette clause en général, la sous-clause (3) traite des déductions d'une personne qui a versé des cotisations durant plus de ...

M. MONTEITH: Permettez-moi d'interrompre, madame la présidente, mais en sommes-nous à la sous-clause (3) ou à la sous-clause (2) de la clause 48?

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Désire-t-on poser d'autres questions au sujet de la sous-clause (2)?

M. MONTEITH: Je ne croyais pas que nous l'avions abordée.

M. WILLARD: La sous-clause (2) de la clause 48 traite des déductions qui s'appliquent à l'égard du groupe d'âge de 65 à 69 ans, après la période de transition de dix ans; on a posé plusieurs questions sur ce sujet.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): C'est ce que nous avons étudié. Aborderons-nous la sous-clause (3), ou désire-t-on poser d'autres questions en ce qui concerne la sous-clause (2)?

M. MONTEITH: Les sous-clauses (2) a) et b) de la clause 48 se lisent comme il suit:

... il doit... être déduit:

- a) du nombre total de mois dans sa période cotisable, le nombre de mois compris dans cette période et postérieurs à ses 65 ans ou le nombre de mois par lequel le total excède le nombre de base des mois cotisables, en choisissant le moindre des deux chiffres; et
- b) de l'ensemble de ses gains ouvrant droit à pension, le montant global desdits gains pour un nombre de mois égal au nombre de mois déduits en conformité de l'alinéa a), pour lesquels mois ce montant global est moindre que la totalité de ses gains ouvrant droit à pension pour tout autre semblable nombre de mois compris dans sa période cotisable.

J'ignore ce que cela signifie.

M. THORSON: Cette clause stipule que le cotisant peut apporter des substitutions directes à l'égard de chaque mois de cotisation après l'âge de 65 ans. Il peut substituer ce mois à n'importe quel autre mois antérieur.

M. MONTEITH: Très bien.

M. THORSON: C'est-à-dire, à l'égard duquel il aurait touché des gains inférieurs. C'est un régime de mois en mois. La sous-clause (3) traite du cas d'une personne qui a versé des cotisations durant plus de 120 mois. En d'autres termes, si, après les déductions autorisés à la sous-clause (2), le nombre total de mois affectés à sa période de cotisation est supérieur à 120, alors on peut déduire un nombre supplémentaire d'années au cours desquelles les gains ont été inférieurs ou nuls, jusqu'à concurrence de 10 p. 100 du nombre total de mois de sa période de cotisation.

M. CHATTERTON: La déduction de 10 p. 100 ne s'applique qu'après la cotisation mensuelle versée au-delà de 65 ans?

M. THORSON: En effet. On établit d'abord le calcul «après l'âge de 65 ans»; on prend le chiffre ainsi établi, et une déduction supplémentaire de 10 p. 100 est permise en ce qui concerne le nombre de mois qui restent.

Clause 49—*Définition de la période cotisable.*

M. THORSON: La clause 49 définit la période de cotisation. Nous avons mentionné ce sujet à plusieurs reprises. En résumé, la période de cotisation commence le 1^{er} janvier 1966, lorsque ce régime sera institué, ou au moment où le cotisant aura atteint l'âge de 18 ans. A la fin du barème, la période de cotisation se termine lorsque le cotisant a atteint l'âge de 65 ans; ou, s'il verse des cotisations après avoir atteint l'âge de 65 ans, alors au dernier mois à l'égard duquel il a versé une cotisation. Naturellement, il ne peut verser de cotisation après qu'il a atteint l'âge de 70 ans.

Le sénateur McCUTCHEON: Quelle serait la situation d'un immigrant qui viendrait en ce pays dans dix ans, à l'âge de 65 ans, occuperait un emploi ouvrant droit à pension, verserait des cotisations durant 120 mois, quitterait les rangs de la population active et prendrait sa retraite? Quelle serait sa situation?

M. THORSON: Sa période ouvrant droit à pension commencerait en 1966, ou lorsqu'il aurait atteint l'âge de 18 ans, même s'il n'était pas alors résident canadien.

Le sénateur McCUTCHEON: Vous le reporteriez à l'âge de 18 ans?

M. THORSON: Oui. Ces années antérieures serviraient à établir le montant de la pension qui lui serait versé à la fin de la période de dix années qui ont suivi son arrivée au Canada.

M. WILLARD: Je dois ajouter que si un immigrant du Royaume-Uni, des États-Unis ou d'un pays européen, vient au Canada à l'âge de 35 ou de 40 ans, il bénéficierait probablement du régime de pension en vigueur dans son pays d'origine durant cette période. Nous nous efforcerions de conclure une entente réciproque aux termes de laquelle il bénéficierait de ses années de travail en son pays d'origine et les années auxquelles il aurait droit en vertu du régime de pensions du Canada.

Le sénateur McCUTCHEON: Très bien, si quelqu'un d'autre le paie.

M. KNOWLES: L'inverse s'appliquerait à une personne qui s'établirait en Europe; elle obtiendrait le même traitement.

M. MONTEITH: Lorsque meurt, à l'âge de 66 ans, une personne qui a été le gagne-pain de sa famille toute sa vie, et si c'est un veuf qui a versé ses cotisations jusqu'au dernier mois, il ne reste rien d'autre que les prestations de décès?

M. WILLARD: Oui.

M. GRAY: La situation est la même que celle qui existe actuellement aux termes de notre loi sur la pension de la vieillesse?

M. WILLARD: C'est exact.

M. CHATTERTON: Si un immigrant arrive en ce pays à l'âge de 25 ans, en 1968, et s'il n'a pas versé de cotisations durant deux ans, il est considéré qu'il n'a touché aucun gain durant ces deux années?

M. WILLARD: Je vous demande pardon.

M. CHATTERTON: Si l'immigrant arrive au Canada en 1968, à l'âge de 35 ans, et s'il n'a versé aucune cotisation durant deux ans, ces deux années sont-elles considérées comme des années sans gain?

M. WILLARD: Oui.

Article 50—*Définition: total des gains ouvrant droit à pension.*

M. THORSON: La clause 50 définit la totalité des gains d'un cotisant ouvrant droit à pension selon le nombre total de mois de sa période de cotisation. C'est-à-dire, ses gains ouvrant droit à pension pour chaque mois sont calculés tel que prévu à la clause 51. En d'autres termes, la totalité de ses gains ouvrant droit à pension est transformée selon les gains qu'il a perçus de mois en mois.

Article 51—*Calcul des gains ouvrant droit à pension pour un mois.*

M. THORSON: L'article 51 définit ses gains ouvrant droit à pension pour un mois. Vous y verrez qu'ils sont calculés en multipliant tous les gains pour lesquels il est réputé, selon l'article 52, avoir versé une cotisation pour le mois, par la proportion que la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, pour l'année au cours de laquelle une pension de retraite lui devient payable, en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, et pour chacune des deux années précédentes, représente par rapport au maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, pour l'année qui comprend le mois avancé. Voilà la disposition en vertu de laquelle les gains ouvrant droit à cotisation sont avancés conformément à l'indice des gains.

Le sénateur McCUTCHEON: Il aurait certainement été plus facile de renverser l'ordre de ces clauses. Madame le président désire que nous les étudions clause par clause. La clause 50 est inintelligible tant que nous n'avons lu la clause 51, laquelle ne se comprend pas sans lecture de la clause 52.

M. MONTEITH: Je crois que ces clauses, à partir de la clause 45 inclusivement, ont été réservées; on explique simplement la signification de ce groupe.

M. OSBORNE: Puis-je signaler que la clause 20 établit le numérateur et la clause 49, le dénominateur de la fraction servant à calculer le montant de la pension; les clauses 51 et suivantes indiquent comment calculer la clause 50.

M. MONTEITH: M. MacDonald peut-il nous en donner un exemple à brûle-pourpoint? Existe-t-il un exemple dans cette table? Nous pourrions en considérer d'autres plus tard.

M. THORSON: A mon avis, sénateur McCutcheon, si nous avons revu le procédé en entier, il aurait été encore plus difficile de comprendre le bill.

Le paragraphe (2) de l'article 51 prévoit une règle spéciale dans le cas d'une pension payable en 1967. Au lieu d'employer les trois années précédentes, nous choisissons une seule année.

Article 52—*Montant des gains à l'égard desquels une cotisation est réputée versée pour un mois.*

M. THORSON: La clause 52 traite du montant des gains à l'égard desquels une cotisation est censée versée pour un mois. Le montant des gains à l'égard desquels une cotisation est réputée versée pour chaque mois d'une certaine année est le montant obtenu en divisant par 12 les gains non ajustés ouvrant droit à pension pour l'année. Il existe des exceptions spéciales dans le cas d'une personne qui, au cours de l'année, atteint l'âge de 18 ou de 70 ans ou a droit à une pension d'invalidité.

Le sénateur McCUTCHEON: Je crois comprendre qu'une personne qui verse une cotisation chaque mois de l'année à l'égard de laquelle elle a le droit de ce faire—et dans le cas d'une personne qui atteint l'âge de 18 ans, ce pourrait être deux mois—est réputée, de fait, avoir versé une cotisation pour l'année entière.

M. THORSON: Oui.

M. MONTEITH: A ce taux.

M. THORSON: Si elle verse quelque cotisation au cours d'une année, alors elle est censée avoir versé une cotisation pour chaque mois de l'année selon la proportion qui existe entre ce nombre de mois et 12.

Le sénateur McCUTCHEON: Un instant, s'il vous plaît. Un jeune homme qui gagne \$3,000 par année à raison de \$250 par mois est appelé à verser une cotisation pour la première fois lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans. Quel est le montant des gains ouvrant droit à pension pour cette année? S'élèvent-ils à \$3,000 ou à \$500?

M. THORSON: Ils s'élèvent à \$500, répartis sur deux mois, soit au taux de \$250 par mois.

Le sénateur McCUTCHEON: Je comprends. En d'autres termes, on lui reconnaît uniquement les gains ouvrant droit à pension à l'égard du mois pour lequel il a versé une cotisation.

M. THORSON: Non. S'il ne verse qu'une cotisation, ou deux ou trois au cours d'une année, ce montant constituerait la totalité de sa contribution, et elle serait considérée comme ayant été versée à l'égard de tous les mois de cette année civile, en proportions égales.

Le sénateur McCUTCHEON: Mais s'il touche des gains mensuels de \$250 ouvrant droit à pension, ce montant pourrait être divisé par 12. Est-ce clair? Il a versé deux cotisations et il a gagné cette somme cette année-là. C'est seulement au mois de novembre et de décembre qu'il doit verser des cotisations. Quels sont ses gains ouvrant droit à pension au cours de cette année?

M. THORSON: Ses gains ouvrant droit à pension pour cette année-là s'élèvent à \$500. Ces gains pour chaque mois de l'année—puisque'il n'y a que deux mois—seraient de \$250.

Le sénateur McCUTCHEON: Je vous remercie.

M. CHATTERTON: Ses cotisations seraient établies selon une base de \$500?

M. THORSON: En effet, selon une base de \$500.

M. MONTEITH: Très bien. Selon l'explication que l'on nous a donnée antérieurement, lorsque j'ai mentionné le cas d'une personne recevant des gains après l'âge de 65 ans, cette personne peut substituer une autre année à celle-là —une année au cours de laquelle elle a gagné \$2,000, qu'elle substituerait à l'année durant laquelle elle n'a gagné que \$500.

M. THORSON: En effet.

M. OSBORNE: C'est une déduction effectuée de mois en mois et non d'année en année.

Le sénateur McCUTCHEON: Supposons qu'elle ait versé des cotisations à l'égard de deux mois; si elle a gagné \$250 par mois et que son exemption annuelle s'élève à \$600, lui reste-t-il pour cette année un revenu ouvrant droit à pension?

M. OSBORNE: Ce revenu s'élèverait à \$100; son exemption serait de \$100, soit \$50 pour chaque mois.

M. THORSON: Elle serait les deux douzièmes de \$600.

Le PRÉSIDENT (*l'honorable M^{me} Fergusson*): Désire-t-on poser d'autres questions sur ce sujet?

M. KNOWLES: Puis-je faire une autre tentative avec ce calcul? Je reviens peut-être à la clause 51, mais tout cela se tient. Supposons que je suive la règle qui veut que nous comprenions la situation avant de continuer. Ce revenu de \$3,000 et ce plafond de \$5,000 sont ajustés au cours de ces calculs, n'est-ce pas? Cette personne gagne \$3,000 durant l'année 1966, et le plafond est de \$5,000. Comment calcule-t-on le montant de sa pension s'il ne touche pas de prestations avant 30 ans plus tard? Ce revenu de \$3,000 pour l'année 1966 est-il élevé par suite du maximum de \$5,000?

M. OSBORNE: La clause 51 établit une fraction selon laquelle les gains perçus durant un mois quelconque sont divisés par le maximum de l'année durant laquelle ce mois tombe. Aux fins de cet exemple, le plafond s'élèverait à \$5,000; les gains durant le mois s'élevaient à un douzième de \$3,000, soit \$250. Ce montant serait multiplié par la moyenne des maximums perçus durant l'année de sa retraite et des deux années antérieures, dépassant le maximum pour l'année durant laquelle ce mois tombe, ce qui, selon votre exemple, s'élèverait à \$5,000.

M. KNOWLES: Prenons un exemple hypothétique assez éloigné, afin d'éclaircir ce point. Supposons que lorsque cette personne prend sa retraite, le plafond ait été porté à \$10,000. N'est-il pas vrai que le montant applicable à cette année serait calculé tout comme si elle avait gagné \$6,000?

M. OSBORNE: C'est exact.

M. KNOWLES: C'est un exemple ordinaire de la façon dont cette hausse des salaires fonctionne selon l'indice des gains.

M. OSBORNE: Ce montant serait établi selon la même proportion avec le plafond de l'année durant laquelle cette personne prend sa retraite que le plafond existant pour l'année au cours de laquelle il a touché ce revenu.

M. KNOWLES: Vous n'auriez pas pu l'indiquer dans cette clause?

M. THORSON: Je crois que nous l'avons fait.

M. KNOWLES: Je crois que c'est ce que vous avez fait dans le Livre blanc. Clause 53:

M. THORSON: Voici la clause finale de ce groupe: cette clause 53, qui définit les gains non ajustés d'un cotisant ouvrant droit à pension, devient un point de départ, ou un point d'arrivée, selon ce que vous préférez. C'est le montant réellement affecté au crédit du cotisant dans le calcul de ses gains; il constitue le montant sur lequel sont fondées ses prestations de pensions.

M. KNOWLES: Il tient compte du genre de calcul que nous avons décrit?

M. THORSON: Oui. C'est le montant des gains affectés à son crédit pour toutes fins de pension. C'est le montant qui est ajusté subséquemment pour établir la moyenne des gains ouvrant droit à pension. Cette clause est longue et assez difficile; désire-t-on poser quelque question sur ce sujet?

M. MONTEITH: M. Thorson ou quelqu'un d'autre pourrait-il l'expliquer lentement?

M. THORSON: Je préférerais que ce fût M. Sheppard.

M. SHEPPARD: Il existe trois parties à cette clause, soit a), b) et c). A la fin, il est dit que l'on accorde à la personne le moindre des montants déterminé en vertu de chacun de ces alinéas. L'alinéa a) indique l'ensemble des gains, du salaire, des gages ou des gains provenant du travail qu'une personne a exécuté pour son propre compte. Ce sont les conditions prévues dans ce paragraphe que je vous expliquerai plus tard si vous désirez obtenir de plus amples renseignements. L'alinéa b) détermine le montant en dollars des gains à l'égard desquels la personne a versé des cotisations, outre ses exemptions. L'alinéa c) établit le maximum des gains ouvrant droit à pension pour l'année. Le cotisant ne peut obtenir d'avantage.

Je me servirai de l'exemple suivant: supposons qu'une personne touchant un traitement et un salaire de \$4,000 n'a versé des cotisations qu'à l'égard de \$3,600 parce qu'elle travaillait pour deux employeurs en même temps et bénéficiait de deux exemptions. On ne peut porter à son crédit qu'un montant de \$3,600, outre l'exemption de \$600, ce qui donne une somme de \$4,200, bien qu'elle ait gagné \$4,600.

Une clause antérieure lui permet de verser des cotisations additionnelles à l'égard de cette différence, et si elle se prévaut de ce droit, son crédit peut être porté à \$4,600.

Le sénateur THORVALDSON: Est-ce un droit ou une contrainte? Elle n'est pas obligée de ce faire?

M. SHEPPARD: Non, pas à cet égard particulier. C'est un choix.

Le sénateur McCUTCHEON: En vertu de quelle clause peut-elle exercer ce choix?

M. THORSON: Je crois que c'est en vertu de la clause 11.

M. SHEPPARD: Non, c'est en vertu de la sous-clause (3) de la clause 12; c'est là qu'existe le choix.

M. THORSON: En effet, c'est la sous-clause (3) de la clause 12.

M. SHEPPARD: Si elle exerce ce choix en vertu de la sous-clause (3) de la clause 12, ce montant est inclus comme revenu pour les fins de la clause 10; il est considéré comme un gain provenant d'un travail exécuté pour son propre compte aux fins de la cotisation.

M. THORSON: Vous vous rappellerez que cette cotisation est versée à un taux de 3.6 p. 100.

M. SHEPPARD: Je crois que nous avons déjà étudié la clause 14 qui influe sur l'interprétation de l'expression «traitement et salaire à l'égard desquels une cotisation a été versée». Êtes-vous satisfait de cette réponse, ou désirez-vous poser d'autres questions?

Le sénateur McCUTCHEON: Cela me satisfait.

M. THORSON: Je désirerais mentionner un point particulier qui concerne ce que nous appelons un cotisant «double», c'est-à-dire, celui qui durant sa vie a versé des contributions sous le présent régime aussi bien qu'en vertu d'un régime de pensions provincial. Aux termes du sous-alinéa (ii) de l'alinéa b), tous ses gains sont considérés comme tels pour fins de pension, qu'il les ait

versées en vertu de ce régime ou aux termes du régime provincial. C'est l'état définitif de ses gains pour toute fin de pension aux termes du régime de pensions du Canada ou du régime de pensions provincial.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Passerons-nous à l'article 54?

M. KNOWLES: L'article 53 a pour objet de faire inscrire, au dossier de chacun, les gains non ajustés ouvrant droit à pension pour l'année. Quelle clause prévoit cet ajustement?

M. THORSON: L'article 51.

M. KNOWLES: Nous revenons à l'arrière. Cependant, l'ajustement effectué en vertu de la clause 51—que l'on nous a déjà expliquée—n'a pas lieu avant que le cotisant ne touche ses prestations. La clause 53 explique comment il est tenu compte de l'état d'un cotisant d'année en année.

M. THORSON: Il n'est réellement pas nécessaire d'effectuer l'ajustement avant que n'arrive le temps des paiements.

M. KNOWLES: Lorsqu'une personne prend sa retraite, les états d'année en année conservés en vertu de la clause 53 sont ajustés en conformité de la clause 51. Est-ce exact?

M. THORSON: C'est exact.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Si une personne qui a travaillé dans une province où il existe un régime provincial va résider dans une autre province où elle contribue au régime fédéral, obtiendra-t-elle sa pension du régime fédéral qui en touchera une partie de la province?

M. THORSON: Non, cette clause ne prévoit pas cela. Elle stipule que les gains d'un cotisant «double» feront partie des gains établis en vertu de la présente loi, que les cotisations aient été versées en vertu du régime de pensions du Canada ou en vertu d'un régime provincial. C'est un accord qui déterminera s'il recevra sa pension en vertu de l'un ou de l'autre régime, et nous arriverons à cette question lors d'une clause subséquente de la partie II.

M. MONTEITH: Avant que nous passions à la partie suivante traitant des pensions d'invalidité, ai-je bien compris que nous étudierions quelques-uns de ces exemples avec M. MacDonald demain matin?

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): C'est ce que j'ai compris.

M. MONTEITH: Serait-il raisonnable de proposer que nous n'adoptions pas les clauses 45 à 53, dont relèvent les présentes clauses, et que nous étudions la clause 44 maintenant? Il me ferait plaisir que nous agissions ainsi et que nous réservions ces clauses pour plus ample étude conjointement avec ces exemples.

M. WILLARD: M. MacDonald pourrait maintenant expliquer les exemples qui ont rapport aux prestations de retraite, et je crois qu'il a d'autres exemples qui traitent des pensions aux invalides et autres pensions supplémentaires. Nous pourrions les aborder lorsque nous aurons terminé l'étude des clauses relatives aux prestations de retraite et celle des exemples. Nous pourrions demander à M. MacDonald de nous dire quelques mots sur ce sujet.

M. BASFORD: Il pourrait expliquer l'exemple mentionné à la page 3 relativement à cette clause en particulier.

M. MACDONALD: Madame le président, le premier exemple se trouve à la page 3. Les renseignements qui paraissent à la page 2 sont des renseignements d'appui qui indiquent comment sont calculés les gains maximums ouvrant droit à pension et l'exemption de base de l'année, qui sont employés comme exemples. L'exemple qui paraît à la page 3 traite de la pension de retraite d'un cotisant qui a atteint l'âge de 49 ans en 1966, qui travaille jusqu'à la fin de 1984 et prend sa retraite alors qu'il a atteint l'âge de 68 ans au début de 1985. Les chiffres indiqués sous le chef «traitement et salaire» paraissent dans

l'état des gains. Le maximum des gains ouvrant droit à pension et l'exemption de base de l'année déterminent le montant affecté aux gains non ajustés ouvrant droit à pension. Vous constaterez que dans tous les cas où le maximum des gains ouvrant droit à pension dépasse les montants indiqués dans la colonne relative aux traitements et salaires, le montant paraissant dans la colonne réservée aux gains non ajustés ouvrant droit à pension est égal au maximum des gains de l'année ouvrant droit à pension, car une personne ne peut verser des cotisations à l'égard des gains maximums ouvrant droit à pension pour l'année.

M. MONTEITH: Auriez-vous l'obligeance de répéter la dernière phrase?

M. MACDONALD: En ce qui concerne les années à l'égard desquelles les chiffres paraissant dans la colonne réservée aux traitements et salaires dépassent ceux paraissant dans la colonne indiquant les gains maximums ouvrant droit à pension pour l'année, le montant qui paraît dans la colonne relative aux gains non ajustés ouvrant droit à pension devient le même que celui qui indique le maximum des gains ouvrant droit à pension pour l'année, plutôt que le montant indiquant les traitements et salaires.

M. BASFORD: C'est en vertu de la clause 53 c).

M. MACDONALD: Oui.

En vertu des dispositions de la clause 51, dans le calcul de la pension de retraite, on emploie un barème fondé sur la moyenne du maximum des gains ouvrant droit à pension pour l'année au cours de laquelle la pension est payable, outre les deux années antérieures. Il commencera à toucher sa pension en 1985. Le maximum des gains ouvrant droit à pension pour cette année s'élève à \$7,200; pour l'année précédente, à \$7,000, et pour l'année antérieure à cette dernière, à \$6,800. La moyenne de ces trois montants s'établit à \$7,000.

M. MONTEITH: Je m'excuse si je ne comprends pas, mais quelle est la colonne qui précède la dernière? Comment sont inclus en 1966 les gains de \$5,600 ouvrant droit à pension?

M. MACDONALD: C'est ce que je m'efforce d'expliquer d'abord. Voilà comment nous obtenons un facteur d'ajustement afin d'élever les gains non ajustés ouvrant droit à pension au niveau des gains ouvrant droit à pension.

Le sénateur McCUTCHEON: Les gains ouvrant droit à pension en 1966 s'élèvent à \$5,000.

M. KNOWLES: Le maximum est \$5,000.

M. MACDONALD: En prenant l'année 1966, au cours de laquelle les gains non ajustés ouvrant droit à pension s'élevaient à \$4,000.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est le montant qu'il a gagné.

M. MACDONALD: Oui. Nous divisons le montant de \$4,000 par \$5,000 et multiplions le résultat par \$7,000, ce qui établit à \$5,600 les gains ouvrant droit à pension.

M. MONTEITH: Vous accroissez le montant des années antérieures.

M. KNOWLES: C'est le barème dont je parlais lorsque j'ai soumis un exemple poussé à l'extrême.

M. MACDONALD: Dans le cas actuel, le montant de \$4,000 est divisé par \$5,000 et multiplié par \$7,000, et le résultat s'établit à \$5,600.

Le sénateur McCUTCHEON: Ce sont les gains rétroactifs ouvrant droit à pension après l'application du barème.

M. MACDONALD: C'est exact. Cela découle de l'article 51. Les gains ouvrant droit à pension pour les années suivantes sont calculés de façon semblable, avec modification du maximum des gains ouvrant droit à pension pour l'année selon chaque de ces années suivantes, et modification des gains non ajustés

ouvrant droit à pension enregistrés pour chacune des années subséquentes. Après avoir calculé chaque gain ouvrant droit à pension pour chacune de ces années, nous obtenons une somme qui représente le total des gains ouvrant droit à pension, lequel est indiqué ci-après comme s'élevant à \$98,542. Cette disposition est prévue à la clause 50 qui définit le total des gains ouvrant droit à pension. Le nombre de mois dans la période de cotisation commençant en janvier 1966 et se terminant en décembre 1984, s'élève à 228 mois. Ce cotisant a travaillé durant trois ans après qu'il eût atteint l'âge de 65 ans. On lui permet donc de déduire 36 mois. Nous soustrayons ces 36 mois, durant lesquels il a travaillé après qu'il eût atteint l'âge de 65 ans, des 228 mois que totalise sa période de cotisation. Deux ou trois lignes plus loin, nous constatons que sa période de cotisation s'élève maintenant à 192 mois. Semblablement, nous soustrayons ces 36 mois au cours desquels les gains étaient les moins élevés. Dans cet exemple, parce que durant trois ans on a porté à son compte des gains nuls, nous ne soustrayons rien de la totalité des gains ouvrant droit à pension. Ce sont spécifiquement les gains acquis durant les années 1979, 1980 et 1981.

M. BASFORD: En vertu de quelle clause les déduisez-vous?

M. MACDONALD: Les mois sont déduits en vertu de la clause 48 (2) a), et les gains, en vertu de la clause 48 (2) b). Il nous reste encore un plus grand nombre de mois que le nombre de base de mois de cotisation. Nous soustrayons 10 p. 100 des mois qui restent, soit 19.2 ou 20 mois en chiffres ronds, ce qui nous donne 372 mois. Ces mois sont déduits en vertu de l'article 48 (3) a).

Nous soustrayons un montant correspondant de la totalité des gains ouvrant droit à pension. Le montant indiqué ici s'élève à \$5,552; il est égal à la totalité des gains ouvrant droit à pension pour l'année 1982, outre huit douzièmes des gains ouvrant droit à pension pour l'année 1983. Nous obtenons alors une somme de \$92,990 de gains ouvrant droit à pension, et un total de 172 mois durant la période de cotisation.

A partir de la clause 46 et de la clause 48 (1), nous obtenons une pension de retraite égale à 25 p. 100 des gains nets ouvrant droit à pension, divisée par le nombre net de mois de la période de cotisation, ce qui résulte en une pension mensuelle de \$135.16.

Le sénateur THORVALDSON: Madame le président, je crois que ce montant est basé sur la présomption que les cotisations ont toujours été versées.

M. MACDONALD: Dans tous ces exemples, il est présumé que les cotisations ont été versées.

M. GRAY: Nous avons les 20 mois les moins élevés qui restent; en vertu de quel article cette soustraction est-elle effectuée?

M. MACDONALD: La clause 48 (3) a).

M. GRAY: C'est le montant après que les 10 p. 100 ont été soustraits?

M. MACDONALD: Les 20 mois constituent les 10 p. 100.

Le sénateur THORVALDSON: Cela est plus facile que les articles de la loi.

M. BASFORD: Où la clause 48 (3) prévoit-elle que le montant de \$5,552 sera soustrait?

M. MACDONALD: Clause 48 (3) b).

La clause 48 (3) b) prévoit la soustraction du total des gains ouvrant droit à pension qui reste, l'ensemble des gains ouvrant droit à pension pour le nombre de mois qui ont été déduits en vertu de la clause 48 (3) a).

M. BASFORD: Oui, je comprends.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Cet exemple suffit-il? Je crois que M. MacDonald a accompli un excellent travail.

M. MONTEITH: Je crois qu'il a accompli un travail merveilleux, Madame le président, mais à mon avis, personne ne le comprend complètement.

M. MOREAU: Sur une question de privilège, je m'objecte à cela.

M. CASHIN: M. Moreau étant un ingénieur et un mathématicien *summa cum laude*.

M. MONTEITH: Puis-je continuer à regarder cela? Nous avons le total des gains ouvrant droit à pension, ici dans l'avant dernière colonne; le nombre total des mois de la période cotisable, qui est 228 mois, si l'on compte à partir du 1^{er} janvier 1966 au 1^{er} janvier 1985.

M. MACDONALD: Au 31 décembre 1984.

M. MONTEITH: On déduit le nombre de mois pendant lesquels il a travaillé après avoir atteint 65 ans. Ceci conformément à l'article 48 (2) a).

M. MACDONALD: C'est exact.

M. MONTEITH: On déduit 36 mois de ses moindres gains. C'est là le point que nous discutons. Je vois le système. C'est là où il n'a rien reçu. C'est pour cela que l'on dit qu'on déduit les trois années de salaires les plus bas y compris les années après l'âge normal de retraite. Cela va bien, déduisons 10 pour cent des mois restants. Maintenant...

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Il ne paye rien à 69 ans ni à 70 ans.

M. MONTEITH: Très bien, déduisons 10 p. 100 des mois cotisables ensuite les 20 mois restants qui sont ceux des gains moindres.

M. MACDONALD: Ils représentent les gains ouvrant droit à pension enregistrés pendant l'année 1982 ou le moindre montant.

M. MONTEITH: Prenons le mois le plus bas, le mois où son salaire était le moindre. Ceci conformément à l'article 48 (3) b). Est-ce exact?

M. MACDONALD: Oui.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Êtes-vous satisfait, monsieur Monteith?

M. MONTEITH: Oui. Allons-nous regarder la page 4?

M. MACDONALD: A la page 4, nous avons un autre exemple qui fait ressortir les effets de la période de transition. Nous avons un homme qui a 58 ans en 1966, et qui travaille jusqu'en 1973, quand il prend sa retraite, à 65 ans.

Le nombre total des mois de la période cotisable semble à première vue être de 96 mois puisque il a cotisé pendant 8 ans, mais conformément à l'article 47 lorsqu'une pension de retraite devient payable à un cotisant à compter d'un mois antérieur à janvier 1976, la moyenne mensuelle de ses gains ouvrant droit à pension est le montant obtenu en divisant l'ensemble de ses gains ouvrant droit à pension par le nombre de base des mois cotisables, qui est de 120 mois, et desquels on déduit le nombre de mois pendant lesquels une pension d'invalidité lui était payable. Ainsi la disposition relative à la déduction n'est pas appliquée.

Les gains ouvrant droit à pension sont calculés de la même manière, en établissant la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année au cours de laquelle une pension de retraite lui devient payable et les 25 p. 100 du quotient représentent le montant de la pension de pour convertir les gains non ajustés ouvrant droit à pension, en gains ouvrant droit à pension.

Le total des gains ouvrant droit à pension, dans cet exemple, est de \$37,346. Ce montant est divisé par le nombre de base des mois cotisables, (120 mois) et les 25 pour cent du quotient représentent le montant de la pension de retraite, c'est-à-dire \$77.80.

Le sénateur THORVALDSON: Autrement dit, parce qu'il y prend part en 66 cet homme, à un certain âge, bien qu'ayant cotisé pendant 96 mois reçoit des prestations pour 120 mois.

M. MACDONALD: Que voulez-vous dire?

Le sénateur THORVALDSON: Il gagne en prestations. Il n'a travaillé que 96 mois mais on compte qu'il a travaillé 120 mois.

M. MACDONALD: Le résultat est que sa pension est réduite puisqu'on calcule la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension en divisant par 120 mois au lieu de 96 mois.

Le sénateur THORVALDSON: On considère qu'il a gagné cette somme en 120 mois.

M. MONTEITH: Comment obtenez-vous ce chiffre de 4,160? Je sais que vous m'avez déjà donné l'explication. Est-ce en multipliant 405 par . . .

M. MACDONALD: \$4,000 divisé par \$5,000 et multiplié par \$5,200.

M. MONTEITH: Ces \$5,200 représentent-ils le montant des gains non ajustés ouvrant droit à pension?

M. MACDONALD: Non, ce montant de \$5,200 représente la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour les années 1972, 1973 et 1974.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Pouvons-nous poursuivre par l'article 54, ou bien quelqu'un veut-il poser des questions?

Le sénateur THORVALDSON: Puis-je encore poser une question à ce sujet? Supposons que cet homme qui prend la retraite à 65 ans continue à travailler pendant trois, quatre ou cinq ans au même salaire. Peut-il faire cela sous ce régime? Et s'il peut, sa pension sera-t-elle plus conséquente lorsqu'il atteindra 68 ans, 69 ans ou 70 ans?

M. MACDONALD: Nous n'aurions alors qu'à ajouter plus de chiffres dans la colonne des gains ouvrant droit à pension. Le nombre des mois de la période cotisable serait plus grand, et il est probable qu'il dépasserait le nombre de base des mois cotisables. On peut dire que, s'il travaille encore deux ans, cela ne changera pas la méthode de calcul basée sur 120 mois, parce que le nombre de base de mois cotisables et le nombre ou il a vraiment versé une cotisation seraient égaux bien que le montant des gains ouvrant droit à pension aurait augmenté; donc sa pension serait plus élevée.

Le sénateur THORVALDSON: La somme de \$37,346 est le total des gains ouvrant droit à pension. On divise ce chiffre par 120 mois. Sa pension serait plus élevée.

Article 54—Montant de la pension d'invalidité.

M. THORSON: L'article 54, madame la présidente, traite du calcul de la pension d'invalidité. Vous constaterez que le montant de base de la pension d'invalidité est composé de deux éléments; premièrement, l'élément nommé «à taux uniforme» qui est expliqué au paragraphe (2); deuxièmement l'élément rattaché aux gains qui est dit être les 75 p. 100 du montant de la pension de retraite du cotisant, calculée comme le prévoit le paragraphe (3). Ainsi il y a deux éléments, celui à taux uniforme et celui rattaché aux gains.

Le paragraphe (2) stipule que le taux uniforme est un montant calculé en multipliant \$25 par la proportion que l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle la prestation a commencé à être payable représente, par rapport à l'indice de pension pour l'année 1967. Autrement dit le montant initial de l'élément à taux uniforme est de \$25, mais avec les années il est ajusté selon l'augmentation de l'indice de pension à partir de l'année 1967.

L'autre élément de la pension d'invalidité, c'est-à-dire les 75 p. 100 du montant de la pension de retraite du cotisant, est calculé de la même manière qu'elle l'aurait été comme le prévoient les articles 46 à 53 sauf qu'en faisant ce calcul prévu dans ce paragraphe il faudra ajuster la méthode de calcul.

Par exemple dans l'alinéa *a*) on prévoit en faisant ce calcul que l'article 47 n'est pas applicable. Cet article, vous vous souvenez, est celui qui traite de la période de transition. De la même manière certaines modifications sont faites à l'article 48. Lui, également, est légèrement modifié et ne s'applique pas tout à fait de la même manière que lorsqu'on calcule la simple pension de retraite. Ici on calcule les gains en divisant le total des gains ouvrant droit à pension par le plus grand nombre de mois de la période cotisable, c'est-à-dire 60 mois.

L'alinéa *c*) dit que certaines modifications sont faites à l'article qui définit la période cotisable du cotisant. La période cotisable commence à la même date, mais elle se termine le mois où une pension d'invalidité est devenu payable au cotisant, soit aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pension. Autrement dit, la période cotisable, au lieu de durer jusqu'à l'âge de 65 ans comme à l'ordinaire, arrête en fait lorsqu'il commence à recevoir la pension d'invalidité.

L'alinéa *d*) prévoit certains changements dans l'application de l'article 51 qui traite des salaires augmentés en rapport à l'indice des gains. Ici, au lieu de choisir l'année où la pension de retraite est payable au cotisant comme l'année de base pour faire les ajustements, on doit choisir l'année où la pension d'invalidité devient payable au cotisant. A part ces modifications, les articles sont applicables pour déterminer le montant représentant les 75 p. 100 de la pension de retraite, et avec les deux éléments, de trouver le montant de la pension d'invalidité.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): M. MacDonald a un exemple qui explique ce cas. Il est à la page 5 du document qui a été distribué. Voulez-vous qu'il nous l'explique?

M. MACDONALD: Cette page montre la méthode de calcul.

M. MONTEITH: Puis-je demander à M. MacDonald de citer les articles, paragraphes et alinéas qui sont applicables à mesure qu'il nous donne son explication.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Je pense que c'est une très bonne idée.

M. MACDONALD: A la page 5 nous avons la méthode de calculer la pension d'invalidité d'un cotisant qui a 45 ans en 1966 et qui devient invalide en 1977. C'est le mois où il est considéré invalide. Les gains ouvrant droit à la pension ont été calculés de la même manière avec une petite différence, au fond ce n'est pas une différence; nous avons trouvé que la moyenne des gains ouvrant droit à pension pour les années 1976 à 1978 en ajoutant \$5,500, \$5,770 et \$5,900, et en divisant le total par trois, nous avons obtenu le quotient de \$5,700.

M. MONTEITH: Pourquoi prendre l'année 1978 alors qu'il devient invalide en 1977? Il ne va pas travailler en 1978.

M. MACDONALD: C'est dans l'article 54, au paragraphe (3). Il est dit que l'article 51 doit se lire: elle est calculée pour trois années dont la dernière est celle à l'égard duquel ce calcul fait devient payable, et la pension ne devient payable qu'en 1978.

M. MONTEITH: Vous dites bien l'article 54, paragraphe (3)?

M. MACDONALD: Oui. Nous trouvons le total des gains ouvrant droit à pension de la manière ordinaire en additionnant les gains ouvrant droit à pension. Ceci en nous conformant à l'article 50. Nous trouvons le nombre des mois cotisables, qui est de 48, grâce à l'article 54, paragraphe (3) *d*) et aussi par l'article 70, qui viendra plus tard.

M. MONTEITH: Je m'excuse, mais voulez-vous dire l'article 48 et l'article 54, paragraphe (3) *d*)?

M. MACDONALD: Oui, et aussi article 70. L'article 70 dit que, lorsque le versement d'une pension d'invalidité est approuvé, la pension est payable pour

chaque mois à compter du quatrième mois qui suit celui où le requérant est devenu invalide. Dans ce cas il est devenu invalide en 1977 au mois de décembre. Sa pension devient payable au mois d'avril 1978. Ainsi, le nombre de mois cotisables dans ce cas est la période de douze ans de 1966 à 1977 plus les trois de la période d'attente, ce qui fait 147 mois.

M. BASFORD: S'il devenait invalide bien avant cette date ce chiffre deviendrait 60.

M. MACDONALD: Comme nombre de base des mois cotisables, oui. Maintenant il a assez de mois pour qu'on puisse appliquer l'article 48 (3) a) et b). C'est l'article qui prévoit une déduction de 10 p. 100. Dans ce cas il a 147 mois et 10 p. 100 font 15 mois, donc le nombre de mois de sa période cotisable est réduit à 132.

M. CANTELON: Pouvons-nous revoir cet article?

M. MACDONALD: C'est l'article 48 (3) a) et b). On a soustrait \$5,728 du total des gains ouvrant droit à pension. Ces \$5,728 proviennent des \$4,450 (gains ouvrant droit à pension pour l'année 1966) ajoutés aux trois douzièmes des gains ouvrant droit à pension pour l'année 1967, et vous remarquerez que c'est en 1967 que les gains ouvrant droit à pension sont les moindres. Vous obtenez \$58,008 qui est le montant total des gains ouvrant droit à pension, et 132 mois, le nombre de mois de la période cotisable.

Maintenant regardons deux lignes plus bas afin de procéder par ordre. La pension de retraite est calculée à 25 p. 100 de \$58,008 sur 132, et à titre d'invalide, il reçoit 75 p. 100 de ce montant. Ainsi, nous mettons 75 p. 100 de 25 p. 100 de \$58,008 divisé par 132 mois, ce qui, je crois, est conforme à l'article 54 (1) b).

Une ligne plus haut la prestation à taux uniforme de \$28.77 est le taux uniforme applicable dans l'année où la pension d'invalidité est payable, comme vous pouvez voir à l'exemple de la page 2 de cet exemplaire. Vous remarquerez que pour l'année 1978 le montant est de \$28.77. La pension totale d'invalidité se compose donc d'une partie de la pension de retraite et de la pension à taux uniforme, le tout étant de \$111.26.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Personne ne pose de question?

Le sénateur THORVALDSON: Madame la présidente, j'ai une question en ce qui regarde le taux uniforme du montant de \$28.77. Bien qu'on en ait déjà parlé peut-être, je suppose que ce facteur fait partie de ce régime de pension. Je veux parler de ce que je vois à la page 2 au sujet du montant de \$28.77 pour l'invalidité, plus certains ajustements.

M. MACDONALD: Il est ajusté selon les changements dans l'indice de pension. On commence par \$25, et chaque année on multiplie ce chiffre par le rapport de l'indice de pension de l'année et on le divise par l'indice de pension de l'année 1967.

Le sénateur THORVALDSON: Le montant de \$111.26 n'a rien à faire avec le paiement de compensation que la personne peut recevoir, par exemple, d'une commission de compensation ou d'une organisation quelconque.

M. MACDONALD: C'est exact, sénateur.

Le sénateur THORVALDSON: Merci bien.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): S'il n'y a pas de questions nous pouvons passer à l'article 55.

Article 55—*Montant de la prestation de décès.*

M. THORSON: Cet article spécifie le montant de la prestation de décès payable à la succession du cotisant qui a contribué pour la période minimum requise. Ici le paiement de la prestation de décès est un montant global égal à six fois le montant mensuel de la pension de retraite du cotisant calculée ainsi que prévu dans le sous-alinéa, jusqu'à un maximum de 10 p. 100 du maximum des gains

annuels ouvrant droit à pension, en choisissant l'année où le cotisant est décédé; c'est-à-dire, jusqu'à un maximum de \$500 qui représente le dixième de \$5,000.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est ce que les assureurs sur la vie appelaient autrefois l'assurance des frais funéraires.

M. THORSON: Le paragraphe (2) traite des méthodes pour calculer la pension de retraite du cotisant en ce qui regarde l'alinéa a) du paragraphe (1). Pour m'exprimer en termes simples je dirais que l'alinéa a) prévoit le cas d'un cotisant à qui on payait une pension de retraite, et qu'on se base sur le montant mensuel de cette pension; mais quand le cotisant meurt avant qu'une pension de retraite lui soit payable, il est nécessaire de développer un système de pension constructif et spéculatif ainsi qu'on l'a fait à l'article précédent. Donc, dans ce cas, la pension qui est basée sur 25 p. 100 de la moyenne de ses gains mensuels ouvrant droit à pension, est calculée de la même façon qu'aux articles 46 à 53, mais encore une fois en effectuant le calcul, certains changements sont nécessaires. Une fois de plus, on considère l'article 47 comme ne pouvant pas s'appliquer. La moyenne des gains mensuels ouvrant droit à pension du cotisant sont calculés sur la base du total de ses gains ouvrant droit à pension divisé par le nombre total des mois de la période au cours de laquelle il a payé des cotisations, sans aucune autre restriction. L'article qui traite de la mise à jour de la moyenne de ses gains ouvrant droit à pension d'après l'année est changé de sorte que ses gains sont mis à jour suivant la base de l'année de son décès.

M. AIKEN: La prestation de décès est-elle payable dans tous les cas?

M. WILLARD: Oui.

M. AIKEN: Peu importe l'âge auquel survient le décès du pensionné?

M. THORSON: En effet, en autant qu'il a payé des cotisations durant la période minimum requise. Il s'agit de la base des trois années du calendrier et d'un tiers du nombre total des années comprises dans la période durant laquelle il a payé des cotisations.

M. AIKEN: Donc, peu importe qu'il vive jusqu'à l'âge de 85 ou 100 ans, on peut payer cette prestation de décès en se basant sur le calcul énoncé dans cette modification.

Le sénateur McCutcheon a peut-être plaisanté mais il a certainement dit cela.

Le sénateur McCUTCHEON: Je n'ai pas plaisanté du tout; j'étais très sérieux. Je n'ai pas encore badiné à ce comité.

M. AIKEN: Est-ce cela, un paiement pour les frais funéraires?

M. WILLARD: Bon nombre de programmes d'assurance sociale accordent ce genre de prestation. Comme on l'a indiqué plus tôt dans nos discussions, certains ne recevraient pas d'autres prestations mais ils auraient au moins ce montant. Il est possible qu'un homme ait payé des cotisations, ne laisse aucune veuve et ne vive pas assez longtemps pour profiter des prestations de retraite. Dans ce cas la prestation de décès pourra être versée à sa succession.

M. AIKEN: Afin de rendre cela bien évident, les montants maximum et minimum dépendent des gains?

M. WILLARD: Il serait peut-être utile de jeter un coup d'œil sur les exemples énoncés par M. MacDonald. Nous pourrions prendre l'exemple de la page 3. Je m'excuse; M. MacDonald a un exemple précis à la page 8. Il pourrait prendre la parole et l'expliquer. J'allais me servir d'un des premiers exemples.

Le sénateur McCUTCHEON: Pourrais-je demander à M. Thorson si la prestation de décès sera sujette à l'impôt sur les successions?

M. THORSON: En effet, cette prestation sera sujette à l'impôt sur les successions.

Le sénateur McCUTCHEON: Que dire des prestations payées aux veuves?

M. THORSON: Je ne devrais pas être aussi rigoriste; je présume qu'il en sera ainsi.

Le sénateur McCUTCHEON: Le bill ne contient rien qui l'en exempte.

M. THORSON: Non.

Le sénateur McCUTCHEON: Que dites-vous des pensions aux veuves; allez-vous commuer cela pour le reporter à la succession?

M. THORSON: J'imagine qu'on considérera cette pension comme les autres pensions.

Le sénateur McCUTCHEON: Merci beaucoup.

M. THORSON: Il est bien entendu qu'il y aura déduction entière des cotisations de la façon dont je le comprends.

Le sénateur McCUTCHEON: Vous voulez dire déduction aux fins de l'impôt sur le revenu?

M. THORSON: Pour les cotisations au Régime de pension, oui.

Le sénateur McCUTCHEON: Jusqu'à concurrence du maximum permis.

M. THORSON: Peut-être que j'empiète sur le domaine de M. Sheppard, mais j'ai l'impression que les cotisations payées au régime de pensions seront entièrement déductibles. Rien dans cette loi traite de la déductibilité ou de l'«inclusion» des paiements.

Le sénateur McCUTCHEON: Cela ressort de la loi telle qu'elle est présentement à moins qu'on fasse une modification.

M. THORSON: En effet.

Le sénateur THORVALDSON: J'ai remarqué que les prestations de décès payable égalent six fois le montant de la pension du cotisant calculée telle que prévu au second sous-alinéa. Me diriez-vous à quoi cela correspond approximativement en fait?

M. THORSON: Supposons que la pension de retraite du cotisant, calculée d'après la façon énoncée au second sous-alinéa, soit de \$75 par mois, cela signifierait que six fois \$75 par mois serait le montant payable étant donné que ce montant est inférieur au maximum permis de \$500.

M. GRAY: Il n'est pas nécessaire que la personne décédée soit à sa retraite pour qu'on puisse lui payer la prestation de décès. N'est-ce pas?

M. THORSON: On peut payer cette prestation dès qu'un cotisant décède.

M. GRAY: C'est peut-être par inadvertance que M. Aiken a parlé du moment où un pensionné décède. Ma seconde question est: la prestation, quelle qu'en puisse être le montant, est-elle limitée aux frais funéraires?

M. THORSON: Non; la loi ne comporte aucune restriction quant à l'usage qu'on peut faire de la prestation. Cependant, on peut habituellement la payer à la succession, quoi qu'il y ait certaines distinctions à ce sujet, tel qu'on le verra plus tard.

M. GRAY: Il n'y a cependant pas de limitation quant à l'emploi qu'on peut faire de cet argent?

M. THORSON: Non.

M. MONTEITH: Je propose que nous ajournions.

M. KNOWLES: Subsiste-t-il quelque doute quant à la possibilité de déduire les cotisations payées à ce régime aux fins de l'impôt sur le revenu?

M. THORSON: Non.

M. KNOWLES: C'est ce que je pensais, mais j'ai remarqué des signes d'hésitation.

M. THORSON: Il ne subsiste aucun doute dans mon esprit.

M. KNOWLES: Si la disposition n'apparaît pas dans cette loi, où la trouvera-t-on?

M. KENT: Le seul doute qui justifie les hésitations était de savoir si les cotisations d'après cette loi seront comprises comme partie de la déduction maximum permise; c'est-à-dire le maximum de \$1,500 permis pour la pension. Je pense que nous avons raison de croire qu'on a l'intention de maintenir la limite à \$1,500.

Le PRÉSIDENT (*la sénatrice Fergusson*): Messieurs, il est dix heures.

M. MONTEITH: Je propose que nous ajournions. Nous sommes fatigués maintenant. De grâce, ayez pitié de nous!

Le PRÉSIDENT (*la sénatrice Fergusson*): Nous ajournerons. Nous nous réunirons de nouveau demain matin à dix heures dans la pièce 371 de l'Édifice de l'Ouest.

APPENDICE G

Réponses supplémentaires à certaines des questions posées au cours de la séance du matin, le 1^{er} décembre 1964, du Comité conjoint du Régime national de pension

1. *Demande*: Quels sont les coûts administratifs réguliers des dépenses effectuées par le gouvernement fédéral ainsi que par les gouvernements provinciaux pour le maintien du programme d'assistance à la vieillesse?

Réponse: C'est le même personnel qui administre le programme d'assistance à la vieillesse ainsi que les programmes d'allocations aux personnes aveugles et aux invalides. Il est donc impossible d'indiquer les coûts administratifs attribuables séparément à chacun de ces trois programmes. On a déposé une description de ces programmes à la séance de ce comité tenue le matin du 1^{er} décembre. En partant de cette donnée, on peut voir que, en mars 1964, des 165,493 bénéficiaires de prestations versées en vertu de ces programmes, 105,241 ou 63.6 p. 100 recevaient de l'assistance vieillesse.

La part du gouvernement fédéral dans l'administration des trois programmes, y compris le personnel de la vérification, était de \$125,203 en 1963-1964. Cette dépense représente 0.194 p. 100 des \$64,402,621 payés par le gouvernement fédéral pour sa part des prestations versées en vertu de ces programmes. Si on présume que 63.6 p. 100 des coûts administratifs peuvent être comparés au programme d'assistance vieillesse, alors le coût administratif de ce programme pour 1963-1964 s'élèverait à \$79,629 ou 0.2 p. 100 des dépenses du gouvernement fédéral pour l'assistance vieillesse au cours de cette année (\$39,208,181).

On ne dispose d'aucun renseignement concernant les coûts d'administration des provinces pour ces trois programmes. Autrefois, ces provinces nous ont fait part des difficultés qu'elles éprouvaient à déterminer des chiffres pour de telles dépenses, parce que leur administration comprend plusieurs autres services de bien-être et programmes provinciaux tel que celui de l'assistance générale, des allocations aux mères nécessiteuses, et des allocations additionnelles, en même temps que ces trois programmes.

2. *Demande*: Est-ce qu'aucun des régimes privés d'assurance au Canada prévoit le rajustement automatique des pensions payées afin que les pensions correspondent à la hausse des salaires ou du coût de la vie?

Réponse: Le relevé de 1960 du Bureau fédéral de la Statistique concernant les régimes privés de retraite n'a pas cherché à trouver si oui ou non ces régimes comprenaient des dispositions relatives au rajustement graduel. Par conséquent, on ne peut dire si oui ou non les régimes sur lesquels a porté l'enquête prévoient un rajustement automatique des pensions payées. Les fonctionnaires du ministère du Revenu national qui ont la responsabilité d'approuver les régimes privés de retraite aux fins d'exemption pour l'impôt sur le revenu nous informent que de temps en temps, quoique pas très souvent, on a soumis à leur approbation des régimes privés qui comportaient des dispositions permettant d'élever les pensions payées afin qu'elles correspondent à l'indice du coût de la vie. D'autres régimes prévoient des annuités variables pour leurs membres à la retraite; le montant de telles pensions varie de façon à suivre le rythme du fonds de placements plutôt que les changements du coût de la vie. Cependant, on ne conserve aucun chiffre relativement à ces dispositions des régimes de pension.

3. *Demande:* Est-ce que les régimes privés de retraite au Canada prévoient des prestations entières pour les cotisants après aussi peu que dix ans de cotisation?

Réponse: Il n'est pas rare du tout que les régimes privés de retraite de ce pays, à leurs origines, reconnaissent les années de service des employés pour leur employeur, même si ces employés n'ont pas payé de cotisations à ces régimes au cours de ces années. On tient compte de ces années de service pour déterminer le montant de la pension de ces employés. Pour ce privilège l'employeur, et dans certains cas l'employé tout aussi bien, doivent s'entendre pour verser des cotisations supplémentaires au fonds de retraite, en plus de toute cotisation pour des avantages pour un service régulier. Lorsqu'il y a de telles ententes, les employés qui ont travaillé plusieurs années pour le même employeur au moment de l'entrée en vigueur du régime peuvent avoir droit aux prestations entières après une période de temps de cotisations relativement courte. Pour ce qui est de savoir si oui ou non moins de dix ans de cotisations peuvent procurer des prestations entières pour de tels employés, cela dépend de l'âge maximum auquel on a permis aux employés de prendre part au régime. Si on ne permettait pas aux employés de plus de 55 ans de participer, on dirait alors qu'un minimum de dix années de cotisations est requis pour obtenir des prestations entières, même si on tenait compte des années passées de service.

Le relevé de 1960 du Bureau fédéral de la Statistique concernant les régimes privés de retraite n'a pas fourni de réponse précise à cette question. Cependant, on a posé des questions relativement aux prestations en considération des années de service et au sujet de l'âge maximum pour participer. Le relevé a indiqué qu'environ 40 p. 100 des régimes sur lesquels a porté le relevé comportaient des dispositions permettant d'acheter des prestations en considération des services rendus à l'employeur avant la date de la mise en vigueur du régime. Dans environ la moitié de ces régimes l'achat de pension en considération des services rendus dans le passé était terminé. Le relevé a aussi indiqué que plus d'un tiers des régimes comportaient une limite maximum de l'âge auquel les travailleurs pouvaient participer au régime, et la plupart de ces régimes fixaient cette limite à l'âge de 55 ans, quoique plusieurs le fixaient aussi loin que 60 ans. On ne dispose d'aucun renseignement qui nous permettrait de savoir si les régimes qui permettaient de tenir compte des services rendus avant la mise en vigueur du régime comportaient des limites basses, élevées ou n'en comportaient pas du tout relativement à l'âge auquel les employés pouvaient participer au régime. Il est donc impossible de dire si aucun régime privé accorde des prestations entières après moins de dix années de cotisations.

On pourrait remarquer qu'un examen récent effectué par le ministère du Revenu national au cours des six semaines se terminant le 30 octobre qu'indique un nombre croissant de nouveaux régimes de pension ont ajouté des dispositions permettant d'accorder des prestations en considération des services rendus par les employés dans le passé. Environ 48 p. 100 des régimes examinés au cours de cette période comportaient de telles dispositions.

APPENDICE H

Réponses à des questions posées devant le Comité conjoint spécial de la Chambre des communes et du Sénat sur le Régime national de pension au cours de la séance du 3 décembre 1964.

Demande: Est-ce que le Service américain du revenu intérieur a suivi les mêmes procédures administratives pour recueillir et rembourser les cotisations pour la sécurité sociale depuis la mise en vigueur du régime?

Réponse: Le Service américain du revenu intérieur à Washington nous a informé que le système de base selon lequel on recueille et rembourse les cotisations versées pour la sécurité sociale n'a pas été modifié depuis le début du régime.

Division de la taxation
ministère du Revenu national
le 7 décembre 1964

APPENDICE I

Réponses à des questions posées devant le Comité conjoint spécial
de la Chambre des communes et du Sénat sur le Régime
national de pension au cours de la séance du
3 décembre 1964.

Demande: Quel est le montant remboursé par le Service américain du revenu intérieur relativement aux paiements en trop résultant des employés qui ont travaillé pour plus d'un employeur au cours d'une année de calendrier et qui ont payé des impôts pour la sécurité sociale pour plus de \$4,800?

Réponse: Le Service du revenu intérieur de Washington nous informe qu'on ne garde pas de statistiques pour ce genre de remboursement. Leur système prévoit que le paiement en trop qu'un employé peut faire doit être reporté à l'impôt qu'il doit au gouvernement fédéral pour une année. Si le montant total d'un tel paiement en trop ainsi que les montants déduits et retenus pour l'impôt sur le revenu excèdent le montant total des impôts dus, le montant excédant constitue un paiement en trop à l'impôt sur le revenu. L'impôt pour la sécurité sociale qui devrait être remboursé est donc considéré comme un paiement en trop à l'impôt sur le revenu. Pour ce motif le département n'est pas en mesure de fournir le renseignement demandé.

Division de la taxation
Ministère du Revenu national
le 7 décembre 1964

APPENDICE J

Réponses à des questions posées devant le Comité conjoint spécial
de la Chambre des communes et du Sénat sur le Régime
national de pension au cours de la séance du
3 décembre 1964.

Demande: Quel est le montant remboursé par le Service américain du revenu intérieur relativement aux paiements en trop résultant des employés qui ont travaillé pour plus d'un employeur au cours d'une année de calendrier et qui ont payé des impôts pour la sécurité sociale pour plus de \$4,800?

Réponse: Le Service du revenu intérieur de Washington nous informe qu'on ne garde pas de statistiques pour ce genre de remboursement. Leur système prévoit que le paiement en trop qu'un employé peut faire doit être reporté à l'impôt qu'il doit au gouvernement fédéral pour une année. Si le montant total d'un tel paiement en trop ainsi que les montants déduits et retenus pour l'impôt sur le revenu excèdent le montant total des impôts dus, le montant excédant constitue un paiement en trop à l'impôt sur le revenu. L'impôt pour la sécurité sociale qui devrait être remboursé est donc considéré comme un paiement en trop à l'impôt sur le revenu. Pour ce motif le département n'est pas en mesure de fournir le renseignement demandé.

Division de la taxation
Ministère du Revenu national
le 7 décembre 1964

APPENDICE K

Réponses à des questions posées devant le Comité conjoint spécial
de la Chambre des communes et du Sénat sur le Régime
national de pension au cours de la séance du
3 décembre 1964.

Demande: Est-ce que le Service américain du revenu intérieur a suivi les mêmes procédures administratives pour recueillir et rembourser les cotisations pour la sécurité sociale depuis la mise en vigueur du régime?

Réponse: Le Service américain du revenu intérieur à Washington nous a informés que le système de base selon lequel on recueille et rembourse les cotisations versées pour la sécurité sociale n'a pas été modifié depuis le début du régime.

Division de la taxation
Ministère du Revenu national
le 7 décembre 1964

APPENDICE I

Réponses à des questions posées devant le Comité conjoint spécial de la Chambre des communes et du Sénat sur le Régime national de pension au cours de la séance du 3 décembre 1964

Demande: Quel serait le nombre des employés qui ne seraient pas en mesure de payer une cotisation entière sur une base annuelle si la cotisation mensuelle était limitée à un salaire maximum de \$416.67 par mois (i.e. un douzième de \$5,000 par an)?

Réponse: On évalue le nombre de ces employés à 597,000 répartis selon les catégories suivantes:

a) Employés gagnant plus de \$5,000 annuellement et qui travaillent durant moins de douze mois et qui ne peuvent par conséquent payer la cotisation entière de \$79.20. On calcule que ces employés constituent 20 p. 100 des 880,000 employés qui ont gagné plus de \$5,000 en 1962	176,000
NOTE: Le recensement de 1961 indiquait que 33 p. 100 de tous les employés travaillaient durant moins d'une année complète mais on utilise le chiffre de 20 p. 100 plus haut pour les employés qui gagnent plus de \$5,000 annuellement.	
b) Les employés gagnant plus de \$5,000 par an qui travaillent toute l'année durant mais qui sont payés moins de \$416.67 pour un ou plusieurs mois au cours de l'année. Ces employés n'auraient pas la chance de payer des cotisations pour des gains supérieurs à \$416.67 afin de pallier aux légères diminutions des mois où ils gagnent moins de \$416.67. On compte que ce groupe constitue 10 p. 100 des 880,000 employés qui ont gagné plus de \$5,000 en 1962	88,000
c) Les employés qui gagnent moins de \$5,000 par an qui au cours d'un ou de plusieurs mois gagnent plus de \$416.67. Ces employés n'auraient aucune chance de payer des cotisations pour les gains excédant \$416.67 dans un mois même si le total de leurs gains pour l'année est inférieur au maximum de \$5,000. On estime que ce groupe constitue 20 p. 100 des 1,260,000 employés qui ont gagné de \$3,000 à \$5,000 en 1962	252,000
plus	
5 p. 100 des 1,622,000 employés qui ont gagné moins de \$3,000 en 1962	81,000
	597,000

NOTA: On a exclu les employés de la province de Québec dans les estimations précitées.

APPENDICE M

Réponses à des questions posées devant le Comité conjoint spécial de la Chambre des communes et du Sénat sur le Régime national de pension au cours de la séance du 3 décembre 1964.

Demande: Quelle serait la cotisation supplémentaire qu'on devrait exiger des employeurs parce qu'ils ont des emplois comportant un salaire annuel supérieur à \$5,000, emplois qui sont successivement occupés par deux ou plusieurs personnes dans une même année et par conséquent comportent une cotisation supérieure à \$79.20 annuellement par emploi?

Réponse: Il semble impossible de trouver une juste estimation de ce montant. Si un emploi vacant est rempli par une promotion au sein même du personnel de l'employeur, on pourrait dire qu'aucune cotisation supplémentaire ne doit être payée pour cet emploi en particulier. Si l'emploi prend quelqu'un de l'extérieur, il y a lieu à une cotisation supplémentaire pour cet emploi; un emploi comportant un traitement de \$10,000 qu'on remplit en prenant une personne de l'extérieur au cours du mois de juillet dans une année pourrait comporter une cotisation excédentaire de \$79.20; un transfert plus tôt ou plus tard durant l'année réduit ce montant de \$6.60 par mois.

Nous n'avons aucun renseignement précis quant au nombre des salaires que comportent les divers emplois dont le traitement est supérieur à \$5,000 par an ou jusqu'où ces emplois deviennent vacants et sont remplis par quelqu'un de l'extérieur chaque année. Comme un point de vue alternatif, on a déposé en bas le nombre des contribuables qui sont classifiés comme des employés ayant un revenu supérieur à \$5,000 pour 1962 (à l'exclusion de la province de Québec). Une estimation du nombre de ceux qui ont pu travailler pour deux ou plusieurs employeurs au cours de cette année ainsi que le montant des paiements en trop qui en auraient donc résulté d'après le Régime national de pension est indiqué. On croit que cette estimation va plus loin que les limites sévères parce qu'elle tient compte des nouveaux emplois créés par les employeurs au cours de l'année ainsi que les emplois créés par un nouvel employeur au cours de l'année. L'estimation comprend tous les employés, y compris ceux qui travaillent pour le compte des gouvernements, les commissions scolaires ainsi que les institutions, tout aussi bien que les employés des employeurs incorporés et non incorporés dans l'entreprise privée.

Éventail des revenus	Nombre d'employés dans chaque catégorie 1962 (A l'exclusion du Québec)	Nombre approximatif des employés travaillant pour plus d'un employeur—30 p. 100 (Voir nota A)	Nombre approximatif des paiements en trop per capita (Voir nota B)	Total des paiements en trop
\$ 5,000- 6,000....	382,885	114,865	\$ 7.20	\$ 827,028
6,000- 7,000....	214,089	64,226	25.13	1,613,999
7,000- 8,000....	109,825	32,947	30.60	1,008,178
8,000- 9,000....	56,120	16,836	35.10	590,943
9,000-10,000....	34,138	10,241	39.60	405,543
10,000-15,000....	58,613	17,583	49.86	876,688
Plus de-15,000....	24,582	7,374	79.20	584,020
	<u>880,252</u>	<u>264,072</u>		<u>\$5,906,399</u>

NOTA A.—Un relevé microanalytique des remboursements effectués pour le compte de l'impôt sur le revenu en 1957 indiquait que 30 p. 100 de tous les employés travaillaient pour plus d'un employeur au cours de cette année. On n'a effectué aucun relevé plus récent et celui de 1957 avait porté sur toutes les catégories qui constituent l'éventail des revenus. On utilise donc plus haut la proportion de 30 p. 100 pour les employés gagnant plus de \$5,000 en 1962 même s'il y aurait lieu de croire que cette proportion a diminué pour de tels employés.

NOTA B.—L'estimation qui a trait aux paiements en trop est fondée sur l'hypothèse que, en moyenne, un employé travaillera durant neuf mois pour un employeur et travaillera durant trois mois pour un autre. Un partage de six mois en six mois occasionne des paiements en trop plus élevés et un partage de onze mois—un mois occasionne des paiements en trop moins élevés. Une période intermédiaire de chômage entre deux emplois diminue les paiements en trop et n'est pas prévue; d'autre part, lorsque le revenu est supérieur à \$10,000 et qu'il y a trois employeurs, le paiement en trop pourrait excéder \$79.20 et on n'a pas non plus tenu compte de cette possibilité.

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Démonstration de la façon dont certaines quantités essentielles sont obtenues, à savoir les Gains moyens des employés, l'Indice des gains, l'Indice de pension, l'Exemption de base de l'année et le Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, et quelques exemples du calcul de la pension.

Deux quantités, soit l'Indice des prix à la consommation et les Gains moyens réels des employés prennent naissance hors du système. Les valeurs utilisées à cet égard d'une année à l'autre ont été choisies pour faire comprendre les principes en jeu et ne doivent aucunement être considérées comme des prédictions.

Dans les exemples des calculs de pension, le cotisant et sa veuve sont censés être nés en décembre et leur pension devient payable en janvier, ceci afin de ne pas avoir à tenir compte de complications d'ordre mineur qui contribueraient peu à faire comprendre les principes.

Le 3 décembre 1964.

DÉRIVATION DE CERTAINES QUANTITÉS

Année	Gains moyens réels des employés	Gains moyens des employés	Indice des Gains	Indice des prix à la consomma- tion (12 mois clos le 30 juin)	Indice de pension	Exemption de base de l'année	Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension	Prestation à taux uniforme
	1	2						
1966	4,200			137.3		600	5,000	
1967	4,300			140.0	137.3	600	5,000	25.00
1968	4,500	(Valeur de la période de base) 4,675		141.0	140.0	600	5,000	25.49
1969	4,600			141.5	140.0	600	5,000	25.49
1970	4,700			142.1	141.5	600	5,100	25.76
1971	4,900			142.8	141.5	600	5,100	25.76
1972	5,000			143.7	141.5	600	5,100	25.76
1973	5,200			146.0	143.7	600	5,200	26.16
1974	5,400			149.5	146.0	600	5,300	26.58
1975	5,500			152.0	148.9	600	5,400	27.11
1976	5,700	4,825	103.2	156.0	151.9	600	5,500	29.11
1977	5,900	4,975	106.4	159.0	154.9	600	5,700	28.20
1978	6,000	5,125	109.6	160.0	158.0	700	5,900	28.77
1979	6,200	5,287	113.6	163.0	160.0	700	6,100	29.13
1980	6,400	5,450	116.0	167.0	162.0	700	6,200	29.50
1981	6,600	5,612	120.0	171.5	166.3	700	6,400	30.28
1982	6,700	5,787	123.7	175.0	169.6	700	6,600	30.88
1983	6,900	5,962	127.5	180.0	173.0	800	6,800	31.50
1984	7,100	6,125	131.0	182.0	176.5	800	7,000	32.14
1985	7,300	6,300	134.7	183.0	180.0	800	7,200	32.77

1—Déterminés par l'analyse des feuillets T4.

2—Pour, mettons, 1977=Moyenne des Gains moyens réels des employés pour la période de 8 ans se terminant avec 1975.

$$= \frac{1}{8} (4,500 + 4,600 + 4,700 + 4,900 + 5,000 + 5,200 + 5,400 + 5,500) \\ = 4,975$$

3—Rapport des Gains moyens des employés pour l'année aux Gains moyens des employés pour la période de base. Par exemple, l'Indice des gains, 1977 = $\frac{4,975}{4,675} = 106.4$

L'Indice de pension pour une année est égal à la moyenne de l'Indice des prix à la consommation pour les 12 mois clos le 30 juin de l'année précédente, sauf que l'Indice de pension ne doit pas augmenter de plus de 2 pour cent d'une année à l'autre et que lorsque l'augmentation serait inférieure à un pour cent, aucun changement n'est apporté.

6 et 7—L'Exemption de base de l'année et le Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension sont définis pour les deux premières années comme étant de \$600 et de \$5,000 respectivement. De 1968 à 1975, chacun d'eux sera ajusté pour tenir compte des changements de l'Indice de pension. En 1976 et par la suite ils seront ajustés pour tenir compte des changements de l'Indice des gains. Tous les ajustements devront être des multiples de \$100.

8—La Prestation à taux uniforme est de \$25.00 au début et doit être ajustée pour tenir compte de chaque changement de l'Indice de pension.

CALCUL DE LA PENSION DE RETRAITE DU COTISANT ÂGÉ DE 49 ANS EN 1966,
QUI TRAVAILLE JUSQU'À LA FIN DE 1984 ET SE RETIRE LORSQU'IL
EST ÂGÉ DE 68 ANS AU DÉBUT DE 1985

Année	Traitement et salaire	Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension	Exemption de base de l'année	Gains non ajustés ouvrant droit à pension	Gains ouvrant droit à pension	Âge du cotisant
1966	4,000	5,000	600	4,000	5,600	49
1967	4,100	"	"	4,100	5,740	50
1968	4,100	"	"	4,100	5,740	51
1969	4,200	"	"	4,200	5,880	52
1970	4,700	5,100	"	4,700	6,451	53
1971	5,000	"	"	5,000	6,863	54
1972	5,700	"	"	5,100	7,000	55
1973	6,000	5,200	"	5,200	7,000	56
1974	6,200	5,300	"	5,300	7,000	57
1975	6,500	5,400	"	5,400	7,000	58
1976	6,900	5,500	"	5,500	7,000	59
1977	7,000	5,700	"	5,700	7,000	60
1978	7,000	5,900	700	5,900	7,000	61
1979	500	6,100	"	0	0	62
1980	0	6,200	"	0	0	63
1981	600	6,400	"	0	0	64
1982	2,000	6,600	"	2,000	2,121	65
1983	5,000	6,800	800	5,000	5,147	66
1984	6,000	7,000	"	6,000	6,000	67
1985		7,200				68

Étapes du calcul de la pension de retraite

Trouver la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension
de 1983 à 1985 = $\frac{6,800 + 7,000 + 7,200}{3} = 7,000$

Trouver les Gains ouvrant droit à pension pour chaque année
= $\frac{\text{Gains non ajustés ouvrant droit à pension pour l'année}}{\text{Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année}} \times 7,000$

Total des Gains ouvrant droit à pension.....	101,912	
Nombre de mois dans la période cotisable.....		228
Soustraire nombre de mois de travail après l'âge de 65 ans.....		-36
Soustraire les 36 mois des gains les plus bas.....	0	
(Gains pour les années 1979 à 1981)		
	101,912	192
Soustraire 10p.100 des mois restants.....		-20
Soustraire les 20 autres mois des gains les plus bas.....	5,552	
(Gains pour toute l'année 1982 et 8 mois de 1983)		
	96,360	172

Pension de retraite = 25p.100 de $\frac{96,360}{172} = \$135.70$

CALCUL DE LA PENSION DE RETRAITE DU COTISANT ÂGÉ DE 58 ANS EN 1966
QUI TRAVAILLE JUSQU'À LA FIN DE 1973 ET SE RETIRE À 65 ANS

Année	Traitement et salaire	Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension	Exemption de gase de l'année	Gains non ajustés ouvrant droit à pension	Gains ouvrant droit à pension	Âge du cotisant
1966	4,000	5,000	600	4,000	4,160	58
1967	4,100	"	"	4,100	4,264	59
1968	4,100	"	"	4,100	4,264	60
1969	4,200	"	"	4,200	4,368	61
1970	4,700	5,100	"	4,700	4,792	62
1971	5,000	"	"	5,000	5,098	63
1972	5,700	"	"	5,100	5,200	64
1973	6,000	5,200	"	5,200	5,200	65
1974		5,300				

Étapes du calcul de la pension de retraite

Trouver la moyenne du Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de 1972 à 1974 =

$$= \frac{5,100 + 5,200 + 5,300}{3} = 5,200$$

3

Trouver les Gains ouvrant droit à pension pour chaque année
 = Gains non ajustés ouvrant droit à pension pour l'année \times 5,200

Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année

Total des Gains ouvrant droit à pension	\$ 37,346	120
Nombre de mois dans la période cotisable	120

(Le «nombre fondamental de mois cotisables» de la Loi même si le cotisant n'a versé des cotisations que pendant 96 mois).

Pension de retraite = 25% de 37,346 = \$77.80

120

CALCUL DE LA PENSION D'INVALIDITÉ DU COTISANT ÂGÉ DE 45 ANS EN 1966
ET FRAPPÉ D'INVALIDITÉ EN DÉCEMBRE 1977

Année	Traitement et salaire	Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension	Exemption de base de l'année	Gains non ajustés ouvrant droit à pension	Gains ouvrant droit à pension	Âge du cotisant
1966	4,000	5,000	600	4,000	4,560	45
1967	4,100	"	"	4,100	4,674	46
1968	4,100	"	"	4,100	4,674	47
1969	4,200	"	"	4,200	4,788	48
1970	4,700	5,100	"	4,700	5,252	49
1971	5,000	"	"	5,000	5,588	50
1972	5,700	"	"	5,100	5,700	51
1973	6,000	5,200	"	5,200	"	52
1974	6,200	5,300	"	5,300	"	53
1975	6,500	5,400	"	5,400	"	54
1976	6,900	5,500	"	5,500	"	55
1977	7,000	5,700	"	5,700	"	56
1978	0	5,900	700	0	0	57

Étapes du calcul de la pension d'invalidité

Trouver la moyenne du Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de 1976 à 1978 =
= $5,500 + 5,700 + 5,900 = 5,700$

3

Gains ouvrant droit à pension pour chaque année
= Gains non ajustés ouvrant droit à pension pour l'année $\times 5,700$

Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année

Total des Gains ouvrant droit à pension.....	\$ 63,736	
Nombre de mois dans la période cotisable.....		147

(La période cotisable court jusqu'à l'époque où la pension d'invalidité devient payable, c'est-à-dire 3 mois complets après l'invalidité du titulaire)

Soustraire 10% des mois restants.....		15
Soustraire les 15 mois des gains les plus bas.....	5,728
	\$ 58,008	132

La pension d'invalidité est la somme de deux quantités:

Prestation à taux uniforme (voir page 2).....	=	28.77
Partie de la pension de retraite 75% de 25% de 58,008. =		82.49

132

La pension d'invalidité est..... \$ 111.26

CALCUL DE LA PENSION D'UNE VEUVE QUI PRÉSENTE UNE DEMANDE DE PENSION EN JANVIER 1980; ELLE ATTEINT L'ÂGE DE 40 ANS DANS LE MOIS DE DÉCÈS DE SON MARI, DÉCEMBRE 1979; ELLE N'EST PAS INVALIDE ET N'A PAS DE PERSONNES À CHARGE

Année	Traitement et salaire	Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension	Exemption de base de l'année	Gains non ajustés ouvrant droit à pension	Gains ouvrant droit à pension	Âge du cotisant
1966	4,000	5,000	600	4,000	4,854	45
1967	4,100	"	"	4,100	4,975	46
1968	4,100	"	"	4,100	4,975	47
1969	4,200	"	"	4,200	5,096	48
1970	4,700	5,100	"	4,700	5,591	49
1971	5,000	"	"	5,000	5,948	50
1972	5,700	"	"	5,100	6,067	51
1973	6,000	5,200	"	5,200	"	52
1974	6,200	5,300	"	5,300	"	53
1975	6,500	5,400	"	5,400	"	54
1976	6,900	5,500	"	5,500	"	55
1977	7,000	5,700	"	5,700	"	56
1978	7,000	5,900	700	5,900	"	57
1979	500	6,100	"	0	0	58
1980		6,200				

Étapes du calcul de la pension de la veuve

Trouver la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension
de 1977 à 1979 = $\frac{5,700 + 5,900 + 6,100}{3} = 5,900$

Trouver les Gains ouvrant droit à pension pour chaque année
= $\frac{\text{Gains non ajustés ouvrant droit à pension pour l'année}}{\text{Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année}} \times 5,900$

Total des Gains ouvrant droit à pension.....	\$ 71,873	
Nombre de mois dans la période cotisable.....		168
Soustraire 10p.100 des mois de la période cotisable.....		17
Soustraire les 17 mois des gains les plus bas.....	1,967	
	<u>\$ 69,906</u>	<u>151</u>

La pension de retraite du cotisant est 25p.100 de $\frac{69,906}{151} = \dots$ 115.74

37½p.100 de 115.74 = 43.40

Ajustement de l'indice de pension $\frac{162}{160} \times 43.40 = \dots$ 43.94

Ajouter la prestation à taux uniforme pour 1,980 = 29.50
73.44

Ajustement vers le bas pour les 60 mois dont son âge est inférieur
à 45 ans $\frac{60}{120}$ de \$73.44

La pension de la veuve est \$36.72

CALCUL DE LA PENSION D'UNE VEUVE QUI PRÉSENTE UNE DEMANDE DE PENSION EN JANVIER 1980; ELLE ATTEINT L'ÂGE DE 40 ANS DANS LE MOIS DE DÉCÈS DE SON MARI, DÉCEMBRE 1979; ELLE A DES ENFANTS À CHARGE.

UN VEUF INVALIDE TOUCHERAIT LA MÊME PRESTATION.

Année	Traitement et salaire	Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension	Exemption de base de l'année	Gains non ajustés ouvrant droit à pension	Gains ouvrant droit à pension	Âge du cotisant
1966	4,000	5,000	600	4,000	4,854	45
1967	4,100	"	"	4,100	4,975	46
1968	4,100	"	"	4,100	4,975	47
1969	4,200	"	"	4,200	5,096	48
1970	4,700	5,100	"	4,700	5,591	49
1971	5,000	"	"	5,000	5,948	50
1972	5,700	"	"	5,100	6,067	51
1973	6,000	5,200	"	5,200	"	52
1974	6,200	5,300	"	5,300	"	53
1975	6,500	5,400	"	5,400	"	54
1976	6,900	5,500	"	5,500	"	55
1977	7,000	5,700	"	5,700	"	56
1978	7,000	5,900	700	5,900	"	57
1979	500	6,100	"	0	0	58
1980		6,200				

Étapes du calcul de la pension de la veuve

Trouver la moyenne du Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de 1977 à 1979 =
 $\frac{5,700 + 5,900 + 6,100}{3} = 5,900$

Trouver les Gains ouvrant droit à pension pour chaque année
 = $\frac{\text{Gains non ajustés ouvrant droit à pension pour l'année}}{\text{Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année}} \times 5,900$

Total des Gains ouvrant droit à pension.....	\$ 71,873	
Nombre de mois dans la période cotisable.....		168
Soustraire 10% des mois de la période cotisable.....		17
Soustraire les 17 mois des gains les plus bas.....	1,967	
	<u>\$ 69,906</u>	<u>151</u>

La pension de retraite du cotisant est 25% de $\frac{69,906}{151} = \dots\dots\dots 115.74$

$37\frac{1}{2}\%$ de 115.74 = 43.40

Ajustement de l'indice de pension $\frac{162}{160} \times 43.40 = \dots\dots\dots 43.94$

Ajouter la prestation à taux uniforme pour 1980 = 29.50

73.44

La pension de la veuve est \$73.44

Il serait également payé une somme de \$29.50 (la prestation à taux uniforme pour 1980) pour chaque enfant à charge, sauf que la somme totale payée pour tous les enfants à charge ne doit pas dépasser $\frac{1}{12}$ de 25% de \$5,900 = \$122.91.

CALCUL D'UNE PRESTATION DE DÉCÈS D'UN COTISANT DÉCÉDÉ EN DÉCEMBRE 1976. CET EXEMPLE MONTRE ÉGALEMENT LA RÉPARTITION DU MONTANT DE LA PRESTATION ENTRE LE RÉGIME DE PENSION DU CANADA ET UN RÉGIME PROVINCIAL DE PENSION. LA RÉPARTITION DE TOUTES LES PRESTATIONS SERA EFFECTUÉE DE CETTE FAÇON.

Année	Âge du cotisant	Traitement et salaire		Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension	Gains non ajustés ouvrant droit à pension		Gains ouvrant droit à pension	
		RPC	Prov.		RPC	Prov.	RPC	Prov.
1966	56	4,000		5,000	4,000		4,320	
1967	57	4,000		"	4,000		4,320	
1968	58		4,000	"		4,000		4,320
1969	59		4,000	"		4,000		4,320
1970	60	4,500		5,100	4,500		4,761	
1971	61		4,500	"		4,500		4,761
1972	62	3,000	2,000	"	3,000	2,000	3,174	2,116
1973	63	3,000	1,500	5,200	3,000	1,500	3,114	1,557
1974	64	1,500	3,000	5,300	1,500	3,000	1,529	3,057
1975	65	3,000	1,900	5,400	3,000	1,900	3,000	1,900
1976	66	4,400	1,500	5,500	4,000	1,500	3,927	1,473
1977	67							

Étapes du calcul de la prestation de décès

Trouver la moyenne du Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de 1974 à 1976 =

$$\frac{5,300 + 5,400 + 5,500}{3} = 5,400$$

Trouver les Gains ouvrant droit à pension pour chaque année
 = $\frac{\text{Gains non ajustés ouvrant droit à pension pour l'année}}{\text{Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année}} \times 5,400$

Trouver répartition de la prestation à la charge du RPC et d'un régime provincial de pension

Total des gains ouvrant droit à pension RPC = 28,145
 Total des gains ouvrant droit à pension Provinc. = 23,504

Pourcentage RPC = $\frac{28,145}{51,649} \times 100 = 54.49\%$

Pourcentage provinc. = $\frac{23,504}{51,649} \times 100 = 45.51\%$

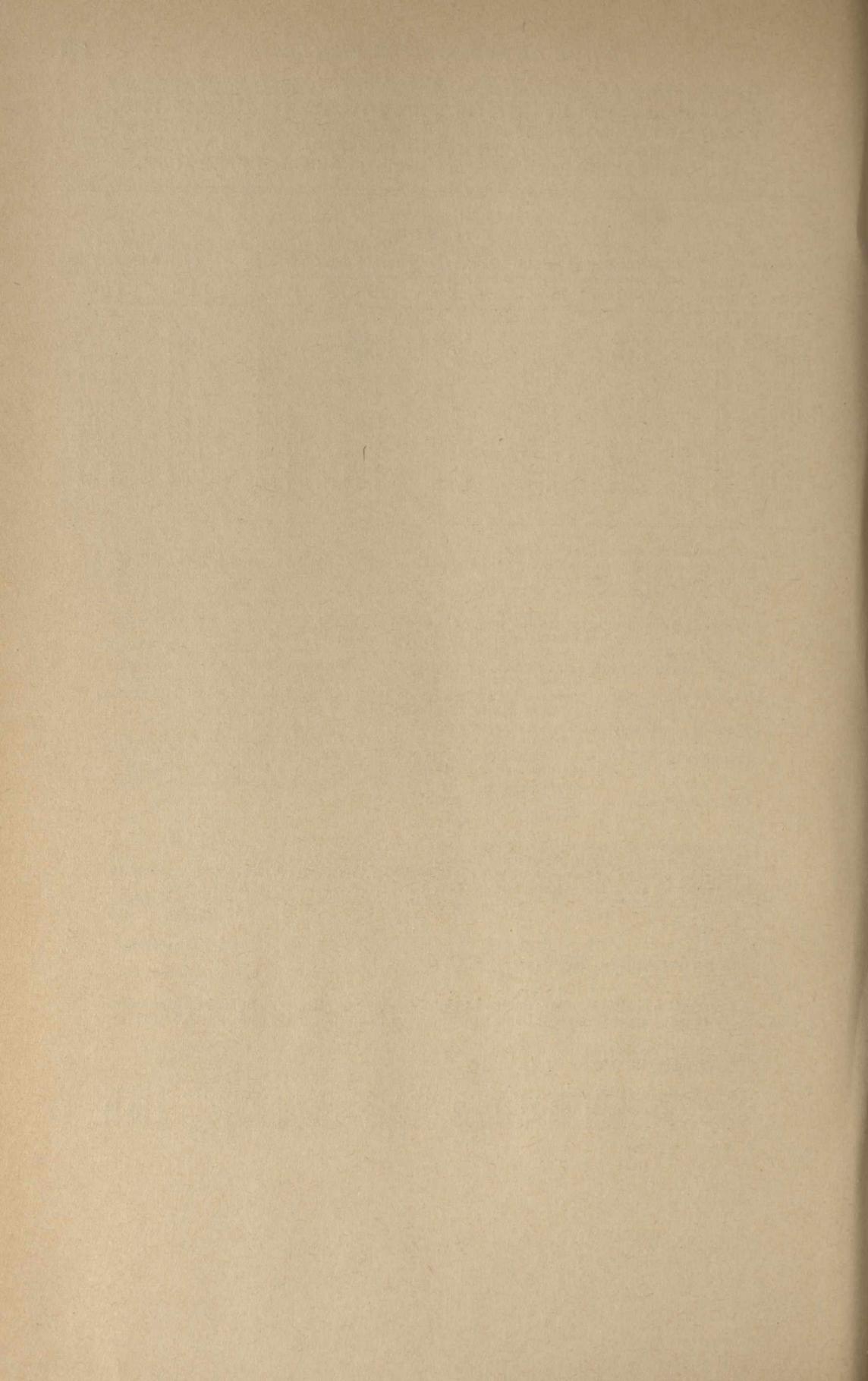
Total des gains ouvrant droit à pension.....	51,649	
Nombre de mois dans la période cotisable.....		132
Soustraire nombre de mois de travail après 65 ans.....		-12
Soustraire les 12 mois des gains les plus bas.....	4,320	
	47,329	120

Pension de retraite = 25% de $\frac{47,329}{120} = 98.60$

La prestation de décès est le moindre de 6 fois la pension de retraite ou de 10% du Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année de décès du cotisant.

$6 \times 98.60 = 591.60$
 $10\% \text{ de } 5,500 = 550.00$

La prestation de décès est..... \$ 550.00
 Partie de la prestation afférente au RPC = 54.49% de 550.00..... \$ 299.70
 Partie de la prestation afférente au régime provincial = 45.51% de 550.00 =.... \$ 250.30



CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

COMITÉ SPÉCIAL DU SÉNAT ET DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES

Chargé d'étudier et de faire rapport sur le Bill C-136
«Loi instituant au Canada un régime général de pensions de
vieillesse et de prestations supplémentaires payables aux
cotisants et à leur égard.»

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 6

SÉANCE DU MARDI 8 DÉCEMBRE 1964

TÉMOINS:

M. Joseph Willard, sous-ministre du Bien-être social, et MM. D. Thorson, sous-ministre adjoint de la Justice, D. Sheppard, sous-ministre adjoint du Revenu national, Tom Kent, secrétaire à la programmation, Cabinet du Premier ministre, J. E. E. Osborne, conseiller technique du Comité, Robert Curran, conseiller juridique, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, Bruce MacDonald, du bureau du Contrôleur du Trésor, Hart D. Clark, directeur, Division des pensions et de l'assurance sociale, ministère des Finances.

MEMBRES DU COMITÉ (SÉNAT)

Président: L'honorable sénatrice Muriel McQ. Fergusson

et

Les honorables sénateurs

Blois
Boucher
Croll
Denis
Flynn
Lang

Lefrançois
McCutcheon
Smith (*Queens-Shelburne*)
Stambaugh
Thorvaldson

MEMBRES DU COMITÉ (CHAMBRE DES COMMUNES)

Président: M. A. J. P. Cameron, député (*High-Park*)

et MM.

Aiken
Basford
Cantelon
Cashin
Chatterton
Côté (*Longueuil*)
Francis
Gray
Gundlock
Klein
Knowles

Laverdière
Lloyd
Macaluso
Marcoux
McCutcheon
Monteith
Moreau
Paul
Perron
Rhéaume
Scott

(Quorum 12)

Le secrétaire du comité spécial mixte,
Maxime Guitard.

PROCÈS-VERBAUX

MARDI, 8 décembre 1964.

(11)

Le Comité spécial conjoint du Sénat et de la Chambre des communes sur le régime des pensions du Canada se réunit aujourd'hui à 10 h. 08 du matin, sous la présidence de Monsieur Cameron (*High Park*), de la Chambre des communes.

Sont présents:

du Sénat: les sénateurs Blois, Croll, Denis, Fergusson, Lefrançois, McCutcheon, Smith (*Queens-Shelburne*), Stambaugh, Thorvaldson—9.

de la Chambre des Communes: Messieurs Aiken, Basford, Cameron (*High Park*), Cantelon, Cashin, Chatterton, Côté (*Longueuil*), Francis, Gray, Knowles, Lloyd, Monteith, Moreau, Munro, Rhéaume—15.

Sont aussi présents: le docteur Joseph Willard, sous-ministre du Bien-Être, et messieurs Tom Kent, secrétaire à la programmation au bureau du premier ministre; J. E. E. Osborne, conseiller technique du Comité; D. Sheppard, sous-ministre adjoint du Revenu national; Bruce MacDonald, du bureau du Contrôleur du Trésor; D. Thorson, sous-ministre adjoint de la Justice, et Hart D. Clark, directeur de la division des pensions et de l'assurance-sociale au ministère des Finances.

Le Comité reprend l'étude, une à une, des dispositions du bill C-136.

L'examen des témoins s'étant poursuivi, le Comité s'ajourne à midi jusqu'à 3 h. 30 de l'après-midi, ce jour.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(12)

Le Comité spécial conjoint du Sénat et de la Chambre des communes sur le régime des pensions du Canada se réunit de nouveau à 3 h. 43 cet après-midi, sous la présidence de Monsieur Cameron (*High Park*), de la Chambre des communes.

Présents:

du Sénat: Les sénateurs Blois, Croll, Fergusson, Lang, McCutcheon, Smith (*Queens-Shelburne*), Stambaugh, Thorvaldson—8.

de la Chambre des communes: Messieurs Basford, Cameron (*High Park*), Cantelon, Cashin, Chatterton, Côté (*Longueuil*), Francis, Gray, Knowles, Laverdière, Lloyd, Macaluso, Monteith, Moreau, Munro—15.

Aussi présents: Les mêmes personnes qu'à la séance de ce matin, ainsi que monsieur Robert Curran, conseiller juridique du ministère de la Santé nationale et du Bien-Être.

Le Comité reprend encore, une à une, l'étude des dispositions du bill C-136.

Sur la proposition de M. Knowles qu'appuie M. Munro,

Il est résolu: Que le document intitulé «Comment se calcule la pension de retraite» soit publié en appendice aux délibérations de cet après-midi. (Voir l'appendice «O»).

Le Comité convient à l'unanimité que le document intitulé «Épreuve de retraite: la moitié des gains entre \$900 et \$1,500 et tous les excédents» soit publié en appendice aux délibérations de l'après-midi d'aujourd'hui. (Voir l'appendice «P»).

L'examen des témoins s'étant poursuivi, le Comité s'ajourne à 5 h. 30 de l'après-midi jusqu'à 3 h. 30 de l'après-midi, le mercredi 9 décembre 1964.

Le secrétaire du Comité,
Maxime Guitard.

TÉMOIGNAGES

MARDI, 8 décembre 1964.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Puisque nous sommes en nombre, messieurs, j'ouvre la séance.

Nous en étions hier après-midi à l'étude des articles 45 et suivants. Nous en étions encore à ces articles, ayant eu l'avantage d'entendre M. Thorson et de profiter des exemples que nous a présentés M. MacDonald.

Vous souvenez-vous, monsieur Thorson, quelle disposition faisait l'objet de notre étude au moment de la levée de la séance, hier soir?

M. D. S. THORSON (*sous-ministre adjoint de la Justice*): Si je ne m'abuse, monsieur le président, nous en étions à la prestation de décès que vise l'article 55 et à l'égard duquel M. MacDonald était à nous donner un exemple.

Le D^r J. W. WILLARD (*sous-ministre de la Santé nationale et du Bien-être social*): Avant de commencer, monsieur le président, M. Kent a une observation à formuler.

M. TOM KENT (*secrétaire à la programmation, bureau du premier ministre*): On a soulevé, hier soir, un point qui, à mon sens, doit être expliqué.

Vous vous souviendrez qu'en réponse à une question de M. Knowles, nous avons confirmé que les cotisations du régime de pensions du Canada seraient totalement déductibles de l'impôt sur le revenu. C'est, évidemment, la règle générale qu'a énoncée le Livre blanc et les autres déclarations émanant du gouvernement. On s'est toutefois demandé ce qui arriverait dans le cas d'un fort souscripteur, dont la cotisation de \$79.20, ajoutée à celle qu'il contribue à un régime personnel de pension et qui est au delà de \$1,400 par an, et dépasserait ainsi le maximum annuel de \$1,500 autorisé comme déduction de l'impôt sur le revenu en vertu d'un plan de pension.

Ainsi que M. Knowles l'a remarqué, nous n'avions pas la réponse au problème. Notre consultation hâtive sur ce point ne nous a pas apporté de réponse exacte, car en définitive, aucune décision officielle n'a été prise à ce sujet. Puisque c'est un point d'ordre technique qui touche les énoncés ordinaires faits au sujet du régime de pensions, nous pouvons dire que le gouvernement a l'intention de le préciser dans le projet de loi à l'étude et que la décision n'entrera véritablement pas en vigueur avant l'année qui suivra la prochaine année d'imposition.

Le PRÉSIDENT: La réponse vous satisfait-elle, monsieur Knowles?

J'invite M. MacDonald à continuer.

M. BRUCE MACDONALD (*bureau du Contrôleur du Trésor*): Nous avons ici un véritable exemple d'une prestation de décès; mais puisqu'il implique d'autres sujets que nous n'avons pas encore étudiés, je vous renvoie à l'exemple de la page 3, où l'on explique qu'un homme meurt immédiatement après avoir commencé à toucher sa pension. Nous constatons que sa prestation de décès s'établit à, soit six fois \$135.16 ou soit 10 p. 100 de la moyenne alors en vigueur de ces gains annuels moyens ouvrant droit à pension. En conséquence, on verserait dans un tel cas, soit 10 p. 100 de \$7,000 ou six fois \$135.16, ce qui fait \$810.96, si je ne m'abuse. Il recevrait le moindre de ces deux sommes, c'est-à-dire \$700.

Incidentement, je me trompe puisqu'il s'agit du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, dans l'année du décès du souscripteur. Le montant

serait donc 10 p. 100 de \$7,200. Mais \$720 étant moindre que \$810.96, on verserait donc \$720 en prestation de décès.

M. KNOWLES: Monsieur le président, la prestation dans le cas d'une personne qui la reçoit n'est pas chose compliquée. Je crois également facile à comprendre le cas du souscripteur qui décède sans avoir pris sa retraite. Mais pourrait-on nous dire quelle serait la prestation de décès, ou comment on arriverait, dans le cas d'une fille, par exemple, qui, dans les débuts de sa vie, aurait travaillé durant cinq ou dix ans pour ensuite cesser de travailler, sans toutefois contracter mariage?

M. MACDONALD: Le montant de la pension serait calculé au jour de son décès: elle recevrait six fois ce montant ou 10 p. 100 du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension.

M. MONTEITH: Mais dans un tel cas, aucun gain donnant droit à pension n'existerait.

M. MACDONALD: Nous présumons qu'elle aurait versé ses cotisations durant la période minimum requise.

M. THORSON: Dans l'exemple qu'on nous apporte, la personne aurait versé ses cotisations durant 10 ans, période qui servirait au calcul de la pension. Le résultat se multiplierait par six, même si elle n'a travaillé que pendant dix ans, disons de 18 à 28 ans.

M. KNOWLES: Le montant serait minime, mais il y aurait toujours quelque chose.

M. THORSON: C'est exact.

M. KNOWLES: Qu'arrive-t-il dans le cas d'une personne qui aurait contribué durant moins de dix ans?

M. MACDONALD: Dans un tel cas, on calcule la pension en divisant le nombre total de mois de sa période cotisable. Le nombre fondamental de mois n'entre pas ici en ligne de compte.

M. THORSON: Mais dans l'exemple de M. Knowles, ce qui entre en ligne de compte, c'est la période minimum de qualification. Elle a dû verser ses cotisations durant la période minimum qui ouvre droit à pension.

M. KNOWLES: Laquelle période est...

M. THORSON: D'au moins trois ans et d'au moins le tiers du nombre total d'années de sa période cotisable.

M. KNOWLES: En conséquence dans le cas d'une période plus courte, la prestation de décès n'existe pas.

M. THORSON: C'est exact. En d'autres mots, si, au cours de sa période cotisable, elle aurait contribué durant moins du tiers du nombre d'années constituant sa période cotisable, aucune prestation de décès ne serait versée à l'égard de ses propres cotisations.

M. CHATTERTON: Mais lorsqu'une personne contribue durant six ans et meurt 20 ans après...

M. THORSON: Dans l'exemple que vous nous avez apporté, aucune prestation de décès ne serait versée.

M. KNOWLES: La même réponse s'applique-t-elle à l'égard de l'autre prestation supplémentaire?

M. THORSON: Oui.

Je présume, naturellement, qu'elle n'aurait pas épousé un souscripteur qui, à sa mort, aurait droit à une prestation de décès.

M. KNOWLES: Je pensais surtout à la prestation d'invalidité.

M. THORSON: Oui, mais vous vous souviendrez que la période minimum de qualification à cet égard est beaucoup plus rigoureuse.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé vos explications, monsieur MacDonald?

M. MACDONALD: Oui.

M. KNOWLES: En d'autres mots, il peut arriver que certaines personnes versent des cotisations durant une courte période de leur jeunesse sans ne jamais rien recevoir de leur propre chef?

M. THORSON: Si elles ont contribué, elles auront toujours droit à une pension; mais en de tels cas, il peut arriver qu'aucune prestation ne soit versée à leurs survivants, en cas de mort.

En d'autres mots, une fois que le souscripteur a versé une cotisation, une pension de quelque sorte lui sera toujours disponible à la retraite, mais il n'en est pas ainsi à l'égard des différentes prestations supplémentaires.

M. MONTEITH: Il vous faut contribuer durant le tiers du nombre d'années requis afin de participer aux autres prestations.

M. THORSON: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: L'article 56 se rapporte au montant de la pension de veuve.

L'article 56—*Pension de veuve.*

M. THORSON: L'article 56 définit le montant de la pension de veuve et la façon de la calculer. Le paragraphe 1 contient deux alinéas, a) et b), dont le premier se rapporte au cas d'une veuve qui n'a pas atteint 65 ans et le deuxième, au cas d'une veuve qui a atteint 65 ans. Puisque le taux uniforme de la pension de sécurité sociale sera disponible aux veuves, à compter de 65 ans, le bill a recours à des méthodes différentes pour déterminer le montant de la pension qui sera payable aux veuves de plus de 65 ans et à celles qui en ont moins. Les alinéas a) et b) du paragraphe 1 expliquent ces différences. Dans le cas d'une veuve qui n'a pas atteint 65 ans, une prestation à taux uniforme entre dans le calcul, mais il n'en est pas ainsi à l'égard de la veuve qui a atteint 65 ans. Vous constaterez que dans le cas de la veuve qui n'a pas atteint 65 ans, le montant de base de la pension comprend deux éléments: la prestation à taux uniforme, c'est-à-dire les \$25 gradués en fonctions des augmentations dans l'indice de la pension, plus les 37½ p. 100 du montant de la pension de retraite du cotisant, c'est-à-dire la pension de retraite de son mari, calculé comme le prévoit le paragraphe (3).

Vous noterez qu'une réduction intervient dans le cas d'une veuve qui, au décès de son mari, avait atteint 35 ans mais pas encore 45 ans. Dans un tel cas, le montant de sa pension réduit de 1/120 par mois pour le nombre de mois restant à courir avant que la veuve atteigne 45 ans. Mais il faut également souligner que la réduction à laquelle je viens de faire allusion ne s'applique pas si, au décès du cotisant, la veuve avait des enfants à sa charge ou si, à tout autre temps, soit avant ou à toute période postérieure au décès, elle devient invalide.

M. CHATTERTON: Au temps de sa mort?

M. THORSON: Oui. Si, à la mort du cotisant, la veuve avait des enfants à sa charge, aucune réduction n'intervient, même si elle n'a pas 45 ans.

M. CHATTERTON: Qu'arrive-t-il si elle donne naissance à un enfant six mois après la mort du mari?

M. THORSON: En vertu de la définition, le nouveau-né est un enfant à sa charge, même dans le cas où la veuve n'a pas atteint 35 ans. Quel que soit son âge, elle aurait droit à la pension totale de veuve lorsqu'elle a des enfants à sa charge au temps du décès et aussi longtemps qu'il en sera ainsi.

M. MONTEITH: La veuve sans enfant ne reçoit rien si elle n'est âgée de 35 ans?

M. THORSON: A moins qu'elle ne soit invalide, peu importe qu'elle l'ait été au décès de son mari ou qu'elle le soit devenue postérieurement.

Vous remarquerez, un peu plus loin dans le même alinéa, qu'une réduction intervient si à un moment quelconque après le décès du cotisant la veuve cesse d'être une veuve ayant des enfants à sa charge et n'a pas encore atteint 45 ans. Alors, lorsque le dernier enfant cesse d'être à la charge de la veuve, aux termes des prescriptions du bill, une réduction intervient si ce dernier enfant cesse d'être à la charge de la veuve avant que celle-ci n'atteigne 45 ans.

M. AIKEN: Pour résumer, monsieur le président, il y a donc quatre catégories: la veuve âgée de moins de 35 ans qui ne reçoit aucune prestation à moins d'avoir des enfants à sa charge; une femme âgée de 35 à 45 ans qui reçoit une prestation moindre; la veuve âgée entre 45 et 60 ans qui reçoit un taux uniforme de \$25 en plus d'un pourcentage de la pension du mari et la veuve âgée de plus de 65 ans. Est-ce bien là les quatre divisions fondamentales concernant l'âge?

M. THORSON: Je ne sais trop ce que vous nous indiquez dans votre troisième exemple, monsieur Aiken. Vous avez parlé d'une femme de plus de 45 ans qui toucherait un montant à un taux uniforme.

M. AIKEN: Entre 45 et 65 ans.

M. THORSON: Oh! Vous indiquez l'âge qu'elle avait au moment du décès de son mari?

M. AIKEN: Oui.

M. THORSON: Oui.

M. AIKEN: Quelle serait la pension d'une veuve âgée de plus de 65 ans?

M. THORSON: L'alinéa b) nous en donne la réponse. Vous y verrez que le montant mensuel de base est égal à 60 p. 100 du montant de la pension de retraite du cotisant, calculée ainsi que je l'ai indiqué antérieurement.

M. AIKEN: Il est un point que je ne comprends pas très bien. La veuve de moins de 65 ans reçoit un montant à taux uniforme de \$25, en plus d'un pourcentage de la pension du mari?

M. THORSON: Oui, 37½ p. 100.

M. AIKEN: Je présume donc qu'il n'y aurait pas chevauchement dans le cas d'une veuve de 65 ou 66 ans, qui pourrait gagner ou perdre, selon qu'elle changerait de catégorie?

M. THORSON: Non. Dans un tel cas, la pension serait calculée de nouveau à son 65^e anniversaire, dans le cas où elle touchait une pension de veuve avant d'avoir atteint ses 65 ans.

M. AIKEN: Ainsi, ayant commencé de recevoir une pension à 62 ou 63 ans, elle toucherait le taux uniforme, plus les 25 p. 100 de la pension de son mari?

M. THORSON: Oui.

M. AIKEN: Et, à l'âge de 65 ans, on la calculerait de nouveau?

M. THORSON: Oui, un nouveau calcul serait alors automatique puisque le montant du taux uniforme cesserait car elle serait admise, à un âge abrégé, aux prestations de la sécurité de la vieillesse. De plus, au lieu d'une pension basée sur 37½ p. 100 du montant de la pension de retraite du cotisant, le montant serait accru à 60 p. 100 de la pension de son mari.

M. AIKEN: Alors, lorsqu'elle atteint 65 ans, elle peut, si elle le désire, retirer la pension de sécurité de vieillesse de \$51, n'est-ce pas?

M. THORSON: C'est exact.

M. AIKEN: Ainsi, elle ne subirait jamais de réduction dans sa pension à 65 ans?

M. THORSON: C'est également exact. Je ne crois pas qu'on puisse trouver un cas où elle ne serait pas tout aussi bien avantagée.

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): Qu'arrive-t-il si la veuve se remarie?

M. THORSON: Un groupe de dispositions ultérieures, sénateur Smith, traitent de ce problème sous ces différents aspects.

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): Alors, nous y reviendrons plus tard.

M. THORSON: Il conviendrait peut-être qu'on les étudie plus tard. J'ajoute que l'article 62 y prévoit.

Le PRÉSIDENT: M. MacDonald a un exemple de la page 7 à nous communiquer concernant la façon de calculer la pension de veuve. Vous plairait-il de l'entendre?

M. MONTEITH: Je serais très heureux de l'entendre, mais je me demande si M. Thorson ne devrait pas passer au paragraphe 2 du bill auparavant.

M. KNOWLES: Qu'arrive-t-il à la veuve invalide âgée de 35 à 45 ans?

M. THORSON: Elle reçoit pleine pension, sans diminution.

M. MONTEITH: Les \$25 en plus des 37½ p. 100?

M. THORSON: Oui.

M. KNOWLES: La pension totale que reçoit la veuve âgée de 35 à 45 ans en vertu d'enfants à sa charge est en sus de la pension à l'égard des enfants dont nous parlerons plus tard?

M. THORSON: Oh! oui. Vous voulez parler des prestations aux orphelins.

M. KNOWLES: Oui.

M. THORSON: Oui, c'est un supplément. Les deux sont distinctes.

Le paragraphe (2) prévoit qu'une pension de veuve est payable en même temps qu'une pension de retraite est payable à la veuve, de son propre chef, en vertu de ses gains propres. Elle a pu, elle-même, contribuer et acquérir des droits à une pension de retraite. Mais elle peut, en même temps également, être éligible à la pension de veuve dans le cas où elle serait aussi la veuve d'un cotisant.

Le paragraphe (2) traite d'un cas et pourvoit à un ajustement dans la pension de veuve qui lui est versée, de façon que le montant total des deux prestations qu'elle reçoit ne dépassera pas, soit, premièrement, les 60 p. 100 des pensions de retraite combinées,—c'est-à-dire la pension de retraite de la veuve et la pension de retraite du mari,—ou soit, deuxièmement, 100 p. 100 de sa propre pension plus 37½ p. 100 de sa pension, sous réserve d'une restriction prévoyant que le montant total ne dépasse pas \$104.17, le maximum prévu dans le cas d'un cotisant à la retraite.

M. MOREAU: Mais, pour recevoir sa propre pension de retraite, il faut qu'elle ait dépassé les 65 ans?

M. THORSON: Oui. Cette règle, donc, s'applique seulement aux veuves de 65 ans et plus.

M. CHATTERTON: Mais la pension du mari dans un tel cas est calculée jusqu'à la date du décès.

M. THORSON: On la calcule selon la base imaginaire que j'ai expliquée hier. En d'autres mots, nous édifions la pension conformément à la formule que définit la présente disposition. Un paragraphe distinct traite du calcul de sa pension; c'est le paragraphe (3).

M. KNOWLES: Lorsque vous avez mentionné le montant de \$104.17, vous parliez du régime actuel?

M. THORSON: Oui, c'est \$104.17, au début.

J'ajoute qu'en arrivant au montant maximum qu'on peut lui payer, un ajustement intervient dans la pension de veuve, mais non pas à l'égard de la pension de retraite qu'elle mérite en raison de ses gains des premières années.

Le paragraphe (3) traite du calcul de la pension de retraite du cotisant dans le dessein d'arriver à déterminer la pension de veuve, soit en vertu du paragraphe (1) ou soit en vertu du paragraphe (2). Vous remarquerez encore ici que la pension de son mari se calcule en vertu de ce que j'appelle une base imaginaire, de la même façon qu'on a calculé la pension dans le dessein de déterminer les prestations de décès. Vous noterez un renvoi à l'article 55; mais à l'égard de tout nouveau calcul, la pension de retraite du cotisant doit, en certains cas, être actualisée, lorsque, par exemple, un nouveau calcul entre en vigueur au moment où une veuve, soumise à une réduction de pension en raison de son âge inférieur à 45 ans, devient invalide ou, encore lorsqu'elle atteint 65 ans. Un nouveau calcul est donc nécessaire. Le montant de la pension de retraite de son mari doit être actualisé parce que, à l'égard du nouveau calcul qui sera requis alors, le montant de base original de la pension du mari est employé dans la formule. En conséquence, on doit actualiser le montant de base original, conformément à tout accroissement dans l'indice de la pension survenu depuis le décès du mari. Ceci, dans le dessein de rajuster le montant.

M. KNOWLES: C'est-à-dire que l'indice des gains est utilisé dans le calcul de ce qui aurait été la pension du mari, mais l'indice de la pension sert à actualiser la pension de la veuve.

M. THORSON: Toute pension que l'on verse doit être ajustée et actualisée conformément à l'indice de la pension. Disons que le premier calcul de la pension a eu lieu à l'âge de 25 ou 30 ans; mais, maintenant, on le calcule en tenant compte du montant de base au temps du décès du mari. Lorsque, dans l'avenir, il faut faire un nouveau calcul, jusqu'à 35 ans plus tard vraisemblablement, il ne conviendrait pas de faire encore usage du même montant de base. En vue d'arriver à un juste calcul de la pension qui lui sera versée à compter de 65 ans, le montant de base lui-même devra subir un accroissement.

M. KNOWLES: Mais dans un tel cas, l'accroissement se fonde seulement sur l'indice de la pension.

M. THORSON: Oui; mais c'est naturellement ce qui est survenu à sa pension jusqu'à l'âge de 65 ans: elle a grimpé conformément à l'indice de la pension. On recommence tout simplement à ce stade, on établit un nouveau montant de base lequel sera de nouveau accru par l'indice de la pension.

Le paragraphe (3), vous le remarquerez, traite de trois situations dans lesquelles intervient un nouveau calcul de la pension. Le premier cas a trait à la veuve qui devient invalide, ne l'ayant pas été au décès de son mari; le deuxième cas concerne le moment où elle atteint 65 ans, ne l'ayant pas atteint au décès de son mari et le dernier cas concerne son droit à la pension de veuve, alors qu'elle est devenue admissible à la pension de retraite. Dans chacun de ces cas, un nouveau calcul est nécessaire et nous faisons tout simplement accroître le montant de base de la pension qui sert au calcul.

Le paragraphe (4) existe dans le dessein d'assurer que soit ignoré le test de la retraite dans le calcul du montant de la pension de retraite payable à la veuve et d'arriver à déterminer le montant total de sa pension de retraite et de celle de veuve. En d'autres mots, sa pension de retraite est calculée comme si elle n'était pas soumise à la réduction que prévoient les articles 68 et 69 qui traitent du test de la retraite.

Le paragraphe (5) est une autre règle qui a trait au paiement d'une pension d'invalidité et d'une pension de veuve à la même personne. Celle-ci fut déjà cotisante puis, elle est devenue invalide; encore ici, le montant combiné des deux pensions ne doit pas dépasser, au début, \$104.17, c'est-à-dire 1/12 de 25 p. 100 de la moyenne des gains annuels maximums ouvrant droit à pension. Et je répète que l'ajustement se fait à l'égard de la pension de veuve et non à l'égard de la pension d'invalidité, lorsque les deux sont combinés.

M. KNOWLES: L'ajustement se fait, si je ne m'abuse, à un temps qui nuit le moins au fonds, n'est-ce pas?

M. THORSON: Une telle prescription détermine une limite et assure qu'en aucun cas, la pension de veuve...

M. KNOWLES: Je n'ai pas voulu parler de plafonnement, mais surtout de la répartition de l'ajustement.

M. THORSON: Puisque la méthode de l'ajustement tient compte du fait que la pension de retraite et la pension d'invalidité sont une partie de ses gains, alors tout ajustement devrait se faire à l'égard d'une autre forme de pension, nommément la prestation supplémentaire.

Le D^r WILLARD: L'équité ici nous dicte un plafonnement de péréquation. Il aurait pu arriver qu'un cotisant ait souscrit durant toute sa vie pour ensuite maintenir à un certain niveau, le plafonnement de ses prestations maximales. Puis, à cause de circonstances particulières, il pourrait arriver qu'une personne n'ayant pas été cotisante, mais plutôt une veuve touchant des prestations accordées aux veuves et aux invalides, soit en mesure de recevoir ainsi de fortes prestations si on lui accordait et la pension de veuve et celle de l'invalidité. En conséquence, on s'est efforcé à tous égards, d'instituer un certain maximum ou plafonnement.

M. KNOWLES: Vous vous protégez déjà contre une personne qui deviendrait veuves à deux ou trois reprises et qui y gagnerait de ce fait.

Le D^r WILLARD: Monsieur MacDonald a quelques exemples à présenter au Comité.

M. MACDONALD: Les exemples des pages 6 et 7 concernent les veuves. Ces exemples se ressemblent évidemment et tentent de démontrer tout simplement la différence entre le fait d'avoir des enfants à sa charge et de n'en pas avoir.

Voudriez-vous corriger une erreur, dans le coin droit, au bas de la page 6, où l'on mentionne l'indice d'ajustement. Prière de radier la ligne complète puisque le montant de \$43.94 ne s'applique pas.

Un peu plus bas, nous constatons que les 37½ p. 100 de la pension de retraite, plus le taux uniforme de prestation, devraient être de \$72.90 au lieu de \$73.46. Là où je parle d'un ajustement fléchissant au cours des 60 mois durant lesquels elle n'atteint pas 45 ans, on devrait lire 60/120 de \$72.90.

M. MONTEITH: Vous radiez l'indice de l'ajustement de la pension de 162/60, plus \$43.40.

M. MACDONALD: Vous additionnez \$43.40 et \$29.50 pour arriver à \$72.90. Et trois lignes plus bas, nous voyons l'ajustement à l'égard des 60 mois qui lui manquent avant d'atteindre 45 ans. On montre que la différence est de 60/120 alors qu'elle devrait être de \$72.90, de sorte que la pension de la veuve est de \$36.45 plutôt que \$36.72. C'est une malheureuse erreur de copie.

M. KNOWLES: Et vous privez cette pauvre veuve de 27 cents!

M. MACDONALD: Cet exemple ressemble, sous plusieurs aspects, aux exemples apportés hier concernant les gains non ajustés ouvrant droit à pension que l'on doit convertir en des gains ouvrant droit à pension en vertu d'un échelonnement différent. L'échelonnement s'établit en ajoutant au maximum des gains ouvrant droit à pension pour l'année au cours de laquelle le décès est survenu, les gains maxima ouvrant droit à pension pour les deux années précédentes et en divisant par trois pour obtenir \$5,900. On le trouve à l'article 56, paragraphe 3 qui, en retour, renvoie à l'article 55.

M. MONTEITH: Puis-je revenir au tout début? Vous avez inclus 1979, alors que le cotisant n'a gagné que \$500. Doit-on assumer que le cotisant a travaillé durant quelque temps à un salaire annuel de \$6,100? Est-ce exact?

M. MACDONALD: Non, je prétends qu'il a travaillé tout au cours de l'an 1979 à l'égard de laquelle il n'a versé que \$500 et que le décès est survenu à la fin de 1979, alors que prenait fin sa période de cotisation.

M. KNOWLES: L'année dont il s'agit n'a aucun effet sur le montant qu'il a versé, et vice versa, en fonction d'une attribution de prestations plus élevées.

M. MACDONALD: Oui; je crois que dans l'exemple qui nous occupe, le cotisant finit par une année qui ne comporte aucun gain ouvrant droit à pension puisqu'il n'a contribué que \$500, montant inférieur à l'exemption de base annuelle de \$700. En conséquence n'ayant versé aucune cotisation, il ne reçoit pas de gains non ajustés ouvrant droit à pension et aucun gain ouvrant droit à pension.

L'hon. M. THORVALDSON: On présume qu'il a chômé le reste de l'année?

M. MACDONALD: Il peut en être ainsi pour un bon nombre de raisons: il a pu être chômeur, peut-être malade ou travailleur intermittent.

Nous avons calculé le facteur échelonnement à \$5,900 puis ensuite nous avons divisé les gains non ajustés ouvrant droit à pension par les gains maxima ouvrant droit à pension de la même année, pour ensuite multiplier ce rapport par le facteur d'échelonnement de \$5,900 et obtenir ainsi le total des gains ouvrant droit à pension. Ceux-ci, conformément à l'article 50, sont de \$71,873 et le nombre de mois de la période cotisable est de 168, en vertu de l'article 49. Puisqu'il n'a pas travaillé après avoir atteint 65 ans, l'article 48 3 (a) ne s'applique pas. Mais le nombre de mois de sa période cotisable était supérieur au nombre requis. En conséquence, nous soustrayons 10 p. 100 du nombre de mois de la période cotisable, c'est-à-dire 17 mois, portant à 151 le nombre de mois dans la période cotisable.

Ainsi, la pension de retraite du cotisant est donc 25 p. 100 du total des gains ouvrant droit à pension.

Il nous faut maintenant soustraire 17 des gains mensuels les plus bas et l'on aura ainsi les gains ouvrant droit à pension de l'année 1979, qui sont à zéro, et aux 5/12 des gains ouvrant droit à pension de l'année 1966. Or 5/12 de \$4,720 font \$1,967. Il reste donc au cotisant une somme totale de gains ouvrant droit à pension de \$69,906 tandis que le nombre de mois de sa période non cotisante est de 151.

La pension de retraite du cotisant est donc 25 p. 100 du total des gains ouvrant droit à pension, que l'on divise par le nombre de mois de la période cotisable pour arriver à \$115.74. La pension de veuve étant de 37½ p. 100 de ce montant, elle se chiffre par \$43.40, en vertu du sous-alinéa (ii) du paragraphe (1) a) de l'article 55.

Nous avons ajouté à ceci le taux uniforme de prestation de \$29.50 pour l'année 1980, nous donnant une pension totale, à cet instant du moins, de \$72.90, également en vertu de l'article 56. Et pour rendre l'exemple plus facile, nous avons établi que la veuve venait d'atteindre 40 ans, à la mort de son mari. Puisqu'elle a cinq ans de moins que 45, nous devons donc déduire 60/120 de \$72.90, c'est-à-dire la moitié de \$72.90, qui donne \$36.45.

M. KNOWLES: Puis-je, monsieur MacDonald, vous poser une question à l'égard d'un élément qui apparaît dans tous les tableaux? Dans tous vos exemples, par rapport à la moyenne de trois ans, vous nous donnez un chiffre rond par centaines. Est-ce par accident ou par facteur précis qu'on le détermine ainsi? Je ne parle pas maintenant des prestations maxima de l'année ouvrant droit à pension, mais qu'arrive-t-il lorsque vous ajoutez 59 à 59 et à 6,000?

M. MACDONALD: Cette procédure nous convenait mieux, mais nous n'avions pas raison de croire qu'une telle chose se produirait souvent.

M. KNOWLES: Ainsi, on nous donne la moyenne, à la décimale, quelque soit le chiffre.

M. MACDONALD: Oui. L'exemple de la page 7 est identique à celui de la page 6, y compris les mêmes erreurs, malheureusement. Dans cet exemple, toutefois, la veuve ayant des enfants à sa charge, sa pension ne subit pas l'ajustement visant le nombre de mois qui lui manque pour atteindre 45 ans. Sa pension est donc de \$72.90. Une note en bas de la page nous indique qu'on verserait \$29.50 à chaque orphelin (le taux uniforme de prestation pour 1980),

sous réserve que le total payé à l'égard des orphelins ne dépassera pas 1/12 de 25 p. 100 de \$5,900, ce qui constitue le facteur d'échelonnement à l'égard des gains maxima ouvrant droit à pension des trois dernières années. Le montant total qui, en conséquence, pourrait être versé à l'égard des enfants à charge serait de \$122.91.

L'hon. M. THORVALDSON: Le montant de la prestation varie-t-il en vertu du nombre d'enfants?

M. MACDONALD: Oui, jusqu'à ce qu'il ait atteint le montant maximum qui est de \$29.50 dans le cas qui nous occupe.

M. RHÉAUME: On le verse, dans le cas qui nous occupe, à l'égard de quatre enfants. Mais si la mère avait plus de quatre enfants, les autres ne recevraient aucune prestation. Est-ce exact?

M. THORSON: Les prestations les toucheraient tous, mais elles sont soumises à un plafonnement de 1/12 de 25 p. 100.

M. RHÉAUME: Vous voulez dire que tous, ils recevraient moins.

M. THORSON: Oui, en proportion, ils recevraient moins.

M. RHÉAUME: Comment en est-on arrivé au chiffre quatre? Par quel moyen avez-vous résolu qu'une limite raisonnable s'imposait à l'égard des orphelins?

M. THORSON: La décision n'a pas été prise en fonction de quatre enfants, mais en fonction du maximum de pension qu'on pourrait verser à un cotisant qui aurait contribué, tout le long de sa vie, la limite requise.

M. KNOWLES: Le docteur Willard peut-il nous expliquer l'équité d'une telle décision? Nous constatons qu'une simple veuve ne pourrait évidemment pas recevoir plus que le maximum versé à l'égard des autres.

M. FRANCIS: Mais il doit y avoir une relation.

M. KNOWLES: Pouvez-vous prétendre, en toute équité, qu'une veuve avec six enfants ne doit pas toucher plus que le plafonnement initial de \$104.70? Je ne veux pas débattre la question. J'aimerais que le docteur Willard nous explique s'il trouve une telle solution équitable?

Le D^r WILLARD: Nous pourrions peut-être en discuter une autre fois. Je limite mes observations à l'heure actuelle en précisant qu'il est difficile de déterminer le taux de prestations selon le nombre d'enfants à l'égard des prestations qui nous préoccupent. Mais dans l'exemple que vous avez devant vous, la veuve reçoit \$159.36, en mettant en commun ses prestations et celles de ses enfants. Si le Comité le juge à propos, nous pourrions établir un tableau démontrant la mise en commun des prestations payables à la veuve et aux enfants, dans des cas où le nombre de ces derniers serait différent.

M. MONTEITH: Le cas des enfants adoptés est-il prévu à cette fin dans la loi?

Le D^r WILLARD: J'ai fait erreur; le chiffre que j'ai cité est inexact. Il devrait être \$195.81, chiffre encore plus favorable.

M. MOREAU: Je voulais souligner qu'en définitive la veuve reçoit \$122.91 et \$72.90. Elle reçoit alors les prestations parce qu'elle a des enfants à sa charge et que sa pension n'est pas soumise au fléchissement de l'exemple précédent. Ainsi, elle reçoit plus de \$122.91 à l'égard des enfants. Mon interprétation est-elle exacte?

Le D^r WILLARD: Elle est exacte.

M. MOREAU: La pension à l'égard des enfants serait de \$158 ou \$159.

Le D^r WILLARD: Je crois, monsieur le président, que deux autres observations s'imposent. Ces calculs semblent compliqués, mais ils se font au moyen de calculateurs et la réponse nous arrive automatiquement. Je ne sais trop si monsieur MacDonald a quelques observations à formuler à cet égard.

L'autre aspect de mon observation se rapporte à l'exemple visant la veuve sans enfant à charge. Je crois que le ministre a fait allusion aux difficultés inhérentes aux versements de prestations aux veuves, dont certaines sont assez jeunes pour retourner au travail facilement et d'autres, plus vieilles, ne trouveront du travail qu'avec difficulté. L'ajustement pratiqué en vertu du bill ressemble à celui qu'on a mis en œuvre en Suède. En ce pays, on accorde la prestation toute entière après 50 ans pour ensuite la réduire de 1/15 par année jusqu'à l'âge de 35 ans alors qu'elle n'est pas versée. En Suède, les ajustements se font en raison de 1/15 par an, de 36 à 49 ans. Le cas actuel prévoit un ajustement de 1/10 à l'égard de chacune des années qui vont de 35 à 45 ans.

L'hon. M. THORVALDSON: Voulez-vous faire la lumière sur le point suivant? Vous fixez à 40 ans l'âge de la veuve au cours du mois du décès de son mari. Mais en supposant qu'elle aurait 50 ou 55 ans, modifierait-on le montant de \$122.91 ou serait-il le même si le mari laissait une épouse plus âgée?

M. MACDONALD: Le montant versé aux enfants à charge ne serait pas modifié.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous, monsieur MacDonald, quelques observations à formuler au sujet des calculateurs dont a parlé le docteur Willard?

M. MONTEITH: Puis-je revenir à la page 6? Dans un tel cas, la veuve reçoit-elle \$36.45 jusqu'à ce qu'elle atteigne 45 ans? Ou ajuste-t-on le montant à chaque année?

M. MACDONALD: Elle est ajustée en fonction de l'indice de la pension.

M. MONTEITH: Elle avait 40 ans au décès; en conséquence, vous employez 60/120. Aurait-elle été âgée de 39 ans que vous auriez utilisé 72/100, jusqu'à ce qu'elle ait atteint 45 ans.

M. MACDONALD: Non, jusqu'à ce qu'elle ait atteint 65 ans.

M. AIKEN: Les exemples qu'on nous apporte semblent fondés sur la cotisation maximum autorisée. Est-ce exact de supposer que nous atteignons presque le maximum des pensions aux pages 5, 6 et 7? On y calcule les gains aux échelons des \$4,000, \$5,000 et \$6,000, lesquels sont en général à l'échelon maximum des allocations autorisées en vertu du régime. Est-ce exact de supposer que ce sont là des maximums?

M. MACDONALD: C'est là un jeu de chiffres. Un autre jeu de chiffres apporterait des résultats différents. A l'égard d'un cas particulier de la page 4, durant six ans d'une période de huit ans, les traitements et salaires de cet homme sont inférieurs aux gains maximums annuels ouvrant droit à pension, dans la plupart des années en question.

M. AIKEN: Je ne cherche pas à savoir quels calculs ont été faits, je veux savoir quelles seront les pensions payables? Je croyais, au début, qu'une pension de veuve de \$200 serait d'une générosité raisonnable, mais je m'aperçois qu'on parle maintenant de maximums.

Dans le cas d'une veuve ayant des enfants à charge, dont les gains du mari ouvrant droit à pension seraient entre \$2,000 et \$2,500, il s'agirait alors de la moitié ou de moins de la moitié des chiffres dont nous parlons.

M. MOREAU: Les prestations des veuves et des orphelins sont les mêmes.

M. THORSON: Oui en raison de la nature du taux uniforme des prestations.

M. MACDONALD: Les prestations des orphelins seraient les mêmes. Le taux uniforme de la veuve serait le même. Le seul changement qui interviendrait serait la partie que la veuve devrait recevoir de la pension de retraite du cotisant, c'est-à-dire les 37½ p. 100 qui lui seraient versés, de la pension de retraite du cotisant.

M. AIKEN: Avons-nous des exemples s'appliquant aux échelons inférieurs? Quels seraient les avantages que recevraient les veuves et les enfants de ceux qui gagnent \$2,000 ou \$2,500?

M. MACDONALD: Nous n'avons pas d'exemples actuels visant de tels cas.

M. KNOWLES: A la page 7, serait-il juste de supposer que si le revenu du cotisant était la moitié de ce qu'il est, il faudrait aussi réduire de moitié le chiffre de \$43.40?

M. MACDONALD: Oui, c'est bien ça.

M. KNOWLES: Mais les prestations à taux uniforme que la veuve et les enfants recevraient, de même que les orphelins, seraient les mêmes?

M. MACDONALD: Oui.

M. KNOWLES: Ainsi, le total de \$190 dans le cas qui nous occupe serait réduit de \$20 ou \$25.

Le D^r WILLARD: C'est là un point très important, monsieur le président. Le taux uniforme a été incorporé au régime dans le dessein d'aider les personnes à revenus modiques. Car s'il fallait enlever le taux uniforme pour instituer un pourcentage, alors les pensions des personnes à revenus modiques seraient fort inférieures.

M. AIKEN: Quel serait le taux uniforme, sans tenir compte des contributions du mari, des prestations minima pour orphelins et veuves dans le cas où une veuve aurait des enfants à charge?

M. MUNRO: C'est \$29.50 chacun.

M. AIKEN: Je vous remercie de vos explications, mais j'aimerais mieux recevoir une réponse du témoin.

Le D^r WILLARD: A l'égard de 1980, c'est-à-dire dans l'exemple choisi, le taux uniforme de la prestation est de \$29.50. Et si la veuve devait toucher une pension de veuve, elle recevrait \$29.50 pour elle-même et \$29.50 pour chaque orphelin jusqu'au maximum prévu.

M. RHÉAUME: Mais si le mari n'était pas cotisant, l'orphelin ne reçoit rien. Le taux uniforme de prestation existe-t-il à l'égard d'un orphelin dont le père n'était pas cotisant.

Le D^r WILLARD: Non.

M. THORSON: Le cotisant doit avoir versé le nombre minimum requis de cotisations.

M. RHÉAUME: Le régime ne protège que les orphelins de parents qui étaient cotisants?

M. THORSON: Il faudra que, dans la pension de la veuve, il y ait une partie qui soit reliée aux gains.

L'hon. M. THORVALDSON: Je remarque que vous avez employé ici 14 ans. Mais si l'on y ajoutait quelque 10 ans de plus, à 23 ou 24 ans, serait-il juste de prétendre que les prestations seraient accrues de beaucoup? En supposant que le cotisant eut des enfants dans un âge avancé, doublerait-on le nombre d'années? Convierait-il de prétendre que le chiffre au bas de la page subirait une hausse considérable en raison d'un montant supplémentaire versé au compte du cotisant?

M. MACDONALD: Les gains ouvrant droit à pension seraient accrues, de même le nombre de mois de sa période de cotisation. Il faut presque étudier chaque cas séparément. De plus, les gains maxima de l'année, ouvrant droit à pension seront aussi accrues. Le facteur de l'échelonnement est plus élevé. Et, vraisemblablement, le montant des prestations serait plus élevé.

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): Durant combien de mois la cotisation doit-elle se faire pour que la veuve reçoive une pension à taux uniforme?

M. MACDONALD: Durant la période requise pour donner droit à la pension.

M. THORSON: C'est-à-dire durant au moins trois années de calendrier et durant au moins le tiers du nombre d'années de sa période de cotisation.

M. CHATTERTON: De sa période cotisable qui prend fin à la mort.

M. THORSON: C'est juste.

L'hon. M. STAMBAUGH: Les trois années de calendrier peuvent-elles commencer en novembre et se terminer au mois de janvier de la troisième année?

M. THORSON: Une telle chose pourrait arriver. En un tel cas, lorsque la cotisation a commencé en novembre, on compterait cette année comme année de calendrier.

M. AIKEN: Pour avoir droit à la pension de veuve, il faut qu'il y ait eu le tiers du nombre maximum d'années de cotisation d'un cotisant. Dans les cas où cette période serait de 24 ans, il aurait dû en conséquence en verser durant huit ans.

M. THORSON: C'est juste.

M. AIKEN: Le même règlement s'applique-t-il à l'égard des prestations versées aux orphelins?

M. THORSON: La même formule s'applique. A l'exception de la pension d'invalidité, les prestations supplémentaires se fondent toutes sur la même période de temps qui y donne droit.

M. AIKEN: Les propos de M. Rhéaume ont semé le doute dans mon esprit. Je croyais que lorsqu'on a versé une cotisation, qu'elle qu'en soit la durée, la veuve et les orphelins avaient droit à la pension.

M. THORSON: Si j'ai créé une telle impression, je me dois de la corriger. Toutes les prestations proviennent des cotisations faites durant le nombre d'années que j'ai mentionné.

M. AIKEN: Pour au moins trois ans?

M. THORSON: Oui.

M. AIKEN: Et entre temps...

M. THORSON: Mais la pension de retraite peut être établie en vertu de tout montant de cotisation; elle sera évidemment minime si la période de cotisation n'est pas longue. Mais dans la mesure où il s'agit de prestations supplémentaires où à payer aux survivants, elles sont soumises à la période minima y ouvrant droit d'au moins trois ans et au tiers du total du nombre d'années de la période de cotisation.

M. AIKEN: Je suppose que cette période de trois ans prend soin des dix premières années?

M. THORSON: Non. C'est là un test permanent qui commencera au cours des dix premières années du régime pour ensuite se perpétuer.

M. AIKEN: Les trois années peuvent-elles être les trois dernières années consécutives?

M. THORSON: Non, non. Le cotisant doit avoir contribué durant au moins trois ans: c'est là le test de base minimum et absolu. Par exemple, il aura pu contribuer le tiers du nombre total d'années de sa période de cotisation sans avoir contribué durant le minimum de trois ans. Est-ce que l'on me comprend bien? En supposant que sa période de cotisation soit de six ans et qu'il ait contribué durant deux ans seulement, il aurait contribué durant le tiers du nombre total d'années de sa période de cotisation, mais ce ne serait pas suffisant. Il doit avoir contribué durant au moins trois ans, à une période quelconque.

M. AIKEN: On peut prévoir le cas d'un homme qui aurait commencé de travailler à l'âge de 25 ans et serait mort à 30 ans. Il aurait droit à pension s'il avait versé des cotisations durant une période de trois ans.

M. THORSON: Ce serait le cas de celui qui décéderait un certain nombre d'années postérieur à 18 ans ou après être devenu invalide.

M. RHÉAUME: Mais le nombre d'années commence à 18 ans, qu'il le devienne ou non?

M. THORSON: Oui. Mais la règle à l'égard des trois ans ne s'exécute pas simplement dans les cas de ceux qui sont âgés de 18 ans. Elle s'applique aussi à l'égard des neuf premières années de la mise en œuvre du régime.

M. RHÉAUME: J'aimerais poser une question au docteur Willard. Vous nous avez dit que ces exemples ne doivent pas nous arrêter à cause de leurs complications puisque vous employez des calculatrices. Mais la question des appels doit aussi entrer en ligne de compte. On a parlé, si je ne m'abuse, 1,130,000 appels par an.

Le D^r WILLARD: Ce chiffre se rapportait aux remboursements et non aux appels.

M. RHÉAUME: Combien d'appels prétendez-vous recevoir; est-il possible d'en prévoir le nombre?

Le D^r WILLARD: Lorsque nous étudierons les appels, nous donnerons des exemples d'appels interjetés à l'égard de la sécurité de la vieillesse, facteur qui aidera sans doute.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous ajouter quelque chose à l'égard des calculatrices?

M. MACDONALD: Notre intention, nous la préciserons plus tard, est de confier à une calculatrice tous les dossiers des gains, laquelle fera les calculs nécessaires. L'avantage que nous procure la calculatrice c'est qu'une fois prévus les agencements en vertu desquels elle pourra calculer avec précision chaque genre de prestations, nous sommes dégagés puisqu'elle voit à nous procurer la réponse. Ce n'est pas, pour une telle machine, une opération compliquée.

M. MOREAU: Communiquera-t-on au cotisant à tous les ans ou tous les trois ans le total de ses cotisations? Lui procurera-t-on un certain rapport à cet égard?

M. MACDONALD: Une prescription ultérieure stipule que le cotisant recevra un rapport de ses cotisations.

Le D^r WILLARD: Nous en parlerons lors de l'étude de ces dispositions.

Le PRÉSIDENT: L'article 57.

L'article 57—*Pension de veuf invalide.*

M. THORSON: L'article 57 définit la méthode de calcul du montant de la pension de veuf invalide, à chaque mois. Ce calcul se fonde sensiblement sur la même méthode en usage dans le calcul de la pension de veuve. Toutefois, il y a lieu de simplifier en certains cas. Par exemple, le facteur réductible n'entre pas ici en ligne de compte. On fait une distinction entre des cotisants de moins de 65 ans et entre ceux de plus de 65 ans.

L'alinéa a) se rapporte au veuf qui n'a pas atteint 65 ans et l'on y trouve également une prestation à taux uniforme. On y mentionne un montant de \$25, augmenté en fonction de l'indice de la pension, plus 37½ p. 100 du montant de la pension de retraite de la cotisante, calculé comme en le prévoit dans le cas inverse de l'article précédent.

Le paragraphe (2) se rapporte au calcul de la pension de veuf invalide lorsqu'une pension de retraite est payable en raison de cotisations qu'il a déposés avant son invalidité. La méthode employée pour arriver à calculer le montant maximum qui lui revient se fait de la même façon que dans le cas de la veuve.

Le paragraphe (3) traite du calcul de la pension de retraite de la cotisante, c'est-à-dire celle de l'épouse décédée, dans le dessein d'établir la pension du veuf invalide et le maximum combiné de sa pension de veuf et de sa pension

de retraite. Encore ici le calcul se fait de la même façon que dans le cas de la veuve, même si des différences peu importantes interviennent en raison de l'absence d'un facteur réductible.

Le paragraphe (4) est identique au paragraphe (4) de l'article 56; il y est consigné dans le même dessein.

Le paragraphe (5) traite du calcul de la pension de veuf lorsqu'une pension d'invalidité est payable en vertu de sa propre invalidité. Il s'agit du cas d'un veuf qui mérite une pension d'invalidité ainsi qu'une autre pension payable en vertu du fait qu'il est le veuf invalide d'une cotisante. Ici encore est imposé le plafonnement d'un douzième de 25 p. 100 des gains maxima annuels ouvrant droit à pension, qui limite le plafonnement à \$104.17 à l'égard du montant combiné des pensions qu'on pourra verser au veuf invalide.

M. KNOWLES: Une fois qu'on a commencé de payer une telle pension, est-elle soumise à l'accroissement que prévoit l'indice de la pension?

M. THORSON: Oui.

M. AIKEN: Convient-il de prétendre que la pension de veuf ressemble beaucoup à la pension de la veuve, mais que le premier doit être invalide en plus? Le facteur essentiel ouvrant droit à pension prévu à l'article 57, c'est que le veuf ne reçoit aucune prestation s'il n'est invalide, mais qu'il peut aussi se trouver dans d'autre catégorie.

M. THORSON: Je crois devoir répéter qu'il doit être invalide et qu'il a dû être invalide au décès de son épouse, de même qu'être soutenu par celle-ci dans une certaine mesure. L'article 44 du bill nous explique ceci.

M. KNOWLES: S'il devient invalide après le décès de son épouse, il recevra une pension en vertu de ses propres droits seulement?

M. THORSON: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant étudier l'article 58.

L'article 58—*Montant de la prestation d'orphelin.*

M. THORSON: Cet article décrit la prestation payable à l'orphelin, sous réserve de la limitation prévue au paragraphe (2) du même article. Le montant de base de la prestation consiste en un taux uniforme. Il s'agit d'un montant initial de \$25 par mois dont nous avons parlé, accru conformément aux accroissements prévu à l'indice de pension après 1967.

Le paragraphe (2) impose un maximum quant au montant total de la prestation d'orphelin payable à l'égard d'un cotisant. Le maximum est ici de $\frac{1}{2}$ de 25 p. 100 des gains maxima annuels ouvrant droit à pension, ou \$104.17, ainsi qu'on l'a souligné.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des observations à formuler?

M. MONTEITH: Je croyais que pour être orphelin il fallait avoir perdu ses père et mère.

Le PRÉSIDENT: J'attendais cette question de monsieur Aiken.

M. KNOWLES: On trouve la définition du mot orphelin à la page 33.

M. THORSON: L'article 43 nous dit que le mot orphelin désigne un enfant à charge d'un cotisant du sexe masculin qui est décédé ou d'un cotisant du sexe féminin qui est décédé si, immédiatement avant ce décès, le cotisant survenait dans des circonstances prescrites, entièrement ou dans une large mesure aux besoins d'un tel enfant.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres observations à formuler à l'égard de l'article 58? Dois-je conclure alors que nous avons terminé l'étude des articles allant de 45 à 58, selon les explications de messieurs Thorson, MacDonald et Willard?

M. CHATTERTON: Qu'arrive-t-il si les père et mère décèdent?

M. THORSON: On ne peut verser qu'une prestation d'orphelin à l'égard de parents cotisants de l'enfant. Ainsi lorsqu'un enfant reçoit des prestations en raison de la mort de son père, on ne pourra pas lui verser d'autres prestations advenant le décès de sa mère qui aurait été ou non cotisante. Une deuxième prestation d'orphelin ne peut s'accumuler.

M. CHATTERTON: A qui versera-t-on la prestation dans le cas de décès du deuxième conjoint?

M. THORSON: Elle serait ordinairement versée au gardien de l'enfant. On expliquera plus loin ce cas puisqu'une disposition spéciale le prévoit.

L'hon. M. CROLL: Dans la mesure où les tableaux sont concernés, la prestation est la même, qu'elle soit versée en raison du père ou de la mère?

M. THORSON: C'est exact.

L'hon. M. CROLL: Il n'y a donc ni hausse ni baisse.

M. THORSON: Non, puisque c'est un montant à taux uniforme et qui, par conséquent ne dépend pas des gains, ni de l'un ni de l'autre parent.

M. MOREAU: Y a-t-il présomption de décès dans le cas où ne peut s'expliquer la disparition du mari?

M. THORSON: Une disposition ultérieure prévoit les présomptions de décès.

M. RHÉAUME: Les cas de désertions ne sont pas considérés?

M. THORSON: Oh! Non.

M. RHÉAUME: De même le cas d'une personne incarcérée, par exemple d'un mari au pénitencier?

M. THORSON: Oui.

L'hon. M. THORVALDSON: Au chapitre des définitions à la page 32, on nous dit qu'une personne est un enfant durant les premiers 21 ans alors qu'à la page 33, on nous parle d'orphelin. Mais je ne trouve nulle part une définition qui nous dise à quel âge une personne cesse d'être orphelin. Le bill l'explique-t-il ultérieurement?

M. THORSON: Puisque l'on définit orphelin comme enfant à charge, il s'agit donc d'un enfant de moins de 18 ans, ou de plus de 18 ans et de moins de 25 ans et qui fréquente à plein temps une école ou une université.

L'hon. M. THORVALDSON: On trouve ceci au haut de la page 33?

M. THORSON: Oui.

M. KNOWLES: Vous plairait-il de commenter la définition suivante à la page 33?

M. THORSON: Non puisque si l'enfant a plus de 18 ans et qu'il soit invalide, on ne le considère pas orphelin à moins qu'il n'aille à l'école.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à l'article 59. Nous avons à une autre section qui traite du paiement des prestations.

L'article 59—*Demande de prestations.*

M. THORSON: Nous avons terminé l'étude des dispositions qui traitent du calcul des différentes prestations accordées en vertu du bill. La présente section traite donc d'un autre sujet, nommément du versement des prestations. On trouve à la section C des dispositions générales, dont l'article 59 qui traite des demandes de prestations. Aucune prestation ne sera payée à moins que le cotisant n'en fasse la demande qui devra être approuvée de la façon prescrite. Le paragraphe (2) nous indique la façon de présenter la demande.

M. KNOWLES: Cette disposition s'applique-t-elle même aux personnes qui ont atteint 70 ans? Doit-il faire une demande?

Le D^r WILLARD: Oui, il doit faire une demande.

M. THORSON: Oui, c'est juste. Des dispositions spéciales prévoient, évidemment, la façon de faire la demande à l'égard des orphelins ou des invalides.

M. CHATTERTON: Auriez-vous un modèle de formule de demande à nous présenter?

Le D^r WILLARD: Non, pas encore.

M. RHÉAUME: Je me demande si vous pourriez renseigner les membres du Comité quant à l'augmentation prévue du personnel qu'il vous faudra? Je pense aux bureaux de région et ainsi de suite. Pourriez-vous obtenir du ministère des Finances ou du Travail ou de tout autre ministère le personnel supplémentaire requis dans tous les bureaux de région du pays pour répondre aux demandes et les rendre disponibles?

Le D^r WILLARD: Lorsque nous aborderons les dispositions administratives, il me sera possible de vous donner des renseignements au sujet de dépenses prévues dans tous les ministères pour les prochains dix ans; ils seront consignés dans une feuille que nous vous distribuerons, de même que les prévisions de l'actuaire à cet égard.

M. RHÉAUME: Je ne pense pas nécessairement aux dépenses envisagées, mais surtout au nombre de personnes qu'il vous faudra pour accomplir la tâche.

Le D^r WILLARD: Nous ferons notre possible pour vous procurer aussi ce renseignement.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Rhéaume attache une attention spéciale à ce sujet et je voudrais qu'on puisse obtenir une réponse. Peut-on passer à l'article 60?

M. KNOWLES: Qu'est-ce à dire du paragraphe 3 de l'article 59?

M. THORSON: Il s'agit ici de l'étude et de l'approbation de la demande par le ministre.

M. KNOWLES: Je me demande si le bill prévoit une certaine situation que vous réglez à l'égard de la sécurité de la vieillesse, celle qui a trait nommément à la personne qui constate qu'elle est plus âgée qu'elle croyait l'être. Ainsi a-t-on prévu le cas d'une personne qui, ne se croyant pas âgée de 70 ans, fait une demande un an plus tard?

M. THORSON: Oui, des règlements spéciaux prévoient le paiement de prestations individuelles; une disposition autorise même le versement de prestations rétroactives après 70 ans.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Mais en supposant qu'il sache qu'il soit dépassé 70 ans?

M. THORSON: Bien...

M. KNOWLES: On connaît le cas de personnes qui ont continué de payer des primes mêmes après leur mort.

M. THORSON: Oui. Mais les versements de primes faits en de telles circonstances seraient probablement remboursés jusqu'au jour où le cotisant eut atteint 70 ans puisque, dès qu'il atteint 70 ans, les cotisations ne sont plus payables en vertu du régime.

M. RHÉAUME: Au cours d'une demande de prestations où il y aurait lieu d'établir l'invalidité au moyen d'un examen médical ou de toute autre forme de test prévue, le gouvernement fédéral en défraierait-il le coût ou cette tâche incomberait-elle au requérant?

Le D^r WILLARD: J'aimerais répondre à cette question lorsque l'on traitera des problèmes administratifs, si vous m'y autorisez.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à l'article 60.

L'article 60—*Approbation d'une prestation provisoire.*

M. THORSON: L'article 60 autorise le ministre à payer ce que l'on désigne une prestation provisoire lorsqu'une demande de prestation a été faite et que,

pour des raisons particulières, le montant définitif n'en peut être arrêté puisque le ministre ne possède pas tous les renseignements nécessaires. Une prestation provisoire peut donc être versée au cotisant en un tel cas.

Une fois déterminé le montant précis que l'on devra verser au cotisant, on fera l'ajustement qui s'imposera.

M. AIKEN: Ceci nous amène à parler des remboursements et du recouvrement des plus-payés. Qu'arriverait-il si le ministre attribuait une prestation provisoire à un cotisant qui n'en mériterait pas ou à un autre dont la prestation reçue serait inférieure à celle à laquelle il aurait droit? Je pose cette question puisque la plupart d'entre nous, en tant que députés, devons traiter de certains cas de plus-payés relativement à l'assistance-vieillesse ou aux allocations aux mères nécessiteuses, de même qu'à plusieurs autres problèmes qui causent des difficultés aux personnes qui ne peuvent les rembourser.

M. THORSON: Je me dois tout d'abord de souligner qu'il est peu probable que le ministre accorde une prestation provisoire à un cotisant qui ne la mériterait pas. Car une telle prestation n'est versée que lorsque le ministre a approuvé la demande et qu'il lui est impossible, pour le moment, d'en établir définitivement le montant. Le paragraphe (2) de l'article stipule que si le montant de la prestation provisoire était moindre que le montant de la prestation approuvée par la suite, il y a lieu au versement d'un montant additionnel. Et lorsque le montant de la prestation provisoire dépasse le montant de la prestation approuvée par la suite, le montant versé en trop doit être déduit des versements subséquents de la prestation, ainsi qu'en peut décider le ministre.

M. AIKEN: On appliquerait alors en substance la même procédure que dans les cas d'assistance-vieillesse où le recouvrement d'un montant versé en trop se fait au moyen de déductions sur les paiements ultérieurs.

Le D^r WILLARD: C'est juste.

M. THORSON: Et dans les cas d'un versement moindre, le montant additionnel sera versé au moment de l'attribution de la pension. Cette disposition a pour objet d'éviter des retards dans le versement des prestations.

M. AIKEN: Quels éléments de preuves peut-on invoquer dans des cas semblables? Que prévoit-on? Est-ce en raison d'un bris de calculateur, comme monsieur Rhéaume l'a souligné, ou agirait-on en vertu d'autres motifs? Je présume qu'il s'agirait de vérifier l'âge du réclamant ou son état de santé. Qu'en est-il?

Le D^r WILLARD: Cette disposition se motive en raison du temps que l'on prendra à recevoir du ministère du Revenu national les renseignements concernant les cotisations de la dernière année, avant de pouvoir verser la prestation. C'est particulièrement important dans les cas de ceux qui travaillent à leur propre compte et dont les gains à l'égard de l'année précédente peuvent être inscrits au début de l'année. Il peut arriver que nous n'ayons pas en notre possession le dossier des gains de l'année précédente et que nous devions quand même commencer de verser la prestation. Nous devons prévoir quels seront les gains de la personne dans le calcul de la prestation et, pour le cas où elle serait une employée, on se baserait sur les chiffres consignés dans le rapport de son patron, c'est-à-dire sur le certificat de ce dernier quant aux salaires versés. Ces renseignements nous manqueront durant une certaine période de temps, la filière administrative ne pouvant nous les procurer puisqu'il faut que le ministère du Revenu national nous procure le chiffre des gains. Ainsi, il nous faudra faire une évaluation à l'égard d'un ou deux ans, nous efforçant de la faire le plus judicieusement possible, même si un ajustement doit intervenir ultérieurement.

M. AIKEN: Ainsi, la prestation provisoire ne sera qu'une situation passagère ou rare et se terminera dans la plupart des cas par le versement d'une pension dès que les chiffres de la dernière année auront été calculés. Est-ce exact?

Le D^r WILLARD: Oui, c'est là une disposition très importante du bill à cause d'un écart de temps entre la réception des chiffres concernant la dernière année et l'émission de la pension.

M. AIKEN: En me fondant sur les propos qu'a tenus monsieur Rhéaume, je vois que c'est là une période d'ajustement qui exigera une tâche administrative importante. Ce n'est pas là une question, mais plutôt un commentaire.

Le PRÉSIDENT: Nous ne sommes pas encore arrivés à l'étude de l'administration.

L'hon. M. CROLL: Ces cas ne sont pas différents de certains que prévoit la loi sur l'assurance-chômage où il peut y avoir contestation sur un point mais non sur un autre. Le point qui n'est pas contesté est réglé alors qu'on garde l'autre en réserve. On procède ainsi à l'heure actuelle.

M. AIKEN: Je crois le problème beaucoup plus vaste.

L'hon. M. CROLL: D'autres facteurs entrent évidemment en jeu, mais c'est un aspect important de la loi actuelle sur l'assurance-chômage.

M. THORSON: Mais n'oublions pas que les dernières données du calcul ne nous sont pas disponibles. Si c'est là ce que vous entendez par contestation, j'en suis.

L'hon. M. CROLL: Le docteur Willard a parlé de renseignements et j'ai parlé de «contestation» pour expliquer la même chose; la différence n'est donc pas accentuée.

M. RHÉAUME: Une telle situation interviendrait dans tous les cas où le cotisant deviendrait éligible le 31 décembre ou qu'une déclaration serait alors déposée. Verserait-on une prestation provisoire dans presque tous les cas?

Le D^r WILLARD: La chose se pourrait dans la plupart des cas, mais il pourrait arriver qu'une personne prenne sa retraite à 60 ans. Son dossier serait donc constituer puisqu'il a droit à la pension à 65 ans. Dans un certain nombre d'autres cas, nous pourrions établir les chiffres avant le temps requis. Toutefois, c'est un problème auquel doit faire face tout régime contributoire. Je ne crois pas que le problème des plus-payés dont on a parlé antérieurement à l'égard de l'assistance-vieillesse et des recouvrements ultérieurs soit aussi accentué à notre égard. Car en de tels cas, certaines personnes peuvent avoir déclaré leur revenu erronément et lorsque, plus tard, on découvre l'erreur, elles ont pu recevoir des prestations durant quatre ou cinq ans, imposant ainsi un recouvrement considérable de plus-payé. Toutefois, la prévision qui nous occupe sera peut-être un chiffre réel. De plus, une fois le régime mis en œuvre, il ne s'agira que d'une année en regard de nombreuses années de gains. Même s'il faudra que le calculateur exécute une opération supplémentaire et que le personnel devra obtenir les renseignements du patron, l'ajustement ne sera pas élevé en regard de la pension.

M. CHATTERTON: A-t-on prévu le nombre de cas à l'égard desquels il faudra verser une prestation provisoire? Serait-ce 20 p. 100 ou 70 p. 100?

Le D^r WILLARD: Je crois que nous devons y voir dans la majorité des cas.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres observations à formuler à l'égard de l'article 60?

L'article 61—*Cas où le paiement est approuvé après le mois du début.*

M. THORSON: L'article 61 prévoit que le paiement d'une prestation doit se faire à la fin du mois écoulé. Le paragraphe traite également du paiement d'une

prestation approuvée après la fin du mois à l'égard duquel le premier paiement de la prestation est payable. Dans un tel cas, l'article stipule que se fera en une seule somme un paiement au cours du mois qui suivra celui où la pension commence dans le dessein d'acquitter tout paiement en retard qui aurait pu s'accumuler entre le temps où, aux termes du présent projet de loi, la pension doit commencer et le temps où la pension est approuvée.

L'article 62—*Définition*: «*Pension de survivant*».

M. THORSON: J'ai fait mention plus tôt ce matin de l'article 62. Il apporte un certain nombre de règlements à la pension d'un survivant. «*Pension de survivant*» désigne une pension de veuve ou une pension de veuf invalide. Le paragraphe (2) de l'article nous donne la première règle qui traite du cas où le conjoint survivant se remarie avant que soit payable la pension de survivant. En un tel cas, la pension du survivant n'est pas payable à la veuve ou au veuf durant le remariage. Advenant la mort de l'époux d'un nouveau mariage, il sera payé une pension de survivant au bénéficiaire, et l'on accorde à l'épouse l'option de choisir en vertu de quel conjoint on lui versera la pension. En d'autres mots, elle peut choisir entre ses maris.

M. GRAY: L'inverse est-il possible?

M. THORSON: En vérité.

M. CHATTERTON: Le mot «*mariage*» est-il défini quelque part?

M. THORSON: Non.

M. KNOWLES: Y a-t-il appel à cet égard?

M. THORSON: Je ne comprends pas votre question.

M. KNOWLES: Je parlais d'un appel de la part du défunt.

M. RHÉAUME: Le mot mariage reconnaît-il l'union durable de deux personnes en vertu du droit coutumier?

M. THORSON: En certains cas. L'article suivant le prévoit.

M. RHÉAUME: Le paragraphe (8) m'intrigue puisqu'il nous faut convaincre l'honorable dame de nos intentions.

M. MOREAU: Il conviendrait peut-être de définir ici le mot orphelin. Une union de droit coutumier pourrait être bigame; en d'autres mots, il pourrait y avoir deux familles. Quel serait alors le droit des enfants?

M. THORSON: L'orphelin doit, évidemment, être l'enfant du cotisant; le fait d'être légitime ou non ne touche pas à son droit de toucher la prestation d'orphelin.

Lorsqu'une personne, nous dit le paragraphe (3), à qui est payée une pension de survivant se remarie, la pension de survivant cesse d'être versée à compter du mois qui suit celui où elle s'est remariée.

L'article (4) stipule que lorsque le conjoint d'une personne dont la pension de survivant a été interrompue aux termes du paragraphe (3) décède, cette personne peut, sur demande à cet effet, recevoir une pension de survivant égale à la pension de survivant qui a été interrompue aux termes du paragraphe (3) ou la pension de survivant qui aurait été payable en raison du décès du conjoint si aucune pension de survivant n'avait été antérieurement payable à cette personne.

M. KNOWLES: Il n'y a pas de choix ici. Il faut prendre la plus élevée des deux.

M. CANTELON: Vous ne pouvez pas perdre.

M. THORSON: Nous sommes d'avis que ce ne sera pas là cause d'épreuves.

Le paragraphe (5) stipule que lorsque le mariage d'une personne dont la pension de survivant a été interrompue aux termes du paragraphe (3) s'est

terminé autrement que par le décès du conjoint, la pension de survivant antérieurement payable à cette personne lui devient dès lors payable.

Le paragraphe (6) se motive en raison du facteur de l'échelonnement qui entre en jeu lorsqu'il s'est produit interruption et reprise dans la pension. Il a fallu déterminer un moyen de mettre à date la pension, quelle que soit l'interruption. Cette disposition ne signifie tout simplement qu'on calcule la pension comme si aucune interruption n'était intervenue et que le procédé de l'échelonnement s'est perpétué entre temps.

Le paragraphe (7) prévoit qu'aucune pension de survivant n'est payable au conjoint survivant d'un cotisant en raison du décès du cotisant, si le cotisant s'est marié après qu'une pension de retraite ou une pension d'invalidité lui fut devenue payable à moins que, dans le cas d'un cotisant qui s'est marié après qu'une pension d'invalidité lui fut devenue payable, le cotisant n'ait versé des cotisations pour ses gains postérieurs à son mariage.

M. CANTELON: S'il se marie à 66 ans, quelle que soit l'épouse elle n'a pas droit aux prestations.

M. THORSON: A moins que, en de telles circonstances, il n'ait encore versé de cotisations.

L'hon. M. STAMBAUGH: Faudra-t-il qu'il soit marié depuis trois ans?

M. THORSON: En toute probabilité, il aura versé des cotisations antérieurement.

M. MONTEITH: Mais dès qu'une personne prend sa retraite à 65 ans, elle ne peut pas commencer de nouvelles cotisations à 68 ans. N'est-ce-pas?

M. THORSON: Dès qu'elle prend sa retraite, sa période de cotisation se termine. Me suis-je bien expliqué?

M. MONTEITH: Sans doute.

M. CHATTERTON: S'il se marie après avoir pris sa retraite et meurt, quel sort réserve-t-on à la veuve?

M. THORSON: En un tel cas, aucune prestation ne serait versée à la veuve.

Le paragraphe (8) prévoit le cas de ce qu'on peut appeler les mariages de mourants.

M. AIKEN: J'ai entendu parler des déclarations de mourants, mais celle-ci en est une nouvelle.

M. THORSON: Lorsqu'un cotisant meurt peu de temps après son mariage, une telle situation peut se produire.

Aux termes de cette disposition, le ministère devra démontrer que le doute du ministre était fondé et que le mariage a été contracté dans le dessein d'obtenir la pension de survivant.

M. RHÉAUME: Alors si vous pouvez convaincre le ministre que ce fut un mariage d'amour et que, votre mari est décédé en deçà d'un an, il vous sera loisible de toucher la pension?

M. THORSON: Le ministre ne fera pas l'examen de tous les cas. La disposition est rédigée de façon à n'être employée que dans les cas où nous avons raison de croire que le mariage a été contracté dans le dessein d'obtenir une prestation.

M. CHATTERTON: Le ministre doit prouver une telle allégation?

M. THORSON: Il faudrait une preuve péremptoire à cet égard. Mais l'obligation n'incombe pas au ministre, aux termes de la présente disposition, de faire enquête à l'égard de tous les mariages contractés en deçà de trois ans de la mort du cotisant.

M. FRANCIS: On s'en rapporte à la discrétion du ministre.

M. RHÉAUME: On versera la prestation dans les cas ordinaires, sauf lorsqu'il y a lieu de croire que c'était là une tentative de mériter une pension.

M. THORSON: La rédaction de l'article donne en définitive ce résultat.

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): Si un habitant d'une petite collectivité allait dénoncer quelqu'un au ministre, celui-ci sera forcé de faire enquête, d'interroger les gens du village pour en déterminer la vérité. Ne serait-ce pas là une situation embarrassante?

M. RHÉAUME: Dans ce cas, faites appel au calculateur.

L'hon. M. McCUTCHEON: Dans les cas de doute, on ferait enquête.

M. WILLARD: Monsieur Hart Clark est parmi nous. Il connaît très bien par expérience le régime de pension de la fonction publique et c'est en vertu de cas survenus à l'égard de ce régime que nous avons consigné la présente disposition. Monsieur Hart pourrait peut-être nous donner quelques explications.

Le PRÉSIDENT: Il nous ferait certainement plaisir d'entendre monsieur Clark à ce sujet.

M. HART D. CLARK (*Directeur de la division des pensions et de l'assurance sociale au ministère des Finances*): Une telle disposition existe dans la loi sur la pension du service public depuis sa mise à exécution en janvier 1954. On nous présente environ un cas de ce genre à toutes les deux semaines. Et bien que, avant la mise à exécution de la loi sur la pension du service public, nous ayons eu des mariages de mourants, comme l'a souligné monsieur Thorson, aucun cas n'a été porté à notre attention aux termes de cette loi dans les derniers dix ans, ou dans les derniers quatre ans, aux termes de la loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, ou de la loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada. La preuve est peut-être pour nous plus facile à faire puisqu'il est facile d'obtenir les documents à l'égard de fonctionnaires ou de militaires; il nous a été facile de nous procurer les preuves nécessaires. On nous a présenté des cas étranges, mais le Conseil du Trésor à qui l'on confie le soin de juger des cas en vertu des trois lois précitées, n'a aucune difficulté à prendre une décision.

L'hon. M. THORVALDSON: Je présume que le même problème doit se présenter dans une caisse de retraite individuelle, n'est-ce pas? Je suppose que cela dépend des modalités. Mais à l'égard d'une caisse de retraite qui prévoit que des prestations seront payables à la veuve, on doit prendre de semblables décisions de temps à autre.

M. CLARK: Il arrive assez souvent que dans les caisses de retraite de particuliers, on n'accorde aucun droit à la femme de recevoir une pension, à moins que le mari, par exemple, ne consente à recevoir une pension moindre de façon à pouvoir lui en accorder une. Les cas qui nous occupent se produiraient moins souvent dans les caisses retraite de particuliers.

M. BASFORD: Ne croyez-vous pas que les gens se marient dans de telles circonstances dans le dessein assuré de légitimer les enfants? J'aimerais proposer que de tels cas soient exclus.

M. CLARK: Je ne puis que répéter que nous n'avons pas porté de tels cas à notre connaissance.

M. KNOWLES: L'énoncé de certains propos portent à ambiguïté. Lorsque monsieur Clark nous dit qu'il n'y a pas de difficultés à obtenir des preuves, à quelle preuve fait-il allusion?

M. CLARK: Une preuve qui indiquerait que la pension de veuve n'a pas été une des considérations du mariage. En d'autres mots, les conjoints n'avaient pas l'intention, en se mariant, d'obtenir une pension de veuve.

M. KNOWLES: C'est-à-dire qu'il est facile de prouver que l'amour en était la cause?

M. CLARK: C'est exact puisqu'il s'agit de démontrer que la mort possible dans un, deux ou cinq ans n'est pas entrée en ligne de compte dans la décision du mariage.

M. KNOWLES: Ce problème m'intéresse beaucoup. Monsieur Clark, puisque vous avez joué un rôle dans la préparation de la loi sur les allocations de retraite des députés, pourquoi n'y avez-vous pas inséré une disposition qui accorderait une pension à une femme qui épouserait un député le jour de sa défaite?

M. BASFORD: J'ai formulé mes propos très sérieusement et je voudrais que monsieur Clark en tienne compte. A titre d'avocat, j'ai dû m'occuper de plusieurs cas de personnes qui s'étaient mariées à l'hôpital dans le simple dessein de légitimer leurs enfants. Il me semble qu'on devrait exclure une situation de ce genre.

M. CLARK: Je crois que la disposition suivante prévoit un tel cas où, j'imagine, qu'on reconnaîtrait l'existence des enfants nés d'une union de droit coutumier, sans tenir compte d'autres considérations. Nous avons eu un certain nombre de mariages au moment de la mort, mais il nous a été possible de les régler en vertu de la disposition suivante. Le problème nous paraîtra plus clair lorsque nous étudierons l'article 63.

L'hon. M. STAMBAUGH: Dans les cas de bigamie, vous auriez deux veuves?

M. THORSON: Dans de tels cas, il ne peut y avoir qu'une veuve.

M. RHÉAUME: Dans la mise à exécution de la loi sur la pension du service public, nul cas ne s'est présenté d'un mariage contracté en vue de l'obtention d'une pension? Est-ce exact?

M. CLARK: Depuis l'entrée en vigueur de la loi, aucun cas de ce genre nous a été présenté. Mais avant 1954, aux termes de l'ancienne loi, de tels cas sont intervenus et c'est pourquoi on a rédigé la présente disposition. Soit par coïncidence ou autrement, on ne nous a présenté aucun cas de ce genre depuis les derniers dix ans.

M. RHÉAUME: Croyez-vous que c'est en vertu d'une telle disposition?

M. THORSON: Je crois qu'une telle disposition dans une loi suffit à dissuader les gens.

M. RHÉAUME: Voulez-vous dire que les personnes qui se marient connaîtraient les dispositions de la loi?

M. THORSON: Elles ne se marieraient pas dans le dessein exprès de profiter de la loi.

M. KNOWLES: Me serait-il permis de poser une question à monsieur Kent au sujet d'une déclaration qu'il a faite au début de la séance? Il a donné à entendre qu'il clarifierait certains points de la loi de l'impôt sur le revenu lors de l'étude du présent projet de loi. Je me demande si cette explication sera présentée au Comité ou à la Chambre?

M. KENT: Je crois qu'elle sera présentée à la Chambre, mais je n'en suis pas sûr.

Le PRÉSIDENT: Avons-nous terminé l'article 62?

M. AIKEN: Avons-nous terminé l'article 62?

Le PRÉSIDENT: A-t-on à cet égard des observations à formuler?

Mr. AIKEN: Sans m'y opposer, je trouve le principe fondamentalement mauvais. Il ne convient pas d'autoriser la prise d'une décision en raison d'un mariage ou de permettre que le mariage soit célébré à un âge aussi avancé. Toutefois puisque la disposition existe, je me limite pour le moment à protester tout simplement. Je pourrai revenir sur le sujet.

Le PRÉSIDENT: Nous nous ajournons pour nous réunir à 3 h. 30 de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

MARDI 8 décembre 1964.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Messieurs, nous sommes en nombre. Monsieur Osborne vient juste de me remettre un document qui, selon lui, en langage courant, nous montre comment se calcule la pension de retraite. Le procédé commence à l'article 46 et va jusqu'à l'article 53. Quelqu'un veut-il proposer que le document soit publié en appendices aux délibérations d'aujourd'hui?

M. KNOWLES: Je le propose.

M. MUNRO: J'appuie la proposition.
(La motion est adoptée.)

M. MONTEITH: Pouvez-vous disposer de copies maintenant?

Le PRÉSIDENT: Non, mais je suis assuré que les membres du Comité trouveront le document très utile.

M. KNOWLES: Monsieur le président, je voudrais souligner mon appréciation pour la célérité avec laquelle on nous présente le compte rendu des délibérations et des témoignages.

Le PRÉSIDENT: Je transmettrai vos commentaires aux hauts fonctionnaires qui paraissent devant nous.

M. OSBORNE: Monsieur le président, je crois que ce compliment s'adresse au secrétaire du Comité.

M. KNOWLES: Je veux parler de la rapidité avec laquelle on reçoit les copies imprimées des délibérations et des témoignages. Les personnes qui comparaissent devant nous en reçoivent le crédit.

Le PRÉSIDENT: En conséquence, ce que j'ai dit à l'égard des témoins s'applique également au secrétaire du Comité.

Je crois, messieurs, que nous avons terminé l'étude de l'article 62 et nous passons maintenant à l'article 63.

L'article 63—*Personne réputée être le conjoint survivant*

M. THORSON: Les deux prochains articles, nommément les articles 63 et 64, sont de la même nature que d'autres dispositions analogues qui font partie des principales lois que le Parlement a adoptées en matière de pensions, c'est-à-dire la loi sur la pension du service civil et les lois des pensions visant les forces armées et la Gendarmerie fédérale.

Ces articles traitent du cas d'un homme ou d'une femme cotisants qui, publiquement sont reconnus comme conjoints lorsqu'en fait, il ne le sont pas en raison d'un mariage antérieur brisé ou de l'absence d'un tel contrat. Dans un tel cas, lorsqu'il est établi à la satisfaction du ministre qu'une personne a été considérée comme l'épouse cotisant durant une période d'au moins sept ans immédiatement antérieure au décès d'un cotisant, il est alors possible, en vertu des dispositions du bill, de considérer cette personne comme l'épouse du cotisant.

L'hon. M. CROLL: Quelle règle établit la loi des anciens combattants? Quelle est la période de temps? Elle n'est pas de sept ans, n'est-ce pas?

M. THORSON: Elle est de sept ans en vertu des trois autres lois visant les pensions. Vous voulez parler de personnes que la loi empêche de s'épouser en raison d'un mariage existant du cotisant ou d'un conjoint. Mais il faut bien retenir que cette disposition s'applique dans le cas où un mariage a été contracté après qu'on eut raison de croire qu'un divorce valide était intervenu à l'une ou l'autre des parties. Dans un tel cas, on ne peut pas considérer le cotisant et son conjoint comme étant légalement mariés puisqu'un mariage antérieur existait. Mais il peut fort bien se produire un mariage au cours duquel les parties sont de bonne foi à l'égard de la validité d'un divorce.

L'hon. M. CROLL: Mais ce n'est pas la réponse à ma question. La loi sur les allocations aux anciens combattants reconnaît les mariages de droit coutumier et les mariages irréguliers. Ces dispositions imposent-elles une période d'attente semblable? J'en doute.

M. THORSON: Je ne saurais dire avec certitude, sénateur Croll. Mais nous nous renseignerons à cet égard.

L'alinéa a) explique la première situation dont j'ai parlé. L'alinéa b) traite du cas où ni le cotisant, ni la personne qui passe pour son épouse ne sont mariés.

L'hon. M. McCUTCHEON: Mais dans un tel cas, la période de sept ans n'intervient pas?

M. THORSON: Non, aucune période de temps fixe n'intervient. On trouve ici le cas de personnes qui croient avoir contracté un mariage valide mais, pour une raison ou pour une autre, le mariage n'est pas légal et, en conséquence, ni l'un ni l'autre des conjoints sont mariés.

Le paragraphe (2) autorise le ministre à régler certains cas dans lesquels l'épouse aurait abandonné son mari et ses enfants ou vivrait séparée de son mari dans des conditions qui, aux termes de la loi provinciale concernée, ne lui permettrait pas de réclamer une allocation de séparation. Dans une telle situation, en tenant compte surtout du bien-être des enfants en cause, on peut prétendre que l'épouse est réputée décédée avant le cotisant et, en conséquence, elle ne serait pas éligible aux prestations de veuve établis en vertu des gains du mari de son vivant.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des commentaires à formuler à l'égard de cet article? En conséquence, nous passons à l'article 64.

L'article 64—*La prestation ne peut être transférée, etc.*

M. THORSON: L'article 64 est prescrit aux fins d'assurer que la prestation payable en vertu du régime de pensions du Canada ne pourra être transférée ni autrement anticipée.

L'article 65—*Remise de la prestation induue*

M. THORSON: L'article 65 exige d'une personne qui a reçu le paiement d'une prestation auquel elle n'a pas droit doit retourner le paiement ou son équivalent.

L'hon. M. McCUTCHEON: Vous parlez d'un excédent dans le montant de la prestation. D'après ce que j'entends ici depuis une journée et demie, la personne qui pourrait dire combien elle peut recevoir serait un génie.

M. CHATTERTON: Sauf une calculatrice.

M. THORSON: Cela est peut-être vrai à l'égard du calcul. Mais en vérité il se trouvera un grand nombre de personnes qui recevront leur pension et connaîtront le montant qu'elles sont en droit de recevoir. Un tel fait serait surtout mis en lumière dans le cas des prestations soumises au test de la retraite.

Le paragraphe (2) de l'article stipule que lorsqu'une personne a reçu un paiement de prestation auquel elle n'avait pas droit, le montant peut en être recouvré en tout temps à titre de somme due à la Couronne.

M. CANTELON: Un autre article n'impose-t-il pas une limite de quatre ans à cet effet?

M. THORSON: Non, pas dans la mesure où les prestations sont concernées.

M. CANTELON: Seulement à l'égard des cotisations surpayées?

M. THORSON: Oui.

M. KNOWLES: Cela se rapportait au calcul, n'est-ce pas?

M. THORSON: Oui.

M. CANTELON: Il est fort peu probable qu'une personne puisse savoir qu'elle a reçu un excédent dans sa pension et le montant ne peut être découvert que dix ans après, dans sa succession.

M. THORSON: Je ne sais pas s'il convient de prétendre qu'il est fort improbable que les pensionnés douteront de leur position. Cette disposition vise le cas d'une personne qui recevrait une prestation induement, de même que de la personne qui recevrait dans sa pension un excédent auquel elle n'aurait pas droit.

M. CANTELON: C'est surtout à ce dernier cas auquel je faisais allusion. Je doute que les personnes sauraient qu'elles reçoivent un montant excédent celui qui leur revient.

M. THORSON: La disposition est énoncée à la seule fin de créer l'obligation de remettre le montant du paiement et de faire de celui-ci une dette due à la Couronne de façon à en assurer le recouvrement.

M. CANTELON: Il me semble qu'on devrait empêcher le recouvrement après un certain nombre d'années.

L'hon. M. CROLL: La loi générale visant la prescription ne peut être invoquée contre la Couronne. Y déroge-t-on à certains égards?

M. THORSON: Oui, on le fait dans plusieurs lois, mais je ne saurais les nommer toutes.

M. MONTEITH: M. Cantelon voulait surtout parler des cotisations, n'est-ce pas?

M. THORSON: Oui.

M. MONTEITH: C'est-à-dire, lorsqu'un cotisant était plus de quatre ans en retard, sauf dans les cas de fraude, on l'oubliait. Est-ce exact?

M. KNOWLES: Mais le ministre ne peut reculer quatre ans en arrière et imposer une nouvelle cotisation.

M. THORSON: C'est exact. Des dispositions ultérieures de la Partie III du bill traitent de la présomption d'exactitude à l'égard de la déclaration des gains inscrits au crédit du cotisant dans le Registre des gains. Après un certain nombre d'années, on présume avec certitude que le crédit des gains du cotisant est exact. Il est donc fort peu probable qu'il y ait lieu à de tels recouvrements après une certaine période de temps.

M. CHATTERTON: Alors, on pourra réclamer de la succession?

M. THORSON: Oh! oui puisque la disposition établit une dette en faveur de la Couronne. Mais la disposition assure de plus que si la personne en question devient bénéficiaire, on recouvrera le montant dû au moyen de déductions faites sur les montants qui lui seraient payables.

Le PRÉSIDENT: Si vous n'avez pas d'autres observations à formuler à l'égard de la présente disposition, nous passons à l'article 66.

L'article 66—*Ouverture de la pension*.

M. THORSON: L'article 66 fait partie du prochain groupe de dispositions qui traitent du paiement des prestations. Ce sont, en définitive, des règles spéciales au sujet des différentes prestations individuelles, dont la première se rapporte à la pension de retraite.

L'article 66 définit le mois dans lequel la pension devient payable. Vous remarquerez que la pension commence le dernier jour des mois énumérés aux alinéas a), b) et c).

L'alinéa a) définit le mois au cours duquel le réclamant atteint ordinairement l'âge d'éligibilité aux prestations.

L'alinéa b) décrit le mois au cours duquel la demande a été reçue et contient une disposition à laquelle on a fait allusion antérieurement aujourd'hui,

autorisant le ministre à remonter à 12 mois lorsque la demande est présentée après que le réclamant a atteint ses 70 ans.

L'alinéa c) définit le mois qu'a choisi le réclamant dans sa demande, au cours duquel doit commencer sa pension. En d'autres mots, il peut faire sa demande antérieurement au mois au cours duquel sa pension doit commencer.

En de tels cas, c'est au cours du dernier des trois mois décrits que commence le versement de la prestation.

Le paragraphe (2) détermine les mois pour lesquels aucune pension n'est payable. A remarquer que la progression est annuelle.

M. KNOWLES: Ces mêmes années se répètent un peu plus loin à l'égard de la sécurité de la vieillesse.

M. THORSON: Les mêmes, sauf le première, monsieur Knowles.

Le D^r WILLARD: Les prestations ajustées de la sécurité de la vieillesse commencent en 1966. C'est pour permettre que les deux régimes soient en harmonie qu'on a décrété l'exécution de la disposition en 1967 à l'égard de ceux qui auront 68 ans et plus.

M. KNOWLES: C'est également un cas où nous gagnerons une année que nous avons perdue en instituant le régime.

Le D^r WILLARD: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres commentaires à formuler?

M. KNOWLES: Avant d'abandonner l'étude de l'article 66, puis-je poser une autre question?

Autant à l'égard du bill à l'étude qu'à l'égard de la sécurité du vieil âge on peut reculer la date du paiement de la pension dans le cas d'une personne qui se trouve plus âgée qu'elle ne l'est, à la condition qu'elle ait 70 ans ou plus. Une disposition analogue existe-t-elle à l'intention de ceux qui, âgés de 65 à 69 ans, ayant demandé de toucher la pension, s'aperçoivent qu'ils sont plus âgés qu'il ne le sont?

M. THORSON: Non, une telle disposition n'existe pas. L'attribution d'une pension à l'égard de ceux qui sont âgés de 65 à 69 ans est soumise à un test, de sorte que la pension n'est pas payable sans condition. Elle n'est payable sans condition qu'à l'âge de 70 ans, que le bénéficiaire ait pris ou non sa retraite. Le problème serait épineux de prévoir l'attribution d'une pension avant 70 ans.

M. KNOWLES: Une telle disposition cadre véritablement mieux dans le régime de la sécurité du vieil âge. Mais puisque j'ai posé ma question, puis-je, monsieur le président, y aller d'un autre cas?

Une personne qui, à 68 ans, disons 66 ans, fait une demande et pour la pension prévue dans le bill et pour celle de la sécurité de la vieillesse, recevra un montant en vertu du régime des pensions du Canada que l'on détermine au moyen de différents calculs, mais elle touchera pour le reste de ses jours une pension de sécurité de vieillesse que déterminera son âge.

Mais découvrirait-elle qu'elle est plus âgée qu'elle ne l'est—ce qui arrive, vous le savez—qu'elle est en vérité un an plus vieille, cet âge fera la différence dans la pension qu'elle touchera la vie durant. C'est pourquoi, monsieur le président, j'ai fait appel à votre indulgence pour une minute de plus. Avant d'en arriver à la disposition qui vise la loi sur la sécurité de la vieillesse, on pourrait étudier un tel aspect du problème.

M. CHATTERTON: C'est là un point très important, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Il est très louable en effet.

Je suis assuré que nous ne l'oublierons pas, de même que je sais que vous ne nous permettrez pas de l'oublier, monsieur Knowles.

M. KNOWLES: Vous me connaissez donc?

Le D^r WILLARD: Le problème se rattache particulièrement à la sécurité de la vieillesse.

M. KNOWLES: Oui, mais, entre-temps, vous pourrez l'étudier?

Le D^r WILLARD: Oui.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres observations à formuler à l'égard de l'article 66?

L'article 67—*Durée du paiement.*

M. THORSON: L'article 67 stipule que le bénéficiaire touchera, sa vie durant, sa pension de retraite qui doit cesser avec le paiement applicable au mois où il décède.

M. KNOWLES: La meilleure chose à faire c'est de naître le 30 du mois et de mourir le 2!

Les articles 68 et 69—*Les moins de 70 non retraités d'un emploi régulier—Définition: gains mensuels exempts.*

M. THORSON: Les articles 68 et 69 se rapportent au test de la retraite.

Le paragraphe (1) de l'article 68 stipule que si une personne n'a pas atteint ses 70 ans, elle doit avoir pris sa retraite d'un emploi régulier avant de recevoir sa pension de retraite. Aussi longtemps que cette personne détiendra un emploi régulier, elle ne touchera aucun montant mensuel de pension.

M. CHATTERTON: Comment établit-elle qu'elle a pris sa retraite? Doit-elle le certifier?

M. THORSON: Elle le fera conformément aux dispositions du paragraphe (2) du même article.

M. FRANCIS: La formule de demande contiendra vraisemblablement une déclaration.

M. THORSON: Je le crois.

Le paragraphe (2) autorise l'adoption de règlements concernant les sujets qu'on y traite. Ces règlements pourront définir ce que l'on entend par retraite d'un emploi régulier, par le moment où une personne sera considérée comme étant à la retraite ou comme ayant cessé d'être à la retraite, après un emploi régulier. Les règlements pourront aussi définir ce que l'on entend, aux fins de ces deux articles, par «gains provenant de l'emploi» et par quelle méthode ils seront établis.

M. CHATTERTON: Ceci s'appliquera également à ceux qui sont leur propre patron?

M. THORSON: Oui.

M. CHATTERTON: Tout ceci s'applique aux deux?

M. THORSON: Oui.

L'article permet aussi l'adoption de règlements établissant la procédure à suivre dans la détermination des gains provenant de l'emploi et dans la définition des conditions autorisant l'interruption de la pension de retraite au cours d'une enquête tendant à déterminer l'éligibilité d'un pensionné à une pension de retraite, en regard de gains reçus durant la retraite.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser?

L'hon. M. THORVALDSON: Monsieur Thorson voudrait-il revenir au paragraphe (1)?

Est-ce à dire qu'une personne ayant atteint 75 ans, sans avoir pris sa retraite, commence à recevoir sa pension automatiquement à 70 ans? Est-ce bien le cas, même si cette personne continue quand même de travailler?

M. THORSON: A la condition qu'elle en fasse la demande, oui; elle ne serait pas soumise au test de la retraite qu'imposent les deux articles.

M. MONTEITH: Vous n'acceptez de cotisations de personnes qui dépassent 70 ans?

M. THORVALDSON: En continuant de travailler après 70 ans, est-elle soumise à des cotisations?

M. THORSON: Non, après 70 ans, il ne peut en aucune circonstance faire de cotisations.

M. KNOWLES: Les sénateurs ne s'en plaignent pas, n'est-ce pas?

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): Je n'entends non plus aucune plainte de la part des députés.

M. KNOWLES: Mais nous n'avons pas la même permanence.

M. THORSON: Une présomption irréfragable de retraite d'un emploi régulier intervient au paragraphe (3) lorsque les gains d'une personne sont inférieurs à ceux de son exemption pour l'année, qui commencent à \$900; c'est-à-dire 12 fois ses gains mensuels exempts pour ladite année, gains qui commencent à \$75.

L'article 69 nous donne une définition de l'expression.

Si, au cours des premières années d'exploitation du régime, les gains provenant d'un emploi sont inférieurs à \$900 annuellement, alors sa pension ne sera pas réduite.

M. CHATTERTON: Convierait-il maintenant de s'enquérir auprès de monsieur Sheppard au sujet de ces règlements? Avez-vous une idée générale de la façon avec laquelle s'exécutera le test de la retraite, autre que celui des \$900, à l'égard, disons, des pêcheurs et des cultivateurs?

Le D^r WILLARD: Voici comment on procédera à l'égard du test de la retraite. Lorsqu'une personne âgée de 65 à 69 ans déposera une demande de prestation, on lui demandera s'il entend travailler et, en l'occurrence, quel sera ses gains probables au cours de l'année de façon à pouvoir mettre en œuvre dès lors, le test de la retraite.

Un certain nombre de personnes dans ces groupes d'âge continueront évidemment de travailler régulièrement, soit à titre de patron ou d'employé, et gagneront beaucoup plus que le minimum requis. En conséquence, elles ne pourront pas faire une demande de pension ou recevoir de prestations; elles ne recevront pas de prestations de retraite. Un autre bon nombre de personnes auront pris leur retraite, n'accuseront aucun gain et recevront en conséquence des prestations de retraite. Un troisième groupe de personnes travaillera à temps partiel ou dans des emplois intermittents. Nous avons institué une exemption de \$75 par mois, ou \$900 par an, de façon que ces gens puissent toucher les prestations de retraite sans qu'il soit nécessaire de les soumettre au test de retraite.

Je souligne ici que le test de retraite ne s'applique pas aux prestations de la sécurité du vieil âge. Par conséquent, si une personne prend sa retraite à 65 ans et reçoit \$51 par mois, elle profite non seulement de l'exemption de \$75 avant de la soumettre au test de retraite, mais elle recevra également \$75 en vertu de la sécurité du vieil âge.

L'hon. M. McCUTCHEON: Cinquante et un dollars.

Le D^r WILLARD: Excusez-moi, \$51 et non \$75. Ainsi, le célibataire cotisant recevra \$1,512 par an et le cotisant marié, dont l'épouse touche aussi la prestation de sécurité à la vieillesse, touchera \$2,124 avant qu'on ne les soumette au test de la retraite.

Ainsi, une très forte proportion des personnes âgées entre 65 et 69 ans ne seront pas soumises au test de retraite.

Aux États-Unis, les personnes soumises au test de retraite et qui reçoivent une pension de retraite doivent soumettre un rapport à la fin de chaque année, dans le dessein de vérifier les données du rapport initial déposé au moment de

commencer à recevoir la prestation. Et, si nécessaire, un ajustement intervient dans la prestation. Chez nous, dans la suite, des données sur les gains des personnes concernées nous parviendront, à la Santé nationale, du ministère du Revenu national et qui nous permettront de contrôler les renseignements reçus dès lors du bénéficiaire. Nous n'avons pas encore résolu s'il conviendrait d'exiger des rapports au cours de l'année. Toutefois, si je ne m'abuse, les États-Unis s'en tirent bien avec les deux rapports suivants: une déclaration que fait le bénéficiaire au début et une autre à la fin de l'année.

M. CHATTERTON: Dans ce cas, il doit prendre une décision au sujet de sa pension avant 65 ans?

Le D^r WILLARD: Non, il doit prendre sa décision au moment où doit commencer sa prestation.

M. CHATTERTON: Je parle du montant de \$51 que lui accorde la sécurité de la vieillesse.

Le D^r WILLARD: Il n'est pas soumis au test de retraite.

M. CHATTERTON: Mais dans plusieurs cas, la décision de vouloir toucher \$51 à 65 ans pourrait dépendre du test de la retraite, n'est-ce pas?

Le D^r WILLARD: C'est exact.

M. CHATTERTON: Quand une personne doit-elle retirer les prestations de sécurité à la vieillesse? A 65 ans?

Le D^r WILLARD: Entre 65 et 70 ans.

M. CHATTERTON: Alors, elle peut attendre d'avoir 66 ans?

M. KNOWLES: Elle peut prendre cette décision en tout temps au cours des cinq ans.

Le D^r WILLARD: Une telle méthode accorde à une personne plus de souplesse dans la préparation de son revenu durant la retraite. Je m'en rapporte surtout à ceux qui sont âgés de 65 à 69 ans, groupes d'âges «crépulescaires», dans la mesure où le marché du travail est concerné puisque certains d'entre eux peuvent et veulent continuer de travailler dans l'emploi qu'ils détiennent alors que d'autres ne le peuvent pas. Une telle méthode leur permet donc d'essayer d'ajuster leur revenu au moyen d'emplois intermittents ou de gains inférieurs provenant d'un emploi permanent. C'est le test de leurs gains qui les aidera à se décider au sujet des prestations de la sécurité du vieil âge.

M. CHATTERTON: Avez-vous l'intention d'instituer un service de conseillers pour aider ces gens à prendre une décision quant aux prestations?

Le D^r WILLARD: Oui, monsieur le président. Je crois que les bureaux du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social devront être munis de dépliants et de feuilles de renseignements traitant de chacun des points importants qui pourront aider le bénéficiaire dans sa décision ou le réclamant pour que l'un et l'autre puissent évaluer l'effet pécuniaire de leur décision. Nos bureaux devront avoir un personnel apte à étudier ces problèmes en tête à tête avec les réclamants. Dans plusieurs cas également, on pourra répondre par la poste.

M. CHATTERTON: Je pense à l'homme qui prend sa retraite à 65 ans et décide de toucher les \$51. Sa décision est irrévocable. Avant de prendre cette décision, on devrait lui indiquer quelle serait sa position en regard du test de retraite et le renseigner à cet effet.

Le D^r WILLARD: S'il garde son emploi durant un an ou deux, il prendra une décision. S'il détient un poste élevé, c'est une chose. Mais s'il détient un emploi intermittent et gagne environ \$1,500, un tel facteur peut jouer sur sa décision. De plus, tout autre revenu, d'une autre caisse de retraite par exemple, pourra l'influencer quant à sa décision de recevoir les prestations de la sécurité à la vieillesse.

M. KNOWLES: Il n'est pas tenu de réclamer les deux retraites en même temps, n'est-ce pas?

Le D^r WILLARD: Non.

M. KNOWLES: Un fois que les deux décisions sont prises, elles sont irrévocables; mais, s'il en a l'occasion, il peut quand même retourner plus tard dans le marché du travail, sans enfreindre les dispositions de la loi?

Le D^r WILLARD: Oui.

L'article 69—*Définition: gains mensuels exempts*

M. THORSON: Aux termes de l'article 69, une personne à la retraite pourra encore se mériter ce que j'appellerais des gains modestes que lui procurerait un emploi à temps partiel ou intermittent, sans porter atteinte à sa pension de retraite. Tout montant de gains supérieurs entraînerait un rabais dans le montant payable de sa pension.

L'article 69 énonce les réductions envisagées. Le paragraphe (1) prévoit que le montant des gains mensuels exempts d'une personne est un montant égal à 1.5 p. 100 du maximum des gains mensuels cotisables pour l'année. Sur des gains plafonnés à \$5,000, il s'agit d'un montant de \$75. Ce niveau de gains mensuels serait exempt et ne porterait pas atteinte au montant de la pension. Mais évidemment, à mesure que le plafond s'élève, ainsi augmentent les gains mensuels exempts, mais seulement en multiple de \$5 à la fois. Lorsque le plafonnement atteint, disons \$5,400, les gains mensuels exempts s'élèveront à \$80. Et lorsque le plafonnement est de \$5,700, les gains exempts seront de \$85.

M. CHATTERTON: Ces calculs se font-ils mensuellement ou annuellement? Disons qu'un agent d'immeubles vend des immeubles à temps partiel et reçoit \$75 par mois durant dix mois. Mais au cours des deux derniers mois de l'année, disons qu'il a la bonne fortune de faire \$500 par mois. Que lui arrive-t-il?

M. THORSON: Je vous répondrai plus tard puisque le paragraphe (3) y prévoit.

Le paragraphe (2) emploie les gains mensuels exempts pour déterminer le niveau du test des gains annuels qui doit s'appliquer à l'égard des gains postérieurs à la retraite. Il y est décrété que la pension de retraite d'une personne, avant d'atteindre 70 ans, si les gains de son emploi après la retraite dépassent 12 fois ses gains mensuels exempts, c'est-à-dire au début \$900 ou 12 fois \$75.

L'alinéa b) du même article prévoit une réduction supplémentaire de gains excédant 20 fois ses gains mensuels exempts, c'est-à-dire une réduction supplémentaire sur tout montant qui excède \$1,500 ou 20 fois \$75. La réduction de la pension sera graduée selon le niveau de ses gains durant la retraite. A l'égard des gains s'échelonnant entre 12 et 20 fois ses gains mensuels exempts, c'est-à-dire des gains allant de \$900 à \$1,500, la réduction est de 50 cents à l'égard de chaque dollar gagné. Ainsi, lorsqu'un homme gagnera \$1,500, sa pension annuelle sera réduite de \$300. Lorsque les gains seront plus de 20 fois ses gains mensuels exempts, c'est-à-dire plus de \$1,500, la réduction sera d'un dollar à l'égard de chaque dollar de gain. Ainsi lorsqu'une personne gagnera \$1,800 par an, sa pension annuelle sera réduite de \$300, plus \$300, donc de \$600.

M. CHATTERTON: Le chiffre de \$900 est-il bien fondé ou fut-il choisi au hasard?

M. THORSON: On l'établit en regard du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension. Toutefois, puisque je ne crois pas que c'est la réponse que vous recherchez, je me demande si le docteur Willard ne pourrait pas répondre à votre question.

Le D^r WILLARD: En établissant les chiffres concernés, nous avons tenu compte des prestations de la sécurité du vieil âge. Nous avons atteint des

normes qui assureraient un niveau de pension convenable ainsi que d'autres revenus, en tenant compte des deux à la fois.

Le test des gains est véritablement destiné à éliminer du régime les employés permanents. Comme vous pouvez le constater, les niveaux supérieurs se rapportent pour la plupart à des emplois permanents. Puisque nous avions l'intention primordiale d'accorder une pension de retraite à ceux qui étaient âgés entre 65 et 69 ans, les niveaux convenus sont raisonnables.

M. CHATTERTON: Puisque vous avez prétendu que l'on devrait prendre sa retraite à 65 ans—je sais que telle est la tendance—pourquoi alors autoriser dans une autre disposition de se retirer de mois en mois? Ceci n'entre-t-il pas en conflit avec ce que vous venez d'exposer?

Le D^r WILLARD: Les retraits de mois en mois après 65 ans? Je n'ai pas proposé que la retraite commence à 65 ans. Nous soulignons simplement que c'est un âge auquel des personnes prennent leur retraite, cependant que d'autres ne le font pas; et le régime est assez souple pour le prévoir. Dans le dessein d'être juste à l'égard de ceux qui vont de 65 à 69 ans, qui continuent de travailler et de contribuer encore plus au régime de pensions, nous avons prévu une disposition permettant des retraits de façon à reconnaître l'effort de ces gens qui ont versé leurs cotisations durant cette période.

M. CHATTERTON: Ainsi, ces dispositions ne se rattachent pas à la question de savoir s'il convient à ces personnes de prendre leur retraite à 65 ans. N'y a-t-il pas une relation?

Le D^r WILLARD: C'est exact.

L'hon. M. THORVALDSON: Ne trouvez-vous pas alors que vous n'encouragez pas alors les gens financièrement à gagner plus qu'un certain montant après 70 ans? En d'autres mots, on leur soustrait le montant qu'ils pourraient autrement se mériter.

Le D^r WILLARD: Une fois atteint l'âge de 70 ans, le test de la retraite n'existe pas. En d'autres mots, tel est l'âge présumé de la retraite, fondement de notre travail depuis des années à l'égard de la sécurité de la vieillesse qui est payable à 70 ans. Aux États-Unis, on va jusqu'à 72 ans, de sorte que le test de retraite s'applique jusqu'à 72 ans. Puisque, au Canada, nous avons à 70 ans, la pension universelle du vieil âge, il nous a semblé raisonnable que cet âge conviendrait aux échelons supérieurs du test de retraite.

M. OSBORNE: Pour ajouter à la réponse qu'on a donnée à monsieur Chatterton concernant les normes établies, je peux préciser que nous avons d'abord songé à adopter les limites qu'impose le régime des États-Unis, nommément \$100 par mois, en regard du nôtre qui est de \$75, c'est-à-dire un total de \$1,200 par année. L'échelon supérieur des États-Unis est de \$1,700 par an, tandis que le nôtre est de \$1,500. Leur écart est de \$500 cependant que le nôtre est de \$600 puisqu'il est plus facile de le diviser par 12.

M. MONTEITH: Puis-je apporter quelques exemples? Pour les besoins de la cause, disons qu'une personne âgée entre 65 et 70 ans gagne par an \$3,000. Comment sa pension serait-elle atteinte?

Le D^r WILLARD: Nous avons des tableaux qui expliquent le point qu'a soulevé M. Monteith et c'était notre intention de les distribuer. Nous pourrions peut-être les faire circuler maintenant et M. Osborne pourrait nous les expliquer.

M. CHATTERTON: Ne pourrions-nous pas tout d'abord étudier la disposition?

M. THORSON: Il serait peut-être profitable d'étudier le paragraphe (3) pour ensuite étudier l'article dans son ensemble.

M. KNOWLES: Avant de quitter le paragraphe (2), puis-je me renseigner relativement aux mots «50 cents pour chaque dollar»? Cela veut-il dire que vous tiendrez compte des chiffres ronds, seulement? Qu'arriverait-il à une personne qui gagnerait \$900.95?

M. THORSON: Nous ne tiendrions pas compte des 95 cents.

M. KOWLES: Vous ignoreriez tout, sauf les dollars en chiffres ronds?

M. THORSON: C'est juste.

M. CHATTERTON: Les \$900 et les \$1,500 seront également soumis à l'indice des gains?

M. THORSON: A l'égard du procédé de l'échelonnement dont on a parlé, oui.

L'hon. M. McCUTCHEON: Monsieur le président, puis-je proposer que ces renseignements soient consignés en appendice aux témoignages d'aujourd'hui?

Des VOIX: Adopté.

M. MONTEITH: Allons-nous étudier le paragraphe (3) pour ensuite passer à l'étude du graphique?

M. THORSON: Si vous en convenez, oui.

Nonobstant les limites qu'impose le paragraphe (2), le paragraphe (3) stipule qu'à l'égard de tout mois dans lequel les gains provenant de l'emploi d'une personne ne dépassent pas les gains mensuels exempts, qui sont au début de \$75 par mois, sa pension ne sera pas réduite. Par exemple, un homme ayant droit à une pension de retraite mensuelle de \$75 gagne \$200 par mois durant huit mois et \$75 par mois durant les autres quatre mois de l'année, c'est-à-dire un total de \$1,900; cet homme verrait sa pension réduite non pas de \$700 comme ce serait le cas si la présente disposition n'existait pas, mais par \$600 seulement qu'il avait droit de recevoir comme pension au cours des premiers huit mois. Sa pension de \$300 à l'égard des quatre derniers mois ne serait pas réduite à cause de la limite supplémentaire que contient le paragraphe (3). Et, dans un cas extrême, une personne qui gagnerait \$75 par mois durant 11 mois—c'est peut-être le cas auquel faisait allusion M. Chatterton—et \$1,000 le dernier mois de l'année, verrait sa pension réduite non pas de \$625, chiffre que l'on imposerait en vertu du paragraphe (2), mais par la somme de \$104.17 puisque c'est la prestation à laquelle il aurait droit pour le 12^e mois de l'année. Puisque, aux termes du projet de loi, des gains mensuels ne dépassant pas \$75 par mois sont considérés conformes à la retraite d'un emploi régulier, le test de retraite ne ravit pas à tous ceux qui sont à la retraite et dont les gains d'un mois sont inférieurs à \$75, le paiement d'une prestation.

L'hon. M. McCUTCHEON: Comment allez-vous tenir compte de mes gains, de mois en mois?

M. GRAY: Ne faites-vous pas une déclaration?

L'hon. M. McCUTCHEON: Est-il nécessaire que je fasse une déclaration mensuelle maintenant?

Le D^r WILLARD: Monsieur le président, j'ai souligné que les Américains exigent la déposition d'une déclaration au moment où la personne fait une demande au cours de l'année où elle est faite. Le réclamant nous fait un calcul approximatif des gains qu'il prétend faire au cours de l'année et nous nous fondons sur cette déclaration pour l'année courante. Un ajustement interviendrait à la fin de l'année, une fois connus ses véritables gains.

L'hon. M. McCUTCHEON: Allons-nous faire à la fin de l'année une déclaration à l'égard de chacun des mois, tout comme on en fait une pour la totalité de nos revenus?

Le D^r WILLARD: Les rapports mensuels conviennent à ceux qui en ont besoin, mais, vous le savez, tel ne sera pas le cas dans la grande majorité des cas.

M. MONTEITH: Monsieur le président, je n'aime pas poser trop de questions supplémentaires, mais je pense actuellement aux détaillants—j'en connais un grand nombre—qui continuent l'exploitation de leur entreprise après 65 ans et qui accusent le gros de leurs revenus à la saison des fêtes, principalement à l'égard du volume. Faudra-t-il que ces gens fassent des déclarations mensuelles?

Le D^r WILLARD: Je crois que la plupart des détaillants qui exploitent leur propre commerce sont ainsi leur propre patron et ne sont pas à la retraite en raison du test des gains.

M. CHATTERTON: Mais que penser du cultivateur qui engage un contre-maître? Comment peut-il établir ses gains mensuels?

Le D^r WILLARD: Monsieur le président...

M. BASFORD: Mais la disposition ne concerne que ceux qui prennent leur retraite à 65 ans?

Le D^r WILLARD: Oui. Mais monsieur Chatterton pense au cultivateur dont les revenus sont modestes.

M. CHATTERTON: Non, ce n'est pas cela. Je pense à un cultivateur qui peut jouir d'un bon revenu et qui, à 65 ans, prend une demi-retraite et engage un contremaître; son revenu serait réduit de beaucoup surtout s'il doit payer un salaire de \$5,000 par an.

M. OSBORNE: Aux fins de ce test, nous avons envisagé la méthode américaine qui, en plus du test visant le revenu en dollars, comprend également l'évaluation du temps que consacre à son propre travail une personne qui travaille à son propre compte. Si je ne m'abuse, on prétend que toute personne qui consacre plus de 45 heures par mois à sa propre entreprise n'est pas considérée comme à la retraite. Nous avons songé à nous prévaloir d'une semblable disposition afin de déterminer si un patron dans ce groupe d'âge est véritablement à la retraite.

M. CHATTERTON: Que penser du pêcheur qui travaille trois mois par an et qui chôme le reste de l'année?

M. OSBORNE: S'il peut prouver qu'il était à la retraite durant la majeure partie de l'année, il recevra en conséquence la pension qui lui est due.

L'hon. M. McCUTCHEON: De la même façon qu'il peut toucher les prestations de l'assurance-chômage.

M. OSBORNE: Si, au cours d'une autre période de l'année, il reçoit un revenu que lui procure son travail, il devra déclarer ledit revenu. Ainsi, le test de retraite prévu dans les règlements aux termes de l'article 68 devra tenir compte particulièrement des fluctuations intermittentes de l'industrie.

M. CHATTERTON: Mais il faut se souvenir des paroles de monsieur Thorson à l'égard des pêcheurs qui se livrent à la pêche commerciale. Ceux-ci peuvent réussir le test de retraite et exploiter leur entreprise sur une plus petite échelle. Le pêcheur peut retirer \$1,000 par mois durant trois mois, montant qui ne sera pas déduit de son exemption, sauf à l'égard des \$600. Mais durant les autres neuf mois, il ne gagne rien. Il ne sera pas passible de pénalité pour cela.

M. OSBORNE: Tout dépendra de l'exposé antérieur de son emploi. Si, durant sa jeunesse, il consacrait trois mois par an à la pêche commerciale, étant chômeur le reste de l'année, on tiendrait nécessairement compte d'une telle situation en tentant de déterminer s'il est à sa retraite entre 65 et 69 ans. Mais si l'on ne trouve pas de changement dans l'exposé de son travail antérieur, il pourra très bien être considéré comme n'étant pas retraité.

M. CHATTERTON: Alors, qu'il soit ou non retraité, la disposition visant les \$75 par mois s'appliquera. C'est bien le cas?

M. THORSON: Oui. Mais l'on doit reconnaître qu'à l'égard de certaines personnes, il sera difficile de convertir en revenu mensuel un revenu annuel.

L'honorable M. McCUTCHEON: J'ai une autre question à poser. Prenons le cas d'un homme dont la retraite ne peut être mise en doute et qui gagne plus de \$900 mais moins de \$1,500; sa pension sera un tant soit peu diminuée. Imaginons qu'il est employé et non pas son propre patron. Dans un tel cas, l'employeur lui déduit-il sa cotisation pour la faire parvenir à la caisse de retraite? En d'autres mots, son patron doit contribuer à son égard?

M. OSBORNE: Non: puisque l'homme a déjà réclamé la pension.

L'honorable M. McCUTCHEON: C'est non, s'il a déjà réclamé sa pension.

M. OSBORNE: Il n'est pas tenu de faire de cotisations lorsqu'il a déjà fait une demande de pension. Son employeur en sera averti.

L'honorable M. McCUTCHEON: En dépit du fait que ses gains lui vaudront une pension à un taux réduit?

M. THORSON: Oui. Une fois qu'il a commencé de recevoir sa pension, quels que soient ses gains, il n'est plus tenu de verser de cotisations.

L'honorable M. McCUTCHEON: Qu'arrive-t-il si, étant à la retraite depuis deux ans, en raison de la maladie disons, et que, revenu dans le marché du travail à l'âge de 67 ans, il gagne deux, trois ou cinq mille dollars par an? Doit-il verser des cotisations?

M. THORSON: Non. Je le répète: une fois que le réclamant a établi son droit à pension, sa période de cotisations se termine.

M. CHATTERTON: En raison du test, il perd sa pension lorsqu'il reçoit \$3,000 ou \$4,000 par an, mais il la reprend une fois de nouveau à la retraite?

M. THORSON: Dans l'exemple donné, l'exemption visant la retraite est réduite à zéro.

Le PRÉSIDENT: Je regrette, monsieur Monteith, mais nous allons demander des explications à cet égard.

M. MONTEITH: Je me demandais, monsieur le président, si l'on ne pouvait pas me l'expliquer.

M. OSBORNE: Nous avons fait circuler le tableau, monsieur le président, dans le dessein de démontrer quels changements apporterait le test de retraite à ceux dont le taux de prestations est différent.

Ainsi, l'entête de chaque colonne apporte quatre exemples différents: un homme dont la prestation est de \$480 par an; un autre, de \$720 par an; un troisième dont la prestation est de \$960 par an et un quatrième, de \$1,250 par an, ce dernier étant le maximum prévu au début.

M. MONTEITH: Ce sont là des pensions que l'on touche.

M. OSBORNE: Oui. Vis à vis les postes de la première colonne, sous le titre «Gains annuels» on démontre ce qui se produirait à l'égard de chacune de ces quatre personnes si leurs revenus, à ces différents niveaux, variant entre \$900 par an et \$2,500 . . .

M. CHATTERTON: Après la retraite?

M. OSBORNE: Oui, les revenus annuels des retraités.

A la première colonne, lorsque les revenus annuels sont de \$900, il n'y a pas de réduction dans la prestation annuelle dans aucun des quatre cas. Ainsi, le premier homme touche un prestation de \$480, le prochain reçoit \$720 et ainsi de suite. Ce montant s'additionnera aux \$900; à la colonne sous le titre «Gains plus prestations», on trouvera le total du revenu de cette personne qui se chiffre par \$1,380 dans le premier cas, \$1,620 dans le deuxième, par \$1,860 dans le troisième et par \$2,150 à l'égard du quatrième. Toutefois les gains supérieurs à \$900 sont soumis aux effets du test de retraite. Des gains de \$1,000 entraînent une réduction annuelle de \$50 dans la prestation.

M. CHATTERTON: Voulez-vous nous expliquer comment vous arrivez à un tel chiffre, s'il vous plaît?

M. OSBORNE: C'est la mise à exécution de l'alinéa a) du paragraphe (2) de l'article 69 en vertu duquel on déduit 50 cents de chaque dollar. On trouve ici un excédent de \$100 dans les gains au-dessus de \$900.

M. CHATTERTON: Oui, oui.

M. OSBORNE: La moitié de ce montant donne \$50. En conséquence, la prestation du premier homme, établie à \$480, serait réduit de \$50 à \$430, conformément à la deuxième colonne.

Ainsi, les prestations des deuxième, troisième et quatrième homme seraient aussi réduites de \$50. L'homme qui, par exemple, gagne \$1,250 par an subirait, dans sa prestation, une réduction de \$50 et recevrait \$1,200. A cette somme, ajoutez les \$1,000 qu'il s'est mérité ailleurs et son revenu annuel sera de \$2,200.

M. CHATTERTON: Ainsi, quoi qu'il arrive, la même réduction s'applique.

M. OSBORNE: Oui, mais le résultat final est différent puisque la pension de base est plus élevée. Mais si les gains étaient de \$1,500 à chaque année, la réduction de la prestation annuelle serait de \$300, c'est-à-dire de 50 cents pour chaque dollar qui excède le montant, de sorte que la prestation du premier homme passerait à \$180 au lieu d'être \$480. Une fois dépassé les \$1,500, les dispositions du paragraphe b) de l'article entre en jeu. A la réduction initiale de 50 cents pour chaque dollar s'ajoute une autre réduction de 50 cents à l'égard du même dollar.

Par exemple, des \$1,600 que gagnerait un homme, l'excédent de \$600 entre \$900 et \$1,500 est soumis à une réduction de 50 cents par dollar, donc de \$300. De plus, les \$100 d'excédent à l'égard du \$1,500 sont soumis à une réduction d'un dollar pour chaque dollar, de sorte que la réduction totale de la prestation se chiffre par \$400. Lorsqu'un homme gagne \$1,800, la réduction totale est de \$600, c'est-à-dire \$300 aux termes de l'alinéa a) et \$300 aux termes de l'alinéa b).

D'où l'on voit qu'à quatre différents niveaux de quatre cas différents, les prestations sont annulées. L'homme dont la prestation serait de \$480 la verrait réduire à zéro s'il gagnait en plus \$1,700. Celui qui se mériterait \$720 verrait sa prestation disparaître lorsque ses revenus annuels atteindraient \$2,000. Celui dont la prestation serait de \$960 la verrait disparaître en totalité lorsque ses gains s'élèveraient à \$2,200 et, enfin, le travailleur dont la prestation annuelle serait de \$1,250 en constaterait la disparition totale avec un revenu de \$2,500.

M. MONTEITH: Mais cela s'applique seulement à ceux qui sont âgés de 65 à 69 ans inclusivement?

M. OSBORNE: Oui.

M. BASFORD: Comment réduisez-vous la prestation? Prenons le cas du premier homme qui reçoit \$480 en prestation annuelle. Lui fait-on parvenir 12 chèques de pension de \$40 chacun?

M. OSBORNE: Il devra, au début de l'année, déclarer au ministère quel revenu il entend retirer au cours de l'année, comme l'a expliqué le docteur Willard, puis un ajustement interviendrait à l'égard de son chèque de pension.

M. BASFORD: Il recevrait en conséquence $\frac{1}{12}$ de \$430, n'est ce pas?

M. OSBORNE: La calculatrice ferait la division.

M. BASFORD: Je le sais, mais c'est ce qu'on lui demanderait de faire?

M. OSBORNE: Oui. Un ajustement interviendrait à la fin de l'année, en toute probabilité, lorsque son revenu serait connu.

M. BASFORD: Alors, il y aura paiement supplémentaire ou remboursement?

M. OSBORNE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé vos explications, monsieur Osborne?

M. OSBORNE: Oui.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a plus d'observations à formuler, nous passerons à l'étude des articles 70 et 71.

L'article 70—*Ouverture de la pension.*

L'article 71—*Quand la pension cesse d'être payable.*

M. THORSON: Les articles 70 et 71 expliquent le paiement de la pension d'invalidité, monsieur le président.

L'article 70 précise qu'une fois approuvé le versement d'une pension d'invalidité, la pension est payable pour chaque mois à compter du quatrième

mois qui suit celui où le requérant est devenu invalide. L'article 71 stipule qu'une pension d'invalidité cesse d'être payable lorsque le bénéficiaire atteint 65 ans, naturellement, ou lorsque le bénéficiaire cesse d'être invalide ou décède; et lorsque la personne atteint 65 ans, elle est censée avoir fait, automatiquement, une demande de pension de retraite, à compter du mois suivant. En d'autres mots, à 65 ans, cette personne cesse de recevoir la pension d'invalidité et devient éligible à la pension de retraite.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des commentaires à formuler à l'égard de ces deux articles?

M. MONTEITH: Y a-t-il quelque chose d'important dans le paragraphe (2) de l'article 71?

M. THORSON: Je m'excuse; le paragraphe (2) a trait à la deuxième disposition que j'ai mentionnée, précisant que lorsque la personne atteint 65 ans, on la considère comme si elle avait fait une demande de pension qui doit commencer le mois qui suit la dernière prestation de la pension d'invalidité.

M. BASFORD: Je crois que vous nous avez expliqué ce matin la période d'attente de quatre mois à l'égard de l'invalidité, mais je ne m'en souviens plus. Pourquoi une période d'attente de quatre mois?

Le D^r WILLARD: La période d'attente est de trois mois à l'égard de l'invalidité.

Je crois que j'ai aussi déclaré que la période d'attente est plus longue dans plusieurs pays, où l'on exige une attente de six mois. La période d'attente, aux États-Unis, est de six mois.

M. BASFORD: N'est-il pas possible de la diminuer?

Le D^r WILLARD: Plusieurs facteurs entrent ici en ligne de compte. Il faut, en premier lieu, distinguer entre une invalidité temporaire et une invalidité permanente. Du point de vue administratif, la période d'attente sert à éliminer des nombreuses demandes qui, au début, sembleraient se rattacher à une invalidité permanente, mais qui, par la suite, ne dénotent qu'une invalidité temporaire à l'égard de laquelle une prestation d'une autre nature peut être accordée.

Le sénateur McCutcheon a touché l'autre soir au point que je veux aussi faire ressortir. Les autres prestations supplémentaires ont lieu dans le cas de décès d'un bénéficiaire; mais c'est une chose très difficile de déterminer l'état d'une invalidité. C'est pourquoi on a attaché certaines restrictions relatives à l'invalidité, lesquelles n'existent pas à l'égard des autres prestations supplémentaires.

L'hon. M. McCUTCHEON: Certaines personnes redeviennent mieux après avoir touché une prestation d'invalidité.

M. BASFORD: J'en conviens, mais le ministre pourrait peut-être exercer sa discrétion.

Évidemment lorsqu'un pêcheur subit la perte des deux bras, il sera invalide.

Le D^r WILLARD: Il est avéré également que des congés de maladie, l'assurance-maladie et d'autres avantages prévus à ces fins peuvent assurer un revenu au malade durant la période d'attente. Même si cette protection n'est pas universelle, elle sera quand même utile à plusieurs.

M. KNOWLES: Je crois que, en vertu du paragraphe (2) de l'article 71, il est impossible de perdre quelque prestation que ce soit en passant de la pension d'invalidité à celle de la retraite, à 65 ans.

Le D^r WILLARD: C'est exact, monsieur.

M. KNOWLES: Mais le cas du veuf invalide et bénéficiaire, par exemple, est différent.

Le D^r WILLARD: C'est exact.

M. MACDONALD: Dans chacun des cas, monsieur le président, le taux uniforme de la pension remplace en quelque sorte le taux uniforme de la sécurité de la vieillesse, disponible à 65 ans.

Le D^r WILLARD: Le taux uniforme est alors accru de \$25 à \$51.

M. KNOWLES: Peut-on m'expliquer, monsieur le président, ce qui arrive au veuf invalide lorsqu'il atteint 65 ans?

M. MACDONALD: Le veuf invalide, monsieur le président, devrait pouvoir toucher la pension des veufs invalides et la pension de retraite s'il a contribué.

M. KNOWLES: Et s'il n'a pas contribué? Je sais que la question est étirée.

M. MACDONALD: Sa pension serait de nouveau calculée au taux de 60 p. 100 dont nous avons parlé la dernière fois et, de plus, il pourrait réclamer la pension de sécurité de vieillesse.

L'article 72—*Personne par qui une demande peut être faite.*

M. THORSON: L'article 72 traite de la prestation de décès. Le paragraphe (1) précise qui peut faire une demande de prestation. On y voit que la demande peut être faite pour le compte de la succession d'un cotisant par l'exécuteur testamentaire ou autre représentant légal du défunt, ou encore par toute autre personne à qui la prestation serait payable en vertu du bill.

Le paragraphe (2) prévoit que, une fois le paiement d'une prestation de décès approuvé, le montant doit en être payé à la succession du cotisant en une somme unique ou, si le paiement est inférieur à ce montant, comme il peut être prescrit, il peut être fait à telle ou telles personnes et de telle manière qu'il peut être prescrit.

On comprendra que dans les cas d'une très petite prestation de décès, il serait onéreux d'exiger un exécuteur testamentaire ou toute autre personne qui pourrait être nommée officiellement pour disposer de la succession du cotisant.

C'est pourquoi, on a prévu des dispositions assurant le paiement aux héritiers ou aux autres personnes à charge du cotisant.

M. LLOYD: C'est là un véritable problème. Vous aurez un grand nombre de prestations de décès à l'égard desquelles l'enregistrement auprès du tribunal ne sera pas nécessaire.

M. THORSON: La disposition règle le problème.

L'hon. M. McCUTCHEON: Une fois le régime mis en œuvre, quel sera le maximum d'une prestation de décès?

M. THORSON: Au début, \$500. Le montant prescrit sera vraisemblablement inférieur à \$500.

L'hon. M. McCUTCHEON: Exiger des procédés juridiques complets dans le dessein de percevoir \$500 serait, à mon avis, véritablement onéreux.

M. LLOYD: Vous avez raison.

L'hon. M. CROLL: Ce procédé n'est pas obligatoire.

L'hon. M. McCUTCHEON: Mais seulement dans les cas où il s'agit de moins de \$500; je prétends que le montant de \$500 est convenable et que le ministre devrait pouvoir exercer une certaine latitude dans chaque cas.

M. THORSON: La disposition accorde une souplesse totale dans tous les cas où le maximum prévu n'est pas dépassé.

L'hon. M. McCUTCHEON: Je propose tout simplement que le ministre puisse exercer ses pouvoirs discrétionnaires.

M. MUNRO: Une telle procédure n'est-elle pas en vigueur à l'égard de la sécurité de la vieillesse? Aucun enregistrement n'est nécessaire, ni aucun procédé légal compliqué n'entre en ligne de compte.

M. THORSON: En vertu de certaines lois peuvent se faire des paiements de nettoyage ou de clôture, comme on peut les désigner, et qui donnent lieu à des problèmes qui ressemblent à ceux dont nous parlons.

M. BASFORD: Je lis peut-être mal la disposition, mais il me semble qu'on ne peut verser qu'un montant prescrit à la succession, nommément: «le montant doit être payé à la succession en une somme unique» ou si le paiement est inférieur à ce montant.

M. THORSON: Est-il inférieur au montant prescrit, alors on peut le verser en une somme unique à telle ou telles personnes et dans la forme prescrite que l'on pourra déterminer.

L'hon. M. McCUTCHEON: Ce qui peut embrasser les successions.

M. THORSON: Oui, ou les proches parents.

M. BASFORD: S'il s'agit du montant prescrit, alors on peut le verser à la succession.

M. THORSON: Ce n'est pas ainsi que je le comprends.

«Le montant doit être payé à la succession», mais s'il est inférieur au montant prescrit, il peut être fait à telle ou telles personnes qu'il peut être prescrit.

M. BASFORD: Mais, tout comme le sénateur, je me demande si le montant prescrit ne peut pas être également payable à d'autres qu'à la succession?

M. THORSON: Disons que le montant prescrit soit de \$250 et que la prestation de décès est de \$200; en conséquence, la disposition nous dit que le montant peut être versé à la succession, si telle est la façon désignée de le faire, ou à toute autre personne que l'on pourra désigner.

L'hon. M. McCUTCHEON: C'est ainsi que je comprends l'article.

M. MONTEITH: Il me semble que s'il s'agit d'un maximum de \$500, le montant doit être payé à la succession; et lorsqu'il s'agit d'une somme inférieure, on peut la verser à d'autres.

M. THORSON: Dans la rédaction actuelle, on ne dit pas que le montant doit être moins que le «maximum» du montant. On parle d'un montant inférieur à une somme, dont vous pourriez prescrire le maximum...

L'hon. M. McCUTCHEON: Ou \$1 de plus que le maximum.

M. THORSON: Oui, ou \$1 de plus que le maximum.

Les articles 73 et 74—*Ouverture de la pension. Durée du paiement.*

M. THORSON: L'article 73 traite de l'ouverture de la pension de veuve, une fois approuvée.

Vous pouvez constater qu'un certain nombre de cas peuvent intervenir. Ordinairement, la pension commence dans le mois qui suit celui au cours duquel la personne est devenue veuve.

Constatez encore qu'un élément de souplesse intervient puisque l'on peut remonter jusqu'à douze mois.

M. KNOWLES: A l'égard de la veuve qui ignorait qu'elle était devenue veuve?

M. THORSON: Il arrivera dans plusieurs cas que la demande ne sera pas déposée immédiatement après le décès du chef de famille. Ces cas seront assez nombreux.

M. KNOWLES: Sérieusement, des retards plus longs pourront se produire. En dépit de toute la publicité dont on entoure le projet de loi, on trouvera des veuves qui en ignoreront les dispositions.

M. THORSON: C'est vrai. En général, nous avons prévu les mêmes modalités à l'égard des prestations supplémentaires.

M. KNOWLES: Dans la plupart des cas, toutefois, les députés pourront prodiguer des conseils.

M. LLOYD: Les députés et les juges, en vertu de la qualité autonome de leur travail, pourront-ils jouir des services de calculatrices spéciales?

M. CHATTERTON: Les prestations provisoires s'appliqueront-elles également aux prestations supplémentaires?

M. THORSON: Oui. Il importe beaucoup que les dispositions visant les prestations provisoires s'appliquent aussi aux prestations supplémentaires.

L'article 74 stipule que le paiement d'une pension de veuve doit être maintenu la vie durant de la bénéficiaire et doit cesser avec le paiement applicable au mois où celle-ci décède.

M. KNOWLES: N'a-t-on pas parlé ce matin de veuves qui convolent? A l'égard de quel article?

M. MACDONALD: Au paragraphe 3 de l'article 62.

M. THORSON: C'est l'énoncé général de la période à l'égard de laquelle la pension de veuve est payable, soumise quand même aux règles spéciales dont nous avons parlé aujourd'hui.

M. KNOWLES: Les premiers mots de l'article le prévoient: «Sous réserve de la présente loi».

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres commentaires à formuler?

Les articles 75 et 76—*Ouverture de la pension. Durée du paiement.*

M. THORSON: L'article 75 traite de l'ouverture du paiement d'une pension à un veuf invalide. Ici encore, on pourra remonter à 12 mois. L'article 76 précise que la pension d'un veuf invalide sera maintenu durant la vie du bénéficiaire, mais doit cesser avec le paiement applicable au mois où le bénéficiaire cesse d'être invalide ou décède.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des propos à formuler à l'égard de ces deux articles?

M. BASFORD: Je voudrais revenir sur le point qu'a soulevé monsieur Chatterton, relativement à la prestation provisoire dont font mention les articles 65 et 70. Pourriez-vous verser une prestation provisoire avant la fin des trois mois?

M. THORSON: Je ne comprends pas bien la question.

M. BASFORD: Je veux parler de l'article 70 en vertu duquel il faut attendre quatre mois avant de toucher la pension d'invalidité. Pourriez-vous verser une prestation provisoire avant l'expiration de la période?

M. THORSON: Non. Personne ne peut, en droit, recevoir la prestation avant la fin du quatrième mois.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres propos à formuler?

M. CHATTERTON: Je suis un peu en retard. La prestation provisoire s'applique-t-elle également à la prestation de décès?

M. THORSON: Oui, elle s'y applique.

Les articles 77 à 79 inclusivement—*Personnes admises à faire une demande. Paiement des prestations. Quand la prestation cesse d'être payable.*

Les prochains articles, monsieur le président, nommément 77, 78 et 79, traitent du versement de la prestation d'orphelin.

L'article 77(1) précise comment se fait la demande de prestation d'un orphelin. Il y est stipulé que la demande peut être faite pour le compte d'un orphelin, par l'orphelin ou par toute autre personne à qui la prestation serait payable selon les paragraphes subséquents.

M. CHATTERTON: Excusez-moi. Qu'arrive-t-il si la chose est alors inconnue? Certains amis de la famille—pas nécessairement le tuteur ou le gardien—ne seraient-ils pas admis à faire la demande de prestation d'orphelin, même sans

savoir à qui la prestation doit être versée? Ne pourraient-ils pas en faire la demande dans le dessin d'en établir le droit?

M. THORSON: Toute personne qui aurait la garde ou la charge de l'enfant serait admise à faire la demande au nom de l'enfant. En un tel cas, il est à présumer que la personne qui en ferait la demande serait également celle à qui les chèques seraient expédiés.

Le paragraphe (2) de l'article 77 traite du moment où la prestation de l'orphelin devient payable dans les premiers douze mois.

Le paragraphe (3) précise qu'aucune prestation d'orphelin ne sera payable à plus d'un cotisant. Lorsqu'une prestation d'orphelin est devenue payable en raison d'un cotisant, soit en vertu du régime de pensions du Canada ou d'un régime provincial de pension, alors aucune prestation d'orphelin ne sera payable au même orphelin, à la mort de l'autre conjoint.

M. MONTEITH: Si le père et la mère ayant tous deux un revenu, décédaient, par exemple en même temps dans un accident d'avion, on ne verserait qu'une prestation?

M. THORSON: C'est juste.

L'hon. M. McCUTCHEON: L'enfant a-t-il l'avantage de choisir entre le père ou la mère?

M. THORSON: Un tel choix n'aurait aucun effet sur le montant de la prestation. Mais dans le cas que vous apportez, la théorie des co-mourants interviendrait en vertu de laquelle le plus vieux des conjoints serait présumé mort avant le plus jeune.

L'hon. M. CROLL: Aucune différence n'interviendrait.

M. THORSON: Non, aucune différence d'ordre pratique.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser?

M. THORSON: L'article 78 définit la personne à qui la prestation d'orphelin est payable. On y voit, qu'en certains cas, le paiement sera fait à l'orphelin lui-même si, en vertu de son âge, il est apte à administrer ses propres affaires. Mais, en général, lorsque l'orphelin n'a pas atteint 18 ans, le paiement se fera à la personne qui en a la garde et la surveillance.

Aux fins de cette règle spéciale, on présume que le conjoint survivant du cotisant, lorsqu'il en existe un, sauf lorsque l'orphelin vit séparé du conjoint survivant, est la personne qui a la garde et la surveillance de l'enfant, à moins de preuve contraire.

En d'autres mots, dans le cours ordinaire des choses, advenant le décès du père, on présume que la mère aura la garde et la surveillance de l'enfant qui n'a pas atteint 18 ans.

L'article 79 dit que la prestation à un orphelin cesse d'être payable avec le paiement applicable au mois où le bénéficiaire cesse d'être un enfant célibataire, aux termes de la définition, ou applicable au mois où le bénéficiaire décède, selon le premier de ces événements.

L'hon. M. McCUTCHEON: Donne-t-on la définition d'un enfant célibataire?

M. THORSON: Oui, à l'article 43, la définition d'un enfant à charge d'un cotisant décrit l'enfant célibataire d'un cotisant; puis suivent les deux paragraphes mentionnés.

L'hon. M. McCUTCHEON: Ce sont là des mesures législatives arriérés puisqu'elle ne permettront pas aux jeunes étudiants universitaires de se marier!

M. BASFORD: Aux termes de la loi, il est impossible d'épouser une femme riche ou un riche orphelin. A titre de célibataire, j'ai eu véritablement connaissance de telles dispositions.

M. KNOWLES: Alors, c'est pourquoi vous êtes membres du Comité?

L'hon. M. McCUTCHEON: Il voulait apprendre les règles du jeu.

M. KNOWLES: A son corps défendant.

Les articles 80, 81 et 82—Montant de la prestation payable aux termes de la loi. Total des gains ouvrant droit à pension, afférents aux cotisations faites selon la présente loi. Paiement de prestations conformément à un accord avec une province.

M. THORSON: Il s'agit d'un sujet fort différent. Les trois prochains articles déterminent le montant payable selon le régime de pensions du Canada. Ces articles sont requis puisque, vous vous en souviendrez, tous les gains d'un cotisant à deux régimes de pension, nommément à un régime fédéral et à un régime provincial au cours de sa vie, sont portés à son crédit dans le cahier des gains. Ces crédits produisent le montant total sur lequel se fondera la pension. L'objet de ces articles est de déterminer la partie du grand total qui lui sera payable en vertu de ses cotisations au régime fédéral de pension.

L'étude de l'article 82 nous expliquera mieux peut-être la nécessité de telles dispositions puisqu'en vertu de cet article, un accord peut être conclu avec toute province qui possède un régime de pensions, aux termes d'un tel accord, le montant total des prestations auxquelles aurait droit un cotisant en vertu des contributions qu'il a versées durant sa vie, lui seraient versées soit sous le régime fédéral ou sous le régime de sa province. A défaut d'un tel accord, il faudra naturellement répartir les montants qui seront à la charge du régime fédéral des pensions et ceux qui devront être à la charge du régime provincial de pensions.

J'ajoute que l'article 82 est, en quelque sorte le parallèle d'articles antérieurs traitant de remboursements. Vous vous souviendrez qu'il est possible de faire le remboursement total, soit aux termes du régime des pensions du Canada ou du régime provincial. C'est en quelque sorte la même méthode qui fut adoptée à l'égard du versement des prestations.

M. CHATTERTON: Je ne comprends pas trop bien. Veut-on parler du cas d'un cotisant à un régime provincial de pension qui ultérieurement passe au régime fédéral des pensions? Puis, il s'agit de déterminer les prestations qu'il doit recevoir?

M. THORSON: Oui. Car cette personne a véritablement contribué à deux régimes. Ayant fait des cotisations en vertu de deux régimes, les gains d'une telle personne seraient consignés dans les dossiers du régime de pensions du Canada et dans ceux du régime de pensions de sa province.

M. CHATTERTON: Cela se fait-il en vertu d'un accord?

M. THORSON: Qu'un accord existe ou non, tel serait le cas: les gains seraient portés dans les cahiers des deux régimes. Toutefois, lorsqu'une entente est en vigueur, la prestation totale peut être versée en vertu d'un régime ou d'un autre; dans un tel cas, les droits suivent le régime choisi. La prestation serait-elle payable, par exemple, en vertu du régime fédéral des pensions que tout appel visant la prestation serait interjeté en vertu de la loi fédérale. Mais si la prestation était payée en vertu d'un régime provincial, les droits de la personne s'affirmeraient en vertu du régime provincial.

M. CHATTERTON: Supposons qu'un accord existe puisqu'il est logique de s'attendre que ce serait à l'avantage des deux compétences et qu'interviennent des modifications importantes dans un régime provincial, chose qui, vous nous l'avez dit, peut se produire. Qu'arriverait-il alors?

M. THORSON: Tout accord de ce genre stipulerait un terme pour que se continue le versement des prestations, aussi longtemps que les prestations demeureraient analogues.

M. CHATTERTON: Le régime provincial serait-il modifié que l'accord intervenu serait sans effet. Est-ce exact?

M. THORSON: C'est exact.

M. CHATTERTON: Alors les difficultés interviennent.

M. THORSON: Évidemment. C'est très important.

M. MONTEITH: Dans la mise à exécution des deux régimes, disons, par exemple, qu'un cotisant a contribué au régime de pensions du Canada durant 40 ans et que, au cours des sept dernières années de travail, il a versé ses cotisations au régime de pensions du Québec, ou vice versa. Qui devra accorder la prestation au moment où le cotisant en fait la demande?

M. THORSON: La mise à exécution de la prestation se rattachera normalement à la compétence qui, en vertu de l'entente, doit verser la prestation.

M. KNOWLES: Mais le bénéficiaire en puissance ne recevra qu'un chèque. Et dans le cas d'appel, il serait interjeté en un endroit seulement.

M. CHATTERTON: En vertu de l'entente.

L'hon. M. CROLL: Mais si aucun accord n'existe?

M. THORSON: Lorsqu'aucun accord n'est en vigueur, il faudra alors invoquer les dispositions des articles 80 et 81 afin de déterminer la part que chacun des régimes devra contribuer.

L'hon. M. CROLL: En conséquence, il recevra donc deux chèques?

M. THORSON: C'est exact; cela se produirait lorsqu'aucune entente serait en vigueur.

M. KENT: Aussi longtemps que les régimes peuvent se comparer, une entente doit exister.

L'hon. M. CROLL: C'est justement ce que je dis.

Le PRÉSIDENT: Cela met-il fin à l'étude des articles 80, 81 et 82?

L'article 83—*Appel au ministre*

M. THORSON: L'article 83 porte en entête: Section F: Appels. Ces appels ont trait à ceux que prévoit exclusivement la Partie II de la loi aux termes de l'article 83, un requérant qui n'est pas satisfait d'une décision visant sa prestation, il peut porter la décision en appel au ministre; ou plutôt, il peut réclamer la revision de la décision ou de l'arrêt. Je ne dois pas parler d'appel puisqu'il s'agit bien d'une demande de revision.

En vertu du paragraphe (2), le ministre doit reconsidérer sur le champ la décision ou l'arrêt qu'il peut confirmer ou modifier. Il doit notifier au requérant ou au bénéficiaire sa décision.

L'article 84—*Appel au comité de revision*

M. THORSON: Aux termes de l'article 84, une personne qui n'est pas satisfaite d'une décision du ministre prise en vertu de l'article précédent peut en appeler à un comité de revision dans les 90 jours qui suivent la date où la décision lui est communiquée.

Le paragraphe (2) explique la constitution d'un comité de revision. L'article nous dit que le comité se compose de trois membres résidant au Canada, dont un doit être nommé par le requérant ou le bénéficiaire, un deuxième doit être nommé au nom du ministre et un troisième, qui doit agir à titre de président, doit être nommé par les deux premiers membres.

En vertu du paragraphe (3), lorsque les deux membres nommés à un comité de revision par le requérant ou le bénéficiaire et au nom du ministre ne peuvent s'entendre sur le choix du président, celui-ci peut être nommé par un tribunal dans la province.

L'hon. M. CROLL: Monsieur le président, à première vue l'article semble très juste, mais quelle procédure administrative encombrante vous avez là! Cette procédure pourrait faire l'objet d'un différend ouvrier normal ou d'un comité de conciliation. N'y a-t-il pas lieu de trouver un moyen plus expéditif? Il s'agit ici d'une pension viagère, quel qu'en soit le montant. Il arrivera qu'une

personne trouvera un ami pour agir en son nom, lequel ne sait rien sauf que son ami a raison et que le gouvernement a tort. D'un autre côté, le gouvernement aura, voisins de ces gens, une personne qui connaît son affaire. Puis ces personnes essaient de trouver un homme qui pourra être un juge. C'est un homme juste. Toutefois, le requérant reçoit-il un juste traitement?

M. THORSON: La procédure instituée ici se propose d'empêcher que les requérants ou les bénéficiaires évitent les dépenses d'une demande officielle au tribunal. Il s'agit ici de conseils locaux et, ainsi, les décisions du ministre pourront faire l'objet d'un appel en première instance porté localement, sans recourir à des déboursés d'ordre juridique.

M. MONTEITH: Les comités de revision sont-ils semblables aux tribunaux établis en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse?

M. THORSON: Oui. Je crois que des tribunaux du même genre sont aussi constitués en vertu de la loi sur l'assurance-chômage.

L'hon. M. CROLL: Non, le cas de la loi sur l'assurance-chômage est différent.

M. WILLARD: Des conseils arbitraux existent en vertu de la loi sur l'assurance-chômage. Monsieur Curran, notre conseiller juridique, est avec nous à cette table et peut nous procurer des renseignements au sujet de nos relations avec les tribunaux. Il a accompli un travail de technicien relativement aux dispositions visant les appels et les autres parties du bill. Il pourrait nous procurer des explications.

M. GRAY: Avant d'inviter monsieur Curran, puis-je souligner que monsieur Monteith a soulevé un point très important qui peut nous être utile. Puis-je demander si monsieur Monteith a raison lorsqu'il prétend que les comités de revision sont semblables aux tribunaux établis en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse?

L'hon. M. CROLL: C'est là un problème d'un autre ordre.

M. ROBERT CURRAN (*Conseiller juridique du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social*): La loi sur la sécurité de la vieillesse exige une preuve d'âge et c'est le seul problème qu'il faut régler. Il est assez difficile de le faire parfois puisque les renseignements sont erronés ou insuffisants.

Monsieur le président, s'il me fallait dire quelques mots visant la façon avec laquelle notre procédure s'est établie, j'ajouterais que nous avons d'abord étudié le régime en vigueur aux États-Unis depuis quelques années. Nous avons de plus étudié la procédure suivie à l'assurance-chômage, celle de l'impôt sur le revenu, de même que celle établie à l'égard de la sécurité de la vieillesse. Nous avons en conséquence établi une procédure qui embrassait les meilleurs aspects des autres régimes que nous avons étudiés. Par exemple, nous avons conclu qu'en vertu de la procédure visant la sécurité de la vieillesse, les tribunaux spéciaux qu'on a établis de la même façon rendent des services très satisfaisants. Ces tribunaux de la sécurité sociale se réunissent environ 1,200 à 1,500 fois par année. Puisque ces tribunaux nous donnaient satisfaction, nous avons cru qu'une réunion au palier local, en tenant compte de la procédure établie aux États-Unis, le requérant trouverait un moyen convenable de faire droit à son grief, quel qu'il soit. La procédure est un peu différente aux États-Unis. On porte l'appel devant une seule personne que l'on désigne comme fonctionnaire d'audience.

L'hon. M. CROLL: Qui le nomme?

M. CURRAN: Le gouvernement.

L'hon. M. CROLL: Comme le sont les avocats des pensions?

M. CURRAN: Oui. Le ministère de la santé, de l'éducation et du bien-être le nomme à titre inamovible. Une fois rendue la décision du fonctionnaire d'audience, un troisième recours consiste à la porter en appel à un conseil qui

siège à Washington. Le bill accorde un appel à un troisième palier, lequel sera plus ou moins un corps judiciaire composé de juges pouvant entendre l'appel des décisions du comité de revision. Nous nous sommes efforcés d'inclure dans le bill, une procédure qui se rapprocherait de celle que suivent les États-Unis, mais en tenant compte de notre expérience canadienne à l'égard de lois semblables ou des besoins de nos régions.

L'hon. M. CROLL: Advenant qu'un requérant veut pousser son appel, des dispositions lui permettent-ils d'obtenir les preuves nécessaires sans frais?

M. CURRAN: La loi prévoit le paiement des frais du requérant lorsque la commission d'appel des pensions le convoque. Mais je précise que l'appel ne peut être porté à la commission d'appel des pensions que sur l'autorisation du président de la commission, lequel jugera si le requérant doit être convoqué ou non.

Mais revenant au comité de revision, précisons qu'il a été institué comme méthode d'accorder au requérant ou au bénéficiaire un recours peu dispendieux. Aucune disposition ne prévoit le versement d'honoraires aux membres du comité de revision.

M. CHATTERTON: Le comité de revision détermine sa propre procédure. Prévoit-on aussi la tenue de réunions à l'endroit du domicile du requérant?

M. CURRAN: Oui. Je ne peux pas dire toutefois que le comité sera tout à fait maître de la procédure, car des règlements régiront la conduite des séances. Mais en général, le comité déterminera sa propre procédure.

L'hon. M. CROLL: Je suppose que nous pourrons la modifier à mesure que l'expérience nous le dictera.

M. THORSON: Je crois que c'est là une attitude raisonnable à prendre. Et si l'on trouve que les modalités ne conviennent pas, on pourra les modifier.

M. BASFORD: Comment pouvez-vous trouver un président sans le rémunérer?

M. CURRAN: C'est peut-être là un domaine où l'expérience nous enseignera quoi faire. Mais jusqu'à présent, nous n'avons pas eu de difficulté à trouver des présidents bénévoles de tribunaux de sécurité sociale. Nous n'avons pas connu de cas où le président avait refusé d'agir sans rémunération.

L'hon. M. McCUTCHEON: Au cours des premières années, monsieur Thorson devrait être présent lors des réunions dans le dessein d'expliquer les dispositions du bill.

M. KNOWLES: Et le sénateur McCutcheon représentera les appelants.

M. MUNRO: Aux termes de la loi, le ministre pourra-t-il à l'avenir modifier le règlement de façon à rémunérer le président?

M. THORSON: Non. Cela devra faire l'objet d'une disposition spéciale ou être édicté autrement par le Parlement.

L'hon. M. CROLL: Le patronage est défendu, vous savez.

L'hon. M. McCUTCHEON: Sur cette observation, nous devrions terminer la séance, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: C'est probablement une bonne idée.

Le Comité s'ajourne jusqu'à demain après-midi à 3 h. 30.

APPENDICE «O»

COMMENT SE CALCULE LA PENSION DE RETRAITE

Prestation mensuelle

(Article 46)

La pension de retraite prévue aux termes du régime de pensions du Canada est fixée à 25% des gains mensuels moyens ouvrant droit à pension. Ainsi, lorsque la moyenne des gains mensuels est de \$200, la pension sera de \$50 par mois; lorsque le moyen des gains mensuels sera de \$400, la pension sera de \$100 par mois. Au cours des deux premières années du régime, le plafonnement annuel a été fixé à \$5,000 (une moyenne de \$417 par mois) relativement au montant des gains qui seront utilisés dans le calcul de la pension.

Moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension avant 1976

(Article 47)

La moyenne des gains est établie en prenant la totalité des gains d'une vie (une fois le régime mis à exécution) pour en déterminer la moyenne mensuelle. Durant les dix premières années du régime, toutefois, la période de transition, la totalité des gains d'une personne ouvrant droit à pension au cours de la période, sera divisée par 120 (le nombre de base de mois cotisables) en vue d'atteindre la moyenne mensuelle. Ainsi, celui qui gagnera \$24,000 entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1975, établira une moyenne mensuelle de \$200 de gains ouvrant droit à pension. Toutefois, dans le cas où l'on verse une pension d'invalidité durant cette période, le nombre de mois durant laquelle elle a été versée est déduit du chiffre 120 et le reste devient le diviseur à l'égard de la totalité des gains pour en déterminer la moyenne.

Moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension après 1975

(Article 48 (1))

Une fois les dix ans terminés, les gains ouvrant droit à pension accumulés durant une vie (une fois le régime en vigueur) seront divisés par le nombre total de mois de sa période cotisable, dans le dessein de déterminer la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension. Le nombre de mois d'une période cotisable ne peut être inférieur à 120, à moins que le cotisant ait touché une pension d'invalidité.

Aspects visant les déductions

(Article 48 (2))

Après la période de transition de 10 ans, si vous travaillez et êtes cotisant âgé de 65 à 69 ans, il vous est loisible de substituer tout mois de gains durant les mois les moins favorables de vos gains antérieurs à 65 ans, pour autant de fois nécessaires, mais sans réduire votre période cotisable à moins de 120 mois. Par exemple, vous pourrez toucher des gains élevés à 66 ou 67 ans; en conséquence vous voudriez les substituer à deux ans de chômage que vous auriez pu connaître dans la vingtaine. Dans le calcul de votre pension, le nombre de mois durant lesquels vous aurez versé une cotisation après 65 ans sera déduit du nombre de mois de votre période cotisable, pourvu que cela ne réduise pas votre période cotisable à moins de 120 mois (ou 120 mois, moins ceux à l'égard desquels on vous aurait versé une pension d'invalidité). En même temps, du total des gains ouvrant droit à pension seront réduits les montants gagnés au cours du même nombre de mois, les mois de vos gains les plus bas servant aux fins de ces déductions.

L'article 48 (3)

Au cours de votre carrière, vous avez pu subir des mois et même des années de maladie ou de chômage, ou simplement de gains inférieurs. D'autres auront fréquenté l'école secondaire ou l'université, ou auront reçu une autre formation au delà de leurs 18 ans. Il a donc été prévu qu'une autre réduction serait possible à l'égard des mois de gains inférieurs ou de gains nuls, laquelle serait de 10 p. 100 du nombre de mois restant dans votre période cotisable, compte tenu des déductions que l'on vient de décrire à l'intention des cotisants de plus de 65 ans. Soulignons une autre fois que la période cotisable ne peut pas être inférieure à 120 mois. Ici encore, le nombre des mois déterminés et les montants gagnés au cours de ce nombre de mois seraient déduits du calcul.

Deux principes de base soulignent la méthode mise en œuvre à l'égard de ces deux déductions. (1°) Toute personne qui désirerait améliorer sa pension en travaillant au delà de ses 65 ans peut le faire. Ainsi, ses cotisations pourraient servir, soit à étendre le montant de sa prestation durant la période de transition ou soit dans le dessein de substituer une année de revenus inférieurs après la période de transition terminée. (2°) L'autorisation de déduire 10 p. 100 ne sera possible qu'à ceux qui ont contribué durant plus de dix ans. Et pour cette raison, la déduction ne peut réduire la période cotisable en deçà de 120 mois, même si une période d'invalidité a pu la diminuer.

Dans le calcul d'une pension, deux faits relatifs au travail doivent donc être connus: quel est le total des gains ouvrant droit à pension d'un requérant accumulés durant sa vie? Et durant combien de mois a-t-il versé ses cotisations au régime—c'est-à-dire quelle est sa période cotisable? Le premier montant divisé par le dernier donne la moyenne des gains mensuels ouvrant droit à pension.

Période cotisable

(L'article 49)

Votre régime cotisable comprend le nombre total de mois durant lesquels le régime des pensions du Canada aurait pu vous protéger. Cette période commence à compter du jour de la mise en œuvre du régime et va jusqu'à ce que vous ayez atteint 65 ans. Mais si vous n'étiez pas âgé de 18 ans au commencement du régime, votre période cotisable ira de votre 18^e à votre 65^e anniversaire. Et si vous êtes encore cotisant une fois dépassé les 65 ans, votre période cotisable se terminera durant le mois de votre dernière cotisation.

A noter que le maximum d'une période cotisable peut aller au delà des 47 années comprises entre 18 et 65 ans. Toutefois, la véritable période servant à l'établissement de la moyenne de salaires ne peut dépasser 47 ans puisque le nombre des années de gains après 65 ans peut être substitué à un nombre égal d'années antérieures à cet âge. Dans le cas de décès avant 65 ans, la période cotisable prend fin le mois du décès. Ainsi, celui qui aura 30 ans et six mois lors de la mise en vigueur du régime le 1^{er} janvier 1966 et qui prendra sa retraite à l'âge de 65 ans, aura une période cotisable de 414 mois. De ce chiffre doivent être déduits les mois durant lesquels une pension d'invalidité a été versée puisque, étant incapable de travailler, aucune cotisation n'a été versée.

Total des gains ouvrant droit à pension

(L'article 50)

On a déjà donné à entendre que la moyenne des gains mensuels ouvrant droit à pension s'obtient en divisant la totalité des gains d'une vie ouvrant droit à pension par le nombre de mois contenus dans une période cotisable, compte tenu des déductions. Mais comment calcule-t-on la totalité des gains d'une vie ouvrant droit à pension? On représente tout simplement ce montant comme étant la somme des gains ouvrant droit à pension à l'égard de chacun des mois dans une période cotisable.

Gains ouvrant droit à pension pour un mois

(L'article 51)

C'est en calculant les gains ouvrant droit à pension d'un mois que l'on fait usage de l'indice du salaire. Les gains véritables d'une personne, à l'égard de chacun des mois de sa carrière, seront ajustés de façon à les maintenir en harmonie avec les augmentations dans le taux général des salaires. Voici comment on y parvient. On divise les gains sur lesquels la cotisation d'un mois a été établie par le plafonnement des gains qui s'applique à l'année dans laquelle le mois se trouve. Puis on multiplie le résultat par la moyenne du plafonnement des gains des trois dernières années. Par les trois dernières années, on entend où la pension devient payable et les deux ans qui la précèdent. Le plafonnement des gains signifie le maximum de gains servant à établir la cotisation au cours d'une année donnée. (Rappelons qu'à l'égard des deux premières années du régime, le plafonnement des gains a été fixé à \$5,000. Après 1968, il s'accroîtra conformément à l'indice des prix de consommation et après 1975, il suivra la courbe ascendante qu'accusera le niveau des salaires). Alors, en vertu de ce calcul, celui qui réclamera la pension en 1999, verra ses gains d'une vie exprimés «en fonctions de la valeur du dollar de 1999». Pour obtenir ce résultat, il faut un indice des salaires plutôt qu'un indice des prix puisqu'il faut tenir compte de l'accroissement dans la productivité de même que des augmentations qui pourront intervenir dans les prix.

Supposons, par exemple, à \$300 les gains mensuels qui ont servi à tous les mois de cotisation de 1966 et que vous preniez votre retraite à l'âge de 65 ans, en 1994, alors que le plafonnement des gains s'établit à \$10,200. Supposons aussi que le plafonnement des gains de 1992 et 1993 s'établissait à \$9,800 et \$10,000. En conséquence, le plafonnement moyen des trois dernières années se chiffre par \$10,000. Mais puisque le plafonnement des gains de 1966 est de \$5,000, vos gains ouvrant droit à pension de 1966 s'établiront ainsi:

$$\frac{\$300}{\$5,000} \times \$10,000 = \$600 \text{ par mois}$$

La même formule s'applique à l'égard de chacun des mois de votre période cotisable de façon à rendre vos gains conformes aux chiffres de 1994.

Gains à l'égard desquels votre cotisation est réputée versée pour un mois

(L'article 52)

La prochaine question qui se pose est celle-ci: comment déterminer les gains à l'égard desquels votre cotisation est réputée versée pour un mois lorsque les renseignements ne vous seront procurés qu'une fois par an, par le service de l'Impôt sur le revenu? Quoi faire? Voici. Le département de l'impôt sur le revenu communiquera le total des gains annuels sur lesquels votre cotisation a été établie. A ce montant s'ajoutera le montant de base de votre exemption pour l'année afin de déterminer «les gains non ajustés ouvrant droit à pension» de l'année; alors ce total sera divisé par 12, dans la mesure où il dépasse l'exemption de base.

Certaines exceptions interviendront, naturellement, afin de régler le cas de ceux dont la période ouvrant droit à pension ne commence pas le 1^{er} janvier. Au cours de l'année dans laquelle vous atteignez 18 ou 70 ans, ou au cours de laquelle la pension devient payable, ou au cours de laquelle vous devenez invalide ou cessez de l'être, ou survient votre décès, le total des gains annuels à l'égard desquels vous avez versé votre cotisation de l'année sera divisé par le nombre de mois au cours de laquelle vous avez atteint 18 ou vous n'aviez pas 70 ans ou n'étiez pas invalide, ou durant laquelle votre pension n'était pas

payable ou que vous n'étiez pas décédé. Ainsi, lorsque votre pension devient payable le 1^{er} septembre et que vos gains non ajustés ouvrant droit à pension de l'année était de \$2,400, on portera à votre crédit des gains de \$2,400 divisé par 8, ou \$300 par mois. Et si l'impôt sur le revenu communique qu'à l'égard d'une année donnée vous n'avez versé aucune cotisation, alors les gains à l'égard desquels votre cotisation est réputée versée pour un mois de cette année, seront inscrits à zéro.

Gains non ajustés ouvrant droit à pension

(L'article 53)

Enfin, comment déterminer les gains non ajustés ouvrant droit à pension? Ce sont les gains inscrits avant tout ajustement fait conformément aux changements dans l'indice des gains et le plafonnement des gains; ce sont les gains qu'on inscrira dans le cahier des gains.

On peut définir de deux façons les gains non ajustés ouvrant droit à pension d'un cotisant:

- a) c'est l'ensemble de ses traitement et salaire et de ses gains annuels à titre de son propre patron, à la condition que cet ensemble dépasse son exemption de base (\$600 par an au début).
- b) c'est l'ensemble des gains à l'égard desquels il a versé sa cotisation à un régime fédéral ou provincial, en plus de son exemption de base pour l'année.

Ces deux méthodes donnent ordinairement le même résultat; dans le cas contraire, ainsi en est-il à l'égard de celui qui reçoit une exemption de deux patrons en même temps, on se servira du chiffre inférieur pour établir ses gains non ajustés ouvrant droit à pension de l'année. Naturellement, si a) ou b) apportent un chiffre supérieur au maximum de ses gains ouvrant droit à pension pour l'année (\$5,000 au début), alors ce plafonnement servira de gains non ajustés ouvrant droit à pension.

Il faudra aussi déterminer les gains à l'égard desquels il a versé une cotisation au régime fédéral de pensions ou à un régime provincial. On y arrive en prenant l'ensemble de (A) ses traitement et salaire qui ont servi à établir ses cotisations à l'un ou l'autre régime, et (B) 100 fois la cotisation qu'il aura dû

3.6

faire à l'un ou l'autre régime en vertu des gains de l'année faits pour son propre compte. (A noter que si sa cotisation se détermine comme étant 3.6 fois sa

100

cotisation à l'égard de ses gains de personne travaillant à son propre compte, alors ses gains de personne travaillant à son propre compte servant à l'établissement de la cotisation, doivent être 100 fois sa cotisation.)

3.6

Supposons, par exemple, qu'un cotisant travaille durant six mois au Nouveau-Brunswick et gagne \$300 par mois, puis six mois au Québec, pour le même traitement. Ses traitement et salaire à l'égard de la cotisation de l'année seront de \$3,600. Tenant compte d'une exemption de \$50 par mois, il aura établi une cotisation sur \$250 par mois durant six mois au Nouveau-Brunswick, soit un total de gains de \$1,500 à l'égard desquels la cotisation a été versée conformément à la présente loi et sur \$250 par mois durant six mois au Québec, soit un autre total de gains de \$1,500 à l'égard desquels la cotisation a été versée en vertu du régime provincial. La deuxième façon de déterminer

ses gains consiste à additionner ses gains de \$1,500 en vertu du régime fédéral et de \$1,500 en vertu du régime du Québec et l'exemption de base de \$600 pour l'année, obtenant un total de \$3,600.

Toutefois, il peut arriver qu'un cotisant gagne \$150 par mois au Nouveau-Brunswick durant 12 mois et qu'en même temps, il se mérite aussi \$150 par mois au Québec durant les mêmes 12 mois; ses salaire et traitement pour lesquels se fonde sa cotisation de l'année seront encore de \$3,600. Mais ses deux patrons lui auraient accordé deux exemptions de \$50 par mois; ainsi ses cotisations auraient été établies sur \$100 par mois à l'égard de chacun des régimes, c'est-à-dire sur \$1,200. Ses gains non ajustés ouvrant droit à pension, selon la deuxième méthode, seront de \$1,200 aux termes du régime fédéral et de \$1,200 aux termes du régime provincial, en plus d'une exemption de base de \$600, donc un total de \$3,000. Et puisque c'est là un montant moindre que \$3,600, il servira à déterminer exactement les gains non ajustés ouvrant droit à pension.

Division de la recherche et de la statistique,
décembre 1964.

APPENDICE «P»

TEST DE LA RETRAITE: LA MOITIÉ DES GAINS ENTRE \$900 ET \$1,500 ET TOUS LES EXCÉDENTS

Gains annuels	Réduction dans la Prestation annuelle	Prestation annuelle de \$480		Prestation annuelle de \$720		Prestation annuelle de \$960		Prestation annuelle de \$1,250	
		Prestation réduite	Gains plus prestation	Prestation réduite	Gains plus prestation	Prestation réduite	Gains plus prestation	Prestation réduite	Gains plus prestation
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
900.....	0	480	1,380	720	1,620	960	1,860	1,250	2,150
1,000.....	50	430	1,430	670	1,670	910	1,910	1,200	2,200
1,100.....	100	380	1,480	620	1,720	860	1,960	1,150	2,250
1,200.....	150	330	1,530	570	1,770	810	2,010	1,100	2,300
1,300.....	200	280	1,580	520	1,820	760	2,060	1,050	2,350
1,400.....	250	230	1,630	470	1,870	710	2,110	1,000	2,400
1,500.....	300	180	1,680	420	1,920	660	2,160	950	2,450
1,600.....	400	80	1,680	320	1,920	560	2,160	850	2,450
1,700.....	500	—	1,700	220	1,920	460	2,160	750	2,450
1,800.....	600	—	1,800	120	1,920	360	2,160	650	2,450
1,900.....	700	—	1,900	20	1,920	260	2,160	550	2,450
2,000.....	800	—	2,000	—	2,000	160	2,160	450	2,450
2,100.....	900	—	2,100	—	2,100	60	2,160	350	2,450
2,200.....	1,000	—	2,200	—	2,200	—	2,220	250	2,450
2,300.....	1,100	—	2,300	—	2,300	—	2,300	150	2,450
2,400.....	1,200	—	2,400	—	2,400	—	2,400	50	2,450
2,500.....	1,300	—	2,500	—	2,500	—	2,500	—	2,500

Division de la recherche et de la statistique,
Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social,

Décembre 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES

Chargé d'étudier et de faire rapport sur le Bill C-136, «Loi instituant au Canada un régime général de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires payables aux cotisants et à leur égard.»

Co-présidents: M. A. J. P. CAMERON (*High-Park*)
et la sénatrice MURIEL McQ. FERGUSON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 7

SÉANCE DU MERCREDI 9 DÉCEMBRE 1964

TÉMOINS:

M. Joseph Willard, sous-ministre du Bien-être social et MM. D. Thorson, sous-ministre adjoint de la Justice, D. Sheppard, sous-ministre adjoint du Revenu national, et J.E. E. Osborne, conseiller technique du Comité, Robert Curran, conseiller juridique du ministère de la Santé nationale et du Bien-être, Robert L. Beatty, directeur adjoint, Commission d'assurance-chômage.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

21708-1

MEMBRES DU COMITÉ (SÉNAT)

Président: L'honorable sénatrice Muriel McQ. Fergusson

et

Les honorables sénateurs

Blois
Boucher
Croll
Denis
Flynn
Lang

Lefrançois
McCutcheon
Smith (*Queens-Shelburne*)
Stambaugh
Thorvaldson

MEMBRES DU COMITÉ (CHAMBRE DES COMMUNES)

Président: M. A. J. P. Cameron, député (*High-Park*)

et MM.

Aiken
Basford
Cantelon
Cashin
Chatterton
Côté (*Longueuil*)
Francis
Gray
Gundlock
³Klein
Knowles
Laverdière

Lloyd
Macaluso
²Marcoux
McCutcheon
Monteith
Moreau
Munro
¹Paul
Perron
Rhéaume
Scott

Secrétaire du comité spécial mixte,
Maxime Guitard.

¹ M. Howe (*Wellington-Huron*) a remplacé M. Paul le 9 décembre 1964.

² M. Leboe a remplacé M. Marcoux le 9 décembre 1964.

³ M^{me} Rideout a remplacé M. Klein le 9 décembre 1964.

ORDRE DE RENVOI

Le MERCREDI 9 décembre 1964.

*Il est ordonné,—*Que les noms de M. Howe (*Wellington-Huron*), M^{me} Rideout et M. Leboe soient substitués à ceux de MM. Paul, Klein et Marcoux sur la liste des membres du comité mixte spécial du Régime de pensions du Canada.

Attesté.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

It is hereby certified that the following is a true and correct copy of the original as the same appears in the records of the University of Chicago.

IN WITNESS WHEREOF

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 9 décembre 1964

(13)

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier le régime de pensions du Canada se réunit à 3 h. 48 de l'après-midi sous la présidence du coprésident de la section du Sénat, la sénatrice Fergusson.

Présents:

Représentant le Sénat: les sénateurs Blois, Croll, Fergusson, Lefrançois, McCutcheon, Smith (*Queens-Shelburne*), Stambaugh, Thorvaldson—8.

Représentant la Chambre des communes: MM. Aiken, Basford, Cameron (*High Park*), Cantelon, Cashin, Chatterton, Côté (*Longueuil*), Francis, Gray, Knowles, Laverdière, Lloyd, Monteith, Munro, Scott—15.

Aussi présents: MM. Joseph Willard, sous-ministre du Bien-être social; D. Thorson, sous-ministre adjoint de la Justice; Robert Curran, conseiller juridique du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social; J. E. E. Osborne, conseiller technique du Comité; Robert L. Beatty, directeur adjoint de la Commission d'assurance-chômage, et D. Sheppard, sous-ministre adjoint du Revenu national.

Le Comité reprend l'étude du bill C-136 article par article.

Sur la proposition du sénateur Croll, appuyé par M. Francis,

Il est décidé—Que le document intitulé «Comment se calcule la pension de la veuve» soit publié sous forme d'appendice au compte rendu de la présente séance (*voir appendice «Q»*).

Sur la proposition de M. Knowles, appuyé par M. Francis,

Il est décidé—Que le Comité se réunisse à 3 h. 30 de l'après-midi et à 8 h. du soir, au besoin, le jeudi 10 décembre 1964.

L'interrogatoire des témoins se continuant, à 5 h. 38 le Comité s'ajourne à 3 h. 30 de l'après-midi le 10 décembre 1964.

Le secrétaire du Comité,
MAXIME GUITARD.

PROCEEDINGS

Volume 10, Number 1, 1952

(10)

The first part of the paper deals with the general theory of the problem. It is shown that the problem is equivalent to a certain boundary value problem for a second order elliptic equation in a domain with a piecewise smooth boundary.

The second part of the paper is devoted to the study of the asymptotic behavior of the solutions of the boundary value problem as the parameter ϵ tends to zero.

The third part of the paper contains the results of the numerical solution of the problem. It is shown that the numerical solution converges to the exact solution as the number of nodes increases.

The fourth part of the paper is devoted to the study of the stability of the numerical solution. It is shown that the numerical solution is stable with respect to the initial data and the boundary data.

The fifth part of the paper contains the conclusions of the paper. It is shown that the problem is well-posed and that the numerical solution converges to the exact solution.

The sixth part of the paper is devoted to the study of the asymptotic behavior of the solutions of the boundary value problem as the parameter ϵ tends to zero.

The seventh part of the paper contains the results of the numerical solution of the problem. It is shown that the numerical solution converges to the exact solution as the number of nodes increases.

The eighth part of the paper is devoted to the study of the stability of the numerical solution. It is shown that the numerical solution is stable with respect to the initial data and the boundary data.

The ninth part of the paper contains the conclusions of the paper. It is shown that the problem is well-posed and that the numerical solution converges to the exact solution.

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 9 décembre 1964

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Messieurs, la séance est ouverte.

M. CANTELON: Madame la présidente, avant de reprendre nos travaux là où nous les avons laissés à la dernière séance, est-ce que je pourrais poser une question à M. Thorson au sujet de l'article 75 à la page 57?

La première partie est assez simple jusqu'à ce qu'on arrive au mot «mais». Je vais donner lecture de la dernière partie de cet article:

(...) mais en aucun cas ce mois ne peut être antérieur au douzième mois précédant celui qui suit le mois où la demande a été reçue.

Supposons le cas d'une personne décédée en janvier. Si la demande a été faite en février, comment jouera cette dernière partie dont je viens de donner lecture?

M. D. S. THORSON (*sous-ministre adjoint de la Justice*): Si la demande a été faite en février, elle deviendra payable en février.

M. CANTELON: Quel est l'effet de cette dernière partie?

M. THORSON: Elle a pour objet de prévoir le cas où la demande est faite avec un retard aussi long que, mettons, six ou huit mois. Dans ces circonstances, la demande arrive beaucoup plus tard, un nombre considérable de mois après le décès du cotisant.

M. CANTELON: A titre d'exemple, supposons qu'une personne est décédée en janvier et que la demande n'a été faite qu'en juillet. A quel mois le premier paiement s'appliquera-t-il?

M. THORSON: Vous avez dit «décédée en janvier»?

M. CANTELON: Oui.

M. THORSON: En vertu de cette disposition, la pension commencera en février.

M. MONTEITH: Je pense qu'il y a un an de grâce.

M. THORSON: Oui.

M. CANTELON: Il y aura donc des paiements rétroactifs?

M. THORSON: Oui, il y aura des paiements en retard qui se seront accumulés dans le cas que vous mentionnez.

M. CANTELON: Tout cela veut dire que les paiements commencent là où ils auraient dû commencer.

M. THORSON: Oui, même si la demande a été faite avec plusieurs mois de retard.

M. CANTELON: J'essayais simplement de trouver quel est le douzième mois précédant le mois suivant, ce qui nous ramène encore à février.

M. THORSON: Les douze mois entrent en jeu quand la demande n'a été faite, mettons, que deux ans après la mort du cotisant. Dans ce cas, vous ne remontez pas jusqu'au mois qui a suivi le décès; vous ne remontez que de douze mois en arrière.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Je pense que nous sommes prêts à reprendre nos travaux là où nous les avons laissés à notre dernière séance. Hier, M. Osborne nous a expliqué, en termes accessibles aux profanes, de quelle façon se calculera la pension de retraite suivant ce bill.

M. Osborne a maintenant préparé une explication semblable à l'égard de la pension de la veuve. Désirez-vous que cette information soit annexée au compte rendu de la séance sous forme d'appendice?

Le sénateur CROLL: Je fais la proposition.

M. FRANCIS: Je l'appuie.

La proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Je crois que nous sommes à l'article 85.

A l'article 85—*Commission d'appel des pensions.*

M. THORSON: L'article 85 prévoit qu'on pourra interjeter appel de la décision d'un comité de révision à la Commission d'appel des pensions avec la permission du président de cette commission.

Le paragraphe (2) de l'article 85 traite de la composition de la Commission d'appel des pensions.

M. CHATTERTON: Avant d'aller plus loin, est-il spécifié quelque part sur quels motifs le président peut se fonder pour refuser cette permission?

M. THORSON: Non. Il sera guidé par les mêmes considérations qui motivent ordinairement la décision d'un tribunal qui se prononce sur une demande de permission d'appel. Autrement dit, il faut un mécanisme quelconque pour empêcher les appels frivoles, ceux qui n'ont aucune justification en fait ou en droit à première vue et qu'il faut épargner à la commission.

M. CHATTERTON: Mais cela se trouve-t-il spécifié quelque part?

M. THORSON: Non.

M. CHATTERTON: C'est entièrement laissé à la discrétion du président?

M. THORSON: Oui. La même disposition existe, je crois, dans diverses autres lois fédérales. Je songe, par exemple, à la loi sur la Cour de l'Échiquier et à la loi sur la Cour Suprême, où il n'est permis d'interjeter appel dans certaines catégories de causes qu'avec la permission du tribunal.

Le paragraphe (2) porte sur la composition de la commission. Vous voyez là que la commission se compose d'un président qui est juge de la Cour de l'Échiquier du Canada ou d'une cour supérieure d'une province, et d'au moins deux et au plus cinq autres personnes, dont chacune est un juge de la Cour de l'Échiquier ou d'une cour supérieure, d'une cour de district ou de comté d'une province.

Le paragraphe (3) dit que le président préside toutes les réunions de la commission. Cette disposition a été rédigée de façon que la commission, si cela devient nécessaire, puisse se fractionner; autrement dit, elle peut siéger en plus d'un groupe à la fois si la somme de travail qu'elle a devant elle le justifie.

Le paragraphe (4) porte sur l'audition des appels par la commission d'appel des pensions.

Le paragraphe (5) établit le quorum de la commission et se rattache au paragraphe que je viens de mentionner, le paragraphe (3).

Le paragraphe (6) définit les pouvoirs de la commission à l'égard des appels qu'elle entend.

M. BASFORD: Permettez-moi de vous interrompre. M. Williard a mentionné l'autre jour qu'il avait des données statistiques touchant le nombre d'appels à prévoir.

M. J. W. WILLIARD (*sous-ministre de la Santé nationale et du Bien-être social*): Je crois que M. Curran a apporté des données aujourd'hui et peut-être voudra-t-il en parler.

M. ROBERT CURRAN (*conseiller juridique, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social*): Monsieur le président, il est très difficile à ce stade-ci de prévoir le nombre des appels possibles, et la meilleure façon de se former

une opinion est de se reporter à des domaines où des lois comparables ont institué une procédure d'appel.

Comme je l'ai dit hier soir, la loi sur la sécurité de la vieillesse nous apporte chaque année de 1,200 à 1,500 appels auprès des tribunaux établis pour déterminer l'âge des postulants, ce qui donne une idée du nombre de cas dont le comité de revision sera saisi pour déterminer l'âge.

Naturellement, je dois mentionner que la loi n'admet pas qu'un appel soit interjeté à la Commission d'appel des pensions à seule fin d'établir l'âge.

J'ai obtenu certains chiffres des États-Unis où, en général, la procédure est semblable. Au cours de l'année close le 30 juin 1964, les États-Unis ont eu 2,613 demandes de revision à l'égard des cas de non-invalidité. Or, ces demandes d'audition correspondent aux appels que recevra le comité de revision, car elles se situent sensiblement au même palier d'appel. Sur ce nombre, on a eu environ 1,200 demandes de revision par le conseil d'appel. Par conséquent, sur les 2,613 cas, environ 1,400 avaient été réglés par une procédure comparable et 1,200 demandes sont allées jusqu'au conseil d'appel, ainsi qu'on l'appelle là-bas et qui correspond à notre commission d'appel des pensions.

Or, si nous nous fondons sur le rapport entre la population des États-Unis et celle du Canada, il n'est pas exagéré de dire que nous pouvons nous attendre de recevoir le dixième de ce nombre de demandes d'audition ou d'appel. Mais ce n'est là qu'une estimation. Seule l'expérience pourra nous donner le nombre réel. Cependant, je crois que c'est un assez bon critère à utiliser en ce moment.

Quant aux cas d'invalidité, les chiffres sont très différents, car au cours de l'année terminée le 30 juin 1964, il y a eu aux États-Unis 18,117 demandes d'audition pour des cas d'incapacité. Dans 8,000 de ces cas, le conseil d'appel des pensions à Washington a reçu des demandes d'audition. Le nombre des deux catégories de cas a donc été réduit de plus de moitié, soit à 1,200 sur 2,613 et à 8,000 sur 18,117. En supposant que nous aurons le dixième, nous pouvons nous attendre à ce que la commission d'appel des pensions examine 800 cas si le président de la commission autorise les appels.

L'hon. M. BLOIS: Les règles relatives à l'invalidité sont-elles les mêmes?

M. CURRAN: Elles sont à peu près semblables à celles des États-Unis.

M. CHATTERTON: Voulez-vous exposer la marche administrative à suivre pour le paiement des frais du postulant et de son avocat?

M. WILLARD: Madame la présidente, ces modalités administratives n'ont naturellement pas encore été arrêtées d'une manière définitive, mais si nous adoptions une procédure semblable à celle suivie aux États-Unis et à celle établie pour le régime appliqué aux cas d'invalidité permanente et totale, le postulant serait tenu de fournir à l'administration des renseignements médicaux sous forme d'un rapport médical. Ce rapport médical sera aux frais du postulant. Dans tout cas d'invalidité grave et prolongée, le postulant recevra sans doute fréquemment des soins de son médecin et celui-ci pourra fournir le certificat requis.

M. CHATTERTON: L'administration désignera-t-elle les médecins fonctionnaires auxquels il faudra s'adresser?

M. WILLARD: Non. Cela ne se fait pas en première instance avec la procédure suivie aux États-Unis ou au Canada à l'heure actuelle. Dans certains cas, sous les régimes établis pour les invalides, on peut exiger aussi un rapport de l'hôpital sur l'état du postulant. Aux États-Unis, ces renseignements médicaux sont transmis à un comité de revision composé de trois personnes, dont deux doivent être des professionnels. Il faut qu'il y ait un médecin. Les pièces sont passées en revue et elles comprennent non seulement des preuves quant à l'état de santé mais aussi quant au degré d'employabilité, qui entre dans la démonstration d'invalidité.

Dans le cas du régime fédéral-provincial pour les cas d'invalidité permanente et totale au Canada, nous avons un conseil médical de revision qui est composé d'un médecin fédéral, d'un médecin provincial et d'une troisième personne qui peut être le responsable du bien-être social dans la province. Ainsi, de part et d'autre il y a trois personnes qui revisitent les pièces. Tant sous le régime des États-Unis que sous le régime existant au Canada, il peut survenir des cas où de plus amples preuves médicales sont requises. Le coût des rapports des spécialistes est alors à la charge de l'administration. Si le postulant est prié d'aller à l'hôpital subir certains examens, l'administration défraie ces examens. Par conséquent, les preuves supplémentaires à obtenir de médecins consultants et de spécialistes sont payées par l'administration. C'est la règle appliquée sous les deux régimes que j'ai mentionnés et il semble probable qu'une règle semblable sera adoptée sous ce régime-ci.

M. CHATTERTON: Avant qu'une personne ne se présente devant la commission d'appel des pensions, y aura-t-il intervention d'un personnage comme l'avocat des pensions dans le cas des pensions des anciens combattants? Cela est-il prévu?

M. WILLARD: Non. Le comité de revision comprendra trois personnes. Comme M. Curran l'a mentionné hier, ces personnes seront dans la localité où habite le postulant de façon qu'il ne lui en coûte rien ou très peu pour se présenter devant le comité.

M. CHATTERTON: C'est le comité de revision.

M. WILLARD: Oui. Vous parlez de la Commission d'appel, je crois. M. Curran voudra peut-être donner plus d'explications sur la Commission d'appel des pensions en général. Naturellement, elle siégera à des points centraux et sera composée de juges. Ordinairement, elle se prononcera d'après les pièces soumises sans que le postulant ait un plaidoyer personnel à faire.

Monsieur Curran, auriez-vous quelque chose à ajouter à l'exposé que vous avez fait sur la Commission d'appel des pensions?

M. CURRAN: Je pourrais mentionner un point de plus.

L'article 88 mentionne expressément que le postulant invité à se présenter devant la Commission d'appel des pensions a droit de toucher ses frais de déplacement et de séjour, y compris une indemnisation. Il est vrai que, dans bien de ces cas, les preuves pourront fort bien se présenter par écrit, mais si le président juge que le postulant devrait se présenter devant la Commission pour une raison quelconque, il est prévu que ses frais de déplacement et de séjour lui seront remboursés, y compris une indemnisation pour perte de rémunération pendant son absence.

M. CHATTERTON: Et l'avocat?

M. CURRAN: A ce stade-ci, il n'y a rien de prévu dans la loi au sujet d'un avocat. A la lumière de l'expérience, cela pourra devenir nécessaire. Cependant, à l'heure actuelle aucune disposition ne prévoit le paiement des honoraires d'un avocat représentant le postulant.

L'hon. M. THORVALDSON: Je vois que les paragraphes (4) et (5) de l'article 85 prévoient que la Commission fera des tournées pour ainsi dire.

M. CURRAN: Oui.

L'hon. M. THORVALDSON: Elle voyagera par tout au Canada?

M. CURRAN: On a voulu que la Commission puisse siéger à des endroits commodes dans différentes parties du Canada afin de se conformer à la convenance des requérants ayant interjeté appel à la Commission d'appel des pensions. C'est une autre disposition qui devrait aider à éliminer tout inconvénient pour le requérant invité à se présenter.

Le PRÉSIDENT (l'hon. M^{me} Fergusson): L'article 86.

A l'article 86—*Pouvoirs de décider de questions de droit ou de fait*

M. THORSON: Le paragraphe (1) de l'article 86 donne à la Commission d'appel des pensions le pouvoir de décider de questions de droit ou de fait et stipule que ses décisions seront définitives et obligatoires à toutes fins de la présente loi.

Le paragraphe (2) donne au ministre ou à un comité de revision ou à la Commission des pensions le pouvoir de modifier toute décision se fondant sur des faits nouveaux.

Le paragraphe (3) stipule, comme M. Curran l'a mentionné, qu'aucun appel portant uniquement sur l'âge d'un requérant ou d'un bénéficiaire ne sera recevable par la Commission après la décision d'un comité de revision.

L'hon. M. CROLL: Pourquoi ce refus sur ce seul point particulier? Y a-t-il une raison particulière?

M. CURRAN: La raison, c'est que la plainte du requérant aura déjà fait l'objet de deux revisions. Si elle ne concerne que l'âge et vise à porter à la connaissance du ministre ou du comité de revision des faits nouveaux qui pourraient entraîner une modification quelconque, il n'a pas paru qu'une question semblable devait nécessairement aller jusqu'à la Commission d'appel des pensions. Ici, nous nous sommes appuyés sur le fait que nous avons un tribunal de ce genre pour établir l'âge sous le régime de la loi sur la sécurité de la vieillesse, tribunal qui fonctionne d'une manière très satisfaisante. La même possibilité est offerte jusqu'à ce stade au requérant qui ne peut se présenter au comité de revision. C'est la seule raison.

L'hon. M. THORVALDSON: De toute façon, l'âge est entièrement une question de fait et non de droit.

M. CURRAN: Nous supposons bien que les questions dont la Commission d'appel des pensions sera saisie seront des questions de principe ou de droit plutôt que de simples questions de fait comme l'âge.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): L'article 87.

A l'article 87—*Appels en vertu d'un régime provincial de pensions*

M. THORSON: L'article 87 prévoit que la Commission d'appel des pensions peut recevoir des appels découlant d'un régime provincial de pensions quand elle est habilitée à le faire par la loi de la province.

Je dois ajouter que cette disposition prescrit simplement à la Commission des pensions de recevoir tout appel semblable. En pareil cas, naturellement, l'effet de toute décision de la Commission dépendra de la loi provinciale.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): L'article 88.

A l'article 88—*Présence devant la Commission d'appel des pensions*

M. THORSON: M. Curran a peut-être déjà expliqué l'article 88 tantôt.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Nous pouvons passer à l'article 89.

A l'article 89—*Renseignements de recensement*

M. THORSON: L'article 89 est un article qui ressemble quelque peu à un article qui se trouve dans la loi sur la sécurité de la vieillesse depuis son adoption. Cet article autorise à obtenir, du Bureau fédéral de la statistique, afin d'établir l'âge des requérants ou des bénéficiaires, des renseignements que renferment les rapports de tout recensement effectué plus de 30 ans avant la date de la demande.

M. FRANCIS: Pourquoi 30 ans?

M. WILLARD: Dans la loi sur la sécurité de la vieillesse, il y a une disposition semblable. On a supposé qu'en remontant de 30 ans en arrière on remontait à une époque où l'on n'aura pas songé de la même façon à s'assurer un avantage, quant à la pension, en mentionnant un âge inexact. Quant aux recensements

plus récents, à mesure qu'une personne approchait de l'âge de la retraite, elle aura peut-être été tentée de falsifier son âge.

M. FRANCIS: Cet article interdira de faire une demande semblable pour une période de moins de 30 ans; il n'y aura pas d'autorisation pour une demande semblable.

M. THORSON: Dans une période de 30 ans.

M. FRANCIS: Oui, pardon.

M. BASFORD: Les mêmes renseignements peuvent-ils être fournis à un requérant ou à un bénéficiaire?

M. WILLARD: Dans la plupart des cas où nous obtiendrons cette information, nous le ferons pour essayer d'aider le requérant.

L'hon. M. CROLL: Si un requérant écrit en mentionnant où il demeurerait lors du recensement, on lui donnera le renseignement demandé.

M. THORSON: Dans la plupart des cas, le requérant aura fourni lui-même l'information au recenseur.

M. BASFORD: Si cette information est obtenue par l'administration, ne pourrait-elle pas aller en même temps au requérant?

M. THORSON: Je ne vois pas bien ce qu'il y aurait à gagner ainsi.

M. BASFORD: Je vous l'expliquerai plus tard.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): L'article 90.

A l'article 90—*Présomption quant au décès du cotisant ou du bénéficiaire*

M. THORSON: L'article 90 autorise la délivrance de certificats quand il y a présomption de décès. Nous nous rendons compte que, dans une loi de ce genre, il y aura des cas où des requérants disparus devront être présumés décédés afin que les bénéficiaires survivants soient admis aux prestations. Dans le cours ordinaire des choses, il n'y aura aucune présomption de décès avant un laps de sept ans, ce qui concorde avec la plupart des lois provinciales. En vertu de cette disposition, il pourra être délivré un certificat présumant que le cotisant est décédé à la date mentionnée sur le certificat, si le ministre est convaincu au-delà de tout doute raisonnable que la personne dont il s'agit est bel et bien décédée.

M. FRANCIS: Est-ce qu'on a l'intention d'édicter d'autres règles sur ce point?

M. THORSON: Non, monsieur Francis.

L'hon. M. CROLL: Ce certificat pourrait-il être utilisé dans toute procédure judiciaire?

M. THORSON: Non. Sa seule fonction est d'établir une présomption en ce qui concerne cette loi.

L'hon. M. CROLL: Il pourrait être décédé aux fins de cette loi, mais vivant à d'autres fins.

M. THORSON: Oh oui. Nous n'avons pas la prétention d'intervenir dans l'application ordinaire des lois provinciales en pareilles circonstances.

M. WILLARD: En l'absence de cet article, beaucoup de veuves auraient de graves privations à endurer. C'est pourquoi on l'a mis dans le bill.

L'hon. M. THORVALDSON: Le seul but est de dispenser les parents ou les ayants droit à la nécessité d'aller obtenir une déclaration des tribunaux.

M. THORSON: Oui. Autrement, les prestations pourraient n'être versées qu'après de très longs retards.

L'hon. M. THORVALDSON: Et de plus ce serait difficile.

M. THORSON: C'est exact.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Maintenant, l'article 91.

L'hon. M. McCUTCHEON: Oh, pardonnez-moi. Il y a une disposition prévoyant que, si le cotisant n'est pas décédé, le bénéficiaire n'aura pas à restituer la pension.

M. THORSON: C'est exact. Tel est l'effet du paragraphe (2) et j'aurais peut-être dû le mentionner quand j'ai parlé du paragraphe (1).

A l'article 91—Règlements

L'article 91 permet d'établir des règlements en rapport avec les différentes dispositions comprises dans la partie II du bill. L'alinéa a) est la disposition qui correspond à celle que nous avons mentionnée à la partie I. L'alinéa b) porte sur les demandes de prestations et les procédures à suivre quant à l'examen et à l'approbation des demandes. L'alinéa c) prescrit la procédure à suivre dans les appels portés devant un comité de revision ou la Commission d'appel des pensions.

Le paragraphe d) prévoit que des tiers pourront présenter des demandes au nom du bénéficiaire dans tous les cas où celui-ci est incapable de gérer ses propres affaires. La même disposition permet aussi de verser la prestation à une personne qui la recevra au nom d'un bénéficiaire souffrant d'une telle incapacité, et exige de cette personne qu'elle rende compte de l'emploi de la prestation.

L'alinéa e) a pour objet de rendre possible la commutation des prestations dans certains cas où le montant de la prestation ne dépasse pas un maximum de \$10 par mois. Dans un cas semblable, où aucune pension ne serait encore payable au bénéficiaire en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse, la prestation pourra être commuée, soit par versement d'un seul montant égal à sa valeur, soit par réduction de la fréquence et augmentation du montant des versements. Autrement dit, la prestation pourra être versée semestriellement ou annuellement. Cette disposition est vraiment nécessaire, car nous prévoyons qu'il y aura un grand nombre de très petites prestations à verser parce que les périodes de cotisation auront été très courtes.

L'alinéa f) porte sur le paiement des sommes dues à l'égard de prestations impayées lors du décès du bénéficiaire. Cette disposition vise à permettre d'effectuer le paiement d'une façon plus directe qu'il ne serait possible autrement s'il était nécessaire, par exemple, d'obtenir un certificat d'homologation dans chaque cas.

L'alinéa g) permet d'établir un règlement prescrivant les modalités des accords à conclure en vertu de l'article 81, lequel, comme vous vous en souvenez peut-être, est l'article relatif au paiement de prestations entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'une province ayant son propre régime de pensions.

L'alinéa h) autorise le gouvernement du Canada à émettre des chèques à l'égard des prestations payables en vertu du régime de pensions du Canada et d'un régime provincial dans tout cas non régi par un accord touchant le paiement des prestations autorisé par l'article 82. L'alinéa i) est la disposition généralisatrice.

L'hon. M. CROLL: Est-ce que le paragraphe (2) de l'article 91 est normal sous cette forme? Je ne l'ai jamais vu ailleurs.

M. THORSON: Je crois qu'il y a un certain nombre de lois autorisant le ministre à établir des règlements qui, à leur tour, autorisent les fonctionnaires d'un ministère à accomplir certains actes. Par exemple, la loi concernant l'impôt sur le revenu permet d'attribuer à des fonctionnaires certaines obligations que la loi fait reposer sur le ministre ou le sous-ministre du Revenu national, et qui peuvent être déléguées à des fonctionnaires du ministère.

Le PRÉSIDENT (l'hon. M^{me} Fergusson): L'article 92.

A l'article 92—Infractions et peines

M. THORSON: L'article 92 traite de certaines infractions à la partie II de la loi. L'alinéa a) rend coupable d'une infraction toute personne qui fait sciem-

ment une affirmation fausse ou trompeuse dans une demande ou une déclaration quelconque. L'alinéa b) rend coupable d'une infraction quiconque négocie ou tente de négocier un chèque de prestations auxquelles le possesseur du chèque n'a pas droit.

L'alinéa c) rend coupable d'une infraction toute personne qui omet sciemment de retourner un chèque ou son montant, ou le trop perçu, et dans chaque cas l'infraction est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): Dois-je comprendre que les dispositions des alinéas b) et c) se rattachent à l'alinéa a), c'est-à-dire que cette personne doit avoir sciemment fait une fausse déclaration quant à ses gains et le reste. Mais supposons qu'une personne ne commet pas sciemment un acte semblable. Sera-t-elle passible des peines prévues par la loi pour avoir commis une infraction sans le savoir?

M. THORSON: L'alinéa c) dit que, si une personne reçoit un montant supérieur au montant auquel elle a droit en vertu de la loi, elle ne peut être convaincue d'une infraction aux termes de cette disposition que si, en fait, elle a sciemment gardé le chèque contrairement aux dispositions de l'article 65. Il faut qu'elle ait agi sciemment. A l'alinéa b), que vous avez mentionné, il s'agit seulement du cas où une personne négocie ou tente de négocier un chèque auquel elle n'a pas droit.

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): Et cette personne est présumée avoir agi sciemment. Ce n'est pas précisé, mais il faut expliquer ces choses aux profanes de temps en temps.

M. THORSON: Je ne pense pas qu'une personne pourrait être convaincue d'une infraction aux termes de cette disposition en l'absence de *mens rea*.

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): Très bien.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Maintenant, l'article 94.

A l'article 94—*Application de la loi*

M. THORSON: L'article 94 stipule que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social est le ministre qui régit et dirige l'application de toutes les parties de la loi, sauf la partie I. Le paragraphe (2) confère certaines obligations au ministre du Revenu national. Il doit à l'occasion fournir chaque année au ministre de la Santé nationale, en conformité de l'alinéa a), les renseignements obtenus au sujet des gains et des cotisations afin qu'on puisse calculer le montant des gains non ajustés ouvrant droit à pension que doit indiquer le compte du cotisant dans le registre des gains, et les renseignements doivent aussi être présentés sous une forme permettant d'identifier par province dans le registre des gains les gains non ajustés ouvrant droit à pension.

L'alinéa b) porte sur les renseignements requis pour permettre la détermination du montant de toute prestation qui peut être payable selon la loi, ou de toute prestation devenant payable et rendant nécessaire un ajustement financier en conformité d'un accord conclu en vertu de l'article 82 touchant le paiement des prestations.

La troisième catégorie de renseignements à être communiqués par le ministre du Revenu national au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social comprend les données statistiques et autres renseignements généraux nécessaires à l'application de la loi.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Maintenant, l'article 95.

A l'article 95—*Fonctions du contrôleur du Trésor*

L'hon. M. McCUTCHEON: De quelles données actuarielles dispose le ministre du Revenu national?

M. WILLARD: Il est question ici des données statistiques dont peut avoir besoin l'actuaire du département des assurances pour faire des études de

probabilités. Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a le droit d'obtenir ces renseignements du ministre du Revenu national afin d'appliquer la loi.

M. THORSON: L'article 95 prescrit au contrôleur du Trésor de fournir au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social l'aide que le gouverneur en conseil peut lui ordonner de fournir.

A l'article 96—*Fonctions de la Commission d'assurance-chômage*

M. THORSON: L'article 96 est semblable et confère la même obligation à la Commission d'assurance-chômage.

M. BASFORD: Vous n'avez pas besoin d'un article semblable pour le ministre des Finances?

M. THORSON: Je crois que la réponse à votre question se trouve dans les dispositions financières du bill, qui se trouvent à l'article 110 et aux articles qui suivent.

A l'article 97—*Registre des gains*

M. THORSON: L'article 97 prescrit au ministre d'établir ce qu'on appelle un registre des gains. C'est le registre où seront inscrits tous les renseignements relatifs aux cotisations, etc. Il faudra porter au registre tous les renseignements nécessaires pour permettre, premièrement, d'établir le montant de toute prestation qui peut être payable à un cotisant ou à l'égard d'un cotisant, deuxièmement, de calculer tous les ajustements financiers nécessaires en raison d'un accord conclu en vertu de l'article 82 et, troisièmement, d'identifier par province les gains non ajustés ouvrant droit à pension des cotisants.

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): Supposons qu'une personne versant des cotisations depuis plusieurs années atteint l'âge de 65 ans. Y a-t-il une disposition lui permettant de demander quelle sera le montant de sa pension s'il prend sa retraite à cet âge? Cette personne essaiera peut-être de décider si elle doit prendre sa retraite à 65 ans ou plus tard.

M. THORSON: L'article suivant lui permet de demander au ministre quels gains lui ont été crédités dans le registre des gains. Il sera possible d'en tirer un état donnant le montant de la prestation qui lui sera payable s'il prend sa retraite à ce moment-là.

M. WILLARD: Je pense que cela va se produire assez fréquemment. L'administration devra être prête à fournir les renseignements demandés. Ce sera particulièrement important parce que la prestation au titre de la loi sur la sécurité de la vieillesse sera graduée suivant l'âge et que le requérant devra être en mesure de décider s'il veut continuer de travailler et prendre la prestation attribuée à son âge. De plus, il peut vouloir calculer l'effet des conditions régissant la retraite.

Le sénateur CROLL: Je présume que ces renseignements ne seront fournis à nul autre qu'à lui.

M. WILLARD: Ils seront accessibles seulement au requérant.

M. FRANCIS: Ces renseignements seront-ils fournis par écrit, sous forme de document?

M. WILLARD: Oui, madame la présidente. Dans plusieurs cas, il y aura une demande écrite et les renseignements seront fournis suivant une formule uniforme. Aux États-Unis, il y a une formule spéciale à cette fin. M. Osborne en a un exemplaire et tous les membres qui désirent l'examiner sont à même de le faire.

M. KNOWLES: Madame la présidente, je voudrais poser une question sur l'article 97 c). Dans quelles circonstances les renseignements de ce genre sont-ils nécessaires? Je le conçois dans le cas où une province voudrait connaître

le montant qu'il y a dans la caisse, mais pourquoi aurait-elle besoin de savoir quels sont, par province, les gains non ajustés ouvrant droit à pension des cotisants?

M. THORSON: Ils seront nécessaires pour deux raisons, monsieur Knowles. En premier lieu, ils permettront de calculer le montant pouvant être placé dans les obligations de chacune des provinces et, en second lieu, ils permettront d'effectuer un transfert de l'actif et du passif advenant le cas où une province, à l'avenir, décidera d'adopter son propre régime de pensions.

M. KNOWLES: En ce qui concerne la première partie de votre réponse, monsieur Thorson, je pensais que ce montant serait établi d'après la somme d'argent effectivement disponible.

M. THORSON: Oui, mais les gains non ajustés ouvrant droit à pension sont établis en tenant compte du montant des cotisations portées dans le registre au crédit du cotisant. Par conséquent, en fait, le montant des gains non ajustés ouvrant droit à pension englobe le montant des cotisations.

M. LLOYD: En fait, il serait donc correct de vous demander si vous cherchez ici le montant des disponibilités. C'est ce dont il s'agit quand vous parlez des gains non ajustés donnant droit à pension.

M. THORSON: Oui quant à la première raison. Quant à la seconde raison, telle que je l'ai donnée, il est nécessaire de connaître le montant exact des gains non ajustés ouvrant droit à pension.

M. LLOYD: Mais vous cherchez vraiment à établir aussi le montant des disponibilités en vue des opérations de placement prévues par la loi. Vous dites qu'il sera peut-être nécessaire à l'avenir d'identifier par province les gains non ajustés ouvrant droit à pension. Dans ce cas, je n'ai pas tout à fait raison. L'alinéa c) ne vous servira pas à établir le montant des disponibilités.

M. THORSON: Non, pas à proprement parler, bien que la comptabilité faite en rapport avec les gains non ajustés ouvrant droit à pension donnera le montant des cotisations venant de chaque province.

M. OSBORNE: A ce sujet, me permettra-t-on de reporter les membres du Comité au fascicule n° 3 du Comité, le mercredi 2 décembre. La dernière page de ce fascicule renferme quelques exemples fournis par le ministère du Revenu national qui vous rappelleront de quelle façon ces renseignements seront utilisés pour les fins de l'article 53. Vous vous souvenez qu'on arrive au montant des gains non ajustés ouvrant droit à pension au moyen du montant des cotisations.

A l'article 98—*Demande de production de l'état des gains et requête en reconsidération*

M. THORSON: L'article 98 dit que tout cotisant pourra, une fois seulement à tous les 12 mois, requérir le ministre, au moyen d'une demande, de l'informer des gains non ajustés ouvrant droit à pension portés à son compte au registre des gains.

Le même paragraphe prévoit de plus que, si le cotisant n'est pas satisfait du montant porté à son compte, il peut demander au ministre de reconsidérer la question. Dans ce cas, le ministre serait tenu de reconsidérer le compte du cotisant et celui-ci, selon les résultats de la reconsidération, aura plein droit de loger un appel sur la question auprès d'un comité de révision ou, éventuellement, à la Commission d'appel des pensions. Cette disposition se trouve au paragraphe (2).

Le paragraphe (3) est une exception au principe général énoncé dans cet article. Il prescrit qu'une inscription au registre des gains relative aux cotisations obtenues aux termes d'un accord conclu selon l'article 108, ne peut être modifiée, sauf en conformité dudit accord. Nous arriverons bientôt à l'article 108. Il traite de l'échange de renseignements et de dossiers entre le gou-

vernement du Canada et le gouvernement d'une province ayant son propre régime de pensions. Le but est de veiller à ce qu'il n'y ait pas discordance entre les écritures faites en vertu de l'un et l'autre régime et que, si l'un des deux comptes d'un cotisant a été modifié, l'autre le soit aussi en conséquence.

L'hon. M. McCUTCHEON: Dans ce cas, il devra loger un appel auprès de la province.

M. THORSON: Oui.

L'hon. M. McCUTCHEON: Et il sera ordonné d'établir un nouveau compte.

M. THORSON: L'autre compte sera ensuite modifié en conformité de l'accord.

M. KNOWLES: Madame la présidente, ma question porte sur le paragraphe (1) et se relie peut-être à celle posée tantôt par le sénateur Smith. Il est clair qu'une fois l'an un cotisant peut exiger des renseignements touchant ses gains non ajustés ouvrant droit à pension. Mais dans quelle posture se trouve l'homme de 65 ou 66 ans qui se demande s'il doit ou non prendre sa retraite? A-t-il le droit d'exiger du ministère qu'il le renseigne sur le montant de la pension à laquelle lui donneraient droit ces gains non ajustés, une fois ajustés?

M. THORSON: Non, la loi n'exige pas que le montant même de la pension soit établi; mais à l'aide du montant des gains, je crois qu'il ne serait pas bien difficile pour le ministère d'établir le montant de la pension.

M. KNOWLES: D'après ce que M. Willard a dit il y a un moment, le ministère prévoit qu'il recevra des demandes de ce genre et se prépare à y répondre.

M. WILLARD: Oui, madame la présidente.

A l'article 99—*Entrée au registre des gains présumée correcte.*

M. THORSON: Le paragraphe (1) de cet article, madame la présidente, attache une présomption irréfragable d'exactitude aux écritures faites au registre des gains relativement aux cotisations et dit que ces écritures ne peuvent faire l'objet d'une contestation lorsque quatre ans se sont écoulés depuis la fin de l'année à laquelle elles sont censées se rapporter.

Ceci a pour objet de donner un certain caractère définitif aux écritures faites dans le registre des gains.

L'hon. M. McCUTCHEON: Prenons le cas d'un homme qui a été salarié toute sa vie et qui a consenti à faire retenir ses cotisations. Quand vient pour lui le moment de demander les renseignements dont M. Willard a dit qu'ils seraient fournis au cotisant, si des erreurs ont été commises avant qu'il ait atteint l'âge de 61 ans, ces erreurs ne seront pas redressables, qu'elles soient pour ou contre lui?

M. THORSON: Oui, il en sera ainsi comme question de droit, mais il me faut faire une réserve et vous reporter au paragraphe (2) de ce même article, auquel nous arrivons maintenant, et qui est ainsi conçu:

(2) Si, selon les renseignements fournis par les registres d'un employeur ou par une personne tenue de faire une cotisation à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte, ou obtenus dans lesdits registres ou de ladite personne, après le délai spécifié au paragraphe (1), il apparaît au Ministre que le montant des gains non ajustés ouvrant droit à pension, indiqués dans le registre des gains au compte d'un employé de cet employeur ou au compte de cette personne, est moindre que le montant qui devrait être ainsi indiqué dans ce registre, le Ministre peut faire rectifier le registre de manière qu'il indique le montant des gains non ajustés du cotisant, ouvrant droit à pension, qui devrait y être ainsi indiqué.

Par conséquent, le ministre peut faire en sorte que le registre des gains soit rectifié de façon qu'il indique le montant accru qu'il devrait indiquer quant aux gains non ajustés ouvrant droit à pension.

L'hon. M. McCUTCHEON: La restriction du paragraphe (1) ne fait qu'enlever le droit d'appel prévu aux articles 82 à 86 pour laisser cela à la discrétion du ministre?

M. THORSON: C'est exact, après quatre ans.

L'hon. M. CROLL: Madame la présidente, quelque chose me tracasse ici. Un homme obtient des renseignements du ministère et M. Thorson dit que cet homme n'aura pas beaucoup de peine à calculer sa pension. C'est un moment où il se trouvera probablement à prendre une des plus grandes décisions de sa vie, car il lui faudra vivre avec une pension réduite.

Le ministère ne devrait-il pas être tenu de lui dire: «Vous recevrez une pension de x dollars.» De cette façon, il saura alors exactement quelle rente il est appelé à toucher. Autrement, il aura ces chiffres sous les yeux, il pourra croire qu'il touchera tel ou tel montant et il pourra s'apercevoir ensuite que sa pension n'est pas ce qu'il croyait qu'elle serait.

M. WILLARD: Madame la présidente, quand une personne atteindra l'âge de 65 ans ou tout autre âge par la suite, si elle s'intéresse à sa pension de vieillesse, elle cherchera évidemment à se renseigner sur ce point et voudra se faire expliquer ce à quoi elle a droit. Ce sera une responsabilité normale du ministère. Tout comme le ministère est tenu d'expliquer comment la loi fonctionne en général, une fois que cette loi aura été adoptée, une de ses obligations consistera à fournir ces renseignements. La grande majorité des intéressés auront probablement pris une décision. Ils présenteront une demande formelle, les calculs seront faits et les résultats leur seront communiqués.

Dans certains des cas que vous avez mentionnés, les personnes présentant des demandes voudront probablement savoir quel serait le montant de la prestation si elles prenaient leur retraite. Dans ces cas-là, le ministère sera tenu de leur fournir ce renseignement; autrement, ces personnes ne pourraient pas savoir si elles optent bien en décidant de faire leur demande.

En ce qui concerne le ministère, nous devons alors faire le même travail pour calculer la pension que si une demande de mise à retraite avait été faite.

M. GRAY: En somme, vous dites que, du point de vue administratif, c'est une chose que le ministère s'attend d'avoir à faire.

M. WILLARD: Tout juste.

M. GRAY: Je suppose aussi que, tout comme aux États-Unis, il y aura dans le voisinage des courtiers prévenants qui se feront un plaisir de fournir ce calcul.

M. KNOWLES: Madame la présidente, si un homme de 65 ans demande quel serait le montant de sa pension s'il prenait tout de suite sa retraite, on lui dira précisément ce qu'il serait. Cependant, s'il demande aussi ce que serait sa pension s'il attendait encore quatre ou cinq ans, le ministère ne pourra lui offrir qu'une conjecture à cause du facteur ascendant.

M. WILLARD: C'est exact, madame la présidente.

M. KNOWLES: Que ferez-vous? Lui fournirez-vous une conjecture?

M. WILLARD: Dans le premier cas, ce sera une estimation parce que les rapports de ses derniers gains ne seront pas encore entrés et, dans le second cas, il faudra lui fournir une estimation quelconque, dont la validité dépendra probablement de la continuation des données du calcul.

M. KNOWLES: Elle dépendra de ce qui arrivera à l'indice des gains et elle dépendra du montant de ses gains.

M. WILLARD: On lui dira qu'il touchera une pension de tel montant à telle date s'il ne survient aucun changement dans l'indice des salaires et dans l'indice des prix.

L'hon. M. McCUTCHEON: Et s'il n'y a aucun changement dans ses gains?

M. WILLARD: Et s'il n'y a aucun changement dans ses gains, oui.

M. LLOYD: En parlant de ces prédictions, ne faut-il pas songer aux dispositions de la loi et n'est-il pas juste de dire que vos prédictions ne varieront pas beaucoup au cours de l'année suivante dans la plupart des cas? Supposons qu'un homme vous demande quelle sera sa pension en 1972 alors qu'il prendra sa retraite à l'âge de 73 ans. Il est peu probable qu'avec les moyennes pondérées que vous utiliserez la différence puisse être bien forte dans la plupart des cas, n'est-ce pas?

M. WILLARD: Je suis incapable de prédire quelle sera notre ligne de conduite à ce sujet, mais j'incline moi-même en ce moment à croire que l'administration ne devra pas se livrer à des conjectures quant au montant que le bénéficiaire touchera plusieurs années plus tard. C'est peut-être justement un cas où le requérant ou l'aspirant bénéficiaire devra faire ce calcul lui-même, avec l'aide des conseils généraux que nous pourrions donner et de conseils qu'il pourra demander à d'autres au besoin.

L'hon. M. McCUTCHEON: Il le demandera à son député!

M. WILLARD: Peut-être voudra-t-il venir voir les membres du Comité.

M. LLOYD: On m'a dit l'autre jour que chacun de nous serait pourvu d'une calculatrice à cette fin!

M. KNOWLES: La loi exige que le ministère fournisse le total des gains non ajustés ouvrant droit à pension au moins une fois par année.

M. THORSON: Seulement sur demande.

M. KNOWLES: Mais il n'est nullement tenu de fournir le renseignement dont nous parlons. Il y a une chose que je ne voudrais pas voir arriver et qui, bien sûr, n'arriverait pas avec le sous-ministre actuel. C'est qu'une personne ayant écrit pour demander quelle sera sa pension si elle prend sa retraite cette année-là se fasse répondre: «Voici les chiffres. Nous regrettons de ne pouvoir faire le calcul. Faites-le vous-même.»

M. WILLARD: Madame la présidente, je reconnais que cela ne serait pas bien gentil.

Je ne crois pas qu'il soit raisonnable d'attendre de l'administration qu'elle se conduise ainsi. Cette disposition-là a été rédigée en prévision des premières années, des années avant la retraite pendant lesquelles le cotisant aura versé des cotisations. Il pourra avoir des doutes quant aux gains qu'on lui a inscrits au registre et écrire pour demander d'être mis au courant.

Aux États-Unis, la limite de temps fixée pour corriger les écritures relatives aux gains d'un particulier est fixée à trois ans et trois mois. La disposition que nous étudions ici est un peu plus généreuse, car elle accorde quatre ans. Cela résoudra les problèmes qui pourront surgir 20 ou 30 ans plus tard quand une personne écrira pour dire: «Au cours de certaines de ces premières années, je crois qu'on aurait dû m'attribuer tel ou tel montant de gains ouvrant droit à pension.» Il sera peut-être impossible de rétablir les faits après un tel laps de temps. Cependant, cette disposition lui aura explicitement donné un délai pour écrire, obtenir les chiffres, les vérifier et obtenir satisfaction.

M. KNOWLES: Je suis satisfait de ce qu'il y a ici et je suis également satisfait de la déclaration de M. Willard. Si ce n'est pas dans la loi, ce sera du moins au compte rendu.

L'hon. M. CROLL: Quel bien voulez-vous que cela fasse aux gens?

M. KNOWLES: Il y a des députés qui citent ce qui s'est dit, vous savez.

Le PRÉSIDENT (l'hon. M^{me} Fergusson): Avez-vous disposé de l'article 99?

M. THORSON: Il nous reste à parler des paragraphes (3) et (4). Si le compte d'un cotisant a été rectifié et majoré en conformité du paragraphe (2), et si l'on découvre que les gains et cotisations en question ont été incorrectement portés

au compte d'un autre cotisant, le paragraphe (3) prévoit que le ministre pourra opérer une réduction correspondante des gains portés au compte de cet autre cotisant. Mais il faut rapprocher cela du paragraphe (4), où il est prévu que, dans le cas où l'on a fourni à un cotisant un état de ses gains ouvrant droit à pension et où l'on a subséquemment réduit le montant des gains inscrits à son compte, soit en vertu de l'article (3), soit pour toute autre raison, le ministre doit notifier le cotisant dont le compte aura fait l'objet de cette réduction. De plus, si le cotisant n'est pas satisfait de la réduction dont son compte a effectivement fait l'objet, il pourra se prévaloir du droit d'appel que j'ai mentionné tantôt.

L'hon. M. CROLL: Supposons qu'un homme a versé en trop par erreur une somme considérable et que le fait est constaté. J'imagine que, dans ce cas, on le remboursera au moyen du premier chèque qui deviendra normalement payable?

M. THORSON: Vous parlez du cas où l'on aurait inscrit un montant de gains en trop au registre des gains?

L'hon. M. CROLL: Oui.

M. THORSON: Dans ce cas, on ferait le redressement voulu pour corriger l'erreur. Mais je présume que l'ajustement serait effectué au moment même de la rectification et non plus tard. Là encore il ne faut pas oublier la règle de quatre ans. Si quatre années se sont écoulées, les inscriptions au registre deviennent définitives.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): S'il n'y a pas d'autres commentaires, nous passons à l'article 100.

A l'article 100—*Demande d'attribution d'un numéro d'assurance sociale*

M. THORSON: Madame la présidente, l'article 100 nous fait aborder un nouveau sujet, celui des numéros d'assurance sociale.

En vertu du paragraphe (1) de l'article 100, tout particulier qui sera âgé de 18 ans ou plus à la date d'une proclamation faite sous l'empire de cet article et qui occupera un emploi ouvrant droit à pension devra, si aucun numéro d'assurance sociale ne lui a déjà été attribué en vertu d'une autre loi, demander qu'un numéro lui soit attribué.

L'hon. M. McCUTCHEON: Même s'il a plus de 70 ans?

M. THORSON: Non, il faut qu'il ait un emploi ouvrant droit à pension.

L'hon. M. McCUTCHEON: Mais les sénateurs ont un emploi ouvrant droit à pension.

M. THORSON: Pas s'ils ont plus de 70 ans.

L'hon. M. CROLL: Cela nous ramène à votre définition d'un emploi ouvrant droit à pension.

M. THORSON: Oui. Le paragraphe (2) est complémentaire. Il stipule que tout particulier ayant atteint l'âge de 18 ans avant la date de la proclamation que je viens de mentionner et qui n'est pas titulaire d'un emploi ouvrant droit à pension à la date de la proclamation, mais qui le devient par la suite, doit de même demander qu'un numéro d'assurance sociale lui soit attribué s'il n'en a pas déjà un, et cette demande doit être faite dans les 30 jours qui suivent son 18^e anniversaire de naissance ou qui suivent le jour où il devient titulaire d'un emploi ouvrant droit à pension, selon le cas.

Le paragraphe (3) s'applique à ceux qui travaillent pour leur propre compte. Cet article stipule qu'une telle personne, si elle est tenue de faire une déclaration des gains réalisés au cours d'une année de travail fait pour son propre compte, doit demander qu'un numéro d'assurance sociale lui soit attribué le jour ou avant le jour où elle est tenue par l'article 34 de payer un montant au titre de la cotisation qu'elle doit verser pour cette année à l'égard desdits gains.

Autrement dit, elle ne doit pas faire cette demande plus tard que la date du versement de sa première cotisation à titre de particulier travaillant pour son propre compte.

Le paragraphe (4) dit que le ministre doit faire attribuer un numéro d'assurance sociale à tout particulier qui en fait la demande et lui faire délivrer une carte matricule d'assurance sociale.

Le paragraphe (5) oblige tout employeur dont un employé occupe un emploi ouvrant droit à pension, dans les 30 jours qui suivent la date de la proclamation mentionnée au paragraphe (1), ou dans les 30 jours qui suivent l'entrée en service d'un nouvel employé, à exiger que l'employé présente sa carte matricule d'assurance sociale et à tenir un registre où sera consigné le numéro d'assurance sociale de chaque employé.

Corollaire du paragraphe (5), le paragraphe (6) impose à l'employé visé par le paragraphe (5) l'obligation de présenter sa carte matricule à son employeur dans les 30 jours qui suivent la date où il a été requis par son employeur de la présenter.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): A-t-on des questions à poser là-dessus? Sinon, nous passons à l'article 101.

A l'article 101—*La demande doit être signée par le requérant*

M. THORSON: Cet article exige que les demandes d'attribution de numéros d'assurance sociale soient signées par les requérants ou qu'elles soient certifiées dans les cas où le requérant est incapable de signer son propre nom.

M. KNOWLES: M'est-il permis de demander si les cartes matricules d'assurance sociale dont il est question ici seront semblables à celles déjà délivrées et que certains d'entre nous possèdent déjà?

M. THORSON: Je le crois. C'est la même carte. Et je dois mentionner que l'obligation de demander un numéro d'assurance sociale en vertu de cette loi existe seulement si aucun numéro d'assurance sociale n'a été précédemment attribué en vertu d'une autre loi à l'employé ou à la personne travaillant pour son compte, comme la loi sur l'assurance-chômage.

Le paragraphe (2) requiert chaque personne à qui a été délivré un numéro d'assurance sociale et qui change de nom, par mariage ou autrement, de présenter une nouvelle demande afin d'obtenir une carte matricule à son nouveau nom.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): L'article 102.

A l'article 102—*Effet de l'omission d'adresser une demande conformément à l'article 100*

M. THORSON: Le paragraphe (1) de l'article 102 mentionne l'effet de l'omission d'adresser une demande conformément à l'article 100. Dans ce cas, il ne sera pas tenu compte des gains à l'égard desquels un particulier peut avoir versé des cotisations avant la date où il demande qu'un numéro d'assurance lui soit attribué, dans le calcul de ses gains non ajustés ouvrant droit à pension. Autrement dit, les gains de toute période antérieure à la demande d'un numéro d'assurance sociale ne compteront pas.

Une disposition correspondante à l'égard des personnes travaillant pour leur compte se trouve au paragraphe (2), qui porte aussi sur l'omission d'adresser une demande. Dans ce cas, même si l'intéressé demande un numéro par la suite, il ne sera tenu aucun compte dans le calcul de ses gains non ajustés ouvrant droit à pension, des gains réalisés à titre de personne travaillant pour son compte et à l'égard desquels il est tenu de verser une cotisation annuelle.

Il y a cependant une réserve exprimée par les mots «sauf ce que prévoient les règlements». Je crois comprendre qu'en pratique il est prévu que, dans les

cas semblables, l'intéressé aura été notifié ou averti qu'il doit présenter immédiatement une demande s'il veut que ses gains soient inscrits à son compte. On conçoit qu'au début il y aura des cas où il serait injuste d'appliquer une restriction semblable.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): L'article 103.

A l'article 103—*Accord concernant l'attribution de numéros d'assurance sociale*

M. THORNTON: L'article 103 autorise le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social à conclure un accord avec le gouvernement d'une province ayant son propre régime de pensions aux termes duquel il pourra attribuer un numéro d'assurance sociale aux personnes qui en font la demande à l'autorité compétente de la province en question. C'est afin d'avoir un registre matricule uniforme.

Le paragraphe (2) prévoit que les numéros ainsi attribués seront réputés à toutes fins, avoir été attribués selon la présente loi.

A l'article 104—*Règlements*

M. THORNTON: L'article 104 autorise l'établissement de règlements en rapport avec un certain nombre de questions relatives aux numéros d'assurance sociale.

L'alinéa *a*) permet de requérir par règlement les employeurs de distribuer des formules de demande et autres documents relatifs à ces numéros.

L'alinéa *b*) traite des districts et des lieux où les demandes pourront être faites.

L'alinéa *c*) prévoit le remplacement des cartes matricules d'assurance sociale qui auront été perdues.

L'alinéa *d*) permet d'établir par règlement dans quelles conditions et circonstances il pourra être tenu compte des gains d'une personne travaillant pour son compte dans le calcul des gains non ajustés ouvrant droit à pension dans les cas où cette personne n'aura pas encore demandé qu'un numéro d'assurance sociale lui soit attribué.

M. KNOWLES: Est-ce que ces numéros à neuf chiffres qu'on nous donne correspondent à un code quelconque? (Quelqu'un au ministère, en voyant l'un de ces chiffres, peut-il dire de quelle partie du pays vient la personne qui possède ce numéro, quelle est son occupation, quel est son âge, ou est-ce simplement un numérotage consécutif?)

M. WILLARD: Nous choisissons un numéro au hasard plutôt qu'un numéro significatif.

Monsieur Beatty, voulez-vous dire quelque chose?

M. ROBERT L. BEATTY (*directeur adjoint de l'assurance-chômage*): La seule signification du numéro se trouve dans le premier chiffre, qui a un rapport géographique avec l'assurance-chômage. Nous avons cinq régions à la Commission d'assurance-chômage et, pour faciliter le travail dans nos fichiers, nous avons adopté le chiffre 1 pour notre région de l'Atlantique, qui comprend les Maritimes; le chiffre 2 pour le Québec; le chiffre 4 pour l'Ontario, et il y a deux autres chiffres pour nos deux autres régions.

Le reste du numéro ne se rapporte ni à la date de naissance ni à quoi que ce soit.

M. KNOWLES: Si une personne quitte une de ces régions pour aller demeurer dans une autre, elle garde sa vie durant le numéro qui lui a été donné en premier lieu?

M. BEATTY: Oui. Nous saurons simplement quand elle déménagera qu'elle a obtenu son numéro dans la région indiquée par le premier chiffre et que,

par conséquent, son dossier d'assurance-chômage se trouve dans la région indiquée par ce chiffre.

M. WILLARD: Vous comprenez sans peine, j'en suis sûr, qu'en choisissant les numéros au hasard nous évitons les difficultés qui surgiraient si nous voulions choisir des chiffres indiquant l'âge de la personne.

Le SÉNATEUR McCUTCHEON: Y a-t-il un rapport entre ces numéros et le code qui sert maintenant sur les formules de déclaration d'impôt?

M. BEATTY: Pas le moindre.

L'hon. M. McCUTCHEON: Ne serait-il pas plus commode pour l'administration de prendre les mêmes numéros?

M. BEATTY: En ce moment, les numéros d'assurance sociale ne servent que pour nos opérations internes dans notre travail.

L'hon. M. McCUTCHEON: Cela veut dire qu'il y aura deux séries de numéros.

M. WILLARD: M. Sheppard pourrait peut-être fournir une explication.

M. SHEPPARD: La division de l'impôt sur le revenu avait précédemment commencé d'établir sa méthode mécanographique et avait déjà adopté un mode différent de numérotage pour la calculatrice. C'est ce mode de numérotage qu'utilise actuellement la division de l'impôt sur le revenu.

L'hon. M. McCUTCHEON: Il n'y a donc aucun rapport entre les deux numéros à l'heure actuelle. Je me demandais si, par commodité administrative, on n'aurait pas pu adopter le même numéro sur la déclaration d'impôt sur le revenu et la carte d'assurance sociale.

M. BEATTY: Le numéro d'assurance-chômage apparaît depuis quelque temps déjà sur les déclarations d'impôt. Mais étant donné que le numéro d'assurance-chômage comme tel est maintenant désuet, il faut le remplacer par le numéro d'assurance sociale, et c'est ce numéro qui paraîtra sur la déclaration d'impôt.

L'hon. M. McCUTCHEON: Oui, alors, il y aura deux numéros?

M. BEATTY: Il n'y aura que le numéro d'assurance sociale.

M. SHEPPARD: Nous demandions depuis des années aux contribuables d'inscrire leur numéro d'assurance-chômage sur leur déclaration d'impôt pour nous aider à les identifier. Naturellement, ils inscriront maintenant leur numéro d'assurance sociale au lieu de l'autre numéro. Mais actuellement, nos données pour la calculatrice sont fondées sur un numérotage différent qu'on avait établi avant l'adoption de ce système.

L'hon. M. McCUTCHEON: Je crois que la plupart des gens inscriront leur numéro d'assurance sociale sur leur déclaration d'impôt, mais, naturellement, il y a beaucoup de gens à qui l'assurance-chômage ne s'appliquait pas et qui n'ont jamais eu de numéro à inscrire.

Pour simplifier la tâche administrative, est-ce que la division de l'impôt sur le revenu va abandonner son mode de numérotage pour adopter celui de l'assurance sociale?

M. SHEPPARD: C'est au gouvernement qu'il appartient d'en décider.

Le PRÉSIDENT (l'hon. M^{re} Fergusson): Vous avez probablement raison. Maintenant, l'article 105.

A l'article 105—*Infractions et peines.*

M. THORSON: Le paragraphe (1) de l'article 105 rend coupable d'une infraction toute personne qui donne de faux renseignements sur une demande de numéro d'assurance sociale. Le paragraphe (2) rend coupable d'une infraction toute personne qui demande un numéro d'assurance sociale dans des circonstances où elle sait qu'un numéro lui a déjà été assigné. Le paragraphe (3)

rend coupable d'une infraction l'employeur qui omet de se conformer au paragraphe (5) de l'article 100, qui l'oblige à tenir registre des numéros d'assurance sociale de ses employés, ou qui omet de se conformer à tout règlement établi en conformité de l'article 104, qui oblige l'employeur à distribuer à ses employés des formules de demande ou d'autres documents relatifs à l'assurance sociale.

L'hon. M. CROLL: Cette disposition veut-elle dire que vous envisagez la possibilité de fraudes avec ces numéros? Est-ce là ce qui vous inquiète?

M. THORSON: Oui.

L'hon. M. CROLL: Supposons que je demande un autre numéro. D'après vos livres, vous saurez que j'avais déjà un numéro?

M. THORSON: Quelqu'un pourrait bien demander un numéro sous un autre nom.

M. BEATTY: Vous avez raison. Si quelqu'un demande un deuxième numéro, en donnant les mêmes renseignements la deuxième fois, ou même sensiblement les mêmes renseignements mais avec de légères différences, les recoupements révéleraient que cette personne a déjà présenté une demande, qu'elle possède déjà un numéro et on ne lui attribuerait pas un deuxième numéro. C'est le genre de difficulté que nous avons à l'assurance-chômage, où il arrive que des gens obtiennent plus qu'un numéro. C'est pourquoi une disposition semblable figure dans notre loi.

M. KNOWLES: Votre calculatrice pourra-t-elle déceler cela?

M. BEATTY: La calculatrice sert pour une partie des opérations, mais la détection proprement dite est faite visuellement au moyen de techniques modernes copiées sur le système américain.

M. THORSON: Si une demande est présentée sous un autre nom, la détection n'est pas facile. Mais quiconque fera sciemment une telle demande sera quand même coupable d'une infraction.

Le PRÉSIDENT (l'hon. M^{me} Fergusson): Avez-vous d'autres questions à poser sur cet article? Sinon, passons à l'article 106.

A l'article 106—*Délai de poursuite.*

M. THORSON: L'article 106 s'applique d'une façon générale aux infractions à la loi. Le paragraphe (1) établit un délai de cinq ans pour tenter une poursuite. Le paragraphe (2) s'applique aux infractions commises par les corporations. Il y a une disposition semblable dans la loi relative à l'impôt sur le revenu: tout fonctionnaire d'une société qui participe à l'infraction est réputé en avoir été partie et est coupable de l'infraction. Le paragraphe (3) concerne les dénonciations ou plaintes déposées en rapport avec les dispositions de la loi, sauf celles de la partie I. Il correspond à la disposition que renferme la partie I sur le même sujet.

Le PRÉSIDENT (l'hon. M^{me} Fergusson): Maintenant, l'article 107.

A l'article 107—*Renseignements confidentiels obtenus en vertu de la loi*

M. THORSON: L'article 107 confère un caractère confidentiel, sauf dans certains cas spécifiés, aux renseignements obtenus en application de la loi au sujet de cotisants ou bénéficiaires particuliers et interdit de les communiquer aux personnes qui n'y ont pas légalement droit, sauf si la loi l'autorise expressément.

Les autres paragraphes sont presque tous des exceptions et des restrictions à la règle générale énoncée au paragraphe (1). Par exemple, le paragraphe (2) prévoit que des renseignements concernant des cotisants ou bénéficiaires particuliers obtenus en application de la loi peuvent, à la demande d'un cotisant ou d'un bénéficiaire particulier, ou à la demande d'un représentant des ayants droit dans le cas d'un bénéficiaire décédé, peuvent être communiqués à toute

personne ou autorité nommée dans la demande aux conditions et dans les circonstances prescrites. Il pourrait être nécessaire, par exemple, que de tels renseignements soient fournis par un employé à son employeur en rapport avec l'intégration des régimes privés de pensions.

Le paragraphe (3) fait une autre exception des renseignements obtenus au nom du ministre par des fonctionnaires ou des employés du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Dans ce cas les renseignements peuvent être communiqués aux personnes nommées quand il est nécessaire de le faire aux fins de l'application de la loi.

Le paragraphe (4) apporte une autre exception. Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe (4), les renseignements obtenus par certains employés ou fonctionnaires de divers ministères, comme le Revenu national et les Finances, ou la Commission d'assurance-chômage peuvent être communiqués par ces fonctionnaires ou employés aux fonctionnaires du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et des autres ministères mentionnés, pourvu là aussi qu'il s'agisse de l'application de la loi. Par conséquent, la loi autorise un échange limité de renseignements confidentiels.

L'hon. M. CROLL: Au sein de l'administration?

M. THORSON: Oui, au sein de l'administration.

L'hon. M. CROLL: Qu'arrive-t-il dans le cas d'un gouvernement provincial? Supposons qu'on veuille sortir du régime?

M. THORSON: Il y a une disposition particulière à ce sujet. Nous allons y venir.

L'hon. M. CROLL: Très bien.

M. THORSON: L'alinéa b) du même paragraphe concerne les cas où des fonctionnaires de l'assurance sociale ont été chargés, en vertu d'autres lois du Parlement, de procéder à des échanges de renseignements avec les autres ministères concernés. Il autorise le ministre à communiquer de tels renseignements suivant les mêmes conditions auxquelles ils auraient pu être communiqués en vertu des autres lois en question. La loi sur l'assurance-chômage est le premier exemple qui se présente à l'esprit.

Le paragraphe (5) stipule qu'aucun fonctionnaire ni employé de Sa Majesté ne peut être requis, s'il est assigné comme témoin en justice, de fournir des renseignements rendus confidentiels par la loi.

Le paragraphe (6) apporte cependant une réserve au paragraphe (5) de même qu'au paragraphe (1). Il stipule que ces deux dispositions ne s'appliquent pas aux poursuites judiciaires intentées en rapport avec l'application de la présente loi.

L'hon. M. McCUTCHEON: Cela s'applique aux appels?

M. THORSON: Oui. Le paragraphe (7) rend coupable d'une infraction tout fonctionnaire ou employé de la Couronne qui contrevient à l'interdiction que renferme le paragraphe (1).

M. KNOWLES: Étant donné la sévérité de toutes ces sauvegardes, qu'arrivera-t-il si une personne écrit à son député et lui demande d'obtenir pour elle des renseignements touchant son propre dossier, ou si elle veut savoir par lui à quelles prestations ou autres avantages elle a droit? Naturellement, le député pourra écrire au ministre et, à son tour, celui-ci pourra écrire à l'électeur en question. Mais n'est-ce pas un cas où le député pourra légitimement essayer d'obtenir des renseignements pour un électeur? J'insiste sur l'adverbe «légitimement».

M. WILLARD: Il y aura deux catégories de renseignements. Il y aura d'abord les renseignements généraux au sujet d'un genre quelconque de prestations, comme les conditions d'admissibilité, la façon dont une prestation s'accorde ou

s'applique dans un ensemble particulier de circonstances et autres renseignements semblables que beaucoup d'électeurs voudront obtenir par l'entremise de leur député. Naturellement, le ministère prêtera tout son concours dans les cas semblables, mais s'il s'agit des droits acquis par un particulier ou du montant de la prestation payable, je crois que le particulier devra demander ces renseignements lui-même.

M. MONTEITH: Ou donner une lettre à son député.

M. WILLARD: Oui, ou donner une lettre. Naturellement, s'il autorise quelqu'un d'autre à demander les renseignements en son nom, cela suffira. Mais je songeais seulement à une demande générale de la part d'un député.

M. KNOWLES: Je soupçonne qu'il y aura une montagne de formalités à remplir pour bien des gens. Des personnes m'ont écrit pour savoir ce qu'il adviendrait des droits acquis par elles dans les rentes sur l'État. Il serait possible d'écrire à la division des rentes sur l'État pour obtenir ce renseignement.

M. GRAY: Permettez-moi de faire observer à M. Willard que les rédacteurs peuvent avoir prévu l'objection soulevée par M. Knowles au paragraphe (2) de l'article 107, qui dit:

(2) Tout renseignement concernant un cotisant ou un bénéficiaire particulier, obtenu par un fonctionnaire, commis ou employé de Sa Majesté en application de la présente loi, peut, sur demande écrite adressée au Ministre par le cotisant ou bénéficiaire ou le représentant légal de cette personne, ou pour le compte de l'un ou l'autre des susdits être communiqué à toute personne ou autorité nommée dans la demande aux conditions et dans les circonstances qui peuvent être prescrites.

M. WILLARD: C'est juste. La question est de savoir qui est réputé agir au nom d'un cotisant?

M. GRAY: L'administration pourrait décider que si un électeur écrit à son député il est évident que cet électeur se trouve en fait à demander au député d'obtenir des renseignements en son nom. De même si le député écrit en disant que M. Untel lui a demandé tel ou tel renseignement il est évident que sa lettre fait suite à une telle demande.

M. THORSON: Dans un cas semblable, à mon avis, il va de soi que le député agit au nom du requérant.

M. KNOWLES: Il ne se trouve à violer aucun code d'éthique.

M. THORSON: Je ne le crois pas si la demande est faite comme vous dites et si la question est posée au nom d'une telle personne.

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): Ne serait-il pas nécessaire que le député fournisse au ministère le numéro inscrit sur la carte de la personne qui lui a écrit afin de l'identifier et afin d'éviter qu'un tiers, peut-être un voisin, écrive pour se renseigner sur le compte de la personne en question? Ne faudra-t-il pas qu'on vous donne le numéro pour donner suite à une demande semblable? Pourrez-vous le faire si on vous donne seulement le nom?

Il y a beaucoup de gens du nom de «Smith»!

M. BEATTY: Si vous me permettez de répondre à cette question, les renseignements inscrits en regard de ce numéro sont tels qu'avec le nom et d'autres renseignements essentiels il sera possible de repérer le dossier de la personne en question et le numéro qui lui a été attribué. Par un procédé d'élimination, nous pourrions dire, à l'aide du nom et de ces autres renseignements, si tel est bien le numéro qui a été attribué à cet homme.

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): Que ferez-vous dans le cas d'un dénommé Macdonald du Cap Breton, où il y a tant de personnes portant ce nom?

M. LLOYD: Remercions le Ciel de leur grand nombre!

M. BEATTY: Naturellement, cela compliquera le problème, mais en plus du nom il y a d'autres renseignements qui font partie de la demande d'attribution d'un numéro. La demande renferme beaucoup d'autres renseignements qui serviront à faire une identification positive dans les cas semblables. Par exemple, on a mentionné tantôt que toute demande de numéro devait être signée. C'est un autre point de repère qui pourra servir à faire l'identification. Il y a beaucoup d'autres bribes de renseignements qui pourront servir à montrer, même dans le cas des Smith et des autres noms très répandus, que tel est bien le dossier de la personne faisant la demande de renseignements.

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): J'admire votre système.

L'hon. M. CROLL: Madame la présidente, au sujet de ce qu'on vient de dire, je crois que le ministère de l'Immigration a depuis longtemps l'habitude de ne pas fournir de renseignements sur le compte d'un immigrant, mais que ces renseignements sont à la disposition du député agissant au nom de l'immigrant.

M. WILLARD: Je suis sûr que nous pourrons résoudre ce problème. M. Thorson a dit de quelle façon il croyait que cette disposition particulière serait interprétée. Je crois que si un particulier ne peut pas être identifié facilement, dans un cas comme celui mentionné par le sénateur Smith, et s'il habite une grande ville et non une petite localité, l'administration sera peut-être bien avisée d'inviter le député à se procurer le numéro d'assurance sociale de l'intéressé, ce qui réglera la question.

M. MONTEITH: Cela pose déjà un problème dans le cas de l'impôt sur le revenu.

A l'article 108—Accord avec les provinces en vue de l'échange de renseignements

M. THORSON: Cet article prévoit des accords de réciprocité touchant les renseignements à échanger au sujet des cotisations inscrites au registre des gains à l'égard de personnes cotisant à la fois au régime de pensions du Canada et au régime de pensions d'une province. Un tel accord autorisera un échange complet de toutes les données inscrites au registre des gains de l'un et l'autre régimes entre les deux administrations.

L'hon. M. CROLL: J'ai une question à poser sur cet article. La province qui obtiendra de tels renseignements pourra-t-elle les utiliser à d'autres fins?

M. WILLARD: Une des clauses de l'accord portera sur ce point. Je crois que le gouvernement provincial voudra être protégé sur ce point tout comme le gouvernement fédéral tiendra à l'être.

L'hon. M. CROLL: Ce qui m'inquiète, c'est une chose que l'article 108 ne fait pas paraître à première vue. Il se pourra fort bien qu'il y ait une forte proportion de personnes à la charge de l'assistance publique parmi ceux qui auront droit à une pension à l'âge de 65 ans. La province concernée pressera peut-être ces gens d'obtenir leur pension plus tôt, ce qui voudra dire que le cotisant fera un sacrifice pour le reste de sa vie, en acceptant une réduction de \$75 à \$51 je crois. Si la province est au courant, elle exercera une pression sur ces gens, qui seront fort nombreux. Ils seront obligés de demander leur pension de bonne heure au lieu d'attendre jusqu'à l'âge de 70 ans. Je me demande si cet aspect a retenu l'attention, car vous allez vous trouver en somme à soulager l'assistance publique de certaines dépenses et à transformer le régime de pensions en régime d'assistance publique si ces renseignements sont dévoilés.

L'hon. M. MCCUTCHEON: Une pension réduite n'exige aucun transfert de renseignements.

L'hon. M. CROLL: Non, mais l'assistance publique peut exiger une preuve d'indigence et obliger une personne à accepter une pension réduite si les renseignements sont disponibles.

L'hon. M. McCUTCHEON: La province connaîtra l'âge. Si une personne est âgée de 65 ans, elle aura droit à la pension réduite. C'est tout ce qu'il faudra.

M. WILLARD: Madame la présidente, les régimes d'assistance publique des provinces exigent des requérants qu'ils fournissent des renseignements sur leur revenu. S'ils veulent obtenir des renseignements quant au montant du revenu provenant du régime fondé sur les gains ou de la pension de vieillesse réduite servie en vertu de la loi d'assistance vieillesse, ils pourront les obtenir. Il importe donc peu en réalité qu'ils obtiennent ces renseignements de cette façon ou qu'ils les obtiennent directement de ceux qui demandent du secours.

Cependant, il reste à établir avec toutes les provinces ce qu'il adviendra, par exemple, de l'assistance vieillesse au cours des prochaines années.

Comme je l'ai dit dans l'un de mes premiers exposés, nous avons eu beaucoup de pourparlers avec les provinces. Dans les nombreux cas, pendant les premières années du nouveau régime, où la prestation de retraite sera insuffisante pour satisfaire tous les besoins, il faudra y suppléer au moyen de l'assistance sociale. Cela étant, le gouvernement fédéral et les provinces devront s'entendre pour apporter une solution satisfaisante à la question des autres revenus ou des revenus que les lois relatives à l'assistance autorisent en sus des secours directs.

L'assistance sociale pose un problème qui nous attend et qu'il faudra régler. Je ne crois donc pas qu'elle puisse vraiment modifier la question que nous étudions en ce moment, celle des échanges de renseignements.

Depuis des années, le gouvernement fédéral fait examiner par ses fonctionnaires des dossiers de particuliers afin qu'ils vérifient les comptes de ceux qui bénéficient des régimes provinciaux d'assistance. Le secret de ces renseignements connus des fonctionnaires des deux gouvernements a été bien gardé. Le gouvernement fédéral accordera sans doute la même confiance aux provinces si l'inverse se produit sous l'empire de cette loi-ci, mais en réalité cela va jouer dans les deux sens. La province possédera un état des cotisations d'un bénéficiaire; le gouvernement fédéral en aura un lui aussi s'il s'agit d'un cotisant à double participation. Les deux gouvernements auront donc intérêt à posséder les mêmes renseignements de base sur le compte du requérant ou du bénéficiaire selon le cas.

L'hon. M. CROLL: Madame la présidente, cet aspect-là ne m'inquiétait vraiment pas et j'ai posé la question parce que la discussion semblait s'y prêter.

Mais vous m'inquiétez en disant que ceux-là mêmes dont le besoin sera le plus grand et qui pourront le moins se le permettre devront accepter une pension plus faible parce qu'ils sont secourus par l'assistance publique. C'est le résultat qu'on obtiendra.

M. WILLARD: Madame la présidente, je crois n'avoir rien dit qui permette de tirer une conclusion semblable.

L'hon. M. CROLL: C'est la seule conclusion que je puisse tirer de vos paroles. Si un particulier est secouru par l'assistance publique, il sera forcé d'accepter sa pension à 65 ans. Il y a une preuve d'indigence à faire et les autorités diront: «Vous pouvez accepter cette pension; il faut que vous l'acceptiez à l'âge de 65 ans.» C'est la conclusion logique.

M. WILLARD: Tout dépendra du revenu de l'intéressé dans chaque cas particulier et des règles établies quant au revenu autorisé.

Au cours de nos entretiens avec les provinces, quand nous avons discuté la question de régler la prestation sur l'âge, le gouvernement fédéral a expressément déclaré qu'il ne voudrait, dans aucune circonstance, forcer une personne admissible à la prestation de sécurité du vieil âge à l'accepter plus tôt qu'elle ne voudra le faire.

Or, si vous examinez la chose du point de vue des provinces, ce qu'elles perdront d'un côté, elles le gagneront de l'autre; autrement dit, la prestation réglée sur l'âge est fondée sur les probabilités moyennes de survie. Donc, si une personne recevant des secours directs accepte une pension réduite à cause de son âge, la province devra suppléer à cette pension non pas seulement jusqu'à ce qu'elle ait 70 ans, mais aussi longtemps que cette personne vivra. Mais la même personne aurait pu toucher la pleine pension de sécurité de la vieillesse, \$75, à l'âge de 70 ans si elle n'avait pas opté plus tôt pour une pension moindre réglée sur son âge.

L'hon. M. CROLL: Vous empirez les choses. Vous dites maintenant qu'il faudra suppléer à sa pension pendant tout le reste de sa vie et, pourtant, vous aurez commencé par lui réduire sa pension.

M. WILLARD: J'ai une observation additionnelle à faire. Aucun pays au monde n'est parvenu à supprimer l'assistance sociale et la nécessité de suppléer à l'insuffisance de la pension dans le domaine des pensions de vieillesse et je suis certain qu'au cours des années qui s'écouleront pendant que le niveau des droits acquis avec le nouveau régime de pensions montera, la situation sera telle qu'un supplément sera nécessaire.

M. GRAY: Madame la présidente, le sénateur a soulevé un point très intéressant. Je le soupçonne de vouloir démontrer que les provinces seront susceptibles de considérer comme «revenu optionnel», si on me passe cette expression, la pension réduite à laquelle une personne aura droit à l'âge de 65 ans, qu'elle l'accepte ou non, et pourront la mettre dans l'obligation de la demander.

L'hon. M. CROLL: C'est ce que je prétends.

M. GRAY: Au sujet de ce point très intéressant, je voudrais poser la question suivante à M. Willard: si cette conséquence est à craindre en ce qui concerne le régime d'assistance-vieillesse, n'est-il pas vrai que le revenu maximum permis sera fixé par voie d'accord entre les provinces et le gouvernement fédéral, accords qui seront fondés sur la loi fédérale et des lois provinciales?

M. WILLARD: C'est exact.

M. GRAY: Par conséquent, cela ne pourra pas se produire en ce qui concerne l'assistance-vieillesse à moins qu'un accord, entériné par des lois, ne permette de considérer comme revenu le montant d'une pension facultative, réduite à cause de l'âge, que l'intéressé la reçoive ou non?

M. WILLARD: C'est exact. Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux devront étudier cette question du revenu additionnel.

M. GRAY: A mon avis, à moins que le règlement actuel concernant l'assistance-vieillesse peut s'interpréter comme rangeant parmi les revenus le montant d'une pension facultative, réduite à cause de l'âge, le danger dont nous nous inquiétons, le sénateur Croll et moi, ne se posera pas avec l'assistance-vieillesse.

M. WILLARD: Tout dépendra de la façon dont sera classé ce revenu. Étant donné que la loi, telle qu'elle existe en ce moment, ne renferme aucune disposition interdisant de compter cette pension comme revenu, elle serait probablement considérée comme autre revenu.

M. GRAY: Si elle est servie. Mais ce n'est pas l'hypothèse dont s'inquiète le sénateur. Même si elle n'est pas servie, elle pourrait être considérée comme revenu, tout comme un facteur locatif est considéré comme revenu, que l'intéressé retire ou non un loyer de sa maison.

M. WILLARD: Madame la présidente, nous sommes à discuter ici une question qui intéresse aussi les provinces. Avant de pouvoir songer à rectifier la loi sur l'assistance-vieillesse, il faudra que nous ayons eu d'autres rencontres avec elles. Mais cette question s'impose fortement à notre attention en ce moment et devra être réglée.

L'hon. M. CROLL: Pensons-y.

M. MONTEITH: Oui, je propose que nous y pensions au cours de la nuit prochaine.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Avez-vous une question à poser, monsieur Aiken?

M. AIKEN: Seulement une question supplémentaire pendant que nous y sommes.

J'ai entendu dire que l'assistance-vieillesse, justement à cause de ce problème, sera moins avantageuse pour les provinces qui reçoivent des subventions rectificatrices, comme les Maritimes par exemple, que pour les provinces qui, comme l'Ontario, fourniront une plus forte contribution au régime de pensions du Canada.

M. WILLARD: Avant de répondre à cette question, je voudrais avoir l'occasion de la lire au compte rendu et de l'étudier.

M. AIKEN: C'est parce que ces provinces paient 50 p. 100 de l'assistance-vieillesse. Étant donné que la moyenne des revenus y est plus basse, leur apport au régime de pensions du Canada sera aussi plus faible, mais le coût de l'assistance-vieillesse pour ces provinces sera plus élevé, car les dépenses au titre de l'assistance-vieillesse vont augmenter comme le sénateur vient de le dire, et cette augmentation pèsera plus lourdement sur les provinces pauvres que sur les autres.

M. MONTEITH: Madame la présidente, je pense que M. Willard ferait bien de réfléchir à cela d'ici à demain.

M. MUNRO: Le sous-comité directeur a décidé lors de sa réunion l'autre jour, je pense, que nous établirions le nombre de séances à tenir d'ici la fin de la semaine. Je crois, madame la présidente, que plusieurs sénateurs préfèrent qu'il n'y ait pas de séance demain matin. Nous sommes maintenant presque rendus à l'article 110 et peut-être pourrions-nous finir demain d'étudier le bill article par article. Je crois que deux séances nous suffiraient demain pour en finir, ce qui nous dispenserait de nous réunir vendredi.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Devrions-nous nous réunir à 3 heures 30 de l'après-midi?

L'hon. M. CROLL: Finissons-en.

M. KNOWLES: Je propose que nous nous réunissions demain après-midi et aussi dans la soirée s'il le faut.

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Le Comité s'ajourne à 3 heures 30 demain après-midi.

APPENDICE «Q»

COMMENT SE CALCULE LA PENSION DE VEUVE

Montant de la pension mensuelle

Le montant de la pension qu'une veuve pourra recevoir dépendra (Art. 56) de son âge. Une veuve âgée de moins de 65 ans recevra une prestation à taux uniforme plus $37\frac{1}{2}$ p. 100 de la pension de retraite de son mari. La prestation à taux uniforme sera initialement de \$25 par mois, mais ce montant sera rectifié chaque année suivant les changements survenus dans l'indice des pensions. Pour une année donnée, le (1) montant de \$25 sera multiplié par le rapport entre l'indice des pensions pour cette année-là et l'indice des pensions pour 1967; de cette façon, la prestation à taux uniforme devrait sensiblement avoir le même pouvoir d'achat au cours des années futures qu'elle aura eu en 1967. Une veuve de 65 ans ou plus touchera une pension égale à 60 p. 100 de la pension de retraite mensuelle de son mari. Naturellement, elle pourra aussi réclamer une pension de sécurité de la vieillesse à l'âge de 65 ans.

Pensions réduites pour les veuves de moins de 45 ans

Cependant, le montant de la pension de veuve pourra être réduit dans le cas de certaines veuves n'ayant pas encore 45 ans lors du décès du mari. Une veuve ayant des enfants à sa charge ou une veuve invalide ne subira aucune réduction de pension même si elle n'a pas encore 45 ans. Et une veuve à qui on aura attribué une pension réduite et qui deviendra invalide par la suite se verra rétablir la pleine pension même si elle n'a pas encore 45 ans. D'autre part, une veuve qui cessera d'avoir des enfants à sa charge, ou une veuve qui cessera d'être invalide recevra une pension réduite si elle n'a pas encore 45 ans. Toutes les autres veuves de moins de 45 ans toucheront aussi des pensions réduites.

Le montant de la réduction sera de $1/120$ pour chacun des mois qui séparent une femme de l'âge de 45 ans au moment où elle devient veuve sans avoir des enfants à sa charge, ou au moment où elle cesse d'être invalide. Cela équivaut à 10 p. 100 pour chaque année la séparant de l'âge de 45 ans, de sorte que, si elle devient veuve le jour de son 35^e anniversaire, n'est pas invalide et n'a pas d'enfants à sa charge, sa pension de veuve sera réduite de 100 p. 100. Elle ne touchera aucune pension de veuve avant d'avoir 65 ans, à moins qu'elle ne devienne invalide dans l'intervalle.

Un problème particulier se pose dans le cas de la veuve dont les enfants restent à sa charge après avoir atteint l'âge de 18 ans en continuant de fréquenter l'école ou l'université; cette veuve continue de toucher une pension de veuve non réduite pendant que le plus jeune enfant à sa charge fréquente l'école, et ce jusqu'à ce qu'il ait 25 ans, mais ensuite sa pension de veuve sera réduite de la fraction qui eût été applicable à son âge à l'époque où cet enfant avait atteint sa 18^e année. Les brillants rejets ne sont donc pas une garantie de permanence pour les hautes pensions.

Le raisonnement sur lequel reposent ces dispositions, c'est que les veuves de 45 ans ou plus auront beaucoup de mal à se trouver un emploi si elles n'ont jamais travaillé auparavant, tandis que les veuves de moins de 35 ans ne devraient pas avoir de peine à se trouver un emploi à moins d'être invalides ou d'avoir de jeunes enfants à élever.

Pour illustrer ces règles, supposons qu'une femme devient veuve en 1977 le jour de son 40^e anniversaire et que la pension de retraite de son mari s'élève à \$100. Si l'indice des pensions en 1977 a augmenté de 20 p. 100 depuis 1967, la prestation à taux uniforme pour cette année-là se trouvera portée de \$25 à \$30. Le plein montant de cette veuve sera de \$30 plus \$37.50, soit \$67.50. Cependant, si elle n'a pas d'enfants à sa charge et n'est pas invalide, sa pension sera réduite de 60/120, car 60 mois la sépareront encore de son 45^e anniversaire de naissance. Elle recevra seulement \$33.75 par mois, montant majoré chaque année par l'indice de pension, jusqu'à ce qu'elle ait 65 ans. D'autre part, supposons qu'elle a 44 ans quand son plus jeune enfant atteint son 18^e anniversaire et que cet enfant ne fréquente plus l'école; elle touchera alors \$67.50 pendant quatre ans et touchera \$60.75 (\$67.50 moins \$6.75) depuis l'âge de 44 ans jusqu'à l'âge de 65 ans. Ces montants seront naturellement majorés chaque année par l'indice de pension.

Pensions de veuve et de retraite combinées

- (2) Quand une veuve atteint l'âge de 65 ans, ou quand une femme de 65 ans ou plus devient veuve, sa pension de veuve s'établit à 60 p. 100 de la pension de retraite de son mari. Cependant, elle peut avoir acquis des droits à sa propre pension de retraite. Dans ce cas, elle peut choisir entre une combinaison des deux pensions égale à 60 p. 100 de sa propre pension plus 60 p. 100 de celle de son mari, et une rente égale à 100 p. 100 de sa propre pension plus 37½ p. 100 de celle de son mari. Naturellement, elle n'aura pas à faire elle-même ce choix en réalité, car le calculateur aura indiqué lequel des deux montants est plus avantageux pour elle. Cela se fera quand elle réclamera sa pension de retraite si elle touche déjà la pension de veuve, ou quand elle réclamera la pension de veuve si elle touche déjà la pension de retraite. A cette fin, le montant de sa propre pension de retraite sera réputé être le montant auquel elle avait droit dans l'année où elle a réclamé la deuxième pension, avant qu'un seul règlement de retraite ne soit appliqué. De cette façon, elle conservera la jouissance de toute majoration que peut avoir déjà subie la valeur de sa pension de retraite.
- (4)
- (2) b) Cependant, la veuve qui réclame ses pensions combinées de retraite et de veuve ne pourra pas obtenir une pension plus élevée que celle payable à un cotisant retraité (soit, au début, un montant de \$104.17 avant toute majoration) dans l'année où elle réclame la deuxième pension. Quand cette restriction a pour effet de limiter le montant des pensions combinées, c'est la pension de veuve et non la pension de retraite qui se trouve réduite. Cette pension réduite devient par la suite la pleine pension de veuve payable à cette femme, et c'est une pension indexée, quelles que soient les fluctuations que les règlements de retraite feront subir à sa pension de retraite.

Calcul de la pension de retraite du mari

- (3) Une pension de veuve est fondée, soit sur 37½ p. 100, soit sur 60 p. 100 de la pension de retraite de son mari. Si un mari touchait déjà une pension de retraite, le montant qu'il avait droit de recevoir dans le mois de son décès, avant l'application de tout règlement de retraite, est le montant qui servira à cette fin. S'il ne touchait pas de pension de retraite, le montant qui servira de base doit se calculer d'une manière spéciale. Dans ce cas, on établira la moyenne de ses gains ouvrant droit à pension en divisant le total par le nom-

bre de mois écoulés entre le début du régime et le mois de son décès, même si ce nombre est inférieur aux 120 mois de la période de transition. (Autrement dit, l'augmentation graduelle de 10 p. 100 par année du montant de la pension de retraite au cours de la période de 1967 à 1976 ne s'appliquera pas dans ce cas.) Ces gains ouvrant droit à pension auront été augmentés par le jeu de l'indice des gains et des limites de gains, sauf qu'au lieu de la limite des gains dans l'année de sa retraite, on utilisera la limite des gains dans l'année de son décès.

Il y a trois cas particuliers où le calcul de la pension de retraite de son mari pourra se faire longtemps après le décès de celui-ci: a) quand la veuve de moins de 45 ans devient invalide après le décès de son mari; b) quand la veuve atteint l'âge de 65 ans après le décès de son mari, dont la pension peut alors se recalculer au taux de 60 p. 100; et c) quand la veuve qui réclame la combinaison des pensions de retraite et de veuve touchait déjà la pension de veuve. Le montant de la pension de retraite du mari sera relevé par l'indice de pension pour la période écoulée entre l'année de son décès et l'année où le calcul est fait. De cette façon, la veuve conserve le bénéfice de toute majoration qu'aura déjà subie la valeur de sa pension de veuve.

Pensions de veuve et d'invalidité combinées

Une veuve qui a droit à la fois à une pension d'invalidité et (5) à une pension de veuve ne peut pas retirer des deux à la fois un montant supérieur à la pension de retraite maximum payable à un cotisant décédé dans l'année où elle réclame la deuxième pension. La pension de veuve sera réduite à un montant égal à la pension maximum moins la pension d'invalidité. Ces pensions combinées équivaudront à deux pensions à taux uniforme (\$25 chacune, majorées) plus 75 p. 100 de sa propre pension de retraite et 37½ p. 100 de la pension de retraite de son mari. A l'âge de 65 ans, ces pensions combinées seront automatiquement remplacées par les pensions combinées de veuve et de retraite décrites ci-dessus, auxquelles pourra naturellement s'ajouter la pension de sécurité de la vieillesse.

Division des recherches et de la statistique, décembre 1964.

(3)

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES

Chargé d'étudier le bill C-136, Loi instituant au Canada un régime général de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires payables aux cotisants et à leur égard.

Coprésidents: M. A. J. P. Cameron (High-Park) et l'honorable sénateur Muriel McQ. Fergusson

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 8

SÉANCE DU JEUDI 10 DÉCEMBRE 1964

TÉMOINS:

M. Joseph Willard, sous-ministre du Bien-être social et MM. D. Thorson, sous-ministre adjoint de la Justice, Tom Kent, secrétaire à la programmation, Cabinet du premier ministre, Robert Bryce, sous-ministre des Finances.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

MEMBRES DU COMITÉ (SÉNAT)

Président: L'honorable sénateur Muriel McQ. Fergusson

et

Les honorables sénateurs

Blois	Lefrançois
Boucher	McCutcheon
Croll	Smith (<i>Queens-Shelburns</i>)
Denis	Stambough
Flynn	Thorvaldson
Lang	

MEMBRES DU COMITÉ (CHAMBRE DES COMMUNES)

Président: M. A. J. P. Cameron (*High-Park*)

et MM.

Aiken	Leboe
Basford	Lloyd
Cantelon	Macaluso
Cashin	McCutcheon
Chatterton	Monteith
Côté (<i>Longueuil</i>)	Moreau
Francis	Munro
Gray	Perron
Gundlock	Rhéaume
Howe (<i>Wellington-Huron</i>)	Rideout (<i>M^{me}</i>)
Knowles	Scott
Laverdière	

Secrétaire du Comité spécial mixte:
Maxime Guitard.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 10 décembre 1964
(14)

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier le régime de pensions du Canada se réunit à 8 h. 10 du soir aujourd'hui, sous la présidence de M. Cameron (*High Park*), coprésident.

Présents:

Représentant le Sénat: Les sénateurs Denis, Fergusson, McCutcheon, Smith (*Queens-Shelburne*), Stambaugh—(5).

Représentant la Chambre des communes: M^{me} Rideout et MM. Basford, Cameron (*High Park*), Cantelon, Chatterton, Côté (*Longueuil*), Francis, Gray, Knowles, Laverdière, Lloyd, Monteith, Moreau et Munro—(14).

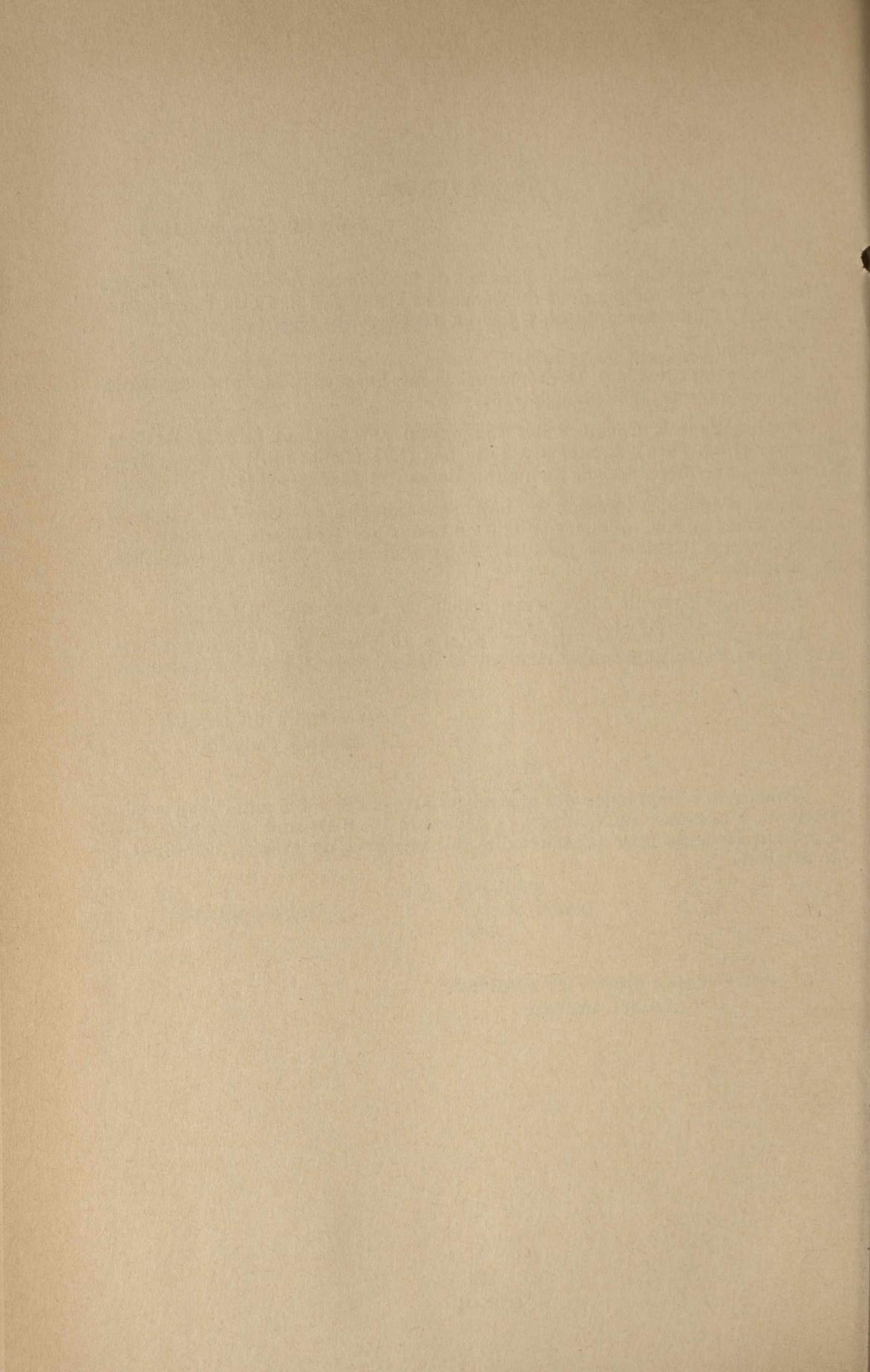
Aussi présents: D^r Joseph Willard, sous-ministre du Bien-être social, et MM. D. Thorson, sous-ministre adjoint de la Justice, Tom Kent, secrétaire à la programmation, Cabinet du premier ministre, et Robert Bryce, sous-ministre des Finances.

Le Comité poursuit son examen article par article du bill C-136.

L'examen des témoins est interrompu à 10 heures et 7 minutes du soir et le Comité s'ajourne jusqu'au vendredi 11 décembre 1964, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
Maxime Guitard.

Remarque: L'impression des appendices «R» et «S» a été autorisée par une résolution à la séance du vendredi 11 décembre 1964; ils sont reproduits dans le présent fascicule pour la commodité des membres du Comité, comme il a été demandé.



TÉMOIGNAGES

JEUDI 10 décembre 1964

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Nous avons le quorum, mesdames et messieurs.

C'est la première fois que M^{me} Rideout, nouveau membre du Comité, assiste à une séance. Nous lui souhaitons la bienvenue parmi nous.

M. Francis m'a dit qu'il désire poser à M. Thorson une ou deux questions au sujet d'articles précédents du bill.

M. FRANCIS: J'aimerais éclaircir deux points. Au sujet de l'article 98 relatif au droit d'un cotisant d'obtenir du ministre un état concernant les droits probables aux prestations en vertu du régime à l'égard des cotisations payées, la question que je voudrais éclaircir est celle-ci: Qui est autorisé à signer un tel état? Par exemple, il est évident que si le ministre le signait, aucune question ne se poserait. Cependant, je me souviens de quelques cas malheureux relatifs à la loi sur la pension de retraite du service public, cas dans lesquels des agents du personnel du ministère ont signé un état qui a ensuite été rejeté au nom de la Couronne. Quels seraient les fonctionnaires autorisés à signer ici? Dans quelles circonstances un état serait-il accepté et serait-ce un document sur lequel vous pourriez compter sans grand risque de le voir renié par la Couronne?

M. D. S. THORSON (*sous-ministre adjoint de la Justice*): A part le ministre, que vous avez mentionné, le sous-ministre serait autorisé à signer un tel certificat. Cela dériverait des dispositions générales de la loi en vertu desquelles le sous-ministre peut de son propre chef exercer les pouvoirs conférés au ministre. En plus de cela, cependant, je suppose que, comme c'est l'habitude dans ces cas, certains fonctionnaires du ministère seraient expressément autorisés par le ministre à signer les états en son nom.

La situation que vous avez mentionnée en ce qui concerne les agents du personnel est, je crois, une situation qui ne se présentera vraisemblablement pas sous le régime de ce bill, parce qu'ici vous avez une autorisation expresse pour la délivrance des états des gains. Ces états se fondent sur des renseignements contenus dans le registre des gains et vous vous rappelez les dispositions de l'article 99 du bill en vertu desquelles les montants inscrits au crédit du cotisant dans le registre des gains sont présumés être exacts après que quatre ans se sont écoulés depuis la date de l'inscription.

M. FRANCIS: La seconde question que je désirais poser en vue d'obtenir des éclaircissements a trait au libellé de l'article 105, paragraphe (2), qui me préoccupe. Le voici:

Toute personne à qui un numéro d'assurance sociale a été attribué et qui sciemment demande de nouveau qu'un numéro d'assurance sociale lui soit attribué, qu'elle donne, dans une telle demande, des renseignements identiques ou non à ceux de sa précédente demande, et qu'il lui soit ou non attribué de nouveau un numéro d'assurance sociale, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Je suis certain que ce n'est pas ce qu'on se proposait, mais ce texte me semble signifier que, si un cotisant perdait sa carte d'assurance sociale et sciemment demandait une autre carte,—c'est ainsi que je le comprends,—il serait présumé coupable d'une infraction. Ce libellé me préoccupe un peu et j'aimerais entendre votre point de vue à son sujet.

M. THORSON: Non. Je ne pense pas que tel serait le résultat en vertu du bill, ainsi qu'il est rédigé. Le paragraphe (2) de l'article 105 prévoit que c'est commettre une infraction que de demander sciemment de nouveau l'attribution d'un numéro d'assurance sociale. Dans le cas de la carte perdue, détruite ou abimée, si le requérant demande une nouvelle carte, je me permets de préciser qu'il ne demande pas qu'on lui attribue un numéro d'assurance sociale, mais un double de sa carte. Donc, d'après les dispositions du paragraphe (2) de l'article 105, il n'y aurait pas infraction dans les circonstances dont vous parlez.

M. FRANCIS: Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Je crois que M. Willard désire répondre plus complètement à une question posée par M. Aiken.

M. J. W. WILLARD (*sous-ministre, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social*): Monsieur le président, à la fin de la dernière séance, M. Aiken a posé une question à laquelle j'ai promis de répondre aujourd'hui. Sa question concernait l'effet des pensions proposées sur le montant des frais d'assistance supportés par les provinces. Il a mentionné en particulier les provinces Maritimes où, a-t-il dit, les niveaux des revenus étaient en moyenne inférieurs à ceux des provinces plus industrialisées.

Le premier point que je voudrais expliquer dans ma réponse est le fait que le projet de loi réduirait dans une large mesure le rôle que joue l'assistance en vue d'assurer la sécurité du revenu des vieux citoyens et le fardeau supporté par la province. Cela s'est produit lorsqu'on a institué la sécurité de la vieillesse et cela se produirait de nouveau si l'on mettait en œuvre ce régime. Sur le total des montants consacrés à maintenir le revenu des personnes âgées de 65 ans et plus, les dépenses du gouvernement fédéral représentent presque 95 p. 100. Sur le total payé à ce groupe d'âge, seulement 10 p. 100 sont maintenant versés à titre d'assistance.

L'établissement des prestations de sécurité de la vieillesse à un âge moins avancé en vertu de ce bill fera, au cours de la période de début, diminuer les paiements d'assistance-vieillesse de la province. Au cours d'une période plus longue, à mesure que s'écouleront les 10 années de la période de transition, un nombre de plus en plus grand de gens auront des prestations plus élevées du fait de la partie du régime basée sur les gains.

Comme je l'ai mentionné, dans des cas particuliers, il ne sera pas nécessairement à l'avantage des provinces d'encourager les bénéficiaires de l'assistance à choisir les prestations accordées à un âge moins avancé, parce que ces prestations se basent sur la durée moyenne de vie. Ce que la province gagne au début grâce à la diminution des frais d'assistance, elle devra le déboursier ensuite à titre de supplément d'assistance après l'âge de 70 ans. Néanmoins, certaines personnes choisiront elles-mêmes les prestations à un âge moins avancé. Pour certains cela peut signifier que c'est suffisant, avec d'autres ressources, si bien qu'ils n'auront pas besoin de demander l'assistance.

Un deuxième point que je désire faire valoir, c'est que l'incidence du taux uniforme à un âge moins avancé comme celle des prestations basées sur les gains doivent être considérées ensemble, lorsqu'on évalue l'effet sur l'assistance dans une région. La prestation à taux uniforme a d'importants effets de redistribution pour les provinces de l'Atlantique. Par exemple, en 1962-1963, les revenus de l'impôt de la sécurité de la vieillesse dans ces quatre provinces se sont élevés à environ 3 p. 100 du revenu perçu, alors que les paiements de la sécurité de la vieillesse représentaient environ 10.7 p. 100 du paiement total dans l'ensemble du Canada.

Un autre point que j'aimerais mentionner est que la prestation basée sur les gains est conçue pour assurer des prestations reliées aux niveaux de gains antérieurs et, d'une façon générale, les gains moyens sont plus élevés dans les régions où le coût de la vie est plus élevé. Cela signifie que la partie basée sur

les gains aide à assurer des prestations plus élevées à ceux qui vivent dans les régions où le coût de la vie est plus élevé.

Depuis notre dernière réunion, j'ai examiné quelques données indiquant des revenus moyens de personnes de 65 ans et plus dans diverses provinces. Une chose est frappante: les revenus moyens dans diverses provinces ne sont pas aussi différents que l'on pourrait croire, lorsqu'on compare les groupes urbains, d'une part, le groupe rural des non cultivateurs, d'autre part. Les données sur le revenu moyen et le coût de la vie reflètent cependant des différences entre les habitants des villes et les habitants de la campagne qui ne sont pas cultivateurs. Il semble juste de s'attendre que la portion rattachée aux gains fournisse une aide plus importante dans les grandes villes où le coût de la vie est élevé, en grande partie à cause des prix plus élevés des loyers et des maisons.

Dans les régions où les revenus ont été faibles, la sécurité de la vieillesse représente une fraction élevée du revenu antérieur; des prestations supplémentaires basées sur les gains, en plus de cette prestation à taux uniforme, fourniront une prestation importante par rapport aux gains antérieurs du bénéficiaire et des revenus gagnés dans la région. Le rôle de l'assistance dans ces conditions sera considérablement diminué.

Dans le cas de l'assistance-vieillesse il y a un certain nombre de variables à considérer. Par exemple, il y a le pourcentage des personnes âgées de 65 à 69 ans par rapport à la population totale de la province. Il existe quelques différences frappantes, si l'on compare les diverses provinces. Par exemple, l'Ontario qui est une province à revenus élevés a 2.87 p. 100 de sa population dans ce groupe d'âge, alors que la Colombie-Britannique en a 3.3 p. 100. D'autre part, la Nouvelle-Écosse a 2.8 p. 100 de sa population dans ce groupe d'âge, ce qui est comparable à l'Ontario.

Une autre variable est le pourcentage des bénéficiaires par rapport à la population âgée de 65 à 69 ans. Ici nous trouvons une bien plus grande corrélation entre les niveaux de revenu. Nous trouvons que le pourcentage des bénéficiaires en Ontario et en Colombie-Britannique, par exemple, est de beaucoup inférieur à ceux des provinces de l'Atlantique.

Une troisième variable est le niveau moyen de l'assistance ou le pourcentage de bénéficiaires recevant la prestation maximum. Il est intéressant de noter que les chiffres pour mars 1963, lorsque l'assistance était à \$65 par mois, ont indiqué des variations considérables entre les provinces. Par exemple, en Ontario 76.8 p. 100 recevaient la prestation maximum, alors qu'en Nouvelle-Écosse 69.4 p. 100 recevaient la prestation maximum. En Colombie-Britannique, le pourcentage était de 85.2 et, dans l'Île-du-Prince-Édouard de 71.6.

Il est difficile d'essayer d'évaluer en termes généraux ce que sera l'incidence de la partie basée sur les gains, sans tenir compte de la partie à taux uniforme et sans considérer un certain nombre des variables qui influent sur les paiements d'assistance dans chaque province. Je ne pense pas qu'on puisse généraliser, comme le laisserait entendre la question de M. Aiken. Je pense qu'on peut être certain, cependant, que l'importance relative des paiements d'assistance diminuera très notablement; et, dans la mesure où les provinces supportent une partie du fardeau de l'assistance, leur partie du fardeau diminuera en ce qui concerne la sécurité du revenu de la vieillesse.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Merci, monsieur Willard. Je pense que cela met fin à toutes les questions sur l'article 108.

M. THORSON: Je ne suis pas certain que nous en ayons terminé avec l'article 108.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Veuillez alors continuer et en terminer avec cet article.

M. THORSON: Je pense, monsieur le président, que je me suis occupé de la première partie de l'article 108, qui autorise un accord avec le gouvernement

d'une province ayant son propre régime de pensions, accord prévoyant l'échange réciproque de renseignements au sujet des cotisations des personnes qu'on appelle les cotisants doubles.

L'alinéa b) a trait à un accord qui peut être conclu avec un tel gouvernement provincial et aux conditions dans lesquelles des renseignements relatifs aux gains peuvent être fournis à des personnes qui sont des cotisants doubles, et aux conditions dans lesquelles le ministre, ou l'autorité provinciale concernée, agira sur réception de toute demande d'une telle personne en vue de la reconsidération de l'état des gains qui lui est fourni.

Le paragraphe (2) autorise des accords avec toute province pour l'échange réciproque de renseignements à des fins relatives à l'application de la loi.

Sur l'article 109—*Accords réciproques touchant l'application*

M. THORSON: L'article 109 a trait aux accords réciproques avec d'autres pays. Cet article autorise des accords instituant des arrangements réciproques relatifs à l'application du régime de pensions du Canada et de toute loi d'assurance sociale ou de sécurité sociale du pays étranger. Les questions traitées en vertu d'un tel accord pourraient comprendre tout d'abord conformément à l'alinéa a), les échanges de renseignements concernant les crédits de pension d'une personne et ses années de cotisation au titre du régime étranger ou du régime de pensions du Canada.

Conformément à l'alinéa b), l'arrangement pourrait couvrir l'administration des prestations payables en vertu du régime canadien aux personnes résidant dans le pays étranger et l'octroi des prestations qui sont payables soit au titre du régime étranger, soit au titre du régime canadien, à d'anciens participants au régime canadien ou à leurs survivants qui peuvent maintenant résider ou être employés dans ce pays étranger.

Le pendant de l'alinéa b) est l'alinéa c) du même paragraphe, qui concerne les arrangements régissant l'administration des prestations payables en vertu du régime étranger à des personnes résidant au Canada et l'octroi des prestations payables soit au titre du régime canadien ou au titre du régime étranger à d'anciens participants au régime du pays étranger ou à leurs survivants qui peuvent maintenant résider au Canada ou y être employés.

Le paragraphe (2) autorise le gouverneur en conseil à établir des règlements pour donner effet à tout accord réciproque conclu en vertu du paragraphe (1) et autorise tous les ajustements financiers nécessaires.

Le paragraphe (3) découle de la même idée. Ce paragraphe autorise le ministre à conclure des accords avec le gouvernement d'un pays étranger en vue d'arrangements réciproques sur les questions mentionnées au paragraphe (1), mais dans leurs rapports avec un régime provincial de pensions. Du fait qu'une province ne peut entrer directement en relations avec une puissance étrangère souveraine, cette disposition est incluse afin que tout arrangement réciproque qui peut être conclu par le Canada avec le gouvernement d'un pays étranger puisse aussi comprendre des arrangements analogues à l'égard de tout régime provincial de pensions.

M. KNOWLES: Monsieur le président, j'aimerais poser à M. Thorson une question relative à un régime particulier d'un pays étranger et spécifiquement au sujet de la loi sur la pension de retraite des chemins de fer.

Les fonctionnaires ici présents connaissent cette loi et savent que les employés canadiens qui traversent la frontière sont couverts par le régime de notre pays et sont également couverts par la loi des États-Unis.

Je ne demande pas de détails, mais je me demande si c'est à l'égard de l'un des régimes d'un pays comme les États-Unis qu'il pourrait y avoir des arrangements réciproques ou quelque autre convention.

M. THORSON: Puis-je demander à M. Willard de répondre.

M. WILLARD: Monsieur le président, le genre de régime que nous avons à l'esprit était le régime d'assurance aux vieillards survivants et aux invalides. Dans le cas du régime de retraite des chemins de fer aux États-Unis, c'est un régime qui est pour ainsi dire apparenté au O.A.S.D.I., et je pense qu'il rentre dans la même catégorie et qu'il nous faudrait négocier par l'intermédiaire du gouvernement des États-Unis.

Cependant, je ne sais pas s'il s'agit d'un régime d'État ou d'un régime privé; c'est un point qu'il faudrait éclaircir.

M. KNOWLES: Je crois que c'est un régime d'État. En fait, je crois que c'est la loi dans ce domaine qui a précédé la sécurité sociale de la vieillesse.

M. WILLARD: C'est exact.

M. KNOWLES: J'ai posé la question parce que j'ai pensé qu'il s'agissait de la même catégorie de loi et, si c'est vrai, je crois comprendre d'après ce que vous avez dit, monsieur Willard, qu'on pourrait conclure des accords réciproques dans ce domaine.

M. WILLARD: Absolument, parce que le but réel de cet article est de permettre de régler une situation de ce genre.

M. THORSON: Si elle est de la même catégorie que la loi sur la sécurité sociale des États-Unis, cela serait le cas.

M. GRAY: M. Knowles a raison de penser que c'est un régime d'État. Il y a une commission de retraite des cheminots établie par une loi fédérale qui l'administre. Le *New York Central* passe dans la localité d'où je viens et il y a des gens de cette localité qui sont couverts; en outre, des Canadiens au service du *Grand Trunk*, qui traverse le Michigan, ont les mêmes prestations. Je pense que M. Knowles a posé une question utile.

M. KNOWLES: Si c'est à un accord réciproque que nous pensons, c'est exactement cela; il fonctionnerait dans les deux sens. Les Canadiens qui passent la frontière en bénéficieraient ou seraient protégés, et l'inverse doit être évident. Quelle serait la situation des citoyens des États-Unis qui travaillent pour les chemins de fer, mais passent une partie de leur temps au Canada?

M. WILLARD: Je crois, monsieur le président, que nous en arrivons à la question de l'intégration de deux régimes. Il faudrait faire une étude considérable des détails du régime des États-Unis et du nôtre pour voir comment on pourrait les intégrer en vue d'assurer la protection dans les deux sens.

M. KNOWLES: La première réponse était satisfaisante, à savoir que la loi sur la retraite des cheminots des États-Unis établit un régime du type envisagé dans cet article.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Monsieur Monteith.

M. MONTEITH: Je crois avoir posé une question analogue au ministre lorsqu'elle était ici, mais je ne sais pas si j'ai employé exactement les mêmes termes.

Je me demande simplement, au cas où une province désirerait conclure un accord avec un pays étranger et où le gouvernement fédéral ne participerait pas à cet accord, si le gouvernement fédéral serait obligé de conclure un accord pour le compte de cette province avec ce pays.

M. THORSON: Non, il ne serait pas obligé de conclure un tel accord.

M. MONTEITH: La province ne pourrait-elle pas le conclure elle-même?

M. THORSON: Non, elle ne le pourrait pas, mais je voudrais souligner qu'il s'agit d'un article portant autorisation. En d'autres termes, le gouvernement ne serait pas obligé de conclure un tel arrangement, mais cet article lui donnerait l'autorisation de le faire.

M. MONTEITH: Alors, en pratique, il le conclurait probablement.

M. THORSON: Probablement.

M. MONTEITH: Y a-t-il une raison quelconque pour qu'il ne le fasse pas?

M. THORSON: Eh bien, il peut y avoir des circonstances où il pourrait y avoir une objection valable à le faire, on ne peut en juger d'avance, à mon avis.

M. COTÉ (*Longueuil*): Une province qui a son propre régime de pensions peut conclure des accords avec un pays étranger, n'est-ce pas?

M. THORSON: Non.

M. COTÉ (*Longueuil*): Même si elle a son propre régime, elle ne peut pas le faire?

M. THORSON: Non, la conclusion d'accords avec des gouvernements étrangers souverains n'est pas de la compétence d'une province.

M. COTÉ (*Longueuil*): Même s'il y a dans la province des gens qui ont été citoyens d'un pays étranger et qui au moment de leur retraite vivent dans la province qui a son propre régime?

M. THORSON: Le but de cette disposition particulière est de régler de telles situations.

M. WILLARD: Monsieur le président, je suis certain que si nous entrons en négociations avec un autre pays en vue de conclure un accord réciproque, l'autre pays désirera que la protection assurée, dans la mesure où le Canada est concerné, soit valable pour tout le pays. C'est pourquoi il est important que nous ayons ici une disposition qui nous permette de conclure un accord avec toute province ayant un régime comparable, afin que l'accord prenne effet dans tout le pays.

M. THORSON: Je pourrais ajouter que le gouvernement du Canada ne conclurait un accord de ce genre qu'à la demande des autorités provinciales intéressées.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Y a-t-il d'autres questions?

Sur l'article 110—*Établissement du compte du régime de pensions du Canada*.

M. THORSON: Cet article, monsieur le président, est le premier d'un groupe d'articles sur le financement.

L'article 110 établit dans les comptes du Canada le compte mentionné dans les articles précédents, savoir le compte du régime de pensions du Canada.

Le paragraphe (2) prévoit qu'il sera payé au Fonds du revenu consolidé et crédité au compte du régime de pensions, tout d'abord, toutes les cotisations faites en vertu de la loi; deuxièmement, tous les montants qu'il faut créditer au compte en vertu des accords dont il est question aux articles 40 et 82; troisièmement, tous les intérêts sur les valeurs que le ministre des Finances peut acheter en vertu de l'article 112, qui est un article auquel nous ne sommes évidemment pas encore arrivés.

M. MONTEITH: En quelques mots, de quoi parlent les articles 40 et 82?

M. THORSON: L'article 40, monsieur Monteith, est l'article qui autorise la conclusion d'accords avec une province qui a son propre régime de pensions au sujet des remboursements réciproques. L'article 82 est l'article qui prévoit les accords régissant le paiement des prestations aux personnes qui ont cotisé à la fois au régime de pensions du Canada et au régime provincial.

M. KNOWLES: Monsieur le président, puis-je me permettre de répéter une question que j'ai déjà posée? Il faut que je réfléchisse un peu pour me rappeler exactement la question, mais il me semble qu'il s'agissait de peines ou d'amendes ou de quelque chose de ce genre. J'ai demandé si cet argent serait versé au Fonds du revenu consolidé ou s'il irait au compte du régime de pensions du Canada. Lorsque j'ai posé la question, je ne savais absolument pas s'il s'agirait de quelques sous ou de grosses sommes, mais cela vaudrait peut-être la peine qu'on y jette un regard.

M. THORSON: Il peut y avoir un certain nombre de paiements de ce genre. En plus des intérêts et des peines, il peut y avoir des plus-payés de cotisations et, inversement, des remboursements. De la même façon, il peut y avoir des rajustements en ce qui touche les prestations qui ont été versées.

Nous avons pris bonne note de la question que vous avez posée, monsieur Knowles, et nous proposons de faire ultérieurement une déclaration à ce sujet.

M. KNOWLES: Entendez-vous par là, ultérieurement, au cours de ce premier examen du bill ou lorsque nous reviendrons ensuite au bill?

M. THORSON: Lorsque nous y reviendrons.

M. KNOWLES: Mon point, si je peux l'exposer brièvement de nouveau, est qu'il me semble qu'il y a en effet là des sommes d'argent que le Fonds aurait perdues du fait du manque à gagner des intérêts et qu'en conséquence, lorsqu'on obtient cet argent, il devrait être versé à ce fonds et non pas à M. Bryce.

M. THORSON: C'est ce qu'on pensait faire. Il s'agit de savoir la méthode qu'on emploiera pour y parvenir. Nous voudrions faire une déclaration à ce sujet plus tard.

Le paragraphe (3) de l'article 110 a trait aux paiements effectués sur le Fonds du revenu consolidé. Dans de tels cas on débiterait au compte du régime de pensions du Canada tout d'abord tous les montants qui sont payés en vertu de la loi à titre de prestations ou à valoir sur celles-ci: deuxièmement, tous les montants qu'il faut débiter au compte du régime de pensions en vertu des dispositions de tout accord conclu en vertu de l'article 40, de l'article 82 ou en vertu des deux autres articles mentionnés, l'article 91 et l'article 109. La troisième catégorie de paiements qui seraient enregistrés au débit du compte du régime de pensions serait celle des frais d'application de la loi, qu'autorise le Parlement.

Le paragraphe (4) porte une limitation portant qu'il ne doit être fait sur le Fonds du revenu consolidé aux termes de cet article aucun paiement qui excède le solde au crédit du compte du régime de pensions du Canada.

M. KNOWLES: Ne nous faites pas peur. Qu'arrive-t-il s'il n'y a plus rien dans le Fonds et si l'on doit des pensions aux gens?

M. WILLARD: Je suis certain que le Parlement pourrait régler cette situation si elle se présentait, mais il est peu probable qu'elle se produise.

M. FRANCIS: Les rapports de l'actuaire ne nous donnent pas ce genre de préoccupation.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Y a-t-il d'autres questions?

M. MUNRO: Nous ne serons pas ici si le cas se produit.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): S'il n'y a pas d'autres commentaires nous allons passer à l'article 111.

M. LLOYD: Avant de continuer, monsieur le président, au sujet du point (4) ai-je raison de supposer . . .

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Voulez-vous parler du paragraphe 4 de l'article 110?

M. LLOYD: Oui, monsieur le président. Ai-je raison de supposer qu'il s'agit réellement d'une limitation, que l'on ne peut absolument pas avoir de découvert au compte? L'administration des fonds est contrôlée par le Parlement. Est-ce tout ce que cela veut dire?

M. THORSON: C'est exact.

M. LLOYD: Et si, en fait, il fallait à une date ultérieure des fonds supplémentaires, il faudrait exposer les circonstances dans une mesure soumise au Parlement?

M. THORSON: C'est de cette façon que je le comprends.

Sur l'article 111—*Établissement du Fonds de placement du régime de pensions du Canada. Montants à porter au crédit et au débit du Fonds de placement.*

L'article 111 établit dans les comptes du Canada un compte appelé le Fonds de placement du régime de pensions du Canada. La fonction de ce fonds est indiquée par les dispositions suivantes de ce même groupe d'articles.

Le paragraphe (2) prévoit qu'il sera payé sur le Fonds du revenu consolidé et porté au débit du Fonds de placement le coût de tous les titres qui sont achetés par le ministre des Finances aux termes de l'article 112 et qu'il sera payé au Fonds du revenu consolidé et porté au crédit du Fonds de placement tout le produit du rachat des titres qui ont été achetés par le ministre en vertu de l'article.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Y a-t-il des commentaires?

M. BASFORD: J'aimerais avoir des détails sur l'emploi du mot «rachat». Pourquoi ne dit-on pas le «produit du rachat ou de la vente»?

M. THORSON: On ne prévoit pas qu'il y aura vente de titres.

Lorsque nous en arriverons aux deux articles suivants, nous verrons que le genre de titres dont nous parlons sont ceux qui comportent des limitations quant à leur négociabilité ou leur transfert et, par conséquent, il s'ensuit qu'il s'agit de rachat plutôt que de vente.

Sur l'article 112—*Définitions.*

Le paragraphe (1) de cet article, monsieur le président, donne un certain nombre de définitions qui se rapportent aux deux articles suivants.

La première définition est celle d'un solde d'exploitation, qui est le solde créditeur du compte du régime de pensions du Canada, au crédit duquel sont évidemment portées les cotisations et au débit duquel sont portées les prestations, moins le solde du Fonds de placement du régime de pensions du Canada.

M. LLOYD: Bref, les fonds non placés.

M. THORSON: C'est exact. Cela correspond au montant non placé.

M. MONTEITH: Oui, mais si ce montant n'est pas placé, est-ce qu'il ne doit pas provenir du compte du régime de pensions du Canada?

M. THORSON: A mesure que les titres sont achetés, le coût des titres est débité au fonds de placement. A mesure que les titres achetés par le ministre aux termes de l'article 112 sont rachetés, ils sont crédités au fonds de placement.

M. KNOWLES: Nous définissons uniquement le solde d'exploitation.

M. THORSON: Oui.

La définition de «province» à l'alinéa b) précise tout simplement que lorsque nous parlons du montant qui peut être placé dans les titres d'une province nous parlons des dix provinces, mais non des deux territoires.

M. KNOWLES: Appelez M. Rhéaume!

M. THORSON: Le fait est que les deux territoires n'ont pas le pouvoir d'émettre des titres de leur chef.

M. MUNRO: C'est seulement pour cette série particulière de dispositions.

M. THORSON: C'est exact, aux fins des trois articles mentionnés par les premiers mots du paragraphe (1).

L'alinéa suivant définit ce qu'on entend par «titre» dans les trois articles que j'ai mentionnés.

Appliqué au Canada, le mot «titre» désigne une obligation du gouvernement du Canada qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 113. Ces mots sont à la fin de la définition et s'appliquent tant aux obligations du Canada qu'à celles d'une province.

Le mot «titre» appliqué à une province désigne:

...une obligation du gouvernement de cette province, ou une obligation d'un mandataire de Sa Majesté, du chef de cette province, garantie quant au principal et à l'intérêt par le gouvernement de la province...

Encore une fois, il faut que l'obligation satisfasse aux conditions énoncées à l'article 113.

M. GRAY: L'expression «mandataire de Sa Majesté du chef de cette province» comprend-elle une municipalité?

M. THORSON: Non.

L'hon. M. SMITH: Elle désigne les sociétés de la Couronne relevant de la province, comme par exemple une commission de l'énergie.

M. THORSON: Oui.

M. BASFORD: Est-ce qu'elle comprendrait les commissions scolaires?

M. THORSON: Non.

Les catégories de mandataires de la Couronne varieraient évidemment d'une province à l'autre...

M. BASFORD: Oui, nous en avons de drôles en Colombie-Britannique.

M. THORSON: ...selon le genre de rapports avec les sociétés que vous considérez.

M. MUNRO: Cela n'empêcherait pas une province de créer une société de la Couronne déterminée à prêter de l'argent aux municipalités.

M. THORSON: Non, elle ne serait pas exclue; mais, si un titre envisagé est une obligation d'un mandataire de la Couronne, il est impératif, dans ces conditions, que l'obligation soit garantie quant au principal et à l'intérêt par le gouvernement concerné.

M. BASFORD: Je viens d'une province qui, d'après ce qu'on prétend, est sans dette. Que ferait-elle?

M. MONTEITH: D'après ce qu'on prétend.

M. KNOWLES: Et la banque provinciale que cette province pourrait avoir?

M. THORSON: Je crois que je ne devrais pas me mêler de cette question. En ce qui concerne la Colombie-Britannique, les obligations émises qui ont trait à la Colombie-Britannique seraient probablement des obligations de mandataires de la Couronne du chef de la Colombie-Britannique, garanties par le gouvernement de la Colombie-Britannique.

M. GRAY: Ces mandataires pourraient-ils être établis pour reprêter l'argent aux municipalités ou à des fins municipales.

M. THORSON: Oui, il n'y a pas de restriction quant à l'emploi du fonds en question.

Le paragraphe (2) exige que l'intérêt soit porté au crédit du compte de pensions le dernier jour de chaque mois et soit basé sur le montant du solde d'exploitation du compte le dernier jour du mois précédent. En vertu de cette disposition, le ministre des Finances fixerait le taux d'intérêt à créditer au compte sur cette base.

M. MONTEITH: Au débit de quel compte sera-t-il porté?

M. THORSON: Au débit du revenue général.

M. KNOWLES: Y a-t-il des directives pour aider le ministre à fixer ce taux?

M. ROBERT BRYCE (*sous-ministre des Finances*): Pas ici dans la loi, monsieur Knowles. Il nous faudrait essayer de calculer un taux raisonnable. Il serait probablement basé sur l'un de nos taux de prêts à court terme. Nous aimerions également voir quelle est la courbe de ces soldes d'un mois à l'autre au cours du mois. Comme nous pouvons le voir, le montant que nous payons ici est le

montant de la fin du mois, et il peut se faire que le montant moyen au cours du mois ne soit pas aussi élevé que le montant qui se trouve normalement dans le compte à la fin du mois. Nous devrions examiner cette sorte de chose pour fixer un taux qui soit raisonnable.

M. BASFORD: Pourquoi est-il nécessaire que le revenu consolidé paie des intérêts sur le solde d'exploitation?

M. MONTEITH: Pourquoi pas?

M. BASFORD: Tout cet argent est dans le même panier.

M. KNOWLES: Ce fonds doit payer tous ses frais; ne devrait-il recevoir aucun intérêt sur son argent que le revenu consolidé utilise?

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Auriez-vous l'obligeance de répondre à cette question, monsieur Bryce.

M. BRYCE: Eh bien, nous avons estimé qu'il était assez raisonnable de porter au crédit du compte l'intérêt de ces soldes temporaires ainsi que l'intérêt sur les fonds de placement. Les soldes temporaires que nous aurons dépendrons évidemment de la mesure dans laquelle nous exercerons les pouvoirs énoncés par la suite pour l'achat de titres à court terme, et cela nous donne une certaine marge qui nous permet soit de payer l'intérêt sur le solde d'exploitation, soit de placer le solde d'exploitation en titres à court terme.

M. FRANCIS: J'aimerais savoir s'il s'agit de la même procédure que celle suivie en ce qui concerne le fonds de pension de retraite des employés du service public ou du gouvernement du Canada.

M. BRYCE: Le fonds de pension de retraite est crédité de l'intérêt sur son solde de temps à autres au cours de l'année lorsque le calcul est exigé, et je crois qu'il est crédité trimestriellement sur le solde de la fin du trimestre précédent.

M. FRANCIS: Est-ce un intérêt au taux moyen des obligations du gouvernement?

M. BRYCE: Un intérêt à 4 p. 100.

M. FRANCIS: Cela semble un peu maigre. Y a-t-il une disposition prévoyant un rapport entre l'intérêt et le coût moyen des emprunts du gouvernement du Canada?

M. BRYCE: Cela, c'est une autre question.

M. CÔTÉ (Longueuil): Il y a déjà deux milliards de dollars dans ce fonds.

M. FRANCIS: C'est l'intérêt qui serait crédité ici que j'aimerais que l'on m'explique mieux. Lorsqu'on achèterait des obligations, ce seraient des obligations d'une émission établie et il n'y aurait pas de problème quant aux taux d'intérêt. Mais que se passe-t-il pour ces fonds disponibles? Ques sont les taux d'intérêt envisagés ici?

M. BRYCE: Nous ne l'avons pas dit principalement pour la raison que j'ai mentionnée en répondant à M. Knowles: Si ces fonds disponibles étaient assez réguliers, je pense que nous devrions créditer au fonds soit le taux que nous payons sur les billets du Trésor qui sont en circulation ou le taux que nous gagnons sur nos soldes de banque lorsqu'ils dépassent un certain niveau et c'est, je crois, neuf dixièmes du taux des billets du Trésor. A vrai dire, je ne suis pas tout à fait certain de la proportion. Cependant, s'il arrivait que la courbe mensuelle du solde du compte soit telle que, normalement à la fin du mois nous avons un plus gros montant au compte que dans le cours du mois, ce qui est très possible si la remise des cotisations fonctionne dans un seul sens, alors nous voudrions peut-être tenir compte de cela en déterminant le juste taux.

M. FRANCIS: J'aimerais voir une formule quelconque qui servirait de guide. M. Bryce accepterait-il de développer ce sujet à une date ultérieure.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Il voudrait peut-être prendre le temps de l'examiner.

M. LLOYD: Monsieur le président, je proposerais, avant que vous preniez une décision sur cet aspect de la question que nous discutons, que nous examinions rapidement les autres articles pour avoir un aperçu d'ensemble de tout le processus de placement. Il se peut que la pratique qui s'établira ne laissera pas trop de fonds non placés. Comme je le disais, monsieur le président, examinons cela rapidement d'abord et ensuite nous pourrions revenir sur cet article.

M. MONTEITH: Ceci n'a rien à voir avec l'intérêt, sauf le fait que le facteur de base va être l'intérêt. Dois-je comprendre que, lorsque les fonds arriveront des cotisants, ils seront crédités au compte du régime de pensions du Canada et qu'il ne s'agit d'un crédit que pour le gouvernement du Canada, crédit que le gouvernement doit au fonds du régime de pensions du Canada ou y aura-t-il un compte distinct et, lorsque je dis «compte distinct», j'entends un véritable compte bancaire à part?

M. BRYCE: Non, ce ne sera pas, dans le premier cas, un compte en banque distinct. Il sera dans notre compte général en banque; mais, évidemment, aussitôt que nous plaçons l'argent, il sort du compte général et est placé dans des titres qui sont déposés dans l'autre compte.

M. MONTEITH: Comme je l'ai déjà dit, je me demandais si ce serait un compte distinct. S'il s'agit seulement d'un compte intérieur indiquant que cela est dû au fonds du régime de pensions du Canada, alors je conviens que vous devez payer des intérêts.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Monsieur Francis, acceptez-vous de réserver votre question jusqu'à ce que nous ayons examiné les autres questions?

M. KNOWLES: Monsieur le président, j'aimerais en entendre davantage maintenant sur les questions que M. Francis et moi avons posées.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Nous devrions peut-être nous occuper de cela maintenant plutôt que d'examiner rapidement les articles en ce moment.

M. KNOWLES: J'aimerais continuer à étudier le pouvoir qu'a le ministre des Finances de décider combien d'argent doit être placé en titres. Il me semble que le pouvoir conféré au ministre à ce sujet a une incidence sur l'intérêt que vous devriez payer sur le solde d'exploitation.

M. BRYCE: Peut-être vaudrait-il mieux alors revenir sur ce sujet après avoir jeté un coup d'œil aux articles suivants.

M. LLOYD: Monsieur le président, si j'ai bien compris, les articles suivants traitent de ces questions et je pense que, si nous examinons ces articles, cela pourrait éviter des répétitions par la suite.

M. THORSON: Je le pense aussi parce que le paragraphe 8, par exemple, semble s'appliquer directement à cette discussion.

Le paragraphe 3 porte sur le montant total qui sera disponible de mois en mois pour être placé dans des titres de toutes les provinces et dans des titres du Canada. Là, vous verrez que, lorsque, dans un mois quelconque, le solde d'exploitation du compte du régime de pensions du Canada excède le montant,—et j'espère que vous me pardonneriez de citer le bill, mais c'est peut-être la meilleure façon de procéder ici,—que le ministre des Finances estime nécessaire pour faire tous les paiements prévus au paragraphe (3) de l'article 110,—cela signifie les paiements de prestations et les frais d'application,—dans la période qui suit immédiatement la fin du mois en question et qui prend fin trois mois après l'expiration de ce mois, le montant de l'excédent dans ce mois est disponible pour l'achat de titres des provinces et de titres du Canada, comme le prévoient les dispositions suivantes de cet article. Cela fixe le montant total disponible de mois en mois à des fins de placement dans n'importe lesquels de ces titres.

M. MONTEITH: Il est exigé une réserve de trois mois?

M. THORSON: Oui. Le paragraphe (4) a pour fonction de déterminer le montant de l'excédent qui doit être disponible pour l'achat de titres d'une province quelconque. Le montant disponible à cette fin est la proportion de l'excédent énoncé au paragraphe précédent que l'ensemble des cotisations portées au crédit du compte du régime de pensions du Canada, pendant les 120 mois précédant ce mois, à l'égard de l'emploi dans cette province et à l'égard des gains provenant du travail que les personnes qui résident dans cette même province exécutent pour leur propre compte, représente par rapport à l'ensemble des cotisations portées au crédit dudit compte pendant ces 120 mois. Cela établit la formule de l'allocation de base pour la détermination du montant disponible qui peut être placé dans des titres d'une province donnée.

L'hon. M. McCUTCHEON: Monsieur le président, d'après la formule, les facteurs qui gouvernent ce dont une certaine province pourra disposer aux fins de placement sont les soldes du fonds, qui sont égaux au total des cotisations moins les frais d'application, moins les paiements effectués sur le fonds, moins la réserve appropriée, et le solde est à la disposition de chacune des provinces à des fins de placement sur la base de sa contribution moyenne mobile calculée sur 10 ans.

M. THORSON: C'est à peu près exact.

L'hon. M. McCUTCHEON: Je voudrais poser une autre question, monsieur le président. Je pense que cela signifie qu'il pourrait y avoir une différence considérable dans les fonds dont peut disposer une province qui ne générerait pas son propre fonds, si les paiements faits aux résidents de cette province étaient inférieurs, disons, à la moyenne des paiements pour l'ensemble du fonds.

M. BRYCE: Après tout, le rapport entre les cotisations et les prestations diffère sensiblement d'une province à l'autre, parce qu'il pourrait y avoir une différence dans la répartition selon l'âge, par exemple; je pense que cela pourrait être le cas si l'on créait un fonds distinct uniquement pour cette province, et il pourrait être plus grand ou plus petit. Il pourrait, dis-je, être plus grand ou plus petit que le montant obtenu au moyen de cette formule.

L'hon. M. McCUTCHEON: Exact.

M. GRAY: Monsieur le président, je voudrais poser une question. Serait-ce ou ne serait-ce pas exact de dire qu'une province gérant son propre régime serait automatiquement avantagée par rapport à une province participant à ce régime national.

M. BRYCE: Pas en règle générale. Il pourrait y avoir, si certaines provinces, disons, avaient une répartition selon l'âge très différente de la moyenne, des situations où, en gérant leur propre fonds, elles auraient plus ou moins dans leur fonds qu'elles n'obtiendraient en vertu de cet arrangement.

M. GRAY: Mais, en général, on s'attend que les fonds disponibles à des fins de placement dans une province donnée ne varient normalement pas beaucoup, que la province gère son propre régime ou qu'elle participe au régime national.

L'hon. M. McCUTCHEON: Cela n'est pas exact.

M. GRAY: Si vous le permettez, sénateur McCutcheon, j'aimerais que le témoin réponde à ma question.

M. LLOYD: Je pense que M. le député a tout à fait raison. Le témoin a répondu il y a un moment, et il peut dire cela.

M. GRAY: Si le sénateur n'aime pas la réponse qui va être faite, cela le regarde.

L'hon. M. McCUTCHEON: J'ai eu ma réponse.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): M. Bryce est ici et je suis certain qu'il a entendu la question.

M. BRYCE: Auriez-vous l'obligeance de répéter la question. Je regrette, mais une partie m'a échappé par suite de l'aparté.

M. KNOWLES: Vous n'êtes pas si innocent.

M. GRAY: Eh bien, d'après les études actuarielles que vous avez faites, s'attend-on qu'il y ait vraisemblablement des différences dans la répartition selon l'âge et, en règle générale, qu'une province qui gère son propre régime puisse espérer avoir plus de fonds disponibles à placer que si elle participait au régime national?

M. BRYCE: Je pense que si on faisait une évaluation actuarielle soignée de la situation dans les provinces, on constaterait vraisemblablement que certaines provinces pourraient raisonnablement espérer être avantagées et que d'autres pourraient raisonnablement s'attendre à être désavantagées en ce qui concerne le montant des fonds accumulés qu'elles auraient, si les fonds étaient complètement séparés au lieu d'être répartis de cette façon.

M. MUNRO: Monsieur le président, sur ce point je suis certain que lorsque nous aurons ici l'actuaire en chef, il aura quelques projections montrant ce que serait la véritable situation ou ce qui pourrait se produire, d'après les estimations, dans de telles circonstances et, de cette façon, nous pourrions vérifier si, en fait, il y aurait un désavantage réellement appréciable pour certaines provinces.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Vous avez peut-être raison. Cependant, les questions et les réponses ont été enregistrées et nous pouvons les étudier.

M. MOREAU: C'est peut-être une question pour les actuaires également. Serait-ce exact de dire qu'avec un régime national de ce genre les réserves réelles pourraient être, en pourcentage, moins élevées pour le régime national où vous n'auriez pas les facteurs d'imprévu que dans le cas du régime géré par une province; en d'autres termes, il pourrait y avoir un risque légèrement plus grand si le régime est moins étendu, et ainsi de suite. Je me demande si la réserve réelle pourrait être moins élevée sans danger?

M. BRYCE: Je pense que plus l'unité à laquelle s'applique votre régime est petite plus vous voudriez avoir une certaine réserve pour imprévus; je veux dire une réserve proportionnellement d'autant plus élevée. Mais, s'agit-il d'un des principaux facteurs? Franchement, je n'ai pas étudié les aspects actuariels du régime suffisamment pour pouvoir dire par exemple si, lorsque la population dépasse un million, cela devient un facteur important.

M. GRAY: J'aimerais poser deux autres questions. Si je comprends bien la réponse que vous m'avez faite, la possibilité d'avoir avantage à gérer son propre régime provincial dépend pour une province de la répartition selon l'âge et non pas de l'effet même d'une gestion indépendante.

M. BRYCE: Non, pas de l'effet lui-même. L'avantage proviendrait des différences dans les rapports, variables avec le temps, entre cotisations et prestations, et cela dépend de la répartition de la population selon l'âge, des modifications du revenu et d'une foule de facteurs dont l'actuaire doit tenir compte.

M. GRAY: Ma seconde question se fonde sur la réponse que vous avez donnée. Vous avez mentionné que ces rapports changent dans le temps et je suppose que vous voulez dire par là qu'une province peut avoir aujourd'hui une certaine répartition d'après l'âge qui peut donner un facteur A et que cinq, dix ou quinze ans plus tard la situation pourrait être complètement différente.

M. BRYCE: Oui. Il se peut que cela puisse être projeté par les actuaires. Il se peut qu'il y ait une possibilité de modification de la population, mais, cela, ils ne peuvent pas le prévoir.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Il me semble que toutes ces questions sont hypothétiques et je pense que l'actuaire serait mieux qualifié pour y répondre.

M. MOREAU: Comme je comprends cette question, les fonds disponibles à des fins de placement dans des titres provinciaux sont entièrement basés sur les recettes de la province et non sur les paiements. Il va y avoir des dispositions, d'après ce que je comprends du régime, permettant aux gens de quitter le pays et peut-être d'aller résider en Floride quand ils prendront leur retraite. Ces facteurs, tels que l'endroit où le retraité résidait normalement, peuvent être difficiles à déterminer du moins en ce qui concerne un régime national. Par exemple, nous pouvons avoir en Ontario une situation où un certain nombre de gens iraient en Floride; alors qu'en Colombie-Britannique ils profiteraient du climat chaud de la province. Il y a aussi, par exemple, le facteur suivant: dans les provinces de l'Ouest nous avons un grand nombre de gens en demi-retraite qui vont à la côte. Ce qui se passera à ce point de vue peut être très difficile à prévoir.

M. BRYCE: Je devrais me rendre à l'avis de ceux qui sont plus experts en ce qui concerne le fonctionnement du régime; mais j'ai l'idée que l'obligation pour toute province dépend des cotisations payées dans la province plutôt que du lieu de résidence au moment de la retraite. N'est-ce pas vrai?

M. THORSON: C'est exact.

L'hon. M. McCUTCHEON: Pour toute province qui gère son propre régime?

M. BRYCE: Oui.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): A la suite de la question de M. Gray, j'aimerais demander à M. Willard s'il a des statistiques dans lesquelles on pourrait trouver l'âge moyen dans les diverses provinces. Par exemple, on pourrait peut-être obtenir le renseignement de la statistique de la sécurité de la vieillesse.

M. WILLARD: Oui, monsieur le président, nous pouvons obtenir des données statistiques sur l'âge moyen dans les diverses provinces.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Pouvez-vous nous dire s'il y a une grande différence?

M. WILLARD: Lorsque nous parlons de projections relatives à la répartition d'après l'âge, je pense que nous pouvons laisser ce sujet à l'actuaire en chef qui a travaillé dans ce domaine.

L'hon. M. McCUTCHEON: L'actuaire aura-t-il les renseignements lorsqu'il se présentera devant nous?

M. WILLARD: Je suis certain que l'actuaire en chef, qui est ici aujourd'hui, se souviendra de cela.

M. KNOWLES: Monsieur le président, j'ai une question à poser qui est un complément de celle du sénateur McCutcheon. Je comprends, d'après la réponse de M. Bryce, que s'il doit y avoir un avantage ou un désavantage pour une province en vertu des dispositions de cet article, cela dépendrait des diverses variables que vous avez mentionnées; mais la plus importante variable, d'après ce que je comprends, est la question des réclamations en cas de décès, d'invalidité et cœtera, et cela ne dépend pas de la richesse ou de la productivité d'une province.

M. BRYCE: C'est un facteur, à cause de l'exemption de \$600 dont on tient compte pour la détermination d'une cotisation; donc, le revenu moyen dans une province a une incidence sur la situation.

M. T. KENT (*secrétaire à la programmation, Cabinet du premier ministre*): Si je puis ajouter un mot, cela ne dépend pas de ce que sont ces variables actuellement que de la façon dont elles évolueront par la suite. La différence entre la répartition des fonds de placement basée entièrement sur les revenus apportés au régime, et la répartition des fonds basée sur le résultat obtenu,

comme ce serait le cas en vertu d'une loi provinciale, est une différence qui surviendrait seulement plus tard lorsque les prestations deviendraient plus importantes par rapport aux cotisations. Il ne s'agit donc pas d'essayer d'évaluer ce que sont actuellement les variables, mais ce qu'elles peuvent être dans un certain temps. C'est un des principaux facteurs.

M. MOREAU: Peut-on dire que si nous nous reportons disons à 40 ans d'ici—je ne sais exactement à quelle époque—il n'y aura pas d'importante accumulation de fonds à cette époque, et que peut-être ce facteur diminuera d'importance plus tard?

M. KENT: Cela dépendrait de la décision que le Parlement prendra dans 20 ans d'ici peut-être.

M. MUNRO: Peut-être ne devrions-nous pas discuter un grand nombre de ces questions maintenant, puisque l'actuaire sera ici la semaine prochaine.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Le Comité pourrait peut-être convenir qu'il est préférable de discuter ce genre de question avec l'actuaire et nous pourrions les laisser de côté pour le moment, mais je ne veux pas éliminer toute question de ce genre pendant que M. Bryce est ici pour y répondre.

L'hon. M. McCUTCHEON: Monsieur le président, M. Bryce m'a fourni ma réponse et j'en suis très satisfait. M. Bryce ne prétend pas être actuaire. J'espère qu'on fera part de la discussion à l'actuaire en chef ce soir, afin qu'il nous donne une meilleure ventilation des chiffres que celle que j'ai remarquée dans le rapport qui nous a été présenté aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): L'actuaire en chef est ici, et je suis certain qu'il enregistre les questions.

M. LLOYD: Je partage l'avis des autres membres sur ce qui, de toute évidence, est un facteur au sujet duquel en définitive il y aura certainement des comparaisons, entre ce régime et ce qui peut exister ou être proposé. A ce stade, je pense que je me contente d'une explication des faits en ce qui touche la façon dont on se propose de faire fonctionner celui-ci, et il ne servira pas à grand chose de traiter ce facteur-ci séparément. Je pense qu'il vous faut les avoir tous avant de pouvoir réellement apprendre quelque chose grâce à ce genre de questions. Par exemple, en vertu du paragraphe (4) je crois comprendre que, s'il y a une province dont le niveau de revenu est bas, les sommes dont elle pourra disposer à des fins de placement vont évidemment être plus petites du fait que la cotisation de base est plus petite. C'est un simple fait qui, je pense, découle de cela.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Voulez-vous examiner le paragraphe (4); je ne crois pas que nous en ayons fini avec l'article?

M. THORSON: La dernière partie du paragraphe (4) impose au ministre des Finances, lorsque la tranche disponible pour l'achat de titres d'une province a été déterminée, l'obligation de notifier au trésorier provincial le montant disponible à cet effet.

Le paragraphe (5) ordonne au ministre d'acheter des titres d'une province pour un montant égal au montant qui est permis en vertu de l'article précédent, celui disponible pour l'achat de ces titres; ou au montant global des titres de cette province qui sont en fait offerts par les autorités provinciales pour achat par le ministre des Finances au plus tard dans les dix jours qui suivent la fin du mois en question, en choisissant le moindre de ces deux montants. En d'autres termes, on tiendra compte du fait que, dans certaines circonstances, les autorités provinciales peuvent offrir pour l'achat par le ministre des Finances, des titres dont la valeur totale est moindre que le montant disponible pour cette province.

L'hon. M. McCUTCHEON: Voudriez-vous répéter cela, s'il vous plaît?

M. THORSON: Excusez-moi. Il y aura des cas où une province peut ne pas vouloir offrir, pour achat par le ministre des Finances, des titres représentant le montant total dont elle peut disposer en vertu de la formule que nous venons d'étudier.

Dans ces conditions, en vertu du paragraphe (6), le ministre des Finances a l'ordre d'acheter des titres du Canada pour le montant de la différence entre le montant total disponible et le montant total des titres offerts par les provinces, c'est-à-dire pour toute différence provenant du fait qu'une ou plusieurs provinces n'ont pas voulu prendre la totalité du montant à leur disposition.

M. MUNRO: Si la province ne désire pas prendre tout son montant, nous pouvons placer le reste en titres fédéraux.

M. THORSON: Oui. Les titres du Canada seront assortis des mêmes conditions et rapporteront le même intérêt que les titres des provinces.

M. LLOYD: Serait-il exact de dire que la priorité du placement de ces fonds appartient aux autorités provinciales?

M. THORSON: Oui.

M. LLOYD: Puis, s'il y a un surplus de fonds, ils sont pour le moment placés en titres du gouvernement du Canada de la catégorie et de la nature de ceux qui peuvent être liquidés par l'intermédiaire de notre mandataire assez aisément pour être disponibles au cas où il se trouverait que la province désirerait se prévaloir de son droit de priorité plus tard.

M. THORSON: Cela n'est pas tout à fait exact.

M. LLOYD: Va-t-on leur refuser cela?

M. THORSON: Au cas où la province ne voudrait pas faire souscrire tout le montant auquel elle a droit, le ministre des Finances est dans l'obligation d'offrir des titres du Canada exactement sur la même base que celle sur laquelle seraient offerts les titres provinciaux. Autrement dit, si nous parlons de titres provinciaux dont le terme est de 20 ans, les titres du Canada qui seraient alors offerts par le ministre dans ce cas seraient eux aussi des titres échéant dans 20 ans.

M. LLOYD: Donc, si une province ne se prévaut pas de son droit de priorité...

M. KNOWLES: A la fin de chaque mois.

M. LLOYD: ... à la fin de toute période donnée prévue par cette loi, le gouvernement du Canada se prévaut de sa faculté de placement et ces fonds sont alors gelés dans ce placement.

M. BRYCE: Oui.

M. LLOYD: Supposez qu'à une date ultérieure, deux ans plus tard, une province désire employer ce genre de financement plus largement au cours d'une année future, alors peut-être elle peut en disposer cette année-là, mais le gouvernement du Canada n'annule pas son placement dans le fonds.

M. BRYCE: Non. Le ministre des Finances doit acheter des titres pour ce montant chaque mois. Probablement la loi protège surtout le fonds et assure le placement rapide de l'argent à long terme, et si la province ne veut pas de l'argent, le ministre des Finances est alors tenu de le placer.

M. LLOYD: Il est définitivement perdu pour la province.

M. BRYCE: C'est exact.

L'hon. M. McCUTCHEON: Pas nécessairement à long terme, il y a un article ensuite.

M. BRYCE: Oui, mais l'article suivant s'applique à un placement différent de celui qui est effectué en vertu de ce paragraphe.

M. THORSON: Le paragraphe (7) concerne l'unification des titres. En vertu de cette disposition, à la demande du trésorier provincial de la province con-

cernée, le ministre des Finances peut accepter, à la place d'une série de titres émis au cours d'une période allant jusqu'à 12 mois, mais pas plus longue, une émission unifiée à la place de l'émission précédente, portant intérêt au même taux et représentant le même montant que l'ensemble des titres de la série qui est remplacée.

Tout échange par une unification de ce genre est soumis à la condition qu'une province paie tout intérêt couru sur ces titres jusqu'à la date de l'échange. Le but de cela est d'assurer que le fonds ne perdra pas d'intérêt en acceptant les titres de remplacement.

L'hon. M. McCUTCHEON: Le but est également de permettre à la province de gérer ses finances sur une meilleure base que la base mensuelle.

M. THORSON: En énonçant le «but», je ne parlais que du but du paiement de l'intérêt couru. Le but de l'unification elle-même est évidemment celui que vous venez d'énoncer.

Le paragraphe (8) expose clairement que le ministre des Finances ne doit pas être considéré comme limité dans ses pouvoirs par les autres dispositions de cet article, lorsqu'il estime opportun de placer une partie du solde d'exploitation à tout moment en obligations à court terme du gouvernement du Canada. Dans ce cas, tout intérêt rapporté par ces obligations à court terme et tout produit de leur vente irait au crédit du compte du régime de pensions du Canada. Ici nous parlons d'une catégorie de titres tout à fait différente, qui n'est pas limitée quant à la négociabilité; ce seraient probablement les obligations à court terme ordinaires du gouvernement du Canada.

M. KNOWLES: Cela cadre-t-il avec ce que nous disions précédemment au sujet de l'intérêt que le gouvernement paie sur le solde d'exploitation?

M. THORSON: Oui.

M. KNOWLES: Les deux paragraphes, considérés ensemble, impliquent que le ministre des Finances doit veiller à ce que le solde d'exploitation rapporte autant d'intérêt que possible, soit un intérêt direct du gouvernement ou un intérêt de titres à court terme.

M. THORSON: Voilà le but.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Avez-vous d'autres commentaires en ce qui concerne le paragraphe (2), monsieur Francis?

M. FRANCIS: La discussion a été suffisante, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): S'il n'y a pas d'autres questions pouvons-nous passer à l'article suivant?

Sur l'article 113—*Émission et conditions des obligations.*

M. THORSON: L'article 113 définit le genre d'obligation constituant un titre d'une province ou un titre du Canada dans lequel on peut placer les fonds. Il faut que chaque obligation de ce genre remplisse les conditions énumérées dans ce paragraphe, que l'obligation soit une obligation d'une province ou une obligation du Canada.

La première condition est que l'obligation soit payable au crédit du fonds de placement et que, d'après ses termes, elle ne soit ni négociable, ni transférable, ni cessible. Ce n'est à aucun point de vue une valeur négociable.

La seconde condition est que le terme d'échéance soit de 20 ans ou, au cas où le ministre des Finances estime nécessaire de fixer une durée plus courte pour faire face aux paiements qu'il devra effectuer en vertu du paragraphe (3) de l'article 110, de telle durée plus courte que peut fixer le ministre.

L'alinéa c) prévoit que l'obligation ne sera rachetable en tout ou en partie avant l'échéance qu'au gré du ministre des Finances lorsqu'il estime nécessaire de faire racheter le titre pour faire face aux paiements qu'il lui faut effectuer sur le compte. Dans ce cas, le rachat peut se faire seulement après qu'avis écrit

a été donné au trésorier provincial au moins six mois avant la date du rachat.

L'hon. M. McCUTCHEON: Puis-je vous interrompre ici pour poser une question?

Dans le cas de la province qui gère son propre régime provincial de pensions, ai-je raison de supposer que ces restrictions relatives au placement et au terme d'échéance,—je parle de l'intérêt et de la durée, pour commencer,—ne seraient pas applicables?

M. THORSON: Non, monsieur, elles ne s'appliqueraient pas.

M. CHATTERTON: Dois-je entendre par là que le terme d'échéance doit être de 20 ans au maximum de toute façon?

M. THORSON: C'est exact.

M. CHATTERTON: Au début, je suppose, ce sera le terme, mais avec le temps et à mesure que nous aurons besoin d'une partie de ce surplus le terme diminuera.

M. BRYCE: A mesure qu'on se rapproche du point où le fonds cessera d'augmenter et commencera peut-être à diminuer, on peut alors demander un terme plus court parce que l'on aura besoin des fonds par la suite.

M. CHATTERTON: Mais les termes d'échéance sont déterminés par le ministre?

M. BRYCE: Oui.

M. CHATTERTON: Au moment de l'achat des titres?

M. BRYCE: Oui.

L'hon. M. McCUTCHEON: A condition qu'il donne avis de leur rachat six mois avant l'opération.

M. CHATTERTON: Dans tous les cas?

M. BRYCE: Oui.

M. CHATTERTON: En d'autres termes, le ministre pourrait vendre les titres sur une base de 20 ans puis, après un certain temps, il pourrait en demander le remboursement.

M. BRYCE: Il peut en exiger le rachat s'il trouve que c'est nécessaire pour faire face aux paiements qu'il sera obligé de faire. Ces paiements seront pour la plupart des paiements de prestations.

M. CHATTERTON: Même si le terme original d'échéance était de 20 ans?

M. BRYCE: Oui, même si le terme original d'échéance était de 20 ans.

M. THORSON: Mais seulement dans les conditions énoncées à l'alinéa d), qui est l'alinéa suivant.

M. LLOYD: Quel que soit celui qui détienne le fonds, ce genre de méthode de placement serait le genre de précaution qu'un ministre des Finances prendrait de toute façon, n'est-ce pas?

M. CHATTERTON: Vous ne connaissez pas M. Bennett de la Colombie-Britannique!

M. LLOYD: J'aurais peut-être dû dire «un ministre des Finances conservateur».

L'hon. M. McCUTCHEON: Je ne suis pas certain que même un ministre conservateur des Finances aimerait faire un placement dans des titres échéant à 20 ans dont quelqu'un d'autre peut demander le remboursement après six mois de préavis.

M. LLOYD: Mais les cotisants eux aussi voudraient être certains que leurs placements dans ces genres de fonds soient gérés d'une façon qui protège leurs cotisations.

LE PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Il peut y avoir des divergences d'opinion, et je ne pense pas que nous devrions nous y arrêter maintenant.

M. MUNRO: Ce n'est qu'une protection.

LE PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je pense qu'il est normal de poser des questions à M. Thorson, mais nous ne voulons pas qu'un débat s'engage entre les membres sur des questions économiques et politiques. Nous voulons enregistrer ce que dit M. Thorson.

M. LLOYD: Je serai enchanté de continuer à examiner les faits en ce qui concerne le régime et de réserver mes observations pour plus tard.

M. MUNRO: Les questions relatives au remboursement sur préavis de six mois seraient mieux traitées en présence de l'actuaire en chef.

LE PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Nous avons probablement tous notre idée sur la question, mais je ne pense pas que ce soit nécessairement notre idée sur ce qui pourrait arriver ou ne pas arriver qui est la chose importante. La chose importante c'est ce que les fonctionnaires du ministère ont à dire à ce sujet; c'est cela que nous voulons comprendre afin de pouvoir prendre notre propre décision.

M. KNOWLES: J'aimerais poser à M. Thorson une question complémentaire de la discussion engagée avec le sénateur McCutcheon il y a un moment. Il a répondu que ces conditions ne s'appliquent pas à une province qui gère son propre régime.

M. THORSON: Ma réponse était uniquement une réponse de juriste. En ce qui concerne le point de droit, c'est la réponse à la question.

M. KNOWLES: Voilà un commentaire intéressant. Je n'ajouterai pas de qualificatif à ma question.

Voudriez-vous faire quelques commentaires, M. Thorson, au sujet de la discussion que nous avons eue précédemment à l'effet qu'un régime provincial devait être comparable au régime fédéral pour que le régime fédéral ne s'applique pas dans une province. Les arrangements prévoient-ils un plan comparable ou l'accord contient-il quelque chose qui exige que les dispositions provinciales relatives au placement soient comparables?

M. THORSON: Non, M. Knowles. Vous vous rappelez que l'exigence voulant qu'un régime provincial soit comparable à ce régime n'avait trait qu'à la comparabilité des prestations. Ces dispositions, en un sens, ne se rapportent pas directement au genre de régime de pensions qui serait géré par une province.

M. KNOWLES: Mais il me semble que la sécurité de ces prestations pourrait présenter un intérêt pour ceux que cela concerne.

M. THORSON: Je n'en doute pas, mais je ne suis pas certain que cela puisse être un sujet dont le parlement du Canada pourrait s'occuper.

M. LLOYD: Monsieur le président, est-ce exact qu'en rédigeant ce bill aux fins de la comparabilité on vise le résultat final? Quelle est l'obligation finale des gouvernements concernés envers les bénéficiaires? La façon dont le gouvernement d'une province ou le gouvernement fédéral arrivent à la méthode d'obtention des fonds ou de gestion des placements et ainsi de suite est une chose à laquelle on considère qu'on peut se dispenser de réfléchir parce que l'on désire que les prestations soient comparables afin de maintenir le degré de transférabilité que l'on recherche, n'est-ce pas?

M. THORSON: Oui.

M. KENT: On devrait peut-être ajouter, monsieur le président, que le pouvoir de racheter les titres est évidemment un pouvoir qui existe lorsque le rachat est nécessaire pour payer les prestations. Un régime provincial comparable aurait à faire face dans les mêmes conditions au même besoin de payer les prestations, et arriverait donc probablement au même résultat financier— le rachat des titres—

M. LLOYD: Il aurait à tenir compte des mêmes considérations actuarielles et administratives en général?

M. THORSON: Oui.

M. CHATTERTON: Y a-t-il une disposition quelconque en vertu de laquelle, s'il estimait ne pas devoir réclamer le remboursement des prêts aux provinces, peut-être pour des raisons politiques, le ministre pourrait utiliser quelque autre fonds?

M. THORSON: Non.

M. CHATTERTON: Donc, il est obligé de faire rentrer les fonds.

M. THORSON: Oui.

M. CHATTERTON: Sans considération des pressions politiques?

M. THORSON: C'est ainsi que je le comprends.

M. BASFORD: Mais il est également vrai que le ministre des Finances doit conserver un capital d'exploitation de trois mois.

M. THORSON: Évidemment.

M. BASFORD: Donc le risque de manquer de fonds est extrêmement faible.

M. MONTEITH: Si le ministre exigeait, par exemple \$100,000,000, y a-t-il quelque chose qui indique s'il exige ou non le rachat de titres au *pro rata*?

M. THORSON: C'est la question dont traite l'alinéa *d*), monsieur Monteith. L'alinéa *d*) détermine les méthodes par lesquelles le ministre peut faire racheter les titres de toute juridiction, que la juridiction soit une province ou que la juridiction soit le Canada.

Vous verrez à l'alinéa *d*) qu'un titre donné est rachetable en tout ou en partie avant l'échéance seulement après que tous les titres de la même juridiction que celle de l'obligation dont nous nous occupons, qui ont été émis avant le mois au cours duquel ladite obligation a été émise, ont été pleinement rachetés. En second lieu, il est rachetable en tout ou en partie avant l'échéance seulement d'après le principe que le montant à réaliser à une époque quelconque par le rachat des titres de cette juridiction détenus au crédit du Fonds de placement est la proportion du montant total à réaliser par le rachat des titres détenus au crédit du fonds. . .

Cela serait peut-être plus clair si je lisais la formule donnée dans la loi.

L'hon. M. McCUTCHEON: Veuillez l'expliquer, s'il vous plaît; ne la lisez pas!

M. BRYCE: Ils doivent être rachetés au *pro rata* et en séries.

M. KNOWLES: C'est ce que dit la loi.

M. CHATTERTON: C'est une explication parfaite.

L'hon. M. McCUTCHEON: Si le ministre des Finances fait racheter ses propres titres, il les fait racheter avec de l'argent prélevé sur ce qu'on appelle à juste titre les revenus généraux du pays.

M. BRYCE: Oui.

L'hon. M. McCUTCHEON: Il les rachète avec de l'argent des impôts, et sa capacité de les racheter dépend des recettes d'impôts qu'il peut obtenir à ce moment-là.

M. BRYCE: Ou des emprunts de remboursement qu'il peut contracter.

L'hon. M. McCUTCHEON: Ou des emprunts de remboursement, oui.

M. BRYCE: Mais la même chose s'applique à la province.

M. LLOYD: Vous dites que la même chose s'applique à une province?

M. BRYCE: Oui. En cas de rachat de titres provinciaux, la province obtient probablement les fonds de la même façon qu'elle obtiendrait des fonds à n'importe quelle autre fin.

M. CHATTERTON: Même dans une province créditiste?

M. BRYCE: Eh bien, cela dépend de la façon dont on obtient dans une telle province les fonds à d'autres fins. Ces dispositions ont été étudiées avec les fonctionnaires du trésor des provinces. Ils les connaissent bien.

M. GRAY: Tous les conseils provinciaux du Trésor?

M. BRYCE: Des fonctionnaires de tous les trésoreries provinciales.

M. GRAY: De toutes les provinces?

M. BRYCE: Je pense que oui.

M. BASFORD: Y a-t-il priorité de rachat des titres fédéraux ou des titres provinciaux?

M. BRYCE: Le rachat se fait en proportion des montants détenus dans les fonds des deux dans les séries qui sont rachetées.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Si cela termine cette série de questions, nous allons continuer.

M. KNOWLES: Est-ce que les montants du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest constituent seulement une portion de la part fédérale?

M. THORSON: Eh bien, dans la mesure où les dix provinces ne constituent pas la totalité de la source de revenus du fonds, ce montant serait alors disponible à des fins de placement dans des titres du Canada.

L'alinéa e) indique clairement qu'il faut que l'obligation rapporte un intérêt payable semestriellement au taux applicable en vertu du paragraphe (2), qui est le paragraphe suivant, au moment de l'émission de l'obligation. En d'autres termes, quel que soit le taux au moment de l'émission de l'obligation, ce taux se maintient pendant tout le terme de l'obligation.

L'alinéa f) prévoit qu'il faut que l'obligation soit émise en conformité de tout accord conclu à ce sujet entre le ministre des Finances et les autorités provinciales compétentes qui ont émis l'obligation et soit assujettie aux modalités qu'un semblable accord peut énoncer en plus de celles que j'ai déjà mentionnées. J'ai dit «les autorités provinciales compétentes», j'aurais dû dire l'autorité compétente, évidemment, l'autorité en question pourrait être le ministre des Finances lorsqu'il s'agit de titres du Canada.

M. CHATTERTON: Le gouvernement a-t-il l'intention d'acheter au début des titres remboursables en 20 ans?

M. BRYCE: Oui.

L'hon. M. McCUTCHEON: Je ne vais pas mentionner le rapport actuariel mais il convient de dire qu'il va y avoir une longue période pendant laquelle les cotisations dépasseront les paiements de prestations, d'intérêts, de frais d'application, etc., si bien que pendant cette période une province ou le ministre des Finances peuvent vraiment régler les intérêts sur leurs obligations par des emprunts supplémentaires?

M. BRYCE: Eh bien, il faut que l'intérêt soit payé comptant. L'intérêt viendra grossir le fonds. A mesure que le fonds grossira il faudra placer l'argent en titres provinciaux.

L'hon. M. McCUTCHEON: C'est ce qu'on appelle des chèques qui se croisent.

M. LLOYD: Eh bien, monsieur le président, je pense que c'est ce qui se produit dans toutes les opérations de consolidation; il n'y a là rien de spécial.

M. BRYCE: Non.

M. LLOYD: Dans ce cas il y a certainement bien des «croisements» qui se font en ce moment même.

M. KNOWLES: C'est parfait; il ne nous manque que le membre de Lapointe ce soir.

M. THORSON: Le paragraphe (2) concerne la fixation de l'intérêt à appliquer à tout titre qui peut être acheté par le ministre des Finances en vertu de l'article précédent. Le paragraphe prévoit que le taux sera calculé, dans le cas d'une obligation dont le terme d'échéance est de 20 ans, en se fondant sur le rendement moyen, à l'échéance, de toutes les obligations du gouvernement du Canada en circulation, et je dois ajouter des obligations dont la négociabilité n'est pas limitée ou restreinte et dont les termes d'échéance sont de 20 ans ou plus. En calculant le rendement moyen à l'échéance, on doit pondérer le rendement des obligations du gouvernement du Canada en circulation qui ont de tels termes d'échéance selon les montants des obligations alors en circulation.

L'hon. M. McCUTCHEON: Cela pourrait produire un taux d'intérêt différent de l'intérêt auquel le gouvernement du Canada pourrait à ce moment-là offrir des obligations échéant dans 20 ans. Je veux par là poser une question et non pas faire une déclaration.

M. BRYCE: Ce sont probablement des rendements de marché, et si le gouvernement du Canada allait émettre des titres de cette durée, le prix auquel il pourrait les émettre serait déterminé en grande partie par ce que le marché accepte de payer pour des titres de ce genre.

L'hon. M. McCUTCHEON: Ce n'est pas ce que dit ce paragraphe.

M. BRYCE: Ce paragraphe parle cependant du rendement moyen à l'échéance des obligations en circulation.

L'hon. M. McCUTCHEON: Pondéré selon les montants de ces obligations en circulation?

M. BRYCE: Oui.

L'hon. M. McCUTCHEON: Eh bien, il me semble que cela constitue un facteur supplémentaire ajouté ici; ce qui peut faire que le taux de l'intérêt pourrait être inférieur ou supérieur à celui auquel le gouvernement du Canada à ce moment-là vendre des titres échéant dans 20 ans.

M. BRYCE: Il ne devrait pas différer beaucoup.

L'hon. M. McCUTCHEON: Il ne différerait pas de beaucoup; je dis seulement qu'il pourrait être différent.

M. BRYCE: Oui.

M. BASFORD: Ce taux d'intérêt s'appliquerait-il aussi aux obligations à court terme?

M. BRYCE: Non.

M. THORSON: L'alinéa b) concerne les obligations qui ont des termes d'échéance de moins de 20 ans. Ici le ministre doit se fonder sur le rendement moyen à l'échéance de toutes les obligations du gouvernement du Canada négociables et en circulation dont les termes d'échéance sont, en moyenne, d'une durée comparable au terme de l'obligation à l'égard de laquelle le calcul est fait, pondéré selon les montants de ces obligations alors en circulation.

En vertu du paragraphe (3), le ministre des Finances, lorsqu'il a fixé un taux d'intérêt aux fins du paragraphe (2), doit donner avis du taux fixé en le publiant dans la *Gazette du Canada*.

L'hon. M. McCUTCHEON: Est-ce que cela signifie un avis mensuel dans cette publication?

M. THORSON: Eh bien, il y aurait une publication s'il y avait un changement du taux de l'intérêt.

M. BRYCE: Il est très probable qu'il y en aura. Cela est calculé au dixième de un pour cent et il y aura probablement une détermination mensuelle.

M. KNOWLES: Pourquoi exige-t-on que le ministre publie ce taux d'intérêt dans la *Gazette du Canada* mais non pas qu'il publie le taux d'intérêt que le

ministre fixe à l'égard des paiements sur l'argent qui se trouve dans le compte d'exploitation?

M. BRYCE: Probablement, c'est pour faire savoir officiellement à toutes les provinces le taux dont nous parlons.

M. THORSON: De cette façon il ne pourrait y avoir de doute sur le taux qui prévaudrait si elles désiraient offrir des titres à acheter au cours de ce mois.

L'hon. M. McCUTCHEON: Certainement le taux applicable au compte d'exploitation serait le taux des billets du Trésor?

M. BRYCE: Nous parlions de cela précédemment, monsieur le sénateur. Ce serait probablement soit le taux que nous payons sur les billets du Trésor pour financer les obligations à court terme, soit le taux que nous obtenons des banques sur notre solde; en d'autres termes, le taux sur le solde créditeur que nous avons à la banque, qui est proche de cet autre taux. Il y aurait peut-être quelque ajustement si le solde mensuel accuse de fortes variations, aussi j'aimerais pouvoir réserver notre position à ce sujet jusqu'à ce que nous voyions la courbe des variations.

M. KNOWLES: Mais ce taux sera communiqué au public?

M. BRYCE: Oui, bien sûr. Je suppose que des questions seront posées à son sujet à la Chambre des communes.

M. KNOWLES: Oui, vous avez été par ici un certain temps, vous êtes un ancien.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Nous allons maintenant passer à l'article 114.

Sur l'article 114—*Effets du règlement édicté en vertu du paragraphe (2) de l'article 3.*

M. THORSON: C'est l'article dont on a parlé plus tôt au sujet de l'article 3. Cet article énonce les résultats qui découlent de tout règlement qui est établi par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (2) de l'article 3, par lequel la province est prescrite comme étant une province ayant un régime de pensions complet. Vous verrez que lorsqu'un règlement a été établi en vertu du texte que j'ai mentionné, il s'ensuit deux conséquences; premièrement tous engagements et toutes dettes qui se sont accumulés à la date où le règlement est entré en vigueur et dont une loi de la province a prévu la prise en charge, cessent d'être des engagements et dettes en ce qui concerne le paiement des prestations aux termes du régime de pensions du Canada à compter de la date à laquelle le règlement est entré en vigueur.

L'hon. M. McCUTCHEON: Évidemment, d'après ce que je comprends cela ne s'applique qu'à une province qui établit son propre régime après l'entrée en vigueur de ce régime-ci?

M. THORSON: Oui, c'est exact. Autrement, évidemment, il n'y aurait pas d'engagements ou dettes à assumer en vertu du régime provincial.

L'hon. M. McCUTCHEON: En d'autres termes, cela se rapporte à une province qui dans cinq ans d'ici décidera d'établir son propre régime?

M. THORSON: Oui. La seconde conséquence est énoncée à l'alinéa b). Il impose au ministre des Finances l'obligation de payer un montant, calculé comme le prévoit le paragraphe (2) de cet article, au gouvernement de la province concernée. Ce montant doit être payé en transférant à ce gouvernement, en premier lieu et dans les limites nécessaires à cette fin, les titres de cette province qui sont détenus au crédit du fonds de placement. En second lieu on transférerait, dans les limites nécessaires à cette fin, des titres du Canada détenus au crédit du fonds, et, si cela était nécessaire, s'il restait un solde à payer, on transférerait alors le solde de la manière qui serait prescrite.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Est-ce qu'il y a des questions?

M. THORSON: Le paragraphe (2) a trait au calcul du montant qui doit être transféré par le ministre des Finances au gouvernement d'une province dans les conditions énoncées au paragraphe (1), c'est-à-dire lorsque la province a été prescrite comme ayant son propre régime de pensions.

Le montant est calculé par le ministre en ajoutant deux montants, le total de toutes les cotisations qui ont été créditées au compte jusqu'au jour où le règlement mentionné au paragraphe (1) est entré en vigueur, qui proviennent d'emplois dans cette province ou de gains du travail que des personnes qui y résident ont exécuté pour leur propre compte. A ce montant est ajoutée la partie de l'ensemble des intérêts portés ou courus au crédit du compte, jusqu'au jour où le règlement est entré en vigueur, qui provient des cotisations mentionnées à l'alinéa a).

L'hon. M. McCUTCHEON: Comment calculez-vous l'intérêt que vous allez remettre? Vous ne pouvez certainement pas le calculer à l'égard des cotisations parce que les cotisations ne seraient pas nécessairement dans la même proportion.

M. BRYCE: Nous allons tenir des registres détaillés des paiements encaissés et des paiements déboursés à l'égard de chaque province.

L'hon. M. McCUTCHEON: C'est tout ce que je voulais savoir.

M. BRYCE: Cela sera fait à l'aide d'un calculateur électronique.

L'hon. M. McCUTCHEON: En d'autres termes, vous allez également conserver les chiffres des paiements encaissés et déboursés?

M. BRYCE: Oui.

L'hon. M. McCUTCHEON: Je crois comprendre que vous allez compter vos frais d'administration d'après une proportion générale?

M. BRYCE: Oui. Maintenant, pour compléter ma réponse à votre question, il peut se présenter certaines difficultés lorsque nous aurons plusieurs taux d'intérêt du fait que nous devons octroyer l'intérêt payable sur le solde d'exploitation, si je puis ainsi dire, et des choses de ce genre, mais je présume que nous pouvons résoudre ces questions d'une façon raisonnablement juste.

L'hon. M. McCUTCHEON: En général, l'intérêt sera compté sur ce que je pourrais appeler le solde net et les paiements reçus et les paiements déboursés, comme les frais d'administration.

M. BRYCE: Oui.

M. CHATTERTON: Mais le montant qui doit être payé au gouvernement provincial, sauf en ce qui concerne l'intérêt, ne dépend pas des paiements déboursés.

M. BRYCE: Monsieur Thorson va arriver à cette question.

L'hon. M. McCUTCHEON: Cela signifie que la formule est différente de celle des montants payable à des fins de placement?

M. BRYCE: Oui.

L'hon. M. McCUTCHEON: La formule de placement n'entraîne guère de difficulté administrative; en d'autres termes, vous allez tenir neuf séries de registres.

M. BRYCE: Tous ces registres seront dans l'ordinateur électronique. La mémoire du calculateur emmagasinera assez de renseignements pour reconstituer ces comptes si cela est nécessaire, mais nous ne proposerions pas de tenir ces comptes dans nos registres ordinaires.

M. BASFORD: Nous sommes enchantés de remarquer que monsieur le sénateur McCutcheon a mentionné que nous aurions neuf séries de registres.

L'hon. M. McCUTCHEON: Le ministre a laissé entendre que nous n'en voulions pas dix et j'ai laissé entendre que de toute façon nous n'en aurions pas dix.

M. KNOWLES: Mais il est bon d'apprendre de la part d'un sénateur de l'Ontario que nous en avons neuf.

M. THORSON: Du total des deux montants énoncés aux alinéas a) et b) on soustrairait, pour obtenir le montant à transférer, deux montants distincts énoncés aux alinéas c) et d).

L'alinéa c) a trait au montant des prestations qui ont été payées mais qui n'auraient pas été payées si la province en question avait eu son propre régime de pensions depuis le début du régime fédéral.

L'alinéa d) a trait à la partie des frais d'application de la loi, jusqu'au jour de l'entrée en vigueur du règlement, calculée pour correspondre à la proportion de ces frais d'application, jusqu'à ce jour là, que le montant total des cotisations mentionnées à l'alinéa a)—c'est-à-dire les cotisations provenant de l'emploi dans cette province ou des gains des travailleurs autonomes qui y résident,—représente par rapport au montant total de l'ensemble des cotisations créditées au compte jusqu'à ce jour-là.

Le paragraphe (3) se réfère lui aussi à la situation énoncée au paragraphe (1) de l'article 3. En vertu de ce paragraphe (3), le ministre est autorisé à conclure des accords avec le gouvernement d'une province qui a donné avis de son intention d'établir son propre régime, accords qui permettraient de fournir à ce gouvernement, dans les conditions prescrites, tous les renseignements obtenus jusqu'à ce moment là au sujet des gains et des cotisations. Il permettrait également d'une façon générale l'échange de renseignements et autres données de manière à permettre à la province de prendre en charge les engagements et dettes accumulés jusqu'à ce jour là en vertu du régime de pensions du Canada.

L'hon. M. McCUTCHEON: C'est le même genre de disposition d'échange de renseignements que celle que nous avons vue précédemment à l'égard d'une province qui gère son propre régime dès le début.

M. THORSON: Oui, mais elle autorise l'échange de ces renseignements en prévision de l'établissement du régime de manière que le régime puisse entrer en vigueur et puisse prendre en charge les engagements et dettes qu'il faut prendre en charge.

M. MONTEITH: A quelle heure nous réunissons-nous de nouveau, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Il est maintenant dix heures et cinq minutes. Nous avons encore 11 articles à examiner.

M. MONTEITH: Nous ne pouvons en terminer l'étude.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je pensais que nous pourrions peut-être nous réunir demain matin à 9 heures et demie et essayer de finir à 11 heures au plus tard.

M. KNOWLES: Nous pourrions nous réunir de 9 heures et demie à 11 heures du matin et décider alors ce que nous ferons.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Oui.

APPENDICE «R»

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

FRAIS ADMINISTRATIFS

I. Estimation des frais administratifs par ministère en 1966

Ministère du Revenu national	\$ 5,709,000
Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social	1,466,000
Contrôleur du Trésor	60,000
Commission d'assurance-chômage	406,000
Traitement des données (location et fonctionnement) ..	312,000
Total	<u>\$ 7,953,000</u>

II. Total estimatif des frais pour tous les ministères

1966	\$ 7,953,000
1967	8,372,000
1968	8,422,000
1969	10,077,000
1970	11,719,000
1971	13,101,000
1972	14,607,000
1973	14,838,000
1974	15,570,000
1975	16,416,000

III. Estimation faite par les actuaires des dépenses d'administration

A la page 14 des estimations à court terme de l'actuaire en chef, il mentionne, parmi ses principales hypothèses, celle que les frais d'administration seront de 0.1 p. 100 des gains cotisables.

A la page 15 (tableau 2) et à la page 17 (tableau 6) il fonde des estimations des frais administratifs sur deux hypothèses différentes: la première, que les gains augmenteront au rythme annuel de 3% (tableau 2) et l'autre, que les gains augmenteront au rythme annuel de 4% (tableau 6). Voici ces deux séries d'estimations:

Année	Tableau 2	Tableau 6
	Gains augmentant de 3%	Gains augmentant de 4%
1966	\$12,200,000	\$12,200,000
1967	12,700,000	12,800,000
1968	13,300,000	13,400,000
1969	13,900,000	14,100,000
1970	14,400,000	14,700,000
1971	15,000,000	15,400,000
1972	15,700,000	16,100,000
1973	16,300,000	16,800,000
1974	17,000,000	17,500,000
1975	17,600,000	18,300,000

APPENDICE «S»

RÉPERCUSSIONS ÉCONOMIQUES DU RÉGIME DE PENSIONS DU
CANADA

1. Introduction
2. Cadres de l'analyse
3. La question de l'incidence
4. Autres problèmes de l'analyse
5. Le secteur des affaires—Coûts, bénéfiques et prix
6. Revenu, dépenses et épargne des particuliers
7. Le secteur public
8. L'impact initial
9. L'épargne et les investissements nationaux
10. L'impact sur le système financier
11. Autres considérations économiques
12. Conclusion

Appendice A—Estimation du produit national brut et des grands critères connexes en 1966, 1975 et 1985

B—Effets quantitatifs du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec sur le revenu, les dépenses et l'épargne selon différentes hypothèses.

C—Augmentation annuelle de la moyenne hebdomadaire des salaires et traitements dans des industries choisies, de 1952 à 1963.

D—Données statistiques comparées—Régimes choisis de bien-être social et d'assurance sociale reliés aux grands critères des Comptes nationaux.

E—Montant net des nouveaux emprunts contractés directement par les provinces ou garantis par elles, de 1959 à 1963.

Ministère des Finances
10 décembre 1964

RÉPERCUSSIONS ÉCONOMIQUES DU RÉGIME DE PENSIONS DU
CANADA1. *Introduction*

Le présent rapport a pour objet de poser les données qui permettront de considérer la marche du régime de pensions du Canada, joint au régime analogue du Québec, dans la perspective de l'ensemble de l'économie canadienne. Essentiellement, le Régime de pensions entraînera le transfert d'une part des revenus des travailleurs en activité de service vers ceux qui sont retraités ainsi que le versement de certaines prestations aux survivants et aux invalides. Initialement, il fera s'accumuler des capitaux entre les mains des gouvernements provinciaux jusqu'à ce que le versement des prestations prévues par le régime rejoigne l'apport global des cotisations plus les gains d'intérêt. La mise en marche du régime aura pour effet d'instaurer un nouvel ensemble de transactions qui agiront de diverses façons sur les principaux rouages de l'économie. On ne peut pas prévoir avec exactitude les effets de ces transactions, ni les réactions qu'elles produiront, mais on peut se faire une idée de l'ampleur de leur impact sur l'économie en posant diverses hypothèses, et on peut déceler la gamme des ordres de grandeur qui seront probablement en jeu.

Les données actuarielles qui servent de base à cette évaluation apparaissent dans le tableau présenté ci-dessous pour les années 1966, 1975 et 1985. Ces données sont tirées du rapport actuariel sur le régime de pensions du Canada et on les a relevées d'un tiers afin de disposer de totaux approximatifs pour tout le Canada, y compris le régime du Québec. Afin de ne sous-estimer d'aucune façon les effets en 1985, on a fondé l'analyse faite pour cette année-là sur les estimations à «coûts élevés» figurant dans le Rapport actuariel, c'est-à-dire sur l'hypothèse d'une immigration et d'une natalité faibles. Pour faire cette estimation, l'actuaire a supposé que la moyenne des gains augmentera de 4 p. 100 par année, tandis que l'indice des prix à la consommation augmentera de 1½ p. 100 par année jusqu'en 1975, puis de 2 p. 100 par année ensuite.

ESTIMATIONS ACTUARIELLES
(estimations pour tout le Canada)

	1966	1975	1985
Cotisations des employés	252	376	664
Cotisations des employeurs*	252	376	664
Cotisations de ceux qui travaillent pour leur compte	64	127	259
Total des cotisations	568	879	1,587
	—	497	1,853
Prestations versées	568	382	—266
Moins les frais administratifs	—16	—24	—45
Accroissement de la réserve (sans l'intérêt)	+552	+358	311

Pour permettre des comparaisons, nous donnons ci-dessous les valeurs attribuées à certains grands critères économiques. Ces estimations sont déduites de celles du Rapport actuariel pour les gains et la population. Elles ne constituent pas un pronostic des progrès futurs, mais plutôt un ensemble de projections en concordance avec les calculs actuariels et ce sont des outils indispensables dans l'analyse qui suit. L'appendice «A» indique de quelle façon nous sommes arrivés à ces chiffres.

PROJECTION DE CERTAINS GRANDS CRITÈRES ÉCONOMIQUES
(en millions de dollars)

	1966	1975	1985
Produit national brut	50	88	157
Revenu de la main-d'œuvre	25	44	79
Bénéfices des sociétés (impôts non déduits)	5	8	15
Revenu à la disposition des particuliers	35	60	109
Dépenses des consommateurs	32½	56	101
Épargne des particuliers	2½	4	7½
Épargne des entreprises	7½	13	22½
Épargne nationale	10	17	30

NOTA: Ces chiffres ont été arrondis au demi-million le plus proche.

* Le présent rapport est fondé sur le rapport actuariel qui ne tient pas compte du fait que les cotisations des employeurs seront un peu plus fortes que les cotisations des employés par l'effet des dispositions régissant les cotisations et les remboursements que renferme le bill du régime de pensions du Canada.

2. Les cadres de l'analyse¹

Les Comptes nationaux préparés par le Bureau fédéral de la statistique pour des fins économiques fournissent des cadres appropriés pour considérer l'ensemble des effets économiques du régime de pensions. Dans les Comptes nationaux, l'économie est groupée en trois grandes catégories de participants appelées «secteurs»: le secteur des consommateurs; le secteur des affaires; et le secteur gouvernemental ou public. Un quatrième groupe, le secteur des non-résidents, se trouve adjoint à ce système pour tenir compte des transactions de marchandises et de services qui se passent entre chaque secteur et le reste du monde (le compte courant du Canada dans la balance internationale des paiements). Chacune de ces quatre grandes catégories faisant des transactions a son revenu, ses dépenses et son épargne (ou son déficit quand les dépenses dépassent le revenu). La somme des épargnes réalisées par le secteur des consommateurs, celui des entreprises et le secteur public constitue l'épargne nationale, qui est le réservoir de capitaux servant à financer les immobilisations et les dépenses au compte capital, capitaux auxquels s'ajoutent, ainsi qu'on le voit depuis quelques années, les capitaux placés au Canada par les étrangers et constituant le solde du compte du secteur des non-résidents.

Le régime de pensions va modifier le rythme du revenu, des dépenses et de l'épargne au sein de chacune des trois principales catégories, consommateurs, entreprises et gouvernements. Pour le groupe des consommateurs, l'effet sera double. La cotisation de l'employé au régime de pensions constituera une réduction de son revenu, ce qui au début produira nécessairement une réduction de ses dépenses ou de son épargne. D'autre part, les prestations versées par le Régime de pensions constitueront un revenu pour un groupe différent de consommateurs, les vieillards (ou les invalides) qui dépendent une forte proportion de leur revenu et dont l'épargne est faible et parfois négative. On aura donc pour effet net un transfert de revenus de ceux qui travaillent à un groupe particulier de consommateurs dont le taux d'épargne est faible. Après cet impact initial, les employés pourront réussir à obtenir des salaires plus élevés, ce qui produira d'autres effets dont nous tenons compte ci-dessous.

Quant au groupe des entreprises, la cotisation de l'employeur s'ajoutera à ses frais d'exploitation. Cette augmentation de frais produira initialement une réduction des bénéfices et aussi, par conséquent, ou bien une réduction de l'épargne de l'entreprise ou bien une réduction des dividendes aux actionnaires, sauf dans la mesure où il y aura compensation sous forme de majoration de prix ou sous forme d'augmentations de salaires moins fortes que celles qui auraient été accordées autrement.

Quant au secteur public, ces cotisations des employés et des employeurs constitueront une forme de revenus, en termes économiques, et les prestations versées (ainsi que les frais administratifs), une forme de dépenses. L'accroissement de la réserve des pensions constituera une augmentation de l'épargne (ou une réduction de l'impasse) du secteur public.

Dans cette simplification exagérée, on voit que le Régime de pensions aboutira à faire donner de l'argent par ceux qui épargnent (les travailleurs) à ceux qui dépendent (les retraités) par l'entremise du secteur public, mais au cours des premières années du Régime une grande partie de cet argent s'accumulera en réserve dans l'épargne du secteur public. Une réduction initiale de l'épargne des particuliers et des entreprises s'accompagnera d'une augmentation de

¹Ce chapitre expose la méthode suivie dans presque tout le rapport, mais cet exposé se trouve nécessairement un peu trop simplifié dans ces lignes. Nous ferons intervenir plus loin diverses hypothèses complexes pour illustrer l'impact du Régime de pensions dans divers ensembles de circonstances différentes.

l'épargne gouvernementale, c'est-à-dire d'une augmentation des réserves. Mais, après la première année, une part croissante de l'argent transféré sera versée à des consommateurs qui ont peu tendance à épargner¹.

Il importe ici de distinguer entre les effets initiaux et à court terme du Régime et les effets à long terme dont il faut en attendre quand il aura atteint un degré de maturité tel qu'il ne s'accumulera plus de réserves.

En 1966, quand le régime sera lancé, à peu près toutes les cotisations des employés, des employeurs et des particuliers à leur compte équivaldront à des ponctions sur le revenu courant; pendant la première année du régime, il ne sera versé aucune prestation et la caisse commencera à accumuler. L'effet initial de ces ponctions, considérées en elles-mêmes, dépend de la question de savoir si les particuliers réduiront leur épargne ou leurs dépenses cette année-là afin de payer leurs cotisations. L'impact dépendra aussi de la mesure où le paiement des cotisations occasionnera des changements dans les salaires et les prix à ce stade-là. État donné que les réserves seront mises à la disposition des autorités provinciales, l'emploi que celles-ci en feront aura aussi son effet sur l'économie, la principale question qui se pose étant celle de savoir dans quelle mesure elles augmenteront le total de leurs emprunts ou substitueront au contraire ces emprunts de la caisse des pensions à d'autres formes d'emprunts.

Quand le régime sera rendu à maturité et que le total des cotisations égalera le total des prestations, voici quel sera le résultat net: ceux qui travaillent passeront de l'argent aux retraités et, d'une façon générale, ceux qui sont enclins à épargner en passeront à ceux qui sont moins enclins à épargner. La suite de la présente analyse va montrer l'ampleur de ce transfert d'argent, en supposant que les rapports de base au sein de l'économie n'auront pas changé. En réalité, il y aura constamment des adaptations et des ajustements, un aspect qui fera plus loin l'objet de certaines observations.

La grande ampleur de certaines des sommes en jeu sera mise en relief dans les pages qui suivent. Mais il faut d'abord nous arrêter à examiner l'importante question de l'incidence et d'autres problèmes rencontrés au cours de l'analyse.

3. La question de l'incidence

Les effets économiques d'un prélèvement sur les salaires, que ce soit l'employeur ou l'employé qui en fasse initialement les frais, ne peut pas s'établir d'une manière positive, ni s'exprimer sous forme d'un seul ensemble d'estimations, parce qu'en définitive l'incidence du prélèvement dépendra des forces à l'œuvre sur le marché. Ils dépendront du genre et du degré de «transmission du fardeau» qui se produira, transmission qui va varier avec les circonstances et qui va différer d'une entreprise à l'autre, d'une industrie à l'autre et d'une époque à l'autre.

Les employés pourront vouloir garder le même revenu et s'efforcer de transmettre le fardeau du prélèvement à l'employeur sous forme d'une augmentation de salaires exigée à la première occasion. Ils pourront au contraire considérer que leurs cotisations sont des placements dont ils bénéficieront plus tard et dont ils sont prêts à supporter le coût. L'employeur pourra trouver que ses propres cotisations au titre de ses employés augmentent le total de ses frais et réduit sa marge de bénéfice; il sera normal qu'il réagisse en s'évertuant à augmenter les prix de ses produits ou services dans la mesure où le marché le lui permettra. Dans d'autres cas, il pourra s'efforcer de réduire ses frais en accordant de plus petites augmentations quand il ajustera subséquemment les salaires. Mais le succès de l'employé qui tentera de transmettre le fardeau au patron en obtenant un meilleur salaire, ou le succès du patron qui tentera de compenser l'augmentation de ses frais en majorant ses prix ou en accordant des

¹ Voir les exemples donnés aux paragraphes a(1) et a(3) de l'appendice «B».

augmentations de salaires plus faibles dépendra d'une grande variété de facteurs, y compris l'état du marché de la main d'œuvre, la puissance et l'attitude des syndicats ouvriers, les conditions du marché pour les produits ou les services de l'entreprise, la concurrence au pays et à l'étranger et nombre d'autres facteurs qui varieront d'une entreprise à l'autre et d'une industrie à l'autre. Aucun de ces facteurs ou des effets de ces facteurs ne peut se mesurer avec exactitude. Ce processus de transmission du fardeau demeure impondérable et imprévisible.

Malgré l'ignorance où nous sommes du processus de transmission et de répercussion, il est possible de faire une évaluation quantitative générale des effets du Régime de pensions en posant certaines hypothèses. On peut y parvenir en définissant les conditions qui déterminent les limites maximales et minimales du processus de transmission, puis en calculant les conséquences quantitatives de ces limites. C'est généralement le procédé auquel nous avons eu recours dans les exemples donnés à l'appendice «B».

Par exemple, en l'absence de toute «transmission du fardeau»¹, si l'employé est incapable de reporter le coût sur d'autres, le revenu dont il dispose se trouvera réduit et, toutes choses demeurant égales d'ailleurs, il y aura forcément réduction de son épargne personnelle ou de ses dépenses personnelles. Si l'employeur est incapable de transmettre sa part du coût, les bénéfices de son entreprise diminueront et, toutes choses demeurant égales d'ailleurs, l'épargne de l'entreprise diminuera. Dans cette situation, aucun changement ne surviendra dans les prix des produits finis, mais il y aura réduction du revenu, de l'épargne ou des dépenses de l'employé, et réduction du revenu et de l'épargne de l'entreprise. L'analyse indique les limites de cette réduction.

A l'autre extrême, on trouve une situation où il y aurait transmission intégrale «vers l'aval»², où l'employé réussira à transmettre le coût du Régime à l'employeur, où celui-ci réussira à son tour à transmettre «vers l'aval» les deux parties du coût et à les faire porter à l'acheteur éventuel et où, par conséquent, les prix des produits finis augmenteront. Dans pareille situation, le revenu de l'employé et le revenu de l'entreprise resteront inchangés quant à la valeur nominale. Mais en valeur réelle d'échéance contre marchandises et services, ces revenus dont la valeur nominale n'aura pas changé se trouveront, en fait, réduits par la hausse des prix. Les chiffres donnés à l'appendice indiquent que la hausse initiale des prix qui s'imposera pour transmettre les augmentations de coût dans des circonstances semblables sera de l'ordre de 1 p. 100. Il faut s'attendre à ce que la situation ainsi créée mène rapidement à un certain nombre d'autres redressements dans les trois secteurs de l'économie à mesure que les consommateurs, les entreprises et les gouvernements réagiront de diverses manières à l'aggravation des prix et des frais de production. Les forces du marché ou d'autres facteurs en empêcheront certains d'augmenter leurs prix, leurs salaires ou leurs autres recettes et ceux-là, par conséquent, devront régler leurs dépenses et leur épargne de façon à tenir compte de la baisse de leur revenu.

Enfin, si le même phénomène se produit à l'inverse, c'est-à-dire si la transmission du fardeau s'opère «vers l'amont»³, l'employeur réussira à transmettre le coût de sa cotisation à l'employé, qui devra supporter ainsi les deux parts. Dans ce cas, le revenu de l'entreprise demeure le même, mais le revenu dont dispose l'employé se trouve réduit et toutes choses demeurant égales d'ailleurs, il y aura forcément réduction de l'épargne personnelle ou des dépenses personnelles. L'analyse peut nous dire de combien le revenu, l'épargne ou les dépenses des particuliers seront diminuées.

¹ Voir appendice «B», partie «A».

² Voir appendice «B», partie «B».

³ Voir appendice «B», partie «C».

Par ce qu'on vient de lire ci-dessus, il est clair que, peu importe si l'employé et le patron supportent le coût ou s'ils le transmettent «vers l'aval» jusqu'au consommateur, le prélèvement sur les salaires aura pour résultat *initial* de rendre marchandises et services moins accessibles aux travailleurs et aux entreprises. Dans deux hypothèses («aucune transmission» et «transmission vers l'amont»), ce résultat découle d'une réduction du montant du revenu; dans l'autre cas («transmission vers l'aval»), il découle d'une augmentation des prix des marchandises et des services achetés par les consommateurs et les entreprises avec des revenus dont le montant n'aura pas changé.

Par conséquent, s'il oblige à faire des hypothèses quant au processus même de transmission, ce genre d'analyse économique peut quand même nous en dire long sur les effets et les ordres de grandeurs à attendre de chacune des hypothèses envisagées.

4. *Autres problèmes de l'analyse*

En plus du problème de l'incidence, il y a deux ensembles de réactions difficiles à juger pour arriver à une évaluation quelconque de l'impact du Régime de pensions. Le premier concerne le montant de l'épargne des particuliers que siphonnera ce régime public. Dans la mesure où l'épargne jusqu'à logée dans le secteur privé sera désormais logée dans le secteur public, les dépenses des particuliers ne s'en ressentiront pas, car il y aura simple transfert d'épargne. La deuxième réaction à considérer concerne l'usage que les autorités provinciales feront des réserves de la caisse de retraite. Si les provinces augmentent leurs dépenses à cause du Régime de retraites, il pourra en résulter un transfert d'épargne ou de dépenses des particuliers vers les dépenses publiques. Ces deux aspects feront eux aussi l'objet de certaines observations plus loin.

Il y a un autre important facteur limitatif qui s'attache à l'analyse et qu'il ne faut pas perdre de vue. L'économie est un système très dynamique, et les effets économiques qui se produisent au premier stade d'un processus donné provoquent un choc en retour et une seconde série d'effets ultérieurs qui viennent modifier les rapports qui étaient présents lors du premier choc. C'est ainsi que le prélèvement sur les salaires aura pour effet initial de réduire le revenu des particuliers, le revenu des entreprises, ou les deux à la fois, soit en valeur nominale, soit en pouvoir d'achat. Cependant, des compensations surviendront sous forme de changements dans les prestations sociales, dans les charges fiscales, dans le niveau général des prix, dans les importations, etc. Les efforts que nous avons déployés pour tenir compte de ces nombreux effets secondaires et ultérieurs nous ont menés à la conclusion qu'ils ne modifieraient pas sensiblement l'orientation générale, les ordres de grandeurs ou l'acuité des effets du choc initial. Ces effets secondaires seront plus sensibles dans les cas où il y aura eu transmission «vers l'aval» et où la répartition du fardeau des cotisations dépendra principalement de l'interaction des forces du marché.

Il faut aussi tenir compte de l'état de la conjoncture économique générale pendant le processus d'ajustement, surtout en ce qui concerne le degré de chômage ou de ralentissement économique qui pourra exister à ce moment. Ces facteurs commanderont les forces qui, sur le marché, peuvent provoquer la transmission, vers l'aval ou vers l'amont, du coût des cotisations. De ces facteurs dépendra aussi la question de savoir, si, en transférant une partie des ressources des travailleurs aux retraités, qui sont plus enclins à la dépense, on aura occasionné une augmentation de la production et de l'emploi et, par conséquent, une augmentation générale des revenus, ou bien si l'on aura principalement réussi à provoquer des augmentations de prix. Dans l'analyse à long terme que nous faisons ici, il n'a pas été possible de tenir compte des variables qu'il y a dans ce domaine.

5. Le secteur des affaires—Coûts, bénéfiques et prix

Au point de vue des entreprises, le principal effet immédiat du régime de pensions sera une augmentation des charges salariales. Il importe en premier lieu de savoir si cette augmentation sera assez forte pour compromettre gravement la position des industries exportatrices et celle des industries auxquelles les importations font concurrence. Dans le présent chapitre, nous considérerons les montants en jeu, en les rapprochant d'autres éléments des frais de production et des prix.

En supposant que le coût des cotisations ne sera pas transmis, les cotisations coûteront en 1966 aux employeurs et aux personnes à leur compte un total estimatif de 316 millions de dollars. Sur ce montant, les personnes à leur compte contribueront 64 millions de dollars. Les 252 millions qui restent seront payés par les employeurs et il convient de considérer ce montant comme s'ajoutant aux charges salariales, sous forme d'avantage marginal supplémentaire. Étant donné que le revenu de la main d'œuvre s'établira en 1966 à 25 milliards de dollars suivant les projections faites (voir l'appendice «A»), ce sera là au maximum une augmentation d'environ 1 p. 100 du total des charges salariales¹. Il faut réduire ce chiffre du montant des cotisations que l'employeur verse actuellement dans d'autres caisses et qu'il versera dans la nouvelle caisse. Ce montant est difficile à prédire, mais il pourrait fort bien être suffisant pour réduire peut-être à 0.8 p. 100 du total des charges salariales le coût supplémentaire infligé aux employeurs.

Au cours de la dernière décennie, la moyenne des salaires et traitements au Canada a augmenté en général de 3 à 4 p. 100 par année. Les documents annexés au présent mémoire donnent les taux moyens de l'augmentation dans certaines industries (voir l'appendice «C»). Cette augmentation annuelle moyenne des charges salariales est sensiblement plus forte que tout ce qu'apportera comme fardeau le Régime de pensions du Canada. Si l'on songe que l'économie absorbe en moyenne, chaque année, des augmentations de 3 p. 100 ou plus sans grand changement récent dans le niveau des prix (les gains de productivité ayant à peu près compensé la hausse des frais de production), il est un peu difficile de croire que le montant du prélèvement sur les salaires occasionnera une grave désorganisation de la structure des coûts, des bénéfiques ou des prix. Toutes les augmentations de coût ou de prix de cette nature ne se produiront qu'au moment où les cotisations commenceront, ou beaucoup plus tard si jamais le taux de la cotisation est relevé.

La principale conclusion à tirer de ces chiffres, c'est que les ordres de grandeur en jeu sont faibles par rapport à l'ensemble de l'économie. La part que les entreprises auront à payer correspondra, au maximum, à une augmentation de seulement 1 p. 100 du total des charges salariales et peut-être moins. L'effet sur les bénéfiques, avant déduction des impôts, en supposant qu'il n'y aura pas de transmission du fardeau, sera de 4 p. 100 au plus. Rien dans ce tableau ne permet de conclure que l'institution du Régime de pensions modifiera radicalement la structure des prix de revient ou de vente, ou qu'elle compromettra gravement la possibilité d'autofinancement pour l'expansion des entreprises.

Même s'il s'agit de montants relativement petits, il en résultera une charge additionnelle nette pour les entreprises, et il convient d'en mesurer les effets sur la position du Canada comme concurrent sur le marché international. Sous ce rapport, il est à noter que la baisse du cours du dollar canadien sur le marché du change étranger en 1960, 1961 et 1962 a amélioré de 10 p. 100 la position compétitive des industries exportatrices du Canada et des industries canadiennes auxquelles nos importations font concurrence. La stabilité relative des prix de revient et de vente au Canada devant les récentes et rapides augmentations

¹ Le prélèvement de 1.8 p. 100 s'applique initialement aux seuls revenus de \$5,000 ou moins et les premiers \$600 du revenu sont exemptés. De plus, le revenu de la main-d'œuvre comprend beaucoup d'avantages et de suppléments dont le coût n'entre pas dans le calcul des cotisations.

des prix de revient et de vente dans les pays d'Europe et dans d'autres pays étrangers, a renforcé encore plus la position compétitive du Canada. En regard de ces développements, les répercussions possibles du Régime de pensions sur les prix de revient et de vente semblent maîtrisables.

Il conviendrait ici d'examiner rapidement le coût de tous les régimes de sécurité sociale au Canada par rapport à la valeur de la production totale. On semble parfois craindre que des charges «excessives» de sécurité sociale ne nuisent gravement à la position compétitive de l'industrie et au rythme de croissance de l'économie. La présence de ces charges est réelle, mais il n'y a aucune règle sûre ou précise permettant de dire à quel moment des charges de sécurité sociale deviennent «excessives».

Une façon d'envisager ce problème consiste à examiner ce que d'autres pays dépensent en sécurité sociale. A notre connaissance, il ne s'est fait aucune comparaison détaillée avec un grand nombre de pays depuis l'étude faite en 1961 par l'Organisation internationale du travail, qui a fait alors une comparaison entre les charges de sécurité sociale de différents pays de 1949 à 1957. Nous présentons ci-dessous les résultats obtenus à l'égard de certains pays:

DÉPENSES GOUVERNEMENTALES POUR LA SANTÉ NATIONALE ET LE BIEN-ÊTRE SOCIAL EXPRIMÉES EN POURCENTAGE DU PRODUIT NATIONAL BRUT AUX PRIX COURANTS

Pays	1957
Allemagne	16.1
France	13.9
Italie	11.7
Suède	11.7
Nouvelle-Zélande	11.1
Royaume-Uni	9.3
Australie	7.5
Canada	6.8
États-Unis	5.2

Ces chiffres montrent que le Canada, en 1957, était bien loin au-dessous de la plupart des principales économies industrielles par ce qu'il dépense en proportion pour la santé publique et le bien-être social. Les progrès économiques réalisés par la plupart de ces pays depuis 1957 ne permettent pas de soutenir que de fortes dépenses en sécurité sociale entravent la croissance économique.

Nous n'avons pas sous la main de données récentes pour tous ces pays. Cependant, le tableau suivant permet de comparer les dépenses faites par cinq d'entre eux en 1962-1963.

DÉPENSES GOUVERNEMENTALES POUR LA SANTÉ NATIONALE ET LE BIEN-ÊTRE SOCIAL EXPRIMÉES EN POURCENTAGE DU PRODUIT NATIONAL BRUT AUX PRIX COURANTS

Pays	1962-1963
Nouvelle-Zélande	12.1
Royaume-Uni	10.5
Canada	9.4
Australie	8.2
États-Unis	7.0*

SOURCE: Division des recherches et de la statistique, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, Ottawa.

*Comprend l'assurance-vieillesse des survivants. Les cotisations réunies des employeurs et des employés ont subi les augmentations suivantes:

- 1^{er} janvier 1960, de 5 à 6 p. 100
- 1^{er} janvier 1962, de 6 à 6½ p. 100
- 1^{er} janvier 1963, de 6½ à 7½ p. 100
- 1^{er} janvier 1966, de 7½ à 8½ p. 100

Il y a deux observations qu'il vaut la peine de faire. D'abord, la proportion dépensée par ces pays a augmenté dans chaque cas entre 1957 et 1962-1963. Ensuite, la proportion canadienne était encore inférieure en 1962-1963 à celle atteinte en 1957 dans plusieurs des principaux pays d'Europe.

6. Revenu, dépenses et épargne des particuliers

L'effet du régime de pensions sur le secteur de la consommation dépendra du degré de «transmission du fardeau» qui sera intervenu et de la façon dont les consommateurs s'adapteront aux changements dans leur revenu, en modifiant le rythme de leurs dépenses ou celui de leur épargne. L'appendice «B» évalue diverses combinaisons et possibilités. Là où les employés supporteront eux-mêmes le coût du prélèvement, ils auront à réduire leurs dépenses ou leur épargne en 1966 de 252 millions de dollars, moins les cotisations qui seront détournées des régimes privés vers le régime public, afin de compenser le montant déduit du revenu disponible. Les cotisants indépendants devront absorber une somme additionnelle de 64 millions de dollars, moins ce qu'ils détourneront dans leur cas des modes d'épargne privés, à moins qu'ils ne parviennent à transmettre le fardeau «vers l'aval». Ces chiffres seront réduits d'un montant estimatif de 43 millions de dollars que perdront les gouvernements parce que l'impôt sur le revenu des particuliers se trouvera réduit, vu que ces cotisations peuvent être déduites du revenu imposable. Si le total de 273 millions de dollars provenait tout entier de l'épargne des particuliers, ce serait environ 11 p. 100 du total de 2.5 milliards de dollars qu'atteindra l'épargne des particuliers en 1966 suivant les prévisions. S'il provenait tout entier des dépenses des consommateurs, ce serait environ 0.9 p. 100 du total des dépenses des consommateurs. A mesure que le régime s'implantera, les dépenses que feront les consommateurs à même les prestations versées augmenteront progressivement; en 1975, même si ceux des consommateurs qui gagnent devaient réduire leurs dépenses du plein montant des cotisations qu'ils paieront, le total des dépenses des consommateurs accusera, en moyenne, une légère augmentation à cause du Régime de pensions.

Les deux positions extrêmes que nous venons d'envisager en ce qui concerne la transmission du fardeau sont improbables; les employés ne réussiront probablement pas à transmettre vers l'aval toutes leurs cotisations et les employeurs ne réussiront pas mieux eux non plus à refouler tout le fardeau sur les employés; mais chaque groupe pourra y parvenir dans une certaine mesure suivant la solidité de ses positions sur le marché. De plus, il est fort improbable qu'un changement dans le revenu des consommateurs se reflète tout entier dans les dépenses des consommateurs, ou tout entier dans l'épargne des consommateurs. Il est plus vraisemblable qu'on trouve une combinaison des deux et qu'il y aura à la fois réduction des dépenses et réduction de l'épargne.

Les effets des diverses combinaisons sur l'épargne des particuliers sont exposés dans l'appendice. Comme on pouvait s'y attendre, les effets les plus graves se produiraient s'il y avait refoulement du fardeau vers l'amont et si les consommateurs continuaient de dépenser autant. En l'absence de toute transmission du fardeau, l'épargne du consommateur se trouverait réduite de 171 millions de dollars par année si les cotisations, compte tenu des abattements fiscaux et des montants détournés des régimes actuels, avaient des effets égaux sur les dépenses et sur l'épargne. Ce serait 273 millions par année si le fardeau net des cotisations se traduisait entièrement par une réduction de l'épargne. S'il survient une certaine transmission du fardeau des cotisations vers l'aval, c'est-à-dire des employés aux employeurs, l'épargne des consommateurs subira une réduction correspondante dans le premier cas, mais si l'employeur transmet lui aussi vers l'aval, c'est-à-dire aux consommateurs, le fardeau de ses propres cotisations et le fardeau qu'on lui aura transmis, il y aura des effets secondaires

correspondants sur l'épargne des consommateurs par suite de la hausse de prix qui s'ensuivra.

Les chiffres mentionnés indiquent certaines des limites que pourra atteindre l'effet du régime sur l'épargne des particuliers, mais il faut sans doute présumer que tout chiffre supérieur à 200 millions de dollars sera fort improbable. Si l'expérience du passé peut servir de guide, les particuliers ne laisseront probablement inchangées ni leurs dépenses, ni leur épargne. Le rapport entre l'épargne et le revenu des particuliers semble raisonnablement stable depuis nombre d'années, et si le revenu change, l'épargne suit. Par conséquent, les cotisations perçues en 1966 feront assurément fléchir à la fois les dépenses et l'épargne. Il est difficile de prévoir au juste comment le partage se fera entre les deux. Si les particuliers continuent d'épargner en moyenne 7 à 8 p. 100 du revenu disponible, le gros de l'effet se fera naturellement sentir sur les dépenses. Il semble probable que l'impact initial sur l'épargne sera supérieur à 7 ou 8 p. 100 des cotisations, car les habitudes quant à la dépense tendent à persister un certain temps pendant qu'on s'adapte à un changement de revenu. De plus, il semble permis de prévoir que beaucoup de gens tiendront compte du fait que le régime de pensions les dispensera d'économiser autant en prévision de leur retraite et qu'ils seront disposés par conséquent à réduire leurs autres formes d'épargne. Cependant, d'autres facteurs entreront aussi en jeu avec le temps. On dit que l'existence d'un régime de modestes pensions encourage fréquemment leurs bénéficiaires à épargner encore plus parce qu'un tel régime les nantit d'une base qui les autorise à compter sur un train de vie raisonnable après leur retraite. L'expérience acquise au Canada et dans d'autres pays enseigne qu'une amélioration des lois sociales à l'égard des retraités ne s'accompagne pas, dans la statistique, d'une réduction du rapport de l'épargne des particuliers.

La proportion de leur épargne que les particuliers versent actuellement dans les caisses de retraite privées et qu'ils verseront dans la nouvelle caisse de retraite appelle clairement d'importantes considérations.

En 1960, 1,815,000 travailleurs participaient à toutes sortes de caisses de retraite. Environ 400,000 d'entre eux participaient à des régimes de pensions établis par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et, en général, leurs cotisations allaient dans les divers fonds du revenu consolidé, d'où provenaient aussi les pensions servies.

Les régimes de pensions privés établissent habituellement des «fonds» pour satisfaire aux obligations futures. Les cotisations, tant celles des employeurs que celles des employés, sont versées dans la caisse, qui achète des valeurs productives et calcule les obligations futures à l'égard des cotisants. La caisse est gardée et administrée par un conseil de fiducie ou par une compagnie d'assurance ou encore (dans les cas où l'on utilise les rentes sur l'État) par le gouvernement fédéral. Le conseil de fiducie peut n'être formé que d'une seule personne ou d'un groupe de personnes représentant l'employeur et les employés. On peut aussi avoir recours à une compagnie de fiducie.

En 1962, les caisses de retraite à statut fiduciaire avaient un actif global de \$4,572,000,000. Depuis quelques années, ce total grossit au rythme de 12 p. 100 ou plus par année, rythme qui s'explique à la fois par un fort taux d'accroissement des cotisations, un rendement moyen très élevé des placements et les gains de capital.

On calcule qu'au Canada en 1962 l'actif des régimes collectifs de retraite aux mains des compagnies d'assurance sur la vie s'élevait à 1 milliard 606 millions de dollars, tandis que le montant accumulé au compte des assurances collectives contre la vieillesse par la division des rentes sur l'État s'élevait à 625 millions de dollars, montant faisant partie de la dette publique. Le total de tous ces régimes à fonds de garantie s'élevait donc à 6 milliards 803 millions de dollars.

Les cotisations aux régimes à fonds de garantie se sont élevées à quelque 667 millions en 1962. Ces cotisations, estimons-nous, étaient faites par, ou versées à l'égard de 1,500,000 employés. Ces employés constituaient 23 p. 100 de l'effectif de la main d'œuvre cette année-là et environ 27 p. 100 de ceux qui participeront aux régimes de pensions du Canada et du Québec. Si, en supposant le cas extrême, tous ces employés détournent de leurs cotisations aux régimes actuels un montant égal à leurs cotisations au nouveau régime de pensions, cela formerait en 1966 un total de peut-être 70 ou 75 millions de dollars. Cependant, il est à prévoir que, dans bien des cas, les cotisations au nouveau régime de pensions se superposeront en tout ou en partie aux régimes actuels. Cela voudrait dire, naturellement, que le montant détourné de l'épargne personnelle placée dans les caisses de retraite privées sera probablement très inférieur à 70 millions de dollars en 1966.

L'intégration des régimes actuels de pensions des gouvernements dans le Régime de pensions du Canada n'aura aucun effet sur l'épargne personnelle telle qu'on la définit dans les comptes nationaux. Dans le cas de la loi fédérale sur la pension du service public, le montant actuellement retenu sur les traitements continuera de l'être comme d'habitude. Ce qu'il y aura de différent avec le Régime de pensions du Canada, c'est que les fonds actuellement comptés comme recettes du gouvernement fédéral (au sens des comptes nationaux) seront mis à la disposition des provinces (après déduction des prestations versées et des frais administratifs). En 1966, ces cotisations s'élèveront à environ 13 millions de dollars, plus un égal montant que le gouvernement fédéral ajoutera à titre d'employeur. Dans l'ensemble, cependant, au sens économique, ces fonds resteront des recettes (et, comme telles, feront partie du réservoir de l'épargne nationale) dans le secteur public. Ils auront été détournés du gouvernement fédéral et dirigés vers les gouvernements provinciaux.

7. Le secteur public

On constatera que, dans tous les exemples donnés à l'appendice «B», «l'épargne» du secteur gouvernemental est égale à l'excédent des recettes du gouvernement sur les déboursés du gouvernement, et qu'elle est égale aussi à l'accroissement de la caisse de retraite (moins les frais administratifs et moins les pertes de revenus résultant pour le gouvernement du fait que les cotisations sont déduites du revenu imposable). Voici donc les trois premiers exemples de l'appendice «A»:

	1966	1975	1985
	(\$ millions)		
Recettes du fonds de réserve des pensions (estimations actuarielles, sans compter l'intérêt)	568	879	1587
Moins les prestations et les frais administratifs—	16	— 521	—1898
Moins les pertes de revenus résultant de la déductibilité des cotisations des employés et des patrons	— 106	— 163	— 293
	—————	—————	—————
Changement dans l'épargne du secteur gou- vernemental (selon les exemples de l'appen- dice «B»)	+ 446	+ 195	— 604

Cette «épargne» réalisée par le secteur public au cours des premières années, qui est représentée dans un sens général par l'accroissement de la réserve des pensions (à l'exclusion des paiements d'intérêt qui constitueront un virement de fonds au sein du secteur gouvernemental), équivaudra à un transport de fonds du secteur privé (particulier et entreprises) au secteur gouvernemental. Mais il est impossible de dire quels effets cette augmentation initiale de l'épargne gouvernemental, ou ce déficit éventuel aura sur l'économie; le changement dans l'épargne gouvernementale ne peut pas être dissocié de ce qui arrivera à l'épargne des particuliers et des entreprises. Si, comme il arrivera probablement en 1966, l'épargne des particuliers et des entreprises est réduite d'un montant inférieur à l'augmentation de l'épargne gouvernementale, le premier effet net sur l'économie sera une réduction du total des dépenses. On aurait cette situation si les consommateurs réduisaient leurs dépenses pour payer leurs cotisations. Dans ce cas, l'effet initial sur l'économie serait une réduction de la demande. Aux stades subséquents, qui échapperont aux effets initiaux mais qui suivront rapidement, d'autres facteurs interviendront. Il y a notamment le fait que la réserve du régime de pensions sera à la disposition des gouvernements provinciaux pour financer l'exécution de leurs projets et qu'elle pourra augmenter le total des sommes dépensées par les gouvernements dans l'économie, si la disponibilité de ces fonds entraîne une augmentation nette des dépenses des gouvernements. Avec le temps, à mesure que le Régime approchera de sa maturité, comme le montrent les chiffres de 1985, l'effet sur le secteur public sera nettement différent. L'actuaire prévoit qu'alors les recettes des cotisations seront inférieures de 266 millions de dollars aux prestations versées, et il prévoit aussi que les frais administratifs seront de 45 millions de dollars. Cette impasse nette de 311 millions de dollars du Régime de pensions sera à peu près entièrement couverte par l'intérêt payé sur les montants précédemment empruntés à la caisse, intérêt, qui cette année-là suivant l'actuaire, sera d'environ 300 millions de dollars.

8. *L'impact initial*

Ici, il serait bon de ramasser ensemble certaines des conséquences qu'impliquera pour l'économie la mise en marche du régime de pensions en 1966.

Comme nous l'avons dit plus haut, il est probable que, cette année-là, l'accroissement de l'épargne publique surpassera toute baisse de l'épargne privée. Il en résultera probablement une réduction nette des dépenses. Cependant, cette réduction nette ne sera pas égale au montant brut des cotisations qui, estime-t-on, s'élèvera aux environs de 568 millions de dollars. Elle sera même beaucoup moindre par suite des deux facteurs suivants:

- (1) Baisse de l'épargne des particuliers et des entreprises, y compris le transport de cotisations des régimes privés à ces nouveaux régimes publics.
- (2) Baisse du rendement de l'impôt sur le revenu, car les cotisations pourront être déduites du revenu imposable des particuliers et des entreprises.

De plus, les autorités provinciales seront susceptibles d'accroître leurs dépenses, car elles pourront emprunter de la caisse du nouveau régime à des taux d'intérêt légèrement plus faibles que ceux qu'elles paieraient autrement, et, dans la mesure où elles le feront, elles compenseront la perte de pouvoir d'achat causée par le prélèvement des cotisations.

S'il est impossible de dégager un résultat net bien précis des facteurs mentionnés ci-dessus, ils autorisent néanmoins un certain nombre d'observations pertinentes:

- (1) En supposant qu'aucun autre changement ne surviendra dans l'économie, on estime que le paiement des cotisations en 1966 fera baisser de 106 millions de dollars le rendement de l'impôt sur le revenu.

- (2) Les cotisations pèseront probablement d'une façon plus accentuée sur les dépenses des particuliers que sur celles des entreprises (immobilisations et achats de stocks). En effet, l'analyse économique révèle que les immobilisations des entreprises sont déclenchées à court terme en fonction de facteurs comme la demande actuelle ou en perspective, le degré d'utilisation du matériel de production et le besoin de modernisation ainsi que le montant des bénéfices et des disponibilités. Il semble peu probable que le coût des cotisations réduise sensiblement les immobilisations des entreprises en 1966.
- (3) L'effet de toute réduction des dépenses sur le rendement total (produit national brut) se trouvera amoindri par une certaine réduction des importations de marchandises et de biens de l'étranger, car les Canadiens dépensent une part importante de leur revenu en marchandises et services fournis par l'étranger.
- (4) Il est à prévoir que des employeurs et certaines des personnes à leur compte vont augmenter les prix de ce qu'ils vendent à cause de l'augmentation de frais résultant de l'obligation de payer des cotisations. Cet effet à retardement causera une augmentation du montant des dépenses en dollars et fera dévier dans plusieurs directions l'impact initial des cotisations, mais n'obvierez pas au besoin de changements dans les dépenses ou dans l'épargne une fois opérés les changements de prix qui seront nécessaires pour équilibrer l'accumulation de réserves ou les dépenses publiques additionnelles autorisées par des emprunts sur ces mêmes réserves.
- (5) Après 1966, les paiements de prestations augmenteront naturellement les dépenses des particuliers et compenseront les baisses causées par l'impact initial des cotisations.

9. L'épargne et les investissements nationaux

On se demandera peut-être si le régime de pensions, en transportant des fonds de ceux des groupes qui contribuent le plus à l'épargne du pays à des groupes de retraités susceptibles de dépenser une plus forte partie de leur revenu, n'aura pas pour effet de réduire l'épargne nationale et de faire augmenter ainsi la consommation (type d'économie à faible autofinancement). Les exemples donnés à l'appendice «B» montrent qu'il n'en sera pas ainsi. Les hypothèses les plus extrêmes posées à l'appendice «B», par exemple, produiront une augmentation d'environ 5 p. 100 dans l'épargne nationale à un bout de la gamme (en 1966) et une réduction d'environ 6 p. 100 à l'autre bout (en 1985), par rapport à ce qui se produirait autrement.

L'existence d'un régime de pensions de ce genre serait probablement suffisante après un certain nombre d'années, en 1985 par exemple, pour faire légèrement diminuer le rapport de l'épargne nationale, mais cette baisse sera vraisemblablement plus que compensée par d'autres facteurs, comme l'accroissement de la moyenne des revenus.

Les tableaux de l'appendice «D» semblent démontrer que, malgré l'institution d'importantes réformes sociales depuis 1940—réformes qui ont eu pour effet de transférer une part des revenus à des groupes consommant beaucoup dans la collectivité—les taux de l'épargne n'ont subi aucune baisse prolongée. La même constatation semble s'appliquer aussi à d'autres pays. Naturellement, les chiffres se ressentent des variations des récoltes commerciales, d'événements catastrophiques comme la dépression et la deuxième grande guerre et de la conjoncture économique. Les périodes d'expansion ont tendance à se caractériser par des taux élevés d'épargne nationale, et les périodes de croissance plus lente, par une réduction de l'épargne. Mais il ne semble exister aucun rapport évident

entre le rythme de l'épargne et l'existence de ces régimes de bien-être social, en autant que permettent d'en juger les données statistiques de l'appendice «D». Le taux de l'épargne nationale a monté en flèche immédiatement après la guerre et est demeuré extraordinairement élevé jusqu'à la fin de la décennie 1940 et au début de la décennie suivante. Pourtant, cette période a vu apparaître les allocations familiales (1945) et la pension de sécurité de la vieillesse (1952). En 1963, ces deux genres de prestations et les prestations de l'assurance-chômage équivalaient ensemble à 2/3 de l'épargne des particuliers, mais le taux de l'épargne des particuliers (soit le pourcentage du revenu disponible) a été de 8.8 p. 100, une proportion très forte par rapport au passé, exclusion faite du temps de guerre.¹

L'examen des données statistiques, même s'il est difficile de les interpréter, semble indiquer qu'il existe une influence fondamentale à laquelle obéit surtout le taux de l'épargne et c'est le taux même de croissance de l'économie à cause des changements qu'il produit dans les revenus. Les taux les plus élevés de l'épargne nationale ont coïncidé avec les périodes où la croissance économique était le plus rapide. L'accroissement de l'épargne que le Régime de pensions provoquera pendant ses premières années aura pour effet, s'il est efficacement exploité, d'accélérer la croissance économique. Le processus par lequel ces économies se transforment en placements productifs est extrêmement complexe et s'explique, en partie, par le mécanisme des taux d'intérêt. Nous y faisons allusion plus loin dans le chapitre des marchés financiers.

Quelle que soit la marche de ce processus, il est vrai que le potentiel de croissance de l'économie sera grossi pendant les premières années par le jeu de ces nouveaux transferts sur le potentiel de l'épargne nationale. Plus tard, quand le Régime de pensions arrivera à maturité, il se produira probablement une baisse de l'épargne nationale, si aucun autre facteur n'intervient. Cependant, comme nous l'avons dit plus haut, le rapport entre l'épargne et le revenu a eu tendance à demeurer relativement stable pendant de longues périodes dans le passé malgré les réformes sociales. Il semble permis de présumer qu'il conservera cette tendance à l'avenir.

10. *L'impact sur le système financier*

Le Régime de pensions prévoit que les soldes inutilisés de la caisse seront placés dans des obligations directement émises par les provinces ou garanties par elles. Ces obligations auront normalement une durée de 20 ans et leur taux d'intérêt dépendra des cours des obligations en circulation du gouvernement du Canada ayant un terme de 20 ans ou plus. Les provinces emprunteront cet argent à un taux d'intérêt inférieur de $\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{2}$ p. 100 au taux qu'elles auraient normalement à payer sur le marché avec des obligations de même durée.

L'offre de ces fonds aux provinces aura probablement trois effets principaux. En premier lieu, à compter de 1966, les provinces recevront directement du Régime de pensions de l'argent qu'il leur faudrait autrement emprunter sur le marché. Le marché financier s'en ressentira tant par le volume des transactions que par le genre de valeurs transigées. En second lieu, ayant une source assurée de capitaux qu'elles pourront emprunter à des taux d'intérêt légèrement plus bas,

¹ Ceux qui soutiennent que les réformes sociales tendent à créer une économie du type à forte consommation et à faible pouvoir d'autofinancement semblent s'appuyer sur l'idée que l'économie est un système statique sans aucune faculté de croissance ou d'adaptation; si cela était, les transferts de revenus de ceux qui épargnent à ceux qui dépensent nuiraient manifestement au taux de l'épargne nationale. Mais dans une économie dynamique, chaque augmentation de production et de revenu entraîne un rajustement des rapports entre les dépenses et l'épargne, qui s'adaptent au nouveau niveau du revenu. Il est bien établi, par exemple, que les taux d'épargne sont le plus élevés parmi ceux qui ont les plus gros revenus. A mesure qu'un nombre plus grand de travailleurs accèdent à des revenus plus élevés, les taux d'épargne (exprimés en pourcentages des revenus) tendront à monter, toutes choses demeurant égales d'ailleurs.

les provinces dépenseront peut-être plus. Enfin, la somme que le Régime de retraite accumulera au cours des premières années sera probablement plus forte que toute baisse de l'épargne des particuliers, ce qui produira de légères rectifications des taux d'intérêt dans l'économie. Ces trois principaux effets ne s'excluront pas mutuellement. Nous allons les examiner l'un après l'autre.

Les fonds qui seront mis à la disposition des provinces de 1966 à 1975 s'élèveront en moyenne à environ 675 millions de dollars par année. Rapprochons ce montant de la moyenne annuelle de 713 millions de dollars d'emprunts contractés par les provinces ou garantis par elles au cours de la période de 1959 à 1963. Cette moyenne a été enflée par les gros emprunts qu'ont contractés la Colombie-Britannique en 1961 et le Québec en 1963 pour l'achat des actions d'entreprises hydro-électriques privées dans ces provinces. Si nous soustrayons ces emprunts exceptionnels (104 millions de dollars pour la Colombie-Britannique en 1961 et 270 millions de dollars pour le Québec en 1963), la moyenne du montant net des nouvelles émissions se trouve réduit à environ 640 millions de dollars.

Il pourrait bien arriver que les provinces décident de prêter une partie de cet argent à leurs municipalités. Le volume des emprunts municipaux est normalement considérable et la moyenne nette des nouvelles émissions des municipalités a été de 375 millions par année au cours de la période de 1959 à 1963. Si on ajoute ce montant à la moyenne nette des nouvelles émissions provinciales au cours de la même période, on arrive à un total d'environ un million de dollars par année.

Il est difficile de prévoir dans quelle mesure les dépenses (et les emprunts) des provinces augmenteront quand les fonds du régime de pensions seront mis à leur disposition. On pourrait prétendre que les autorités provinciales, ayant sans doute une idée des sommes qu'elles peuvent se permettre d'emprunter, ne dépasseront pas ces limites, même si des montants considérables leur sont assurés à des taux d'intérêt un peu plus faibles que les taux qu'elles ont coutume de payer. Il faut reconnaître, cependant, que les besoins des provinces (et des municipalités) en installation et en service sont fort pressants déjà et continuent de grandir. La possibilité d'emprunter de la caisse du régime de retraite les amènera peut-être à reviser leurs idées sur les limites de l'endettement, d'autant plus que toutes les provinces seront sollicitées simultanément. Il n'est donc pas interdit de croire que le régime de pensions provoquera une certaine augmentation nette des déboursés et des emprunts des provinces.

Il semble également permis de croire qu'au cours des quelques prochaines années le total des nouveaux emprunts nets des provinces n'augmentera pas aussi rapidement que les réserves disponibles dans la caisse. Par conséquent, au cours de cette période, on peut prévoir que les recettes du régime de pensions pourront satisfaire les besoins d'emprunt des provinces. Si la caisse des pensions est en mesure de satisfaire une partie considérable des besoins d'emprunt net d'une province, on peut s'attendre à ce que cette province désire mettre une partie de cet argent à la disposition de ses municipalités ou des organismes provinciaux ou des institutions provinciales.

Une des conséquences sera que les courtiers en valeurs de placement habitués à garantir les émissions provinciales verront se contracter ce secteur de leur activité sur le marché canadien. On calcule que les nouvelles émissions nettes des provinces constituent environ 10 p. 100 des émissions dont ils garantissent la souscription en dollars canadiens.

Enfin cette discussion nous amène à considérer ce qui arrivera à la masse d'épargne qui passe entre les mains des intermédiaires financiers, et ce qui arrivera aussi aux taux d'intérêt.

Au cours des premières années du régime de pensions, les intermédiaires auront moins d'argent à placer parce que l'épargne des particuliers n'aura pas augmenté aussi rapidement qu'elle l'aurait fait autrement. Cependant, le secteur privé aura moins de demandes de capitaux à satisfaire, car les provinces feront moins appel à lui pour leurs nouveaux emprunts. Si le total de l'épargne nationale demeurerait inchangé après le lancement du régime de pensions, les intermédiaires financiers disposeraient d'un montant moindre à placer et il y aurait une baisse correspondante des demandes de capitaux des provinces. Il en résulterait qu'ils feraient une plus forte proportion de leurs placements dans des valeurs nouvelles autres que les obligations provinciales, comme les obligations du gouvernement fédéral ou des compagnies, ou les hypothèques. Si le régime de pensions provoque au contraire une augmentation de l'épargne nationale, ce qui sera fort possible pendant les premières années, les intermédiaires financiers risqueront d'avoir à leur disposition une somme de capitaux plus forte que la demande. Dans ce cas, on peut prévoir que les intermédiaires financiers s'évertueront à trouver des placements profitables pour leurs capitaux, ce qui pourrait entraîner un relâchement des pressions qui s'exercent sur les taux d'intérêt, et peut-être intéresser un peu plus les emprunteurs au marché canadien de l'argent. Il serait facile, cependant, d'exagérer ces prévisions. On a établi à environ 5 p. 100 l'augmentation maximum (et improbable) de l'épargne nationale en 1966 et elle sera vraisemblablement beaucoup plus basse. Il faut reconnaître, naturellement, qu'une partie seulement de l'épargne nationale s'oriente vers les marchés financiers, de sorte que le Régime de pensions épongera une proportion un peu plus forte des économies normalement mises sur le marché de l'argent. Tout de même, ce déplacement aura probablement peu d'importance comparé aux brusques changements auxquels le marché de l'argent s'est adapté dans le passé, comme, par exemple, les fortes fluctuations des entrées de capitaux étrangers.

11. *Autres considérations économiques*

Si nous quittons maintenant le domaine de la statistique pour considérer certains des aspects plus généraux du régime de pensions, il y a plusieurs questions qui se posent. Il y a d'abord la question de savoir quel sera le véritable coût économique du régime de pensions, quel sera le fardeau additionnel net à peser sur l'économie. Pour répondre à cette question, il faut d'abord se demander combien coûte, sous le régime actuel, l'entretien de la partie de la population qui est retraitée. Peu importe de quelle façon s'opère le financement, la population retraitée est composée de consommateurs qui ont cessé de produire et dont l'entretien doit être prélevé sur la réserve de ressources dont dispose l'ensemble de la société. Au sens strictement économique, le fardeau pesant sur l'économie est représenté par tout ce qu'il faut pour nourrir, loger et vêtir cette partie de la population, abstraction faite du mode de financement. A l'heure actuelle, ces ressources sont rendues disponibles par la liquidation des biens que la population retraitée a elle-même accumulés sous forme d'argent, de rentes, d'assurance sur la vie, d'actions, d'obligations, de pensions de retraite ou bien, faute d'économies semblables, il est fait appel à l'assistance publique. Dans ce dernier cas, il y a transfert de ressources par le canal des pouvoirs publics et cela fait naturellement partie du coût économique. Le régime de pensions du Canada fournira un mécanisme financier dont la collectivité se servira, en se substituant à l'initiative individuelle ou industrielle et à la charité, pour assurer l'entretien des retraités. A cet égard, le Régime de pension est analogue au régime de sécurité de la vieillesse. Il est à noter que les prestations au titre de la sécurité de la vieillesse continueront de dépasser celles du régime de pensions du Canada jusqu'après 1985. Au sens strictement économique, le calcul du coût additionnel net qui pèsera sur l'économie doit tenir compte des montants considérables qui proviendraient autrement de l'assistance familiale, du bien-

être social ou de la liquidation des possessions privées. Dans le calcul des effets économiques que nous avons présenté au début du présent rapport, il n'a pas été possible de tenir compte des sommes qu'il sera peut-être possible d'économiser de ce côté.

Il importe de retenir que, selon les dispositions du bill, les prestations faites sous le régime de pensions et sous le régime de sécurité de la vieillesse seront indexées sur le niveau des prix aux consommateurs et monteront avec lui jusqu'à concurrence d'un maximum cumulatif de 2 p. 100 par année. Cette formule aura pour effet économique de majorer automatiquement le montant des prestations si les prix augmentent, mais sans dépasser cette limite. En somme, cela ne fera que maintenir la valeur réelle du transfert opéré entre travailleurs et retraités. Il ne faut pas oublier que le niveau des cotisations à la caisse des pensions et à la caisse de sécurité de la vieillesse reflétera, dans les deux cas, les augmentations du niveau moyen des gains, sauf certaines restrictions et certains ajustements, et qu'une hausse du niveau des gains accompagne à peu près invariablement une augmentation des prix aux consommateurs. Par conséquent, le rattachement des prestations aux variations du niveau des prix ne devrait pas troubler les rapports entre le niveau des prestations et le niveau des cotisations, et devrait même produire un rapport équitable entre les deux. Le régime de pensions du Canada et le régime de sécurité de la vieillesse peuvent être considérés, en somme, comme un contrat à très long terme conclu par le gouvernement du Canada avec les travailleurs du Canada, et la disposition qui prévoit l'ajustement des prestations donne l'assurance que des variations imprévues des prix ne viendront pas déjouer l'objet et briser l'équilibre de ce contrat. Les prestations de sécurité de la vieillesse seront désormais intimement rattachées au régime de pensions, qui est relié aux salaires, et il semble logique de les rajuster aussi de la même façon.

Le régime de pensions a une autre particularité importante, c'est la mobilité qu'il assurera aux travailleurs. On reconnaît de plus en plus depuis dix ans que le manque de transportabilité des droits acquis dans les caisses de retraite privées auxquelles cotisent patrons et employés restreint beaucoup la mobilité des travailleurs au Canada. C'est une question de grande importance dans les conjonctures économiques semblables à celles de la présente décennie avec les réadaptations et les changements que subit l'industrie. Les droits acquis dans les caisses de retraite du Canada et du Québec pourront se transporter aisément d'un emploi à l'autre, d'une province à l'autre. A mesure que ces caisses prendront plus d'importance, cette qualité devrait augmenter la souplesse de la main d'œuvre et aussi la productivité de l'économie. Cet effet bienfaisant se trouvera accentué par les réformes que la législation apporte à l'égard des caisses de retraite privées. La loi de l'Ontario sur les prestations de retraite, par exemple, a pour objet d'augmenter la transportabilité des droits acquis par les travailleurs de l'Ontario qui changent d'emploi après avoir atteint l'âge de 45 ans. D'autres provinces songent à se donner des lois semblables et, à mesure qu'elles le feront, on verra se produire une grande amélioration dans cet important aspect de notre économie.

Les caisses de retraite du Canada et du Québec ont encore une autre qualité particulière qu'il faut noter. Elles accorderont des prestations considérables à des personnes qui seront déjà dans la cinquantaine ou la soixantaine et leur garantiront un meilleur revenu à la retraite même si elles ne sont pas protégées, ou sont médiocrement protégées par une caisse de retraite privée. Les sujétions imposées à beaucoup de patrons par les caisses de retraite privées, on le reconnaît généralement aujourd'hui, nuisent beaucoup à la moralité des travailleurs de plus de 40 ans. La création et l'essor de ces caisses de retraite publiques feront que les employeurs hésiteront moins à embaucher les plus de 40 ans, dont la valeur et la mobilité augmenteront d'autant.

Dans le présent rapport, nous nous sommes efforcés de faire une analyse quantitative de l'impact du régime de pensions jusqu'en 1985 seulement. Il est vrai que les chiffres ne feront que grossir avec le temps, mais les ordres de grandeur par rapport à l'assiette des revenus et aux grands critères économiques ne devraient pas subir d'écarts sensibles. Au tournant du siècle, la différence que révèle les estimations actuarielles entre l'hypothèse d'un coût élevé et l'hypothèse d'un coût faible commencera à varier sensiblement. La cause principale provient de ce que le rapport entre travailleurs et retraités variera peut-être parce qu'à long terme les tendances de la natalité et de l'immigration sont différentes. Les conditions économiques, le progrès technique et la productivité apportent une évolution si rapide dans notre siècle qu'il ne semble pas nécessaire, ni utile de pousser cette analyse économique jusque dans le siècle qui suivra.

12. Conclusion

Le présent rapport avait pour objet de placer les répercussions quantitatives du régime de pensions dans un cadre statistique permettant de les considérer dans la perspective de l'ensemble de l'économie, et d'en étudier les rapports avec les différents secteurs de l'économie. Les conclusions maîtresses qui se dégagent de cette étude sont que l'institution et la mise en œuvre du régime entraîneront certains tassements dans les rapports entre le secteur public de l'économie, le secteur des affaires et le secteur des consommateurs, mais que les effets généraux seront modestes par rapport à l'ampleur des adaptations auxquelles se plie régulièrement l'économie pour une foule de raisons.

A l'examen des chiffres et de l'interaction économique, il semble probable que l'implantation du régime occasionnera une modique augmentation des prix dans l'économie canadienne, peut-être de l'ordre de 1 p. 100, mais qu'elle ne devrait pas modifier sensiblement la structure des prix de revient ou de vente, ni nuire pour la peine à l'aptitude des entreprises à trouver en elles-mêmes les capitaux voulus pour se renouveler ou grandir. Les employeurs peuvent s'attendre à ce que leurs cotisations fassent augmenter d'environ 1 p. 100 leurs charges salariales, ce qui ne devrait pas suffire à rendre les entreprises canadiennes moins aptes à affronter la concurrence des producteurs des autres pays. Au cours des premières années du Régime de pensions, l'accumulation des réserves aura probablement pour effet d'entraîner une augmentation de l'épargne publique plus forte que la réduction d'épargne qu'elle produira dans les secteurs des affaires et des consommateurs, mais cette différence sera compensée dans une forte mesure par les dépenses additionnelles qu'un certain nombre de provinces entreprendront avec les capitaux mis à leur disposition. Si l'on regarde plus loin, le Régime de pensions, à mesure qu'il atteindra son plein développement, sera susceptible de faire à lui seul légèrement fléchir le niveau de l'épargne nationale, mais cette réduction sera faible par rapport à l'ampleur qu'aura prise alors le volume total de l'épargne nationale, et s'estompera probablement devant les changements que les progrès et l'évolution de l'économie auront apportés dans ce volume.

Ces conclusions sont corroborées par les données statistiques fournies dans les appendices annexés au présent rapport et, de plus, comme le démontrent ces mêmes données et l'expérience acquise, non seulement au Canada mais aussi dans d'autres pays, les assurances sociales et les réformes sociales n'empêchent pas le progrès économique et les placements de se poursuivre à un rythme accéléré.

APPENDICE «A»

Projections du revenu national brut et des grands critères connexes,
1966, 1975 et 1985
(en milliards de dollars)

	1966	1975	1985
Revenu national brut	50.0	88.0	157.0
Traitements, salaires et revenu supplémen- taire de la main-d'œuvre	25.0	44.0	78.5
Bénéfices des entreprises	5.0	8.0	15.0
Revenu des particuliers	38.0	66.5	119.0
Revenu disponible des particuliers	35.0	60.0	109.0
Dépenses des consommateurs	32.5	56.0	101.5
Épargne des particuliers ..	2.5	4.0	7.5
Épargne des entreprises	7.5	13.0	22.5
Épargne nationale	10.0	17.0	30.0

NOTA: Nous fournissons ces données afin d'indiquer les ordres de grandeur du revenu national brut et des grands critères connexes en 1966, 1975 et 1985. Nous les avons calculées en partant des mêmes hypothèses que celles ayant servi de base au rapport actuariel. Nous décrivons ci-dessous les hypothèses ayant servi de base à ces projections. Tous les chiffres ont été arrondis au plus proche demi-million.

Hypothèses

Nous avons calculé la moyenne des gains réalisés en 1963 en utilisant la méthode exposée à l'appendice 3 du rapport actuariel. La composante agricole de cette moyenne provient du revenu agricole moyen de 1961 à 1963.

Les gains par membre en activité de l'effectif ouvrier augmentent de 3 p. 100 par année de 1963 à 1966, puis 4 p. 100 par la suite.

L'accroissement de la population et de l'effectif ouvrier est fondé sur les hypothèses de faible immigration et de faible natalité employées dans le rapport actuariel, ce qui donne une estimation du coût du régime de pensions comme s'il devait être élevé.

Le taux du chômage pour l'ensemble du Canada est supposé devoir être de 5½ p. 100 jusqu'à 1966 et de 4 p. 100 par la suite, tout comme dans le rapport actuariel.

Le produit national brut (PNB) est supposé égal à 167 p. 100 du total des gains des salariés et des personnes à leur compte.

Nous supposons que le revenu de la main-d'œuvre est égal à 50 p. 100 du PNB.

Les bénéfices des entreprises sont supposés atteindre 9.3 p. 100 du PNB.

Le revenu des particuliers est supposé atteindre 75.8 p. 100 du PNB.

Le montant net de l'épargne des particuliers est supposé atteindre 7 p. 100 du revenu disponible des particuliers

Les dépenses des consommateurs sont supposées atteindre 93 p. 100 du revenu disponible des particuliers.

L'épargne des entreprises est supposée atteindre 14.5 p. 100 du PNB.

L'épargne nationale est considérée comme la somme de l'épargne des entreprises et de l'épargne des particuliers. Cela présuppose un solde dans le secteur gouvernemental.

Ces proportions hypothétiques sont fondées sur les rapports qui existent depuis quelques années entre les grands critères de l'économie.

APPENDICE «B»

Effets quantitatifs des régimes de pensions du Canada et du Québec sur le revenu, les dépenses et l'épargne dans divers ensembles de circonstances

I

DONNÉES DE BASE¹

	1966	1975	1985
	(\$ millions)		
Cotisations des employés	252	376	664
Cotisations des employeurs	252	376	664
Cotisations des autonomes	64	127	259
Total des cotisations	+ 568	+ 879	+ 1,587
Moins:			
Les prestations	—	— 497	— 1,853
Les frais administratifs	— 16	— 24	— 45
Résultat net de l'année (non compris l'intérêt)	+ 552	+ 358	— 311

Observations touchant les données de base

- (1) Nous avons arrondi les estimations actuarielles au plus proche million.
- (2) Afin d'inclure le régime de pensions du Québec et de pouvoir relier l'analyse aux données économiques qui s'appliquent à tout le Canada, nous avons relevé d'un tiers les estimations du Régime de pensions du Canada.
- (3) Nous n'avons pas compté l'intérêt que touchera la caisse du Régime de pensions parce que ces recettes sont contrebalancées, dans le calcul de l'épargne gouvernementale, par les paiements d'intérêt des gouvernements provinciaux.

II

LES HYPOTHÈSES POSÉES DANS DIFFÉRENTS ENSEMBLES DE CIRCONSTANCES

Le régime de pensions se fera sentir sur le revenu, les dépenses et l'épargne dans chacun des trois grands secteurs de l'économie (voir page 3 du présent rapport). Les ensembles de circonstances cités dans le présent appendice fournissent des exemples de l'impact quantitatif du régime de pensions dans chaque cas. Les résultats sont des effets initiaux seulement, y compris toute transmission de fardeau mentionnée, dans une situation supposée stationnaire. Naturellement, ces ensembles de circonstances sont successivement rapprochés de différentes hypothèses, comme il suit:

Les hypothèses posées dans chaque cas(A) *Les hypothèses communes à tous les cas:*

- (1) Nous supposons que les autorités provinciales n'augmentent pas leurs dépenses quand se produisent les effets initiaux des régimes de pensions du Canada et du Québec.

¹ Fondées sur les estimations actuarielles, mais relevées d'un tiers pour y inclure le Québec.

- (2) Nous supposons que les cotisations des employés s'accompagnent d'une réduction de 25 p. 100 de leurs cotisations aux caisses de retraite privées.
 - (3) Afin de simplifier les cas proposés, nous avons compté dans le secteur des particuliers les cotisations des employés aux caisses de retraite des administrations publiques qui seront détournées vers le Régime de pensions du Canada. Bien que cela ne soit pas strictement d'accord avec les définitions des comptes nationaux, les différences entre l'épargne des particuliers et l'épargne gouvernementale sont petites, et le total de l'épargne nationale demeure inchangé. En adhérant strictement aux définitions des comptes nationaux, l'épargne des particuliers en 1966 serait d'environ 20 millions de dollars plus élevée et l'épargne gouvernementale baisserait d'autant.
 - (4) Nous supposons que, sur \$100 de prestations, les retraités dépenseront \$97 en biens et services de consommation.
 - (5) La part des cotisations versée par les employeurs est traitée comme charge additionnelle imputée sur le revenu brut des entreprises.
 - (6) Nous supposons que, réunis, les impôts du gouvernement fédéral et des provinces sur le revenu des entreprises s'établissent à 46 p. 100.
- (B) *Les cas où il n'y aurait aucune transmission du fardeau additionnel:*
- (i) Premier cas—celui où le prélèvement aura pour résultat net *une baisse égale des dépenses des consommateurs et de l'épargne des consommateurs* (impact également partagé).
 - (ii) Deuxième cas—celui où le prélèvement produira *une baisse des dépenses des consommateurs* égale au montant additionnel net payé par les salariés et les particuliers à leur compte.
 - (iii) Troisième cas—celui où le prélèvement produira *une baisse de l'épargne des consommateurs* égale au montant additionnel net payé par les salariés et les particuliers à leur compte.
- (C) *Les cas où il y aurait transmission du fardeau vers l'aval:*
- (i) Premier cas—celui où l'employé supporte sa propre part du coût en réduisant ses dépenses, mais où *l'employeur transmet son coût additionnel net aux consommateurs sous forme de prix plus élevés*.
 - (ii) Deuxième cas—celui où *l'employé parvient à transmettre sa part du fardeau additionnel à l'employeur sous forme d'une augmentation de salaire*, mais où l'employeur ne transmet pas l'augmentation de ses frais sous forme d'augmentation de prix.
 - (iii) Troisième cas—celui où il y a transmission intégrale vers l'aval et où *l'employé et l'employeur transmettent chacun leur part du fardeau additionnel aux consommateurs sous forme d'augmentation des prix*.
- (D) *Les cas où il y aurait transmission du fardeau vers l'amont—c'est-à-dire où l'employeur transmettrait sa part du coût aux employés sous*

forme d'une réduction de salaire, ou d'une augmentation de salaires moindre que celle qui aurait été accordée autrement et où, par conséquent, l'employé porte les deux parts du fardeau des cotisations.

- (i) Premier cas—celui où l'effet du prélèvement est également partagé entre *une réduction des dépenses des consommateurs et une réduction et de l'épargne des consommateurs* (impact également partagé).
- (ii) Deuxième cas—où l'impact produit *une baisse des dépenses des consommateurs égale au plein montant du prélèvement additionnel*.
- (iii) Troisième cas—celui où l'impact produit *une baisse de l'épargne des consommateurs égale au plein montant du prélèvement additionnel*.

A—PRINCIPALE HYPOTHÈSE—AUCUNE TRANSMISSION DU FARDEAU—employeurs et employés portent respectivement le coût des cotisations additionnelles.

Premier cas—celui où le prélèvement entraîne une baisse des dépenses des consommateurs et une baisse égale de l'épargne des consommateurs*.

(en millions de dollars)

	1966	1975	1985		1966	1975	1985
<i>Part des employés</i>							
Leur revenu particulier....	-252	-476	-664	Impôt sur leur rev.....	-33	-49	-86
				Leurs dépenses.....	-78	-117	-206
				Leur épargne.....	-141	-210	-372
<i>Personnes à leur compte</i>							
Leur revenu particulier....	-64	-127	-259	Impôt sur leur rev.....	-10	-20	-41
				Leurs dépenses.....	-24	-47	-95
				Leur épargne.....	-30	-60	-123
<i>Part des employeurs</i>							
Revenu net des entreprises	-252	-376	-664	Impôt sur le rev. des entre- prises.....	-63	-94	-166
				Épargne des ent.....	-189	-282	-498
<i>Prestations versées</i>							
Revenu des particuliers...	—	+497	+1,853	Dépenses des part.....	—	+482	+1,797
				Épargne des part.....	—	-15	-56
<i>Secteur gouvernemental</i>							
Cotisations perçues.....	+568	+879	+1,587	Déboursés.....	-16	+521	+1,898
perte d'impôt sur le revenu				Épargne.....	+446	+195	-604
—des employés.....	-33	-49	-86				
—des personnes à leur compte.....	-10	-20	-41				
—des employeurs.....	-63	-94	-166				
	+462	+716	+1,294				
					1966	1975	1985
<i>Totalisation</i>							
Épargne des particuliers.....					-171	-255	-439
Épargne des entreprises.....					-189	-282	-498
Épargne gouvernementale.....					+446	+195	-604
Épargne nationale.....					+86	-242	-1,541

Effets initiaux: la demande se trouve légèrement réduite en 1966, légèrement accrue en 1975 et proportionnellement plus forte en 1985. Les dépenses des consommateurs sont réduites en 1966, légèrement accrues en 1975 et sont encore plus fortes en 1985. L'épargne nationale accuse une légère hausse en 1966, une légère baisse en 1975 et subit une baisse proportionnellement plus forte en 1985.

*L'épargne des particuliers se trouve réduite d'un montant égal au montant détourné des caisses de retraite privées vers la caisse du Régime de pensions plus la moitié du coût additionnel pour les consommateurs. Le coût additionnel pour les consommateurs est égal à 252 millions de dollars moins le montant détourné des caisses de retraite privées, moins la réduction d'impôt résultant de ce que les cotisations additionnelles sont déduites du revenu imposable.

Deuxième cas—celui où le prélèvement produit une baisse des dépenses des consommateurs égale au plein montant de la réduction que subit leur revenu.

(en millions de dollars)

	1966	1975	1985		1966	1975	1985
<i>Part des employés</i>							
Leur revenu.....	-252	-376	- 664	Impôt sur leur revenu.....	- 33	- 49	- 86
				Leurs dépenses.....	-156	-233	- 412
				Leur épargne.....	- 63	- 94	- 166
<i>Personnes à leur compte</i>							
Leur revenu.....	- 64	-127	- 259	Impôt sur leur revenu.....	- 10	- 20	- 41
				Leurs dépenses.....	- 47	- 93	- 190
				Leur épargne*.....	- 7	- 14	- 28
<i>Part des employeurs</i>							
Revenu net des entreprises	-252	-376	- 664	Impôt sur leur revenu.....	- 63	- 94	- 166
				Leur épargne.....	-189	-282	- 498
<i>Prestations versées</i>							
Revenu des particuliers...	-	+497	+1,853	Dépenses des particuliers...	-	+482	+1,797
				Épargne des particuliers....	-	+ 15	+ 56
<i>Secteur gouvernemental</i>							
Cotisations perçues.....	+568	+879	+1,587	Déboursés.....	+ 16	+521	+1,898
Perte d'impôt sur le revenu				Épargne.....	+446	+195	+ 604
—des employés.....	- 33	- 49	- 86				
—des personnes à leur compte.....	- 10	- 20	- 41				
—des employeurs.....	- 63	- 94	- 166				
	<u>+462</u>	<u>+716</u>	<u>+1,294</u>				
					<u>1966</u>	<u>1975</u>	<u>1985</u>
<i>Totalisation</i>							
Épargne des particuliers.....					- 70	- 93	- 138
Épargne des entreprises.....					-189	-282	- 498
Épargne gouvernementale.....					+446	+195	- 604
Épargne nationale.....					+187	-180	-1,240

Effets initiaux: les dépenses des consommateurs se trouvent réduites en 1966 et accrues en 1975 et en 1985. L'épargne nationale augmente en 1966, fléchit légèrement en 1975 et fléchit encore plus en 1985.

*Dans tous les cas, l'épargne détournée des caisses privées vers la nouvelle caisse de retraite réduit l'épargne placée par les particuliers dans le secteur privé. En même temps, l'épargne dans le secteur gouvernemental augmente.

Troisième cas—celui où le prélèvement produit une baisse de l'épargne des consommateurs égale au plein montant de la réduction que subit leur revenu.

(en millions de dollars)

	1966	1975	1985		1966	1975	1985
<i>Part des employés</i>							
Leur revenu.....	-252	-376	- 664	Impôt sur leur revenu.....	- 33	- 49	- 86
				Leurs dépenses.....	n.c.	n.c.	n.c.
				Leur épargne.....	-219	-327	- 578
<i>Personnes à leur compte</i>							
Leur revenu.....	- 64	-127	- 259	Impôt sur leur revenu.....	- 10	- 20	- 41
				Leurs dépenses.....	n.c.	n.c.	n.c.
				Leur épargne.....	- 54	-107	- 218
<i>Part des employeurs</i>							
Revenu net des entreprises	-252	-376	- 664	Impôt sur leur revenu.....	- 63	- 94	- 166
				Épargne des entreprises.....	-189	-282	- 498
<i>Prestations versées</i>							
Revenu des particuliers...	-	+497	+1,853	Dépenses des particuliers...	-	+482	+1,797
				Épargne des particuliers....	-	+ 15	+ 56
<i>Secteur gouvernemental</i>							
Cotisations perçues.....	+568	+879	+1,587	Déboursés.....	+ 16	+521	+1,898
Perte d'impôt sur le revenu:				Épargne.....	+446	+195	- 604
—des employés.....	- 33	- 49	- 86				
—des personnes à leur compte.....	- 10	- 20	- 41				
—des employeurs.....	- 63	- 94	- 166				
	<u>+462</u>	<u>+716</u>	<u>+1,294</u>				
					1966	1975	1985
<i>Totalisation</i>							
Épargne des particuliers.....					-273	-419	- 740
Épargne des entreprises.....					-189	-282	- 498
Épargne gouvernementale.....					+446	+195	- 604
Épargne nationale.....					- 16	-506	-1,842

Effets initiaux pour toutes les années: la demande s'accroît. Les dépenses des consommateurs augmentent d'un montant égal au total des prestations versées, et l'épargne nationale diminue d'un montant à peu près équivalent.

n.c. = nul changement.

B—PRINCIPALE HYPOTHÈSE—TRANSMISSION DU FARDEAU VERS L'AVAL¹

Premier cas—celui où les employés supportent leur propre part du prélèvement, réduisant leurs dépenses d'un montant égal à la réduction subie par leur revenu disponible, mais où les employeurs transmettent leur part du fardeau aux consommateurs sous forme de prix plus élevés, les personnes à leur compte agissant de même*.

(en millions de dollars)

	1966	1975	1985		1966	1975	1985
<i>Part des employés</i>							
Leur revenu.....	-252	-376	- 664	Impôt sur leur revenu.....	- 33	- 49	- 86
				Leurs dépenses.....	-156	-233	- 412
				Leur épargne.....	- 63	- 94	- 166
<i>Personnes à leur compte</i>							
Leur revenu.....	n.c.	n.c.	n.c.	Impôt sur leur revenu.....	n.c.	n.c.	n.c.
				Leurs dépenses.....	n.c.	n.c.	n.c.
				Leur épargne.....	- 7	- 14	- 28
<i>Part des employeurs</i>							
Revenu net des entreprises	n.c.	n.c.	n.c.	Impôt sur leur revenu.....	n.c.	n.c.	n.c.
				Épargne des entreprises ...	- 28	- 41	73
<i>Prestations versées</i>							
Revenu des particuliers...	-	+497	+1,853	Dépenses des particuliers...	-	+482	+1,797
				Épargne des particuliers....	-	+ 15	+ 56
<i>Secteur gouvernemental</i>							
Cotisations perçues.....	+568	+879	+1,587	Déboursés.....	+ 16	+521	+1,898
Perte d'impôt sur le revenu				Épargne.....	+519	+309	- 397
—des employés.....	- 33	- 49	- 86				
	+535	+830	+1,501				
<i>Totalisation</i>					1966	1975	1985
				Épargne des particuliers.....	- 70	- 93	- 138
				Épargne des entreprises.....	+ 28	- 41	- 73
				Épargne gouvernementale.....	+519	+309	- 397
				Épargne nationale.....	+421	+175	- 608

Effets initiaux: hausse des prix, accompagnée d'une réduction des dépenses des consommateurs en 1966. Les dépenses des consommateurs augmentent en 1975 et en 1985.

	1966	1975	1985
Donc, les dépenses des consommateurs varient.....	-156	+249	+1,385
Frais administratifs.....	+ 16	+ 24	+ 45
Les déboursés en dollars varient.....	-140	+273	+1,430
Les prix de toute la production montent..	281	448	822
Épargne nationale.....	+421	+175	- 608

*Les personnes à leur compte et les employeurs transmettront 89% de leurs cotisations brutes sous forme de prix plus élevés, car on présume que 11% des cotisations proviendront d'une réduction des cotisations aux caisses de retraite privées.

n.c. = nul changement.

¹Vers l'aval: dans le sens du courant de l'économie.

NOTA: L'augmentation des prix entraînera elle-même des effets fort sensibles, mais dont ce tableau sommaire ne tient pas compte.

Deuxième cas—celui où les employés réussissent à transmettre leur part du prélèvement additionnel sous forme d'une augmentation de salaires.* Les employeurs s'abstiennent de transmettre leurs frais additionnels sous forme d'augmentation de prix.

(en millions de dollars)

	1966	1975	1985		1966	1975	1985
<i>Part des employés</i>							
Leur revenu.....	n.c.	n.c.	n.c.	Impôt sur leur revenu.....	n.c.	n.c.	n.c.
				Leurs dépenses.....	n.c.	n.c.	n.c.
				Leur épargne.....	- 63	- 94	- 166
<i>Personnes à leur compte†</i>							
Leur revenu.....	- 64	-127	- 259	Impôt sur leur revenu.....	- 10	- 20	- 41
				Leurs dépenses.....	- 47	- 93	- 190
				Leurs épargne.....	- 7	- 14	- 28
<i>Part des employeurs</i>							
Revenu net des entreprises	-441	-658	-1,162	Impôt sur leur revenu.....	-120	-179	- 315
				Épargne des entreprises.....	-321	-479	- 847
<i>Prestations versées</i>							
Revenu des particuliers... ..	-	+497	+1,853	Dépenses des part.....	-	+482	+1,797
				Épargne des part.....	-	+ 15	+ 56
<i>Secteur gouvernemental</i>							
Cotisations perçues.....	+568	+879	+1,587	Déboursés.....	+ 16	+521	+1,898
Perte d'impôt sur le revenu:				Épargne.....	+422	+159	- 667
-des personnes à leur compte.....	- 10	- 20	- 41				
-des employeurs.....	-120	-179	- 315				
	+438	+680	+1,231				
					1966	1975	1985
<i>Totalisation</i>							
Épargne des particuliers.....					- 70	- 93	- 138
Épargne des entreprises.....					-321	-479	- 847
Épargne gouvernementale.....					+422	+159	- 667
Épargne nationale.....					+ 31	-413	-1,652

Effets initiaux: en 1966, les dépenses des particuliers diminuent légèrement et l'épargne nationale augmente. En 1975, les dépenses des particuliers augmentent légèrement et l'épargne nationale diminue. En 1985, les dépenses des particuliers sont proportionnellement plus fortes et l'épargne nationale subit une baisse à peu près correspondante.

†L'hypothèse posée dans ce cas-ci à l'égard des personnes à leur compte est qu'il n'y a pas de transmission du fardeau et que la réduction du revenu produit une baisse correspondante de leurs dépenses, abstraction faite du détournement de cotisations depuis les caisses privées vers la nouvelle caisse de retraite.

*NOTA: Nous supposons que les employés ne transmettront pas aux employeurs la totalité des 252 millions de dollars, mais seulement 75 p. 100 du total. C'est que 25 p. 100 des cotisations des employés à la nouvelle caisse de retraite proviendront, présumons-nous, de cotisations détournées de caisses privées. La perte du gouvernement en impôt sur le revenu des entreprises s'élèvera, calculons-nous, à 25 p. 100 de la part des employeurs, plus 30 p. 100 du montant transmis par les employés.

n.c. = nul changement.

COMITÉ CONJOINT

Cinquième cas—celui où il y a transmission intégrale du fardeau vers l'aval, et où les employés, les personnes à leur compte et les employeurs transmettent tous leur part du prélèvement additionnel aux consommateurs sous forme de prix plus élevés.

(en millions de dollars)

	1966	1975	1985		1966	1975	1985
<i>Part des employés</i>							
Leur revenu.....	n.c.	n.c.	n.c.	Impôt sur leur revenu.....	n.c.	n.c.	n.c.
				Leurs dépenses.....	n.c.	n.c.	n.c.
				Leur épargne.....	- 63	- 94	- 166
<i>Personnes à leur compte</i>							
Leur revenu.....	n.c.	n.c.	n.c.	Impôt sur leur revenu.....	n.c.	n.c.	n.c.
				Leurs dépenses.....	n.c.	n.c.	n.c.
				Leur épargne.....	- 7	- 14	- 28
<i>Part des employeurs</i>							
Revenu net des entreprises	n.c.	n.c.	n.c.	Impôt sur leur revenu.....	n.c.	n.c.	n.c.
				Épargne des entreprises.....	- 28	- 41	- 73
<i>Prestations versées</i>							
Revenu des particuliers...	-	+497	+1,853	Dépenses des part.....	-	+482	+1,797
				Épargne des part.....	-	+ 15	+ 56
<i>Secteur gouvernemental</i>							
Cotisations perçues.....	+568	+879	+1,587	Déboursés.....	+ 16	+521	+1,898
				Épargne.....	+552	+358	- 311
					1966	1975	1985
<i>Totalisation</i>							
Épargne des particuliers.....					- 70	- 93	- 138
Épargne des entreprises.....					- 28	- 41	- 73
Épargne gouvernementale.....					+552	+358	- 311
Épargne nationale.....					+454	+224	- 522

Effets initiaux: augmentation des prix accompagnée d'une augmentation des dépenses des consommateurs en 1975 et 1985. Nul changement dans les dépenses des consommateurs en 1966.

	1966	1975	1985
Les dépenses des consommateurs varient donc	n.c.	+482	+1,797
Frais administratifs.....	+ 16	+ 24	+ 45
Les déboursés courants en dollars varient..	+ 16	+506	+1,842
Les prix de toute la production montent...	470	730	1,320
Épargne nationale.....	+454	+224	- 522

*Nous supposons que les employés transmettront 75 p. 100 du total de leurs cotisations, le reste provenant de cotisations détournées des caisses privées. Pour la même raison, nous présumons que les employeurs et les personnes à leur compte transmettront 89 p. 100 de leurs cotisations. L'augmentation des prix entraînera elle-même des effets fort sensibles, mais dont ce tableau sommaire ne tient pas compte.

n.c. = nul changement.

C—HYPOTHÈSE PRINCIPALE—TRANSMISSION DU FARDEAU VERS L'AMONT—c'est-à-dire que l'employeur transmet sa part* du coût additionnel à l'employé sous forme d'une réduction de salaire (ou d'une augmentation moindre), l'employé supportant à la fois le coût de ses cotisations et le coût des cotisations du patron. Aucune augmentation des prix. Premier cas—celui où l'effet produit est une égale réduction des dépenses des consommateurs et de l'épargne des consommateurs.

(en millions de dollars)

	1966	1975	1985		1966	1975	1985
<i>Part des employés</i>							
Leur revenu.....	-476	-711	-1,255	Impôt sur leur revenu.....	- 80	-120	- 210
				Leurs dépenses.....	-166	-249	- 440
				Leur épargne.....	-230	-342	- 60
<i>Personnes à leur compte</i>							
Leur revenu.....	- 64	127	- 259	Impôt sur leur revenu.....	- 10	- 20	- 41
				Leurs dépenses.....	- 24	- 47	- 95
				Leur épargne.....	- 30	- 60	- 123
<i>Part des employeurs</i>							
Revenu net des entreprises	n.c.	n.c.	n.c.	Impôt sur leur revenu.....	n.c.	n.c.	n.c.
				Épargne des entreprises.....	- 28	- 41	- 73
<i>Prestations versées</i>							
Revenu des particuliers...	--	+497	+1,853	Dépenses des part.....	--	+482	+1,797
				Épargne des part.....	--	+ 15	+ 56
<i>Secteur gouvernemental</i>							
Cotisations perçues.....	+568	+897	+1,587	Déboursés.....	+ 16	+521	+1,898
Perte d'impôt sur le revenu:				Épargne.....	+462	+218	- 562
—des particuliers.....	- 80	-120	- 120				
—des personnes à leur							
compte.....	- 10	- 20	- 41				
	+479	+739	+1,336				
					1966	1975	1985
<i>Totalisation</i>							
Épargne des particuliers.....					-260	-387	- 672
Épargne des entreprises.....					- 28	- 41	- 73
Épargne gouvernementale.....					+462	+218	- 562
Épargne nationale.....					+174	-210	-1,307

Effets initiaux: en 1966, les dépenses des consommateurs sont réduites et l'épargne nationale augmente. En 1975, les dépenses des consommateurs augmentent légèrement et l'épargne nationale diminue légèrement. En 1985, les dépenses des consommateurs sont proportionnellement plus fortes et l'épargne nationale subit une réduction correspondante.

*soit 89 p. 100 des cotisations des employeurs.

n.c. = nul changement.

Deuxième cas—celui où le net de l'impact additionnel tombe entièrement sur les dépenses des consommateurs.

(en millions de dollars)

	<u>1966</u>	<u>1975</u>	<u>1985</u>		<u>1966</u>	<u>1975</u>	<u>1985</u>
<i>Part des employés</i>							
Leur revenu.....	-476	-711	-1,255	Impôt sur leur revenu.....	- 80	-120	- 210
				Leurs dépenses.....	-333	-497	- 879
				Leur épargne.....	- 63	- 94	- 166
<i>Personnes à leur compte</i>							
Leur revenu.....	- 64	-127	- 259	Impôt sur leur revenu.....	- 10	- 20	- 41
				Leurs dépenses.....	- 47	- 93	- 190
				Leur épargne.....	- 7	- 14	- 28
<i>Part des employeurs</i>							
Revenu net des entreprises	n.c.	n.c.	n.c.	Impôt sur leur revenu.....	n.c.	n.c.	n.c.
				Épargne des entreprises....	- 28	- 41	- 73
<i>Prestations versées</i>							
Revenu des particuliers...	—	+497	+1,853	Dépenses des part.....	—	+482	+1,797
				Épargne des part.....	—	+ 15	+ 56
<i>Secteur gouvernemental</i>							
Cotisations perçues.....	+568	+879	+1,587	Déboursés.....	+ 16	+521	+1,898
Perte d'impôt sur le revenu:				Épargne.....	+462	+218	- 562
—des particuliers.....	- 80	-120	- 210				
—des personnes à leur compte.....	- 10	- 20	- 41				
	<u>+478</u>	<u>+739</u>	<u>+1,336</u>				

<i>Totalisation</i>	<u>1966</u>	<u>1975</u>	<u>1985</u>
Épargne des particuliers.....	- 70	- 93	-138
Épargne des entreprises.....	- 28	- 41	- 73
Épargne gouvernementale.....	+462	+218	-562
Épargne nationale.....	<u>+364</u>	<u>+ 84</u>	<u>-773</u>

Effets initiaux: en 1966, les dépenses des consommateurs diminuent et l'épargne nationale augmente. En 1975, les dépenses des consommateurs sont légèrement réduites. En 1985, les dépenses des consommateurs augmentent et l'épargne nationale diminue.

NOTE: La réduction du revenu gouvernemental est égale à 13 p. 100 des cotisations des employés, plus 21 p. 100 du montant transmis par l'employeur à l'employé, l'employeur refoulant 89 p. 100 de ses cotisations vers l'amont.

n.c. = nul changement.

Troisième cas—celui où le net de l'impact additionnel tombe entièrement sur l'épargne des consommateurs.

(en millions de dollars)

	<u>1966</u>	<u>1975</u>	<u>1985</u>		<u>1966</u>	<u>1975</u>	<u>1985</u>
<i>Part des employés</i>							
Leur revenu.....	-476	-711	-1,255	Impôt sur leur revenu.....	- 80	-120	- 210
				Leurs dépenses.....	n.c.	n.c.	n.c.
				Leur épargne.....	-396	-591	-1,045
<i>Personnes à leur compte</i>							
Leur revenu.....	- 64	-127	- 259	Impôt sur leur revenu.....	- 10	- 20	- 41
				Leurs dépenses.....	n.c.	n.c.	n.c.
				Leur épargne.....	- 54	-107	- 218
<i>Part des employeurs</i>							
Revenu net des entreprises	n.c.	n.c.	n.c.	Impôt sur leur revenu.....	n.c.	n.c.	n.c.
				Épargne des entreprises.....	- 28	- 41	- 73
<i>Prestations versées</i>							
Revenu des particuliers...	-	+497	+1,853	Dépenses des parts.....	-	+482	+1,797
				Épargne des part.....	-	+ 15	+ 56
<i>Secteur gouvernemental</i>							
Cotisations perçues.....	+568	+879	+1,587	Déboursés.....	+ 16	+521	+1,898
Perte d'impôt sur le revenu:				Épargne.....	+462	+218	- 562
—des particuliers.....	- 80	-120	- 120				
—des personnes à leur							
compte.....	- 10	- 20	- 41				
	<u>+478</u>	<u>+739</u>	<u>+1,336</u>				
<i>Totalisation</i>					<u>1966</u>	<u>1975</u>	<u>1985</u>
Épargne des particuliers.....					-450	-683	-1,207
Épargne des entreprises.....					- 28	- 41	- 73
Épargne gouvernementale.....					+462	+218	- 562
Épargne nationale.....					- 16	-506	-1,842

Effets initiaux: en 1966, les dépenses des consommateurs demeurent les mêmes, mais l'épargne nationale baisse d'une fraction. En 1975, les dépenses des consommateurs augmentent et l'épargne nationale diminue à peu près du même montant. En 1985, les dépenses des consommateurs subissent une augmentation un peu plus forte et l'épargne nationale, une baisse à peu près correspondante.

n.c. = nul changement.

APPENDICE «C»

TABLEAU 1

TAUX DE L'AUGMENTATION ANNUELLE DE LA MOYENNE DES SALAIRES
DANS LES PRINCIPALES INDUSTRIES, 1959-1963 et 1953-1963

(taux composés)

Industrie	1959-63	1953-63
	%	%
Industrie forestière.....	5.5	4.3
Industrie minière.....	3.0	4.0
Industrie manufacturière.....	3.3	3.8
Construction.....	4.2	4.0
Transports, entreposage et communications.....	3.8	4.2
Services publics.....	3.8	4.6
Commerce.....	3.1	3.9
Finance, assurances et immeuble.....	3.4	4.3
Services divers.....	4.0	4.7
Toute l'industrie.....	3.2	3.8

SOURCE: *Revue de l'emploi et des salaires*, BFS.

TABLEAU 2

TAUX DE L'AUGMENTATION ANNUELLE DE LA MOYENNE HEBDOMADAIRE
DES SALAIRES, TOUTES LES INDUSTRIES DE FABRICATION ET CERTAINES
INDUSTRIES DE FABRICATION LUTTANT CONTRE LES IMPORTATIONS, ET
LES INDUSTRIES EXPORTATRICES 1959-1962 et 1953-1962

(taux composés)

Industrie	1959-62	1953-62
	%	%
Toutes les industries de fabrication.....	3.1	3.8
<i>Industries luttant contre les importations</i> ⁽¹⁾		
Fonderies.....	3.0	3.6
Textiles synthétiques.....	2.8	3.6
Fer et acier bruts.....	3.3	4.9
Articles en caoutchouc (chaussures comprises).....	3.0	3.9
Appareils et fournitures électriques.....	3.2	3.9
Machines.....	3.2	3.8
Vêtements.....	2.8	2.8
Cotonnades.....	3.9	3.8
Lainages.....	2.4	3.0
Véhicules à moteur.....	5.7	4.7
Pièces de véhicules à moteur.....	3.9	4.0
<i>Industries exportatrices</i> ⁽²⁾		
Boissons distillées et maltées.....	4.6	5.1
Pâtes de bois et papier.....	3.8	3.9
Fonderies et raffineries (métaux non ferreux).....	3.0	4.1
Produits de laiton et de cuivre.....	4.0	4.0
Scieries et ateliers de rabotage.....	3.3	3.4

SOURCE: *Revue de l'emploi et des salaires* (BFS) et ministère du Travail.

⁽¹⁾ Les 11 industries luttant contre les importations sont celles dont la production est en concurrence au Canada avec des produits importés d'autres pays. Ces industries exportant une proportion relativement faible de toute leur production.

⁽²⁾ Les cinq industries exportatrices exportent une forte proportion de leur production et approvisionnement aussi une grande partie du marché canadien.

APPENDICE «D»

TABLEAU 1

RAPPORTS ENTRE L'ÉPARGNE NATIONALE ET LE PRODUIT NATIONAL BRUT
ET ENTRE L'ÉPARGNE DES PARTICULIERS ET LEUR REVENU DISPONIBLE

(en millions de dollars)

Année	Produit national brut	Épargne nationale	Celle-ci en pourcentage du PNB	Revenu disponible des particuliers	Épargne des particuliers	Celle-ci en pourcentage du revenu disponible
1926.....	5,152	1,122	21.8	3,961	419	10.6
1927.....	5,549	1,125	20.3	4,175	282	6.8
1928.....	6,046	1,172	19.4	4,495	181	4.0
1929.....	6,134	873	14.2	4,540	-81	-1.8
1930.....	5,728	640	11.2	4,267	-100	-2.3
1931.....	4,699	238	5.1	3,552	-221	-6.2
1932.....	3,827	49	1.3	2,951	-243	-8.2
1933.....	3,510	64	1.8	2,721	-263	-9.7
1934.....	3,984	299	7.5	3,070	-112	-3.6
1935.....	4,315	435	10.1	3,268	-70	-2.1
1936.....	4,653	560	12.0	3,452	-97	-2.8
1937.....	5,257	754	14.1	3,895	11	0.3
1938.....	5,278	715	13.5	3,953	56	1.4
1939.....	5,636	969	17.2	4,178	194	4.6
1940.....	6,743	1,139	16.9	4,775	287	6.0
1941 ^(a)	8,328	1,590	19.1	5,555	452	8.1
1942.....	10,327	1,153	11.2	6,898	1,398	20.3
1943.....	11,088	1,103	9.9	7,344	1,536	20.9
1944.....	11,850	598	5.0	8,027	1,753	21.8
1945 ^(b)	11,835	1,210	10.2	8,311	1,342	16.1
1946.....	11,850	2,023	17.1	8,923	892	10.0
1947.....	13,165	2,534	19.3	9,584	494	5.2
1948.....	15,120	3,238	21.4	11,079	994	9.0
1949.....	16,343	3,293	20.1	11,849	926	7.8
1950.....	18,006	3,636	20.2	12,688	662	5.2
1951.....	21,170	4,439	21.0	14,794	1,334	9.0
1952 ^(c)	23,995	4,935	20.6	16,072	1,291	8.0
1953.....	25,020	4,996	20.0	16,904	1,312	7.8
1954.....	24,871	4,235	17.0	16,984	809	4.8
1955.....	27,132	4,951	18.3	18,239	850	4.7
1956.....	30,585	6,366	20.8	20,153	1,320	6.5
1957.....	21,909	6,115	19.2	21,274	1,202	5.7
1958.....	32,894	5,469	16.6	22,880	1,635	7.1
1959.....	34,915	5,834	16.7	23,948	1,357	5.7
1960.....	36,287	5,978	16.5	25,075	1,535	6.1
1961.....	37,391	5,681	15.2	25,980	1,529	5.9
1962.....	40,339	6,891	17.1	28,097	2,358	8.4
1963.....	43,007	7,701	17.9	29,861	2,631	8.8

(a) Institution de l'assurance-chômage.

(b) Institution des allocations familiales.

(c) Institution de la sécurité de la vieillesse.

TABLEAU 2

COTISATIONS DES EMPLOYEURS ET DES EMPLOYÉS A L'ASSURANCE-CHÔMAGE
ET LEUR RAPPORT AVEC LE PNB, L'ÉPARGNE NATIONALE ET L'ÉPARGNE DES
PARTICULIERS 1941-1963

Années	Cotisations à l'assurance- chômage	% du PNB	% de l'épargne nationale	% de l'épargne des particuliers
(en millions de dollars)				
1941.....	24	0.3	1.5	5.3
1942.....	55	0.5	4.8	3.9
1943.....	60	0.5	5.4	3.9
1944.....	65	0.5	10.9	3.7
1945.....	62	0.5	5.1	4.6
1946.....	64	0.5	3.2	7.2
1947.....	80	0.6	3.2	16.2
1948.....	97	0.6	3.0	9.8
1949.....	106	0.7	3.2	11.4
1950.....	118	0.7	3.2	17.8
1951.....	152	0.7	3.4	11.4
1952.....	154	0.6	3.1	11.9
1953.....	159	0.6	3.2	12.1
1954.....	158	0.6	3.7	19.5
1955.....	165	0.6	3.3	19.4
1956.....	184	0.6	2.9	13.9
1957.....	191	0.6	3.1	15.9
1958.....	185	0.6	3.4	11.3
1959.....	204	0.6	3.5	15.0
1960.....	278	0.8	4.6	18.1
1961.....	277	0.7	4.8	18.4
1962.....	285	0.7	4.1	12.2
1963.....	294	0.7	3.8	11.2

TABLEAU 3

ALLOCATIONS FAMILIALES ET LEUR RAPPORT AVEC LE PNB, L'ÉPARGNE
NATIONALE ET L'ÉPARGNE DES PARTICULIERS 1945-1963

Années	Total des allocations familiales	% du PNB	% de l'épargne nationale	% de l'épargne des particuliers
(en millions de dollars)				
1945.....	114	1.0	9.4	2.9
1946.....	240	2.0	11.9	26.9
1947.....	261	2.0	10.3	52.8
1948.....	269	1.8	8.3	27.0
1949.....	291	1.8	8.8	31.4
1950.....	307	1.7	8.4	46.4
1951.....	318	1.5	7.2	23.8
1952.....	330	1.4	6.7	25.6
1953.....	346	1.4	6.9	26.4
1954.....	362	1.5	8.5	44.7
1955.....	378	1.4	7.6	44.5
1956.....	394	1.3	6.2	29.8
1957.....	423	1.3	6.9	35.2
1958.....	470	1.4	8.6	28.7
1959.....	487	1.4	8.3	35.9
1960.....	502	1.4	8.4	32.6
1961.....	517	1.4	9.0	34.3
1962.....	529	1.3	7.6	22.7
1963.....	537	1.2	7.0	20.4

TABLEAU 4

COTISATIONS À LA CAISSE DE SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE ET LEUR RAPPORT AVEC LE PNB, L'ÉPARGNE NATIONALE ET L'ÉPARGNE DES PARTICULIERS, 1952-1963

Années	Cotisations à la Sécurité de la vieillesse ⁽¹⁾	% du P.N.B.	% de l'épargne nationale	% de l'épargne des particuliers
	(en millions de dollars)			
1952.....	224	0.9	4.5	17.3
1953.....	293	1.2	5.9	22.3
1954.....	290	1.2	6.8	35.8
1955.....	316	1.2	6.4	37.2
1956.....	372	1.2	5.8	28.2
1957.....	372	1.2	6.1	30.9
1958.....	375	1.1	6.9	23.0
1959.....	547	1.6	9.4	40.3
1960.....	603	1.7	10.1	39.3
1961.....	644	1.7	11.3	42.1
1962.....	691	1.7	10.0	29.3
1963.....	750	1.7	9.7	28.5

⁽¹⁾ Les chiffres relatifs aux cotisations à la caisse de Sécurité de la vieillesse proviennent des Comptes publics et s'appliquent, dans chaque cas, à l'année financière se terminant le 31 mars de l'année civile qui suit l'année mentionnée.

TABLEAU 5

COTISATIONS DES EMPLOYÉS, DES PERSONNES À LEUR COMPTE ET DES EMPLOYEURS AUX CAISSES DE RETRAITE DU CANADA ET DU QUÉBEC, ET LEUR RAPPORT AVEC LE PNB, L'ÉPARGNE NATIONALE ET L'ÉPARGNE DES PARTICULIERS 1966, 1975 et 1985⁽¹⁾

Années	Régimes de pensions du Canada et du Québec	% du PNB (prévu)	% de l'épargne nationale (prévue)	% de l'épargne des particuliers (prévue)
	(en millions de dollars) estimation			
1966.....	568	1.1	5.7	22.7
1975.....	879	1.0	5.2	22.0
1985.....	1,587	1.0	5.3	21.2

⁽¹⁾ Données actuarielles reliées aux estimations données à l'appendice «A».

TABLEAU 6

ÉPARGNE DES PARTICULIERS ET SON RAPPORT AVEC LE REVENU
DISPONIBLE DES PARTICULIERS 1929-1963*Pays choisis*

Années	États-Unis	Suède	Royaume-Uni	Australie ⁽¹⁾	Nouvelle-Zélande ⁽²⁾
1929.....	4.5				
1930.....	3.9				
1931.....	2.9				
1932.....	négative				
1933.....	"				
1934.....	"				
1935.....	3.0				
1936.....	5.4				
1937.....	5.5				
1938.....	1.5				
1939.....	3.9				
1940.....	4.9				
1941.....	10.6				
1942.....	21.9				
1943.....	22.8				
1944.....	24.1				
1945.....	18.5				
1946.....	7.6	8.0	9.1	11.2	18.0
1947.....	2.8	4.6	2.2	17.3	20.1
1948.....	5.8	5.6	1.8	14.6	5.1
1949.....	4.5	5.9	2.7	15.6	16.5
1950.....	6.1	2.3	-1.3	22.4	17.6
1951.....	7.8	3.9	-1.2	13.6	3.8
1952.....	7.9	7.2	3.6	18.8	10.8
1953.....	7.9	6.5	3.9	14.6	8.1
1954.....	7.3	6.9	3.4	12.9	3.6
1955.....	6.4	9.8	5.1	13.3	4.6
1956.....	7.9	9.4	3.6	10.5	9.5
1957.....	7.7	10.0	3.7	4.5	9.5
1958.....	7.8	8.3	2.7	8.2	5.6
1959.....	7.0	7.8	3.7	8.0	14.9
1960.....	6.2	10.2	6.0	7.5	6.4
1961.....	7.5	10.6	7.5	7.2	6.4
1962.....	7.2	11.0	6.0	8.4	10.1
1963.....	6.8				

⁽¹⁾ Année financière commençant le 1^{er} juillet.⁽²⁾ Année financière commençant le 1^{er} avril.

SOURCE:

1. États-Unis: *Survey of Current Business (Disposition of Personal Income)*.
2. Nations-Unies: «Annuaire statistique des Comptes nationaux» (1957) et «Recettes et dépenses des ménages et des institutions privées sans but lucratif». Revenu disponible des particuliers = Le revenu moins les contributions directes et les autres contributions courantes aux administrations publiques. Épargne des particuliers = Le revenu moins les dépenses.

APPENDICE «E»

MONTANT NET DES NOUVELLES OBLIGATIONS ÉMISES PAR LES PROVINCES OU GARANTIES PAR ELLES

Années	Terre-Neuve	Île du- Prince- Édouard	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Québec	Ontario	Manitoba	Saskat- chewan	Alberta	Colombie- Britannique	Total
(en millions de dollars)											
1959.....	8.5	6.9	16.5	0.7	116.8	233.8	70.2	38.9	75.2	0.5	568.0
1960.....	13.3	2.8	31.5	7.2	57.7	123.5	72.9	60.3	69.5	38.2	476.9
1961.....	17.6	1.1	24.9	43.7	203.4	152.7	78.2	57.8	57.0	297.6*	934.0
1962.....	12.2	1.3	8.6	26.1	308.9	136.7	56.3	48.4	46.9	47.8	693.2
1963.....	5.2	3.7	- 0.3	6.1	529.0**	74.5	80.7	39.9	76.2	92.7	807.7
Moyenne pour la période.....	11.3	3.2	16.2	16.8	243.2	144.2	71.7	49.1	65.0	95.4	716.1

*Y compris 104 millions de dollars pour la nationalisation de compagnies d'électricité.

**Y compris 270 millions de dollars pour la nationalisation de compagnies d'électricité.

SOURCE: Banque du Canada.

TABLEAU 2

MONTANT BRUT DES NOUVELLES OBLIGATIONS DIRECTEMENT ÉMISES OU GARANTIES PAR LES PROVINCES, OU ÉMISES PAR LES MUNICIPALITÉS

	1959	1960	1961	1962	1963
	(en millions de dollars)				
<i>Terre-Neuve</i>					
Émises par la province.....	8.0	11.0	15.0	11.0	4.6
Garanties par elle.....	1.0	2.7	2.2	1.6	1.1
Sous-total.....	9.0	13.7	17.2	12.6	5.7
Émises par les municipalités.....	.9	.9	2.3	2.5	2.5 ⁽³⁾
Total.....	9.9	14.6	19.5	15.1	8.2
<i>Ile du Prince-Édouard</i>					
Émises par la province.....	8.4	4.0	4.3	2.7	4.5
Garanties par elle.....	.5	.2	1.3	1.0	1.3
Sous-total.....	8.9	4.2	5.6	3.7	5.8
Émises par les municipalités.....	.6	.8	1.1	1.9	.9 ⁽³⁾
Total.....	9.5	5.0	6.7	5.6	6.7
<i>Nouvelle-Écosse</i>					
Émises par la province.....	23.1	51.6	42.0	26.3	24.0
Garanties par elle.....	—	—	—	—	—
Sous-total.....	23.1	51.6	42.0	26.3	24.0
Émises par les municipalités.....	9.8	14.1	15.2	15.3	16.0 ⁽³⁾
Total.....	32.9	65.7	57.2	41.6	40.0
<i>Nouveau-Brunswick</i>					
Émises par la province.....	16.1	19.9	27.5	20.5	11.3
Garanties par elle.....	.7	1.1	31.0	20.6	8.9
Sous-total.....	16.8	21.0	58.5	41.1	20.2
Émises par les municipalités.....	7.0	10.0	6.5	7.9	9.3
Total.....	23.8	31.0	65.0	49.0	29.5
<i>Québec</i>					
Émises par la province.....	23.7	60.0	150.0	220.0	257.3
Garanties par elle.....	165.3	92.4	100.8	181.2	319.1 ⁽¹⁾
Sous-total.....	189.0	152.4	250.8	401.2	576.3
Émises par les municipalités.....	214.4	256.0	235.1	253.5	274.6
Total.....	403.4	408.4	485.9	654.7	850.9
<i>Ontario</i>					
Émises par la province.....	255.3	84.5	137.3	303.0	121.5
Garanties par elle.....	53.0	117.0	100.0	55.0	120.0
Sous-total.....	308.3	201.5	237.3	358.0	241.5
Émises par les municipalités.....	187.6	204.5	200.2	193.4	207.3
Total.....	495.9	406.0	437.5	551.4	448.8
<i>Manitoba</i>					
Émises par la province.....	55.9	62.3	59.8	21.2	25.1
Garanties par elle.....	26.8	35.1	51.5	100.6	120.2
Sous-total.....	82.7	97.4	111.3	121.8	145.3
Émises par les municipalités.....	26.2	43.5	21.0	24.3	34.4
Total.....	108.9	140.9	132.3	146.1	179.7

TABLEAU 2 (fin)

MONTANT BRUT DES NOUVELLES OBLIGATIONS DIRECTEMENT ÉMISES OU GARANTIES PAR LES PROVINCES, OU ÉMISES PAR LES MUNICIPALITÉS (fin)

	1959	1960	1961	1962	1963
	(en millions de dollars)				
<i>Saskatchewan</i>					
Émises par la province.....	50.5	81.8	71.7	57.7	57.4
Garanties par elles.....	8.8	1.3	—	47.9	57.0
Sous-total.....	59.3	83.1	71.7	105.6	114.4
Émises par les municipalités.....	24.1	22.8	21.1	22.4	23.4
Total.....	83.4	105.9	92.8	128.0	137.8
<i>Alberta</i>					
Émises par les provinces.....	—	—	—	—	—
Garanties par elle.....	76.6	70.9	68.5	62.2	111.6
Sous-total.....	76.6	70.9	68.5	62.2	111.6
Émises par les municipalités.....	80.6	53.1	50.8	63.5	60.0 ⁽³⁾
Total.....	157.2	124.0	119.3	125.7	171.6
<i>Colombie-Britannique</i>					
Émises par la province.....	—	—	—	—	—
Garanties par elle.....	119.8	73.0	301.1 ⁽²⁾	165.3	151.2
Sous-total.....	119.8	73.0	301.1	165.3	151.2
Émises par les municipalités.....	47.7	42.7	39.0	31.4	54.5
Total.....	167.5	115.7	340.1	196.7	205.7
GRAND TOTAL.....	1,492.4	1,417.2	1,756.3	1,913.9	2,078.9
<i>Canada</i>					
Émises par les provinces.....	441.0	375.1	507.6	662.4	505.7
Garanties par elles.....	452.5	393.7	656.4	635.4	890.3
Sous-total.....	893.5	768.8	1,164.0	1,297.8	1,396.0
Émises par les municipalités.....	598.9	648.4	592.3	616.1	682.9
Total.....	1,492.4	1,417.2	1,746.3	1,913.9	2,078.9

NOTA: (1) Y compris 217 millions de dollars pour la nationalisation de compagnies d'électricité.

(2) Y compris 104 millions de dollars pour la nationalisation de compagnies d'électricité.

(3) Montant estimatif.

TABLEAU 3

MONTANT NET DES NOUVELLES OBLIGATIONS DIRECTEMENT ÉMISES OU GARANTIES PAR LES PROVINCES, OU ÉMISES PAR LES MUNICIPALITÉS

	1959	1960	1961	1962	1963
	(en millions de dollars)				
<i>Terre-Neuve</i>					
Émises par la province.....	8.0	11.0	15.0	11.0	4.6
Garanties par elle.....	0.5	2.3	1.9	1.2	0.6
Sous-total.....	8.5	13.3	16.9	12.2	5.2
Émises par les municipalités.....	.4	.4	1.8	1.9	1.9
Total.....	8.9	13.7	18.7	14.1	7.1
<i>Île du Prince-Édouard</i>					
Émises par la province.....	6.4	3.0	1.0	0.3	2.5
Garanties par elle.....	0.5	0.2	1.0	1.0	1.2
Sous-total.....	6.9	3.2	2.0	1.3	3.7
Émises par les municipalités.....	.3	.5	.7	1.6	.6
Total.....	7.2	3.7	2.7	2.9	4.3
<i>Nouvelle-Écosse</i>					
Émises par la province.....	16.7	31.6	25.0	8.9	-0.3
Garanties par elle.....	—	—	—	-0.3	—
Sous-total.....	16.7	31.6	25.0	8.6	-0.3
Émises par les municipalités.....	5.0	9.0	9.4	9.0	9.2
Total.....	21.7	40.6	34.4	17.6	8.9
<i>Nouveau-Brunswick</i>					
Émises par la province.....	0.3	6.5	18.6	6.3	-2.3
Garanties par elle.....	0.3	0.7	30.6	19.8	8.4
Sous-total.....	0.6	7.2	49.2	26.1	6.1
Émises par les municipalités.....	-0.4	5.9	2.1	3.3	4.4
Total.....	5.6	13.1	51.3	29.4	10.5
<i>Québec</i>					
Émises par la province.....	-1.1	22.5	108.8	190.0	224.6
Garanties par elle.....	117.9	35.2	94.5	118.9	304.4 ⁽¹⁾
Sous-total.....	116.8	57.7	203.3	308.9	529.0
Émises par les municipalités.....	134.6	169.6	138.8	164.6	174.6
Total.....	251.4	227.3	342.1	473.5	703.6
<i>Ontario</i>					
Émises par la province.....	193.1	39.5	77.7	111.8	31.2
Garanties par elle.....	40.6	83.9	72.5	25.0	43.3
Sous-total.....	233.7	123.4	150.2	136.8	74.5
Émises par les municipalités.....	109.9	118.2	105.8	89.7	92.3
Total.....	343.6	241.6	256.0	226.5	166.8
<i>Manitoba</i>					
Émises par la province.....	43.7	38.0	29.1	-15.8	13.2
Garanties par elle.....	26.6	34.9	51.3	72.0	67.4
Sous-total.....	70.3	72.9	80.4	56.3	80.7
Émises par les municipalités.....	17.6	34.0	10.6	32.7	21.6
Total.....	87.9	106.9	91.0	89.0	102.3

TABLEAU 3 (fin)

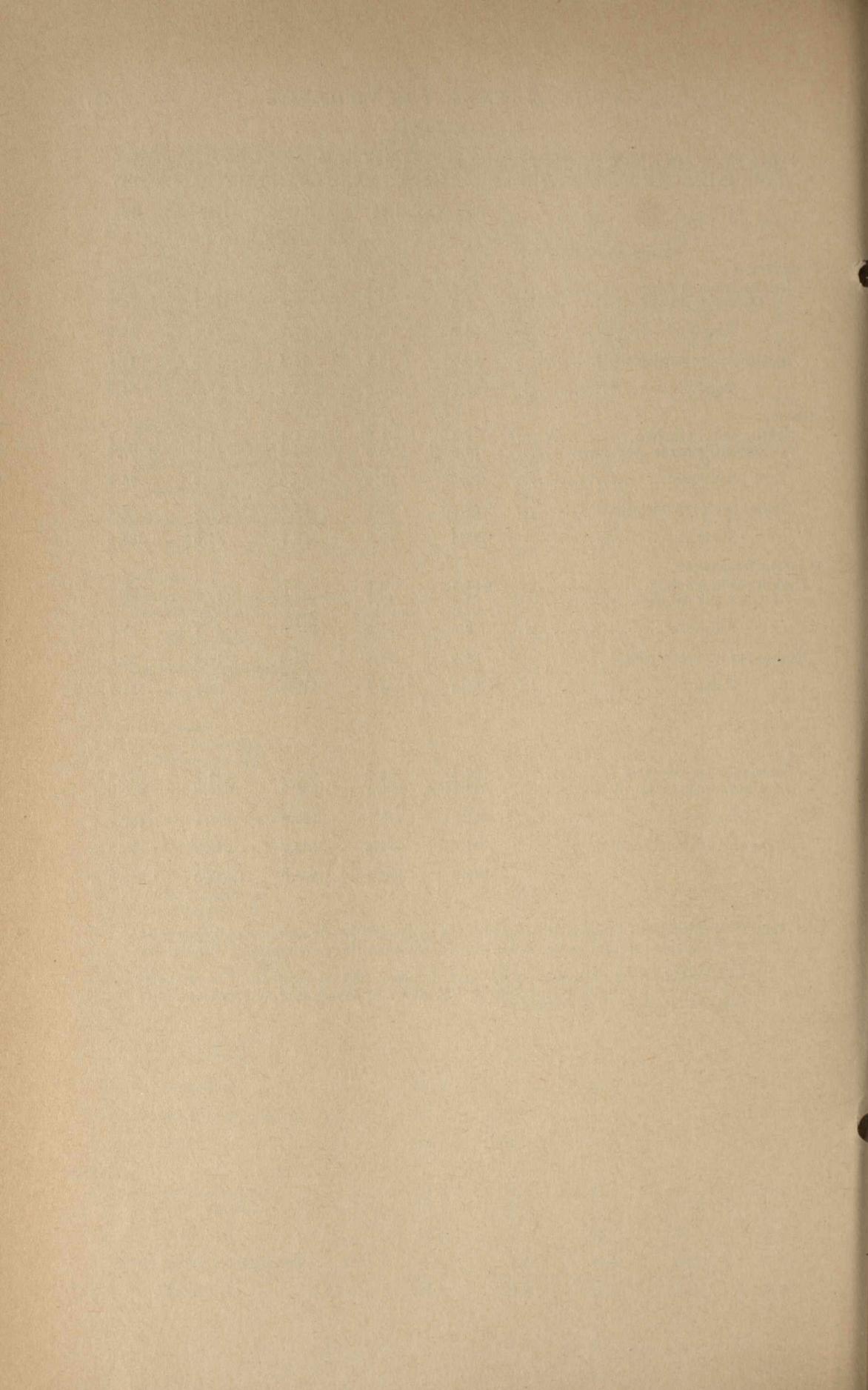
MONTANT NET DES NOUVELLES OBLIGATIONS DIRECTEMENT ÉMISES OU GARANTIES PAR LES PROVINCES, OU ÉMISES PAR LES MUNICIPLAITÉS (fin)

	1959	1960	1961	1962	1963
	(en millions de dollars)				
<i>Saskatchewan</i>					
Émises par la province.....	34.4	59.5	58.5	35.2	35.8
Garanties par elle.....	4.4	0.7	-0.8	13.1	4.2
Sous-total.....	38.8	60.2	57.7	48.4	39.9
Émises par les municipalités.....	18.9	16.7	14.4	14.6	14.7
Total.....	57.7	76.9	72.1	63.0	54.6
<i>Alberta</i>					
Émises par la province.....	-1.4	-1.3	-1.4	-1.7	-1.7
Garanties par la province.....	76.6	70.9	56.4	48.6	77.9
Sous-total.....	75.2	69.6	55.0	46.9	76.2
Émises par les municipalités.....	60.2	29.7	25.7	37.6	33.0
Total.....	135.4	99.3	80.7	84.5	109.2
<i>Colombie-Britannique</i>					
Émises par la province.....	-82.7	-4.5	-0.9	-0.7	-0.2
Garanties par elle.....	83.1	42.7	296.5 ⁽²⁾	48.5	92.9
Sous-total.....	0.4	38.2	295.6	47.8	92.7
Émises par les municipalités.....	34.9	28.6	23.4	14.5	36.0
Total.....	35.3	66.8	319.0	62.3	128.7
<i>Canada</i>					
Émises par les provinces.....	217.4	202.2	331.4	345.3	307.4
Garanties par elles.....	350.5	271.5	603.9	347.8	600.3
Sous-total.....	567.9	473.7	935.3	693.1	907.7
Émises par les municipalités.....	381.4	404.5	332.7	369.5	388.3
Total.....	949.3	878.2	1,268.0	1,062.6	1,296.0

NOTA: ⁽¹⁾ Y compris 217 millions de dollars pour la nationalisation de compagnies d'électricité.

⁽²⁾ Y compris 104 millions de dollars pour la nationalisation de compagnies d'électricité.

Le montant net des obligations municipales émises en 1963 est estimatif. Les remboursements qui ont servi à calculer le montant net des émissions municipales comprennent les emprunts destinés aux fonds d'amortissement.



CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES

Chargé d'étudier et de faire rapport sur le Bill C-136
«Loi instituant au Canada un régime général de pensions de
vieillesse et de prestations supplémentaires payables aux
cotisants et à leur égard.»

Coprésidents: le sénateur Muriel McQ. Fergusson
et M. A. J. P. Cameron (*High-Park*)

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 9

SÉANCE DU VENDREDI 11 DÉCEMBRE 1964

TÉMOINS:

M. Joseph Willard, sous-ministre du Bien-être social et MM. D. Thorson, sous-ministre adjoint de la Justice; Tom Kent, secrétaire à la programmation, Cabinet du premier ministre; J.-A. Blais, directeur, division des allocations familiales et sécurité de la vieillesse, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

MEMBRES DU COMITÉ POUR LE SÉNAT

L'honorable sénateur Muriel McQ. Fergusson, *président*

et les honorables sénateurs:

Blois
Boucher
Croll
Denis
Flynn
Lang

Lefrançois
McCutcheon
Smith (*Queens-Shelburne*)
Stambaugh
Thorvaldson

MEMBRES DU COMITÉ POUR LA CHAMBRE DES COMMUNES

M. A. J. P. Cameron, député (*High-Park*), *président*

et Messieurs:

Aiken
Basford
Cantelon
Cashin
Chatterton
Côté (*Longueuil*)
Francis
Gray
Gundlock
Howe (*Wellington-Huron*)
Knowles
Laverdière

Leboe
Lloyd
Macaluso
McCutcheon
Monteith
Moreau
Munro
Perron
Rhéaume
Rideout (*M^{me}*)
Scott

*Le secrétaire du Comité spécial mixte,
Maxime Guitard.*

PROCÈS-VERBAUX

VENDREDI 11 décembre 1964.

(15)

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, chargé d'étudier le régime de pensions du Canada, se réunit aujourd'hui à 9 h. 43 du matin, sous la présidence du co-président de la section du Sénat, le sénateur Fergusson.

Présents:

Représentant le Sénat: Les sénateurs Denis, Fergusson, Smith (*Queens-Shelburne*), Stambaugh—4.

Représentant la Chambre des communes: Messieurs Basford, Cameron (*High-Park*), Chatterton, Côté (*Longueuil*), Francis, Gray, Knowles, Lloyd, Macaluso, Monteith, Munro, Rhéaume, Rideout (*M^{me}*)—13.

Aussi présents: M. Joseph Willard, sous-ministre du Bien-être et messieurs D. Thorson, sous-ministre adjoint de la Justice, Tom Kent, secrétaire à la programmation (Bureau du premier ministre) et J. A. Blais, directeur de la Division des allocations familiales et de la sécurité de la vieillesse, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

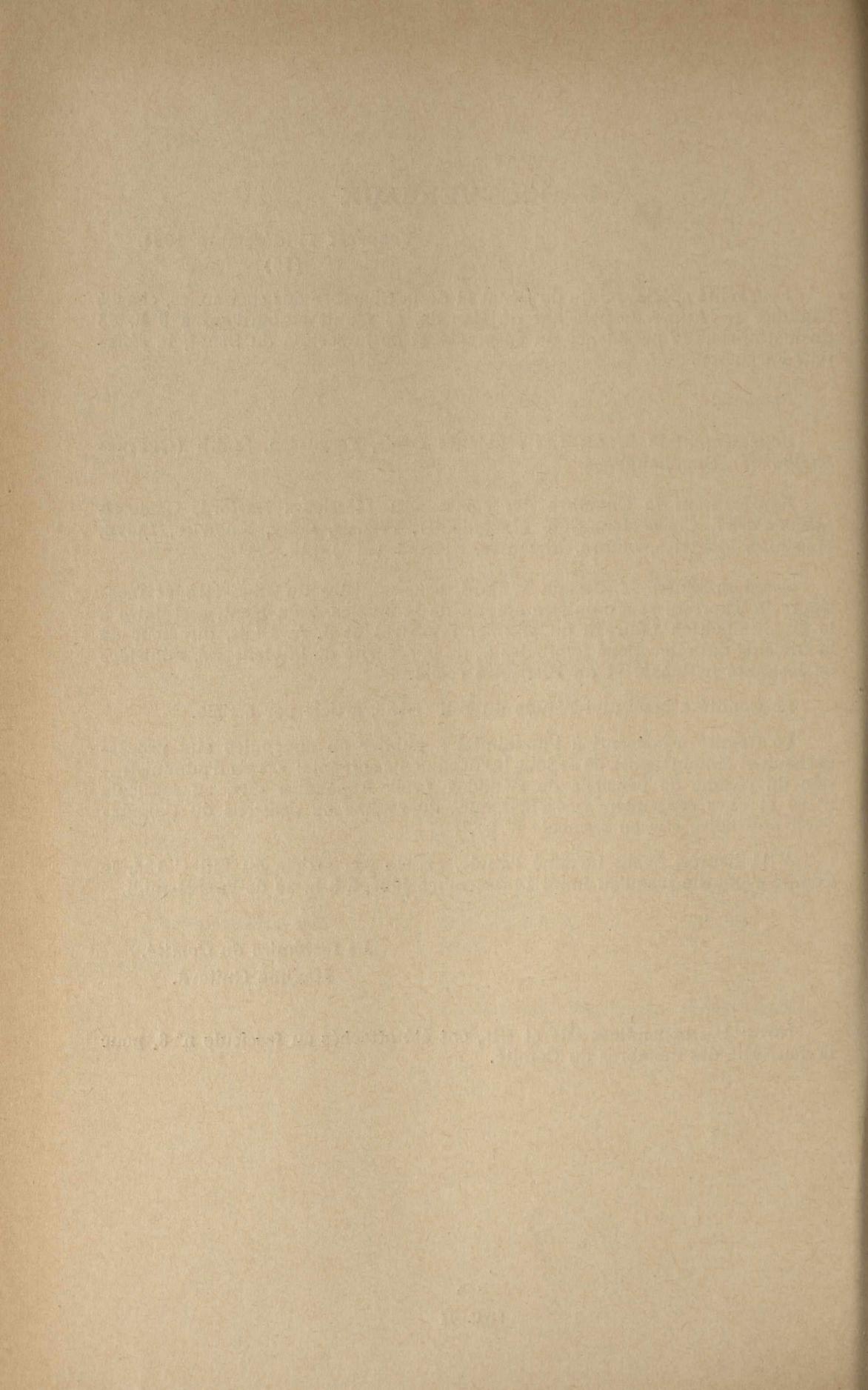
Le Comité a poursuivi l'étude du Bill C-136, article par article.

Le Comité a consenti à l'unanimité à publier en appendice aux procès-verbaux et témoignages de ce jour les documents suivants: «Frais d'administration du régime de pensions du Canada» (voir Appendice «R», au fascicule n° 8) et «Les conséquences économiques du régime de pensions du Canada» (voir appendice «S» au fascicule n° 8).

A 11 heures, ayant terminé l'étude, article par article du bill C-136, le Comité s'ajourne jusqu'au lundi 14 décembre 1964, à 3 h. 30 de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
Maxime Guitard.

NOTE: Les appendices «R» et «S», ont été attachés au fascicule n° 8, pour la gouverne des membres du Comité.



TÉMOIGNAGES

Le VENDREDI 11 décembre 1964.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Sénateur Fergusson, Messieurs, nous avons le quorum et nous pouvons commencer nos travaux. M. Bryce m'a dit hier soir que le rapport de rentabilité serait prêt cet après-midi. Le secrétaire m'assure que nous pourrions formuler une motion à annexer au compte rendu des délibérations de la présente réunion et si cela vous convient, c'est ce que nous ferons.

(Entendu.)

Pour ceux qui n'étaient pas ici hier, on me dit que le rapport sera déposé dans leur case postale cet après-midi. Quant aux membres du comité directeur, je compte les réunir dans mon bureau lundi après-midi, à 2 heures. Vous recevrez des convocations, mais j'ai pensé vous en avertir à l'avance.

Sauf erreur, nous aborderons maintenant l'article 115.

M. GRAY: Monsieur le président, avant d'aborder l'étude de l'article 115, pourrais-je soulever une autre question qui se rattache à ce que nous avons étudié hier soir?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je vous en prie.

M. GRAY: J'ai soulevé des questions d'ordre général au sujet des placements. Puis-je poser une autre question générale et demander de m'expliquer un peu mieux pourquoi on a choisi cette méthode particulière de répartition des fonds entre les provinces?

M. TOM KENT (*secrétaire politique, bureau du premier ministre*): En l'absence du sous-ministre des Finances, je n'aimerais guère m'aventurer dans toutes sortes de détails techniques à ce sujet. Toutefois, les principes généraux sont assez clairs. En théorie, on peut procéder de trois façons. L'idée générale du projet de loi, c'est que les fonds prélevés en vertu d'un régime de cette nature ne sont pas des fonds qui, de l'avis du gouvernement, devraient servir à des fins fédérales, mais plutôt à des fins provinciales, ce qui revient à dire qu'ils doivent servir à l'équipement social.

Je suppose qu'en théorie on pourrait définir une méthode de répartition des fonds conformément aux besoins d'équipement social. C'est-à-dire qu'on évaluerait les besoins fondamentaux à combler.

On s'est demandé, pendant un certain temps, s'il serait possible de trouver, pour les relations fiscales, une sorte de formule fondée sur les besoins, un peu comme les subventions de redressement aux provinces atlantiques. Toutefois, on peut penser qu'il serait probablement très difficile, sinon impossible, de trouver une méthode absolument satisfaisante. Et si on ne procède pas selon une évaluation des besoins, il faut le faire en fonction d'une évaluation des ressources, c'est-à-dire selon les sources d'où viennent ces fonds.

Si la répartition doit se faire selon les sources d'où proviennent les fonds—c'est-à-dire selon les cotisations—alors, il reste deux subdivisions possibles de la méthode. L'une, c'est la méthode proposée dans le bill, c'est-à-dire simplement d'après les cotisations. L'autre méthode consisterait à répartir les fonds selon le surplus net de chaque province, proportionnellement à la différence entre les montants reçus d'une province et les paiements qui y sont versés.

Ces deux méthodes ont évidemment été examinées avec grand soin. Elles donnent des résultats très peu différents pendant la période où le régime accumule des fonds considérables. Tant que dure cette accumulation, la différence entre la distribution fondée sur le revenu brut ou sur le surplus net serait très minime. Toutefois, la différence qu'il y aurait dans vingt ans est très difficile à évaluer, comme on l'a signalé hier soir, car cela dépendrait de toutes sortes d'éléments variables qui se présenteraient à ce moment-là. Il est assez facile de déterminer ce qu'ils sont actuellement, mais il serait malaisé de prévoir ce qu'ils seront alors.

Si l'on se fondait sur les chiffres nets plutôt que sur les chiffres bruts et que, par suite de décisions que le Parlement prendrait d'ici vingt à vingt-cinq ans, le régime fonctionnait d'une façon plus ou moins équilibrée durant un certain temps—c'est-à-dire qu'il accuserait une très légère accumulation nette de fonds ou un faible décaissement net, mais serait assez bien équilibré—la différence entre la méthode fondée sur le montant net et celle qui s'établit sur le montant brut, même si elle ne représentait pas un montant très considérable, pourrait dans ces circonstances devenir d'une importance critique assez considérable du point de vue de ce qui arriverait à chaque province. Les événements prendraient une orientation différente.

En d'autres termes, si les fonds ne s'accumulaient en tout que faiblement pour l'ensemble de la nation et si la répartition se faisait d'après la méthode proposée, fondée sur le chiffre brut, il va sans dire que chaque province obtiendrait une petite partie de cette légère accumulation de fonds nouveaux. Mais si l'on procédait de l'autre façon, il serait possible, en l'occurrence, que des fonds minimes soient remis à certaines provinces, tandis qu'il faudrait procéder à un petit rachat de valeurs d'autres provinces. Bien que ce résultat n'aurait pas vraiment une si grande importance du point de vue financier, il a semblé qu'il serait contraire à l'esprit d'un régime national.

Évidemment, le problème a été discuté avec les provinces et certains avis étaient favorables à la méthode fondée sur le chiffre net. Cependant, après avoir entendu le point de vue exprimé lors des discussions fédérales-provinciales, le gouvernement a jugé que la base proposée dans le projet de loi était meilleure, et il serait juste de dire, je crois, que cela représente aussi l'opinion générale des provinces.

M. CHATTERTON: Y aurait-il une province quelconque où la différence entre la méthode fondée sur le chiffre net et celle qui repose sur le chiffre brut varierait sensiblement d'une façon ou d'une autre?

M. KENT: Il n'est vraiment pas possible de répondre à cette question, car cela dépendrait de la situation d'ici quinze ou vingt ans. La différence à court terme est certes très faible en effet. Je crois qu'on pourrait en parler plus en détail. Mais, surtout en ce qui concerne une petite province, je pense qu'il est vraiment impossible de faire des prévisions valables vingt ans à l'avance.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Y a-t-il d'autres questions complémentaires? Sinon, passons à l'article 115.

Sur l'article 115—*Définition: «province incluse».*

M. THORSON (*sous-ministre adjoint du ministère de la Justice*): C'est l'article du projet de loi mentionné tantôt et qui vise à assurer une consultation et une collaboration permanentes entre les gouvernements fédéral et provinciaux, en ce qui concerne tous les changements qu'on pourrait apporter au régime. Il vise à sauvegarder les intérêts légitimes des provinces dans ce domaine de compétence mixte. Le paragraphe 1 définit par l'expression «Province incluse» toute province à laquelle on confère le droit de consultation.

Aux termes de la définition, toutes les provinces sont des provinces incluses, sauf le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. En outre, on considérerait comme province incluse toute province qui applique son propre régime universel de pensions et qui a conclu avec le gouvernement du Canada un accord en vertu duquel tous les employés qui travaillent pour des entreprises relevant de la compétence fédérale dans cette province seraient sujets aux dispositions du régime provincial.

M. KNOWLES: Excusez-moi! Ne supprimez-vous pas la négation? Si le compte rendu n'est pas exact, on le rectifiera.

M. THORSON: La province qui a son propre régime de pension et qui a conclu un accord aux termes du paragraphe (4) de l'article 115 serait considérée aux fins de cette disposition comme une «province incluse».

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Je pense que M. Knowles demandait si le texte devait se lire ainsi: «n'a pas conclu un accord».

M. THORSON: Oh, si c'est ce que j'ai dit, je voulais dire que la province devait avoir conclu un accord, et que si elle en avait conclu un, elle serait considérée comme étant une province incluse.

M. KNOWLES: Je crois que nous savons, de toute façon, ce que vous voulez dire.

M. THORSON: Le paragraphe (2) exige un préavis de deux ans avant qu'un amendement important—c'est-à-dire un amendement qui affecte le niveau général des prestations prévues par la loi, ou les taux des cotisations qu'elle établit—puisse entrer en vigueur. Un tel amendement n'entrerait en vigueur qu'au début de la troisième année qui suit l'année au cours de laquelle le Parlement a reçu un avis qu'on a l'intention de présenter une mesure visant à modifier ainsi le régime.

En effet, il s'agit d'un préavis d'au moins 24 mois et pouvant atteindre 36 mois. Le paragraphe (3) qui suit le paragraphe (2) décrit le genre d'avis dont il est question au paragraphe (2). On prévoit que la nature de l'amendement proposé doit être suffisamment explicitée et que le gouvernement de chaque province incluse doit être informé par le ministre de l'amendement proposé.

Le paragraphe (4) prévoit une deuxième règle générale, à savoir, que toute modification qu'on pourrait tenir pour un amendement de fond, ne peut entrer en vigueur à moins que les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'aient signifié leur consentement à la modification.

Une modification de fond comprendrait les points exposés aux alinéas a) à f), respectivement, du paragraphe (4). Je pourrais peut-être les récapituler:

- a) le niveau général des prestations que prévoit la présente loi;
- b) les catégories de prestations que prévoit la présente loi;
- c) les taux de cotisations que fixe la présente loi;
- d) les formules de calcul des cotisations et des prestations payables en vertu de la présente loi;
- e) l'administration ou la gestion du compte du régime de pensions du Canada ou de Fonds de placements du régime de pensions du Canada

enfin, f) la constitution ou les fonctions du Comité consultatif du régime de pensions du Canada créé en vertu de l'article 117.

Dans chacun de ces cas, toute modification du genre indiqué exigerait le consentement des provinces suivant la formule établie dans ce paragraphe. En dernier lieu, le paragraphe (5) prévoit que dans le calcul exigé par le para-

graphe (4), la population d'une province, à toute époque d'une année, désigne sa population au 1^{er} juin de ladite année, selon l'estimation du statisticien fédéral.

M. KNOWLES: Je reconnais sans contredit qu'il est souhaitable de poursuivre des consultations ininterrompues dans l'administration d'un régime comme celui-ci, mais j'aimerais demander à M. Thorson, en sa qualité d'avocat, d'expliquer comment un Parlement peut en lier un autre, ou même comment une session d'un Parlement peut en lier une autre, par une disposition semblable à celle-ci. Je veux parler surtout des paragraphes (2) et (4).

Le paragraphe (2) restreint le champ d'action des futures législatures ou des futures sessions.

D'après le paragraphe (4), cependant, une future législature ou une future session ne pourra adopter certains textes législatifs sans l'approbation de certaines provinces. Mais qu'est-ce qui empêchera une future session de modifier la loi en supprimant l'article 115? Toute la question se rattache à ce que j'ai dit au début: la consultation doit être permanente, comme je le déclarais à la Chambre à l'étape de la deuxième lecture. Qu'il soit bon que le gouvernement fédéral s'entende avec les gouvernements provinciaux en vue de présenter une telle mesure législative, je le comprends, mais j'aimerais recevoir une réponse de juriste à la question que j'ai posée.

M. THORSON: Une entente ne saurait, à mon avis, offrir la garantie qu'on trouve dans l'article. Il va sans dire qu'elle ne saurait lier une future législature et, de toute façon, elle ne pourrait trancher le cas où une proposition d'amendement émanerait d'une autre source que le gouvernement.

M. KNOWLES: Savez-vous quelle chance pareil amendement aurait d'être adopté?

M. THORSON: C'est néanmoins une chose à retenir en ce qui touche l'assurance fournie dans l'article.

M. KNOWLES: Si, comme vous dites, une entente ne saurait offrir une telle garantie, comment l'article peut-il le faire?

M. THORSON: J'admets, tout d'abord, qu'une future législature pourrait, étant donné les considérations dont elle pourrait être alors saisie, révoquer, abroger ou même outrepasser, au moyen d'une mesure ultérieure, les dispositions du bill. Il est à noter, toutefois, qu'il faudrait une mesure dérogatoire, à l'avenir, pour annuler les effets de ce règlement. Il s'agit, somme toute, d'un règlement statutaire ou qui le deviendra une fois la loi en vigueur. Tant qu'il n'aura pas été annulé par une mesure subséquente, il s'appliquera.

M. KNOWLES: Vous parlez d'annulation, de dérogation. Ne suffirait-il pas d'un vote majoritaire d'une future législature pour abroger ou révoquer cette disposition?

M. THORSON: C'est juste. Comme vous l'avez dit vous-même, cette mesure législative ne peut lier une législature subséquente. Mais, dans un autre sens, il existe des lois qui lient d'une certaine manière les futures législatures. Je pourrais peut-être vous citer un exemple. Je pense à la loi d'interprétation, qui établit certaines règles de droit qui, à moins d'être expressément annulées ou modifiées à l'avenir par une législature subséquente, instituent un régime de droit qui régit l'interprétation des lois adoptées subséquentement.

M. KNOWLES: Je commence à me demander si ce sont là des questions ou des discussions. Il y a, j'en conviens, des choses qu'une future législature ne se permettrait pas. Mais rien n'empêche une législature de modifier la loi sur les rentes et de supprimer certains droits qu'elle a établis en 1908, mais une législature n'agit pas de la sorte. Je ne crois donc pas qu'elle le ferait dans ce cas-ci.

Il me semble, cependant, qu'en insérant en réalité, dans cette mesure, des principes de la constitution, nous devrions laisser de côté tout le procédé de modification.

Je comprends que la chose soit souhaitable et j'admets que la législature s'interdirait de tels agissements, mais je saisis mal le droit constitutionnel.

M. THORSON: Je n'ai qu'un commentaire à ajouter. Les deux paragraphes dont vous avez parlé comportent dans chaque cas un principe de droit qui aura priorité tant qu'un texte législatif subséquent ne l'annulera pas expressément. C'est-à-dire qu'on considérera comme condition de toute mesure subséquente que la loi entre en vigueur seulement dans les circonstances indiquées ici.

M. KNOWLES: Rien ne peut empêcher la législature suivante de dire «nonobstant les dispositions de l'article 115, telle ou telle chose doit être faite.»?

M. THORSON: Non, en droit, rien ne peut l'en empêcher.

L'hon. M. MONTEITH: La mesure devra subir la formalité de la modification.

M. THORSON: C'est exact. Si la loi ultérieure ne dit rien à ce sujet, les dispositions actuelles du présent article s'appliqueront. Donc, si une législature subséquente désire apporter une modification au régime, il faudra qu'elle prenne l'initiative d'annuler les dispositions du texte actuel.

M. KNOWLES: C'est ce qui s'impose toujours.

M. LLOYD: On peut concevoir que les autorités provinciales et fédérales, après avoir acquis de l'expérience dans ce genre de choses, pourraient se rendre compte que l'accord a uniquement pour but de protéger certains droits constitutionnels fondamentaux, ni plus ni moins.

Ce que j'essaie d'expliquer. . .

M. RHÉAUME: Expliquez-vous!

M. LLOYD: . . .c'est qu'il est bien clair à mes yeux que la raison d'être du présent article tient à ce qu'une incertitude subsiste dans l'esprit des autorités chargées d'élaborer le régime de pensions: il se peut que leur échappent certains aspects qui pourraient donner lieu à des difficultés. La mesure législative actuelle est indispensable pour inspirer confiance. En somme, il s'agit de se donner la main et de lancer le régime; une fois que nous aurons acquis une certaine expérience, nous constaterons peut-être que plusieurs de nos craintes n'étaient pas fondées.

M. KNOWLES: Êtes-vous un Mède ou un Perse?

M. LLOYD: Quant à moi, monsieur le président, je suis tout à fait convaincu que les rédacteurs du projet de loi ont été contraints de tenir compte de la protection des droits constitutionnels, mais l'événement montrera que c'était inutile.

M. CHATTERTON: M. Thorson a-t-il bien dit que les ententes entre les provinces et le gouvernement fédéral pourraient être annulées par les législatures à venir?

M. THORSON: Le présent article renferme un principe qui sera énoncé par le Parlement au moment où la loi sera promulguée. Mettant de côté la question de savoir si de futures législatures pourraient annuler ce principe pour d'autres motifs que des raisons d'ordre juridique, on peut concevoir qu'une législature subséquente puisse en effet l'annuler.

M. CHATTERTON: Il existe peut-être d'autres omissions, mais il y en a une qui me frappe au paragraphe (4); il s'agit de la procédure d'appel. Y a-t-il une raison pour laquelle elle n'est pas comprise?

M. THORSON: Nous ne cherchons pas à inclure toutes les dispositions du régime. En tout cas, nous n'avons pas voulu comprendre les aspects administratifs qui ont été incorporés au régime. Ici, nous ne nous intéressons qu'aux amendements de fond, comme je l'ai dit tantôt, c'est-à-dire les amendements

qui touchent les dispositions fondamentales qui autorisent le versement des prestations aux bénéficiaires et prévoient les cotisations qui doivent être acquittées. Voilà le genre d'amendements que vise l'article.

M. WILLARD: Puis-je ajouter une autre observation?

Ce projet de loi est unique à bien des égards. D'abord, l'article 94 a) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique prévoit un domaine de compétence commun et précise que toute action des autorités fédérales dans le domaine de la pension ne doit pas gêner l'exécution d'un programme provincial, actuel ou futur. Dans l'élaboration de ce programme, on a tenu compte de ce fait et du besoin de consultation avec les provinces.

Étant donné que ces consultations tendant à l'établissement d'un régime national de pensions transférables ont eu lieu et compte tenu de cet aspect constitutionnel, il est normal qu'il y ait consultation avec les provinces lorsqu'il y aura lieu à l'avenir d'apporter d'autres modifications au régime. La disposition à l'étude est un moyen d'assurer ces futures consultations.

En second lieu, ce projet de loi est unique en ce sens qu'une loi fédérale ou un projet de loi fédérale permettra de recueillir des fonds qui seront placés, pour ainsi dire, par l'intermédiaire des provinces. Il est extrêmement important pour les provinces que des fonds provinciaux soient ainsi engagés dans une Caisse fédérale de pension. Si le gouvernement fédéral prenait des dispositions en vue de réduire les taux de cotisation ou d'accroître les prestations, la posture financière des provinces pourrait s'en ressentir fortement. C'est pourquoi on a estimé qu'une mesure de précaution de ce genre s'imposait.

M. CHATTERTON: Une province participante ne saurait modifier sa loi pertinente sans accord ultérieur, n'est-ce pas?

M. WILLARD: Il serait difficile pour bien des raisons qu'une province ayant une loi analogue puisse, au pied levé, y apporter des modifications radicales. Les deux régimes sont liés, fusionnés.

M. KENT: Pourrais-je expliquer cet aspect?

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Je vous accorde la parole, monsieur Kent.

M. KENT: Par suite de l'étude d'une disposition antérieure, vous vous souviendrez que les conditions selon lesquelles une province peut se retirer du régime, étant donné qu'elle veut avoir son propre régime, exige un préavis d'au moins deux ans.

M. CHATTERTON: L'article 115 vise-t-il la loi sur la sécurité de la vieillesse?

M. THORSON: Non. Il vise uniquement les dispositions du régime de pensions du Canada.

M. CHATTERTON: La Partie IV ne fait donc pas partie de cette loi?

M. THORSON: Non, le seul objet de la Partie IV est de permettre d'apporter les modifications nécessaires au régime de pensions du Canada.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Avez-vous d'autres observations à formuler, messieurs?

M. KNOWLES: Je formulerai d'autres observations à la prochaine étape.

Sur l'article 116—*L'actuaire en chef présente un rapport tous les cinq ans.*

M. THORSON: Le paragraphe (1) de l'article 116 prévoit qu'au moins une fois tous les cinq ans une vérification actuarielle soit faite de l'application de la présente loi et de l'état du compte du régime de pensions du Canada. Dans son rapport actuariel, l'actuaire doit fournir un état des recettes estimatives du compte pour chacune des dix années immédiatement subséquentes à la date de la vérification ainsi que le montant estimatif de tous les paiements et des frais d'administration pour chacune de ces dix années.

Il devra fournir un autre état indiquant, pour chaque cinquième année d'une période d'au moins trente ans—et cette période peut excéder trente ans—un pourcentage estimatif de l'ensemble des gains cotisables requis pour pourvoir à tous les paiements, s'il n'y avait aucun solde au compte du régime de pensions du Canada à l'ouverture de ladite année. Autrement dit, on lui demande de fournir un état du coût que représentent les prestations versées pour chacune de ces années, sans tenir compte de l'excédent accumulé que pourrait accuser le compte.

Le paragraphe (2) prévoit en outre qu'en plus du rapport exigé par le paragraphe (1), l'actuaire en chef doit, chaque fois qu'un bill quelconque est déposé ou présenté à la Chambre des communes pour modifier la présente loi, préparer avec toute la diligence voulue un rapport à ce sujet énonçant dans quelle mesure le bill, s'il était adopté par le Parlement, viserait les estimations que renferme le plus récent rapport que lui-même a préparé conformément au paragraphe (1).

Aux termes du paragraphe (3), dès que le rapport de l'actuaire dont fait mention le paragraphe (1) ou (2) est terminé, il doit être déposé au Parlement sans délai si le Parlement siège, ou s'il n'est pas en session, il doit être publié dans la *Gazette* du Canada.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): A-t-on des commentaires à faire au sujet de cet article?

M. BASFORD: Je me demande s'il y a lieu de conclure par le libellé du paragraphe (2) que le Sénat sera aboli bientôt!

M. THORSON: Non, je ne crois pas que le paragraphe (2) laisse supposer cela. Il est question d'un bill présenté à la Chambre des communes. Cela vise un bill émanant soit du Sénat ou de la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je vois que l'actuaire en chef est ici. Voulez-vous qu'il fasse des commentaires?

M. WILLARD: Monsieur le président, l'actuaire en chef témoignera plus tard au sujet du rapport actuariel. S'il y a des questions à poser au sujet de cet article, elles pourront sûrement l'être à ce moment-là.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Quelqu'un a-t-il d'autres commentaires à faire au sujet de l'article 116?

Sur l'article 117—*Comité consultatif du régime de pensions du Canada.*

M. THORSON: L'article 117 prévoit l'établissement d'un comité consultatif composé d'au plus 16 membres représentant les employés, les employeurs, les travailleurs autonomes et le public. Les membres du comité consultatif seraient nommés par le gouverneur en conseil.

M. CHATTERTON: Quelles sont les conditions de ces nominations?

M. THORSON: Aucune condition n'a été fixée.

M. CHATTERTON: Puis-je demander pourquoi? Il est d'usage d'indiquer dans un bill les conditions de nomination d'organismes de ce genre.

M. THORSON: Pas nécessairement.

L'hon. M. SMITH: Pourquoi inclure l'expression «le public»? Il me semble que les employeurs, les employés et les travailleurs autonomes constituent le public. Pourquoi a-t-on ajouté cette expression?

M. WILLARD: Monsieur le président, l'expression «le public» a été incorporée pour tenir compte des personnes représentant le grand public et non, mettons, un groupe d'employeurs ou un groupe d'employés. Ce peut être une personne qui ne représente pas une organisation qui, à son tour, représente des employés, des employeurs ou des travailleurs autonomes organisés.

M. THORSON: Le paragraphe (2) traite de la rémunération et des dépenses des membres.

Le paragraphe (3) prévoit que le comité doit se réunir au moins une fois par année à Ottawa, et aux dates et aux autres endroits qu'il estime nécessaire de déterminer, afin de remplir les fonctions que lui assigne la présente loi.

Le paragraphe (4) traite des devoirs du comité. Il prévoit qu'il incombe au comité d'examiner de nouveau, à l'occasion, selon qu'il l'estime convenable ou opportun, l'application de la présente loi, l'état du Fonds de placement du régime et la suffisance de la couverture et des prestations prévues par la loi.

Le comité a aussi le devoir de faire rapport au ministre des résultats d'une telle étude.

M. RHÉAUME: Plusieurs choses sont passées sous silence ici, et vous pourriez sans doute les tirer au clair. On ne prévoit pas de président à plein temps. On ne prévoit pas si le comité aura un personnel ou non. Je me demande seulement ce qui est envisagé. Le comité doit-il avoir un personnel à plein temps?

M. WILLARD: Monsieur le président, on ne croyait pas que ce serait un organisme à plein temps ou qu'il y aurait un président à plein temps. Cela se comparerait peut-être au comité consultatif de l'assurance-chômage, même si à une certaine époque, il y avait un président à plein temps. Le personnel serait normalement fourni par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et par les autres ministères en cause. Par exemple, si le comité consultatif voulait faire rédiger certains rapports par l'actuaire en chef, ces rapports seraient rédigés par ces fonctionnaires. Le secrétariat du comité serait fourni par le ministère de la Santé, mais les études spéciales demandées seraient faites par les divers ministères en cause. Le comité consultatif pourrait, par exemple, vouloir certaines études sur les cotisations, en vertu du régime, et dans ce cas, le ministère du Revenu national devrait préparer les études nécessaires.

M. RHÉAUME: Qui convoquerait le comité? D'après l'article, le comité doit faire ceci et cela. Sans doute, ce serait le ministre qui convoquerait le comité. Est-ce bien cela? Dira-t-il que le moment est venu pour le comité de se réunir?

M. WILLARD: Dans le premier cas, le comité sera établi par un décret du conseil, et ce décret nommerait les membres. Le décret pourrait fort bien préciser certains des points plus détaillés. Le ministre convoquerait la première réunion et sans doute le comité choisirait son président ou le gouvernement, dans le décret, nommerait le président. Par la suite, le président prendrait l'initiative de convoquer les autres réunions.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Y a-t-il d'autres commentaires?

M. KNOWLES: Il me semble que la question posée par M. Chatterton était assez sensée à propos du délai prévu pour ces nominations. Cela semble un arrangement assez vague.

M. WILLARD: Monsieur le président, la durée du mandat aurait pu être prévue mais, d'autre part, il est à espérer que les membres désignés resteront en fonctions pendant un certain nombre d'années, étant donné surtout qu'il s'agit d'un domaine spécialisé. Compte tenu de l'envergure et des complexités de la mesure, on ne pourrait s'attendre, j'en suis sûr, que les membres soient nommés pour un court mandat.

M. KNOWLES: Mais cela vaut dans les deux sens. Si aucun délai n'est fixé, les membres pourraient demeurer en fonctions jusqu'à ce qu'ils prennent leur retraite...

M. THORSON: Oui, et même après.

M. KNOWLES: ... ou jusqu'à ce qu'ils touchent leurs prestations de décès, ou le gouverneur en conseil pourrait les changer chaque fois que le gouvernement change. Ne vaudrait-il pas mieux prévoir une période de 5 ou 10 ans, après quoi de nouvelles nominations pourraient être faites?

M. THORSON: Les précédents ont quelque peu servi de guide à ce sujet.

Je vous rappelle, M. Knowles, qu'aux termes de la loi sur la pension du service public, par exemple, on prévoit l'établissement d'un comité consultatif et que cette loi ne précise pas la durée des mandats. La pratique est de faire des nominations et de les revoir seulement quand il est nécessaire d'apporter des modifications à la composition du comité.

M. FRANCIS: J'aimerais demander à M. Thorson si ce n'est pas la pratique générale aux termes de cette loi de consulter officieusement les organisations d'employés et de nommer les membres des conseils consultatifs avec l'assentiment de ces organisations d'employés? A cet égard, l'arrangement s'est révélé satisfaisant. Je suis incapable d'établir ce genre de parallèle ici, car j'estime que cela n'a rien de comparable aux autres associations.

M. WILLARD: Il y a des similarités parce que le gouvernement consulterait les syndicats et les organisations du monde des affaires afin d'obtenir leurs recommandations. Je suis certain que ces organisations ne s'attendraient pas que la personne nommée d'après la liste de noms soumis soit élue chaque année. Si certains membres doivent représenter des employés ou des employeurs il me semble qu'il faudrait travailler avec ces organisations afin d'obtenir leurs recommandations comme cela se produit aux termes de la loi sur la pension de retraite.

M. KNOWLES: On a déjà mentionné le comité consultatif de l'assurance-chômage. Entre parenthèses, rien dans cet article ne dit qu'il se tiendra des consultations avec des organismes au sujet de la soumission de noms. Comment nous assurer que les employés ou les employeurs seront représentés par des personnes de leur choix? J'espère que ce n'est pas me vanter que de dire au comité que mon nom a été soumis comme membre de l'un de ces comités consultatifs et j'ai même assisté à une réunion ici. Mais le gouvernement d'alors a refusé d'adopter le décret du conseil, et j'ai dû partir.

M. CHATTERTON: Vous n'étiez pas du bon côté.

M. KNOWLES: Je ne veux pas faire rougir M. Monteith.

M. MONTEITH: Ne vous inquiétez pas, M. Knowles; je ne rougis pas du tout.

M. RHÉAUME: Cela n'arriverait pas aujourd'hui.

M. KNOWLES: Cela ne pourrait pas arriver aujourd'hui parce que je suis membre du Parlement. Le Congrès du Travail du Canada a proposé mon nom comme membre du comité consultatif de l'assurance-chômage mais, je le répète, le gouverneur en conseil n'a pas donné son consentement. Comment être sûr que ces soi-disant représentants des employés, des employeurs, des travailleurs indépendants et du public en général n'auront pas été choisis par le gouvernement au pouvoir?

M. LLOYD: L'expression est «représentant de». Je ne crois pas qu'on songe à donner à un organisme le droit de nommer ces membres.

M. KNOWLES: Alors cela ne veut rien dire.

M. LLOYD: Je crois qu'on propose de trouver 16 personnes qui agiraient purement comme conseillers, rien de plus.

M. KNOWLES: Puis-je demander à M. Willard quelles sont les dispositions visant la nomination des membres du Conseil fédéral de la santé et du Conseil fédéral du bien-être qui y correspond? La loi ne renferme-t-elle pas des dispositions prévoyant des consultations au sujet des nominations?

M. WILLARD: Non, aucune disposition ne prévoit des consultations.

M. KNOWLES: Il y en a dans la loi sur l'assurance-chômage au sujet de la Commission d'assurance-chômage.

M. WILLARD: C'est exact.

M. RHÉAUME: Monsieur le président, je crois que nous nous inquiétons sans raison. Il existe un meilleur précédent; si le gouvernement changeait, il suffit de modifier la disposition, comme on l'a fait au sujet de l'Office d'expansion économique de la région atlantique, alors qu'on a prévu un comité de 33 membres, dont 17 seraient ceux du gouvernement. Je crois que c'est un bon précédent à suivre.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Peut-être à un moment opportun pourrions-nous étudier cette affaire d'une façon plus approfondie.

M. CHATTERTON: A-t-on songé à spécifier la représentation par les provinces, puis qu'elles sont directement intéressées?

M. WILLARD: L'article dont nous avons parlé juste avant celui-ci prévoyait certaines protections et l'assurance que les provinces seraient consultées. En fait, il faudra les consulter beaucoup sur un certain nombre de questions; par exemple, le ministère des Finances les consultera tous les mois au sujet de questions de placements. On a donc estimé que ce genre de consultations avec les provinces avait déjà été prévu.

M. THORSON: Le paragraphe (5) prévoit qu'un rapport annuel sera présenté au ministre par le comité qui devra en inclure une copie dans son propre rapport annuel au Parlement aux termes de l'article 118.

Sur l'article 118—*Le ministre doit présenter un rapport annuel.*

M. THORSON: L'article 118 prévoit que le ministre devra présenter un rapport annuel au Parlement dans lequel il doit inclure un état indiquant les montants, crédités ou imputés au compte de pensions et à la Caisse de placement du régime de pensions durant l'année antérieure, répartis en classifications appropriées. Il doit aussi indiquer le nombre des cotisants et le nombre des personnes à qui les prestations étaient payables durant l'année, ainsi que les autres renseignements qu'il juge utiles.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): A-t-on des observations à formuler sur cet article?

M. WILLARD: Monsieur le président, avant que nous abordions la partie administrative de ce bill, j'ai un document à présenter sur le coût de l'administration. J'ai promis de communiquer ces données lorsque nous étudierions cette partie du bill. Ce document indique le montant estimatif des dépenses d'administration du ministère en 1966 ainsi que le montant estimatif des dépenses de tous les ministères pour la période décennale 1966-1975. On y trouve également l'évaluation de l'actuaire. Peut-être voudriez-vous faire paraître ce document en appendice aux témoignages d'aujourd'hui.

M. FRANCIS: J'en fais la proposition.

M. KNOWLES: J'appuie la motion.

(La motion est adoptée.)

M. WILLARD: Par ailleurs, M. Rhéaume a posé une question sur l'estimation des besoins en personnel. Il s'agit d'estimations approximatives, mais je crois qu'elles seront assez utiles à titre indicatif.

Pour la première année, c'est-à-dire en 1966, où le régime sera en vigueur le personnel supplémentaire qu'on estime nécessaire sera ainsi réparti: Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, 240; ministère du Revenu national, division de l'impôt sur le revenu, 1,010; Commission d'assurance-chômage, 62; contrôleur du Trésor, 25, ce qui fait un total de 1,337. Dix ans plus tard, en 1975, on estime que les besoins en personnel supplémentaire seront les suivants...

M. MONTEITH: Avant que vous donniez ces chiffres, il s'agit du chiffre global qui ne vient pas s'ajouter au chiffre que vous avez déjà donné?

M. WILLARD: Non. Ce chiffre ne viendra pas s'ajouter à celui que j'ai donné, il s'agit du chiffre global. Voici: Ministère de la santé nationale et du Bien-être social, 1,540; ministère du Revenu national, 1,209; Commission d'assurance-chômage, 72; contrôleur du Trésor, 135, ce qui fait un total de 2,956.

Merci, monsieur le président.

M. RHÉAUME: Avant que nous passions à autre chose: n'avez-vous pas dit déjà que les frais administratifs de la sécurité de la vieillesse s'élevaient à environ 2/10 de 1 p. 100 des prestations?

M. WILLARD: Le directeur de la sécurité de la vieillesse, M. Blais, qui prendra place à côté des fonctionnaires, pourrait peut-être traiter de la question lorsque nous aborderons la Partie IV concernant la sécurité de la vieillesse.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Nous étudierons maintenant la Partie IV modifiant la loi sur la sécurité de la vieillesse.

Sur l'article 119—

M. THORSON: Monsieur le président, j'aimerais apporter une rectification à ce que j'ai dit tout à l'heure. J'ai déclaré que, sous l'empire de la loi sur la pension du service public, aucune limite n'est prévue pour le mandat du comité consultatif. M. Clarke m'informe que la loi prévoit, de fait, un mandat maximum de trois ans. Je regrette d'avoir induit le Comité en erreur sur ce point.

M. WILLARD: Monsieur le président, j'aimerais soulever un autre point afin de tirer au clair la réponse que j'ai donnée à M. Knowles au sujet du Conseil national du bien-être et du Conseil fédéral d'hygiène. La loi mentionne les sous-ministres fédéral et provinciaux de la Santé, mais il existe d'autres membres qui n'y sont pas désignés sous le nom des organismes qu'ils représentent.

M. FRANCIS: Le D^r Willard, pourrait-il nous dire si les autres membres sont nommés pour une durée déterminée?

M. WILLARD: Parlez-vous des membres de l'extérieur?

M. FRANCIS: Oui.

M. WILLARD: Je vais me renseigner et je vous fournirai le renseignement, monsieur Francis.

M. MONTEITH: Ai-je bien compris? M. Thorson a-t-il dit que quatre membres sur seize seront nommés pour trois ans?

M. THORSON: Non, la mesure à l'étude ne renferme aucune disposition concernant la durée du mandat du comité consultatif. Je parlais du comité consultatif établi sous l'empire de la loi sur la pension du service public.

Monsieur le président, nous abordons maintenant la quatrième et dernière partie du bill, celle qui vise à modifier la loi sur la sécurité de la vieillesse.

L'article 119 découle de la modification apportée à l'article 3 de la loi et qui figure à l'article suivant.

Sur l'article 120—*Paiement de pension.*

M. THORSON: L'article 120 modifie les paragraphes (1) et (2) de l'article 3 de la loi sur la sécurité de la vieillesse, de manière à permettre le versement de la pension variable selon l'âge au lieu de la pension uniforme de \$75 par mois. Comme on l'a signalé, toute personne ayant atteint 65 ans pourrait demander une pension variable selon l'âge.

M. KNOWLES: Monsieur le président, l'article 120 insère, sans changement, à l'article 3 (1) d), une disposition se trouvant déjà dans la loi sur la sécurité de la vieillesse.

Je veux parler du fait que toute personne demandant la pension de la sécurité de la vieillesse doit non seulement satisfaire aux exigences quant aux dix années de résidence mais aussi avoir demeurée au Canada pendant l'année entière précédant le versement de la pension.

Comme vous le savez, la question a été longuement et souvent discutée. Lorsqu'il a comparu devant le Comité au début de nos séances, le ministre y a fait allusion et, si j'ai bon souvenir, l'honorable représentante a déclaré qu'elle serait heureuse de recevoir toute proposition que le Comité pourrait lui faire à cet égard.

Je crois comprendre et reconnaître la raison de cette exigence mais, monsieur le président, ce motif crée, il me semble, certaines anomalies assez malheureuses. Mon expérience à titre de député se compare sûrement à celle d'autres membres du Parlement. Nous entendons parler de gens originaires du Royaume-Uni qui, après avoir passé 40 ans au Canada, retournent dans leur pays d'origine, ou de gens nés au pays et qui, après avoir passé la plus grande partie de leur vie ici, ont jugé nécessaire d'aller vivre ailleurs pour des raisons de santé ou autres motifs. Comme je l'ai dit, ces gens ont peut-être demeuré au Canada pendant 40 ou 50 ans, mais parce qu'ils n'y ont pas passé cette dernière année, ils ne peuvent être admissibles à la pension. J'ai signalé à maintes reprises que cette disposition était d'une très grande rigueur. Par contre, les personnes qui ne sont au pays que depuis 10 ans et qui y demeurent obtiennent la pension.

Je sais que lorsqu'on tente de faire disparaître une anomalie, on en crée une autre, mais je me demande si le ministère a pu songer à modifier cette disposition afin de régler les cas anormaux que j'ai exposés, même si l'on doit exiger la présentation d'un certificat médical ou prévoir une autre disposition de ce genre. Le sous-ministre songe sûrement à ce problème.

M. WILLARD: Je crois, monsieur le président, que M. Knowles a très bien résumé la question. Une difficulté technique se pose vraiment dans certains des cas qu'il a mentionnés. On peut citer des exemples particuliers qui semblent constituer une anomalie. En revanche, lorsqu'on tente de modifier la mesure législative afin de faire disparaître certains de ces problèmes, on élargit la portée de la disposition et l'on permet à d'autres personnes de devenir admissibles à la pension; or, si l'on avait connu ces personnes à l'avance, on aurait pu dire que jamais on avait voulu rendre la disposition aussi favorable à l'endroit de telle ou telle personne.

Je devrais mentionner de nouveau que, depuis 1951, on a modifié la loi à maintes reprises en ce qui a trait à la résidence. Lorsqu'elle est entrée en vigueur pour la première fois, en 1952, la loi exigeait qu'une personne ait résidé au pays pendant 20 ans. Puis, on a prévu, il y a quelques années, la disposition permettant de verser la pension à des personnes vivant à l'extérieur du pays. Cela a permis à des gens de demeurer en permanence à l'extérieur du pays et de toucher la pension, pourvu qu'ils aient résidé au Canada pendant 25 ans après leur vingt et unième anniversaire de naissance. Cette disposition a fait disparaître un grand nombre des anomalies et des difficultés qu'avaient posées des cas comme ceux que vous avez mentionnés, monsieur Knowles. Le prochain changement qu'apportera la mesure proposée sera l'abaissement de l'âge requis de 70 à 65 ans. Le problème s'atténuera, car la disposition relative à la période d'un an et qui vise certains de ces cas sera abaissée de 69 à 64 ans. Vu que pour beaucoup de gens, 70 ans constitue un âge de retraite assez avancé, ce changement fera disparaître quelques anomalies pour tous ceux qui ont entre 65 et 69 ans. Si vous avez des propositions à faire en vue d'améliorer davantage cette disposition, le ministère, comme le ministre l'a mentionné, les écoutera avec intérêt. Nous avons étudié le problème. Il existe divers moyens de tenter de faire disparaître ces anomalies. Comme vous l'avez signalé, certains d'entre eux créeraient de nouveaux problèmes.

M. KNOWLES: Puis-je mentionner que la loi prévoit déjà deux dispositions différentes au sujet de la résidence: une qui exige une période de résidence de 10 ans et une autre, une période de 25 ans. Dix ans suffisent pour toucher la pension, si l'on veut demeurer au pays pour le reste de sa vie, mais si l'on désire quitter le pays, on doit avoir résidé au Canada pendant 25 ans après avoir atteint 21 ans. On pourrait peut-être augmenter le nombre d'années, ou la résidence au Canada devrait peut-être être établie. Une personne pourrait avoir résidé au pays pendant 30 ans et ne pas avoir occupé son dernier lieu de résidence pendant plus de cinq ans auparavant. Je ne prétends pas que ces solutions soient à toute épreuve, mais le problème existe.

Je crois que lorsqu'il s'agira de combiner la pension uniforme et la prestation provenant du régime de pensions du Canada, qu'il faudra tenir compte du mari et de la femme, des possibilités de maladie et ainsi de suite, les actuaires seront aux prises avec bien des difficultés car il peut se présenter des problèmes assez complexes advenant qu'un homme ou sa femme doivent ou désirent aller vivre dans un autre pays; ils pourraient toucher leurs prestations provenant du régime de pensions du Canada, mais seulement l'un d'eux pourrait obtenir la pension de sécurité de la vieillesse, aux termes de cet article.

M. CHATTERTON: J'espère que nous pourrons en finir avant 11 heures.

M. KNOWLES: Je suis disposé à interrompre mes observations jusqu'à ce que nous abordions à nouveau cette disposition. Je puis dire à M. Chatterton que j'ai ici un avis d'une réunion très importante à laquelle je dois assister. C'est presque une affaire machinée à l'avance. M. McIlraith a convoqué une réunion des leaders des partis à la Chambre pour 10 h. 45 ce matin.

Le point que je voulais soulever,—et l'honorable M. Monteith s'en occupera peut-être pour moi c'est que j'estime que les dispositions de l'article 122—qui permet une rétroactivité d'un an pour ce qui est de la pension de sécurité de la vieillesse à l'âge de 70 ans—devraient s'appliquer à ceux qui demandent leur pension à l'âge moins élevé de 66 ou 67 ans et qui découvrent ensuite qu'ils sont plus âgés qu'ils ne le croyaient, car la différence peut signifier \$4.80 par mois pour le reste de leurs jours. Quand j'ai soulevé la question auparavant vous avez reconnu qu'il y avait lieu de l'examiner, je crois.

M. THORSON: S'ils étaient plus âgés qu'ils ne le croyaient, ils auraient automatiquement droit au montant supérieur.

M. WILLARD: L'âge de la personne est un fait inéluctable. S'il est établi plus tard que son âge n'est pas exact, on se fondera sûrement sur l'âge rétabli pour déterminer le montant de la prestation.

M. MONTEITH: Puis-je demander si l'on a songé à la rendre rétroactive sur la période de deux ans?

M. WILLARD: On y a songé. On a étudié la statistique pertinente. J'ignore si M. Blais a ces données à portée de la main. On a cru que cet amendement permettrait de résoudre la grande majorité des cas où se présenteraient des anomalies.

M. J.-A. BLAIS (*directeur de la Division des allocations familiales et de la sécurité de la vieillesse, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social*): Monsieur le président, d'après notre expérience, nous avons constaté au cours des années que dans la majorité des cas où des requérants subissent une perte pour avoir présenté leur demande après l'âge de 70 ans, ils ne perdent habituellement que la prestation d'un, deux ou trois mois. Cette période dépasse très rarement 12 mois.

M. WILLARD: Monsieur Blais, connaissez-vous la réponse à la question de M. Rhéaume à propos des frais d'administration?

M. BLAIS: Je devrais peut-être expliquer que les frais d'administration de la Division de la sécurité de la vieillesse comprennent aussi les frais d'administration des allocations familiales et, maintenant, des allocations à la jeunesse, ainsi que de l'aide familiale aux enfants d'immigrants la première année qu'ils résident au Canada.

Au cours de l'année financière 1963-1964, le coût total a été de 7.6 millions de dollars. Cette somme se répartit à peu près ainsi qu'il suit: 3 millions pour le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, 4.3 millions pour le contrôleur du Trésor et environ \$300,000 pour le ministère des Travaux publics. Il est difficile de déterminer les frais relatifs aux titulaires de pensions de sécurité de la vieillesse seulement. Cependant, j'ai des chiffres pertinents sur le nombre de comptes. Actuellement, nous avons 2.6 millions de comptes en vertu du programme d'allocations familiales et un peu moins d'un million de pensionnés en vertu du programme de sécurité de la vieillesse. Le nombre de chèques émis au cours d'une année a peut-être une certaine importance. Au cours de la même année financière, nous avons envoyé 32,078,000 chèques d'allocations familiales et 11.4 millions de chèques de pensions de sécurité de la vieillesse, soit un total de 43.5 millions.

M. RHÉAUME: Dois-je comprendre que cela équivaut à .2 p. 100?

M. BLAIS: Pardon?

M. RHÉAUME: Si je comprends bien, les frais d'administration de la sécurité de la vieillesse et des allocations familiales représentent environ .2 p. 100 des prestations versées.

M. BLAIS: Si nous établissons le rapport entre les frais d'administration et le montant global dépensé en un an, c'est exact. En ce moment, les versements de prestations s'élèvent à environ 1.4 milliard de dollars et les dépenses d'administration, à 7 million, ce qui représente environ .2 p. 100.

M. RHÉAUME: L'estimation relative au régime de pensions du Canada était seulement de .1 p. 100.

M. WILLARD: Des gains cotisables; un dixième de un pour cent des gains cotisables.

M. CHATTERTON: Avez-vous des chiffres exprimés en versements?

M. WILLARD: C'est le chiffre qui figure au rapport actuariel et dans le document que j'ai déposé.

M. E. CLARKE (*actuaire en chef, Département des assurances*): Un dixième de un pour cent des gains cotisables, ce qui équivaut à 2.8 p. 100 des cotisations.

M. CHATTERTON: Les chiffres qu'on vient de mentionner sont exprimés en versements. Avez-vous les chiffres comparables pour les versements à l'égard du régime de pensions du Canada?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Laissons-nous cela dans un état satisfaisant pour vous, monsieur Chatterton et monsieur Rhéaume?

M. THORSON: Le nouveau paragraphe 3A, à l'article 121, définit ce qu'on entend par le montant de base d'une pension à taux uniforme et, comme l'indique la note explicative, le montant de base n'a pas été modifié dans le présent bill. Il définit aussi le montant de base de la nouvelle pension variable suivant l'âge prévue également à l'article précédent. Le montant de base de la pension variable suivant l'âge est déterminé par renvoi à l'annexe figurant à l'article 124.

M. RHÉAUME: Dois-je comprendre que cela équivaut à .2 p. 100?

M. CHATTERTON: Avant de mettre de côté ce nouvel article 3A, pourquoi y a-t-on inclus les mots «qui a fait une demande»? Cela n'existait pas auparavant.

M. THORSON: Il est maintenant facultatif pour un pensionné de choisir à quel moment il veut prendre sa pension variable suivant l'âge. Donc, le fait d'une demande est pertinent à la détermination du montant.

M. RHÉAUME: Avant de laisser de côté le nouveau paragraphe 3A, encore une fois, je voudrais savoir si, oui ou non, je le comprends bien. Avez-vous fait une estimation du nombre de personnes qui vont choisir de retirer la pension à un taux uniforme dès les premières années autorisée, plutôt que d'attendre à 70 ans? Quand cette disposition a été incluse, certains calculs ont dû être établis afin de déterminer combien de personnes allaient s'en prévaloir.

M. WILLARD: Oui.

M. RHÉAUME: Je ne veux pas m'y opposer, mais je crains que les gens les plus nécessiteux—les plus pauvres—vont retirer cette pension aussitôt que possible et ne vont pas attendre jusqu'à 70 ans pour toucher \$75 par mois. S'ils sont dans la misère, ils vont se contenter de \$51 maintenant, plutôt que de \$75 plus tard. Je vous saurais gré de me donner quelques chiffres là-dessus, si possible.

M. WILLARD: Nous serons heureux de mettre les chiffres estimatifs à votre disposition.

M. THORSON: Le nouveau paragraphe 3B ajouté à la loi sur la sécurité de la vieillesse spécifique, par rapport à l'âge qu'ont atteint les requérants, le mois et l'année où débutera le paiement de la nouvelle pension à taux variable suivant l'âge. Là encore, l'échelle variable a été adoptée; c'est-à-dire, que la pension varie d'année en année.

Le nouvel article 3C pourvoit à un ajustement annuel, fondé sur les hausses de l'indice de pension dont fait mention l'article 20 du bill, de toutes les pensions payables selon la loi sur la sécurité de la vieillesse pour les mois postérieurs à décembre 1967.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): A-t-on des commentaires à faire au sujet de l'article 121? Sinon, nous allons passer à l'article 122.

Sur l'article 122—*Exception lorsque le requérant a plus de 70 ans lorsque sa demande est reçue.*

M. LLOYD: Nous avons étudié cet article.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Article 123. Sur l'article 123.

M. THORSON: L'article 123 découle de la disposition relative à la nouvelle pension uniforme ou à la pension au taux variable suivant l'âge, au gré du requérant. Cet amendement autorise la présentation d'une demande de pension pour le compte d'une personne incapable, en raison d'une infirmité. Il autorise également le paiement de la pension à une autre personne pour le compte d'un pensionné.

Sur l'article 124.

L'article 124 contient l'annexe indiquant le montant de la pension mensuelle variable suivant l'âge et accordée aux requérants suivant l'âge qu'ils ont atteint.

M. CHATTERTON: Vous avez déjà dit que la Partie IV ne faisait pas partie de cette loi; autrement dit, l'article 115 ne s'applique pas à la Partie IV.

M. THORSON: Dans toute révision des statuts, la Partie IV ne sera pas indiquée comme faisant partie du régime de pensions du Canada. Elle sera incorporée dans la loi de sécurité de la vieillesse, qui formera un tout distinct.

M. CHATTERTON: La loi définitive ne comprendra pas cette Partie IV.

M. THORSON: Non.

M. RHÉAUME: La personne qui déciderait d'accepter la pension de \$51 actuellement, à l'âge de 65 ans, en raison de circonstances financières difficiles, aurait-elle droit à l'assistance-vieillesse?

M. WILLARD: Nous avons discuté longuement à ce sujet au cours d'une réunion antérieure. L'assistance aux personnes âgées de 65 ans et plus est une question que nous avons étudiée de concert avec les provinces et ces discussions ont porté sur la question de plus vaste envergure de l'assistance publique. Nous avons cherché à aborder la question de l'assistance publique au Canada sous un nouvel angle, pour ainsi dire. Il faut espérer qu'une fois ces discussions terminées, les étapes relatives à cette question aboutiront à une disposition satisfaisante.

Quant aux personnes de 65 à 69 ans, le montant excédentaire de \$51, s'ajoutant aux autres sources de revenus, suffira dans nombre de cas à empêcher les gens de recourir à l'assistance publique. Dans certains autres cas, les intéressés auront peut-être besoin d'une aide supplémentaire. S'ils commencent à recevoir cette aide supplémentaire, en sus de la prestation de \$51, cette aide continuerait de leur être versée même après 70 ans. De l'avis des provinces, il n'est pas très avantageux d'encourager les personnes dans le besoin à recevoir la prestation réduite suivant l'âge, car les taux de cette prestation sont déterminés suivant la durée moyenne de vie. Ainsi, si une personne dans le besoin recourt à l'assistance, cela revient à peu près au même pour les provinces, qu'elles versent ou non ce montant supplémentaire. D'autre part, comme la portion des prestations combinées proportionnée aux gains est en sus de la prestation de \$51, le rôle de l'assistance-vieillesse prendra graduellement de moins en moins d'importance.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): A-t-on d'autres questions à poser au sujet de l'article 124?

L'article suivant est l'article 125.

M. MONTEITH: Lundi nous aborderons l'étude du rapport actuariel.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): En effet.

Je vous remercie vivement, messieurs, et vous aussi, madame Fergusson.

M. BASFORD: Nous n'avons pas encore fixé de date pour la prochaine réunion.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): J'imagine que nous nous réunirons à 3 heures 30 lundi, et à 8 heures du soir, le même jour. Du moins, c'est ce prévoit le président.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature
1964

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES

Chargé d'étudier le bill C-136,
Loi instituant au Canada un régime général de pensions
de vieillesse et de prestations supplémentaires
payables aux cotisants et à leur égard.

Présidents conjoints: M. A. J. P. Cameron (*High-Park*)
et le sénateur Muriel McQ. Fergusson

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 10

SÉANCE DU LUNDI 14 DÉCEMBRE 1964

TÉMOINS:

D^r Joseph Willard, sous-ministre du Bien-être social, et MM. Tom Kent, secrétaire à la programmation, cabinet du premier ministre, E. E. Clarke, actuaire en chef, T. Hall, Z. Jarkiewicz, P. Treuil, actuaires, Département des assurances et J. E. E. Osborne, conseiller technique du Comité.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

MEMBRES DU COMITÉ (SÉNAT)

Président: L'honorable sénateur Muriel McQ. Fergusson

et

Les honorables sénateurs

Blois	Lefrançois
Boucher	McCutcheon
Croll	Smith (<i>Queens-Shelburne</i>)
Denis	Stambaugh
Flynn	Thorvaldson
Lang	

MEMBRES DU COMITÉ (CHAMBRE DES COMMUNES)

Président: M. A. J. P. Cameron, député (*High-Park*)

et MM.

Aiken	Leboe
Basford	Lloyd
Cantelon	Macaluso
Cashin	McCutcheon
Chatterton	Monteith
Côté (<i>Longueuil</i>)	Moreau
Francis	Munro
Gray	Perron
Gundlock	Rhéaume
Howe (<i>Wellington-Huron</i>)	Rideout (M ^{me})
Knowles	Scott
Laverdière	

Le secrétaire du Comité spécial mixte,
Maxime Guitard.

PROCÈS-VERBAL

LUNDI 14 décembre 1964
(16)

Le Comité spécial du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier le régime de pensions du Canada se réunit ce soir à 8 h. 15. Le président conjoint de la section de la Chambre des communes, M. Cameron (*High-Park*), occupe le fauteuil.

Présents:

Pour le Sénat: les sénateurs Boucher, Denis, Fergusson, Smith (*Queens-Shelburne*), Stambaugh (5).

Pour la Chambre des communes: M^{me} Rideout et MM. Aiken, Basford, Cameron (*High-Park*), Cashin, Côté (*Longueuil*), Francis, Gray, Knowles, Laverdière, Leboe, Lloyd, Moreau, Munro (14).

Aussi présents: Le D^r Joseph Willard sous-ministre du Bien-être social, et MM. Tom Kent, secrétaire à la programmation, cabinet du premier ministre, E. E. Clarke, actuaire en chef, T. Hall, Z. Jarkiewicz, P. Treuil, actuaires, Département des assurances, et J. E. E. Osborne, conseiller technique du Comité.

Le Comité commence l'examen du rapport actuariel en date du 6 novembre 1964.

Le Comité décide alors que le document intitulé «Âge moyen de la population d'après le recensement de 1961» soit annexé en appendice aux *Procès-verbaux et Témoignages* de ce jour. (Voir l'appendice «T».)

SOUS-COMITÉ DE L'AGENDA ET DE LA PROCÉDURE QUATRIÈME RAPPORT

LUNDI 14 décembre 1964

Le sous-comité de l'agenda et de la procédure du Comité spécial du régime de pensions au Canada, se réunit aujourd'hui à 2h.05 de l'après-midi, sous la présidence de M. Cameron (*High-Park*), président de la section de la Chambre des communes.

Présents:

Pour le Sénat: Les sénateurs Croll et McCutcheon (2).

Pour la Chambre des communes: MM. Cameron (*High-Park*), Chatterton, Côté (*Longueuil*), Francis, Knowles, Monteith, Munro (7).

Le Comité convient des décisions et recommandations suivantes:

1. Que le Comité siège à 8h. du soir, le lundi 14 décembre 1964 et à 10h. du matin, 3h.30 de l'après-midi et à 8h. du soir, le mardi 15 décembre 1964; à 3h.30 de l'après-midi, le mercredi 16 décembre, et à 10h. du matin, 3h.30 de l'après-midi et 8h. du soir, le jeudi 17 décembre 1964. La question d'une séance éventuelle le vendredi sera décidée à l'une des séances du jeudi 17 décembre 1964.

2. Le Comité envisage l'examen de trois points:

- a) le rapport actuariel,
- b) le rapport économique,
- c) l'intégration de ces deux rapports.

A 2h.30 de l'après-midi le sous-comité de l'ordre du jour et de la procédure s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation.

Sur proposition de M. Munro, appuyée par M. Knowles,

Il est décidé—Que le rapport actuariel et les tableaux annexés soient mis en appendice aux *Procès-verbaux et Témoignages* de la présente soirée (voir l'Appendice «U»).

Les témoins étant entendus, ils se retirent et le Comité s'ajourne à 10h.08 du soir jusqu'à 10h. du matin, le mardi 15 décembre 1964.

Le secrétaire du Comité,
Maxime Guitard.

TÉMOIGNAGES

LUNDI 14 décembre 1964

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Messieurs, nous sommes en nombre.

M. Willard a les réponses aux questions qui ont été posées à l'une des séances précédentes et je lui demande d'en discuter d'abord.

Le D^r J. W. WILLARD (*sous-ministre du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social*): M. Francis a posé une question sur le comité consultatif, particulièrement en rapport avec le Conseil de la santé du Dominion.

Le Conseil de la santé du Dominion a été établi en vertu de l'article 7 de la loi du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Il nomme d'office certains fonctionnaires comme les sous-ministres de la Santé de chacune des provinces, ainsi que le sous-ministre fédéral et un certain nombre de personnes, au plus cinq, sont désignées par le gouverneur en conseil pour un terme d'office de trois ans; du moins c'est le terme que j'ai lu dans le dernier ordre en conseil.

Le comité consultatif sur le chômage paraît être ce qu'il y a de plus approuvant pour l'article 117 du bill. Le comité consultatif sur l'assurance-chômage est établi en vertu de l'article 19 de la loi sur l'assurance-chômage; il prévoit que les membres en seront désignés par le gouverneur en conseil. A l'origine, leur durée d'office était fixée à cinq ans. Depuis, on l'a réduite à deux ans et l'on me dit que le comité actuel est nommé pour un an.

Le comité national de l'emploi est établi en vertu de l'article 21 de la loi sur l'assurance-chômage. On ne détermine pas dans l'article le terme d'office mais je crois savoir que la commission d'assurance-chômage prévoit deux ans pour les membres et, normalement, trois ans pour le président.

J'ai aussi le document demandé par M. Côté sur les âges moyens de la population par province. C'est un tableau qu'on pourrait ajouter en appendice à votre *Procès-verbal*, si vous le désirez.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Est-ce votre bon plaisir que ce soit mis en appendice au *Procès-verbal* de ce jour?

Adopté.

Le D^r WILLARD: On nous a demandé combien d'appels la commission de l'assurance-chômage a reçus au sujet de l'article 27, sous-paragraphe 1 de la loi sur l'assurance-chômage: c'est l'article qui soustrait de l'emploi assuré, celui d'une personne par son conjoint.

Depuis l'application de cette loi, il y a eu 15 cas constituant comme une interprétation de cet article de la loi. La plupart du temps il s'agissait de déterminer si la femme était vraiment l'employée du mari. L'une des causes soulevait le point de savoir si la comparse de droit coutumier était atteinte par cette clause. Sur les 15 cas considérés par la Commission, quatre furent renvoyés à l'arbitre dont la décision devait ici faire droit.

On doit noter que ces appels échappent à la juridiction des arbitres chargés des appels relatifs aux paiements de l'assurance-chômage. Les appels où intervient une question d'application de la loi relèvent de la décision de la commission et de son arbitre.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): C'est là la réponse complète à la question et elle entre, à ce titre, dans le compte rendu.

Je demande au secrétaire de vous fournir le rapport du comité de direction (voir le *Procès-verbal*).

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Veut-on faire proposer que le *Procès-verbal* du comité de la procédure soit accepté?

M. MUNRO: J'en fais la proposition.

M. KNOWLES: Je l'appuie.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Il est proposé par M. Munro, appuyé par M. Knowles, que le rapport du comité de la procédure soit accepté.

Que ceux qui sont en faveur veulent bien l'indiquer? Contre?

La proposition est acceptée.

M. MUNRO: Monsieur le président, a-t-on fait une proposition pour ajouter le rapport économique au compte rendu? Il a été déposé dans le casier de chaque membre du comité, vendredi.

Le PRÉSIDENT: Il a été inclus.

M. Tom KENT (*coordonnateur de la programmation, cabinet du premier ministre*): Il est imprimé dans le compte rendu, à la page 404 (*version anglaise*), comme appendice.

M. MUNRO: J'ai une autre question à poser.

On a proposé que le rapport actuariel soit aussi ajouté au compte rendu. Il l'a été n'est-ce pas?

M. KNOWLES: Non, on devait en décider ce soir.

Le PRÉSIDENT: J'accepterais une proposition.

M. MUNRO: Je le propose.

M. KNOWLES: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Il est proposé et appuyé que le rapport actuariel soit ajouté en appendice au compte rendu.

Et qu'en est-il des tables?

M. KNOWLES: Je crois qu'il convient de les ajouter aussi.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je suis d'accord avec vous, monsieur Knowles.

Est-on d'avis que le rapport actuariel et les tableaux soient ajoutés au compte rendu d'aujourd'hui? Ceux en faveur? Contre?

La proposition est acceptée.

Messieurs nous avons avec nous ce soir un homme très modeste. Je lui ai demandé un bref curriculum vitae pour pouvoir vous le présenter convenablement. Voici ce qu'il m'a passé.

Je parle maintenant de M. E. E. Clarke, premier actuaire au Département des assurances du gouvernement fédéral. Il a débuté comme actuaire dans le département de l'assurance en 1948, après avoir pris à l'Université Queen's ses diplômes en mathématiques et en économique. Il est devenu un Fellow de la Société des actuaires (Amérique du Nord) en 1951 et il a été promu au poste de premier actuaire en 1956. Vous pouvez mesurer sa modestie sur la brièveté de son curriculum qui résume une carrière très distinguée.

M. Clarke m'a indiqué la raison de son retard à prendre ses diplômes de Queen's; c'est qu'il a été en service actif au cours de la deuxième guerre mondiale.

J'ai donc grand plaisir à vous présenter M. E. E. Clarke, premier actuaire.

M. BASFORD: Je suppose que c'est l'homme dont M. William S. Mercer, actuaire-conseil, nous a parlé en juin dernier.

M. E. E. CLARKE (*premier actuaire à la section de l'actuariat, Département des assurances*): M. Mercer est décédé; j'ignore si oui ou non il a parlé de moi.

Monsieur le président, sénateur Fergusson, messieurs, je désirerais d'abord faire quelques remarques sur la question posée par M. Knowles le 1^{er} décembre:

quelle est la valeur actuariaire ou d'assurance de la protection accordée à un homme de 40 ans selon le régime de pensions du Canada?

La question paraît toute simple, mais, du point de vue de l'actuaire, on ne pourrait en soulever de plus difficile. La réponse est en fonction de bien des facteurs différents: le moment où la valeur est calculée, le sexe du travailleur, le niveau et la modalité du salaire de 40 ans jusqu'au moment où la pension intervient, le genre d'emploi du salarié, la question de savoir si un employé masculin a une femme et quel est l'âge de sa femme, s'il a des enfants, leur nombre, leur âge, l'état de santé du travailleur, etc. . . . A supposer que le régime couvre à un moment donné 100,000 travailleurs âgés de 40 ans, il y aurait probablement au moins 100,000 réponses différentes.

La réponse que nous nous proposons de faire est de choisir des échantillons des divers types de pension et de faire des estimés sur chacun d'eux. Malheureusement c'est encore là un calcul très long car le travail des stimations actuarielles préparatoires n'est en aucune manière ajusté à la productivité des valeurs individuelles. Par contre, pour presque toutes les régions, nous avons dû déterminer les prestations totales, pour certaines années, en établissant les facteurs moyens pour une population prise en masse pour la durée de ces quelques années.

Je crois qu'en somme il nous faudra attendre jusqu'en janvier pour être à même de donner une réponse appropriée à M. Knowles.

M. KNOWLES: Merci.

M. CLARKE: Je voudrais maintenant donner quelques renseignements sur la question de M. Monteith du 7 décembre: «Pouvez-vous estimer le nombre de ceux qui vont probablement se retirer à 65 ans et celui de ceux qui continueront à travailler au delà?»

Nous avons basé nos estimations actuarielles sur les études statistiques de la main-d'œuvre canadienne. Nous avons jugé que les proportions des hommes de 65, 66, 67, 68 et 69 ans qui seront dans un emploi normal s'élèveront à 49, 46, 43, 40 et 37 p. 100 respectivement; pour les femmes du même âge, elles s'élèvent à 13, 11, 9, 8 et 7 p. 100. Nous avons de plus supposé que personne ne songerait à prendre une pension tant qu'il ou elle pourrait travailler normalement. Nous avons donc conclu dans nos estimations d'actuaire que tous ceux qui n'ont pas un travail régulier entre 65 et 69 ans mais qui, au cours de leurs années de travail, ont contribué au fond de pensions du Canada, recevront alors leur pension de retraite.

Le 11 décembre, M. Rhéaume s'est enquis du nombre de ceux qui, entre 65 et 69 ans, pourront se prévaloir de la pension réduite de vieillesse. Ici, où les faits dépendent du choix des individus, il est impossible de faire des prédictions plausibles; il nous faut attendre l'expérience de quelques années. Il ne serait cependant pas déraisonnable de prévoir que toutes les personnes entre 65 et 69 ans, qui n'ont pas alors d'emploi régulier et qui satisfont aux exigences pour la résidence, de la loi de pension de vieillesse, s'efforceront dès que possible de retirer la pension réduite du vieil âge. Dans cette hypothèse, la proportion des pensionnés, entre 65 et 69 ans, dans les années après 1969, pourrait approcher celle des travailleurs en emploi régulier que nous avons mentionnés dans la réponse à M. Monteith. Autrement dit, le pourcentage des hommes qui recevraient les pensions de vieillesse—dans la période initiale où les pensions réduites ne sont pas accessibles à toutes ces personnes entre 65 et 69—est de 51 pour cent à 65 ans, 54 pour 100 à 66 ans, 57 pour 100 à 67 ans, 60 pour 100 à 68 ans et 63 pour cent à 69 ans.

Monsieur le président, j'ai préparé une assez brève description de l'arrière-plan et des composantes de nos estimations, de même que le rapport actuariel que j'aimerais lire. Il conviendrait, à mon avis, que les questions qui viennent à l'esprit des membres du comité à propos des estimés actuariels soient posées

au fur et à mesure de la lecture des diverses parties, et que, d'autre part, ils réservent pour la fin les questions actuarielles générales. De la sorte, certaines questions qui viendraient par la suite, recevront leur réponse au cours même de la lecture.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Acceptez-vous cela?

Des VOIX: Accepté.

M. AIKEN: Monsieur le président, une question préliminaire à M. Clarke. Je pense que la plupart d'entre nous sommes habitués à des chiffres ronds, à 5c. près. Je vois à la page 3 du rapport que l'approximation est au demi-billion près. Cela paraît avoir un peu bouleversé le sténographe car à la page 405, on en arrive au demi-million près. J'en conclus que l'exemplaire polycopié est juste et que c'est l'imprimé qui est faux.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Monsieur Aiken, il s'agit là du rapport économique, mais cela peut fort bien se présenter aussi dans le rapport actuariel.

M. LLOYD: C'est exactement le même calcul.

M. CLARKE: Je ne sache pas que j'aie arrondi quelque table à un demi-billion. Il y en a une sur les estimations à longue portée du calcul du fonds qui est arrondie à un dixième de billion.

M. LLOYD: Monsieur le président, M. Aiken a signalé qu'à la page 3 des conséquences économiques du régime de pensions...

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Mais ce n'est pas là le rapport actuariel.

M. LLOYD: ...les chiffres sont arrondis à un demi-milliard près. A la page 405, comme l'a dit M. Aiken, nous avons le même tableau intitulé: «Proportion de l'ensemble de certains domaines économiques importants (milliards); et plus loin le même chiffre apparaît au bas dans une note du texte imprimé et là on y dit que le chiffre est arrondi au demi-million.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Où cela se trouve-t-il dans le rapport actuariel? Nous avons ici deux rapports.

M. MUNRO: Monsieur le président, cela n'a rien à voir avec M. Clarke.

M. LLOYD: M. Aiken et moi-même ne sommes que trop heureux de vous laisser le temps de réfléchir sur l'énormité de notre remarque; il s'agit d'une légère «coquille».

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Entendu, nous allons y réfléchir.

M. CASHIN: Vous ne pensez pas plus loin que le bout de votre nez, Jack; c'est là votre défaut.

M. LLOYD: Je sais que c'est un peu difficile pour certaines personnes de distinguer une approximation d'un demi-milliard et celle d'un demi-million.

M. CLARKE: Monsieur le président, cela a-t-il quelque chose à voir avec le rapport actuariel?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je ne le crois pas.

M. BASFORD: Le député senior d'Halifax voulait simplement que son nom apparaisse.

M. LLOYD: Dans l'esprit des fêtes, j'accueillerai bonnement votre délicate observation, monsieur Basford.

M. KNOWLES: Puisque l'observation est mal fondée, pouvez-vous nous dire, monsieur Kent, qui a raison?

M. KENT: Il s'agit du milliard.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Monsieur Clarke, voulez-vous continuer après cet amusant interlude?

M. CLARKE: Je désire d'abord signaler que les estimations actuarielles et le rapport actuariel ont été préparés par quatre actuaire du département des assu-

rances: MM. T. Hall, agrégé de la faculté des actuaires d'Écosse, Z. Jarkiewicz, agrégé de l'Institut des actuaires de Grande-Bretagne, P. Treuil, agrégé de la Société des actuaires d'Amérique du Nord, et moi-même. Tous les calculs ont été faits par la section des actuaires du Département des assurances.

Comme vous le savez, les estimations actuarielles dépendent nécessairement des prévisions qui répondent à des expériences plausibles dans divers domaines: c'est moi qui ai porté la conclusion finale sur ces prévisions. Elles étaient, pour la plupart, basées sur les statistiques du bureau fédéral des statistiques, les unes imprimées, les autres préparées à notre demande. Outre cela, nous avons obtenu, par écrit et au cours d'échanges de vues, des renseignements de divers services gouvernementaux, sur les expériences passées ou prévisibles respectives. A titre d'exemple: avec l'Agriculture, nous avons discuté de la composition de la main-d'œuvre agricole et du revenu net des cultivateurs; avec les Pêcheries, des éléments de l'industrie de la pêche; avec le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, ainsi qu'avec la section des Statistiques qui s'occupe de l'immigration et de l'émigration avec le Conseil économique, des chiffres du chômage; avec les Finances, de l'augmentation possible des salaires moyens, etc. Dans les domaines où peu de statistiques canadiennes peuvent se trouver, nous nous sommes surtout reposés sur les données d'autres pays: aux États-Unis, sur celles du système d'assurance des vieux pensionnés, des survivants et handicapés; dans une mesure moindre, sur celle des expériences faites selon la loi nationale sur les assurances de Grande-Bretagne. M. Myers, actuaire principal de l'administration de la sécurité sociale aux États-Unis, M. Tetley, actuaire du gouvernement de Grande-Bretagne, ainsi que leurs assistants, nous ont donné la plus empressée des collaborations.

Le rapport actuariel que vous avez devant vous a été conçu comme se suffisant à lui-même: vous n'aurez pas en le lisant à vous reporter au bill C-136 ou à d'autres éléments du régime de pensions. La substance du rapport décrit les grandes lignes du régime proposé de pensions du Canada qui affectent les estimés, et les estimés eux-mêmes qui apparaissent dans un grand nombre de tableaux. Cette partie du rapport contient peu d'informations techniques; on se contente d'y formuler des prévisions sans les discuter. Le reste du rapport consiste en six appendices où l'on décrit les diverses prévisions techniques, les renseignements qui les étayaient et la méthode de calcul.

La première partie du rapport décrit les diverses catégories d'estimation: les estimations à court terme pour chaque assuré de 1966 à 1975 et les estimations à longue portée pour chaque période quinquennale de 1980 à 2050. On signale que ces dernières ont été calculées sur ce qu'on appelle les prévisions de «haut coût» et de «bas coût», qui forment un encadrement limitatif des dépenses à prévoir. On donne aussi dans cette première partie un canevas des autres parties du rapport et des appendices.

La deuxième section qui débute à la page 2 donne notre interprétation sur la couverture, les pensions et les cotisations prévues par le bill C-136, c'est-à-dire tout ce qui affecte les estimations actuarielles.

Dans le premier paragraphe de la II^e section, on décrit en termes généraux l'ensemble des personnes qui vont bénéficier du régime de pensions au Canada.

Le deuxième paragraphe de cette deuxième section définit quatre termes relatifs aux gains et qui apparaissent fréquemment dans le reste du rapport, termes aussi expressifs que possible. Le premier est celui de «maximum des gains cotisables» qui est identique à celui de «maximum des gains cotisables pour une année», utilisé par le bill C-136. Le second, «minimum des gains cotisables» qui répond exactement à celui d'«exemption de base annuelle» du bill C-136. Le troisième terme, «gains cotisables», indique les gains d'un participant sur lesquels sont basées ses contributions. Le quatrième et dernier terme «gains ou-

vrant droit à une pension» représente les gains d'un participant sur lesquels la prestation proportionnelle au gain est basée pour lui-même ou ses ayants droit survivants.

Dans le troisième paragraphe, on parle des éléments automatiques de rajustements du plan et l'on indique lesquels de ces éléments sont susceptibles de rajustement.

Le quatrième paragraphe décrit «l'évaluation des gains».

Monsieur le président, je présume que ces messieurs ont parfaitement compris les termes employés pour le régime lorsque vous avez examiné le bill.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Bien, je crois qu'ils en ont au moins une connaissance de base suffisante.

M. KNOWLES: Monsieur le président, puisque M. Clarke a sollicité une question, je suppose que le compte rendu va faire foi de cette question et de sa réponse. Mais il y a un point que je désire voir mettre au clair. Je parle des \$800 du travailleur autonome: cela change-t-il en fonction des \$5,000?

M. CLARKE: Oui, de la même manière.

M. KNOWLES: Est-ce là un pourcentage?

M. CLARKE: Oui, il se maintient à une fois et à un tiers d'une fois de l'exemption de base annuelle.

M. KNOWLES: Je me le rappelle maintenant.

M. CLARKE: Au cinquième paragraphe, on parle en général des pensions de retraite fondées sur l'âge. Une formule qui tranche en raccourci les dispositions détaillées du bill C-136 permet de calculer le montant initial de cette pension. Quatre exemples qui illustrent le maniement de cette formule suivent la description.

Au sixième paragraphe, page 8, on décrit la pension d'invalidité, les conditions d'admissibilité et la formule qui mesure le montant initial. Et ici encore, trois exemples servent à illustrer le montant initial d'une pension d'invalidité.

Au septième paragraphe, p. 10 on décrit les pensions pour les ayants droit survivants; cela couvre les pensions accordées aux veuves, aux veufs invalides «à charge» et aux orphelins. Pour faire comprendre, dans la mesure du possible, la pension aux veuves, on l'a reliée aux diverses catégories de veuves, c'est-à-dire, les veuves ayant entre 45 et 65 ans au début du veuvage, les veuves ayant moins de 45 ans au début du veuvage sans enfants à charge et non-invalides, les veuves de moins de 45 ans au début du veuvage, mais avec des enfants à charge, les veuves invalides et les veuves de plus de 65 ans. Toutes ces pensions sont décrites et l'on explique de quelle manière on en fixe le montant. Les pensions des veuves invalides et celles des orphelins sont traitées séparément.

M. AIKEN: Puis-je demander à M. Clarke combien il prévoit de pensions dans la catégorie des veuves invalides?

M. CLARKE: Je n'en ai aucune idée, monsieur Aiken. A ma connaissance il n'existe pas de statistiques pour nous le dire.

M. AIKEN: Il n'y a pas de type de législation qui corresponde à ce cas?

M. CLARKE: Je ne crois pas. Je sais que de temps à autre, on a pensé à ajouter ce genre de pension au régime des caisses de retraite, mais rien n'a été fait jusqu'ici.

M. AIKEN: Cette pension des veuves invalides est alors une nouveauté.

M. CLARKE: C'est une nouveauté, au Canada du moins, mais on la rencontre dans les programmes de retraite des autres pays, aux États-Unis par exemple.

M. AIKEN: Merci.

M. CLARKE: Le huitième paragraphe a trait aux pensions de décès. C'est à la page 14.

Le neuvième paragraphe énumère les catégories de travailleurs qui ne sont pas admissibles à cotiser, en vertu du régime, et donne le taux initial de cotisations sur les gains qui y sont assujettis.

La section III du rapport a trait aux estimations à court terme: on entend par là les chiffres prévus pour chaque année entre 1966 et 1975. Dans le premier paragraphe, on énumère simplement les cas sur lesquels portent ces estimations. Je crois qu'il est utile de les parcourir: c'est à la page 15 du rapport.

- a) Les dates d'entrée en vigueur du Régime seront comme suit:
 - (i) Pour les cotisations, janvier 1966.
 - (ii) Pour le versement des pensions de retraite fondées sur l'âge, janvier 1967.
 - (iii) Pour le versement des prestations aux survivants (y compris les pensions aux survivants invalides), février 1968.
 - (iv) Pour le versement des pensions d'invalidité, mai 1970.
- b) Les pensions de retraite fondées sur l'âge seront accessibles aux cotisants âgés de 68 ans ou plus en 1967, de 67 ans ou plus en 1968, de 66 ans ou plus en 1969 et de 65 ans ou plus en 1970 et par la suite.
- c) Les pensions de retraite, les prestations de décès versées d'un seul coup, les pensions aux survivants et aux invalides seront versées d'après les hypothèses décrites aux appendices 4, 5 et 6 du présent rapport.

M. FRANCIS: Une question je vous prie. Le nombre des pensionnés est-il indiqué dans les appendices?

M. CLARKE: Non, il ne l'est pas. En fait, nous n'avons pas développé nos estimations actuarielles, ou presque aucune d'entre elles, d'après le nombre des pensionnés. Nous avons indiqué les facteurs de pension moyenne qui pourraient s'appliquer à l'ensemble de la population en vue d'établir le chiffre des pensionnés qui correspondrait d'assez près aux prévisions auxquelles nous sommes arrivés. Pour certains groupes, c'est impossible, par exemple pour les femmes admissibles à la pension de limite d'âge, à la période actuelle, 30 pour 100 des femmes appartenant à l'âge des travailleurs travaillent en fait: mais vous pouvez voir qu'à l'échéance du plan, beaucoup plus que 30 pour 100 des femmes qui atteignent 65 ans, ou la limite d'âge, seront admissibles à la caisse de retraite, sans qu'on puisse exactement en donner le nombre ou même le pourcentage. Selon l'expérience des États-Unis, en ce moment, on estime que ce pourcentage s'élève à 70 p. 100. Nous pouvons prévoir qu'à l'échéance du plan canadien environ 70 et 100 p. 100 des femmes participeront à la caisse de retraite: quant à donner le pourcentage exact, ce n'est pas faisable, alors que pour les autres catégories on peut raisonnablement y arriver. Voilà une des choses à laquelle nous travaillons pour le moment, mais on ne la trouvera pas dans le rapport.

- d) La moyenne des gains augmentera à un taux moyen de:
 - (i) 3 p. 100 par année ou de
 - (ii) 4 p. 100 par année.

M. AIKEN: Voudriez-vous, je vous prie, en donner la raison?

M. CLARKE: Puis-je lire l'alinéa e) et alors je pourrai expliquer les deux ensemble?

- e) L'indice des prix à la consommation et, par conséquent, les éléments qui doivent être rajustés à cet indice, augmentera au taux moyen de $\frac{1}{2}$ pour 100 par année.

M. FRANCIS: M. Clarke dirait-il que *d*) est une estimation raisonnable de la productivité et que *e*) est une estimation de l'évolution du coût de la vie? Est-ce bien cela en général?

M. CLARKE: L'alinéa *d*) inclut aussi l'évolution du coût de la vie. On y trouve en effet l'estimé de l'augmentation des gains qui, implicitement, reflète l'augmentation du coût de la vie et celui de la productivité aussi bien que certains autres facteurs.

M. FRANCIS: A défaut d'un indice bien net de la productivité, il me semble que c'est là le moyen le plus simple d'opérer un rajustement.

M. CLARKE: Je pense que vous obtiendrez une estimation approximative de la productivité en soustrayant l'augmentation du coût de la vie de l'augmentation moyenne des gains. On arrive ainsi à trouver en gros ce que nous prévoyons être l'augmentation de la productivité.

M. KNOWLES: Pour ces deux prévisions que vous indiquez en pourcentages, vous parlez, je suppose, de l'augmentation d'une année à l'autre et des variations de points dans l'indice du coût de la vie?

M. CLARKE: Non, nous parlons de l'augmentation relative d'une année à l'autre.

M. KNOWLES: Ainsi une augmentation de $\frac{1}{2}$ p. 100 de l'indice du coût de la vie pourrait vouloir dire, dans votre pourcentage, deux points?

M. CLARKE: Ce pourrait être moins que $\frac{1}{2}$ p. 100 si l'indice du coût de la vie dépasse 100. Dans le cas où l'indice serait à 100 une année, le $\frac{1}{2}$ p. 100 serait 1.015 l'année suivante.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): A-t-on répondu à votre question Monsieur Aiken?

M. CLARKE: J'y reviens. Monsieur Knowles, j'ai fait une erreur. Vous avez raison de dire que $\frac{1}{2}$ de l'augmentation de l'indice pourrait signifier plus à notre point de vue.

M. KNOWLES: Quoi qu'il en soit, la formule et ses rajustements seraient par manière de pourcentages.

M. CLARKE: Oui, car ce n'est pas une addition, c'est une augmentation en pourcentage.

Pour revenir à la question de M. Aiken, puis-je tourner aux pages 55 et 56 du rapport? Nous y avons tenté une justification de notre choix des prévisions. Au bas de la page 55, le tableau indique, pour chaque période de 12 mois entre 1948 et 1963, l'indice moyen du coût de la vie au Canada et, en regard, «les salaires hebdomadaires moyens» du Bureau fédéral de la statistique, pour la catégorie industrielle composite de tout le Canada, et le taux de variation d'une année à l'autre.

M. AIKEN: Ces chiffres que vous avez portés en *d*) et en *e*) sont basés sur les pourcentages en remontant jusqu'à 1948?

M. CLARKE: Puis-je continuer?

M. AIKEN: Oui.

M. CLARKE: Au premier alinéa, en haut de la page 56, on note que «pour les périodes de 15 ans, 10 ans, et 5 ans qui se terminaient en 1963, le taux d'augmentation annuelle moyen de l'indice des prix à la consommation a été de 2.1 p. 100, 1.4 p. 100, et 1.2 p. 100, respectivement, et que le taux d'augmentation annuelle moyen des traitements et salaires hebdomadaires moyens a été de 5 p. 100, 3.8 p. 100 et 3.4 p. 100 respectivement». Peut-être est-ce là le renseignement que vous cherchiez, monsieur Francis.

M. FRANCIS: Je cherchais simplement à provoquer une discussion sur ce point.

M. CLARKE: Pour ces périodes, donc, «la différence entre les taux d'augmentation annuelle moyen des traitements et salaires hebdomadaires moyens et l'indice des prix à la consommation a été de 2.9 p. 100, 2.4 p. 100, et 2.2 p. 100 respectivement».

Dans le second alinéa, on note que, «pour ce qui est des estimations à court terme et pour les estimations de «coût modique» à long terme, on a accepté comme principe que l'indice des prix à la consommation augmenterait à raison d'un taux annuel moyen de $\frac{1}{2}$ p. 100 à compter de 1967 pendant toute la période visée par les estimations». Cette hypothèse de taux d'augmentation à $\frac{1}{2}$ p. 100 était basée principalement sur l'augmentation moyenne qui s'est produite pendant les 10 années précédant 1963, c'est-à-dire une période qui exclut les augmentations notables du début des '50.

M. MOREAU: Est-ce que vous parlez des années 1949 et 1950 pendant lesquelles le contrôle des prix a été supprimé? Je me demande quelle est la cause de ce saut soudain en 1951?

M. KNOWLES: La guerre de Corée.

M. KENT: On a supprimé les contrôles en 1947-1948, mais l'effet à retardement s'est fait encore sentir une ou deux années après.

M. CLARKE: Il faut ajouter l'effet de la guerre de Corée.

M. MOREAU: Mais peut-être y a-t-il un trou entre le moment de la suppression des contrôles et 1951.

M. CLARKE: On peut peut-être différer d'opinion sur l'hypothèse de l'augmentation de $\frac{1}{2}$ p. 100 dans les prix. Mais comme vous pouvez le constatez, si l'on veut se placer au point de vue des estimations actuarielles pour le régime de pensions au Canada, plus l'indice du coût de la vie s'élève, plus les estimations actuarielles du coût des pensions augmentent. Nous avons toujours eu soin de n'utiliser que des hypothèses tenant un compte suffisant du coût. Outre le fait que ce taux se tient de près à celui des dix années avant 1963, nous avons pensé que ce $\frac{1}{2}$ p. 100 pourvoirait suffisamment au coût.

Relativement aux estimations de «coût élevé» à long terme, l'hypothèse équivalente a été que l'indice des prix à la consommation augmenterait à raison d'un taux annuel moyen de $\frac{1}{2}$ p. 100 de 1967 à 1975 et à raison de 2 p. 100 par après. La raison du choix de 2 p. 100 comme prévision du coût élevé avait pour but de répondre à l'objectif auquel nous visions, de considérer ces estimations comme le maximum du coût. En effet, le taux réel de l'augmentation de l'indice du coût de la vie est de 2 p. 100, au point de vue du régime de pensions: ainsi donc le taux de 2 p. 100 des estimations représentait le coût maximum.

Si, par conséquent, on établissait que la moyenne des augmentations annuelles des gains moyens par suite de l'accroissement de la productivité serait, dans les années à venir, de 2 p. 100 à $2\frac{1}{2}$ p. 100, on pourrait logiquement accepter comme principe, aux fins des estimations, que la moyenne du total des augmentations annuelles des gains moyens serait de l'ordre de 4 p. 100. Vous pouvez arriver à ces 4 p. 100 en additionnant $2\frac{1}{2}$ p. 100 à $1\frac{1}{2}$ p. 100 ou 2 p. 100 plus 2 p. 100. Évidemment avec d'autres additions vous pourriez arriver à $3\frac{1}{2}$ p. 100 ou $4\frac{1}{2}$ p. 100, mais 4 p. 100 peuvent être considérés comme une valeur moyenne.

Entre parenthèses, nous avons noté que la validité des estimations des taux de cotisations dépend bien moins de chaque hypothèse relativement aux augmentations des prix et des augmentations des gains moyens que du rapport qui existe entre les deux.

On peut se demander pourquoi nous avons fait deux suppositions au sujet de l'augmentation des gains moyens et, particulièrement, pourquoi nous avons adopté l'hypothèse d'une augmentation moyenne de 3 p. 100. Si vous

vous reportez à la dernière colonne au bas de la page 55, vous allez constatez que pour trois des quatre dernières années, avant 1963, le taux d'augmentation dans les salaires hebdomadaires moyens a dépassé seulement un peu les 3 p. 100: cela nous justifiait raisonnablement de partir de ce 3 p. 100 comme limite inférieure de l'augmentation, dans nos estimations. Il y a une raison très importante pour s'en tenir à deux taux d'augmentation. Supposons que des économistes, ou d'autres spécialistes, jugeraient qu'un taux réaliste d'augmentation devrait s'établir entre 2 p. 100 et 4 p. 100, ou même qu'il serait au-dessous de 3 p. 100 et au-dessus de 4 p. 100 on pourrait alors supputer les effets financiers presque exactement en interpolant ou en extrapolant à partir des deux séries d'estimations du rapport. Cela répond-t-il à votre question monsieur Aiken?

M. AIKEN: Oui, merci.

M. CLARKE: Retournons maintenant à la page 15 et nous trouvons que la principale prévision suivante découle directement de e).

La prévision f) est que «le minimum et le maximum des gains cotisables seront de \$600 et \$5,000 respectivement pour les années 1966 et 1967, et par la suite jusqu'à 1975, ils augmenteront au taux de $\frac{1}{2}$ p. 100 par an».

La prévision g) est que «les chiffres de population, les taux de participation au travail couverts par ce régime et les gains moyens seront ceux que décrivent les Appendices 1, 2 et 3 du présent rapport».

La prévision h) est que «les frais d'administration représenteront 0.1 p. 100 des gains cotisables». Ici, nous nous sommes basés sur le coût ordinaire des dépenses d'administration établi par les actuaires américains en 1960, pour la section des pensions des vieillards et des survivants ayant droit dans le programme O.A.S.D.I. En fait, le coût d'administration révélé par cette formule pour les premières années du régime de pensions dépassera les prévisions faites par les fonctionnaires qui seront en charge du régime de pensions au Canada, mais en 1975 cette différence deviendra assez réduite.

La prévision i) est «qu'aux fins des taux de cotisation, les cotisations seront versées sur les salaires et traitements, ainsi que sur les gains du travail autonome, au moment où les gains sont touchés par le cotisant».

La prévision j) est que, «quant aux prévisions relatives au fonds, les cotisations seront versées sur les salaires et traitements au moment où ces gains sont touchés, et sur les gains du travail autonome, en cinq versements égaux, à la fin de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre de l'année pendant laquelle ces gains sont touchés, et le dernier à la fin de mars de l'année suivante».

Cette prévision est notée pour appliquer l'article 34 au bill C-136.

M. KNOWLES: Il n'y a rien à dire sur les alinéas i) et j)?

M. CLARKE: C'est vrai. On les y a inclus seulement à titre de renseignement.

Dans le paragraphe (2), on a présenté les tables des estimations financières pour les années 1966 à 1975. Les estimations des tables 1 à 4 sont basées sur un taux d'augmentation des gains moyens de 3 p. 100.

Par le tableau 1 on peut voir l'estimation que les cotisations équivalentes à 1 p. 100 des gains cotisables représenteront 121.6 millions de dollars en 1966 et augmenteront à 176.2 millions de dollars en 1975. Les cotisations totales prévues se monteront à 3.6 p. 100 des chiffres donnés dans la dernière colonne de la même table.

Pour ce qui est du détail montré dans le même tableau, le total des gains cotisables pour chacune des années a été calculé séparément pour les hommes et les femmes. A ce point de vue, les salaires masculins furent considérés comme représentant 80 p. 100 du total des gains cotisables, et les gains autonomes 20 p. 100. Il y a cependant une exception. On a réduit les gains autonomes pour

faire entrer en ligne de compte les cotisations des cultivateurs autonomes, qui représentent généralement une moyenne inférieure à celle des autres travailleurs autonomes, cela pour les premières années de l'application du régime. Pour les femmes, nous avons estimé que leur salaire constituerait 95 p. 100 du total des gains cotisables et que les gains autonomes rempliraient le 5 p. 100 du reste; et ici, il n'y a eu aucune réduction semblable à celle dont nous avons parlé pour les hommes.

M. AIKEN: Puis-je demander pourquoi, dans ce tableau, on l'a établi à 1 p. 100 plutôt qu'à 3.6 p. 100, ce qui aurait été plus facile à comprendre pour nous.

M. CLARKE: Bien, monsieur Aiken. Les taux proportionnels de cotisation du tableau 3 représentent le total du tableau 2 divisé par le total du tableau 1. Autrement dit, pour établir les taux voulus des cotisations, le total des pensions est divisé par des cotisations équivalant à 1 p. 100 des gains cotisables. Le tableau 4 donne des cotisations équivalant en gros à 3.6 p. 100 des gains cotisables.

M. AIKEN: Merci.

M. CLARKE: Le tableau 2 montre les prestations et frais d'administration. Le total va de 12.2 millions de dollars, en 1966 (année où il n'y a aucune prestation), à 388.4 millions de dollars, en 1975. Vous pouvez remarquer le saut brusque de 1970 à 1971: il provient du fait que c'est en 1971 qu'on paiera les premières pensions importantes d'invalidité.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Puis-je vous interrompre. On me dit qu'un vote s'en vient au sénat et nous avons besoin au moins d'un sénateur pour le quorum.

L'honorable sénateur SMITH: Je suis neutre, je vais donc rester.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Très bien, nous excuserons alors les autres sénateurs, s'ils veulent prendre part au vote. Veuillez continuer, monsieur Clarke.

M. CLARKE: Le détail du tableau se partage par catégorie de pension et l'on distingue entre hommes et femmes, sauf dans le cas des survivants ayant droit où l'on distingue entre veuves et orphelins.

Le tableau 3 montre les pourcentages des gains cotisables requis pour couvrir les prestations et les frais d'administration dans le cas où l'on ne disposerait d'aucun fonds ni, partant, d'aucun intérêt pour payer une part des prestations.

Vu le montant réduit des prestations au cours des dix premières années, le taux de cotisation de 3.6 p. 100 des gains cotisables fournit des revenus supérieurs à ce que les prestations et les frais d'administration représentent: cela permet de constituer une réserve substantielle.

Le tableau 4 montre les prévisions du fonds. Dans les deux dernières colonnes, on montre les montants prévus pour ce fonds, à la fin de chaque année, de 1966 à 1975, selon que le fonds ne porte pas intérêt (avant-dernière colonne) ou selon l'intérêt composé à 5 p. 100 (dernière colonne). De la sorte, si l'expérience confirme nos calculs, déjà indiqués, le fonds se montera à la fin de 1975 à environ 5 millions de dollars.

Les tableaux 5 et 8 sont identiques aux tableaux 1 et 4 à une exception près: ils ont été établis dans l'hypothèse où l'augmentation annuelle du taux des gains moyens serait de 4 p. 100. En fait, les chiffres ne diffèrent pas beaucoup du contenu correspondant des tableaux 1 et 4. La principale raison en est que pour une période aussi courte, le maximum des gains cotisables est fonction de l'indice des pensions: celui-ci ne peut croître à un rythme de plus de 2 p. 100 par année; en fait, on en a estimé l'augmentation à 1½ p. 100 par année.

La section IV, p. 20, donne les estimations à long terme établies par cinq ans entre 1980 et 2050.

Dans le paragraphe (1), on a énuméré sans commentaires les principales hypothèses qui servaient de base aux estimations. Je vais lire ces hypothèses comme elles se présentent: peut-être verra-t-on des questions qui n'ont pas été posées dans l'examen des hypothèses à court terme:

- a) Les pensions de retraite fondées sur l'âge, les prestations de décès versées d'un seul coup, et les pensions aux survivants et aux invalides seront versées en conformité de l'hypothèse décrite aux appendices 4, 5 et 6 du présent rapport.
- b) Les gains moyens progresseront à un taux moyen de (i) 3 p. 100 par année ou de (ii) 4 p. 100 par année.
- c) Pour les estimations «de coût modique» l'indice des prix à la consommation et, par conséquent, les éléments qui y sont subordonnés, augmenteront au taux moyen de $\frac{1}{2}$ p. 100 par année.
- d) Pour les estimations «de coût élevé», l'indice des prix à la consommation et, par conséquent, les éléments qui doivent être rajustés à cet indice, augmentera à un taux moyen de $\frac{1}{2}$ p. 100 par année jusqu'à 1975 et de 2 p. 100 par année par la suite.
- e) Les minimum et maximum des gains cotisables seront de \$600 et \$5000 respectivement, pour 1966 et 1967, augmenteront ensuite jusqu'à 1976 au taux de $\frac{1}{2}$ p. 100 par année et augmenteront après 1976 à un taux de (i) 3 p. 100 par année ou de (ii) de 4 p. 100 par année.
- f) Les chiffres de population, les taux de participation au travail couverts...

M. KNOWLES: Avez-vous déjà expliqué ce point?

M. CLARKE: Je le crois, monsieur Knowles. Je crois que je l'ai fait dans une réponse à M. Aiken.

- f) Les chiffres de population, les taux de participation au travail couverts par le régime et les gains moyens seront ceux que décrivent les appendices 1, 2 et 3 du présent rapport.
- g) Le taux de cotisation des travailleurs autonomes équivaudra au taux combiné employé-employeur sur les traitements et salaires.
- h) Les frais d'administration représenteront 0.1 p. 100 des gains cotisables.
- i) Pour les prévisions relatives au fonds, l'intérêt sera gagné sur le solde du compte, de temps à autre, au taux de 5 p. 100 par année à compter de la date effective du régime jusqu'à la fin de 1975, et à un taux de 4 p. 100 par la suite.

M. AIKEN: Monsieur le président, puis-je demander à M. Clarke comment il arrive aux estimations à longue portée du coût de la vie, étant donné que les chiffres que nous avons devant les yeux remontent seulement à 1958?

Avez-vous remonté un nombre suffisant d'années pour vous permettre de faire entrer en ligne de compte les facteurs de haut et bas dans l'économie, ou avez-vous simplement supposé que la progression serait constante comme dans les 15 ou 20 dernières années?

M. CLARKE: Nous avons étudié l'augmentation ou les changements dans les prix depuis le début du siècle. Cependant dans ce domaine des augmentations dans les prix et le coût de la vie, nous avons jugé que pour les estimations maximum il serait préférable de prévoir les taux les plus significatifs de hausse pour le régime de pension. Nous avons aussi considéré qu'il ne conviendrait pas,

même si c'est raisonnable, de prévoir un taux d'augmentation inférieur à $\frac{1}{2}$ p. 100, c'est-à-dire le pourcentage des estimations à court terme. Comme je l'ai dit déjà, le taux d'augmentation de l'indice du coût de la vie est fonction du coût du plan de pension, c'est pourquoi nos estimations ont été choisies de manière à ne pas tenir pour négligeable ce qu'il en coûtera.

M. AIKEN: S'il y avait une stabilisation—je dis bien une stabilisation et non pas une récession—quel effet cela aurait-il sur le fonds accumulé? En résulterait-il des difficultés?

M. CLARKE: Si le taux d'augmentation des gains répond à notre expectative, et si l'augmentation des prix s'établit à pas plus de $\frac{1}{2}$ p. 100 annuellement, le fonds résultant des estimations de haut coût croîtrait plus vite que ne l'indique le Tableau 12 et les taux de cotisations seraient conséquemment inférieurs.

M. AIKEN: Je pense concrètement au cas où les cotisations donneraient droit à une pension assez élevée et où les cotisations tomberaient: quelle en serait la conséquence? Le fonds serait-il en difficulté?

M. CLARKE: Entendez-vous le cas d'une diminution dans les cotisations moyennes?

M. AIKEN: Oui. J'ai supposé que l'augmentation constante d'un bon nombre d'années dans les salaires et le coût de la vie ont maintenu les cotisations à un niveau élevé. Maintenant le contraire: une stabilisation des salaires fait baisser les cotisations; le fonds serait-il alors en difficulté?

M. CLARKE: Naturellement, un certain effet se ferait sentir.

M. AIKEN: Combien de temps faudrait-il pour que cette fluctuation devienne perceptible?

M. CLARKE: Je crois qu'elle le deviendrait aussitôt que la baisse des cotisations serait évidente. Quant à un effet vraiment dommageable sur le fonds, cela dépend de l'importance du changement. Je veux dire, à quel niveau les cotisations se stabilisent et de l'état du fonds alors. Si ce dernier est à ce moment peu nourri il pourrait être assez vite épuisé. D'autre part, le niveau auquel on maintiendra le fonds dépend des gouvernements à venir.

M. AIKEN: C'est ce à quoi je pense. Une stabilisation à court terme n'affecterait pas le fonds, n'est-ce pas?

M. CLARKE: Non.

M. AIKEN: Il faudrait un assez long lapse de temps, n'est-ce pas?

M. CLARKE: On pourrait la prévoir assez longtemps d'avance pour pouvoir aviser.

M. MOREAU: L'indice des gains commencerait à tomber, je crois que c'est là l'idée de M. Aiken. Mais peut-être songerais-je à un point. Une supposition: l'indice des gains commence à faiblir mais les gens ont payé des contributions assez élevées dans les premières années de versement des cotisations, leur pension serait basée sur l'indice des gains au moment de leur retraite. Dans ce cas, si je comprends bien, le fonds serait suffisamment garanti.

M. CLARKE: Cela constituerait une contre-partie à la diminution dans les contributions.

M. AIKEN: Et il faudrait dix années pour percevoir vraiment un effet.

M. CLARKE: Il n'y aurait pas de fluctuation soudaine: elle ne se produirait pas dans la même année.

M. MOREAU: Une autre garantie serait que si l'indice des prix augmente de plus de 2 p. 100 par année, les obligations du fonds seraient limitées dans la même proportion. C'est là une autre sécurité.

M. CLARKE: Oui, il y aurait là une garantie si les prix augmentaient.

M. KNOWLES: Monsieur Clarke, puis-je vous poser une question relative à deux séries de chiffres: le changement des prix et celui des gains?

Dans les années que vous avez étudiées y a-t-il eu là une importante divergence? Vous dites que vous êtes remonté jusqu'au début du siècle. Les chiffres ont-ils suivi des courbes parallèles?

M. CLARKE: En règle générale oui, si je ne me trompe. Je n'ai pas les chiffres devant moi, mais ils remontent très loin. M. Osborne pourra répondre à cela.

M. J. E. OSBORNE (*Directeur, Division des recherches et de la statistique, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social*): Puis-je parler?

Je crois que pour les composantes industrielles, les chiffres remontent à 1939 et à partir de là il y a eu une augmentation constante.

M. KNOWLES: Vous parlez du tableau à la page 151?

M. OSBORNE: Oui.

M. KNOWLES: M. Clarke a parlé du début du siècle. Je me demande si une période plus étendue amènerait une réponse différente?

M. CLARKE: Je ne le crois pas. Je ne puis pour le moment citer de chiffres mais, de mémoire, prix et salaires vont ordinairement de pair. Je puis vérifier si vous le désirez.

M. KNOWLES: Mais sur une période, disons, de trois ou quatre ans, il y aurait peu de chances qu'un changement appréciable se produise.

M. CLARKE: Non, d'après le tableau que j'ai indiqué, page 55, vous pouvez constater que dans les périodes où l'augmentation des salaires est légère, celle des prix l'est aussi; par contre, une augmentation importante dans une colonne entraîne la même chose dans une autre. La différence entre les deux indices peut diminuer ou augmenter mais, en général, les courbes se suivent de près: elles s'élèvent ou s'abaissent à peu près de la même façon.

M. BASFORD: Le seul moment où il y a divergence, c'est lorsqu'une baisse subite se produit dans le coût de la vie; le niveau des salaires traîne une année en arrière. Il serait assez rare d'avoir une baisse en raison de l'indice des prix aux consommateurs.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Cela vous satisfait-il, monsieur Knowles?

M. KNOWLES: Oui.

M. CLARKE: L'alinéa 2 de la section IV montre les tableaux de pourcentage des taux de cotisations requis pour les pensions, les frais d'administration et les prévisions relatives au fonds, en conformité avec les hypothèses adoptées. J'aimerais lire en page 20 la description de ces tableaux.

Dans les tableaux 9 et 10 ci-dessous on montre, pour les années quinquennales de 1980 à 2050, les taux estimatifs de cotisations qui seraient requis pour couvrir les prestations en s'en tenant strictement au principe du paiement «au fur et à mesure», c'est-à-dire en supposant qu'il n'y aurait pas de fonds disponible et, par conséquent, aucun revenu d'intérêts pour couvrir une partie du coût des prestations à payer. Les estimations du tableau 9 sont fondées sur l'hypothèse que les gains moyens augmenteront au taux moyen de 3 p. 100 par année et celles du tableau 10 sur l'hypothèse que ce taux d'augmentation sera de 4 p. 100 par année.

Le tableau 11 ci-dessous montre ce qu'on appelle les estimations de «coût intermédiaire», qui sont des pourcentages calculés simplement en divisant la somme des estimations de prestations de «coût élevé» et de «coût modique» et des frais d'administration, pour les années quinquennales, par la somme des gains cotisables estimatifs de «coût élevé» et de «coût modique» pour les années correspondantes.

Le tableau 12 ci-dessous montre comment le fonds croîtrait selon les diverses séries d'estimations.

M. MUNRO: Mais les tableaux 9 et 10 sont établis selon un paiement «au fur et à mesure».

M. CLARKE: Exactement. Le tableau montre que, selon le taux d'augmentation annuelle des gains moyens à 3 p. 100, un taux de contributions «au fur et à mesure» basé sur le coût élevé produirait une augmentation continue de 3.73 p. 100 à 9.7 en 2050, et sur le coût inférieur une augmentation de 3.5 p. 100 en 1980 à un peu plus de 5 p. 100 en 1995. Par la suite, une diminution s'ensuivrait pour se stabiliser à environ 4.7 p. 100 pour les années couvertes par les estimations.

M. KNOWLES: Je désire maintenant poser une question dont je pense bien que je devrais connaître la réponse. Pourquoi cette augmentation continue selon le coût élevé et cette stabilisation selon le coût inférieur?

M. CLARKE: Si vous voulez bien vous reporter à la page 24 du rapport

On notera dans les tableaux 9 et 10 que les pourcentages à «coût élevé» des gains cotisables que l'on prévoit être requis pour couvrir les prestations et les frais d'administration montrent une tendance presque ininterrompue vers la hausse pour toute période couverte par les estimations.

Cela répond à votre question, monsieur Knowles. Je continue.

La principale explication de cette tendance, c'est que, pour les chiffres de population extrapolés en fonction des hypothèses de «basse fécondité-basse immigration» (coût élevé) la proportion de la population «à charge» par rapport à la population «productive» s'accroît presque continuellement au cours de cette période.

C'est là la justification de l'augmentation continue du coût. Cette proportion va atteindre son sommet pour la prévision de la population dite «à charge» au moment où cessent nos estimations: corrélativement, les frais auront alors atteint leur limite. Ils peuvent augmenter encore un peu, mais très peu, selon les fluctuations des chiffres prévus pour la mortalité, la natalité et l'immigration.

M. KNOWLES: La proportion entre la population «à charge» et la population «productive» aura alors atteint son sommet.

M. CLARKE: Oui, à peu près à ce moment-là, et corrélativement le coût, selon nos prévisions.

M. MOREAU: Vous n'avez pas prévu le moment où cette stabilisation va se produire? Dix ans ou environ?

M. CLARKE: Je dirais 15 ou 20 ans, selon les supputations sommaires que nous avons faites. Nous n'avons pas poursuivi nos recherches au-delà de 2050, mais nous avons tenté quelques esquisses.

M. FRANCIS: Les hypothèses seraient trop hasardeuses?

M. CLARKE: Oui.

M. FRANCIS: Il n'est peut-être pas à conseiller de chercher trop loin d'avance.

M. CLARKE: Mais, à part cela, notre but n'était pas de prédire le chiffre des populations; nous cherchions à établir le cadre extérieur des frais. Nous n'avons supposé les augmentations de population seulement que dans la mesure où cela pouvait fournir un cadre pour les dépenses. Nos supputations ne tendaient pas, en elles-mêmes, à prédire le chiffre de la population.

M. KNOWLES: Vous nous avez au moins montré comment prononcer le terme pour le siècle suivant: non vingt-cinquante mais 2050.

M. MOREAU: Nous avons là aussi un motif pour intensifier l'immigration.

M. CLARKE: Je dirai plutôt l'an 2050; je ne puis pas dire vingt-cinquante.

Les estimations du tableau 10 supposent que les gains moyens vont augmenter jusqu'à 4 p. 100, et ces pourcentages sont notablement inférieurs à ceux du tableau 9 à cause du taux plus élevé prévu pour les gains moyens.

Au tableau 11 l'on voit que les prévisions du coût intermédiaire varient entre 3½ p. 100 en 1980 et entre 5¼ et 6 p. 100 en 2050. Et je suis convaincu que ces estimations du coût intermédiaire sont le meilleur fondement pour la prévision du coût. Peu significatifs en soi, ils constituent une sorte de moyenne entre les estimations plus élevées et les estimations inférieures qui devaient servir de cadre aux dépenses.

Le tableau 12 pousse les prévisions du fonds jusqu'à l'année quinquennale dans laquelle les fonds sont censés être épuisés, d'après les trois catégories d'estimations.

M. KNOWLES: En supposant qu'aucun changement ne se soit produit entre-temps dans le taux de 3.6 p. 100.

M. CLARKE: Et aussi selon toutes les autres hypothèses.

M. FRANCIS: Y compris l'indice de productivité et tout le reste.

M. CLARKE: Monsieur le président j'en ai fini avec la description du rapport.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Alors, nous en venons aux questions.

M. GRAY: Monsieur le président, j'ai deux questions d'ordre général à poser. Elles ont trait à ce que vous avez dit en présentant M. Clarke et ceux qui l'ont aidé à mettre ce rapport sur pied. Dans les remarques de la présentation, on a cité le nom de plusieurs associations professionnelles. Dois-je comprendre que pour aspirer au titre d'actuaire il faut faire partie de ces sociétés professionnelles?

M. CLARKE: Il y a en ce moment, devant le Sénat du Canada, un projet de loi pour établir un Institut des actuaires du Canada. Les qualifications pour y appartenir peuvent être moins exigeantes que pour appartenir aux trois sociétés d'actuaires car l'inscription à l'une de ces organisations symbolise les plus hautes qualifications de la profession d'actuaire. L'Institut, le corps professoral et la société des actuaires sont les trois organismes reconnus pour les actuaires d'assurance-vie.

M. GRAY: En somme pour être vraiment reconnu comme actuaire, il est bon d'appartenir à l'une de ces sociétés.

M. MOREAU: Le nom d'actuaire n'est pas reconnu comme un titre protégé par la loi.

M. CLARKE: Pas pour le moment.

M. GRAY: Les compagnies puisent, parmi les membres des sociétés citées, ceux qu'ils considèrent comme des actuaires.

M. CLARKE: C'est le cas pour la plupart d'entre eux.

L'honorable M. SMITH (Queens-Shelburne): Je puis dire à M. Clarke que le bill dont il a parlé a déjà été accepté par le Sénat.

M. MOREAU: Ce bill ferait-il du titre d'actuaire un terme d'usage exclusif?

L'honorable M. SMITH (Queens-Shelburne): Non.

M. CLARKE: Je crois que le bill protégerait le titre; du moins ce serait un commencement de reconnaissance de la profession d'actuaire. Mais il sera nécessaire d'aller plus loin et d'obtenir cette reconnaissance par les provinces ou quelque chose d'analogue.

M. BASFORD: Il y a un tas de groupes qui réclament le statut professionnel, mais il n'y a qu'un groupe de savants, c'est celui des hommes de loi.

Une VOIX: On ne le dirait pas à entendre certains avocats ici.

M. MOREAU: Monsieur Clarke, a-t-on fait quelques prévisions sur l'état de la dette générale en 1980 ou 2000 et par la suite et à partir de dix ans d'ici, si le taux s'élevait, disons, à 4 p. 100?

M. CLARKE: Nous avons fait des calculs de ce genre.

M. MOREAU: Avez-vous des chiffres ronds? Je ne désire rien de détaillé mais, selon le rapport, il semble que, disons en 1975, si le taux grimpeait à 4 p. 100, les années suivantes en seraient fortement affectées.

M. CLARKE: On peut prévoir que ce sera le cas. La plupart de nos supputations portent sur des éléments complètement incertains. Il est difficile d'en mesurer l'exactitude. Le niveau général suivra probablement d'assez près nos calculs. Si le taux de cotisation devait rester à 3.6 p. 100, l'échéance d'épuisement du fonds serait assez voisine des prévisions du rapport, mais il se peut également que la réalité dans son évolution soit, dans certains domaines, très différente de nos suppositions. Nous avons bien établi nos prévisions en fonction des changements dans le taux de cotisation—cela suivant diverses hypothèses—mais nous ne pouvons nous flatter que les changements conséquents à nos prévisions le soient exactement aux dates indiquées.

M. FRANCIS: Ainsi, par exemple, un changement dans le revenu du taux d'intérêt affecterait fortement le fonds, une augmentation dans le rendement de l'intérêt.

M. CLARKE: Il pourrait y avoir un certain effet. Nous avons prévu différents taux d'intérêt. Les années cruciales peuvent avancer ou reculer de quelques années, selon les prévisions du taux d'intérêt, mais l'effet serait peu appréciable.

M. AIKEN: Je désire poser une question à M. Clarke. Tantôt je me suis enquis des veuves invalides et cela m'amène à une question plus générale. Peut-on trouver un régime privé de pensions analogue à celui-ci qui permettrait de déduire certaines conclusions. En d'autres termes, existe-t-il un régime de pensions comme celui du Canada qui donnerait les mêmes avantages?

M. CLARKE: Si vous parlez de régime privé, je ne le crois pas. Même si les prestations de notre régime sont assez semblables à celles du régime O.A.S.D.I., aux États-Unis, elles ne comprennent pas cependant les prestations aux enfants et aux époux «à charge». Par ailleurs, le système est assez semblable dans sa structure, sinon dans son envergure.

M. AIKEN: C'est peut-être une question très vague, mais le régime, tel que vous nous l'avez expliqué ici, est sage selon votre point de vue d'actuaire. C'est peut-être une question fondamentale mais je me suis laissé dire que les prestations de ce régime dépassent ce qu'autoriseraient les cotisations.

M. CLARKE: C'est à voir. Si vous pensez aux cotisations telles qu'elles seront initialement établies, selon les calculs que nous avons donnés dans le rapport, les cotisations ne vont pas suffire aux prestations que suppose le bill C-136. Autrement dit, on devra vraisemblablement élever le taux des cotisations à un moment donné dans le courant du prochain siècle.

M. AIKEN: Dans le même ordre d'idées, vous comptez sur un accroissement de la population pour supporter le régime une fois lancé. Est-ce là une prévision fondée? Dans votre idée, plus la population augmente, plus les cotisations augmenteront.

M. CLARKE: C'est-à-dire que, si les cotisations augmentent constamment selon l'accroissement de la population, les prestations vont aussi grossir. Ce n'est pas là un élément essentiel pour nos estimations, cependant nous avons prévu l'augmentation de la population et je suis sûr que cela va se produire.

M. AIKEN: Je croyais que vous n'aviez fait entrer en ligne de compte aucun accroissement de population mais que vous calculiez simplement avec un pourcentage d'accroissement.

M. CLARKE: Oh! non. Pour ce qui est de la population, nous en avons prévu l'accroissement d'année en année jusqu'à 2050, selon les deux facteurs de productivité et d'immigration.

M. AIKEN: Où trouve-t-on cela?

M. CLARKE: A l'appendice 1. Les chiffres de prévision de la population commencent à la page 25. Il y a toute une série de tableaux démographiques dans cet appendice pour le Canada et pour Québec.

M. AIKEN: Je crois bien!

M. MOREAU: Pourriez-vous nous dire approximativement quelles cotisations de gains seraient nécessaires pour élever le montant que nous percevons maintenant si l'on pense au système de financement de l'O.A.S.D.I.? Serait-ce 5 ou 6 p. 100?

M. CLARKE: Non, je n'ai pas les chiffres.

M. MOREAU: J'ai entendu parler d'estimations qui varient entre 5 et 6 p. 100 et, à ce point de vue, les questions de M. Aiken m'apparaissent tout à fait pertinentes. Je songe aussi aux questions que se sont posées les gens comparant, pour le Canada et les États-Unis, les prestations et les cotisations. A propos des prestations on a parlé de l'O.A.S.D.I. et de leur nouveau système de financement pour le taux des cotisations. Lorsque nous disons que le taux de cotisation des États-Unis est de 9 p. 100, et que nous parlons des prestations, qui ne s'équivalent pas dans l'O.A.S.D.I., et dans notre régime de pension, nous arrivons à des chiffres qui nous trompent. J'escomptais que vous pourriez nous donner en quelque sorte un pourcentage précis de cotisation, établi sur une base comparable au financement de l'O.A.S.D.I.

M. CLARKE: Peut-être pourriez-vous vous adresser aux Finances pour obtenir ces chiffres, lorsque M. Bryce expliquera le rapport économique.

Monsieur le président, il y a une question très pertinente qui a été posée maintes fois et en bien des milieux au cours de l'année qui vient de s'écouler. J'entends, pourquoi les taux de cotisations de l'O.A.S.D.I. américain ont-ils atteint un niveau si élevé si on le compare aux taux de notre régime. Si je le puis, j'aimerais dire quelques mots là-dessus.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Je crois que cela serait très utile.

M. CLARKE: Monsieur Moreau, je crois que c'est là le point que vous avez soulevé.

Je crois qu'il y a plusieurs raisons expliquant pourquoi les taux de cotisations de l'O.A.S.D.I. sont plus élevés que le taux à longue portée des cotisations «au fur et à mesure» que prévoit le rapport actuariel sur le régime de pension du Canada.

Une première raison est que les pensions de retraite et les prestations supplémentaires de l'O.A.S.D.I. représentent un pourcentage considérablement plus élevé des gains moyens que dans notre régime de pension. Par exemple, la pension de retraite de l'O.A.S.D.I. varie entre 31 p. 100 et 80 p. 100 du salaire mensuel moyen, alors que dans le régime canadien le pourcentage correspondant est de 25 p. 100.

Une deuxième raison est que l'O.A.S.D.I. prévoit une pension de retraite minimum de \$40 par mois, alors que nous ne prévoyons aucun minimum.

Une troisième raison est que les prestations canadiennes n'incluent pas les prestations pour les épouses et enfants «à charge». Au Canada les allocations familiales pour les enfants «à charge», les allocations de vieillesse aux époux «à charge» ne dépendent pas du régime de pensions.

Une quatrième raison. Pour établir les estimations à longue portée de l'O.A.S.D.I., on a utilisé un système spécial: on a supposé que les cotisations supplémentaires provenant d'augmentations dans les gains moyens sont com-

plètement épuisées par les augmentations correspondantes des prestations. Pour les mêmes estimations, dans le régime canadien, on a supposé que les cotisations supplémentaires proviendraient d'un accroissement annuel de 3 ou 4 p. 100 des gains moyens, alors que les prestations d'une année à l'autre augmenteraient au taux de $\frac{1}{2}$ p. 100 pour les estimations de coût inférieur et de 2 p. 100 pour les estimations de coût élevé. Ainsi, toutes les cotisations provenant de l'augmentation des gains moyens ne seraient pas épuisées par le contre-poids de prestations supérieures.

J'aimerais ici rappeler la page 30 du rapport qui dit:

Dans une publication portant sur les extrapolations de la population aux États-Unis en 1957 on peut lire ce qui suit...

Ces prévisions des actuaires américains étaient établies en vue des estimations sur l'O.A.S.D.I. et ils notaient que les estimations antérieures de la productivité future avaient été trop basses. Il en a été de même au Canada: toutes les prévisions antérieures de population que nous avons étudiées ont été trop basses. Il semble, en effet, qu'on ne pouvait croire que le niveau de la natalité pourrait continuer au rythme d'un bon nombre des années passées.

Pour continuer, les actuaires américains pensent qu'il est clair qu'une diminution doit arriver un jour car il n'est pas possible que la population des États-Unis croisse indéfiniment. Ils disent que si la natalité persiste à augmenter jusqu'en l'an 2,000, le chiffre actuel va s'élever à 1 milliard. Le point important est de savoir quand le déclin va se produire et avec quelle rapidité.

Les actuaires américains supposent que le taux de natalité va décroître très rapidement et atteindre un chiffre très bas. Un exemple. Pour les estimations à longue portée de coût élevé, ils estiment que les taux de natalité vont décroître des niveaux actuels à un taux global de fertilité de un pour l'an 2000 et après. Un taux global de fertilité veut dire, en général, que pour chaque femme qui atteint les âges de conception, une fille naîtra vivante. La conséquence d'une telle hypothèse implique que la population des États-Unis, à moins d'une forte immigration, va commencer à décroître peu après l'an 2000.

Dans les estimations du régime canadien de pension, on suppose que la fertilité va décroître par rapport au niveau actuel: il en résulterait une natalité de un pour la période 2000 et subséquentement. Un taux de fertilité de un signifie que chaque femme aura une fille. Le résultat de cette hypothèse est que la population du Canada ne diminuera pas mais est appelée à augmenter par suite de l'immigration.

De la même manière, nos prévisions de fertilité dans les estimations de bas coût dépassent les chiffres correspondants aux États-Unis. Et ainsi l'évaluation de nos frais est notablement plus basse qu'aux États-Unis, par le fait même de ces hypothèses. La fertilité est un facteur très important lorsqu'on parle d'estimations à longue portée.

Une sixième raison est que les prévisions d'immigration utilisées pour les supputations de l'O.A.S.D.I. sont relativement inférieures aux nôtres.

Et, encore une fois, cela va de soi. On doit escompter que le taux d'immigration sera plus fort au Canada que pour un pays plus avancé comme les États-Unis.

M. MOREAU: Puisqu'il en est ainsi, serait-il juste de dire—à considérer les critiques sarcastiques sur les prestations plus élevées en comparaison des États-Unis—que nos deux plans ne sont comparables et qu'ils offrent peu d'analogie? J'estime que vous nous en avez donné de bonnes raisons.

M. CLARKE: Ce que je puis dire est qu'un bon nombre de ces critiques ne sont pas très réfléchies.

M. KNOWLES: A ce sujet, si ceux qui nous ont fait des représentations en janvier nous amènent leurs actuaires...

L'honorable M. SMITH (*Queens-Shelburne*): Qu'on nous amène ces champions!

M. FRANCIS: Je suppose qu'on devrait leur demander de fournir autant de précisions détaillées que...

M. KNOWLES: Je ne m'offense pas des interruptions, mais je n'avais pas terminé ma question.

En particulier, on peut s'attendre qu'ils nous amènent le genre de calculs dont la presse a parlé. Ils ont mis ensemble les taux des impôts nécessités par la pension de vieillesse et les taux dont il a été question ici: brassant ensemble des pommes et des oranges, ils vont en sortir des bananes. Allons-nous avoir M. Clarke à nos côtés comme conseiller ou consultant, ou en toute autre qualité que ce soit pour nous aider à y voir clair?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je crois que M. Clarke et ses collègues seront ici. N'est-ce pas, monsieur Willard? Je crois, du moins, qu'ils le devraient.

Le D^r WILLARD: Monsieur le président, je croyais qu'on voulait entendre d'abord les exposés des organismes étrangers au gouvernement et d'autres particuliers. Alors seulement interviendraient les fonctionnaires pour répondre aux questions soulevées par la comparution de ces sociétés et particuliers.

M. KNOWLES: Ce qui me frappe c'est que le moment où nous aurions à poser plus de questions que maintenant est bien celui où nous aurons devant nous les chiffres des autres actuaires et leurs représentations.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Le sous-comité de l'agenda et de la procédure pourra discuter la question.

M. MOREAU: La procédure décrite par M. Willard me paraît raisonnable. Il y a certainement bien des questions qui ne nous apparaissent pas maintenant et qui viendront au cours de la déposition des autres témoins.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Bien, il est un peu passé 10 heures. A-t-on d'autres questions avant d'ajourner?

M. MUNRO: Monsieur le président, est-il alors entendu que nous aurons M. Bryce demain?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je le crois, mais j'allais m'en informer auprès de M. Willard. M. Bryce n'est pas ici en ce moment, mais il était présent un peu plus tôt dans la soirée.

Le D^r WILLARD: Je crois que M. Bryce est à la disposition du comité, dès qu'on voudra s'attaquer à ce qui suit.

M. CASHIN: Monsieur le président, j'ai une dernière question à poser au directeur des actuaires avant qu'il nous quitte.

Monsieur Clarke, en compilant vos chiffres avez-vous considéré l'influence du poisson sur le taux de natalité? Je suis poussé à soulever ce point car, comme nous savons tous, Terre-Neuve occupe le troisième rang dans le monde pour la natalité. Notre industrie des pêcheries augmente sans cesse et les Canadiens de plus en plus vont manger du poisson. En a-t-on tenu compte, monsieur Clarke? Il se peut que les autres actuaires qui vont comparaître aient pénétré sur ce terrain.

M. CLARKE: Je serai heureux de faire des recherches pour vous dans ce domaine, monsieur Cashin.

M. CASHIN: L'hypothèse a été mise en avant que si les pêcheries augmentent, le taux de natalité va baisser et ainsi...

M. KNOWLES: Monsieur le président, je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Nous nous réunirons demain matin à 10 heures, dans l'après-midi, à 3 h. 30, je veux dire 3 heures 30 ou après l'appel de l'ordre du jour, je suppose, suivant ce qui vient ensuite, et puis à 8 heures du soir.

M. Bryce sera ici. Je me demande si vous désirez que M. Clarke soit ici de nouveau demain matin. Nous avons décidé de le rappeler au cas où on voudrait l'interroger.

M. AIKEN: Si cela ne dérange pas M. Clarke de revenir, je vais, cette nuit, préparer de brillantes questions et peut-être d'autres voudront-ils également en poser.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Alors, monsieur Clarke, à demain matin.

J'aimerais bien que les membres du Comité soient présents dès 10 heures. Je sais que vous pouvez avoir une longue nuit et une courte matinée, mais j'aimerais, si possible, qu'on s'y mette pour de bon.

M. BASFORD: Monsieur le président, nous serons ici à 10 heures précises, flamberges au vent.

Appendice «T»

Âge moyen de la population d'après le recensement de 1961

<i>Régions</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
Canada	29.34	29.79	29.56
Canada, moins Québec ...	30.05	30.42	30.23
Terre-Neuve	25.93	25.54	25.74
Île du Prince-Édouard ...	30.15	30.42	30.28
Nouvelle-Écosse	29.33	29.93	29.63
Nouveau-Brunswick	28.01	28.49	28.25
Québec	27.56	28.26	27.91
Ontario	30.16	31.13	30.65
Manitoba	30.77	30.88	30.82
Saskatchewan	30.83	29.90	30.38
Alberta	29.05	28.23	28.65
Colombie-Britannique	31.92	31.94	31.93

Appendice «V»

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Rapport actuariel, 6 novembre 1964

I. GÉNÉRALITÉS

Les estimations financières présentées dans le rapport actuariel sur le Régime de pensions du Canada, en date du 30 août 1963, étaient fondées sur les propositions relatives à la couverture, aux prestations et aux cotisations, exposées par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social à la Chambre des communes, le 18 juillet 1963. Depuis lors, plusieurs changements ont été apportés à ces premières propositions. Afin de faciliter la référence à la structure et au mode de fonctionnement du Régime, dans la forme où il est actuellement présenté, ainsi qu'aux estimations financières sur lesquelles il se fonde, toutes les sections pertinentes du rapport actuariel du 30 août 1963, ainsi que celles des études actuarielles ultérieures ont été incorporées dans le présent rapport. Les estimations présentées ici se rapportent à l'ensemble du Canada, moins la province de Québec qui appliquera un régime identique ou à peu près au Régime de pensions du Canada.

On trouvera dans le présent rapport deux principales séries d'estimations, les estimations «à court terme» et les estimations «à long terme».

Les estimations à court terme couvrent une période de 10 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du Régime. Même pour cette période de temps relativement courte certaines des hypothèses ont dû être faites pour des secteurs à l'égard desquels toutes prévisions ne sont pas faciles à faire tant que le Régime n'aura pas été en vigueur pendant quelque temps. Dans tous les secteurs importants où les résultats probables restaient obscurs, on a cherché à se fonder sur des hypothèses qui n'aboutiraient pas à une sous-estimation du coût.

Les estimations à long terme ont été établies surtout en tant que pourcentages des gains cotisables, requis pour couvrir les prestations et les frais d'administration à l'égard d'années quinquennales commençant en 1980 et finissant en l'an 2050. En ce qui concerne les estimations à long terme, vu que bon nombre des éléments qui entrent dans les calculs ne peuvent être prédits avec quelque précision, on a mis au point deux jeux d'estimations, à savoir, des estimations «de frais élevés» et des estimations «de frais modiques».

Le rapport même comprend trois autres sections. La première section qui suit celle-ci présente un bref résumé des aspects généraux de la couverture, des prestations et des cotisations en vertu du Régime de pensions du Canada. La deuxième section suivant celle-ci expose les principales hypothèses qui sont à la base des estimations à court terme, et on y trouve plusieurs tableaux de données statistiques concernant les prestations, les cotisations, les pourcentages du coût et l'organisation du financement conformément aux hypothèses présentées. La dernière section présente les principales hypothèses servant de base aux estimations à long terme ainsi que des tableaux indiquant le coût exprimé en pourcentage des gains cotisables.

Les six appendices contiennent les détails des principales hypothèses, leur analyse raisonnée et les développements statistiques fondées sur ces hypothèses. L'appendice 1 présente un exposé des provisions relatives à la future population; l'appendice 2 indique le développement des taux de participation de la part des travailleurs couverts; l'appendice 3 fait ressortir la progression des gains moyens; l'appendice 4 indique l'évolution des cotisations et des prestations aux

survivants; l'appendice 5 présente le développement des prestations de décès et des prestations aux survivants et l'appendice 6, ce qui arrivera aux prestations d'invalidité.

II. PRINCIPAUX ASPECTS DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

1. Couverture

Règle générale, le Régime de pensions du Canada s'appliquera à presque tous les travailleurs salariés autonomes âgés de 18 à 70 ans au Canada, sauf aux travailleurs de la province de Québec. Les deux principales exceptions seront les travailleurs qui gagnent moins qu'un certain minimum par année et les membres des services armés.

2. Définition des expressions relatives aux gains

Quatre expressions relatives aux gains des cotisants et qui seront fréquemment employées dans le rapport sont définis plus loin. Il faut souligner que ces expressions ne sont applicables qu'aux fins du rapport. On les a choisies de manière qu'elles se passent le plus possible d'explications.

Maximum des gains cotisables

L'expression «maximum des gains cotisables» pour une année quelconque signifie le maximum des gains sur lesquels des cotisations peuvent être versées pour l'année en cause.

Pour 1966 et 1967, le maximum des gains cotisables sera de \$5,000. Pour la période de 1968 à 1975, ce maximum sera relevé par échelons de cent dollars selon les augmentations, s'il en est, qui se produiront dans un «indice de pension» fondé sur l'indice des prix à la consommation au Canada. Après 1975, un tel maximum sera relevé ou abaissé par échelons de \$100 selon les fluctuations que subira un «indice des gains» basé sur la moyenne des gains annuels déterminés d'après des données de gains inscrites par le ministère du Revenu national au nom des personnes ayant le statut d'employé.

Minimum des gains cotisables

L'expression «minimum des gains cotisables» pour une année quelconque signifie le montant de gains annuels au-dessous duquel les gains ne sont pas assujétis à des cotisations en vertu du Régime pour l'année en cause.

Un travailleur qui, au cours d'une année quelconque, a un traitement ou un salaire supérieur au minimum des gains cotisables, est tenu de cotiser au Régime sur tous les gains entre ce minimum et le maximum des gains cotisables.

Un travailleur qui a un traitement ou un salaire inférieur au minimum des gains cotisables est tenu de cotiser au Régime pourvu que l'ensemble de ses gains comme travailleur autonome et de son traitement ou de son salaire soit d'environ un tiers (ou plus) du minimum des gains cotisables. Ainsi, pour 1966, lorsque le minimum des gains cotisables sera de \$600, et le maximum \$5,000, un travailleur qui aura un traitement ou un salaire inférieur à \$600 devra cotiser sur ses gains se situant entre \$600 et \$5,000, pourvu qu'il ait gagné en tout \$800 ou plus; si ce travailleur a gagné en tout moins de \$800, il ne pourra verser de cotisations au Régime.

Le minimum des gains cotisables sera rajusté automatiquement au cours des futures années de la même façon que celle qui est décrite ci-dessus pour le maximum des gains cotisables.

Gains cotisables

L'expression «gains cotisables», pour une année quelconque, signifie les gains d'un cotisant qui se situent entre le minimum et le maximum des gains cotisables pour l'année en cause. (Ce sont les gains sur lesquels les cotisations sont basées.)

Gains ouvrant droit à pension

L'expression «gains ouvrant droit à pension», pour une année quelconque, signifie tous les gains d'un cotisant à concurrence du maximum des gains cotisables, pourvu que des cotisations aient été versées durant l'année en cause. (Ce sont les gains sur lesquels les prestations proportionnelles aux gains sont basées.)

3. Rajustements automatiques

Plusieurs éléments du Régime seront assujétis à un rajustement automatique en conformité des fluctuations d'un indice spécifié. Ces éléments comprennent:

- a) Le maximum des gains cotisables et, par conséquent, le maximum de la prestation de décès;
- b) Le minimum des gains cotisables et, par conséquent, le minimum de l'ensemble des gains que devra recevoir un travailleur qui a un traitement ou un salaire inférieur au minimum des gains cotisables pour verser des cotisations au Régime;
- c) L'élément de montant uniforme d'une pension d'invalidité;
- d) L'élément de montant uniforme d'une pension de veuve (ou de veuf invalide);
- e) La pension uniforme d'orphelin, et
- f) Toutes les pensions qui seront versées.

Le rajustement annuel de tous les éléments assujétis à un rajustement automatique sauf le maximum et le minimum des gains cotisables après 1975, sera subordonné à un indice de pension édifié de la manière décrite au paragraphe suivant. Le rajustement du maximum et du minimum des gains cotisables, après 1975, sera subordonné à un indice des gains édifié de la manière décrite au second paragraphe suivant.

Pour 1967, l'indice de pension sera calculé comme la moyenne des indices des prix à la consommation pour le Canada, pour les douze mois se terminant avec le mois de juin 1966. Pour 1968 et chaque année par la suite, l'indice de pension sera calculé comme la moyenne des indices des prix à la consommation pour les douze mois se terminant avec le mois de juin de l'année précédente, soit 1.02 fois l'indice de pension pour l'année précédente, selon le plus bas de ces deux chiffres, sauf que l'indice de pension pour l'année précédente est retenu pour l'année courante si le changement calculé représente une augmentation de moins de 1 p. 100. (On notera, d'après ce qui précède, que, pour l'indice de pension et, par conséquent, pour tous les éléments qui sont subordonnés à cet indice, il ne peut jamais y avoir ni diminution ni relèvement de moins de 1 ou de plus de 2 p. 100.)

L'indice des gains sera calculé comme la moyenne des gains annuels moyens, déterminés par le ministère du Revenu national, pour les huit années consécutives se terminant avec l'année antérieure de deux années, à l'année à laquelle s'appliquera le maximum des gains cotisables, divisée par la moyenne correspondante pour les huit premières années de fonctionnement du Régime.

4. Épreuve des gains

Toute pension de retraite fondée sur l'âge et qui commencera avant l'âge de 70 ans, sera subordonnée à une épreuve des gains jusqu'à ce que l'âge de 70 ans ait été atteint. L'épreuve des gains s'effectuera de telle façon que la pension annuelle d'un cotisant, fondée sur l'âge, baissera de \$1 pour chaque deux dollars de gains dépassant 18 p. 100 environ du maximum de gains cotisables pour l'année en cause, et diminuera encore de \$1 pour chaque deux dollars de gains au delà de 30 p. 100 environ de ce maximum.

5. Pensions de retraite fondée sur l'âge

Un cotisant peut devenir admissible à une pension de retraite fondée sur l'âge, à tout âge entre 65 et 70 ans, sous réserve d'une condition minimum d'âge entre ces âges, durant les toutes premières années du Régime. (Un cotisant qui touche déjà une pension d'invalidité lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans devient immédiatement admissible à une pension de retraite fondée sur l'âge.) Après qu'une telle pension est devenue payable ou, de toutes manières, après l'âge de 70 ans, un cotisant ne peut plus verser de cotisation au Régime. Ainsi, sauf en ce qui regarde l'épreuve des gains et le rajustement de la pension versée en conformité des fluctuations de l'indice de pension, le montant de la pension est fixé au moment où la pension devient payable pour la première fois.

Règle générale, le montant initial de la pension de retraite fondée sur l'âge payable à un cotisant sera basé sur l'ensemble de ses gains cotisables depuis la date d'entrée en vigueur du Régime ou depuis l'âge de 18 ans, si cet âge est atteint après la date d'entrée en vigueur du Régime, jusqu'à l'année durant laquelle sa pension commencera. Cependant, en calculant le montant de la pension, les gains cotisables d'un cotisant pour chaque année seront rajustés selon le rapport entre la moyenne du maximum des gains cotisables pour les trois années se terminant avec l'année durant laquelle sa pension commence et le maximum des gains cotisables pour l'année durant laquelle les cotisations ont été versées. Sous réserve de l'épreuve des gains, des pensions «entières» seront accessibles en 1976 et par la suite.

Les pensions de retraite fondées sur l'âge et qui auront commencé à être versées seront assujéties à un rajustement automatique en conformité des fluctuations de l'indice de pension.

Voici une formule commode pour calculer le montant initial de la pension de retraite fondée sur l'âge:

Formule pour la pension de retraite fondée sur l'âge

Montant initial de la pension annuelle

Vingt-cinq pour cent de la moyenne du maximum des gains cotisables pour les trois années se terminant avec l'année durant laquelle la pension commence, multipliée par le rapport-gains moyen.

Rapport-gains moyen:

- a) Durant les dix premières années à compter de la date de mise en application du Régime, le total des «rapports-gains annuels» effectivement inscrits, divisé par 10 moins le nombre d'années, s'il en est, durant lesquelles une pension d'invalidité a été payable.
- b) Après qu'au moins dix années se seront écoulé depuis la date de mise en application du Régime, la moyenne d'un certain nombre

des plus hauts «rapports-gains annuels» effectivement inscrits ledit nombre devant être,

- (i) si le nombre d'années compris dans la «période primaire de cotisations» est inférieur à dix, soit le nombre de 10 moins le nombre d'années, s'il en est, durant lesquelles une pension d'invalidité a été payable, soit le nombre d'années compris dans la période primaire de cotisations, selon celui de ces deux nombres qui est le plus élevé,
- (ii) si le nombre d'années durant la période primaire de cotisations est de dix ou plus, soit le nombre dix, soit 90 p. 100 du nombre des années compris dans la «période primaire de cotisations», selon celui de ces deux nombres qui est le plus élevé.

Rapport-gains annuel:

Le rapport entre les gains cotisables d'une année civile et le maximum des gains cotisables de ladite année. (A noter que, si aucune cotisation n'a été versée au cours d'une année civile le «rapport-gains annuel» effectivement inscrit pour ladite année sera zéro.)

Période primaire de cotisations:

Nombre d'années à compter de la date de mise en application du Régime (ou 18 ans, si cet âge est atteint après la date de mise en application) jusqu'à l'âge de 65 ans, moins le nombre d'années, s'il en est, durant lesquelles une pension d'invalidité a été payable.

L'examen de la formule ci-dessus montre clairement qu'en outre de l'exclusion, du calcul des prestations pour toute la période durant laquelle une pension d'invalidité est payable, certains rapports-gains annuels les plus bas enregistrés peuvent, après que le Régime aura fonctionné durant dix ans, être exclus du calcul des prestations en raison de cotisations faites après l'âge de 65 ans et du fait d'une disposition de soustraction de 10 p. 100.

Les quatre exemples suivants sont donnés afin d'illustrer l'application de la formule des prestations. Dans tous les cas, on suppose que le Régime entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1956 et que le maximum des gains cotisables sera de \$5,000 pour chacune des années 1966 et 1967 inclusivement, avec augmentations de \$100 par année par la suite.

- a) Mettons qu'un travailleur qui a exactement 60 ans à la date d'entrée en vigueur a, à son actif, des gains cotisables annuels de \$5,000 pour chacune des cinq premières années et décide de toucher sa pension immédiatement après, à compter de l'âge de 65 ans:

Montant initial de la pension annuelle
= rapport-gains moyen \times moyenne des maximums de gains cotisables pour les trois années se terminant avec l'année durant laquelle la pension commence \times 25 p. 100,

$$\begin{aligned}
 &= \frac{1}{10} \left(2 \times \frac{5,000}{5,000} + \frac{5,000}{5,100} + \frac{5,000}{5,200} + \frac{5,000}{5,300} \right) \times \frac{1}{3} (5,200 + 5,300 + 5,400) \times 0.25 \\
 &= 0.4885 \times 5,300 \times 0.25 \\
 &= \$647
 \end{aligned}$$

- b) Mettons qu'un travailleur qui a exactement 60 ans à la date d'entrée en vigueur a, à son actif, des gains cotisables annuels de

\$5,000 pour chacune des dix premières années et qu'il décide de commencer à toucher sa pension à l'âge de 70 ans:

Montant initial de la pension annuelle

$$= \frac{1}{10} \left(2 \times \frac{5,000}{5,000} + \frac{5,000}{5,100} + \frac{5,000}{5,200} + \frac{5,000}{5,300} + \frac{5,000}{5,400} + \frac{5,000}{5,500} + \frac{5,000}{5,600} + \frac{5,000}{5,700} + \frac{5,000}{5,800} \right) \\ \times \frac{1}{3} (5,700 + 5,800 + 5,900) \times 0.25 \\ = 0.9353 \times 5,800 \times 0.25 \\ = \$1,356$$

- c) Mettons qu'un travailleur qui a exactement 45 ans à la date d'entrée en vigueur du Régime gagne \$3,000 en 1966, que ses gains augmentent de \$200 par an après 1966, jusqu'à et y compris l'année durant laquelle il atteint l'âge de 69 ans inclusivement, et qu'il décide de commencer à toucher sa pension à 70 ans. Les détails pertinents relatifs au calcul de sa pension figurent au tableau ci-dessous. (A noter que, pour chaque année après 1984, le montant des gains cotisables du travailleur est égal au maximum des gains cotisables effectivement applicables durant l'année, même si le montant de ses gains réels devient progressivement supérieur au maximum prévu des gains cotisables.)

Année	Maximum des gains cotisables	Âge du travailleur	Gains cotisables	Rapport-gains annuel
	\$		\$	
1966.....	5,000	45	3,000	0.6000
1967.....	5,000	46	3,200	0.6400
1968.....	5,100	47	3,400	0.6667
1969.....	5,200	48	3,600	0.6923
1970.....	5,300	49	3,800	0.7170
1971.....	5,400	50	4,000	0.7407
1972.....	5,500	51	4,200	0.7636
1973.....	5,600	52	4,400	0.7857
1974.....	5,700	53	4,600	0.8070
1975.....	5,800	54	4,800	0.8276
1976.....	5,900	55	5,000	0.8475
1977.....	6,000	56	5,200	0.8667
1978.....	6,100	57	5,400	0.8852
1979.....	6,200	58	5,600	0.9032
1980.....	6,300	59	5,800	0.9206
1981.....	6,400	60	6,000	0.9375
1982.....	6,500	61	6,200	0.9538
1983.....	6,600	62	6,400	0.9697
1984.....	6,700	63	6,600	0.9851
1985.....	6,800	64	6,800	1.0000
1986.....	6,900	65	6,900	1.0000
1987.....	7,000	66	7,000	1.0000
1988.....	7,100	67	7,100	1.0000
1989.....	7,200	68	7,200	1.0000
1990.....	7,300	69	7,300	1.0000
1991.....	7,400	70		

Pour ce travailleur, le nombre de «plus hauts» rapports-gains annuels dont il doit être tenu compte dans le calcul du rapport-gains moyen est 18 (soit 90 p. 100 du nombre d'années entre 45 ans et 65 ans).

Rapport-gains moyen

$$\begin{aligned} &= \frac{16.6896}{18} \\ &= 0.9272 \end{aligned}$$

Montant initial de la pension annuelle

$$\begin{aligned} &= 0.9272 \times \frac{1}{3} (7,200 + 7,300 + 7,400) \times 0.25 \\ &= \$1,692 \end{aligned}$$

d) Mettons qu'un immigrant arrivant au Canada en 1975 commence à travailler le 1^{er} janvier 1976, est exactement du même âge et a exactement les mêmes gains pour la période de 1976 à 1986 inclusivement, que le travailleur indiqué à l'alinéa c) ci-dessus, et décide de toucher sa pension à 66 ans.

Pour ce travailleur, le nombre de «plus hauts» rapports-gains annuels dont il faut tenir compte dans le calcul du rapport-gains moyen est aussi 18, mais sept de ces rapports-gains annuels doivent être zéro puisqu'il n'y a que 11 années de gains cotisables.

Rapport-gains moyen

$$\begin{aligned} &= \frac{10.2693}{18} \\ &= 0.5705 \end{aligned}$$

Montant initial de la pension annuelle

$$\begin{aligned} &= 0.5705 \times \frac{1}{3} (6,800 + 6,900 + 7,000) \times 0.25 \\ &= \$984 \end{aligned}$$

6. Pensions d'invalidité

Un cotisant âgé de moins de 65 ans, qui devient invalide au sens des dispositions du Régime relatives à l'invalidité, aura droit à une pension d'invalidité pourvu que des cotisations aient été versées

- a) durant cinq années civiles, et
- b) durant dix années civiles ou un tiers du nombre d'années civiles au cours desquelles des cotisations auraient pu être versées, selon le plus petit de ces deux nombres, et
- c) durant cinq des dix dernières années civiles ou moins durant lesquelles des cotisations auraient pu être versées.

L'expression «années civiles durant lesquelles des cotisations auraient pu être versées» signifie toutes les années civiles à compter de la date d'entrée en vigueur du Régime ou de l'âge de 18 ans, si cet âge est atteint après la date d'entrée en vigueur, jusqu'à la date du commencement de la pension d'invalidité, sauf pour toutes années civiles entières durant lesquelles une pension d'invalidité a déjà été payable.

Les pensions d'invalidité commenceront le quatrième mois après le mois durant lequel l'invalidité est survenue, et elles seront payables jusqu'à l'âge de 65 ans, jusqu'au décès ou jusqu'à ce que cesse l'invalidité à un âge antérieur. Contrairement aux pensions de retraite fondées sur l'âge, les pensions d'invalidité ne seront pas diminuées en raison de leur commencement durant les dix premières années de fonctionnement du Régime.

Les pensions d'invalidité qui auront commencé à être versées seront assujéties au rajustement automatique selon les fluctuations de l'indice de pension.

Le montant de pension payable au début se compose de deux parties, soit un montant uniforme qui n'est subordonnée qu'à l'année durant laquelle la pension d'invalidité commence, et une partie proportionnelle aux gains conforme au dossier des gains cotisables du cotisant jusqu'à la date du commencement de la pension d'invalidité. Le montant uniforme sera de \$25 par mois, rajusté selon les fluctuations de l'indice de pension à partir de 1967 jusqu'à l'année durant laquelle la pension d'invalidité commencera. La partie proportionnelle aux gains représentera 75 p. 100 d'une pension proportionnelle aux gains, calculée de la manière décrite pour les pensions de retraite fondées sur l'âge, dans le paragraphe 5 ci-dessus, sauf que la période primaire de cotisations du cotisant se termine à la date du commencement de la pension d'invalidité et que, tant durant qu'après la période de transition de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Régime, le nombre d'années dont il doit être tenu compte dans le calcul du rapport-gains moyen est,

- a) si le nombre d'années dans la période primaire des cotisations est inférieur à dix, le nombre d'années dans la période primaire de cotisations, ou
- b) si le nombre d'années dans la période primaire de cotisations est de dix ou plus, le nombre 10 ou 90 p. 100 du nombre d'années dans la période primaire de cotisations, selon le plus élevé de ces deux nombres.

Les trois exemples ci-dessous illustreront le calcul du montant initial d'une pension d'invalidité. Pour tous ces exemples, on suppose que le Régime entre en vigueur le 1^{er} janvier 1966, que le maximum de gains cotisables est de \$5,000 en 1966 et 1967 avec augmentations de \$100 pour chaque année par la suite, et que l'élément de montant uniforme de la pension d'invalidité est de \$25 par mois en 1967 et monte de 50c. pour chaque année par la suite.

- a) Mettons qu'un travailleur qui a exactement 55 ans à la date d'entrée en vigueur ait des gains annuels ouvrant droit à pension, de \$5,000 pour chaque année de 1966 à 1972 inclusivement, et qu'il ait droit à une pension d'invalidité en janvier 1973.

Montant initial de la pension annuelle

$$\begin{aligned}
 &= 28.00 \times 12 + 0.75 \left[\frac{1}{7} \left(2 \times \frac{5,000}{5,000} + \frac{5,000}{5,100} + \frac{5,000}{5,200} + \frac{5,000}{5,300} + \frac{5,000}{5,400} + \frac{5,000}{5,500} \right) \right. \\
 &\qquad \qquad \qquad \left. \times \frac{1}{3} (5,400 + 5,500 + 5,600) \times 0.25 \right] \\
 &= 336 + 990 \\
 &= \$1,326
 \end{aligned}$$

- b) Mettons qu'un travailleur qui a exactement 45 ans à la date d'entrée en vigueur ait eu les mêmes gains de 1966 à 1980 inclusivement et, par conséquent, les mêmes rapports-gains moyens annuels pour ces années, que le travailleur décrit à l'exemple c) du paragraphe 5 ci-dessus, et qu'il ait droit à une pension d'invalidité en janvier 1981. Pour ce travailleur, le nombre de rapports-gains moyens annuels «les plus élevés» qui doivent entrer en ligne de compte dans le calcul du rapport-gains moyen pour la partie proportionnelle aux gains de sa pension est de 13½, soit 90 p. 100 du nombre d'années entre 45 et 60 ans.

Rapport-gains moyen

$$= \frac{10.7438}{13.5}$$

$$= 0.7958$$

Montant initial de la pension annuelle

$$= 32.00 \times 12 + 0.75 \left[0.7958 \times \frac{1}{3} (6,200 + 6,300 + 6,400) \times 0.25 \right]$$

$$= 384 + 940$$

$$= \$1,324$$

c) Mettons qu'un travailleur qui a eu exactement 18 ans le 1^{er} janvier 1976, ait eu des gains cotisables de \$3,000 par année de 1976 à 1980 inclusivement, et qu'il ait droit à une pension d'invalidité en janvier 1981.

Montant initial de la pension annuelle

$$= 32.00 \times 12 + 0.75 \left[\frac{1}{5} \left(\frac{3,000}{5,900} + \frac{3,000}{6,000} + \frac{3,000}{6,100} + \frac{3,000}{6,200} + \frac{3,000}{6,300} \right) \right. \\ \left. \times \frac{1}{3} (6,200 + 6,300 + 6,400) \times 0.25 \right]$$

$$= 384 + 581$$

$$= \$965$$

7. Pensions des survivants

a) Généralités

Une veuve, un veuf invalide «à charge» ou un orphelin peuvent avoir droit à une pension de survivant. Pour y avoir droit, le cotisant décédé doit avoir versé des cotisations

- (i) durant au moins trois années civiles, et
- (ii) durant dix années civiles ou un tiers du nombre d'années civiles pendant lesquelles des cotisations pouvaient être versées, selon le moins élevé de ces deux nombres.

Par «années civiles pendant lesquelles des cotisations pouvaient être versées», nous entendons les années civiles à partir de l'entrée en vigueur du Régime ou à partir de l'âge de 18 ans, si cet âge est atteint après la date d'entrée en vigueur du Régime, jusqu'à la date de décès si le décès survient avant l'âge de 65 ans ou encore, jusqu'à la dernière de ces dates, soit l'âge de 65 ans, soit la cessation des cotisations, sauf en ce qui concerne toute année civile durant laquelle une pension d'invalidité pouvait être versée.

Une veuve âgée de moins de 65 ans peut avoir droit à une pension de veuve si elle a des enfants à charge, si elle est invalide ou simplement si elle est âgée de plus de 35 ans au moment où elle devient veuve. Toutefois, une veuve qui a droit à une pension de veuve pour plusieurs raisons ne recevra qu'une seule pension de veuve et le montant de la pension sera le montant le plus élevé auquel elle aura droit en vertu de n'importe quelle de ces raisons.

Une veuve (ou un veuf invalide) peut avoir droit à une pension de survivant et une pension d'invalidité ou une pension de retraite fondée sur l'âge. Cependant, le montant total des deux pensions au début, ne peut dépasser 25 p. 100 de la moyenne des maximums des gains cotisables pour les trois années prenant fin durant l'année au cours de laquelle la dernière des deux pensions commence (c'est-à-dire, sauf au cours des premières années du Régime, un montant égal à la pension maximum de retraite fondée sur l'âge pour cette année).

La pension d'une veuve (ou d'un veuf invalide) sera suspendue durant toute période de remariage.

Quant aux pensions d'invalidité, les pensions des survivants ne seront pas réduites parce qu'elles commenceraient durant les dix premières années d'existence du Régime.

Les pensions de survivants payées seront automatiquement rajustées aux fluctuations de l'indice de pension.

b) Pensions aux veuves

(i) Définition de l'expression «veuve avec enfants à charge»

L'expression «veuve avec enfants à charge» signifie qu'une veuve entretient en entier ou de façon substantielle, un enfant non marié du cotisant décédé alors que l'enfant

- A. est âgé de moins de 18 ans,
- B. est âgé de 18 ans ou plus, mais est âgé de moins de 25 ans et qu'il a fréquenté l'école sans interruption sensible depuis l'âge de 18 ans ou au moment du décès du cotisant, selon la plus tardive des deux dates, ou
- C. est âgé de 18 ans ou plus et est invalide, étant invalide sans interruption depuis l'âge de 18 ans ou au moment du décès du cotisant, selon la plus tardive des deux dates.

(ii) Personnes qui deviennent veuves entre 45 et 65 ans

Une femme qui devient veuve entre 45 et 65 ans et dont le mari a été «cotisant» a droit à une pension de veuve qu'elle ait ou non des enfants à charge ou qu'elle soit ou non invalide.

Le montant de la pension payable au début est divisé en deux parties, à savoir une partie uniforme subordonnée uniquement à l'année du décès du cotisant et une deuxième partie proportionnelle aux gains qui dépend du dossier des gains ouvrant droit à pension du cotisant décédé, jusqu'à la date de son décès. La partie uniforme sera déterminée à raison de \$25 par mois rajustée selon les fluctuations de l'indice de pension à partir de 1967, jusqu'à l'année du décès du cotisant. La partie proportionnelle aux gains équivaudra à 37½ p. 100 de la pension proportionnelle aux gains d'après le dossier des gains du cotisant, gains ouvrant droit à pension et calculés à la date du décès du cotisant ou au commencement de la pension de retraite fondée sur l'âge, selon la première des deux dates, sauf que, dans ce dernier cas, la pension calculée sera rajustée aux fluctuations de l'indice de pension à partir de l'année où la pension de retraite fondée sur l'âge devient payable au cotisant, jusqu'à l'année de son décès. Règle générale, le montant de la pension proportionnelle aux gains du cotisant sera calculée de la même façon que pour les pensions de retraite fondées sur l'âge dont il est question au paragraphe 5 ci-dessus, sauf que la période primaire de cotisations prend fin à la date du décès ou à l'âge de 65 ans, selon la première des deux dates, et que, aussi bien durant et après la période de transition de dix ans à partir de l'entrée en vigueur du Régime, le nombre d'années dont il doit être tenu compte pour calculer «le rapport-gains moyen», est,

- A. si le nombre d'années de la période primaire de cotisation est inférieure à dix, le nombre d'années de la période primaire de cotisation, ou
- B. si le nombre d'années de la période primaire de cotisation est de dix ou plus, le nombre dix ou 90 p. 100 de cotisation, selon le plus élevé de ces deux nombres.

(iii) *Femmes âgées de moins de 45 ans lorsqu'elles deviennent veuves, sans enfant à charge et non invalides*

Une veuve âgée de 35 ans ou moins au moment du décès de son mari «cotisant», sans enfants à charge et non invalide, n'a pas droit à une pension de veuve.

Une veuve âgée de plus de 35 ans, mais de moins de 45 ans au moment du décès de son mari «cotisant», sans enfant à charge et non invalide, a droit à une certaine pension, calculée comme à (ii) ci-dessus, réduite de 1/120 de ce montant pour chaque mois de son âge qui, au moment du décès de son cotisant est inférieur à 45.

(iv) *Veuves de moins de 45 ans au moment où elles deviennent veuves, avec des enfants à charge*

Une veuve de moins de 45 ans au moment du décès de son mari «cotisant», avec des enfants à charge, a droit à une pension de veuve calculée comme à (ii) ci-dessus.

Si une veuve qui reçoit une pension de veuve est âgée de moins de 45 ans et n'est pas invalide au moment où son dernier enfant à charge cesse d'être à sa charge, sa pension cesse ou est réduite comme à (iii) ci-dessus suivant son âge au moment où son dernier enfant à charge n'est plus à sa charge sauf que, pour fixer cet âge, un enfant non invalide qui fréquente l'école après l'âge de 18 ans est censé ne pas être un enfant à charge.

(v) *Veuves invalides*

Une veuve âgée de moins de 65 ans a droit à une pension de veuve invalide si elle est invalide au moment du décès de son mari «cotisant» ou devient plus tard invalide.

La pension de veuve invalide peut être versée à partir du mois qui suit celui durant lequel le cotisant décède ou du mois qui suit celui durant lequel la veuve devient invalide, selon la plus tardive des deux dates. Le montant initial de la pension est calculé comme à (ii) ci-dessus, sauf que dans le cas d'une veuve qui devient invalide après la mort du cotisant, la pension ainsi calculée est ajustée aux fluctuations de l'indice de pension à partir de l'année durant laquelle le cotisant est décédé jusqu'à l'année où survient l'invalidité. Le montant initial calculé de la pension est subordonné à la limite du montant initial maximum payable relativement aux deux pensions, comme dans a) ci-dessus.

(vi) *Veuves âgées de 65 ans ou plus*

A l'âge de 65 ans ou à compter de la date de son veuvage si elle devient veuve à un âge plus avancé, une veuve qui ne touche pas déjà une pension de retraite ou à qui une telle pension n'est pas due immédiatement, a droit à une pension égale à 60 p. 100 de la pension proportionnelle aux gains basés sur le dossier des gains ouvrant droit à pension de son mari s'il était «cotisant».

Au moment où une veuve devient admissible aux deux pensions, celle de veuve et celle de la retraite fondée sur l'âge ou devient admissible à l'une alors qu'elle touche déjà l'autre, le montant global de sa pension sera le plus élevé de ce qui suit:

- A. 60 p. 100 de sa propre pension de retraite, plus 60 p. 100 de la pension* proportionnelle aux gains calculée sur le dossier des gains cotisables de son mari «cotisant», soit

* Il s'agit d'une pension proportionnelle aux gains calculés selon le sous-alinéa (ii) ci-dessus et rajustée, lorsque cela s'applique, d'après les fluctuations de l'indice de pension, à compter de l'année du décès du cotisant jusqu'à celle où la veuve atteint ses 65 ans ou celle où la veuve devient admissible à une pension de retraite alors qu'elle touche déjà une pension de veuve.

- B. 100 p. 100 de sa propre pension de retraite, plus $37\frac{1}{2}$ p. 100 de la pension* proportionnelle aux gains calculée sur le dossier des gains cotisables de son mari «cotisant»,

sous réserve des limitations fixées au maximum du montant initial payable aux termes de la double pension, déjà expliqué à a) ci-dessus.

c) Pensions aux veufs invalides

Un veuf de n'importe quel âge qui était, entièrement ou pour une grande part, à la charge de sa femme décédée a droit, si cette femme était «cotisante», à une pension de veuf invalide pourvu qu'il soit invalide au moment du décès de la cotisante.

Le montant initial de la pension payable aux termes de la pension aux veufs invalides âgés de moins de 65 ans sera calculé de la façon décrite à b) (ii) ci-dessus, pour les pensions aux veuves. Le montant initial de la pension payable à un veuf invalide âgé de 65 ans ou plus sera calculé de la même façon que celle des pensions aux veuves, décrite à b) (vi) ci-dessus.

d) Pensions aux orphelins

Aux fins des pensions aux orphelins, le mot «orphelin» désigne un enfant non marié d'un cotisant décédé ou d'une cotisante décédée qui, au moment de son décès, assurait en tout ou pour une grande part l'entretien dudit enfant, lorsque cet enfant:

- (i) n'a pas atteint l'âge de 18 ans, ou
- (ii) a atteint ses 18 ans mais non encore l'âge de 25 ans, et a fréquenté l'école sans interruption sensible depuis qu'il a atteint ses 18 ans ou au moment du décès du cotisant, soit à la dernière de ces deux dates.

Le montant initial de la pension payable à l'égard de chaque orphelin sera de \$25 par mois, rajusté d'après les fluctuations de l'indice de pensions, depuis 1967 jusqu'à l'année du décès du cotisant.

Le montant initial de la pension aux orphelins payable à une famille entière ne peut dépasser 25 p. 100 de la moyenne du maximum des gains cotisables pendant les trois dernières années qui précèdent celle du décès du cotisant.

8. Prestations de décès

Une prestation globale sera versée à la succession de tout cotisant décédé qui a versé une cotisation pendant au moins le minimum d'années civiles requis pour donner droit à une pension de survivant.

Le montant de cette prestation sera l'équivalent de ce qui suit:

- a) à l'égard d'un cotisant qui n'aurait pas eu droit à une pension de retraite fondée sur l'âge au moment du décès, la moitié de la somme payable annuellement d'une pension proportionnelle aux gains, calculée de la manière décrite pour les pensions de retraite fondées sur l'âge, au paragraphe 5 ci-dessus, sauf que la période primaire de cotisations du cotisant décédé se termine à la date du décès ou à l'âge de 65 ans, c'est-à-dire à la première de ces dates, et il n'y a aucune diminution en raison du décès s'il survient pendant les dix premières années à compter de la mise en vigueur du Régime, ou

* Il s'agit d'une pension proportionnelle aux gains calculée selon le sous-alinéa (ii) ci-dessus et rajustée, lorsque cela s'applique, d'après les fluctuations de l'indice de pension, à compter de l'année du décès du cotisant jusqu'à celle où la veuve atteint ses 65 ans ou celle où la veuve devient admissible à une pension de retraite alors qu'elle touche déjà une pension de veuve.

- b) à l'égard d'un cotisant qui aurait eu droit à une pension de retraite fondée sur l'âge au moment du décès, la moitié de la somme annuelle payable l'année même du décès, rajustée pour en exclure toute diminution possible due au commencement de la pension pendant les dix premières années à compter de la date de mise en vigueur du Régime,

sous réserve que le montant de la prestation ne peut pas dépasser dix pour cent du maximum des gains cotisables applicables pendant l'année du décès du cotisant.

9. Cotisations

Aucun travailleur qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans, ou qui a plus de 70 ans, ou dont les gains sont inférieurs au minimum requis aux fins des cotisations, ou qui fait partie d'une des classes de travailleurs spécifiquement exclus aux fins du Régime, n'est admissible à cotiser en vertu de ce Régime.

Pour les travailleurs admissibles à cotiser au Régime, une cotisation sera exigée tous les ans par rapport à tout gain entre le minimum et le maximum des gains cotisables pour l'année en cause.

Le taux initial de cotisations sur les gains qui y sont assujétis sera de 1.8 p. 100 du traitement ou du salaire payable par le travailleur et autant par l'employeur, et de 3.6 p. 100 pour les travailleurs autonomes.

III. Estimations à court terme (1966 à 1975)

1. Principales hypothèses

- a) Les dates d'entrée en vigueur du Régime seront comme suit:
- | | |
|--|---------------|
| (i) Pour les cotisations | —janvier 1966 |
| (ii) pour le versement des pensions de retraite fondées sur l'âge | —janvier 1967 |
| (iii) pour le versement des prestations aux survivants (y compris les pensions aux survivants invalides) | —février 1968 |
| (iv) pour le versement des pensions d'invalidité | —mai 1970 |
- b) Les pensions de retraite fondées sur l'âge seront accessibles aux cotisants âgés de 68 ans ou plus en 1967, de 67 ans ou plus en 1968, de 66 ans ou plus en 1969 et de 65 ans ou plus en 1970 et par la suite.
- c) Les pensions de retraite, les prestations de décès versées d'un seul coup, les pensions aux survivants et aux invalides seront versées d'après les hypothèses décrites aux Appendices 4, 5 et 6 du présent rapport.
- d) La moyenne des gains augmentera à un taux moyen de
- | |
|-------------------------------|
| (i) 3 p. 100 par année, ou de |
| (ii) 4 p. 100 par année. |
- e) L'indice des prix à la consommation et, par conséquent, les éléments qui doivent être rajustés à cet indice, augmentera au taux moyen de 1½ p. 100 par année.
- f) Le minimum et le maximum des gains cotisables seront de \$600 et \$5,000 respectivement pour les années 1966 et 1967, et par la suite jusqu'à 1975, ils augmenteront au taux de 1½ p. 100 par an.
- g) Les chiffres de population, les taux de participation au travail couverts par ce régime et les gains moyens seront ceux que décrivent les Appendices 1, 2 et 3 du présent rapport.

- h) Les frais d'administration représenteront 0.1 p. 100 des gains cotisables.
- i) Aux fins des taux de cotisation, les cotisations seront versées sur les salaires et traitements, ainsi que sur les gains du travail autonome, au moment où les gains sont touchés par le cotisant.
- j) Quant aux prévisions relatives au fonds, les cotisations seront versées sur les salaires et traitements au moment où ces gains sont touchés, et sur les gains du travail autonome, en cinq versements égaux, à la fin de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre de l'année pendant laquelle ces gains sont touchés, et le dernier à la fin de mars de l'année suivante.

2. Tableaux des estimations financières

- a) Les estimations des tableaux 1 à 4 ci-dessous se fondent sur l'hypothèse que la moyenne des gains s'élèvera au taux moyen de 3 p. 100 par année.

TABLEAU 1

COTISATIONS ÉQUIVALANT A 1 P. 100 DES GAINS COTISABLES, BASÉES SUR UNE AUGMENTATION ANNUELLE DE 3 P. 100 DES GAINS

(en millions de dollars)

Année civile	Des traitements et salaires			Des gains du travail autonome			Total général
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	
1966.....	79.5	25.4	104.9	15.4	1.3	16.7	121.6
1967.....	82.5	26.7	109.2	16.5	1.4	17.9	127.1
1968.....	85.7	28.0	113.7	17.7	1.5	19.2	132.9
1969.....	88.9	29.4	118.3	18.9	1.5	20.4	138.7
1970.....	92.3	30.9	123.2	19.6	1.6	21.2	144.4
1971.....	95.8	32.3	128.1	20.4	1.7	22.1	150.2
1972.....	99.6	33.9	133.5	21.2	1.8	23.0	156.5
1973.....	103.4	35.5	138.9	22.0	1.9	23.9	162.8
1974.....	107.6	37.1	144.7	22.9	2.0	24.9	169.6
1975.....	111.7	38.8	150.5	23.7	2.0	25.7	176.2

TABLEAU 2

PRESTATIONS ET FRAIS D'ADMINISTRATION, BASÉS SUR UNE AUGMENTATION ANNUELLE DE 3 P. 100 DES GAINS

(en millions de dollars)

Année civile	Pensions de retraite		Pensions d'invalides		Pensions de survivants		Prestations de décès		Frais d'administration	Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Veuves	Orphelins	Hommes	Femmes		
1966.....	—	—	—	—	—	—	—	—	12.2	12.2
1967.....	1.3	0.2	—	—	—	—	—	—	12.7	14.2
1968.....	4.1	0.8	—	—	5.1	3.1	9.8	1.4	13.3	37.6
1969.....	11.7	2.4	—	—	10.7	9.0	10.8	1.5	13.9	60.0
1970.....	25.2	5.0	5.8	1.5	18.3	14.5	11.7	1.6	14.4	98.0
1971.....	38.6	7.8	33.2	8.6	28.1	19.7	12.7	1.8	15.0	165.5
1972.....	55.8	11.5	37.3	9.6	40.1	24.5	13.8	1.9	15.7	210.2
1973.....	76.9	16.5	41.5	10.7	54.0	29.0	14.8	2.1	16.3	261.8
1974.....	102.5	22.6	45.7	11.8	70.2	33.2	16.0	2.3	17.0	321.3
1975.....	132.6	30.1	49.9	12.9	88.5	37.1	17.2	2.5	17.6	388.4

TABLEAU 3

POURCENTAGES DES GAINS COTISABLES REQUIS POUR COUVRIR LES PRESTATIONS ET LES FRAIS D'ADMINISTRATION, BASÉS SUR UNE AUGMENTATION ANNUELLE DE 3 P. 100 DES GAINS

Année civile	Pourcentage des gains cotisables
	%
1966.....	0.10
1967.....	0.11
1968.....	0.28
1969.....	0.43
1970.....	0.68
1971.....	1.10
1972.....	1.34
1973.....	1.61
1974.....	1.89
1975.....	2.20

TABLEAU 4

PRÉVISIONS DU FONDS, BASÉES SUR UNE AUGMENTATION ANNUELLE DE 3 P. 100 DES GAINS
(en millions de dollars)

Année civile	Cotisations (3.6 p. 100 des gains cotisables)	Prestations et frais d'adminis- tration	Fonds à la fin de l'année	
			Sans intérêt	Avec intérêt à 5 p. 100 par année
1966.....	425.7	12.2	413.5	423.4
1967.....	456.7	14.2	856.0	897.9
1968.....	477.5	37.6	1,295.9	1,393.4
1969.....	498.5	60.0	1,734.4	1,912.2
1970.....	519.3	98.0	2,155.7	2,439.2
1971.....	540.1	165.5	2,530.3	2,944.9
1972.....	562.8	210.2	2,882.9	3,453.1
1973.....	585.4	261.8	3,206.5	3,957.2
1974.....	609.8	321.3	3,495.0	4,450.4
1975.....	633.7	388.4	3,740.3	4,924.1

b) Les estimations figurant aux tableaux 5 à 8 ci-dessous sont fondées sur l'hypothèse que les gains moyens augmenteront au taux moyen de 4 p. 100 par année.

TABLEAU 5

COTISATIONS ÉQUIVALANT À 1 P. 100 DES GAINS COTISABLES BASÉES SUR UNE AUGMENTATION ANNUELLE DE 4 P. 100 DES GAINS
(en millions de dollars)

Année civile	Gains provenant des traitements et salaires			Gains provenant d'un travail autonome			Total général
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	
1966.....	79.5	25.4	104.9	15.4	1.3	16.7	121.6
1967.....	82.8	26.9	109.7	16.6	1.4	18.0	127.7
1968.....	86.3	28.4	114.7	17.8	1.5	19.3	134.0
1969.....	89.9	30.0	119.9	19.1	1.5	20.6	140.5
1970.....	93.6	31.7	125.3	19.9	1.6	21.5	146.8
1971.....	97.5	33.4	130.9	20.8	1.8	22.6	153.5
1972.....	101.7	35.3	137.0	21.6	1.9	23.5	160.5
1973.....	106.0	37.2	143.2	22.6	2.0	24.6	167.8
1974.....	110.6	39.1	149.7	23.5	2.1	25.6	175.3
1975.....	115.3	41.1	156.4	24.5	2.1	26.6	183.0

TABLEAU 6

PRESTATIONS ET FRAIS D'ADMINISTRATION, BASÉS SUR UNE AUGMENTATION ANNUELLE DE 4 P. 100 DES GAINS

(en millions de dollars)

Année civile	Pensions de retraite fondées sur l'âge		Pensions d'invalidité		Pensions de survivants		Prestations de décès		Frais d'administration	Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		
1966.....	—	—	—	—	—	—	—	—	12.2	12.2
1967.....	1.3	0.2	—	—	—	—	—	—	12.8	14.3
1968.....	4.1	0.8	—	—	5.1	3.1	9.8	1.4	13.4	37.7
1969.....	11.7	2.4	—	—	10.7	9.0	10.8	1.5	14.1	60.2
1970.....	25.3	5.0	5.8	1.5	18.3	14.5	11.7	1.6	14.7	98.4
1971.....	38.7	7.9	33.3	8.6	28.2	18.7	12.7	1.8	15.4	166.3
1972.....	56.0	11.6	37.4	9.7	40.2	24.5	13.8	1.9	16.1	211.2
1973.....	77.2	16.7	41.6	10.9	54.2	29.0	14.9	2.1	16.8	263.4
1974.....	102.9	22.9	45.8	11.9	70.5	33.2	16.1	2.3	17.5	323.1
1975.....	133.3	30.5	50.1	13.0	88.9	37.1	17.3	2.5	18.3	391.0

TABLEAU 7

POURCENTAGES DES GAINS COTISABLES REQUIS POUR COUVRIR LES PRESTATIONS ET LES FRAIS D'ADMINISTRATION, BASÉS SUR UNE AUGMENTATION ANNUELLE DE 4 P. 100 DES GAINS

Année civile	Pourcentage des gains cotisables
	%
1966.....	0.10
1967.....	0.11
1968.....	0.28
1969.....	0.43
1970.....	0.67
1971.....	1.08
1972.....	1.32
1973.....	1.57
1974.....	1.84
1975.....	2.14

TABLEAU 8

PRÉVISIONS RELATIVES AU FONDS, BASÉES SUR UNE AUGMENTATION ANNUELLE DE 4 P. 100 DES GAINS

(en millions de dollars)

Année civile	Cotisations (3.6 p. 100 des gains cotisables)	Prestations et frais d'administration	Fonds à la fin de l'année	
			Sans intérêts	Avec intérêts de 5 p. 100 par année
1966.....	425.7	12.2	413.5	423.4
1967.....	458.7	14.3	857.9	899.8
1968.....	481.5	37.7	1,301.7	1,399.4
1969.....	504.8	60.2	1,746.3	1,924.8
1970.....	527.8	98.4	2,175.7	2,460.8
1971.....	551.8	166.3	2,561.2	2,978.6
1972.....	577.2	211.2	2,927.2	3,502.4
1973.....	603.2	263.4	3,267.0	4,025.4
1974.....	630.3	323.1	3,574.2	4,541.3
1975.....	658.0	391.0	3,841.2	5,041.7

IV. Estimations à long terme

1. Principales hypothèses

- a) Les pensions de retraite fondées sur l'âge, les prestations de décès versées d'un seul coup, et les pensions aux survivants et aux invalides seront versées en conformité de l'hypothèse décrite aux Appendices 4, 5 et 6 du présent rapport.
- b) Les gains moyens progresseront à un taux moyen de (i) 3 p. 100 par année ou de (ii) 4 p. 100 par année.
- c) Pour les estimations «de coût modique» l'indice des prix à la consommation et, par conséquent, les éléments qui y sont subordonnés, augmenteront au taux moyen de $1\frac{1}{2}$ p. 100 par année.
- d) Pour les estimations «de coût élevé», l'indice des prix à la consommation et, par conséquent, les éléments qui doivent être rajustés à cet indice, augmentera à un taux moyen de $1\frac{1}{2}$ p. 100 par année jusqu'à 1975 et de 2 p. 100 par année par la suite.
- e) Les minimum et maximum des gains cotisables seront de \$600 et \$5,000 respectivement, pour 1966 et 1967, augmenteront ensuite jusqu'à 1976 au taux de $1\frac{1}{2}$ p. 100 par année et augmenteront après 1976 à un taux de (i) 3 p. 100 par année ou de (ii) de 4 p. 100 par année.
- f) Les chiffres de population, les taux de participation au travail couverts par le Régime et les gains moyens seront ceux que décrivent les Appendices 1, 2 et 3 du présent rapport.
- g) Le taux de cotisation des travailleurs autonomes équivaldra au taux combiné employé-employeur sur les traitements et salaires.
- h) Les frais d'administration représenteront 0.1 p. 100 des gains cotisables.
- i) Pour les prévisions relatives au Fonds, l'intérêt sera gagné sur le solde du compte, de temps à autre, au taux de 5 p. 100 par année à compter de la date effective du Régime jusqu'à la fin de 1975, et à un taux de 4 p. 100 par la suite.

2. Taux de cotisations requis et prévisions relatives au Fonds

Dans les tableaux 9 et 10 ci-dessous on montre, pour les années quinquennales de 1980 à 2050, les taux estimatifs de cotisations qui seraient requis pour couvrir les prestations en s'en tenant strictement au principe du paiement «au fur et à mesure», c'est-à-dire en supposant qu'il n'y aurait pas de fonds disponible et, par conséquent, aucun revenu d'intérêts pour couvrir une partie du coût des prestations à payer. Les estimations du tableau 9 sont fondées sur l'hypothèse que les gains moyens augmenteront au taux moyen de 3 p. 100 par année et celles du tableau 10 sur l'hypothèse que ce taux d'augmentation sera de 4 p. 100 par année.

Le tableau 11 ci-dessous montre ce qu'on appelle estimations de «coût intermédiaire», qui sont des pourcentages calculés simplement en divisant la somme des estimations de prestations de «coût élevé» et de «coût modique» et des frais d'administration, pour les années quinquennales, par la somme des gains cotisables estimatifs de «coût élevé» et de «coût modique» pour les années correspondantes.

Le tableau 12 ci-dessous montre comment le fonds croîtrait selon les diverses séries d'estimations.

TABLEAU 9

POURCENTAGES DES GAINS COTISABLES REQUIS POUR COUVRIR LES
PRESTATIONS ET LES FRAIS D'ADMINISTRATION, BASÉS SUR UNE
AUGMENTATION ANNUELLE DE 3 P. 100 DES GAINS

Année civile	Pensions de retraite fondées sur l'âge %	Pensions d'invalidité %	Pensions de survivants			Prestations de décès %	Frais d'administration %	Total %
			Veuves %	Orphelins %	Total %			
Coût élevé								
1980.....	2.00	0.45	0.81	0.24	1.05	0.13	0.10	3.73
1985.....	2.76	0.47	1.07	0.23	1.30	0.15	"	4.78
1990.....	3.34	0.46	1.27	0.21	1.48	0.16	"	5.55
1995.....	3.67	0.44	1.38	0.18	1.56	0.18	"	5.95
2000.....	3.70	0.44	1.45	0.15	1.60	0.18	"	6.02
2005.....	3.53	0.46	1.48	0.13	1.61	0.18	"	5.88
2010.....	3.42	0.49	1.52	0.11	1.63	0.19	"	5.83
2015.....	3.66	0.51	1.57	0.09	1.66	0.19	"	6.12
2020.....	4.16	0.52	1.66	0.09	1.75	0.20	"	6.73
2025.....	4.70	0.52	1.77	0.08	1.85	0.22	"	7.39
2030.....	5.11	0.53	1.90	0.08	1.98	0.24	"	7.96
2035.....	5.40	0.54	2.02	0.07	2.09	0.26	"	8.39
2040.....	5.69	0.55	2.15	0.07	2.22	0.27	"	8.83
2045.....	6.05	0.54	2.26	0.07	2.33	0.28	"	9.30
2050.....	6.40	0.53	2.37	0.06	2.43	0.30	"	9.76
Coût modique								
1980.....	1.84	0.44	0.74	0.25	0.99	0.13	0.10	3.50
1985.....	2.42	0.44	0.91	0.25	1.16	0.14	"	4.26
1990.....	2.85	0.44	1.04	0.23	1.27	0.15	"	4.81
1995.....	3.10	0.42	1.11	0.20	1.31	0.15	"	5.08
2000.....	3.06	0.41	1.12	0.18	1.30	0.15	"	5.02
2005.....	2.88	0.41	1.09	0.16	1.25	0.15	"	4.79
2010.....	2.73	0.42	1.05	0.14	1.19	0.14	"	4.58
2015.....	2.79	0.41	1.04	0.13	1.17	0.14	"	4.61
2020.....	2.93	0.40	1.03	0.12	1.15	0.14	"	4.72
2025.....	3.02	0.39	1.01	0.11	1.12	0.15	"	4.78
2030.....	3.02	0.39	1.00	0.10	1.10	0.15	"	4.76
2035.....	2.99	0.38	0.99	0.10	1.09	0.15	"	4.71
2040.....	2.99	0.38	0.99	0.09	1.08	0.15	"	4.70
2045.....	3.01	0.38	0.98	0.08	1.06	0.15	"	4.70
2050.....	3.03	0.37	0.98	0.08	1.06	0.15	"	4.71

TABLEAU 10

POURCENTAGES DES GAINS COTISABLES REQUIS POUR COUVRIR LES
PRESTATIONS ET LES FRAIS D'ADMINISTRATION, BASÉS SUR UNE
AUGMENTATION ANNUELLE DE 4 P. 100 DES GAINS

Coût élevé								
1980.....	1.88	0.43	0.75	0.22	0.97	0.13	0.10	3.51
1985.....	2.56	0.44	0.96	0.21	1.17	0.14	"	4.41
1990.....	3.08	0.43	1.11	à.18	1.29	0.16	"	5.06
1995.....	3.36	0.41	1.19	0.14	1.33	0.16	"	5.36
2000.....	3.37	0.40	1.23	0.12	1.35	0.16	"	5.38
2005.....	3.21	0.42	1.24	0.09	1.33	0.16	"	5.22
2010.....	3.11	0.45	1.26	0.07	1.33	0.17	"	5.16
2015.....	3.36	0.46	1.29	0.06	1.35	0.17	"	5.44
2020.....	3.84	0.46	1.36	0.06	1.42	0.19	"	6.01
2025.....	4.35	0.46	1.45	0.05	1.50	0.20	"	6.61
2030.....	4.72	0.47	1.56	0.04	1.60	0.22	"	7.11
2035.....	4.97	0.48	1.66	0.04	1.70	0.23	"	7.48
2040.....	5.23	0.48	1.76	0.04	1.80	0.25	"	7.86
2045.....	5.56	0.48	1.85	0.03	1.88	0.26	"	8.28
2050.....	5.87	0.47	1.94	0.03	1.97	0.27	"	8.68
Coût modique								
1980.....	1.74	0.42	0.69	0.23	0.92	0.12	0.10	3.30
1985.....	2.25	0.42	0.82	0.22	1.04	0.13	"	3.94
1990.....	2.63	0.41	0.91	0.19	1.10	0.14	"	4.38
1995.....	2.85	0.39	0.95	0.16	1.11	0.14	"	4.59
2000.....	2.80	0.37	0.95	0.14	1.09	0.14	"	4.50
2005.....	2.63	0.38	0.92	0.11	1.03	0.13	"	4.27
2010.....	2.50	0.38	0.87	0.10	0.97	0.13	"	4.08
2015.....	2.56	0.37	0.86	0.09	0.95	0.13	"	4.11
2020.....	2.71	0.36	0.85	0.07	0.92	0.13	"	4.22
2025.....	2.79	0.35	0.83	0.07	0.90	0.14	"	4.28
2030.....	2.79	0.35	0.83	0.06	0.89	0.14	"	4.27
2035.....	2.75	0.35	0.83	0.05	0.88	0.14	"	4.22
2040.....	2.75	0.34	0.82	0.05	0.87	0.14	"	4.20
2045.....	2.78	0.34	0.81	0.04	0.85	0.14	"	4.21
2050.....	2.80	0.34	0.81	0.04	0.85	0.14	"	4.23

TABLEAU 11
ESTIMATIONS DE «COÛT INTERMÉDIAIRE»—POURCENTAGES
REQUIS DES GAINS COTISABLES

Année civile	Taux d'augmentation des gains moyens	
	3 p. 100 par année	4 p. 100 par année
	%	%
1980.....	3.61	3.40
1985.....	4.50	4.16
1990.....	5.15	4.69
1995.....	5.47	4.94
2000.....	5.46	4.88
2005.....	5.25	4.67
2010.....	5.10	4.53
2015.....	5.21	4.64
2020.....	5.48	4.90
2025.....	5.71	5.11
2030.....	5.83	5.21
2035.....	5.86	5.23
2040.....	5.89	5.26
2045.....	5.93	5.29
2050.....	5.95	5.31

TABLEAU 12
PRÉVISIONS RELATIVES AU FONDS
(en milliards de dollars)

Fin de l'année civile	Taux d'augmentation des gains moyens					
	3 p. 100 par année			4 p. 100 par année		
	Coût élevé	Coût modique	Coût intermé- diaire	Coût élevé	Coût modique	Coût intermé- diaire
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
1975.....	4.9	4.9	4.9	5.0	5.0	5.0
1980.....	6.5	6.7	6.6	6.8	7.1	7.0
1985.....	6.7	7.5	7.1	7.5	8.4	8.0
1990.....	5.0	6.9	5.9	6.4	8.6	7.5
1995.....	0.8	4.4	2.6	2.9	7.1	5.0
2000.....	-6.2	-0.1	-3.2	-3.4	4.1	0.3
2005.....				-12.9	-0.2	-6.5

On notera dans les tableaux 9 et 10 que les pourcentages à «coût élevé» des gains cotisables que l'on prévoit être requis pour couvrir les prestations et les frais d'administration montrent une tendance presque ininterrompue vers la hausse pour toute la période couverte par les estimations. La principale explication de cette tendance, c'est que, pour les chiffres de population extrapolés en fonction des hypothèses de «basse fécondité-basse immigration» (coût élevé) la proportion de la population «à charge» par rapport à la population «productive» s'accroît presque continuellement au cours de cette période. Comme cette proportion aura presque atteint son maximum vers 2050, il s'ensuit que les pourcentages à «coût élevé» auront presque atteint leur maximum à la même époque.

L'actuaire en chef,
Département des assurances

Ottawa (Canada),
le 6 novembre 1964.

APPENDICE I

*Extrapolations démographiques*1. *Généralités.*

Les extrapolations démographiques de l'ensemble du Canada et celles de la province de Québec ont été effectuées séparément. De même, les chiffres de la population nécessaires à l'établissement des prévisions financières de tout le Canada, à l'exclusion de ceux de la province de Québec, ont été obtenus en soustrayant simplement les extrapolations démographiques correspondantes du Québec de celles de l'ensemble du Canada. Afin de mettre le plus de renseignements possible à la disposition des intéressés, les évaluations relatives sont indiquées et les taux de la population ainsi obtenus respectivement pour l'ensemble du Canada et pour la province de Québec, figurent séparément dans les tableaux ci-après.

Les trois éléments qui influent sur la population sont la mortalité, la fécondité et le chiffre net de la migration. Vu la possibilité de fortes variations dans le taux de la fécondité future et dans le nombre «net» d'immigrants, il a été décidé, au sujet de chacun de ces éléments, de faire des hypothèses «faibles» et «fortes» et d'élaborer, en partant du recensement de 1961, deux séries de populations, l'une fondée sur les hypothèses de faible fécondité (faible immigration) et l'autre sur les hypothèses de forte fécondité (forte immigration). Aux fins des estimations à long terme, on a élaboré des chiffres de population pour chaque année quinquennale de 1965 à 2050. (A remarquer ici que les populations extrapolées d'après les hypothèses de faible fécondité,—faible immigration—produisent des estimations «à coût élevé» et que celles qui se fondent sur les hypothèses de forte fécondité,—forte immigration—produisent des estimations «à coût faible».)

Pour les estimations à court terme, les populations de chacune des années 1965 à 1975 ont été établies d'après les méthodes d'interpolation à partir des populations de longue portée fondées sur les hypothèses de faible fécondité—faible immigration—pour les années 1961, 1965, 1970 et 1975. (Bien entendu, la fécondité n'influe aucunement sur les coûts à court-terme.)

Il est important de tenir compte du fait que ces extrapolations ont été effectuées dans le but d'établir des prévisions financières qui, à long terme, constituent les données limites respectives les plus basses et les plus élevées. Par conséquent, ces extrapolations ne constituent pas des tentatives comme telles, de prévoir ce que sera le chiffre de la population actuelle dans les années à venir. Il est toutefois raisonnable de supposer que le chiffre réel de la population sera une moyenne approximative entre les chiffres les plus élevés et les plus bas qui ont été obtenus.

Les rubriques qui suivent exposent les hypothèses fondamentales qui ont été faites, les taux et autres facteurs qui ont été établis d'après ces hypothèses, les méthodes générales employées pour faire les extrapolations et les populations qui en résultent.

2. *Mortalité.*

Un grand nombre de méthodes ont été employées pour tenter de prédire le taux futur de mortalité des populations.

Récemment, aux États-Unis, la Division de l'actuariat de la *Social Security Administration*, Département de l'Hygiène, de l'Éducation et du Bien-être, a abordé d'une façon nouvelle la mise au point des extrapolations de taux de mortalité devant servir aux prévisions de la population des États-Unis aux fins de programme dit *Old-Age, Survivors, and Disability Insurance*. De façon très brève et très générale, des groupes de statisticiens spécialisés dans les questions de médecine et de santé ont examiné séparément chacune des causes de décès et ont prédit, pour chaque sexe et groupe d'âges, la façon dont les probabilités de décès attribuable à chaque cause changeraient d'ici l'an 2000. Ces rapports ont servi à évaluer les changements résultant de toutes les causes, et les taux de mortalité ainsi que les coefficients de survie pour l'an 2000 ont été déterminés par l'application de ces rapports réunis aux coefficients courants. Il a été supposé que la mortalité demeurerait constante après l'an 2000.

Le département de l'actuariat du gouvernement de la Grande-Bretagne a prédit, pour la deuxième étude quinquennale des *National Insurance Acts*, les futurs taux de mortalité devant servir aux extrapolations de la population britannique. Aux fins de ces prévisions, il a été supposé qu'aux âges inférieurs à 45 ans, les taux de mortalité de 1953-1957 diminueraient environ de moitié sur une période de 25 ans, et que, pour les âges dépassant 45 ans, les taux de diminution deviendraient progressivement plus faibles à mesure que l'âge augmenterait. Pour tous les âges, on a supposé que la mortalité demeurerait constante après 1983.

La méthode d'abord employée pour établir les futurs taux de mortalité applicables à la population du Canada se fondait sur l'hypothèse générale voulant que la mortalité continue de s'améliorer, pour chaque âge, à l'avenir, au taux applicable pour la période allant de 1931 à 1956. Toutefois, les taux produits par cette méthode n'étaient pas raisonnables, de façon générale, dans les cas des âges plus jeunes où la mortalité causée par les maladies contagieuses est maintenant très basse et où le taux de mortalité résultant des accidents offre peu de perspectives de diminuer sensiblement à l'avenir. En conséquence, le niveau des taux d'abord établis pour les âges les plus jeunes pour l'an 2000 et ultérieurement a été majoré, eu égard au niveau général des taux prévus par les actuaires américains et britanniques aux fins des extrapolations de population susmentionnées. Des redressements de peu d'importance ont été apportées à quelques-uns des groupes d'âge plus élevés.

Le tableau 1 ci-après donne, pour les âges-types, la comparaison entre les taux de mortalité établis pour les extrapolations courantes de la population canadienne applicables à l'an 2000 et après, et la moyenne des taux, bas et élevés, prédits comme étant applicables à la population britannique pour l'année 1983 et par la suite. (Remarque: Les taux des États-Unis et de la Grande-Bretagne ne sont pas exacts, puisqu'ils ont été tirés de graphiques fondés sur des taux-types ou approximatifs figurant déjà aux rapports publiés.)

Le tableau 2 donne ensuite, pour des âges-types, une comparaison entre les taux de mortalité établis d'après les *tables de survie canadiennes* de 1930-1932, 1940-1942, 1950-1952 et 1960-1962 et les taux prévus pour l'an 2000 et après.

Le tableau 3, enfin, donne, pour des âges-types, une comparaison entre les taux de mortalité établis d'après les *tables de survie canadiennes* de 1950-1952 et 1960-1962 et les taux de mortalité tirés des *tables de survie québécoises* correspondantes.

TABLEAU 1
TAUX EXTRAPOLÉS DE MORTALITÉ
(par mille personnes)

Âge	États-Unis (moyenne des taux, élevés et bas, pour l'année 2000 et après)		Grande-Bretagne (taux pour l'année 1983 et après)		Canada (taux pour l'année 2000 et après)	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
0	15.44	12.06	13.10	10.20	13.00	10.00
1	1.15	.95	.61	.50	1.00	.81
2	.92	.75	.50	.43	.88	.68
3	.75	.60	.41	.37	.77	.57
4	.62	.48	.34	.31	.67	.48
5	.52	.39	.23	.27	.59	.41
7	.38	.27	.20	.20	.46	.31
10	.32	.21	.17	.14	.34	.23
12	.38	.24	.21	.13	.31	.21
15	.74	.35	.31	.15	.31	.21
17	1.21	.43	.33	.18	.35	.23
20	1.49	.52	.45	.24	.45	.29
25	1.44	.61	.49	.34	.71	.46
30	1.37	.73	.55	.44	1.08	.71
35	1.58	1.02	.75	.59	1.57	1.05
40	2.67	1.62	1.26	.92	2.22	1.51
45	4.65	2.53	2.43	1.61	3.19	2.17
50	7.12	3.78	5.35	2.93	5.18	3.15
55	11.27	5.45	10.50	4.67	9.14	4.61
60	16.90	8.20	17.80	7.50	15.52	7.22
65	24.10	12.50	28.70	13.80	24.76	12.65
70	35.50	21.40	45.30	25.30	33.39	22.81
75	56.10	40.20	73.80	46.30	60.14	40.33
80	90.40	71.60	119.50	83.00	96.56	68.60
85	141.80	118.50	190.50	151.70	151.41	110.73
90	209.80	183.00	288.80	265.00	226.12	168.42

TABLEAU 2
TAUX DE MORTALITÉ DE LA POPULATION CANADIENNE
(par mille personnes)

Âge	Hommes					Femmes				
	1931	1941	1951	1961	2000 et après	1931	1941	1951	1961	2000 et après
0	86.95	62.50	43.25	30.58	13.00	69.31	49.31	34.23	23.87	10.00
1	11.87	7.21	3.41	1.85	1.00	10.80	6.34	2.99	1.64	.81
2	5.96	3.98	1.80	1.14	.88	4.96	3.26	1.54	.96	.68
3	4.11	2.94	1.59	.99	.77	3.74	2.62	1.14	.71	.57
4	3.16	2.34	1.18	.83	.67	2.90	1.94	.92	.61	.48
5	2.62	1.98	1.01	.73	.59	2.32	1.57	.79	.53	.41
10	1.60	1.22	.77	.50	.34	1.40	.90	.52	.29	.23
15	2.07	1.63	1.12	.89	.31	1.95	1.22	.67	.40	.21
20	3.08	2.41	1.72	1.53	.45	2.95	1.80	.91	.55	.29
25	3.40	2.57	1.82	1.57	.71	3.67	2.31	1.06	.64	.46
30	3.41	2.60	1.89	1.50	1.08	3.98	2.60	1.29	.79	.71
35	3.98	3.17	2.27	1.93	1.57	4.48	3.14	1.77	1.15	1.05
40	4.94	4.28	3.28	2.82	2.22	5.12	3.86	2.57	1.74	1.51
45	6.30	5.98	5.24	4.65	3.19	6.15	5.04	3.87	2.77	2.17
50	9.03	8.95	8.53	7.72	5.18	8.04	7.01	5.60	4.36	3.15
55	13.29	13.46	13.48	12.65	9.14	11.62	10.42	8.34	6.75	4.61
60	19.38	20.29	20.71	19.99	15.52	17.14	15.28	13.08	10.64	7.22
65	29.75	30.90	30.04	29.72	24.76	26.03	24.26	20.40	17.18	12.65
70	46.34	47.59	44.35	44.67	38.39	40.57	38.12	33.08	27.74	22.81
75	74.03	75.47	69.38	67.06	60.14	67.35	63.58	55.67	46.64	40.33
80	115.27	117.38	108.46	100.91	96.56	107.69	101.96	92.22	79.41	68.60
85	171.67	174.04	163.53	152.31	151.41	160.86	157.76	146.37	131.18	110.73
90	247.11	250.42	236.67	227.12	226.12	228.60	233.91	221.83	207.08	168.42
95	344.54	351.67	329.97	331.23	323.79	312.27	328.52	322.29	312.26	242.13

TABLEAU 3

COMPARAISON DES TAUX DE MORTALITÉ DU QUÉBEC ET DE TOUT LE CANADA
(par mille personnes)

Âge	Tables de survie, 1950-1952			Tables de survie, 1960-1962		
	Québec	Canada	Taux du Québec par rapport aux taux de l'ensemble du Canada	Québec	Canada	Taux du Québec par rapport aux taux de l'ensemble du Canada
			%			%
Hommes						
0	55.38	43.25	128.0	34.90	30.58	114.1
1	4.32	3.41	126.7	2.11	1.85	114.1
2	1.97	1.80	109.4	1.31	1.14	114.9
3	1.88	1.59	118.2	1.23	.99	124.2
4	1.38	1.18	116.9	1.06	.83	127.7
5	1.15	1.01	113.9	.93	.73	127.4
10	.85	.77	110.4	.59	.50	118.0
20	1.74	1.72	101.2	1.50	1.53	98.0
30	2.09	1.89	110.6	1.50	1.50	100.0
40	3.59	3.28	109.5	3.15	2.82	111.7
50	9.61	8.53	112.7	8.29	7.72	107.4
60	22.83	20.71	110.2	21.56	19.99	107.9
70	48.37	44.35	109.1	47.06	44.67	105.4
80	113.80	108.46	104.9	104.95	100.91	104.0
90	246.21	236.67	104.0	244.10	227.12	107.5
Femmes						
0	43.84	34.23	128.1	27.19	23.87	113.9
1	3.79	2.99	126.8	1.86	1.64	113.4
2	1.71	1.54	111.0	1.10	.96	114.6
3	1.23	1.14	107.9	.85	.71	119.7
4	1.05	.92	114.1	.77	.61	126.2
5	.93	.79	117.7	.67	.53	126.4
10	.55	.52	105.8	.34	.29	117.2
20	1.01	.91	111.0	.55	.55	100.0
30	1.65	1.29	127.9	.82	.79	103.8
40	3.12	2.57	121.4	1.93	1.74	110.9
50	6.39	5.60	114.1	4.63	4.36	106.2
60	15.25	13.08	116.6	12.27	10.64	115.3
70	38.09	33.08	115.1	31.60	27.74	113.9
80	98.58	92.22	106.9	86.85	79.41	109.4
90	257.83	221.83	116.2	234.59	207.08	113.3

Quoique le taux de la mortalité au Québec soit un peu plus élevé que dans le reste du Canada, la différence entre les niveaux de mortalité a baissé au cours des dernières années, ainsi que l'indique ci-haut le tableau 3. On a donc décidé que les taux définitifs censés être applicables à la population du Canada en l'an 2000 et après pourraient s'appliquer aussi à la population correspondante au Québec.

En appliquant les taux de mortalité aux extrapolations de la population de l'ensemble du Canada et aussi du Québec, les groupes d'âge de cinq ans ont été calculés en fonction des taux de mortalité des *tables de survie* de 1950-1952 et de 1955-1957 et des taux extrapolés de mortalité pour l'an 2000 et après, tandis que les rapports de survie pour chaque période intermédiaire de cinq ans ont été obtenus par interpolation. Les rapports de survie ainsi établis ont été appliqués aux populations quinquennales successives.

3. Fécondité

La statistique de base mentionnée à la présente rubrique est tirée principalement des publications intitulées «La Statistique de l'état civil» du Bureau

fédéral de la statistique. (La plus récente publication disponible au moment où les extrapolations de population ont été faites portait sur l'année 1960.)

Il est encore plus difficile de prédire la fécondité future que la mortalité future. Pour l'ensemble du Canada, le taux de natalité, c'est-à-dire le nombre de naissances vivantes par millier d'habitants, a accusé de fortes variations au cours des années. Après la première guerre mondiale, il était très élevé (29.3 pour 1921) mais au cours des seize années suivantes il a baissé au bas niveau de 20.1 pour 1937. Après 1937, il a augmenté graduellement jusqu'à 24.3 pour 1945. De 1946 à 1959, il n'a jamais été en deçà de 27. Pour 1960, 1961, 1962 et 1963 il s'établissait à 26.8, 26.1, 25.3 et 24.6 respectivement.

Les taux canadiens de natalité sont actuellement beaucoup plus élevés que ceux de la plupart des autres pays évolués. Comparativement au taux canadien de natalité de 26.8, voici quels étaient en 1960 ceux de quelques pays choisis:

États-Unis	23.9
Angleterre et Pays de Galles	17.1
Irlande	21.4
Écosse	19.4
Australie	22.4
Nouvelle-Zélande	26.5
France	17.9
République fédérale d'Allemagne	17.7
Italie	18.5
URSS (1959)	25.0

Dans une publication portant sur les extrapolations de la population des États-Unis en 1957, on peut lire ce qui suit:

Les estimations antérieures de la fécondité future ont été trop faibles en général... Il semble évident qu'une diminution doit se produire éventuellement, puisque la population ne peut s'accroître indéfiniment. Si les taux actuels de fécondité sont maintenus jusqu'à l'an 2050, la population totale des États-Unis dépassera le milliard. La question importante est celle de savoir quand la diminution commencera et quelle en sera la rapidité.

Les hypothèses de faible fécondité employées pour les extrapolations de la population des États-Unis en 1957 supposaient, de façon générale, que les taux actuels de fécondité diminueraient au point de produire un taux brut de reproduction de 1 pour la période 2005—2010 et par la suite. Les hypothèses de haute fécondité supposaient qu'un taux brut de reproduction de 1 serait obtenu pour la période 2045—2050 et par la suite. (Un «taux brut de reproduction de 1» signifie que si tous les enfants de sexe féminin nés viables survivent jusqu'à la fin de la période de fertilité, elles donneront naissance, en moyenne, à un enfant du sexe féminin. En conséquence d'une hypothèse fondée sur un taux brut de reproduction de 1, sans immigration nette, la population diminuerait avec le temps parce que tous les enfants du sexe féminin nés viables n'atteignent pas la fin de leurs années de fertilité)

Les responsables des extrapolations des États-Unis étaient apparemment d'avis que l'idée d'une population d'un milliard ou plus pour les États-Unis, n'est pas raisonnable. Toutefois, même si cette considération valait pour les États-Unis, la même considération ne s'appliquerait pas au Canada dans un avenir prévisible. Il ressort de l'examen des taux de fécondité des États-Unis

que si les taux actuels des États-Unis devaient porter une population américaine de 180 millions à au delà d'un milliard au cours d'une période d'environ 100 ans, les mêmes taux porteraient une population canadienne de 18 millions à au delà de 100 millions au cours de la même période. En apparence, du moins, une telle population ne semble pas excessive pour le Canada, eu égard à sa superficie et à ses ressources disponibles.

Voici les hypothèses de fécondité choisies pour les extrapolations de la population de tout le Canada:

- a) d'après l'hypothèse de forte fécondité, la moyenne des taux de fécondité pour l'ensemble du Canada pour la période allant de 1956 à 1960 inclusivement restera valable pour l'avenir; et
- b) d'après l'hypothèse de faible fécondité, la moyenne mentionnée ci-haut à l'alinéa a) accusera une diminution linéaire pour atteindre des taux de fécondité produisant un taux de reproduction net de 1 pour la période 2000—2004 et par la suite (Un «taux de reproduction net de 1» signifie qu'en moyenne chaque enfant du sexe féminin né viable donnera naissance à un enfant du sexe féminin.)

Au tableau 4, ci-dessous, figurent les taux de fécondité calculés en fonction des hypothèses susmentionnées. Au tableau 5, ci-dessous, figurent les taux de reproduction (brut et net) correspondant aux taux de fécondité énumérés au tableau 4.

TABLEAU 4
TAUX DE FÉCONDITÉ QUI ONT SERVI À L'EXTRAPOLATION DE
L'ENSEMBLE DU CANADA

(nombre de naissances viables par 1,000 femmes du groupe d'âges)

Femmes—Groupe d'âges	Forte fécondité (moyenne des taux de la période 1956-1960)	Faible fécondité (pour l'an 2000 et après)
15-19.....	59.2	31.9
20-24.....	226.8	122.0
25-29.....	225.1	121.1
30-34.....	148.6	79.9
35-39.....	89.0	47.9
40-44.....	29.3	15.8
45-49.....	2.7	1.5

TABLEAU 5
TAUX DE REPRODUCTION POUR L'ENSEMBLE DU CANADA

Genre de taux	Forte fécondité		Faible fécondité	
	Pour la période en cours	Pour l'an 2000 et après	Pour la période en cours	Pour l'an 2000 et après
Taux brut de reproduction.....	1.898	1.898	1.898	1.021
Taux net de reproduction*.....	1.811	1.859	1.811	1.000

* Le «taux net de reproduction» est subordonné à la mortalité des femmes aussi bien qu'aux hypothèses de fécondité. Le taux de reproduction net «courant» se fonde sur les taux de mortalité féminine de la Table canadienne de survie, 1955-1957, et les taux ultimes ont été établis en fonction des taux extrapolés de mortalité féminine pour l'an 2000 et par la suite.

Au Québec, l'évolution et le niveau des taux de fécondité ont tous deux différé considérablement des taux qui s'appliquent à l'ensemble du Canada. Le tableau 6, présenté ci-dessous, compare, pour les années à l'étude, les taux de fécondité pour l'ensemble du Canada et pour le Québec.

TABLEAU 6
COMPARAISON DES TAUX DE FÉCONDITÉ DE L'ENSEMBLE DU CANADA
ET DU QUÉBEC

(nombre de naissances viables par 1,000 femmes)

Femmes Groupe d'âges	Taux de 1941		Taux de 1951		Taux de 1961	
	Canada	Québec	Canada	Québec	Canada	Québec
15-19.....	30.7	21.5	48.1	29.2	58.2	31.5
20-24.....	133.4	137.7	188.7	179.0	233.6	198.6
25-29.....	159.8	189.9	198.8	217.3	219.2	216.8
30-34.....	122.3	157.4	144.5	170.3	144.9	155.9
35-39.....	80.0	114.3	86.5	113.3	81.1	96.3
40-44.....	31.6	50.6	30.9	44.2	28.5	37.3
45-49.....	3.7	6.5	3.1	4.7	2.4	3.6

Les hypothèses de fécondité choisies pour l'extrapolation de la population du Québec appartenait à la même catégorie que les hypothèses choisies pour l'ensemble du Canada.

- a) d'après l'hypothèse de forte fécondité, la moyenne des taux de fécondité pour le Québec pour la période allant de 1956 à 1960, inclusivement restera valable pour l'avenir; et
- b) d'après l'hypothèse de faible fécondité, la moyenne mentionnée ci-haut à l'alinéa a) accusera une diminution linéaire pour atteindre des taux de fécondité produisant un taux de reproduction net de 1 pour la période 2000—2004 et par la suite.

Le tableau 7 qui suit donne les taux de fécondité calculés en fonction des hypothèses susmentionnées.

TABLEAU 7
TAUX DE FÉCONDITÉ UTILISÉS POUR L'EXTRAPOLATION
DE LA POPULATION DU QUÉBEC

(nombre de naissances viables par 1,000 femmes)

Femmes Groupe d'âges	Forte fécondité (moyenne des taux de la période 1956-1960)	Faible fécondité (pour l'an 2000 et après)
15-19.....	33.7	18.2
20-24.....	199.9	107.9
25-29.....	229.9	124.1
30-34.....	165.8	89.5
35-39.....	108.2	58.4
40-44.....	39.9	21.5
45-49.....	3.9	2.1

L'étude de la différence radicale qui existe entre les taux, bas et élevés, exposés aux Tableaux 4 et 7, établit clairement que les populations extrapolées d'après l'hypothèse de haute fécondité seront, à longue échéance, de plusieurs fois plus fortes que les populations correspondantes extrapolées d'après l'hypothèse de basse fécondité.

Pour l'application des taux de fécondité en vue de l'extrapolation de la population à la fois de tout le Canada et de la province de Québec, les taux de fécondité par groupe d'âges donnant le nombre de naissances féminines ont été calculés pour chaque période quinquennale future et le nombre de naissances masculines pour chaque période quinquennale a alors été déterminé comme étant le nombre de naissances féminines multiplié par le coefficient

1.057 pour tout le Canada et par le coefficient 1.059 pour la province de Québec (c'est-à-dire les moyennes respectives des rapports annuels des naissances masculines aux naissances féminines dans tout le Canada et dans la province de Québec pendant la période allant de 1951 à 1960 inclusivement).

4. Immigration

La statistique de base mentionnée à la présente rubrique est tirée principalement des brochures statistiques intitulées «Immigration» que rédige annuellement le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Des trois facteurs qui entrent en jeu dans les extrapolations de la population canadienne, l'immigration est celui qui peut être prédit avec le moins de certitude. L'immigration nette d'une époque à l'autre dépend des conditions sociales et économiques qui existent non seulement au Canada mais ailleurs dans le monde et, au moins pendant des périodes limitées, des politiques d'immigration qui peuvent changer d'un gouvernement à l'autre, voire d'une année à l'autre. La citation suivante tirée de l'édition de 1962 de l'Annuaire du Canada, fait voir dans quelle mesure les circonstances sociales influent sur la migration:

La révolution hongroise et la crise de Suez de 1956 ont eu de fortes répercussions sur l'immigration canadienne en 1957, année où 282,164 personnes ont été admises au Canada, y compris 31,643 de la Hongrie et 108,989 des Îles Britanniques. Ce fut le chiffre le plus élevé d'immigrants au Canada depuis 1913.

Au tableau 8 ci-après figurent les chiffres d'immigrants au Canada pour la période de dix ans terminée en 1962 et la moyenne annuelle pour cette même période.

TABLEAU 8
NOMBRE D'IMMIGRANTS CANADIENS

Année	Hommes	Femmes	Total
1953.....	91,422	77,446	168,868
1954.....	84,531	69,696	154,227
1955.....	56,828	53,118	109,946
1956.....	89,541	75,316	164,857
1957.....	154,226	127,938	282,164
1958.....	60,630	64,221	124,851
1959.....	51,476	55,452	106,928
1960.....	51,018	53,093	104,111
1961.....	32,106	39,583	71,689
1962.....	34,546	40,040	74,586
Moyenne 1953-1962.....	70,632	65,590	136,222

Il n'existe aucune statistique canadienne concernant l'émigration. Cependant, la statistique d'immigration des États-Unis démontre que l'émigration annuelle de Canadiens vers les États-Unis, déduction faite du nombre de Canadiens revenant au Canada après avoir résidé aux États-Unis, a été d'environ 40,000 durant plusieurs des années récentes. En outre, on estime que le nombre annuel d'émigrants vers des pays autres que les États-Unis a été d'environ 30,000. Il semble donc que, pour les années 1961 et 1962, l'immigration nette au Canada a été, à toutes fins utiles, à peu près nulle, tandis que pour les deux années précédentes on peut présumer qu'elle s'est établie à environ 35,000, soit une moyenne annuelle d'environ 65,000 pour la période de dix ans terminée en 1962.

Aux fins des extrapolations de la population courante, les hypothèses de «haute» et «basse» immigration dont il a été fait état supposent que le nombre d'immigrants nets pour chaque année à venir sera de 100,000 et de 40,000 respectivement. Il a également été supposé que le nombre annuel d'immigrants du sexe masculin serait égal à celui du sexe féminin. A cet égard, il convient de remarquer au tableau 8 que, au cours des dix dernières années, le nombre moyen d'immigrants du sexe masculin a dépassé de beaucoup le nombre moyen d'immigrants du sexe féminin, mais que dans chacune des cinq dernières années il y a eu plus d'immigrants du sexe féminin que du sexe masculin.

On possède peu de renseignements sur la répartition suivant l'âge des émigrants canadiens. Il a donc été décidé de supposer que, pour les hommes et les femmes séparément, la répartition des futurs émigrants et immigrants suivant leur âge sera la même et que cette répartition suivra la moyenne des moyennes annuelles d'immigrants venus au Canada pendant la période allant de 1956 à 1962 inclusivement. Au tableau 9 figure la répartition suivant l'âge dont il a été fait état dans les extrapolations de population.

TABLEAU 9
RÉPARTITION DES IMMIGRANTS PAR GROUPE D'ÂGES

Groupes d'âges	Hommes	Femmes
	%	%
0-4.....	9.17	8.48
5-9.....	8.24	7.56
10-14.....	6.07	5.45
15-19.....	8.15	8.17
20-24.....	18.67	20.68
25-29.....	17.57	15.80
30-34.....	11.42	10.38
35-39.....	7.41	6.61
40-44.....	4.20	3.83
45-49.....	3.08	3.23
50-54.....	2.11	2.79
55-59.....	1.35	2.30
60-64.....	.92	1.97
65-69.....	.83	1.36
70 ans et plus.....	.81	1.39

Quant à la province de Québec, pour ce qui est de la migration entre les provinces, tous les renseignements disponibles, y compris les renseignements relatifs aux allocations familiales et aux versements de sécurité de la vieillesse, indiquent que le mouvement net de population entre Québec et les autres provinces du Canada n'est pas très grand.

Pour ce qui est de la migration sur le plan international, on a constaté dans le passé qu'un nombre légèrement inférieur au nombre proportionnel (d'après le chiffre de la population) d'immigrants «nets» venus au Canada ont manifesté l'intention de s'établir dans le Québec. Toutefois, comme on s'en rendra compte en examinant les données statistiques du tableau 10 qui suit, il semble y avoir de légers indices d'une tendance à la hausse de la proportion des immigrants qui s'établissent dans le Québec.

Aux fins des prévisions, on a jugé approprié de supposer que la proportion des immigrants futurs au Canada qui s'établiront dans le Québec sera la même que la proportion que la population du Québec en 1961 représente par rapport à la population du Canada, soit 28.84 p.100. (Si moins que ce nombre proportionnel d'immigrants s'établissent dans le Québec, les prévisions financières pour le Canada, à l'exclusion du Québec, sont légèrement exagérées.) Ainsi, en se fondant sur une hypothèse de haute immigration de 100,000 immigrants «nets»

TABLEAU 10

COMPARAISON DES PROPORTIONS DE LA POPULATION TOTALE DU CANADA ET DU TOTAL DES IMMIGRANTS VENUS AU CANADA QUE REPRÉSENTENT LA POPULATION DU QUÉBEC ET LE TOTAL DES IMMIGRANTS VENUS DANS LE QUÉBEC, RESPECTIVEMENT

Année	Population du Canada	Population du Québec	Population du Québec par rapport à la population du Canada	Nombre d'immigrants venus au Canada	Nombre d'immigrants s'établissant dans le Québec	Nombre d'immigrants s'établissant dans le Québec par rapport au nombre total d'immigrants
			%			%
1941	11,507,000	3,332,000	29.0	9,329	1,931	20.7
1951	14,009,000	4,056,000	29.0	194,391	46,033	23.7
1961	18,233,000	5,259,000	28.8	71,689	16,920	23.6

par année et sur une hypothèse de basse immigration de 40,000 immigrants «nets» par année pour tout le Canada, on a jugé que les hypothèses de haute et de basse immigration pour le Québec seraient respectivement de 28,836 et 11,534 immigrants «nets» pour chaque année à venir. On a aussi supposé que le total annuel net des immigrants venus dans le Québec comprendrait un nombre égal d'immigrants du sexe masculin et d'immigrants du sexe féminin et que la répartition par groupe d'âges utilisée pour l'extrapolation de la population de tout le Canada (voir le Tableau 9 ci-dessus) s'appliquerait également aux immigrants «nets» venus dans le Québec.

Dans la pratique, pour tout le Canada et pour le Québec séparément, les populations de «haute» immigration et de «basse» immigration, en commençant avec les immigrants de 1961, ont été constituées à l'aide des hypothèses de mortalité, de fécondité et d'immigration nette, prévues à la présente rubrique et aux deux rubriques précédentes. Ces populations ont ensuite été ajoutées aux populations extrapolées de non-immigrants constituées d'après le recensement canadien de 1961 et les hypothèses de mortalité et de fécondité prévues aux deux rubriques précédentes pour donner les populations totales du Canada et du Québec dans les années à venir.

5. Populations

Au tableau 11 pour tout le Canada et au tableau 15 pour le Québec figurent, pour les hommes, pour les femmes et au total, les populations révélées par le recensement des années décennales de 1921 à 1961 et les populations extrapolées d'après les hypothèses basse fécondité-basse immigration et haute fécondité-haute immigration pour les années quinquennales de 1965 à 2050 inclusivement; y figurent également les taux de natalité calculés pour les années à venir d'après les hypothèses applicables de fécondité, et les rapports proportionnels de la population «à charge» âgée de 65 ans et plus à la population «productive» âgée de 20 à 64 ans.

Au tableau 12 (basse fécondité-basse immigration) et au tableau 13 (haute fécondité-haute immigration) pour tout le Canada et aux tableaux 16 et 17 pour le Québec figurent la population révélée par le recensement de 1961 et les populations extrapolées pour 1970 et les années décennales suivantes jusqu'à 2050, par sexe et larges groupes d'âges, et les proportions de la population totale pour chacune de ces catégories.

Au tableau 14 pour tout le Canada et au tableau 18 pour le Québec figurent les populations estimatives pour chaque année de 1965 à 1974, déterminées d'après les populations de basse fécondité-basse immigration pour 1961, 1965, 1970 et 1975 à l'aide des méthodes mathématiques d'interpolation.

TABLEAU 11

POPULATION DE TOUT LE CANADA SUIVANT LE RECENSEMENT ET LES
EXTRAPOLATIONS (EN MILLIERS)

Milieu de l'année	Hommes	Femmes	Total	Taux de natalité par M	Proportion de la population âgée de 65 ans et plus par rapport à la population âgée de 20 à 64 ans
Faible fécondité—Faible immigration					
1921.....	4,530	4,258	8,788	29.3	9.3
1931.....	5,375	5,002	10,377	23.2	10.5
1941.....	5,901	5,606	11,507	22.4	12.0
1951.....	7,089	6,921	14,010	27.2	14.3
1961.....	9,219	9,019	18,238	26.1	15.1
1965.....	9,912	9,748	19,660	24.3	15.1
1970.....	10,823	10,701	21,524	23.7	14.8
1975.....	11,821	11,732	23,553	23.3	15.0
1980.....	12,890	12,823	25,713	22.5	15.7
1985.....	13,975	13,921	27,896	21.0	16.4
1990.....	15,018	14,972	29,990	19.3	17.3
1995.....	15,991	15,957	31,948	17.7	17.8
2000.....	16,875	16,837	33,712	16.6	17.1
2005.....	17,719	17,673	35,392	16.2	16.1
2010.....	18,562	18,513	37,075	15.9	16.0
2015.....	19,375	19,333	38,708	15.4	17.4
2020.....	20,116	20,095	40,211	14.8	19.5
2025.....	20,758	20,781	41,539	14.3	21.7
2030.....	21,297	21,381	42,678	14.0	23.2
2035.....	21,749	21,895	43,644	13.8	24.5
2040.....	22,127	22,332	44,459	13.7	25.9
2045.....	22,449	22,699	45,148	13.6	27.5
2050.....	22,703	22,999	45,702		29.0
Forte fécondité—Forte immigration					
1921.....	4,530	4,258	8,788	29.3	9.3
1931.....	5,375	5,002	10,377	23.2	10.5
1941.....	5,901	5,606	11,507	22.4	12.0
1951.....	7,089	6,921	14,010	27.2	14.3
1961.....	9,219	9,019	18,238	26.1	15.1
1965.....	10,102	9,938	20,040	26.5	14.9
1970.....	11,354	11,221	22,575	27.3	14.5
1975.....	12,830	12,713	25,543	23.1	14.5
1980.....	14,543	14,424	28,967	23.3	15.0
1985.....	16,481	16,341	32,822	23.2	15.5
1990.....	18,734	18,460	37,194	27.9	15.9
1995.....	21,056	20,830	41,886	23.1	15.9
2000.....	23,797	23,489	47,286	23.3	15.1
2005.....	26,912	26,504	53,416	23.4	13.9
2010.....	30,424	29,901	60,325	23.4	13.3
2015.....	34,360	33,715	68,075	23.4	13.7
2020.....	38,766	37,991	76,757	23.3	14.1
2025.....	43,689	42,789	86,478	23.3	14.2
2030.....	49,203	48,168	97,371	23.4	14.0
2035.....	55,373	54,187	109,560	23.4	13.9
2040.....	62,276	60,923	123,199	23.4	13.9
2045.....	70,002	68,460	138,462	23.3	14.0
2050.....	78,645	76,899	155,544		14.1

TABLEAU 12—POPULATION EXTRAPOLÉE DE TOUT LE CANADA PAR GROUPES D'ÂGES
SELON L'HYPOTHÈSE FAIBLE FÉCONDITÉ—FAIBLE IMMIGRATION

(par milliers)

Milieu de l'année	14 et moins		15-19		20-24		25-44		45-64		65-69		70 et plus	
	Nombre	Proportion du total	Nombre	Proportion du total	Nombre	Proportion du total	Nombre	Proportion du total	Nombre	Proportion du total	Nombre	Proportion du total	Nombre	Proportion du total
		%		%		%		%		%		%		%
1961—Hommes.....	3,166	34.3	729	7.9	587	6.4	2,449	26.6	1,613	17.5	240	2.6	435	4.7
Femmes.....	3,026	33.6	703	7.8	597	6.6	2,422	26.9	1,555	17.2	247	2.7	469	5.2
Total.....	6,192	34.0	1,432	7.9	1,184	6.5	4,871	26.7	3,168	17.4	487	2.7	904	5.0
1970—Hommes.....	3,538	32.7	1,053	9.7	919	8.5	2,590	23.9	1,973	18.2	279	2.6	471	4.4
Femmes.....	3,374	31.5	1,007	9.4	887	8.3	2,560	23.9	2,001	18.7	295	2.8	577	5.4
Total.....	6,912	32.1	2,060	9.6	1,806	8.4	5,150	23.9	3,974	18.5	574	2.7	1,048	4.9
1980—Hommes.....	4,013	31.1	1,174	9.1	1,152	8.9	3,338	25.9	2,267	17.6	374	2.9	572	4.4
Femmes.....	3,818	29.8	1,121	8.7	1,109	8.6	3,276	25.5	2,335	18.2	418	3.3	746	5.8
Total.....	7,831	30.5	2,295	8.9	2,261	8.8	6,614	25.7	4,602	17.9	792	3.1	1,318	5.1
1990—Hommes.....	4,418	29.4	1,346	9.0	1,248	8.3	4,333	29.2	2,423	16.1	458	3.0	742	4.9
Femmes.....	4,197	28.0	1,235	8.6	1,194	8.0	4,239	28.3	2,491	16.6	543	3.6	1,023	6.8
Total.....	8,615	28.7	2,631	8.8	2,442	8.1	8,622	28.7	4,914	16.4	1,001	3.3	1,765	5.9
2000—Hommes.....	4,367	25.9	1,498	8.9	1,459	8.6	5,009	29.7	3,145	18.6	477	2.8	920	5.5
Femmes.....	4,147	24.6	1,425	8.5	1,392	8.3	4,825	28.7	3,193	19.0	537	3.2	1,318	7.8
Total.....	8,514	25.3	2,923	8.7	2,851	8.5	9,834	29.2	6,338	18.8	1,014	3.0	2,238	6.6
2010—Hommes.....	4,336	23.4	1,468	7.9	1,507	8.1	5,638	30.4	4,100	22.1	549	3.0	964	5.2
Femmes.....	4,118	22.2	1,397	7.5	1,437	7.8	5,413	29.2	4,111	22.2	624	3.4	1,413	7.6
Total.....	8,454	22.8	2,865	7.7	2,944	7.9	11,051	29.8	8,211	22.1	1,173	3.2	2,377	6.4
2020—Hommes.....	4,525	22.5	1,438	7.1	1,437	7.1	6,012	29.9	4,668	23.2	818	4.1	1,218	6.1
Femmes.....	4,297	21.4	1,368	6.8	1,370	6.8	5,762	28.7	4,666	23.2	914	4.5	1,718	8.5
Total.....	8,822	21.9	2,806	7.0	2,807	7.0	11,774	29.3	9,334	23.2	1,732	4.3	2,936	7.3
2030—Hommes.....	4,540	21.3	1,525	7.2	1,507	7.1	5,930	27.8	5,250	24.7	911	4.3	1,634	7.7
Femmes.....	4,311	20.2	1,451	6.8	1,436	6.7	5,683	26.6	5,227	24.4	1,011	4.7	2,262	10.6
Total.....	8,851	20.7	2,976	7.0	2,943	6.9	11,613	27.2	10,477	24.5	1,922	4.5	3,896	9.1
2040—Hommes.....	4,589	20.7	1,518	6.9	1,537	6.9	5,988	27.1	5,578	25.2	1,038	4.7	1,879	8.5
Femmes.....	4,358	19.5	1,444	6.5	1,465	6.6	5,738	25.7	5,552	24.9	1,153	5.2	2,622	11.7
Total.....	8,947	20.1	2,962	6.7	3,002	6.8	11,726	26.4	11,130	25.0	2,191	4.9	4,501	10.1
2050—Hommes.....	4,683	20.6	1,536	6.8	1,530	6.7	6,164	27.2	5,498	24.2	1,150	5.1	2,142	9.4
Femmes.....	4,447	19.3	1,461	6.4	1,458	6.3	5,907	25.7	5,474	23.8	1,272	5.5	2,980	13.0
Total.....	9,130	20.0	2,997	6.6	2,988	6.5	12,071	26.4	10,972	24.0	2,422	5.3	5,122	11.2

TABLEAU 13—POPULATION EXTRAPOLÉE DE TOUT LE CANADA PAR GROUPES D'ÂGES SELON L'HYPOTHÈSE
FORTE FÉCONDITÉ—FORTE IMMIGRATION

(par milliers)

Milieu de l'année	14 et moins		15-19		20-24		25-44		45-64		65-69		70 et plus	
	Nombre	Proportion du total	Nombre	Proportion du total	Nombre	Proportion du total	Nombre	Proportion du total	Nombre	Proportion du total	Nombre	Proportion du total	Nombre	Proportion du total
		%		%		%		%		%		%		%
1961—Hommes.....	3,166	34.3	729	7.9	587	6.4	2,449	26.6	1,613	17.5	240	2.6	435	4.7
Femmes.....	3,026	33.6	703	7.8	597	6.6	2,422	26.9	1,555	17.2	247	2.7	469	5.2
Total.....	6,192	34.0	1,432	7.9	1,184	6.5	4,871	26.7	3,168	17.4	487	2.7	904	5.0
1970—Hommes.....	3,850	33.9	1,072	9.4	948	8.3	2,727	24.0	2,002	17.6	281	2.5	474	4.2
Femmes.....	3,669	32.7	1,025	9.1	917	8.2	2,692	24.0	2,035	18.1	300	2.7	583	5.2
Total.....	7,519	33.3	2,097	9.3	1,865	8.3	5,419	24.0	4,037	17.9	581	2.6	1,057	4.7
1980—Hommes.....	5,103	35.1	1,286	8.8	1,203	8.3	3,622	24.9	2,367	16.3	381	2.6	581	4.0
Femmes.....	4,854	33.7	1,227	8.5	1,160	8.0	3,555	24.6	2,436	16.9	429	3.0	763	5.3
Total.....	9,957	34.4	2,513	8.7	2,363	8.2	7,177	24.8	4,803	16.6	810	2.8	1,344	4.6
1990—Hommes.....	6,683	35.7	1,720	9.2	1,499	8.0	4,840	25.8	2,758	14.7	475	2.5	759	4.1
Femmes.....	6,347	34.4	1,640	8.9	1,435	7.8	4,686	25.4	2,728	14.8	566	3.1	1,058	5.7
Total.....	13,030	35.0	3,360	9.0	2,934	7.9	9,526	25.6	5,486	14.7	1,041	2.8	1,817	4.9
2000—Hommes.....	8,494	35.7	2,251	9.5	2,022	8.5	6,036	25.4	3,516	14.8	519	2.2	959	4.0
Femmes.....	8,064	34.3	2,141	9.1	1,930	8.2	5,817	24.8	3,569	15.2	585	2.5	1,383	5.9
Total.....	16,558	35.0	4,392	9.3	3,952	8.4	11,853	25.1	7,085	15.0	1,104	2.3	2,342	5.0
2010—Hommes.....	10,928	35.9	2,832	9.3	2,547	8.4	7,803	25.6	4,631	15.2	625	2.1	1,058	3.5
Femmes.....	10,378	34.7	2,694	9.0	2,429	8.1	7,494	25.1	4,648	15.5	713	2.4	1,545	5.2
Total.....	21,306	35.3	5,526	9.2	4,976	8.2	15,297	25.4	9,279	15.4	1,338	2.2	2,603	4.3
2020—Hommes.....	13,920	35.9	3,650	9.4	3,239	8.4	9,938	25.6	5,738	14.8	911	2.3	1,370	3.5
Femmes.....	13,218	34.8	3,473	9.1	3,088	8.1	9,524	25.1	5,728	15.1	1,023	2.7	1,937	5.1
Total.....	27,138	35.4	7,123	9.3	6,327	8.2	19,462	25.4	11,466	14.9	1,934	2.5	3,307	4.3
2030—Hommes.....	17,628	35.8	4,635	9.4	4,149	8.4	12,519	25.4	7,371	15.0	1,072	2.2	1,829	3.7
Femmes.....	16,741	34.8	4,410	9.2	3,956	8.2	11,993	24.9	7,328	15.2	1,195	2.5	2,545	5.3
Total.....	34,369	35.3	9,045	9.3	8,105	8.3	24,512	25.2	14,699	15.1	2,267	2.3	4,374	4.5
2040—Hommes.....	22,351	35.9	5,854	9.4	5,227	8.4	15,878	25.5	9,327	15.0	1,391	2.2	2,248	3.6
Femmes.....	21,228	34.8	5,570	9.1	4,983	8.2	15,208	25.0	9,260	15.2	1,548	2.5	3,126	5.1
Total.....	43,579	35.4	11,424	9.3	10,210	8.3	31,086	25.2	18,587	15.1	2,939	2.4	5,374	4.4
2050—Hommes.....	28,221	35.9	7,421	9.4	6,614	8.4	20,013	25.4	11,708	14.9	1,781	2.3	2,887	3.7
Femmes.....	26,803	34.9	7,062	9.2	6,304	8.2	19,167	24.9	11,616	15.1	1,973	2.6	3,974	5.2
Total.....	55,024	35.4	14,483	9.3	12,918	8.3	39,180	25.2	23,324	15.0	3,754	2.4	6,861	4.4

TABLEAU 14—POPULATION EXTRAPOLÉE DE TOUT LE CANADA PAR GROUPES D'ÂGES SELON L'HYPOTHÈSE FAIBLE FÉCONDITÉ—
FAIBLE IMMIGRATION (par milliers)

Milieu de l'année	18-19	20-24	25-34	35-44	45-54	55-59	60-64	65-69	70-74	75-79	80 et plus
1965—Hommes.....	337	697	1,222	1,266	1,033	408	321	249	193	141	117
Femmes.....	324	682	1,211	1,267	1,020	395	318	264	214	160	143
Total.....	661	1,379	2,433	2,533	2,053	803	639	513	407	301	260
1966—Hommes.....	356	739	1,225	1,275	1,052	420	331	253	194	141	120
Femmes.....	342	719	1,219	1,269	1,048	410	328	269	217	163	149
Total.....	698	1,458	2,444	2,544	2,100	830	659	522	411	304	269
1967—Hommes.....	374	783	1,234	1,280	1,073	432	341	259	195	141	122
Femmes.....	359	760	1,232	1,268	1,077	424	339	274	220	165	155
Total.....	733	1,543	2,466	2,548	2,150	856	680	533	415	306	277
1968—Hommes.....	389	829	1,252	1,283	1,093	443	351	265	197	141	124
Femmes.....	373	803	1,251	1,264	1,104	439	351	280	224	167	162
Total.....	762	1,632	2,503	2,547	2,197	882	702	545	421	308	286
1969—Hommes.....	400	875	1,277	1,282	1,114	455	362	272	199	140	127
Femmes.....	384	846	1,276	1,258	1,131	454	364	287	228	169	168
Total.....	784	1,721	2,553	2,540	2,245	909	726	559	427	309	295
1970—Hommes.....	409	919	1,311	1,279	1,135	465	373	279	202	140	129
Femmes.....	392	887	1,309	1,251	1,157	467	377	295	232	171	174
Total.....	801	1,806	2,620	2,530	2,292	932	750	574	434	311	303
1971—Hommes.....	418	960	1,356	1,273	1,155	475	384	287	205	140	131
Femmes.....	401	926	1,350	1,244	1,181	481	391	304	237	173	180
Total.....	819	1,886	2,706	2,517	2,336	956	775	591	442	313	311
1972—Hommes.....	427	996	1,411	1,267	1,174	483	395	296	210	141	132
Femmes.....	409	960	1,401	1,237	1,202	493	405	314	242	175	186
Total.....	836	1,956	2,812	2,504	2,376	976	800	610	452	316	318
1973—Hommes.....	434	1,025	1,479	1,258	1,192	491	406	305	215	142	133
Femmes.....	415	988	1,460	1,232	1,220	504	419	325	248	178	191
Total.....	849	2,013	2,939	2,490	2,412	995	825	630	463	320	324
1974—Hommes.....	439	1,047	1,558	1,247	1,210	496	417	315	220	144	134
Femmes.....	421	1,008	1,530	1,230	1,236	513	434	337	254	182	196
Total.....	860	2,055	3,088	2,477	2,446	1,009	851	652	474	326	330

TABLEAU 15

POPULATION DE LA PROVINCE DE QUÉBEC SUIVANT LE RECENSEMENT
ET LES EXTRAPOLATIONS (EN MILLIERS)

Milieu de l'année	Hommes	Femmes	Total	Taux de natalité par M	Proportion de la population âgée de 65 ans et plus par rapport à la population âgée de 20 à 64 ans
					%
Faible fécondité—Faible immigration					
1921.....	1,180	1,181	2,361	37.6	Québec 9.8
1931.....	1,447	1,428	2,875	29.1	9.8
1941.....	1,673	1,659	3,332	26.8	10.1
1951.....	2,022	2,034	4,056	29.8	10.9
1961.....	2,632	2,627	5,259	26.1	11.7
1965.....	2,859	2,862	5,721	25.4	11.9
1970.....	3,156	3,162	6,318	24.5	12.2
1975.....	3,472	3,481	6,953	23.7	12.8
1980.....	3,808	3,819	7,627	22.6	13.6
1985.....	4,141	4,156	8,297	21.1	14.5
1990.....	4,464	4,475	8,939	19.3	15.5
1995.....	4,765	4,775	9,540	17.6	16.2
2000.....	5,038	5,047	10,085	16.5	16.1
2005.....	5,290	5,299	10,589	16.1	15.7
2010.....	5,547	5,549	11,096	15.8	16.3
2015.....	5,788	5,789	11,577	15.3	18.0
2020.....	6,009	6,011	12,020	14.8	20.0
2025.....	6,195	6,212	12,407	14.2	22.1
2030.....	6,349	6,378	12,727	13.9	23.6
2035.....	6,475	6,522	12,997	13.8	24.8
2040.....	6,584	6,643	13,227	13.7	26.2
2045.....	6,673	6,749	13,422	13.6	27.7
2050.....	6,751	6,833	13,584		29.1
Forte fécondité—Forte immigration					
1921.....	1,180	1,181	2,361	37.6	9.8
1931.....	1,447	1,428	2,875	29.1	9.8
1941.....	1,673	1,659	3,332	26.8	10.1
1951.....	2,022	2,034	4,056	29.8	10.9
1961.....	2,632	2,627	5,259	26.1	11.7
1965.....	2,918	2,916	5,834	27.6	11.7
1970.....	3,310	3,312	6,622	28.1	11.9
1975.....	3,770	3,773	7,543	28.5	12.4
1980.....	4,294	4,289	8,583	28.4	13.2
1985.....	4,875	4,864	9,739	28.0	13.8
1990.....	5,520	5,494	11,014	27.7	14.4
1995.....	6,238	6,192	12,430	27.7	14.7
2000.....	7,040	6,973	14,013	27.8	14.3
2005.....	7,947	7,845	15,792	27.8	13.6
2010.....	8,958	8,826	17,784	27.8	13.6
2015.....	10,087	9,913	20,000	27.7	14.1
2020.....	11,336	11,123	22,459	27.6	14.5
2025.....	12,719	12,470	25,189	27.6	14.6
2030.....	14,265	13,968	28,233	27.6	14.4
2035.....	15,982	15,641	31,623	27.6	14.3
2040.....	17,894	17,506	35,400	27.6	14.3
2045.....	20,026	19,580	39,606	27.6	14.4
2050.....	22,397	21,893	44,290		14.5

TABLEAU 16—POPULATION EXTRAPOLÉE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC PAR GROUPE D'ÂGES SELON L'HYPOTHÈSE
FAIBLE FÉCONDITÉ—FAIBLE IMMIGRATION

(par milliers)

Milieu de l'année	14 et moins		15-19		20-24		25-44		45-64		65-69		70 et plus	
	Nombre	Proportion du total	Nombre	Proportion du total	Nombre	Proportion du total	Nombre	Proportion du total	Nombre	Proportion du total	Nombre	Proportion du total	Nombre	Proportion du total
		%		%		%		%		%		%		%
1961—Hommes.....	952	36.2	236	9.0	181	6.9	695	26.4	423	16.1	57	2.2	88	3.3
Femmes.....	912	34.7	232	8.8	189	7.2	707	26.9	428	16.3	60	2.3	102	3.9
Total.....	1,864	35.4	468	8.9	370	7.0	1,402	26.6	851	16.2	117	2.2	190	3.6
1970—Hommes.....	1,064	33.7	316	10.0	283	9.0	782	24.8	534	16.9	71	2.2	106	3.4
Femmes.....	1,018	32.2	303	9.6	275	8.7	795	25.1	556	17.6	80	2.5	135	4.3
Total.....	2,082	33.0	619	9.8	558	8.8	1,577	25.0	1,090	17.3	151	2.4	241	3.8
1980—Hommes.....	1,203	31.6	353	9.3	344	9.0	1,026	26.9	639	16.8	99	2.6	144	3.8
Femmes.....	1,147	30.0	337	8.8	333	8.7	1,018	26.7	675	17.7	114	3.0	195	5.1
Total.....	2,350	30.8	690	9.0	677	8.9	2,044	26.8	1,314	17.2	213	2.8	339	4.4
1990—Hommes.....	1,314	29.4	403	9.0	377	8.4	1,319	29.5	729	16.3	127	2.8	195	4.4
Femmes.....	1,250	27.9	386	8.6	361	8.1	1,280	28.6	770	17.2	151	3.4	277	6.2
Total.....	2,564	28.7	789	8.8	738	8.3	2,599	29.1	1,499	16.8	278	3.1	472	5.3
2000—Hommes.....	1,300	25.8	445	8.8	434	8.6	1,501	29.8	964	19.1	139	2.8	255	5.1
Femmes.....	1,232	24.4	424	8.4	415	8.2	1,451	28.7	990	19.6	162	3.2	373	7.4
Total.....	2,532	25.1	869	8.6	849	8.4	2,952	29.3	1,954	19.4	301	3.0	628	6.2
2010—Hommes.....	1,288	23.2	437	7.9	448	8.1	1,683	30.3	1,233	22.2	175	3.2	283	5.1
Femmes.....	1,221	22.0	415	7.5	427	7.7	1,618	29.2	1,240	22.3	204	3.7	424	7.6
Total.....	2,509	22.6	852	7.7	875	7.9	3,301	29.7	2,473	22.3	379	3.4	707	6.4
2020—Hommes.....	1,348	22.4	427	7.1	427	7.1	1,787	29.7	1,399	23.3	245	4.1	376	6.3
Femmes.....	1,277	21.2	405	6.7	406	6.8	1,712	28.5	1,401	23.3	274	4.6	536	8.9
Total.....	2,625	21.8	832	6.9	833	6.9	3,499	29.1	2,800	23.3	519	4.3	912	7.6
2030—Hommes.....	1,354	21.3	454	7.2	447	7.0	1,761	27.7	1,567	24.7	273	4.3	493	7.8
Femmes.....	1,283	20.1	431	6.8	426	6.7	1,685	26.4	1,561	24.5	304	4.8	688	10.8
Total.....	2,637	20.7	885	7.0	873	6.9	3,446	27.1	3,128	24.6	577	4.5	1,181	9.3
2040—Hommes.....	1,362	20.7	453	6.9	459	7.0	1,778	27.0	1,657	25.2	311	4.7	564	8.6
Femmes.....	1,292	19.4	430	6.5	436	6.6	1,700	25.6	1,650	24.8	345	5.2	790	11.9
Total.....	2,654	20.1	883	6.7	895	6.8	3,478	26.3	3,307	25.0	656	5.0	1,354	10.2
2050—Hommes.....	1,393	20.6	456	6.8	455	6.7	1,834	27.2	1,632	24.2	341	5.1	640	9.5
Femmes.....	1,321	19.3	433	6.3	433	6.3	1,754	25.7	1,622	23.7	378	5.5	892	13.1
Total.....	2,714	20.0	889	6.5	888	6.5	3,588	26.4	3,254	24.0	719	5.3	1,532	11.3

TABLEAU 17—POPULATION EXTRAPOLÉE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC PAR GROUPES D'ÂGES SELON L'HYPOTHÈSE FORTE FÉCONDITÉ—FORTE IMMIGRATION

(par milliers)

Milieu de l'année	14 et moins		15-19		20-24		25-44		45-64		65-69		70 et plus	
	Nombre	Proportion du total	Nombre	Proportion du total	Nombre	Proportion du total	Nombre	Proportion du total	Nombre	Proportion du total	Nombre	Proportion du total	Nombre	Proportion du total
		%		%		%		%		%		%		
1961—Hommes.....	952	36.2	236	9.0	181	6.9	695	26.4	423	16.1	57	2.2	88	3.3
Femmes.....	912	34.7	232	8.8	189	7.2	707	26.9	428	16.3	60	2.3	102	3.9
Total.....	1,864	35.4	468	8.9	370	7.0	1,402	26.6	851	16.2	117	2.2	190	3.6
1970—Hommes.....	1,156	34.9	322	9.7	291	8.8	820	24.8	542	16.4	72	2.2	107	3.2
Femmes.....	1,106	33.4	308	9.3	283	8.5	833	25.2	565	17.1	81	2.4	136	4.1
Total.....	2,262	34.2	630	9.5	574	8.7	1,653	25.0	1,107	16.7	153	2.3	243	3.7
1980—Hommes.....	1,524	35.5	386	9.0	359	8.4	1,108	25.8	668	15.6	101	2.4	148	3.4
Femmes.....	1,453	33.9	369	8.6	348	8.1	1,098	25.6	704	16.4	117	2.7	200	4.7
Total.....	2,977	34.7	755	8.8	707	8.2	2,206	25.7	1,372	16.0	218	2.5	348	4.1
1990—Hommes.....	1,973	35.7	514	9.3	451	8.2	1,452	26.3	798	14.5	132	2.4	200	3.6
Femmes.....	1,876	34.1	491	8.9	433	7.9	1,410	25.7	839	15.3	158	2.9	287	5.2
Total.....	3,849	34.9	1,005	9.1	884	8.0	2,862	26.0	1,637	14.9	290	2.6	487	4.4
2000—Hommes.....	2,487	35.3	664	9.4	599	8.5	1,802	25.6	1,071	15.2	151	2.1	266	3.8
Femmes.....	2,360	33.8	633	9.1	573	8.2	1,742	25.0	1,098	15.7	176	2.5	391	5.6
Total.....	4,847	34.6	1,297	9.3	1,172	8.4	3,544	25.3	2,169	15.5	327	2.3	657	4.7
2010—Hommes.....	3,171	35.4	830	9.3	749	8.4	2,317	25.9	1,385	15.5	197	2.2	309	3.4
Femmes.....	3,007	34.1	789	8.9	715	8.1	2,230	25.3	1,396	15.8	229	2.6	460	5.2
Total.....	6,178	34.7	1,619	9.1	1,464	8.2	4,547	25.6	2,781	15.6	426	2.4	769	4.3
2020—Hommes.....	4,006	35.3	1,059	9.3	944	8.3	2,924	25.8	1,711	15.1	272	2.4	420	3.7
Femmes.....	3,797	34.1	1,006	9.0	899	8.1	2,804	25.2	1,713	15.4	305	2.7	599	5.4
Total.....	7,803	34.7	2,065	9.2	1,843	8.2	5,728	25.5	3,424	15.2	577	2.6	1,019	4.5
2030—Hommes.....	5,020	35.2	1,335	9.4	1,200	8.4	3,654	25.6	2,187	15.3	320	2.2	549	3.8
Femmes.....	4,757	34.1	1,268	9.1	1,142	8.2	3,498	25.0	2,178	15.6	357	2.6	768	5.5
Total.....	9,777	34.6	2,603	9.2	2,342	8.3	7,152	25.3	4,365	15.5	677	2.4	1,317	4.7
2040—Hommes.....	6,304	35.2	1,668	9.3	1,497	8.4	4,597	25.7	2,742	15.3	414	2.3	672	3.8
Femmes.....	5,976	34.1	1,584	9.0	1,425	8.1	4,397	25.1	2,725	15.6	462	2.6	937	5.4
Total.....	12,280	34.7	3,252	9.2	2,922	8.3	8,994	25.4	5,467	15.4	876	2.5	1,609	4.5
2050—Hommes.....	7,887	35.2	2,094	9.3	1,875	8.4	5,742	25.6	3,416	15.3	525	2.23	858	3.8
Femmes.....	7,477	34.2	1,989	9.1	1,784	8.1	5,490	25.1	3,387	15.5	582	2.7	1,184	5.4
Total.....	15,364	34.7	4,083	9.2	3,659	8.3	11,232	25.4	6,803	15.4	1,107	2.5	2,042	4.6

TABLEAU 18—POPULATION EXTRAPOLÉE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC PAR GROUPES D'ÂGES SELON L'HYPOTHÈSE
FAIBLE FÉCONDITÉ—FAIBLE IMMIGRATION

(par milliers)

Milieu de l'année	18-19	20-24	25-34	35-44	45-54	55-59	60-64	65-69	70-74	75-79	80 et plus
1965—Hommes.....	106	225	364	358	278	108	83	61	44	29	23
Femmes.....	103	225	373	366	282	111	87	68	51	35	29
Total.....	209	450	737	724	560	219	170	129	95	64	52
1966—Hommes.....	111	237	370	362	284	112	86	63	45	30	23
Femmes.....	107	235	379	369	290	114	91	70	52	36	30
Total.....	218	472	749	731	574	226	177	133	97	66	53
1967—Hommes.....	115	249	376	365	290	115	89	65	46	30	24
Femmes.....	111	245	386	371	298	118	94	72	54	37	31
Total.....	226	494	762	736	588	233	183	137	100	67	55
1968—Hommes.....	118	261	385	367	297	118	92	67	47	31	24
Femmes.....	114	256	396	374	306	121	98	75	55	38	33
Total.....	232	517	781	741	603	239	190	142	102	69	57
1969—Hommes.....	121	272	398	369	305	121	95	69	48	31	25
Femmes.....	116	265	407	374	314	125	101	77	57	39	34
Total.....	237	537	805	743	619	246	196	146	105	70	59
1970—Hommes.....	123	283	412	370	311	124	99	71	49	32	25
Femmes.....	119	275	420	375	323	128	105	80	59	40	36
Total.....	242	558	832	745	634	252	204	151	108	72	61
1971—Hommes.....	126	293	428	371	318	126	102	74	50	32	26
Femmes.....	121	284	434	375	331	132	109	83	61	41	38
Total.....	247	577	862	746	649	258	211	157	111	73	64
1972—Hommes.....	127	302	446	370	326	129	105	76	52	33	27
Femmes.....	123	291	451	375	339	135	112	86	63	42	40
Total.....	250	593	897	745	665	264	217	162	115	75	67
1973—Hommes.....	129	309	467	370	333	131	108	79	54	34	27
Femmes.....	124	298	469	376	346	138	116	90	65	43	41
Total.....	253	607	936	746	679	269	224	169	119	77	68
1974—Hommes.....	131	314	492	370	339	133	111	82	55	35	28
Femmes.....	125	303	489	377	353	141	119	93	68	45	42
Total.....	256	617	981	747	692	274	230	175	123	80	70

APPENDICE 2

Population participante

1. Généralités

Les taux de participation nécessaires aux estimations sont des facteurs qui, appliqués aux groupes de la population globale pour toute année à venir, donnent la proportion de travailleurs qui participeront au régime pendant l'année. La plupart des renseignements sur lesquels reposent les taux en question sont extraits des bulletins mensuels intitulés «La main-d'œuvre», préparés par la division des enquêtes spéciales du B.F.S. (ci-après appelés «Statistiques des enquêtes spéciales») et des rapports statistiques de «La main-d'œuvre» fondés sur le recensement de 1961 (ci-après appelés «données du recensement 1961»). La section 2 ci-dessous décrit la façon dont les taux sont établis.

En établissant les taux de participation, il a fallu tenir compte du taux de chômage et de la proportion des travailleurs rémunérés qui ne cotiseront pas parce que leurs gains sont inférieurs au minimum requis à cette fin ou pour des raisons moins précises. Les hypothèses relatives à ces facteurs sont décrites et étudiées dans la section 3 ci-après.

Lors des premières estimations des gains cotisables, on n'a fait aucune distinction entre les catégories des gains désignés comme «traitement et salaire» et «gains indépendants». La section 4 ci-dessous décrit la façon dont on a déterminé les gains attribuables aux deux catégories, du total des gains cotisables.

Il est probable que certains groupes de travailleurs indépendants ou «à leur propre compte» accuseront une participation relativement basse. La section 5 ci-dessous décrit la façon dont on a rectifié les estimations à court terme pour tenir compte de la participation probablement inférieure à la moyenne des cultivateurs indépendants.

2. Établissement des taux de participation

Les taux bruts de participation indiqués au tableau 1 proviennent directement de la statistique des enquêtes spéciales qui a trait à une «population active» et à une «population de base», à l'exclusion de la population des institutions, des militaires, des Indiens des réserves, des habitants du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, mais incluant les aides familiaux non rémunérés. Le présent tableau constitue simplement une indication du niveau général et de la tendance de la participation au travail, de la participation féminine en particulier, au cours de la dernière décennie.

TABLEAU 1
TAUX DE PARTICIPATION DE TOUT LE CANADA FONDÉ SUR LA
STATISTIQUE DES ENQUÊTES SPÉCIALES

Année	Groupes d'âge						
	14-19	20-24	25-34	35-44	45-54	55-64	65 et plus
Hommes	%	%	%	%	%	%	%
1954.....	50.2	92.0	97.3	97.3	95.6	85.4	33.2
1956.....	48.1	91.7	97.6	97.6	96.0	86.4	34.1
1958.....	45.6	91.6	97.9	97.7	96.1	87.1	32.2
1960.....	43.0	91.2	97.9	97.7	96.4	86.8	30.2
1962.....	39.6	89.0	97.6	97.8	95.6	86.1	28.4
1963.....	39.0	88.9	97.6	97.8	96.0	86.0	26.3
Femmes							
1954.....	33.6	46.6	24.4	22.1	21.1	14.0	3.7
1956.....	33.9	47.1	25.1	23.8	24.4	15.9	4.5
1958.....	32.1	47.4	26.2	26.2	27.5	19.0	5.2
1960.....	32.6	48.1	27.3	29.4	30.4	21.2	5.5
1962.....	31.0	49.7	28.3	31.0	33.3	23.8	5.5
1963.....	29.9	50.0	29.2	31.7	34.7	24.7	5.8

En établissant les taux de participation qui donnent la base des taux nécessaires aux fins des estimations financières, les données du recensement de 1961 et la statistique des enquêtes spéciales, de 1959 à 1963, ont servi l'une comme l'autre à déterminer au Canada, sans le Québec, le nombre de «travailleurs protégés» en 1961, par sexe et groupe d'âge. Ainsi établi, les «travailleurs protégés» comprenaient tous les travailleurs rémunérés (tant salariés qu'indépendants) à l'exception des militaires; le nombre de travailleurs étant déterminé selon les taux de chômage hypothétiques à court et à long terme de même que le nombre de travailleurs établi selon les proportions hypothétiques de travailleurs qui ne cotiseront pas du fait de gains inférieurs au minimum cotisable ou pour d'autres raisons. Les «travailleurs protégés» ont ensuite été divisés par les populations totales correspondantes, fournies par le recensement de 1961, pour obtenir les taux de participation de base présentés par le tableau 2 ci-dessous.

TABLEAU 2
TAUX DE PARTICIPATION DE BASE DU CANADA SANS LE QUÉBEC

Groupe d'âge	Chômage à court terme Hypothèses		Chômage à long terme Hypothèses	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
	%	%	%	%
20-24.....	69.3	41.5	70.7	41.9
25-34.....	84.0	25.8	84.9	26.0
35-44.....	86.4	27.5	87.2	27.7
45-54.....	86.1	29.5	86.9	29.7
55-59.....	80.8	23.9	81.7	24.1
60-64.....	72.4	18.4	73.2	18.4

Aux fins des estimations à court terme et à long terme, lorsqu'il s'agit des hommes, et des estimations à court terme et à long terme «coût élevé», lorsqu'il s'agit des femmes, on a décidé de se servir des taux de participation entre 20 et 64 ans, lesquels se conforment presque exactement aux taux de base qui figurent au tableau 2 ci-dessus. Toutefois, aux fins d'estimation à long terme «coût modique», les taux de participation des femmes ont été choisis pour tenir compte de la continuité probable de la tendance vers une plus grande participation des femmes, comme l'indique le tableau 1 ci-dessus.

Vu que la statistique des enquêtes spéciales ordinaires ne s'applique pas directement aux groupes d'âge 18-19 et 65-69, le choix des taux de participation à l'égard de ces groupes d'âge a exigé une attention spéciale.

D'après les «enquêtes spéciales», les taux de participation ont baissé au cours des années, lorsqu'il s'agit des travailleurs de moins de 20 ans, spécialement chez les hommes. En outre, comme on pouvait s'y attendre, la fluctuation saisonnière est considérable. Ainsi, pour ce qui est du groupe d'âge 17-19, les taux relatifs aux hommes et aux femmes en janvier 1962 étaient de 57 et 50 p. 100 respectivement, tandis qu'en juillet 1962, ils étaient de 80 et 60 p. 100 respectivement. Encore une fois, une proportion relativement élevée de travailleurs de moins de 20 ans tombent dans les catégories des aides familiaux non rémunérés et des travailleurs dont les gains annuels sont inférieurs au minimum cotisable. Bien qu'il soit manifestement difficile de prédire les taux de parti-

icipation qui s'appliqueront à l'avenir, l'étendue de la participation à ces âges n'influera sensiblement ni sur les cotisations courantes ni sur les prestations éventuelles. Lorsqu'il s'agit du groupe d'âge 18-19, il a donc été décidé d'utiliser les taux de participation relativement bas de 40 p. 100 tant pour les hommes que pour les femmes, aux fins des estimations et à court et à long terme.

Pour ce qui est du groupe d'âge 65-69, une étude spéciale indique que les taux de participation actuels sont de l'ordre de 43 p. 100 lorsqu'il s'agit des hommes et de 9 p. 100 lorsqu'il s'agit des femmes, compte tenu des travailleurs qui ne participeront pas au régime par suite de gains annuels inférieurs au minimum cotisable et pour d'autres raisons. Pour les estimations à court terme et à long terme, les taux applicables sont hypothétiques.

Les taux de participation utilisés dans l'établissement des estimations actuelles figurent au tableau 3 ci-dessous.

TABLEAU 3
TAUX DE PARTICIPATION UTILISÉS POUR LES ESTIMATIONS ACTUELLES,
AU CANADA, SANS LE QUÉBEC

Catégorie d'estimation	Groupes d'âge							
	18-19	20-24	25-34	35-44	45-54	55-59	60-64	65-69
	%	%	%	%	%	%	%	%
Hommes								
Court terme.....	40	69	84	86	86	81	72	43
Long terme («coût élevé» et «coût modique»).....	40	71	85	87	87	82	73	43
Femmes								
Court terme et long terme «coût élevé».....	40	42	26	28	30	24	18	9
Long terme «coût modique»:								
1966-1974.....	40	42	26	28	30	24	18	9
1975 à 1984.....	40	42	31	33	35	29	21	9
1985 et après.....	40	42	36	38	40	34	24	9

A des fins de calcul, on a exigé les taux de participation pour chaque groupe d'âge de 65 à 69. Pour établir la répartition de chaque âge, tel que l'indique le tableau 4 ci-dessous, on s'est fondé sur la participation américaine, par âge, du groupe en question.

TABLEAU 4
TAUX DE PARTICIPATION PAR ÂGE INDIVIDUEL—GROUPE
D'ÂGE 65 À 69

Âge	Hommes		Femmes	
	%	%	%	%
65.....	49	13		
66.....	46	11		
67.....	43	9		
68.....	40	8		
69.....	37	7		

3. Hypothèses relatives aux travailleurs en chômage et aux personnes non cotisables

a) Taux de chômage

Le tableau 5 ci-dessous donne la moyenne du chômage au Canada, sans le Québec; il s'agit du pourcentage de la population active, par année, de 1954 à 1963.

TABLEAU 5
TAUX DE CHÔMAGE AU CANADA DANS L'ENSEMBLE,
SANS LE QUÉBEC

Année	Pourcentage de la population active en chômage
	%
1954.....	4.0
1955.....	3.7
1956.....	2.8
1957.....	4.1
1958.....	6.4
1959.....	5.2
1960.....	6.2
1961.....	6.4
1962.....	5.3
1963.....	4.8

Pour une brève période, en dépit de la tendance décroissante du taux du chômage de 1961 jusqu'ici, il semble prématuré de supposer que le taux de chômage continuera d'accuser une baisse sensible dans l'ensemble sur le niveau général qui a prévalu au cours des dernières années. De toute façon, le taux du chômage agit davantage sur les cotisations que sur les prestations, dans les premières années du Régime. A long terme aussi, le taux de chômage agit davantage sur les cotisations que sur les prestations en raison des dispositions de «retrait» du Régime. Ainsi, si le taux de chômage supposé aux fins des estimations se révèle trop élevé, le pourcentage des frais estimatifs est aussi trop élevé.

Aux fins des estimations actuelles, dans l'ensemble, les taux de chômage qu'on suppose applicables au Canada, sauf au Québec, s'élevaient sommairement à 5 p. 100 par année pendant la période de 1966 à 1975 ou à 4 p. 100 par année après 1976.

D'après une étude de l'expérience des dernières années à l'égard du rapport entre

- (i) les taux de chômage chez les deux sexes et les taux correspondants chez les hommes et les femmes séparément, et
- (ii) les taux de chômage établis, par sexe pour tous les âges ou le taux correspondant pour le groupe d'âge pertinent,

le taux de chômage par sexe ou par groupe d'âge a été déterminé en vue d'établir les taux de participation au Régime. Ces taux figurent au tableau 6 ci-dessous.

TABLEAU 6

TAUX DE CHÔMAGE UTILISÉS DANS L'ÉTABLISSEMENT DES
TAUX DE PARTICIPATION AU CANADA, SANS LE QUÉBEC

Groupe d'âge	Taux—1966 à 1975		Taux—1976 ou après	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
	%	%	%	%
Tous les âges.....	5.6	3.2	4.5	2.5
15-19.....	11.9	8.1	9.5	6.3
20-24.....	8.5	3.7	6.8	2.9
25-34.....	5.4	2.5	4.3	2.0
35-44.....	4.4	2.3	3.5	1.8
45-54.....	4.6	2.1	3.7	1.6
55-64.....	5.3	2.4	4.3	1.9
65 et plus.....	4.2	2.9	3.4	2.3

b) *Pourcentage des travailleurs non cotisés par suite de gains annuels inférieurs au minimum cotisable et pour d'autres raisons*

Quand le régime entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1966, un travailleur dont le salaire annuel n'atteindra pas \$600 ne pourra cotiser en vertu du régime à moins que ce travailleur ne gagne suffisamment à son compte au cours de l'année pour porter son gain total annuel à \$800 ou plus. Ces deux minimums seront sujets à des rajustements au cours des années à venir conformément aux modifications dans l'indice de la pension jusqu'à 1975 et dans l'indice des gains par après.

En raison des classifications spéciales établies d'après les données du recensement de tout le Canada, et du Québec séparément, en 1961, le nombre des salariés et l'ensemble des gains annuels selon le sexe, le groupe d'âge et la catégorie des gains constitueraient la proportion des salariés au Canada, sans le Québec, qui ont déclaré avoir gagné moins de \$500 pour la période de douze mois qui s'est terminée en juin 1961. Par suite de l'augmentation des gains moyens au cours des dernières années dans la proportion annuelle d'environ 3 p. 100, on a estimé que ces pourcentages pouvaient s'appliquer, de façon générale, aux salariés dont les gains annuels étaient inférieurs à \$600 au cours des deux premières années de la mise en vigueur du régime. Les pourcentages établis figurent au tableau ci-dessous.

TABLEAU 7

PROPORTIONS DES SALARIÉS AU CANADA, NON COMPRIS CEUX
DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, DÉCLARANT DES GAINS
ANNUELS INFÉRIEURS À \$500

(données du recensement de 1961)

Âge	Hommes		Femmes	
	%		%	
18 et plus.....	3.56		11.99	
18-19.....	21.55		23.14	
20-24.....	6.21		10.31	
25-34.....	2.10		11.31	
35-44.....	1.64		11.46	
45-54.....	2.00		10.04	
55-59.....	2.63		9.76	
60-64.....	3.42		11.67	
65-69.....	6.49		15.06	
70 et plus.....	11.09		23.27	

Il est presque certain qu'une forte proportion des travailleurs compris dans les données statistiques, sur lesquelles repose le calcul des pourcentages qui figurent au tableau 7, ont gagné moins de \$500 pendant la période de douze mois qui s'est terminée au mois de juin 1961, soit parce qu'ils ont fait partie de la population active ou qu'ils ont cessé d'en faire partie pendant une partie de cette période, soit parce qu'ils n'ont pas travaillé pendant une partie de cette période. Étant donné que la moyenne de la population active d'une année s'établit selon la moyenne des chiffres représentant ladite population pendant les douze mois de l'année en cause, l'effectif ouvrier de l'année n'englobe pas les travailleurs qui rejoignent ou qui quittent l'effectif ouvrier au cours de l'année. De plus, un nombre de chômeurs se trouvent, de fait, exclus du nombre prévu de «travailleurs visés par le régime» en raison d'une réduction des taux de participation de base correspondant aux taux hypothétiques de chômage. Aussi, lorsqu'on a tenu compte des travailleurs qui gagnent moins que le minimum requis aux fins des cotisations, on a dû songer à prendre des mesures qui permettraient d'éviter une double exclusion.

En plus des travailleurs qui ne seront pas admissibles à cotiser au Régime, étant donné que leurs gains sont inférieurs au minimum requis aux fins des cotisations, il pourrait se trouver un nombre considérable de travailleurs indépendants ou «exécutant un travail pour leur propre compte» qui gagneront plus que le minimum établi, mais qui ne verseront pas de cotisations pour diverses raisons, entre autres parce que leur nom n'a pas été inscrit, parce qu'ils comprennent mal leurs droits et leurs responsabilités, parce qu'ils craignent de figurer sur les listes de personnes ayant un revenu imposable, parce qu'ils vivent dans des régions peu habitées. Ainsi, si la statistique du Régime de pension du Canada correspond aux premières données statistiques de l'OASDI des États-Unis, la participation des cultivateurs indépendants au Régime sera relativement faible, du moins dans les premières années de la mise en application du Régime. On doit s'attendre que la participation de certaines autres catégories de travailleurs, tels les pêcheurs, les chasseurs, les trappeurs et les domestiques à service discontinu sera également faible.

Faute de données statistiques pertinentes suffisantes et tant que le Régime n'aura pas fonctionné pendant un certain temps il sera impossible de prédire avec certitude les proportions des travailleurs admissibles à d'autres titres qui ne seront peut-être pas admissibles à cotiser au Régime, parce qu'ils gagnent moins que le minimum requis aux fins des cotisations ou qui ne verseront pas de cotisations pour les motifs énumérés à l'alinéa précédent. Aux fins des estimations courantes, les facteurs de réduction qui ont servi aux calculs destinés à tenir compte du nombre de ces travailleurs dans la préparation des taux de participation de tous les principaux groupes d'âge ont été de 3 p. 100 dans le cas des hommes et de 10 p. 100 dans celui des femmes. (En outre, on tient compte de la participation inférieure à la moyenne probable des cultivateurs indépendants établie selon la façon mentionnée à la section 5 ci-dessous.)

4. Proportion de l'ensemble des gains cotisables provenant des traitements ou des salaires ainsi que des gains des travailleurs indépendants

Au Canada, à l'exception de la province de Québec, la proportion des travailleurs indépendants par rapport au total des travailleurs rémunérés, moins les membres des services armés, était de 19.9 p. 100 dans le cas des hommes et de 5.9 p. 100 dans celui des femmes, selon la statistique du recensement de 1961 et de 20.3 p. 100 dans le cas des hommes et de 4 p. 100 dans celui des femmes, selon la statistique d'une enquête spéciale effectuée en 1963. Bien qu'il soit admis qu'un grand nombre de travailleurs désignés comme des salariés obtiennent des gains supplémentaires d'un travail qu'ils exécutent à leur propre compte et que plusieurs travailleurs désignés comme travailleurs

indépendants obtiennent des gains supplémentaires provenant d'un traitement ou d'un salaire, il n'a pas été possible d'obtenir de données statistiques sûres qui permettent de déterminer l'importance ou même le sens de l'écart qu'il y a entre le total de ces gains supplémentaires.

Aux fins des estimations courantes, on a supposé que la proportion de l'estimation de l'ensemble des gains cotisables dérivant du traitement ou du salaire est de 80 p. 100 dans le cas des hommes et de 95 p. 100 dans celui des femmes, et que le reste proviendrait des gains des travailleurs indépendants.

5. *Ajustement des estimations permettant de tenir compte de la participation «inférieure à la moyenne» prévue des cultivateurs indépendants*

a) *Généralités*

En 1954, la participation au Régime de l'OASDI des États-Unis s'étendit aux cultivateurs indépendants. La livraison du mois de mai 1962 du *Social Security Bulletin*, publication du ministère de la Santé, de l'Éducation et du Bien-être des États-Unis, renferme des données statistiques relatives à la participation des intéressés à ce Régime. Au sujet de l'importance de cette participation, le rapport mentionne que le nombre des cultivateurs déclarant un revenu provenant d'un travail qu'ils exécutent pour leur propre compte aux fins de l'OASDI était de 50 p. 100 environ du nombre total des cultivateurs pendant la première année de leur admissibilité au Régime et de 60 p. 100 environ la quatrième année.

Bien que les conditions d'admissibilité des cultivateurs indépendants sous le Régime des États-Unis à l'égard de la période à l'étude dans le rapport mentionné à l'alinéa précédent diffèrent quelque peu des conditions du Régime de pension du Canada, il semble raisonnable de supposer que les premières données statistiques relatives au Régime de pension du Canada se rapprocheront sensiblement de la statistique se rapportant au Régime américain. Par conséquent, aucun compte spécial n'ayant été tenu de la participation «inférieure à la moyenne» probable des cultivateurs indépendants dans l'établissement des taux de participation, on a jugé que certains rajustements des gains cotisables des travailleurs indépendants et des prestations fondées sur ceux-ci s'imposaient.

Quant aux estimations à long terme où il existe un rapport entre le revenu dérivé des cotisations et les prestations versées pendant certaines années, l'inflation proportionnée du revenu dérivé des cotisations et des prestations versées n'influe nullement sur la valeur des résultats. Ainsi, lorsque le Régime aura fonctionné pendant un certain nombre d'années, la surestimation de la participation des cultivateurs indépendants n'aura guère de répercussion sur l'estimation des pourcentages des gains cotisables requis pour couvrir les prestations et les frais d'administration. De plus, pendant plusieurs années, la proportion des cultivateurs par rapport à la population active et à tous les travailleurs indépendants a diminué d'une façon soutenue et il semble bien que cette tendance se maintiendra à l'avenir. Dans ce cas, l'importance de ce groupe s'amointrira du point de vue des estimations financières. En outre, il faut s'attendre que le nombre relatif des petites fermes diminuera dans les années à venir. Si cela se produisait, la proportion des cultivateurs indépendants qui participent au Régime enregistrera vraisemblablement une augmentation correspondante, de sorte qu'il deviendra de moins en moins nécessaire d'apporter des rectifications. Pour ces motifs, on a jugé qu'aucune rectification ne s'imposait dans le cas des estimations à long terme.

Pour ce qui est des travailleuses, le groupe dont les gains proviennent surtout d'un travail qu'elles exécutent pour leur propre compte représente environ 5 p. 100 seulement de la main-d'œuvre féminine et les travailleuses indépendantes dans le domaine de l'agriculture ne constituent qu'environ 10 p. 100 de l'ensemble des travailleuses indépendantes. Ainsi, en ce qui con-

cerne tant les estimations à court terme que les estimations à long terme, on a jugé que la proportion des gains des femmes provenant d'un emploi indépendant dans le domaine de l'agriculture serait si minime qu'il n'y aurait pas lieu de rectifier ces estimations.

Il découle de ce qui précède qu'on n'a jugé nécessaire d'établir des rectifications que dans le cas des estimations à court terme à l'égard des cotisations et des prestations qui se fondent sur les gains provenant du travail indépendant des travailleurs.

b) Façon d'établir les rectifications et leur étendue

Comme le mentionne la section 4 ci-dessus, on a supposé que, dans le cas des hommes, le traitement ou le salaire cotisable était égal à 80 p. 100 de l'ensemble des gains cotisables établis sans tenir compte d'aucune affirmation exagérée de la participation «inférieure à la moyenne» des cultivateurs indépendants. Les gains cotisables non rectifiés provenant d'un travail indépendant correspondant correspondraient donc à 20 p. 100 de l'ensemble des gains cotisables non rectifiés.

Selon la statistique du recensement de 1961 au Canada, à l'exclusion de la province de Québec, la proportion des cultivateurs indépendants (hommes) par rapport à l'ensemble des travailleurs indépendants (hommes) s'établissait à environ 48 p. 100. Ainsi, puisqu'on reconnaissait la tendance à la baisse du nombre des travailleurs dans le domaine agricole, il semblait raisonnable de supposer que, pendant la période de 1966 à 1975, la moyenne de la proportion des cultivateurs indépendants (hommes) par rapport à l'ensemble des travailleurs indépendants (hommes) serait de 45 p. 100.

Lorsqu'on a établi les taux de participation, on a supposé qu'environ 3 p. 100 des travailleurs (hommes) autrement admissibles, y compris les cultivateurs indépendants (hommes), étaient inadmissibles à cotiser au Régime, parce que leurs gains annuels étaient inférieurs au minimum requis aux fins de cotisation ou pour d'autres motifs. Aux fins des estimations à court terme, afin de tenir compte du nombre additionnel des cultivateurs indépendants (hommes) qui ne verseront pas de cotisations au Régime en raison de leur faible revenu ou pour d'autres motifs, on a supposé qu'un autre 50 p. 100 de cultivateurs indépendants (hommes) ne cotiseraient pas au Régime en 1966 et que cette proportion déclinerait graduellement pour s'établir à environ 35 p. 100 en 1969 et qu'elle se maintiendrait à un niveau jusqu'en 1975.

En se fondant sur les hypothèses dont il est question dans les alinéas précédents, on a supposé que l'ensemble des gains cotisables des travailleurs indépendants (hommes), en ce qui a trait à l'estimation à court terme, correspondrait aux proportions de l'ensemble des gains cotisables non rectifiés (hommes) figurant au tableau 7 ci-dessous.

TABLEAU 8
PROPORTIONS DES GAINS COTISABLES DES TRAVAILLEURS
INDÉPENDANTS (HOMMES) DANS L'ENSEMBLE DES GAINS
COTISABLES NON RECTIFIÉS (HOMMES)

Année	Proportion
	%
1966.....	15.5
1967.....	16.0
1968.....	16.5
1969.....	17.0
1970.....	17.0
1971.....	17.0
1972.....	17.0
1973.....	17.0
1974.....	17.0
1975.....	17.0

Il est évident que les réductions des gains cotisables des hommes qui ont été effectuées afin de tenir compte de la participation «inférieure à la moyenne» des cultivateurs indépendants (hommes) influenceront sur les prestations qui dépendent des gains cotisables des hommes, à savoir les pensions de retraite fondée sur l'âge (hommes), les pensions d'invalidité (hommes), les pensions aux veuves et aux orphelins et les prestations au décès (hommes). Même si, à compter de 1967, la réduction des prestations devrait légèrement dépasser la réduction des gains cotisables provenant d'un travail qu'une personne exécute pour son propre compte (hommes) à l'égard de ladite année, étant donné l'effet de report dû aux réductions proportionnellement plus fortes en 1966, 1967 et 1968 qu'au cours des années ultérieures, on a jugé satisfaisant de retenir les mêmes éléments de diminution d'année en année qu'à l'égard des prestations en cause qu'à l'égard des gains cotisables, soit 4 p. 100 en 1967, 3,5 p. 100 en 1968 et 3 p. 100 pour chaque année de 1969 à 1975.

APPENDICE 3

Gains moyens

1. Généralités

Les estimations, et tout particulièrement les estimations à long terme, sont fondées, dans une grande mesure, sur les hypothèses qui ont été faites relativement aux taux de progression des gains moyens qui s'appliquera à la période visée par les estimations. L'expérience du passé a été étudiée et les hypothèses utilisées pour les estimations sont exposées au paragraphe (2), ci-dessous.

Les chiffres de gains moyens nécessaires pour concorder avec les méthodes de calcul destinées aux estimations et, incidemment, avec le développement des taux de participation exposé à l'Appendice 2, sont des taux de gains annuels moyens pour tout travailleur admissible à contribuer au Régime de pensions du Canada, à l'exclusion d'un nombre moyen de chômeurs, et sont établis de telle façon que les gains qui entrent en ligne de compte pour un travailleur dont les gains sont supérieurs au maximum des gains cotisables constituent un montant égal à ce maximum. Ces taux de gains moyens, applicables aux travailleurs, saufs aux travailleurs de la province de Québec, étaient nécessaires pour les hommes et les femmes séparément ainsi que pour chaque groupe d'âges pertinent pour chaque année couverte par les estimations. Leur développement est décrit à la section 3 ci-dessous.

2. Taux d'augmentation des gains moyens

Au tableau 1 ci-dessous figurent, pour chaque période de douze mois à compter de 1948 à 1963, l'indice moyen des prix à la consommation au Canada et les données statistiques moyennes du B.F.S. relativement aux «traitements et salaires hebdomadaires moyens» pour la classification d'ensemble des industries (pour tout le Canada) ainsi que le taux de fluctuation de ces données statistiques d'une année à l'autre.

TABLEAU 1

HISTORIQUE DE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION ET TRAITEMENTS ET SALAIRES HEBDOMADAIRES MOYENS

Année civile	Indice des prix à la consommation		Traitements et salaires hebdomadaires moyens	
	Indice	Taux d'augmentation sur l'année précédente	Montant	Taux d'augmentation sur l'année précédente
		%	\$	%
1948.....	97.0		40.06	7.2
1949.....	100.0	3.1	42.96	7.2
1950.....	102.9	2.9	45.08	4.9
1951.....	113.7	10.5	50.04	11.0
1952.....	116.5	2.5	54.41	8.7
1953.....	115.5	-0.9	57.53	5.7
1954.....	116.2	0.6	59.04	2.6
1955.....	116.4	0.2	61.05	3.4
1956.....	118.1	1.5	64.44	5.6
1957.....	121.9	3.2	67.93	5.4
1958.....	125.1	2.6	70.43	3.7
1959.....	126.5	1.1	73.47	4.3
1960.....	128.0	1.2	75.83	3.2
1961.....	129.2	0.9	78.17	3.1
1962.....	130.7	1.2	80.59	3.1
1963.....	133.0	1.8	83.41	3.5

Le tableau précédent indique que pour les périodes de 15 ans, 10 ans, et 5 ans qui se terminaient en 1963, le taux d'augmentation annuelle moyen de l'indice des prix à la consommation a été de 2.1 p. 100, 1.4 p. 100, et 1.2 p. 100, respectivement, et que le taux d'augmentation annuelle moyen des traitements et salaires hebdomadaires moyens a été de 5 p. 100, 3.8 p. 100 et 3.4 p. 100 respectivement. Pour ces périodes, donc, la différence entre les taux d'augmentation annuelle moyens des traitements et salaires hebdomadaires moyens et l'indice des prix à la consommation a été de 2.9 p. 100, 2.4 p. 100, et 2.2 p. 100 respectivement.

Pour ce qui est des estimations à court terme et pour les estimations de «coût modique» à long terme, on a accepté comme principe que l'indice des prix à la consommation augmenterait à raison d'un taux annuel moyen de $1\frac{1}{2}$ p. 100 à compter de 1967 pendant toute la période visée par les estimations. Relativement aux estimations de «coût élevé» à long terme, l'hypothèse équivalente a été que l'indice des prix à la consommation augmenterait à raison d'un taux annuel moyen de $1\frac{1}{2}$ p. 100 de 1967 à 1975 et à raison de 2 p. 100 par après. Si, par conséquent, on établissait que la moyenne des augmentations annuelles des gains moyens par suite de l'accroissement de la productivité serait, dans les années à venir, de 2 p. 100 à $2\frac{1}{2}$ p. 100, on pourrait logiquement accepter comme principe, aux fins des estimations, que la moyenne du total des augmentations annuelles des gains moyens serait de l'ordre de 4 p. 100. (On doit souligner que la validité des estimations des taux de cotisations dépendent bien moins de chaque hypothèse relativement aux augmentations des prix et des augmentations des gains moyens que du rapport qui existe entre les deux.)

Parce que le taux moyen d'augmentation des gains moyens dans un avenir à long terme ne peut être prédit avec quelque précision, on a mis au point deux jeux d'estimations, à savoir, des estimations «de coût élevé» et des estimations «de coût modique», suivant l'hypothèse que les gains moyens augmenteront au taux moyen de 3 p. 100 à compter de la date du commencement du régime et pendant toute la période visée par les estimations, et un deuxième jeu suivant l'hypothèse que le taux d'augmentation sera de 4 p. 100.

3. Méthode de calcul des taux de gains moyens

La méthode générale de calcul a compris les trois étapes suivantes:

Étape 1—estimation des gains moyens de 1961 pour tous les travailleurs salariés au Canada, à l'exclusion du Québec, sans tenir compte des limites maximums ou minimums des gains des travailleurs en particulier;

Étape 2—répartition des gains moyens de tous les travailleurs aux termes de la 1^{re} étape en gains moyens applicables au sexe masculin et au sexe féminin et selon chaque groupe d'âges et extrapolation de ces gains en conformité des hypothèses d'augmentation de gains moyens;

Étape 3—calcul de gains moyens «modifiés», c'est-à-dire de gains moyens tenant compte de l'effet de la part maximum des gains cotisables à l'égard des gains de chacun et de l'effet d'exclure les gains des travailleurs qui reçoivent des gains annuels moindres que le minimum admissible aux fins de la cotisation.

Les paragraphes ci-après donnent les détails à ce sujet.

Première étape—Taux des gains moyens en 1961

Les éléments de revenu en 1961 qui paraissent au tableau 2, ci-après, sont fondés sur les données statistiques pour tout le Canada tirées du numéro de la

Revue statistique du Canada pour le mois de juin 1963, et sur des données statistiques semblables pour la province de Québec fournies par le B.F.S.

TABLEAU 2
ÉLÉMENTS DE REVENU PERSONNEL EN 1961 POUR LE CANADA
À L'EXCLUSION DU QUÉBEC

(en millions)

Traitements, salaires et revenu supplémentaire du travail	Revenu supplémentaire du travail	Revenu net retiré par les cultivateurs de leur production agricole	Revenu net d'entreprises non agricoles, non constituées en sociétés
\$14,095	\$633	\$779	\$1,767

L'élément «revenu supplémentaire du travail» figurant au 2^e tableau comprend les paiements faits par les employeurs pour fournir à leurs employés de futurs avantages, soit certains, soit contingents, c'est-à-dire les paiements tels que les contributions des employeurs aux caisses de pensions et de bien-être de l'employé, à l'égard des accidents du travail et à la caisse de l'assurance-chômage. Puisqu'une partie considérable de ces paiements ne sera pas assujétie aux contributions en vertu du régime, il a semblé convenable d'exclure tout cet élément de revenu, afin de ne pas surestimer le revenu provenant des contributions. On a donc jugé qu'aux fins du régime le revenu total de 1961 était:

$$\$14,095 - 663 + 779 + 1,767$$

$$= \$16,008 \text{ millions de dollars}$$

(On devrait peut-être préciser que le chiffre de revenu total de 16,008 millions de dollars n'inclut pas les soldes et allocations de militaires, exclusion conforme à l'exclusion des forces armées à la participation au régime.)

Le revenu total de 16,008 millions de dollars divisé par l'effectif ouvrier civil «salarié» soit \$4,601,000 a donné, pour 1961, un taux de gains moyens de \$3,479 pour le Canada, à l'exclusion du Québec. Le taux de gains moyens est quelque 3 p 100 plus élevé que le taux correspondant pour tout le Canada par suite des gains moyens relativement bas du Québec.

Pour les estimations du coût, le Rapport n'emploie pas directement les taux de gains moyens de tous les travailleurs (y compris ceux qui chôment de temps à autre) autres que les membres des services armés et les employés non rémunérés d'une famille. On a élaboré le mode de calcul de manière que les chiffres de gains moyens requis soient les taux de gains moyens des travailleurs civils salariés, mais excluant un certain nombre de chômeurs déterminés en se fondant sur l'hypothèse qu'une proportion de l'effectif ouvrier équivalent au taux moyen de chômage n'avait pas travaillé de l'année. Pour 1961, le nombre des chômeurs de l'effectif ouvrier du Canada, à l'exception de la province de Québec, s'élevait à 301,000. Le chiffre «d'ensemble» des gains moyens de 1961 employé pour calculer les taux de gains moyens pour chaque sexe et chaque groupe d'âges aux fins des estimations a donc été,

$$\frac{\$16,008}{4.3} = \$3,723$$

Deuxième étape—Gains moyens par sexe et par groupe d'âges

La répartition du taux «d'ensemble» des gains moyens selon les sexes et les groupes d'âges est fondée sur deux tableaux spéciaux préparés par le B.F.S. d'après les données statistiques du recensement de 1961; l'un d'eux se rapporte aux salariés seulement tandis que l'autre se rapporte à tous les travailleurs

rémunérés, sauf les cultivateurs à leur propre compte. Les tableaux indiquent pour le Canada et pour le Québec séparément, le nombre des travailleurs et l'ensemble des gains déclarés relativement à la période de douze mois qui se terminait le 1^{er} juin 1961, répartis selon le sexe, les groupes d'âge et, sauf dans un cas, l'éventail des revenus. A l'aide de ces renseignements, les gains moyens pour chaque sexe et pour chaque groupe d'âges ont été calculés pour le Canada, moins la province de Québec. On a ensuite établi le rapport entre les chiffres de gains moyens ainsi calculés et les chiffres de gains moyens pour le groupe d'hommes entre 45 et 54 ans qui avait été choisi arbitrairement.

Des renseignements qui accompagnent les données statistiques des tableaux spéciaux, il ressort que les chiffres de gains moyens dont l'évaluation se fonde sur les données du tableau ne sont pas les taux de gains moyens, mais plutôt les gains moyens véritables perçus au cours d'une période de 12 mois par tous les travailleurs dont les gains déclarés figurent aux tableaux. Pour ce qui est du groupe des hommes jeunes et des femmes de tous les groupes d'âges où la participation au travail est relativement peu élevée, il résulte de la participation et de la non participation à l'effectif ouvrier que les différences sont relativement plus grandes entre les taux de gains annuels moyens et les gains annuels moyens véritables chez ce dernier groupe que chez le groupe relativement plus stable des hommes de 45 à 54 ans. En conséquence, un relèvement des rapports calculés était nécessaire pour le groupe des jeunes du sexe masculin et pour les femmes de tous les groupes d'âges pour que les rapports soient applicables aux taux de gains moyens.

Les proportions utilisées pour la répartition du taux d'ensemble des gains moyens selon le sexe et le groupe d'âges sont indiquées au tableau 3, ci-dessous.

TABLEAU 3

TAUX DE GAINS MOYENS SELON LE SEXE ET LE GROUPE D'ÂGES
PAR RAPPORT AU TAUX DES GAINS MOYENS POUR LES HOMMES
DU GROUPE D'ÂGES DE 45 À 54 ANS

Groupe d'âges	Hommes	Femmes
	%	%
14-17.....	30	30
18-19.....	40	40
20-24.....	60	40
25-34.....	90	55
35-44.....	100	55
45-54.....	100	55
55-59.....	95	55
60-64.....	90	50
65-69.....	75	40
70 et plus.....	60	30

Afin de déterminer pour 1961 le taux de gains moyens selon le sexe et le groupe d'âges qui correspondait au taux d'ensemble établi à la 1^{re} étape, il fallait, outre les rapports indiqués au tableau 3 ci-dessus, une répartition selon le sexe et le groupe d'âges de travailleurs civils salariés, à l'exclusion des chômeurs. Parce que toutes les données statistiques nécessaires n'étaient pas disponibles pour le Canada, moins la province de Québec, la répartition a été calculée à partir des données statistiques de l'enquête spéciale de 1961 ainsi que des données statistiques du recensement de 1961 pour tout le Canada. Cette répartition se trouve au tableau 4, ci-dessous. L'applicabilité de cette répartition pour les travailleurs civils salariés du Canada, à l'exclusion du Québec, est corroborée par le rapport, satisfaisant dans l'ensemble, entre les répartitions selon le sexe et le groupe d'âges établi grâce aux tableaux spéciaux du B.F.S. pour le Canada entier et pour la province de Québec en particulier.

TABLEAU 4

RÉPARTITIONS POUR 1961 DES TRAVAILLEURS CIVILS SALARIÉS
SELON LE SEXE ET LE GROUPE D'ÂGES

Groupe d'âges	Hommes	Femmes
	%	%
14-17.....	1.6	1.5
18-19.....	2.8	2.7
20-24.....	7.6	4.8
25-34.....	18.0	5.3
35-44.....	17.5	5.4
45-54.....	14.1	4.4
55-59.....	5.1	1.4
60-64.....	3.5	0.8
65-69.....	1.8	0.4
70 et plus.....	1.1	0.2

Suivant les répartitions établies dans les tableaux 3 et 4 ci-dessus, le taux des gains moyens pour 1961 en ce qui a trait aux hommes entre 45 et 54 ans, qui concorde avec le taux d'ensemble des gains moyens qui est de \$3,723, a été fixé à \$4,798. Les taux de gains moyens pour tous les groupes en cause ont alors été obtenus en appliquant à \$4,798 les proportions établies au tableau 3, ci-dessus.

Pour l'année 1966, on a déterminé les taux des gains moyens selon le sexe et le groupe d'âges en multipliant les taux de gains moyens pour 1961 par le facteur (1.031) (1.035) (1.03)³ lorsque 1.031 et 1.035 sont les rapports d'augmentation établis dans les données statistiques des «traitements et salaires hebdomadaires moyens» du B.F.S. pour la classification d'ensemble des industries de 1961 à 1962 et de 1962 à 1963 respectivement, et 1.03 est le rapport de l'augmentation annuelle présumé de 1963 à 1966. Pour les années 1967 à 1975 on a fait une extrapolation des taux de gains moyens de l'année précédente par 1.03 ou 1.04 selon le cas.

En manière d'exemple, les taux de gains moyens calculés de la façon décrite aux paragraphes précédents sont indiqués pour les années 1966, 1970 et 1975 au tableau 5 ci-dessous.

TABLEAU 5

GAINS MOYENS DES SALARIÉS CIVILS AU CANADA (SANS LE QUÉBEC)

Groupes d'âge	Taux d'augmentation des gains moyens					
	3 p. 100 par année			4 p. 100 par année		
	1966	1970	1975	1966	1970	1975
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Hommes						
18-19.....	2,245	2,526	2,928	2,245	2,626	3,195
20-24.....	3,368	3,790	4,394	3,368	3,941	4,795
25-34.....	5,052	5,687	6,593	5,052	5,910	7,191
35-54.....	5,614	6,318	7,324	5,614	6,569	7,992
55-59.....	5,333	6,003	6,959	5,333	6,239	7,592
60-64.....	5,052	5,687	6,593	5,052	5,910	7,191
65-69.....	4,211	4,739	5,493	4,211	4,925	5,992
Femmes						
18-19.....	2,245	2,526	2,928	2,245	2,626	3,195
20-24.....	2,807	3,159	3,664	2,807	3,283	3,995
25-34.....	3,088	3,475	4,028	3,088	3,613	4,396
35-54.....	3,088	3,475	4,028	3,088	3,613	4,396
55-59.....	3,088	3,475	4,028	3,088	3,613	4,396
60-64.....	2,807	3,159	3,664	2,807	3,283	3,995
65-69.....	2,245	2,526	2,928	2,245	2,626	3,195

Troisième étape—Gains moyens modifiés

Cette dernière étape décrit comment les gains moyens, obtenus dans la deuxième étape ci-dessus, ont été modifiés afin de tenir compte de l'effet de la limite supérieure des gains cotisables sur les gains individuels et de l'effet de l'exclusion des gains des travailleurs autrement admissibles ayant un gain annuel inférieur aux minimums cotisables.

D'abord, des données statistiques de l'impôt pour les années d'imposition 1958, 1959 et 1960, on a tiré, à l'égard de la rubrique «total des employés», des proportions du nombre d'employés et du montant de revenu s'inscrivant dans certains intervalles de revenu par rapport au revenu moyen de tous les employés. Les proportions ainsi obtenues figurent au tableau 6 ci-dessous.

TABLEAU 6

PROPORTIONS DU NOMBRE D'EMPLOYÉS ET DU REVENU TOTAL S'INSCRIVANT DANS L'ÉVENTAIL DE REVENU DÉSIGNÉ

Éventail de revenu exprimé en tant que multiples du revenu moyen de tous les employés	Nombre d'employés		Montant de revenu	
	Proportion	Proportion cumulative	Proportion	Proportion cumulative
	%	%	%	%
3 à 4.....	0.84	99.34	2.95	95.62
2 à 3.....	4.19	98.50	9.76	92.67
1.5 à 2.....	10.07	94.31	17.11	82.91
1.25 à 1.5.....	11.88	84.24	16.20	65.80
1 à 1.25.....	16.04	72.36	18.01	49.60
0.8 à 1.....	13.61	56.32	12.26	31.59
0.6 à 0.8.....	13.29	42.71	9.31	19.33
0.4 à 0.6.....	11.84	29.42	5.91	10.02
0 à 0.4.....	17.58	17.58	4.11	4.11

D'après les rapports indiqués au tableau 6 ci-dessus, auxquels on a ajouté les rapports établis d'après la totalisation spéciale du Bureau fédéral de la statistique des éventails de revenu inférieurs à 40 p. 100 du revenu moyen, décrite précédemment, deux graphiques continus ont été tracés où l'on pouvait lire sur le premier, le pourcentage de travailleurs dans un groupe dont les gains étaient inférieurs ou égaux à tout montant de revenu spécifié (exprimé comme une proportion des gains moyens de tout le groupe) et sur l'autre, le pourcentage du total des gains provenant des gains de ces travailleurs.

La formule employée pour obtenir les gains moyens modifiés correspondant aux taux non modifiés établis dans la deuxième étape ci-dessus est la suivante:

$$\text{G.M.M.} = \frac{\text{G.M.} (1 - S^* - I^*)}{1 - I^*},$$

soit

- G.M.M. gains moyens modifiés
 G.M. gains moyens non modifiés
 S* la proportion du gain global exclue parce que les gains des individus dépassent la limite supérieure des gains cotisables,
 I* la proportion du gain global exclue parce que les gains des individus sont inférieurs aux minimums cotisables,
 I^o la proportion des salariés exclue parce que leurs gains sont inférieurs aux minimums cotisables.

Au tableau 7 ci-dessous figurent pour les années 1966, 1970 et 1975 les gains moyens modifiés qui correspondent aux gains non modifiés établis au tableau 5 ci-dessus. (Nota: On a établi que les limites supérieure et inférieure des gains cotisables en 1966 et 1967 étaient \$5000 et \$600 respectivement et qu'elles augmenteraient par la suite jusqu'en 1975 à un taux de 1½ p. 100 par année.)

TABLEAU 7
GAINS MOYENS MODIFIÉS AU CANADA (SANS LE QUÉBEC)

Groupes d'âge	Taux d'augmentation des gains moyens					
	3% par année			4% par année		
	1966	1970	1975	1966	1970	1975
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Hommes						
18-19.....	2,492	2,746	3,101	2,492	2,815	3,288
20-24.....	3,240	3,536	3,946	3,240	3,594	4,100
25-34.....	3,875	4,169	4,549	3,875	4,196	4,667
35-54.....	3,997	4,290	4,673	3,997	4,316	4,779
55-59.....	3,936	4,232	4,621	3,936	4,255	4,722
60-64.....	3,875	4,169	4,549	3,875	4,196	4,667
65-69.....	3,621	3,919	4,317	3,621	3,955	4,434
Femmes						
18-19.....	2,490	2,743	3,101	2,490	2,815	3,288
20-24.....	2,900	3,178	3,572	2,900	3,247	3,759
25-34.....	3,079	3,374	3,778	3,079	3,432	3,952
35-54.....	3,079	3,374	3,778	3,079	3,432	3,952
55-59.....	3,079	3,374	3,778	3,079	3,432	3,952
60-64.....	2,900	3,178	3,572	2,900	3,247	3,759
65-69.....	2,490	2,743	3,101	2,490	2,815	3,288

En raison de l'hypothèse que, après 1975, les limites des gains cotisables et les gains moyens augmenteront à un taux de 3% par année pour une série d'estimations et de 4% par année pour une deuxième série, les gains moyens modifiés pour chacune des années après 1975 pourraient être obtenus en appliquant aux chiffres correspondants de 1975 la puissance appropriée du facteur 1.03 ou 1.04 selon le cas.

Annexe IV

APPENDICE 4

*Cotisations et prestations de retraite*1. *Généralités*

Dans les grandes lignes, la méthode qui a servi à calculer les cotisations est la même pour les estimations à court terme que pour les estimations à long terme. L'article 2 en donne la description ci-dessous.

Lorsqu'il a été question de calculer les prestations de retraite, des méthodes quelque peu différentes ont été utilisées pour les estimations à court terme et les estimations à long terme. En outre, dans le cas des estimations à long terme, trois groupes de cotisants, classés d'après l'âge au moment de la retraite à la date d'entrée en vigueur du Régime, ont été traités séparément aux fins des calculs. La méthode est décrite à l'article 3 ci-dessous.

2. *Calcul des cotisations*

Le calcul des cotisations a été établi par étapes comme on peut le voir ci-dessous.

Étape n° 1—La «population participante» de chaque année a été définie en multipliant la population prévue de chaque sexe et de chaque groupe d'âge par les taux de participation présumés.

Étape n° 2—La population participante de l'étape n° 1 a été multipliée par

a) les taux modifiés des gains moyens applicables, et

b) pour 1966 et 1967—\$600

après 1967—\$600 augmenté de 1½ p. 100 chaque année après 1967 jusqu'en 1975, et de 3 à 4 p. 100 selon le cas, pour chaque année subséquente.

Étape n° 3—On a calculé le total des gains cotisables en déduisant les montants obtenus à b) de l'étape n° 2, des montants de a) de l'étape n° 2, et en additionnant les résultats.

Étape n° 4—Les totaux ont été réduits de 1 p. 100 car il fallait tenir compte de l'excédent provenant de l'emploi au b) de l'étape n° 2, de la moyenne de la population participante, au lieu du nombre des travailleurs qui versent des cotisations à un moment où à un autre pendant l'année.

Étape n° 5—Les totaux de l'étape n° 4 ont été répartis entre les gains provenant des traitements, des salaires et des personnes employées à leur propre compte, de la façon décrite à l'Appendice 2.

Étape n° 6—Les totaux des prévisions à court terme pour les hommes dans le cas des personnes employées à leur propre compte, ont été rajustés de façon à tenir compte d'une participation présumée «inférieure à la moyenne» des cultivateurs travaillant à leur propre compte, comme de décrit l'Appendice 2.

Étape n° 7—Les cotisations qui équivalent à un taux de cotisation de 1 p. 100 ont été calculées en multipliant par 0.01 les totaux obtenus.

3. *Calcul des prestations de retraite*a) *Estimations à court terme*

Voici les hypothèses fondamentales:

- (i) quelqu'un qui ne commence pas à verser de cotisations dès l'entrée en vigueur du Régime ou qui cesse de verser des cotisations après l'entrée en vigueur, ne versera aucunes cotisations par la suite;

- (ii) les probabilités de devenir cotisant à un certain âge sont les suivantes:

Âge au dernier anniversaire de naissance	Hommes	Femmes
56-59	0.81	0.24
60-64	0.72	0.18
65	0.49	0.13
66	0.46	0.13
67	0.43	0.09
68	0.40	0.08
69	0.37	0.07

- (iii) un travailleur décidera de prendre sa pension le plus tôt possible après avoir cessé de verser des cotisations, en n'oubliant pas que les âges minimums auxquels il peut obtenir sa pension de retraite seront de 68 ans en 1967, de 67 ans en 1968, de 66 ans en 1969 et de 65 ans en 1970 et les années suivantes.

La méthode de développement est décrite à l'alinéa suivant sous la forme d'un abord théorique progressif. Dans la pratique, les calculs ont été très simplifiés grâce à la mise au point de fonctions appropriées du genre commutations.

La première étape a consisté à calculer une série de facteurs $P_{(x,y,z)}$, qui représentent les probabilités selon lesquelles un travailleur âgé de «x» ans le 1^{er} janvier 1966, cessera de verser des cotisations à l'âge «y» et décidera de prendre sa pension de retraite à l'âge «z». Il a fallu tenir compte de deux cas, notamment,

- (i) si «z» est l'âge le plus bas auquel il est possible de prendre la pension de retraite, en conformité de «x» et «y», $P_{(x,y,z)}$ est la probabilité de cesser de verser des cotisations à l'âge «y», c'est-à-dire la différence entre la probabilité d'être un cotisant à l'âge «y»-1 an avant le dernier anniversaire de naissance de la probabilité d'être un cotisant à l'âge «y» du dernier anniversaire de naissance (par exemple, pour un homme, $P^{(64,66,67)} = 0.49 - 0.46 = 0.03$), et
- (ii) au cas où «z» ne serait pas l'âge le plus bas auquel peut débiter une pension de retraite, en conformité de «x» et «y», $P_{(x,y,z)}$ est égal à zéro.

L'étape suivante consiste à calculer la série de facteurs $A_{(x,y,z)}$, qui représentent la moyenne du montant annuel initial d'une pension payable à un travailleur âgé de «x» ans le 1^{er} janvier 1966, qui verse des cotisations jusqu'à l'âge «y» et qui décide de prendre sa pension à l'âge «z».

Voici comment on y est arrivé:

- (i) les gains ouvrant droit à pension au regard de chaque année entre les âges x et y, ont été considérés comme le taux des gains moyens modifiés qui s'applique dans chaque cas;
- (ii) la proportion des gains annuels de chaque année a été calculée sous la forme de gains ouvrant droit à pension, divisés par le maximum des gains cotisables;
- (iii) les taux des gains moyens ont été établis à raison d'un dixième de la somme des taux des gains annuels applicables;

- (iv) $A_{(x,y,z)}$ a été calculé comme 25 p. 100 de la moyenne des trois maximums de gains cotisables prenant fin avec l'année où commence la pension, multipliée (la moyenne) par la proportion des gains moyens.

L'étape suivante a consisté à calculer une série de facteurs $P^{(x,y,z)}$. $A_{(x,y,z)}$. $(1.015)^{w-x}$. Si l'on applique ce facteur à la population âgée de w ans au dernier anniversaire de naissance en $1966+w-x$, on obtiendrait le montant total des prestations payables aux travailleurs âgés de w ans au dernier anniversaire de naissance en $1966+w-x$, qui cessent de verser des cotisations à l'âge y et décident de prendre leur pension à l'âge z . En additionnant tous ces facteurs pour un x et un w donnés, on a obtenu un facteur global qui, lorsqu'on l'applique à la population âgée de w ans au dernier anniversaire de naissance en $1966+w-x$, donnerait le montant total des prestations payables aux travailleurs âgés de w ans au dernier anniversaire en $1966+w-x$. Ce facteur global a été calculé pour toutes les valeurs qui s'appliquent à x et à w .

On a finalement calculé les montants totaux des prestations en appliquant les facteurs globaux aux chiffres de population et en rajustant les totaux (hommes) pour tenir compte d'une participation «inférieure à la moyenne» des cultivateurs à leur propre compte, d'après la description à l'Appendice 2.

b) Estimations à long terme

- (i) Prestations pour les cotisants âgés de moins de 56 ans le 1^{er} janvier 1966

De façon très générale, la méthode de calcul a d'abord servi à trouver les facteurs de prestations pour chaque âge en particulier sans tenir compte des futures augmentations des gains moyens dans le cas du maximum des gains cotisables et de l'indice de pension et ensuite, la méthode a servi à trouver des facteurs globaux de prestations (qui s'appliqueraient aux groupes quinquaires de population pour obtenir les montants de prestations) en combinant les facteurs d'âge individuels et en rajustant de façon à tenir compte des augmentations éventuelles des éléments susmentionnés. Les alinéas suivants expliquent cette méthode d'une façon plus détaillée.

On a tout d'abord commencé par calculer les facteurs primaires de gains. Pour 1966 et 1967, ces facteurs primaires de gains égalaient le taux des gains moyens de ces mêmes années; dans le cas des années n , de 1968 à 1975, les facteurs égalaient les taux modifiés des gains moyens pour l'année n divisés par $(1.015)^{n-1967}$; dans le cas des années subséquentes à 1975, les facteurs étaient les mêmes que ceux de 1975.

L'étape suivante comprenait le calcul des facteurs primaires de prestations pour les personnes âgées de x ans le 1^{er} janvier 1966, et on s'est servi de la formule suivante:

$$F.P.P. = \frac{0.25 \times (\text{total des gains primaires ouvrant droit à pension} - \text{exclusions des gains primaires ouvrant droit à pension})}{0.9 \times \text{nombre d'années de cotisations primaires} \times \text{facteur de soustraction pour cause d'invalidité}}$$

L'élément qui, dans la formule F.P.P., s'appelle «total des gains primaires ouvrant droit à pension», représente la somme du facteur des gains primaires, multipliée par le taux de participation correspondant, pour tous les âges se trouvant entre x et 65 (c'est-à-dire pour la période primaire de cotisations).

Quant à l'élément appelé «soustraction de gains primaires ouvrant droit à pension», élément qui motive la disposition de soustraction de 10 p. 100, sa valeur minimum possible est zéro, circonstance qui se produirait si aucun travailleur ne versait de cotisations pour plus de 90 p. 100 de la période primaire de cotisations. La valeur maximum de cet élément consiste dans la somme des facteurs de gains primaires, multipliée par les taux correspondants

de participation pour les n années durant lesquelles ce chiffre est le plus bas; n représente 10 p. 100 de la période primaire de cotisations. Pour les hommes, on suppose que la soustraction de gains primaires ouvrant droit à pension à chaque âge x , égale approximativement la moitié de la valeur maximum. Pour les femmes, parce que leurs taux de participation sont de beaucoup inférieurs à ceux des hommes et qu'ainsi la valeur réelle de la soustraction de gains primaires ouvrant droit à pension risque d'approcher plus du minimum que du maximum, on adopte l'hypothèse légèrement conservatrice d'une soustraction de zéro.

On peut noter que le fait que la formule F.P.P. ne fait pas entrer en ligne de compte les gains ouvrant droit à pension reçus après 65 ans, entraîne une légère minimisation des prestations. Cette minimisation inhérente se trouve compensée par de légères majorations en d'autres domaines de calcul.

L'élément qu'on désigne par l'expression «période primaire de cotisations» est un nombre d'années égal à $65-x$, si x vaut 18 ou plus, et à 47, si x représente moins que 18.

L'élément appelé «facteur de soustraction à cause d'invalidité» est nécessaire pour que la période primaire de cotisations puisse être réduite du nombre estimatif moyen des années civiles entières durant lesquelles la pension serait payable.

L'étape suivante réside dans le calcul des facteurs primaires mixtes de prestations applicables aux populations des groupes quinquennaires d'âge: 70-74, 75-79, 80-84, 85-89, et 90 et plus, par interpolation dans les valeurs des facteurs primaires de prestations pour chacun de ces âges. On suppose que le facteur primaire mixte de prestations applicable au groupe d'âge 70-74 en l'année n pourra s'appliquer au groupe 75-79 en l'année $n+5$, au groupe 80-84 en l'année $n+10$, et ainsi de suite. L'hypothèse sur laquelle reposent ces facteurs, c'est qu'une pension sera payable à tous les travailleurs qui auront cotisé à quelque moment et auront survécu. Ainsi, les facteurs ne s'appliquent pas directement au groupe des 65 à 69 ans, parce que les travailleurs de ce groupe n'auront pas tous cessé de verser des cotisations et, de ce fait, n'auront pas tous droit à une pension. Pour tenir compte de cette particularité, on suppose que le facteur mixte de prestations pour le groupe des 65 à 69 ans en l'année $n-5$ égalera le facteur correspondant des 70 à 74 ans dans n années multipliées par 0.5 pour les hommes et par 0.75 pour les femmes.

La méthode de calcul adoptée ressemble à la méthode décrite à (ii), avec une modification tenant compte de la possibilité de retarder la pension jusqu'après les dix premières années de l'application du programme. Les résultats produits par la méthode adoptée s'intègrent harmonieusement aux résultats obtenus pour les groupes plus jeunes et plus âgés.

Puis vient le calcul des facteurs d'augmentation de prestations par la formule.

$$\text{F.A.P.} = (1.015)^s \frac{1}{3} \left[(1+i)^{m-1977} + (1-i)^{m-1976} + (1+i)^{m-1975} \right] (1+j)^{n-m}$$

dans laquelle

- i représente le taux annuel présumé d'augmentation des gains moyens et la limite supérieure des gains cotisables après 1975, soit 3 ou 4 p. 100, selon le cas;
- j le taux annuel présumé d'augmentation de l'indice de pension après 1975, soit 1½ p. 100 pour les estimations de «coût modique» et 2 p. 100 pour les estimations de «coût élevé»;
- m l'année où la génération atteint le groupe de 65-69 ans (on suppose implicitement que l'année moyenne où la pension commence est l'année m , ce qui correspond à un âge moyen de pension d'environ 67½ ans); et
- n l'année pour laquelle a lieu le calcul.

Brève explication de la formule—La fonction $(1.015)^s$ donne l'augmentation jusqu'à 1975 conformément à la limite supérieure des gains cotisables jusqu'à ce moment-là. (On se rappellera que cette limite est censée monter annuellement de 1½ p. 100 après 1967 jusqu'en 1975.) La fonction

$$\frac{1}{3} \left[(1+i)^{m-1977} + (1+i)^{m-1976} + (1+i)^{m-1975} \right]$$

continue l'augmentation jusqu'à l'année où la pension commence. (Les trois puissances de $(1+i)$ représentent l'effet qu'a l'emploi de la moyenne du maximum des gains cotisables dans la détermination du montant de la prestation.) La fonction $(1+j)^{n-m}$ effectue l'augmentation à compter de l'année où la pension commence jusqu'à l'année pour laquelle on fait le calcul.

Vient ensuite le calcul des facteurs mixtes rajustés de prestations par la multiplication des facteurs primaires mixtes par les facteurs d'augmentation.

La mesure finale consiste à calculer le montant des prestations en appliquant les facteurs mixtes rajustés de prestations aux populations visées.

(ii) Prestations des cotisations au-dessus de 60 ans le 1^{er} janvier 1966

Par l'emploi des facteurs globaux à court terme pour chaque âge, on trouve les facteurs primaires mixtes de prestations pour les groupes d'âge 75-79 et 80-84 en 1980, 80-84 et 85-89 en 1985, et ainsi de suite, en tenant un compte raisonnable de la répartition centésimale de la population qui atteint chaque groupe quinaire d'âge.

Les facteurs mixtes rajustés de prestations sont obtenus en multipliant les facteurs primaires mixtes par les facteurs d'augmentation, et on détermine les montants des prestations en appliquant les facteurs mixtes rajustés de prestations aux populations en cause.

(iii) Prestations des cotisants âgés de 50 à 60 ans le 1^{er} janvier 1966

C'est un groupe de cotisants, intermédiaire aux groupes étudiés à (i) et à (ii), en ce sens que la plupart des cotisants de ce groupe peuvent demander que la pension commence dans les dix premières années de l'application du programme ou qu'elle débute à la fin de ces dix ans.

APPENDICE 5

Prestations au décès et aux survivants

1. Généralités

Au décès d'un cotisant de moins de 65 ans, des prestations et une pension de veuve peuvent devenir payables. Si un cotisant devient invalide avant l'âge de 65 ans, une pension d'invalidité pourra être payée. Les parties de ces prestations rattachées aux gains sont calculées en pourcentages des pensions proportionnelles aux gains basées sur l'ensemble des gains du cotisant ouvrant droit à pension, calculées sur la même base qu'une pension de retraite fondée sur l'âge du cotisant sauf que la période primaire des cotisations se termine à la date du décès ou au début de la pension d'invalidité au lieu d'à l'âge de 65 ans. De plus, au décès d'un cotisant après l'âge de 65 ans, des prestations au décès proportionnelles aux gains et la pension de veuve proportionnelle à la pension de retraite fondée sur l'âge du cotisant pourront alors être payées. Puisque les prestations mentionnées ci-dessus dépendent d'une pension rattachée aux gains, basées sur l'ensemble des gains ouvrant droit à pension du cotisant, on a établi des facteurs de prestations en commun pour le calcul de toutes ces prestations. Leur mise au point est décrite à l'article 2 ci-dessous.

Bien que le montant des prestations au décès ne puisse pas dépasser le maximum des gains cotisables qui s'appliquent au cours de l'année du décès, ce maximum affectera seuls les cotisants qui ont régulièrement reçu des gains cotisables qui se rapprochent du maximum des gains cotisables. Dans le calcul des prestations au décès, on n'a pas tenu compte de cette limite imposée au montant des prestations payables se rapportant aux contributions individuelles ce qui fait que les prestations sont légèrement amplifiées à ce point de vue. Le calcul de ces prestations est décrit à l'article 3 ci-dessous.

Les pensions payables aux veufs invalides qui sont à charge ne seront pas nombreuses et leur importance financière ne sera pas grande. Pour ce qui est des estimations courantes, on n'a pas prévu de dispositions directes pour les prestations payables aux veufs invalides qui sont à charge. Toutefois, en faisant le calcul des prestations aux veuves, on n'a pas tenu compte des réductions ni de la suspension des pensions aux femmes qui sont devenues veuves avant l'âge de 45 ans. Ainsi, nous croyons qu'il existe une marge suffisante dans les estimations des prestations aux veuves pour «couvrir» les prestations payables aux veufs invalides qui sont à charge. Le calcul des prestations aux veuves est indiqué à l'article 4 ci-dessous.

Le montant annuel initial global des prestations payables aux orphelins d'un seul cotisant ne doit pas dépasser 25 p. 100 de la moyenne du maximum des gains cotisables pour la période de trois ans qui se termine au cours de l'année du décès du cotisant. On peut alors croire qu'il y a, de fait, une limite au nombre d'enfants d'un seul cotisant qui pourront recevoir des prestations aux orphelins. D'après la méthode employée pour le calcul des prestations aux orphelins, on n'a pas tenu compte de cette limite. De plus, il est clairement entendu dans le calcul que tous les hommes de notre population, ayant des enfants de moins de 18 ans, auront versé des cotisations pour un nombre suffisant d'années pour qu'ils aient droit aux prestations aux orphelins. Une fois de plus, on n'a pas tenu compte du fait qu'aucune pension n'est payée à des orphelins mariés. L'excédent des prestations qui découle des facteurs mentionnés ci-dessous est au moins partiellement compensé par l'effet des calculs voulant que toutes les prestations aux orphelins se termineraient à l'âge de 18 ans et par le fait qu'on n'a pas tenu compte du paiement de prestations aux orphelins de cotisants décédés du sexe féminin. Le calcul des prestations aux orphelins est donné à l'article 5 ci-dessous.

2. Facteurs de prestations générales

a) Facteurs applicables où le décès ou l'invalidité se produisent avant l'âge de 65 ans

Pour ce qui est des divers âges individuels le 1^{er} janvier 1966 et divers âges-limite (c'est-à-dire, les âges au décès ou au moment de l'invalidité), les facteurs de prestations primaires ont été établis de la façon décrite pour les prestations de l'âge de la retraite au paragraphe 3 b) (i) de l'Appendice 4 sauf que la période primaire de cotisations devrait vraisemblablement finir à l'âge-limite au lieu d'à l'âge de 65 ans.

Par l'interpolation entre les facteurs primaires des cotisations pour les âges individuels, on a obtenu des facteurs primaires combinés des prestations pour les groupes d'âges de 20 à 24 ans, de 25 à 29 ans, ... de 55 à 59 ans et de 60 à 64 ans pour les années 1968, 1970, 1975 et pour les années quinquennales suivantes.

On a obtenu des facteurs mixtes rajustés de prestations en multipliant les facteurs primaires mixtes des prestations par les facteurs d'augmentation des prestations qui ont tenu compte des augmentations du maximum des gains cotisables jusqu'à l'âge-limite.

b) Facteurs qui s'appliquent lorsque le décès survient à l'âge de 65 ans ou plus

Pour ce qui est des décès dans les groupes d'âge de 70 à 74 ans en 1985, de 70 à 74 ans ou de 75 à 79 ans en 1990, de 70 à 74, de 75 à 79 ou de 80 à 84 ans en 1995, etc., les facteurs primaires et les facteurs rajustés des prestations réunies sont les mêmes que les facteurs homologues des prestations payables à l'âge de la retraite.

Pour ce qui est des décès dans les groupes d'âge de 65 à 69 ans en 1980, 1985, etc., les facteurs primaires et rajustés des prestations réunies sont les mêmes que les facteurs homologues pour les prestations payables à l'âge de la retraite avant qu'ils ne soient multipliés par 0.5 pour les hommes et 0.75 pour les femmes. (Il ne faut pas oublier que, pour ce qui est du groupe d'âge de 65 à 69 ans, la multiplication par 0.5 pour les hommes et 0.75 pour les femmes des facteurs réunis à l'âge de la retraite était nécessaire afin de tenir compte du fait que tous les travailleurs de 65 à 69 ans qui ont versé des cotisations ne recevront pas nécessairement des pensions de retraite puisque certains travailleurs seront encore des cotisants. Cette éventualité ne s'appliquera clairement pas en cas de décès.)

Pour ce qui est des décès dans les groupes d'âge de 65 à 69 ans et de 70 à 74 ans en 1968 et en 1970, de 65 à 69 ans, de 70 à 74 ans et de 75 à 79 en 1975, etc., les facteurs mixtes des prestations sont calculés d'une façon bien différente des facteurs des prestations de la pension de retraite. Cette différence dans les calculs s'est présentée à cause de:

- (i) la réduction des pensions de retraite, en raison de la mise en vigueur au cours des dix premières années du Régime, ne s'applique pas aux prestations rattachées aux gains au décès et des prestations aux veuves, et
- (ii) le fait que les pensions de retraite ne sont pas payables à tous les travailleurs de 65 à 69 ans parce que les cotisations versées par certains travailleurs ne s'appliquent pas aux prestations rattachées aux gains, versées au décès ainsi que les prestations aux veuves.

3. Calcul des prestations au décès

Les décès à prévoir pour les années 1968, 1970 et 1975, et pour les années quinquennales par la suite, ont été calculés d'abord pour le Canada et le Québec,

ensuite pour le Canada moins le Québec par simple soustraction. Ces calculs comprennent:

- (i) le calcul des probabilités de décès pour un an, par groupe d'âge quinaire, 20 à 24 ans, 25 à 29 ans (...) 85 à 89, 90 ans ou plus, d'après les chiffres de mortalité applicables (Canada ou Québec) en 1950-1952, et 1955-1957, et la mortalité calculée par extrapolation pour l'an 2000 et les suivantes;
- (ii) la détermination des probabilités de 1 an correspondantes pour les années 1960, 1970 et ainsi de suite, par interpolation, et
- (iii) l'application des probabilités de 1 an aux populations calculées par extrapolation.

Le montant de la pension payable au décès d'un cotisant est de 50 p. 100 de la somme annuelle de pension proportionnelle aux gains, fondée sur le dossier des gains ouvrant droit à pension du cotisant, que la période primaire de cotisations se termine au décès ou au 65^e anniversaire, c'est-à-dire à la première de ces dates, sous réserve des limites imposées au maximum payable (dont on n'a pas tenu compte dans ces estimations).

Les sommes totales payables en prestations de décès en 1968, 1970, 1975 et aux années quinquennales par la suite, sont calculées en multipliant le total estimatif des décès par les facteurs généraux de prestations calculés selon la description au paragraphe ci-dessus, en additionnant ensuite les résultats et en divisant les sommes par deux. Le total des montants payables pour chacune des années 1969, et de 1971 à 1974, sont calculés par interpolation des totaux correspondants pour les années 1968, 1970 et 1975. Enfin, les totaux pour le sexe masculin, pour les années 1968 à 1975, sont rajustés pour tenir compte de la participation «inférieure à la moyenne» à prévoir chez les cultivateurs à leur compte, selon la méthode décrite à l'Appendice 2.

4. Calcul des prestations aux veuves

a) Généralités

Le calcul estimatif des prestations aux veuves, obtenu d'après la méthode décrite ici et présentée à la partie principale du rapport, s'applique aux prestations payables aux veuves en surplus du plein montant de toute prestation de retraite pour raison d'âge ou d'invalidité à laquelle ou auxquelles la personne pourrait avoir droit. En pratique, les calculs ne sont pas rajustés pour tenir compte des réductions de ces prestations aux veuves par suite du versement de deux pensions, de veuvage et d'invalidité par exemple, car la différence dans ce cas resterait très faible.

Quant aux prestations reliées aux gains d'une veuve, la méthode générale utilisée pour ces calculs a été de prévoir, pour chaque année de ces estimations, un certain nombre de veuves, d'après la description ci-après, et d'appliquer un facteur moyen de prestations à ces populations.

Dans le cas du montant fixe dans la prestation aux veuves, ici encore la méthode générale a été de prévoir un certain nombre de veuves bénéficiaires qui n'auraient pas atteint leur 65 ans, et d'appliquer un facteur de prestations à ce nombre. Nous présentons le détail aux alinéas ci-après.

b) Prestations proportionnelles aux gains.

(i) Nombre de veuves

Le développement des chiffres de population requis est présenté, ci-dessous, sous forme d'un certain nombre d'étapes.

Étape n° 1—Le nombre de femmes qui deviendront veuves au cours des années 1968, 1970, 1975, 1980 et ensuite tous les dix ans, par suite du décès de

maris qui n'étaient pas âgés de 68 ans ou plus au moment de l'entrée en vigueur du Régime, a été déterminé pour chaque groupe d'âge quinaire des hommes.

- A. Nombre d'hommes décédés—déterminé comme il a été indiqué dans l'article 3 ci-dessus;
- B. Proportion des hommes mariés—chiffre utilisé en se basant sur les données du recensement de 1961 et rajusté afin de tenir compte de la diminution probable de la mortalité des femmes.
- C. La constante 0.9—rajustement qui tient compte du fait que la mortalité chez les hommes mariés est inférieure à la mortalité des hommes célibataires ou veufs.

Étape n° 2—Les groupes de «nouvelles veuves» ont été disposés de nouveau selon l'âge de la femme au moment où elle devient veuve. Ce réarrangement a été basé sur un étalement de l'âge des femmes d'après l'âge de leur époux et calculé d'après les données du recensement de 1961.

Étape n° 3—Les groupes établis dans l'étape n° 2 ont été extrapolés afin d'obtenir le nombre de veuves qui survivront chaque année se terminant par un 0 ou par un 5 après l'année où elles deviendront veuves. Ces extrapolations ont été faites en tenant compte de la mortalité décrite à l'Appendice 1 du présent rapport et des taux de remariages indiqués dans l'étude intitulée «Remarriage experience under the Pension Act of Canada» (Transactions de la Société des Actuaires, Volume XII).

Étape n° 4—Pour les années 1968, 1970 et toutes les années quinquennales suivantes, on a extrait des groupes de veuves qui ont survécu parmi les groupes de femmes devenues veuves au cours des années précédentes à partir de 1968 en interpolant les groupes de veuves déterminées dans l'étape n° 3. Les groupes qui ont été obtenus ainsi ont été classés selon les groupes d'âge au moment du veuvage et selon la durée du veuvage.

(ii) *Facteurs moyens des prestations*

Dans le calcul des prestations pour les veuves âgées de moins de 65 ans au cours de l'année où le calcul en question a été fait, les facteurs moyens des prestations ont été déterminés, pour tous les groupes pertinents de veuves, classés selon les groupes d'âge au moment du veuvage et selon la durée du veuvage, comme étant la moyenne pondérée de tous les «facteurs généraux des prestations» qui sont applicables aux hommes et qui sont décrits dans l'article 2 ci-dessus, moyenne qui est multipliée par $37\frac{1}{2}$ p. 100 et rajustée selon les changements hypothétiques indiqués à l'indice de pension, depuis l'année du début du veuvage jusqu'à l'année pour laquelle le calcul a été fait.

Dans le calcul des prestations pour les veuves âgées de 65 ans et plus au cours de l'année où le calcul en question a été fait, les facteurs moyens des prestations demandés devaient, en fait, exclure le montant moyen de la pension de retraite fondée sur l'âge et qui est payable aux veuves. (On se rappellera que, en tenant compte d'un certain maximum, les prestations totales versées à une veuve lorsque la pension de veuve et la pension de retraite fondée sur l'âge deviennent toutes deux payables représentant 60 p. 100 de la pension de retraite de la veuve elle-même plus 60 p. 100 d'une pension proportionnelle aux gains basée sur l'ensemble des gains ouvrant droit à pension, gagnés par le cotisant décédé ou 100 p. 100 de la pension de retraite de la veuve elle-même plus $37\frac{1}{2}$ p. 100 d'une pension proportionnelle aux gains, basée sur les gains ouvrant droit à pension, gagnés par le cotisant décédé, en choisissant la formule donnant droit au montant le plus élevé. L'évolution des facteurs en question est indiquée ci-dessous, étape par étape.

Étape n° 1—Les facteurs de la pension de retraite fondée sur l'âge en ce qui concerne les veuves, ont été calculés d'après l'hypothèse que la pension de

retraite fondée sur l'âge, pour toutes les veuves âgées de 65 ans ou plus, débute lorsqu'elles atteignent 65 ans. Ces facteurs ont été obtenus en multipliant les facteurs des prestations ajustées et composées destinées aux femmes, facteurs similaires à ceux qui ont été obtenus pour les pensions de retraite fondées sur l'âge, à certains facteurs qui varient selon l'âge de la femme au moment du veuvage, et en tenant aussi compte du fait qu'il y a, relativement parlant, un plus grand nombre de veuves qui occupent un emploi couvert qu'il n'y en a parmi les femmes encore mariées.

Étape n° 2—Les facteurs des prestations ajustées et composées qui tenaient compte du choix des prestations lorsque la pension de veuve et la pension de retraite fondée sur l'âge sont toutes deux dues, ont été obtenus grâce aux facteurs A et B tels que décrits ci-dessous:

- A représente la moyenne pondérée des facteurs généraux des prestations, décrite au premier paragraphe de cette sous-section et ajustée en tenant compte des changements hypothétiques dans l'indice des pensions, à compter de l'année du veuvage jusqu'à celle où la veuve atteint l'âge de 65 ans, dans le cas des femmes qui deviennent veuves avant d'avoir 65 ans, et,
- B représente le facteur de la pension de retraite fondée sur l'âge pour les veuves, calculé comme à l'étape 1, et ajusté en tenant compte des changements hypothétiques dans l'indice des pensions, de l'année où la femme a atteint l'âge de 65 ans jusqu'à l'année de son veuvage, dans le cas des femmes qui deviennent veuves après avoir atteint 65 ans.

Pour cette étape, on a supposé que chaque groupe de veuves qui étaient devenues veuves au même âge et dans la même année civile serait divisé en cinq sous-groupes de veuves admissibles à une pension de retraite fondée sur l'âge, et qui équivaldrait à k fois le facteur B, en admettant que k égale 0, $\frac{1}{2}$, 1, $1\frac{1}{2}$ ou 2, respectivement. Pour chaque sous-groupe, les facteurs

$$0.6 (k \times B \text{ plus } A), \text{ et} \\ k \times B \text{ plus } 0.375 \times A$$

ont été comparés et le plus important des deux a été utilisé pour arriver aux facteurs des prestations ajustées et combinées.

Étape n° 3—Les facteurs moyens des prestations qui doivent être appliqués au nombre de veuves ont été obtenus en soustrayant les facteurs B des facteurs des prestations ajustées et combinées, et par un ajustement qui tient compte des changements hypothétiques dans l'indice des pensions, soit à partir de l'année du veuvage, soit à partir de l'année où la pension de retraite fondée sur l'âge doit commencer, en utilisant celle des deux années en question qui serait la dernière, jusqu'à l'année au cours de laquelle ce calcul a été fait.

(iii) Calcul des prestations

Le montant total des prestations proportionnelles aux gains a été calculé pour les années 1968, 1970, 1975 et ensuite pour toutes les années quinquennales en multipliant le chiffre correspondant à l'évolution de la population par les facteurs moyens des prestations qui sont applicables. Les prestations correspondantes pour les années 1969 et de 1971 à 1974 ont été déterminées en interpolant le total obtenu pour les années 1968, 1970 et 1975.

Finalement, les totaux pour les années 1968 à 1975 ont été ajustés afin de tenir compte, comme il est indiqué dans l'Appendice 2, de la participation «inférieure à la moyenne» chez les cultivateurs qui travaillent à leur propre compte.

c) Prestations uniformes

(i) Nombre de veuves bénéficiaires, âgées de moins de 65 ans

Le chiffre nécessaire a été obtenu en comparant la proportion évaluée des veuves admissibles à la pension de veuve, avec le nombre de veuves obtenu à l'étape n° 4 du sous-alinéa b) (i) ci-dessus. Les proportions utilisées ont été déterminées pour chaque année civile de veuvage et chaque groupe de nouvelles veuves en se basant sur une évaluation générale de la proportion de maris qui auront cotisé au Régime. Nous les indiquons dans le tableau suivant:

PROPORTION DES VEUVES ADMISSIBLES AUX PRESTATIONS

Année du veuvage	Âge de la veuve au moment de son veuvage			
	Moins de 50	50 à 54 ans	55 à 59 ans	60 à 64 ans
	%	%	%	%
1968.....	90	85	80	75
1970.....	95	90	85	80
1975.....	95	95	90	85
1980.....	95	95	95	90
1985 et les suivantes.....	95	95	95	95

(ii) Facteurs des prestations

La partie uniforme de la pension de veuve dépendra entièrement de l'année du versement de ces prestations. Pour chaque année qui a été calculée, le facteur des prestations utilisé était équivalent à \$300 augmenté en tenant compte des changements hypothétiques dans l'indice des pensions, depuis 1967 jusqu'à l'année à laquelle le calcul s'applique.

(iii) Calcul des prestations

Nous avons calculé le montant des prestations uniformes pour les veuves, pour les années 1968, 1970, 1975, et pour les années quinquennales par la suite, en multipliant le chiffre correspondant à l'évolution de la population par les facteurs des prestations qui sont applicables. Les prestations correspondantes pour les années 1969 et de 1971 à 1974, ont été calculées en interpolant le total obtenu pour les années 1968, 1970 et 1975. Finalement les totaux pour les années 1968 à 1975 ont été ajustés afin de tenir compte, comme il est indiqué à l'Appendice 2, de la participation «inférieure à la moyenne» chez les cultivateurs à leur compte.

5. Évolution des prestations pour les orphelins

Un point très important, qu'il ne faut pas oublier, c'est que ni le décès ni le remariage d'une mère, qui est veuve, n'affectera le versement des prestations pour les orphelins.

L'hypothèse très vaste sur laquelle se fonde l'évolution des prestations pour les orphelins c'est qu'une pension de \$25 par mois, ajustée en tenant compte des changements hypothétiques dans l'indice des pensions, depuis 1967 jusqu'à l'année à laquelle les estimations s'appliquent, sera payable à chaque enfant, âgé de moins de 18 ans, né d'un père cotisant qui meurt après l'année 1967 mais qu'aucune pension ne sera payable dans d'autres circonstances quelles qu'elles soient.

La méthode générale de calculer les prestations aux orphelins fut aussi de prévoir, pour chacune des années de ces estimations, un nombre d'enfants au-dessous de 18 ans qui deviendraient orphelins après 1967 par suite du décès de leur père «cotisant», et d'appliquer les facteurs de prestations appropriés à ces populations. Le détail est présenté ci-dessous, étape par étape.

Étape n° 1—Nous avons calculé une répartition des pères d'enfants nouveau-nés d'après l'âge des pères, en prenant la moyenne de cette répartition pour le Canada pendant chacune des années de 1958 à 1962. (La source de renseignements est la publication «Statistiques démographiques» du B.F.S.).

Étape n° 2—Nous avons calculé les pourcentages des pères qui survivent respectivement, 5, 10, 15 et 20 ans après la naissance de leur enfant, en appliquant les facteurs de survie de cinq ans, fondés sur le tableau de la longévité au Canada, de 1960-1962, et appliqué ces pourcentages aux distributions calculées à l'étape 1.

Étape n° 3—Nous avons calculé les compléments des pourcentages obtenus à l'étape 2. Ces compléments représentent les probabilités (toujours d'après le tableau de la longévité au Canada de 1960-1962) que les pères d'enfants âgés de 5, 10, 15 et 20 ans seront décédés.

Étape n° 4—Nous avons calculé les probabilités correspondantes à celles que nous décrivons à l'étape 3, d'après les projections applicables à la mortalité pour l'an 2000 et les suivantes.

Étape n° 5—Nous avons ensuite calculé, par interpolation et d'après les probabilités obtenues aux étapes 3 et 4, les probabilités que les pères d'enfants dans les groupes d'âge de 0 à 4 ans, 5 à 9 ans, 10 à 14 ans et 15 à 17 ans pour les années 1968, 1970, 1975 et aux années quinquennales par la suite, seraient morts après 1967.

Étape n° 6—En appliquant les probabilités obtenues à l'étape 5 aux populations en cause, nous avons calculé le nombre d'orphelins au-dessous de 18 ans et dont les pères seraient morts après 1967, pour chacune des années 1968, 1970, 1975 et les années quinquennales par la suite.

Étape n° 7—Nous avons calculé les prestations totales payables en 1968, 1970, 1975 et aux années quinquennales par la suite, en multipliant les nombres obtenus à l'étape 6 par \$300, en augmentant d'après les changements présumés de l'indice des pensions depuis 1967 jusqu'à l'année particulière du calcul.

Étape n° 8—Nous avons calculé les prestations totales payables en 1969, ainsi que chaque année de 1971 à 1974, en interpolant les totaux obtenus à l'étape 7 entre les années 1968, 1970 et 1975.

Étape n° 9—Nous avons rajusté les totaux des années 1968 à 1975 pour tenir compte de la participation «inférieure à la moyenne» à prévoir chez les agriculteurs à leur compte, déjà décrite à l'Appendice 2.

APPENDICE 6

1. Généralités

Pour avoir droit à une pension d'invalidité aux termes du régime de pensions du Canada, un cotisant doit être atteint d'invalidité physique ou mentale au point qu'il lui soit impossible d'accomplir régulièrement un travail substantiellement rémunérateur, et cette invalidité doit être de telle nature qu'elle risque de durer très longtemps ou indéfiniment, ou même de causer la mort.

Les modalités des prestations d'invalidité qui seront mises au point aux termes du régime de pensions du Canada, dépendront, non seulement de facteurs tels que les progrès des techniques médicales, les mesures visant à prévenir les accidents et la maladie, et à réadapter les invalides, mais encore, et ce à un degré important, de la manière dont les dispositions du régime touchant l'invalidité seront interprétées et administrées. On voit donc que, avant l'expérience acquise par la mise en pratique du régime, toutes les prédictions sur les taux d'invalidité touchant les prévisions financières ne peuvent être que des approximations très sommaires.

Une étude très soignée de la statistique canadienne relative à l'invalidité de longue durée, y compris, les données des recensements à intervalles de dix ans, la statistique du Relevé sur la santé au Canada, de 1950-1951 et la statistique accumulée par expérience aux termes de la loi sur les invalides, n'a pas révélé beaucoup de renseignements qui semblaient directement pertinents aux probabilités futures dans ce domaine, aux termes du régime de pensions du Canada. En conséquence, pour les estimations actuelles, nous avons calculé les taux d'invalidité presque uniquement sur l'expérience acquise dans ce domaine en vertu du système «OASDI» aux États-Unis et sur les projections qui découlent de cette expérience.

Pour le calcul estimatif du montant fixe qui fait partie de la pension d'invalidité payable durant toute année à venir, la méthode générale utilisée fut de prévoir, pour chaque année, un nombre d'invalides bénéficiaires, fondé sur des proportions présumés d'assurés en prestations d'invalidité, et des taux de fréquence de l'invalidité et, enfin, d'appliquer des facteurs de prestations à ces populations. L'article 2 ci-après décrit comment on a choisi les proportions d'assurés en prestations d'invalidité et les taux de fréquence, ainsi que l'évolution des facteurs de prestations et le compte final du montant fixe de ces prestations.

Quant au calcul estimatif de la partie proportionnelle au gain dans la pension d'invalidité qui serait payable durant toute année à venir, la méthode générale utilisée fut de calculer, pour chaque année, des facteurs moyens de prestations qui seraient applicables aux groupes de population en cause. D'une façon très générale, ces facteurs moyens de prestations se fondent sur les cotisations globales estimatives concernant tous les bénéficiaires de pensions d'invalidité. Nous décrivons à l'article 3 ci-après l'évolution de ces facteurs et le compte final des prestations proportionnelles au gain.

Les méthodes décrites aux articles ci-après s'appliquent presque uniquement au calcul des prestations de l'année 1975 et des suivantes. Pour l'année 1970, qui est la première durant laquelle les pensions d'invalidité deviennent payables aux termes de ce régime, les nombres d'invalides bénéficiaires sont calculés en appliquant les taux de fréquence de l'invalidité, obtenus d'après l'expérience des contrats d'assurance, aux groupes estimatifs de cotisants assurés pour les prestations d'invalidité au début de l'année. Le montant de prestations payable en 1970 est calculé à 20 p. 100 du montant de prestations obtenu en multipliant l'évolution prévue de la population par la moyenne des prestations estimatives applicables à l'année en cause. Ce facteur de 20 p. 100

tient compte du fait que, en 1970, les pensions aux invalides ne seront payables que pendant un maximum de huit mois pour les personnes invalidées en janvier, de sept mois pour celles de février, et ainsi de suite. (Toutefois, les calculs se fondent sur la supposition générale que les nouveaux cas d'invalidité seront répartis uniformément pendant l'année.) Pour les années de 1971 à 1974, les totaux de prestations sont calculés par interpolation des totaux de 1970 avant qu'ils soient multipliés par le facteur de 20 p. 100, et ceux de 1975 et des années suivantes le sont d'après la méthode décrite ci-après. Enfin, pour les années de 1970 à 1975, les totaux pour le sexe masculin sont rajustés pour tenir compte de la participation «inférieure à la moyenne» prévue chez les cultivateurs à leur compte, d'après la méthode décrite à l'appendice 2.

2. Montant fixe des prestations

a) Proportions de personnes assurées en prestations d'invalidité

Aux termes du régime de pensions du Canada, les conditions imposées pour être admissible aux prestations d'invalidité sont beaucoup plus rigoureuses que pour être admissible aux prestations de décès ou de prestations aux survivants, surtout à cause de l'épreuve dite de la «durée de cotisation» qui s'applique uniquement aux prestations d'invalidité. (A cause de cette épreuve de la «durée de cotisation», un groupe où la proportion de personnes qui ont un travail rémunéré est relativement faible, ou encore, dans lequel les fluctuations de la main-d'œuvre sont fréquentes, dite «main-d'œuvre flottante», la proportion de personnes qui pourraient être assurables pour les prestations d'invalidité sera sensiblement inférieure à la proportion assurée pour les autres formes de prestations. De telles situations se retrouvent plus souvent parmi la main-d'œuvre féminine.) Aux termes du système OASDI des États-Unis, les conditions d'admissibilité aux prestations suivent à peu près le même plan que celles du régime de pensions du Canada. D'après ce système, un travailleur assuré pour des prestations d'invalidité doit non seulement porter «toutes les assurances» requises pour lui donner droit aux autres prestations mais il doit aussi remplir les conditions de l'épreuve de «durée de cotisation». Nous avons donc cru que les proportions d'assurés en prestations d'invalidité aux termes du programme des États-Unis étaient utilisables aux fins de nos estimations actuelles sur le régime de pensions du Canada.

Pour leurs estimations récentes en vertu du système OASDI, les actuaires des États-Unis ont supposé que les proportions de personnes «complètement assurées» dans ces groupes de population sont, à l'heure actuelle, de l'ordre de 90 p. 100 chez les hommes et de 50 p. 100 chez les femmes.

Les proportions de personnes présumées assurées en prestations d'invalidité dans les estimations courantes qui s'appliquent au régime de pensions du Canada sont présentées à l'Exposé 1 ci-dessous.

TABLEAU 1
PROPORTIONS DU TOTAL DES POPULATIONS ASSURÉES AUX FINS DE
PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

Classification des prévisions	Groupes d'âge			
	22 à 24 ans	25 à 29	30 à 59	60 à 64
	%	%	%	%
Hommes				
Toutes les classes.....	20	75	90	85
Femmes				
Frais élevés.....	20	30	30	25
Frais modiques				
1970 et 1975.....	20	30	30	25
1980 et 1985.....	20	30	35	30
1990 et années suivantes.....	20	35	40	35

b) *Taux de fréquence*

En ce qui a trait à l'invalidité de longue durée, on avait en général l'impression que les taux d'invalidité étaient plus élevés chez les femmes que chez les hommes. Toutefois, d'après les données statistiques d'invalidité au Canada mentionnées plus haut, il semblerait qu'au Canada, le nombre d'hommes atteints d'invalidité est à peu près égal à celui des femmes invalides. D'autre part, malgré que dans leurs prévisions des frais initiaux de l'assurance invalidité d'après le système OASDI des États-Unis, les actuaires aient supposé que les taux d'invalidité des femmes seraient bien supérieurs à ceux des hommes, ils n'ont utilisé récemment pour les femmes que 75 p. 100 du taux utilisé pour les hommes. Quant aux prévisions actuelles du Régime de pensions du Canada, nous avons supposé que les taux de fréquence seraient les mêmes pour les deux sexes.

Pour être conforme aux dispositions relatives à l'invalidité dans le Régime de pensions du Canada et aux méthodes de calcul des prévisions, les taux de fréquence requis étaient les proportions de travailleurs assurés contre l'invalidité et qui avaient droit à une pension d'invalidité. Les taux de fréquence dont se servent les actuaires des États-Unis étaient, selon leur définition, les proportions de travailleurs assurés contre l'invalidité et qui étaient devenus bénéficiaires à titre de travailleurs-invalides. Par conséquent, les taux fondamentaux de fréquence aux États-Unis pourraient raisonnablement servir à déterminer le nombre de bénéficiaires invalides aux termes du Régime de pensions du Canada en l'an 2000 et plus tard. Les taux sont indiqués à l'Exposé 2, ci-dessous.

TABLEAU 2
TAUX DE FRÉQUENCE FONDAMENTALE

Groupe d'âge	Taux
	%
22-24.....	0.05
25-29.....	0.14
30-34.....	0.38
35-39.....	0.70
40-44.....	1.15
45-49.....	1.69
50-54.....	3.18
55-59.....	5.13
60-64.....	9.30

c) *Ajustements nécessaires durant une période intérimaire*

Les proportions assurées aux fins de prestations d'invalidité dont il est question au paragraphe a) ci-dessus et les taux de fréquence de b) également ci-dessus, ne tiennent pas compte des exclusions qu'il faut faire à ces calculs à cause des invalidités qui surviendront avant 1970 et qui ne donnent pas droit à la pension. Donc, il a fallu songer à des ajustements pour les débuts du Régime. La méthode choisie pour ces ajustements fut d'utiliser une série de taux de fréquence intérimaires variant selon le temps écoulé depuis 1969. Ces taux de fréquence intérimaires étaient rattachés aux taux de fréquence fondamentaux établis conformément à la fréquence d'invalidité, et les taux de cessation sont fondés sur l'expérience des contrats d'assurance. Les taux intérimaires des années quinquennales 1975 à 1995 sont indiqués à l'Exposé 3, page 570.

TABLEAU 3
TAUX DE FRÉQUENCE INTÉRIMAIRES

Groupes d'âge	Année				
	1975	1980	1985	1990	1995
	%	%	%	%	%
22-24.....	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05
25-29.....	0.12	0.14	0.14	0.14	0.14
30-34.....	0.30	0.36	0.38	0.38	0.38
35-39.....	0.50	0.62	0.68	0.70	0.70
40-44.....	0.82	1.00	1.08	1.13	1.15
45-49.....	1.17	1.45	1.57	1.64	1.67
50-54.....	2.19	2.73	2.96	3.08	3.15
55-59.....	3.54	4.46	4.82	4.98	5.08
60-64.....	6.14	8.09	8.74	9.02	9.21

d) Facteurs de prestations

La partie uniforme de la pension d'invalidité dépend entièrement de l'année de paiement. Le facteur de prestation qui s'applique pour chaque année de calcul, est de \$300, augmenté d'après les changements prévus à l'indice des pensions depuis 1967 jusqu'à cette année en particulier.

e) Calcul des prestations

Pour chaque sexe et chaque groupe d'âge, le montant des prestations est calculé pour chaque année quinquennale en commençant en 1975, d'après la formule suivante:

population totale x proportion de la population assurée contre l'invalidité—taux de fréquence x facteur de prestation.

En additionnant, on a obtenu le total des montants de prestation.

3. Prestations proportionnelles au gain

a) Facteurs des prestations moyennes

La partie de la pension aux invalides proportionnelle au gain payable en toute année dépend

- (i) de l'année civile où la pension de l'individu est entrée en vigueur, puisque le montant initial de la pension dépend du maximum des gains cotisables pour cette année et les deux années précédentes;
- (ii) du pourcentage de changement dans l'indice des pensions pour l'année où la pension est entrée en vigueur, puisque les pensions sont rajustées d'après les changements dans l'indice des pensions, et
- (iii) de l'âge du cotisant à la date de l'entrée en vigueur de sa pension, puisque les gains varient selon l'âge.

Si toutes les pensions aux invalides payables en une année quelconque entraînent en vigueur cette année-là, les prestations proportionnelles aux gains, versées aux invalides, pourraient raisonnablement se calculer de la façon que nous avons décrite pour les prestations au décès, puisque ces dernières prestations dépendent de l'année civile et de l'âge du cotisant à la date où les prestations deviennent payables. Bien que notre hypothèse ci-dessus d'une durée de «zéro» pour toutes les prestations aux invalides ne puisse correspondre à la réalité, nous avons cru que l'excédent qui en résulte

en matière de prestations calculées d'après cette hypothèse, ne serait pas trop élevé puisqu'une très grande proportion des pensions aux invalides payables en une année quelconque ne dureront pas toute l'année et parce que, pour les personnes de gain équivalent, les montants de la pension en voie d'édification au cours d'une année quelconque ne seront pas très différents de ceux qui sont versés dans tous les cas, sauf ceux de très longue durée.

Les prestations sont concentrées sur les courtes durées pour deux raisons: d'abord, puisque les taux de fréquence de l'invalidité s'élèvent rapidement avec l'âge, pour ce qui est des personnes de tout groupe d'âge à date fixe, un plus grand nombre de pensions aux invalides entreront en vigueur pendant l'année qui se termine à cette date qu'au cours de l'année précédente, et ainsi de suite. Ensuite, puisque les taux de cessation de l'invalidité sont élevés (et, pour ce qui est du Régime de pensions du Canada, puisque les pensions aux invalides se terminent automatiquement à l'âge de 65 ans) peu de personnes survivent comme bénéficiaires de pensions aux invalides pour les périodes de longue durée.

Pour ce qui est des différences des montants de pensions selon la durée des paiements, d'après des calculs d'échantillonnages, on a constaté que le montant de la pension en voie de paiement était plus élevé, de 7 et de 14 p. 100 respectivement, que les montants des pensions correspondantes qui étaient entrées en vigueur cinq et dix ans plus tôt.

D'après l'hypothèse que le montant annuel d'une pension aux invalides d'une durée quelconque serait le même qu'une pension aux invalides correspondante qui aurait commencé à être versée cette année-là, le facteur de prestations applicable à un sexe et un groupe d'âge particuliers, dans la population totale pour toute année de calcul a été établi en multipliant les trois éléments suivants:

- A) Soixante-quinze pour cent du facteur général des prestations décrites dans l'article 2 de l'Appendice 5;
- B) Un facteur de réduction approximativement égal à la proportion des cotisations collectives versées par les membres du groupe qui sont assurés pour une pension d'invalidité, par rapport aux cotisations collectives versées par tous les membres du groupe;
- C) Les taux courants pour les invalides, indiqués aux Exposés 2 ou 3 ci-dessus, selon qu'ils sont applicables.

Pour expliquer brièvement la façon d'arriver au facteur moyen des prestations, on applique 75 p. 100 du facteur général des prestations au montant total pertinent du groupe en cause pour obtenir un montant total de prestations qui seraient applicables si la pension d'invalidité était payable à tous les cotisants de ce groupe. Le fait d'appliquer le facteur de réduction diminue, en effet, le nombre de cotisants implicite dans le facteur général des prestations pour un nombre de cotisants assurés pour la pension d'invalidité et en même temps, tient compte du fait que les gains moyens des cotisants assurés pour des pensions d'invalidité sont plus élevés que les gains moyens ouvrant droit à la pension de tous les cotisants. (Pour les hommes, le facteur de réduction utilisé pour toutes les classes d'évaluation était de 90 p. 100; pour les femmes, on a utilisé, pour les estimations de «frais élevés», un facteur de réduction de 75 p. 100 et pour les estimations des «frais modiques», on a utilisé un facteur de réduction de 75 p. 100 pour 1970 et 1975, de 80 p. 100 pour 1980 et 1985, et de 85 p. 100 pour 1990 et les années quinquennales suivantes). L'application des taux de fréquence courants réduit effectivement le nombre de cotisants assurés pour la pension d'invalidité à un nombre de bénéficiaires invalides.

b) Calcul des prestations

Pour chaque sexe et chaque groupe d'âge, le montant des prestations a été calculé, pour chaque année quinquennale commençant en 1975, comme:

le nombre total de la population x le facteur moyen des prestations.

Le total des prestations a été obtenu par addition.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES

Chargé d'étudier et de faire rapport sur le Bill C-136, Loi
instituant au Canada un régime général de pensions
de vieillesse et de prestations supplémentaires payables
aux cotisants et à leur égard.

Coprésidents: M. A. J. P. CAMERON (*High-Park*) et
l'honorable sénateur MURIEL McQ. FERGUSON.

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 11

SÉANCES DU MARDI 15 DÉCEMBRE ET
DU MERCREDI 16 DÉCEMBRE 1964

TÉMOINS:

M. Joseph Willard, sous-ministre du Bien-être et MM. E. E. Clarke, actuaire en chef, département des assurances, Robert Bryce, sous-ministre des Finances, J. E. E. Osborne, aviseur technique du Comité, Hart D. Clark, directeur, division des pensions et de l'assurance sociale, ministère des Finances.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

MEMBRES DU COMITÉ (SÉNAT)

Président: L'honorable sénateur Muriel McQ. Fergusson

et

les honorables sénateurs

Blois
Boucher
Croll
Denis
Flynn
Lang

Lefrançois
McCutcheon
Smith (*Queens-Shelburne*)
Stambaugh
Thorvaldson

MEMBRES DU COMITÉ (CHAMBRE DES COMMUNES)

Président: M. A. J. P. Cameron, député (*High-Park*)

et MM.

Aiken
Basford
Cantelon
Cashin
Chatterton
Côté (*Longueuil*)
Francis
Gray
Gundlock
Howe (*Wellington-Huron*)
Knowles
Laverdière

Leboe
Lloyd
Macaluso
McCutcheon
Monteith
Moreau
Munro
Perron
Rhéaume
Rideout (M^m)
Scott

Secrétaire du Comité spécial mixte,
Maxime Guitard.

ORDRE DE RENVOI DU SÉNAT

LE MERCREDI 18 novembre 1964

Il est ordonné—Que le Sénat se joigne à la Chambre des communes pour nommer un comité mixte des deux Chambres du Parlement qui sera chargé d'étudier le Bill C-136, intitulé: «Loi instituant au Canada un régime général de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires payables aux cotisants et à leur égard»;

Que douze membres du Sénat soient désignés par le Sénat à une date ultérieure pour faire partie du comité mixte;

Que ledit comité soit autorisé à convoquer et interroger des témoins à exiger la production de documents et de dossiers et à présenter à l'occasion des rapports, ainsi qu'à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il pourra ordonner la publication, et à siéger durant les séances et les ajournements du Sénat; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer en conséquence.

Attesté.

Le greffier du Sénat
J. F. MacNEILL

NOTE: Cet Ordre de renvoi aurait dû paraître dans le fascicule n° 1.



PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 15 décembre 1964
(17)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur le Régime de pensions du Canada se réunit aujourd'hui à 10 h. 21 du matin, sous la présidence de M. Cameron (*High Park*), coprésident de la section de la Chambre des communes.

Présents:

Représentant le Sénat: les honorables sénateurs Boucher, Denis, Ferguson, Lang, McCutcheon, Smith (*Queens-Shelburne*), Stambaugh (7).

Représentant la Chambre des communes: M^{me} Rideout et MM. Cameron (*High-Park*), Cantelon, Francis, Gray, Knowles, Leboe, Lloyd, Moreau, Munro, Scott (11).

Aussi présents: Le D^r Joseph Willard, sous-ministre du Bien-être, et MM. E. E. Clarke, actuaire en chef, Département des assurances; Robert Bryce, sous-ministre des Finances, et J. E. E. Osborne, conseiller technique de ce Comité.

Le Comité reprend la discussion du Rapport actuariel du 6 novembre 1964.

Sur la proposition de M. Lloyd, avec l'appui du sénateur McCutcheon,

Il est décidé—Que les documents intitulés: «Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes» et «Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada» apparaissent comme appendices dans les procès-verbaux et témoignages de ce matin. (*Voir appendices «V» et «W» respectivement.*)

Son interrogation terminée, M. Clarke se retire.

M. Bryce, sous-ministre des Finances, est alors appelé et interrogé.

Sur la proposition de M. Munro, avec l'appui de M. Francis,

Il est décidé—Que le document intitulé «Comparaison des dépenses relatives à la Sécurité sociale de l'Australie, du Canada, de la Grande-Bretagne, de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis pour les années financières 1958-1959 à 1962-1963» sera ajouté à titre d'appendice aux procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui. (*Voir appendice «X».*)

L'interrogation de M. Bryce terminée, il se retire.

A 11 h. 48 de la matinée, la séance est suspendue jusqu'à 3 heures et demie de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI (18)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur le Régime de pensions du Canada se réunit de nouveau à 3 h. 46 de l'après-midi. Le coprésident de la section du Sénat, le sénateur Fergusson, préside.

Présents:

Représentant le Sénat: les sénateurs Boucher, Denis, Fergusson, McCutcheon, Smith (*Queens-Shelburne*), Stambaugh (6).

Représentant la Chambre des communes: M^{me} Rideout, et MM. Aiken, Basford, Cameron (*High-Park*), Cantelon, Côté (*Longueuil*), Francis, Gray, Howe (*Wellington-Huron*), Knowles, Laverdière, Lloyd, Monteith, Moreau, Munro (15).

Aussi présents: Les mêmes qui assistaient à la séance de ce matin, plus M. Hart D. Clark, directeur de la Division des pensions et des assurances sociales, ministère des Finances.

Le Comité commence à examiner la possibilité d'intégrer le Régime de pensions du Canada aux autres régimes de pensions.

Sur la proposition de M. Basford, avec l'appui de M. Cantelon,

Il est décidé—Que le Comité annule la réunion prévue pour ce soir, 15 décembre 1964.

Sur la proposition de M. Lloyd, avec l'appui du sénateur McCutcheon,

Il est décidé—Que les documents suivants apparaissent comme appendices aux procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui:

- a) Exemple de l'application de la formule d'intégration à l'explication de la page 3 de la feuille d'explication des prestations du 3 décembre 1964 (*Voir Appendice «Y»*)
- b) Exemples de l'application de la formule d'intégration (*Voir Appendix «Z»*)

Sur la proposition de M. Monteith, avec l'appui de M. Cantelon,

Il est décidé—Que le document intitulé «Régimes privés de pensions du Canada» apparaisse comme appendice aux procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui. (*Voir appendice «A1»*).

Leur interrogation terminée, les témoins se retirent.

A 5 h. 26 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à 5 heures de l'après-midi, mercredi, le 16 décembre 1964.

Le MERCREDI 16 décembre 1964

(19)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur le Régime de pensions du Canada se réunit à 5 heures et 7 minutes de l'après-midi aujourd'hui. Le co-président de la section de la Chambre des communes, M. Cameron (*High-Park*), préside.

Présents:

Représentant le Sénat: les sénateurs Boucher, Croll, Denis, Fergusson, Lang, Lefrançois, McCutcheon, Smith (*Queens-Shelburne*), Stambaugh (9).

Représentant la Chambre des communes: M^{me} Rideout et MM. Aiken, Basford, Cameron (*High Park*), Cantelon, Cashin, Chatterton, Côté (*Longueuil*), Francis, Gray, Howe (*Wellington-Huron*), Knowles, Laverdière, Leboe, Lloyd, Macaluso, Monteith, Moreau, Munro, Scott (20).

Aussi présents: Le D^r Joseph Willard, sous-ministre du Bien-être.

A l'unanimité, le Comité approuve la rectification suivante:

Dans le fascicule N° 3, page 174, ligne 50, il faut lire: «M. Sheppard: S'il gagne \$5,000.00 par mois, oui.»

Alors, le coprésident demande au secrétaire du Comité de lire le cinquième rapport du sous-comité du programme et de la procédure comme suit:

SOUS-COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA PROCÉDURE

CINQUIÈME RAPPORT

Le MERCREDI 15 décembre 1964.

Le sous-comité du programme et de la procédure du Comité spécial mixte du Régime des pensions du Canada se réunit à une heure et quarante de l'après-midi aujourd'hui.

Le coprésident de la section de la Chambre des communes, M. Cameron (*High-Park*), préside.

Présents:

Représentant le Sénat: Les sénateurs Croll, Fergusson, McCutcheon—3.

Représentant la Chambre des communes: MM. Cameron (*High-Park*), Chatterton, Côté (*Longueuil*), Francis, Knowles, Monteith, Munro—7.

Il est proposé par M. Munro, avec l'appui de M. Knowles,

Que le Comité se réunisse de nouveau le 12 janvier 1965 et siège le restant de cette semaine et aussi toute la semaine suivante, au cours de laquelle il organiserait ses réunions futures.

Après le débat à ce sujet, ladite motion, mise aux voix, est adoptée par vote à main levée par 5 voix contre 3.

Ensuite, il est proposé par le sénateur Croll, avec l'appui de M. Francis,

Que le quorum soit réduit de 12 membres à 10, seulement pendant le congé de la Chambre, à condition que les deux chambres soient représentées.

Ladite motion, mise aux voix, est adoptée, par vote à main levée, par 5 voix contre aucune.

Le Comité recommande donc:

1. Que le coprésident de la section de la Chambre des communes, M. Cameron (*High-Park*), soit autorisé à préparer la liste des dates auxquelles les témoins seront appelés à comparaître devant ce Comité.
2. Que les témoins, au moment de leur comparution devant le Comité, fassent une déclaration préliminaire résumant l'exposé qu'ils ont préalablement soumis, avec les recommandations qu'ils désirent faire, afin de permettre au Comité de passer à une période de questions et de réponses.
3. Que les exposés à être imprimés comme appendices aux procès-verbaux et aux témoignages de ce Comité ne doivent être que ceux soumis par les témoins invités à se présenter par le Comité.
4. Que MM. W. M. Anderson, F.A.S., D. E. Kilgour et le D^r Robert M. Clarke soient invités à se présenter comme témoins.
5. Que toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la liste des témoins à venir soient appelées à se présenter à une date précise.
6. Qu'une demande soit faite par M. Gerald Nason, secrétaire-trésorier de la *Canadian Teachers' Federation* que trois exposés seulement soumis par les différentes fédérations d'éducateurs du Canada, nommément: a) un, de la *Canadian Teachers' Federation*; b) un, de l'*Ontario Teachers' Federation* et c) un, préparé conjointement par les *Eastern and Western Teachers' Federations*.

7. Que le coprésident de la section de la Chambre des communes, M. Cameron (*High-Park*), soit responsable des accusés de réception et s'occupe des exposés reçus pendant les vacances de ce Comité.

A deux heures et vingt minutes, le sous-comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Re A. J. P. CAMERON,
Coprésident,

Le Comité approuve à l'unanimité que ledit rapport soit corrigé comme il suit:

La question, étant mise aux voix, est adoptée, par vote à main levée, par 8 voix contre aucune au lieu de cinq voix contre aucune.

L'alinéa 6 doit également se lire ainsi:

Que la demande soit faite à M. Gerald Nason, secrétaire-trésorier de la *Canadian Teachers' Federation* que quatre exposés seulement au lieu de trois soient soumis par les différentes fédérations d'éducateurs du Canada, nommément: a) un, de la *Canadian Teachers' Federation*; b) un, de l'*Ontario Teachers' Federation* et c) un, préparé par l'*Eastern* et la *Western Teachers' Federations* plutôt qu'un, préparé conjointement par les *Eastern and Western Teachers' Federations*.

Le Comité approuve à l'unanimité que le rapport soit reçu.

Ensuite, M. Gray fait la proposition, avec l'appui du sénateur Croll,

Que le cinquième rapport du sous-comité du programme et de la procédure soit approuvé avec les corrections.

La discussion s'élevant là-dessus, le sénateur McCutcheon propose, avec l'appui de M. Monteith, que ledit rapport soit amendé et se lise ainsi: que le Comité ne siège pas pendant que la Chambre est en congé.

Après d'autres discussions, ledit amendement étant mis aux voix est rejeté: ont voté pour: le sénateur McCutcheon, et MM. Aiken, Cantelon, Chatterton, Leboe, Monteith—6; ont voté contre: les sénateurs Boucher, Croll, Denis, Fergusson, Lang, Lefrançois, Smith (*Queens-Shelburne*), Stambaugh, M^{me} Rideout et MM. Basford, Cashin, Côté (*Longueuil*), Francis, Gray, Knowles, Laverdière, Lloyd, Macaluso, Moreau, Munro—20.

M. Leboe propose, avec l'appui de M. Chatterton,

Que le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Ladite motion, mise aux voix, est rejetée par vote à main levée par 6 voix contre 20.

Alors M. Monteith propose, avec l'appui de M. Chatterton, comme un second amendement audit rapport, que le Comité se réunisse de nouveau le 25 janvier 1965.

Ledit second amendement, mis aux voix, est rejeté par vote à main levée par 4 voix contre 22.

La motion principale, mise aux voix, est adoptée par vote à main levée par 21 voix contre 6.

A six heures et trente-cinq du soir, le Comité s'ajourne jusqu'au 12 janvier 1965.

Le secrétaire du Comité,
Maxime Guitard.

TÉMOIGNAGES

MARDI, 15 décembre 1964.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Sénateur Fergusson, M^{me} Rideout, Messieurs, nous avons un quorum. Veuillez bien faire silence.

M. Osborne m'a remis deux mémorandums relatifs à des questions posées lors d'assemblées antérieures, un au sujet de la «Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes», et l'autre au sujet de la «Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada». J'en ai ici deux exemplaires et je serais heureux d'accepter une motion afin qu'ils soient insérés comme appendices aux délibérations d'aujourd'hui.

L'hon. M. McCUTCHEON: J'en fais la proposition.

M. LLOYD: J'appuie la proposition.

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Hier soir, M. Clarke terminait sa déclaration au sujet du projet actuariel. Il y avait un certain nombre de questions dont certaines sont restées sans réponse au moment où nous avons levé la séance. L'assemblée est maintenant prête à entendre les réponses à ces questions.

Avez-vous quelque chose à dire, M. le docteur Willard?

Le D^r J. W. WILLARD (*sous-ministre, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social*): Non, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Alors, toutes questions au sujet du rapport actuariel sont maintenant à l'ordre du jour.

L'hon. M. McCUTCHEON: Monsieur le président, je ne voudrais pas revenir sur des sujets qui ont été étudiés hier.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Eh bien, je pense que M. Clarke sera en mesure de vous avertir si vous le faites.

L'hon. M. McCUTCHEON: Je me demande si M. Clarke a des réponses à donner aux questions qui sont restées sans réponse, et, si c'est le cas, nous pourrions commencer avec une déclaration de sa part à ce sujet.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): La seule question restée sans réponse à laquelle je pense est celle de M. Aiken qui voulait étudier le rapport au cours de la nuit. M. Aiken a dit hier soir qu'il aurait probablement quelques questions à poser ce matin. Si je me rappelle bien, il n'y avait pas d'autres questions restées sans réponse.

L'hon. M. McCUTCHEON: Ma première observation sur le rapport, monsieur le président, est qu'il suppose un taux d'augmentation dans la productivité et un taux d'augmentation dans l'inflation; dont l'un est trop optimiste et l'autre est quelque chose que j'hésite à admettre comme inévitable.

J'ai ici une déclaration faite par *William M. Mercer Limited*, qui dit que les prévisions des coûts sont faites pour l'an 2050, ce qui n'a guère d'intérêt pour la plupart des lecteurs. Par exemple, les gains sur lesquels les cotisations seront alors...

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Si vous me permettez de vous interrompre, monsieur le sénateur McCutcheon, croyez-vous que ce soit la façon de procéder en ce moment? Je pense qu'il serait préférable que vous posiez une question au

témoin. Quelques-unes de ces questions ont été traitées hier soir. Je pense que vous devriez probablement poser une question à M. Clarke relative au sujet à l'étude; il sera alors en mesure de vous répondre.

L'hon. M. McCUTCHEON: Je poserai alors au témoin cette question simplement pour illustrer la suggestion que j'ai déjà faite au sujet des hypothèses fondamentales dans le rapport.

Sur quelle base de gains se feraient les cotisations en l'an 2050 se fondant sur vos hypothèses, et que serait le maximum des pensions?

M. E. E. CLARKE (*actuaire en chef, section de l'actuariat, département des assurances*): Monsieur le sénateur McCutcheon, nous n'avons pas présentement fait le calcul de ces chiffres, mais ce n'est qu'une affaire de cinq minutes, ou à peu près, de vous préparer une réponse. Selon nos calculs, nous avons tenu compte de ces facteurs sans chercher les chiffres exacts. Mais nous pouvons les obtenir, si vous le désirez.

L'hon. M. McCUTCHEON: Pouvons-nous avoir ces chiffres dans les quelques minutes qui suivent?

M. CLARKE: Non, j'ai bien peur que non; il nous faudrait retourner au bureau pour les préparer.

L'hon. M. McCUTCHEON: Alors vous pouvez les apporter plus tard.

Vos hypothèses se fondent sur le Régime de pensions du Canada et ne comprennent pas le Régime de pensions du Québec?

M. CLARKE: C'est juste.

L'hon. M. McCUTCHEON: En d'autres termes, vos hypothèses quant aux groupes d'âge relatifs, l'accroissement de la population et le reste au cours de la période pour laquelle ces hypothèses furent faites excluaient la province de Québec?

M. CLARKE: Oui, nous avons fait des calculs pour tout le Canada, je veux parler des prévisions démographiques, et pour le Québec séparément, et nous avons simplement soustrait les deux chiffres de population pour le Canada sauf le Québec.

L'hon. M. McCUTCHEON: Vous avez fait des calculs, à l'exclusion de la province d'Ontario aussi?

M. CLARKE: Nous avons fait des extrapolations portant sur la population de l'Ontario. Nous avons fait cela de la même façon que pour le Québec et tout le Canada.

L'hon. M. McCUTCHEON: Cependant vous n'avez pas fait d'hypothèses relativement au coût?

M. CLARKE: Non.

L'hon. M. McCUTCHEON: Les seules hypothèses quant au coût que vous ayez en ce moment ne couvrent que les neuf provinces?

M. CLARKE: Oui.

L'hon. M. McCUTCHEON: Serait-ce difficile de faire une autre série d'hypothèses quant au coût, si les circonstances montrent que ce serait approprié?

M. CLARKE: Ce serait long, mais ce ne serait pas plus difficile que pour les hypothèses relatives au coût que nous avons déjà faites. Cependant, je ne crois pas que cela en vaille la peine, car nous nous servirions essentiellement des mêmes hypothèses fondamentales que nous avons utilisées pour le Canada, à l'exclusion du Québec. Nous nous servirions des mêmes taux finals de mortalité, nous élaborerions les taux de fécondité en suivant le même modèle, et nous aboutirions approximativement aux mêmes taux de cotisation requis pour l'Ontario, comme nous l'avons fait pour la province de Québec ou pour le Canada à l'exclusion de la province de Québec.

L'hon. McCUTCHEON: En vertu du projet de loi, toute province, soumise à certaines conditions, a le droit d'appliquer son propre régime et, à partir de ce stade, il devient impossible de mettre en œuvre le Régime de pensions du Canada dans cette province. Supposez que je me fie à ce que je lis dans les journaux et, par exemple, que la province d'Ontario décide de mettre en œuvre son propre régime; est-ce que les coûts que vous avez prévus seraient sensiblement différents, pour les huit autres provinces à ce moment-là, de ce qu'ils sont maintenant pour les neuf provinces?

M. CLARKE: J'imagine que non.

L'hon. M. McCUTCHEON: En d'autres termes, ce que vous voulez dire, c'est que le régime pourrait s'appliquer, d'après vous, sur des coûts qui seraient substantiellement les mêmes et avec le même fonds accumulé et les décaissements pour les huit autres provinces de la même façon qu'ils le seraient pour les neuf provinces pour lesquelles vous avez fait des calculs?

M. CLARKE: Je dirais que si nous avons fait des prévisions actuarielles pour les huit autres provinces, à ce moment les taux de cotisation requis seraient à peu près les mêmes que ceux qui sont indiqués au rapport.

L'hon. M. McCUTCHEON: Alors, je vais m'exprimer d'une autre façon. Vous dites que les taux de cotisation requis seraient approximativement les mêmes. Parlez-vous en ce moment de ce qui arrivera, si le régime entre en vigueur ou parlez-vous d'une période de 20 ans?

M. CLARKE: Je veux parler des prévisions qui couvrent toute la période que nous avons examinée. Nous utiliserions à peu près les mêmes hypothèses, car nous n'avons rien de mieux pour poursuivre notre travail que ce dont nous nous sommes servis pour le Canada, à l'exclusion du Québec. De telles hypothèses produiraient environ les mêmes taux de cotisation que ceux que nous avons indiqués au rapport.

L'hon. M. McCUTCHEON: Alors, autrement dit, vous soutenez que vous pourriez partir des mêmes cotisations et des mêmes prestations prévues à l'heure actuelle et la différence, je suppose, serait cela, quelque part dans l'avenir, et soit que vous vous serviez de vos coûts maximums, minimums ou moyens, le fonds qui avait été accumulé ne s'effriterait pas nécessairement à la même allure en Ontario qu'au Québec, ou dans les huit autres provinces qu'ils le feraient soit dans le province d'Ontario, soit dans la province de Québec.

M. CLARKE: Il y aurait vraisemblablement une certaine différence d'une façon ou d'une autre.

L'hon. M. McCUTCHEON: Et vous croyez que ces différences seraient remises à plus tard, longtemps avant qu'elles en arrivent à ce genre de dessin auquel se référerait le ministre lorsqu'il disait que d'ici une vingtaine d'années, cette question demanderait à être révisée.

M. CLARKE: Je pense que c'est juste.

L'hon. M. McCUTCHEON: Merci beaucoup. Vous avez déclaré que:

Même pour cette période relativement courte, certaines hypothèses requises pour les prévisions se rapportent à des domaines qui ne sont pas aisément prévisibles avant que l'expérience ne s'acquière sous le régime.

Je crois que c'est une bonne note à inclure dans n'importe quelle étude comme celle-ci. Pourriez-vous avoir fait des prévisions plus exactes sur une plus longue période de temps si le régime avait été un régime de paiements des dépenses au jour le jour comme il avait été d'abord envisagé?

M. CLARKE: Je ne pense pas, monsieur le sénateur. Nos prévisions de base sont les taux de paiements de dépenses au jour le jour que nous avons inclus dans le rapport. Les chiffres financiers, c'est-à-dire les montants globaux sont

importants à brève échéance, je veux dire importants pour le gouvernement. A longue échéance, les prévisions fondamentales sont des taux de cotisation successifs que nous avons inclus dans les tableaux 9 et 10 du rapport. Présentement, cette évaluation d'actuaire, si on peut l'appeler ainsi, fut faite dans l'intention d'élaborer des taux de cotisation de paiements successifs.

L'hon. M. McCUTCHEON: C'est peut-être trop simplifier les choses, mais en regardant le tableau 9, soit sur les hypothèses relatives aux coûts maximums, soit sur les hypothèses quant aux coûts minimums, vous dites qu'en 1985, il devra y avoir une augmentation dans les cotisations ou certains rajustements faits à ce moment-là, si l'on veut maintenir le fonds.

M. LLOYD: Monsieur le président, puis-je interrompre? Je pense qu'il y a une mise au point à faire. Ne parlez-vous pas présentement du tableau de base des coûts, le tableau 9?

M. CLARKE: Il indique les taux de cotisation des paiements successifs.

M. LLOYD: Est-ce que les gains sur le fonds qui s'accumulent jusqu'en 1985 sont reflétés dans cela?

M. CLARKE: Non, ils ne le sont pas.

L'hon. M. McCUTCHEON: A condition que le fonds ne soit pas inférieur au montant qu'il doit atteindre en 1985, vous auriez besoin de cotisations de 4.78 p. 100 et de 4.26 p. 100 respectivement pour maintenir le fonds.

M. CLARKE: Selon vos prévisions, afin de maintenir le fonds à partir de 1985, une certaine augmentation dans les taux de cotisation serait nécessaire.

L'hon. M. McCUTCHEON: Juste.

M. CLARKE: Il se pourrait que ce ne soit pas en 1985; l'année peut varier d'une façon ou d'une autre, et vraisemblablement de l'autre.

L'hon. M. McCUTCHEON: Je regarde aussi le tableau 12. A une exception près, à l'égard de vos hypothèses relatives aux coûts minimums basées sur les taux d'augmentation de 4 p. 100 dans les gains moyens, vers l'an 2,000, le fonds sera sans gain ni perte ou connaîtra un déficit important.

M. CLARKE: D'après vos prévisions, c'est juste, sauf pour les hypothèses relatives aux coûts minimums et des coûts moyens basées sur le taux d'augmentation de 4 p. 100 dans les gains moyens.

L'hon. M. McCUTCHEON: Sauf pour cela, oui. A ce moment-là selon vos hypothèses quant aux coûts maximums, afin de continuer sans une accumulation de fonds ni un déficit plus grand, il faudrait des cotisations de 6.02 p. 100.

M. MUNRO: En quelle année?

L'hon. M. McCUTCHEON: L'an 2,000.

M. CLARKE: Supposant un taux d'augmentation de 3 p. 100 dans les gains moyens et se fondant sur nos hypothèses quant aux coûts maximums, c'est juste.

L'hon. M. McCUTCHEON: Dans vos hypothèses relatives aux coûts minimums, l'hypothèse indique 5.02 p. 100.

M. CLARKE: Oui, monsieur.

L'hon. M. McCUTCHEON: Dans la tableau 10 où vous utilisez une augmentation de 4 p. 100 dans les années à rendement égal, le coût maximum est de 5.38 p. 100 et le coût minimum de 4.50 p. 100.

M. CLARKE: Oui.

M. MUNRO: J'aimerais revenir à une autre question qui fut posée par le sénateur McCutcheon. Il vous a interrogé au sujet du cas où l'Ontario établit son propre régime et je crois que vous avez dit qu'en ce qui a trait à vos

prévisions, les hypothèses que vous aviez étaient cotisables sur la base des paiements successifs, et comme dans ces tableaux, seraient approximativement les mêmes.

M. CLARKE: Si nous devons faire des évaluations pour l'Ontario?

M. McCUTCHEON: Je vais m'exprimer autrement. Laissons l'Ontario hors de cela; supposons que la province de la Colombie-Britannique décide d'avoir son propre régime de pensions, vous dites que cela n'affectera pas la validité essentielle de ces chiffres, autre que l'importance du fonds d'aujourd'hui par exemple, utilisant les mêmes hypothèses.

M. CLARKE: C'est juste.

L'hon. M. McCUTCHEON: Avez-vous fait certains calculs pour montrer quel est le coût total basé sur les gains couverts de la Sécurité de la vieillesse et le régime de pensions proposé en ce qui concerne le pourcentage de gains couverts?

M. CLARKE: Non, monsieur.

L'hon. M. McCUTCHEON: Pourriez-vous faire ce calcul?

M. CLARKE: Hier soir, on a posé une question relativement au pourcentage de salaires qui serait nécessaire pour fournir les prestations de la Sécurité de la vieillesse, et je crois qu'on répondra à cette question plus tard au cours de la matinée. Est-ce que cela répondrait à votre question?

L'hon. M. McCUTCHEON: Eh bien, pour l'instant, je crois que oui. J'aimerais considérer la réponse. Ce que j'essaie d'obtenir, si je le peux, c'est une certaine relation entre le coût total de la sécurité de la vieillesse et ce qui est proposé dans le Régime de pensions du Canada. En comparant le coût total des prestations du *Old Age, Survivors and Disability Insurance Programme* des États-Unis, nous regardons les taux de cotisation de 1.8 (et de 1.8) d'une part, et, d'autre part, le taux des États-Unis d'un total de 6½ ou 7, ou quelque chose de cet ordre. Ce n'est pas toute la comparaison. J'aimerais avoir la comparaison au complet, si je puis. Quel est le total de nos coûts exprimés en pourcentage du total des coûts aux États-Unis.

M. CLARKE: M. le sénateur McCutcheon, si la réponse qui sera donnée ce matin aux pensions de la Sécurité de la vieillesse ne fait pas votre affaire, nous vous fournirons ces chiffres.

L'hon. M. McCUTCHEON: Quant à moi, je crois, après avoir eu l'occasion de lire le témoignage de M. Clarke comme nous le discutons hier, qu'il sera sans doute à notre disposition dans le cas où d'autres questions se poseraient.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Cela va sans dire que M. Clarke sera à la disposition du Comité plus tard si nécessaire. Y a-t-il d'autres questions à demander à M. Clarke? Si non, nous pourrions lui permettre de s'asseoir et appeler notre témoin suivant. Auriez-vous l'obligeance de vous avancer, monsieur Bryce?

Monsieur le sénateur Fergusson et madame Rideout, nous avons devant nous un témoin de marque, M. Bryce, comme vous le savez tous, a fait une longue carrière au Service civil à l'emploi du secrétariat du Conseil privé, et ainsi de suite. Je vais lui demander pour les fins du compte rendu de nous donner un court résumé de sa carrière de fonctionnaire de manière à ce que ce soit à la disposition de ceux qui lisent les procès-verbaux. Vous n'avez pas d'objection? Je sais que vous êtes un homme modeste et que vous n'exagérerez rien. Mais je pense qu'il serait bon de l'avoir dans le compte rendu.

M. R. B. BRYCE (*sous-ministre, ministère des Finances*): Eh bien, monsieur le président, je vous remercie. Je suis entré dans la fonction publique au sein du ministère des Finances en 1938 lors de la fin de semaine de Munich, au moment où il semblait que c'était dans un autre but. J'ai été au service de ce

ministère jusqu'en 1947, année où je suis devenu secrétaire du Conseil du Trésor où je suis demeuré jusqu'à la fin de 1953, époque où je suis devenu secrétaire du Cabinet. J'y suis demeuré pendant neuf ans et demi jusqu'au début de juillet, l'an dernier, alors que je suis retourné au ministère des Finances en tant que sous-ministre. Je crois que ceci termine le dernier compte rendu.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Auriez-vous l'obligeance de nous parler de votre formation universitaire? J'aimerais faire inscrire cela aussi au rapport.

M. BRYCE: J'ai commencé par hasard comme ingénieur minier et j'ai obtenu mon diplôme d'ingénieur en 1932. J'ai alors étudié l'économie politique pendant cinq ans, d'abord à l'université de Cambridge, puis à Harvard.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je vous remercie beaucoup. Vous avez tous le rapport économique devant vous. Auriez-vous l'obligeance de procéder selon votre bon plaisir.

M. BRYCE: Eh bien, j'ai soumis au Comité, sous forme polycopiée, et cela a été imprimé dans vos procès-verbaux N° 8, un rapport écrit sur les implications économiques du Régime de pensions du Canada. L'ayant distribué, je n'ai pas préparé de déclaration initiale pour ce matin. Alors peut-être, devrais-je seulement indiquer la nature du rapport brièvement pour ceux qui ne s'en souviennent pas ce matin.

Le but de ce rapport est de fournir un cadre dans lequel la mise en œuvre du Régime de pensions du Canada, de pair avec le Régime comparable du Québec, peut être considéré dans la perspective de l'économie canadienne dans son ensemble. Nous avons travaillé fondamentalement à partir des chiffres actuariels et des estimations qui ont été déposées devant le Comité. Nous ne voulions pas faire toute une série de chiffres différents, ou utiliser toute une série de chiffres différents. Par conséquent nous avons résumé en page 2 du rapport polycopié les prévisions actuarielles dont nous nous servions, et nous avons choisi trois années dans le but de concentrer la discussion des implications économiques. Il s'agissait de la première année de cotisation 1964, de l'année 1985 lorsque le régime approche de sa maturité, alors, comme on l'a souligné ce matin, qu'il a dépassé le point où les paiements de prestations de pension excèdent quelque peu les cotisations au taux considéré dans le projet de loi à l'heure actuelle.

Et puis nous avons pris 1975 comme année intermédiaire, afin que les membres du comité puissent voir l'importance des chiffres à ce moment-là. Afin de les mettre dans une perspective économique, nous avons fait ce que j'appelle ici une hypothèse relative aux sommes économiques totales importantes, de sorte qu'on peut avoir une idée de la grandeur des choses comme le produit national brut, le revenu de la main-d'œuvre, les profits des sociétés, le revenu du consommateur, les dépenses, et les choses de ce genre.

Nous avons supposé que les rapports entre ces grandeurs et les données de base des gains que l'actuaire a projetés restent raisonnablement constants. En d'autres termes, nous n'avons pas fait ici une série de prévisions ou d'hypothèses complètement indépendantes; nous avons pris les chiffres actuariels qui vous sont maintenant familiers et nous avons dit: «Étant donné l'hypothèse relative aux gains sur les suppositions de l'actuaire, qu'est-ce que cela implique en gros, d'une façon générale, au sujet de l'importance du produit national brut et de ses composants?» Ceux-ci sont exposés au tableau de la page 3.

J'aimerais à préciser que ceci n'est pas une tentative de prévoir les articles à ce stade mais plutôt de les projeter sur les mêmes genres de suppositions que l'actuaire a choisies et utilisées.

L'hon. M. McCUTCHEON: Ces suppositions incluraient les suppositions relatives à l'Indice des prix au consommateur?

M. BRYCE: Oui. Nous avons utilisé les hypothèses quant aux coûts maximums de l'actuaire de façon à ne pas minimiser les répercussions économiques en aucune manière. C'était la raison pour laquelle nous les avons choisies.

Nous parlons ensuite du cadre de l'analyse et de l'emploi des comptes économiques nationaux, de la ségrégation du secteur du consommateur, du secteur des affaires et du secteur gouvernemental, et de la relation qui existe entre eux.

Nous parlons d'une manière générale de la façon dont on peut s'attendre à ce que les régimes de pensions affectent les choses comme l'épargne, la dépense et le reste, supposant encore que le régime du Québec de même que le Régime de pensions du Canada est envigueur.

La troisième question s'appelle la question de l'incidence, et elle étudie un aspect très important que l'actuaire n'avait pas eu à considérer mais dont il est nécessaire de tenir compte en jugeant des répercussions économiques du régime. C'est-à-dire que nous nous demandons si les cotisations vont donner naissance à un déplacement progressif ou régressif, dans le jargon utilisé ici, des obligations qui sont en jeu. Affecteront-elles les salaires qui sont payés comparativement à ce qu'ils auraient été autrement? Affecteront-elles les prix qui sont payés comparativement à ce qu'ils auraient été autrement?

Comme vous le verrez, nous avons élaboré des modèles basés sur diverses alternatives de supposition extrême au sujet de ce processus de déplacement afin d'indiquer au comité l'échelle des chiffres qui sont à prévoir de l'une ou de l'autre.

En page 7 de la version schématique, nous parlons brièvement de quelques autres problèmes de l'analyse. Nous passons alors à la section 4 et parlons de l'effet des cotisations sur le secteur des affaires, le coût, les profits et les prix, et nous parlons des diverses possibilités qu'il y a là.

Nous comparons les frais qui sont introduits ici dans le projet de loi au sujet du Régime de pensions du Canada avec quelques-unes des tendances et des chiffres pour les débours du Gouvernement pour la Santé et le Bien-être social comme un pourcentage du produit national brut dans plusieurs pays en 1957, et en 1962-1963. Nous parlons ensuite dans l'alinéa 5 de l'effet du Cinquième Plan sur le revenu personnel, la dépense et l'épargne, encore sur les diverses suppositions concernant le transfert, tenant également compte des possibilités ou des probabilités de l'effet du Plan sur le rajustement des régimes de pensions qui existent pour les employés. Cela, évidemment, ce n'est pas quelque chose que nous pouvons prédire avec précision, sauf en ce qui concerne notre propre régime où le Gouvernement a pris sa décision qu'il va recommander au Parlement en ce qui a trait au mode de corrélation qui existera entre les deux.

Dans l'article 6, nous essayons de tenir compte des effets sur le secteur public de l'économie, le secteur gouvernemental prenant note des reçus de cotisations, des prestations payées et des pertes de revenu s'élevant directement des versements de cotisation.

En page 13, nous avons un article intitulé «L'influence initiale» dans lequel nous réunissons un certain nombre de possibilités auxquelles on peut s'attendre au cours de la première année, 1966, où les cotisations entreront en vigueur.

Dans l'article 7 nous avons un certain nombre d'alinéas sur les effets possibles du régime sur l'épargne et l'investissement.

L'article 8 discute de cette influence sur les intermédiaires financiers et l'affluence de fonds à travers le système financier.

Ensuite, dans l'article 9 nous considérons un certain nombre d'autres aspects ou discutons certain nombre d'autres aspects des caractéristiques économiques du régime.

Finalement, en page 20, dans l'alinéa 10 traitant de la conclusion, je me suis aventuré à donner quelques jugements sommaires sur les possibilités qui ressortent du compte rendu plus détaillé qui a paru plus tôt.

Il y a des appendices qui sont énumérés ici. Les premiers sont des hypothèses relatives aux sommes totales dont j'ai parlé qui se rattachent aux hypothèses sur les gains des actuaires.

L'appendice B donne des exemples des nombreux secteurs de l'économie sous diverses suppositions au sujet du transfert des cotisations et de l'influence relative sur l'épargne et la dépense dans chaque secteur.

Dans (C), nous avons donné quelques chiffres sur les augmentations des salaires et des traitements dans le passé; (D) donne quelques chiffres comparatifs sur les programmes de bien-être et d'assurance sociale rattachés aux sommes totales des comptes nationaux; et (E) donne quelques chiffres de nouvelles émissions d'obligations directes et garanties par les provinces et les municipalités qui peuvent être comparées à l'affluence de fonds à laquelle on peut s'attendre aux provinces sous l'autorité du régime.

Je pense, monsieur le président, que cette introduction est peut-être satisfaisante.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je vous remercie beaucoup monsieur Bryce.

Comment voulez-vous poursuivre, messieurs? Désirez-vous continuer en posant des questions? C'est un rapport assez lourd à digérer; je m'en rends compte. Il est possible que la meilleure façon de l'étudier soit en posant des questions, et si quelqu'un a quelque chose à demander, je suis certain que M. Bryce se fera un plaisir de lui répondre.

L'hon. M. SMITH: Monsieur le président, j'aimerais demander à M. Bryce une question concernant l'article 4 du rapport où il fait allusion à l'addition des coûts de main-d'oeuvre de n'importe quelle société par le total des cotisations des employés.

Est-ce que j'ai raison de supposer que ce serait une situation valable si une société qui contribue déjà à un régime privé décidait de transférer sa cotisation du régime privé au nouveau Régime de pensions du Canada? Le coût en serait-il moins élevé?

M. BRYCE: Dans la mesure où elles ont détourné, et c'est le mot qui est employé, les cotisations d'un régime privé au Régime de pensions du Canada, à ce moment cela n'ajouterait rien à leurs coûts.

L'hon. M. SMITH: Est-ce que l'on a également supposé qu'il y aura une pression, peut-être serait-ce le mot juste, venant des méthodes de négociation syndicale pour encourager les sociétés à ajouter à ce qu'elles font présentement dans la mesure de 1.8 p. 100 supplémentaire?

M. BRYCE: Nous devons nous attendre à une grande variété de points de vue, je pense, de la part des employés. Je ne me sens pas capable de généraliser à partir des points de vue qu'adopteront les syndicats et d'autres groupes d'employés.

Dans le cas de notre propre Régime de pensions, nous trouvons que nos employés consentent généralement à diriger autrement leurs contributions et nos contributions, et de régler leurs prestations de même façon. Nous parlerons de cela plus tard, si j'ai bien compris. Cependant, il se peut très bien que, dans l'industrie privée, il y ait plusieurs cas où une diversion serait préférée. D'un autre côté, ce n'est guère facile de généraliser ici et cela dépendra de la nature du régime, de la nature des négociations entre employés et employeurs, et peut-être aussi de la politique syndicale.

L'hon. M. SMITH: Puis-je poser une autre question qui me vient à l'esprit?

Est-ce que les chiffres contenus dans les appendices variés sur ce qui pourrait être sont considérés comme des chiffres de coût maximum?

M. BRYCE: Oui.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Y a-t-il quelque autre membre du comité qui désire poser des questions?

M. LEOE: Monsieur le président, je me suis demandé au sujet de la situation qui pourrait se produire, et c'est purement spéculatif, disons, par exemple, de mauvaises récoltes dans les prairies sur une période de plusieurs années, peut-être quatre ou cinq ans. Une telle situation aurait une influence très grande sur le produit national brut du Canada. Cela s'est produit dans certains pays dans le passé.

Y a-t-il quelque chose dans les réflexions des personnes qui ont élaboré le régime qui conduirait à des dispositions en vue d'une telle catastrophe?

M. BRYCE: Évidemment, les mauvaises récoltes et les prix relativement bas pour les produits agricoles et les choses de ce genre affecteraient le revenu des cultivateurs qui travaillent à leur propre compte sur lequel leurs cotisations sont basées. Si ces revenus sont bien au-dessus de \$5,000 par année la somme de leurs cotisations, je suppose, ne serait pas changée; mais si leur revenu est plus bas que cela, alors le montant de leurs cotisations dans cette année-là dépendra de leur revenu.

M. LEOE: Je pensais davantage aux hypothèses et à l'effet sur d'autres industries qui ont des régimes en ce moment et adhéreront probablement au Régime de pensions du Canada. L'effet d'ensemble sur le Canada serait assez grave.

C'est cela qui me tracasse un peu. Dans un cas comme celui-là, est-ce que nous ferions en sorte que notre productivité atteigne ce montant, et éviterions-nous l'inflation d'une façon ou d'une autre dans le cas d'un tel désastre?

M. BRYCE: Plus nous éprouvons de difficultés avec les récoltes et les choses dans ce genre, plus il est difficile d'atteindre les niveaux de gains moyens supposés par l'actuaire ici et les niveaux de productivité, c'est-à-dire, la différence entre le facteur d'augmentation du prix et le facteur d'augmentation des gains.

M. LEOE: Je ne pense pas avoir été compris. Je voulais parler d'un endroit où présentement le régime de pensions est en œuvre et où une somme considérable d'argent a été déboursée à cause des gains dans les années passées. Il me semblerait que nous aurions à faire face, au moins, à certaines pressions inflationnistes réelles dans ces cas-là à cause de la situation. Je me demandais si l'on avait pensé dans cette optique ou non et si l'on avait pris certaines dispositions pour régler cette situation.

M. BRYCE: Nous avons essayé de montrer dans les modèles ici les répercussions sur l'épargne et les effets sur les dépenses par les secteurs variés de l'économie dans ces différentes situations et suppositions. Naturellement, des choses comme les variations dans les récoltes auront quelque effet dans n'importe quelle année particulière sur les biens disponibles pour répondre au flot des dépenses, et évidemment sur les revenus et les dépenses de ceux qui les produisent. Mais nous n'avons pas tenté de faire entrer ce genre de variation ici.

M. LEOE: C'est ce que je me demandais, parce que cela affecterait l'indice du coût de la vie.

L'hon. M. McCUTCHEON: Monsieur le président, j'aimerais poser une ou deux questions à M. Bryce.

Je voudrais d'abord lui poser une question sur quelque chose que, d'après moi, il a dit. Il a dit, je crois, que ceci n'est pas une prévision indépendante. Je pense que je cite ses propres paroles. Il a pris le rapport actuariel et les

suppositions actuarielles, et il a projeté ces suppositions dans les différents cadres, le secteur public, le secteur privé, et ainsi de suite, auxquels il a fait allusion. Il a fait certaines suppositions fondamentales ici et là.

Une de ces hypothèses fondamentales disait que les provinces ne se conduiraient pas immédiatement comme des enfants en présence d'un sac de bonbons, ne recevraient pas ces précieux placements et n'augmenteraient pas rapidement leur taux de dépenses. Ses conclusions représentent celles d'un expert en économie politique, et ses suppositions comme ses conclusions pourraient être mises en doute par d'autres experts en économie politique, parmi lesquels je ne me compte pas. Est-ce une déclaration juste, monsieur Bryce?

M. BRYCE: Je pense que des experts en économie politique, comme les avocats, diffèrent très souvent d'opinion, monsieur le sénateur. Je n'ai aucun doute que d'autres peuvent arriver à des conclusions différentes. C'est une des choses que nous devons discuter.

M. MUNRO: Monsieur le président, puis-je continuer dans le sens de la question du sénateur McCutcheon? Il dit que ce n'est pas indépendant en autant que M. Bryce a basé ce rapport sur des hypothèses actuarielles en ce qui concerne l'Indice des prix au consommateur et les gains. Il devrait également être souligné qu'au moment où, en effet, vous avez basé ce rapport sur ces hypothèses vous l'avez fondé sur les hypothèses relatives aux coûts maximums, et non sur les hypothèses relatives aux coûts minimums.

M. BRYCE: Oui.

M. MOREAU: Je me demande si le sénateur McCutcheon indiquerait quelles seraient les provinces qui se conduiraient comme des enfants en présence de friandises?

L'hon. M. McCUTCHEON: Presque toute province qui reçoit soudainement une grosse somme de fonds a tendance à agir ainsi.

M. LLOYD: Le sénateur McCutcheon doit également s'intéresser à quelque chose qui n'est pas projeté ou commenté dans ce rapport.

Quel est l'effet de la puissance du pouvoir d'achat et de l'expansion du pouvoir de dépenser sur l'économie? Je crois que les économistes ont dit que, dans les années à venir, avec l'automatisation et les choses de ce genre, le problème de la répartition du pouvoir d'achat en est un qui nous causera beaucoup de soucis. Naturellement, ceci n'a pas été un sujet de votre analyse parce que vous analysez les implications d'un régime spécifique; mais pourrions-nous avoir quelques commentaires sur les points de vue exprimés, par exemple par Galbraith, sur le sujet du problème de la répartition du pouvoir d'achat dans l'avenir et le besoin de trouver de bonnes et valables raisons sociales pour donner de l'expansion au pouvoir d'achat dans un projet de ce genre? Ceci, évidemment, intéresse n'importe qui au Canada, non seulement ceux qui croient en la sécurité sociale mais encore l'industrie qui pense à vendre ses produits et ne peut les vendre que si le pouvoir d'achat se trouve entre les mains du peuple.

M. BRYCE: Puis-je tenter de résumer un tas de choses compliquées, peut-être en les simplifiant?

Si vous regardez en page 20, et spécialement à l'alinéa principal de la conclusion, vous verrez que nous disons qu'au cours des premières années du régime de pensions l'accumulation de réserves ajoutera probablement davantage à l'épargne dans le secteur économique du gouvernement, qu'elle réduira l'épargne dans les secteurs des affaires et du consommateur, mais cette différence peut être largement compensée par des dépenses supplémentaires qui seront entreprises par un certain nombre de provinces grâce au fonds qu'elles ont reçu.

Cela aura pour effet d'augmenter un peu la tendance de l'économie vers l'épargne et de réduire sa tendance à dépenser dans les années du début.

L'envergure que ça prendra dépend de la façon dont les provinces réagissent à cet afflux de fonds assurés disponibles qu'elles peuvent emprunter. C'est une question très difficile de juger comment en fait les provinces le feront. Nous avons essayé de dépeindre la situation des provinces particulières et des provinces prises collectivement. Nous ne croyons pas pouvoir faire de déclarations catégoriques. Nous n'aimerions pas donner d'appréciation publique de ce que chaque gouvernement provincial est susceptible de faire. Il nous semble que les provinces n'augmenteront pas leurs dépenses du montant total, comme il est indiqué non seulement ici mais encore dans les premières parties du rapport. A tout prendre, il semblerait que, dans les années du début du régime, l'effet immédiat sera de réduire quelque peu le niveau de dépenses, tenant compte de n'importe quel changement dans les prix qui devront s'appliquer à cela afin d'obtenir la situation exacte.

Sur une longue période de temps, comme nous le disons plus loin dans cet alinéa, l'existence du régime de pensions au fur et à mesure qu'il approchera de sa maturité, et c'est une approche qui est très longue et très lente, peut en elle-même et d'elle-même apporter une réduction modeste dans le niveau d'épargne nationale qu'il se produirait autrement. Cela semble peu de choses en rapport avec le volume total de l'économie nationale à ce temps-là.

En d'autres termes, plus tard, l'effet du régime et l'existence du Régime de pensions du Canada et du Régime de Québec par elle-même conduirait à une réduction dans notre tendance à épargner et à une augmentation dans notre tendance à dépenser. Cependant, nous regardons 20 ans à l'avance. Il y a beaucoup de choses qui se produisent dans le genre d'économie que nous avons, et nous serions portés à croire que cette réduction relativement modeste dans le niveau de l'épargne nationale et l'augmentation dans notre tendance à dépenser seront probablement éclipsées par les autres changements qui sont susceptibles de se produire dans l'économie.

De plus, comme nous l'avons dit plus haut en parlant de l'épargne nationale et du placement, il y a une tendance vers la stabilité dans une proportion d'épargne qui semble survivre au changement dans l'assurance sociale et dans les choses de ce genre.

Par conséquent, notre conclusion générale est que le régime n'aura pas un grand effet sur la balance entre l'épargne et la dépense.

Est-ce que cela répond à votre question?

M. LEBOE: Monsieur le président, sur ce point ne semble-t-il pas que nous avons une hypothèse, et je pense que c'est bien, que la mise de fonds par les Canadiens sera toujours en proportion de leurs épargnes, et que ce devrait être ainsi dans vos calculs? En d'autres termes, vous n'avez pas d'épargnes accumulées qui restent improductives, elles sont concentrées et placées de nouveau dans l'expansion de capitaux, qui devient des salaires et des traitements et des dividendes encore dans le cycle.

Votre hypothèse, alors, est que cela sera relatif peu importe où nous nous plaçons dans le régime de pensions, que l'un, en quelque sorte, suivra plus ou moins l'autre?

M. BRYCE: Oui, le régime aura quelque effet sur eux. Les épargnes que nous faisons chaque année sont reflétées dans la mise de fonds pour cette année-là. Il y a toutes sortes de canaux à travers lesquels cela se produit et se passe. Cependant, lorsque vous ajoutez ce qui se consomme chaque année à l'épargne, cela donne le revenu total; lorsque vous l'ajoutez à la mise de fonds; cela donne la dépense totale. Les deux donnent en définitive le même total. Les deux doivent être égaux.

Je ne veux pas entreprendre une longue discussion sur les théories économiques, mais, essentiellement, ce que nous avons chaque année s'exprime dans ce que nous plaçons dans les immobilisations d'un genre ou de l'autre.

On doit tenir compte, en calculant notre épargne, du fait que l'épargne de certaines gens peut être négative. En d'autres termes, ces personnes peuvent encourir des dettes et dépenser l'argent; et alors nous parlons de «désépargne». Vous devez alors compenser cela par ce que les autres épargnent.

M. LEBOE: Mais c'est dans le passé aussi bien que dans l'avenir...

M. BRYCE: C'est juste.

M. LEBOE: ... de sorte que ça demeure relatif. Une des inquiétudes exprimées ici-même, en moins de paroles peut-être, par le sénateur McCutcheon était qu'une partie de l'argent qui peut être accumulé par les provinces peut être dépensée pour des services sociaux, ce qui serait, à mon avis, une politique nuisible relativement au régime.

Je ne suis pas certain, mais c'est ce que j'ai compris de ce que le sénateur McCutcheon disait relativement à la question qu'il a posée. Je crois que c'est une inquiétude bien légitime. J'en resterai là.

M. MOREAU: M. Bryce, en ce qui concerne les provinces, ne diriez-vous pas qu'une des implications de ce régime serait, du moins dans une certaine mesure, de réduire les frais nécessaires pour fournir des fonds pour des immobilisations sociales. Il me semblerait qu'il y aurait, dans cela, des implications économiques considérables. Je me demande: quel serait le degré d'implication économique; pourriez-vous nous en donner une idée?

M. BRYCE: Comme nous le disons dans le premier alinéa de la huitième partie qui traite du système fiscal, les provinces recevront ces fonds à un taux d'intérêt réduit de un quart à un demi pour cent de ce qu'elles pourraient s'attendre à payer normalement sur le marché des capitaux ayant un terme similaire de remboursement.

On peut se demander si une réduction de un quart ou un demi pour cent dans le taux d'intérêt qu'elles payent représentera une réduction importante dans le coût nécessaire pour fournir des immobilisations sociales. Cette réduction a été portée sur des chiffres qui sont maintenant à 5¼ et à 5½ p. 100.

M. MOREAU: N'y aurait-il pas un écart considérable, par exemple, entre certaines grandes provinces comme l'Ontario et certaines provinces plus petites dont les coûts d'emprunt sont un peu plus élevés? Est-ce que ce serait un chiffre moyen, ou quelle serait la variation?

M. BRYCE: Je m'excuse, mais je ne crois pas avoir apporté les dernières feuilles de prix cotés, mais les variations ne seraient pas tellement grandes entre les provinces. Celles dont les titres rapportent le plus n'atteindraient pas 6 p. 100 et celles dont les titres rapportent le moins ne seraient pas inférieures à 5½ p. 100, j'imagine, à l'heure actuelle. En somme, c'est une différence disons de l'ordre de un demi pour cent ou à peu près.

M. MOREAU: Quel pourcentage de cet emprunt provincial, et je me rends compte que c'est un chiffre très variable, qu'il est parfois assez élevé, qu'il est parfois assez bas, serait emprunté sur le marché des États-Unis par exemple récemment dans les deux ou trois dernières années? Je me demande peut-être quelle implication cela aurait sur les problèmes de balance de paiements à venir.

M. BRYCE: Ce n'est pas une question à laquelle il est facile de répondre. Les chiffres à propos de l'emprunt aux États-Unis seront ici dans quelques instants. La somme des emprunts est indiquée dans notre appendice ici mais nous n'avons pas séparé de ceux-ci les emprunts faits en dehors du Canada.

L'emprunt à l'extérieur du Canada est effectué à des taux d'intérêt plus bas, et si c'est le taux d'intérêt qui va toucher les provinces et les obliger à

se servir de ces fonds plutôt que des fonds empruntés sur le marché, on peut s'attendre à avoir plus de répercussions sur le marché au Canada. D'un autre côté, ils doivent prendre certains risques en empruntant à l'extérieur du Canada, des risques du taux du change, et il est difficile de dire comment ils vont les calculer dans leur évaluation. J'aurais moi-même cru dans l'ensemble qu'il est probable d'avoir plus de répercussion sur l'emprunt au Canada que sur l'emprunt à l'extérieur du Canada, mais ce n'est pas un jugement facile à porter.

M. MOREAU: Je n'ai pas de chiffres sur l'emprunt récent dans les deux dernières années ou l'an passé, mais je me rappelle que en 1962 et dans les années qui l'ont immédiatement précédée qu'il y avait à peu près sept régions métropolitaines au Canada qui expliquaient une part importante de l'emprunt étranger. Je veux parler ici de l'emprunt municipal. Il y avait sept grandes régions métropolitaines, les régions qui s'accroissaient le plus rapidement au Canada, qui expliquaient un pourcentage vraiment extraordinaire d'emprunt à l'étranger. Avec une province peut-être qui transmettrait une partie de ces fonds aux municipalités, il me vient à l'esprit qu'il pourrait y avoir un transfert considérable dans l'emprunt sur le marché de New-York comparativement au marché canadien.

M. BRYCE: J'ai maintenant quelques-uns de ces chiffres.

Je puis maintenant vous donner des chiffres pour les obligations provinciales directes et garanties, ce qui nous intéresse surtout de nouvelles émissions brutes distribuées dans les trois dernières années, disons en 1961, 1962 et 1963, et je puis vous donner les chiffres partiels pour l'année courante plus tard. Les chiffres pour les nouvelles émissions en devises canadiennes sont de 1,135,000,000 de dollars pour 1961, de 1,187,000,000 de dollars pour 1962 et de 1,062,000,000 de dollars pour 1963. Cela représente approximativement 1,100,000,000 de dollars pour chacune de ces trois années.

La quantité d'autres monnaies, et ce sont les émissions brutes, était, en 1961, de 30 millions de dollars, en 1962, de 113 millions de dollars, en 1963, de 330 millions de dollars.

Dans l'année en cours, il y a eu une quantité assez considérable d'émissions dans les autres monnaies: en 1964, premier trimestre, 90 millions de dollars; deuxième trimestre, 141 millions de dollars; troisième trimestre, 30 millions de dollars. Ce qui fait une somme totale pour cette année de 261 millions de dollars comparativement aux chiffres annuels que je vous ai donnés.

M. MOREAU: On peut voir un transfert considérable de ces chiffres dans l'avenir. Je me rends compte que ce sont des vues à longue portée, mais auriez-vous quelque idée de ce que serait l'épargne sur l'intérêt et le remboursement de fonds sur ces titres sur un problème de balance de paiements?

M. BRYCE: J'hésite à vous donner des chiffres dont la précision et l'importance pourraient être mal interprétées. Il est difficile d'évaluer cela à partir de n'importe quelle analyse de la façon dont les provinces et les municipalités pourraient réagir devant la disponibilité de fonds en vertu du Régime de pensions du Canada. Deuxièmement, nous devons tenir compte que notre emprunt total aux États-Unis, emprunt national, dépend de l'état de notre marché des capitaux dans l'ensemble, et dépend dans une certaine mesure de notre balance de paiements de compte courant dans l'ensemble. Il est par conséquent très compliqué d'essayer de résumer.

M. MOREAU: Il y a une autre question que j'aimerais poser en passant. C'est au sujet des implications économiques qu'on pourrait voir dans plusieurs provinces, ou même une autre province, mettant en oeuvre leur propre régime provincial. Je veux parler ici du problème des employeurs sur une base nationale essayant de mettre en vigueur peut-être trois ou quatre régimes de pensions différents au Canada. Il me semblerait que cela pourrait poser

tout un problème pour quelques-unes de nos industries importantes. Cela pourrait avoir et aurait, de fait, un effet paralysant sur la croissance économique. Avez-vous quelque idée des complications possibles ou des champs de difficultés qu'on pourrait rencontrer?

M. BRYCE: Je ne pourrais certainement pas mettre de chiffres à cela, M. Moreau. Ce serait évidemment plus gênant pour les employeurs. Une bonne partie dépendrait de la mesure où les prestations étaient transférables d'une province à l'autre. Si elles n'étaient pas transférables, à ce moment-là cela créerait un empêchement sérieux au déplacement de la population, au déplacement des travailleurs entre les provinces. Je pense que c'est un des avantages réels du Régime de pensions du Canada et de la nature des arrangements qui ont été pris avec le Québec relativement au régime de pension; cela permettra le déplacement de travailleurs à la fois pendant leurs années de travail et après la prise de leur retraite. C'est un des objectifs majeurs du gouvernement en faisant valoir le régime de cette façon.

M. MOREAU: Que dites-vous de l'autre effet que produiront peut-être quelques-unes des provinces plus petites qui ont des fonds très limités accumulés et disponibles pour des immobilisations sociales comparativement à la somme des provinces plus grandes accumulant des fonds substantiels? Ne verriez-vous pas ici un problème dans l'expansion économique de certaines des régions du Canada et un effet plutôt paralysant dans l'ensemble comme résultat?

M. BRYCE: Un effet paralysant en ayant des régimes séparés?

M. MOREAU: Je suggère qu'il pourrait y avoir une expansion fort inégale de fonds dans les régimes séparés dans les diverses régions du Canada qui ont de supposés régimes provinciaux ou régionaux. Cela pourrait mettre un plus grand déséquilibre, disons, dans l'expansion économique.

M. BRYCE: Probablement que cela se produirait seulement si les régimes étaient de nature différente dans les diverses provinces comparativement à ce que nous avons sous les yeux.

M. MOREAU: Le sénateur McCutcheon essayait de démontrer l'autre soir qu'il y aurait une différence dans l'accumulation de ces fonds, et supposant qu'il en était ainsi, et je ne crois pas que nous ayons eu quelque évidence particulière pour nous montrer que ce serait ainsi, une autre implication ou un effet de cela m'est venu à l'esprit. Je me demande si vous avez quelque idée des effets paralysants possibles que cela aurait sur certaines régions?

M. BRYCE: Je pense que cela dépendrait jusqu'à quel point les régimes commenceraient à s'écarter en ce qui regarde les prestations et les cotisations. La nature du Régime de pensions du Canada est telle que, s'il est divisé en toute une série de régimes provinciaux, vous obtiendrez un taux différent d'accumulation de fonds pour une variété de raisons; on a fait brièvement allusion à certaines de ces raisons l'autre jour lorsque je témoignais relativement aux dispositions financières du projet de loi lui-même. Il me semble que ces divergences ne soient pas vraiment grandes, sauf peut-être en ce qui concerne quelques-unes des provinces plus petites. Je n'ai pas étudié cela, mais je supposerais que dans le cas de Terre-Neuve ou de l'Île du Prince-Édouard, par exemple, elles peuvent se montrer assez vite. Il en résulterait un taux différent d'accumulation pour un certain temps. Lorsqu'il atteindra le point où vous voudriez modifier les cotisations ou les prestations dans certaines provinces plutôt que dans d'autres, alors je suggérerais que le problème devient plus sérieux parce qu'à ce moment-là, je suppose, bien que le D' Willard soit probablement un meilleur témoin à ce sujet, vous trouveriez un certain empêchement ou un certain obstacle au déplacement de la population entre les provinces.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): M. Lloyd, vous avez fait preuve de beaucoup de patience.

M. LLOYD: Au sujet de la dépense provinciale qui a fait l'objet de commentaires, en général les provinces et les municipalités en définitive regardent les répercussions sur leurs budgets de dépenses de capital à compter de l'effet de l'intérêt et du remboursement des dettes, de sorte que cette limitation sur la dépense avec l'avènement du régime sera encore la même, n'est-ce pas, sauf pour la différence dans les taux d'intérêt qui peut s'appliquer à leurs emprunts du fonds de pension du Canada?

Les municipalités doivent rembourser leurs dettes et les provinces doivent les surveiller de très près par l'intermédiaire de leurs ministères des affaires municipales. Elles doivent prévoir dans leurs budgets le remboursement annuel de leur partie de capital, et le paiement d'intérêts annuels sur les dettes, de sorte que, en définitive, l'accroissement dans la dépense des provinces et des municipalités, certainement par les municipalités et peut-être à un degré inférieur la même chose s'applique aux provinces, où la tentation de dépenser plus d'argent ne se produira que dans la mesure où il y aura un taux d'intérêt inférieur, et par conséquent moins de répercussions sur leurs allocations de budget annuel. Ne serait-ce pas là l'effet dans la pratique?

M. BRYCE: Nous avons tenté de faire des commentaires bien réfléchis sur le sujet au bas de la page 16 de la version polycopiée de notre rapport ici, à laquelle je me réfère. Le taux d'intérêt est un peu plus bas comme je l'ai souligné, et il peut être de un quart à un demi pour cent plus bas. J'aurais cru que cette différence dans le taux d'intérêt en elle-même ne ferait pas beaucoup de changement dans l'empressement des provinces ou même des municipalités à emprunter.

La deuxième question qu'on doit poser est l'assurance de la source de fonds qu'on peut prêter de ce genre, et en dehors de l'effet du taux d'intérêt, comment cela va-t-il affecter les gouvernements provinciaux, d'abord en ce qui concerne leurs dépenses, ensuite en ce qui regarde la politique du revenu, et troisièmement, en ce qui a trait à ce qu'ils vont emprunter sur le marché? On ne peut que faire des suppositions ici avec peut-être une opinion renseignée sur leur comportement éventuel. A notre avis, cela aura un certain effet mais. . . .

M. LLOYD: Ce que je veux dire c'est qu'on a fait des commentaires ici qui pourraient donner l'impression que l'existence de cette vaste quantité de fonds veut soudainement dire beaucoup d'exagération, si vous voulez, de la part des gouvernements provinciaux et municipaux. Je crois que vous avez bien expliqué cela et j'essayais de faire ressortir ce point avant ces remarques, qu'il y a encore, avec la mise en œuvre du Régime de pensions du Canada, pour chaque gouvernement provincial et municipal, la nécessité pratique de faire face comme toujours à l'obligation de rembourser cette dette, et servir annuellement le coût de l'intérêt.

M. BRYCE: Certainement.

M. LLOYD: Et que cela a un effet limitatif pour contre-balancer la proposition qu'il y aura des excès dans ce fonds.

Sous l'autorité de ce régime, j'en viens à la question suivante, les provinces ont priorité pour ramasser les fonds disponibles grâce à leur droit qui leur permet d'emprunter. . . .

M. BRYCE: Oui.

M. LLOYD: . . . à certaines périodes déterminées et suivant certaines procédures fixées, et si elles ne les ramassent pas ces fonds deviendront des placements, en fait, du gouvernement canadien

M. BRYCE: C'est juste, le gouvernement canadien empruntera ces fonds si les provinces ne le font pas.

M. LLOYD: C'est un autre facteur dominant qui déterminera le montant qu'elles ramasseront le moment venu. Sur ce sujet, peut-être pas aujourd'hui mais sous peu, j'aimerais que le ministère des Finances fasse des commentaires officiels à propos de votre déclaration et de l'effet de permettre aux provinces d'avoir accès à ces fonds par certains arrangements et de financer de nouveau les placements du gouvernement canadien dans le fonds.

M. BRYCE: Je m'excuse, mais je ne saisis pas très bien.

M. LLOYD: Le gouvernement canadien, dans une année donnée, disons 1976, peut trouver que les provinces n'ont pas ramassé ce qu'elles pouvaient emprunter par priorité, et qu'il y a 5 millions de dollars disponibles pour des placements dans des obligations du gouvernement canadien; alors le gouvernement place cet argent. Après, ces 5 millions de dollars ne sont plus disponibles pour toute la durée du besoin de ce fonds. Le gouvernement du Canada a plus de souplesse dans le marché monétaire. Serait-ce possible d'amender cet arrangement par lequel les provinces pourraient accumuler leurs droits de procurer ces fonds pour des placements provinciaux à une date ultérieure, si l'occasion se produisait?

Je pose cette question parce que cela peut être une des raisons pour lesquelles les provinces regardent le fonds et disent: «Écoutez, si nous ne pouvons pas revenir plus tard, nous ne sommes plus maîtres du fonds. Par conséquent, nous perdons ce tout petit bénéfice supplémentaire dans le taux d'intérêt, par exemple.»

M. BRYCE: Oui.

M. LLOYD: C'est un point d'une très grande importance. Il ne doit y avoir qu'un régime au Canada, et je pense que nous devrions considérer tous les moyens possibles de le rendre acceptable à tous les provinces de façon à ce qu'elles fassent partie du régime national. Voilà pourquoi j'aimerais avoir votre avis sur cet aspect du financement du régime.

M. BRYCE: Nous serons heureux d'y jeter un coup d'œil.

M. LLOYD: Merci.

M. BRYCE: Il y a quelques implications importantes que nous aimerions étudier.

M. FRANCIS: A la fin de l'article 4, un tableau indique les dépenses du gouvernement sur la santé et le bien-être social et ainsi de suite. Je me demande s'il y a des données spécifiques rapportées derrière cela. J'aimerais voir, d'une façon un peu plus détaillée, ce qui est classifié parce que ce n'est pas facile de faire des comparaisons.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): C'est à quelle page?

M. FRANCIS: C'est à la fin de l'article 4, je m'excuse, traitant du fascicule 8 de nos procès-verbaux. Je n'ai pas l'exemplaire photocopié ici. L'article 4 traite du monde des affaires.

M. BRYCE: C'est à la page 424 dans la copie imprimée.

M. FRANCIS: Il compare les dépenses des États-Unis, du Canada et de l'Australie. Nous sommes heureux d'être au milieu de ce groupe. Une question que j'aimerais poser est la suivante: quelles dépenses particulières ont été comptées lorsqu'on a fait ces comparaisons?

M. BRYCE: En bien, il y a ici une étude que je serais heureux de déposer. Le comité peut considérer s'il juge bon de la consigner au procès-verbal. Elle donne des détails, et dans le cas du Canada les articles qui sont compris sont les suivants: prestation de vieillesse, sécurité de la vieillesse, la contribution

fédérale à l'assistance-vieillesse, y compris le montant de la contribution provinciale de l'assistance-vieillesse; les allocations maternelles, les allocations familiales, les prestations d'assurance-chômage, les pensions d'invalidité, y compris les allocations aux aveugles et aux invalides; la réparation des accidents du travail et les prestations en espèces payées en vertu de cette loi; les services de santé y compris ces services fédéraux-provinciaux et municipaux généralement, et les services de santé publique de même que les services médicaux de la Couronne; l'assistance médicale et hospitalière en vertu de la Commission des accidents du travail; pensions et allocations aux anciens combattants; et chacun d'eux comprend les titres suivants: soutien du revenu, versements aux Indiens, aux immigrants et aux agriculteurs; frais d'administration du programme de soutien du revenu; services de bien-être fédéraux, subventions au bien-être, bien-être provincial, et autres services de bien-être provinciaux, et toutes les dépenses de bien-être municipales. Le D^r Willard aura quelque chose à ajouter à cela.

Le D^r J. W. WILLARD (*sous-ministre, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social*): Dans ce tableau nous avons inclus tous les paiements de prestations en espèces aux trois paliers gouvernementaux du Canada, fédéral, provincial et municipal, et toutes les dépenses de la santé et les dépenses du bien-être aux trois paliers gouvernementaux. Des données comparables ont été obtenues des autres pays dont les noms apparaissent sur la liste—la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, l'Australie et les États-Unis—de sorte que nous pouvions voir où en était le Canada par rapport à ces pays au cours des années. Nous avons mené cette étude pendant plusieurs années et avons rattaché les dépenses de bien-être social au produit national brut et au revenu national.

M. FRANCIS: Prenons, par exemple, un article comme l'assurance-hospitalisation au Canada où il n'y aurait pas de programme comparable aux États-Unis. De quelle façon se ferait le rajustement dans cette optique?

Le D^r WILLARD: Cela comprend les dépenses sous le secteur public, de sorte que dans le cas de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni où vous avez des services complets d'hygiène publique, ces montants seraient inclus; alors que dans le cas des États-Unis où ces services ne sont pas fournis en vertu d'un programme public comparable, ils ne sont pas inclus. C'est une des raisons pour lesquelles les dépenses des États-Unis sont aussi basses qu'elles le sont relativement. Le tableau essaie de montrer et de comparer ce qui est disponible à l'intérieur du secteur public. Les données des États-Unis ne comprennent pas les programmes de soins médicaux, les prestations de soins médicaux et hospitaliers sous la réparation des accidents du travail, mentionnent les prestations d'assurance-invalidité temporaires de même que les régimes publics d'assistance médicale, les services médicaux et de santé des anciens combattants.

Je crois que votre objection est assez motivée, où tel pays n'a pas de programme public, il aura en fin de compte un pourcentage plus bas. Les allocations familiales seraient un autre exemple. Nous avons un programme d'allocations familiales au Canada, mais les États-Unis n'ont pas de programmes semblable; cela à son tour affecte le pourcentage au Canada relativement aux États-Unis. C'est une comparaison des dépenses publiques aux trois échelons gouvernementaux dans le cas des états fédéraux; cette comparaison ne tient pas compte des dépenses dans le secteur privé.

M. MUNRO: Je propose que cela soit mis en appendice aux *Procès-verbaux* d'aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Il a été proposé par M. Munro que la déclaration préparée par M. Bryce soit incluse comme appendice aux *Procès-verbaux* d'aujourd'hui.

Proposition acceptée.

M. GRAY: Se peut-il que les déclarations traitées dans ce rapport qui vient d'être déposé ne comprennent pas les derniers chiffres de l'Allemagne et de la France au sujet de la santé et du bien-être? Vous avez dit dans le rapport qu'il n'y a pas de données récentes pour ces pays, ces dernières années. Quels sont les chiffres les plus récents que vous ayez?

M. WILLARD: Monsieur le président, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social n'a cessé d'étudier les dépenses de ce genre pour les cinq pays mentionnés, le Canada, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, l'Australie et les États-Unis. Mais, nous n'avons pas poursuivi d'études comparables pour d'autres pays. Les informations comparables que nous avons dans le cas des neuf autres pays, viennent de l'Organisation internationale du travail, et il y a un retard assez considérable dans les données indiquées. Lorsque vous comptez sur une source telle que l'O.I.T. qui étudie plusieurs pays, vous devez tenir compte du temps que ça prend pour obtenir les informations de la part de chacun des pays et puis de les analyser, de faire imprimer le rapport et de le publier. Cela veut dire que, même lorsque le rapport est sorti, quelques années ont passé. Et nous devons encore attendre jusqu'à ce que cette organisation fasse une autre étude de ce genre. C'est pourquoi nous n'avons pas de données financières aussi récentes au sujet de ces autres pays et nous n'avons pas gardé contact avec eux à cette fin.

M. GRAY: Peut-être M. Osborne pourrait-il entrer en relation avec l'ambassade allemande. L'Allemagne, en autant que mes souvenirs sont exacts, jouit d'une économie assez libre et dirigée, montrant le pourcentage de produit national brut en 1957. Je pense que ce serait assez intéressant en raison de la structure de son économie, et du mode d'opération ces dernières années.

M. WILLARD: Nous essaierons sûrement d'obtenir cette information.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Y a-t-il d'autres questions?

M. GRAY: Peut-être que même la Suède pourrait être comprise, et on serait en mesure de répondre à la question en entrant en relation avec son ambassade.

M. J. E. OSBORNE (*directeur, Division de la recherche et de la statistique au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social*): Une des difficultés de se procurer des données exactement comparables de ces pays est de définir des termes comparables pour englober leurs dépenses de sécurité sociale. Nous avons tenté de prendre des pays qui publient leurs documents en anglais de sorte que nous puissions voir si nous avons affaire à des données comparables. Lorsque vous avez à vous soucier de la traduction des documents, il est beaucoup plus difficile d'obtenir des données parfaitement comparables de chacun de ces pays. Mais nous essaierons certainement d'obtenir ce que nous pourrions pour vous, M. Gray.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Quelqu'un aimerait-il poser d'autres questions à M. Bryce? M. Knowles a été bien tranquille.

M. KNOWLES: Je m'endors!

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): S'il n'y a pas d'autres questions, je suppose qu'il est aussi bien de suspendre la séance maintenant jusqu'à cet après-midi, alors que nous commencerons avec l'intégration, et nous siégerons dans la salle 308 de l'édifice de l'Ouest à 3 heures et demie ou après l'ordre du jour, si celui-ci excède l'heure dite. S'il n'y a pas d'autres matières à apporter à l'ordre du jour, on peut proposer de suspendre la séance.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

MARDI, 15 décembre 1964.

La PRÉSIDENTE (*L'hon. M^{me} Fergusson*): M^{me} Rideout, messieurs, nous avons un quorum.

Cet après-midi nous allons discuter de l'intégration du Régime de pensions du Canada avec les autres régimes de pensions, C'est un sujet qui, je pense, nous intéresse vivement.

M. MUNRO: Madame la présidente, je crois que certains membres sont d'avis que nous ne nous rassemblions pas ce soir. Si c'est l'opinion générale, le secrétaire pourrait être avisé en ce sens. Je ne sais pas si la plupart des membres ont reçu une convocation d'assemblée pour ce soir.

La PRÉSIDENTE (*L'hon. M^{me} Fergusson*): Ils en ont tous reçue.

M. MUNRO: On pourrait solliciter l'opinion du comité et, s'il n'a pas l'intention de se réunir ce soir, il faudrait aviser pour contremander la séance.

M. KNOWLES: Si cette question est la dernière à traiter, pourrions-nous finir cet après-midi?

M. MUNRO: Je comprends qu'il est possible de finir cet après-midi, et il n'y aurait qu'une autre réunion, peut-être demain, pour prendre une décision sur des questions de procédure. Je ne crois pas qu'il soit indispensable de se réunir ce soir.

M. LAVERDIÈRE: Je propose que nous ne nous réunissions pas ce soir.

Proposition appuyée et approuvée.

M. BRYCE: Madame la présidente, en parlant du rajustement de l'intégration des régimes de pensions existants en rapport avec le Régime de pensions du Canada, je pourrais peut-être commencer, comme l'ont fait plusieurs lorsqu'ils parlaient au nom du gouvernement ces derniers mois, en soulignant que les propositions du gouvernement relativement au Régime de pensions du Canada laissent en suspens la question de savoir si les régimes privés seront rajustés de manière à prendre des mesures en vue de l'intégration et, dans ce cas, dans quelle mesure et comment cela se fera-t-il?

En effet, comme le disait M. Pennell en parlant devant la Chambre des communes, on peut se demander si le Parlement a juridiction pour légiférer à ce point de vue. Les responsables de chaque régime privé ou toute autre forme de régime de pensions public sont libres de décider, selon leurs besoins propres, si des changements doivent être apportés à leur régime et de quelle façon ces modifications se feront. Le projet de loi sur le Régime de pensions du Canada ne parle pas de cette question.

En disant cela, je ne veux pas donner l'impression que nous accordons peu d'importance aux problèmes de l'application du rajustement qui peut être opportun, selon la nature du régime existant. Les informations que nous avons reçues indiquent, comme je dis, que c'est un sujet qui est consciencieusement étudié par les actuaires de compagnies d'assurance de même que par les consultants des pensions, de sorte qu'une variété de méthodes d'intégration nous sont proposées. L'Association canadienne des Actuaires a préparé un rapport qui décrit en termes généraux un bon nombre de méthodes qui peuvent être suivies, selon la nature du régime existant et du but à atteindre par suite de la coordination ou de l'intégration de ce régime avec le Régime de pensions du Canada.

Évidemment, c'est une question très technique et je ne crois pas que je doive prolonger cette étude, à moins que les membres ne désirent interroger des témoins plus compétents que moi sur une description technique détaillée

de la façon dont tel ou tel régime pourrait être rajusté à la lumière des circonstances pertinentes, qu'elles soient un coût général, ou des considérations de prestations, ou une combinaison des deux.

Le niveau de prestations et de cotisations de certains régimes privés peut être tel qu'il serait assez raisonnable d'ériger le Régime de pensions du Canada au-dessus des régimes privés en additionnant à la fois les cotisations et les prestations à celles qui existent déjà. Dans certains autres régimes, on peut décider de garder les prestations au même niveau exactement, autant que possible, en réduisant les prestations sous le régime actuel du montant de la prestation correspondante sous le Régime de pensions du Canada et en rajustant les cotisations. Toute une variété de solutions possibles pourraient être adoptées entre ces deux positions extrêmes selon le coût total et les résultats de prestations que l'on recherche. Le choix de la méthode de rajustement et la division des épargnes dans les coûts actuels lorsqu'une partie ou toutes les présentes cotisations payées par les employés et les employeurs sont transférées au Régime de pensions du Canada, affecteront les intérêts des travailleurs et des employeurs et le gouvernement ne désire pas influencer ces décisions.

Une étude de progrès aux États-Unis montre que ce large éventail de méthodes d'intégration a été adopté bien que l'on doive reconnaître que la majorité des régimes de pensions privés de ce pays ont été établis après la venue du régime national et ainsi, en ce sens, ont été érigés autour de lui. Évidemment, en disant qu'ils se sont érigés autour de lui, nous devons tenir compte du fait que plusieurs d'entre eux ont dû subir un rajustement de temps à autre pour prendre en considération et intégrer certaines modifications apportées au régime des États-Unis.

L'hon. M. McCUTCHEON: C'est vrai, évidemment, dans les rajustements qu'ont dû faire les régimes de pensions privés avec notre pension à taux uniforme. Le régime des États-Unis ne comporte pas d'échelle mobile.

M. BRYCE: Non.

Il ne se rapporte pas aux gains moyens qui montent et dans cette mesure il en a, mais il a un plafond des gains.

L'hon. M. McCUTCHEON: Mais n'importe quel plan établit un rapport entre ces deux faits: il n'a pas de prestation jusqu'à ce que vous ayez votre indice des gains.

M. BRYCE: Une analyse récente des régimes de pensions privés choisis dans ce pays fut effectuée par la direction de la sécurité sociale du département de la santé, de l'éducation et du bien-être social des États-Unis. J'ai ici, et je demanderais qu'elles soient distribuées maintenant, des exemplaires de la section de cette étude traitant des méthodes de coordination des prestations de vieillesse, des prestations aux survivants et aux invalides, aux États-Unis, avec les prestations sous les régimes de pensions privés là-bas. Cela indique que certains régimes privés sont écrits en fonction de la prestation de retraite totale par laquelle, si elle est appliquée au Canada, au Régime de pensions du Canada, le régime privé paierait simplement la différence entre la pension de retraite totale qu'elle prescrit et la pension prévue par le Régime de pensions du Canada. Si l'on suivait cette méthode d'approche dans l'institution du Régime de pensions du Canada, alors on pourrait considérer le niveau existant de pension du régime privé comme cette «pension de retraite totale» ou quelque nouvelle formule de prestations serait conçue à cette fin. Les taux de cotisation devraient être rajustés si c'est nécessaire dans chacun des cas.

Ce rapport indique que la plupart des régimes privés aux États-Unis prévoient l'intégration avec la pension de la sécurité sociale des États-Unis en réduisant les prestations exprimées en pourcentages de gains, sur les

salaires sur lesquels les cotisations à la sécurité sociale sont faites et sur lesquels la pension de sécurité sociale se calcule. C'est la méthode qui est utilisée là où la coordination ou l'intégration est nécessaire sous le régime de pensions pour les employés du gouvernement du Canada engagés sur place aux États-Unis.

C'est-à-dire que nous avons ce point saillant dans notre propre régime que nous appliquons aux États-Unis.

Sous cette méthode d'approche, il se peut qu'il soit nécessaire d'apporter des modifications, lorsque le plafond des gains cotisables est élevé ou que la formule de pension est altérée. Ces méthodes sont comprises à la fois par les compagnies d'assurance canadiennes et par les actuaires consultants qui ont étudié les progrès aux États-Unis.

Ces régimes employeurs-employés en vigueur d'une sorte ou d'une autre au Canada tiennent déjà compte des problèmes généraux de l'intégration en autant qu'ils l'ont fait au cours des 12 dernières années de l'introduction et de l'augmentation subséquente des pensions de sécurité de la vieillesse, ce que plusieurs ont fait. Le rajustement au Régime de pensions du Canada est beaucoup plus compliqué dans le détail, mais donne naissance à certains problèmes identiques de procédure et de substance générale; mais comme on l'a souligné, il ne comporte pas le même rajustement automatique interne.

Le secrétaire parlementaire du ministre des Finances a déjà expliqué à la Chambre des communes le mode d'approche général que le gouvernement a l'intention de recommander au Parlement, le temps venu, pour amender la Loi sur la pension de retraite du Service public à cette fin.

Avec ce régime qui couvre quelque 175,000 employés du Service civil fédéral aussi bien que des employés de certains conseils, commissions et corporations, les hommes versent une cotisation de 6½ p. 100 et les femmes, de 5 p. 100 de leurs traitements jusqu'à ce qu'ils aient 35 ans de services donnant droit à une pension à leur crédit. Le gouvernement fournit une contribution égale, à chaque année, et de temps en temps verse des montants supplémentaires qui sont nécessaires en ce qui concerne les obligations créées par l'augmentation des salaires qui ne sont pas couverts par les contributions égales ordinaires.

Soumises à certaines conditions détaillées, les pensions sont calculées en multipliant le salaire moyen au cours des six meilleures années par 2 p. 100 pour chaque année de service jusqu'à 35 ans. En d'autres termes, la loi donne à l'employé qui a un long état de service l'occasion de s'assurer une pension s'élevant à 70 p. 100 du salaire moyen au cours des six meilleures années. A la lumière de ce régime existant important, le gouvernement a décidé d'appliquer deux principes en rajustant ce régime au Régime de pensions du Canada.

Le premier principe a été mentionné plus tôt, nommément, que le total des cotisations payées par les employés et le gouvernement ne devrait pas être augmenté, mais au contraire qu'une portion des cotisations devrait être transférée du fonds de pension de retraite dans chaque cas au Régime de pensions du Canada.

Par suite de ce transfert, on a reconnu que les prestations gagnées sous l'autorité de la loi sur la pension de retraite devraient être réduites après que le Régime de pensions du Canada sera entré en vigueur.

Le second principe était que cette réduction dans les prestations n'amènerait pas le total des prestations à un niveau inférieur à celui qui aurait prévalu sous l'autorité de la loi sur la pension de retraite avant ces rajustements dans le cas d'un fonctionnaire actuel qui a pris sa retraite dans l'avenir à cause de son âge ou d'une invalidité. Ainsi, la somme totale des cotisations par ces employés n'augmenterait pas, et leurs prestations totales ne diminuer-

raient pas. Je devrais souligner que les crédits de pension déjà gagnés pendant les années de service jusqu'au début du Régime de pensions du Canada (janvier 1966) ne seraient pas affectés.

Ainsi, loin de diminuer les prestations totales, les études que nous avons menées démontreraient que le rapport entre les prestations, les cotisations et la consolidation sous l'autorité de la loi sur la pension de retraite du service public et sous le Régime de pensions du Canada sont tels que si les taux combinés de cotisations courantes pour les deux régimes sont les mêmes que les taux actuels sous le P.S.S.A., c'est-à-dire 6½ p. 100 pour les employés masculins et 5 p. 100 pour les employés féminins, alors on pourrait trouver une formule par laquelle, pour nos employés actuels, les prestations combinées dans la grande majorité des cas dépasseraient les prestations prévues par la loi actuelle du P.S.S.

Par suite de ces rapports, comme M. Ponnell le disait aux Communes, le gouvernement a décidé de recommander au Parlement aussitôt que possible après que le Régime de pensions du Canada sera décrété que la loi sur la P.R.S.P. soit amendée de sorte que la méthode suivante de coordination puisse être appliquée:

D'abord, les taux de cotisations combinés sous la loi de la P.R.S.P. et le R.P.C. devraient être égaux aux taux de cotisation actuels qui sont versés en vertu de la loi sur la P.R.S.P., mais les cotisations versées au compte de la P.R.S.P. seraient réduites du montant des contributions transférées qui doivent être payées en vertu du Régime de pensions du Canada.

C'est-à-dire 1.8 p. 100 pour cette tranche de gains allant de 600 dollars à 5,000 dollars.

Il s'ensuit que les cotisations égales du gouvernement au compte de la P.R.S.P. seraient réduites également du montant que le gouvernement paie dans le Régime de pensions du Canada.

En second lieu, les prestations de pensions de retraite payées avant l'âge de 65 ans à la minorité des personnes prenant leur retraite entre 60 et 64 ans seront comme elles le sont aujourd'hui payées en vertu de la loi de la P.R.S.P., c'est-à-dire en multipliant le salaire moyen au cours des six meilleures années par 2 p. 100 pour chaque année de service. Nos employés ont droit de se retirer à 60 ans bien que la majorité ne se retirent pas avant 65.

L'hon. M. McCUTCHEON: Est-ce que M. Bryce veut dire que, quelle que soit la formule, ils seront payés s'ils se retirent entre 60 et 65 ans de la même façon qu'ils le sont maintenant.

M. BRYCE: Oui c'est juste, jusqu'à 65 ans.

L'hon. M. McCUTCHEON: Jusqu'à 65 ans?

M. BRYCE: Oui. La principale différence, c'est que les prestations de pension de retraite payées aux personnes qui deviennent admissibles à la pension sous le Régime de pensions du Canada à l'âge de 65 ans ou à l'époque de leur retraite subséquent seront déterminées par la formule suivante:

- a) la portion de la pension de retraite basée sur la moyenne du salaire au cours des six meilleures années jusqu'au plafond des gains du Régime de pensions du Canada pour chaque année de service après la mise en vigueur du R.P.C. serait calculée au taux de 1.3 p. 100 au lieu de 2 p. 100, alors que
- b) toute portion de prestation de pensions de retraite basée sur cette partie de la moyenne des salaires au-dessus du plafond des salaires moyens significatifs du R.P.C. serait calculée à 2 p. 100 pour chaque année de service comme c'est dû actuellement en vertu de la loi de la P.R.S.P.

Ici on peut voir que nous suivons la même méthode qui est suivie par un bon nombre de régimes privés aux États-Unis comme il est indiqué dans cet extrait que je vous ai fait distribuer.

La méthode par laquelle les prestations de pensions de retraite sont calculées dans le cas d'une retraite ordinaire serait appliquée lorsque les prestations sous chacun de ces régimes sont payables dans le cas d'une retraite due à l'invalidité où les invalides ont droit à des prestations d'invalidité tant en vertu du R.P.C. que de la loi de la P.R.S.P. En d'autres termes, une personne devenant invalide à ce moment-là sera pourvue de la même façon qu'une personne atteignant 65 ans. Il est également proposé qu'il n'y ait aucune réduction dans les prestations aux veuves et aux enfants sous la loi de la pension de retraite suivant la coordination des deux régimes. Ces prestations sont si différents sous les deux régimes que nous en sommes arrivés à la conclusion qu'on ne pouvait pas choisir une base équitable pour les intégrer.

En résumé alors je pourrais dire que la coordination des deux régimes apportera à la plupart des fonctionnaires actuels prenant leur retraite des prestations totales au moins égales sinon légèrement plus élevées pour quelques années sans frais supplémentaires de leur part. Ceux qui ne versent pas de cotisations à l'heure actuelle devront, évidemment, fournir des contributions supplémentaires de même que ceux qui terminent leurs 35 années de service donnant droit à une pension dans l'avenir. La formule d'intégration ordinaire que j'ai décrite sera probablement sujette à certaines modifications relativement à ces dernières années de service. Présentement ce point saillant fait l'objet d'une révision par le comité consultatif du ministre des Finances en vertu de la Loi de la pension de retraite du Service public à laquelle M. Thorson s'est référé lorsqu'il a expliqué la disposition sur le comité consultatif du Régime de pensions du Canada. Ce comité qui consiste en une représentation égale du côté des hauts fonctionnaires et du côté du personnel du service public recommandait au ministre la formule générale que j'ai décrite plus haut.

En d'autres termes, on ne doit pas s'attendre à ce que la Loi sur la pension de retraite du service public protège le niveau de pension d'une personne qui, par son emploi subséquent, n'a plus droit de recevoir la prestation au complet du Régime de pensions du Canada, qui autrement lui aurait été due à ce moment-là.

Cette question peut être un peu confuse. En substance, elle dit que si un de nos hommes prend sa retraite à 65 ans il devient admissible, s'il reste retraité, aux prestations du Régime de pensions du Canada. Nous réduisons sa pension du Service public de la façon décrite plus haut, mais s'il décide au lieu de rester retraité de travailler à quelque chose d'autre, à ce moment-là il ne recevra plus sa pension du Régime de pensions du Canada à cause de la disposition de la loi, mais nous réduisons sa pension du Service public parce qu'il choisit de travailler plutôt que de rester retraité.

De la même façon, dans le cas d'un fonctionnaire qui a quitté le service et choisi de prendre une rente à paiement différé qui commencerait à l'âge de 60 ans, le comité consultatif était d'avis que la formule de rajustement que j'ai décrite devrait s'appliquer à l'âge de 65 ans sans tenir compte de l'importance des prestations du Régime de pensions du Canada gagnées par suite de l'emploi qu'a pris ce fonctionnaire après avoir quitté le Service civil.

Il y a plusieurs années nous avons arrangé la loi sur la pension de retraite afin de permettre un report efficace de pension si quelqu'un décidait de quitter le service public après un certain nombre d'années, lui permettant d'obtenir une pension différée due à l'âge de 60 ans. Cette pension différée serait maintenant rajustée de la façon que j'ai décrite pour tenir compte des prestations du Régime de pensions du Canada à venir afférentes au cours de la période pendant laquelle il travaillait au Service public. Si son emploi subséquent dans un autre endroit altérait les prestations du Régime de pensions du

Canada qu'il allait recevoir, en réalité, nous n'essaierions pas de tenir compte de cela. Encore une fois, cela ressort de sa conduite subséquente plutôt que de son emploi à notre service.

Les membres reconnaîtront évidemment que le temps sera venu de donner une considération détaillée à ces propositions lorsque le gouvernement déposera un projet de loi devant le Parlement pour modifier la Loi sur la pension de retraite du Service public. Nous avons étudié la nature générale du régime à ce stade afin de dissiper quelques inquiétudes qui ont été exprimées et pour répondre à la question que posent plusieurs responsables de régimes privés et d'autres employeurs publics sur le mode de rajustement que se propose le gouvernement à l'égard de son propre régime.

Voilà alors la méthode proposée pour le Service civil, notre plus grand régime. Des variantes seront conçues pour les autres régimes pour lesquels le gouvernement est responsable et dont les membres verseront leur cotisation sous le Régime de pensions du Canada. Les propositions du gouvernement pour ces régimes seront connues en temps et lieu; celles-ci comprendront des organismes comme les sociétés de la Couronne, les juges et les députés.

L'honorable M. McCUTCHEON: Comment allons-nous intégrer le Régime de pensions pour le Sénat?

M. BRYCE: Nous n'en sommes pas encore là! Nous avons quelques exemples.

M. MOREAU: Prennent-ils leur retraite?

M. BRYCE: Nous aimerions faire circuler quelques tableaux montrant comment ces choses se calculent. J'ai peur que ces calculs un peu trop confus pour les décrire en prose et il se pourrait que les exemples éclaircissent les choses.

La PRÉSIDENTE (*L'honorable M^{me} Fergusson*): Merci beaucoup M. Bryce.

M. le docteur Francis, aviez-vous une question à poser?

M. FRANCIS: Madame la présidente, j'ai compris que M. Bryce disait que dans le cas des fonctionnaires qui quittent le Service public et qui laissent des crédits leur donnant droit à une pension différée, qu'il y aurait un rajustement. Y aurait-il un rajustement dans ce cas-ci?

M. BRYCE: Lorsqu'ils quitteront dans l'avenir?

Après la mise en vigueur du Régime de pensions du Canada, ils gagneront, en rente à paiement différé, des montants rajustés de la même façon que les autres pour les pensions immédiates.

M. Francis: Je comprends.

M. BRYCE: Ce sera rajusté tenant compte des prestations qu'ils gagnent en ce moment sous le Régime de pensions du Canada, mais nous n'essaierons pas de les suivre plus tard pour rajuster ces rajustements.

M. FRANCIS: Il y a une question sur laquelle je voulais faire la lumière, Madame la présidente, relativement aux personnes qui ont quitté le service ces dernières années. Il n'y a pas de rajustement de prévu?

M. BRYCE: Non, on ne touchera pas à toutes les prestations gagnées jusqu'au début du Régime de pensions du Canada.

La PRÉSIDENTE (*L'honorable M^{me} Fergusson*): M. Aiken.

M. AIKEN: M. Bryce, est-on entré en communication avec les sociétés de chemin de fer relativement aux méthodes qu'elles vont utiliser, ou y a-t-il eu les discussions préliminaires avec elles?

M. BRYCE: Je pense qu'il se peut que M. Clark ait eu certaines discussions préliminaires avec le National-Canadien. Mais je doute que nous ayons eu des discussions avec le Pacifique-Canadien.

M. H. D. CLARK (*directeur de la Division des pensions et des assurances sociales, ministère des Finances*): C'est juste. Le National-Canadien et les autres corporations de mandataires et corporations de propriétaires du gouvernement fédéral qui ont leur propre régime de pensions nous ont rencontrés pour quelques discussions préliminaires sur la méthode de mettre en vigueur l'intégration.

M. AIKEN: J'ai reçu, et je suppose que d'autres membres ont également reçu, des communications de la part de différentes personnes attachées aux sociétés ferroviaires qui pensent que les employés de chemin de fer qui ont une certaine ancienneté appréciable et qui ont accumulé une pension peuvent y perdre s'ils doivent se joindre au Régime de pensions du Canada. Il semble y avoir une très grande crainte que leurs cotisations au régime des chemins de fer soient réduites s'ils se joignent au Régime de pensions du Canada, et ainsi ils perdront un montant considérable de leur pension. Est-il juste de supposer que les sociétés ferroviaires essaient, à l'heure actuelle, d'élaborer un genre similaire de rajustement à celui que M. Bryce vient tout juste de mentionner?

M. CLARK: Encore une fois, je ne parle qu'en fonction du National-Canadien. Ils ont travaillé sur la même méthode d'approche générale, au moins jusqu'à maintenant, que celle sur laquelle nous avons travaillé.

M. AIKEN: Je n'ai qu'une autre question.

Ces discussions que vous avez eues ont été strictement officieuses?

M. CLARK: C'est juste.

M. AIKEN: En d'autres termes, les chemins de fer Nationaux du Canada, et je suppose que le Pacifique-Canadien aussi, en viendront à leur propre décision sur leurs propres régimes?

M. CLARK: C'est juste, sous réserve que le régime des chemins de fer Nationaux du Canada et tous les amendements à cela ont été approuvés par le gouverneur en conseil au cours des années.

L'hon. M. McCUTCHEON: N'est-ce pas une question de négociations collectives?

M. CLARK: Il n'y a pas de doute que c'est compris dans cela. Je ne suis pas trop au courant de ces relations avec les chemins de fer Nationaux du Canada personnellement. Peut-être y a-t-il quelqu'un d'autre ici qui pourrait répondre à cela?

La PRÉSIDENTE (*l'hon. M^{me} Fergusson*): M. Moreau.

M. MOREAU: Cette crainte, exprimée par M. Aiken, que pourraient avoir certains travailleurs plus âgés à l'emploi des chemins de fer Nationaux du Canada s'occorderait difficilement avec les plaintes exprimées par le sénateur McCutcheon à savoir que le plus gros paiement de transfert de subvention privée va aux travailleurs plus âgés sous le Régime de pensions du Canada. Je me demande si vous pouvez voir comment ils pourraient perdre.

L'hon. M. McCUTCHEON: Je ne donne pas de preuves, M. Moreau; je m'en tiens à mon exposé original.

M. CLARK: S'ils se servent de la méthode d'approche à laquelle nous pensons, il est difficile de voir comment ils perdraient.

M. KNOWLES: Madame la présidente, j'aimerais poser trois ou quatre questions dont je pense connaître les réponses.

L'hon. M. McCUTCHEON: Vous ne devriez jamais poser une question à moins d'en connaître la réponse.

M. KNOWLES: Je ne pose pas la question à cause de la condition que nous avons mise au procès-verbal ce matin; je pose ces questions parce que ce sont des questions qu'ont posées plusieurs personnes, et même si elles ont été trai-

tées dans le Livre blanc et dans les discours prononcés en Chambre, je pense qu'il est utile de faire confirmer ces réponses par les hauts-fonctionnaires ici présents.

Une des questions que nous posent certains travailleurs de chemins de fer et d'autres des régimes de pensions privés, au moyen de lettres et en personne, est la suivante: est-ce que le Régime de pensions du Canada, ou est-ce que le gouvernement sous l'égide du Régime de pensions du Canada, va prendre possession de tous les fonds des régimes de pensions privé?

M. BRYCE: La réponse est non.

M. KNOWLES: Jusqu'ici, j'ai raison. J'ai fait mention des travailleurs de chemins de fer et maintenant je mentionnerai les instituteurs parce qu'ils posent une question semblable. Celle-ci s'exprime en ces termes: le Régime de pensions du Canada prévoit la retraite la plus hâtive possible à l'âge de 65 ans. Il y a des régimes de pensions pour les instituteurs qui prévoient l'âge de la retraite à 60 ou à 62 ans. Par conséquent, certains instituteurs nous disent que nous serons en plus mauvaise posture sous le Régime de pensions du Canada que nous ne le sommes actuellement sous le présent régime.

J'ai essayé de donner la réponse et elle a été donnée avant, mais ne pourrait-elle pas être donnée encore une fois?

M. BRYCE: M. Knowles, le Régime de pensions du Canada prévoit des prestations seulement lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans. S'ils cessent de gagner avant 65 ans, cela a quelque effet sur les prestations qu'ils recueilleront plus tard, et c'est peut-être un certain encouragement pour eux de continuer à travailler.

M. KNOWLES: Cela a un certain effet sur les prestations qu'ils touchent plus tard sous le Régime de pensions du Canada?

M. BRYCE: Cela a un certain effet sur les prestations qu'ils touchent plus tard sous le Régime de pensions du Canada.

M. KNOWLES: Mais il se peut que ça n'ait aucun effet que ce soit sur leur droit de prendre leur retraite de leur emploi normal à l'âge de 62 ans et de retirer leur pension?

M. BRYCE: Non, nous n'avons aucun pouvoir ou aucune intention de nous ingérer dans cette affaire en aucune façon.

M. KNOWLES: Je me rends compte que je me complais dans la répétition, mais ce sont des questions qui regardent plusieurs personnes, et puisque les réponses ne sont pas nettement définies, puis-je continuer?

Le D^r WILLARD: Puis-je ajouter une chose en réponse à cette question?

Dans l'intégration qui peut se faire, cela peut être similaire à ce que nous savons qui s'est fait lorsque la sécurité de la vieillesse fut instituée. Il est bien possible que le régime de pensions privé, où l'âge de la retraite est de 60 ou de 62 ans, prévoira une prestation plus élevée avant l'âge de 65 ans et, partant, prévoira une pension égale tout le long à partir de l'âge de 60 ou de 62 ans, si ce genre d'intégration est mis en œuvre.

M. CANTELON: Puis-je poser une question supplémentaire directement sur ce point?

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): M. Cantelon.

M. CANTELON: Il y a quelques régimes pour les éducateurs qui, dans certains cas, leur permettent de prendre leur retraite avant qu'ils atteignent l'âge de 60 ans. S'ils prennent leur retraite par exemple à 58 ans, je suppose que cela voudrait dire qu'ils n'auraient pas enseigné pendant 7 ans avant que le Régime de pensions du Canada n'entre en vigueur et par conséquent ils ne retireraient pas de pension de retraite du Régime de pensions du Canada.

M. BRYCE: Jusqu'à l'âge de 65 ans.

M. CANTELON: Ils n'auraient pas travaillé depuis 5 ans; je me demande si cela aurait quelque influence?

M. BRYCE: Naturellement cela affecterait les pensions qu'ils recevraient en vertu du régime de pensions du Canada.

M. CANTELON: Mais ça n'élimine pas le fait qu'ils peuvent retirer des pensions?

M. BRYCE: Peut-être M. le D^r Willard peut répondre à cette question mieux que je ne pourrais le faire.

Le D^r WILLARD: Non, madame la présidente, s'ils ont versé une cotisation même pour une année, ils recevront certaines pensions en rapport avec cette année-là. S'ils en ont versé une plus longtemps, ils recevront probablement de plus fortes pensions.

M. KNOWLES: Sous la rubrique «Intégration», qui est notre sujet cette après-midi, il est évident que ce que nous appelons intégration, si cela arrive de toute façon, est une question du régime privé faisant des rajustements.

M. BRYCE: Oui, monsieur.

M. KNOWLES: Si le Régime de pensions du Canada ne fait pas de rajustements, n'absorbe pas, n'intervient pas, c'est une question du genre de rajustements qu'un autre régime peut faire?

M. BRYCE: Oui.

M. KNOWLES: Puis-je poser quelques questions sur le sujet précis de la prétendue intégration avec le Fonds de pensions du Service public?

Dans le cas actuel, je pose des questions qui nous sont posées non pas tellement par ceux d'entre nous qui sommes encore au Service public, mais par ceux qui ont pris leur retraite.

A vrai dire, certaines lettres reçues suggèrent ce que je pense être une inquiétude inutile, mais néanmoins, c'est là.

Voici comment s'exprime cette inquiétude. Est-ce que l'intention dont le gouvernement a fait part, ou sa proposition d'intégrer le Régime de pensions du Canada et le régime de pension de retraite du service public signifie que toutes les sommes d'argent du fonds de pensions de retraite du service public vont être absorbées par le Régime de pensions du Canada?

M. BRYCE: Non, pas l'argent qui est là en ce moment. Certaines des cotisations à venir seraient dirigées de ce côté.

M. KNOWLES: C'est-à-dire que l'argent qui s'y trouve à l'heure actuelle et entrera jusqu'au mois de décembre 1965 ne sera touché en aucune façon, manière ou forme?

M. BRYCE: Non.

M. KNOWLES: Je suis heureux que vous confirmiez les lettres que j'ai écrites à ce sujet. Il ne s'agit pas d'une seule lettre, madame la présidente, mais d'une douzaine de lettres sur ce sujet même.

Une autre question que posent les fonctionnaires à leur retraite, et encore une fois j'ai peur d'en connaître la réponse, mais cela ne me satisfait pas, est la suivante: Qu'y a-t-il dans ce régime pour les fonctionnaires à leur pension, ceux qui ont déjà pris leur retraite et ne travaillent plus?

M. BRYCE: Il n'y a que l'augmentation de la sécurité de la vieillesse.

M. KNOWLES: C'était une façon très intéressante de dire que, en ce qui a trait au Régime de pensions du Canada, il n'y a rien là-dedans pour eux.

M. BRYCE: Oui.

L'hon. M. SMITH: A moins qu'ils ne prennent quelque autre emploi.

M. BRYCE: A moins qu'ils ne prennent quelque autre emploi.

L'hon. M. SMITH: Ce qu'il est très important pour eux d'envisager.

M. KNOWLES: En d'autres termes, si je puis poursuivre mon idée, ils sont dans la même situation que les autres personnes qui peuvent désirer adhérer au Régime de pensions du Canada et quelque chose de ce genre. Il y a diverses catégories de gens qui font cela et je sais que si certaines de ces organisations représentant des fonctionnaires à leur pension se montrent, c'est un point qu'elles aimeraient discuter. Elles sont dans une position où, à moins de retourner au travail, il n'y a rien dans le Régime de pensions du Canada pour elles. Le seule chose pour elles, c'est l'augmentation possible de la sécurité de la vieillesse.

M. GRAY: J'aimerais poser une question à M. Bryce. N'y a-t-il pas aussi pour eux dans ce régime le fait qu'ils peuvent être en mesure de profiter de la pension à taux uniforme proportionnelle à l'âge à mesure qu'il entrera en vigueur?

M. BRYCE: Oui, je n'avais pas inclus cela. Nous avons considéré cela comme quelque chose qui leur permet de prendre l'équivalent de la pension de la sécurité de la vieillesse sur une plus longue période de temps. Cette possibilité leur est offerte évidemment.

M. GRAY: Et cela est vrai même s'ils n'ont pas ou ne verseront jamais de cotisations au Fonds de pension du Canada?

M. BRYCE: Oui, c'est certainement le cas.

M. GRAY: De sorte que les personnes qui sont déjà à leur retraite auront cette pension supplémentaire de la législation, si et lorsque cette loi sera passée, qui ne leur est pas disponible à l'heure actuelle?

M. BRYCE: C'est exact, et étant en mesure de prendre la pension de la sécurité de la vieillesse plus tôt.

L'hon. M. McCUTCHEON: Permettez-moi de discuter de ce mot «supplémentaire» en ce qui concerne les prestations. C'est une prestation actuarielle-ment égale. Si je la prends à 65 ans, je prends tant, et en moyenne, je reçois autant que si j'avais pris le plein montant de \$75 à 70 ans.

M. GRAY: Puis-je discuter avec le sénateur McCutcheon? N'est-il pas exact, M. le D^r Willard, de dire que votre espérance actuarielle de vie est plus courte à mesure que les années progressent et, par conséquent, en étant en mesure de profiter de cette clause entre 65 et 70 . . .

L'hon. M. McCUTCHEON: A titre d'actuaire, j'admets que c'est plus court à mesure que le temps passe.

M. KNOWLES: Puis-je poser deux autres questions seulement?

La PRÉSIDENTE (l'hon. M^{me} Fergusson): M. le D^r Willard aimerait d'abord dire quelque chose.

D^r WILLARD: En réponse aux questions qui ont été posées, les prestations sont graduées suivant la moyenne de vie prévue de sorte que, en moyenne, ce qu'a dit le sénateur McCutcheon est assez exact. Toutefois, comme je l'ai souligné plus tôt ici-même, il peut avoir plusieurs cas où les particuliers peuvent, à cause de raisons de santé, savoir qu'ils ne peuvent normalement espérer de vivre jusqu'à 70 ans. Par conséquent, en tant que particuliers, peut-être en tireraient-ils profit, et dans ce sens c'est une prestation supplémentaire.

L'hon. M. McCUTCHEON: Ils choisissent contre vous et s'ils ont raison, ils gagnent, s'ils ont tort, ils ne gagnent pas.

M. MOREAU: Il y aurait énormément d'avantages personnels. Et j'apprécie la péréquation actuarielle. Il peut se produire qu'une personne qui reçoit une faible pension à l'âge de 65 ans, en mesure de recevoir un \$61 supplémentaire à l'âge de 65 ans, puisse alors vivre assez confortablement avec les prestations supplémentaires alors qu'il y aurait des difficultés considérables pour cette période de cinq ans autrement.

Le D^r WILLARD: C'est exact. Bien qu'il soit possible qu'il n'y ait pas de pensions supplémentaires en moyenne, le revenu peut être tel que cela pourrait être utile à plusieurs personnes.

L'hon. M. McCUTCHEON: En général vous n'attendez pas d'augmentation de frais importante sur le fonds de la sécurité de la vieillesse? Vous aurez un gonflement initial, mais il sera contrebalancé.

Le D^r WILLARD: C'est vrai à la longue.

M. BRYCE: Sauf pour les intérêts.

M. LLOYD: Puis-je proposer que ces deux plans qui sont des exemples de l'application de la formule d'intégration soient annexés comme appendices aux rapports de ces procès-verbaux?

M. MUNRO: J'appuie la proposition.

Proposition acceptée.

M. FRANCIS: Les commentaires de M. Bryce, il y a quelques instants, m'ont intéressé lorsqu'il a dit «sauf pour les intérêts». Aurait-il l'obligeance de développer sa pensée à ce sujet? Veut-il donner à entendre que le facteur intérêt pourrait modifier le bénéfice net?

M. BRYCE: Comme je comprends l'équivalent pour la pension de la sécurité de la vieillesse, vous le prenez plus jeune. Le chiffre actuariel est calculé sans tenir compte de l'intérêt. Si quelqu'un veut prendre ce facteur en considération il peut trouver avantageux de choisir pour cette raison.

M. FRANCIS: Alors, sur cette base, M. McCutcheon pourrait s'attendre à amender ses commentaires précédents.

L'hon. M. McCUTCHEON: Je ne crois pas que cela soit aussi sérieux. Il devrait être aussi ingénieux que l'inventeur des prêts aux étudiants.

M. KNOWLES: En ce qui concerne le sujet qui n'a été discuté qu'en partie, nommément tous bénéfices supplémentaires afférents aux fonctionnaires retirés ou à tout autre Canadiens de la partie de la sécurité de la vieillesse de ce régime, si ces bénéfices imposent des frais supplémentaires, les frais sont payés à partir des impôts de la sécurité de la vieillesse.

M. BRYCE: Oui.

M. KNOWLES: Et non pas du Régime de pensions du Canada?

M. BRYCE: Oui.

L'hon. M. McCUTCHEON: A partir de la sécurité de la vieillesse au à partir du fonds de la pension de retraite du service public.

M. KNOWLES: J'ai dit que s'il y avait des frais supplémentaires à payer la sécurité de la vieillesse à un âge moins avancé, ou à augmenter la prestation en rapport avec l'Indice des prix au consommateur, ce sera payé à partir du fonds de la sécurité de la vieillesse?

M. BRYCE: Oui.

M. KNOWLES: J'aimerais poser une ou deux questions pour essayer d'éclairer mes propres idées. C'est au sujet des détails que M. Bryce nous a donnés au sujet des fonctionnaires qui sont employés et versent leurs cotisations. Je suppose que l'intention du gouvernement serait que le taux de 6.5 p. 100 dans le cas des employés masculins soit réduit à 4.7 p. 100.

M. BRYCE: Sur la tranche de revenu . . .

M. KNOWLES: Est-ce sur la tranche de revenu, ou jusqu'à 5,000 dollars?

M. BRYCE: Le montant des cotisations dues sous le Régime de pensions du Canada sera déduit du montant dû en vertu de la Loi de la pension de retraite du service public, de sorte que ce sera le montant dû dans cette tranche.

M. KNOWLES: Par conséquent, c'est fait comme un montant absolu plutôt que comme un changement dans le taux de pourcentage?

M. BRYCE: Oui. Le résultat sera le même pour le calculateur et, comme le dit M. Clark, pour le contribuant.

M. KNOWLES: Voudriez-vous expliquer encore ce chiffre de 1.3 p. 100, dont vous vous êtes servi pour calculer la pension à laquelle a droit un fonctionnaire sur le point de prendre sa retraite?

M. BRYCE: Sur les \$5,000, ou sur son traitement jusqu'à \$5,000 à partir du moment où le Régime de pensions du Canada fonctionnera et où il contribuera et se créera des avantages sous l'empire de ce Régime de pensions, il accumulera dès lors des avantages sous l'empire de la Loi sur la pension du Service civil sur la part de son traitement comprise entre \$0 et \$5,000 au taux de 1.3 p. 100 par an, au lieu de 2 p. 100 par an comme auparavant.

M. KNOWLES: L'employé qui gagne plus de \$5,000 est sujet à un calcul complexe qui devra être précisé.

M. BRYCE: C'est cela. En discutant de ce point précédemment, il m'a été dit, pour parler avec une certaine précision, que les allocations futures s'en trouveront modifiées à un degré qui compensera, du point de vue actuariel, le montant de la contribution qui aura été affectée à un autre poste; en d'autres termes, cela ne rend pas les réserves de la loi de pension plus ou moins appropriées qu'elles ne l'étaient avant. Du point de vue actuariel, on doit arriver au point neutre.

M. KNOWLES: Si l'on se place au point de vue de l'employé qui prend sa retraite, il se trouve soit dans la même situation, soit dans une meilleure.

M. BRYCE: Presque tous les gens qui sont présentement des employés seraient dans la même situation, ou dans une meilleure. Je dis bien: presque tous, ou la grande majorité d'entre eux. Mais si vous prenez le cas de très jeunes employés qui bénéficient du Régime de pensions du Canada aussi bien que de la loi sur la pension du Service civil, et qui doivent attendre 35 ans ou davantage pour pouvoir en bénéficier, il n'est pas certain alors qu'ils seront favorisés. C'est pourquoi je dois faire des réserves pour ce stade.

L'hon. M. McCUTCHEON: Ainsi vous garantissez les allocations? J'ai sous les yeux un calcul qui fait apparaître que les employés âgés de 30 ans en 1966 seront légèrement désavantagés par la suite, selon le système proposé; pas de beaucoup, certes, simplement d'une fraction de 1 p. 100. Il est question que vous garantissiez les allocations actuelles. En d'autres termes, est-ce que la loi sur la pension du Service civil garantira les allocations actuelles?

M. BRYCE: Ce qu'a fait le Gouvernement jusqu'à ce jour, c'est de garantir aux employés que leurs allocations ne seront pas inférieures à ce qu'elles sont présentement. C'était un principe, entre d'autres.

L'hon. M. McCUTCHEON: Il continue à le garantir.

M. BRYCE: Cette garantie existe. Mais, autant que je sache, le Gouvernement n'a pas encore décidé si cette garantie, pour employer vos propres termes, sera étendue aux nouveaux employés à l'avenir.

L'hon. M. McCUTCHEON: Il ne s'agit que des employés actuels?

M. BRYCE: Oui.

M. GRAY: Ainsi pourrais-je prendre la liberté de poser une question, pour faire cadrer la réponse avec les vues que j'ai présentement: il y a, n'est-ce pas, environ 1,800,000 personnes couvertes par une forme ou une autre de plan de retraite privé au Canada d'aujourd'hui?

M. BRYCE: En totalisant les plans du Gouvernement, les nôtres et les plans des provinces, on arriverait à environ 1,900,000 personnes.

M. GRAY: Le chiffre de 400,000 personnes serait-il exact en ce qui concerne les divers plans du Gouvernement?

M. BRYCE: Oui, environ 400,000 personnes, si l'on compte les plans des provinces.

M. GRAY: Ne serait-ce pas environ 30 p. 100 de toute la main-d'œuvre, moins peut-être?

M. BRYCE: Environ 30 p. 100.

M. GRAY: Un peu moins, je crois.

M. BRYCE: Oui.

M. GRAY: Quel est le chiffre global de la main-d'œuvre?

M. A. S. RUBINOFF (*ministère des Finances, Affaires financières et analyses économiques*): Environ 6.9 millions aujourd'hui; 6.8 ou 6.9 millions, ce qui donnerait environ 30 p. 100.

M. GRAY: Ainsi pour 70 p. 100 de la main-d'œuvre, il ne se pose aucun problème d'intégration en ce qui concerne les plans de retraite privés, car il n'y en a aucun.

M. BRYCE: C'est exact.

M. KNOWLES: Il se pose donc pour ces gens un problème et c'est pourquoi nous déposons ce projet de loi.

M. MUNRO: Reprenant le sujet mis en discussion tout à l'heure par le D^r Willard, j'ai été, moi aussi, approché en de nombreuses occasions par des professeurs, particulièrement par des professeurs placés dans des postes où ils bénéficient de plans qui leurs procurent une retraite prématurée dont ils peuvent profiter. Ils se demandent dans quelle mesure le Régime de pensions du Canada pourrait leur porter préjudice. Ne serait-ce pas émettre une hypothèse assez vraisemblable que de dire que tous les plans de retraite privés qui prévoient une retraite prématurée—disons une retraite à l'âge de 58-60 ans—seraient toutes proportions gardées, les plans les plus généreux en allocations, comparés aux autres?

M. BRYCE: J'hésite à avancer une opinion, pour la simple raison que je ne connais pas assez bien les plans en question.

L'hon. M. McCUTCHEON: J'en ai un exemple, et je pense que cela pose un réel problème. Si vous me permettez de vous interrompre, j'aimerais l'expliquer brièvement. Dans le cas d'une employée qui atteindrait l'âge de 60 ans le 31 décembre 1966, et qui bénéficierait d'un plan lui assurant une retraite à cet âge, son salaire moyen serait de .96 divisé par 10, et le montant initial de son régime de pension du Canada, de \$129.60 annuellement. Si cette employée travaillait au même salaire jusqu'à l'âge de 65 ans, le montant initial de son régime de pension du Canada serait de \$753.16 annuellement. Ainsi son employeur se trouve aux prises avec un problème extrêmement précis. Les employeurs qui n'ont pas le privilège de pouvoir promulguer une loi du Parlement pour intégrer leurs plans de pension vont connaître de sérieuses difficultés. C'est là simplement un exemple à propos de ce que vous avez avancé.

M. BRYCE: Dois-je comprendre, M. le sénateur, que la difficulté à laquelle vous faites allusion est que les employés auront désormais le désir de continuer à travailler à un âge plus avancé, désir qu'ils étaient loin d'avoir à ce degré?

L'hon. M. McCUTCHEON: Oh certes, bien plus qu'auparavant!

M. BRYCE: J'imagine que ce doit être le cas chez la plupart de ceux qui ont pris des précautions en vue d'une retraite prématurée.

L'hon. M. McCUTCHEON: Je dis que cela devient un problème pour les employeurs.

M. MUNRO: Pour en revenir à ce que je disais, je crois qu'une étude a été faite vers la fin de 1960 par la *National Trust Company* sur les diverses dispositions des plans de retraite privés du Canada. En m'y reportant, j'en suis arrivé à ce qu'on peut appeler l'opinion d'un profane: j'ai l'impression que les plans de retraite privés qui prévoient des retraites prématurées ont en général un taux de contribution élevé, toutes proportions gardées, et que ces plans sont larges, non seulement en ce qui regarde la contribution, mais aussi quant aux avantages procurés, c'est là qu'il faudra faire une large place à l'intégration. Dans le cas des professeurs, le taux de contribution est plutôt élevé, si on ne regarde que lui seul. Il y aura une forte pression, lorsque l'intégration sera un fait accompli, pour que les allocations en cas de retraite prématurée prennent une forme accélérée, de manière à ce que, lorsque le souscripteur aura atteint l'âge de 65 ans, ces allocations arrivent à égalité avec celles du régime de pension du Canada. Le D^r Willard, je crois, a mentionné ce point. Si l'accord se fait largement sur ce point et si l'hypothèse repose sur des bases valables, les craintes exprimées par de nombreux professeurs comme par des personnes qui ont investi de fortes sommes dans des plans qui exigeaient une importante contribution devraient se trouver apaisées.

M. CANTELON: Il me semble qu'il y a là un problème qui cause du souci aux professeurs, parce que, dans leur profession, il est certainement plus avantageux pour certains d'entre eux de se retirer tôt que tard.

Le D^r WILLARD: Madame la Présidente, M. Munro a fait mention de l'étude de la *National Trust Company*. Je crois me souvenir que sur les 157 plans qui faisaient l'objet de cette étude, il y en avait 140 qui mentionnaient que l'âge normal de la retraite pour les employés du sexe masculin était de 65 ans. En ce qui regarde les employées, l'âge normal de la retraite suivant les indications de ces plans, était tantôt de 65 et tantôt de 60 ans, avec une répartition de 45 p. 100 et de 42 p. 100 respectivement.

M. MUNRO: Suivant une hypothèse qui ne manque pas de fondement, la plupart des plans étudiés qui fournissaient des allocations à un âge rapproché étaient, relativement, des plans «riches» tant par le taux de contribution que par le montant des allocations prévues.

Le D^r WILLARD: Je ne saurais répondre au pied levé, sans avoir consulté les plans. Cependant il est certain que des plans comme celui de la pension du Service civil et le plan de retraite des professeurs s'efforcent d'assurer des conditions de retraite favorables, et dans la mesure où le plan des professeurs prévoit réellement une retraite à un âge rapproché, certainement la remarque s'applique à ce groupe. Cependant je n'insiste pas trop sur des termes employés dans cette étude par rapport à ceux que vous avez employés dans votre question.

L'hon. M. McCUTCHEON: Il y a un instant je posais une question au sujet de cet employé, qui est présentement fonctionnaire et âgé de 30 ou de 35 ans, et qui, si j'en crois mes calculs, y perdra quelques dollars. On m'a répondu que l'intention présente du Gouvernement est d'offrir une garantie à cet employé qui me sert d'exemple. Prenons maintenant le cas du fonctionnaire qui atteint l'âge de 65 ans le 31 décembre 1975 après 35 années de service et dont le traitement donne droit à une pension complète selon les prévisions de l'actuaire du Gouvernement. D'après mes calculs, en se fondant sur les six dernières années pendant lesquelles son traitement s'est élevé à \$6,750, sa pension, calculée suivant la formule actuelle, serait de \$4,725, tandis que la formule nouvelle lui permettrait de recevoir une pension de \$5,769, soit une augmentation de \$1,044 ou de 25 p. 100.

M. BRYCE: Ce serait une combinaison des deux pensions.

L'hon. M. McCUTCHEON: Exactement. Cela me rappelle l'observation qui m'a été faite au sujet de la manne qui tombe du ciel et que celui qui en profite est toujours celui qui en a le moins besoin. A-t-on présentement l'intention de faire profiter le fonctionnaire en question de cette aubaine?

M. BRYCE: Certes. Ces fonctionnaires auront des pensions substantielles. Cela apparaît clairement dans les tableaux que nous avons distribués.

L'hon. M. McCUTCHEON: Prendriez-vous la peine de parcourir pour nous ces tableaux. Très franchement, je ne vois pas ce que l'on présume.

M. BRYCE: Ici nous avons donné des exemples de candidature à la formule d'intégration pour M. A et M. B, de façon à les identifier. Il y a une autre personne, M. C, qui entre dans cette étude avec un exemple qui a été donné antérieurement au cours de ce Comité, lorsqu'on a entendu M. McDonald, du bureau du Contrôleur du Trésor. Peut-être devrions-nous prendre le cas de A et de B tout d'abord. Nous avons là relativement des chiffres ronds. Le traitement de fin de service de M. A est de \$3,600 et le traitement moyen des six meilleures années est de \$3,300. Nous présumons qu'il a accompli 20 années de service sous le régime de pension du Canada, et 10 années de service auparavant. Cela nous donne un total de 30 années de service. Le taux de 2 p. 100 que nous connaissons actuellement lui assurerait une pension de \$1,980, aussi bien avant qu'après 65 ans (ou après son 65^e anniversaire). D'après la nouvelle formule, il n'aurait, après son 65^e anniversaire, qu'une pension de \$1,518. Il aurait également droit au régime de pension du Canada (\$825). Ainsi sa pension combinée, à 65 ans, serait l'addition de ces deux sommes, soit \$2,343. L'augmentation de cette pension combinée serait de \$363, c'est-à-dire 18 p. 100 de la pension qu'il aurait reçue sous le régime de la pension du Service civil. Dans le cas de B, nous avons un traitement plus élevé. Les autres données sont comparables. Remarquez que le gain absolu est plus important, mais le pourcentage de gain moins élevé.

M. MUNRO: Me permettra-t-on une remarque sur ce point? Peut-on dire vraiment qu'une personne qui a gagné \$3,600 pendant ses six dernières années et obtient 18.3 p. 100 d'augmentation sur sa pension recueille une aubaine. Ce salaire moyen est nettement inférieur au salaire moyen au Canada.

M. BRYCE: Le cas n° C est un cas dans lequel le traitement moyen du fonctionnaire pendant ses six meilleures années est de \$6,600. Le traitement maximum qu'on puisse considérer pour le régime de pensions du Canada est de \$7,000. Ainsi il est inférieur au maximum. On suppose qu'il a passé 19 années sous le régime de pension du Canada et 10 années avant ce régime, soit un total de 29 années de service. Sous le régime actuel de la pension du Service civil, il aurait droit à une pension de \$3,828. Sous le nouveau régime, il n'aurait droit qu'à \$2,950, mais il aurait droit en outre à \$1,650 en vertu du régime national de pension. Il recevrait ainsi, par le jeu de la combinaison, une pension de \$4,600. L'augmentation serait de \$772, et le pourcentage d'augmentation de 20 p. 100.

L'hon. M. McCUTCHEON: M. Bryce, on ne dit pas que les contributions de 1.8 et 1.8 produiront dans ce cas les pensions qui sont schématisées et mises sous nos yeux dans la loi d'après le rapport de l'actuaire. En d'autres termes, à un moment ou à un autre il faudra payer les violons. Certains d'entre nous ne seront plus là, mais d'autres comme M. Munro seront dans les parages!

M. MUNRO: Nous nous en prendrons alors à votre fortune, M. le sénateur!...

L'hon. M. McCUTCHEON: Je vais prendre moi-même mes dispositions à cet égard!... A considérer ces exemples, cela n'implique-t-il pas qu'il va y avoir à long terme des charges plus lourdes pour le régime de pension du Service civil?

M. BRYCE: L'augmentation se fera plutôt sentir dans la ventilation des fonds.

L'hon. M. McCUTCHEON: Dites plutôt une charge plus lourde pour le régime de pension du Service civil, ou que les employés vont être obligés de payer davantage, si l'on prend pour base le rapport de l'actuaire à la date du 17 juillet 1964 qui indique que les salaires augmentent de 13 p. 100, ce qui est le minimum. Plus loin l'actuaire suggère que l'allocation combinée pour les contribuants du sexe masculin pourrait être de 17.9 p. 100 au lieu de 13 p. 100, et pour les cotisantes du sexe féminin, de 16.1 p. 100 (j'ignore quel est le taux actuel). Je ne cherche pas à faire preuve d'esprit critique ou de partisanerie. Mais il me paraît évident que l'effet du système d'intégration que vous proposez implique—non pas l'année prochaine, ni l'année suivante, mais dans un avenir à long terme—un fardeau supplémentaire pour ceux qui appliquent le plan de retraite du Service civil.

M. BRYCE: C'est le conseil qui nous a été donné lorsqu'il s'est agi des présents cotisants. Voilà une raison pour laquelle j'ai dit que nous n'avions pas donné la garantie aux cotisants futurs, parce que, quand vous tenez compte de cela et vous reportez trente ou quarante ans plus tard, il est évident que l'écart présumé sera supérieur à 3.6 p. 100. Même si nous croyons que la réduction de 2.0 à 1.3 va nous protéger pour une longue période de temps, je ne saurais vous dire sous quel aspect se présente la chose si l'écart est beaucoup plus élevé. Peut-être M. Clark serait-il en mesure de nous en parler davantage.

M. CLARK: Je ne puis ajouter beaucoup de choses à ce que M. Bryce a déjà dit à ce sujet. Nous avons eu à examiner la possibilité de mettre au point une formule différente de prestations à l'égard des nouveaux employés.

L'hon. M. McCUTCHEON: Voilà, précisément, le point qui m'a toujours intéressé. M. Bryce a souligné le fait que le régime des États-Unis avait été intégré, mais, de toute évidence, le nombre de régimes en vigueur aux États-Unis quand le régime de sécurité sociale a été adopté était relativement peu élevé au regard même de ce qu'on peut voir au Canada de nos jours. L'employeur seul fait face à un problème très difficile, particulièrement s'il a affaire à une organisation puissante. Si, d'autre part, le gouvernement peut maintenant prévoir et dire que nous n'avons pas décidé ce que nous allions faire avec les nouveaux employés ou avec les employés qui vont commencer à travailler dans dix ans, et ce au regard des employés actuels, nous assurons la meilleure des deux solutions suivantes: les employés sont assurés qu'ils n'obtiendront pas moins que ce qu'ils ont dans le moment et la majorité d'entre eux obtiendront davantage. Voilà une forme très simple d'intégration mais, si on se reporte dans l'avenir, M. Bryce admet certainement que la chose pourrait bien ne pas être aussi simple.

M. BRYCE: Plus nous nous reportons dans l'avenir, plus je crois que c'est là que se trouve le problème.

M. MOREAU: Je pense qu'il y a un moment le sénateur McCutcheon a dit qu'il ne témoignait pas. Peut-être aimerait-il modifier sa déclaration.

L'hon. M. McCUTCHEON: Je suis disposé à subir une contre-interrogation au sujet de ma dernière déclaration.

M. FRANCIS: Il y a une minute M. McCutcheon a dit qu'il croyait que la chose se traduirait par un fardeau supplémentaire pour le régime de pension des fonctionnaires. Je ne puis comprendre parfaitement son avis. Compte tenu de ce que vous connaissez pour le moment, Monsieur Bryce, y a-t-il autant de chances que, dans le cas de la réduction de 2 à 1.3 p. 100, le fardeau soit plus lourd ou moins lourd?

M. BRYCE: Voilà une question extrêmement complexe. Je ne suis pas sûr de la comprendre parfaitement avant d'avoir consulté ceux qui sont plus experts que moi en la matière. Le 1.3 p. 100 réduit tant la prestation aux employés que nos obligations à l'égard des prestations futures. Il y a diversion des contributions. Comme je l'ai déjà dit, il se produit un équilibre approximatif au regard des prestations que l'employé peut obtenir. D'autre part, il se produit des économies pour le gouvernement, pour la caisse, en ce qui a trait aux relèvements de traitements dans l'avenir. Les relèvements ne deviennent pas aussi coûteux en vertu du nouveau régime que jusqu'à présent.

Voilà une des conséquences qui aide à rétablir la position de fond.

L'hon. M. McCUTCHEON: Voilà pour les nouveaux employés.

M. BRYCE: Non pas, mais plutôt pour les employés actuels. Lorsqu'il y a des relèvements de traitements accordés aux employés, nos obligations augmentent. Si la chose se produit, l'effet ne sera pas aussi sérieux en vertu de la nouvelle formule d'ajustement qu'en vertu de la formule présente.

Pour ce qui est de ce qui se produit lorsque les taux de contributions en vertu du régime national de pension et les taux de prestations sont augmentés de façon appréciable, j'hésite à me prononcer immédiatement parce que je n'ai pas transposé la chose pour 25 ou 30 ans plus tard.

M. FRANCIS: Compte tenu des renseignements dont nous disposons dans le moment, ne serait-il donc pas justifié de dire qu'il n'y a aucune raison de croire que la caisse de retraite des fonctionnaires sera mise à plus rude épreuve?

M. BRYCE: Dans le cas de nos employés actuels, oui.

M. KNOWLES: En d'autres mots, vous avez tenté de frapper aussi précisément dans le mille que vous le pouviez.

M. BRYCE: C'est exact, en choisissant le chiffre de 1.3, nous avons tenté d'en arriver à un équilibre satisfaisant entre les employés et nous-mêmes.

La PRÉSIDENTE (L'hon. M^{me} Fergusson): Y a-t-il d'autres questions?

M. KNOWLES: J'en aurais peut-être d'autres, mais je vais attendre pour voir si d'autres membres du Comité en posent.

La PRÉSIDENTE (L'hon. M^{me} Fergusson): Personne ne semble disposé à parler, monsieur Knowles.

M. KNOWLES: Madame la présidente, au sujet de la question générale de l'intégration ou de la modification d'autres régimes en fonction du régime national de pensions, il y a une autre question que j'aimerais poser.

Il y a d'abord une ou deux déclarations que je dois faire avant d'en arriver à ma question. Il me semble que l'exemple que le gouvernement donne en ce qui a trait à la modification du régime de pension des fonctionnaires compte tenu du régime national de pension constitue un exemple de la façon de procéder quand vous vous trouvez face à un excellent régime de pension. Je me rends bien compte qu'il s'agit là d'un hommage, mais c'est très bien ainsi.

Tel est bien le cas. Nous avons ici un régime où les taux de contributions atteignent 6½ p. 100 et où les avantages sont relativement bons.

L'hon. M. McCUTCHEON: Tout ça avec un déficit assez élevé pour la caisse, en se fondant sur le rapport des actuaires.

L'hon. M. SMITH: Du fait des relèvements de traitement.

La PRÉSIDENTE (L'hon. M^{me} Fergusson): M. Knowles.

M. KNOWLES: C'est très bien ainsi; je reviens dans une minute.

Il convient probablement que j'entre dans le jeu et que je déclare que je suis intéressé à savoir si ce régime va être accordé aux fonctionnaires en vertu d'une action du gouvernement qui modifierait la loi de son propre chef ou si la question fera l'objet d'ententes collectives.

M. BRYCE: Nous croyons que l'initiative relèvera du gouvernement.

M. MOREAU: Puis-je demander une nouvelle question?

La PRÉSIDENTE (*L'hon. M^{me} Fergusson*): Monsieur Moreau.

M. KNOWLES: Je suppose que ma question devrait être posée un peu plus tard, mais compte tenu du fait que les régimes de pensions font l'objet d'ententes collectives pour les employés des réseaux ferroviaires et pour les employés des grandes entreprises, si on doit en arriver aux ententes collectives avec les fonctionnaires, j'espère que la question des pensions sera étudiée.

M. MOREAU: Pourriez-vous me dire à quel moment le déficit au régime de pension s'est produit?

M. BRYCE: C'est le fait surtout des relèvements de traitements qui ont été accordés aux cours des 6 ou 7 dernières années.

Le ministre des Finances a annoncé en mars dernier la ligne de conduite qu'il entend suivre à cet égard. Nous avons reçu des actuaires cette année, il y a quelques semaines seulement, le rapport nécessaire qui va permettre de procéder aux modifications.

M. MOREAU: Les ministres des Finances qui ont précédé n'avaient pas prévu les relèvements de traitement.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Ils ne comptaient pas sur les prévisions budgétaires.

L'hon. M. McCUTCHEON: Si nous devons nous engager sur ce terrain, j'ai beaucoup de choses à dire; mais j'ai l'intention de n'en rien faire.

M. KNOWLES: Je suis au beau milieu d'une question.

La PRÉSIDENTE (*L'hon. M^{me} Fergusson*): Oui, je crois que vous devriez être autorisé à poursuivre.

M. KNOWLES: Ce que je veux dire c'est que dans le cas des fonctionnaires, le régime de pension est relativement bon et, j'en suis sûr, les employés vont être d'accord pour une intégration ou une modification qui ne change pas tellement leur position.

A condition qu'ils soient assurés de bénéficier au moins des mêmes avantages ou d'avantages légèrement améliorés, tout est bien.

Comme M. Gray l'a souligné il y a un moment, il existe une foule d'employés (70 p. 100 environ) pour lesquels il n'existe aucune possibilité d'intégration du fait qu'ils n'ont aucun autre régime.

Je m'inquiète du sort des gens qui participent à d'autres régimes qui ne sont pas aussi avantageux que celui des fonctionnaires. Le gouvernement entend-il donner à ces gens un indice de la façon dont ils pourraient s'intégrer en vue d'améliorer leur position à l'égard des pensions?

Je préfère ne pas croire que toutes les sociétés, indistinctement, examinent la ligne de conduite adoptée par le gouvernement et déclarent: «Tout ce que nous avons à faire c'est de procéder à une intégration de façon que nos employés jouissent des mêmes avantages que ceux dont ils jouissent dans le moment.» Pourriez-vous nous donner un exemple ou un indice de ce qui pourrait favoriser l'intégration dans le cas des régimes plus ou moins intermédiaires, soit les régimes entre les régimes satisfaisants et les régimes nettement déficients ou inexistantes?

M. BRYCE: Je crois comprendre que le gouvernement n'entend pas s'immiscer dans ce domaine.

M. KNOWLES: J'admets qu'il n'entend pas s'immiscer, mais je soutiens qu'en parlant publiquement du régime de pensions des fonctionnaires et de son intégration, il entend montrer la façon de procéder. Permettez-moi de chercher la bête pour un moment. Le gouvernement indique comment procéder quand, au départ, il a un régime satisfaisant, mais il ne montre pas quoi faire quand au départ, le régime n'est pas satisfaisant.

M. BRYCE: Madame la présidente, je n'entends pas mettre en doute l'énoncé des faits, mais le gouvernement ne s'est pas donné pour mission de dire aux employeurs ce qu'ils devraient faire. On nous a demandé de tous côtés de dire ce que nous comptons faire à l'égard de notre régime principal. C'est pourquoi nous sommes entrés assez dans les détails devant le Comité de même que devant les députés.

La PRÉSIDENTE (*L'hon. M^{me} Fergusson*): Je crois que vous vous écartez un peu du sujet. M. Francis indique qu'il aimerait poser une question et M. Munro également. M. Monteith désire-t-il parler?

M. MONTEITH: Non, tout est bien, madame la présidente, si les choses doivent en rester là.

M. FRANCIS: A cet égard, M. Knowles a indiqué qu'il aimerait que l'intégration se fasse par voie d'ententes collectives. J'aimerais savoir s'il n'y a pas eu un certain nombre de vues exprimées par les fonctionnaires au sujet des méthodes possibles d'intégration et si le gouvernement n'a pas eu l'occasion de les étudier?

M. BRYCE: Il y a certainement eu des discussions avec les représentants des employés, et j'aimerais demander à M. Clark de dire quelques mots à ce sujet.

M. KNOWLES: M. Francis aimerait qu'on appelle cela des conventions collectives.

M. FRANCIS: Jusqu'à ce que nous ayons adopté d'autres façons de procéder, c'est tout ce que nous pouvons faire.

M. MUNRO: Est-ce qu'on n'assiste pas dans le moment à l'évolution d'une série de régimes privés de pension par l'intermédiaire de conventions collectives? Je pense en ce moment à une foule de grosses sociétés et à certaines ententes collectives qui sont en voie de négociations ou qui ont été négociées récemment et qui laissent la porte ouverte à une entente collective en matière d'établissement de réserves et d'avantages futurs des régimes privés, compte tenu de l'adoption définitive du régime national de pension. Telle est ma première question.

Le D^r WILLARD: Madame la présidente, je ne dispose pas de données grâce auxquelles je pourrais indiquer dans quelle mesure la chose a été faite, mais je crois que dans certains cas des dispositions ont été prévues à cet effet. C'est difficile, si l'on ne possède pas une étude des régimes de pension, de donner une réponse qui indiquerait jusqu'à quel point ce facteur est important.

M. MUNRO: Par votre intermédiaire, madame la présidente, pourrais-je demander à M. Clark s'il est au courant du fait que plusieurs des régimes privés de pension qui ont été mis au point à la suite de la participation des employeurs et des organismes d'employés, des syndicats, etc., cela par voie d'ententes collectives, sont, depuis récemment le fait d'une telle ligne de conduite.

M. CLARK: La chose a-t-elle à voir avec l'intégration?

MUNRO: Certainement. Les conventions collectives ne sont pas définitives en ce qui a trait aux pensions, du fait que les clauses peuvent être négociées à nouveau et déterminées une fois adopté le régime national de pensions.

M. CLARK: C'est le cas de plusieurs des régimes sur lesquels on a attiré mon attention.

M. MUNRO: Voilà qui m'amène au second point, qui est peut-être un énoncé plus qu'une question. Je sais que tel est le procédé qu'on adopte dans le cas de plusieurs des syndicats et d'employeurs importants en ce qui concerne la négociation des ententes collectives. Une fois la chose réglée, il y aura discussion en vue de déterminer la formule d'intégration la plus avantageuse au besoin. Je suppose que celui qui examinerait à nouveau le relevé des régimes fiduciaires de pension au Canada en 1965 se rendrait compte qu'une foule de régimes

privés de pension comportent des bénéfiques qui à mon avis ne pourraient être jugés comme rien de mieux que marginaux et que toute intégration semblerait inutile.

Le régime national de pensions ne serait rien de plus que complémentaire. S'il y a environ 1.9 million de personnes, soit la totalité des Canadiens qui tombent sous le coup du régime national de pension, il faudrait soustraire de ce nombre tous ceux que protège un régime privé de pensions dans le cas d'ententes collectives, de sorte qu'il n'existerait qu'un secteur restreint dans lequel pourraient surgir des difficultés du côté de l'intégration au niveau des personnes.

Je crois que dans le cas de plusieurs des grosses sociétés, la question étant en suspens dans les ententes collectives, ou encore les employés eux-mêmes cherchent à obtenir les conseils avisés sur la façon de se protéger lors de l'intégration afin d'éviter le problème que M. Knowles a mentionné et d'après lequel il n'y aurait qu'une diversion d'une contribution qui se traduirait par des avantages égaux.

De toute nécessité, je crois que tel sera le résultat contenu de ce qui se produit de nos jours dans le domaine des négociations collectives puisque toute discussion publique est reliée au régime national de pension.

L'hon. M. McCUTCHEON: Si M. Munro entend témoigner à ce sujet . . .

La PRÉSIDENTE (*l'hon. M^{me} Fergusson*): J'allais dire que M. Munro lui-même faisait plutôt une déclaration et qu'il se croyait autorisé à prévoir. Tout cela était très intéressant, mais M. Monteith a demandé la parole.

M. MONTEITH: Non je ne désire pas parler pour le moment.

M. MOREAU: M. Bryce, croyez-vous qu'il serait juste de dire que si d'autres provinces que le Québec décidaient de ne pas participer au régime national et s'il en résultait une prolifération de régimes provinciaux ou régionaux, le problème pourrait devenir très difficile pour les grosses sociétés qui comptent des employés dans plus d'une province?

M. BRYCE: Tout dépend, M. Moreau, si les régimes provinciaux prévoient des dispositions semblables à l'égard des contributions et des prestations. S'ils étaient parallèles et égaux, pour ainsi dire, mais administrés séparément, il en résulterait certains inconvénients et dépenses dans le domaine administratif. Je crois que c'est lorsque les dispositions des régimes diffèrent que peuvent surgir les difficultés du côté de l'intégration.

M. MOREAU: S'il m'est permis d'ajouter quelque chose à ce sujet, madame la présidente, en d'autres termes, les problèmes seraient très graves, tout au moins votre réponse le laisse-t-il entendre, si le niveau des avantages variait de façon appréciable ou si le taux des contributions variait de la norme que nous adoptons pour le présent régime.

M. BRYCE: Tel est le cas, et s'il y avait des divergences, il en résulterait des difficultés supplémentaires pour les employeurs privés.

L'hon. M. McCUTCHEON: La chose dépend des groupes de négociations. Si le nombre en est de 102, et c'est le cas d'une société que je connais, la plupart des employés d'une unité donnée de négociations appartiennent à une seule province, de sorte que les employés visés sont intégrés au régime en vigueur.

M. MONTEITH: N'est-ce pas là les choses que M. Bryce a mentionnées, les choses qui doivent être comparables aux termes de la présente recommandation ou du présent bill? La province qui choisit de ne pas participer doit offrir des avantages comparables à ceux que vous avez mentionnés.

M. BRYCE: C'est vrai. Si tel est le cas il n'y aura pas beaucoup de difficultés.

M. MONTEITH: N'est-ce pas le cas prévu par la loi?

M. BRYCE: Oui, mais je n'étais pas sûr si la question de M. Moreau s'appliquait à ce que serait la situation s'il existait des régimes distincts.

M. AIKEN: J'aimerais attirer votre attention sur les groupes plus restreints d'employés, comme les employés d'une commission scolaire ou d'une petite société. Je suppose qu'ils auront peut-être des difficultés graves en matière d'intégration. J'aimerais savoir quel genre d'assistance, si tel est le cas, on envisage à l'égard de ces groupes. Devront-ils s'occuper de retenir les services d'un actuaire pour les aider? Les aidera-t-on à appliquer le régime d'intégration?

M. BRYCE: De façon générale, lorsqu'un organisme établit un régime, il doit obtenir des conseils professionnels ou établir le régime en collaboration avec une société d'assurance ou de fiducie ou avec quelqu'un qui est en mesure de se charger de l'administration au nom de l'organisation. De la même façon, lorsqu'il y a revision, ce qui, je crois, est le cas tous les cinq ans, ils obtiennent ordinairement des conseils de personnes compétentes. Je suppose qu'ils s'adressent alors à ceux qu'ils ont consultés par le passé. Quand les provinces ont demandé d'étudier leurs problèmes avec nous, nous avons discuté de ce que nous faisons, des raisons pour lesquelles nous le faisons et des problèmes que nous avons rencontrés. La chose s'est appliquée à un certain nombre d'organismes provinciaux. Nous n'avons pas offert de rencontrer tous les organismes publics, dont il existe des centaines, parce que, en réalité, nous ne sommes pas en mesure de leur offrir ce genre d'aide spécialisée.

M. AIKEN: Je suppose donc que c'est une question que les provinces devront étudier, car c'est de leur ressort en ce qui concerne les régimes privés de pension. Est-ce bien le cas?

M. BRYCE: Eh bien, nous avons présumé que la majeure partie des délibérations se ferait volontairement ou à la suite d'ententes collectives conclues entre des organismes, avec l'aide et les conseils qu'ils pourraient obtenir de ceux auprès desquels ils demandent des conseils, que ce soit une société de conseils de fiducie, ou d'assurance, suivant celle qui s'est chargée d'établir les régimes. Du moins voilà ce que je crois normal.

M. AIKEN: Appartiendrait-il à la société privée si petite soit-elle, de voir à sa propre intégration?

M. BRYCE: Oui.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Y a-t-il d'autres questions?

L'hon. M. McCUTCHEON: Je propose l'ajournement.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Un moment s'il vous plaît.

Le docteur WILLARD: Madame la Présidente, j'ai en main un document à l'intention du comité au sujet des régimes privés de pension au Canada. Il pourrait être utile de porter le document en question en appendice au compte rendu des délibérations. Il donne une description des régimes privés de pension au Canada présentement; il a été préparé par M. H. Weitz du bureau fédéral de la statistique, ancien fonctionnaire au ministère du Travail.

Adopté.

L'hon. M. McCUTCHEON: Dans ce cas, je retire ma motion d'ajournement. M. Bryce a fait une déclaration détaillée. Sera-t-elle portée au compte rendu des délibérations et des témoignages aujourd'hui?

M. BRYCE: Je l'ai lue et je l'ai modifiée légèrement à mesure que je lisais mais elle est consignée au procès verbal.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. M^{me} Fergusson*): S'il y a quelque chose d'autre que nous pouvons étudier sur cette question d'intégration, je pense que demain nous pourrions avoir une réunion du comité directeur dans cette salle

à 4 h. 30 de l'après-midi puis une réunion du comité principal à 5 heures afin d'étudier les recommandations du comité directeur. La chose convient-elle?

M. KNOWLES: Le comité directeur pourrait-il se réunir dans l'édifice central?

M. CAMERON (*High Park*): C'est une question de salle?

M. KNOWLES: A quelle heure?

La PRÉSIDENTE (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Je propose 4 h. 30 pour la réunion du comité-directeur et 5 h. 30 pour la réunion du comité principal, si la chose vous convient.

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): Nous ne nous réunissons pas comme la chose est prévue à l'avis demain à 3 h. 30 de l'après-midi?

La PRÉSIDENTE (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Non.

M. CAMERON (*High-Park*): Je voudrais expliquer, pour ceux qui seraient arrivés en retard, que nous n'aurons pas de réunion ce soir et qu'un avis vous sera envoyé à cet effet. La recommandation relative à demain est fondée sur la supposition que nous aurons étudié le rapport des actuaire, le rapport des économistes, et les recommandations relatives à l'intégration. En conséquence, les fonctionnaires du gouvernement ne reviendront plus devant le comité pour traiter de ces sujets avant que nous les rappelions. Nous avons terminé notre étude comme la chose avait été prévue, ce qui revient à dire que l'examen de chacune des dispositions du bill et des trois questions susmentionnées a déjà été fait. L'objet de la réunion de demain est d'en arriver à ce que le comité-directeur envisage la ligne de conduite du comité à l'avenir et soumette ses recommandations au comité principal qui en fera l'étude et l'approuvera. A part cela, je pense que nous en avons fini avec nos travaux jusqu'à ce que le Comité commence à entendre les représentations et les mémoires qui pourraient lui être soumis.

L'hon. M. STAMBAUGH: Y a-t-il une réunion pour demain?

M. CAMERON (*High Park*): Il y aura une réunion du comité directeur à 4 h. 30 et une réunion du comité principal à 5 h., si la chose convient. Le Comité principal envisagera les recommandations faites par le comité-directeur et décidera d'accepter ou de rejeter suivant le cas.

L'hon. M. STAMBAUGH: La réunion se tiendra-t-elle ici?

M. CAMERON (*High-Park*): Je crois que nous devrions la tenir ici, à cause des dispositions qui ont été prises. L'endroit convient bien.

M. MONTEITH: Il y a une recommandation que je voudrais faire. Je présume que le comité-directeur envisagera l'idée de tenir des réunions pendant que la Chambre ne siège pas. Je crois que nous devrions obtenir de tous les membres du Comité une opinion franche en ce qui concerne la décision de chacun des membres d'être présents ou pas au moment où la Chambre ne siège pas. Je crois qu'il y aura un certain nombre de membres qui ne seront pas présents. Je ne demande pas qu'on en arrive à une décision à ce sujet aujourd'hui, mais je crois que nous devrions tenir l'opinion de chacun des membres du Comité pour savoir s'ils seront présents ou non. En d'autres termes, nous aurons beaucoup plus de difficultés en ce qui concerne le quorum que nous n'en avons eu aujourd'hui.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Entendez-vous par là que vous désirez obtenir l'opinion de tous ceux qui sont ici présents?

M. MONTEITH: Non. Je crois que la chose devra être faite par le greffier, ou par quelqu'un d'autre qui consulterait tous les membres du Comité.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Serait-il possible que le comité-directeur se réunisse un peu plus tôt?

M. KNOWLES: Pourquoi ne pas nous réunir à une heure trente de l'après-midi, dans le bureau de M. Cameron?

M. MUNRO: Et tenir la réunion du comité principal à deux heures.

M. CAMERON (*High-Park*): Une heure trente. Et maintenant, que dire du comité principal?

M. MUNRO: Deux heures.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. M^{me} Fergusson*): A quelle heure voulez-vous que le comité principal se réunisse?

M. KNOWLES: Je propose une heure trente pour le comité directeur, dans l'édifice central, dans le bureau de M. Cameron peut-être.

L'hon. M. McCUTCHEON: Et cinq heures, ici, pour le comité principal.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Pourquoi cinq heures et non trois heures trente?

M. CAMERON (*High-Park*): Je propose une heure trente pour la réunion du comité-directeur dans mon bureau.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Que dire du comité principal?

M. CAMERON (*High-Park*): Cinq heures.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. M^{me} Fergusson*): La séance est levée.

Les appendices ci-après se rapportent à ce qui a été mentionné lors de la réunion du 15 décembre.

ANNEXE «V»

Loi sur la Pension des Forces armées

Portée de la loi

La loi s'applique à tous ceux qui versaient des contributions aux termes de la Partie V de la loi sur la pension des services de défense au moment de l'entrée en vigueur de la Loi sur la pension des forces canadiennes, à toutes les autres personnes qui tombaient sous le coup de la Loi sur la pension des forces de défense et qui ont choisi de contribuer au régime de pension des forces canadiennes, ainsi qu'à tous ceux qui s'enrôlent dans les forces régulières à l'exception des officiers qui sont nommés pour une période temporaire ou pour une durée déterminée.

Contributions

Pendant qu'ils font leur service, les membres doivent verser six pour cent de leur solde et de leurs allocations par voie de retenues mensuelles. Pour les fins de l'établissement du taux de contribution et pour le calcul des pensions, la solde comprend toute sorte de rémunération (régulière, de groupe, progressive), tandis que les allocations sont définies à l'article 6 des Règlements sur la pension des forces canadiennes.

Prestations

Le détail des prestations prévues par la Loi au moment du départ en retraite ou du décès apparaît dans le tableau ci-après, dans lequel:

«pension» signifie un montant annuel qui correspond au cinquantième de la solde moyenne du contributeur pendant la période consécutive de six années où sa solde a été la plus élevée, et ce pour chacune des années, jusqu'à concurrence de 35, de service dans les forces régulières, la même chose s'appliquant au service antérieur le cas échéant, ladite pension étant automatiquement versée au contributeur au moment où il y a droit.

«indemnité en espèces au licenciement» signifie un montant égal à un mois de solde et d'allocations au taux qui s'applique au contributeur au moment de son licenciement pour chaque année de service dans les forces régulières ou de service antérieur, le cas échéant, et

«remboursement des contributions» signifie le remboursement des sommes versées par le contributeur à la Caisse de retraite et de toute somme versée par lui dans une autre caisse qui aurait été transférée à son compte, et ce sans intérêt.

Raison du départ en retraite telle que confirmée par le Conseil des pensions militaires	Service dans les forces régulières (Voir la note explicative)	Prestations
A atteint l'âge de la retraite et est licencié pour toute autre raison que l'invalidité ou l'inconduite.	a) 3 ans ou moins.....	a) remboursement des contributions
	b) plus de 3 mais moins de 10 ans	b) (i) remboursement des cont. ou (ii) indemnité en espèces au licenciement, suivant le montant des deux qui est le plus élevé
	c) dix ans ou plus.....	c) pension

Raison du départ en retraite telle que confirmée par le Conseil des pensions militaires	Service dans les forces régulières (Voir la note explicative)	Prestations
Est devenu invalide (toute condition rendant le contributeur physiquement ou mentalement inapte à exécuter ses fonctions en tant que membre des forces)	a) moins de 10 ans.....	a) (i) remboursement des cont. ou (ii) indemnité en espèces au licenciement, suivant le montant des deux qui est le plus élevé.
	b) dix ans ou plus.....	b) pension
Pour raison d'économie ou d'efficacité, n'ayant pas atteint l'âge de la retraite	a) 3 ans ou moins.....	a) remise des cotisations
	b) plus de 3 ans mais moins de 10 ans	b) (i) remise des cotisations ou (ii) indemnité de cessation en nature, la plus élevée des deux, mais seulement si le Conseil du Trésor autorise la prestation la plus élevée.
	c) 10 ans ou plus mais moins de 20 ans, et qui n'était pas membre des forces régulières au 1 ^{er} juin 1944, mais qui était en service actif durant la guerre qui s'est déclarée le 10 septembre 1939, dans l'une des forces de Sa Majesté levées n'importe où, qui est devenu membre des forces régulières avant 1949 et qui y est demeuré depuis qu'il en est membre.	c) rente
	d) 10 ans ou plus mais moins de 20 ans, et dont la retraite est attribuable à une diminution des effectifs, sauf dans les cas où s'applique c) ci-dessus	d) rente diminuée de 5 p. 100 jusqu'à l'âge de 65 ans, pour chaque année complète et pour un nombre maximum de 6 années dont la période de 20 ans à titre de cotisant dans les services armées est diminuée
	e) 10 ans ou plus mais moins de 20 ans pour les cas autres que c) et d) ci-dessus	e) (i) Soumis à l'autorisation du Conseil du Trésor, rente réduite du tiers jusqu'à l'âge de 65 ans, ou (ii) Soumis à l'autorisation du Conseil du Trésor, une rente réduite de 5 p. 100 jusqu'à l'âge de 65 ans, pour chaque année complète et pour un nombre maximum de 6 années dont la période de 20 ans à titre de cotisant dans les forces est diminuée (iii) si le Conseil du Trésor n'autorise pas une rente diminuée, tel qu'en (i) ou en (ii) ci-dessus, le cotisant sera considéré comme ayant été renvoyé en raison d'inefficacité (voir prestation sous «inefficacité» ci-dessous)
	f) 20 ans ou plus.....	f) rente
Inefficacité dans l'exécution des tâches, n'ayant pas atteint l'âge de la retraite	a) moins de 10 ans.....	a) remise des cotisations
	b) 10 ans ou plus.....	b) (i) rente réduite de moitié jusqu'à l'âge de 65 ans, et du tiers par la suite, ou (ii) A la discrétion du Conseil du Trésor, totalité ou partie de rente réduite* de 5 p. 100 jusqu'à l'âge de 65 ans, pour chaque année complète et pour un nombre maximum de 6 années dont la période de 20 ans à titre de cotisant dans les forces est diminuée, le montant de la rente ne devant, en aucun cas, être inférieur à la rente dont il est question en (i) ci-dessus, et seulement si le Ministre

*Voir la remarque au bas de la page suivante.

Raison du départ en retraite telle que confirmée par le Conseil des pensions militaires	Service dans les forces régulières (Voir la note explicative)	Prestations
		recommande que dans l'intérêt public ladite prestation lui soit versée en raison des bons et loyaux services rendus par le cotisant avant que se manifeste son inefficence
Mauvaise conduite.....	<ul style="list-style-type: none"> a) moins de 10 ans..... b) 10 ans ou plus et ayant atteint l'âge de la retraite c) 10 ans ou plus, n'ayant pas atteint l'âge de la retraite. 	<ul style="list-style-type: none"> a) remise des cotisations b) (i) remise des cotisations ou (ii) à la discrétion du Conseil du Trésor, totalité ou partie d'une rente (voir REMARQUE ci-dessous) c) (i) remise des cotisations, ou (ii) à la discrétion du Conseil du Trésor, totalité ou partie de rente réduite* de 5 p. 100 jusqu'à l'âge de 65 ans, pour chaque année complète et pour un nombre maximum de 6 années dont la période de 20 ans à titre de cotisant dans les forces est diminuée (voir REMARQUE ci-dessous)
<p>REMARQUE: La prestation énoncée en b) (ii) ou en c) (ii) ne s'appliquera que sur la recommandation du Ministre à l'effet qu'une rente soit payée, dans l'intérêt public et en raison des bons et loyaux services rendus avant qu'il y ait mauvaise conduite; en aucun cas, cependant, la valeur capitalisée de la rente dont il est fait mention ne doit être inférieure au montant de la remise des cotisations.</p>		
Volontaire, n'ayant PAS atteint l'âge de la retraite. (officiers seulement)	<ul style="list-style-type: none"> a) moins de 10 ans..... b) 10 ans ou plus mais moins de 25 ans c) 25 ans ou plus..... 	<ul style="list-style-type: none"> a) remise des cotisations b) (i) remise des cotisations, ou (ii) à la discrétion du Conseil du Trésor, rente réduite à vie de 5 p. 100 pour chaque année complète en moins de l'âge de la retraite applicable au rang du cotisant, au moment de sa mise à la retraite, mais seulement sur recommandation du Ministre à l'effet qu'il est de l'intérêt public que le cotisant soit mis à la retraite et qu'une rente lui soit versée c) rente réduite à vie de 5 p. 100 pour chaque année complète en moins de l'âge de la retraite applicable au rang du cotisant, au moment de sa mise à la retraite
Volontaire, n'ayant PAS atteint l'âge de la retraite pour son rang (autres qu'officiers)	<ul style="list-style-type: none"> a) moins de 10 ans..... b) 10 ans ou plus mais moins de 25 ans c) 20 ans ou plus mais moins de 25 ans d) 25 ans ou plus..... 	<ul style="list-style-type: none"> a) remise des cotisations b) (i) remise des cotisations, ou (ii) à la discrétion du Conseil du Trésor, rente réduite à vie de 5 p. 100 pour chaque année complète en moins de l'âge de la retraite applicable au rang du cotisant, au moment de sa mise à la retraite, mais seulement sur recommandation du Ministre à l'effet qu'il est de l'intérêt public que le cotisant soit mis à la retraite et qu'une rente lui soit versée c) rente réduite à vie de 5 p. 100 pour chaque année complète en moins de la période de 25 ans à titre de cotisant dans les forces d) rente

* Aucune réduction ne s'applique au cas d'un cotisant qui n'était pas membre des forces régulières le 1^{er} juin 1944, mais qui était en service actif durant la guerre qui s'est déclarée le 10 septembre 1939, dans un des services de Sa Majesté levés n'importe où, et qui est devenu membre des forces régulières avant 1949 et qui y est demeuré depuis qu'il en est membre.

Raison du départ en retraite telle que confirmée par le Conseil des pensions militaires	Service dans les forces régulières (Voir note explicative)	Prestations
Décès d'un cotisant pendant qu'il est membre des forces	a) moins de 10 ans.....	a) (i) lorsque le cotisant laisse une veuve, ou un enfant de moins de 18 ans, qui lui survivent, la veuve et l'enfant sont conjointement habilités à toucher la remise des cotisations ou l'indemnité de cessation en nature, celle qui est la plus élevée. (ii) lorsque le cotisant ne laisse ni veuve ni enfant de moins de 18 ans survivants, les cotisations sont remises à la succession.
	b) 10 ans ou plus.....	b) (i) la veuve qui survit au cotisant reçoit une indemnité annuelle égale à l'indemnité de base («Indemnité de base» signifie un montant égal à 1 p. 100 du salaire annuel moyen touché par le cotisant durant la période de ses six meilleures années consécutives de service ouvrant droit à pension, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension, et n'excédant pas 35 ans). (ii) chaque enfant survivant reçoit une indemnité annuelle égale à un cinquième de l'indemnité de base jusqu'à l'âge de 18 ans, mais le total versé aux enfants ne doit pas dépasser les quatre cinquièmes de l'indemnité de base; si la veuve ne survit pas ou si elle décède, chaque enfant reçoit les deux cinquièmes de l'indemnité de base, mais le total versé aux enfants ne doit pas dépasser les huit cinquièmes de l'indemnité de base. (iii) lorsque le cotisant ne laisse ni veuve ni enfant de moins de 18 ans survivants, les cotisations sont remises à la succession.
Décès d'un cotisant qui n'est plus membre des forces	a) moins de 10 ans.....	a) la remise des cotisations ou l'indemnité de cessation en nature, lorsqu'elle n'est pas déjà versée, est habituellement faite à la succession du défunt.
	b) 10 ans ou plus.....	b) (i) la veuve du cotisant ainsi que ses enfants de moins de 18 ans survivants touchent l'indemnité annuelle dont il est fait mention en b) (i) et (ii) ci-haut. (ii) lorsque le cotisant ne laisse ni veuve ni enfant de moins de 18 ans survivants, le reliquat applicable de la remise des cotisations est payé à la succession du défunt.

NOTE EXPLICATIVE

«Service dans les forces» signifie un service dans les forces régulières de l'Armée canadienne.

Lorsque la retraite a pour raison l'invalidité ou le décès, il faut tenir compte du service choisi suivant pour calculer la durée du service dans les forces:

toute période de service actif en temps de guerre dans les forces de la marine, de l'armée ou de l'aviation de Sa Majesté levées au Canada; toute

période de service dans les forces spéciales de l'Armée du Canada (Corée); toute période continue de six mois ou plus de service à plein temps dans les forces de la marine, de l'armée ou de l'aviation de Sa Majesté levées au Canada, autres que dans des forces en opération active, tel que le définissent les règlements sur la pension de retraite des forces canadiennes, service selon la désignation du paragraphe 5 de la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, ouvrant droit à pension pour le cotisant en vertu de la Loi sur la pension du service public ou de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.

Lorsque la retraite a pour but de favoriser l'économie ou l'efficience en vertu de la Loi sur les pensions de retraite des forces canadiennes 10 (3) c) (ii), les genres de services choisis dont il est fait mention précédemment doivent être inclus dans le calcul de la durée du service dans les forces.

ANNEXE «W»

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE
DU CANADA*Admissibilité*

La Loi s'applique à tous les membres qui contribuaient en vertu de la Partie V de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada lors de la mise en vigueur de la Loi sur la pension de la Gendarmerie royale du Canada, tous les autres qui sous le régime de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada ont choisi de contribuer en vertu de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et tous ceux qui sont engagés dans la Gendarmerie.

Contributions

Au cours de leur période de service, les membres sont astreints à contribuer par retenue mensuelle sur la solde, un montant de 6 p. 100 de leur solde dans le cas d'un contributeur du sexe masculin et de 5 p. 100 de leur solde dans le cas d'un contributeur du sexe féminin. Aux fins de ces contributions et du calcul de cette pension, solde désigne la solde du grade effectif détenu par la personne que vise l'expression, ne comprenant pas la solde du grade provisoire ou la solde supplémentaire pour les emplois temporaires dans les cadres ou autres emplois similaires, ainsi que les allocations, versées au moyen d'indemnité ou autrement, que les règlements prescrivent.

Pension

Les détails touchant les pensions payables en vertu de la la Loi dans le cas de retraite ou de décès sont donnés dans le tableau ci-dessous. Dans ce tableau,

- «annuité» signifie un montant annuel calculé sur la base de 1/50 du salaire annuel moyen du contributeur au cours de la période de ses six meilleures années consécutives pour chaque année ouvrant droit à pension au crédit du contributeur, n'excédant pas trente-cinq ans au total de son service dans la Gendarmerie et de son service avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, (his elective prior service?)
- «annuité à jouissance immédiate» signifie une annuité qui devient payable au contributeur dès qu'il y devient admissible et «annuité à jouissance différée» signifie une annuité qui devient payable au contributeur lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans,
- «allocation de cessation en espèces» signifie un montant égal à un mois de solde pour chaque année de service ouvrant droit à pension au crédit du contributeur, calculé sur la base du taux de solde qu'on est autorisé à lui verser à la date où il cesse d'être membre de la Gendarmerie,
- «remboursement de contributions» signifie un remboursement du montant versé par le contributeur au Compte de pension de retraite et de tout montant à son crédit dans un autre fonds qui a été transféré à ce Compte, sans intérêt, et,
- «service dans la Gendarmerie» comprend toute période de service au titre de gendarme spécial, antérieure à la mise en vigueur de cette Loi, ou toute période de service au titre de membre d'une gendarmerie d'une province ou municipalité, ainsi prescrites par les règlements.

Raisons de la retraite	Service dans la Gendarmerie	Prestations
Après avoir atteint l'âge de la retraite et retraite pour toute autre raison que l'invalidité ou l'inconduite	a) moins de 10 ans.....	a) (i) remboursement des contributions, ou (ii) allocation de cessation en espèces, en prenant le plus élevé des deux montants
	b) plus de 10 ans.....	b) annuité à jouissance immédiate
Étant devenu invalide (tout état rendant le contributeur physiquement ou mentalement incapable d'accomplir ses fonctions à titre de membre de la Gendarmerie)	a) moins de 10 ans*.....	a) (i) remboursement des contributions, ou (ii) allocation de cessation en espèces, en prenant le montant le plus élevé
	b) plus de 10 ans*.....	b) annuité à jouissance immédiate
Pour favoriser l'économie ou l'efficacité SANS avoir atteint l'âge de la retraite	a) moins de 10 ans.....	a) remboursement des contributions
	b) 10 ans ou plus mais moins de 20 ans, et dont la retraite est due à la réduction du nombre total des membres de la Gendarmerie	b) (i) remboursement des contributions, (ii) annuité à jouissance différée, ou (iii) annuité à jouissance immédiate, réduite jusqu'à l'âge de 65 ans de 5 p. 100 pour chaque année entière sans excéder 6 ans par laquelle la période de son service est moindre que 20 ans; selon son option
	c) 10 ans ou plus mais moins de vingt ans, sauf où ce qui est indiqué ci-haut est applicable	c) (i) remboursement des contributions, (ii) annuité à jouissance différée, ou selon la discrétion du Trésor, annuité à jouissance immédiate réduite jusqu'à l'âge de 65 ans de 5 p. 100 pour chaque année entière sans excéder 6 ans par laquelle période de son service est moindre que 20 ans; selon son option
	d) vingt ans ou plus.....	d) annuité à jouissance immédiate
Ayant atteint l'âge de la retraite et retraité pour inconduite SANS avoir atteint l'âge de la retraite et retraité pour inconduite	a) moins de 10 ans.....	a) remboursement des contributions
	b) 10 ans ou plus.....	b) (i) remboursement des contributions, (ii) selon la discrétion du Trésor, la totalité ou à une partie spécifiée de toute annuité à jouissance immédiate, sauf que, dans aucun cas, la valeur capitalisée de ladite prestation ne doit être inférieure au montant du remboursement des contributions
	a) moins de 10 ans.....	a) remboursement des contributions
	b) 10 ans ou plus.....	b) (i) remboursement des contributions, (ii) annuité à jouissance différée, ou (iii) selon la discrétion du Conseil du Trésor, la totalité ou une partie d'une annuité à jouissance immédiate, réduite jusqu'à 65 ans de 5 p. 100 pour chaque année entière, sans excéder 6 ans, par laquelle période de son service est moindre que 20 ans, sauf que, dans aucun cas, la valeur capitalisée de ladite prestation ne doit être inférieure au montant du remboursement des contributions.

* Aux fins de cette section seulement, années de service signifie les années ouvrant droit à la pension plutôt que les années de service dans la Gendarmerie.

Raisons de la retraite	Service dans la Gendarmerie	Prestations
Pour une raison autre que l'invalidité, l'inconduite ou pour favoriser l'économie ou l'efficacité, sans avoir atteint l'âge de la retraite	a) moins de 10 ans.....	a) remboursement des contributions
	b) 10 ans ou plus mais moins de 20 ans ... officier	b) remboursement des contributions
	c) 10 ans ou plus mais moins de 20 ans ... autre qu'un officier	c) (i) remboursement des contributions, ou (ii) annuité à jouissance différée selon son option
	d) 20 ans ou plus mais moins de 35 ans ... officier	d) (i) remboursement des contributions, ou (ii) annuité à jouissance différée, ou (iii) l'équivalence actuarielle de l'annuité à jouissance différée (non payable avant 50 ans)
	e) 35 ans ou plus ... officier...	e) annuité à jouissance immédiate
	f) 20 ans ou plus mais moins de 25 ans ... autre qu'un officier	f) 75 p. 100 d'une annuité à jouissance immédiate plus 5 p. 100 de l'annuité à jouissance immédiate pour chaque année entière de service par laquelle son service excède 20 ans.
	g) 25 ans ou plus—autre qu'un officier	g) annuité à jouissance immédiate.

Décès d'un contributeur, alors qu'il est membre de la Gendarmerie	a) moins de 10 ans.....	a) (i) si une veuve survivante, ou enfant de moins de 18 ans, la veuve et les enfants ont droit conjointement au remboursement des contributions ou à une allocation de cessation en espèces, en choisissant le plus élevé des deux montants, (ii) si sans veuve, ou enfants de moins de 18 ans survivants, le montant du remboursement des contributions doit être versé à la succession du contributeur
	b) 10 ans ou plus.....	b) (i) une veuve qui survit au contributeur, une allocation annuelle égale à l'allocation de base («allocation de base» signifie un montant égal à 1 p. 100 du salaire moyen annuel reçu par le contributeur au cours de la période de ses 6 meilleures années consécutives de service ouvrant droit à la pension multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à la pension, sans excéder 35 ans). (ii) chaque enfant survivant, jusqu'à ce qu'il atteigne 18 ans, une allocation annuelle égale au cinquième de l'allocation de base, mais le total des allocations payées aux enfants ne doit pas excéder les quatre cinquièmes de l'allocation de base; s'il n'y a pas de veuve ou que la veuve décède, chaque enfant reçoit les deux cinquièmes de l'allocation de base, mais le total payé aux enfants ne doit pas excéder les huit cinquièmes de l'allocation de base. (iii) si sans veuve, ou enfants de moins de 18 ans survivants, le montant du remboursement des contributions doit être versé à la succession du contributeur.

Raison de la retraite	Service dans la Gendarmerie	Prestations
Décès d'un contributeur après qu'il a cessé d'être membre de la Gendarmerie	a) moins de 10 ans.....	a) remboursement des contributions ou allocation de cessation en espèces, si non antérieurement versée est ordinairement versé à la succession du défunt.
	b) 10 ans ou plus.....	b) (i) la veuve, et enfants survivants de moins de 18 ans, reçoivent une allocation annuelle telle que décrite à (b) (i) et (ii) qui précèdent immédiatement (ii) si sans veuve, ou enfants de moins de 18 ans survivants, le reliquat applicable du remboursement des contributions est versé à la succession du défunt

ANNEXE «X»

Comparaison du coût de la sécurité sociale en Australie, au Canada, en Grande-Bretagne, en Nouvelle-Zélande et aux États-Unis
Années financières 1958-1959 et 1962-1963

Introduction

Ce mémorandum compare le coût de la sécurité sociale dans cinq pays de langue anglaise au cours des cinq dernières années.

La sécurité sociale entend ici les prestations de sécurité de la vieillesse, les allocations aux survivants, les allocations familiales, les prestations d'assurance-chômage, les allocations d'invalidité, les indemnités des accidents du travail, les allocations de maternité et les allocations aux anciens combattants. Ce terme entend aussi les soins médicaux et hospitaliers publics, les services de santé public, les services de bien-être social et certains services aux anciens combattants, ainsi que le coût administratif de l'ensemble de ces services.

Ce terme ne comprend pas les programmes d'habitation, d'éducation ou de maintien des prix. Les annuités ou pensions des fonctionnaires sont également exclues parce qu'elles sont versées par le gouvernement en sa capacité d'employer plutôt qu'en sa capacité de gouvernement.

L'étude est limitée aux dépenses gouvernementales. Ce fait soulève la question de savoir ce qu'on doit inclure dans les dépenses du «gouvernement». Par exemple, au Canada, les indemnités des accidents du travail quoiqu'elles ne soient pas une dépense directe des gouvernements provinciaux, sont régies par des lois provinciales. Cependant, la nature obligatoire de ce programme et la surveillance étroite du gouvernement exigent que les indemnités des accidents du travail soient classées comme un programme gouvernemental. En Australie et en Nouvelle-Zélande, la loi exige que les employeurs assurent, dans le cas des accidents industriels subis par leurs employés, des indemnités à peu près du même genre que celle du Canada. En Australie une partie considérable du programme des indemnités des accidents du travail est administrée sur une base d'assurance par des sociétés d'assurance privées.

Fonds de l'assurance sociale

Depuis très longtemps, la pratique du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, qui correspond à celle du Département de la Santé, de l'Éducation et du Bien-être social des États-Unis et à celle qu'on trouve dans le Monthly Digest of Statistics de la Grande-Bretagne, est d'indiquer les prestations tirées du fonds de l'assurance sociale. Cela veut dire, qu'au Canada, les prestations de l'assurance-chômage sont incluses. Aux États-Unis, les fonds en fiducie de l'assurance-vieillesse, de l'assurance aux survivants et de l'assurance d'invalidité sont inclus; en Grande-Bretagne, les prestations tirées du fonds de l'assurance nationale sont incluses. La quote-part gouvernementale dans les fonds de l'assurance sociale ne paraît pas dans cette étude.

Cours des dépenses de la sécurité sociale

Quand les dépenses pour la sécurité sociale sont évaluées selon la productivité nationale brute, le Canada occupe la position moyenne dans le classement des cinq pays sous considération. Ce fait est démontré au tableau 1, qui récapitule les données des annexes touchant le pourcentage du produit national

brut consacré aux programmes de sécurité sociale gouvernementaux. Quand les pourcentages se rapportent au revenu national net, le cours demeure essentiellement le même.

Au cours de la période sous considération, on doit noter que les pourcentages ont augmenté relativement plus rapidement au Canada que dans les autres pays et que le Canada, jusqu'à 1962-1963, approchait du pourcentage applicable à la Grande-Bretagne. L'une des principales raisons pour lesquelles les États-Unis occupent la dernière position est qu'ils n'ont aucun programme d'allocation familiale. Quoique l'Australie ait un programme d'allocations, elle n'a aucun autre programme de maintien du revenu en vertu duquel des prestations sont payables sur une base universelle ou sur une base d'assurance sociale. En Australie, les autres allocations se rapportent soit à un test des gains, soit à un test des besoins.

TABLEAU I—DÉPENSES DU GOUVERNEMENT POUR LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE SOCIAL À TITRE DE POURCENTAGE DU PRODUIT NATIONAL BRUT AU PRIX DU MARCHÉ, PAYS SÉLECTIONNÉS, 1958-1959 à 1962-1963

Pays	1958-1959	1959-1960	1960-1961	1961-1962	1962-1963
États-Unis.....	6.3	6.3	7.0	7.0	7.0
Australie.....	7.5	7.4	7.7	8.4	8.2
Canada.....	8.4	8.5	9.2	9.6	9.4
Royaume-Uni.....	9.8	10.0	10.0	10.2	10.5
Nouvelle-Zélande.....	11.2	12.3	12.4	12.5	12.1

Classement des dépenses

Les dépenses gouvernementales de chaque pays pour la sécurité sociale ont été divisées en 10 catégories principales, tel que vu aux Annexes. Cette division a été faite dans le but d'indiquer séparément les montants d'argent consacrés aux programmes du maintien du revenu de la vieillesse. En raison des différents programmes des cinq pays, des différentes méthodes de comptabilité, et des limitations des données disponibles, la classification des programmes n'est pas entièrement satisfaisante. Les renvois au bas des tableaux ci-inclus identifient les prestations comprises dans chaque catégorie principale. Les pensions des veuves en Australie, en Nouvelle-Zélande et au Royaume-Uni comprennent, par exemple, certaines allocations qui ne sont pas dissemblables aux allocations accordées à la mère par le Canada. Afin de favoriser la comparaison établie, les allocations aux mères par le Canada et des allocations similaires accordées par les États-Unis ont été incluses dans la catégorie des «allocations aux survivants».

Les dépenses encourues pour un genre quelconque de programme varient considérablement d'un pays à l'autre. Le Tableau 2 dépeint clairement cette variation car il indique pour l'année financière 1962-1963, le pourcentage des dépenses de sécurité sociale qui sont réparties entre les différents genres de programmes dans chaque pays. En plus du fait que ces pourcentages reflètent peut-être la politique gouvernementale, ils reflètent aussi d'autres quantités variables, par exemple, des facteurs démographiques tels que le pourcentage de la population âgée ou le pourcentage des groupes d'âge moins avancé. Le facteur patent qui ressort de l'importance des prestations de chômage est le degré de chômage existant.

TABLEAU II—RÉPARTITION DU POURCENTAGE DES DÉPENSES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE PAR GENRE DE PRESTATION, PAYS SÉLECTIONNÉS, 1962-1963

Genre de prestation	États-Unis	Australie	Canada	Royaume-Uni	Nouvelle-Zélande
I Allocations de vieillesse.....	35.1	26.8	21.0	32.2	28.5
II Allocations aux survivants.....	9.0	2.4	1.0	2.9	2.6
III Allocations familiales.....	—	10.5	13.7	5.0	21.5
IV Prestations d'assurance-chômage...	8.5	1.7	14.9	3.4	0.1
V Allocations d'invalidité.....	5.5	4.9	1.2	6.9	2.2
VI Indemnités des accidents du travail	2.7	5.4	2.5	2.3	1.8
VII Allocations de maternité.....	—	0.6	—	0.9	1.1
VIII Services de santé.....	18.8	32.0	32.0	32.9	31.9
IX Pensions et allocations aux anciens combattants.....	9.9	13.6	6.8	3.4	8.1
X Autres.....	10.5	2.1	6.9	10.1	2.2
Total.....	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

Dépenses pour la maintien du revenu de la vieillesse

Une méthode de comparer les programmes gouvernementaux pour le maintien du revenu de la vieillesse est d'établir le rapport entre les prestations de vieillesse et les allocations aux survivants âgés et le produit national brut comme le fait le Tableau 3.

TABLEAU 3—PRESTATIONS DE VEILLESSE ET AUX SURVIVANTS ÂGÉS EN POURCENTAGE DU PRODUIT NATIONAL BRUT, AUX PRIX DU MARCHÉ, CERTAINS PAYS, 1958-1959 À 1962-1963

Pays	1958-1959	1959-1960	1960-1961	1961-1962	1962-1963
Nouvelle-Zélande ^(a)	3.2	3.7	2.8	3.7	3.6
Royaume-Uni ^(b)	3.1	3.2	3.1	3.3	3.4
États-Unis ^(c)	2.3	2.4	2.6	2.7	2.7
Australie ^(d)	2.0	2.1	2.1	2.4	2.3
Canada ^(e)	1.9	1.8	1.8	1.8	2.0

^(a) Les dépenses comprennent les paiements de pensions universelles, et le montant estimatif des allocations aux veuves âgées.

^(b) Les dépenses comprennent les pensions de retraite de l'assurance nationale y compris les pensions aux veuves de 60 ans et plus, l'assistance nationale aux personnes âgées, et les pensions de vieillesse non contributives.

^(c) Les dépenses comprennent, sous le régime de l'OASDI, des allocations aux travailleurs retraités, aux épouses âgées des bénéficiaires et à un certain nombre de jeunes épouses; l'assistance-vieillesse y compris des paiements pour certaines ordonnances médicales (vendor medical payments?) et toutes les autres prestations en vertu du programme de retraite des chemins de fer.

^(d) Les dépenses comprennent les pensions de vieillesse, le secours de l'État aux indigents âgés, et le montant estimatif des allocations aux veuves âgées.

^(e) Les dépenses comprennent les prestations de la sécurité de la vieillesse et les paiements de l'assistance-vieillesse.

Au cours de la période sous considération les prestations pour le maintien du revenu de la vieillesse au Canada, ont constamment correspondu à un plus petit pourcentage du produit national brut que ne l'ont fait des dépenses comparables dans les quatre autres pays. L'introduction du Régime de pensions du Canada ne semblerait pas devoir changer cette position relative. Selon le rapport actuariel de novembre 1964, en page 15, les dépenses estimatives sous ce régime seront en 1967 et en 1975 respectivement, de \$14.2 millions et de

\$388.4 millions. Ces montants représentent, 0.03 p. 100 et 0.4 p. 100 du produit national brut estimatif de \$53 milliards en 1967 et de \$88 milliards en 1975. Si le pourcentage de 2.0 p. 100 de 1962-1963 est augmenté de 0.4 p. 100 pour tenir compte du Régime des pensions du Canada, le 2.4 p. 100 du produit national brut nécessaire au maintien du revenu des personnes âgées serait encore moindre que les chiffres comparables pour trois des quatre autres pays en cause.

Les programmes dressés pour maintenir le revenu des personnes âgées ne sont pas semblables dans les cinq pays. En Nouvelle-Zélande, par exemple, il existe un programme universel à taux uniforme qui commence à 65 ans pour les hommes et les femmes et un programme de pensions qui se rapportent au revenu dans le cas des hommes et des femmes de 60 à 64 ans. Au Canada, il existe deux programmes de même nature, sauf que le plan universel est applicable à l'âge de 70 ans et le plan de pensions qui se rapportent au revenu s'applique aux gens de 65 ans. Le programme australien, est à l'autre extrême, car les hommes de 65 ans et les femmes de 60 ans peuvent recevoir des pensions accordées sur la foi d'un test du revenu.

Les États-Unis et le Royaume-Uni occupent une position intermédiaire entre le programme universel et le programme qui dépend d'un test du revenu. Aux États-Unis, les pensions de l'assurance-vieillesse sont disponibles aux hommes et aux femmes qui ont seulement 62 ans et de plus il existe un programme d'assistance-vieillesse fédéral-états pour les hommes et les femmes, qui est basé sur un test des besoins, et qui s'applique aux gens de 65 ans. Au Royaume-Uni, les pensions de retraite sous le programme de l'assurance nationale sont disponibles à l'âge de 65 ans pour les hommes et à l'âge de 60 ans pour les femmes. De plus, ces pensions peuvent être complétées par l'assistance nationale qui est disponible en vertu d'un test des besoins à n'importe qui dans le pays sans égard à l'âge.

ANNEXE I

DÉPENSES DU GOUVERNEMENT, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL, ÉTATS-UNIS,
ANNÉES FINANCIÈRES 1958-1959 À 1962-1963

Item	Année financière				
	1958-1959	1959-1960	1960-1961	1961-1962	1962-1963
Dépenses du gouvernement, Santé et Bien-être social:					
Montant (\$ millions).....	29,531	30,998	35,095	37,664	39,757
Pourcentage du revenu national.....	7.06	7.06	8.4	8.5	8.6
Pourcentage du P.N.B.....	6.3	6.3	7.0	7.0	7.0
Revenu national (\$ millions).....	387,025	408,750	415,625	441,776	464,751
P.N.B. (\$ millions).....	466,900	494,250	504,625	539,150	568,330

SOURCES: Table ci-incluse et *Survey of Current Business*, octobre 1961, septembre 1962, septembre 1963 et janvier 1964.

Division de la recherche et de la statistique,
ministère de la Santé nationale et du Bien-être social,
avril 1964.

ANNEXE II

ÉTATS-UNIS—DÉPENSES, SÉCURITÉ SOCIALE, PAR GENRE DE PRESTATION,
ANNÉES FINANCIÈRES 1958-1959 À 1962-1963

(\$ millions)

Genre de prestation	1958-1959	1959-1960	1960-1961	1961-1962	1962-1963 ^(a)
I Allocations de vieillesse ^(b)	9,802	10,820	11,732	12,887	13,926
II Allocations aux survivants ^(c)	3,005	3,442	3,760	4,487	4,859
III Allocations familiales.....	—	—	—	—	—
IV Prestations d'assurance-chômage ^(d)	3,931	3,045	4,513	4,023	3,397
V Allocations d'invalidité ^(e)	1,056	1,307	1,546	1,919	2,180
VI Indemnités des accidents du travail ^(f)	833	891	948	1,011	1,070
VII Allocations de maternité.....	—	—	—	—	—
VIII Services de santé ^(g)	5,411	5,768	6,377	6,843	7,469
IX Pensions et allocations aux anciens combattants.....	3,326	3,426	3,690	3,775	3,948
X Autres.....	2,167	2,299	2,529	2,719	2,808
XI Total.....	29,531	30,998	35,095	37,664	39,757

(a) Chiffres provisoires.

(b) Entend les prestations de l'OASDI aux travailleurs retraités, les allocations aux épouses âgées ou aux époux à charge des bénéficiaires des pensions de vieillesse ou aux jeunes épouses qui prennent soin d'enfants bénéficiaires; l'assistance-vieillesse y compris les paiements des ordonnances médicales, et toutes les pensions de retraite des chemins de fer.

(c) Entend sous le régime de l'OASDI, les allocations versées aux veuves âgées et veufs âgés, aux veuves (ou épouses divorcées à charge) de travailleurs décédés qui prennent soin d'enfants bénéficiaires, et les allocations payées aux enfants des travailleurs décédés; et l'assistance publique accordée aux familles qui ont des enfants à charge.

(d) Comprend le service d'emploi, les prestations d'assurance-chômage, et les prestations d'assurance-chômage des employés de chemins de fer.

(e) Entend les prestations de l'OASDI payées aux travailleurs invalides et aux enfants et épouses des bénéficiaires invalides; les prestations d'assurance pour l'invalidité temporaire aux employés de chemin de fer; l'assistance aux aveugles et aux personnes entièrement et incurablement invalides, y compris les paiements des ordonnances médicales.

(f) Prestations en espèces.

(g) Entend les programmes de santé et les plans médicaux, les allocations hospitalières et médicales en vertu de la loi des indemnités des accidents du travail, l'assurance d'état pour l'invalidité temporaire, l'assistance médicale publique pour les personnes âgées, les services de santé et médicaux pour les anciens combattants.

(h) Entend en vertu de l'OASDI, les allocations aux enfants des bénéficiaires de pensions de vieillesse et des paiements forfaitaires au décès; les services de bien-être social, et l'assistance générale.

SOURCE PRINCIPALE: U.S. Social Security Bulletin, novembre 1963 et 1963.

ANNEXE III

DÉPENSES DU GOUVERNEMENT, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL, AUSTRALIE,
ANNÉES FINANCIÈRES 1958-1959 À 1962-1963

Item	Année financière				
	1958-1959	1959-1960	1960-1961	1961-1962	1962-1963
Dépenses du gouvernement, santé et bien-être social:					
Montant (£ millions).....	468	508	500	610	643
Pourcentage du revenu national.....	9.2	9.0	9.5	10.3	10.1
Pourcentage du P.N.B.....	7.5	7.4	7.7	8.4	8.2
Revenu national (£ millions).....	5,065	5,621	5,887	5,926	6,389
P.N.B. (£ millions).....	6,225	6,894	7,252	7,299	7,866

SOURCES: Tableau ci-inclus et *National Income and Expenditure*, 1962-1963.Division de la recherche et de la statistique,
ministère de la santé nationale et du Bien-être social,
avril, 1964.

AUSTRALIE—DÉPENSES, SÉCURITÉ SOCIALE, PAR GENRE DE PRESTATION,
ANNÉES FINANCIÈRES

1958-1959 à 1962-1963

(£000)

Genre de prestation	Année financière				
	1958-1959	1959-1960	1960-1961	1961-1962	1962-1963
I Allocations de vieillesse ^(b)	120,024	137,476	147,302	166,568	172,591 ^(a)
II Allocations aux survivants ^(c)	10,777	12,137	13,408	15,094 ^(a)	15,677 ^(a)
III Allocations familiales.....	67,540	62,532	74,303	66,378	67,710
IV Prestations d'assurance-chômage.....	5,959	4,505	4,469	12,637	10,651
V Allocations d'invalidité ^(d)	21,012	22,096	24,306	28,782 ^(a)	31,628 ^(a)
VI Indemnités des accidents du travail ^(e)	27,391	29,154	31,871	34,000 ^(a)	35,000 ^(a)
VII Allocations de maternité.....	3,509	3,652	3,898	3,908	3,781
VIII Services de santé ^(f)	140,662	159,923	174,332	192,862 ^(a)	205,088 ^(a)
IX Pensions et allocations aux anciens combattants.....	60,609	65,321	73,874	77,171	87,404
X Autres ^(g)	10,189	11,318	11,865	12,956 ^(a)	13,583 ^(a)
XI Total.....	467,762	508,114	559,688	610,356	643,113

(a) Estimation partielle ou totale.

(b) Y compris les pensions de vieillesse et le secours d'État aux indigents âgés. Les pensions de vieillesse sont séparées des dépenses combinées pour la vieillesse et l'invalidité sur une base prorata.

(c) Y compris les allocations versées aux veuves âgées, aux veuves avec des enfants à charge, aux veuves nécessiteuses, les épouses abandonnées, et les épouses dont le conjoint a été emprisonné ou déclaré dément.

(d) Y compris les allocations d'invalidité, de maladie, spéciales, les dépenses de l'État pour la phthisie des mineurs. Les pensions d'invalidité sont séparées des dépenses combinées pour la vieillesse et l'invalidité sur une base prorata.

(e) Y compris les allocations en espèces et les soins hospitaliers et médicaux.

(f) Y compris les allocations hospitalières, médicales et pharmaceutiques, les dépenses administratives du Commonwealth pour la santé et les dépenses du Commonwealth pour les allocations de la santé publique.

(g) Y compris les allocations pour les funérailles, la rééducation et les frais d'administration du ministère des services sociaux et du Ministère du Repatriement du Commonwealth.

SOURCE PRINCIPALE: Australie, *Quarterly Summary of Australian Statistics*, juin 1963.DÉPENSES DU GOUVERNEMENT, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE, CANADA,
ANNÉES FINANCIÈRES 1958-1959 À 1962-1963

Item	Année financière				
	1958-1959	1959-1960	1960-1961	1961-1962	1962-1963
Dépenses du gouvernement pour la santé et le bien-être social:					
Montant (\$ millions).....	2,821	3,023	3,355	3,688	3,868
Pourcentage du revenu national.....	11.1	11.3	12.2	12.7	12.5
Pourcentage du P.N.B.....	8.4	8.5	9.2	9.6	9.4
Revenu national (\$ millions).....	25,423	20,782	27,506	28,839	31,023
P.N.B. (\$ millions).....	23,418	35,455	36,341	38,044	40,939

SOURCES: Tableau ci-inclus et le rapport du Bureau fédéral de la statistique, Comptes nationaux, Revenus et Dépenses, Quatrième trimestre et rapport provisoire annuel de 1962, et Troisième trimestre, 1963.

Division de la recherche et de la statistique,
ministère de la Santé nationale et du Bien-être Social,
avril 1964.

ANNEXE VI

CANADA—DÉPENSES, SÉCURITÉ SOCIALE, PAR GENRE DE PRESTATION
ANNÉES FINANCIÈRES 1958-1959 À 1962-1963
(\$ millions)

Genre de prestation	1958-1959	1959-1960	1960-1961	1961-1962	1962-1963 ^(a)
I Allocations de vieillesse ^(b)	619,690	635,585	653,727	686,730	810,740
II Allocations aux survivants ^(c)	38,779	39,839	37,944	37,840	39,951
III Allocations familiales.....	474,787	491,214	506,192	520,781	531,566
IV Prestations d'assurance-chômage ^(d)	527,027	480,766	604,016	620,379	575,091
V Allocations d'invalidité ^(e)	36,310	37,698	38,321	38,375	45,777
VI Indemnités des accidents du travail ^(f)	80,028	85,236	91,616	93,771	97,300
VII Allocations de maternité.....	—	—	—	—	—
VIII Services de santé ^(g)	623,524	818,867	933,753	1,110,018	1,237,503
IX Pensions et allocations aux anciens combattants.....	210,481	212,236	214,710	258,896	263,653
X Autres ^(h)	210,716	221,833	274,336	301,327	266,903
XI Total.....	2,821,342	3,023,274	3,354,615	3,668,124	3,868,484

(a) Données provinciales et municipales d'une nature provisoire.

(b) Y compris les allocations de la sécurité de la vieillesse, la quote-part fédérale pour l'assistance-vieillesse et un montant égal à titre de quote-part provinciale pour l'assistance-vieillesse.

(c) Allocations de maternité.

(d) Y compris les prestations d'assurance-chômage, la quote-part fédérale pour l'assurance-chômage et l'aide provinciale aux personnes sans emploi capables de travailler et aux personnes incapables de travailler moins la quote-part provinciale des allocations d'invalidité.

(e) Les allocations aux personnes aveugles et invalides.

(f) Allocations en espèces.

(g) Y compris les octrois et les services de santé et médicaux généraux, fédéraux, provinciaux et municipaux, l'assistance médicale et l'hospitalisation sous le régime du Conseil des indemnités des accidents du travail.

(h) Y compris les paiements pour le maintien du revenu des Indiens, immigrants et agriculteurs, les frais d'administration des programmes de maintien du revenu, les services de bien-être social et les octrois de bien-être social fédéraux, les programmes de bien-être provinciaux de la jeunesse, et autres services de bien-être social provinciaux et toutes les dépenses municipales pour le bien-être social.

SOURCES PRINCIPALES: Comptes publics du Canada et la Statistique financière des gouvernements provinciaux et municipaux du Bureau fédéral de la statistique.

ANNEXE VII

DÉPENSES DU GOUVERNEMENT, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL, ROYAUME-UNI,
ANNÉES FINANCIÈRES 1958-1959 À 1962-1963

Item	Année financière				
	1958-1959	1959-1960	1960-1961	1961-1962	1962-1963
Dépenses du gouvernement pour la santé et le bien-être:					
Montant (£ millions).....	2,254	2,390	2,534	2,755	2,950
Pourcentage du revenu national.....	12.2	12.4	12.4	12.6	12.0
Pourcentage du P.N.B.....	9.8	10.0	10.0	10.2	10.5
Revenu national (£ millions) année civile...	18,427	19,254	20,486	21,869	2,631
P.N.B. (£ millions) année civile.....	22,912	23,976	25,375	27,057	28,184

SOURCE: Tableau ci-inclus et *Annual Abstract of Statistics* du Royaume-Uni, 1963.

Division de la recherche et de la statistique,
ministère de la Santé nationale et du Bien-être social,
avril 1964.

ROYAUME-UNI—DÉPENSES, SÉCURITÉ SOCIALE, PAR GENRE DE PRESTATION,
ANNÉES FINANCIÈRES 1958-1959 À 1962-1963

(£ millions)

Genre de prestation	Année financière				
	1958-1959	1959-1960	1960-1961	1961-1962	1962-1963 ^(a)
I Allocations et assistance-vieillesse ^(b)	708.8	762.9	707.7	809.7	948.5
II Allocations aux survivants ^(c)	59.0	63.0	67.2	82.1	85.9
III Allocations familiales	135.4	137.1	141.0	144.5	146.6
IV Prestations d'assurance-chômage et assistance-chômage ^(d)	72.5	69.1	56.8	63.6	100.4
V Allocations aux invalides et assistance aux invalides ^(e)	161.4	163.0	172.1	191.7	202.7
VI Indemnités des accidents du travail	52.1	55.8	56.9	66.3	68.7
VII Allocations de maternité	20.2	20.6	21.3	25.3	26.5
VIII Services de santé ^(f)	727.4	785.7	875.5	907.8	970.3
IX Pensions et allocations aux anciens combattants	99.2	98.3	94.5	101.6	100.5
X Autres ^(g)	218.3	234.9	247.7	272.6	299.5
XI Total	2,254.3	2,390.4	2,533.7	2,755.2	2,949.6

(a) Estimation d'une nature provisoire.

(b) Y compris les pensions de retraite, l'assistance nationale aux personnes âgées et les pensions de vieillesse non contributives.

(c) Y compris l'assurance nationale pour les personnes âgées, les veuves nécessiteuses et les veuves qui ont des enfants à charge.

(d) Y compris les prestations de l'assurance-chômage nationale et l'assistance nationale aux personnes sans emploi.

(e) Y compris les allocations de maladie en vertu de l'assistance nationale et l'assistance nationale aux malades.

(f) Y compris les services hospitaliers et médicaux et les frais d'administration du Service national de santé et des autorités locales.

(g) Principalement des fonds de bien-être social, l'administration de l'assurance nationale, autres paiements de l'assistance nationale, les services et l'administration de l'assistance nationale.

SOURCES PRINCIPALES: *Monthly Digest of Statistics* du Royaume-Uni, mai 1963 et *Annual Abstract of Statistics* du Royaume-Uni, 1963.

ANNEXE IX

DÉPENSES DU GOUVERNEMENT, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL,
NOUVELLE-ZÉLANDE,
ANNÉES FINANCIÈRES 1958-1959 À 1962-1963

Item	Année financière				
	1958-1959	1959-1960	1960-1961	1961-1962	1962-1963
Dépenses du gouvernement pour la santé et la bien-être social:					
Montant (£ millions)	128	150	162	169	174
Pourcentage du revenu national	13.3	14.5	14.5	14.6	14.0
Pourcentage du P.N.B.	11.2	12.3	12.4	12.5	12.1
Revenu national (£ millions)	961.7	1,037.4	1,116.0	1,154.8	1,240.4
P.N.B. (£ millions)	1,135.3	1,217.0	1,304.6	1,352.2	1,443.8

SOURCES: Tableau ci-inclus et le *New Zealand Monthly Abstract of Statistics*, janvier 1964.

Division de la recherche et de la statistique,
Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social,
avril 1964.

ANNEXE X

NOUVELLE-ZÉLANDE—DÉPENSES, SÉCURITÉ SOCIALE, PAR GENRE DE
PRESTATION—ANNÉES, FINANCIÈRES 1958-1959 À 1962-1963
(£ 000)

Genre de prestation	1958-1959	1959-1960	1960-1961	1961-1962	1962-1963
I Allocations de vieillesse ^(a)	35,046	42,751	47,123	48,007	49,626
II Allocations aux survivants ^(b)	3,686	3,955	4,243	4,399	4,592
III Allocations familiales.....	25,995	35,672	37,841	39,202	37,453
IV Prestations d'assurance-chômage...	112	190	93	80	163
V Allocations d'invalidité ^(c)	3,379	3,837	3,821	3,896	3,831
VI Indemnités des accidents de travail ^(d)	2,998	3,208	3,024	3,100	3,087
VII Allocations de maternité.....	1,542	1,562	1,672	1,755	1,858
VIII Services de santé ^(e)	40,773	48,869	47,746	51,129	55,623
IX Pensions et allocations aux anciens combattants.....	10,962	11,576	12,330	13,767	14,171
X Autres ^(f)	3,209	3,561	3,845	3,817	3,852
XI Total.....	127,702	150,181	161,738	169,152	174,256

(a) Y compris la pension universelle et les allocations de vieillesse.

(b) Y compris les allocations aux veuves âgées, aux veuves qui ont des enfants à charge, les épouses abandonnées, les épouses dont les conjoints sont en prison ou qui sont dans un hôpital d'aliénés, les allocations aux orphelins.

(c) Y compris les allocations aux aveugles ou personnes qui sont irrévocablement incapables de travailler, les allocations de maladie payées aux personnes temporairement incapables de travailler en raison d'une maladie ou d'un accident.

(d) Y compris les allocations en espèces et les allocations hospitalières et médicales.

(e) Y compris les allocations hospitalières, médicales et pharmaceutiques, les dépenses pour les hôpitaux publics et l'administration des services de santé.

(f) Y compris l'assistance supplémentaire aux nécessiteux, les allocations d'urgence, le bien-être de la jeunesse, et les dépenses administratives pour le Ministère de la sécurité sociale.

PRINCIPALE SOURCE: Nouvelle-Zélande, Budget 1963.

ANNEXE «Y»

EXEMPLE DE L'APPLICATION DE LA FORMULE D'INTÉGRATION À
L'ILLUSTRATION DE LA PAGE 3 DE LA FEUILLE DE PENSION, DATÉE DU
3 DÉCEMBRE 1964

	M. C.
(1) Salaire moyen (6 meilleures années) de la Loi sur les pensions du Service public.....	6,600
(2) Salaire maximum du R.P.C. (moyenne des 3 meilleures années).....	7,000
(3) Service ultérieur à l'institution du R.P.C.....	19
(4) Service antérieur à l'institution du R.P.C.....	10
(5) Service total (ligne 3 plus ligne 4).....	29
(6) 2 p. 100, formule de pensions sous la présente Loi ^(a)	3,828
(7) 1½ p. 100, formule de pension ^(b)	2,950
(8) Pension du R.P.C. ^(c)	1,650
(9) Pension combinée (ligne 7 plus ligne 8).....	4,600
(10) Augmentation de la pension combinée sur la formule de pensions de 2 p. 100 (ligne 9 moins ligne 6).....	772
(11) La ligne 10 exprimée à titre de pourcentage de la ligne 6.....	20.2

(a) La pension sous cette formule est:—années totales de service \times 2 p. 100 \times le salaire moyen.
Pour M. C.: 29 ans \times 2 p. 100 \times \$6,600 = \$3,828 p.a.

(b) La pension sous cette formule est:—
années de service avant l'institution du R.P.C. \times 2 p. 100 \times le salaire moyen *plus* les années de service après l'institution du R.P.C. \times 1½ p. 100 \times le salaire moyen qui n'excède pas le salaire maximum du R.P.C. *plus* les années de service après l'institution du R.P.C. \times 2 p. 100 \times le salaire moyen en excédent du salaire maximum du R.P.C.
Pour M. C.: 10 ans \times 2 p. 100 \times \$6,600 + 19 ans \times 1½ p. 100 \times \$6,600 = \$2,950 p.a.

(c) La pension maximum du R.P.C. au cours de l'année de la retraite est 25 p. 100 de la moyenne du meilleur traitement au cours de l'année de retraite et des meilleurs traitements au cours des 2 années précédentes. La pension de M. C. sous le régime de la Loi sur les pensions du Service public est 6,600/7,000 du maximum de la pension du R.P.C. En conséquence, le pension de M. C. est présumée être 6,600/7,000 de 25 p. 100 de 7,000 ou \$1,650 p.a. (La pension effective du R.P.C. dans cet exemple est de \$1,621.92 p.a. quand on connaît tous les détails du dossier de service du contributeur à l'égard du R.P.C.)

ANNEXE «Z»

EXEMPLES DE L'APPLICATION DE LA FORMULE D'INTÉGRATION

	M. A	M. B
(1) Salaire final.....	3,600	6,000
(2) Salaire moyen (6 meilleures années).....	3,300	5,500
(3) Service ultérieur à l'institution du R.P.C.....	20	20
(4) Service antérieur à l'institution du R.P.C.....	10	10
(5) Service total (ligne 3 plus ligne 4).....	30	30
(6) 2 p. 100 de la formule de pensions sous le régime de la présente Loi ^(a)		
—à compter de 60 ans jusqu'à 64 ans inclusivement.....	1,980	3,300
—après 64 ans.....	1,980	3,300
(7) 1½ p. 100 de la formule de pension ^(b)		
—à compter de 60 ans jusqu'à 64 ans inclusivement.....	1,980	3,300
—après 64 ans.....	1,518	2,600
(8) Pension du Régime de pensions du Canada à 65 ans ^(c)	825	1,250
(9) Pension combinée à l'âge de 65 ans (ligne 7 plus ligne 8).....	2,343	3,850
(10) Augmentation de la pension combinée sur la formule de pension de 2 p. 100 (ligne 9 moins ligne 6).....	363	550
(11) Ligne 10 exprimée à titre de pourcentage de la ligne 6.....	18.3	16.7

(a) La pension sous cette formule est—années totales de service \times 2 p. 100 \times le salaire moyen.

Pour M. A = 30 ans \times 2 p. 100 \times \$3,300 = \$1,980 p. a.

Pour M. B = 30 ans \times 2 p. 100 \times \$5,500 = \$3,300 p. a.

(b) La pension sous cette formule est:

des âges à compter de 60 à 64 ans: années totales de service \times 2 p. 100 \times le salaire moyen après l'âge de 64 ans; années de service avant l'institution du R.P.C. \times 2 p. 100 \times le salaire moyen plus les années de service après l'institution du R.P.C. \times 1½ p. 100 \times le salaire moyen, sans excéder le maximum du R.P.C. plus les années de service après l'institution du R.P.C. \times 2 p. 100 \times le salaire moyen, en excédent du maximum du R.P.C.

Pour M. A.:

A compter des âges de 60 à 64 ans: 30 ans \times 2 p. 100 \times \$3,300 = \$1,980 p. a.

Après l'âge de 64 ans:

10 ans \times 2 p. 100 \times \$3,300 +

20 ans \times 1½ p. 100 \times \$3,300 = \$1,518 p. a.

Pour M. B:

A compter des âges de 60 à 64 ans: 30 ans \times 2 p. 100 \times \$5,500 = \$3,300 p. a.

Après l'âge de 64 ans:

10 ans \times 2 p. 100 \times \$5,500 +
20 ans \times 1½ p. 100 \times \$5,000 (maximum supposé du R.P.C.) + 20 ans \times 2 p. 100 \times \$500 = \$2,600 p. a.

(c) La pension du R.P.C. est 25 p. 100 d'un salaire moyen (qui est présumé être la moyenne des 6 meilleures années dans cet exemple). Les pensions payables du R.P.C. dans ces exemples seraient moindres si les contributions sous le régime du R.P.C. cessaient avant le 65^e anniversaire du contributeur en raison, par exemple, de sa retraite du Service Public sans emploi subséquent.

Pour M. A.: 25 p. 100 \times \$3,300 = \$825 p. a.

Pour M. B.: 25 p. 100 \times \$5,000 = \$1,250 p. a.

ANNEXE A1

RÉGIMES DE PENSIONS PRIVÉS AU CANADA

Introduction

Les régimes de pensions privés au Canada existent comparativement depuis assez peu de temps. L'un des premiers a été institué en 1870 pour les fonctionnaires du gouvernement fédéral. Quatre ans plus tard, le chemin de fer *Grand Trunk* a inauguré un régime de pension pour ses employés. Quoique la documentation soit rare touchant cette période initiale de l'histoire des plans de pensions au Canada, il ressort que les régimes les plus anciens ont été institués principalement par le gouvernement, les chemins de fer et les entreprises financières.

Au début du siècle, l'intérêt porté à la sécurité de la vieillesse s'est graduellement accru au Canada. Cet intérêt grandissant s'est manifesté assez tôt avec l'introduction en 1908 de la loi sur les pensions qui marquait le début de la législation fédérale dans ce domaine. Cette Loi a été passée pour aider les Canadiens à se valoir des provisions privées de retraite grâce à la Direction des rentes sur l'État.

L'augmentation du nombre de plans de pensions a été comparative-ment lente jusqu'en 1940, alors que les conditions de temps de guerre ont été favorables à l'expansion. Les demandes de la production au cours de la seconde guerre mondiale ont poussé l'employeur à porter son attention sur les problèmes du personnel. La main-d'œuvre était en grande demande, et afin de répondre aux lourds horaires de la production, l'administration a employé tous les moyens possibles pour activer une production plus élevée. De plus, cette pénurie de main-d'œuvre, associée au plafond des salaires, incita les employeurs à donner plus d'importance à l'amélioration des conditions de travail et des gains afin d'attirer et de retenir la main-d'œuvre. Conséquemment, les pensions sont devenues l'un des moyens d'assurer des gains supplémentaires tout en permettant de régir les salaires.

Le nombre des régimes de pensions a continué de s'accroître à ce rythme accéléré au cours de la période d'après-guerre. L'industrialisation accentuée au Canada depuis les deux dernières décades a entraîné des changements dans l'économie qui ont étendu l'intérêt dans les plans de pensions. Une concentration intensifiée des biens et l'augmentation du nombre des sociétés plus importantes qui en a résulté, ont permis l'accumulation de fonds de pensions. De plus, le nombre toujours croissant des salariés dans l'économie a davantage attiré l'attention sur les problèmes des travailleurs mis à pied en raison de leur âge et a créé un intérêt, et une préoccupation plus marqués touchant une meilleure sécurité pour les travailleurs plus âgés.

Du point de vue de l'employeur, une méthode de retraite systématique s'imposait. Les plans de pensions permettaient une retraite impartialement fixée pour les travailleurs qui atteignaient un âge sélectionné, et dégageait l'employeur de la responsabilité morale de retenir des employés d'âge plus avancé dont l'efficacité de travail pouvait être diminuée par l'âge. Il est aussi probable que l'introduction des plans de pensions par les employeurs découle de la législation fédérale qui a rendu les contributions à des plans de pensions approuvés, déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu. L'intérêt des employés pour leur sécurité future se manifeste par la fréquence accrue avec laquelle les plans de pensions sont au nombre des aspects les plus en lumière au cours des conventions collectives. Cet intérêt plus étendu pour toutes les formes de sécurité sociale, a créé un climat d'opinion favorable au développement des programmes de pensions.

En réponse à cet intérêt accru dans les plans de pensions, en novembre 1960, on comptait près de 9,000 plans de pensions privés au Canada auxquels

participaient près de 2 millions de travailleurs¹. Ces plans se retrouvaient dans des entreprises d'une importance variable. Un total de 230 pensions comptait 1,000 contributeurs ou plus; 55 de ces plans comptaient un nombre de contributeurs de 5,000 ou plus. Mais les régimes de pension ne se limitent pas aux grands employeurs, car l'enquête a révélé que plus de 5,000 régimes ont été établis par des entreprises ayant moins de 15 employés membres chacune.

L'importance très variée des établissements et la diversité des facteurs particuliers aux établissements individuels font naître plusieurs besoins divergents dont il faut tenir compte dans l'ébauche des régimes de pensions. Des régimes convenant à de petites entreprises peuvent ne pas convenir à de grandes entreprises. Le prix unitaire de certaines prestations pourrait bien être trop élevé pour de petites entreprises tandis qu'elles peuvent être accordées à des taux beaucoup plus bas dans des grandes entreprises où un plus grand nombre de membres se partagent le coût. Dans d'autres cas, les entreprises dont l'activité est saisonnière, par exemple la construction, peuvent éprouver des difficultés à mettre un régime au point puisque l'effectif ouvrier est porté à varier considérablement en importance par suite de facteurs saisonniers. Ces difficultés n'existent pas dans les entreprises où les taux de roulement du personnel sont bas et l'effectif ouvrier relativement stable.

La présente revision se limitera aux points importants des régimes de pension qui seront étudiés sous les rubriques suivantes:

- (1) Catégories fondamentales des régimes
- (2) Cotisations
- (3) Portée
- (4) Sortes de prestations
- (5) Admissibilité aux prestations
- (6) Mesures attributives
- (7) Niveau d'indemnités de pension
- (8) Prestations en vertu de la loi fédérale sur la sécurité de la vieillesse

Catégories fondamentales des régimes

Les régimes de pension peuvent se diviser grosso modo en deux catégories principales—régimes en souscription et régimes en fiducie. Dans le premier cas, les cotisations sont remises à un souscripteur, habituellement une compagnie d'assurance, ou à la Direction des rentes sur l'État du ministère fédéral du Travail qui garantit de payer quelques prestations que ce soit achetées en vertu des dispositions du régime. L'administration relève généralement du souscripteur. Bien que les exigences de ce genre de régime soient plutôt strictes, c'est lui qui offre le plus de sécurité à l'employeur et à l'employé et par conséquent les petites entreprises tendent à lui accorder leur préférence. La grande majorité des régimes de pension privées, soit environ 86 p. 100, sont des régimes en souscription mais ils ne s'appliquent qu'à 40 p. 100 des 2 millions de travailleurs qui participent à des régimes privés.

En vertu du régime en fiducie, les cotisations sont placées dans une caisse de fiducie établie par l'employeur et administrée par celui-ci ou par une société de fiducie. Les cotisations annuelles sont remises en dépôt au fiduciaire qui garde tout l'argent jusqu'à ce qu'un employé prenne sa retraite. Une pension peut alors soit être payée directement à même la caisse ou achetée en bloc d'une compagnie d'assurance ou de la Direction des rentes.

Le régime en fiducie administré par des fiduciaires particuliers présente certaines limites. Tous les risques, comme la longévité exceptionnelle des bénéficiaires, doivent être assumés par la caisse au lieu d'être englobés dans un grand nombre de risques que la Direction des rentes ou des compagnies d'assurance assumerait. La caisse peut être protégée contre le risque de longévité

¹ Régimes de pension, statistique non financière, 1960, N° de cat. 74-505 du B.F.S.

si elle sert à acheter des annuités à l'intention des employés au moment de leur retraite. Toutefois, il reste quelques éléments aléatoires par suite des variations dans le taux de mortalité des participants avant le moment de la retraite ou du taux de roulement de la main-d'œuvre. C'est pourquoi ce genre de régime convient le mieux à de grandes entreprises où l'effectif de la main-d'œuvre est assez important pour former un fonds qui puisse facilement amortir ces risques.

Bien que, selon l'enquête menée par le Bureau fédéral de la statistique, 14 p. 100 seulement de tous les régimes privés de pension soient des régimes en fiducie, ces derniers s'appliquent à 1.1 million de travailleurs, soit 60 p. 100 de tous les travailleurs protégés par des régimes privés de retraite. De plus, l'actif des régimes en fiducie s'élevait à près de 4,600 millions de dollars en 1963, à comparer à l'actif de 2,200 millions de dollars que les compagnies d'assurance et la Direction des rentes sur l'État détenaient au poste des régimes de pension.

Au cours des dernières années, un marché plus vaste de régimes de pension en fiducie a été créé grâce à la mise au point de régimes convenant mieux aux petits employeurs. Ceci a été réalisé au moyen de fonds «groupés» ou «classés» qui réunissent les cotisations d'un certain nombre d'employeurs qui n'ont aucun lien entre eux dans une caisse centrale qui est administrée par un fiduciaire constitué. Ce genre de régime permet aux petites entreprises de grouper leurs capitaux et de profiter de la diversité, de la sécurité et du rendement qui autrefois étaient le partage exclusif des grandes entreprises. On peut mesurer la réussite de cette réalisation au nombre accru des accords portant sur les régimes en fiducie conclus par des entreprises ayant à leur service moins de 50 employés. Chez les petits employeurs, les régimes en fiducie ont passé de 132 en 1957 à 568 en 1962 selon les chiffres les plus récents².

Cotisations

Les régimes de pension peuvent aussi se classer en «contributifs» et «non-contributifs» selon la source des cotisations à la caisse. Dans le premier cas, tant l'employeur que l'employé apportent leur contribution au bénéfice ultime de l'employé, tandis que dans le régime non-contributif l'employeur porte entièrement le fardeau du coût. Les régimes non-contributifs offrent certains avantages à l'employeur: leur administration se fait d'une manière plus économique car l'employeur est sensé exercer un contrôle plus grand sur celle-ci. D'autre part, les régimes contributifs ont l'avantage de rendre les employés plus conscients du coût de leurs pensions. De plus, du point de vue de la main-d'œuvre, ce genre de régime augmente l'indépendance financière de l'employé et il est probable qu'il lui fournisse une pension plus élevée et des droits acquis plus grands sur la caisse.

Les régimes de pension contributifs prédominent au Canada. En 1960, le Bureau fédéral de la statistique a étudié près de 9,000 régimes et tous, à l'exception d'environ 600, étaient contributifs. A cette époque, les régimes contributifs avaient 1 million et demi de membres actifs tandis que les régimes non-contributifs en comptaient 0.4 million³.

Les taux de cotisation des employés qui participent à ces régimes contributifs varient grandement selon les avantages fournis. Une étude sur les régimes de pension⁴ a indiqué que les cotisations de l'employé variaient de 3½ à 7½ p. 100 du revenu annuel. Le taux le plus courant était 5 p. 100 du revenu, taux que l'on pouvait trouver dans presque les trois quarts des régimes contributifs. C'était le taux payé par plus du tiers des 1 million et demi de travail-

² Régimes de pension fiduciaires, statistique financière 1957 et Régimes de pension fiduciaires, statistique financière, 1962, Bureau fédéral de la statistique, n° de cat. 74-201.

³ Régimes de pension, statistique non financière, 1960, *op. cit.* p. 10.

⁴ *Ibid.* p. 12.

leurs qui participaient à ces régimes. Environ 25 p. 100 des participants contribuaient à un régime exigeant 6 p. 100 de leur revenu, et moins de 10 p. 100 à un régime exigeant 4 p. 100 de leur revenu. Au bas de l'échelle, quelque 91,000 membres, soit relativement peu, payaient 3½ p. 100 ou moins à la caisse de retraite.

Une des causes habituelles qui déterminent le taux de pension qu'un individu recevra au moment de sa retraite est le nombre d'années au cours desquelles il a versé des contributions ou qu'on en a versées pour lui après l'entrée en vigueur du régime. Le crédit accordé pour les années de service antérieures à l'entrée en vigueur du régime présente un intérêt particulier pour les travailleurs qui, à cette époque, approchaient déjà de l'âge de la retraite. Les régimes privés de pension sont relativement récents au Canada, la disposition mentionnée ci-dessus a donc une grande importance. Plus de 40 p. 100 des régimes privés de pension prévoient des dispositions visant à l'achat de prestations pour les années de service passées.

Les prestations pour les années de service passées ne sont habituellement financées que par l'employeur seul. Si le régime est enregistré aux fins d'impôt sur le revenu, le ministère du Revenu national exige que le passif représenté par les années de service passés soit liquidé entièrement. On peut acquitter cette somme en un seul versement ou en plusieurs répartis sur une période déterminée.

Couverture

La couverture du régime donne lieu à des questions comme celles-ci: «Quels sont les employés qui ont le droit de participer au régime?»; «dans quelles circonstances sont-ils exclus d'une telle participation?»; «s'il y a des conditions à remplir pour participer au régime, quelles sont-elles?».

Lorsqu'il s'agit des régimes non contributifs, c'est l'employeur qui décide de l'inclusion des employés. La question relative aux catégories d'employés qui ont le choix de participer au régime se pose donc d'abord pour les régimes contributifs puisque alors les participants doivent payer des contributions. La participation aux régimes contributifs est ordinairement facultative pour les employés d'une société au moment où le régime est mis en application. Cependant, pour les nouveaux employés, la participation peut être, soit volontaire, soit obligatoire, et peut varier selon le sexe. Le tableau ci-dessous illustre la répartition des différentes combinaisons relatives à la participation volontaire ou obligatoire aux régimes de pension contributifs au Canada.

ADMISSION DES NOUVEAUX EMPLOYÉS A LA PARTICIPATION
AUX RÉGIMES DE PENSION

Combinaisons		Nombre de régimes contributifs	Pourcentage
Hommes	Femmes		
Obligatoire.....	Obligatoire.....	1,959	23.6
Facultative volontaire.....	Volontaire.....	5,644	68.0
Obligatoire.....	Volontaire.....	251	3.0
Obligatoire.....	Non admissible.....	111	1.3
Volontaire.....	Obligatoire.....	1	—
Volontaire.....	Non admissible.....	269	3.3
Non admissible ⁽⁶⁾	Obligatoire.....	9	0.1
Non admissible ⁽⁶⁾	Volontaire.....	23	0.3
Non admissible ⁽⁶⁾	Non admissible ⁽⁶⁾	33	0.4
Total.....		8,300	100.0

⁽⁵⁾ La participation au régime est limitée aux femmes; les employés masculins nouveaux venus sont exclus.

⁽⁶⁾ Les employés nouveaux venus sont exclus de la participation au régime.

SOURCE: «Régimes de pension, Statistiques non financières, 1960» *op. cit.* p. 34.

Selon certains régimes de pension, les employés ne se voient imposer aucune restriction les empêchant de participer; au contraire, ils participent au régime dès qu'ils font partie du personnel d'une société. Selon d'autres régimes, cependant, l'admissibilité dépend, soit d'un nombre stipulé d'années de service, soit d'un âge minimum stipulé, ou de la combinaison de ces deux conditions. Dans une étude préparée en 1960¹⁾, on trouva que sur un nombre de près de deux millions de personnes participant aux régimes de pension, 45 p. 100 adhéraient à des régimes qui n'imposaient aucune restriction à la participation; 16 p. 100 adhéraient à des régimes qui établissaient la participation d'après un nombre stipulé d'années de service; pour 9 p. 100, l'admissibilité dépendait d'un nombre stipulé d'années de service et(ou) d'un âge minimum stipulé. Le nombre des années de service requis pour l'admissibilité dépassait rarement 5 ans; pour plus de la moitié des participants assujettis à cette condition, le nombre des années se réduisait à seulement un an.

La stipulation d'un âge minimum comme facteur d'admissibilité apparut dans un peu plus de la moitié des régimes de pension, au nombre de près de 9,000, en vigueur en 1960; dans la plupart des cas, on exigeait aussi certaines conditions relativement aux années de service. Dans quelques-uns seulement de ces régimes de pension, on avait fixé le minimum d'âge au-delà de 30 ans, et dans le plus grand nombre des régimes, le minimum était fixé à 25 ans ou moins, avec quelques différences selon le sexe.

Dans un assez grand nombre de régimes, on découvrit, comme restriction supplémentaire, la stipulation d'un âge maximum au-delà duquel toute participation était exclue. Pour certains régimes, c'était même la seule restriction imposée. Cependant, pour environ 3,000 régimes de pension, l'admissibilité était déterminée par une disposition sur l'âge maximum combinée, soit avec un nombre stipulé d'années de service, soit avec une disposition sur l'âge minimum, soit avec une disposition formée de ces deux dernières conditions. L'application d'une disposition relative à l'âge maximum est faite au détriment des employés les plus âgés et semble limiter leurs possibilités d'emploi.

Une restriction rencontrée assez souvent dans un grand nombre de régimes de pension concerne l'exclusion des employées féminines. Les résultats d'une étude ont démontré que, dans des entreprises où existent des régimes de pension, près des trois quarts du personnel masculin participent au régime en comparaison avec un peu plus de la moitié du personnel féminin. D'une façon générale, cet écart est dû surtout aux restrictions à la participation des femmes que l'on retrouve communément dans les régimes non contributives. Cependant, comme le démontre le tableau ci-dessus, la participation des femmes fut aussi refusée dans quelques 380 régimes contributifs. De plus, lorsque la participation à un régime de pension est facultative, le nombre de femmes qui choisissent la non-participation est relativement élevé. Les résultats de la même étude démontrent donc que, dans les entreprises possédant des régimes de pension contributifs, un pourcentage de 30 p. 100 des employées féminines, ou bien se voient refuser la participation d'une façon permanente, ou bien refusent elles-mêmes de participer, si la participation est facultative.

Genres de prestations

Chaque régime de pension renferme une formule qui permet de déterminer exactement le taux de pension de tout cotisant. Il existe une grande variété de formules, bien qu'en général la plupart se ressemblent. Les deux régimes de pension les plus usités sont le régime à prestation proportionnelle et le régime à prestation fixe. Dans la formule de la prestation proportionnelle, les cotisations du patron et de l'employé sont exprimées en pourcentage des

⁽¹⁾ «Régimes de pension, Statistiques non financières, 1960» *op. cit.*

salaires; le montant de la pension est déterminé par le montant d'annuité que représentent ces cotisations. Dans la formule de la prestation fixe, le montant de la pension est fixé, et les cotisations sont déterminées d'après le montant nécessaire pour fournir cette pension; cependant, la cotisation de l'employé (dans le cas où l'employé devrait contribuer) est représentée par un pourcentage fixe de ses gains.

Les variétés suivantes du régime à prestation fixe sont préparées en vue de rattacher les prestations aux gains:

- (1) *Gains finals*: un pourcentage des gains du cotisant au moment où il se retire de la vie active, pour chaque année de service.
- (2) *Moyenne des gains finals*: un pourcentage de la moyenne des gains pour un nombre stipulé d'années immédiatement avant l'âge de de la retraite, pour chaque année de service.
- (3) *Moyenne des gains les plus élevés*: un pourcentage de la moyenne des gains pour une période déterminée, cette période représentant les années où l'employé a gagné le salaire le plus élevé, pour chaque année de service.
- (4) *Moyenne des gains*: (moyenne des gains de la vie professionnelle.)— un pourcentage de la moyenne des gains pour la période pendant laquelle le cotisant a contribué au régime, pour chaque année de service.

Les régimes de pension des entreprises privées renferment les adaptations suivantes, soit du régime à prestation fixe, soit du régime à prestation proportionnelle:

- (1) *Régime de pension au moyen de la participation aux bénéfices*: régime à prestation proportionnelle. L'employeur alloue un pourcentage des bénéfices comme cotisation, ou un pourcentage nominal du montant total des salaires des cotisants si l'entreprise fonctionne sans bénéfices. Il arrive que l'employé doive fournir un pourcentage déterminé de ses gains.
- (2) *Régime combiné*: une combinaison du régime à prestation fixe et du régime à prestation proportionnelle. L'employeur paie les cotisations pour prestation fixe et l'employé consacre un pourcentage déterminé de ses gains à payer les cotisations pour prestation proportionnelle.
- (3) *Régime à montant invariable*: le montant de la pension est un montant fixe en dollars, ou, l'unité de pension est un montant fixe de dollars pour chaque année de service.

Plus de 60 p. 100 des régimes de pensions d'entreprises privées en vigueur au Canada, en 1960, étaient des régimes à prestation proportionnelle. Cependant, ce pourcentage comprenait surtout des petites sociétés puisqu'il ne touchait que 13 p. 100 des employés participant aux régimes privés dont le nombre approche de 2 millions. D'un autre côté, près de 75 p. 100 des employés participant aux régimes de pension d'entreprises privées étaient protégés par des régimes à prestation fixe.

En 1960, on enregistra près de 2,800 régimes à prestation fixe; de ce nombre, près de 2,400 devaient procurer des prestations calculées d'après la moyenne des gains; un total de 415 procuraient des prestations calculées d'après les salaires gagnés dans les dernières années avant l'âge de la retraite. Ce dernier système a pour avantage de pourvoir à un déclin possible du pouvoir d'achat du dollar, au moment de la retraite. En conséquence, la répartition exacte des cotisations futures, dans ces régimes, dépend de la précision des actuaux à prévoir l'avenir.

Admissibilité aux prestations

Le premier critère d'admissibilité aux prestations de retraite réside dans le fait d'atteindre un âge déterminé, l'âge de la retraite. Dans la plupart des régimes de pension en vigueur au Canada, cet âge est ordinairement de 65 ans pour les hommes et de 60 ans pour les femmes. Cette différence de 5 ans a été l'objet de nombreuses discussions. On peut se demander si elle est justifiée, vu que les femmes, en général, vivent plus longtemps que les hommes. Elle découle peut-être, en partie, du préjugé d'après lequel les femmes seraient incapables de tout travail utile après un certain âge, âge moins avancé pour elles que pour les hommes. Depuis quelques années, cependant, on perçoit une tendance à annuler la différence d'âge entre hommes et femmes aux fins de la retraite.

On ne possède pas de données exposant en détail les dispositions relatives à la retraite dans les régimes de pension. On trouve quelques indications à ce sujet dans une étude entreprise par la *National Trust Company Limited*. Cette étude comprenait 157 régimes choisis de façon à présenter «un échantillon des régimes de pension dans les grandes entreprises canadiennes, divisées par industrie et endroit; cependant, ce choix ne visait pas à favoriser un genre de régime particulier ou une méthode spéciale de financement».

Cette étude démontra que, sur 157 régimes étudiés, 140 stipulaient que l'âge normal de la retraite pour les employés masculins était de 65 ans. Dans la majorité de ces régimes, l'âge normal de la retraite pour les employés féminins était presque également distribué entre les âges de 65 et de 60 ans dans les proportions de 45 p. 100 et de 42 p. 100 respectivement.

Dans la plupart des régimes, on prévoit la retraite prématurée avec prestations diminuées, en cas d'incapacité ou autres circonstances spéciales. Plusieurs régimes prévoient aussi l'extension de l'emploi au-delà de l'âge normale de la retraite, bien que ce soit là l'objet d'une convention entre l'employeur et l'employé.

Remboursement total des cotisations

Un point important de tout régime de pension, du point de vue de l'employé, est le *remboursement total* des cotisations. Des clauses de remboursement établissent le droit légal de l'employé qui cesse de travailler avant l'âge de la retraite à recevoir le montant total ou partiel des cotisations que l'employeur a fournies pour lui. Les cotisations de l'employeur sont irrévocables dans la plupart des régimes de pension au Canada.

Beaucoup de régimes privés de pension au Canada contiennent diverses clauses de remboursement total des contributions, quoique le degré jusqu'auquel les employés peuvent légalement réclamer les contributions de l'employeur varie largement d'un régime à l'autre. Les droits de remboursement total des contributions sont sujets à certaines limitations qui consistent habituellement en l'un ou l'autre des points suivants:

- a) les années au service de l'employeur, y compris les années de service avant de devenir membre du régime;
- b) les années de contribution au régime;
- c) l'âge de l'employé quand il quitte son emploi.

L'une des raisons de la prépondérance des régimes de pension avec remboursement total des contributions est l'exigence de l'impôt sur le revenu du

ministère du Revenu national qui a établi certaines règles de protections pour les travailleurs concernant ce remboursement des contributions de l'employeur. Par exemple, jusqu'à une date relativement récente, les régimes auxquels on accordait l'exemption de l'impôt sur le revenu devait contenir la clause du remboursement des cotisations de l'employeur pour service futur à l'âge de 50 ans, sous réserve d'une période minimum ne devant pas dépasser 20 ans de service ou de participation. On a fait des exceptions à cette exigence dans certaines circonstances. Dans les régimes de pension qui ont fait l'objet de négociations, par exemple, la Division de l'impôt sur le revenu accepte une convention collective comme preuve que le régime a été accepté de part et d'autre par les travailleurs et l'administration, même sans la clause de remboursement total des contributions, s'il tient compte par ailleurs des règles désirables.

Quoiqu'il existe très peu de plans de pensions qui ne comportent pas de droits de remboursements des contributions, ils comprennent 30 p. 100 des 2 millions de contributeurs aux plans de pensions privés du Canada. A l'autre extrémité de l'échelle, le remboursement immédiat s'applique à moins de 5 p. 100 des membres. Entre ces deux extrêmes, le remboursement différé basé sur les années de service, est disponible à près des $\frac{2}{3}$ des membres. Pour environ $\frac{2}{5}$ de ces membres, le droit aux contributions de l'employeur n'est pas entier jusqu'à ce que l'individu compte 20 ans de service continu. La moitié de ces membres ne sont pas sujets au droit graduel et conséquemment ils n'acquièrent aucuns droits de remboursement jusqu'à ce qu'ils aient complété les 20 années de service. Dans certains plans, le remboursement des contributions de l'employeur est disponible seulement si l'employé ne retire pas ses propres contributions au plan. Cependant, près de la moitié des plans qui comprennent le droit de remboursement, assurent un remboursement en espèces des contributions de l'employé en autant que l'employé renonce à son droit de remboursement des contributions de l'employeur.

Formules de pension

Les renseignements concernant les formules de prestation des régimes de pensions actuelles ne sont pas généralement disponibles. Toutefois, on peut obtenir une indication des bénéfices habituellement accordés en lisant l'étude de la *National Trust Company Limited* dont on a parlé précédemment. Des 157 régimes qui ont fait l'objet de ladite étude, légèrement plus de la moitié établissent les bénéfices d'après les revenus moyens de toute la carrière, et plus du cinquième des régimes établissent les bénéfices d'après les revenus moyens de la fin de la période d'emploi. Dans les régimes établis d'après les revenus moyens généraux, 37 p. 100 accordent des bénéfices de l'ordre de $1\frac{1}{2}$ p. 100 des revenus, par année de service; pour un autre 31 p. 100, les bénéfices sont de l'ordre de 2 p. 100 des revenus; 12 p. 100 des régimes ont des bénéfices de l'ordre de $1\frac{3}{4}$ p. 100 des revenus. L'étude a aussi démontré que 23 p. 100 des régimes établis sur les revenus moyens de la fin de la période d'emploi assuraient des prestations de pensions de l'ordre de 2 p. 100 des revenus pour chaque année de service. Des bénéfices de l'ordre de 1 p. 100 et de $1\frac{1}{2}$ p. 100 se rencontrent également dans 17 p. 100 des régimes de ce genre. Pour les régimes à «montant fixe», qui représentent près de 12 p. 100 des régimes étudiés, le taux le plus courant était de \$2.50 par mois, par année de service. Pour les régimes d'achat de rente, qui représentaient moins

de un dixième des plans étudiés, 40 p. 100 exigeaient que l'employé verse 5 p. 100 de ses revenus et que l'employeur verse un montant égal, la pension étant déterminée par le montant de rente que les cotisations accumulées pouvaient acheter.¹¹

Intégration aux prestations fédérales au titre de la sécurité de la vieillesse

De nombreux plans de pension offerts par les compagnies privées comportent une disposition habilitante (ou un article déclaratoire) qui permet d'ajuster ou de faire varier les indemnités afin de tenir compte des prestations versées au titre de la sécurité de la vieillesse. Ce système de modification ou d'ajustement des indemnités est en général désigné sous le nom d'«intégration» aux prestations versées par le gouvernement fédéral au titre de la sécurité de la vieillesse.

Lorsqu'en 1952 la loi sur la sécurité de la vieillesse fut adoptée, les compagnies qui se décidèrent pour l'intégration utilisèrent trois méthodes principales pour ce faire. Aux employés qui prenaient leur retraite on donnait le choix d'adhérer à un régime d'intégration qui se présentait sous forme d'une pension à ajustement graduel. Dans ce cas, le montant des indemnités allait en augmentant de la date de la retraite jusqu'au moment où le retraité atteignait l'âge de 70 ans et ce montant subissait ensuite une réduction correspondant à la somme versée au titre de la pension de vieillesse. De cette façon, l'intéressé recevait une indemnité mensuelle uniforme durant tout le temps de sa retraite.

Ce procédé d'intégration est fréquemment appliqué lorsqu'il s'agit d'employés qui prennent leur retraite avant l'âge de 70 ans; certains plans n'offrent pas ce choix dans le cas de retraite prématurée par suite d'un mauvais état de santé. L'ajustement se fait habituellement d'après une table d'équivalence actuarielle.

La deuxième méthode d'intégration faisait appel à une réduction automatique des indemnités au moment où le retraité atteignait l'âge de 70 ans, cette réduction étant égale au montant versé au titre de la sécurité de la vieillesse. D'ordinaire, ce régime prévoyait aussi des réductions des indemnités, réductions qui étaient fonction de l'augmentation des prestations versées par le gouvernement au titre de la pension de vieillesse. Les retraités assujettis à ce plan de pension ne bénéficient pas des augmentations des prestations versées par le gouvernement à l'ensemble de la population; c'est l'employeur qui a tout le bénéfice de ces augmentations puisque le montant des sommes qui sont payées sur le fonds de pension subit une réduction proportionnelle. La troisième méthode d'intégration, enfin, consistait à réduire les indemnités qui étaient payées au retraité d'un montant correspondant à une certaine fraction des prestations versées au titre de la sécurité de la vieillesse, et ce au moment où le retraité atteignait l'âge de 70 ans.

Il n'existe pas de statistiques qui donnent une idée de l'incidence qu'a eue l'intégration sur les plans de pension actuellement en vigueur au Canada. Une enquête limitée, effectuée par le ministère du Travail du gouvernement fédéral en 1960¹², permet cependant de tirer certaines conclusions quant à la place qui est faite au système de l'intégration. On a constaté que sur les 1,500,000 personnes qui travaillaient dans les entreprises possédant des plans de pension

¹¹ Op. cit., p. 40.

¹² «Les conditions de travail dans l'industrie canadienne, 1960». Direction de l'économique et des recherches, ministère du Travail du Canada.

et sur lesquelles a porté l'enquête, 40 p. 100 appartenait à des entreprises dont les plans contenaient des dispositions destinées à assurer l'intégration des indemnités aux prestations versées au titre de la sécurité de la vieillesse. L'enquête ne fournissait aucune indication quant au nombre d'employés qui étaient assujettis à ces plans de pension et ne comportait aucune étude des modes d'intégration en usage.

Récapitulation

Comme nous l'avons indiqué précédemment, les plans de pension des compagnies privées connaissent au Canada, depuis une dizaine d'années, une expansion et une évolution considérables sous l'impulsion de divers facteurs économiques et sociaux. Les plans de pension des compagnies privées qui sont actuellement en vigueur ont été mis au point pour satisfaire à des exigences multiples et ils ont été conçus en fonction des besoins particuliers de chaque employeur. Cet état de choses a entraîné la création d'un ensemble de plans de pension qui assurent aux travailleurs une certaine sécurité pour leurs vieux jours.

Le principal défaut des plans de pension privés réside dans le fait qu'ils ont un champ d'application restreint. Une forte proportion de l'effectif des travailleurs ne bénéficie pas de ces plans et même lorsque des plans de pension existent ils ont en général une portée limitée. Au cours d'une enquête effectuée par le ministère fédéral du Travail on a constaté que 70 p. cent seulement des employés d'entreprises possédant des plans de pension adhérant effectivement à ces plans¹³. Une enquête antérieure effectuée par le Bureau fédéral de la statistique a fourni certaines indications sur les raisons pour lesquelles les employés n'adhèrent pas aux plans de pension lorsqu'ils sont à même d'en bénéficier. Cette enquête a permis de constater que dans les entreprises qui possédaient des plans de pension, le nombre des employés qui ne pouvaient temporairement prétendre à bénéficier de ces plans, faute des qualités requises, représentait jusqu'à 14 p. 100 de l'effectif total, tandis que 7 p. cent ne seraient jamais admissibles aux indemnités prévues dans ces plans de pension. Un autre groupe enfin, représentant 11 p. cent de l'effectif total et possédant toutes les qualités requises pour bénéficier des plans avait choisi de ne pas y adhérer.¹⁴

D'une façon générale on peut dire que le nombre des femmes qui adhèrent aux plans de pension est proportionnellement plus faible que celui des hommes. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette situation. Certains plans excluent formellement les employées tandis que d'autres leur laissent le choix d'adhérer ou non au plan de pension. Dans une étude effectuée par le Bureau de la main-d'œuvre féminine du Ministère fédéral du Travail¹⁵ il a été signalé que les jeunes filles qui espèrent ne travailler que jusqu'à leur mariage se désintéressent souvent des pensions. Elles préfèrent se soustraire à la déduction qu'implique un plan de pension afin de conserver un revenu plus élevé pendant le temps où elles travaillent. Il en va de même des femmes mariées auprès desquelles le plan de pension ne jouit pas en général d'une grande faveur, surtout si leurs maris adhèrent à un plan de pension satisfaisant.

Les plans de pension des compagnies privées, outre qu'ils ont un champ d'application restreint, comportent en général des dispositions assez rigides en

¹³ «Les conditions de travail dans l'industrie canadienne 1960», Direction de l'économie et des recherches, ministère du Travail, Ottawa.

¹⁴ «Régimes de pension, statistiques non financières, 1960» op. cit.

¹⁵ «Bulletin du Bureau de la main-d'œuvre féminine», numéro 1, novembre 1961, Bureau de la main-d'œuvre féminine, ministère du Travail.

ce qui concerne le remboursement des cotisations. Sur près de 2 millions de personnes qui, au Canada, bénéficient des dispositions des plans de pension moins de 5 p. cent avaient droit immédiatement au remboursement intégral des cotisations versées par leurs employeurs dans le cas où elles quitteraient leur emploi avant l'âge de la retraite. Comme il a été signalé précédemment, 30 p. cent des personnes qui adhèrent à des plans de pension ne recevraient aucune partie des cotisations versées par leur employeur au cas où elles changeraient d'emploi avant l'âge de la retraite. Près de la moitié des autres employés devaient adhérer au même plan pendant 20 ans ou davantage pour recevoir intégralement le montant des cotisations versées par leur employeur.

Section de l'assurance-chômage et des pensions
Division du Travail
Bureau fédéral de la statistique.

TÉMOIGNAGES

MERCREDI le 16 décembre 1964.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Madame Fergusson, madame Rideout, messieurs, nous avons le quorum et la séance est donc ouverte.

Nous devons d'abord procéder à la correction des procès-verbaux, fascicule 3, du mercredi 2 décembre 1964.

A la page 174, M. Monteith a posé la question suivante:

A titre d'exemple, est-ce que vous proposez le baisser au point où vous pourriez enlever le tout uniquement du premier mois?

La réponse de M. Sheppard se lit comme suit:

Il le ferait s'il obtient \$5,000 par an.

La correction demandée est que dans la réponse le mot «mois» devrait être substitué pour le mot «an».

Y a-t-il objection à ce changement?

Des MEMBRES: Non.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Votre comité de direction s'est réuni à 1 heure et demie cet après-midi, et je tiens maintenant le cinquième rapport de ce comité; j'aimerais que le greffier de notre comité lise ce rapport.

Le Greffier du comité:

(*Voir le procès-verbal de la séance de cet après-midi.*)

L'hon. M. CROLL: Monsieur le président, je crois qu'il y a dans ce rapport une erreur en ce qui concerne la référence aux enseignants: en plus des deux autres mémoires, il y en avait un provenant des provinces de l'Ouest et un autre encore des provinces de l'Est.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): C'est ainsi que je l'ai compris.

M. CANTELON: Cette façon de le faire serait juste.

M. MONTEITH: Les mémoires provenaient donc d'Ontario, de l'organisme fédéral, de l'Est et de l'Ouest.

M. BASFORD: Doit-on comprendre que l'Ontario est ni dans l'Est ni dans l'Ouest?

M. MONTEITH: C'est ça.

M. LLOYD: Il ne l'a jamais été.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): On devrait donc changer le texte et dire qu'il y a quatre mémoires: Un de la Canadian Teachers' Federation, un de la Ontario Teachers' Federation, un de la Teachers' Federation de l'Est et un de la Teachers' Federation de l'Ouest.

M. MONTEITH: N'a-t-on cru entendre que la personne qui remplit la fonction de secrétaire-trésorier de la Canadian Teachers' Federation devait rédiger un court mémoire dans lequel elle présenterait le point de vue de l'Est, et un seul mémoire de l'Ouest? Autrement dit, si les provinces le désiraient, elles pourraient se mettre ensemble ou bien décider laquelle d'entre elles devait présenter le mémoire.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): C'est comme ça que je l'ai compris. Est-ce que quelqu'un proposerait la réception et déposition du rapport?

M. MUNRO: J'en fais la proposition.

M. KNOWLES: Monsieur le président, je pense qu'il y a une autre erreur, si j'ai bien compris; sinon on peut me corriger. J'ai cru que le vote relativement à la deuxième proposition, celle du quorum, était unanime.

Un hon. MEMBRE: Il l'était.

M. KNOWLES: Le procès-verbal donne cinq voix pour et aucune contre. Je croyais que le vote était unanime. Au premier vote, il y avait cinq voix pour et trois contre, et le deuxième vote était unanime.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je croyais que le greffier n'avait peut-être pas vu toutes les mains levées.

M. MUNRO: Au premier vote, M. Chatterton était inscrit comme étant contre.

M. KNOWLES: Il n'y avait pas de voix contre ni d'abstentions au deuxième vote.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): On a proposé la réception et déposition du rapport et cette proposition a été appuyée. On peut le discuter maintenant.

M. CHATTERTON: Monsieur le président, je veux exprimer une objection. Je n'ai pas pu assister à l'entière séance du comité de direction, mais comme je viens de dire, je veux exprimer une objection relativement à cette section du rapport du comité de direction où l'on dit que nous serons convoqués le 12 janvier.

En premier lieu, monsieur le président, nous n'avons reçu aucune indication de la part du gouvernement quant à la date des vacances parlementaires. Je sais que le gouvernement ne peut pas prédire la date de l'intersession, mais je suis d'avis qu'il pourrait nous fournir une indication de la durée de cette intersession. Or, quant à moi, notre décision relativement à la date à laquelle nous allons reprendre les séances pendant l'intersession dépend fortement du temps de cette intersession. Si elle sera longue, je serais certainement prêt à revenir pour les deux ou trois dernières semaines de l'intersession. Mais nous ne savons pas si elle sera d'une durée de huit, six ou quatre semaines.

Deuxièmement, monsieur le président, je ne comprends pas du tout la hâte à cet égard. Je sais que le gouvernement tâche de faire passer les procès-verbaux du comité afin que celui-ci puisse se proroger lorsque le gouvernement croit qu'il est nécessaire de le faire. Mais je ne pense pas qu'on devrait faire passer à la hâte quelque chose de si important; c'est un des projets de loi les plus importants qui a été soumis au parlement pendant de nombreuses années. Si je me rappelle bien nous nous sommes réunis pour la première fois le 24 novembre et depuis lors nous avons tenu 18 séances, soit une moyenne d'une séance par jour ouvrable; j'estime qu'il s'agit là d'un progrès assez satisfaisant.

Je pense que nous avons fait de très grands progrès dans l'étude des clauses individuelles du projet de loi. J'oppose donc, monsieur le président,

cette motion du comité de direction. Comme j'ai déjà dit, ça ne me ferait rien d'assister à des séances un peu plus tard dans l'intersession, si nous savions qu'elle serait assez longue. Comme vous le savez, la motion veut que nous nous réunissions à nouveau le 12 janvier. Pour ma part, je me suis engagé à assister à deux réunions publiques de caractère non politique. Ces réunions auront lieu le 21 et 22 janvier, et ça me prend, personnellement, une journée pour me rendre en Colombie-Britannique et une journée pour revenir. Nous savons tous que beaucoup des membres n'ont pas ce problème. Je pense d'abord que c'est un abus de notre bonne volonté que de nous demander de tenir des séances pendant l'intersession, mais, comme j'ai dit, je suis prêt à le faire à condition d'avoir une assez longue intersession et de revenir seulement vers sa fin. Je pense qu'une telle façon d'agir accorderait à la population du Canada un plus grand délai pour assimiler et peser ce projet de loi. Comme je viens de dire, c'est un projet de loi important et l'on ne doit pas le faire passer à la hâte. Il y en a qui semblent soupçonner que le gouvernement tâche de faire passer la loi avant que la population ne se rende compte des lacunes du régime.

M. MUNRO: Monsieur le président, on déjà discuté ceci au comité de direction. Le gouvernement s'est engagé à ne pas proroger la chambre, et à ne pas mettre fin à la session, avant que le régime de pension ne soit de nouveau présenté à la chambre.

L'hon. M. McCUTCHEON: Le genre habituel d'obligation auquel s'engage le gouvernement.

M. LLOYD: Je pense que l'honorable monsieur devrait confiner ses remarques au sujet du gouvernement à l'autre place.

M. MUNRO: Je pense qu'il est un peu injuste d'insinuer que toute l'affaire est bousculée. Même si nous nous réunissons le 12 janvier, c'est-à-dire dans environ un mois, je propose que nous nous en tenions aux réunions prévues par le comité de direction (?) pour la première semaine et demie et que nous procédions avec célérité en ce qui touche les mémoires et que nous abattions autant de besogne que nous pouvons pendant cette semaine et demie. Il sera peut-être possible de prendre congé au cours de cette semaine et demie; nous ne le savons pas. Les procès-verbaux du comité de direction (?) font voir que nous ajournerons et reviendrons pour les séances qui dureront une semaine et demie; puis nous verrons si oui ou non nous siégerons encore. Je ne vois pas comment on peut en conclure que nous bousculons les choses.

Je pense que l'argument qui veut que le gouvernement n'ait pas donné d'indications claires quant à savoir si oui ou non il y aurait un ajournement est plutôt spécieux. Si le gouvernement n'ajourne pas du tout, alors le comité de direction devra se réunir encore et en venir à d'autres arrangements. Les décisions du comité de direction se fondent sur l'hypothèse qu'il y aura ajournement et, s'il n'y en a pas, nous devons, évidemment, modifier nos projets. Je pense que nous conviendrons tous que la possibilité d'un ajournement existe et qu'il se prolongera au cours de janvier. En raison de l'importance de la loi, comme M. Chatterton l'a souligné, il importe davantage que nous soyons disposés à siéger au moins pendant une semaine et demie au cours de la période d'ajournement en janvier afin d'étudier les mémoires.

J'ai fait des démarches auprès de tous les députés et sénateurs libéraux. Ils semblent convenir que cet horaire n'est pas trop chargé. Je ne comprends pas pourquoi on s'oppose à l'obligation de siéger pendant un peu plus d'une semaine et demie, au stade où nous en sommes.

L'hon. M. McCUTCHEON: On ne nous a pas soumis le rapport.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Le rapport nous a été soumis.

L'hon. M. McCUTCHEON: Quelle est la proposition?

M. MUNRO: Que l'on appuie le rapport du comité de direction.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Le rapport est reçu et nous déciderons plus tard ce que nous devrions en faire. Le rapport est maintenant reçu et soumis à la discussion.

M. MOREAU: Je ne comprends pas l'argument de Monsieur Chatterton. D'une part, il se plaint que nous bousculons l'affaire, et, de l'autre, il propose que nous retardions la procédure du Comité. Sa proposition restreindrait le temps dont le Comité dispose et nous placerait ensuite dans une position où il faudrait nous hâter.

M. CHATTERTON: Pourquoi?

M. MOREAU: Vous proposez que nous remettions à plus tard l'étude des mémoires. Je pense que le plus tôt nous commencerons, le plus de temps nous aurons. Il ne fait pas de doute que si le régime doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1966, le plus de temps dont pourront disposer les employeurs et les autres groupes qui auront à rajuster leurs méthodes de calcul des listes de paie et s'y préparer, le mieux ce sera. Le nouveau régime entraînera inévitablement beaucoup de travail.

M. GRAY: Monsieur le président, j'aimerais à proposer officiellement que ce rapport soit adopté, si ceci n'a pas encore été fait.

L'hon. M. CROLL: J'appuie la proposition.

L'hon. M. McCUTCHEON: J'aimerais proposer un amendement.

M. GRAY: Sur une question d'ordre, permettez-moi de dire que je pense que le sénateur McCutcheon doit, comme tout autre membre de ce Comité, se plier aux règlements d'ordre habituels (?). Je pense qu'il devrait attendre que le président lui donne la parole (?). Je suggère qu'il attende que le membre qui parle ait fini avant qu'il ne l'interrompe, et je suis disposé à lui accorder le même privilège, tout comme tout autre membre du Comité est prêt à le faire, j'en suis sûr. Je tiens aussi à dire que ses interventions à demi-voix ont plus de valeur que certaines de ses interventions à haute voix.

M. AIKEN: Les interventions à demi-voix n'émanaient pas de mon ami, mais plutôt d'un autre membre.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Procédons d'une manière normale.

M. MONTEITH: Continuons dans l'esprit des Fêtes.

M. GRAY: J'ai fait mes observations du point de vue de l'harmonie. Je suis certain que nous pouvons continuer notre travail dans l'harmonie que nous avons connue jusqu'ici au sein du Comité. Je suis d'avis que le rapport du comité de direction est raisonnable. Je pense que nous serions bien avisés de commencer nos nouvelles séances le 12 janvier et de voir comment nous nous en tirerons. Puis, s'il n'est pas nécessaire de siéger, nous pourrions ajourner nos séances et revenir au besoin.

Je ne pense pas que ce rapport laisse entendre que nous bousculons les témoignages. Je pense que nous sommes tous disposés à prendre le temps nécessaire pour étudier les mémoires et ainsi de suite. Comme Monsieur Moreau l'a proposé, je pense que les maisons d'affaires voudront élaborer des méthodes relatives aux déductions à faire sur les salaires, si le régime nouveau doit devenir loi. Je crois que les provinces elles-mêmes et la population canadienne en général s'attendent que nous procédions d'une manière relativement rapide à l'étude du régime qui nous est soumis, même si elles veulent que nous y accordions toute l'attention qui s'impose.

En chambre, on a limité à trois jours le débat en deuxième lecture avec le consentement de tous les partis, et j'aimerais souligner maintenant que Mon-

sieur Monteith, parlant, je présume, au nom du parti conservateur, a dit en Chambre:

Il n'y a pas de si et de mais, qu'il n'y ait pas d'équivoque sur ce point. Nous voulons qu'un régime de pensions général à cotisations soit présenté à la première occasion.

Je pense que la citation est fidèle sur ce point. Par conséquent, je propose, pour satisfaire à la double exigence de Monsieur Monteith que nous exprimions l'esprit des Fêtes et l'esprit suggéré dans sa déclaration en chambre, l'adoption du rapport.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Quelqu'un allait-il proposer un amendement?

L'hon. M. McCUTCHEON: Monsieur le président, je dois beaucoup à Monsieur Gray pour le conseil qu'il m'a donné. Je suis toujours prêt à recevoir des conseils et j'apprends quelque chose de nouveau chaque jour, mais aujourd'hui, jusqu'au moment présent, je n'ai pas appris beaucoup de choses nouvelles. Sa prédiction quant à savoir ce que le parlement va faire m'a beaucoup intéressé. Je me rappelle au sujet de la première édition du projet de loi (nous en sommes maintenant au troisième) que quand on l'a présenté, il devait entrer en vigueur le premier janvier prochain, soit dans seulement environ une couple de semaines. Ce n'est la faute d'aucun membre de mon parti si la loi n'a pas été adoptée. Je pourrais reporter les membres du Comité au feuilleton où le gouvernement énumère régulièrement ses réalisations; l'une des réalisations est qu'il retira le bill numéro C-75. Qu'il s'agisse d'une réalisation ou non, c'est classé comme tel au feuilleton.

Cela était la deuxième édition. Nous sommes maintenant en présence de la troisième édition. Je ne vois pas pourquoi une telle pression s'exerce sur nous. C'était le 18 juillet, comme je me le rappelle, quand on présenta le projet de loi pour la première fois.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Dois-je comprendre que vous allez proposer un amendement?

L'hon. M. McCUTCHEON: Oui, mais je désire expliquer pourquoi un amendement s'impose. Ce n'est la faute d'aucun membre de mon parti si le premier bill et le second n'ont pas eu de suite. Je n'ai pas l'intention de spéculer sur les raisons pour lesquelles ils n'ont pas eu de suite, bien que je sois en mesure de faire quelques déclarations intéressantes.

En conséquence, je propose que le rapport du comité directeur soit amendé afin que le comité ne siège pas durant l'ajournement de la session parlementaire, et ma motion est appuyée par Monsieur Monteith.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Est-ce que vous voulez dire que nous ne siégerons pas en janvier?

L'hon. M. McCUTCHEON: Je veux dire que nous ne siégerons pas durant l'ajournement de la session parlementaire. J'ignore ce que cela signifie. Nous pourrions siéger le 2 janvier.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Votre motion n'est pas entièrement négative?

L'hon. M. McCUTCHEON: Je ne le crois pas.

M. AIKEN: La motion comprend trois parties, et l'amendement du sénateur porte sur l'une d'elles.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Quelqu'un a-t-il quelque chose à dire?

M. KNOWLES: Il me semble que parler de l'amendement du sénateur McCutcheon ou de la motion principale, c'est parler de la même proposition. Je désirerais que l'on comprenne clairement, et, j'en suis certain, cela ne sera une surprise pour personne, que je suis d'avis que nous devrions siéger durant l'ajournement de la session parlementaire, et que nous essayions de régler la

question de cette loi. Je pense qu'il devrait être évident pour nous tous, en dehors de toute rancœur ou de mauvaise volonté, que malgré que nous discutons sur l'aspect technique d'une question de procédure, il y a cependant dans notre esprit la question de savoir où nous en sommes quant à l'issue finale. En toute franchise, mon point de vue est basé sur l'opinion que cette loi, soit dans sa forme actuelle, soit avec les amendements qui y seront apportés, devrait être adoptée à la présente session du Parlement.

Il y a bien des mois, j'ai reçu personnellement l'assurance du président de la Chambre de l'époque, le ministre de la Justice, que cette session ne serait pas prorogée tant que la Chambre n'aurait pas eu la possibilité de faire passer le projet de loi par tous les stades du processus parlementaire. Je pense que la Chambre des Communes s'attendait à ce que la comité fasse son travail lorsqu'elle lui a renvoyé le projet de loi après la deuxième lecture.

Que faut-il faire maintenant? Bien entendu, l'une des possibilités serait de laisser le gouvernement examiner à nouveau le projet, de proroger la session de la Chambre, et de présenter à nouveau le projet à une autre session. Je pense que ce serait la fin du projet. En ce qui concerne ce que le sénateur McCutcheon a déclaré au sujet des première, deuxième et troisième versions, je ne crois pas qu'une quatrième irait très loin. Je pense que si une nouvelle interruption se produit, il est certain que la loi ne sera pas votée, car les provinces l'attaqueront à nouveau, ainsi que les compagnies d'assurances, et tout le reste.

A cause du retard, beaucoup de gens vont déjà perdre le bénéfice d'une année, et il suffirait du moindre retard de ce genre pour qu'il en coûte une autre année. J'estime qu'en tant que membres de la Chambre des Communes nous avons l'obligation, si nous sommes en faveur de cette loi, de la voter au cours de la présente session. Quand nous reviendrons siéger et que nous procéderons à une troisième lecture, si la Chambre décide de rejeter le projet de loi, ce sera un fait. Mais je pense que le projet ne doit pas s'arrêter en chemin pour la seule raison que nous ne nous en occupons pas.

En conséquence, je suis formellement opposé à toute proposition d'arrêter le projet à son stade actuel avec la présente session et de le reprendre à une autre session.

Il n'y a que deux autres manières de traiter le projet, à ce qu'il me semble. L'une consisterait à attendre la fin de l'ajournement et le recommencement des travaux de la Chambre dans la session actuelle, si cela entre dans les intentions du gouvernement, et de tenir alors nos réunions, entendre les délégations, et en terminer avec la loi, mais je crois que ce serait jouer dangereusement avec la loi de Parkinson. Si la Chambre siégeait pendant que nous siégeons nous-mêmes, nous prendrions tout notre temps, et les choses traîneraient en longueur à la Chambre, cette session s'éterniserait, et la session suivante serait retardée jusqu'à une date lointaine.

Je pense que pour traiter les questions parlementaires d'une manière convenable et avec le sens des responsabilités, nous devons prendre une partie du temps de l'ajournement pour nous occuper de la loi. Je pense que si nous y travaillons durant l'ajournement, nous devons le faire dès que possible pendant cet ajournement. Tout le temps que nous prélevons sur l'ajournement est un inconvénient. Après avoir été ici durant dix mois, nous voudrions tous nous en aller pour deux mois; donc tout retard sera un inconvénient, mais je pense que nous devrions nous y mettre dès que nous le pourrions pendant l'ajournement afin de ne pas être retardés.

Si nous revenons deux semaines avant la date fixée pour la reprise de la session et que nous n'avons pas terminé nos travaux quand la Chambre se réunira, nous retarderons la session. Puisqu'il s'agit d'une loi d'une si grande

importance, nous devons lui consacrer toute notre attention et tenir nos réunions pendant que la Chambre ne siège pas.

Je voudrais que mon retour ait lieu plus tard que le 12 janvier, et je pense que c'est un désir raisonnable. Néanmoins j'estime que l'amendement du sénateur McCutcheon devrait être repoussé. Je suggère que nous acceptions cette motion dans le meilleur esprit et en toute bonne foi, en comprenant que c'est notre obligation en tant que comité d'étudier ce projet de loi et de nous trouver prêts à le restituer à la Chambre des Communes quand elle se réunira à nouveau après l'ajournement. Je crois que nous ferons un meilleur travail si nous nous y mettons en temps opportun pour permettre l'ajournement de la Chambre durant les quelques semaines de notre absence. En conséquence, je suis contre l'amendement du sénateur McCutcheon et j'appuie la motion principale.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): La parole est maintenant à M. Monteith.

M. MONTEITH: Je suis en faveur de cet amendement pour des raisons probablement différentes de celles qui ont été exposées. Je crois vraiment que nous avons besoin de vacances. Je suis très sérieux en disant cela. Il est agréable pour des parlementaires de parler de vacances, mais cette idée n'est pas très en faveur auprès du public. Toutefois, je crois sincèrement que dans l'intérêt du projet de loi et du Parlement, nous devrions partir d'ici pour quelque temps.

La *Gazette* de Montréal a publié ce matin un très bon éditorial écrit par un certain parlementaire d'Angleterre au sujet du fonctionnement du Parlement, qui fait remarquer qu'un parlement ne fonctionne pas à pleine efficacité s'il n'a pas de vacances. Je suis tout à fait convaincu que nous serions capables de concentrer notre esprit sur ce projet de loi si son étude était reportée à une date ultérieure et si nous avions la possibilité de partir d'ici et de nous rendre dans nos circonscriptions électorales. Le Sénat n'a pas à s'en alarmer, mais je pense que certains d'entre nous, et même nous tous, nous devrions nous éloigner de cette atmosphère, de cette tension, de ces longues heures de travail, etc. ...

Jadis, j'étais dans les affaires, et je croyais travailler beaucoup, mais je me rends compte que dans ma vie je n'ai jamais autant travaillé qu'ici durant ces dernières années.

N'oublions pas, monsieur le Président, que la question à laquelle nous nous attaquons maintenant est d'un genre complètement différent des autres. D'après ce qu'a dit M. Knowles, j'ai compris qu'il a fait partie d'un comité durant la guerre, lorsque le comité sur les dépenses de guerre, et peut-être d'autres comités, siégeait en dehors des sessions de la Chambre des Communes. Malgré que je sois ici depuis onze ans, le cas ne s'est jamais produit, et je n'ai pas eu connaissance que des comités aient siégé en dehors des sessions de la Chambre. Je pense que c'est un cas entièrement différent. Je ne suggère pas de ne pas aller jusqu'au bout de la question, mais en raison de la longueur excessive de la présente session, je pense que ce serait pour nous une plaisanterie que de croire que nous pouvons revenir ici le 12 janvier et donner à cette question toute l'attention souhaitable.

Nous savons tous que la semaine de Noël comme telle n'est pas une semaine de vacances. C'est pourquoi nos vacances, ou ce que nous pouvons considérer comme des vacances, commenceront vers le 2 ou le 3 janvier et si la proposition est approuvée, nous serons de retour ici le 12 janvier. Ce qu'a dit M. Knowles est plein de bon sens, à savoir que nous devrions nous mettre à l'œuvre afin de terminer le travail plus tôt au lieu d'agir sous pression. Cela me semble logique et je me demande si le sénateur McCutcheon ne voudrait pas modifier son amendement de façon telle que nous puissions revenir quelque peu avant la fin des vacances, mais je crois que nous ne sommes pas réalistes lorsque nous disons que nous tâcherons de revenir le 12 janvier.

J'ai autre chose à demander, monsieur le président. Je vous ai demandé si vous feriez enregistrer les votes de chacun, de chaque membre du comité, qu'il soit représentant de la Chambre des communes ou du Sénat, afin de savoir s'il serait présent aux discussions le 12 janvier. J'ai fait le compte des présences et je crois qu'aujourd'hui nous sommes 28 ou 29, ce qui constitue une bonne moyenne par rapport au total de 36. Je crois que nous sommes tous ici à l'heure actuelle et il ne sera peut-être pas nécessaire de prendre le vote de chacun pour satisfaire ma curiosité. Je ne crois pas que les présences au sein de ce comité soit suffisantes pour que nous puissions nous réunir le 12 janvier.

M. LLOYD: M. le président, je sais qu'il s'agit de circonstances exceptionnelles, mais nous avons tous accepté de mener à bonne fin le travail en question. Nous avons eu l'occasion de nous retirer du comité si nous le désirions ou de ne pas en faire partie au tout début. On ne nous a pas obligés à faire partie du comité. A mon avis, la question très complexe nécessite que nous y réfléchissions en profondeur avant d'entreprendre toute action ou étude et aussi que nous collaborions avec le comité. Cela est beaucoup plus facile à réaliser lorsque la Chambre ne siège pas parce qu'alors il n'y a pas conflit de comités. Nous parviendrons à une période très importante lorsque nous commencerons à entendre et connaître les poinions des gens qui critiquent la proposition. Je crois que nous voulons accorder toute notre attention à ce genre de critiques et nous voulons être en mesure d'en connaître le long et le large, savoir d'où elles viennent, pourquoi elles sont formulées et quelle en est leur valeur.

J'ai constaté, lorsque nous avons quitté la Chambre des communes et sommes allés outre-mer pour 14 jours, qu'il régnait au sein du comité de défense une grande concentration et un excellent esprit de coopération et qu'on n'y exprimait pas d'opinions partisanses. Ces gens se sont vraiment mis à l'ouvrage; et ce fut un excellent comité.

Permettez-moi de dire en dernier lieu pourquoi j'aimerais que nous poursuivions cette discussion pendant les vacances. Le personnel a accompli du travail excellent. La façon dont les fonctionnaires ont accepté de se démettre de leurs fonctions pour le compte d'un comité qui traitait d'une question aussi confuse et complexe, m'a vivement frappé; et leurs mémoires étaient excellents.

Je crois que nous ne devons pas oublier ceci. Nous nous imaginons peut-être que le travail à accomplir est beaucoup plus difficile qu'il ne l'est en réalité. Ce sera peut-être difficile de faire accepter certains points par le Sénat ou la Chambre des communes, mais il ne nous faudra probablement pas autant de temps qu'on peut le supposer pour comprendre à fond le problème en question. Après tout, c'est notre travail. Nous devons terminer notre travail le plus tôt possible et soumettre une proposition à la Chambre.

Je m'oppose à toute modification visant à différer nos prochaines séances. Le plus tôt nous nous mettrons au travail, le plus tôt nous le terminerons; nous nous dégagerons ainsi de nos responsabilités en les transmettant aux membres du parlement.

M. BASFORD: J'aimerais souligner brièvement que le refus de cette modification et l'acceptation du rapport du comité de direction vous permettraient de conclure des ententes avec les groupes concernés qui désirent soumettre des mémoires et envoyer des témoins, afin de déterminer quand ces groupes pourraient témoigner.

Le sénateur McCutcheon a déjà fait allusion aux engagements du présent gouvernement. Le premier Ministre a pris un engagement qui a, j'en suis certain, reçu son approbation tout comme celle de tous les membres de tous les partis. Il s'agit en fait qu'un comité examine ce bill du point de vue public et parlementaire, le plus minutieusement possible et que, si un tel examen doit

avoir lieu, nous fassions connaître aujourd'hui à ces groupes, aux compagnies d'assurance, aux syndicats, aux divers groupes d'employeurs et d'employés, la date précise à laquelle ils viendront témoigner afin qu'ils préparent en conséquence un mémoire qui soit le plus à point possible. Nous nous devons de pouvoir informer demain le président de la *Great West Life* qu'il doit comparaître devant ce comité à telle et telle date afin qu'il puisse préparer son mémoire le mieux possible.

M. LEBOE: Il y a une question que j'aimerais poser, M. le président, et je le fais parce que je remplace le D^r Marcoux dans ce comité.

J'aimerais d'abord savoir, avant de formuler toute observation sur ce qu'on vient de nous dire, si le comité a fait quelque suggestion ou établi quelque règlement relativement aux mémoires. A-t-on dit qu'ils devraient être soumis une semaine, dix jours ou deux semaines plus tôt afin que chaque membre puisse les étudier? Cette procédure avait été adoptée par le Comité qui discutait du traité sur le fleuve Columbia et cela s'est avéré très efficace parce que nous avons reçu les mémoires au moins une semaine plus tôt que prévu et nous avons pu étudier les mémoires et ainsi éviter aux témoins de les lire au moment où ces gens sont venus témoigner devant le comité.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Le comité de direction a envoyé une lettre à un groupe d'organismes qui étaient venus témoigner devant le présent comité. On les y informait que s'ils désiraient soumettre des mémoires, ils devaient nous le faire savoir à une certaine date si cela était possible et on y indiquait le nombre de mémoires dont nous aurions besoin s'ils avaient l'intention d'en soumettre un. On leur demandait aussi de nous faire parvenir leur mémoire au plus tard le 31 décembre si cela leur était possible. Il ne s'agissait pas là d'une date ultime ou limite. Le comité se réservait aussi le droit d'imposer une date limite à la réception des mémoires. Cela n'a pas encore été fait.

M. LEBOE: J'ai fermement l'impression que si l'on nous soumettait ces mémoires plus tôt que prévu, nous n'aurions pas à nous réunir ici pour écouter les témoignages d'individus et la lecture de mémoires préparés depuis longtemps. Nous nous éviterions ainsi de tenir des séances pendant que la Chambre est en vacances.

Je suis tout à fait opposé à la tenue de séances pendant les vacances. Bien que moi j'habite la ville même d'Ottawa, il y a des membres du comité qui viennent de l'extrême est ou de l'extrême ouest du pays. Les gens qui habitent près de la capitale fédérale auront un avantage sur ceux qui habitent très loin d'Ottawa.

De plus, nous siégeons maintenant depuis près de dix mois. Je ne crois pas qu'il soit équitable ou juste que nous envisagions de siéger pendant la période des vacances. Si nous étions en possession de ces mémoires, nous pourrions les étudier dans nos propres demeures. Si des individus préfèrent venir à Ottawa, et s'asseoir dans leur bureau pour étudier les mémoires, ils en ont le droit, mais ce ne serait rien de les poster aux membres du comité à leur résidence afin que ces derniers puissent les étudier et ainsi se préparer à en discuter lorsque ces mémoires seront soumis au comité.

Je m'oppose à toute proposition visant à faire siéger le comité pendant que la Chambre est en vacances.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): J'aimerais attirer votre attention sur la seconde proposition du comité directeur à savoir, que les témoins qui se présentent devant le comité fassent un exposé préliminaire afin de résumer le mémoire qu'ils ont préalablement soumis et qu'ils y incluent leurs propositions pour que le comité puisse procéder ensuite à l'interrogatoire desdits témoins. On s'est basé sur le fait que chaque membre du Comité recevrait une copie

des mémoires dès que nous les aurons, de sorte que vous aurez, vous d'abord, l'occasion de les lire.

Ainsi, nous réglons partiellement votre problème, monsieur Leboe.

M. LEBOE: Je crois que c'est une solution au problème. Je pense que c'est un point important. Je sais que cela n'est pas possible, mais, comme j'ai dit à l'honorable membre qui représente Winnipeg-Centre-Nord, si les membres qui ont voté pour l'adoption du rapport alors qu'ils ne se sont pas présentés au Comité devaient payer \$100 d'amende, il y aurait peut-être une différence dans leur façon de voter.

Une VOIX: Le vote!

M. CHATTERTON: Il devient de plus en plus évident pour moi que tout le programme des séances proposées de ce Comité est disposé conformément au désir ou au besoin du gouvernement de proroger. Je crois que c'est la mauvaise manière d'aborder un sujet aussi important que le régime de pension du Canada, et je m'oppose fortement à la pression que les membres du gouvernement exercent sur nous afin de nous faire siéger entre deux sessions du Parlement. Le désir du gouvernement d'arriver à temps pour la prorogation ne devrait pas constituer un facteur déterminant à cet égard.

M. Basford laisse entendre que, si nous ne siégeons pas le 12 janvier, nous refusons, par le fait même, au président de la société d'assurance-vie Great West l'occasion de présenter des témoignages. Rien ne peut être aussi éloigné de la vérité. Comme je l'ai dit précédemment, plus nous accordons de temps à ces sociétés pour présenter leurs mémoires, plus ce régime fera l'objet de discussions à travers le pays.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): C'est mon rôle d'intervenir dans tout débat qui a lieu. On a présenté des considérations contraires, et je pense que M. Aiken aimerait prendre part à la discussion en ce moment. Je ne crois pas qu'il soit déraisonnable de suggérer que, après qu'il aura fait son exposé, il n'y ait plus d'autre discussion, à moins, évidemment, qu'un autre ne désire en parler.

M. AIKEN: Monsieur le président, il y a un point qui n'a pas été soulevé, et j'aimerais en parler en ce moment.

Je partage l'avis de M. Lloyd; il y aurait avantage pour le Comité de siéger pendant que les membres ne sont pas dérangés par d'autres occupations. Mais, en même temps, je pense que nous avons un devoir envers nos électeurs, et, à cet égard, je songe aux membres des Communes. En tout cas, je crois qu'il est de notre devoir d'être dans nos circonscriptions électorales au moins occasionnellement. En considérant le temps que nous avons eu de le faire au cours des dix derniers mois, je ne crois pas que nous agissions très bien actuellement.

Mais, supposons que le Comité siège après la prorogation, à partir du 12 janvier. Alors je me demande ce qui arrivera. Présumément, nous faisons alors rapport, sauf que nous n'avons personne à qui faire rapport. Je ne sais pas ce que nous pouvons faire alors. Comme j'ai dit, présumément nous faisons rapport à quelqu'un avant que la Chambre soit convoquée, mais je ne sais pas qui est ce quelqu'un. Toutefois, supposons que nous trouvions quelqu'un à qui nous puissions faire rapport. Alors puis-je demander à mes amis s'ils peuvent me dire où je me suis trompé dans ce que je soutiens. Je vois M. Moreau qui branle la tête.

M. MOREAU: Naturellement, nous faisons rapport quand la Chambre se réunit de nouveau.

M. CHATTERTON: Mais quand?

M. MOREAU: Quand elle est convoquée de nouveau.

M. CHATTERTON: Quand cela aura-t-il lieu?

M. BASFORD: Les procès-verbaux de la séance du sous-comité directeur indiquent que nous allons siéger une semaine et demie pour entendre les mémoires, et que alors le Comité reconsidérera sa position à la fin de cette période. Je le répète, à la fin de cette période. Il n'y aura pas de question sur lesquelles il faille faire rapport à ce moment-là.

M. AIKEN: Si je comprends bien, la Chambre sera prorogée, puis sera convoquée de nouveau. La seule fois que je me rappelle, c'était en 1956, quand—

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Si je puis faire une remarque, M. Aiken, avant que vous exposiez votre pensée, la raison n'est pas le principe impliqué. Le président conjoint, de la Chambre, et M^{me} Fergusson, présidente conjointe, du Sénat, présenteront, en temps opportun, et déposeront le rapport devant la Chambre des communes. Cela est prévu dans les procédés de routine.

M. CHATTERTON: Quand cela se fera-t-il?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Aussitôt après que la prorogation aura pris fin.

M. AIKEN: M. le président, je n'ai pas fini d'exposer mon raisonnement.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Ne vient-on pas de vous donner la réponse, M. Aiken, ou jugez-vous que ce n'est pas une réponse?

M. AIKEN: Ma supposition est que la Chambre sera prorogée jusqu'à une date de février, si c'est le cas, et que le jour avant que la nouvelle session soit convoquée, la session précédente sera prorogée. Quelle est la procédure alors?

M. KNOWLES: Nous nous réunirons en février, et ce sera encore cette même session.

M. CHATTERTON: Qui dit cela?

M. KNOWLES: L'engagement pris par le gouvernement à la Chambre est que nous allons nous réunir et continuer la session assez longtemps pour que la Chambre puisse prendre une décision sur ce bill en comité plénier. Alors, selon ce qui arrivera, le bill sera envoyé au Sénat et la Chambre des communes poursuivra sa session sur d'autres questions. Il se peut qu'elle soit prorogée plus tard.

M. AIKEN: Si tel est le cas, je ne comprends pas comment nous allons faire parce que le Sénat n'a pas du tout examiné ce bill. Assurément, il a le droit de l'examiner lors de la deuxième lecture et de l'accepter de façon finale. Comment cela pourra-t-il se faire?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Le même raisonnement s'applique-t-il? Le rapport va à la Chambre et alors il tombe sous la juridiction du gouvernement qui a le contrôle de l'ordre du jour. Puis, il revient pour la troisième lecture. Il en est à sa deuxième lecture, et l'une des principales préoccupations de ce Comité est de fournir à tous les membres de la Chambre tous les renseignements dont ils ont besoin pour lui donner, lors de la troisième lecture, la considération qui convient et qui s'impose, clause par clause, principe et tout le reste.

M. KNOWLES: Il va d'abord au comité plénier.

M. AIKEN: A quel moment commence la nouvelle session?

M. CHATTERTON: Est-ce que ça peut être à la fin de février?

M. KNOWLES: Février ou mars.

M. MACALUSO: Il se peut que nous n'ayons pas terminé le travail lorsque commencera la nouvelle session.

M. AIKEN: Bien, nous ne savons pas ce qui va se passer et j'essaie seulement de trouver ce que pensent les membres sur ce qui va arriver.

M. MUNRO: Je pensais qu'on avait expliqué, quand le sous-comité directeur s'est réuni ce matin, que ces recommandations étaient basées sur le fait que le gouvernement s'ajournerait et que cet ajournement serait comme celui que nous

avons chaque soir, mais que, au lieu d'ajourner jusqu'au lendemain, nous allons ajourner peut-être pour un mois, ou six ou huit semaines. Ainsi, cette session fonctionne et se poursuit.

Comme M. Knowles l'a souligné de façon très heureuse ce matin, il n'y a pas de différence, au sens technique, au point de vue conformité avec les règlements, avec le fait que des comités siègent le matin quand le parlement siège seulement l'après-midi.

M. MONTEITH: M. le président, j'aimerais en finir avec cela.

M. AIKEN: M. le président, puis-je terminer mon point? Je voudrais savoir ce qui arrivera quand nous reviendrons. Où se trouve la ligne de démarcation entre la deuxième session de la 26^e législature et la 3^e session de la 26^e législature?

M. FRANCIS: Nous n'avons pas besoin de savoir la réponse à cette question.

M. KNOWLES: C'est une bonne question, M. le président, puis-je essayer de dire ce qui, à mon avis, arrivera?

Je pense que nous nous réunirons à une date quelconque en février; ce sera le 215^e jour, quoi qu'il arrive, de cette session; nous irons en comité plénier pour l'étude de ce bill, et, quand nous aurons terminé et que nous en aurons aussi terminé la troisième lecture, si nous le faisons, sous réserve du droit de la Chambre de l'adopter ou non, alors le bill est envoyé au Sénat, et la Chambre poursuit sa session sur d'autres questions. Le gouvernement pourra dire alors que, pendant que le bill est au Sénat, que nous pourrions examiner d'autres questions. Et, quand le bill aura été finalement adopté et aura reçu la sanction royale, alors le gouvernement tiendra son engagement du 29 juillet de donner au Parlement l'occasion d'examiner cette affaire à travers tous ses procédés législatifs, et ainsi de suite. Alors, à ce moment le gouvernement sera libre de proroger cette session, ce qui, je présume, se fera en mars, peut-être vers la fin de mars, et alors, le lendemain, s'il le désire, ou le même jour, il pourra en commencer une nouvelle. Maintenant, il semble à M. Aiken que, en raisonnant sur ce point, j'essaie seulement de décrire ce qui, à mon avis, arrivera. Je crois que c'est la seule façon pour le gouvernement de remplir son engagement de donner au Parlement l'occasion de voir cette législation à travers tous les procédés législatifs pendant cette session.

M. AIKEN: Alors je ne vois pas comment nous épargnons du temps. Ma façon de comprendre le problème était que nous devions faire en sorte que notre Comité fasse rapport avant une date déterminée. Apparemment, tel n'est pas le cas; la session se poursuit toujours.

M. MOREAU: Ma seule remarque, à ce sujet, M. le président, est qu'il serait certainement désirable que le rapport du Comité soit prêt quand le Parlement se réunira afin que nous puissions procéder immédiatement à l'examen, clause par clause, en comité plénier. Sûrement, tel est l'objectif global de la recommandation du sous-comité directeur. Il s'agit uniquement de faire en sorte que le comité puisse faire rapport immédiatement à la Chambre.

M. AIKEN: Je ne vois pas comment le gouvernement va suivre la procédure de convoquer une nouvelle session du Parlement, de prononcer un discours du trône et d'envoyer les avis nécessaires. Si quelqu'un a une idée de la date de la fin de cette session et du commencement de la suivante, j'aimerais bien le savoir.

M. GRAY: Comme l'a dit M. Knowles, je crois que la question de M. Aiken est pertinente, et je pense que le point que l'on oublie de souligner est que l'on ne songe pas, en autant que je sache, à proroger la session actuelle avant que le Comité fasse rapport.

M. AIKEN: Je ne crois pas que ce soit possible. Je ne crois pas qu'il soit possible de revenir et de siéger pendant une période indéfinie et, quand la Chambre aura terminé avec ce bill et que le Sénat aura terminé aussi, peu importe quand ce sera.

M. MACALUSO: Pourquoi pas?

M. AIKEN: Parce qu'il y a un certain nombre de formalités à remplir pour convoquer une nouvelle session de la législature; mais sûrement il faut publier l'avis dans la *Gazette* du Canada; les membres doivent être avertis. Si nous n'avons aucune idée de la date à laquelle cette session doit prendre fin, comment pouvons-nous faire cela? Cela ne s'est jamais fait auparavant.

M. KNOWLES: Puis-je dire à M. Aiken que, d'après mon expérience, nous l'avons fait plusieurs fois au cours des années de guerre. La session s'ajournait et nous restions en ajournement pendant un certain temps, puis, à une occasion, nous étions rappelés pour nous occuper d'un problème. Puis, de nouveau, nous revenions le jour où nous avions ajourné. En beaucoup d'occasions nous nous réunissions, puis nous ajournions, et la Chambre se rendait au Sénat où on lisait l'avis de prorogation, et nous étions ajournés jusqu'au lendemain. C'était toute la formalité qui était nécessaire. Il n'y avait pas de problème de protocole ou de technicalité. En fait, c'est la façon qu'employait M. King; il prorogeait une journée et commençait le lendemain. M. St-Laurent est allé plus loin: il prorogeait le matin et commençait une nouvelle session l'après-midi.

M. AIKEN: Mais cela se faisait à une date déterminée. Quelle est la date déterminée ici? Comme je comprends, la nouvelle session ne commencera pas avant que la Chambre et le Sénat aient terminé avec ce bill. Alors, quand le bill aura reçu la sanction royale, je suppose qu'il y aura prorogation. Nous ne saurons pas aujourd'hui si le bill doit être présenté au Sénat demain ou dans une semaine à compter de demain. Comment le gouvernement ou quelqu'un d'autre va-t-il en donner avis?

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Je vous ai écoutés très patiemment, mais je crois que votre discussion est hors d'ordre.

M. AIKEN: Elle n'est pas hors d'ordre. Je veux des réponses.

M. CASHIN: Que voulez-vous dire par avis, et à quel point un avis est-il nécessaire? Soyez précis et ne parlez pas en généralités.

M. AIKEN: Je voudrais que M. Cashin sache que ce dont lui et les autres membres du comité ont parlé sont des généralités. Quelle date; doit-il y avoir une date déterminée à laquelle nous devons revenir?

M. KNOWLES: Il y aura probablement une date déterminée. Il y aura une motion, quand la Chambre entrera en vacances le 22 décembre, ou vers cette date, à l'effet de la laisser ajournée jusqu'au mercredi ou au lundi, le 4 février, ou vers cette date, et nous reviendrons à cette date. Nous ne saurons pas—et M. Aiken a raison—combien de temps cette session doit continuer. Nous allons nous occuper de notre affaire et alors, à un certain moment, il y aura une sorte de négociation habituelle au sujet du temps que nous devons être en session, et il y aura un accord à l'effet de terminer cette session et d'en commencer une autre. A ce moment-là, je crois qu'il y aura un désir mutuel des deux côtés de la Chambre. En bonne conscience, nous n'avons pas besoin de savoir la date à laquelle cet ajournement aura lieu—comme je dis, une date quelconque probablement en février—mais nous n'avons pas besoin de savoir si c'est en février ou en mars que cette session doit se terminer, et que la nouvelle session doit commencer. Le seul avis qui est exigé par la loi est celui que nous donne le gouverneur général.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): La motion est que nous ne siégeons pas pendant la vacance de la Chambre. Nous ne parlons pas de nouvelle session du Parlement.

M. KNOWLES: Nous siégeons actuellement pendant que la Chambre ne tient pas de session.

M. LEBOE: Peut-être pourrais-je contribuer à éclairer la situation en suggérant au Comité que nous ajournions cette séance d'aujourd'hui et que nous nous réunissions immédiatement sur convocation du président après avoir reçu avis de ce que nous devons faire en autant que la prorogation entre en ligne de compte; alors nous aurions à faire quelque chose. Aujourd'hui nous travaillons dans la noirceur. Si nous avons des renseignements de la part du gouvernement sur la date de la prorogation, alors nous pourrions revenir et nous occuper de cette affaire.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Au moment présent, nous avons un amendement à la motion principale. Je crois que nous ne pouvons pas accepter un sous-amendement.

M. LEBOE: Je crois que nous devrions avoir une motion pour ajourner la séance jusqu'à ce que nous ayons des renseignements au sujet de la prorogation.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Si vous le voulez, vous pouvez faire cette proposition, et je la présenterai à l'assemblée.

M. LEBOE: Je propose que nous ajournions jusqu'à ce que nous sachions combien il reste de temps avant la prorogation et que alors nous nous réunissions sur convocation du président.

Des VOIX: Le vote! Le vote!

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Quels sont ceux qui sont pour la motion que nous ajournions jusqu'à ce que nous ayons des renseignements sur la prorogation?

Ceux qui sont contre?

Repoussé.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Maintenant nous sommes prêts à nous occuper de l'amendement à la motion principale à l'effet que nous ne siégeons pas pendant la vacance de la Chambre. Quels sont ceux qui sont pour la motion telle qu'elle a été présentée par le sénateur McCutcheon à l'effet que nous ne siégeons pas durant la vacance de la Chambre?

Quels sont ceux qui sont contre?

Repoussé.

M. CANTELON: Avant que nous abordions la motion principale, puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Oui.

M. CANTELON: Avons-nous une idée du nombre de mémoires qui seront présentés?

M. LEBOE: Je voudrais demander qu'on fasse enregistrer les votes.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Sur les deux motions?

M. KNOWLES: M. Leboe accepterait-il un vote enregistré sur la motion principale?

M. LEBOE: Non. Je voudrais faire enregistrer les votes sur cette motion.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Sur votre motion?

M. LEBOE: Non; sur l'amendement.

(Sur les entrefaites, le secrétaire du Comité distribue les bulletins de vote aux membres.)

M. CHATTERTON: La raison pour laquelle je vote pour l'amendement qui s'oppose à ce que nous siégeons pendant la vacance de la Chambre est que nous n'avons aucune indication de la part du gouvernement sur la date à laquelle la prorogation aura lieu, ni sur la durée de la vacance de la Chambre.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Voulez-vous le résultat du comptage?

M. CANTELON: Avons-nous une idée du nombre de mémoires qui nous seront présentés lorsque nous nous réunirons de nouveau?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Le secrétaire pourrait nous le dire.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Nous attendons 27 mémoires pour le 14 décembre et 20 représentations personnelles qui seront faites devant le Comité.

M. CANTELON: Nous attendons-nous à ce qu'il y en ait davantage?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Oui, il peut y en avoir davantage, mais vous devez retenir l'explication que 27 et 20 ne veut pas dire, dans chaque cas, un mémoire et une présentation; cela ne signifie pas une présentation séparée ou un mémoire séparé.

M. CANTELON: Je me demande si le 12 janvier est la meilleure date. Je me demande s'il ne serait pas opportun de retarder d'une semaine, de façon à la faire correspondre de plus près avec l'ouverture de la session; ainsi ceux d'entre nous qui devront se rendre ici ne passeront pas autant de temps loin de chez eux. Je ne ferais pas cette suggestion si je ne pensais pas nous aurons assez de temps pour terminer le travail que nous avons à faire. Mais, si nous ne nous réunissons pas, disons, avant le 19 février, il me semble que nous pourrions le faire une semaine plus tard et avoir encore assez de temps pour nous occuper de toute l'affaire.

M. MUNRO: En bonne conscience, quand le sous-comité directeur a suggéré que nous nous réunissions pendant cette période de deux semaines, on a pensé que nous pourrions, après cela, décider de ce que nous ferions alors. Le sous-comité directeur a laissé la chose en l'air. Nous pouvons décider de nous en aller pour un temps, ou nous pouvons décider de continuer avec la troisième étape. C'est pourquoi je crois qu'il est essentiel que nous commençons le 12 janvier.

M. MONTEITH: J'accepte le verdict du Comité, mais je persiste à penser que nous ne sommes pas pratiques du tout quand nous suggérons de revenir le 12 janvier. C'est pourquoi je présente un amendement à l'effet que nous ne nous réunissions pas de nouveau avant le 25 janvier.

M. CHATTERTON: Je seconde la motion.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Il est proposé par M. Monteith et secondé par M. Chatterton que nous ne nous réunissions pas de nouveau avant le 25 janvier.

M. AIKEN: J'apprécie tous les applaudissements que j'obtiens.

L'hon. M. SMITH: Chaque fois que vous prenez part à une discussion, il surgit une controverse.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Essayons de maintenir l'ordre au Comité. M. Aiken a la parole.

M. GRAY: Ayons davantage l'esprit de Noël!

M. AIKEN: Avant que la motion soit mise aux voix, je l'ai dit auparavant et je le répète maintenant. Je crois que la motion que nous présentons maintenant est hors d'ordre parce que la prorogation n'a pas été déterminée par le gouvernement ou par la Chambre, et nous parlons de quelque chose qui n'existe pas. Je crois que la motion est hors d'ordre; c'est pourquoi je m'abstiendrai de voter sur cette question.

M. MUNRO: Avant que nous prenions le vote, M. Monteith a signalé que la chose le concerne. Je crois qu'il a de bonnes raisons de se plaindre de ce qu'on se réunisse si tôt, puisque les membres siègent déjà depuis 10 mois. Et je pense qu'il faudrait tenir compte de cela.

M. MONTEITH: Je pense que tous les membres ont besoin d'un peu de répit en cette matière.

M. MUNRO: Vos deux points sont justes; mais je pense que les membres seraient les premiers à dire, en autant qu'il s'agit de ce bill, si nous voulons l'examiner en entier et le terminer, qu'ils sont les premiers intéressés à savoir, et qu'ils auront plusieurs mois à rattraper, après la sanction royale, pour mettre sur pied le mécanisme compliqué et nécessaire pour administrer cette loi. Il y a donc toujours danger et il faut toujours faire attention. Je dirais qu'il faut faire attention à toute législation compliquée, et que prétendre qu'on peut s'en tirer en trois ou quatre mois n'est pas réaliste. Je crois que le fardeau moral pèse sur nous, comme Comité, de faire notre rapport et de le renvoyer à la Chambre.

M. CHATTERTON: Je crois que cette discussion n'a aucune valeur.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Quel est votre point d'ordre?

M. CHATTERTON: Non, je parle de l'amendement. Je soutiens que, sur une matière aussi importante, les membres doivent avoir tout le temps nécessaire pour préparer les procédures. Je me suis opposé à ce que nous siégions pendant la vacance de la Chambre, mais maintenant que nous sommes disposés à faire des compromis, je suppose que nous aurons une vacance de la Chambre assez longue. Si nous devons nous réunir le 25, la question de deux semaines ne ferait pas de différence aux membres pour la préparation des procédures.

M. CANTELON: Je vais être un peu plus dur si je termine ce que j'ai commencé à dire. Je veux présenter une espèce de motion comme celle de M. Monteith, et je veux d'abord poser une autre question.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): M. Monteith a présenté une motion, et il a été secondé. Désirez-vous en faire une autre?

M. CANTELON: Non. Je veux terminer ce que j'ai commencé à dire.

M. MONTEITH: Je dois admettre que je n'ai pas été courtois, et je m'excuse.

M. CANTELON: Nous a-t-on indiqué si certaines des personnes qui désirent présenter des mémoires veulent avoir plus de temps? Ne pressons-nous pas trop les choses en demandant que ces mémoires soient prêts?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Nous comprenons qu'ils seront prêts.

M. KNOWLES: J'ai reçu un mot d'une organisation qui a demandé une autre semaine quand elle a appris que le 31 décembre devait être la date limite.

M. CANTELON: Cela indiquerait que certains d'entre eux sont pressés. Je me demande s'il ne serait pas opportun de retarder un peu pour leur fournir la possibilité d'apporter leurs mémoires ici et, à nous, la possibilité de les étudier, car je n'aime pas du tout siéger en ignorant ce que j'écoute et sans avoir eu la possibilité de lire le texte et d'en connaître quelque chose.

M. MUNRO: Il y a eu environ de 20 à 24 mémoires. Je pense qu'on a demandé aux gens de présenter des mémoires et d'indiquer si c'est leur désir de se présenter au Comité. Je n'avais pas d'objection à avoir leurs mémoires vers le 31 décembre, sauf dans un ou deux cas quand le président leur a accordé le temps qu'ils demandaient.

L'hon. M. MCCUTCHEON: Il y a des gens qui ne vous écriront pas avant demain.

M. MUNRO: Je parle des premiers mémoires.

M. CANTELON: Je sais que la Fédération canadienne des instituteurs et d'autres organisations d'instituteurs auront de la difficulté, particulièrement le groupe de l'Est, à se réunir et à préparer leurs mémoires, et aussi le groupe de l'Ouest à se réunir et à préparer leurs mémoires, surtout depuis qu'ils sont attachés par leurs gouvernements provinciaux.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Ils ont fait savoir, M. Cantelon, qu'ils aimeraient avoir jusqu'à la fin de janvier pour préparer leurs mémoires. C'est pourquoi nous allons continuer à aller de l'avant, si la motion est adoptée.

L'idée qui se trouve derrière cette motion est que nous nous occupions de ce que nous avons et que nous versions ces mémoires au dossier de sorte qu'ils soient là. Y a-t-il autre sujet de discussion sur l'amendement de M. Monteith?

Une VOIX: Aux voix.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): La motion, telle qu'elle est amendée par M. Monteith, est que le Comité ne se réunira pas de nouveau avant le 25 janvier 1965.

Que ceux qui sont pour l'amendement veuillent bien le montrer. Ceux qui sont contre?

L'amendement est repoussé.

La motion principale est que le rapport du sous-comité directeur soit adopté. Cela voudra dire que le Comité se réunira de nouveau le 12 janvier 1965.

Ceux qui sont pour voudront bien l'indiquer. Ceux qui sont contre?

Motion adoptée.

M. MONTEITH: Dois-je comprendre maintenant que vous allez présenter ce rapport à la Chambre des communes demain?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Oui.

M. MONTEITH: Et il peut faire l'objet d'un débat?

Une VOIX: Certainement.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Le rapport que je présenterai à la Chambre des communes demain relatara simplement le fait que le quorum sera réduit de 12 à 10 membres. En autant que la chose nous concerne, nous n'avons pas à demander à la Chambre le privilège de siéger pendant la vacance de la Chambre.

M. KNOWLES: Monsieur le président, le point sur lequel nous avons eu la plus forte discussion ne va pas du tout à la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): C'est ce que je suis à dire à M. Monteith.

M. KNOWLES: La seule chose qui va à la Chambre est la partie du rapport qui concerne le quorum.

M. MONTEITH: Je ne sais pas.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): S'il fait l'objet d'un débat, il nous faudra probablement avoir un quorum de 12.

M. KNOWLES: Nous n'avons pas plus à demander l'approbation de la Chambre pour siéger le 12 janvier qu'il nous a fallu demander son approbation pour siéger après-midi.

M. AIKEN: La motion ne doit-elle pas être présentée pour approbation?

M. MACALUSO: C'est un rapport du sous-comité directeur.

M. AIKEN: Mais le quorum ne doit-il pas aller à la Chambre?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Oui.

M. AIKEN: Alors toute la motion doit aller à la Chambre.

M. KNOWLES: Non, le seul point qui doit être présenté à la Chambre est la réduction du quorum de 12 à 10.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Le docteur Willard désire dire un mot au Comité avant l'ajournement.

Le D^r J. W. WILLARD (*sous-ministre, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social*): Il y a un point sur lequel je dois connaître le programme du Comité.

Le sous-comité directeur m'a demandé si je me mettrais en communication avec M. Robert Myers, chef actuaire du régime américain d'assurance à la vieillesse et aux veuves et veufs âgés. M. Myers m'a indiqué que personnellement il aimerait venir, mais qu'il devait étudier l'affaire avec ses supérieurs. Je n'ai pas encore eu de nouvelles de lui, mais j'espère en avoir demain ou la

semaine prochaine. M. Myers sera à Ottawa les 13 et 14 janvier, et il s'est demandé s'il lui serait possible de venir au Comité soit avant, soit après ces dates.

L'hon. M. CROLL: C'est au président à décider.

Le D^r WILLARD: Bien, vous pouvez voir pourquoi je n'ai pas soulevé ce point avant que vous ayez décidé du quorum.

M. KNOWLES: Vous avez agi avec beaucoup de sagesse!

M. BASFORD: Je propose que le président soit autorisé à décider sur ce point.

L'hon. M. CROLL: Il a le pouvoir.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Le nom de M. Myers ne figure pas sur la liste de ceux qui doivent être entendus par le Comité, et c'est pourquoi je devais demander l'approbation du Comité pour l'entendre et aussi afin de fixer une date à cette époque.

M. KNOWLES: Je seconde la motion à l'effet qu'il soit entendu et que le président ait la permission d'ajouter ceci.

L'hon. M. McCUTCHEON: Je ne ferai plus d'autres propositions, mais cela me conviendrait personnellement beaucoup si M. Myers pouvait être entendu le 14 janvier. Comme je l'ai expliqué au sous-comité directeur, je serai dans les provinces maritimes les trois premiers jours de cette semaine-là.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Il y a une proposition devant le Comité à l'effet d'autoriser le président à faire les arrangements nécessaires. Cette motion est présentée par M. Basford et secondée par M. Knowles.

Que ceux qui sont pour cette motion veuillent bien l'indiquer.

Ceux qui sont contre?

Adopté.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964-1965

1 - 12

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES

Chargé d'étudier et de faire rapport sur le Bill C-136, Loi
instituant au Canada un régime général de pensions
de vieillesse et de prestations supplémentaires
payables aux cotisants et à leur égard.

*Coprésidents: L'honorable sénateur Muriel McQ. Fergusson
et M. A. J. P. Cameron (High Park)*

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 12

SÉANCE DU MARDI 12 JANVIER 1965

TÉMOINS:

MM. J. E. E. Osborne, aviseur technique du Comité, S. M. Thompson,
F.S.A. (Retraité)—*Membres de l'Association canadienne d'assurance-
vie: MM. H. L. Sharpe, B. T. Holmes, M. K. Kenny, J. L. Clare, D. E.
Kilgour, G. R. Berry, G. E. Brown, J. M. Linnell, J. W. Popkin, J. A.
Tuck, F. C. Dimock et R. A. Nix.*

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

MEMBRES DU COMITÉ (SÉNAT)

Président: L'honorable sénateur Muriel McQ. Fergusson

et

Les honorables sénateurs

Blois	Lefrançois
Boucher	McCutcheon
Croll	Smith (<i>Queens-Shelburne</i>)
Denis	Stambaugh
Flynn	Thorvaldson
¹ Lang	

MEMBRES DU COMITÉ (CHAMBRE DES COMMUNES)

Président: M. A. J. P. Cameron, député (*High-Park*)

et MM.

Aiken	Laverdière
Basford	Leboe
Cantelon	Lloyd
Cashin	Macaluso
Chatterton	² McCutcheon
Côté (<i>Longueuil</i>)	Monteith
Francis	³ Moreau
Gray	Munro
Gundlock	Perron
Howe (<i>Wellington-Huron</i>)	Rhéaume
Knowles	(M ^{me}) Rideout
	⁴ Scott

Secrétaire du Comité spécial mixte,
Maxime Guitard.

¹ Le sénateur Smith (*Kamloops*) a remplacé le sénateur Lang le 17 décembre 1964.

² M. Enns a remplacé M. McCutcheon le 18 décembre 1964.

³ M. Morison a remplacé M. Moreau le 18 décembre 1964.

⁴ M. Prittie a remplacé M. Scott le 18 décembre 1964.

ORDRE DE RENVOI
Sénat

JEUDI 17 décembre 1964

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Taylor (*Norfolk*):

Que le nom de l'honorable sénateur Smith (*Kamloops*) soit substitué à celui de l'honorable sénateur Lang au Comité mixte chargé d'étudier le Bill C-136, intitulé: «Loi instituant au Canada un régime général de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires payables aux cotisants et à leur égard»: et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

La question, mise aux voix, est adoptée.

Le secrétaire du Comité spécial mixte,
J. F. MacNEILL.

ORDRE DE RENVOI
Chambre des communes

VENDREDI 18 décembre 1964.

Il est ordonné:—Que les noms de MM. Morison, Enns et Prittie soient substitués à ceux de MM. McCutcheon, Scott et Moreau sur la liste des membres du comité mixte du Régime de pensions du Canada.

JEUDI 17 décembre 1964.

Il est ordonné:—Que le Comité recommande que son quorum soit à nouveau réduit à 10 membres, seulement durant la période d'ajournement de la Chambre des communes, à condition que les deux Chambres soient représentées.

Attesté.

Le greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT AU SÉNAT

JEUDI 17 décembre 1964.

L'honorable sénatrice Fergusson, du Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier le Bill C-136, intitulé: «Loi instituant au Canada un régime général de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires payables aux cotisants et à leur égard», présente le deuxième rapport de ce comité, comme il suit:

MERCREDI 16 décembre 1964.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier le Bill C-136 intitulé: «Loi instituant au Canada un régime général de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires payables aux cotisants et à leur égard», présente son deuxième rapport, comme il suit:

Votre comité recommande que son quorum soit réduit à dix (10) membres pour la durée de l'ajournement du Sénat, pourvu que les deux Chambres soient représentées.

Le tout respectueusement soumis.

La présidente conjointe,
MURIEL McQ. FERGUSSON.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénatrice Fergusson propose, appuyée par l'honorable sénateur Leonard, que le rapport soit adopté maintenant.

La question, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier de la Chambre des communes,
J. F. MacNEILL.

RAPPORT À LA CHAMBRE

JEUDI 17 décembre 1964.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur le régime de pensions du Canada a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Le Comité recommande que son quorum soit à nouveau réduit à 10 membres, seulement durant la période d'ajournement de la Chambre des communes, à condition que les deux Chambres soient représentées.

Respectueusement soumis,

Le président,
A. J. P. CAMERON.

(Agréé le 17 décembre 1964)

(Réunions tenues durant l'ajournement de la Chambre.)

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 12 janvier 1965

(20)

Le Comité spécial du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier le régime de pensions du Canada se réunit aujourd'hui à 2 h. 35 de l'après-midi. Le président de la section de la Chambre des communes, M. Cameron (*High Park*), préside.

Présents: Représentant le Sénat: les sénateurs Boucher, Croll, Denis, Ferguson, Lefrançois, Smith (*Kamloops*), Smith (*Queens-Shelburne*), Stambaugh (8).

Représentant la Chambre des communes: M^{me} Rideout et MM. Aiken, Basford, Cameron (*High Park*), Cantelon, Cashin, Chatterton, Côté (*Longueuil*), Francis, Gray, Gundlock, Howe (*Wellington-Huron*), Knowles, Laverdière, Leboe, Lloyd, Macaluso, Monteith, Morison, Munro, Perron, Prittie, Rhéaume (23).

Aussi présents: M. H. L. Sharpe, président et directeur général de la *Northern Life Assurance Company of Canada*, de London, Ontario, et président de la *Canadian Life Insurance Officers Association*; M. M. K. Kenny, président de l'*Excelsior Life Insurance Company*, Toronto, et premier vice-président de l'Association; M. B. T. Holmes, vice-président et premier actuaire de la *Confederation Life Association*, Toronto, et président du Comité de la sécurité de la vieillesse de l'Association; M. D. E. Kilgour, président de la *Great-West Life Assurance Company*, Winnipeg; M. G. R. Berry, vice-président et directeur général de la *Metropolitan Life Insurance Company*, Ottawa; M. G. E. Brown, vice-président de la *Sun Life Assurance Company of Canada*, Montréal; M. J. M. Linnell, directeur de groupe de la *Standard Life Assurance Company*, Montréal; M. J. W. Popkin, économiste, *Sun Life Assurance Company of Canada*, Montréal; J. J. L. Clare, adjoint à l'actuaire de groupe, *Confederation Life Association*, Toronto; M. J. A. Tuck, C. R., directeur général et avocat-conseil, la *Canadian Life Insurance Officers Association*; M. Frank C. Dimock, de Toronto, actuaire, secrétaire de la *C.L.I.O. Association*; et M. R. A. Nix, actuaire, *C.L.I.O.A.*

Aussi présent: M. J. E. E. Osborne, conseiller technique auprès du Comité.

La séance est ouverte par le coprésident.

Le Comité décide qu'un document intitulé: "Réponses aux questions soulevées au cours de la réunion du matin, 15 décembre 1964, du Comité spécial mixte du régime de pensions du Canada", soit imprimé en appendice aux procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui. (*Voir appendice A2*).

Le président demande à M. B. T. Holmes de faire une déclaration avant d'être interrogé.

Le Comité décide que la lettre et le mémoire soumis par la *Canadian Life Insurance Officers Association* soient imprimés en appendice aux procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui. (*Voir appendice A3*.)

Le Comité décide que les brochures suivantes, déposées par les témoins, soient versées aux archives du Comité spécial du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier ce Régime de pensions du Canada, nommément: "Leçon de français—l'inflation" par Melchior Palyi; et "Statistique financière internationale, Fonds monétaire international, décembre 1964".

Le Comité approuve à l'unanimité que le mémoire de M. Robert A. Nix soit versé au dossier du Comité.

L'interrogatoire des témoins est interrompu, à 5 h. 15 de l'après-midi. Le Comité suspend la séance jusqu'à 8 heures du soir.

SÉANCE DU SOIR

(21)

Le Comité spécial du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier ce Régime de pensions du Canada se réunit de nouveau à 8 h. 07 du soir, sous la présidence du sénateur Fergusson, coprésidente de la section du Sénat.

Présents: Représentant le Sénat: les sénateurs Croll, Denis, Fergusson, Lefrançois, Smith (*Kamloops*) (5).

Représentant la Chambre des communes: M^{me} Rideout et MM. Aiken, Basford, Cameron (*High Park*), Cantelon, Cashin, Chatterton, Côté (*Longueuil*), Francis, Gray, Howe (*Wellington-Huron*), Knowles, Leboe, Lloyd, Macaluso, Monteith, Munro, Prittie, Rhéaume (20).

Aussi présents: les mêmes que l'après-midi, et M. S. M. Thompson, retraité, de Toronto.

La coprésidente invite M. Thompson à faire une déclaration préliminaire avant d'être interrogé.

Le Comité décide que le mémoire de M. Thompson soit imprimé intégralement en appendice aux procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui. (*Voir appendice A4.*)

L'interrogatoire du témoin étant terminé, la coprésidente remercie M. Thompson qui se retire.

Les témoins de la *Canadian Life Insurance Officers Association* sont rappelés et interrogés.

L'interrogatoire des témoins est interrompu à 10 h. 20 du soir et le Comité s'ajourne au mercredi 13 janvier 1965, à 10 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
Maxime Guitard.

TÉMOIGNAGES

Le MARDI 12 janvier 1965

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Madame et messieurs, nous avons quorum. Je crois que M. Aiken voulait adresser la parole au comité pour quelques minutes.

M. AIKEN: M. le président, j'avais adressé une lettre aux coprésidents quand l'horaire initial a été fixé. Il me semblait que le nombre de séances prévues pour certains organismes très importants n'allouait pas suffisamment de temps à l'audition des mesures et que cela n'était juste ni pour les témoins ni pour les membres du comité. Toutefois dans l'intervalle, l'horaire a été changé. J'ai aussi l'impression que le comité de direction a pris des dispositions ce matin afin d'alléger le programme, du moins pour aujourd'hui et demain, car certains mémoires qui devaient être présentés ont été reportés.

Conséquemment, je désire présentement mettre cette question de côté en attendant de voir comment les choses iront.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Merci, M. Aiken.

M. Osborne m'a remis des réponses aux questions soulevées au cours de la séance du matin du 15 décembre 1964. Je n'ai pas besoin d'en prendre connaissance. Le Comité désire-t-il qu'elles soient versées en appendice aux procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui?

Adopté.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Madame et messieurs, j'ai le plaisir de vous présenter les représentants de la *Canadian Life Insurance Officers Association*. Je ne présenterai pas ces messieurs moi-même, mai je vais d'abord appeler M. Sharpe, qui est président et directeur général de la *Northern Life Assurance Company of Canada*, de London (Ontario,) et président de la *Canadian Life Insurance Officers Association*. Il se présentera lui-même et vous présentera aussi les représentants qui l'accompagnent.

M. H. L. SHARPE (président, *The Canadian Life Insurance Officers Association*): Monsieur le président, honorables membres et honorables sénateurs, je me propose de vous présenter les membres de notre délégation et ensuite de céder la parole au président de notre comité de sécurité de la vieillesse, M. B. T. Holmes. Avant de le faire, toutefois, je tiens à vous exprimer combien nous apprécions l'occasion de présenter cette soumission à votre comité et d'être parmi vous aujourd'hui.

Je vais maintenant lire le nom des représentants qui m'accompagnent aujourd'hui. A ma gauche, M. B. T. Holmes, vice-président et premier actuaire, *Confederation Life Association*, Toronto, et président du comité de la sécurité de la vieillesse de notre Association. A ma droite, M. D. E. Kilgour, président, *The Great West Life Assurance Company*, Winnipeg. A côté de lui, M. G. R. Berry, vice-président et directeur général, *Metropolitan Life Insurance Company*, Ottawa. Viennent ensuite, M. G. E. Brown, premier vice-président, *Sun Life Assurance Company*, Montréal; M. J. M. Linnell, directeur de groupe, *The Standard Life Assurance Company*, Montréal; M. M. K. Kenny, président, *The Excelsior Life Insurance*, Toronto, et premier vice-président de la *Canadian Life Insurance Officers Association*; M. J. L. Clare, adjoint à l'actuaire de

groupe, *Confederation Life Association*, Toronto; M. J. A. Tuck, directeur général et avocat-conseil, *The Canadian Life Insurance Officers Association*; M. F. C. Dimock, secrétaire de la *Canadian Life Insurance Officers Association*; et M. R. A. Nix, actuaire de la *Canadian Life Insurance Officers Association*. Voilà notre délégation, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Merci beaucoup.

Nous aurons maintenant le plaisir d'entendre M. Holmes.

M. T. B. HOLMES (*président du Comité de sécurité de la vieillesse, The Canadian Life Insurance Officers Association*): Merci, Monsieur le président, mesdames et messieurs du comité.

Nous avons suivi avec beaucoup d'intérêt et d'attention le travail accompli par votre comité à mesure qu'il élucidait les complexités du bill n° C-136 avec la très compétente assistance de spécialistes du service civil.

Notre association a comparu pour la dernière fois devant un comité de ce genre en 1950 alors que nous avons été appelés par le comité King-Lesage, et à cette occasion nous avons fortement appuyé les pensions de vieillesse contributives. Le genre de pension de vieillesse contributive que nous avions appuyé ressemblait beaucoup à celle que le comité King-Lesage a finalement recommandée au Gouvernement au pouvoir et ce gouvernement au pouvoir l'a recommandée au Parlement et le Parlement en cause l'a passée sous la forme de la loi sur la sécurité de la vieillesse.

Nous croyons que notre présence ici aujourd'hui vous sera plus utile si nous ne tentons pas de traiter des clauses détaillées du bill n° C-136, quoique nous soyons entre vos mains à cet égard. Nous pensons qu'il serait plus profitable de vous exposer certaines inquiétudes générales que nous inspire le Régime de pensions du Canada proposé, par comparaison avec la voie d'approche du programme de sécurité de la vieillesse, voie d'approche que nous employons au Canada depuis 12 ans.

Vous nous avez demandé de résumer notre mémoire aujourd'hui. Il existe un résumé à la section II de notre mémoire. Avec votre permission, je vais lire ce résumé et en référer ensuite brièvement à la section VII qui contient un aperçu de la voie que nous aurions préféré voir suivre par le Canada. Donc, en lisant la section II, le résumé est le suivant:

7. Les compagnies d'assurance affirment que le Régime de pensions du Canada proposé est une mesure de bien-être social dont le concept est pauvre. Elles croient que des modifications, et des additions, apportées au présent programme de sécurité de la vieillesse répondraient mieux et plus économiquement aux besoins des Canadiens.

8. Les différences essentielles entre le programme de sécurité de la vieillesse et le régime des pensions du Canada proposé sont:

- a) Que lorsque le programme de la sécurité de la vieillesse a été mis en œuvre, toute personne de 70 ans et plus a reçu une pension. Le Régime des pensions du Canada ne prévoit rien pour les personnes âgées d'aujourd'hui.
- b) La sécurité de la vieillesse assure une pension à toute personne qui atteint un âge donné. Les pensions du Régime des pensions du Canada seraient basées sur les gains et les Canadiens sans emploi et ceux qui ont un faible revenu ne recevraient rien.
- c) La pension de sécurité de la vieillesse est la même pour tout le monde. Le Régime de pensions du Canada prévoit des pensions qui augmentent avec les gains, de sorte que ce plan accorde le plus à ceux qui en ont le moins besoin.

- d) La sécurité de la vieillesse assure des bonis aux indigents en ce que les impôts spéciaux qu'ils paient aux fins de la sécurité de la vieillesse ont une valeur moindre que les bénéfices qu'ils en retirent. Le Régime des pensions du Canada assurerait les plus gros bonis à à ceux dont les revenus sont les plus élevés.

Ces différences découlent du concept fondamental erroné qu'un plan qui se rapporte aux gains représente la mesure de bien-être social la plus satisfaisante pour le Canada. Un tel plan ne saurait être universel et ses bénéfiques ne sauraient être agencés en fonction des besoins des personnes âgées car ces besoins sont ordinairement plus grands chez les personnes qui ont gagné les salaires les plus modestes au cours de leurs années d'activité.

9. La voie d'approche du Régime des pensions du Canada se compare défavorablement à celle de la sécurité de la vieillesse, à l'égard d'un certain nombre d'autres caractéristiques:

- a) Le coût des pensions de sécurité de la vieillesse pour une année en cours peut être défrayé, et est défrayé, par les impôts de l'année en cours. Les Canadiens et leur Gouvernement savent exactement où ils en sont financièrement et ne laissent pas de déficits à combler par les générations qui leur succéderont. Le Régime des pensions du Canada exigera le recul des frais de son financement d'une génération à l'autre.
- b) La structure du programme de la sécurité de la vieillesse est nette et simple; on peut facilement prévoir la conséquence des augmentations de la pension ou des modifications touchant l'âge d'admissibilité qui sont proposées. Le Régime des pensions du Canada proposé est très compliqué et sa structure serait forcément instable. Des pressions seraient certainement exercées pour que ce fonds soit utilisé aux fins de combler les lacunes qui lui sont inhérentes. Si cela se produisait, la caisse du Régime devra être renflouée par une augmentation de l'impôt sur le revenu.

Nous sommes convaincus que c'est ce qui se produirait.

- c) L'administration du programme de la sécurité de la vieillesse est simple. Par contraste, les problèmes administratifs du Régime des pensions du Canada seraient considérables.
- d) L'intégration des plans de pensions de la vieillesse et de pensions privées ne pose pas de problèmes. L'intégration du Régime des pensions du Canada et de plusieurs plans de pensions privés serait compliquée.

10. L'une des implications économiques du Régime et l'une des plus sérieuses, serait le précédent de l'indexation des bénéfiques. L'adoption de ce principe serait sûrement une franche admission du fait que l'inflation n'est peut-être pas maîtrisable.

Je crois que vous noterez en vous rappelant notre dernière discussion à ce sujet, que nous ne sommes pas opposés à la clause qui stipule que le cas des personnes âgées doit être revu en fonction de la situation économique actuelle. Nous croyons simplement que l'indexation officielle ajoute encore aux facteurs d'inflation.

11. En dernier lieu, l'addition du Régime au programme de sécurité de la vieillesse aurait pour résultat que près de la moitié de la population serait peu portée à suppléer à la pension de retraite accordée par le gouvernement, par un programme d'épargne personnel. Cela représenterait une renonciation majeure à l'initiative et à la responsabilité personnelles.

En fait, nous développons ces points aux sections III et VI et aux appendices de notre mémoire. Nous tentons de souligner les aspects de la voie d'approche du Régime qui nous inspirent le plus d'inquiétude. Finalement, à la section VII, nous énonçons notre opinion quant à une autre voie pratique. Nous ne prétendons pas que ce soit là la seule autre voie pratique. Nous nous croyons dans l'obligation de vous soumettre une autre solution pratique; elle nous semble constituer la meilleure façon d'envisager la situation présente.

La solution que nous recommandons est importante pour tous. Nous la préférons, parce qu'elle est universelle et uniforme dans son application à tous les Canadiens. Nous avons inclus le coût estimatif de cette alternative qui démontre qu'elle est considérablement moins onéreuse que le Régime de pensions du Canada. Nous vous présentons cette estimation simplement pour dépeindre ce qui nous semble une solution pratique à la voie d'approche du Régime qui, selon nous, renferme des éléments qui donnent lieu à de graves inquiétudes. Je vous remercie, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Merci beaucoup, M. Holmes. Comme le savent les membres de ce comité, il a été décidé que lorsqu'un témoin est appelé ou qu'il présente un mémoire sur demande, que son mémoire soit imprimé en appendice aux *Procès-verbaux* d'aujourd'hui. Je présume donc qu'il est maintenant dans l'ordre de demander que ce mémoire soit ajouté, ainsi que la lettre de M. Sharpe adressée aux membres de ce comité, et qu'ils soient versés au dossier et imprimés en appendice aux procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui. Il n'y a pas d'opposition?

Adopté.

M. SHARPE: Je désire m'excuser auprès du comité car j'ai omis de présenter M. J. W. Popkin, économiste de la *Sun Life Assurance Company*.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Merci beaucoup. Vous pouvez procéder comme bon vous semble pour traiter la question en cause, avant que nous commençons les interrogatoires. J'ai cru comprendre que certains autres représentants voudraient peut-être adresser la parole au comité. Est-ce exact?

M. HOLMES: A moins qu'ils ne veuillent ajouter quelque chose à notre déclaration, nous nous remettons entre vos mains. Certains autres délégués désirent peut-être ajouter quelques remarques.

M. D. E. KILGOUR (*président, The Great-West Life Assurance Company, Winnipeg*): Monsieur le président, la clé de la soumission de l'association se trouve dans le résumé où nous disons que selon notre appréciation, le Régime des pensions du Canada est une mesure de bien-être social dont le concept est pauvre, et notre mémoire entreprend de le prouver.

Je crois que le Régime proposé est commenté de façon saisissante. Si ceux d'entre vous qui ont notre mémoire en main veulent bien examiner la page 15, vous y verrez le profil des personnes âgées en 1976, dans dix ans d'ici. Vous noterez qu'en 1976... il y aura 1,800,000 Canadiens âgés de 65 ans et plus... les deux tiers des retraités ne recevront pas un cent du Régime. En fait 32 p. 100 des retraités recevront une pension moyenne de \$45 seulement par mois. Il y aura environ 1½ p. 100 de la population à sa retraite qui recevra une pension de \$119 par mois. A notre opinion, ce serait une position intenable pour un parlement canadien de tolérer, que 67 p. 100 de nos personnes âgées ne retire rien de cette massive mesure de bien-être social à laquelle les contribuables canadiens souscriront 600 millions par année.

Conséquemment, si vous me permettez d'ajouter à ce que M. Holmes vous a dit, nous avons tenté d'évaluer soigneusement après lecture de la documentation, le Régime de pensions du Canada. Après avoir minutieusement étudié ce Régime proposé, nous considérons qu'il est impropre. La façon la plus

utile de procéder cet après-midi serait peut-être que les membres du comité nous interrogent, demandent des explications ou contestent les prémices qui ont inspiré ce mémoire et qui nous ont permis d'en arriver à la conclusion que nous vous soumettons.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Nous nous proposons de permettre aux membres d'interroger M. Holmes et les autres membres de la délégation sur les questions soulevées par ce mémoire et les soumissions faites, et nous procéderons de cette façon, quand nous aurons autorisé les membres du comité qui auront levé la main. Afin que chacun ait sa juste part du temps dont nous disposons, nous demanderions à chaque membre de ne pas prolonger son interrogatoire au-delà de trois à cinq minutes, et de céder la place au suivant. Nous ferons ensuite une deuxième série d'interrogatoires et une troisième si c'est nécessaire. Je demanderai au secrétaire d'en dresser le compte. Je m'aperçois que M. Aiken est le premier à vouloir poser une question.

M. AIKEN: Monsieur le président, j'ai plusieurs questions à poser mais pour le moment j'en demanderai une seule et poserai les autres tour à tour. Dans son introduction du résumé, l'association décrit le Régime des pensions du Canada comme une mesure de bien-être social. Or, jusqu'à ce moment, je n'ai jamais considéré le Régime comme une mesure de bien-être social. Je considérerais le Régime comme un programme contributif dont le but n'avait rien de commun avec une mesure de bien-être social. L'un des témoins peut-il m'expliquer ce qui porte à croire que ce Régime est une mesure de bien-être social? Autrement dit, est-ce l'échéance précoce en transition? Le fait que la pension sera plus élevée pour certains que pour d'autres? Est-ce l'indexation? Les pensions d'invalidité aux survivants? ou encore un autre quelconque facteur qui vous fait ranger le Régime dans la catégorie des mesures de bien-être social?

M. HOLMES: En réponse à M. Aiken, je crois que l'un des membres de la délégation pourrait peut-être lire une certaine déclaration touchant cette question au comité. Déclaration qui nous incite à croire que le peuple canadien est induit à comprendre que le Régime proposé entend un but de bien-être social, et ce qu'il comprend est évidemment de prime importance. Franchement, nous ne pensons pas que le Canada doive se considérer simplement comme une grande société d'assurance. L'adjudication dans un tel cas comprend des responsabilités beaucoup plus étendues. Mais si le plan proposé était simplement une mesure de rente viagère ou d'assurance, nous croyons quand même que le principe qui régit les assurances générales ou la Division des rentes viagères du gouvernement du dominion devrait s'appliquer au Régime proposé. Or, ce principe veut que l'argent versé par ou pour un employé, soit affecté aux fins de lui valoir des bénéfices personnels. Évidemment, il existerait des éléments d'assurance dans une telle entente privés mais, néanmoins, l'argent versé pour un quelconque particulier profiterait à ce dernier ou à ses bénéficiaires. Du moment que le Régime des «pensions» du Canada entend, comme il le fait, des éléments tels que l'échéance précoce, plus pour l'homme marié que pour le célibataire en dépit du fait que leurs contributions soient les mêmes, et l'indexation des bénéfices, alors ce Régime perd toute similitude avec un plan privé. Dès que ces éléments entrent en jeu dans un geste posé par le Canada, nous croyons de prime importance que toute redistribution des ressources favorise, non pas ceux qui sont relativement le plus à une certaine mesure de redistribution du bien-être social. Cette constatation, Nous ne croyons pas qu'aucun plan gouvernemental ait été, et nous ne pensons pas qu'il doive être, administré entièrement sur une base d'affaire. Cela s'explique du fait que les citoyens ne considèrent pas leur gouvernement comme une grande société d'assurance. Quand le Gouvernement intervient directement dans une situation, nous croyons que le peuple canadien s'attend alors

à une certaine mesure de redistribution du bien-être social. Cette constatation, selon moi, ajoutée à certaines déclarations touchant le Régime, est la raison qui nous fait considérer le Régime comme une mesure de bien-être social.

Je crois, monsieur Kilgour, que vous aimeriez faire quelques commentaires.

M. D. E. KILGOUR: Nous savons qu'il s'agit d'une mesure très complexe mais le résumé et l'explication officielles du bill présentés en première lecture, impliquaient très nettement qu'il s'agit d'une très large mesure de bien-être social, et je cite:

La répercussion générale de ce bill complexe est l'établissement d'un système national d'assurances sociales qui prévoit un niveau de sécurité élémentaire pour tous les Canadiens, quelle que soit leur situation financière, quelle que soit leur voie d'élection, et quelles que soient les variations économiques.

A mon avis, cela est une promesse de bien-être social pour tous les Canadiens.

M. AIKEN: Puis-je me permettre une question supplémentaire avant mon départ? Serait-il juste de dire que le Régime, s'il constitue une mesure de bien-être social, n'est pas du même genre que le bien-être social auquel nous sommes habitués, c'est-à-dire une mesure qui aide les pauvres et les indigents au détriment des gens à l'aise?

M. HOLMES: Peut-être qu'un terme comme «assurances sociales» devrait être substitué à «bien-être social» dans notre mémoire. Nous avons discuté de ce point. Nous croyons que la majeure partie des mesures de bien-être du Canada, y compris celle de la sécurité de la vieillesse, est accordée aux citoyens à titre de droit acquis. Ces mesures sont des projets communautaires. Le fait de recevoir de l'aide financière n'est pas considéré comme une infamie. C'est la façon dont le Canada règle certains problèmes d'ordre pratique.

Si le mot «bien-être social» implique l'assistance aux indigents et aux destitués, je le regrette; nous ne lui prêtons pas cette signification.

M. AIKEN: Vous ne croyez pas que ce soit du tout l'effet de ce Régime?

M. HOLMES: Nous ne croyons pas que le Régime des pensions du Canada ait beaucoup de répercussions dans le domaine du bien-être social, pris dans son sens le plus étroit. Nous pensons que le Canada, comme d'autres organismes au Canada, tente, en tant que groupe, de faire face à certains problèmes qui surgissent à mesure que grandit son activité, et nous voulons trouver le meilleur moyen de travailler ensemble à la réalisation de certains objectifs.

L'hon. M. CROLL: Monsieur le président, puis-je poser une question à M. Kilgour?

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): J'ai d'abord sur ma liste, M. Munro, M. Francis, M. Rhéaume, M. Prittie et M. Lloyd. Je vous inscris maintenant, sénateur Croll, ainsi que M. Knowles.

M. MUNRO: Je voudrais demander une question à M. Holmes touchant le résumé qu'il lisait et qui est en page deux sous b) et qui traite de la sécurité de la vieillesse:

La sécurité de la vieillesse assure une pension à toute personne qui atteint un âge donné. Les pensions du Régime des pensions du Canada seraient basées sur les gains et les Canadiens sans emploi et ceux de faible revenu ne recevraient rien.

M. HOLMES: C'est bien cela.

M. MUNRO: Avez-vous bien considéré le fait que dans ce paragraphe, vous supposez que les Canadiens auxquels vous songez ne gagneront jamais plus que le montant d'exemption de base qui est de \$600, au cours de leurs années de travail?

M. HOLMES: Je ne crois pas que nous supposions cela, monsieur Munro. Les personnes qui gagnent plus que l'exemption de base de \$600 dans une année donnée, ont naturellement comprises dans le Régime puisque leur revenu excède \$600 au cours de l'année en cause. Nombre de Canadiens ne partageront jamais et d'aucune façon ces bénéfiques. D'autres Canadiens de faible revenu recevront une petite part de ces bénéfiques. C'est le fait que les bénéfiques sont basés sur les gains que nous tentons de faire ressortir dans le sous-paragraphe b).

M. MUNRO: Puis-je poursuivre, monsieur le président?

Sûrement à une période quelconque, plusieurs de ces Canadiens gagnent plus de \$600 par année et, me basant sur cette supposition qui me paraît logique, j'incline à croire que ce paragraphe est d'une généralisation plutôt absolue . . .

J'aimerais aussi, si vous le permettez, monsieur le président, commenter c). Ce paragraphe déclare:

La pension de la sécurité de la vieillesse est la même pour tout le monde. Les pensions du Régime de pensions du Canada seraient basées sur les gains, de sorte que ce Régime accorde le plus à ceux qui en ont le moins besoin.

J'ai remarqué à l'appendice 1 du même mémoire, en page 29, dans les colonnes qui traitent du revenu de retraite prévu assuré par le gouvernement à l'âge de 65 ans et qui indiquent les totaux du Régime des pensions du Canada et du plan de la sécurité de la vieillesse, que le particulier de modeste revenu . . . revenu de \$1,200 par année, recevra en fait une pension de 127 p. 100 ou de 27 p. 100, je suppose, au-delà de ce qu'il gagnait avant sa retraite. Ces pourcentages diminuent régulièrement à mesure que l'on descend dans la colonne jusqu'à \$5,000, pour lequel montant le total est de 49 p. 100.

Je me demande comment M. Holmes reconcilie cela avec sa déclaration voulant que ces bénéfiques favorisent ceux qui sont le moins dans le besoin?

M. HOLMES: Oui, monsieur le président, si vous examinez cette page vous noterez que l'homme de revenu modeste obtient la majeure partie de son assistance du plan de la sécurité de la vieillesse. Nous soulignons le fait que les individus qui ne sont compris dans l'échelle des salaires ne reçoivent aucun secours du Régime des pensions du Canada. C'est le point que nous voulons établir.

M. MUNRO: Si M. Holmes considère le Régime comme une mesure de bien-être social, croyait-il juste de le considérer isolément et de le détacher entièrement de toutes les autres mesures de bien-être social qui existent déjà au pays? Cela n'est pas raisonnable et il est parfaitement admissible de prendre le Régime de sécurité de la vieillesse en considération, lequel, selon moi, a été pris en considération par les gens qui ont conçu le Régime des pensions.

Avez-vous des commentaires à faire?

M. HOLMES: Nous partageons sans aucun doute votre façon de voir parce que nous croyons que nous devrions améliorer et modifier le Régime de la sécurité de la vieillesse; il faut prendre les dispositions du régime en grande considération quand nous voulons y apporter des modifications. Si vous considérez un niveau encore inférieur de \$600 au niveau de \$1,200, vous en arrivez à un palier où le Régime des pensions du Canada n'est pas valable.

M. MUNRO: Autrement dit, monsieur le président, puis-je en déduire, d'après la conclusion de M. Holmes, que lorsqu'il examine ses propres chiffres à l'appendice L, il préfère tirer une conclusion de c) basée sur le Régime des pensions du Canada isolément et de le détacher entièrement de toute considération du Régime de la sécurité de la vieillesse? Je croirais que c'est cette façon d'envisager les choses qui vous a permis de justifier la conclusion à laquelle vous en êtes arrivé dans c).

M. KILGOUR: Puis-je me permettre un commentaire à ce sujet? Il existe deux points que l'on peut faire ressortir. Premièrement, il est dit que les groupes de revenu plus bas ne retireront rien du Régime des pensions du Canada. Je crois que cela est imputable au fait qu'au moins deux millions de nos travailleurs ne paient pas d'impôt sur le revenu. En fait, il y a peut-être un très grand nombre de travailleurs qui gagnent plus de \$600 par année. Si je me rappelle bien les chiffres, il y a 177,000 fermes au Canada dont le revenu brut est inférieur à \$2,500, et un grand nombre de ces agriculteurs ont des charges de famille. Ils gagnent probablement au-delà de \$600 par année. Mais c'est une question fort discutable de savoir s'ils tiennent des livres ou des registres de revenu et de dépenses sur la foi desquels ils peuvent en fait présenter ou présenteront en fait, une déclaration d'impôt sur le revenu et paieront 3.6 p. 100 de leur revenu en excédent de \$600. Plusieurs d'entre eux n'auraient pas les revenus nécessaires pour payer cet impôt et, en fait, ne présenteraient pas de déclaration d'impôt sur le revenu parce qu'ils ne sont pas présentement taxables. Nombre des personnes comprises dans ce même groupe de revenu ont travaillé pour un certain nombre d'employeurs. Sans aucun doute, ce groupe comprend le plus pauvre 25 ou 30 p. 100 de la population canadienne. Ils ne retireront jamais de bénéfices appréciables du Régime des pensions du Canada. Je crois que ces faits sont ce qui nous porte à dire que ceux qui sont le plus dans le besoin, sont ceux qui ne bénéficieront guère op pas du Régime.

M. MUNRO: Monsieur le président, si je peux commenter les paroles de M. Kilgour, je dirais que je crois que si le Régime assure des bénéfices aussi élevés que le dépeint tout ce mémoire, les gens qui ne tiennent pas de livres et qui gagnent plus de \$600, seraient fortement incités à tenir des livres afin de profiter de ces bénéfices élevés. N'est-ce pas là une présomption juste?

M. AIKEN: Je connais nombre d'agriculteurs qui ne le feront pas.

M. KILGOUR: Il existe seulement trois provinces au Canada qui tentent présentement de percevoir des primes d'hospitalisation, et il s'agit là d'un bénéfice immédiat qui comporte des primes hautement compensées par des subventions gouvernementales. Les autres provinces n'ont pas essayé de percevoir des primes de la majorité de leur population. Il n'y a que trois provinces qui tentent de percevoir des primes actuellement, et dans ces cas il s'agit de primes modestes, hautement compensées par des subventions et dont les bénéfices sont susceptibles d'être employés dans un avenir rapproché. Une pension dont l'échéance est éloignée de 30 ans ne semblera peut-être pas un motif suffisant pour verser de l'argent dont on ne peut guère se dispenser.

M. FRANCIS: J'aurais un certain nombre de questions à poser. La première est relative à la préférence évidente de l'approche de la sécurité de la vieillesse, préférence énoncée dans ce mémoire, si je l'ai bien compris.

Cette déclaration se trouve au paragraphe 9:

- a) Le coût des pensions de la sécurité de la vieillesse pour l'année en cours peut être, et est, payé par les impôts de l'année en cours. Les Canadiens et leur gouvernement connaissent exactement la situation financière et ne laissent pas de déficits à combler par les générations qui leur succéderont.

Je me suis renseigné sur la Caisse de sécurité de la vieillesse touchant une période de 12 ans. Au cours de ces 12 années, il y a eu un surplus au cours de deux ans et un déficit chacune des autres années. J'ai découvert une situation qui à première vue exige une explication détaillée. Je me demande si M. Holmes aurait un commentaire à ce sujet?

M. HOLMES: Oui. Je ne crois pas qu'au cours des 12 ou 13 ans d'existence du plan de la sécurité de la vieillesse, il y ait eu une année quelconque où le gouvernement canadien n'a pu clairement prévoir une année ou deux à l'avance, quel serait ou à peu près le coût exact de la sécurité de la vieillesse. Nous pouvons prévoir ce qui se produirait probablement plusieurs années à l'avance.

M. FRANCIS: Excusez-moi, est-ce ce que j'ai bien compris que nous pouvons prévoir le coût plusieurs années à l'avance?

M. HOLMES: Pour la sécurité de la vieillesse.

M. FRANCIS: Vraiment, avec tout le respect que je vous dois...

M. HOLMES: Les déficits entraînés par le régime de sécurité de la vieillesse peuvent être considérés comme très modestes. Le Parlement a plusieurs fois, au cours des derniers 10 ou 12 ans, décidé dans sa sagesse d'augmenter la pension au cours d'une année sans en changer le coût ou la cotisation. Néanmoins, je suis persuadé que quiconque l'aurait demandé aurait pu apprendre que serait le montant contributif nécessaire pour défrayer le coût des pensions de la sécurité de la vieillesse pour l'année ou les années suivantes. Si vous considérez les degrés de variation de l'impôt perçu pour la sécurité de la vieillesse et comparez cet état de choses à l'augmentation possible des contributions du Régime de pensions à une époque inconnue dans 20 ou 30 ans d'ici, je ne crois pas que leurs proportions soient du même ordre.

M. FRANCIS: Il semblerait que, si vous établissez le plan prospectif des deux programmes pour la même période future, que le revenu qui découle des impôts perçus pour la sécurité de la vieillesse dans 20 ans d'ici subirait un plus grand degré de variation. Je ne vois pas comment l'on pourrait établir une prévision 20 ans à l'avance sur la formule de l'impôt sur le revenu brut, la taxe de vente et l'impôt sur le revenu des particuliers qui seront versés à la Caisse de la sécurité de la vieillesse. Si vous fixez le même plan prospectif pour le Régime de pensions du Canada, il est difficile d'accepter l'affirmation qu'il y aurait une plus grande marge d'imprévisibilité pour le Régime des pensions du Canada. Pourriez-vous me faire savoir vos commentaires à cet effet?

M. HOLMES: Voilà. Vous parlez du mode de perception des contributions. Sur ce point, je puis vous dire que lorsque nous avons paru devant le comité King-Lesage, nous avons considéré plusieurs modes de perception pour les contributions de la sécurité de la vieillesse. L'un d'eux était un impôt sur la paye, comme vous le proposez présentement pour le Régime des pensions du Canada. Nous n'avons exprimé aucune préférence quant à la méthode employée à l'obtention des contributions du régime de la sécurité de la vieillesse contributif. Le gouvernement au pouvoir à ce moment-là, dans sa sagesse, trouva bon d'adopter trois méthodes. Les contributions avaient en fait tendance à monter ou à descendre dans une certaine mesure avec les périodes fructueuses et infructueuses, mais le coût actuel des pensions de la sécurité de la vieillesse est assez prévisible.

M. MONTEITH: Le ministre des Finances n'établit-il pas un plan prospectif pour quelques années à l'avance quant à la sécurité de la vieillesse?

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Je ne répons pas à cette question car j'en ignore la réponse.

M. MONTEITH: Je présume qu'il connaît cette réponse.

M. HOLMES: Les Canadiens contribueront 900 millions par le truchement de trois impôts. Le montant total de ces contributions augmente et décroît, mais le coût des pensions est assez prévisible.

M. FRANCIS: Vous croyez que toute comparaison avec le Régime des pensions du Canada ne tient pas compte de l'aspect de la perception et que le problème soulevé par le régime est l'imprévisibilité des bénéfices.

M. HOLMES: Nous nous intéressons aux fins des bénéfices plutôt qu'à leur importance.

M. FRANCIS: Vous n'êtes pas inquiets des pensions possibles qui résulteraient de modifications à la loi de la sécurité de la vieillesse et qui pourraient avoir un effet considérable sur les bénéfices du Régime des pensions du Canada?

M. HOLMES: Je crois qu'il ne serait que juste de donner l'occasion aux autres membres de la délégation d'ajouter leurs commentaires à ce que j'ai à dire à cet égard. Nous trouvons que la méthode employée depuis 1952 touchant les modifications, améliorations et le reste, relatifs à la sécurité de la vieillesse, pourrait être améliorée. Nous sommes très contents du fait que ce comité ait été appelé à étudier ce problème. Nous souhaiterions qu'un tel comité eut existé auquel le Bureau fédéral de la statistique, l'actuaire du gouvernement et autres, auraient pu faire rapport régulièrement quant à savoir comment on devait administrer les pensions du régime de la sécurité de la vieillesse entre 1952 et maintenant.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Vous êtes suivant, M. Rhéaume.

M. RHÉAUME: M. le président, je désire poser des questions à M. Holmes et M. Kilgour, et dans le moment mon intérêt porte uniquement sur les questions relatives au principe de la loi.

Je désire lire la phrase qui traite de ce que ce principe devrait être et ensuite demander à M. Holmes et M. Kilgour comment, à leur avis, le bill n° C-136 répond à ces critères. La phrase se lit comme suit: «Le but de la loi proposée est d'assurer aussitôt que possible, d'une façon équitable et pratique, que tous les Canadiens puissent prendre leur retraite en sécurité et avec dignité.» Selon vous, la loi proposée est-elle un moyen équitable? Selon vous, répond-elle à ce but? Est-elle équitable?

M. HOLMES: Voilà, je crois que la réponse à votre question, monsieur le président et M. Rhéaume, est claire; nous sommes inquiets du fait que le Régime des pensions du Canada, fait beaucoup pour certains d'entre nous personnellement à une époque où il fait très peu pour le 30 p. 100 des Canadiens, disons les Canadiens plus âgés, qui ne sont pas dans les régions urbaines mais qui sont dans les régions rurales. Ils débutent avec un revenu inférieur quand ils commencent à travailler et ce revenu diminue d'un pourcentage plus élevé quand ils prennent leur retraite, que ce n'est le cas des Canadiens des régions urbaines. Pour cette raison, le nouveau régime proposé nous semble inconcevable. Quand nous observons nos parents ou un certain nombre de nos associés d'affaires, nous constatons que la sécurité de la vieillesse semble donner des résultats satisfaisants. Elle distribue de l'argent, à titre de droit acquis, aux personnes qui ont le plus besoin de cet argent. Par contraste, le Régime des pensions du Canada semble orienter l'argent vers des particuliers comme nous, et il ne s'agit pas là d'une simple particularité; cela semble être le principe du régime.

M. RHÉAUME: La réponse tout court serait-elle: non, ce n'est pas une méthode équitable?

M. KILGOUR: Oui, c'est cela.

M. RHÉAUME: Selon votre avis et celui de votre groupe, est-ce un moyen pratique? Les deux mots qui m'intéressent sont «équitable» et «pratique». Est-ce un moyen pratique de répondre aux besoins des Canadiens, selon vous?

M. HOLMES: La réponse est non.

M. RHÉAUME: Le régime répondrait-il aux besoins de certains Canadiens, si l'on se base sur votre schéma voulant que 67 p.100 ne retirent rien du Régime?

M. HOLMES: A notre avis, non.

M. RHÉAUME: Le Régime assurerait-il la sécurité et la dignité à tous les Canadiens, selon vous?

M. HOLMES: Pas à tous les Canadiens.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Avez-vous une question, monsieur Croll?

L'hon. M. CROLL: M. Rhéaume pourrait-il dans ce cas me donner des raisons quelconques pour voter en faveur de cette mesure à la Chambre des Communes?

M. RHÉAUME: Je serais très heureux de le faire sur une question de priviège.

L'hon. M. CROLL: Peut-être en une autre occasion.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Avez-vous des questions, monsieur Croll?

L'hon. M. CROLL: Non, j'attendrai à plus tard.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Veuillez procéder, monsieur Prittie.

M. PRITTIE: Monsieur le président, le mémoire insiste beaucoup sur l'importance de l'approche de la sécurité de la vieillesse et j'admets que je suis d'accord avec cette approche jusqu'à un certain point. J'approuve aussi certaines recommandations en page 25. Cependant, il me semble que l'approche de la sécurité de la vieillesse a une faiblesse inhérente, puisque la pension s'applique à tout le monde sans égard aux contributions et que les mêmes montants s'appliquent à tous. Apparemment, le véritable motif de l'institution du Régime des pensions du Canada est que nous n'avons pas de régime national de pensions transférables. Le programme de la sécurité de la vieillesse ne prévoit pas le transfert des pensions et, apparemment, les autres sources, disons, par exemple, le domaine de l'assurance, ne prévoit pas non plus le transfert des pensions. Or, je suppose que vous êtes tous au courant des tragédies personnelles dont sont victimes les gens liés à leur emploi et qui ne peuvent démissionner à compter d'une certaine date ou qui perdent leur position en raison de changements industriels et ne peuvent en trouver une autre. Même si l'approche de la sécurité de la vieillesse est bonne, par exemple, quant aux conditions de 65 ans et de \$75 par mois suggérées et qui me plaisent beaucoup, cela ne résout pas le problème fondamental qui se résume au manque de pensions transférables qui existe présentement au Canada. On ne semble pas trouver d'autres suggestions pour remédier à cette lacune et l'introduction d'un régime national de pensions transférables en est la conséquence.

J'ai une autre question à poser, mais je voudrais connaître votre opinion à ce sujet pour commencer.

M. HOLMES: Monsieur le président, j'aimerais que la délégation puisse compléter ce que je vais dire.

En premier lieu, nous sommes en faveur de la transférabilité des pensions privées et nous sommes prêts à collaborer avec les gouvernements ou les maisons d'affaires du Canada pour ce qui est d'étendre cette transférabilité. J'attire votre attention sur le point que selon nous, la sécurité de la vieillesse est contributive et que nous croyons qu'elle a été présentée à la nation comme mesure contributive. Il y aurait peut-être lieu de discuter de la façon dont les contributions seront perçues. Deuxièmement, elle est transférable; la sécurité de la vieillesse est assurée à une personne au cours des bonnes et des mauvaises périodes et quoiqu'on en fasse, elle est complètement transférable au Canada.

Ce que nous pouvons entrevoir, naturellement, est ce qui suit. En général, les Canadiens travaillent beaucoup et parviennent à régler leurs cas personnels, sans nécessairement y arriver par l'entremise des sociétés d'assurance. Il existe nombre de façons d'assurer la sécurité de sa vieillesse. Les données statistiques disponibles . . . et nous tiendrions beaucoup à ce que ce comité en prenne connaissance ainsi que de d'autres données statistiques . . . nous démontrent que plus un Canadien manque de ressources au cours de sa vie de travail, plus ses revenus seront maigres à l'âge de la retraite, et que dans l'ensemble, les Canadiens en meilleure posture financière, dont le travail est plus rémunérateur d'une façon ou d'une autre, par l'achat de fermes, propriétés et le reste, se retirent peut-être moins à l'aise qu'ils le désirent mais moins pauvres que les individus qui ont dû besogner toute leur vie à de moindres salaires. Nous ne croyons vraiment pas que le Canada doive concentrer son attention sur le problème des personnes qui, comme le démontre la statistique, peuvent mieux satisfaire aux besoins financiers de leur vieillesse que les autres. Je ne sais pas si cela répond à votre question. Nous sommes en faveur de la transférabilité. Nous croyons que la pension de la sécurité de la vieillesse est transférable.

M. PRITTE: Oui, mais le point capital est que le Régime national de pensions transférables nous est proposé parce que ce genre de plan contributif n'existe pas présentement au pays. En autant que je sache, il n'existe aucun moyen d'assurer un plan de pension transférable au Canada, pour les personnes dont l'âge se situe entre 45 et 55 ans, et qui très souvent perdent leur emploi à la suite de la fermeture d'une entreprise. Naturellement, on rembourse à ces personnes les contributions versées, mais nous n'avons aucun régime qui leur permette de continuer à participer à un régime contributif après l'âge de 75 ans. Existe-t-il présentement un moyen quelconque de remédier à une pareille situation? C'est pour cette raison que l'on propose un régime de pension gouvernemental national.

M. KILGOUR: Je voudrais dire quelques mots à ce sujet. Nous sommes parfaitement d'accord quant au fait qu'il a existé un manque de plans de pensions transférables au Canada. C'est là, l'un des points que l'Ontario tente présentement de régler par sa loi sur les pensions transférables. Notre association a paru devant eux et a recommandé un régime privé de pensions transférables. Nous sommes profondément conscients des épreuves qui accablent le salarié soumis au régime d'un régime de pension qui entend la perte des droits d'un employé qui est congédié ou mis à pieds. L'établissement de pensions transférables peut s'effectuer conjointement au cours de plusieurs années, et les employeurs élargiront graduellement les termes de leurs plans de pension afin de rendre ces pensions transférables. En Ontario, ils auraient été forcés de le faire mais l'approche a été changée quand la loi a été proposée.

Il n'en reste pas moins vrai qu'un grand secteur de la population canadienne présentement moins fortuné, n'est pas à l'emploi permanent de bons employeurs qui ont un régime de pension. Ces personnes sont en marge de l'essor économique de ce vaste pays. Il est également vrai que le Régime des pensions du Canada protégera deux fois plus de personnes que le nombre des assurés qui sont présentement protégés par des régimes de pension privés. Le Régime englobe tout le monde par l'impôt sur la feuille de paye. J'admets volontiers les excellentes intentions des auteurs du Régime, mais, malheureusement, le Régime ajoutera ses bénéfices à ceux des régimes qui protègent tous les salariés qui sont à l'emploi régulier de bons employeurs qui ont un régime de pension, tandis qu'il continuera à exclure le grand nombre de personnes qui ne travaillent pas pour de bons employeurs qui peuvent assurer un emploi permanent et un régime de pension à leurs employés. Conséquemment, nous revenons à l'examen du fait que l'objectif des pensions transférables ne sera pas atteint en égard de nombre de personnes qui ne travaillent pas pour des employeurs qui ont un régime de

pension ou qui n'ont pas d'emploi régulier. Ce secteur ne sera jamais protégé par le Régime des pensions du Canada.

M. PRITTE: Je suis obligé de me ranger à l'avis de M. Kilgour sur ce dernier point. Il existe un groupe important de personnes qui se sont pas bien protégées. Les régimes transférables ne sont pas encore définitivement établis. Il est vrai que l'Ontario a déjà fait des démarches en ce sens, mais cela pourrait prendre bien du temps avant que le projet devienne une réalité au Canada.

Ma dernière question se rapporte à l'article 11 en page 4. Il se lit comme suit:

En dernier lieu, l'addition du Régime des pensions du Canada au programme de sécurité de la vieillesse aurait pour résultat que près de la moitié de la population serait peu portée à suppléer à la pension de retraite accordée par le gouvernement par un programme d'épargne personnel. Cela représenterait une renonciation majeure à l'initiative et à la responsabilité personnelles.

Il me semble que les salariés qui contribuent présentement à un régime de pension privé, au moyen de déductions à la source, se soucieraient fort peu de la provenance de leur pension. Ils savent qu'un pourcentage fixe est prélevé de leur revenu pour payer cette pension. Je dirais que cette contribution est la seule économie d'une grande majorité de salariés canadiens, à part certaines propriétés qu'ils puissent avoir acquises.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Est-ce une question?

M. PRITTE: Ma seconde question se rapporte à la dernière phrase: «Cela représenterait une renonciation majeure à l'initiative et à la responsabilité personnelles.» Cela me fait réfléchir car une grande majorité des salariés canadiens n'arrêtent pas les détails de leurs régime de pension; cette pension fait partie de la position, c'est un élément inséparable de l'emploi.

M. HOLMES: Je suis d'accord. Cela implique un transfert. C'est pourquoi nous vous avons donné un tableau, auquel nous nous référions antérieurement et qui démontre que pour de nombreuses familles canadiennes, cette pension transférable ajouté à la sécurité de la vieillesse, semblerait répondre à tout ce qu'elles désirent pour leurs années de retraite. Elles ne seraient guère poussées à entreprendre bien au-delà, de leur propre chef. Je crois, tout comme vous, que les personnes attachées à une petite entreprise ont un certain degré d'initiative personnelle pour ce qui est du régime de pension de leur société, mais, quand vous êtes une parmi mille personnes, vous êtes une entité parmi mille entités. Il y a aussi les personnes qui ne sont pas dans le domaine des affaires. Je suis convaincu que pour elles, le sentiment de «participation» est beaucoup plus marqué.

Je crois que nous nous accordons à croire que le transfert des économies du secteur privé au secteur gouvernemental découlerait du régime proposé. Je ne sais pas si une personne comprise dans un groupe de mille est animée d'une plus grand initiative personnelle que celle qui fait partie d'un groupe de 18 millions.

M. PRITTE: Puis-je terminer en suggérant que les personnes dont le revenu est au palier exécutif ou qui sont propriétaires d'une entreprise et qui désirent faire des provisions supplémentaires pour leur retraite, ne se contenteront pas du revenu que leur assurent les régimes de la sécurité de la vieillesse et du Régime des pensions du Canada, et qu'ils seront en mesure de pourvoir financièrement à ces provisions supplémentaires. Il me semble que nombre de gens désireront un revenu plus élevé que celui qu'ils retireraient des deux régimes.

M. HOLMES: Je crois que cela est exact. Ces personnes représentent le 30 ou 40 p. 100, auquel nous référons à l'appendice 1. En premier lieu, nous avons le groupe qui est au bas de l'échelle; en deuxième lieu, un groupe important

qui n'a plus guère de motifs d'économiser; et troisièmement, les personnes qui font partie du groupe de revenu élevé et qui ont des motifs d'économiser.

M. KILGOUR: Je pourrais ajouter quelque chose sur ce point. Il existe aussi le fait très important qu'un bon nombre de Canadiens contribuent à de très bons régimes de pension. Par exemple, la Commission du service civil a un très généreux régime de pension qui assure, je crois, 70 p. 100 du salaire des six dernières années de travail. Nombre d'entreprises privées ont un régime de pension tout aussi généreux. Si, en plus de cela, une personne bénéficie de la pension de la sécurité de la vieillesse . . . que sa pension soit de \$3,000, \$6,000 ou \$7,000 . . . alors en fait une personne conservera un pourcentage si élevé de son revenu quand elle prendra sa retraite qu'elle sera en meilleure posture financière qu'au cours des années où elle élevait sa famille, besognait pour tenir ses enfants à l'école et l'université, et le reste. De sorte qu'un grand nombre de personnes de position sociale responsable ne ressentiront pas le besoin d'économiser par d'autres moyens que le Régime des pensions du Canada et le régime de la sécurité de la vieillesse.

M. LLOYD: Je voudrais poser une ou deux questions à M. Kilgour, monsieur le président. Il a tenu à attirer notre attention à la conclusion fondamentale du mémoire, à savoir que c'est une mesure de bien-être social de pauvre concept. M. Kilgour, vous avez mentionné les agriculteurs et leur niveau de revenu. Dois-je comprendre qu'en évaluant ce plan, vous vous êtes basé sur les événements passés qui ont marqué notre économie, ou l'avez-vous évalué à la lumière des événements futurs qui se dessinent de plus en plus clairement? Évaluez-vous ce plan à la lumière des événements futurs, ou entièrement sur les facteurs passés de notre économie?

M. KILGOUR: J'incline à croire que tout jugement représente probablement une légère part des deux éléments. Si l'on pense à une région habitée par un grand nombre de gens établis à leur compte et d'agriculteurs, en vertu des témoignages donnés devant ce comité il y a quelque temps, on se rend compte que dans les provinces de l'Atlantique ces personnes contribuent 3 p. 100 des cotisations du régime de la sécurité de la vieillesse et qu'elles retirent 10 p. 100 des bénéfices du régime. Cela dépeint sûrement combien peu ces personnes sont affectées par des bénéfices basés sur les gains; il n'existe pas assez de revenus provenant des salaires ou de revenus imposables dans cette région. D'après le régime proposé, les personnes en cause paieraient probablement 3 p. 100 et retireraient probablement 3 p. 100 des bénéfices. Le 10 p. 100 entre en jeu parce qu'il y a un grand nombre de personnes âgées et qu'elles reçoivent chacune \$75 par mois même si elles n'ont pas eu un revenu suffisant pour contribuer beaucoup au régime au cours de leurs années de travail.

Il est possible que notre société canadienne devienne de plus en plus industrialisée mais il est difficile de prévoir avec quelle rapidité cette industrialisation s'implantera dans plusieurs parties du pays. Il existe un grand nombre de personnes établies à leur compte et nombre de gens qui travaillent pour différents employeurs. Je doute fort qu'un grand nombre de cultivateurs établis sur des petits lopins de terre ou qui s'occupent de culture mixte aient un revenu appréciable. Les Canadiens abandonneront peut-être les fermes en nombre imposant au cours de la prochaine décade mais je préfère laisser cette prévision aux spécialistes en agriculture.

M. LLOYD: Pourriez-vous fournir à ce comité le chiffre des salariés par distinction avec les cultivateurs à leur compte dans les provinces de l'Atlantique?

M. KILGOUR: Personnellement, je n'ai pas fait une telle analyse pour les provinces de l'Atlantique.

M. LLOYD: Vos conclusions sont-elles basées sur une telle analyse?

M. KILGOUR: Pour ce qui est de la sécurité de vieillesse, oui.

M. LLOYD: A l'égard de votre description des provinces de l'Atlantique.

M. KILGOUR: Oui.

M. LLOYD: Vous pouvez produire cette statistique?

M. KILGOUR: J'ai ces données en main.

M. LLOYD: Vous pouvez produire la statistique qui vous a permis de tirer votre conclusion?

M. G. E. BROWN (*premier vice-président, Sun Life Assurance Company of Canada, Montréal*): Si je puis interrompre, j'attire l'attention de M. Lloyd sur le fait que le gouvernement de la Nouvelle-Écosse quand il a soumis un mémoire au Comité de la gérontologie du Sénat le 15 octobre, 1964, a déclaré entre autres:

Le Régime de pensions du Canada semble peut-être offrir une solution au problème. Malheureusement, on a exagéré les avantages du Régime et ignoré plusieurs de ses désavantages.

La déclaration poursuit:

Nous n'avons pas de statistique concluante pour ce qui est du nombre de résidents de la Nouvelle-Écosse qui gagnent moins de \$600 par année, mais nous avons l'impression selon les renseignements obtenus, que leur nombre est très considérable. Nous pouvons donc prévoir qu'un très grand nombre de nos résidents âgés ne seront pas admissibles au Régime des pensions du Canada.

M. LLOYD: M. Kilgour base-t-il ses conclusions sur cette déclaration?

M. KILGOUR: Je peux dire qu'au Canada, environ deux millions de travailleurs ne paient pas d'impôt sur le revenu.

M. LLOYD: Parce qu'ils sont exempts d'impôt en raison de leur catégorie de revenu?

M. KILGOUR: Parce qu'ils ne font pas déclaration d'impôt.

M. LLOYD: Une minute, s'il-vous-plaît.

M. KILGOUR: Je veux dire parce qu'ils ne se croient pas tenus de faire de déclaration d'impôt.

M. LLOYD: J'ai en main les mêmes renseignements que j'imagine, l'autre gentilhomme qui s'est levé pour nous renseigner quand M. Kilgour n'a apparemment pu le faire. Votre assertion est basée sur ce qui est supposé être une étude mathématique minutieuse de la statistique?

M. KILGOUR: Puis-je citer une étude que j'ai faite moi-même. J'ai dit que je n'avais pas étudié les provinces de l'Atlantique. Je sais qu'au Manitoba, 47.4 p. 100 des travailleurs et chef de famille peuvent être atteints par les déductions faites sur les feuilles de paye, ce qui veut dire qu'environ 53 p. 100 des résidents doivent être atteints par d'autres moyens.

M. LLOYD: Ce chiffre de 47 p. 100 est-il basé sur le nombre de déclarations d'impôt reçues?

M. KILGOUR: Non.

M. LLOYD: Quand vous parlez du Régime des pensions du Canada comme s'il s'agissait d'une mesure de bien-être social, est-ce du fait que la responsabilité actuarielle n'est pas totalement consolidée par les contributions; est-ce l'une des raisons qui vous fait considérer ce régime comme une mesure de bien-être social?

M. KILGOUR: Non, je crois que l'expression bien-être social ou assurance sociale quand il s'agit du Régime des pensions provient de notre première objection, à savoir que le secteur de la population qui est au bas de l'échelle de revenu ne retirera rien de ces bénéfices alors que le secteur qui est en

meilleure posture financière en retirera une large part. C'est une redistribution inéquitable des impôts parce qu'elle ne favorise pas les personnes voulues et, selon moi, la question de consolidation ou de non-consolidation est loin d'être aussi pertinente que celle de savoir ce que le plan vaut pour les personnes en cause.

M. LLOYD: Vous êtes parfaitement d'avis que le gouvernement décide d'employer ses pouvoirs de taxation pour maintenir la fluidité de la responsabilité en autant qu'il le juge à propos.

M. HOLMES: Puis-je commenter cette question?

M. LLOYD: Je posais une question à M. Kilgour.

M. KILGOUR: En réponse à cette question, je dirais que je considère la destination de l'argent un bien plus grave sujet de critique à l'endroit du Régime que la façon dont on en recueille les fonds ou le fait qu'il y ait consolidation ou non consolidation.

M. LLOYD: Dans votre diagnostic du Régime au titre d'une prétendue mesure de bien-être social, il n'y avait rien qui impliquait que le Régime est indésirable parce qu'il s'agit d'une mesure gouvernementale qui utilise le crédit général de la nation pour répondre à une obligation par un impôt.

M. KILGOUR: Non; mais une section de notre mémoire se rapporte à la méthode de financement du Régime.

M. LLOYD: Antérieurement, j'ai commencé par vous demander si vous aviez tiré vos conclusions en vous basant sur les événements futurs, et j'ai mentionné que vous aviez parlé des agriculteurs. Pourtant, les études avisées des économistes, nous préviennent qu'une proportion toujours croissante de notre population devra se tourner vers le secteur de l'industrie secondaire et des entreprises qui la desservent pour subvenir à ses besoins financiers. Avez-vous considéré ce facteur quand vous tiriez vos conclusions? Vous avez parlé des agriculteurs; vous avez sélectionné un obstacle évidemment conséquent pour ce qui est d'établir un régime de pension valable. Que faites-vous du nombre toujours croissant de Canadiens qui bénéficieraient du Régime; avez-vous pris les événements futurs en considération en tirant vos conclusions, ou si toutes vos conclusions sont basées sur les événements historiques de notre économie?

M. KILGOUR: Je crois que nos objections au Régime seraient tout aussi valables si 100 pour 100 de la population canadienne était salariée.

M. LLOYD: Autrement dit, en autant que le Régime atteint les personnes de faible revenu, ou ceux qui ne sont pas incluses de cette façon, il est ouvert à la critique.

M. KILGOUR: Et il donne le plus à l'échelon supérieur et le moins à l'échelon inférieur.

M. LLOYD: Sur ce point, les régimes de pension privés sont tous en rapport avec les gains, n'est-ce pas; les régimes de pension privés se rattachent tous aux gains?

M. KILGOUR: Pour la plupart, oui.

Une VOIX: Non, non.

M. LLOYD: En général, sont-ils en rapport avec les gains?

M. J. A. TUCK, C.R. (*directeur général et avocat-conseil, The Canadian Life Insurance Officers Association*): Il existe quelques régimes, monsieur . . .

M. LLOYD: Quel est le pourcentage des plans privés qui se rapportent aux gains?

M. KILGOUR: Un pourcentage très élevé.

M. LLOYD: Je crois que nous devons admettre que c'est un fait. Personne sûrement ne conteste le fait qu'un pourcentage élevé se rapporte aux gains.

M. KILGOUR: C'est entendu, monsieur.

M. LLOYD: En retenant ce fait, en page 2 à d), votre mémoire se lit:

Le Régime profiterait le plus d'avantages à ceux dont les revenus sont les plus élevés.

Est-ce qu'il ne s'agit pas là d'une petite question sémantique; pourriez-vous éliminer le mot "avantages" et simplement dire le Régime, comme dans le cas des régimes de pension privés, assurerait les plus gros bénéfices à ceux dont les revenus sont les plus élevés.

M. KILGOUR: Non, au contraire, les régimes de pension privés sont régis par une formule précise. Si une personne a deux fois le revenu d'une autre personne, cette personne ou son employeur contribue deux fois plus au régime. Par ailleurs, le Régime de pensions du Canada assure à une minorité de personnes des avantages considérables à l'ordre de \$10,000 chacun, et je crois que le mien est plus élevé que cela; c'est plus que je ne saurais contribuer. Une charmante vieille dame qui habite une chambre rue Smith ne reçoit rien. Ce n'est pas ce que fait un employeur privé. Il englobe tous ses employés et tente de les traiter avec équité; une somme de tant, pour une année de service en rapport avec le salaire d'une année. Tout plan qui favorise les personnes qui gagnent de gros salaires est toujours mal vu et il y a quelques années, un tel régime était interdit par le ministère de l'Impôt sur le revenu. Ordinairement, un régime de pension privé est aussi équitable que peuvent l'établir l'employeur et ses employés.

M. LLOYD: Je vais passer pour le moment. Je suis convaincu d'après ce que m'en a dit M. Kilgour qu'au moins les objectifs du Régime de pensions du Canada étaient d'accorder des bénéfices en rapport avec les gains; ça ne fait pas de doute.

M. G. R. BERRY (*Vice-président et directeur général, Metropolitan Life Insurance, Ottawa*): Mais ils ont créé une très grande différence; ils ne percevaient pas assez d'argent pour payer les bénéfices.

M. LLOYD: Cela revient à ma soumission initiale en égard de la conclusion que c'est une mesure de bien-être social dont le concept est pauvre. J'ai déduit d'après les dires du témoin que le concept en est pauvre parce que ce plan n'est pas consolidé.

M. KILGOUR: Non.

M. BERRY: Non.

M. LLOYD: Vous parlez de la valeur d'une pension à un certain âge.

M. BERRY: Vous confondez le fonds, qui est une chose, qui répond aux responsabilités de l'ensemble du régime avec ce que moi, à titre d'individu, je paie pour les bénéfices que je recevrai. Si je prends mon propre cas, je suis l'une des personnes dans le groupe d'âge chanceux. Si je verse un montant à l'ordre de \$900, je retirerai un bénéfice qui vaudra environ \$12,000, mais l'homme qui gagne moins de \$5,000 par année reçoit un bonus, une aubaine, appelez-le comme vous le voudrez... qui régresse progressivement à mesure que son salaire diminue. Voilà toute la faiblesse du régime.

M. AIKEN: Puis-je poser une question additionnelle?

M. CASHIN: La déclaration que vous venez de faire est fausse. Vous n'avez pas pris en considération le fait qu'une personne qui est au bas de l'échelle contribue un pourcentage moindre pour commencer.

M. BERRY: Mais il ne le paie pas en entier.

M. CASHIN: Mais vous rapportiez leur situation à la même période de dix ans.

M. BERRY: C'est exact, mais pourquoi dans un programme qui est supposé veiller sur les personnes âgées, donneriez-vous un bonus ou une aubaine dont

la valeur est double à une personne dont les gains se situent à un palier plus élevé de l'échelle du revenu? A ma connaissance, cela ne s'est jamais fait dans aucun programme de bien-être social de ce pays.

M. LLOYD: C'est l'aubaine qui découle de l'institution du régime, n'est-ce pas?

M. BERRY: Oui.

M. LLOYD: Vos remarques s'appliquent vraiment au fait qu'au début d'un régime, ceux qui commencent à en recevoir les bénéfices plus jeunes, par comparaison avec les régimes privés consolidés, n'ont pas en fait versé autant au régime.

M. BERRY: Cela est vrai sous le programme de la sécurité de la vieillesse.

M. LLOYD: Oui.

M. BERRY: Mais sous le programme de la sécurité de la vieillesse en raison du fait que c'est un bénéfice uniforme, vous ne favorisez pas davantage les personnes qui gagnent le plus que les personnes qui gagnent le moins.

M. LLOYD: Est-ce que vous ne le faites pas jusqu'à un certain degré en instituant un nouveau régime, quand vous avez pris en considération la formule d'établir les bénéfices de services rendus?

M. BERRY: Il s'agit d'un groupe fermé dans ce cas-là aussi.

M. LLOYD: Un groupe fermé, qui nomme les bénéficiaires du fonds, et le même principe s'applique quelle que soit l'importance du groupe.

M. BERRY: Non, car un petit groupe établit un programme qui répond à ses propres besoins, et de fait ce groupe en paie la totalité.

M. AIKEN: La question que je veux poser est du même ordre que mes questions initiales. N'est-ce pas un fait qu'au cours de la période intérimaire, une certaine mesure de la perception sera au préjudice d'un grand nombre de personnes pauvres et à l'avantage des personnes à l'aise? Est-ce là une appréciation juste?

L'hon. M. CROLL: Non.

M. FRANCIS: Vous ne percevez rien d'eux.

M. KILGOUR: Nombre de jeunes gens qui débutent dans une carrière, par exemples les jeunes femmes, travaillent de trois à dix ans et paient un impôt sur le solde de leur salaire annuel qui excède l'exemption de \$600. Elles se marient par la suite, et la pension qu'elles retirent à 65 ans est de la dimension de votre œil; elle serait d'environ \$5 par mois.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Nous en sommes toujours à la première série, M. Knowles.

M. KNOWLES: Je voudrais commenter l'un ou deux des sujets qui ont été discutés et cela m'amène à soulever une question qui à ma connaissance n'a pas été étudiée jusqu'à maintenant. Je crois malgré tout que l'emploi du terme «bien-être social» demande mûre réflexion des deux parties présentes ici aujourd'hui. M. Holmes et M. Kilgour l'ont employé tel qu'ils l'entendent et ont tenté de définir la signification qu'ils donnaient à ce terme. M. Kilgour a lu certaine partie de l'exposé du ministre pour prouver son affirmation qu'il s'agit d'un programme de bien-être social, mais il n'a pas trouvé le mot «bien-être social» dans le paragraphe qu'il a cité. Je crois que cette divergence d'opinion est plus qu'une différence sémantique. C'est peut-être une question de définition. Notre souci quant au programme de la sécurité de la vieillesse et du Régime des pensions du Canada, est de les orienter aussi rapidement que possible vers une solution qui assurera une pension à tous les Canadiens au titre de droit acquis. Plusieurs d'entre nous considèrent

que ces programmes entendent trop de facteurs qui les apparentent au bien-être social, en ce sens qu'ils exigent des tests des gains et autres éléments du même genre.

J'ai écouté la discussion cet après-midi et il me semble que l'attitude prise par la délégation dénote qu'elle considère le projet en cause comme mesure de bien-être social. Je tiendrais à ce que les délégués étudient notre régime plus attentivement, au titre d'un programme qui tend à établir les pensions sur une base de droit acquis pour les Canadiens. Pour appuyer l'assertion de ceux qui prétendent que nous ne pouvons considérer le Régime des pensions du Canada séparément, vous êtes obligé d'envisager la combinaison de pensions que les Canadiens retireront simultanément de la sécurité de la vieillesse et du Régime des pensions du Canada quand le projet sera mis en œuvre.

Je tiens également à mentionner le renvoi très souvent rappelé qu'il existe un plafond de \$5,000 présentement fixé pour le régime. Il est vrai que des arrangements sont prévus pour son accroissement, mais ce n'est pas le régime qui entend que les personnes de revenu plus élevé doivent recevoir davantage simplement parce qu'elles sont à un palier plus élevé de l'échelle du revenu. J'ai une nouvelle question à poser à nos collaborateurs et peut-être au délégué de Winnipeg . . . car je sais que la société de M. Kilgour était autrefois établie à Winnipeg-Nord-Centre, mais qu'elle s'est démenagée il y a quelque temps. Je suis frappé de l'intérêt témoigné ici aujourd'hui pour la sécurité de la vieillesse par M. Kilgour et ses collègues. Tout comme le sénateur Croll et le sénateur Smith, j'étais membre du comité King-Lesage. Il est possible que ma mémoire fasse défaut mais je ne me rappelle pas un enthousiasme comparable pour le programme de la sécurité de la vieillesse de la part des représentants de l'assurance-vie, à cette époque. Je remarque dans le moment que vous êtes très inquiets du fait que certains groupes de personnes, y compris celles qui dépassent 70 ans ne bénéficient aucunement, et que le Régime des pensions du Canada ne prévoit rien pour ces mêmes personnes. Vous entrevoyez, à en juger par les recommandations à la section VII en page 25 de votre mémoire, qu'il existe une solution de rechange au Régime des pensions du Canada quoique vous faissiez grand cas du fait que nous n'avons rien prévu pour les personnes de plus de 70 ans dans le Régime et que vous n'assuriez pas un cent à ceux qui dépassent 70 ans. Votre solution est simplement une proposition d'augmenter la pension que les Canadiens recevraient entre 60 et 70 ans; la femme de 60 ans si elle est mariée, et l'époux un peu plus âgé; un homme de 75 ans recevrait une pension de \$125; et pour les personnes de 70 ans et plus, le maximum est toujours de \$75 pour un, et de \$150 pour les deux.

Toutefois, si vous êtes pour nous reprocher de ne pas prévoir de bénéfices pour les gens de 70 ans, ne m'imputez pas cette lacune, car tous les membres de ce comité savent ce que j'en pense. Je pense que nous devrions augmenter ce montant. Mais comment pouvez-vous nous offrir ceci comme solution, nommément un régime qui prévoit une pension de sécurité de la vieillesse de ce même montant de \$75 pour les gens de 70 ans et plus? Si vous êtes préoccupés du sort de tous ces Canadiens, et je crois que vous faites allusion aux différents groupes . . . certaines déclarations doivent être clarifiées. M. Holmes a dit qu'en général les Canadiens travaillent pour assurer leur vieillesse, et M. Kilgour a dit que la grande majorité est exclue des différents plans de pension. Mais n'est-ce pas un fait que sous le Régime des pensions du Canada et les arrangements de la sécurité de la vieillesse, nous serons en mesure de payer, d'ici quelques années, un montant quelconque aux personnes de plus de 70 ans qui excédera de beaucoup le \$75 par mois qui leur est présentement offert alors que selon vos recommandations à la section VII, le maximum est toujours de \$75 à l'âge de 70 ans et plus?

M. HOLMES: J'essaierai de répondre systématiquement. En premier lieu, pour ce qui est du «bien-être social», nous admettons qu'il existe deux aspects. L'un est celui où vous considérez les besoins spécifiques d'un certain nombre de personnes et l'autre est celui où vous embrassez les intérêts du plus grand nombre sous un régime de sécurité sociale. Nous serons heureux de vous voir substituer le terme, sécurité sociale, à quelque endroit que nous ayons employé l'expression «bien-être social». Nous ne préconisons pas un second régime de bien-être social ou de sécurité sociale. Nous préconisons un régime universel et uniforme de retraite quelque soit le secteur où le besoin s'en fait le plus sentir.

Nous croyons que la pension de la sécurité de la vieillesse est payable au titre de droit acquis. Comme particuliers, nous accepterons nos propres paiements de sécurité de la vieillesse quelque soit l'endroit ou l'âge où nous prendrons notre retraite, parce que nous nous considérons du même niveau que tous les Canadiens du Yukon à Terre-Neuve. Nous accepterons avec regret, les bonis du Régime des pensions du Canada que nous recevrons à l'âge de 55 ou 60 ans alors que notre salaire sera supérieur à \$5,000 par année, que nos employeurs auront assuré notre sécurité et que nous aurons personnellement été en mesure financièrement de prévoir des provisions supplémentaires à cet effet.

Il semble exister des doutes sur la position que nous avons prise quand nous avons paru devant le comité King-Lesage, il y a dix ans. Vous me permettrez peut-être de vous parler d'histoire ancienne. Voici le mémoire que nous avons présenté au comité King-Lesage, le 18 mai 1953:

L'association croit que la solution qu'elle propose éliminera les défauts du présent système (d'assistance). Conséquemment, elle recommande l'établissement d'un régime fédéral de la sécurité de la vieillesse au Canada, sujet à tout amendement constitutionnel nécessaire, et dont les bénéfices doivent être:

- (1) payables à tous les Canadiens âgés sans test des gains mais soumis à des qualifications de résidence raisonnables.
- (2) versés à un âge spécifié qui, parce que ces bénéfices seront payables à tous les citoyens, devrait probablement être 70 ans;
- (3) fixés à un échelon qui peut être financé sans être un lourd fardeau pour la productivité présente et future du Canada;
- (4) payables au même taux pour tout le monde;
- (5) soumis à un recouvrement partiel au moyen de l'impôt sur le revenu dans le cas des bénéficiaires qui ont un revenu appréciable provenant d'autres sources;

Cela nous inclut à titre de particuliers.

- (6) financés entièrement par des paiements continus, sous forme de cotisations à la sécurité de la vieillesse, payables par tous les résidents du Canada sur une base aussi large et équitable que possible.

La soumission continue ensuite de façon détaillée.

Nous nous accordons à dire tout comme l'interrogateur que l'on doit considérer les deux régimes ensemble, le plan de la sécurité de la vieillesse et le Régime des pensions du Canada, et nous voudrions être en frais de reviser le régime de la sécurité de la vieillesse. Cela est sûrement une indication que nous croyons que ce problème doit être considéré comme un seul problème.

Toutefois, nous ne croyons pas qu'il soit possible d'ignorer le fait que ce que vous proposez de faire présentement est une addition à la sécurité de la vieillesse. Si vous faites cette addition, vous ne prêtez pas attention aux

nombreuses personnes qui sont exclues de la sécurité de la vieillesse ou vous dites qu'il n'existe plus de besoins dans ce domaine pour le moment. Si vous examinez ce schéma-ci, vous constaterez que nous croyons que même dans dix ans nous aurons le même problème car ce qui est proposé bénéficierait seulement à un tiers de la population, à ce moment-là.

Vous nous posez une question spécifique, à savoir si nous nous proposons de faire quoi que ce soit pour les gens qui ont présentement plus de 70 ans. Si vous lisez les paragraphes 68 et 69 en page 27, vous verrez que nous en donnons un certain indice. Nous croyons que cette question demande à être approfondie et que vous avez besoin de plus de données du bureau fédéral de la statistique et d'autres sources touchant les véritables secteurs de plus grand besoin. Nous ne proposons par par là des tests de gains ou de besoins; nous suggérons simplement que vous obteniez des rapports qui vous éclairent sur les groupes de personnes de 70 ans et plus, qui requièrent le plus de secours additionnel. De là, nous en revenons à notre vieille recommandation de leur verser des bénéfices au titre de droit acquis.

L'association a considéré un autre genre d'amélioration mais ne l'a pas exploré à fond.

Nous n'avons pas pu l'explorer à fond parce ce que nous n'avons pas reçu de données suffisantes du Bureau fédéral de la statistique.

Cette amélioration consisterait à augmenter le bénéfice uniforme à un certain âge donné, par exemple, porter la pension de \$75 à \$80 à l'âge de 70 ans; à \$85 à l'âge de 75 ans, à \$90 à l'âge de 85 et ainsi de suite. Il est évident que dans le cas d'un grand nombre de Canadiens âgés, non seulement leurs ressources diminuent à mesure qu'ils avancent en âge mais que leur coût de vie augmente aussi. La diminution des ressources découle souvent de la nécessité d'entamer le capital pour augmenter le revenu. L'augmentation des dépenses est fréquemment la conséquence de maladies ou du besoin de soins spéciaux.

69. Des données récemment émises par le Bureau fédéral de la statistique indiquent que le revenu décline avec l'âge. De plus amples renseignements sont nécessaires, cependant, pour déterminer la meilleure méthode d'ajuster la pension en fonction de l'âge (voir appendice 2). L'association recommande que ces renseignements soient obtenus car s'ils sont une preuve à l'appui des vues exprimées dans notre mémoire, il serait possible d'améliorer sensiblement le régime de la sécurité de la vieillesse à un coût relativement modeste. Par exemple, le coût courant de l'ajustement décrit au paragraphe 68 serait moins de \$60 millions par année.

J'attire votre attention à une chose par votre intermédiaire, M. le président. Nous affirmons que le Canada doit toujours équilibrer ce qu'il aimerait beaucoup à faire pour ses citoyens âgés au titre de droit acquis, avec l'état de sa force de travailleurs à n'importe quel moment donné. Nous ne croyons pas qu'il y ait de meilleure façon d'obtenir des conseils sur l'orientation des bénéfices de la sécurité sociale que de s'adresser au Bureau fédéral de la statistique, à la commission du service civil en général, aux actuaires du gouvernement et le reste. Nous avons sûrement ouvert la porte dans notre mémoire. Nous ne sommes pas toutefois assez sûrs des secteurs qui sont dans le besoin pour offrir une suggestion trop définitive.

M. KNOWLES: Monsieur le président, puis-je faire un commentaire, notamment que les propositions au paragraphe 68, au dire de M. Holmes lui-même, sont des ébauches. Je me réfère aux propositions que l'on mentionne comme étant en voie d'exploration. Même dans ces dernières, vous ne proposez aucune augmentation pour ceux qui ont présentement 70 ans, pour ceux qui sont âgés de 70 à 75 ans; vous les laissez à \$75 par mois?

M. HOLMES: Oui.

M. KNOWLES: Vous prétendez nous critiquer parce que nous ne faisons rien pour ce groupe, et vous exprimez mes sentiments quant à cela car je trouve que c'est une erreur et que nous devrions faire quelque chose au sujet de ce régime de la sécurité de la vieillesse. Mais je regrette beaucoup que vous n'ayez pas proposé dans votre alternative que l'on fasse quelque chose immédiatement pour améliorer cet état de choses, particulièrement quand vous nous reprochez de ne pas le faire.

M. HOLMES: Vous rappelez-vous, M. le président, nous avons fait ce schéma pour démontrer qu'il existe une autre solution concrète et pratique. J'ai aussi souligné que quelqu'un... et nous semblons être de ceux qui doivent le faire... devait attirer l'attention sur l'autre aspect de la question. Quelle quote-part les travailleurs canadiens sont-ils consentants à contribuer pour la solution de ce problème? C'est là la seule raison qui nous fait soulever cette question. Nous y avons attiré votre attention. Nous avons simplement suggéré que cette alternative est pratique. Nous ne nous attendons pas pour un instant que ce comité dise simplement: «Ho! c'est très bien, faisons cela.» Nous croyons que les renseignements de base touchant les besoins vous sont actuellement disponibles par le bureau fédéral de la statistique et qu'ils doivent être étudiés.

M. KILGOUR: M. Knowles m'incluait dans sa question, et je voudrais faire ressortir certains points.

Peut-être que l'une des raisons de notre grand enthousiasme pour la loi sur la sécurité de la vieillesse est que nous avons constaté ces résultats. La sécurité de la vieillesse a été d'un immense secours pour les personnes retraitées il y a nombre d'années. Elle a été d'un immense secours pour les personnes qui atteignent 70 ans et qui, pour une raison ou l'autre, et sans qu'il y ait nécessairement de leur faute, se trouvent sans ressources. Il ne fait pas de doute que ce soit là le plus grand bienfait qu'aient reçu nos citoyens âgés.

Personnellement, je crois très fermement que le Régime des pensions du Canada modifie la sécurité de la vieillesse et qu'elle est bien près de la détruire. Les gens vont pouvoir opter pour \$51 par mois à l'âge de 65 ans. Quand vous examinez le tableau 2, vous remarquez que 67 p. 100 des retraités ne retireraient rien du Régime des pensions du Canada, et je me hasarde à dire qu'il y aura un nombre considérable de gens qui recevront seulement \$51 par mois parce que lorsqu'ils atteindront 65 ans, ils seront vieux, ils seront fatigués ou ils seront pauvres, et qu'ils accepteront \$51 par mois plutôt que \$75 par mois cinq ans plus tard. Il est donc presque certain que nous avons dévalué la sécurité de la vieillesse pour le secteur le plus pauvre de notre collectivité en lui offrant l'option d'accepter \$51 par mois à l'âge de 65 ans, puisqu'il sera ensuite cloué à ce montant pour le reste de ses jours.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Non, il sera augmenté chaque année.

M. FRANCIS: Je voudrais poser une question à M. Kilgour.

Considérez-vous que l'assistance-vieillesse cesse entre 65 et 70 ans? Est-ce que les indigents ne pourraient pas bénéficier d'une somme qui atteindrait \$75 grâce à ces suppléments?

M. KILGOUR: Par l'intermédiaire de l'assistance du bien-être social.

M. FRANCIS: Mais, sûrement, l'on se doit de considérer l'ensemble des bénéficiaires.

M. KILGOUR: Une fois de plus, cela exclut le droit acquis et, une fois de plus, cela exige les formalités d'un test des gains et le reste. Je crois qu'un grand nombre de personnes s'empresseront d'accepter le \$51 par mois et ne

voudront pas réclamer l'assistance du bien-être social accordée sur un test des besoins.

L'hon. M. CROLL: Avez-vous une idée du nombre de personnes qui survivent entre 65 et 70 ans et si les personnes âgées de 70 à 75 ans y gagneront ou y perdront quelque chose?

M. KILGOUR: Je n'en ai pas.

L'hon. M. CROLL: Qui peut nous renseigner?

M. KILGOUR: On peut généraliser. Un grand nombre de personnes diront sûrement: «Je la prends maintenant». Beaucoup de gens renonceront au montant de \$75 et accepteront celui de \$51.

Le second point, monsieur le président, soulevé par M. Knowles, est la raison pour laquelle il n'y a pas d'augmentation ou pourquoi nous n'avons pas fortement recommandé une augmentation. Je crois que M. Holmes a trouvé la réponse juste. Nous ne croyons pas qu'il soit de notre ressort de dire combien les Canadiens veulent dépenser. Néanmoins, je crois qu'il y a tout lieu de croire . . . et mes collègues ne partagent peut-être pas mon avis . . . que nous accomplirions beaucoup en augmentant les revenus de la sécurité de la vieillesse pour les groupes qui n'ont pas déjà d'amples revenus. La nouvelle loi laisse entendre que les gens doivent présenter des déclarations d'impôt pour tout revenu qui excède \$600 par année. La pension de la sécurité de la vieillesse pourrait peut-être être portée à \$100 par mois pour toute personne dont le revenu est inférieur à ce montant. Nous comptons 200,000 personnes âgées qui soient taxables au Canada. Personnellement, je ne crois pas que tous les bénéficiaires nécessaires à un groupe doivent obligatoirement être accordés à tous les Canadiens.

M. KNOWLES: Puis-je poser une autre question à M. Kilgour?

J'apprécie ce que vous venez de dire de la sécurité de la vieillesse, qu'elle est un bienfait pour les personnes âgées de notre époque par comparaison à ce qui existait il y a 25 ans. Je suis persuadé que M. Kilgour admettra que si la pension était toujours de \$20 comme il y a 25 ans ou de \$40 comme il y a 15, qu'il ne pourrait en faire l'éloge. La seule façon d'assurer que les pensions de la sécurité de la vieillesse continuent à être un bienfait pour les personnes âgées, est de les augmenter encore plus considérablement. Autrement dit, ces pensions doivent présentement être de \$75 par opposition à \$40 il y a 15 ans et elles devront être de \$150 par mois dans un avenir qui n'est pas tellement éloigné. M. Kilgour voit-il la possibilité que le régime de la sécurité de la vieillesse, si fortement appuyé par la délégation, soit porté à des montants de cette sorte sans l'établissement de régimes contributifs de l'ordre du Régime de pensions du Canada?

M. KILGOUR: Je peux simplement répondre que j'espère que le Canada et le Parlement canadien seront toujours prêts à réévaluer de temps à autre et en toute époque, l'état financier des personnes âgées et indigentes et qu'ils établiront des pensions favorables et utiles au moment où ils décident d'agir. Je crois que c'est là une perspective plus heureuse que celle d'établir des pensions en fonction de l'indice du coût de la vie.

M. KNOWLES: Vous l'établiriez sur la base d'une augmentation à chaque élection, en fait?

M. KILGOUR: Non, j'espérerais . . .

M. KNOWLES: C'est ce qui s'est produit.

M. KILGOUR: Encore une fois, j'espère qu'un sondage réaliste se poursuivrait tous les deux ou trois ans afin de connaître la véritable situation et les besoins des personnes âgées et que nous tenterions de les envisager avec mûre réflexion plutôt que d'en venir à un procédé d'enchère. Toutefois, c'est là une opinion purement personnelle.

M. HOLMES: Puis-je ajouter quelque chose?

Le Bureau fédéral de la statistique a obtenu des données au cours de l'année dernière, quoique nous concédons qu'il en faudrait davantage. Ces données comparent le revenu reçu au moment du dernier recensement par la force des travailleurs dont la moyenne est établie par province, par région spécifique au Canada, avec le revenu, y compris la pension de sécurité de la vieillesse, reçu par les personnes âgées. Nous croyons que des rapports de ce genre pourraient servir de base à un ajustement régulier de la situation.

Je veux aussi attirer l'attention sur un autre point qui nous tracasse, et c'est partiellement la raison qui nous pousse à signaler au comité la question de savoir si les gens âgés de 85 à 90 ans n'ont pas vraiment plus besoin d'aide que ceux qui ont 70 ans.

Pour ce qui est du Régime des pensions du Canada, nous avons dit que nous sommes préoccupés du fait que nous et des gens comme nous, recevront des pensions très libérales à une époque où deux Canadiens sur trois vivront d'une pension de la sécurité de la vieillesse dans 10 ou 11 ans d'ici. Si vous augmentez la pension de la sécurité de la vieillesse pour eux, naturellement, comme il s'agit d'un régime universel, vous augmenterez la pension de la sécurité de la vieillesse pour nous. Vous devez vous rappeler que nous serons alors les jeunes personnes âgées. Nous nous citons en exemple simplement pour essayer d'expliquer la situation telle que nous la considérons. Nous serons les jeunes personnes âgées et nous serons les premiers bénéficiaires des montants considérables du Régime des pensions du Canada. Nous aurons alors 65 ou 70 ans. Mais, les gens qui auront alors 90 ans recevront toujours approximativement la même pension de sécurité de la vieillesse présentement en cours. Conséquemment, nous proposons qu'à n'importe quelle époque spécifique, la population âgée qui est encore très proche de la retraite recevra un revenu beaucoup plus considérable que la population âgée qui est du groupe d'âge de 80 à 90 ans. Cependant, tout renseignement que nous pouvons obtenir du Bureau fédéral de la statistique indique que s'il existe une différence dans le traitement, elle devrait favoriser l'autre côté.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Avez-vous terminé, M. Knowles?

M. KNOWLES: Oui, pour le moment.

L'hon. M. CROLL: Pour faire suite à ce que vous avez dit, M. Holmes, j'avais trois points à élucider. Toutefois, M. Knowles s'est chargé de ma première question à l'égard des mesures de sécurité sociale et de bien-être social. Je pourrais même dire qu'il s'est aussi chargé de l'autre. Mais, j'ai songé à une autre question pendant que vous parliez. Naturellement, vous connaissez bien le bill qui nous occupe, et les engagements qu'elle comporte en principe, M. Holmes.

M. HOLMES: Oui.

L'hon. M. CROLL: Je ne crois pas que vous soyez en désaccord avec moi quand je réfère au fait que \$5,000 dans le monde où nous vivons est un salaire modeste plutôt qu'un salaire très élevé. Le Régime vise les salaires jusqu'à \$5,000. Conséquemment, la comparaison doit, en fait, être établie entre les gens qui reçoivent un salaire modeste et ceux qui reçoivent des gages ou salaires faibles, quel que soit le cas.

M. HOLMES: Désirez-vous que je vous réponde?

L'hon. M. CROLL: Non; attendez que j'aie terminé. Je vous donne les prémisses.

M. HOLMES: Oui.

L'hon. M. CROLL: Et, d'après ce que vous avez dit, je crois qu'il est également vrai que les salariés mieux payés sous le Régime contribuent d'une certaine façon à la pension de ceux qui sont moins bien rémunérés. Or, je sais

que vous désirez nous être utile. Vous savez que nous voulons établir un Régime de pensions. Pouvez-vous me dire comment, sous n'importe quelles conditions, nous pouvons instituer un régime de pension du genre que propose ce bill sans qu'une aubaine ne profite à quelques individus qui se rangent immédiatement dans les limites du Régime.

M. HOLMES: Premièrement, à l'égard du point touchant les salaires modestes, \$5,000 est un salaire modeste à certains points de vue. Toutefois, je crois que le salaire moyen est d'environ \$4,000 par année, ce qui signifie probablement que la moitié des Canadiens reçoivent moins de \$4,000. J'admets qu'un assez grand nombre d'entre nous reçoivent \$5,000 et plus. Une fois de plus, les données que nous avons semblent indiquer que les personnes qui ont eu les plus grandes difficultés financières... disons, le groupe dont les gains se rangent entre \$1,500 et jusqu'à \$5,000... au cours de leur vie de travail, ont encore moins de revenu à l'âge de la retraite que les gens qui sont plus à l'aise. Et, parce que les gens qui gagnent de gros salaires sont plus à l'aise, ils commencent à faire des provisions pour l'avenir aussi. Vous demandez s'il est possible d'éliminer la question des aubaines dont profiteront les personnes dont les salaires sont plus élevés. Évidemment, c'est possible avec le régime de sécurité de la vieillesse.

L'hon. M. CROLL: Non, non. Répondez simplement à la question. Vous ne pouvez fixer les règles. J'ai dit, dans le Régime prévu par le bill. Nous avons un bill en mains. Nous ne retournons pas 10 ou 12 ans en arrière, époque à laquelle nous n'avions pas ce bill en mains. Il s'agissait alors de généralités, si vous vous rappelez. Naturellement, je ne m'en souviens pas. Mais, c'était là une question entièrement différente. Comme je l'ai dit, nous sommes maintenant engagés dans un bill, et je vous ai demandé vos commentaires dans le cadre du bill.

M. HOLMES: Les aubaines ou bonis découlent de deux facteurs. Le premier, c'est que les bénéfices se rapportent directement aux gains. Il existe une certaine réduction du taux de la contribution pour les personnes de salaire moindre, mais les bénéfices augmentent avec le salaire jusqu'à concurrence de \$5,000. Pour ce qui est de nos amis américains, les bénéfices diminuent à mesure que le salaire augmente. Voilà l'un des facteurs du Régime des pensions du Canada. Évidemment, l'autre est celui de l'échéance précoce. Sous le plan de la sécurité de la vieillesse, l'échéance immédiate existe naturellement. Il ne s'agit pas du tout d'une échéance de 10 ans; il s'agit d'une échéance immédiate. Mais, cette échéance immédiate s'applique uniformément à tous les Canadiens, y compris ceux qui sont déjà à leur retraite. Je crois qu'il est pertinent de mentionner... et je crois que ce que je vais dire est exact... qu'en Angleterre, où l'on a considéré un Régime à peu près semblable il y a deux ou trois ans, le régime de pension où les bénéfices sont en rapport avec les gains n'entend pas d'échéance précoce.

M. KILGOUR: Monsieur le président, le sénateur Croll a demandé si quelqu'un peut suggérer une méthode qui permettrait, en dedans des limites de ce Régime, d'éliminer les causes de dissidence. Je crois que la conclusion de notre mémoire énonce qu'au titre de mesure de bien-être social pour tous les Canadiens, ce bill est comme un avion qui est incapable de voler; il faudra le reprendre.

L'hon. M. CROLL: Vous pouvez parier que non seulement il volera mais qu'il atteindra une très grande vitesse.

M. MONTEITH: Allez-vous recourir à la clôture?

L'hon. M. CROLL: M. Holmes, je suis peut-être dans l'erreur, mais je crois vous avoir entendu dire que sous le régime de sécurité américain, les bénéfices diminuaient à un certain stade.

M. HOLMES: En rapport avec le revenu.

L'hon. M. CROLL: Vous rappelez-vous à quel stade?

M. HOLMES: A l'égard du régime américain qui, naturellement, est le seul régime en existence, il est juste de dire qu'à mesure que le salaire s'élève, la pension diminue en proportion des gains.

L'hon. M. CROLL: Parlez-vous de dollars?

M. HOLMES: Oui.

M. RHÉAUME: Monsieur le président, sur un point de prérogative, je crois que vous devriez recommander aux membres du Comité de considérer facétieusement les remarques du sénateur Croll car, personnellement, je n'ai pas l'intention de participer à un tel rite.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): M. Rhéaume, le sénateur exprime son opinion personnelle. Avez-vous terminé, sénateur Croll?

L'hon. M. CROLL: Oui.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Pour la première série j'ai encore M. Basford, M. Gray, M^{me} Rideout, M. Cashin, M. Monteith, M. Cantelon, M. Côté, M. Leboe et M. Macaluso.

Veuillez procéder, monsieur Basford.

M. BASFORD: Monsieur le président, je voudrais me référer au paragraphe 10 du résumé, qui traite de l'indexation des bénéfices de la pension. Il se lit comme suit:

L'adoption de ce principe serait sûrement une franche admission du fait que l'inflation n'est peut-être pas maîtrisable.

Je voudrais maintenant vous référer à l'appendice F des procès-verbaux numéro 4 de ce comité, le jeudi 3 décembre 1964, qui révèle si nous réexaminons l'indice des prix au consommateur, que l'indice de la pension tel que prévu dans le bill a toujours été inférieur à l'indice des prix à la consommation. Je veux aussi vous renvoyer à ce que dit le D^r Willard aux pages 206 à 208, qui est en désaccord avec votre paragraphe 10. Je vous demanderais de réfuter les témoignages que nous avons déjà entendus aux réunions de ce comité.

M. HOLMES: Voulez-vous me répéter le numéro de la page?

M. BASFORD: Page 206.

M. HOLMES: Je crois que nous avons des renseignements qui intéresseront ce comité touchant ce domaine. Comme vous le savez, un certain nombre de pays ont tenté des expériences avec l'indice des prix. Je crois qu'il vous semblera indiscutable que tout indice de pension basé sur l'indice des prix est obligatoirement inférieur à la hausse des prix. Un indice des prix doit comporter des prix plus élevés afin qu'on puisse calculer ce que l'on doit décider au sujet des pensions comme résultante. Je pense que notre économiste, M. Popkin, a des renseignements sur le genre d'inflation qu'ont connu certains des pays qui ont tenté des expériences dans ce domaine. En 1964, un relevé des régimes de pension a été poursuivi par le ministère de la Santé, de l'Éducation et du Bien-être aux États-Unis. Je crois que 12 pays ont eu recours à l'indexation des pensions. Ces 12 pays sont inscrits sur la liste. En plus de ce groupe nommé, je crois que l'Écuador et l'Uruguay ont essayé un certain genre d'indexation des pensions. Vous vous rappellerez d'après votre rapport que le Chili a abandonné ses provisions d'indexation en 1957... ce fait vaut la peine d'être étudié. Nous remarquons que l'Islande a abandonné le projet, en 1964. Le fonds monétaire international a publié un supplément à la fin de l'année dernière qui décrivait les variations du coût de la vie dans ces pays et au Canada. Ce sont là les renseignements dont je voudrais que M. Popkin vous fasse le résumé. Nous

pourrions peut-être vous en donner une copie. Nous croyons que vous voudrez certainement qu'ils soient vérifiés ou que vous demanderez à d'autres de vous en faire rapport.

M. POPKIN (économiste, *Sun Life Assurance Company of Canada, Montréal*): Je désire d'abord commencer par vous déclarer que nous sommes contre le principe de l'introduction de l'indexation par le gouvernement, non pas seulement spécifiquement pour le régime de pensions mais pour tout genre d'obligation. Autrement dit, nous croyons que c'est un mauvais principe pour le gouvernement du Canada d'introduire l'indexation. Les pays qui ont eu recours à l'indexation ont généralement tôt ou tard éprouvé des difficultés avec cette méthode. L'exemple le plus important est la France qui a élaboré le système ascensionnel le plus étendu de tous les pays au monde. Jusqu'en 1957, époque de la dernière dévaluation, elle a connu l'inflation la plus désordonnée et la plus continue que puisse subir une nation industrialisée, à l'exception de l'Allemagne au cours de la période de guerre. Après la onzième dévaluation du franc en 1958, la France a abandonné tout genre de système ascensionnel. On m'a donné à entendre que certains genres se sont infiltrés depuis ce temps. Comme vous le savez, la position de la France est très solide; la France a fait de grands progrès depuis cette époque.

L'inconvénient de l'indexation est que du moment que ce principe est établi, il n'y a plus de point d'arrêt logique. Déjà, en Suède, où l'on a indexé les pensions, un comité gouvernemental a recommandé l'indexation des obligations du gouvernement. Pourquoi serait-il logique de dire que l'on ne peut indexer les obligations du gouvernement quand on est consentant à indexer les pensions? J'admets que certaines des raisons évoquées devant ce comité pour l'indexation des pensions sont que cette mesure élimine toute démarche politique des ajustements ascensionnels. Je ne crois pas que la limite de 2 p. 100 que vous fixez sur le coût de la vie, soit en dehors du ressort politique. Si la hausse des prix excédait 2 p. 100, vous seriez immédiatement en proie à des pressions voulant la hausse du plafond de 2 p. 100. Déjà au cours des 12 derniers mois, l'indice du coût de la vie au Canada a augmenté de 1.9. Il est possible que le rythme s'accélère.

Je tiens à souligner que nous ne nous attendons pas à une inflation de proportion significative au Canada; notre argument n'est pas basé sur cette possibilité. Nous suggérons simplement que ce plan est un plan à long terme et qu'il existe d'autres moyens d'ajuster la hausse des pensions sans tomber dans le bourbier de l'indexation qui, je crois, a de très mauvais effets secondaires. On peut dire que l'indexation est le sceau d'approbation officiel du gouvernement pour ce qui est de considérer l'inflation comme un mode de vie. Le fait que le plafond soit de 2 p. 100, n'a aucune importance selon moi; il pourrait être de 4 p. 100 dans deux ans.

M. MUNRO: Puis-je poser une question? Je crois comprendre que l'indexation suivra l'inflation dont vous parlez et qui sera déjà un fait, par conséquent, dans ce sens elle ne saurait contribuer à l'inflation d'aucune façon.

M. POPKIN: Vous dites que l'indexation n'est pas un instrument d'inflation. Nous ne prétendons pas cela non plus, mais nous disons que l'indexation incite les gens à s'attendre à une hausse continue des prix. Dès que les gens sauront qu'il existe une protection contre une hausse de 2 p. 100, ils pourraient bien s'attendre à une protection additionnelle. Le fait de se protéger contre l'inflation crée certainement des conditions inflationnistes.

M. LLOYD: Le grand nombre de personnes auquel on référerait plus tôt qui ne sera pas protégé par le Régime de pensions comprend les gens qui ne font pas de déclaration d'impôt sur le revenu, comme les agriculteurs et autres. Ils réfléchiront à toutes ces choses et calculeront les effets de l'inflation, n'est-ce pas?

M. POPKIN: Je crois qu'il existe assez d'exemples historiques de la pente fatale de l'indexation pour que nous pausions longuement avant de choisir cette méthode particulière pour augmenter nos pensions.

M. CANTELON: M. le président, sur une question de prérogative, ces interruptions doivent-elles être tolérées quand un témoin répond à une question? Il serait préférable de lui permettre de poursuivre.

M. POPKIN: Cela ne me dérange pas, si ça ne dérange pas le président.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Nous savons que cela ne vous dérange pas mais nous tenons à ce que tout reste dans l'ordre.

M. GUNDLOCK: Écoutons la réponse.

M. POPKIN: Je voudrais continuer en vous relatant ce que la hausse de l'indice des prix a entraîné dans les pays qui ont présentement des systèmes d'indexation par comparaison avec l'état des choses au Canada. Il s'agit de taux annuels d'augmentation entre 1958 et 1964; les Pays-Bas ont eu une hausse de 2.7 p. 100; la Suède une hausse de 3.1 p. 100; le Danemark une hausse de 3.9 p. 100.

M. CHATTERTON: S'agit-il de chiffres annuels?

M. POPKIN: Oui, ce sont des chiffres annuels pour la période de 1958 à 1964; la France, 4.5 p. 100; la Finlande, 4.5 p. 100, l'Israël, 5.1 p. 100; l'Islande, 8.6 p. 100; le Chili, 28 p. 100; l'Uruguay, 28 p. 100.

Je pourrais citer d'autres exemples, mais il est intéressant de noter que chaque pays qui a jugé nécessaire d'augmenter ses pensions par l'indexation a connu un cours de hausse des prix beaucoup plus marqué que le Canada ou les États-Unis.

Je voudrais présentement vous dire que la comparaison qui doit vous occuper n'est pas celle qui existe entre le Canada et les pays d'Europe mais plutôt la comparaison entre le Canada et les États-Unis. Les États-Unis n'ont pas encore introduit l'indexation dans leur régime de pensions.

M. BASFORD: Votre réponse m'incite à croire que l'indexation des pensions n'est pas la cause des tendances inflationnistes.

M. POPKIN: Ce que j'ai dit c'est que l'introduction du principe de l'indexation dans tout genre d'obligation gouvernementale entraîne des pressions inflationnistes en raison de l'attente continuelle des gens, et des gestes qu'ils posent en tentant de se protéger contre les pressions inflationnistes.

M. BASFORD: L'appendice auquel je vous réfèrais indique que l'indice des pensions suivrait toujours l'indice des prix à la consommation.

M. POPKIN: Vous avez tout à fait raison.

M. BASFORD: Vous ne m'avez pas convaincu que ce soit une cause de tendances inflationnistes.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): C'est là une question d'opinion.

M. BASFORD: Je demande: Comment l'attente des gens peut-elle causer des tendances inflationnistes?

M. KILGOUR: Je voudrais ajouter un autre point qui serait peut-être pertinent à ce moment-ci. Il fait peu de doute que dans tout pays qui a été en proie à l'inflation, on voit éventuellement se dessiner une vaste détermination d'y échapper. Si vous amenez une grande proportion de votre population à croire que l'inflation ne lui sera pas nuisible, que sa pension augmentera même si les gains dépassent la productivité, alors, je vous sou mets respectueusement que vous engendrez le sentiment que l'inflation est sans importance; qu'une personne en est protégée même si son voisin ne l'est pas. Il en résultera une diminution considérable de l'effort collectif de toute la population pour maintenir la stabilité du dollar.

Selon notre opinion, il serait utile que ce comité obtienne les vues de la Banque du Canada et du président du conseil économique sur ce problème économique complexe, car il est clairement lié à l'avenir économique du pays et l'on se doit de consulter les meilleurs spécialistes possibles.

M. BASFORD: Les gens ont sûrement le droit de s'attendre à ce que le parlement les protège dans une certaine mesure quand le coût de la vie augmente dans une démocratie politique.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je vais permettre cette question mais je crois que le témoin exprime son opinion dans l'intérêt du comité et les membres du comité peuvent avoir des vues différentes. Nous ne voulons par argumenter avec le témoin.

M. BASFORD: Je ne veux pas argumenter, mais j'ai posé une question et n'ai pas encore reçu de réponse.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): M. Popkin, voulez-vous répondre à la question?

M. HOLMES: Nous allons soumettre ces chiffres au comité. Au sujet de cette question, nous désirons que le comité examine ces chiffres qui démontrent que les pays rapportés comme employant l'indexation ont connu des taux d'inflation passablement élevés. Nous ne croyons pas que vous ayez vraiment eu de rapport touchant les implications de l'indexation dans ces brochures, ni obtenu l'opinion des économistes de la Banque du Canada ou du conseil économique sur cette question. Nous ne nous attendons pas nécessairement à ce que vous acceptiez nos vues.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Est-il dans l'ordre de suggérer que nous versions ceci dans nos archives au titre d'appendice?

M. BASFORD: Pourrions-nous avoir les chiffres à l'égard des indices des prix des pays qui n'ont pas l'indexation?

M. HOLMES: Nous vous suggérons de recourir au fonds monétaire international, vos propres conseillers.

M. LLOYD: Sur la question de procédure, je n'ai pas d'objection à ce que ces chiffres soient inclus. Je souscris à votre observation au sujet des interruptions; mais j'ai demandé qu'on me donne l'occasion de poser une question supplémentaire. Tout ce que je demande aux témoins de faire quand ils font une assertion générale est de nous fournir dans la mesure de leur capacité la preuve à l'appui de leurs conclusions. Je suis convaincu que tous les membres de ce comité se rappelleront du fait de l'assistance que nous pouvons obtenir des économistes éminents du ministère des Finances; mais je crois que le point important est que lorsque chaque témoin fait une assertion générale il doit corroborer cette assertion générale par un témoignage spécifique à l'égard de la raison sur laquelle il base sa conclusion.

L'hon. M. CROLL: M. le président, je crois que le témoin est engagé sur un terrain quelque peu dangereux. Je vais lui donner l'occasion de rectifier ses avancés s'il le désire. J'ai eu l'avantage de lire certains mémoires qui ont été versés aux archives. Je constate en examinant le mémoire du Congrès du Travail du Canada, qui a fait certaines recherches touchant l'indexation, qu'il n'est pas tout à fait d'accord avec vous. L'appendice A de ce mémoire est en discordance marquée avec vous; je crois que vous devriez l'examiner pour vous rassurer. Vous ne pouvez avoir raison tous les deux.

M. POPKIN: Je voudrais verser aux archives de ce comité, une petite brochure écrite par un économiste éminent, Melchior Palyi, intitulée: «Leçon de français—l'inflation». Elle est amplement documentée. C'est l'histoire de la

France depuis 1914 à 1958, époque où elle a renoncé à l'indexation. Je ne prétends pas que ses problèmes ont été entièrement causés par l'indexation; je dis simplement qu'elle est souvent devenue la compagne des problèmes de nature inflationniste.

M. KNOWLES: Puis-je demander une question additionnelle? Quand les témoins expriment leur opposition à l'indexation, font-ils allusion, quant à ce qui regarde le Régime des pensions du Canada, seulement aux augmentations de la pension après qu'elle est mise en œuvre, ou font-ils allusion aussi à la hausse du montant de base de la pension jusqu'au moment de la retraite.

M. POPKIN: Cette discussion-ci se rapporte principalement à l'emploi de l'indice des prix pour l'indexation des bénéfiques. Il existe d'autres objections à l'emploi de l'indexation dans ce plan de pension spécifique.

M. KNOWLES: Je vais poser ma question différemment. Je sais que vous êtes opposé à l'augmentation de la pension au moyen de l'indice du coût de vie après que la pension est en œuvre. Êtes-vous opposé à la formule sous laquelle le taux de traitement est employé pour augmenter le montant de base de la pension au moment de son calcul?

M. HOLMES: Oui. Puis-je répondre à cette question? Nous nous opposons aux deux. Je crois que nous avons tenté d'établir dans notre mémoire à ce comité que nous trouvons que la posture financière des personnes âgées doit être constamment étudiée et que des rapports de leur revenu devraient être faits en relation avec le revenu de la force ouvrière. La question fondamentale que nous devrions poser au bureau fédéral de la statistique est la suivante: établissons-nous le revenu de nos retraités à, disons, 60 p. 100 ou 50 p. 100 du revenu de la moyenne de notre force ouvrière, éliminant dirons-nous, les revenus très élevés de ce groupe comparatif? Cela tiendrait bien en évidence le problème des personnes âgées pour ce qui est du niveau des prix ou des traitements, ou de la productivité; et, quant au plan de sécurité sociale, cela étendrait les effets d'une efficacité améliorée aussi bien que ceux de l'inflation à toute la population plus âgée, sur une base uniforme.

Nous voulons aussi soumettre la base des chiffres donnés par M. Popkin. Nous référons à la statistique financière internationale publiée par le fonds monétaire international, il y a un mois je crois. Nous soumettrons cette documentation au comité. Nous sommes très convaincus que vous ne prendrez pas notre parole à ce sujet. Nous vous suggérons respectueusement d'obtenir des rapports de la Banque du Canada, ou de quiconque vous l'entendrez sur ces points.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Le témoin précédent a versé aux archives, une petite brochure intitulée: «Leçon de français—l'inflation». M. Holmes vient de verser aux archives un document très volumineux, la statistique financière internationale. Quels sont les désirs du comité à l'égard de ces documents?

L'hon. M. CROLL: Quand nous préparerons une bibliothèque pour fins de référence, ces documents pourraient en faire partie.

M. CHATTERTON: Puis-je proposer une motion à l'effet qu'une copie de chacun de ces documents soit disponible à chacun des membres du comité?

M. KNOWLES: L'inflation y trouvera son compte.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Vous occuperez-vous de nous obtenir des copies?

M. BERRY: Je crains que je n'en connaisse par la provenance.

M. KNOWLES: Puis-je suggérer que nos membres les étudient et nous disent ensuite s'ils croient ou non, qu'ils nous seraient utiles.

L'hon. M. CROLL: Si ces documents font partie de notre bibliothèque, quand un membre voudra les examiner, il est à même de le faire.

M. BERRY: Pour ce qui est de l'indexation, l'indexation favorise également ceux qui ont les plus gros revenus. L'homme qui gagne \$5,000 par année peut recevoir \$179 à l'âge de 65 grâce à la combinaison du Régime des pensions du Canada et du programme de la sécurité de la vieillesse. Si le coût de la vie augmente de 10 p. 100, il reçoit 17.90 de plus par mois. Le pauvre type dont la pension est de \$50 reçoit \$5 de plus par mois. Cela tend à doubler l'injustice.

Je crois que nous devons soutenir ce que la plupart des entreprises privées soutiennent; c'est-à-dire qu'il leur faut tenter d'enrayer l'inflation, si elle survient, de la façon la plus pratique possible; mais qu'elles ne sauraient établir des prévisions 20 ans à l'avance par une méthode infaillible.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): M. Gray?

M. BASFORD: Monsieur le président, je n'avais pas terminé.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je regrette.

M. BASFORD: Je voudrais poser quelques questions simplement pour m'éclairer personnellement. Votre mémoire implique-t-il que présentement une pension de \$75 par mois est adéquate pour une personne de 70 ans?

M. HOLMES: Nous n'avons fait aucune soumission à cet effet. Nous avons donné au comité un aperçu de la revision du régime de la sécurité de la vieillesse qui selon notre opinion serait plus appropriée que l'adoption du Régime des pensions du Canada à l'heure actuelle. Nous avons souligné que notre suggestion coûterait environ les deux tiers du coût du Régime des pensions du Canada. Nous croyons que le parlement du Canada avec son aviseur, est plus en mesure que qui que ce soit d'évaluer d'un côté, quels sont les besoins des personnes âgées du Canada dans l'ensemble et de l'autre côté, quelle quote-part la force ouvrière du Canada est consentante à contribuer à la solution de ces besoins. Nous ne sommes pas dans une position qui nous permette de former une opinion à ce sujet.

M. BASFORD: Comme l'a souligné M. Knowles, au paragraphe 62 et par la suite, vous ne faites aucune recommandation à l'égard de changer le montant existant de \$75 par mois à l'âge de 70 ans. Je ne peux que supposer que votre association avec le grand intérêt qu'elle porte au bien-être de notre population âgée doit considérer cette somme adéquate.

M. MONTEITH: Monsieur le président, je m'objecte à ce genre d'interrogatoire.

M. GRAY: N'êtes-vous pas de l'avis qu'ils sont en faveur des personnes âgées?

M. MONTEITH: Certainement, nous sommes tous en faveur des personnes âgées.

M. BASFORD: J'ai tiré des conclusions de vos recommandations et je veux savoir si oui ou non mes conclusions sont bonnes.

M. G. E. BROWN: Nous n'avons pas tenté d'indiquer le montant qui devrait être payé; ce montant devrait être déterminé par le parlement du Canada.

Nous avons tenté d'indiquer les points faibles du régime de la sécurité de la vieillesse tel que nous le voyons présentement. En 1950, nous dit M. Holmes, nous avons suggéré que les bénéfices de vieillesse soient déterminés et accordés à un âge donné au titre de droit acquis, plutôt que sur la foi d'un test des gains comme auparavant. Cela a été un grand pas de fait. Le gouvernement du Canada, en présentant ce bill que vous avez devant les yeux, a dit que l'administration peut déterminer si une personne de moins de 70 ans est ou non, une valeur sur le marché ouvrier. S'il est en fait retiré à l'âge de 65 ans, nous disons

qu'alors les bénéficiaires entiers de la sécurité de la vieillesse doivent lui être versés dès ce moment, car l'expérience nous a prouvé que nombre de gens qui en fait se retirent avant 70 ans tentent de niveler leur revenu à compter de la date de leur retraite et pour le reste de leurs jours en intégrant leur pension avec celle de la sécurité de la vieillesse. De cette façon, ils reçoivent une pension privée plus élevée à compter de la date de leur retraite jusqu'à 70 ans et une pension privée moins élevée par la suite. Ce fait, à notre avis est la première faiblesse du programme de la sécurité de la vieillesse actuel.

La deuxième faiblesse est qu'il traite les individus à ce titre. Il ignore la famille. Nous savons qu'il n'y a rien d'anormal au Canada à ce qu'une épouse ait un an, ou deux ans, ou quelques années de moins que son mari. Dans de telles familles, quand le mari se retire, le revenu de la famille provenant de la sécurité de la vieillesse est seulement de \$75 par mois à compter du moment où le mari atteint 70 ans jusqu'au moment où l'épouse elle-même atteint 70 ans. Autrement dit, ici encore s'impose la nécessité de combler l'intervalle qui sépare la date de la retraite de la date à laquelle les deux époux atteignent l'âge de 70 ans.

Dans nos recommandations . . . et je désire y attirer votre attention de nouveau . . . nous avons suggéré que dans le cas d'un homme qui se retire à l'âge de 65 ans dont l'épouse a aussi moins de 70 ans mais plus de 60 ans, l'on accorde un revenu familial de \$125 par mois à ce couple jusqu'à ce que l'épouse ait atteint 70 ans et soit qualifiée pour recevoir \$75 par mois personnellement.

Si le parlement du Canada décide que ce \$75 par mois doit être augmenté, notre recommandation demeure la même, que le revenu familial représente un et deux tiers de *a*); *a*) étant la pension que vous avez fixée pour l'individu jusqu'à ce qu'il ait 70 ans. Voilà ce que nous avons voulu faire ressortir, et nous n'avons pas tenté de discuter d'un montant absolu. Nous avons tenté de faire une suggestion qui selon nous contribuerait à remédier à certaines lacunes que nous avons notées dans la marche du régime de la sécurité de la vieillesse. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Merci, monsieur. Est-ce que cela répond à votre question, M. Basford?

M. BASFORD: Pas vraiment. Je suppose toujours qu'il y a eu des recommandations à l'effet que \$75 par mois est considéré adéquat par l'association.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Enfin, au regard de ce qu'a dit le dernier témoin, . . . à votre tour, M. Gray.

M. GRAY: Je voudrais parler de quelque chose d'un peu différent pour le moment. En page 4, au paragraphe 11, vous dites:

11. En dernier lieu, l'addition du Régime de pensions du Canada au programme de sécurité de la vieillesse aurait pour résultat que près de la moitié de la population serait peu portée à suppléer à la pension de retraite accordée par le gouvernement, par un programme d'épargne personnel. Cela représenterait une renonciation majeure à l'initiative et à la responsabilité personnelles.

Je présume que cela s'applique à ce qui suit: si le Régime des pensions du Canada tel que proposé par le bill que nous avons en mains est mis en œuvre, la moitié de la population serait moins tentée d'investir ses économies dans les plans d'assurance et de pension privés. N'est-ce pas là ce que vous dites fondamentalement?

M. HOLMES: Oui, voulez-vous que je vous réponde plus longuement?

M. GRAY: Êtes-vous d'accord?

M. HOLMES: C'est exact.

M. GRAY: Vous pourriez peut-être expliquer la déclaration faite par M. Sharpe dans le *Financial Times* du 4 juin 1964, dont je lis ce qui suit:

Le nouveau président de la *Canadian Life Insurance Officers Association*, M. H. L. Sharpe, a dissipé les craintes que le Régime de pension du Canada nuira aux régimes de pension privés, dans son discours de la semaine dernière.

Il a dit qu'il avait la conviction que le Régime des pensions national, en fait, vaudrait un plus gros chiffre d'affaires aux sociétés d'assurance de la nation.

«Les programmes d'État tendent à rendre les gens plus conscients des pensions. Du moins c'est ce qui s'est produit aux États-Unis vers 1930 alors que le programme a été en œuvre. Ce dernier a déclenché dans le domaine de l'assurance le plus grand essor qu'on ait enregistré dans l'histoire des États-Unis.» a déclaré M. Sharpe.

Il a jouté que le Régime des pensions du gouvernement serait la base sur laquelle les gens élaboreraient un plan personnel en vue d'augmenter leur revenu de retraite.

«Personne ne se contentera du montant offert par le Régime de l'État. Les gens voudront y suppléer par un régime de pension privé.»

N'est-ce pas quelque peu contradictoire? Il serait peut-être plus équitable de demander à M. Sharpe d'en faire le commentaire.

M. SHARPE: Je ne crois pas que cela soit nécessairement contradictoire. L'allusion se rapporte principalement à l'assurance. Je crois que les faits démontrent que depuis l'introduction du plan de sécurité sociale, le domaine de l'assurance a connu un nouvel essor. Du moins, c'est le cas au stade de début.

M. GRAY: Suggérez-vous ou êtes-vous de l'avis que l'assurance-vie soit une très importante forme d'économie?

M. SHARPE: Oui, je m'accorde avec vous. Mais je ne vois là rien de contradictoire. Je crois que l'introduction d'un plan de sécurité sociale augmenterait la vente d'assurance-vie. Je ne pense pas qu'il nuirait à la vente d'assurance-vie.

M. GRAY: Cela nuirait à la réalisation d'économies représentées par l'assurance-vie, n'est-ce pas?

M. KILGOUR: Les vues de M. Sharpe à cet égard se rattachent au Régime de pensions du Canada. Nos affaires vont rondement, mais cela n'affecte en rien notre analyse critique de ce bill au titre d'un plan de pension pour les Canadiens.

M. HOLMES: Je crois que pour bien comprendre notre position, ce comité doit retenir trois points. Premièrement, quel que soit le programme adopté par le parlement du Canada: plan de sécurité sociale, Régime des pensions du Canada, ou plan de la sécurité de la vieillesse, je crois que vous pouvez compter que les sociétés d'assurance-vie par l'intermédiaire de leurs services extérieurs essaieront de persuader les individus et les entreprises à faire des provisions additionnelles pour l'âge de la retraite sans égard au plan, et que nous persuaderons les gens à ce faire, et franchement nos services sont à leur disposition à cette fin. Deuxièmement, comme l'a dit M. Sharpe, un plan de pension bien conçu et modéré, nous sommes parfaitement d'accord, encouragera les gens à faire des provisions additionnelles. Le régime de la sécurité de la vieillesse du Canada l'a certainement démontré ainsi que celui des États-Unis, du moins jusqu'à présent. Troisièmement, c'est un fait démontré par l'expérience, quand le programme de pensions du gouvernement est trop ambitieux ou qu'il est mal conçu, je peux vous citer des cas où il a réduit les projets de provisions additionnelles pour la famille. Dans nombre d'autres cas, le régime les a entièrement annihilés.

Certains aspects du plan gouvernemental semblent capables d'entraîner un pareil résultat. Entre autres, la provision de bénéficiaires très considérables à nombre de personnes en mesure d'économiser par elles-mêmes. Selon nous, ce groupe serait quelque peu influencé dans ce sens.

Secondement, si l'administration et la complexité du plan sont telles que l'entreprise privée le juge trop onéreux pour permettre d'autres projets, si les changements continus et les variations constantes des bénéficiaires de ce régime, rendent difficile d'y intégrer un régime de pension privé ou d'en accepter les termes, alors nous vous déclarons positivement que tous ces facteurs nous causent des inquiétudes. Nous croyons ces facteurs inhérents au bill. Cependant, je pense que si le Régime des pensions du Canada est adopté sans la moindre modification, vous pouvez présumer que nous ferons tout notre possible pour inciter les gens à faire des provisions qui leur permettront de se retirer à 45, 50 ou 55 ans, mais nous ne réussirons peut-être pas aussi bien.

Lors du congrès international des actuaires tenu à Londres, en mai dernier, les représentants de dix pays différents ont discuté des problèmes des pensions. Je vais vous citer une phrase très brève de ces discussions.

M. GRAY: C'est fort intéressant mais quel en est le rapport avec ma question?

M. CHATTERTON: Écoutons toujours.

M. HOLMES: Je crois que cela a trait à votre question. Notre tâche est de convaincre les gens d'acheter de l'assurance-vie et des rentes viagères, elle consiste aussi à vous dire honnêtement si le plan proposé nous aide ou nous nuit.

M. GRAY: J'attire de nouveau l'attention de M. Sharpe à l'article du *Financial Times*. On a pu le citer incorrectement, mais il semble faire allusion spécifiquement dans le texte, au Régime de pensions du Canada.

Il me semble y avoir contradiction en ce sens que, d'un côté vous dites que le Régime des pensions du Canada réduira l'initiative d'épargner et, que de l'autre côté vous affirmez qu'il se vendra plus d'assurance, ce qui est une forme d'économie.

M. CHATTERTON: M. Holmes allait lire un extrait du rapport.

M. AIKEN: Tout simplement parce que M. Gray n'aime pas la réponse, ce n'est pas une raison pour ne pas l'écouter.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): M. Holmes voulait citer quelque chose.

M. HOLMES: En effet.

M. Sharpe de Londres, Angleterre, résume la situation du point de vue suivant. Il parlait de mémoires touchant les plans de pensions publics de dix pays: Le Canada, la France, le Danemark, l'Allemagne, la Norvège, la Suède, la Suisse et les États-Unis. Il nous dit que ces régimes se divisent en trois groupes principaux; ceux où l'État se charge de la plus grande partie des provisions de pension, directement ou indirectement, le Danemark, l'Allemagne, la Norvège et la Suède... et je crois que vous pouvez y ajouter la Belgique; ceux où l'employeur joue encore un rôle important, le Canada, la Grande-Bretagne, la Suisse et les États-Unis; et ceux de la France et de la Hollande, où des plans qui s'étendent à toutes les industries ont été dressés par les employeurs et les syndicats. Nous connaissons des cas où le domaine des pensions privées a été favorisé, mais nous connaissons d'autres cas où le gouvernement s'est complètement emparé du service des pensions.

M. GRAY: Ce que vous venez de dire est pertinent seulement quand il s'agit de régimes comparables, n'est-ce pas, et est-ce que le plan en cause ne s'apparente pas le plus au système de sécurité sociale des États-Unis?

M. HOLMES: Nous vous avons laissé entendre que nous dépassons les limites du régime de sécurité sociale des États-Unis.

M. GRAY: Oui, mais je parle de la structure générale.

M. HOLMES: J'aurais cru que le régime proposé se rapprochait davantage de celui de la Suède, mais je suis peut-être dans l'erreur.

M. GRAY: Diriez-vous que l'administration du système de sécurité sociale des États-Unis est plus complexe que celle qui est proposée pour ce système? Je vous demande pardon, je devrais inverser ma question. Diriez-vous que le système d'administration proposé pour le Régime des pensions du Canada est plus complexe que l'administration du système de sécurité sociale des États-Unis?

M. HOLMES: C'est un facteur qui selon nous, ne saurait nous être très profitable. J'ai lu les témoignages qui s'y rapportent. Vous avez reçu une réponse du ministère du revenu américain qui je crois, indique, que leur administration ne comporte pas le problème que notre administration comporte. Je puis me tromper. Je ne saurais comparer la complexité des deux régimes. Je constate que l'administration de ce régime-ci sera très complexe.

M. GRAY: Le motif de ma question est que je suis sous l'impression que le système de sécurité sociale des États-Unis exige une administration certainement plus complexe que celle de notre système de sécurité de la vieillesse actuel.

M. HOLMES: Oui, c'est exact dans le cas du système de la sécurité de la vieillesse, c'est indiscutable. Les données de son coût en sont la preuve. Notre système de la sécurité de la vieillesse est l'une des méthodes les plus efficaces et les moins coûteuses d'assurer la sécurité de la vieillesse qui soit au monde. Le D^r Willard nous a fait voir une donnée. Il nous a fait voir la donnée de $\frac{1}{4}$ p. 100 de la contribution, et une autre estimation plus élevée nous a été fournie par le D^r Clark qui a dit que c'était peut-être les $\frac{2}{3}$ p. 100. Ce plan est de 2.8 p. 100 des contributions.

M. GRAY: A ce que je comprends la voie d'approche relativement plus complexe—c'est-à-dire plus complexe que celle de la sécurité de la vieillesse—du système de sécurité sociale des États-Unis, n'a pas entravé l'augmentation des économies réalisées au moyen de l'assurance. Cela est exact, n'est-ce pas?

M. HOLMES: Le chiffre d'affaires de l'assurance a augmenté. Quand le système de sécurité sociale a été mis en œuvre en 1935, il y avait très peu de provisions de pensions. L'assurance a pris de l'envergure aux États-Unis, sous l'impulsion de la sécurité sociale. Il est vrai que le plan de sécurité sociale des États-Unis n'entend pas l'indexation. Il ne comporte pas de changements continus.

M. CHATTERTON: Certains d'entre nous—moi entre autres—croyant que nous terminerions vers 4 h. 30 ou 5 heures, avons fait d'autres projets.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): J'allais soulever cette question quand M. Gray aurait terminé son interrogatoire.

M. GRAY: Je voudrais pouvoir terminer. Je ne prendrai pas plus de temps que les autres membres n'en ont pris.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Puis-je poser une question supplémentaire?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): M. Gray n'a pas terminé.

M. GRAY: Vous parliez d'indexation il y a un moment. Je suis curieux de savoir si oui ou non, vu que votre association considère l'indexation quelque peu comme l'éperon psychologique de l'inflation, votre association croit que c'est une mesure anti-inflationniste appropriée que de maintenir à un faible niveau le revenu des personnes âgées à leur retraite?

M. HOLMES: Désirez-vous que je réponde?

M. GRAY: Oui.

M. HOLMES: Je croyais avoir clairement expliqué que cet aspect n'entraîne aucunement en ligne de compte. Nous sommes en faveur d'une étude continue et régulière des revenus des personnes âgées en regard de l'inflation, de l'accroissement de la productivité et aussi de ce qu'ils ont pu prévoir pour eux-mêmes, et de fixer le niveau du revenu en fonction de ces faits. Je crois qu'il existe trois raisons pour lesquelles nous ne recommandons pas l'indexation. Nous croyons qu'elle est liée à l'inflation. Nous croyons qu'elle complique le régime et rend difficile sa coexistence avec les plans privés. Nous croyons qu'elle est liée au fait que le Parlement dans 20 ans d'ici devra augmenter l'impôt sans déclarer une augmentation des bénéfiques simultanément. Nous croyons que ces trois aspects du plan sont mauvais.

M. GRAY: J'ignore si cette question vous a été posée de même façon. Vous nous avez présenté une série de ce que je pourrais appeler des faits parallèles, taux d'inflation des pays et pays qui emploient aussi l'indexation. Selon vous quel est le pourcentage de l'inflation dans chacun des pays dont vous avez fait mention, directement lié à l'indexation?

M. HOLMES: Nous n'avons pas de commentaires sur ce point. Sur ce point nous croyons que vous seriez le mieux renseignés par vos propres économistes et par la Banque du Canada. Nous attirons simplement votre attention à deux faits parallèles et au fait que nous croyons qu'ils ajoutent au problème de l'inflation.

M. GRAY: Est-ce simplement votre impression?

M. HOLMES: C'est notre avis; décrivons-le comme tel.

M. GRAY: Vous êtes incapable de nous donner des renseignements statistiques?

M. AIKEN: Il l'a fait.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Puis-je poser une question supplémentaire?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): M. Côté.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): M. Holmes a dit qu'ils auraient peut-être été en faveur du régime s'il n'avait pas été si compliqué, ou quelque chose du genre. Avez-vous dit cela précédemment? Avez-vous dit cela après avoir commenté la déclaration de M. Sharpe?

M. HOLMES: J'ai dit qu'un régime qui était aussi compliqué rendait plus difficile la provision de pensions supplémentaires par les maisons d'affaires.

M. FRANCIS: C'est une déclaration juste.

M. GRAY: Je veux poser une dernière question. En page 24 de votre mémoire, on trouve une série de critiques sur le rapport économique. J'attire votre attention à la critique c) qui cite le fait que le rapport ne traite pas de la conséquence qu'aura la facilité réduite du Canada pour ce qui est de rapatrier les entreprises qui sont présentement des propriétés étrangères.

Vous dites:

Les fonds à cette fin proviennent principalement de l'accumulation d'économies personnelles plutôt que d'économies commerciales ou des gouvernements.

N'est-ce pas un fait que les fonds des sociétés que vous représentez augmentent régulièrement en même temps que s'accroît le nombre d'industries qui appartiennent à des intérêts étrangers dans ce pays?

M. HOLMES: Oui. Il n'y a pas de rapport entre ces deux choses. Je puis vous assurer, monsieur le président, que tout l'actif et l'actif couru des sociétés d'assurance-vie ont été investis au Canada. Je ne vois vraiment pas le rapport.

M. GRAY: Cela ressemble peut-être au rapport qui existe entre l'indexation et l'inflation!

M. KILGOUR: Je voudrais commenter cela. Je peux dire que \$600 millions par année seront prélevés sur le revenu des Canadiens. Une certaine partie de ce montant—nul d'entre nous ne saurait préciser combien—aurait été investie dans une entreprise canadienne. On peut présumer ou argumenter quant à la somme qui aurait été investie dans des entreprises canadiennes, soit un dixième, un tiers ou un quart de ces \$600 millions. Mais il ne fait pas de doute que le fardeau d'un nouvel impôt de \$600 millions va quelque peu augmenter le montant d'argent que les gens économiseront.

L'hon. M. CROLL: C'est 3.4 p. 100. Quel est le montant total?

M. KILGOUR: Le total est de \$600 millions par année.

L'hon. M. CROLL: Le pourcentage total du total investi?

M. HOLMES: On rapporte que c'est 22 p. 100 des économies personnelles, et nous vous signalons que vous devez compter surtout sur les économies personnelles plutôt que sur les économies commerciales pour rapatrier les entreprises qui appartiennent à des intérêts étrangers. Les économies réalisées par une entreprise étrangère établie au Canada, augmentent simplement les investissements étrangers au Canada, selon mon opinion.

M. GRAY: Si je peux revenir au point qui m'intéresse, je vous demanderais de me dire quel pourcentage du capital des sociétés d'assurance établies au Canada, est investi dans les actions ordinaires canadiennes, à l'heure actuelle?

M. HOLMES: Environ 5 p. 100, je crois. Toutefois, je considère que nous devrions vous fournir le total des pourcentages mais je n'ai pas ces chiffres en main. Nous pourrions vous les remettre. Il existe des investissements additionnels considérables dans l'industrie canadienne de débentures. La vérité en est qu'il est très difficile d'obtenir des actions canadiennes qui soient admissibles sous le régime de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques. Je crois qu'en général, les quelques, disons, subsidiaires qui ont émis des actions sur le marché au cours de la dernière année ou à peu près, ont reçu trop de demandes des sociétés d'assurance-vie et nous avons pu obtenir seulement une petite part des actions réclamées. Nous investissons également beaucoup de capital dans le domaine de l'immeuble. Près de la moitié du capital des sociétés au Canada est investie dans l'immeuble. Quand nous investissons notre capital sur des propriétés immobilières, nous n'en avons pas pour nous procurer des actions.

M. MONTEITH: M. le président, nous traitons un nouveau sujet; ne croyez-vous pas que nous devrions ajourner?

M. GRAY: M. le président, je prendrai seulement quelques minutes de plus.

M. MONTEITH: Vous pouvez attendre tout comme nous.

M. GRAY: Dans ce cas, je me réserve le droit d'interroger quand nous reprendrons.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): Votre droit est réservé.

M. Nix, qui est également associé à ce groupe, je crois, désire dire quelque chose.

M. NIX (actuaire, *The Canadian Life Insurance Officers Association*): M. le président, j'ai parlé à M. Munro et demandé la permission simplement de verser mon mémoire aux archives.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Alors nous demanderons à M. Thompson et à votre groupe de revenir plus tard ce soir.

Nous sommes libres demain matin. Nous attendions une délégation mais elle ne se présentera pas.

M. TUCK: M. le président, nous sommes entre vos mains. Nous préférierions revenir ce soir.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je crois qu'en toute justice pour M. Thompson, qui devait être entendu, nous devrions lui donner la préséance. Cependant, je pense que nous pourrions donner beaucoup de temps à votre groupe et, si nous n'avons pas terminé à une heure convenable ce soir, vous pourrez peut-être revenir à 10 heures demain matin. Cela vous convient-il?

M. TUCK: Oui, mais j'avais espéré que nous pourrions terminer ce soir.

M. MUNRO: Est-ce que la Canadian Life Insurance Officers Association doit revenir ce soir?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Oui, ainsi que M. Thompson.

M. MONTEITH: M. le président, n'avez-vous pas suggéré que nous entendions M. Thompson à 8 heures et ensuite la Canadian Life Insurance Officers Association?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Oui.

SÉANCE DU SOIR

MARDI 12 janvier 1965.

La PRÉSIDENTE (*L'hon. M^{me} Fergusson*): Madame Rideout et messieurs, nous avons le quorum, et nous commencerons notre réunion dès maintenant.

L'horaire des témoins prévoit d'abord que nous entendions M. Thompson. Il est de Toronto. Il a pris sa retraite il y a trois ans, mais précédemment et pour nombre d'années au titre de vice-président et de trésorier, il a été étroitement lié à l'une des plus importantes sociétés d'assurance du Canada. Il nous adressera la parole ce soir au titre de particulier mais sa longue carrière dans l'assurance lui a permis d'acquérir des connaissances spéciales touchant le sujet en cause.

M. Thompson, vous connaissez peut-être la marche à suivre de ce comité qui veut que les mémoires ou documents tels que le vôtre, soient transmis à tous les membres de ce comité qui ont alors l'occasion de les lire. Pour cette raison, il n'est pas considéré nécessaire que le témoin lise son mémoire. On demande simplement au témoin de résumer ce que contient son mémoire, d'en souligner les points spéciaux et, d'être ensuite préparé à répondre aux questions posées par le comité touchant les déclarations faites.

Je devrais peut-être dire que le document qui a été soumis par M. Thompson a été envoyé aux membres. Le comité de direction a recommandé qu'il soit incorporé aux procès-verbaux d'aujourd'hui. Y a-t-il opposition? Il en est ainsi décidé.

M. Thompson, voulez-vous présenter votre mémoire?

M. S. M. THOMPSON: Madame la présidente, madame Rideout et messieurs, comme les événements se précipitent vous trouverez probablement que ma présentation contient pratiquement les nouvelles d'hier. Il y a un quart d'heure, comme je dictais la dernière partie de mon mémoire à ma femme, elle m'a dit avec lassitude: «Enfin, c'est fini». Conséquemment, ce mémoire vous semblera peut-être un peu désordonné, mais je l'ai documenté en autant qu'il m'est possible.

Madame la présidente, s'il est vrai que jusqu'à ma retraite il y a trois ans j'étais le principal administrateur financier d'une société, cela se rapporte à ma carrière. Je voudrais m'identifier comme particulier. Je crois que mon passé me donne le droit de parler au nom de l'homme en couvre-tout et en chemise de travail. Mon père était instituteur à Millbank, dans le comté de Perth. J'ai grandi dans un milieu rural. Depuis l'âge de six ans j'ai passé toutes mes vacances sur une ferme. A quinze ans, je m'y connaissais assez bien en agriculture. A seize ans, j'ai travaillé à salaire pour des étrangers. En 1920, après la guerre, avec le souvenir nostalgique de bien des hommes et de bien des amis, j'ai pris ma couverture et des vivres et je suis monté dans la voiture de ce vieux colon. Je me rendais à l'une des célèbres excursions annuelles de récolte de l'Ouest.

Je crois qu'il est pertinent de dire à ce point que certains des ouvriers les plus estimables au Canada voyageaient dans ces trains. J'avais deux copains: l'un d'eux venait du Québec. Il travaillait dans une manufacture de chaussures et il s'en allait dans l'Ouest pour six semaines—le billet aller-retour coûtait \$10 et chaque mille additionnel coûtait un demi-cent le mille. Il a quitté son emploi, qui lui rapportait \$3.50 par jour, pour six semaines. Les gages courants d'un employé de ferme compétent à cette époque, étaient de \$6.50 par jour, moins la pension. Il n'aspirait pas à devenir un entrepreneur mais c'était un très bon citoyen. Mon autre copain était un agriculteur—plusieurs de ces jeunes gens étaient des agriculteurs. Ce jeune homme venait de la zone argileuse. Il avait trois emplois saisonniers: l'hiver il sciait du bois de pulpe, dans la courte saison propice de la zone argileuse, il s'occupait de culture, puis il prenait ensuite le train pour travailler dans l'Ouest. Il parvint à s'établir sur une petite ferme et tout son argent passait à développer son lopin de terre. Voilà pourquoi, dix ans plus tard, nous habitions une maison à un demi-mille des grandes cours de triage du chemin de fer, sur la rue Dundas.

Ces jeunes gens parcouraient le pays en quête d'emplois inexistantes. Ils vivaient dans les cours de triage parce que nous étions à un mille de la police du chemin de fer qui se tenait là pour les attendre. A cette époque, on comprendra facilement que ces jeunes gens allaient d'un endroit à l'autre parce que les chemins de fer étaient remplis, les bivouacs sous les ponts de chemin de fer étaient remplis, et plusieurs d'entre eux venaient à la maison. Je m'asseyais toujours avec eux pour causer. Je m'identifiais avec eux parce qu'il s'agissait de capital humain. Ils sont devenus progressivement de plus en plus désespérés. Voilà pourquoi je m'identifie avec les travailleurs en couvre-tout et en chemise de travail.

Je crois que mes références à cet effet sont satisfaisantes à compter de 6 ans jusqu'à 23 ans.

J'ai aussi fait un court séjour en France durant la guerre. Mais parmi mes compagnons d'armes, mes amis étaient des chaudronniers, des étameurs et le rests, parce que j'étais ce qu'on appelle familièrement un révolté.

Je veux premièrement vous lire la première page d'une lettre à M. Guitard. Cette lettre est datée du 18 décembre. La soumission initiale et fondamentale a été envoyée le 28. Vous avez eu 45 jours. J'ai travaillé autant d'heures que M. Edison parce que, après avoir besogné sans relâche durant huit semaines à la rédaction du premier rapport actuariel, celui-ci représente un travail phénoménal. Plus tard les événements s'en sont aussi mêlés.

En plus de ma soumission à ce comité et pour appuyer certaines des assertions qu'elle contient, j'envoie sous pli séparé certains documents ou pièces ainsi que certain matériel avec cette lettre, que je fais photocopier et dont j'envoie aussi 36 exemplaires sous pli séparé.

En commençant je réitère que dans ma soumission, je parle à titre de particulier . . . je le répète à titre de citoyen indépendant de toute association avec de domaine de l'assurance . . . et que mon mémoire a été pré-

paré sans le concours des sociétés d'assurance qui en ignoraient le contenu, jusqu'à ce qu'il soit entre vos mains.

Néanmoins, j'ai été au service d'une excellente société d'assurance durant 38 ans, la deuxième plus grande société d'assurance canadienne, pour laquelle j'ai toujours eu et continuerai à avoir, une profonde affection.

Ces considérations mises à part, les Compagnies d'assurance-vie canadiennes ont, il y a quelques années, fait une pétition pour que l'on étende leurs pouvoirs et leur permette d'entrer en lice dans un domaine antérieurement et à juste titre réservé aux fiduciaires et en ce faisant elles ont réclamé et obtenu le droit d'émettre différentes rentes viagères et d'administrer certains fonds «ségrégués» . . . ces deux dernières formules de bénéfices se rangeant dans les «économies de sauvegarde contre l'inflation». Ma société est la seule société canadienne qui s'opposait à cette pétition, avant qu'on donne suite à ce projet.

Tout comme M. Eckart de la *Metropolitan Life* avait dû s'incliner devant M. Shanks, alors président de la *Prudential Life*, mon président a dû s'incliner devant les autres. Sa responsabilité était très lourde et très impressionnante. Il se demandait, tout comme moi, quelle décision nous devions prendre confrontés comme nous l'étions par la concurrence déjà existante dans le domaine de l'assurance. Il a décidé que cette concurrence nécessitait que l'arsenal des nos agents soit doté de ces sinistres «missiles», et c'est à regret et au prix de l'amitié de toute une vie, que nous nous sommes séparés.

Je crois que j'ai bien établi que je suis indépendant. J'irai plus loin dans cette voie. C'est la raison de mon départ. C'est un exemple typique de plusieurs centaines de lettres que j'ai reçues et de milliers de discussions que j'ai eues.

La lettre en question est du Docteur V. Johnson, l'un de mes voisins. Il est directeur des services généraux du College of General Practice of Canada.

Je reçois votre mémoire sur le Régime de pensions du Canada et je ne sais trop guère ce que je dois en dire. Vous déclarez que les cadres de notre organisme sont remplis d'hommes et de femmes de carrière qui travaillent pour des fins mercenaires.

Je dois dire à ce point qu'il s'agit de matériel publicitaire que j'avais personnellement préparé parce que sur chacune de ces pièces que j'envoyais . . . je n'avais pas été secondé d'aucune façon, par les journaux financiers et la radio, en fait dans certains cas on m'avait créé des embêtements . . . j'avais écrit: «Cela vous coûte un dollar. Si vous m'approuvez, faites circuler ce communiqué parmi vos collègues, votre personnel et vos clients.» Je l'ai envoyé à cet homme. Il occupe un poste éducatif.

Cela n'est pas 100 p. 100 vrai. Nous utilisons l'argent pour vivre, mais c'est à peu près tout. Cet organisme est 100 p. 100 éducatif, et nous laissons le domaine de l'économie médicale à l'organisme mère de la Canadian Medical Association. Quand vous parlez d'inflation et de ses causes, vous touchez à un domaine qui me laisse confus. A mesure que nous vieillissons et j'espère devenons plus mûris, nous croyons que nous sommes plus éclairés sur la plupart des choses, mais cela quant à moi, ne s'applique pas à l'argent et à la façon dont on peut en contrôler les répercussions. Quand nous consultons des banquiers, nous constatons qu'ils ne partagent pas tous la même opinion, mais tout comme vous je m'accorde à dire que l'inflation est une question très grave.

Je voudrais dire ici sans critiquer qui que ce soit, que je crois que les sociétés d'assurance m'ont frustré d'une grosse somme d'argent au cours des dernières 30 années.

Quand je pratiquais, je ne pouvais pas économiser beaucoup d'argent au cours d'une année mais ce que j'ai pu épargner, je l'ai placé en assurance-vie et voyez combien elle est dévaluée. C'est l'un des pires placements qu'on puisse faire. Vous imaginez à quel point je m'en ressens. J'étais celui qui était supposé bénéficier du taux d'intérêt. La société d'assurance n'a rien prévu pour l'inflation. Évidemment, il est impossible de prédire s'il y aura inflation ou non, mais les sociétés auraient pu faire des provisions d'ajustement dans leurs primes si elles avaient voulu.

Dieu nous garde. Il a raison.

Mais elles ne l'ont pas fait. Un seul homme qui se serait levé et qui aurait clamé vers 1955 aurait pu enrayer cette manifestation. Elle a pris fin de nos jours, comme vous le savez, en raison du prix du sterling.

Savez-vous ce que l'inflation invoque pour moi? L'histoire d'un homme récemment licencié de l'Armée impériale . . . cela remonte à 1920. Ses poches regorgeaient d'argent. Il ne tenait pas en place. Il est parti avec un copain pour une tournée en Autriche, en Allemagne et en France . . . en quête de tous les plaisirs. Les compagnes de son existence mouvementée ne ressemblaient en rien aux tristes habituées de Picadilly; elles auraient pu être votre épouse ou votre fille. Quand elles avaient vendu tout ce qu'elles possédaient de vendable, il ne leur restait qu'une seule chose à troquer. C'est ce qu'on appelle l'inflation.

Je veux lire cet extrait.

Le Bill n° C-136, qui en est à son second énoncé, est la législation qui mettra en œuvre la troisième et dernière version du Régime des pensions du Canada, laquelle version diffère fondamentalement par la nature et les détails de la première version qui était un plan à versements selon la rentrée des revenus. La première version, au cours de la période transitoire, accumulait un fonds de prévoyance relativement modeste; la présente version, de concert avec le plan du Québec, accumulera au cours de la période transitoire . . . 10 ans . . . un fonds gigantesque et presque inconcevable de 7½ milliards, dans les mains des provinces, de leurs municipalités et bureaucraties.

Cette somme n'est pas très loin d'égaliser la moitié de la dette nette totale du gouvernement du Canada dans 100 ans d'existence, y compris deux guerres mondiales. Voilà le montant d'argent que vous remettrez aux mains des provinces, bureaucraties et municipalités.

Parce que ces plans comprennent la participation obligatoire de tous les employés, président de société, messenger, et leur employeur, et parce que les particuliers et les sociétés sont également passibles de repréailles sous la loi pour refus, leur implication politique sociale, et économique dépasse mon imagination. Comme j'ai volontairement renoncé à une heureuse association corporative en raison des aspects inflationnistes de ce dernier plan ou ces derniers plans, je suis tout à fait sérieux quand je déclare que si j'avais encore le statut d'employé je trouverais un moyen légal d'empêcher ma société de prélever une déduction obligatoire de tout salaire pour aller à l'encontre de cette monstrueuse immixtion dans mes droits de citoyen. Si c'est là une trahison, alors je salue George Washington!

Dans cette dernière Cour d'appel, et je suis heureux d'avoir l'occasion de paraître dans cette chambre, occasion qui a été refusée à James Coyne, mais accordée par la chambre haute—je salue le Sénat—je parle dans l'intérêt de tous les Canadiens, de tous les groupes ethniques, en les avertissant de ne pas permettre qu'on prenne un tel risque.

Depuis que l'Angleterre a perdu les 13 colonies, ou rêvait d'une nation. Car, il y a plus de 100 ans les hommes ont caressé des rêves, et les pères de la

Confédération ont couru un risque fantastique pour fonder une nation, en engageant leur parole, que deux brillantes bandes d'acier réuniraient deux océans. Une poignée de provinces, chacune parfois avec sa monnaie propre ou autres monnaies valables, dollars mexicains en argent—enfin tout—ses timbres-poste propres, mais d'un commun accord, ont couru ce risque.

Aujourd'hui, en termes monétaires, il s'agit du plus grand risque financier couru depuis la Confédération—7½ milliards est près de la moitié de la dette nationale nette, après deux guerres mondiales! Et à quelles fins—la sécurité sociale.

Je voudrais vous dire ce que la sécurité sociale signifie pour moi. Présentement trois concurrents sont en lice dans la course olympique...le Royaume-Uni, les États-Unis et le Canada; ils sont tous engagés dans un genre de course olympique. Nos voisins du sud ont temporairement abandonné la partie. Notre science sociale les devance de beaucoup, mais nous sommes fichus même sur le marché du sterling. Si vous oubliez cela, nous avons remporté la victoire; nous recevrons une médaille d'or; mais vous devriez voir la médaille de bronze qui a deux côtés; l'autre côté est taché de sang. La face en est aussi éclatante que notre fierté de démontrer l'intérêt que nous portons à nos citoyens infortunés. Mais l'envers est sinistrement sombre. Il porte même des traces de sang...celui d'un membre de ma famille, une travailleuse sociale dédiée au service des enfants arriérés. Nombreux sont les soirs où elle visitait des foyers pour secourir des filles-mères dont l'âge variait entre 12 et 16 ans. Dans trop de cas, elle était en butte à une famille insouciante, dans d'autres à l'ignorance crasse mais rusée d'exploiteurs, qui vivaient grassement au profit des sociétés de bien-être social et de l'assurance-chômage, d'une mentalité primitive et qui se reproduisaient comme des lapins. Elle s'est effondrée, comme tant d'autres dans ce domaine, devant toute la futilité de ses efforts.

Dans les ports de mer de Terre-Neuve, me dit-on, les jeunes gens qui travaillent avec leurs pères cessent de travailler et retournent au foyer au cours de la saison de pêche et tandis que le poisson mord encore, à l'établissement complet de leurs aînés. Le jeune homme explique alors ce monde affolant «du marin qui suit son temps» ("I'm allright Jack" world?). Il déclare: «Ne soyez pas stupide le père. J'en ai assez pour cette année. C'est maintenant au tour du gouvernement. Je fais plus d'argent à flâner...avec l'assurance-chômage...et autour d'ici qui va me vendre...puis eux...le gouvernement... ont un milliard. Réveillez-vous, je suis le progrès, et vous feriez mieux d'en faire autant. Nous n'aimons pas les faux frères et les traîtres dans ce village-ci pour gâter la sauce». Alors le père renonce à pêcher, passe plus de temps avec ses vieux copains et sa bouteille de rhum, grogne contre sa femme qui exempte de liens avec cet «enfer» nouveau et inhabituel, part pour Saint-Jean où les domestiques sont rares. Le cas du père est désespéré mais le fils aussi trouve l'existence trop ennuyeuse et il part pour Saint-Jean ou plus probablement pour le miroitant Montréal et y trouve bien des façons d'égayer ses loisirs...narcotiques, petits vols qui progressivement deviennent moins insignifiants. Bientôt les ministères fédéral et provinciaux de la santé publique et du bien-être social ont une multiplicité de nouveaux cas et plus de dépenses onéreuses à encourir.

Mais j'étais et je suis fortement en faveur de l'assurance-chômage.

Je me rappelle ce jeunes gens qui voyageaient sur le dessus des wagons. Je me suis identifié avec eux.

Le Docteur Victor Johnson qui consacre une grande partie de son temps à la délinquance juvénile dit que fondamentalement, la jeunesse d'aujourd'hui est aussi honnête qu'elle ne l'a jamais été. Alors je me demande, pourquoi tant de voyouterie, de raclées insensées aux vieillards, de conduite folle et dangereuse au volant, et une augmentation de 10 p. 100 des fatalités imputables à l'automobile dans la métropole au cours de 1964, de toxicomanie chez les adolescents,

de marijuana dans les écoles secondaires, de filles-mères dans les écoles secondaires, et je me dis que ça doit remonter à la naissance. Le nouveau-né pleurnicheur et le vieillard désirent communément une chose durant leur vie. La reconnaissance. Si l'enfant est ignoré à la maison . . . au prétendu bon foyer, parce que son père est trop pris par ses affaires, sa mère est trop mondaine, il fait ce que j'ai fait, il se réfugie à la salle de billard. Les parents à l'aise aggravent la situation par des allocations trop généreuses. Voilà le secret. Impressionner les copains. Attirer l'attention en devenant antisocial, si nécessaire. Nous l'avons fait nous-mêmes. Nous allions faire les cent coups, quand quelque chose en nous, qu'on appelle la conscience, nous avertissait que nous ferions du tort à Jean et aux autres. La seule chose qui nous distingue du singe s'appelle la conscience, et l'Église l'appelle le Saint-Esprit.

Puis nous avons l'autre côté. Mon voisin, par contraste, est un colonel compréhensif. Son cadet, âgé de 15 ans, veut une voiture. Le père consent. La mère dit que sa voiture a besoin de disques d'embrayage. Au cours de l'été, je m'aperçois que mes voisins sont très absorbés; ils essaient la voiture dans l'allée; inconsciemment l'enfant et les parents ont un nouvel objectif, ils veulent rouler une voiture comme s'ils étaient des maîtres en construction et qu'ils étaient pour devenir des chauffeurs émérites. L'autre jour, le jeune homme ne portait pas à terre, on lui faisait passer son test de conduite, et comme j'arrivais en taxi, j'ai pu constater les choses magnifiques que l'automobile peut faire pour les adolescents. Comment on peut réduire les accidents de la route et j'ai aussi réalisé toutes les choses utiles que peuvent enseigner les personnes qui s'occupent des jeunes délinquants. Cela ne vous coûte rien dans notre société bouleversée. Je fais part de ce principe fondamental à la collectivité. Ce serait un atout pour le Y.M.C.A., qui a joué un grand rôle dans ma vie.

Simplement souscrire de l'argent aux services sociaux c'est simplement vous débarrasser de votre culpabilité collective en chargeant un organisme individuel d'en réparer les méfaits. Un certain jour, tôt le matin, après une longue discussion avec ma fille qui est une experte en matière de conduite familiale, j'étais très désemparé. Comment la Mafia qui ne compte pas du tout en Sicile, et dont les membres étaient cireurs de bottes avant la Loi Volstead aux États-Unis, avait-elle pu s'implanter à ce point au cours de huit ans? Soudainement, j'ai compris que j'en étais responsable. J'avais vu se dessiner cette emprise en 1930 et je n'avais pas reconnu ce que c'était.

En 1930, j'ai voyagé partout aux États-Unis, alors que le seul sujet de conversation était le contrebandier. Cependant, chaque nuit, le long de la rive des lacs Érié et Ontario du côté canadien, nos douaniers laissaient passer d'énormes cargaisons de whisky à destination d'endroits aussi invraisemblables que Cuba, l'Extrême-Orient et l'Amérique du Sud. De nos jours il existe toutefois des règlements Dominion-provinciaux. Passons une loi qui interdit l'usage d'une embarcation incapable de tenir la mer. Pourquoi ne pas employer notre sens commun? Nous parlions d'un pays ami qui est venu tout près de la ruine, car je connaissais bien Chicago à l'époque. Il y a combien d'années de cela? Trente, et nous étions en 1964 l'an dernier, ce qui fait 34 ans déjà. Le passé surgit de l'ombre. Au cours de l'année qui a marqué l'humiliation du Canada, nommé en décembre 1964, la Mafia régnait ou était bien près de régner en maître. A moins qu'un quelconque citoyen ne nettoie les écuries d'Augias de la politique canadienne, les deux principaux partis de ce pays, la démocratie est un cas sans espoir. Bien des gens ont ri quand j'ai dit cela. J'aurais pu me faire prendre entre les feux des mitrailleuses de l'avenue LaSalle, mais ils exercent surtout leur métier du côté sud. Ne riez pas d'eux.

Je me rappelle leurs imposantes funérailles. J'y ai assisté. Les chefs en pantalon rayé et haut-de-forme se promenaient bras dessus, bras dessous, avec les politiciens et les juges de la localité. Qui accompagnaient-ils à son dernier repos? Un homme qui trois jours auparavant avait été tué par leurs propres

satellites. Vous n'ignorez pas ce qui a été dit par la Gendarmerie Royale du Canada il y a trois ou quatre jours, que vous pourriez bien finir au fond de la rivière. Ne riez pas de cela. C'est grave. Ça se rapporte énormément au fonds de pension et à la sécurité sociale. Je voudrais maintenant vous lire deux lettres.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Tout cela est fort intéressant, et je suis persuadée que votre mémoire nous a beaucoup renseignés, mais ne croyez-vous que vous vous éloignez du sujet référé à ce comité?

M. THOMPSON: Merci. D'un autre côté, je ne m'éloigne pas du sujet. Je parle du Saint-Graal de la sécurité sociale qui est votre raison de passer le bill en cause. Vous pouvez invoquer la clôture à mon égard, mais je suggère que vous proposiez d'abord le vote.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Non, je ne crois pas que ce soit nécessaire. Vous pouvez continuer.

M. THOMPSON: J'ai exactement 25 minutes et puis je disparaîtrai à jamais d'ici, mais je travaillerai à l'extérieur avec mes amis. Est-ce que l'on m'accorde ma journée en Cour ou non?

La PRÉSIDENTE (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Oh oui, certainement.

M. THOMPSON: Parce que si c'est non, j'en viendrai au point pertinent. Je voudrais terminer avec ordre, j'ai mis des douzaines d'heures à préparer ce mémoire.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Nous comprenons que vous avez beaucoup travaillé à ce mémoire.

M. THOMPSON: Mes convictions m'ont forcé à quitter le domaine de l'assurance alors qu'il connaissait trois de ces plus florissantes années, et j'ai combattu pour ce pays à l'âge de 17 ans. Ai-je droit à ma journée en Cour, chose qui a été refusée à Jimmie Coyne?

La PRÉSIDENTE (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Je n'avais pas l'intention de vous empêcher de continuer, je croyais simplement que vous vous éloigniez du sujet.

M. THOMPSON: Je parle comme un prisonnier à la barre et comme mon propre avocat, mais si nécessaire, je m'inclinerai devant vous. Cependant, je crois que vous feriez une erreur fatale en m'interdisant de continuer.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. M^{me} Fergusson*): Je vous ai dit ce que je pensais. Vous pouvez continuer.

M. THOMPSON: Merci. Cette lettre me vient d'un très vieil ami. Elle se lit comme suit: «Merci de m'avoir envoyé une copie de votre plan de pensions. J'ai dû le lire deux ou trois fois pour bien le comprendre. Je vous félicite de votre effort. C'est vraiment concis, intéressant, instructif et extrêmement bien exprimé. C'est l'œuvre d'un F.S.A. Il cite des faits que j'ignorais auparavant. Les voies de notre Gouvernement sont prodigieuses, que le contribuable y trouve son compte ou non. Mais la conséquence ultime demeure la même, nous devons éventuellement en payer les reversants résultats. Sauf le respect dû à la plus jeune génération, je crois que cela exigera tout un travail pour rendre ce plan réalisable, si jamais on y arrive. La question est de savoir si ce plan est praticable. Si ce Régime de pensions du Canada est mis en œuvre, je suppose qu'il nous faudra s'abandonner à sa marche insouciant.»

Cette lettre-ci me vient de mon ancien employeur, l'une des victimes des méthodes employées par le gouverneur de la Banque du Canada pour enrayer l'inflation au cours des années de 1947 à 1951. Je crois cette lettre pertinente. Elle se lit comme suit:

De temps à autre, je sors votre «Gâteau de pension» de l'armoire pour le regarder, en examinant le contenu entre les couches pour admirer l'art avec lequel il a été préparé . . . j'éprouve un sens d'irréalité à

propos de tout ce problème . . . évidemment, je ne suis pas en danger d'être «surpensionné» car pour ce qui est d'administrer mon revenu c'est aussi simple que de le recevoir et de le remettre en paiement, je suis si désintéressé que je pourrais exister sur un satellite privé!

Mais qu'arrivera-t-il dans le cas de Billie, de son mari et de leurs trois enfants? Tous les gens qui ne «connaissent pas Joseph» à Ottawa et qui élaborent avec une évidente détermination ce projet, sont-ils en train de créer un leurre et un piège? Mademoiselle LaMarsh avait l'air si contenté à la vue des admirateurs du bébé dans la caricature du *Globe and Mail* d'aujourd'hui! Quand ils sont petits, même les cochonnets sont mignons . . . et ils permettent à certaines gens de vivre grassement grâce au porc—plus tard—(je pense aux cas que vous citez) . . . tandis que vous recevrez \$720 par année pour les prochains 37 ans, en supposant que vous viviez jusqu'à 100 ans . . . et vous savez mieux que personne que peu de gens meurent à 100 ans . . . donc Dieu seul sait combien de temps vous durerez . . . et cela au coût de \$480!

J'aimerais maintenant vous lire un extrait du grand débat. Il porte le sceau de la célèbre Banque d'Israël. Ce n'est pas un document public sauf pour ceux qui ont assisté à la réunion de Tokyo. Je crois que vous le retrouverez dans le bureau de M. Rasminsky et le bureau du Ministre des Finances. Ce document rapporte le plus grand débat de toute l'histoire du monde financier, parce que jamais auparavant, avons-nous discuté du fait de savoir si l'inflation est proportionnelle . . . si l'inflation de groupe est compatible avec le développement économique soutenu. Ce document a 57 pages et je n'ai pas l'intention de vous en infliger la lecture. Je n'y songerais même pas. Je veux vous en signaler les grandes lignes. Certaines des prétendues plus grandes célébrités mondiales se sont prononcées pour l'affirmative. D. Douglas Dillon s'est rangé dans l'affirmative. L'homme qui est le chef de la Banque Mondiale, le chef de l'IFC, le chef de l'autre société associée—les sommités peut-on dire—l'ont appuyé. Je crois que je peux me rappeler ceux qui se rangeaient dans l'opposition. Il y avait les gens du marché commun. Pierre Schweizer, chef de la Banque de France, n'admettait pas cette politique. Avec une clarté d'esprit toute gauloise, il a réfuté cet argument. Le débat s'est étiré et étiré, et tandis qu'il se poursuivait—pensez un peu au contexte dans lequel il se déroulait—les plaignants avaient perdu \$8 milliards l'année précédente, en argent retiré des États-Unis. Voilà ce que Dillon préconisait. Voilà ce que j'appelle une complète irresponsabilité dans l'administration de la politique fiscale, une inflation domestique marquée qui engendre le plus grand embarras dans la collectivité mondiale. Voilà pour le numéro un.

Le Canada n'a pas participé à ce débat parce que, quoi que vous disiez des États-Unis, nous sommes deux fois et demie plus profitables, et cela aurait vraiment été de trop.

Cette réunion a eu lieu en septembre. Au mois d'août, le marché avait accusé une tendance progressive vers le sterling, et le Fonds monétaire international avait fourni 1½ milliard. L'affaire allait toujours bon train. Je dois dire que quelques pauvres individus qui se rangeaient dans un parti ou l'autre avaient tenté d'élever la voix, les pauvres types qui voulaient un dollar stable afin que leurs connaissances soient acquittés. Ils craignaient d'être dupés. Vous aviez aussi les mêmes pays qui disaient: «pour l'amour de Dieu ne nous retirez pas l'aide gouvernementale».

L'âme de cette affaire, Dillon, usa d'un peu de chantage dès le début. Il déclarait: «Ne vous en faites pas au sujet des États-Unis; nous pouvons enrayer ce machin—comment appelle-t-on ça quand on est à découvert au point de vue étranger?»

L'hon. M. CROLL: La balance générale des comptes.

M. THOMPSON: Oui, la balance générale des comptes; je vous remercie beaucoup. Vous savez, je suis un peu las après ce long exposé.

De toute façon, ils ont présenté une motion et ont affirmé: «Vous qui insistez sur la nécessité d'un équilibre (je veux parler des budgets excédentaires) n'interrompez pas le progrès du monde, mais faites-nous-en profiter.» A qui s'adressent-ils? Ils s'adressent aux pays du Commonwealth qui ont été les premiers à promouvoir l'expansion du commerce. Puis, ils ont été victimes de deux guerres mondiales et ont souffert plus que nous. A ma connaissance, notre continent n'a pas été bombardé. Ces pays ont subi deux inflations. Le citoyen allemand a supplié M. McCloy au moment où le plan Marshall a été inauguré: «Je vous en supplie, donnez-nous un système monétaire sain. Aidez-nous à stabiliser notre système». Ce sont des traîtres. Chaque fois que vous éprouvez des ennuis et que votre conscience vous nuit, cherchez un bouc-émissaire. La revue *Punch* a publié une caricature du citoyen moyen, le coupable, et évidemment de Gaulle et les autres comme s'ils étaient des pécheurs.

Est-il possible de fausser la vérité à ce point? Assez.

J'aimerais vous lire des lettres que j'ai échangées avec le premier ministre Pearson. La première lettre rédigée le 23 février s'adresse à l'honorable Lester Bowles Pearson. Je cite:

Avant de prendre ma retraite, j'étais vice-président et trésorier de la *Manufacturers Life Insurance Company* . . .

M. MUNRO: Puis-je interrompre M. Thompson? Je ne voudrais pas manquer de respect à votre égard, M. Thompson mais il semble que les lettres rédigées par le greffier indiquaient clairement que tous ceux qui désiraient présenter des mémoires devaient nous les remettre. Tous ont lu le document présenté par M. Thompson, j'en suis persuadé, et le tout fera partie de nos dossiers. Nous avons donc demandé à tous les témoins de se contenter de résumer leur pensée afin que le comité ait le temps de leur poser des questions.

Même le volumineux mémoire présenté (plus tôt aujourd'hui) par la *Canadian Life Insurance Officers' Association* a exigé moins de temps et les représentants ont accepté avec plaisir de répondre aux questions du comité. M. Thompson prend plus de temps pour présenter son mémoire que toute une association.

M. THOMPSON: Je ne fais que reprendre leurs idées.

M. MUNRO: Je n'ai pas voulu faire preuve d'irrévérence, M. Thompson, mais je pense que vous auriez dû vous soumettre aux mêmes règlements que les autres témoins ont respectés.

Le sénateur CROLL: Il y a quelques instants, M. Thompson a dit qu'il prendrait 20 minutes. Il a dit qu'il terminerait son exposé à neuf heures. Je pense que nous devrions l'écouter jusqu'à neuf heures.

M. THOMPSON: Voilà qui est bien et je pourrai présenter mes recommandations écrites.

Je me hâte de poursuivre la lecture de la lettre adressée à l'honorable Pearson:

Les journaux du 21 février ont rapporté que vous «aviez annoncé à la Chambre des communes que seuls environ 30 p. 100 des Canadiens tiraient profit des régimes privés de pension», bien qu'en août 1962, la *Canadian Life Insurance Officers' Association* affirmait qu'à cette époque, deux millions de Canadiens jouissaient de cet avantage. D'après la population active présentement évaluée à 4,650,000, ceci indiquerait un pourcentage de 43 p. 100.

On a aussi rapporté vos paroles suivantes: «Les mesures sociales les plus urgentes consistent sûrement à subvenir aux besoins des autres 70 p. 100 qui ne jouissent pas des mêmes avantages».

Les faits contredisent cette affirmation comme l'indique l'analyse que j'ai faite sur le Régime de pensions du Canada, analyse que je vous ai envoyée de même qu'aux ministres des Finances et du Commerce.

Comme je l'ai indiqué, une forte baisse du nombre de vieillards nécessaires s'est manifestée depuis 1952, c'est-à-dire au moment de la promulgation de la présente loi sur la sécurité de la vieillesse. Avant cette date, une personne sur deux âgée de plus de 70 ans avait besoin d'une assistance fédérale ou la recevait grâce à l'examen des ressources, ce qui était imputable à l'inflation.

Ce qui encore une fois découlait de l'incompétence du Gouverneur de la Banque du Canada de l'époque.

Mais grâce à la sécurité de la vieillesse et aux avantages acquis qui résultent en des prestations plus élevées, moins de 10 p. 100 des personnes appartenant à ce groupe d'âge avaient besoin d'assistance supplémentaire en 1962. Maintenant grâce au versement mensuel de \$75, cette proportion a probablement diminué davantage. Me rappelant que certains déshérités auront besoin d'une aide spéciale, je suis néanmoins persuadé (et tous le seront comme moi) que la sécurité de la vieillesse répond au but fixé en 1952, qui est d'établir une base solide pour les économies du particulier, et que les économies associées aux prestations de la sécurité de la vieillesse donneront au plus grand nombre possible de Canadiens une sécurité suffisante.

M. Holmes a déclaré cet après-midi que les compagnies d'assurance-vie appuyaient ce programme de sécurité de la vieillesse et qu'elles le faisaient en vertu de cet engagement. Il ne s'agissait pas de déterminer quel montant mensuel suffisait, mais plutôt de dire que les épargnes individuelles et l'aide contribueraient à la sécurité du plus grand nombre de citoyens. Ces observations prouvent que mes commentaires sont tout à fait justes.

La sécurité de la vieillesse procure déjà en moyenne aux Canadiens une aide numérique supérieure à la sécurité sociale des États-Unis. De droit, tous les Canadiens âgés de plus de 70 ans touchent \$75 par mois à titre de pension à vie. Lorsque le mari et la femme répondent tous deux aux conditions posées, ils reçoivent \$150.00. Les montants versés aux États-Unis sont de \$68 et \$102 respectivement et on a institué un examen des ressources pour les citoyens âgés de 65 et 72 ans. Ce n'est qu'à 72 ans que les paiements deviennent une question de droit. Ces montants moyens versés aux termes de la sécurité sociale étaient en vigueur en 1962.

Dans le mémoire présenté à la Commission royale d'enquête sur la taxation, j'ai mis en lumière le fait que les cotisations prévues par le Régime des pensions du Canada étaient en fait des impôts perçus des employés et des employeurs à l'avantage des retraités. J'ai évalué que le Régime de pensions du Canada provoquerait une hausse des impôts d'un demi-milliard par année.

À l'heure actuelle, tous ces impôts perçus au Canada au titre du bien-être absorbent 13 p. 100 du revenu disponible, comparativement à 7 p. 100 aux États-Unis. Par conséquent, suivant cette proportion d'impôts, le coût dans notre pays est en fait le double de celui des États-Unis. Voilà des observations qui vous font réfléchir surtout si l'on songe que le Canada est un pays qui compte tellement sur le commerce extérieur et qui se trouve dans une position si vulnérable relativement à la «balance des paiements».

Le Régime de pensions du Canada est menacé par ces graves dangers. Je vous supplie de faire preuve de ces qualités d'Homme d'état qui

vous ont valu une réputation mondiale en demandant la tenue de séances publiques semblables à celles qui précèdent la mise en application de la sécurité de la vieillesse. Le Canada possède quelques-uns des actuaires les plus réputés au monde. On ne peut leur refuser l'occasion de s'exprimer sur ce sujet; ce serait un tort irréparable.

Un autre fait est aussi d'une importance capitale: la mise en vigueur d'un régime universel relié aux gains pour les provinces. Il importe de maintenir des rapports harmonieux entre le gouvernement fédéral et les provinces à ce sujet comme pour tous les autres domaines. Il faut éviter la balkanisation au sein du Canada. Le premier ministre Robarts a aussi exprimé le même souhait.

Dans cette lettre, j'ai commis une erreur mathématique que j'ai rectifiée dans une lettre subséquente.

Je regrette qu'une erreur se soit glissée dans ma lettre d'hier. Le chiffre de la population active que j'ai évaluée à 4,650,000 est erroné. Il y a 6,350,000 travailleurs au Canada et c'est le chiffre dont je me suis servi dans le document de critique du Régime de pensions du Canada que je vous ai envoyé. Par conséquent, vous aviez raison de dire que «seuls environ 30 p. 100 des Canadiens tiraient profit des régimes privés de pension».

Mais j'ai voulu faire remarquer que les régimes de retraite publics ne sont qu'un moyen parmi plusieurs grâce auquel la population active, les employés et les personnes à leur compte, peuvent s'assurer le confort au cours de leur vieillesse.

Ils ont des annuités individuelles différées, des polices d'assurance-vie individuelles et permanentes, des obligations, des titres, des biens immeubles; quant aux personnes à leur compte, les médecins et les dentistes ont leur pratique, les fermiers et les hommes d'affaires exploitent leur propre entreprise. On ne peut vraiment savoir si ces épargnes et les prestations de la sécurité de la vieillesse sont suffisantes, mais les présentes preuves semblent l'indiquer si nous considérons que moins de 10 p. 100 des vieillards nécessitent, c'est-à-dire ceux âgés de 70 ans et plus, ont besoin d'assistance supplémentaire.

Le très honorable Lester Bowles Pearson me fit parvenir la lettre suivante le 3 mars 1964.

Après que la loi sur le régime de pensions du Canada aura été déposée au Parlement, un comité parlementaire chargé de l'étudier en détail sera créé. La loi actuelle prévoit la révision des propositions initiales du gouvernement fédéral qui ont été formulées après consultation des provinces. Un comité parlementaire étudiera ces propositions de façon approfondie. Le comité pourra recevoir les conseils des organismes intéressés et faire des recommandations générales et détaillées au sujet du régime de pensions, y compris évidemment la recommandation de reviser entièrement le régime, s'il le juge à propos. Une enquête de ce genre donne aux experts l'occasion d'exprimer leur opinion qui s'ajoutera aux suggestions des experts-conseils qui ont déjà été intégrées à la structure du régime proposé par le gouvernement.

Je suis persuadé qu'au moment où la décision finale sera prise, ce sujet aura reçu l'attention soutenue du public que son importance justifie. Je vous remercie de l'intérêt que vous portez à ce sujet.

J'ai ensuite fait parvenir le télégramme suivant au premier ministre.

Votre lettre en date du 3 mars 1964 me révélait que vous étiez persuadé «qu'au moment où la décision finale sera prise (quant au Régime de pensions du Canada), ce sujet aura reçu l'attention soutenue

du public que son importance justifie». Les nouvelles transmises à la radio m'apprennent cependant que les services publics du comité mixte auront lieu du 12 au 22 janvier. Le public n'aura donc que 11 jours pour formuler ses objections touchant le projet d'ordre financier le plus important que le Canada ait entrepris. Allez-vous empêcher les citoyens qui ne croient pas aux avantages de cette loi de s'exprimer? Ce serait commettre une erreur monumentale. J'estime qu'il faudrait allouer au moins 30 jours de 12 heures à l'audition des témoins.

Ces documents furent signés par S. M. Thompson.

M^{lle} LaMarsh n'aura pas le temps de vous donner lecture de ses nombreuses promesses.

Je m'incline devant votre motion de clôture.

La PRÉSIDENTE (*L'honorable sénatrice Fergusson*): Je vous remercie, M. Thompson.

M. THOMPSON: Je n'ai pas terminé mon exposé, mais si vous le dites...

La PRÉSIDENTE (*L'honorable sénatrice Fergusson*): Vous avez suggéré 25 minutes.

M. THOMPSON: Faut-il que je sois lié à ce calcul? Je vais maintenant lire le télégramme de M^{lle} LaMarsh et une lettre adressée au premier ministre Bennett.

Le sénateur CROLL: C'est à la Présidente de décider.

M. LLOYD: Je ne m'attirerai peut-être pas la sympathie de tous les membres, mais je dois dire que le témoin n'a pas du tout traité de l'essence même du problème. M. Thompson a été très divertissant et intéressant; j'ai beaucoup aimé ses commentaires. Mais son exposé ne se rapporte pas au problème; il ne s'agit que d'une dissertation sur les dangers de l'inflation. Je vois où il veut en venir.

Le sénateur CROLL: Le témoin a demandé la permission de lire trois télégrammes et une lettre, et il sera prêt à exposer ses conclusions. Pour quelle raison ne lui permettrions-nous pas de le faire?

M. LLOYD: Bien, mais notre tolérance a des limites.

M. MONTEITH: Madame la présidente, le témoin a encore cinq minutes à sa disposition si on se reporte à l'évaluation qu'il a donnée à l'origine.

La PRÉSIDENTE (*L'honorable sénatrice Fergusson*): Je propose qu'il continue.

M. THOMPSON: Bien. Si vous jugez que je m'éloigne trop du sujet, interrompez-moi.

La PRÉSIDENTE (*L'honorable sénatrice Fergusson*): J'espère que vous vous en tiendrez au sujet.

M. THOMPSON: Je vous l'assure, madame.

J'aimerais en finir avec cette histoire de clôture. Voici un télégramme de M^{lle} LaMarsh:

En réponse à votre télégramme concernant le régime de pensions du Canada, on n'a pas à ma connaissance déterminé que les séances publiques du comité mixte se termineront le 22 janvier. Comme vous le savez, le régime de pensions du Canada a été décrit dans le livre blanc au début du mois d'août. Il a fait l'objet d'un débat aux Communes en première et deuxième lectures. La comité mixte s'est réuni pendant plusieurs semaines au cours desquelles il a reçu des témoignages et obtenu des explications, y compris des rapports actuariels et des

analyses économiques. Les procès-verbaux renferment maintenant plus de 600 pages de témoignages et de renseignements. Le comité mixte a accepté de se réunir du 12 au 22 janvier pour entreprendre l'étude des mémoires et entendre les témoins. Pendant cette période, seule une partie des mémoires pourra être présentée. Il est probable que le comité entendra les autres témoins à une date ultérieure qu'il fixera lui-même. Une fois les séances publiques parachevées, le comité projette de reprendre l'étude du projet de loi. J'espère que ceci répond à votre question.

Je voudrais maintenant vous donner lecture d'une lettre que j'ai envoyée au premier ministre Bennett de la Colombie-Britannique.

Pendant 25 ans j'ai été le principal agent financier de la deuxième plus importante compagnie d'assurance-vie au Canada. J'ai pris ma retraite trois ans plus tôt que prévu parce que je n'ai pas voulu m'incliner et accepter la proposition à l'effet que «l'inflation menaçante» était compatible avec l'expansion économique continue. Je soumettrai un mémoire au comité mixte sur le régime de pensions du Canada qui, à moins qu'on m'en empêche, me fournira l'occasion de mettre en garde les 6,350,000 membres de la population active du Canada contre le danger mortel que représente pour eux une accumulation si forte de fonds entre vos mains et celles d'autres bureaucraties provinciales, fonds dont vous serez libre de disposer à votre gré.

Je vous suis reconnaissant d'avoir exprimé votre opinion de façon si franche et sincère dans le *Globe and Mail* du 14 décembre: «Le premier ministre W. A. C. Bennett de la Colombie-Britannique a clairement indiqué que sa province n'avait pas l'intention de se retirer du régime de pensions du Canada, comme l'ont fait le Québec et l'Ontario. Nous croyons, a-t-il affirmé, au fédéralisme coopératif et nous nous proposons de collaborer avec le gouvernement fédéral pour ce qui est du régime de pensions».

Pour quelle raison ne le faites-vous pas? Vous croyez au contrôle monétaire décentralisé mais comment pouvons-nous, nous Canadiens, demeurer un peuple uni dans ces circonstances? Je l'ignore. Vous avez défié le Sénat du Canada de présenter un rapport négatif touchant votre requête pour créer une banque provinciale aux termes de la Loi sur les banques.

Il y a environ 15 mois M^{11e} Judy LaMarsh nous a tous prévenus du danger d'un régime fondé (un régime fondé par les gouvernements fédéral ou provinciaux qui rend l'épargne obligatoire) qui mènerait au fascisme. Le niez-vous? J'espère recevoir une réponse. Jusqu'à maintenant, aucun des journaux n'a osé transmettre mes opinions à l'appui ou à l'encontre de ceci et de celles de M^{11e} LaMarsh.

Mais, à moins que je n'en sois empêché, j'aurais l'occasion de transmettre mes idées à ce sujet au moment où je comparaitrai devant le comité mixte sur le régime de pensions du Canada. En toute justice, je tiens à me faire bien comprendre et à vous expliquer ma position, ce que je ferai à tous les autres premiers ministres des provinces en leur faisant parvenir une copie de cette lettre parce que tous sont passibles des mêmes critiques (à l'exception de votre requête concernant une banque provinciale).

Veillez agréer l'expression de mes sentiments distingus,

S. M. Thompson, F.S.A.

Puis-je ajouter qu'un seul premier ministre a répondu à cette lettre, soit le premier ministre Lesage qui m'a envoyé une lettre très bienveillante. Je ne vous en donnerai pas lecture parce que je ne le puis pas. Aucun autre premier ministre n'a donné suite à ma lettre.

La PRÉSIDENTE (*L'honorable sénatrice Fergusson*): Je vous remercie, M. Thompson. Permettez-moi d'ajouter que l'emploi du terme clôture m'a beaucoup offensée. Ni les membres de ce comité ni moi n'avons laissé entendre l'adoption de cette méthode et personne n'a fait mention de ce terme. Mais, plusieurs des membres et moi-même avons tenté d'attirer votre attention sur le fait que vous vous éloigniez du fond du problème.

M. THOMPSON: Je voulais parler de la période de 11 jours, et non pas de la séance de ce soir.

La PRÉSIDENTE (*L'honorable sénatrice Fergusson*): Je croyais que vous vouliez parler de la réunion de ce soir.

M. THOMPSON: Non, il s'agissait de la période de 11 jours. Quel est votre programme?

Le sénateur CROLL: Il est très chargé.

M. THOMPSON: Lorsque vous aurez terminé le 23 ou 24 janvier, en resterez-vous là?

La PRÉSIDENTE (*L'honorable sénatrice Fergusson*): Non, pas nécessairement. Si d'autres mémoires nous sont soumis, nous entendrons les témoins.

M. THOMPSON: Je suis content de l'apprendre. Je retire toutes mes observations sur la clôture.

La PRÉSIDENTE (*L'honorable sénatrice Fergusson*): Merci. A ce stade, les témoins acceptent habituellement de répondre aux questions des membres.

M. THOMPSON: Je suis prêt à le faire.

La PRÉSIDENTE (*L'honorable sénatrice Fergusson*): Y a-t-il des membres qui désireraient poser des questions au témoin? Je ne le crois pas. Nous vous remercions, M. Thompson. Nous nous rendons compte du travail que vous avez effectué et nous vous en remercions. Votre exposé a suscité beaucoup d'intérêt.

M. THOMPSON: Je ne veux pas que mes petits-enfants aient à payer ma retraite.

La PRÉSIDENTE (*L'honorable sénatrice Fergusson*): Il avait été convenu que le temps qui resterait serait mis à la disposition de la *Canadian Life Insurance Association*. Messieurs Sharpe et Holmes pourraient-ils s'approcher de cette table?

M. HOLMES: M. Kilgour n'a pas eu le temps de compléter sa réponse à une question. Pourrait-il poursuivre?

M. CHATTERTON: Comme question de procédure, j'ai cru comprendre que si nous n'avions pas le temps de terminer nos questions, nous pourrions poursuivre demain. Est-ce juste?

La PRÉSIDENTE (*L'honorable sénatrice Fergusson*): Si le comité le désire et si les témoins peuvent revenir demain, nous pourrions continuer.

M. CAMERON (*High Park*): J'en ai parlé aux témoins et ils m'ont indiqué qu'ils pourront revenir demain matin si nous le désirons.

M. MUNRO: Nous leur en sommes reconnaissants.

M. KILGOUR: Puis-je poursuivre mon exposé? Cet après-midi j'ai été pris au dépourvu et n'ai pu répondre à la question de M. Lloyd concernant les éléments d'une affirmation que j'ai faite sur les Maritimes. J'ai obtenu les

renseignements désirés. La réponse se trouve à la page 380 des procès-verbaux de ce comité, et c'est le docteur Willard qui la fournit.

Une deuxième question que je veux soulever, c'est que la portée du taux uniforme réduit selon l'âge sur les prestations fondées sur les gains doivent être pris en considération ensemble lorsqu'on évalue l'effet de l'assistance dans une région donnée. La prestation à taux uniforme a d'importants effets de redistribution dans les provinces de l'Atlantique. Par exemple en 1962-1963, l'impôt sur la sécurité de la vieillesse s'élevait dans ces quatre provinces à environ 3 p. 100 de l'impôt total perçu, alors que les prestations de sécurité de la vieillesse représentaient environ 10.7 p. 100 du total des prestations au Canada.

Je suis heureux de pouvoir fournir la référence de mon affirmation.

M. LLOYD: Merci, monsieur Kilgour.

La PRÉSIDENTE (*L'honorable sénatrice Fergusson*): Je pense que M. Gray voulait poser d'autres questions.

M. GRAY: Au moment de l'ajournement, je demandais au témoin quel pourcentage de l'actif des compagnies d'assurance-vie du Canada est investi dans l'industrie canadienne.

La PRÉSIDENTE (*L'honorable sénatrice Fergusson*): Je n'ai pas entendu votre question, monsieur Gray.

M. GRAY: Je disais qu'au moment de l'ajournement, je demandais au témoin quel pourcentage de l'actif des compagnies d'assurance-vie du Canada est investi dans l'industrie canadienne.

M. HOLMES: J'ai répondu à cette question dans une certaine mesure. J'ai exprimé mon désir d'obtenir des chiffres précis à ce sujet si le comité le voulait. Je ne sais pas si d'autres membres de la délégation aimeraient compléter ma réponse. J'ai donné une réponse approximative et proposé d'obtenir des chiffres précis. C'est ce dont je me souviens.

M. GRAY: Je vois que votre collègue est désireux de prendre la parole.

M. TUCK: Il serait peut-être bon de reporter le comité aux renseignements détaillés portant sur l'investissement des actions ordinaires des compagnies d'assurance-vie que le surintendant de l'assurance a communiqué aux membres du comité permanent de la banque et du commerce relativement au bill C-123. Il s'agit du bill sur lequel ce comité a fait rapport et qui sera étudié par la Chambre des communes. Je pense que le surintendant a donné des renseignements détaillés et je sais que ce bill renferme des articles qui, le ministre des Finances l'espère, favoriseront la hausse du nombre des actions ordinaires détenues par les compagnies d'assurance-vie. Les modifications de la loi se rapportent aux épreuves d'éligibilité pour les actions ordinaires (elles prolongent les limites de ces épreuves) et au fondement de l'évaluation des actions ordinaires au niveau des états annuels que présentent les compagnies d'assurance-vie au surintendant de l'assurance.

Je voudrais faire une dernière observation sur le chiffre approximatif de 5 p. 100 que les compagnies d'assurance-vie ont investi sous forme de placements à court terme. Ce pourcentage s'appuie sur la valeur comptable et non sur la valeur marchande. La valeur marchande est plus élevée.

M. GRAY: Ne croyez-vous pas que même à la valeur marchande, ce pourcentage ne serait pas égal à la somme que les compagnies d'assurance peuvent investir sous forme d'actions ordinaires aux termes de la loi actuelle?

M. TUCK: Pour certaines compagnies, la valeur marchande a atteint le maximum fixé.

M. GRAY: Pour plusieurs autres, elle ne l'a cependant pas atteint.

M. TUCK: Pour certaines, elle ne l'a pas atteint.

M. GRAY: Pendant que le pourcentage de propriétaires au niveau de l'industrie secondaire a augmenté, les compagnies d'assurance-vie ne se sont même pas servies des droits que leur confèrent les présentes lois de réprimer cette tendance en achetant des actions ordinaires de compagnies canadiennes.

M. TUCK: M. Holmes a expliqué pour quelles raisons les compagnies n'ont pas investi des sommes plus importantes sous forme d'actions ordinaires. Je n'ai rien à ajouter à ce sujet.

M. GRAY: Si on tient compte des modifications à la loi que vous avez mentionnées et qui ont fait l'objet d'une étude récente par le comité permanent de la banque et du commerce, il se peut fort bien, malgré le Régime de pensions du Canada, que les compagnies d'assurance-vie puissent davantage se procurer des actions ordinaires des compagnies canadiennes alors que les critiques énoncées au sujet du rapport économique laissaient croire le contraire.

M. TUCK: Les montants investis par les compagnies dépendront de leurs revenus.

M. GRAY: N'êtes-vous pas d'accord avec M. Sharpe qui a décrit les répercussions du Régime de pensions du Canada dans le *Financial Time* et dont je vous ai lu un extrait?

M. TUCK: Je pense que si le Régime de pensions entre en vigueur, il se produira une baisse du chiffre d'affaire des compagnies d'assurance offrant des régimes de retraite.

M. GRAY: Vous n'êtes pas d'accord avec M. Sharpe?

M. TUCK: M. Sharpe a précisé qu'il parlait du chiffre d'affaires des compagnies d'assurance-vie. Ma réponse à votre question se rapporte aux pensions.

M. GRAY: Ces conséquences sont-elles survenues aux États-Unis?

M. TUCK: M. Holmes a expliqué que la Loi a été adoptée aux États-Unis en 1935 et que le nombre des régimes privés d'assurance était trop faible pour pouvoir entraîner des répercussions de cette nature. Je ne pense pas que l'analogie soit valide. Prenez la Suède à titre d'exemple et vous constaterez que l'actif des compagnies d'assurance-vie a fléchi de façon marquée.

M. GRAY: Est-il vrai que le pourcentage des régimes privés de pension ne soit pas aussi élevé ici parce que 70 p. 100 de notre population active ne sont pas couverts par des régimes privés?

M. TUCK: Je ne crois pas que ce chiffre de 70 p. 100 donne une idée exacte de toute la situation. Je pense qu'un des membres peut fournir des renseignements à cet égard.

M. HOLMES: M. Linnell pourrait formuler quelques observations à ce sujet. Nous croyons que la proportion de 70 p. 100 entre en ligne de compte. Nous estimons que le comité devrait étudier cet aspect du problème et obtenir plus de renseignements à ce sujet.

M. J. M. LINNELL (*administrateur de l'assurance collective, The Standard Life Assurance Company, Montréal*): La proportion de 30 p. 100 se rapporte à la population active au Canada qui englobe les chômeurs, les travailleurs, les personnes à leur compte, les travailleurs bénévoles, les travailleurs agricoles, etc. Elle n'inclut pas que les employés touchant un traitement ou un salaire. A mon avis, vous devriez vous attendre que les personnes à leur compte soient couvertes par les régimes de pensions offerts aux employeurs. Vous ne pouvez y inclure les chômeurs ni les travailleurs bénévoles. Si vous modifiez cette proportion de la population active et incluez le nombre des employés, vous obtiendrez un dénominateur beaucoup plus petit. Vous constaterez par la suite que la proportion d'employés touchant un salaire atteint au moins 50 p. 100, et non 30 p. 100.

M. GRAY: En d'autres termes, vous ne tenez pas compte des autres catégories, comme les personnes à leur compte, les chômeurs, les personnes qui travaillent à la maison.

M. LINNELL: Je ne les mets pas de côté. Je constate simplement que le chiffre de 30 p. 100 n'est pas conforme à la vérité.

M. KNOWLES: Ce qui ne les empêche pas de vieillir n'est-ce pas?

M. GRAY: Ces personnes ont-elles besoin d'assistance?

M. LINNELL: Si, mais quand on fait le procès des régimes privés de pension (et puisque c'est ce qu'on fait en ce moment), je ne pense pas qu'on puisse mettre les chômeurs et les personnes à leur compte dans la même catégorie que les employés.

M. HOLMES: Vous avez raison. On ne peut pas le faire. On ne peut parler de régime de pensions lorsqu'il s'agit d'un seul homme à son compte. Il peut détenir une rente viagère ou toucher une pension de notre compagnie, mais il n'est pas mentionné dans le régime de retraite.

M. GRAY: Ce pourcentage ne se rapporte-t-il pas à la population active?

M. LINNELL: Si. Le Bureau fédéral de la statistique a indiqué que la population active englobe, comme je l'ai déjà dit, les chômeurs et les personnes à leur compte et tous ceux qui sont en mesure de travailler.

M. GRAY: Tout ceci est intéressant parce que je me rappelle que plus tôt cet après-midi un de vos collègues a approuvé le fonctionnement et les définitions du Bureau fédéral de la statistique. Vous n'êtes cependant pas d'accord avec la définition qu'il donne de la population active.

M. LINNELL: Le Bureau donne une définition de la population active dont plusieurs pays se servent. Il s'agit d'une définition reconnue de la nature de la population active. Elle ne se confond cependant pas avec celle des employés.

M. GRAY: Non, mais quand j'ai mentionné le chiffre de 30 p. 100, je voulais parler de la population active. Je pense que vous êtes d'accord, n'est-ce pas?

M. LINNELL: Si.

M. HOLMES: J'aimerais ajouter qu'au moment où il étudiera cette question, à savoir si le chiffre est plus élevé que celui que nous avons établi, il faudra que le comité se souvienne qu'une très forte proportion de la population active qui atteint environ 6,800,000 personnes est actuellement âgée de moins de 30 ans. Il est vrai que le régime de pensions du Canada prévoit la participation des personnes dès l'âge de 18 ans. Nous avons constaté que les jeunes filles qui participent à un régime de pensions ne s'y montrent pas très favorables avant d'être âgées de 30 ans. Vous vous souciez en ce moment d'une très forte proportion de personnes qui font partie de ces tranches d'âge plus jeunes. Il est aussi vrai qu'une proportion beaucoup plus faible des travailleurs participent volontairement à un régime de pensions. Je pense qu'il faut d'abord que le comité détermine quelle proportion de la population active au travail (c'est-à-dire les employés et les employeurs) âgée de 45 à 65 ans ne participe pas à un régime de pensions et espère toucher une pension. On n'a jamais établi la proportion exacte et j'estime que ces renseignements sont d'une importance capitale.

M. GRAY: Voulez-vous dire que votre compagnie a autorisé les sociétés qui offrent des régimes de retraite à exclure les employés âgés de moins de 30 ans?

M. HOLMES: Chaque employeur établit la portée de son propre régime de retraite. Nous ne faisons que lui offrir ce régime de retraite. Prenons notre société en exemple. Nous offrons des régimes de retraite qui peuvent couvrir des employés de n'importe quel âge, qu'ils aient 15 ou 17 ans mais tel n'est pas le cas pour tous les régimes. Les jeunes filles envisagent présentement le

régime que nous leur offrons comme un moyen d'économie, et non comme un véritable régime de retraite. Je pense que...

M. GRAY: Mais elles y participent.

M. HOLMES: Si, mais elles touchent les montants versés au moment de leur mariage. C'est ce que la plupart font. Je ne suis pas convaincu qu'elles seront heureuses de laisser leur argent dans ce fonds pendant 5 ou 7 ans pour constituer une modique prestation de décès ou pour retirer une pension 40 ans plus tard, si elles ont pensé en faire la demande.

Je veux simplement rappeler au comité qui étudiera les besoins de la population de tenir compte de certains facteurs relativement aux 6,800,000 de personnes qui forment la population active.

M. GRAY: Voulez-vous dire qu'il serait logique que les jeunes de moins de 30 ans ne versent pas leurs cotisations à la caisse de la sécurité de la vieillesse?

M. HOLMES: Vous voulez parler de la pension de la sécurité de la vieillesse?

M. GRAY: Vous dites que pour avoir une idée précise de la population active, il faut tenir compte des personnes âgées de moins de 30 ans. Ne devriez-vous pas les englober au moment où vous déterminez le nombre de cette population?

M. KILGOUR: Puis-je formuler une observation?

M. GRAY: J'aimerais terminer mon exposé. J'aurais aimé savoir ce que M. Sharpe disait dans son document, mais vous m'avez interrompu.

M. CHATTERTON: Sur une question de privilège. Si un autre membre de la délégation veut répondre à une question ou formuler des observations, il devrait pouvoir le faire.

M. GRAY: Mais je n'ai pas fini de poser ma question. Une fois ma question posée, je ne me soucie pas de savoir lequel des témoins me répondra. Je veux simplement avoir l'occasion de compléter ma question.

La PRÉSIDENTE (*L'honorable sénatrice Fergusson*): Vous pouvez compléter votre question et l'un des témoins y donnera réponse.

M. GRAY: Votre proposition était des plus intéressantes. Vous suggériez de déterminer le nombre de personnes qui participent à un régime de retraite mais qu'à cette fin, il n'était pas utile de prendre en considération les jeunes âgés de moins de 30 ans.

M. HOLMES: Ce n'est pas exact. Je disais qu'il vous fallait tout d'abord prendre en considération les personnes qui sont âgées de 40 à 45 ans si vous voulez déterminer dans quelle mesure le régime privé répond au problème des revenus supplémentaires au titre de la sécurité de la vieillesse. Je ne faisais qu'expliquer certains faits relatifs à la population active, tout comme M. Linnell le faisait. De plus, notre compagnie estime que les jeunes de 18 ans doivent participer aux régimes de pensions mais toutes les compagnies ne partagent pas notre opinion. Il est évident que la question la plus importante quant aux personnes âgées de 35 à 65 ans (à mesure qu'elles approchent l'âge de la retraite) est les efforts que l'industrie fait pour leur procurer une retraite supplémentaire. Voilà mon opinion.

M. GRAY: A votre avis, serait-il avantageux de donner à ces personnes âgées de moins de 45 ans l'occasion de participer à un régime de retraite afin de favoriser l'accumulation de prestations de retraite?

M. KILGOUR: J'aimerais faire des commentaires sur deux aspects qui ont été soulevés. On a conclu que nous soutenions que les jeunes femmes n'aiment

pas participer à un régime de la sécurité de la vieillesse. Vous avez soulevé cette question. Vous avez affirmé qu'à votre avis, les jeunes ne devraient pas prendre part à un tel régime.

M. GRAY: Non. J'ai dit que d'après ce que M. Holmes avait mentionné, il fallait mettre en doute la participation des jeunes de moins de 30 ans à un fonds de la sécurité de la vieillesse parce que les pensions à un âge aussi peu avancé ne les intéressent pas.

M. KILGOUR: Les jeunes filles qui font partie du marché du travail y participent et à l'âge de 70 ans, elles peuvent toucher \$75 par mois si elles ne travaillent plus. Au cours de leurs années de travail, elles ont participé à ce fonds de sécurité de la vieillesse dont elles tireront profit plus tard. Si vous envisagez les jeunes filles aux termes du régime de pensions du Canada, vous constatez qu'elles ne sont pas satisfaites du traitement accordé. Prenons l'exemple typique d'une jeune fille qui commence à travailler à 20 ans. Mettons qu'elle travaille cinq ans puis qu'elle cesse complètement de travailler. A l'âge de 65 ans, elle touchera \$6.17 par mois suivant le régime de pensions du Canada, si elle recevait un salaire annuel de \$2,400 pendant cinq ans. Si un montant identique avait servi à acheter des rentes sur l'État, cette personne toucherait une pension de \$16.34, soit trois fois plus qu'aux termes du régime de pension. Prenons maintenant le cas d'une personne qui travaille plus longtemps. Une jeune fille commence à travailler à 20 ans et travaille 10 ans, touchant un salaire annuel de \$3,000 en moyenne. Elle se marie, a des enfants et cesse de travailler. A l'âge de 65 ans, elle aura droit à une pension mensuelle de \$15.43. Si l'argent avait servi à acheter des rentes sur l'État, elle aurait touché \$40 par mois.

Je pense qu'il est juste de dire que le sort réservé à la jeune fille qui projette de ne travailler que quelques années n'est pas des plus attrayants suivant le régime de pensions du Canada. Aux termes de la sécurité sociale, elle touchera \$75 par mois, qu'elle travaille ou non. Elle recevra inévitablement moins que si elle avait pu placer ses économies comme elle l'entendait.

M. GRAY: La somme de \$6.17 que vous avez mentionnée s'ajoutera aux pensions de sécurité de la vieillesse de \$75.

M. KILGOUR: C'est juste à condition qu'elle ait participé aux deux régimes.

M. GRAY: Mais elle n'aura pas le choix.

M. KILGOUR: C'est exact. La pension de vieillesse lui procurera un revenu assez important, tandis que dans l'autre cas, il s'agira de prestations minimales.

M. GRAY: Si ce régime entre en vigueur, elle recevra \$75 et \$6.19. Dans le cas contraire, elle ne recevra que \$75.

M. KILGOUR: Que préfère-t-elle à votre avis? Je pense qu'elle préférera les prestations versées aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse que celles versées suivant le régime de pensions du Canada.

M. LLOYD: J'ai une autre question à vous poser.

M. GRAY: J'aimerais poser une dernière question. Ai-je raison de penser que si cette personne avait acheté une rente sur l'État, elle serait dans une meilleure situation que si elle avait contribué à un programme offert par une compagnie privée d'assurance-vie.

M. KILGOUR: Ceci est malheureusement faux. Plusieurs compagnies offrant des régimes des pensions à des taux inférieurs à ceux des rentes sur l'État.

M. LLOYD: En faisant vos calculs, sur quel taux vous êtes-vous appuyé? Vous êtes-vous servi de 3.6 p. 100?

M. KILGOUR: Oui.

M. LLOYD: Dans le cas d'une compagnie privée d'assurance-vie qui n'offre pas de droits acquis avant 10 ans, qu'arrive-t-il à la partie de la cotisation versée par l'employeur?

M. KILGOUR: Il arrive quelquefois que cette partie soit remise à l'employeur.

M. LLOYD: La secrétaire n'en tire aucun profit.

M. KILGOUR: C'est juste. De toute façon, elle ne peut manquer d'y gagner.

M. LLOYD: Je veux démontrer qu'il existe divers aspects à ces calculs qu'il faut prendre dans leur ensemble.

M. KILGOUR: Je vous remercie.

La PRÉSIDENTE (*L'honorable sénatrice Fergusson*): J'ai une liste de personnes qui ont demandé de poser des questions cet après-midi alors que M. Cameron présidait à la séance. Vous avez la parole, M^{me} Rideout.

M^{me} RIDEOUT: Merci, sénatrice Fergusson. Ma question porte sur le résumé. Pour quelles raisons la structure du régime de pensions du Canada deviendrait-elle instable simplement parce qu'elle est très complexe? C'est ce que laisse croire la section 9 (b). Votre organisme recommande-t-il le mode de paiement, échelonné (mode qui consiste à n'engager de dépenses publiques qu'au fur et à mesure des rentrées d'impôts) pour éviter les pressions sur les dépenses?

M. HOLMES: Je m'excuse, je n'ai pas compris votre question. Pourriez-vous la répéter?

M^{me} RIDEOUT: Pour quelles raisons la structure du régime de pensions du Canada deviendrait-elle instable simplement parce qu'elle est très complexe?

M. HOLMES: Je pense que cette complication s'ajoute au problème. La structure devient instable pour deux raisons. Nous vous avons décrit ce que sera la situation des vieillards dans 10 ans. Nous croyons qu'une très forte pression s'exercera et qui si on adopte le projet sans y apporter de modification, on assistera à la création d'un troisième régime pour inclure cette situation que nous avons décrite au graphique 2. L'autre source d'instabilité du programme entrera en jeu un peu plus tard ou au moment où les prestations supplémentaires devront être accordées à ceux qui n'ont pas payé leurs cotisations. L'actuaire vous l'a dit, et je suis sûr que vous vous en rendez compte, dans 20 ou 30 ans, le gouvernement devra créer d'autres fonds sans augmenter les prestations.

Nous croyons sincèrement qu'il s'agit d'une opération très difficile et que le gouvernement devra accorder plus d'avantages à mesure qu'il réclame plus d'impôts. Les complications du régime nous préoccupent parce que l'homme moyen ou la jeune fille ne comprennent pas l'écart qui sépare le montant qu'ils paient et le montant qu'ils reçoivent. Nous pouvons comparer ce régime à un broyeur. Il ne semble pas exister de rapport simple et précis que l'homme moyen puisse saisir. Nous croyons donc qu'un régime qui n'est pas compris, qui révèle la présence de lacunes graves au niveau de la structure des prestations, et qui exige soudainement des cotisations plus élevées sans hausse des prestations sera un régime difficile à mettre en application et à conserver.

M^{me} RIDEOUT: Votre organisme recommande-t-il le mode de paiements échelonnés pour obvier à la pression?

M. HOLMES: J'espère que le comité se rend compte qu'à notre avis la structure des prestations est la principale lacune du régime. Nous croyons que cette structure est le fond du problème. Vous n'accordez des prestations qu'à ceux qui ont versé leurs cotisations aux termes de ce régime supplémentaire et vous établissez aussi une légère période de transition. Nous ne croyons pas que tel devrait être le cas. Si vous le faites, vous devez faire un choix entre deux

facteurs. Tout d'abord, le coût en fonction du mode de paiements échelonnés pourra augmenter l'année suivante ou au cours des prochaines années sans pour cela entraîner une hausse des pensions ou des prestations. Ou alors en fixant les 3.6 p. 100 qui maintiennent les cotisations à un niveau stable pendant 20 ou 25 ans, vous retardez la nécessité d'augmenter les cotisations sans hausser en même temps les prestations pendant 25 ans. Ni l'une ni l'autre de ces alternatives ne sont attrayantes. Comme vous le savez, nous estimons qu'une structure des prestations ressemblant à celle de la sécurité de la vieillesse établie selon le mode des paiements échelonnés entraînerait la stabilité.

M^{me} RIDEOUT: Merci beaucoup, M. Holmes.

La PRÉSIDENTE (*L'honorable sénatrice Fergusson*): M. Cashin, désirez-vous poser une question?

M. CASHIN: Si. Ma question porte sur le chapitre VIII soulevé au moment où M. Lloyd vous questionnait. C'est un sujet qui me préoccupe. A-t-on établi au moment où il vous a posé une question sur le chapitre VIII d) que l'emploi du terme «bénéfice additionnel» était le résultat d'une erreur typographique ou est-ce bien le terme que vous voulez employer?

M. HOLMES: Non, nous nous sommes servis de ce terme et aussi du terme «bénéfice inattendu» pour décrire la même chose. Ils nous font faire appel à plusieurs termes pour décrire les mêmes résultats. Nous avons tenu compte des bénéfices qui en découlent, particulièrement quant à la période de transition de 10 ans pour un montant de \$104, c'est-à-dire \$104 échelonnés sur une période de dix ans. La cotisation du particulier et celle de son employeur ne représenteront que 10 p. 100 du montant.

M. CASHIN: C'est ce que je voulais dire. Votre mémoire ne jette pas tellement de lumière sur cet aspect. Il m'est difficile de vous poser certaines questions parce que vous penchez vers une direction ou une autre selon ce que bon vous semble. Vous ressemblez à «Alice au pays des merveilles» lorsque vous discutez de bénéfice additionnel.

Dans ce cas, le terme «bénéfice additionnel» ne revêt pas la même signification qu'à l'habitude, malgré la période de transition de 10 ans. Le régime sera en vigueur pendant un nombre d'années indéterminé par la suite. D'après ce que j'ai lu dans votre mémoire et d'après les questions de cet après-midi, j'ai cru comprendre que plus vos revenus augmentent, plus les prestations sont élevées. A cause de votre incompréhension de la mesure sociale et de la définition que vous en avez donnée, vous nous avez laissé croire que ce régime favorise les personnes à revenus élevés au détriment des personnes à revenus modiques.

M. HOLMES: C'est juste et c'est là notre opinion. Quant à ce qui concerne les bénéfices additionnels, je pense que M. Cashin défend bien sa thèse. Si vous jetez un coup d'œil à la page 12 du mémoire, vous comprendrez ce que nous voulons dire par le terme bénéfice additionnel. Les mots «bénéfice inattendu et bénéfice additionnel» sont synonymes. L'usage d'aucun de ces termes ne nous satisfait pleinement. Mais au bas de la page 12, nous donnons une explication et je suis évidemment d'accord avec M. Cashin. La page 12 a été rédigée avant le résumé de la page 2 et nous avons écrit la page 2 en nous fondant sur l'hypothèse que la page 12 avait été lue.

M. CASHIN: J'aimerais vous donner un exemple et je vous demanderai vos observations à ce sujet. Si vous mettez la définition du terme bénéfice additionnel en relation avec les revenus et les profits, il s'agit d'un bénéfice additionnel pour ceux qui ont les plus modiques gains ouvrant droit à pension. Voici un exemple. Un travailleur touche \$1,200 par année. A sa retraite, il recevra \$1,200 à titre de pension. En d'autres termes, il recevra à sa retraite un montant identique à celui de son salaire. Comparons-le à un employé qui

touche \$5,000 par année. A sa retraite, il recevra \$179 à titre de pension mensuelle, soit \$2,148 par année, ce qui est beaucoup moins que son salaire de \$5,000. Sa pension comparativement au salaire qu'il touchait sera inférieure à celle payée au travailleur dont le salaire était de \$1,200.

M. HOLMES: Je suppose d'après les chiffres que vous me citez que vous incluez la pension de sécurité de la vieillesse dans le montant de \$1,200.

M. CASHIN: Certainement. Ceci fait partie du programme.

M. HOLMES: Je ne pense pas que nous puissions faire abstraction de ce régime de sécurité de la vieillesse et il faut nous demander s'il répond aux besoins de tous les groupes que nous vous avons mentionnés. Le régime de pensions du Canada, le régime supplémentaire, n'apportera rien à plusieurs d'entre eux et si peu aux autres.

M. CASHIN: Voici ce que je pense à ce sujet et je vous demanderai aussi de donner votre opinion. Dans votre cas, je pense que votre opinion est erronée et que j'ai été coupable d'avoir combiné les deux programmes: le régime d'assurance et les paiements de transfert au sens social du terme. Pour ce qui est de l'employé, nous nous soucions du montant de la pension qu'il touchera. Vous avez parlé de la pension de \$1,200 qu'il recevra. Vous avez laissé sous-entendre que ce montant n'était pas suffisant pour celui qui a des revenus modiques. Il ne gagne que \$1,200 par année (et je pense particulièrement au pêcheur, à la personne à son compte, aux habitants des provinces Maritimes qui ne gagnent que \$1,200 par année). A sa retraite, il reçoit \$1,200 et son problème, puisque la question sociale nous intéresse tellement, n'est pas quel montant les prestations atteindront mais bien ce qu'il faudra faire pour qu'il donne sa pleine mesure au cours de ses années de labeur. Vous avez en fait fait erreur au départ et il m'est difficile de comprendre pour quelles raisons. Étant un de ceux qui se soucient de la pauvreté et de l'expansion économique, vous avez confondu (j'ignore pour quelles raisons) sécurité et vieillesse avec tout le problème de la pauvreté. Ces personnes touchant un salaire annuel de \$1,200 recevront une pension annuelle de \$1,200. Croyez-vous qu'il faille leur donner \$2,000?

M. BERRY: Je pense que nous nous éloignons du sujet. Nous avons déjà un programme qui procure certains avantages à tous les Canadiens, c'est-à-dire que le gouvernement canadien verse des prestations aux citoyens dans le cas où il juge approprié. A mon avis, quand vous y ajoutez un élément nouveau, vous ne pouvez discuter valablement du programme.

M. CASHIN: Vous avez confondu ces deux éléments.

M. BERRY: Non, je ne les ai pas confondus. Je n'ai encore rien dit. J'ai essayé d'expliquer cet aspect à M. Lloyd cet après-midi et je vais tenter de nouveau ma chance. Un programme est actuellement offert aux Canadiens et il leur procure certains avantages. Nous croyons que les mesures sociales destinées aux vieillards seront supérieures si elles sont adoptées dans le cadre des structures déjà existantes. Mais je ne pense pas que vous puissiez masquer les conséquences du régime de pensions du Canada en amalgamant les deux éléments. Vous avez créé un programme aux termes duquel le cotisant ne défraie pas le coût global des prestations. En vertu de ce facteur, les bénéfices additionnels, les bénéfices inattendus les plus élevés seront versés à celui qui gagne le plus gros salaire, si ce programme est adopté. C'est bien simple. Vous ne pouvez cacher ces résultats en considérant le pourcentage des totaux combinés. Le Canadien reçoit maintenant sa pension de sécurité de la vieillesse de droit. Si vous la modifiez un tant soit peu, vous roulez le Canadien. Essayez de lui expliquer qu'en additionnant ces deux pensions, cela lui semblera différent. La question importante en ce moment se résume aux prestations supplémen-

mentaires que vous lui versez et, comme nous vous l'avons fait remarquer, les gratifications, les prestations auxquelles il n'a pas cotisé augmentent ces revenus et il en résulte que celui qui a le moins besoin d'argent en reçoit le plus.

M. CASHIN: Je me demande si vous avez lu le livre blanc sur le régime de pensions du Canada. Tout y est clairement expliqué et on y donne un exemple qui fait appel à l'employé à revenu modique dont le taux de cotisation est de 6.7 p. 100. Malgré son faible taux de cotisation, cet homme verse moins que la valeur des prestations qu'il touchera. Votre affirmation touchant les bénéfices inattendus est donc erronée.

M. BERRY: Ce n'est pas juste. Les répercussions de l'exemption de \$600 jouent un rôle sur l'établissement du taux des bénéfices inattendus.

M. CASHIN: De quoi voulez-vous parler?

M. BERRY: Ceci se poursuivra pendant une période indéfinie mais sera plus évident encore pendant la période de 10 ans.

La PRÉSIDENTE (*L'honorable sénatrice Fergusson*): Il y a des questions additionnelles. Avez-vous terminé?

M. CASHIN: Si, passons aux questions supplémentaires.

La PRÉSIDENTE (*L'honorable sénatrice Fergusson*): M. Munro, à vous la parole.

M. MUNRO: La question supplémentaire que j'aimerais poser se rapporte au paragraphe 30 du mémoire que M. Holmes a mentionné. Cette clause tente d'abord de démontrer que la majorité de ces prestations remises à titre gracieux sont versées à ceux dont les revenus sont les plus élevés. Par exemple, au cours de la seconde décennie de la mise en vigueur du régime, un bénéfice additionnel de \$115 par mois sera remis au retraité dont les gains étaient au niveau maximum et un montant de \$59 sera versé à celui dont les revenus étaient de la moitié du maximum.

Lorsque vous parlez de bénéfice additionnel, je suppose que vous faites vos calculs en dollars, M. Holmes. Lorsque vous parlez de pourcentage et que vous dites qu'une personne touche un salaire égal à la moitié du maximum et qu'elle reçoit \$59, vous remarquerez qu'elle reçoit plus de 50 p. 100. En pourcentage, ce montant est supérieur à 50 p. 100 de \$115.

M. HOLMES: C'est exact.

M. BERRY: Mais le pourcentage fait simplement oublier le fait que le régime accorde plus, en dollars, à celui dont les revenus sont élevés qu'à celui dont les revenus sont modiques.

M. MUNRO: Le terme dollars semble avoir un attrait particulier pour vous. Il ne faut pas oublier le pourcentage. Voilà mon opinion à ce sujet.

Puis ce même paragraphe mentionne qu'aucun bénéfice additionnel ne sera versé à ceux dont la moyenne des gains mensuels était de \$50 ou moins. Il faudrait dire «qu'aucun bénéfice additionnel ne sera versé à ceux dont la moyenne des gains mensuels était de \$50 ou moins au cours de leur vie active.» C'est ce que vous voulez dire?

M. HOLMES: Non. Je veux dire au cours des 10 prochaines années. Nous parlons des personnes qui sont actuellement âgées de 55 ans. Nous parlons de la deuxième décennie du régime qui s'appliquera aux personnes qui prendront leur retraite en 1975.

M. MUNRO: Ne faudrait-il donc pas dire «qu'aucun bénéfice additionnel sera versé à ceux dont la moyenne des gains mensuels a été de \$50 ou moins (soit environ \$12 par semaine) pendant 10 ans de leur vie active»? Disons leur vie active qui s'échelonne de 55 à 65 ans. Je pense que nous pouvons nous rendre compte de la vraisemblance de cette éventualité, et restreindre cette affirmation en conséquence.

M. HOLMES: Puis-je vous demander de jeter un coup d'œil sur le rapport actuariel. On y mentionne qu'un groupe de personnes âgées de 55 à 65 ans ne font pas partie de la population active, c'est-à-dire qu'elles ne travaillent pas.

M. MUNRO: Mais c'est vous qui avez fait mention des gains en citant un exemple. Vous dites qu'aucun bénéfice additionnel ne sera versé à ceux dont la moyenne des gains mensuels (et je suppose que ces personnes font partie de la population active) a été de \$50 ou moins. J'ajoute que vous devez modifier cette affirmation et dire: «qu'aucun bénéfice additionnel ne sera versé à ceux dont la moyenne des gains mensuels a été de \$50 ou moins chaque année de la période transitoire de 10 ans, c'est-à-dire au moment où la personne est âgée de 55 à 65 ans. Il faut définir le terme «bénéfice additionnel» à la lumière de ce fait.

J'aimerais aussi formuler une autre observation qui se rapporte au bénéfice additionnel mentionné au paragraphe 30. A la page 26 de votre mémoire, vous donnez un barème des taux et vous suggérez un choix aux termes du régime de pensions du Canada. Vous décrivez alors votre proposition et y incluez ou mentionnez les pensions de sécurité de la vieillesse.

M. HOLMES: Il ne s'agit que de la pension de sécurité de la vieillesse. C'est clair. L'homme qui est en chômage, celui qui n'a rien, aucun revenu, celui qui n'a que du travail à temps partiel et ne touche en moyenne que \$25 par mois pendant les dix années est dans la même position que le directeur de compagnie.

M. MUNRO: En recommandant \$125, vous supposez que la pension actuelle de la sécurité de la vieillesse de \$75 sera modifiée.

M. HOLMES: C'est juste.

M. MUNRO: Par contre, dans le paragraphe 30, vous faites mention des bénéfices additionnels.

M. HOLMES: C'est juste.

M. MUNRO: Vous ignorez encore une fois l'effet d'importance capitale qu'exerce la sécurité de la vieillesse qui améliorerait grandement les pourcentages pour ce qui concerne les personnes à revenus modiques.

M. HOLMES: Le pourcentage, oui. Mais le véritable bénéfice additionnel calculé d'après un taux uniforme est plus élevé pour les personnes à revenus modiques.

M. MUNRO: Une dernière observation si vous me le permettez. J'aimerais reprendre ce que M. Cashin disait un moment.

Au paragraphe 30, vous parlez des bénéfices additionnels, mais vous ne faites pas mention des avantages que procure l'exemption de base de \$600 pour le travailleur qui touche la moitié du salaire maximum. Il est évident que si une exemption de \$600 est accordée à celui dont les gains annuels ne sont que de \$2,500, il paiera beaucoup moins. Cette exemption lui sera vraiment avantageuse, beaucoup plus que pour l'homme qui touche \$5,000. Voilà un fait qui modifie votre affirmation.

M. HOLMES: Je ne me rappelle pas de cet exemple.

M. MUNRO: Vous avez vous-même fait mention du paragraphe 30 qui compare l'homme touchant les gains maximums à celui qui ne touche que \$2,500 par année, c'est-à-dire la moitié. Vous ne parlez pas du tout des avantages que procure l'exemption à celui qui touche \$2,500.

M. HOLMES: Vous voulez parler de l'exemption de \$600? Mais c'est ce qui explique pour quelle raison le montant de \$50 est un peu plus que la moitié de \$115.

M. MUNRO: Voici ce que je veux dire. Vous ne tenez pas du tout compte de cette clause lorsque vous déterminez que le taux de cotisation comparativement à ce qu'il touchera sera beaucoup plus faible et qu'il tirera le plus grand profit de cette exemption par rapport à celui qui a des gains maximums.

M. HOLMES: Je regrette mais nous en avons tenu compte au moment de faire nos calculs. Si cette exemption de \$600 n'était pas en vigueur, comme vous le dites, le second homme toucherait la moitié de \$115. Il tire donc profit de cette cotisation un peu plus faible.

M. MUNRO: Madame la présidente, je ne voudrais pas trop insister mais vous dites bien que celui qui touche \$2,500 retire \$59 par mois et vous indiquez de quelle façon il semble être défavorisé par ce système de bénéfices additionnels en comparaison à celui qui reçoit des gains maximums.

Je veux simplement signifier qu'il devrait sûrement être qualifié par l'exemption, ce qui veut dire que l'homme touchant \$2,500 verse une cotisation beaucoup moins forte et retire beaucoup plus de cette clause que celui qui touche \$5,000. Je pense qu'on doit le préciser.

M. HOLMES: Puis-je demander à l'honorable membre de lire la page 38 de notre mémoire où nous démontrons de façon exacte comment on en est arrivé aux chiffres de \$115 et de \$59. Ce tableau prouve que les impôts sur le revenu de l'homme retirant \$59 ont été fixés à \$1,195 et ceux de l'homme retirant \$115 à \$2,739.

M. MUNRO: Je sais de quels articles vous voulez parler mais vous avez vous-même tenté d'établir la définition du terme «bénéfice additionnel» en vous fondant sur l'article 30. Je pense que vous devriez au contraire vous appuyer sur la précision qui s'y rapporte.

M. BERRY: Je pense que nous sommes au cœur même du problème des lacunes du régime de pension du Canada. J'ai tenté d'expliquer ce qu'elles sont à deux reprises. J'aimerais essayer une troisième fois.

Supposons que vous mettiez en application un régime suivant lequel vous orientez les ressources communautaires vers les citoyens qui en ont besoin, vous dirigez alors ces ressources vers ces citoyens en proportion directe à leurs besoins. Ceci donne lieu à un problème difficile d'examen des ressources et c'est précisément ce problème qui a causé la chute de tels régimes.

Suivant le régime de la sécurité de la vieillesse, il n'a pas été nécessaire de décider si les fonds sociaux devaient être dirigés directement selon les besoins, mais tous les citoyens reçoivent un montant égal. Plus les revenus du citoyen augmentent, moins les prestations qu'il touche sont élevées parce qu'il doit les rendre au gouvernement sous forme d'impôt sur le revenu. Voici une seconde conception. Mais le régime de pensions du Canada met en pratique une conception qui ne se retrouve dans aucun autre programme social (et je ne prétends pas être un expert en programme social): c'est un programme qui est expressément conçu de façon à ce que les ressources collectives soient dirigées en proportion inverse aux besoins du citoyen. Vous ne faites que masquer ce fait; vous dites que l'exemption de \$600 contrebalance cette distribution des fonds. Ce n'est pas juste. Elle n'est qu'une légère compensation. Il n'en demeure pas moins qu'au cours des dix premières années et aussi longtemps que nous pouvons anticiper, ce régime comprendra des bénéfices additionnels, des bénéfices inattendus, des gratifications. Ces bénéfices augmenteront avec les gains de l'individu jusqu'à ce qu'ils atteignent le maximum prévu dans le régime.

Il se peut que les pourcentages obscurcissent ce facteur mais il n'en demeure pas moins que vous retirez l'argent à la collectivité pour en remettre plus à celui dont les gains sont de \$5,000 qu'à celui dont les gains sont de \$4,000,

\$3,000 ou \$2,000 par année. C'est simple et c'est à ce niveau que se retrouve la plus grave lacune du régime.

M. CHATTERTON: Le niveau de vie d'un citoyen sera-t-il supérieur si on lui verse des bénéfices calculés en dollars ou en pourcentage?

M. BERRY: Cela dépend du nombre de dollars qu'il a.

M. MUNRO: Sans ce régime, vous n'auriez pas à calculer les dollars ou le pourcentage.

M. BERRY: Ceci n'est pas exact.

M. HOLMES: Nous vous avons dit que nous voulions améliorer ou modifier le programme de sécurité de la vieillesse ou même trouver une alternative.

M. BROWN: Puis-je faire une observation relative aux commentaires de M. Munro. M. Munro a cité des chiffres portant sur la population dont les gains mensuels sont inférieurs à \$50 mais qui, au cours de la période de transition de 10 ans, toucheront peut-être des revenus plus élevés.

J'aimerais citer des chiffres du bulletin SX-2, numéro de catalogue 98-516, sur le recensement du Canada de 1961. Ce bulletin se rapporte à la population globale âgée de plus de 15 ans au 1^{er} juin 1961. A cet égard, on mentionne le chiffre de 12,046,000. Votre mémoire cite le chiffre de 10,101,000. La différence est attribuable aux 1,298,000 personnes qui habitent des régions rurales et aux 645,000 qui résident dans des domiciles collectifs, des institutions et sur quelques fermes dans des régions urbaines, qui ont été exclues de cet échantillon.

A la page 4, sous la rubrique «total des gains de la population non agricole de 15 ans et plus selon la valeur des revenus, le sexe, l'âge et l'état civil», vous mentionnez que 2,789,335 personnes n'ont pas de revenu, que 877,533 ont des revenus inférieurs à \$500. Puis à la page 6, nous constatons que dans le groupe des personnes âgées de 55 à 64 ans, 273,274 n'ont pas de revenus et que 98,181 ont des revenus inférieurs à \$500.

M. MUNRO: Pour quel groupe d'âge?

M. BROWN: Pour les personnes âgées de 55 à 64 ans.

M. MUNRO: A quelle époque ces chiffres ont-ils été relevés?

M. BROWN: C'est dans le recensement de 1961.

M. MUNRO: Ce sont les chiffres recueillis par les recenseurs lors de leur tournée.

M. BROWN: Ce sont les chiffres de la population du Canada, publiés par le Gouvernement du Canada.

M. MUNRO: Ma seule objection, c'est au sujet de la clause 30, qui dit: «aucun supplément à une personne dont le taux de salaire a été de 50 dollars par mois ou moins». Seriez-vous prêt à dire: Pas de bénéfice additionnel à une personne dont la moyenne de salaire a été de 50 dollars par mois ou moins, continuellement durant toute la période transitoire de 10 ans.

M. BROWN: Cela ne change en rien le principe de la petite aubaine allant à la personne à petit salaire et de l'aubaine importante, à celle qui gagne un gros salaire, et tout cela, payé par la collectivité. C'est le monde à l'envers et je crois que c'est ce que vos experts vous diront.

M. MUNRO: Si je puis répondre à ce commentaire, vous faites allusion à votre propre définition de «bénéfice additionnel», terme qui a été expliqué de mille et une manières. Mais vous devez vous souvenir qu'il y a autre chose dans le régime de pensions du Canada, que la période transitoire. Êtes-vous en train d'essayer de nous démontrer que nous devrions passer outre à la période de transition de 10 ans? J'aimerais voir votre réponse à cette question figurer au procès-verbal.

M. KILGOUR: La période de transition, monsieur Munro, n'est qu'un facteur secondaire dans toute cette affaire. Le fait est que les bénéfiques additionnels aux personnes en haut de l'échelle vont augmenter de plus en plus.

M. MUNRO: Mais vous avez pris vos pires exemples de bénéfiques additionnels dans cette période de transition.

M. KILGOUR: Vous allez vous apercevoir que les bénéfiques additionnels, avec cette clause d'augmentations progressives, continuent de favoriser les personnes au sommet de l'échelle.

M. MUNRO: Je regardais la clause 30, qui d'après M. Holmes, donne sa définition du terme «bénéfice additionnel».

M. KILGOUR: Il y a un point qui se rapporte au bénéfice additionnel qu'obtiendront les personnes au bas de l'échelle, comparé avec celui des autres qui sont au sommet. Le régime de pension du Canada est supposé s'appliquer aux personnes qui ont une foule de problèmes dans la vie, un homme qui gagne, par exemple, 100 dollars par mois, disons un pêcheur qui a peut-être deux ou trois enfants. Il est très peu probable qu'il arrive à économiser suffisamment pour envoyer, à la fin de l'année, un chèque de 21.68 dollars au gouvernement fédéral. S'il réussit à élever une famille avec 100 dollars par mois, c'est une blague que de lui promettre une pension totale de 100 dollars par mois à l'âge de 65 ans; on lui donnerait plus quand il sera déchargé de quelques-unes de ses plus lourdes responsabilités que ce qu'il gagnait durant toutes ces années où il avait à faire face à toutes sortes de dépenses importantes: acquérir tous ses biens et élever une famille.

Un de nos principaux arguments, c'est lorsque ce régime va jusqu'à essayer intentionnellement de faire croire qu'un homme peut, en gagnant moins de 600 dollars par année, se qualifier pour une pension. En fait, il n'en sera jamais capable. La grande majorité de ces gens-là n'ont même pas l'instruction nécessaire pour préparer un rapport d'impôt. Et, dans l'ensemble, la grosse part des paiements sous le régime de pension du Canada ira aux employés à gros salaires, à ceux qui gagnent déjà suffisamment pour faire une déclaration d'impôt. L'écart entre le groupe à revenu élevé et celui à faible revenu est plus considérable que les chiffres veulent nous le faire croire. Nous allons nous en apercevoir, et c'est inévitable, que les personnes tout au bas de l'échelle, celles qui gagnent, disons 600, 700, 800 ou 1,000 dollars par année, ne retireront rien de ce régime de pensions du Canada.

La PRÉSIDENTE (*l'honorable sénatrice Fergusson*): Il y a deux autres membres qui désirent poser des questions supplémentaires, M. Francis et M. Lloyd.

M. KNOWLES: Pouvons-nous dire à 10 heures, Madame la Présidente.

M. FRANCIS: Au sujet du bénéfice additionnel, j'aimerais faire une comparaison pour faire comprendre et éclairer l'argument controversé. Lorsqu'un employeur adopte un plan de pension privé il arrive assez souvent n'est-ce pas, qu'il verse lui-même les contributions de ses employés pour les années passées à son service? Et les personnes qui en profitent reçoivent-elles quelque chose de semblable à ce que l'on peut appeler un bénéfice additionnel? Est-ce la même chose dans un plan privé et un plan public à ce sujet?

M. BERRY: Quand il s'agit de plans privés, les contributions sont basées sur les salaires, mais je ne crois pas que cette comparaison entre un plan privé et un plan public prouve quoi que ce soit.

M. FRANCIS: Que vous établissiez un programme d'assurance sociale ou un plan privé, vous avez les mêmes problèmes au début: certaines personnes retireront des avantages à la fin de la période de transition, et les paiements qui leur seront faits ne peuvent être calculés sur une base individuelle. Peut-être ne vivront-ils pas assez longtemps pour en bénéficier, mais en tant que

groupe, ils ont de grandes espérances mathématiques. Le problème me paraît le même dans les deux cas. Le bénéfice additionnel a deux traits caractéristiques. Vous avez parlé plus loin du bénéfice additionnel par rapport à l'indexation des salaires. Il semble qu'il y ait deux causes à l'origine de ce concept. Pour commencer, le supplément provient de la phase de transition et ensuite, de la hausse des salaires et du coût de l'indexation des salaires dans la phase subséquente. N'est-ce pas exact?

M. BERRY: Je suis un peu embarrassé parce que ceci est l'ébauche d'un plan public auquel, à ma connaissance, on n'avait encore jamais songé au Canada. L'idée maîtresse d'un régime public devrait être de corriger les injustices qui existent dans la société.

M. FRANCIS: Malgré tout le respect que je vous dois, je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous. C'est un programme d'assurance sociale et son but, des pensions transportables qui seront instituées pour compléter la sécurité de la vieillesse. C'est là le but fondamental, comme je le comprends, mais à cause de la phase de transition, cela donnera naissance à ces prestations.

M. BERRY: Mais ils se continueront sans cesse.

M. FRANCIS: Quelle sera alors la provenance des bénéfices additionnels tels que vous les décrivez, une fois la phase de transition passée?

M. BERRY: Les contributions de toute la vie de travail du citoyen, à cause de l'augmentation des bénéfices, ne suffiront jamais à payer les sommes qu'il devra recevoir.

M. FRANCIS: Si la phase d'augmentation ne marche pas tel que prévu, n'y aura-t-il alors aucun bénéfice additionnel après la période de transition?

M. BERRY: Pas dans la même proportion.

M. FRANCIS: Mais y en aurait-il?

M. BERRY: Je ne puis vous répondre là-dessus.

M. FRANCIS: Je m'efforce de comprendre votre théorie, mais je dois avouer que ce m'est très difficile.

M. KILGOUR: Puis-je dire un mot qui pourrait peut-être éclairer la question? Plusieurs employeurs privés en organisant leurs plans, accordent des avantages pour services passés, mais le plus souvent, ces avantages sont moindres que les bénéfices prévus pour services futurs parce que ni l'employeur ni l'employé n'avaient versé de contributions. Je dirais même qu'il est très rare d'accorder des avantages identiques pour services passés et pour services futurs.

M. FRANCIS: Non, mais pour cet employé, c'est quelque chose comme une augmentation ou un héritage qui lui arrive.

M. KILGOUR: Et l'employeur comprend sa responsabilité morale comme étant la même. Ces personnes ont travaillé pour lui durant leur vie ou une partie de leur vie, ce dont il tient compte, et il essaie de leur accorder un traitement équitable pour chaque année pendant laquelle elles ont été à son service. On lui présente la facture et, s'il le peut, il l'acquittera en entier durant les dix prochaines années et en effet, ces personnes auront été traitées tout à fait équitablement. D'un autre côté, il y a la clause ascendante dans le plan public proposé qui signifie que les bénéfices additionnels les plus élevés iront toujours aux personnes ayant les plus gros salaires.

M. FRANCIS: Seulement à cause des clauses d'augmentations durant la période de transition.

M. KILGOUR: Je crois qu'il serait juste de dire que, lorsque le régime arrivera à maturité, si le taux de la pension ne doit pas être changé, il pourrait se stabiliser et devenir un plan équitable si tout le monde continue à travailler.

M. LLOYD: Monsieur le président, je crois que j'aime bien ce que M. Berry essayait de démontrer. Vous essayiez, de nous dire, n'est-ce pas, monsieur Berry, et je voudrais que cela figure au procès-verbal pour voir si je vous ai bien compris, dans le projet du gouvernement, le régime de pensions est conçu de telle manière que les avantages que certaines personnes en retireront proviendront des impôts payés par ceux qui travailleront encore dans ce temps-là, c'est bien cela, n'est-ce pas?

M. BERRY: Ou qui peut-être n'en retireront jamais rien du tout, ce qui je le crois, est encore plus important.

M. LLOYD: Si vous inaugurez un tel régime en disant qu'il n'y aura point de paiement aux bénéficiaires disons, pour une génération, alors, très probablement, il n'y aurait aucune ristourne, ni aubaine ni bénéfice additionnel comme vous l'expliquez ici.

M. BERRY: Ils seraient minimes.

M. LLOYD: Mais le fait que nous voulons inaugurer le régime à une date plus rapprochée signifie que ces personnes qui arriveront à l'âge de 65 ou de 70 ans d'ici dix ans auront payé moins de taxes pour leurs dernières prestations que ceux qui paieront pendant toute une génération.

M. BERRY: Cela fait une si grande différence que ce n'est pas une très bonne manière de présenter la chose que de dire: je vais retirer 12,000 dollars en payant 900 dollars d'impôts. Il me semble que cela ne donne pas tout à fait une impression juste quand vous dites: «Je paie moins d'impôts que quelqu'un d'autre».

M. LLOYD: Vous avez supposé—pour me servir de votre propre exemple—que, dans les dix prochaines années, tant de membres de votre personnel auront tel et tel revenus. Supposons qu'ils sont présentement âgés de 55 ans en moyenne, et que chacun doit payer 1.8 p. 100 de 5,000 dollars moins 600 dollars, ce qui donne, peu importe le chiffre, 79 dollars par année. A supposer que chacun paie 79 dollars pendant 10 ans, il aura donc payé 790 dollars. Il aura alors droit à 25 p. 100 de ces augmentations de 5,000 dollars, soit 1,250 dollars. Maintenant, prenons un autre groupe, âgé de 45 ans au lieu de 55. Chacun paiera le double de ces contributions, ou impôts, ou taxes, appelez cela comme vous voudrez pour avoir le droit de recevoir la même proportion de rentes sa vie durant. La conclusion, c'est que vous donnez l'avantage à ceux qui sont entrés les premiers, vous leur donnez l'occasion de faire partie de votre régime en payant 79 dollars par année de moins pour le nombre d'années durant lesquelles vous leur permettez d'en faire partie. Est-ce juste?

M. BERRY: Non, monsieur. Je n'ai pas réussi, je crois, à vous faire comprendre la moitié de ce dont nous parlons. Prenons deux groupes de 10 individus qui travaillent actuellement, tous âgés de 55 ans: un groupe gagne 5,000 dollars ou plus par année et l'autre groupe, 2,500 dollars. Le premier groupe paiera ses 79.20 dollars annuellement et recevra 1,250 dollars à vie; la grosse part de cet argent provenant des impôts, dont une partie, payée par des personnes qui n'en retireront jamais aucun profit.

M. LLOYD: Ne nous perdons pas dans les détails.

M. BERRY: Ce sont tout de même des détails très importants.

M. LLOYD: Tenez-vous en à votre premier exemple; n'ajoutez pas de conclusions d'un autre ordre.

M. BERRY: Prenons 10 personnes qui vont recevoir 1,250 dollars par année en payant 792 dollars. Toutes ont gagné 5,000 dollars ou plus par année. Mes 10 autres personnes ont gagné 2,500 dollars par année. Elles vont payer 396.25 dollars et vont recevoir 625 dollars par année. Par conséquent, vous donner le

dividende le plus élevé à ceux qui, parce qu'ils ont gagné de meilleurs salaires, ne devraient pas en avoir besoin autant que ceux qui gagnaient des salaires moindres.

M. LLOYD: N'est-ce pas le même principe dans les plans privés de pension?

M. BERRY: Dans les plans privés, ce n'est pas la même chose, nous n'avons pas de bénéfices additionnels.

M. LLOYD: Ce sont leurs propres économies.

M. BERRY: Chaque personne ou son employeur paie pour sa propre pension. Je crois que c'est là la principale source de confusion, monsieur Lloyd.

M. LLOYD: Je crois que nous avons démontré que nous abordons le problème sous deux angles bien différents. Quand vous prenez des exemples et que vous capitalisez les profits, vous tendez à fausser le problème.

M. BERRY: Non, monsieur. Dans un plan privé de pension, il y a une relation directe entre les contributions et les avantages. Dans un régime public, il n'y a aucune relation semblable et par conséquent, dans le premier cas, le fait que je peux recevoir une pension plus élevée que celui qui a gagné un salaire moindre n'est pas du tout la même chose que dans le deuxième. J'ai payé pour ma pension. Tandis que, dans un régime public, comme celui que vous proposez, par le fait qu'une large portion des prestations ne seront pas payées par chacun en tant qu'individu, vous donnez de l'argent gratuitement et vous ne le donnez pas à bon escient.

M. LLOYD: Quand nous avons inauguré la pension de vieillesse, M. Berry, d'après vous, les premières personnes à la recevoir à cette époque ont reçu un dividende, un bénéfice additionnel?

M. BERRY: Elles ont toutes reçu le même montant. Voilà le point essentiel.

M. CASHIN: Tous reçoivent également la même chose ici.

M. BERRY: Le point de vue le plus important je crois vous échappe. Dans un cas, vous avez fait tout ce que vous avez pu pour être justes, parce que vous avez donné une indemnité égale à tout le monde. En fait, c'était une bonification décroissante à mesure que les revenus augmentaient à cause de l'effet de l'impôt sur le revenu. Dans le cas présent, vous faites exactement le contraire. Vous voulez augmenter la pension à mesure que les salaires augmentent. C'est un principe complètement erroné pour un programme de ce genre.

M. LLOYD: Qu'il soit erroné ou non, ce n'est pas l'affaire de ce Comité. Tout ce que nous faisons ici, c'est de reconnaître votre point de vue. Vous dites très clairement que vous croyez que, d'après le système de contributions publiques, les indemnités du régime de pension seront défrayées à même les revenus des impôts. Tout ce que vous avez à faire, c'est de regarder la page 19 du «*Financial Post*», et vous y trouverez le graphique. Après un certain nombre d'années, les réserves baissent à un tel point que vous en êtes rendus à employer la méthode de forfait avec rectification périodique.

M. BERRY: Oui, éventuellement, à moins de modifier le taux des contributions.

M. LLOYD: Ainsi, à toutes fins pratiques, le régime de pension du Canada, à la longue, une fois passée la période de transition, deviendrait un régime basé sur la méthode de forfait avec rectification périodique. Les pensions étant payées à même le revenu des taxes désignées à cette fin.

M. MONTEITH: De quelle date est ce numéro du *Financial Post*?

M. LLOYD: Du 9 janvier.

M. BERRY: Je crains que nous ne nous laissions entraîner sur un autre sujet.

M. LLOYD: C'est justement cela. Vous l'avez admis dans votre critique du régime.

M. BERRY: Vous ne m'avez pas donné la chance de vous répondre. Vous dites que nous nous acheminons vers une méthode de forfait avec rectification périodique. Je l'admets mais il n'y a tout de même aucune relation entre la contribution et les prestations parce que la contribution ne provient pas des personnes mêmes qui reçoivent les prestations.

M. LLOYD: Il n'y a aucun doute là-dessus.

M. MONTEITH: Madame la présidente, peut-être serons-nous en mesure de raisonner plus clairement demain.

M. CASHIN: J'ai une question en réserve pour demain.

La PRÉSIDENTE (*l'honorable sénatrice Fergusson*): Nous allons ajourner la séance jusqu'à demain à 10 heures.

APPENDICE A2

RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES DURANT LA SÉANCE DU MATIN,
LE 15 DÉCEMBRE 1964, DU COMITÉ CONJOINT SUR
LE RÉGIME DE PENSION DU CANADA

(1) *DEMANDE*: Les récentes données sur les dépenses relatives à la santé et au bien-être social en Allemagne, en France et en Suède peuvent-elles être annexées au rapport «Comparaison entre les dépenses relatives à la sécurité sociale en Australie, au Canada, en Grande-Bretagne, en Nouvelle-Zélande et aux États-Unis, pour les années financières 1958-1959 à 1962-1963» lequel fut annexé à l'appendice «X», en pages 604 à 611, dans les procès-verbaux de ce Comité? Les chiffres les plus récents pour ces pays, contenus dans le rapport sur les répercussions économiques du régime de pension du Canada (Appendice «S», p. 410), sont ceux de l'année 1957.

RÉPONSE: L'une des principales difficultés en établissant des données de cette nature pour les pays étrangers, c'est le problème de définir uniformément, pour fins de comparaison, le concept des «dépenses pour la sécurité sociale». Le problème se complique d'autant plus quand il est nécessaire de s'en remettre à la traduction de termes plutôt techniques et que les documents nécessaires sont difficiles à obtenir.

Une publication du Bureau international du travail, intitulée «Le coût de la sécurité sociale, 1958-1960», qui a été publiée récemment, donne une définition des dépenses pour la sécurité sociale qui se rapproche sensiblement de celle employée dans le rapport inclus à l'appendice «X». Les chiffres du tableau suivant, proviennent de cette étude du BIT, et indiquent les pourcentages, par rapport à la production nationale brute, des dépenses faites pour la santé et le bien-être social en Allemagne, en France, en Suède et en d'autres pays, en 1958, 1959 et 1960. Aux fins de comparaison, les chiffres donnés à l'appendice «X» sont reproduits entre parenthèses.

Dépenses pour la sécurité sociale en pourcent de la production nationale brute aux prix du marché, 1958 à 1960, pays choisis

Pays	1958	1959	1960
Allemagne	17.3	16.7	16.1
France	14.0	14.1	13.9
Italie	12.6	13.0	12.7
Suède	12.4	12.5	12.4
Nouvelle-Zélande*	11.2	11.9(11.2)	13.0(12.3)
Royaume-Uni*	9.9	10.8(9.8)	11.0(10.0)
Canada*	7.8	8.5(8.4)	8.9(8.5)
Australie*	7.7	7.6(7.5)	7.9(7.4)
États-Unis*	5.9	6.5(6.3)	6.3(6.3)

*Les données se rapportent à l'année financière se terminant au cours de l'année civile inscrite dans la rubrique.

Sources: Bureau international du travail, *Le coût de la sécurité sociale, 1958 à 1960*, Genève, 1964.

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, division de la recherche et de la statistique.

(2) *DEMANDE*: Sur quelle base de salaire les contributions seront-elles prélevées en l'an 2050, selon vos hypothèses et quelle serait la pension maximum?

RÉPONSE: Limites des gains cotisables et pension maximum en 2050.

	Taux supposé de l'augmentation de la moyenne des salaires	
	3% par année	4% par année
Gains cotisables maximums	\$ 51,700	\$ 106,708
Gains cotisables minimums	6,204	12,805
Pension annuelle maximum	12,552	25,664

Remarquer que les gains limites ne sont pas calculés en tranches de centaines de dollars tel que requis par les termes du bill C-136. Ils concordent cependant avec les hypothèses sur lesquelles sont basées les prévisions actuarielles telles que demandées.

APPENDICE A3

L'ASSOCIATION DES ASSUREURS-VIE DU CANADA

Bureau du président

Le 31 DÉCEMBRE 1964

Aux présidents conjoints et aux membres du Comité conjoint spécial du Sénat et de la chambre des Communes sur le régime de pensions du Canada.

Mesdames et Messieurs,

Vous trouverez ci-contre le mémoire présenté par notre association à votre Comité conjoint. Nous espérons que les idées et renseignements qu'il contient pourront vous être utiles. Un projet aussi complexe que le régime de pensions du Canada peut soulever un très grand nombre de questions. A notre point de vue, les suivantes sont très importantes:

- (1) Les Canadiens ont-ils, par l'entremise de leur gouvernement:
 - Des obligations plus grandes envers les futures personnes âgées qu'envers les personnes actuellement âgées?
 - Des obligations plus grandes envers les personnes âgées ayant joui de gains au-dessus de la moyenne lorsqu'elles travaillaient qu'envers celles qui avaient les revenus les plus bas ou n'en avaient pas du tout?
 - Des obligations plus grandes envers les femmes devenues veuves pendant et après 1969 qu'envers celles qui le sont devenues avant 1969?
- (2) Est-il sage d'inaugurer un régime impliquant des impôts équivalant à une augmentation de 23 p. 100 de l'impôt personnel sur le revenu, sans s'enquérir au préalable des besoins les plus grands en matière de bien-être ?
- (3) Serait-il possible de maintenir le régime sous la forme proposée sans modifications importantes à cause de ses injustices?
- (4) Est-il juste de s'engager dans un régime qui suppose qu'un gouvernement futur sera disposé à augmenter l'impôt prélevé à la source sans augmenter l'échelle des prestations?
- (5) L'indexation des prestations aurait-elle des conséquences inflationnaires et serait-il possible de résister aux pressions qui ne manqueront pas de se faire sentir, d'indexer les autres obligations du gouvernement?

L'approbation du régime proposé de pensions du Canada équivaudrait à une réponse affirmative à chacune de ces questions. Les raisons pour lesquelles l'association croit qu'on ne peut y répondre ainsi sont exposées dans le mémoire ci-joint.

Respectueusement soumis,

H. L. Sharpe,
président.

L'ASSOCIATION DES ASSUREURS-VIE DU CANADA

Mémoire présenté au Comité conjoint spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur le régime de pensions du Canada.

JANVIER 1965

<i>Chapitre</i>	CONTENU	Paragraphe	Page
I	INTRODUCTION.....	1	81
II	SOMMAIRE.....	7	81
III	TRAITS CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA.....	13	82
	Portée.....	14	82
	Montant des prestations.....	17	83
	Âge effectif de la retraite.....	22	85
	Genre de prestations.....	23	85
IV	LE MÉCANISME DES PRESTATIONS DU RÉGIME ET SES ASPECTS RELATIFS AU BIEN-ÊTRE.....	26	86
	Les besoins.....	26	86
	Le projet.....	27	86
	Le projet par rapport aux besoins.....	33	87
V	L'INSTABILITÉ DU RÉGIME.....	39	89
	Le but.....	39	89
	Le projet.....	40	90
	Le projet par rapport au but.....	46	91
VI	LES ASPECTS ÉCONOMIQUES DU RÉGIME.....	48	91
	Le but.....	48	91
	Impôts prioritaires.....	49	91
	Inflation.....	53	92
	Épargnes personnelles en vue de la retraite.....	57	93
	Sujets d'études subséquentes.....	61	93
VII	RECOMMANDATIONS.....	62	94
<i>Graphiques</i>			
1	«Pension de retraite proposée du Gouvernement en pourcentage de la production nationale brute courante par tête».....		84
2	Mécanisme des prestations du régime proposé de pensions du Canada à la fin de 1976.....		89
<i>Appendices</i>			
1	«Comparaison de la pension de retraite du régime du Gouvernement fédéral avec le revenu actif».....		97
2	«Nature des besoins des personnes âgées».....		98
3	«Le mécanisme des prestations du régime de pensions du Canada».....		101

I. INTRODUCTION

1. L'association des assureurs-vie du Canada se compose de cent deux compagnies d'assurance canadiennes, américaines, britanniques et autres compagnies européennes. Ces compagnies détiennent 99 p. 100 des polices d'assurance sur la vie au Canada (à l'exclusion des sociétés d'assurances mutuelles) et comptent dix millions d'assurés.

2. Le service des pensions et des rentes viagères représente environ un quart du chiffre d'affaires de ces compagnies au Canada. De plus, les bénéficiaires de la plupart des contrats d'assurance-vie peuvent être convertis en pension de retraite.

3. Les programmes de pensions administrés par les compagnies d'assurance-vie couvrent environ un quart du nombre des Canadiens protégés par un plan privé de pension de retraite. Les autres sont des plans administrés par les compagnies de fiducie, la division des rentes sur l'État du gouvernement fédéral et les employeurs eux-mêmes.

4. Les compagnies d'assurance-vie ont accumulé une longue expérience dans la préparation de plans de pension de retraite, de prestations au décès, et de prestations en cas d'invalidité. Elles ont des directeurs et un personnel compétents capables de résoudre les problèmes à long terme aussi bien que les problèmes à court terme dans ce domaine.

5. Les compagnies d'assurance-vie ont proposé en 1950, à un comité conjoint similaire, un programme de prestations générales pour les personnes âgées, semblable à celui qui a été adopté par la suite. Elles croient que leurs recommandations ont aidé ce comité conjoint et espèrent que le présent mémoire vous sera également utile.

6. Depuis 1958, l'association a préconisé l'octroi de prestations générales de base aux veuves et aux personnes invalides d'une manière permanente, et ayant des enfants à charge.

II. SOMMAIRE

7. Les compagnies d'assurance-vie soutiennent que le régime de pensions du Canada tel que proposé, est une mesure de bien-être inadéquate. Elles croient qu'avec des modifications, et des additions, le programme actuel de la Sécurité de la vieillesse répondrait aux besoins de tous les Canadiens et ce, d'une manière plus satisfaisante et plus économique.

8. Les différences fondamentales entre le programme de Sécurité de la vieillesse et le régime proposé de pensions du Canada sont:

- a) Lors de la mise en vigueur du programme de Sécurité de la vieillesse, toutes les personnes âgées de 70 ans ont reçu des prestations. Le régime proposé de pensions du Canada ne donnerait rien aux vieillards d'aujourd'hui.
- b) Le programme de Sécurité de la vieillesse assure des prestations à toute personne arrivée à un âge fixé. Les prestations du régime proposé de pensions du Canada seraient basées sur les salaires et les Canadiens sans emploi de même que ceux dont les salaires sont bas, ne recevraient rien.
- c) Les prestations de la Sécurité de la vieillesse sont les mêmes pour tous. Celles du régime de pensions du Canada monteraient avec les salaires et, par conséquent donneraient à ceux qui en ont le moins besoin.
- d) La Sécurité de la vieillesse produit des indemnités pour les nécessiteux en ce sens que les taxes spéciales qu'ils paient pour la Sécurité de la vieillesse sont moins élevées que les secours qu'ils en retirent.

Ces différences proviennent de la conception fautive qui est à la base de ce régime, qu'un plan de retraite basé sur les salaires peut être la mesure de sécurité sociale la plus satisfaisante au Canada. Cela est impossible. Un tel programme ne peut être général et ses avantages ne peuvent être adaptés aux besoins des personnes âgées parce que leurs besoins sont d'autant plus grands que les salaires ont été plus bas durant leurs années de travail.

9. Le projet de pensions du Canada se compare défavorablement à la sécurité de la vieillesse par un bon nombre d'autres côtés.

- a) Le coût des prestations de la Sécurité de la vieillesse peut être et est défrayé par les impôts de cette année. Les Canadiens et leur Gouvernement savent exactement à quoi s'en tenir et ne laissent aucun déficit en héritage aux générations futures. Le financement du régime proposé de pensions du Canada impliquerait des charges financières s'accumulant de génération en génération.
- b) Le mécanisme de la Sécurité de la vieillesse est clair et simple et les conséquences des augmentations de prestations projetées ou des réajustements pour abaisser l'âge de la pension sont facilement compréhensibles. La structure du régime projeté de pensions du Canada est très complexe et exposée à devenir instable. Des pressions seront exercées pour que les fonds servent à combler les lacunes du régime. Si elles y réussissent, le fonds devra être renfloué par une hausse des impôts prélevés sur la feuille de paie.
- c) L'administration de la Sécurité de la vieillesse est simple; au contraire, les problèmes d'ordre administratif soulevés par le régime de pensions du Canada seraient considérables.
- d) L'intégration de la Sécurité de la vieillesse et des plans privés de pension est franche et nette; l'intégration du régime projeté de pensions du Canada et des plans privés serait beaucoup plus compliquée.

10. Au nombre des implications du régime de pensions du Canada, l'une des plus sérieuses est le précédent que créerait l'indexation des indemnités. L'adoption de ce principe constituerait une admission pure et simple du fait que l'inflation peut devenir incontrôlable.

11. En dernier lieu, l'addition du régime de pensions du Canada à la Sécurité de la vieillesse serait, chez près de la moitié de la population, bien loin d'être un stimulant à l'épargne pour compléter le revenu à l'heure de la retraite; celui-ci devant être assuré par le gouvernement. Cela pourrait provoquer, dans une large mesure, l'abandon de l'initiative privée et la démission devant ses responsabilités personnelles.

12. Ces idées sont développées en détail dans ce mémoire et l'on y propose une autre solution au problème que le régime de pensions du Canada.

III. TRAITS CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

13. Les commentaires de l'association sur les traits marquants du régime, tel que décrit à la page 7 du livre Blanc, sont exposés brièvement dans cet article.

Portée

«Le régime est détaillé et complet en ce sens qu'il s'applique au plus grand nombre de personnes possible».

14. Dans cette phrase, le livre Blanc révèle la différence essentielle entre la portée du régime de pensions du Canada et celle de la sécurité de la vieillesse.

Parce qu'il est basé sur le chiffre du salaire gagné, le régime de pensions ne peut être universel et plusieurs personnes faisant partie des groupes non-inclus, sont parmi les moins favorisées de la collectivité.

15. Ces groupes comprennent:

- les personnes dont les gains sont moindres que 600 dollars par année (ou 800 dollars dans le cas d'une personne travaillant pour son propre compte)
- Les personnes présentement sans emploi
- Les personnes exerçant «un emploi excepté»
- Les personnes ne recevant pas une rémunération en espèces
- Les personnes âgées, veuves ou invalides actuellement.

Il semble qu'il y ait un million de Canadiens environ dans les quatre premières catégories; plusieurs d'entre eux ont des dépendants qui ne bénéficieraient pas non plus du régime proposé. Il y en aurait un autre million dans la cinquième catégorie.*

16. Le but primordial de toute mesure obligatoire de sécurité sociale devrait être d'assurer la protection des personnes qui ont précisément besoin d'aide ou de chaque individu faisant partie d'un groupe dont la majorité a besoin d'aide.

Montant des prestations

«Il n'est pas conçu pour fournir tout le revenu à l'âge de la retraite ni le revenu des survivants comme plusieurs Canadiens le désirent. C'est une question de choix personnel et, dans l'intention du Gouvernement, devrait être laissée à l'épargne personnelle et aux plans privés de pensions de retraite. Le but du régime de pensions du Canada est d'assurer un minimum raisonnable de revenu, disponible à l'âge de la retraite, de même qu'aux personnes qui deviennent invalides ainsi qu'aux dépendants orphelins. La raison d'être de la continuation et de l'extension des plans privés de pensions sera de fournir des bénéfices additionnels en plus de ce minimum.»

17. La Sécurité de la vieillesse assure présentement un «niveau minimum de revenu» comparativement élevé. Il y a peu de pays où les secours du Gouvernement sont aussi généreux comparés à la production nationale brute par tête. Dans ce domaine, les prestations moyennes, actuellement versées aux personnes âgées aux États-Unis et au Royaume-Uni ne sont que des trois quarts des prestations canadiennes de 75 dollars. Même si les augmentations d'indemnités proposées récemment étaient en vigueur aux États-Unis et au Royaume-Uni, les prestations canadiennes actuelles de la Sécurité de la vieillesse seraient quand même confortablement plus élevées.

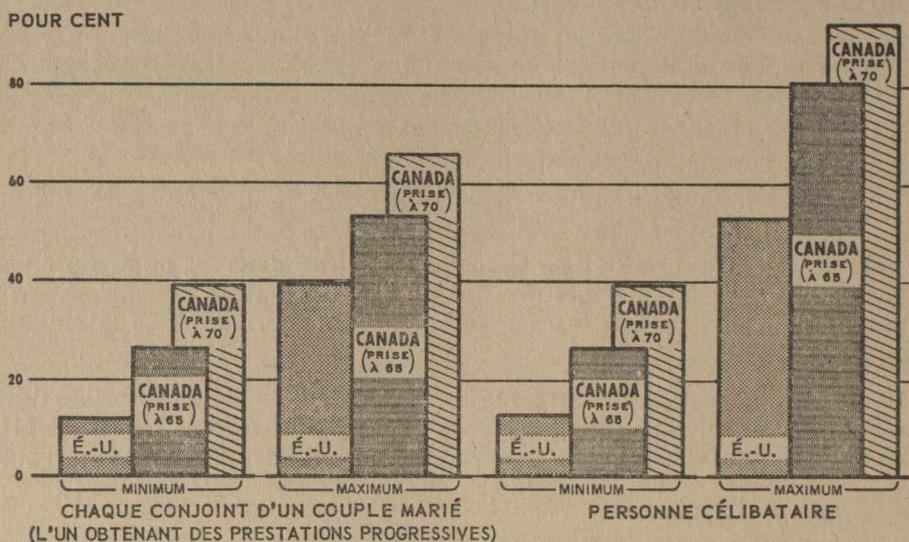
18. En ajoutant les prestations du régime proposé de pensions du Canada à la Sécurité de la vieillesse, nous aurions des pensions de retraite substantiellement plus élevées au Canada qu'aux États-Unis. Le tableau I compare les prestations proposées à l'échéance aux États-Unis et au Canada.

19. Le Livre blanc parle de l'objectif qui serait de laisser un champ d'action à l'épargne privée. Le revenu de retraite que toucherait un couple marié de la Sécurité de la vieillesse en plus des prestations du régime proposé de pensions du Canada représenterait une portion substantielle de son revenu ordinaire (voir Appendice I). Près de la moitié des familles canadiennes ne ressentiraient guère le besoin d'épargner en vue de l'âge de la retraite.

* Ces chiffres sont pour l'ensemble du Canada.

GRAPHIQUE I

PENSION DE RETRAITE PROPOSÉE DU GOUVERNEMENT EN POURCENTAGE DE LA PRODUCTION NATIONALE BRUTE COURANTE PAR TÊTE



Le graphique se rapporte aux prestations minimums et maximums dans le cas d'une personne seule ou célibataire et d'un couple marié où l'un des conjoints obtiendrait des prestations progressives. On présume, dans le cas du couple marié, que les deux reçoivent les prestations de la Sécurité de la vieillesse au même âge. Quant au programme des États-Unis, on suppose que les changements projetés l'été dernier sont en vigueur; il s'écoulera cependant un certain nombre d'années avant que les bénéficiaires américains reçoivent les indemnités maximums calculées ici. On suppose aussi qu'il n'y aura aucun réajustement des prestations canadiennes à cause de la hausse des prix ni dans les prestations tant canadiennes qu'américaines à cause de modifications au barème des prestations. Jusqu'à l'âge de 72 ans, on impose un examen de retraite avant l'octroi des indemnités de retraite aux États-Unis et la même règle s'appliquera au Canada pour les prestations progressives, jusqu'à l'âge de 70 ans.

20. L'impact du régime où un généreux plan de pension est déjà en vigueur est démontré par l'échelle proposée des prestations employeur-employés pour le personnel des services publics fédéraux telle que décrite par l'adjoint parlementaire au ministre des Finances, à la chambre des Communes, le 18 novembre 1964. (Débats parlementaires p. 10233 et suiv.). Supposons qu'un homme gagne \$5,000 dollars par année en 1966 et que son traitement va en augmentant suivant l'indice du plafond des salaires du régime de pensions du Canada, lors de sa retraite, à l'âge de 65 ans, on voit que son épouse et lui (s'ils ont le même âge) recevraient:

Date de la retraite	Années de service	Pension totale Prestations en % du salaire final*
1 janv. 1976	35	111%
1 janv. 1976	20	82%
1 janv. 1986	35	97%
1 janv. 1986	20	70%

*Les prestations de la pension totale dans ce tableau comprennent la Sécurité de la vieillesse, le régime proposé de pensions du Canada et la pension de retraite du personnel des services publics.

Les pourcentages seraient plus bas s'il gagnait plus que nous ne l'avons supposé, plus élevés s'il gagnait moins. Votre Comité voudra sans doute s'assurer de l'exactitude de ces chiffres. S'ils sont justes, il semblerait qu'il ne reste que peu de place pour l'épargne individuelle en vue de la retraite en de tels cas.

21. L'addition du régime de pensions du Canada à la Sécurité de la vieillesse dépasse de beaucoup l'objectif d'établir «un niveau minimum de revenu» lors de la retraite et ne laisse que peu de place à l'épargne individuelle dans le domaine des gains cotisables. Le régime de pensions du Canada étendrait le rôle du gouvernement au point d'accorder des pensions relativement élevées à plusieurs individus tout en ignorant les besoins pressants d'un grand nombre d'autres.

Âge effectif de la retraite

«Le minimum actuel assuré au Canada est l'indemnité de 75 dollars par mois de la Sécurité de la vieillesse, depuis l'âge de 70 ans, mais un grand nombre de personnes sont incapables de continuer à gagner leur vie jusqu'à l'âge de 70 ans».

22. L'association admet que c'est un réel problème et recommande que, si la situation économique le permet, on accorde les prestations entières de la Sécurité de la vieillesse avant l'âge de 70 ans, sur une base appropriée (voir chap. VII).

Type de prestations

«On ne peut arriver à établir de façon réaliste des niveaux adéquats de pensions, dans un pays comme le Canada, uniquement en relevant le taux de base de la pension. Le coût de la vie varie considérablement à la ville et à la campagne, et selon les différentes régions du Canada. Ce dont les gens ont besoin, si la retraite, la mort ou l'incapacité du chef de la famille les prive de leur revenu régulier, est relié en grande partie au niveau du salaire auquel ils sont habitués».

23. Les mots-clés sont «ce dont les gens ont besoin». Nous supposons qu'on veut parler des besoins non satisfaits, par exemple ceux auxquels une personne ne peut faire face avec ses seules ressources et les prestations actuelles de la Sécurité de la vieillesse. Comme l'indique l'appendice 2, le Bureau fédéral de la statistique a recueilli des renseignements qui semblent indiquer que les besoins non satisfaits augmentent en relation inverse plutôt qu'en relation directe du revenu lors de la retraite.

24. Le régime de pensions du Canada répond-il à ces besoins non satisfaits? Un exemple du rapport actuariel montre qu'une personne gagnant 5 mille dollars ou plus par année recevra, par ce régime, des prestations annuelles de 1,356 dollars cependant que le gouvernement dira à une personne gagnant 2,500 dollars par an: «Vous n'avez droit qu'à la moitié de cette somme et ne recevrez que 678 dollars. Assurément c'est du «bien-être à l'envers», particulièrement lorsque les pensionnés n'auront payé eux-mêmes qu'une fraction de ces prestations (voir le paragraphe 29). Les personnes ayant les revenus les plus élevés sont plus en mesure de pourvoir par elles-mêmes à leurs besoins à l'âge de la retraite que celles à petit salaire.

25. Le fait que le coût de la vie varie dans une certaine mesure entre les différentes régions du Canada ne justifie pas un régime basé sur les salaires. La différence dans les gains cotisables à l'intérieur d'une collectivité donnée est bien plus grande que la différence du coût de la vie d'un endroit à un autre. La Sécurité de la vieillesse atténue ces différences de revenus alors que le régime de pensions du Canada les élargirait. Aucun programme gouvernemental ne devrait avoir cette dernière conséquence.

IV—LE MÉCANISME DES PRESTATIONS DU RÉGIME ET SES ASPECTS
RELATIFS AU BIEN-ÊTRE

Les besoins

26. Parmi les personnes présentement dans le besoin, on compte une large proportion de gens âgés aussi bien que de veuves et d'invalides ayant des enfants à charge. Parmi les personnes âgées à l'heure actuelle, les renseignements disponibles semblent indiquer que celles qui sont déjà à la retraite depuis un certain temps sont plus dans le besoin que celles qui ont pris leur retraite récemment. Les personnes qui prennent leur retraite maintenant semble avoir besoin d'aide plus que celles qui la prendront dans dix ans ou plus. Dans l'ensemble, les personnes sans emploi et celles à petit salaire sont les moins en mesure de joindre les deux bouts, avec le niveau de vie de plus en plus élevé. On trouvera des renseignements et des commentaires au sujet de ces besoins dans l'appendice 2.

Le Projet

27. Les caractéristiques les plus marquantes du régime proposé de pensions du Canada sont les suivantes:

- aucune prestation pour les personnes actuellement âgées,
- aucune prestation pour ceux qui sont présentement invalides, veuves et orphelins ne pouvant participer au régime,
- les prestations les plus élevées pour la minorité qui gagne 5 mille dollars ou plus annuellement,
- les prestations les moins élevées pour les travailleurs à revenu modique ou intermittent,
- aucune prestation pour les personnes gagnant moins de 600 dollars (ou 800 dollars) par an ni pour leurs dépendants,
- les prestations les plus élevées pour les travailleurs qui travailleront encore dix ans ou plus lors de l'entrée en vigueur du régime,
- des prestations moindres pour les travailleurs qui devront prendre leur retraite moins de dix ans avant l'entrée en vigueur du régime,
- la période de transition passée, des prestations moindres pour ceux qui seront à la retraite depuis plus longtemps, par exemple, une personne déjà à sa retraite retirerait des prestations moindres que celle qui viendrait tout juste de prendre sa retraite même si leurs gains cotisables étaient les mêmes (parce que les bénéfiques payés alors seraient basés sur l'indice des prix cependant que les nouvelles primes seraient basées sur les salaires moyens qui montent normalement plus vite que les prix).

L'appendice 3 contient d'autres détails supplémentaires.

28. Le régime est appelé «contributoire» et ceci peut amener plusieurs personnes à croire qu'un individu en retirera la valeur de ses cotisations plus les intérêts. En fait, il n'y aurait qu'une relation très indirecte entre les prestations qu'une personne recevrait et les impôts par lesquels elle y aurait contribué.

29. Pour illustrer l'absence de relation, un individu taxé durant les dix premières années du régime et se retirant alors à l'âge de 65 ans ou plus, toucherait des prestations équivalant à au moins neuf fois les taxes payées par lui et en sa faveur, avec leurs intérêts accumulés. Par exemple, les sept membres du bureau de direction de l'association recevraient en moyenne, des prestations évaluées à 9.8 fois le total des impôts payés, plus les intérêts; la valeur des prestations dépassant le tout d'au-delà de 77 mille dollars.

30. La plus grande part de ces prestations, celle pour laquelle les bénéficiaires n'auraient pas payé eux-mêmes, irait à des personnes ayant les revenus les plus élevés. Par exemple, dans la seconde décennie du régime, un bénéfice additionnel¹ de 115 dollars serait versé chaque mois à une personne à sa retraite dont les revenus auraient atteint ou dépassé le maximum des gains annuels ouvrant droit à une pension, 59 dollars à une personne dont les gains n'auraient été que de 50 dollars par mois ou moins.

31. Ces bénéfices additionnels ne seraient pas nécessairement une caractéristique temporaire du régime proposé. Si le courant de progrès au Canada devait continuer indéfiniment, le montant des bénéfices additionnels et la disparité de traitement entre les groupes à revenu supérieur de la moyenne et ceux à revenu inférieur à la moyenne ne pourrait que s'amplifier d'année en année. Disons pour illustrer cette affirmation que, en l'an 2013, le régime pourrait verser chaque mois un bénéfice additionnel de 208 dollars à une personne dont les revenus auraient atteint ou dépassé le maximum des gains annuels ouvrant droit à une pension, pour la plus grande partie de ses années de travail et 114 dollars à une personne qui aurait gagné la moitié de ce maximum (voir appendice 3, paragraphes 9 à 13).

32. La possibilité de bénéfices additionnels à perpétuité a toute la merveilleuse attraction d'une chaîne de lettres. Aussi longtemps que le rythme actuel de l'augmentation de la population, du nombre des travailleurs et des salaires se continuera, l'heure du règlement de comptes peut être différée indéfiniment. Cependant, tout ralentissement de ces mêmes taux de croissance peut amener rapidement cette heure du règlement de comptes. Un ralentissement de ce genre pourrait miner la structure même du régime parce que des impôts à la source de plus en plus élevés seront nécessaires pour permettre de verser les indemnités promises aux pensionnées d'alors. Ces impôts plus élevés pourraient s'avérer nécessaires au moment même où une diminution des mêmes impôts serait désirable pour stimuler l'économie nationale.

Le projet par rapport aux besoins

33. Le mécanisme des prestations du régime proposé de pensions du Canada est tout à fait en désaccord avec les exemples des besoins énumérés au paragraphe 26. Le régime faillirait à sa tâche d'aider les moins fortunés. Au contraire, il favoriserait certaines personnes dont les revenus sont supérieurs à la moyenne, celles-là même qui devaient être en meilleure position de préparer elles-mêmes leur retraite et autres revenus et qui sont vraisemblablement les moins dans le besoin. Ce sont là les caractéristiques permanentes du projet.

34. En outre, le régime semble être basé sur la prétention que le gouvernement a des obligations plus grandes envers les personnes âgées de 65 ans ou moins à la date de l'entrée en vigueur du régime qu'envers celles qui sont plus âgées. En fait, en 1976, deux sur trois des Canadiens alors âgés de 65 ans et plus ne retireraient aucun avantage de ce régime. Quant aux autres, seulement 1.5 p. 100 recevraient le maximum alors que 32 p. 100 recevraient moins que le maximum (voir graphique 2 et appendice 3).

35. La perspective de recevoir de généreux bénéfices additionnels en 1976 est inquiétante aux yeux des directeurs de l'association et à leur avis, devrait l'être également pour tous les Canadiens bien-pensants. Personne en position d'économiser pour préparer sa retraite ne peut rester indifférent au fait qu'il recevra des bénéfices additionnels d'un régime qui, en fait, ne donnera rien à la majorité des Canadiens à leur retraite.

¹ Par bénéfice additionnel, on entend la partie de la pension qui ne provient pas des impôts payés par le pensionné ou son employeur plus les intérêts.

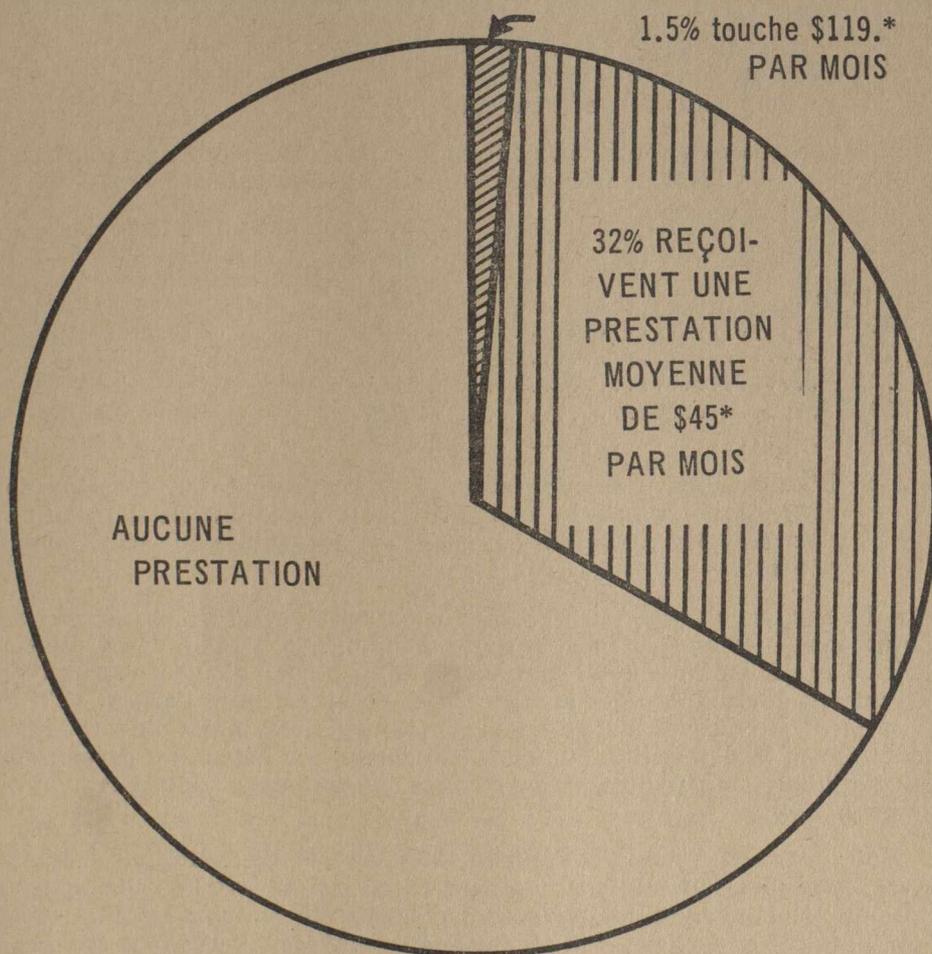
36. Le barème des paiements de prestations devrait être étudié pour d'autres années en plus de 1976. Il serait utile d'avoir, au moins une étude par l'Actuaire pour 1971, 1981 et 1986, aussi bien que pour 1976, du nombre de ceux qui ne recevraient aucune prestation, des prestations de 0 à 50 dollars par mois, de 50 à 100 dollars par mois, de 100 à 150 dollars par mois et de 150 dollars et plus par mois. L'étude devrait comprendre également un calcul des bénéfices additionnels recevables d'après les diverses catégories de revenus pendant ces années.

37. Dans la pensée de l'association, la justice sociale devrait être le critère d'un programme gouvernemental de bien-être. Le régime devrait venir en aide aux membres les moins favorisés de la collectivité. Aussi longtemps qu'il y aura des groupes de la société qui auront manifestement besoin d'aide au point de vue bien-être, un système de pensions progressives impliquant des bénéfices distribués mal à propos ne devrait pas être établi parce qu'un tel système serait discriminatoire envers les moins favorisés. Un tel système représente le renversement des critères traditionnels de taxation progressive et de redistribution des revenus.

GRAPHIQUE 2

STRUCTURE DES PRESTATIONS SUIVANT LE PROJET DE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA À LA FIN DE L'ANNÉE 1976

POURCENTAGE DES 1,880,000 CANADIENS RETRAITÉS DE PLUS DE 65 ANS QUI REÇOIVENT DES PRESTATIONS**



*INCLUT UNE HAUSSE ANNUELLE DES PRIX DE 2%

**COMPREND LE QUÉBEC

38. Le programme de sécurité de la vieillesse englobe des prestations gratuites mais la plus grande portion de ces prestations sont versées aux moins fortunés. Des prolongements sociaux compatibles avec ce principe et plus rationnels quant au traitement, aux besoins et à l'universalité que le régime de pensions projeté sont décrits en détail au chapitre VII du mémoire.

V. INSTABILITÉ DU RÉGIME

But

39. Puisqu'une fois mis en œuvre les programmes sociaux du Canada sont rarement abandonnés, il est essentiel qu'ils reposent sur une base solide et saine.

Le projet

40. De quelle façon le régime de pensions du Canada résistera-t-il au temps? Le régime se fonde sur l'hypothèse que les prestations ne seront versées qu'aux «cotisants» qui prendront leur retraite après la mise en œuvre du régime. Il en découle donc deux conséquences:

- a) Pendant plusieurs années, la proportion des retraités touchant des prestations augmentera graduellement. En fait, la période de transition sera de 35 ans. Au cours de cette période, le montant des prestations qui devra être assumé par la population active partira de zéro pour atteindre des proportions énormes. Les tableaux 3, 7 et 11 du rapport actuariel le prouvent.

Gains cotisables exprimés en pourcentage pour couvrir les prestations et les dépenses—Coûts intermédiaires prévus

Année	En supposant une hausse des gains annuels de	
	3%	4%
197068%	.67%
1975	2.20%	2.14%
1980	3.61%	3.40%
1990	5.15%	4.69%
2000	5.46%	4.88%

- b) L'augmentation des prestations à payer présente un problème lorsqu'il s'agit de fixer le taux des impôts à déduire sur le salaire. Le taux de 3.6 p. 100 qui a été choisi ne sera valide que pour quelques années.

41. Le rapport actuariel prévoit que le gouvernement sera en face d'un dilemme au cours des années 1980. Afin de maintenir le barème des prestations, il faudra hausser les impôts ou diminuer le fonds. Dans l'autre alternative, le gouvernement devra demander aux provinces de lui remettre l'argent qu'il leur avait prêté. Ceci pourrait mettre les provinces dans une situation fort difficile. De toute façon, la diminution du fonds entraînera une baisse des revenus provenant de l'intérêt du régime et provoquera inévitablement une augmentation des impôts.

42. Résoudre ce dilemme des années 1980 par une augmentation des impôts exercerait une pression sur le gouvernement qui serait forcé de libéraliser les prestations. Ce facteur aurait pour effet d'augmenter le montant des engagements du régime et de répéter la tendance aux bénéfiques accrus. Aux termes du programme de sécurité sociale des États-Unis, le fonds de prévoyance a progressivement diminué relativement aux prestations et on a maintenant atteint le stade où tout prolongement des prestations signifierait augmentation immédiate des impôts supérieure à la hausse prévue pour 1969 qui fixera le niveau des impôts à 9¼ p. 100. Cette tendance historique à l'augmentation des impôts se répétera inévitablement dans le cas du régime de pensions du Canada.

43. Il se peut que le gouvernement soit en face de ce dilemme bien avant 1980. On se rendra bien vite compte que plusieurs des vieillards et des nécessiteux ne répondront jamais aux conditions fixées pour toucher les bénéfiques additionnels et qu'un fonds considérable aura été accumulé pour les autres. Ceci entraînera une augmentation des demandes pour des prestations plus élevées. La commission d'enquête formée récemment pour étudier la Loi sur l'assurance-chômage a remarqué que l'existence d'un fonds public important aboutissait à la libéralisation des prestations.

44. Certains bénéficiaires exerceront peut-être eux-mêmes des pressions pour toucher des prestations plus élevées et, par voie de conséquence, des bénéfices additionnels accrus. Puisque les bénéfices additionnels versés à tort pourraient faire partie intégrante du programme pendant une période indéfinie (voir le paragraphe 31), les pressions exercées s'accroîtraient. Le Royaume-Uni a obvié à ces dangers en ne prévoyant aucun bénéfice additionnel et les États-Unis les ont minimisés en établissant un rapport entre les prestations et les revenus plus élevés.*

45. La complexité du régime contribuera aux nécessités d'y apporter des modifications. Peu de cotisants comprendront l'absence de relation entre les impôts qu'ils paient et les prestations qu'ils recevront ou la portée des taux différentiels.

Proposition vis-à-vis objectif

46. A cause du mécontentement général, des conceptions erronées et des pressions irrésistibles, il semble que le projet de régime de pensions ne pourra pas être mis en application très longtemps sans devoir subir des modifications importantes. L'Association se demande s'il est sage et opportun de mettre en application un programme de nature aussi instable.

47. Au contraire, la structure du programme de la sécurité de la vieillesse n'est nullement instable.

VI. ASPECTS ÉCONOMIQUES DU RÉGIME

But

48. Il est impérieux que les mesures sociales ne portent pas atteinte à la vitalité économique et à la productivité. Un ancien Gouverneur de la Banque du Canada, M. Graham F. Towers, nous l'a d'ailleurs fait remarquer: «Nous devons éviter de faire quelque chose pour le particulier et de rater notre coup parce que les résultats n'ont pas été satisfaisants pour le pays pris dans son ensemble».

Priorités fiscales

49. Les retenues sur le salaire affecteront 750,000† Canadiens qui ne paient présentement pas d'impôt sur le revenu. Ces nouveaux contribuables seront ceux qui recevront les prestations les moins élevées.

50. En ne tenant pas compte des exemptions personnelles et pour les personnes à charge et en prenant en considération les revenus les plus faibles, le gouvernement détruit ce que la *Canadian Tax Foundation* a appelé la dernière source de revenus au palier fédéral. Au cours des premières années d'application du régime, les impôts rapporteront plus de \$600 millions—au Canada, ce qui représente environ 10 p. 100 du total des impôts sur le revenu perçus par le gouvernement fédéral en 1963-1964. Ceci équivaut à une hausse de 23 p. 100 des impôts personnels sur le revenu. Une hausse de \$600 millions obtenue par l'intermédiaire d'impôts sur le revenu des sociétés exigerait une majoration du taux de 37 p. 100 à 51 p. 100. Une hausse par l'intermédiaire de la taxe de vente fédérale signifierait augmentation du taux d'environ 15 p. 100.

51. Ces nouveaux impôts s'ajoutent au montant d'un milliard qu'il en coûte actuellement pour la mise en œuvre des programmes existants pour les vieil-

* Aux termes du programme de sécurité sociale des États-Unis, des prestations relativement plus élevées sont versées aux contribuables à revenus modiques qu'à ceux à revenus importants. De plus, le calcul des prestations dépend du maximum des gains préalablement établi.

† Ce chiffre comprend l'ensemble du Canada.

lards. Le coût des programmes actuels et projetés serait égal à 10 p. 100 des retenues sur les gains ouvrant droit à une pension égales à 10 p. 100 entre \$600 et \$5,000 par année. Ce montant initial augmentera.

52. Ces impôts font surgir la question des priorités fiscales quant aux dépenses gouvernementales. Le Canada devrait-il mettre en œuvre un régime de pensions dispendieux ou tout autre programme social alors qu'il faut présentement accorder de l'aide aux vieillards et consacrer de fortes sommes à l'amélioration de l'éducation et des recherches? Le Président du Conseil économique du Canada estime que la technique et la science au Canada sont 25 ans en retard sur celles des États-Unis et que notre expansion économique est 10 ans en retard sur celle des autres pays de l'Occident.

On convient généralement qu'une éducation et une formation professionnelle spécialisée plus poussées sont nécessaires pour résoudre les problèmes chroniques du chômage et de l'adaptation de l'homme à l'automatisation.

Inflation

53. Le régime de pensions du Canada projeté fait appel à une échelle mobile pour déterminer le taux des prestations, ce qui n'est pas sans avoir de graves répercussions. L'établissement des prestations en fonction d'indices pourrait donner naissance à une indifférence à l'égard de l'inflation. En fait, une forte proportion de la société pourrait penser qu'elle est à l'abri de l'inflation et pourrait ainsi faire preuve d'intérêt envers ce régime tandis que d'autres secteurs de la population devraient supporter un fardeau injustement lourd.

54. Au fur et à mesure que les prestations progressives seront versées à un nombre de plus en plus important de citoyens, il deviendra inévitablement nécessaire de hausser les indices, ce qui s'est déjà produit par le passé. Des premiers projets du régime prévoyaient le calcul des prestations en fonction d'indices uniquement au moment de la retraite et non subséquemment. D'autres projets ultérieurs prévoyaient ce même mode de rajustement après et avant la retraite. On propose maintenant de déterminer les pensions de sécurité de vieillesse en fonction du coût de la vie. Ce facteur a incité un des premiers ministres provinciaux à discuter de cette méthode pour la sécurité de la vieillesse et une association de fonctionnaires a proposé de fixer le taux de leurs pensions selon une échelle mobile. On demandera bientôt d'établir des indices pour d'autres programmes gouvernementaux, par exemple les obligations d'épargne du Canada, les rentes sur l'État etc. En Suède, on a inauguré le calcul des pensions mobiles selon l'indice du coût de la vie en 1960 et un comité gouvernemental a récemment voté en faveur de l'adoption d'un système de péréquation pour les obligations du gouvernement.

55. Du moment que les Canadiens cesseront de croire au pouvoir productif de l'argent, ils perdront le désir de faire des placements leur rapportant de l'intérêt, ce qui aura pour résultat d'entraîner une réduction importante des épargnes personnelles des Canadiens. Puisque le rapport du ministère des Finances intitulé «Répercussions économiques du régime de pensions du Canada» ne traite pas de cet aspect, on recommande fortement à votre comité et à d'autres comités, y compris le Conseil économique du Canada, d'effectuer une étude poussée avant l'approbation finale du régime.

56. En faisant ces observations sur le calcul en fonction du coût de la vie, l'Association ne voit pas d'inconvénient à ce que les modifications appropriées soient apportées aux prestations de la sécurité de la vieillesse afin de maintenir le niveau de protection des retraités égal au niveau de vie de la population active. On pourrait atteindre ce but en formant un comité consultatif, semblable à celui qui a été proposé relativement au régime de pensions du Canada, qui

serait chargé d'évaluer à intervalles réguliers (i) la situation économique des vieillards en rapport avec celle de la population active de façon à apporter les modifications nécessaires aux prestations de la sécurité de la vieillesse et (ii) l'ordre de priorité de tous les besoins sociaux au Canada.

Épargnes individuelles en vue de la retraite

57. Les régimes de pensions ne représentent pas le seul moyen d'épargner en vue de la retraite. Le particulier peut aussi faire des économies en étant propriétaire d'une entreprise, d'une ferme, de maisons, d'assurance, de rentes et en participant à des caisses de retraite reconnues. Par conséquent, si la situation économique du pays est saine, une forte proportion de Canadiens aura les moyens de subvenir à leurs propres besoins une fois à la retraite. Il semble que la situation financière des Canadiens à la retraite se soit grandement améliorée au cours des dernières années.

58. Le Livre blanc semble minimiser le problème d'importance capitale posé par l'intégration des régimes privés de pensions au régime de pensions du Canada. Le problème sera encore plus important au niveau des programmes plus anciens et plus libéraux, c'est-à-dire ceux qui offrent le plus d'avantages à leurs membres. La courte période transitoire de 10 ans, le calcul des prestations selon une échelle mobile, et l'exemption de base de \$600 au sein du régime du gouvernement rendront ce problème d'intégration encore plus aigu. Dans cinq pays européens qui se sont servis du système de peréquation pour leurs régimes de pension, le programme du gouvernement a mis les régimes privés de pension hors de la portée de secteur des gains ouvrant droit à une pension.

59. Certains ont dit que le programme de sécurité sociale des États-Unis n'avait pas ralenti l'expansion des régimes privés de pension. Au moment de la mise en œuvre de ce programme, les régimes privés étaient peu nombreux et si peu libéraux. De plus, les possibilités d'expansion des régimes privés sont beaucoup plus grandes aux États-Unis qu'au Canada si le régime de pension du Canada est adopté, parce que le barème des prestations de sécurité sociale n'est pas aussi élevé que les prestations combinées de la sécurité de la vieillesse et de la pension de retraite. On ne peut donc pas se fier à l'expérience des États-Unis pour déterminer les conséquences du régime de pensions du Canada sur les régimes privés.

60. Plusieurs régimes privés de pensions au Canada couvrent les employés des sociétés importantes qui sont syndiqués. La diminution des bénéfices de ces régimes privés donnera naissance à des conflits entre patrons et ouvriers.

Sujets commandant une étude plus poussée

61. Le rapport économique du ministère des Finances fut publié au moment où on préparait ce mémoire. Voici quelques observations préliminaires de l'Association à cet égard:

- a) Le rapport n'évalue pas les conséquences de ce nouveau fardeau fiscal sur l'ordre de priorité des dépenses du gouvernement (voir les paragraphes 49 à 52).
- b) Le rapport ne traite pas des répercussions inflationnistes de l'adoption de l'échelle mobile pour les pensions (voir les paragraphes 53 à 56).
- c) Le rapport discute plusieurs des effets de la diminution des économies du particulier. Il ne fait pas état de l'effet de l'incapacité du Canada à s'emparer de nouveau des entreprises appartenant à des

étrangers. Les fonds consacrés à cette fin proviennent principalement de l'accumulation des épargnes des particuliers, et non des entreprises ou du gouvernement.

- d) Le rapport compare les cotisations au régime avec les «épargnes personnelles», «les épargnes commerciales», «les épargnes nationales». Il semble que le montant des cotisations et des épargnes du particulier soit net mais que celui des «épargnes commerciales» soit brut. S'il en est ainsi, les «épargnes nationales» ont une grosse partie «brute» et il serait souhaitable d'évaluer les conséquences en utilisant les montants «nets» dans toutes les comparaisons.
- e) Le rapport indique que les cotisations au régime sont moyennes relativement aux hausses annuelles du coût de la main-d'œuvre. Le contrôle du coût de la main-d'œuvre revêt une importance capitale au sein d'une économie comme celle du Canada qui dépend tellement du commerce extérieur et qui présente constamment des déficits de la balance des paiements. La plupart des travailleurs comptent sur les industries d'exportation et les industries secondaires faisant concurrence aux industries d'importation pour conserver leur emploi.
- f) Le rapport indique les rapports entre les prestations sociales et le produit national brut dans plusieurs pays. Étant donné nos liens économiques étroits avec les États-Unis et l'ampleur des déficits du commerce et de la balance des paiements avec ce pays, il semble que la comparaison soit plus valide dans ce cas qu'avec les autres pays.

L'Association estime qu'une étude plus poussée de ces aspects est souhaitable afin de faciliter les délibérations de ce comité.

VII. RECOMMANDATIONS

62. Voici les recommandations de l'Association quant aux modifications à apporter au régime de la sécurité de la vieillesse. Ce programme modifié répondra davantage aux exigences du régime de pensions du Canada, selon l'Association.

63. L'âge où le bénéficiaire peut retirer ses prestations et le taux des pensions de vieillesse peuvent et devraient être adaptés aux besoins des vieillards et aux ressources du Canada. Le bill C-136 propose de réduire à 65 ans l'âge de la mise en vigueur des pensions et l'Association approuve cette initiative. Cependant, un minimum plus élevé que \$51 par mois pourrait être versé aux personnes retraitées. Un des moyens de subvenir aux besoins serait d'offrir les avantages suivants qui seraient tous soumis à l'examen des ressources avant l'âge de 70 ans:

- a) prestations de \$75 par mois à tous les célibataires de 65 ans;
- b) prestations de \$75 par mois aux époux de 65 ans dont l'épouse est âgée de moins de 60 ans;
- c) prestations de \$125 par mois aux deux époux si le mari est âgé de plus de 65 ans et l'épouse, de plus de 60 ans. Ces prestations seraient soumises à une diminution de \$75 au décès de l'un ou l'autre des époux et portées à \$150 au moment où l'épouse atteint l'âge de 70 ans.

64. On peut facilement se rendre compte de la portée de ces propositions en les appliquant au cas de l'homme marié qui prendra bientôt sa retraite à 65 ans et dont l'épouse est âgée de 63 ans. Ce couple touchera les pensions sui-

vantes aux termes du régime actuel de la sécurité de la vieillesse, des options contenues dans le Bill C-136 et des propositions de l'Association énoncées au paragraphe 63:

Prestations mensuelles de la sécurité de la vieillesse

Âge	Option du Bill C-136			Proposition de l'Association
	Retraite à 70 ans	Retraite à 65 ans		
65	0	\$ 51		\$125
66	0	51		125
67	0	102		125
68	0	102		125
69	0	102		125
70	\$ 75	102		125
71	75	102		125
72 (et plus tard)	150	102		150

65. Aux termes des recommandations de l'Association, le rajustement financier pour ce couple au moment de la retraite du mari serait plus facile qu'aux termes du régime actuel ou de la nouvelle option.

66. Pour un célibataire prenant sa retraite à 65 ans, voici la comparaison:

Prestations mensuelles de la sécurité de la vieillesse

Âge	Option du Bill C-136			Proposition de l'Association
	Retraite à 70 ans	Retraite à 65 ans		
65	0	\$ 51		\$ 75
66	0	51		75
67	0	51		75
68	0	51		75
69	0	51		75
70	\$ 75	51		75
71	75	51		75
72 (et plus tard)	75	51		75

67. L'Association estime que ces modifications au niveau du régime de la sécurité de la vieillesse coûteraient \$300 millions de plus à tout le Canada. On pourrait faire face à ces dépenses supplémentaires en ajustant la formule d'impôt 4-3-3 ou par des retenues sur le salaire. Le financement par voie de retenues sur le salaire entraînerait une diminution du taux de 3.6 p. 100 mentionné dans le bill C-136. Ce taux serait probablement inférieur à 2 p. 100.

68. Il existe un autre mode de rajustement que l'Association a envisagé sans toutefois l'étudier en détail. Il s'agit de majorer les prestations uniformes selon l'âge du retraité, p. ex. en augmentant la pension de \$75 versée à 70 ans à \$80 à l'âge de 75 ans, à \$85 à l'âge de 80 ans, à \$90 à l'âge de 85 ans etc. Dans le cas des Canadiens plus âgés, il semble que leurs ressources diminuent à mesure qu'ils vieillissent et qu'en même temps leurs dépenses augmentent. Cette diminution des ressources provient souvent de la nécessité de puiser dans le capital afin d'augmenter leurs revenus, tandis que l'augmentation des dépenses découle de la maladie ou des soins spéciaux qui sont nécessaires.

69. Le Bureau fédéral de la statistique a récemment publié des données qui prouvent que les revenus diminuent avec l'âge. Il faut cependant recueillir plus de renseignements pour déterminer le meilleur mode de ra-

justement selon l'âge (voir l'annexe 2). L'Association recommande d'obtenir ces renseignements parce que s'ils viennent à l'appui de ces suggestions, on pourra apporter de légères modifications au régime de la sécurité de la vieillesse moyennant des dépenses modiques. Par exemple, le coût de l'ajustement décrit au paragraphe 68 serait inférieur à \$60 millions par année.

70. Depuis quelque temps, l'Association préconise l'adoption de prestations universelles de base pour les veuves et les invalides ayant des enfants à charge. On estime que l'adoption de ces pensions au sein du régime de pensions du Canada sera soumise aux mêmes critiques que les prestations de retraite suivant ce régime. On ne répondrait pas aux besoins primordiaux qui existent en rattachant aux gains les pensions aux veuves et aux invalides.

71. L'Association a proposé ce qui suit: des allocations familiales plus élevées devraient être versées aux enfants dont le père est décédé et la mère ne s'est pas remariée ou dont le père est totalement invalide. Les allocations familiales versées actuellement atteignent \$6 pour les enfants de moins de 10 ans et \$8 pour les enfants âgés de 10 à 15 ans; ces allocations pourraient être portées à \$30 et \$40 au décès du père, ce qui augmenterait le coût annuel de \$35 millions. Une augmentation appliquée aux prestations aux enfants des invalides coûterait de trois à deux fois moins que le montant préalablement mentionné. Les allocations à la jeunesse inaugurées en juillet 1964 pourraient être soumises aux mêmes hausses moyennant de faibles dépenses annuelles.

Annexe 1

COMPARAISON ENTRE LES PENSIONS DE RETRAITE VERSÉES PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES REVENUS DE TRAVAIL

MARI-FEMME
(en supposant que les époux soient du même âge)

Revenus	Pensions de retraite prévues du gouvernement (2 ^e m. 1.)						Pourcentage des familles non agricoles relativement aux gains au niveau indiqué ou plus bas (remarque 2)
	A l'âge de 65 ans			A l'âge de 70 ans			
	Pensions de vieillesse	Régime de retraite	Total	Pensions de vieillesse	Régime de retraite	Total	
1,200	1,224	300	1,524 (127%)	1,800	300	2,100 (175%)	7%
1,800	1,224	450	1,674 (93%)	1,800	450	2,250 (125%)	10%
2,400	1,224	600	1,824 (76%)	1,800	600	2,400 (100%)	14%
3,000	1,224	750	1,974 (66%)	1,800	750	2,550 (85%)	19%
3,600	1,224	900	2,124 (59%)	1,800	900	2,700 (75%)	25%
4,200	1,224	1,050	2,274 (54%)	1,800	1,050	2,850 (68%)	32%
4,800	1,224	1,200	2,424 (51%)	1,800	1,200	3,000 (63%)	39%
5,000	1,224	1,250	2,474 (49%)	1,800	1,250	3,050 (61%)	42%

REMARQUE 1: Ces colonnes indiquent les pensions de retraite prévues qui seront versées par le gouvernement. Elles incluent les prestations actuelles et proposées (après la période de transition mais non ajustées en fonction de l'indice du coût de la vie) aux divers échelons des revenus.

REMARQUE 2: Cette colonne donne un aperçu de la proportion entre les familles qui touchent des gains égaux ou inférieurs à la moyenne prévue en 1967. On a obtenu ces pourcentages en adoptant les données du recensement de 1961 (tableau C10, bulletin 4.1-3) aux prévisions pour 1967 en se fondant sur l'hypothèse que les revenus augmenteront à un rythme annuel de 4 p. 100. Les pourcentages indiqués dans cette colonne seraient sans doute plus élevés si les données du recensement permettaient d'exclure les revenus indirects et d'inclure les revenus relativement faibles des familles agricoles. Il est probable que les pourcentages seraient aussi plus élevés pour les célibataires.

Annexe 2

Nature des besoins des vieillards

1. Cet annexe définit la nature des besoins énoncés au paragraphe 26 du présent mémoire.

Observation: «Parmi les personnes présentement dans le besoin, on compte un large proportion de gens âgés...»

2. Les besoins dépendent de trois facteurs: coût de la vie, ressources et revenus.

3. On possède peu de détails sur les frais de subsistance des personnes âgées comparativement aux jeunes au Canada.

4. Quant aux ressources, le Bureau fédéral de la statistique a déterminé que les personnes âgées sont susceptibles d'avoir plus de valeurs actives et moins de dettes que les jeunes et qu'un plus grand nombre sont propriétaires de leur propre maison (*Incomes, Liquid Assets and Indebtedness of Non-Farm Families in Canada, 1958*). (Nota: Ce document n'a pas été traduit.)

5. Les statistiques sur le revenu des personnes âgées ont été mentionnées dans le mémoire présenté par le Bureau fédéral de la statistique au comité spécial d'enquête sur la gérontologie le 22 octobre 1964. Les chiffres furent recueillis dans le cadre du Recensement de 1961 et portent sur un grand nombre de familles et d'individus ne vivant pas sur une ferme ou dans une institution.

Particuliers âgés de 65 ans et plus

Ensemble des sources de revenus en 1961*

	Hommes	Femmes	Total
Moyenne du revenu	\$2,451	\$1,201	\$1,835
Médiane du revenu	1,440	830	960

* Les prestations de sécurité de la vieillesse au montant de \$600 ont été incluses dans les revenus des personnes de 70 ans et plus.

6. La médiane du revenu indique qu'en 1961, la moitié des hommes âgés de plus de 65 ans avaient un revenu inférieur à \$1,440 par année et la moitié des femmes âgées de plus de 65 ans, un revenu de \$830 par année. Le mémoire du Bureau fédéral de la statistique mentionnait ce qui suit:

Ainsi que l'indique le tableau ci-dessus, le revenu des femmes a été moins de la moitié celui des hommes, alors que la médiane était un peu au-dessus de la moitié. Comme plus de la moitié de toutes les femmes appartenant à ces groupes d'âge ne sont pas mariées, les données font supposer que les ressources en revenus de nombre de femmes qui n'ont pas de proche famille seraient fort limitées.

(page 1254 des Témoignages)

Le régime de pensions du Canada ne procurera aucune assistance à ces personnes.

Revenus selon la situation familiale

7. Les preuves suivantes concernant les revenus selon la situation familiale sont énoncées dans le mémoire du Bureau fédéral de la statistique (voir les pages 1260 et 1262 des procès-verbaux):

Revenus des familles dont le chef a plus de 65 ans

	Époux-chef	Épouse-chef	Total
Moyenne des revenus	\$3,967	\$4,546	\$4,047
Médiane des revenus	2,710	3,750	2,831

«Revenu des personnes âgées de 65 ans et plus n'étant pas dans leurs familles (personnes vivant seules, personnes se joignant à de la parenté, pensionnaires).

	Hommes	Femmes	Total
Revenu moyen	\$1,733	\$1,279	\$1,458
Médiane du revenu	970	769	829

«Ces statistiques montrent que ces personnes qui font partie des groupes de personnes plus âgées et qui ne font pas partie d'un groupe familial et dépendent en grande partie de leurs propres ressources, sont dans une situation beaucoup moins satisfaisante au point de vue revenus que celles qui font partie d'une famille. Les deux tiers de ces personnes ont des revenus inférieurs à \$1,200, soit moins de \$100 par mois en moyennes...

«...Ces données statistiques font penser que la majorité des gens dans ce secteur de la population ont des revenus insuffisants pour répondre aux besoins même les plus essentiels. (page 1262 des Témoignages).

Différences entre les milieux rural et urbain.

8. On est généralement d'accord sur le fait que le régime de pensions du Canada procurera des avantages inférieurs dans les régions rurales. Les observations suivantes extraites du mémoire du Bureau fédéral de la statistique au Comité spécial d'enquête revêtiront par conséquent un certain intérêt:

«...Dans toutes les provinces, il existe d'importantes différences de revenus entre ceux de la ville et ceux de la campagne (page 1255 des Témoignages).

«...Les différences de revenus urbains et ruraux peuvent être l'explication la plus importante, des différences de revenus entre provinces chez les gens âgés (page 1256 des Témoignages).

«Les différences dans les niveaux de revenu entre les régions rurales et urbaines n'entraîneront pas nécessairement des différences dans les niveaux de vie. Il se peut que la population rurale ne juge pas nécessaire de dépenser autant sur des items comme le loyer ou autres frais domiciliaires, ou encore le transport. En l'absence de données sur les prix et d'études budgétaires, nous n'avons pas de renseignements sur les coûts relatifs entre différentes régions. Cependant, les différences de revenu étaient si grandes entre les régions rurales et urbaines qu'il est possible que, même si les dépenses sont moindres, le niveau général de vie de la population âgée dans les régions rurales soit généralement inférieur à celui de la population urbaine. L'exception serait peut-être chez les veuves. Les revenus des femmes sont faibles dans les régions urbaines et rurales et il se peut fort bien que les revenus dans les régions urbaines ne soient pas plus avantageux qu'ils ne le sont dans les régions rurales. (page 1257 des Témoignages).

Voir en particulier le Tableau 2 de l'exposé du B.F.S. (pages 1269 et 1270 des Témoignages).

Besoins selon les régions

9. Les dossiers de l'Assistance-vieillesse nous donnent certains renseignements de nature régionale sur les personnes nécessiteuses âgées de 65 à 69 ans. Au 31 mars 1963, 34 p. 100 des personnes de cette catégorie d'âge dans les provinces Maritimes touchaient des prestations d'assistance-vieillesse; dans le Québec, ce pourcentage était de 31 p. 100, dans les Prairies, de 20 p. 100,

en Colombie-Britannique, de 14 p. 100 et en Ontario, de 13 p. 100. Il est évident que les besoins se retrouvent dans toutes les provinces du Canada et que les citoyens des provinces à faibles revenus sont le moins en mesure d'accumuler des ressources particulières. Ce sont les provinces dans lesquelles le régime de pensions proportionnelles aux gains accorderait les prestations les plus faibles.

Observation: «Parmi les personnes âgées à l'heure actuelle, les renseignements disponibles semblent indiquer que celles qui sont déjà à la retraite depuis un certain temps sont plus dans le besoin que celles qui ont pris leur retraite récemment.»

10. Une analyse spéciale des statistiques sur le revenu des personnes âgées de 71 ans et plus, statistiques recueillies lors du recensement de 1961, révèle la nature des besoins des personnes de cet âge. Pour les personnes de 70 ans, la courbe des revenus moyens est fortement à la baisse à mesure qu'elles vieillissent. Si l'on considère les tranches d'âge de 71 à 74 ans et de 75 à 79 ans, on se rend compte que la diminution moyenne des revenus pour chaque année où l'âge augmente est de \$56, c'est-à-dire de \$4.50 pour chaque mois. La tendance vers la baisse est évidente mais moins prononcée pour les personnes octogénaires et nonagénaires.

Population non agricole

Moyenne des revenus provenant de toutes les sources pour 1961

Groupe d'âge	Hommes	Femmes	Total
71-74	\$2,358	\$1,201	\$1,757
75-79	1,893	1,136	1,505
80-84	1,656	1,143	1,389
85-89	1,509	1,121	1,298
90-94	1,463	1,089	1,248
95 et plus	1,542	1,120	1,262

11. Il est justifié de s'attendre que les personnes qui viennent de prendre leur retraite soient moins dans le besoin que celles qui l'ont prise il y a longtemps. Les personnes qui prennent leur retraite maintenant ont eu la chance de faire plus d'économies que les personnes âgées. En premier lieu, ils ont eu plus de temps pour se remettre des effets de dépression des années 1930. Un plus grand nombre de citoyens ont pu participer à des régimes privés de pension, faire des économies et ont touché des traitements élevés pendant une période plus longue. Leurs polices d'assurance leur accordent une meilleure protection. Bien des personnes âgées n'ont pas pu faire des économies au cours de leur vie active. Par conséquent, au moment où elles ont pris leur retraite, elles ont été forcées de vivre à même leurs économies au lieu de les conserver comme sources de revenus et à la fin, les revenus qu'elles avaient diminuent et disparaissent complètement.

12. Cette tendance se vérifie aussi aux États-Unis. Le programme d'assistance-vieillesse s'appuie sur l'examen des besoins et est analogue au programme d'assistance-vieillesse du Canada mais les prestations suivant ce programme sont versées aux citoyens de tous les âges à titre de supplément aux prestations de sécurité sociale basées sur l'examen des ressources. Voici un extrait de ce que l'actuaire en chef de l'Administration de la sécurité sociale écrivait récemment:

«Environ 17 p. 100 de toutes les femmes âgées de plus de 65 ans reçoivent de l'assistance mais cette proportion augmente progressivement à mesure que les gens vieillissent. Chez les femmes âgées de 65 à 69 ans, elle est de 9 p. 100, tandis que chez celles âgées de plus de 85 ans, elle est

de 35 p. 100. Les mêmes tendances générales se manifestent chez les hommes qui reçoivent de l'assistance: la proportion est de 4 p. 100 pour le groupe d'âge de 65 à 69 ans et de 30 p. 100 pour le groupe des hommes âgées de plus de 85 ans.

Il est probable qu'à l'avenir la proportion de la population âgée de plus de 65 ans qui recevra de l'aide sera moins élevée qu'elle ne l'est présentement . . . Il est néanmoins probable que le rapport bénéficiaires-total de la population augmente à mesure que les citoyens vieillissent. Puisque les personnes âgées puisent dans les biens qu'ils ont accumulés, il devient de plus en plus probable qu'elles devront recevoir de l'aide pour augmenter leurs revenus même si la plupart d'entre elles touchent des pensions aux survivants et de vieillesse (*Social Security Bulletin*, octobre 1963, p. 17).»

Observation: «Les personnes qui prennent leur retraite maintenant semblent avoir besoin d'aide plus que celles qui la prendront dans dix ans ou plus.»

13. Les tendances qui se sont manifestées après la guerre révèlent une hausse des revenus. Par conséquent, les personnes qui prendront leur retraite dix ans plus tard qu'un autre groupe auront touché des revenus plus élevés et eu l'occasion de faire des économies. Les études sur le revenu effectuées par le Bureau fédéral de la statistique ont révélé une hausse marquée des revenus pour les personnes âgées de 50 à 65 ans au cours des années 1960 comparativement au même groupe d'âge au cours des années 1950. De même, on peut s'attendre qu'une personne qui prendra sa retraite dans dix ans ait eu des revenus et des ressources supérieurs à ceux de celle qui prend sa retraite maintenant simplement parce que cette dernière n'aura profité des traitements élevés d'après-guerre que pendant 20 ans tandis que la première en aura profité pendant 30 ans.

Annexe 3

Structure des prestations suivant le Régime de pensions du Canada

1. Le bill C-136 décrit la structure des prestations qui seront versées aux termes du Régime de pensions du Canada. Cette annexe comprend des observations supplémentaires à ce sujet et illustre les genres de pensions de retraite. *Barème des prestations en 1976*

2. Le graphique 2 à la page 15 du mémoire a représenté la structure possible des prestations versées suivant le Régime de pensions du Canada, aux personnes âgées de 65 ans en 1976.

3. Un et demi p. 100, soit environ 29,000 personnes*, de la population qui sera âgée à cette époque recevra les prestations maximums. Trente deux p. 100 toucheront des pensions aux survivants ou de retraite moins élevées. Cette dernière catégorie se composera principalement de personnes qui auront touché de modiques revenus et qui auront cotisé pendant moins de 10 ans ou de veuves de cotisants. Deux personnes âgées sur trois en 1976 ne toucheront aucune prestation de ce régime de pensions du Canada.

4. En 1976, près d'un million de Canadiens* ne seront pas admissibles aux prestations du régime de pensions du Canada.

5. Les prestations uniformes et progressives versées aux personnes âgées en 1976 seront les suivantes:

Régime de pensions du Canada et du Québec	\$ 280 millions	17%
Sécurité de la vieillesse	1,400 millions	83%
	<hr/>	<hr/>
Total	1,680 millions	100%

Indice de pension

6. Si l'indice des prix augmentait après 1976, les prestations progressives versées en 1976 augmenteraient de 2 p. 100 au maximum d'une année à l'autre. Chaque rajustement accentuera les différences des prestations versées en 1976. Par exemple, le maximum des prestations de retraite en 1981 pourrait passer à \$131 par mois des \$119 versés en 1976, soit une hausse de \$12 par mois. Les bénéficiaire touchant de faibles prestations toucheraient des augmentations inférieures. Par exemple, une prestation mensuelle de \$60 en 1976 ne serait majorée que de \$6.

7. Dix ans après l'adoption du régime, tandis que les prestations déjà accordées pourraient augmenter de 2 p. 100 au maximum à mesure que le niveau des prix monte, les prestations nouvellement accordées pourraient être adaptées à la moyenne des salaires et traitements. Comme le rapport actuariel l'indique, la hausse de cette moyenne pourrait atteindre le double de l'augmentation du niveau des prix, ou même plus. Les bénéficiaires seraient donc protégés dans une certaine mesure contre la hausse des prix et devraient aussi partager les profits de la productivité. Voici un exemple: si le niveau des prix augmente d'au moins 2 p. 100 chaque année et les salaires, de 4.2 p. 100 par année (une évaluation prudente mentionnée dans le rapport de la Commission royale d'enquête sur les Services de santé) les prestations maximums versées en 1976 auront atteint \$131 en 1981 tandis qu'on accordera, aux termes du programme, des prestations maximums de \$138 en 1981.

8. Par conséquent, toute personne retraitée depuis plus longtemps touchera des prestations inférieures à celles que touchera une personne retraitée de récente date pour deux raisons: (a) les prestations versées auront été rajustées selon l'indice des prix tandis que les nouvelles prestations auront été rajustées selon le niveau des traitements et (b) les différences de prestations auront été amplifiées à cause du rajustement selon l'indice des prix. Cette méthode semble injuste lorsqu'on songe que seule une infime partie des prestations ont été payées et que les besoins des personnes âgées sont plus nombreux que ceux des personnes moins âgées.

Bénéfices additionnels indus (versés à tort—mal orientés)

9. Environ un neuvième des prestations versées en 1976 aura été payé. Environ un sixième de celles versées en 1981 aura été payé. Pour illustrer ce fait, prenons comme exemple deux personnes à leur compte toutes deux âgées de 50 ans au moment de l'entrée en vigueur du régime de pensions du Canada et qui prendront leur retraite à 65 ans. «A» a touché des revenus qui dépassaient le maximum des gains ouvrant droit à une pension aux termes du régime de pensions du Canada tandis que «B» a touché des revenus égaux à la moitié du maximum.

	«A» Maximum des gains ouvrant droit à une pension, ou plus	«B» La moitié du maximum des gains ouvrant droit à une pension
a) Impôts à déduire de 3.6% sur les gains de 1966 à 1980	\$2,736	\$1,195
b) Intérêt sur ces cotisations à 5 p. 100 par année	1,214	530
c) Total des impôts et de l'intérêt	\$3,950	\$1,725
d) Prestations payables au cours de la première année de retraite	\$1,650	\$ 825
e) Valeur des pensions de retraite, en tenant compte de la durée des versements, de la pension aux veuves et du rajustement de la pension	24,296	12,148
f) Montant des prestations non payées, c.-à-d. (e) moins (c)	\$20,346	\$10,423

*En supposant que l'indice des prix augmente de 2 p. 100 par année au cours de la première décennie de la mise en vigueur du régime et que la moyenne des salaires augmente de 4.2 p. 100 de 1966 à 1980. Ces hypothèses s'accordent avec la projection prudente établie dans le rapport de la Commission royale d'enquête sur les Services de santé bien que la projection des prix ne vaille que pour jusqu'à 1971.

Les prestations mensuelles gratuites pour «A» seront de:

$$\frac{\$ 20,346}{24,296} \times 1650 \times \frac{1}{12} = \$115$$

Le bénéfice additionnel versé à «B» sera de:

$$\frac{\$ 10,423}{12,148} \times 825 \times \frac{1}{12} = \$ 59$$

10. Le maximum proposé des gains ouvrant droit à une pension est, et continuera d'être plus élevé que la moyenne des gains au Canada. Par conséquent «A» dont les revenus sont au-dessus de la moyenne retirera un bénéfice additionnel deux fois plus élevé que celui de «B» dont les revenus sont au-dessous de la moyenne. En fait, le bénéfice additionnel versé à celui dont les revenus sont au-dessus de la moyenne est beaucoup plus élevé que la valeur du total des prestations payables à celui dont le revenu est modique. La disparité entre les bénéfices additionnels versés à «A» et à «B» est de \$9,923.

11. Si l'économie du pays continue de progresser au rythme actuel ou à un rythme plus rapide au cours des prochaines années, les rajustements des pensions auront pour effet de perpétuer le versement de ces bénéfices additionnels aux citoyens. De plus, les différences qui existent entre la valeur des bénéfices additionnels s'accroîtront à mesure que les niveaux de salaire augmenteront. Prenons comme exemple une personne qui pourra recevoir les prestations maximums de retraite de \$5,220 en 2013. Cette personne touchera des bénéfices additionnels au montant de \$39,064. Un autre travailleur dont les revenus ont été la moitié du maximum prévu pourra toucher des bénéfices additionnels de \$21,419. La disparité est donc de \$17,645.

12. Ces chiffres sont extraits de l'exemple suivant. Dans ce cas, "C" et "D" seraient tous deux âgés de 18 ans au moment de la mise en application du régime de pensions du Canada. "C" qui touche des revenus élevés gagne \$3,600 à l'âge de 18 ans; ses revenus augmenteront de 8 p. 100 chaque année jusqu'en 1977, année où il touchera le maximum des gains ouvrant droit à une pension. "D", tout comme "B", touche la moitié du maximum au cours de ses années de labeur.

	«C»	«D»
	Maximum des gains ouvrant droit à une pension, de 1977	La moitié du maximum des gains ouvrant droit à une pension
a) Impôts à déduire de 3.6% sur les gains ouvrant droit à une pension de 1966 à 2012*	\$ 15,580	\$ 6,973
b) Intérêt sur ces cotisations à 5 p. 100 par année	26,962	13,224
c) Total des impôts et de l'intérêt	<u>42,542</u>	<u>20,197</u>
d) Prestations payables au cours de la première année de retraite	\$ 5,220	\$ 2,662
e) Valeur des pensions de retraite, en tenant compte de la durée des versements, de la pension aux veuves et du rajustement de la pension	<u>81,606</u>	<u>41,616</u>

f) Montant des prestations non payées, c.-à-d.		
e) moins c)	\$ 39,064	\$ 21,419

* En supposant que l'indice des prix augmente de 2 p. 100 par année au cours de la première décennie de la mise en vigueur du régime et que la moyenne des salaires augmente de 4.2 p. 100 de 1966 à 2012. Toute hausse des impôts après 1985 n'influencera pas la comparaison. Ces hypothèses s'accordent avec la projection prudente établie dans le rapport de la Commission royale d'enquête sur les Services de santé bien que la projection des prix ne vaille que pour jusqu'en 1971.

Les prestations mensuelles gratuites pour «C» seront de:

\$ 39,064	1	
-----	× 5220	× — = \$208
81,606	12	
Pour «D», elles seront de:		
\$ 21,419	1	
-----	× 2662	× — = \$114.
41,616	12	

13. Les bénéfices additionnels versés à tort disparaîtront plus tard si on suppose que l'économie restera stable ou ralentit. Par exemple, supposons que le maximum des gains ouvrant droit à une pension augmente de \$100 par année pendant les 47 années où l'exemple est valide.

	«E» Maximum des gains ouvrant droit à une pension à partir de 1977	«D» La moitié du maximum des gains ouvrant droit à une pension
a) Impôts à déduire de 3.6% sur les gains ouvrant droit à une pension de 1966 à 2012*	\$ 10,332	\$ 4,709
b) Intérêt sur ces cotisations à 5 p. 100 par année	22,967	11,502
c) Total des impôts et de l'intérêt	\$ 33,299	\$ 16,211
d) Prestations payables au cours de la première année de retraite	\$ 2,304	\$ 1,175
e) Valeur des pensions de retraite, en tenant compte de la durée des versements, de la pension aux veuves et du rajustement de la pension	36,019	18,369
f) Montant des prestations non payées, c.-à-d.		
e) moins c)	\$ 2,720	\$ 2,158

* En supposant que l'indice des prix augmente de 2 p. 100 par année au cours de la première décennie de la mise en vigueur du régime et que le maximum des pensions augmente subséquentement de \$100 par année. Ces facteurs fixeraient le taux d'augmentation du maximum à environ 1 p. 100 par année après 1976.

Il est évident que des conditions économiques défavorables provoqueraient une hausse des impôts à déduire présentement fixés à 3.6 p. 100 avant la période prévue par le rapport actuariel. Ceci aurait pour effet d'augmenter les impôts indiqués à la ligne a) et d'abolir les prestations gratuites.

APPENDICE A4

(Exposé de M. S. M. Thompson)

Au Comité parlementaire du Régime de pension du Canada

Je me nomme Sanford MacDonald Thompson, à la retraite depuis trois ans. Au cours de ma dernière année de service comme vice-président et trésorier de la deuxième compagnie d'assurance-vie du Canada en importance, j'ai eu le plaisir de voir ma vénérable compagnie, vieille de 75 ans, passer le cap du milliard de dollars d'actif. Cet actif représentait l'épargne de ses détenteurs de polices canadiens et celle de ses détenteurs de polices de 24 autres pays.

Au cours de cette mémorable année, 54 p. 100 de ce milliard de dollars ont été investis en dehors du Canada pour couvrir un passif d'un montant équivalent.

Pendant 25 ans, j'ai eu la charge d'investir ces épargnes et j'ai visité tous ces pays dont quelques-uns annuellement et d'autres plus souvent.

Je n'éprouve donc aucune hésitation à dire que dans les centres financiers de ces pays et d'autres, le Canada a une haute réputation. Par exemple, les représentants de la Banque du Canada commandent le respect partout et ils s'acquittent très bien de leur tâche lors de ces importantes réunions annuelles de la Banque mondiale à Washington ou outre-mer.

Dans le domaine de l'assurance-vie, les compagnies canadiennes d'assurance-vie détiennent le record enviable du plus fort volume d'assurance-vie vendue à l'échelle internationale dans le monde, leur territoire géographique surpassant même les compagnies anglaises d'assurance-vie de renommée mondiale.

Mais . . . je n'éprouve aussi aucune hésitation à vous dire que la politique monétaire du Canada exprimée en termes du régime proposé de pension du Canada, la plus importante et la plus dangereuse loi d'ordre financier jamais proposée au pays, résultera en une perte désastreuse de prestige et de respect.

Par exemple, ces compagnies canadiennes d'assurance-vie doivent leur place dominante dans ce «marché d'exportation», non seulement à leur expérience, mais aussi au bon renom du Canada auprès de leurs clients.

Puis-je aussi vous rappeler que c'est cette même confiance au Canada qui a attiré les capitaux étrangers qui ont joué un rôle très important dans le progrès économique remarquable qu'a connu le Canada récemment.

Il y a ici certaines implications que passe sous silence le livre blanc de 26 pages sur le régime de pension du Canada et que je discuterai dans les présentes sous la rubrique:

Inflation—Contrôle monétaire—Régime de pension du Canada

Les remarques suivantes concernent l'inflation. Elles se divisent en deux parties. La Partie I traite du versement de pensions calculées en fonction de l'indice du coût de la vie et traite aussi de la protection des épargnes des contributeurs contre l'inflation au cours des années durant lesquelles ils travaillent . . . ainsi que des conséquences du régime au point de vue du contrôle monétaire qui est une charge fédérale . . . La Partie II tente de répondre aux deux questions suivantes:

«Pourquoi le contrôle monétaire n'a-t-il pas réussi? Pourquoi le dollar fléchissant d'après la deuxième guerre mondiale forme-t-il un si grand contraste avec le dollar stable d'après la première guerre?»

PARTIE I

LE RÉGIME DE PENSION DU CANADA

Les dispositions du régime de pension du Canada visent à protéger les épargnes des contributeurs contre le fléchissement futur du pouvoir d'achat du dollar, à l'intérieur de limites mathématiques très exactement définies (impliquant l'utilisation de 3 indices) équivalentes à une augmentation du coût de la vie ne dépassant pas 2 p. 100 par année. Ces dispositions visent aussi à protéger les pensionnés à un degré semblable jusqu'à leur mort.

L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION constitue la mesure du coût de la vie au Canada. Il se fonde sur les dépenses habituelles d'un couple marié ayant de 2 à 4 enfants, avec un revenu allant de bas à moyen et vivant dans une ville de 30,000 habitants ou plus.

Sa base de 100 est le coût de la vie en 1949. En avril 1964, cet indice s'était élevé à 135 pour passer à 136 en juillet et août et descendre à 135.6 en septembre.

Le nombre-indice de 135 nous dit que le coût actuel de la vie est de 35 p. 100 plus élevé qu'en 1949, il y a 15 ans. Il nous dit que le dollar d'aujourd'hui n'achète que 75 p. 100 de ce qu'il achetait en 1949. Il nous dit aussi qu'un prêteur qui a fait un prêt de \$100 en 1949 devrait en toute équité recevoir aujourd'hui \$135 plus une certaine compensation pour les paiements d'intérêt faits pendant ce temps en dollars fléchissants.

Mathématiquement, on peut exprimer l'augmentation actuelle du coût de la vie de 35 p. 100 par rapport à celui de 1949 comme l'équivalent d'une augmentation constante de 2 p. 100 par année, capitalisée pendant cette période, mais cette équivalence est trompeuse... D'où le concept de «l'inflation rampante».

Un Livre blanc est le document le plus péremptoire qu'un gouvernement fédéral puisse donner. Celui du mois d'août 1964, intitulé «Le régime de pension du Canada», contient un exposé de POLITIQUE MONÉTAIRE des plus importants.

Le Gouvernement et son ministre des Finances y déclarent que, en deçà des limites maximums d'une augmentation de 2 p. 100 par année du coût de la vie, une croissance économique soutenue est possible... un dollar fléchissant défini ainsi est compatible avec une telle croissance économique... les épargnes continueront à s'accumuler à de hauts niveaux annuels. Le Livre blanc constitue aussi une adhésion formelle et péremptoire à la théorie qui veut que «l'inflation rampante» soit compatible avec une croissance économique soutenue.

Mais vous direz que c'est une pure absurdité qui va directement à l'encontre de l'objet de la Loi sur la Banque du Canada.

Ce à quoi je répondrai en demandant pourquoi l'introduction de la Loi sur la Banque du Canada (1935) est disparue du Rapport annuel du gouverneur de la Banque du Canada au ministre des Finances... et pourquoi le gouverneur actuel n'agit-il pas conformément à la directive suivante: «s'il surgissait un conflit grave et persistant entre les vues du gouvernement et celles de la banque centrale à l'égard de la politique monétaire... le gouvernement devrait avoir officiellement le pouvoir de dicter à la Banque la politique monétaire qu'il désire suivre et la Banque devrait être obligée d'obéir». (Note au bas de la page 320 du livre de Peter C. Newman, «Renegade»).

Les personnes bien renseignées n'ont jamais douté que le Gouvernement fédéral détient, de fait, tous les pouvoirs nécessaires pour le contrôle monétaire.

Mais la banque centrale est là pour assurer aux Canadiens que la prodigalité d'un gouvernement ne sera pas compensée simplement en mettant de

nouveaux billets en circulation... une entrave que la loyale Opposition de Sa Majesté ne peut pas toujours poser... et à cette fin, la population du Canada, par l'intermédiaire de ses députés, a donné, en 1935, au gouverneur de la Banque un pouvoir extraordinaire mais approprié, le droit de veto sur les décisions du conseil d'administration de la Banque. Cependant, le gouverneur peut être démis de ses fonctions n'importe quand en édictant que le poste de gouverneur de la Banque est maintenant vacant.

Cette directive qui d'abord «dicte» et ensuite «dit» au gouverneur que c'est son devoir d'obéir, tourne simplement en DÉRISION les principes fondamentaux de la Banque du Canada et les objets pour lesquels elle a été établie il y a 30 ans.

Le régime de pension du Canada et les régimes provinciaux.

Il faut tout d'abord dire que ce régime national est maintenant en parfaite harmonie avec les droits des provinces d'administrer leur propre régime de pension dès le début ou plus tard.

Une province peut, dans les 30 jours qui suivent son «accord» au Bill C-136, «se retirer» du régime national, en signifiant que, le 1^{er} janvier 1966, elle mettra en vigueur un «régime comparable». M^{lle} LaMarsh dit que le Québec agira ainsi et M. Gordon dit: «le régime du Québec sera sensiblement indentique à celui du Canada».

Par la suite, toute province pourra «se retirer» en signifiant qu'elle mettra un «régime comparable» en vigueur dans les trois années suivantes.

Par conséquent, dans une analyse du régime national, il faut étudier ensemble ce qu'impliquent les «épargnes forcées» tant du régime national que des régimes provinciaux. A cette fin, on a augmenté de 50 p. 100 les chiffres des épargnes du Rapport actuariel sur le régime national, à l'exclusion de celui du Québec, et un tel redressement a l'appui péremptoire d'une personne aussi compétente que le sénateur McCutcheon.

Par suite d'un compromis avec les provinces, on a abandonné, à toutes fins pratiques, le concept original selon lequel les versements seraient proportionnés aux rentrées... plus exactement, on a remis l'application de ce concept à 20, 30 ou 40 ans, selon que l'on tient compte des prévisions «les moins favorables» ou «les plus favorables» de ce rapport. Mais à la fin des dix premières années, les «épargnes forcées» accumulées sont identiques.

Le régime national et celui du Québec représentant ensemble un régime gigantesque «d'épargnes forcées» qui mettra entre les mains des gouvernements provinciaux entre 550 et 650 millions de dollars au cours de chacune des dix années 1966 à 1975 inclusivement, après déduction des frais d'administration et des versements de prestations.

Ces sommes annuelles sont équivalentes à environ la moitié des emprunts courants contractés par les provinces et toutes leurs municipalités.

En comprenant le Québec, ces «épargnes forcées» constitueront, avec l'intérêt, au bout de dix ans, le montant de 7.5 milliards de dollars... Pour avoir une idée de ce qu'il faut pour obtenir en 10 ans un tel montant d'épargne, on pourrait faire remarquer que les compagnies canadiennes d'assurance-vie ont pris plus de 100 ans pour accumuler 10 milliards de dollars «d'épargnes volontaires» qui représentent les épargnes des détenteurs de polices canadiens et étrangers. On pourrait aussi faire remarquer que la plupart de ces compagnies font beaucoup d'affaires hors du Canada et, dans le cas des deux plus importantes plus de 50 p. 100 de ces épargnes proviennent de sources situées hors du Canada.

Pratiquement toutes les personnes ayant le statut d'employé, du président de banque au garçon de bureau, homme ou femme, doivent contribuer aux régimes national et provinciaux, selon le cas... Si plusieurs de ces personnes contribuent déjà à des régimes privés, si généreux qu'ils soient, elles doivent aussi contribuer aux «épargnes forcées» des régimes national et provinciaux, contrairement à leurs amis du Royaume-Uni où les régimes privés peuvent «se retirer».

Les personnes à charge des contributeurs, qui survivent à ces derniers, reçoivent les prestations de pension.

Les provinces s'engagent à payer sur les fonds de pension des intérêts à un taux qui ne sera pas moindre que celui que procurent les obligations à longue échéance du gouvernement fédéral.

Cette participation obligatoire au régime de pension s'applique à tous les travailleurs du Canada dont le nombre s'élève présentement à plus de six millions. Et il est approprié à la présente discussion de rappeler que ces mêmes travailleurs sont actuellement, et, nous l'espérons, seront dans l'avenir, la source des «épargnes volontaires».

CONSÉQUENCES POLITIQUES ET MONÉTAIRES

En soulageant immédiatement les provinces et toutes leurs municipalités d'environ la moitié de leurs offres d'obligations au public, ce régime facilitera la construction d'instituts de technologie, de centres de réadaptation, l'agrandissement des universités et des hôpitaux, et, sous ce rapport, on peut dire qu'il est bon.

Mais cet argent qui proviendra des fonds de pension viendra automatiquement, et il pourra, évidemment, être utilisé à n'importe quelle fin, y compris le financement des déficits budgétaires, la nationalisation des entreprises industrielles commerciales privées (qui, comme les entreprises d'utilité publique auparavant privées, versent d'imposantes sommes au trésor fédéral en impôts sur le revenu des sociétés, rendant ainsi une telle nationalisation profitable car elle se fait alors aux dépens du trésor fédéral)... ce qui créerait de nouvelles entreprises de «mise en valeur» qui auraient d'abord été lancées comme entreprises privées.

Mais, fait aussi important, il s'ensuivra un élargissement du «conflit» qui, jusqu'ici, a eu lieu entre la Banque du Canada et le ministère des Finances. Ce conflit aura alors lieu entre le ministère fédéral des Finances et les dix ministères provinciaux des finances.

Le contrôle monétaire centralisé à l'échelle nationale deviendra IMPOS-SIBLE.

Comment une nation peut-elle se maintenir en tant que nation en de telles circonstances?

Jusqu'ici, tous les emprunts d'une province et de toutes ses municipalités ont été subordonnés à l'approbation des acheteurs d'obligations. Si l'objet de l'emprunt ne reçoit pas leur approbation, ce contrôle disciplinaire objectif fait échec à la propension qu'ont ces corps publics vers la dépense.

Or, nous savons tous par expérience que pratiquement n'importe quoi peut se produire dans un espace de temps aussi court que 10 ans, période d'élaboration pour ces régimes... Ce n'est pas une prophétie mais un avertissement.

Par exemple, de 1949 à 1959, le Canada a fait le «grand saut» en tant que pays préoccupé par le bien-être social, et, cinq ans plus tard, il se retrouve sur un «pied d'égalité» avec le Royaume-Uni sur le plan du bien-être et bien en

avant de notre riche voisin, les États-Unis d'Amérique, dans le rapport de 12 à 7 en termes de revenu national... Si le Bill C-136 est adopté, nous gagnerons facilement cette course internationale.

Par exemple, de 1929 à 1939, le Canada a vu naître son premier parti socialiste qui par la suite est parvenu au pouvoir dans le gouvernement de la Saskatchewan... Au cours des mêmes années, le parti du Crédit Social a fait son apparition sur la scène politique et il a aussi pris le pouvoir dans la province d'Alberta. Dans ce dernier cas, c'est une conception nouvelle du contrôle monétaire qui prévaut.

Même dans l'espace de quatre ans, le régime «d'épargnes forcées» de la Suède a surpris tout le monde en représentant déjà 45 p. 100 des épargnes totales de ce pays, comme l'a dit à la Chambre M. Cameron, député de la circonscription de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles.

Des épargnes forcées de cette importance, mises entre les mains des bureaucraties présentes et futures paveraient la route vers la déchéance, tragiquement financée avec l'argent des électeurs et réduiraient à l'impuissance la loyale Opposition de Sa Majesté tant dans les parlements provinciaux que dans la Chambre des communes... Un danger dont le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social nous a prévenus il y a 15 mois!??

IMPLICATIONS ÉCONOMIQUES

Le Livre blanc du gouvernement discute l'effet possible de ce gigantesque volume «d'épargnes forcées» sur les «épargnes volontaires».

Il en vient à la conclusion que cet effet ne sera pas grand. Le ministre des Finances a déclaré à la Chambre: «Les contributions individuelles totales s'élèveront, en 1966, à environ $\frac{1}{3}$ des épargnes personnelles, soit quelque douze et demi pour cent. Ce serait surprenant, en effet, si les épargnes personnelles diminuaient autant que de 5 p. 100 de ce qu'elles seraient si le régime de pension du Canada n'était pas en vigueur».

Une telle déclaration nous rassure, mais ce chiffre m'inquiète parce que je sais que dans les années d'après-guerre nous avons subi une baisse chronique de 12 à 25 p. 100 des épargnes intérieures, baisse qui a été compensée par les épargnes étrangères.

Mais les épargnants économiseront-ils encore longtemps des dollars fléchissants? Est-ce que le ministre envisage l'émission d'obligations dont la valeur serait proportionnelle à l'indice du coût de la vie?

Mais les épargnes privées faites au cours de cette même période d'après-guerre ont été considérables, particulièrement dans le domaine des régimes collectifs de pension où les déductions de l'impôt sur le revenu ont constitué l'aspect qui attirait tant l'employeur que l'employé. Cependant, voyez quelles en sont les conséquences... Au début, certains de ces régimes collectifs de pension comprenaient, avec raison d'ailleurs, une prudente proportion d'actions ordinaires, et, avec un rendement de 3 p. 100 sur les obligations et de 5 p. 100 ou plus sur les actions, un tel placement d'une proportion des fonds destinés à répondre aux besoins des retraités est justifié.

Or, ces dernières années, le marché, dans son exubérance compréhensible, a renversé ces rendements de 5 à 7 p. 100 sur les placements à intérêt fixe comparativement à 3 p. 100 ou moins sur les actions ordinaires. Mais on a constamment augmenté les proportions de ces fonds de pension de vieillesse non spéculatifs.

Pourquoi? Par crainte. Par crainte de l'inflation permanente.

J'ai devant moi la brochure qui explique le régime de pension de l'Université de Waterloo et qui expose avec modestie «comment fonctionnera le premier régime de pension du Canada à pouvoir d'achat suffisant».

Sa première phrase est une vérité de La Palice: «L'inflation tend à miner la plupart des régimes canadiens de pension». Voici matière à réflexion pour monsieur le ministre des Finances à qui je déclare que les calculs arithmétiques minutieux utilisant des projections de chiffres déjà établis constituent un exercice mathématique inutile en vue de déterminer comment les «épargnes volontaires» futures s'accumuleront, étant donné que la crainte de l'inflation règne maintenant partout et que ce Bill en reconnaît ouvertement l'existence.

La Machine gouvernementale a beaucoup changé, mais ceux qui sont gouvernés n'ont changé que très peu.

J'ai fait mon entrée dans le monde des affaires au début des années 20. J'ai eu le privilège d'avoir un poste comportant certaines responsabilités à l'égard des placements d'argent.

Les années 20 ont aussi été une période de progrès économique rapide. Au fur et à mesure que les années passaient, à partir de 1922, cette période a d'abord été marquée au coin de la confiance, puis de l'enthousiasme. L'enthousiasme est contagieux. A ce point, certains de nos traits de caractère moins avantageux commencent à faire leur apparition.

L'envie portée à celui qui a vu plus loin, la détermination de compenser pour les occasions manquées, puis la cupidité, le succès qui apparemment engendrait d'autres succès mais était interprété comme de l'infaillibilité, une remarque lancée au hasard par un financier renommé à l'effet que les actions de GM étaient différentes et presto, on avait un nouveau critère pour mesurer la valeur des actions.

Un homme prudent peut ne pas être trop expressif. Il n'est pas seulement un «trouble-fête», mais on l'accusera un jour de «manquer de foi» en son pays bien-aimé. Ce pourrait être le tableau de ce qui se passe aujourd'hui, la reprise d'un ancien film, cette fois-ci, avec les effets sonores appropriés et en couleurs.

Je demanderai donc au ministre des Finances de réfléchir aux paroles d'un ancien secrétaire du Trésor des États-Unis, M. Humphrey, qui, il y a quelques années, nous a averti que, à moins que l'on n'arrête l'inflation, nous aurons une dépression économique qui «nous fera dresser les cheveux».

Et, presque en même temps, un ancien gouverneur de la Banque du Canada a exprimé l'opinion suivante:

«L'idée qui veut que le fait d'être prêt à créer ou tolérer l'inflation peut apporter une contribution utile au problème du maintien d'un niveau d'emploi et de production élevé et croissant, est en voie de devenir la grande erreur économique du jour.»

PARTIE II

Pourquoi le contrôle monétaire n'a-t-il pas réussi après la deuxième guerre mondiale?

Pourquoi le dollar fléchissant d'après la deuxième guerre mondiale forme-t-il un si grand contraste avec le dollar stable d'après la première guerre?

Ce qui suit est une critique sévère tant de la Banque du Canada que du ministère des Finances. C'est l'histoire de la faillite du contrôle monétaire.

Le Canada n'est pas le seul à être dans une telle situation. Le dossier des États-Unis est aussi mauvais que le nôtre. Il serait injuste de faire des com-

paraissons avec le Royaume-Uni à cause des ravages physiques qu'a subis ce pays pendant la guerre. Il convient de nous rappeler ici que l'Allemagne a demandé à la Commission des Alliés de l'aider à établir un « mark solide » sans lequel elle savait que le Plan Marshall ne pourrait pas porter fruits.

Malgré ma critique, je dois reconnaître les effets anti-inflationnistes des excédents budgétaires anticipés. Les financiers américains, par exemple, ont tellement complimenté le Canada pour son habileté à administrer ses affaires que c'en était gênant.

Malgré ma critique, je dois reconnaître à la Banque son administration efficace et pleine de ressources du contrôle du change étranger pendant la guerre. Je veux citer en particulier la résolution, passée à minuit le 20 septembre 1939, permettant aux directeurs des compagnies canadiennes d'assurance-vie, qui attendaient alors dans l'antichambre du Conseil de la Banque du Canada, de partir immédiatement pour les États-Unis, pays encore neutre à cette date, afin de s'y réunir pour résoudre un problème financier d'une telle importance que s'il n'avait pas été résolu, des conséquences catastrophiques en seraient résultées.

Malgré ma critique, je dois reconnaître le courage dont doit faire preuve un gouverneur de la banque centrale lorsqu'il subit des pressions quasi intolérables, comme lors d'un épisode dramatique qui est apparu sur la scène publique il y a trois ans.

Je fais donc ces remarques sans rancune. Mais aujourd'hui, nous, Canadiens, sommes en face d'un défi visant à établir un dollar solide, défi qui nous est lancé par le Gouvernement du Canada lui-même, par son Cabinet et par son ministre des Finances. Allons-nous relever ce défi ou admettre la défaite? Je ne le sais pas encore.

Quelqu'un qui a consacré toute une vie à la garde et au placement des épargnes des autres ne peut pas garder le silence et accepter la déception d'une inflation en temps de paix.

CONTRÔLE MONÉTAIRE

Il appartient au Gouvernement fédéral du Canada de régler le crédit et la monnaie du Canada (en réduisant ou en augmentant son volume) de manière à maintenir la confiance en la stabilité du dollar canadien comme valeur (son pouvoir d'achat) tout en stimulant le progrès économique.

Son représentant, la Banque du Canada, accomplit cette tâche imposante et peu enviable, simplement en vendant des obligations à longue échéance du gouvernement ou en achetant ces obligations. C'est ainsi qu'elle maintient le prix de ces obligations ou le fait monter ou baisser. Les corollaires qui résultent de ces opérations sont des taux d'intérêt qui demeurent les mêmes ou deviennent plus élevés ou plus bas. Le taux d'intérêt des obligations à longue échéance du gouvernement est la base à partir de laquelle les autres emprunteurs et prêteurs déterminent généralement le taux d'intérêt sur les emprunts. Ce taux reflète une différence, mais une différence qui tend à demeurer dans certaines limites.

Cependant, dans le processus de l'achat et de la vente d'obligations, l'encaisse des banques qui détiennent une charte en vertu de la Loi sur les banques augmente ou diminue . . . Mais l'ensemble des prêts qu'une telle banque consent à ses clients est restreint à un multiple de cette encaisse.

Ces opérations de la banque centrale produisent une restriction du crédit ou un élargissement du crédit.

L'élargissement du crédit peut être très encourageant s'il règne un climat de confiance. Mais il n'a pas eu de succès dans les années qui ont suivi la

dépression, les années 1930. Comme il n'y avait aucun climat de confiance, le seul résultat fut que les taux d'intérêt qui étaient déjà bas, baissèrent encore. Les banques n'ayant relativement aucune demande d'emprunt de la part de leurs clients se saturèrent d'obligations du gouvernement.

Les résultats furent progressifs. L'exaspération fit qualifier d'antisociales ces épargnes excessives «crées» plus les épargnes légitimes des épargnants. Alors, aux États-Unis, des économistes réputés ayant remarqué la lenteur de la reprise économique et ayant soigneusement examiné la grande expansion des années 1920, déclarèrent que, selon eux, l'appareil industriel et commercial des États-Unis avait atteint son point culminant, point où le renouvellement et le remplacement des installations existantes représentaient la somme totale des besoins futurs en capitaux et que, par conséquent, on pouvait prévoir une demande beaucoup plus faible de capitaux. Ainsi, on prévoyait que les taux d'intérêt sur les emprunts demeureraient bas pendant un temps indéfini.

Les politiciens des deux pays s'emparèrent avidement de cet énoncé et exploitèrent la théorie qui voulait que «les taux d'intérêt peu élevés soient éternellement profitables». Ils posaient ainsi les bases de tous les «conflits» entre le Trésor et la banque centrale, conflits qui ont hanté les relations entre ces deux organismes pendant toute cette période d'après la deuxième guerre mondiale, et cela dans les deux pays.

Tout le monde maudit la restriction du crédit. C'est pourquoi personne n'envie le sort du contrôleur de la monnaie. Une telle restriction impose des limites et une discipline tant à l'emprunteur qu'au prêteur. Cependant, ce dernier est en même temps heureux et malheureux. En tant que trésorier d'une institution basée sur l'épargne, j'aimais bien les taux élevés d'intérêt qui signifiaient un coût moins élevé pour les nouveaux et les anciens détenteurs de polices. On souhaite avoir plus d'argent à placer, car c'est le meilleur taux en 15 ans. Mais on ne peut pas vendre les obligations qu'on a en mains parce que leur prix est tombé. Vendez-les et vous subissez une perte. C'est là le critère du contrôle monétaire... restreignez le prêteur à son nouveau revenu net plus les remboursements des anciens prêts... Vivre selon ses moyens, pour ainsi dire.

Dans les périodes de progrès économique rapide, telles que les périodes d'après-guerre, la demande de matériaux et de main-d'œuvre tend à faire grimper les prix, y compris le prix de la monnaie, sa valeur de location, le taux d'intérêt.

Mais un taux d'intérêt plus élevé freine automatiquement la montée de ces autres prix et, à cet égard, il est profitable et constitue un frein salutaire contre les «ascensions excessives».

Si la Banque du Canada laisse monter excessivement les prix en permettant une surabondance de crédit quand il manque de matériaux et de main-d'œuvre, il s'ensuit une très forte inflation.

Mais c'est précisément ce que fit la Banque du Canada de 1947 à 1950 inclusivement. Elle maintint le prix des obligations à long terme du gouvernement dans un «isolement splendide». Elle a accordé une prime de 105 sur les obligations à 3 p. 100 en 1947, au pair et demi en 1948 et 1949, et, impuissante contre l'invasion spéculative des capitaux américains en 1950, elle a payé jusqu'à 103.

Pendant 4 années consécutives, les préposés aux placements comme moi, ont vendu avec zèle des obligations du gouvernement au prix d'achat ou au-dessus, souvent avec des primes exorbitantes.

Les obligations qui montraient des Lancasters descendus des années auparavant dans le ciel de Hambourg, de vieilles épargnes, ont été réactivées, doublant ainsi ma participation à ce nouveau marché de taux d'intérêt plus

élevés pendant cette période de cinq ans. UNE OPÉRATION HAUTEMENT INFLATIONNISTE! . . . Multiplions cela par toutes les institutions d'épargne du pays et nous avons L'INFLATION en MAJUSCULES.

Dans l'espace de trois courtes années, nous avons perdu tous les merveilleux fruits de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre. Cette Commission, formée dès le début de la guerre, dirigée par un sous-gouverneur de la Banque du Canada, et dont l'adjoint était destiné à devenir gouverneur, avait tellement refréné l'augmentation du coût de la vie en temps de guerre, pendant six années de guerre, que, en 1946, le coût de la vie n'était augmenté que de 25 p. 100 par rapport à celui de 1939 . . . un record phénoménal pour une guerre qui a coûté extrêmement cher par rapport à tout ce qu'on avait connu auparavant.

C'est précisément à ce moment-là (au milieu de 1946, première année d'après-guerre, comparativement au milieu de 1919, aussi première année d'après-guerre) que l'on a évité 60 p. 100 de l'inflation qui aurait pu se produire et qui, de fait, s'était produite pendant la première guerre mondiale.

Mais en 1949, trois années après, cette différence avait été plus que comblée.

POURQUOI

Parce que la seule arme qu'un contrôleur de la monnaie a pour repousser l'inflation était déposée d'avance et ne devait pas servir de nouveau avant le 16 octobre 1951.

A cette date, en annonçant que la Banque du Canada augmentait son taux d'intérêt de un et demi et deux pour cent, le gouverneur dit:

«En février 1944, la Banque a exprimé l'opinion qu'elle ne prévoyait pas pour les années d'après-guerre une situation économique qui justifierait une augmentation des taux d'intérêt. Cette augmentation de $\frac{1}{2}$ p. 100 dans le taux de la Banque indique que cette opinion n'a plus de raison d'être dans les conditions actuelles».

De fait, les ruines sous lesquelles était ensevelie une grande partie de l'Europe, la misère et les souffrances inconcevables qui y régnaient, la dépréciation des monnaies, justifiaient l'opinion émise en 1944. Mais le succès imprévu du plan Marshall, le don le plus généreux jamais consigné dans l'histoire, offert à l'ennemi comme à l'ami, a posé les bases du relèvement mondial . . . Ce qui prouve qu'il peut être dangereux de faire des prévisions trop longtemps à l'avance et qu'il n'était pas nécessaire de maintenir si longtemps l'opinion de 1944.

Ce que nous avons fait, moi et des centaines d'autres préposés aux placements des institutions, était dans l'intérêt de nos clients. Cet intérêt aurait dû par ailleurs être compatible avec l'intérêt national, et *il aurait pu l'être*. Leurs dollars auraient eu un PLUS GRAND POUVOIR D'ACHAT AUJOURD'HUI.

Je doute que ce classement des vieux placements et cette politique d'élargissement du crédit aient construit plus de maisons, plus de routes, plus d'usines, aient ajouté des classes, allongé les trottoirs ou posé des milles de pipeline.

Mais on a entrepris beaucoup plus de travaux de ce genre qui ont tous progressé au ralenti, qui ont tous souffert d'arrêts chroniques parce que les matériaux n'étaient pas livrés à temps, procédé coûteux en lui-même, qui dans l'intervalle était accompagné d'une montée «excessive» des prix, des traitements et des salaires.

Au début de 1950, parut le rapport annuel de la Banque du Canada. Dans une rétrospective des événements survenus en 1949, ce rapport disait que les pressions excessives, externes et internes, qui faisaient monter les prix, sem-

blaient s'être épuisées. Et de fait, à cause de la dévaluation générale des monnaies étrangères comparativement au dollar tant canadien qu'américain, le rapport suggérait des «influences de déflation» en Amérique du Nord. Le dollar canadien était alors à un taux fixe d'escompte de 10 p. 100 comparativement au dollar américain.

Je n'oublierai jamais le bulletin de nouvelles: «Les fusiliers marins américains débarquent en Corée du Sud. Je ne voulais pas y croire, mais, comme tout le monde, j'avais sous-estimé complètement la détermination du peuple américain et le courage du président Truman.

Dès ce moment, les couples canadiens, se rappelant les livrets de rationnement et les privations, achetèrent, dans une sorte de panique, des poêles, des réfrigérateurs, des meubles et autres biens mobiliers de consommation... tandis que la demande de matières premières de guerre canadiennes, telles que les métaux de base, monta en flèche tant à l'étranger qu'à l'intérieur du pays.

Même si dans ce qui précède j'ai sévèrement critiqué la politique monétaire canadienne, je dois avouer que, dans l'intervalle, les États-Unis n'avaient pas plus de succès et accomplissaient même moins que le Canada. A un taux d'escompte de 10 p. 100, le dollar canadien devint soudain exagérément sous-évalué.

Il se fit vers le nord un véritable exode de dollars américains, exode qui constituait une spéculation à courte échéance sur le dollar canadien. Pour acheter ces dollars américains, la Banque du Canada dut fournir des dollars canadiens dans la même proportion, et, selon le régime monétaire actuel, la Banque dut, à cette fin, acheter des obligations du gouvernement, faisant ainsi monter le prix de ces obligations.

Au milieu de l'été, ces obligations à 3 p. 100 commandaient une prime de 3 p. 100. Le 1^{er} octobre, la Banque et le ministère des Finances en eurent assez, et, tardivement, ils renoncèrent à laisser le dollar libre. C'est ainsi que, en février 1951, ils adoptèrent la politique de l'intérêt élevé.

Fait étonnant, nous avons sous-estimé notre propre capacité de production. Les biens de consommation continuèrent à affluer et le marché international des métaux de base enregistra par la suite une importante baisse des prix.

Comment ces événements ont-ils affecté le coût de la vie?

Les événements de l'année fatidique 1950 eurent des répercussions immédiates sur le tout nouvel indice des prix à la consommation, le nombre-indice de 1949 étant 100.

Après un bond de 3 p. 100 en 1950 et un bond vertigineux de 11 p. 100 en 1951, l'indice se situe à 114.

Une augmentation de 1.8 p. 100 en 1952 et l'indice se stabilise à 116 pendant trois ans. Mais ce satané indice ne descend-il donc jamais! Que dire de la baisse des prix des métaux de base et de l'abondance des biens de consommation?

Voilà le talon d'Achille du contrôle monétaire actuel. JAMAIS ne semble-t-il permettre aux forces naturelles de l'offre et de la demande d'exercer leurs fonctions correctives.

En 1956, l'inflation reprend. Voici les bonds consécutifs effectués sur la pente glissante de l'inflation: 1.7 p. 100, 3.4 p. 100, 2.5 p. 100, .8 p. 100, 1.6 p. 100, 1.5 p. 100, 1.5 p. 100, et, en 1964, 1.5 p. 100.

Un tableau navrant! LA POLITIQUE FISCALE EST LE GRAND COU-
PABLE... DÉFICITS ÉNORMES... DÉFICITS PERMANENTS QUI ANNU-
LENT LE CONTRÔLE MONÉTAIRE de la Banque du Canada.

Résultat: AUCUN CONTRÔLE... et, apparemment, on ne peut pas attendre d'aide de la part de la loyale opposition de Sa Majesté.

Le contrôle monétaire, lorsqu'il est restrictif, n'est pas BON AU POINT DE VUE POLITIQUE... ou L'EST-IL?

Un seul homme courageux l'a essayé. Il était alors secrétaire de l'association progressiste conservatrice de l'Ontario. Voici ce qu'il a déclaré:

«Le Canada a besoin d'un parti politique qui s'occuperait des personnes qui s'occupent d'elles-mêmes.

Je crois que le temps est venu où un *grand* parti politique doit se soucier des besoins de la personne qui travaille, qui prend ses propres dispositions en vue de ses vieux jours, qui n'a pas besoin d'aide pour se loger et n'en veut pas, qui paie ses propres frais médicaux et ses primes d'assurance, et qui, par dessus tout, paie ses impôts. Les problèmes de bien-être social ont été en grande partie résolus et, bien qu'il subsiste certaines injustices, les principaux objectifs ont été atteints.»

J'étais si enthousiasmé que j'ai essayé de répandre son credo au moyen de «lettres au rédacteur» (110 petits dans les provinces des Prairies) sous le titre: Hogan frappe dans le mille—BRAVO HOGAN.

Mais je présume que des conseils plus sages ont prévalu dans ce prétendu parti conservateur. Jusqu'ici, il ne m'a pas exprimé sa reconnaissance pour l'appui sans réserve que j'ai donné à son parti du retour au bon sens... Et cependant, j'ai reçu plusieurs demandes de renseignements sur ce monsieur Hogan et sur la sincérité de ses opinions!

LE DOLLAR STABLE D'APRÈS LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE

Enfin, quel fut ce brillant accomplissement du CONTRÔLE monétaire après la première guerre mondiale?

* Il y a un peu de sarcasme dans ce que je vais dire. Ceux qui gouvernaient dans les années qui ont suivi la première guerre mondiale se sont débattus sans l'aide de la Banque du Canada. Cette Banque, en effet, n'a que 29 ans (la plupart des banques centrales en tant que telles sont encore au berceau), elle n'a été fondée qu'après que nous ayons atteint la maturité et elle a aboli l'étalon-or. Mais les rois, les dirigeants, les chefs de tribus ont tous essayé le contrôle monétaire avec plus ou moins de succès, sauf un, et quel record, Joseph d'Égypte, premier ministre, ministre des Finances et gardien des greniers du pharaon... et quelles pressions il doit avoir subies, 14 années dont 7 années grasses où l'argent était rare et 7 années maigres où l'argent abondait!

Le Bureau fédéral de la statistique a bien voulu appliquer son indice des prix à la consommation à l'année 1914, et exprimer le coût de la vie de cette année et des années suivantes.

En regardant les deux colonnes parallèles du tableau annexé à cet exposé, on peut alternativement sursauter en voyant l'augmentation astronomique du coût de la vie pendant la première guerre mondiale; s'exclamer en constatant la chute soudaine de ce coût dans les années 1921 et 1922; être incrédule devant la stabilité persistante du dollar pendant 8 années consécutives, de 1922 à 1930 inclusivement, alors que l'indice s'est maintenu à 75; considérer en soupirant le chiffre de 60 des années de dépression; remarquer le 63 atteint en 1939 après six ans de «reprise»; et contempler avec étonnement le modeste chiffre de 78 en 1946, 7 ans après 1939.

D'après moi, on peut dire de ce dollar qu'il a été stable, et cela pendant 25 ans!

LA GUERRE ET L'INFLATION

Les Canadiens ont accepté l'inflation causée par deux guerres comme une conséquence inévitable de la défense de la liberté et comme une partie du prix qu'il faut payer pour cette défense.

Mais ils n'accepteront plus longtemps l'inflation en temps de paix, ou, si vous voulez, en temps de trêve à la guerre froide.

La guerre fait perdre sa valeur à la monnaie. Je suis bien placé pour le dire car j'ai assisté à la destruction des affaires de ma compagnie exprimée en dollars de Shanghai et en yens japonais.

Mais même dans les pays qui ne subissent pas les ravages de la guerre, la monnaie perd de sa valeur à un certain degré. Voici ce qui est arrivé au Canada:

Première guerre mondiale

L'Indice nous dit que la première guerre mondiale a causé une augmentation subséquente permanente de 50 p. 100 du coût de la vie, le nombre-indice étant de 75 comparativement à 50 en 1914. Et pendant les 25 années suivantes le dollar est demeuré stable.

Deuxième guerre mondiale

Le même Indice nous dit que notre nombre-indice actuel de 135 est 2.14 fois celui de 1939 qui était de 63, soit une augmentation de 113 p. 100, et il continue de monter. Et la guerre qui a pris fin il y a 20 ans!

Mais vous me direz: si vous laissez les forces naturelles de l'offre et de la demande exercer leurs influences correctives, n'avons-nous pas la dépression et ne devons-nous pas supporter des souffrances intolérables?

A cela je réponds NON, à moins qu'il ne règne un malaise fondamental profondément ancré, comme nous pouvons en avoir un aujourd'hui, c'est-à-dire l'inflation. Mais si tel est le cas, vous favorisez ce malaise. Si non, nous pouvons encore en réchapper.

Discutons cette cynique théorie qu'est la mienne à la lumière de l'expérience réelle et sans apporter de théories fantaisistes.

Si ce redressement majeur des niveaux de prix et du coût de la vie effectué en 1921-1922 est qualifié de dépression, je m'oppose à cette notion et je soutiens que ce ne fut qu'un simple redressement. Un redressement dont ne s'aperçut aucunement un jeune étudiant, à qui il faut pardonner son peu d'expérience en affaires, et qui, au cours des deux étés 1921 et 1922, travaillait pour payer ses cours.

D'abord dans une petite ville du centre de l'Ontario et ensuite le long du chemin de terre poussiéreux d'*Eglinton Avenue West*, il vendait, au prix de \$65, sur le marché le plus difficile du Canada, le marché des biens de consommation pour la femme, des ensembles d'ustensiles de cuisine en aluminium, ce nouveau métal-miracle, et, comme la plupart de mes collègues au Canada, dans les villes et villages, il trouvait que les affaires étaient bonnes.

Et cela en dépit du fait que, à cette époque, on n'avait jamais payé \$65 pour des ustensiles de cuisine. L'émancipation de la femme de l'esclavage économique n'était pas encore commencée.

Naturellement, il y avait une certaine désorganisation et du chômage, mais le redressement est venu à point et il s'est vite fait. Appeler cela une dépression est un pur non-sens.

Que dire du krach de 1929 et de la terrible dépression qui a suivi? Si rude qu'ait été le krach d'octobre 1929, trois autres aussi importants avaient déjà eu lieu depuis le début du siècle, selon la *Dow Jones Industrial Averages*.

Le 31 décembre 1929, une des plus importantes institutions d'épargne du Canada, dont 55 p. 100 de l'actif était placé en actions ordinaires, était encore dans une position financière très solide au point de vue de la valeur marchande.

Un krach du marché ne conduit pas nécessairement à une dépression. De fait, il peut s'agir simplement d'un correctif majeur contre les spéculations excessives de la Bourse, dure décision qui estime que le marché est trop élevé et a monté trop vite et qui est rendue avec l'espoir que le progrès économique reprenne.

Mais si, par coïncidence, il règne un malaise permanent et bien ancré, comme ce fut le cas pendant toute la décennie des années 1920, un krach du marché est alors suivi d'une dépression.

Le Traité de Versailles avait imposé de lourdes réparations de guerre à l'Allemagne. L'argent versé au Royaume-Uni, par exemple, était remis aux États-Unis en paiement des dettes de guerre et les États-Unis prêtaient de nouveau cet argent à l'Allemagne, ce qui recommençait le cycle. Il est à remarquer que le Nouveau Monde n'acceptait que de l'or en paiement, non pas des marchandises. Il arriva un jour où les citoyens des États-Unis commencèrent à en avoir assez et ainsi l'arrêt des réparations devint le sujet de plusieurs conférences internationales qui échouèrent toutes sur la question de faire grâce de ses justes dettes à l'Angleterre.

Finalement, le manège s'effondra; et ceux qui soutiennent que le «marché» ne se trompe jamais dans ses prévisions à longue portée pourraient bien avoir raison.

A cet effet, le «marché» nous disait que le moment approchait où le monde souffrirait d'une longue et terrible maladie; que ces symptômes, qui existaient depuis longtemps mais n'étaient pas actifs, se révéleraient bientôt dans toute leur virulence.

Cependant, je le répète, les «correctifs» ne sont pas nécessairement suivis d'une dépression, mais ils le sont si on permet aux germes mortels de rester dans le corps de l'économie. C'est l'inflation que je crains aujourd'hui, non pas les politiques réactionnaires du commerce international.

Mais, ironie du sort, aujourd'hui-même, le Royaume-Uni est forcé d'adopter de rigoureuses restrictions commerciales; espérons que ce n'est que provisoire; mais pourquoi est-il forcé de prendre de telles mesures?

Mauvaise administration des argents—Mauvais contrôle monétaire—

Mauvaise politique fiscale.

Inflation

Les biens et services n'ont jamais coûté si peu en travail humain pour leur production.

Mais ils n'ont jamais coûté si cher en dollars fléchissants.

Ce paradoxe va à l'encontre du bon sens. On ne le tolérera pas longtemps.

Par conséquent, pour éviter un cataclysme, pour éviter «l'enterrement volontaire» de l'économie libre, que les Soviétiques prédisent avec assurance, nous ne pouvons que retourner au «dollar stable» et à sa discipline salutaire.

Nous sommes mieux de faire face à la musique maintenant que de périr aux accords résonants d'un opéra wagnérien.

HISTOIRE COMPARÉE DE 50 ANS D'INFLATION

1914-1939 versus 1939-1964

	Indice	% d'augmentation			Indice	% d'augmentation	
Dernière							
année avant la guerre P... 1914	50	au-dessus de P		PP... 1939	63	au-dessus de PP	
année de guerre..... 1915	50	+		1940	66	+	
	1916	+		1941	70	+	
	1917	+		1942	73	+	
	1918	+		1943	74	+	
		9%		1944	75	+	
		28%		1945	75	+	
		44%					
1 ^{re} année après la guerre.... 1919	79	+		1946	78	+	
2 ^e " " " "..... 1920	91	+		1947	85	+	
3 ^e " " " "..... 1921	90	+		1948	97	+	
4 ^e " " " "..... 1922	75	+		1949	100	+	
5 ^e " " " "..... 1923	75	+		Corée. 1950	103	+	
6 ^e " " " "..... 1924	74	+		1951	114	+	
7 ^e " " " "..... 1925	75	+		1952	116	+	
8 ^e " " " "..... 1926	76	+		1953	115	+	
9 ^e " " " "..... 1927	75	+		1954	116	+	
10 ^e " " " "..... 1928	75	+		1955	116	+	
11 ^e " " " "..... 1929	76	+		1956	118	+	
12 ^e " " " "..... 1930	75	+		1957	122	+	
13 ^e " " " "..... 1931	68	+		1958	125	+	
14 ^e " " " "..... 1932	62	+		1959	126	+	
15 ^e " " " "..... 1933	59	+		1960	128	+	
16 ^e " " " "..... 1934	60	+		1961	129	+	
17 ^e " " " "..... 1935	60	+		1962	131	+	
18 ^e " " " "..... 1936	61	+		1963	133	+	
19 ^e " " " "..... 1937	63	+		1964	135	+	
20 ^e " " " "..... 1938	64	+					
21 ^e " " " "..... 1939	63	+					
		27%					
		guerre					

24-11-64

Ce tableau démontre: 1. que la guerre conduit de fait à l'inflation permanente; dans le cas de la première guerre mondiale: augmentation de 50% du coût de la vie après la guerre; 2. qu'un dollar stable est compatible avec le progrès économique de 1922 à 1930; 3. qu'il y avait de bonnes chances, après la deuxième guerre mondiale, de stabiliser l'inflation de guerre à un niveau de +25%; 4. que le contrôle exercé par la CPCTG a eu d'excellents résultats.

Les nombres-indices sont ceux qui ont été publiés par le Bureau fédéral de la statistique qui a appliqué rétroactivement son Indice des prix à la consommation.

PRS 8002-521

64 Baby Point Road
Toronto 9, le 18 décembre 1964

M. Maxime Guitard, Commis,
Comité parlementaire conjoint spécial
du régime de pension du Canada
Cher M. Guitard,

Pour compléter l'exposé que j'ai soumis au Comité et pour appuyer certaines affirmations que j'y ai faites, j'envoie sous une enveloppe distincte certains documents ou tableaux (énumérés ci-dessous) en plus des renseignements contenus dans la présente dont j'envoie aussi 36 copies sous enveloppe distincte.

Je dois tout d'abord insister de nouveau sur le fait que dans mon exposé je parle à titre de citoyen particulier, je répète, à titre de citoyen particulier et n'ayant aucun rapport avec les compagnies d'assurance-vie, que j'ai préparé ce mémoire sans leur aide et que le contenu ne leur soit révélé, jusqu'à ce que vous l'avez reçu.

Mais j'ai passé 38 ans à l'emploi d'une excellente compagnie d'assurance sur la vie—la deuxième au Canada par ordre d'importance. J'ai beaucoup aimé mon travail au sein de cette compagnie, à laquelle je suis resté très attaché.

Mais il y a quelques années, les compagnies canadiennes d'assurance sur la vie ont présenté une requête (à laquelle ma compagnie à moi s'est opposée) pour obtenir l'élargissement de leur champ d'action et entrer ainsi dans le domaine jusque là réservé à juste titre aux sociétés de fiducie. Elles ont ainsi demandé et obtenu le droit d'offrir des programmes de rentes variables et d'administrer des fonds distincts—deux genres de placements qui représentent pour celui qui les fait des épargnes en cas d'inflation. Ma compagnie qui, à l'instar de la Metropolitan Life des États-Unis, avait aussi perdu la partie contre un certain M. Shanks, alors président de la fameuse Prudential Life of America qui nous a volé la Gibraltar, décida qu'en raison de la concurrence, il était indispensable que nos agents eussent dans leur arsenal ce sinistre «missile». Je dus donc, à mon grand regret, quitter ma chère compagnie trois ans plus tôt que je ne l'aurais fait normalement, et si je n'y perdis rien quant à mon fonds de retraite, cette séparation forcée ne nous causa pas moins, aux directeurs de la compagnie et à moi-même, un vif chagrin.

J'espère avoir bien fait comprendre que je suis indépendant.

LA CRISE DU DOLLAR STERLING ET L'INFLATION

A ce sujet, voici d'authentiques copies des documents suivants:

1. Barrons: grand éditorial intitulé «Bundles for Britain».
2. Hazlitt (News Week): «Sterling Crisis». Au dernier paragraphe, lire «dollar canadien» au lieu de «dollar».
3. Economist (Londres): «Sterling Crisis».
4. Puis-je ici vous suggérer respectueusement de demander à M. Lou Rasminsky ou à son représentant un rapport sur le débat qui a eu lieu à Tokyo à l'occasion de la dernière réunion des directeurs de la Banque mondiale. On nous renseignera ainsi en détail sur ce fameux débat au cours duquel les directeurs permanents de la Banque mondiale ont reproché aux représentants des banques hollandaises leur politique d'«équilibre budgétaire», sur les réponses des directeurs ainsi pris à partie et sur celles des représentants français.
5. Voici quelques extraits du rapport de la Commission royale d'enquête sur les banques et la finance (?? Anglais: Royal Commission on Banking and Finance) pour 1964, pages 263 et 264.

«Les gouvernements qui ont une source de revenu (?? Anglais: «a captive source of finance») sous forme de capitaux immobilisés qui rapportent un taux avantageux d'intérêt tendent facilement à dépenser plus qu'ils ne le feraient dans des circonstances différentes».

«Les fonds pourraient aussi être investis dans un grand nombre de valeurs publiques et privées diverses, pour remplacer les investissements qu'auraient faits les institutions privées et les épargnants».

«Il se produira à tout le moins un transfert de fonctions du secteur gouvernemental au secteur privé. Ce dernier sera alors en mesure d'exercer une influence directe sur l'emploi d'une grande partie des épargnes collectives et pourrait même arriver à *dominer* une grande partie du système financier».

«Le professeur Lundberg a analysé avec nous quelques-uns des problèmes qui se sont posés en Suède, où les administrateurs du programme national de retraite, programme partiellement financé par

un fonds, sont devenus non seulement d'importants arbitres de la répartition du capital et des ressources, mais aussi une puissance financière avec laquelle il faut compter et dont les décisions peuvent influencer sur la politique financière et monétaire du gouvernement.»

«Une organisation de ce genre constituerait un changement notable quant aux rôles traditionnels du secteur public et du secteur privé dans l'économie canadienne».

«De fait, il est à peu près certain que le financement d'un régime national de retraite aux prestations relativement élevées amènerait une réduction substantielle des fonds disponibles pour investissement dans les hypothèques, les obligations et les actions ordinaires qu'achètent les institutions d'épargne».

«Un changement de ce genre dans la répartition des ressources entre les divers secteurs de notre économie et dans notre organisation financière pourrait fort bien nous mettre dans une nouvelle situation où notre expérience des variations qui se sont produites par le passé sur le marché des valeurs ne nous serait pas d'un grand secours».

«Une substantielle réduction des investissements domestiques privés imposerait un très lourd fardeau aux gouvernements provinciaux et municipaux de même qu'aux affaires, à l'agriculture et à la construction de logements».

«Voilà qui risquerait de nous amener à compter de plus en plus sur les placements effectués par des gens qui ne résident pas au pays»

«...des investissements suffisants pourraient imposer à notre économie un fardeau trop lourd par rapport à ses ressources physiques et intensifier la difficulté de combattre l'inflation».

6. Quant à la première version du Programme canadien de retraite, voir les deux documents suivants, que j'ai aussi apportés:

a) «Pension Cake», pages 4 et 5, novembre 1963.

b) US NEWS and WORLD REPORT, numéro du 7 décembre 1964, «How safe is your Social Security Pension—an official interview with Robert M. Ball, Commissioner of Social Security».

REMARQUE: Confronter les déclarations rassurantes de M. Ball, avec les pages 2 et 3 de «Pension Cake».

Votre tout dévoué,
S. M. THOMPSON, F.S.A.

The Economist, 28 novembre 1964

L'ÉPREUVE DU DOLLAR STERLING

Le gouvernement travailliste est allé à Canossa. Le voici avec un taux d'intérêt bancaire, la promesse que les taxes sur les sociétés commerciales et sur les gains en capital ne seront pas trop lourdes et un énorme et généreux prêt de \$3,000 millions de la part de banques centrales étrangères, pour remédier aux violentes attaques dont la livre a été l'objet cette semaine. Un très grand nombre des assauts politiques qu'il subira désormais seront d'une flagrante injustice. En effet, si justement que l'on puisse critiquer la gaucherie du gouvernement travailliste en matière économique et les désastres survenus dans les relations extérieures au cours des premières semaines qu'il a passées au pouvoir, on ne saurait dire, après la présentation de son budget contre l'inflation et son augmentation des taux bancaires, qu'il ait jamais paru vouloir

abuser des avantages de sa situation actuelle. Il vaut peut-être la peine de faire remarquer ici qu'étant donné une certaine tendance à se réjouir des mouvements vers la droite qu'ont dû effectuer les travaillistes et le mécontentement bien naturel de leurs propres membres de gauche, il serait désastreux, au point de vue politique, que l'on s'efforçât de souligner davantage ces retraits vers la droite auxquelles un gouvernement assagi a été forcé de consentir.

Étant donné les retraites forcées qui ont déjà été faites et la politique plutôt modérée qui a été suivie jusqu'ici, plusieurs personnes peuvent partager avec les membres infatigables du Labour l'impression qu'il serait intolérable si le statut privilégié de la Grande-Bretagne en sa qualité de pays banquier obligeait la politique économique du pays à se soumettre à des événements comme ceux que nous avons vus cette semaine dans les échanges hautement spéculatifs de capitaux sur les marchés de la bourse. Les hommes politiques du Parti Travailleiste, et encore plus les banquiers étrangers qui peuvent maintenant croire que le Labour s'engage de plus en plus sur la voie des dettes, seraient bien mal avisés d'ignorer la possibilité d'une future répercussion populaire qui serait nuisible sur le plan international tout comme sur le plan domestique. Ce qui pourrait arriver de pire à la suite de ce désordre, ce serait que le Labour soit forcé ou amené à provoquer, et à remporter, de nouvelles élections sur ce thème.

Ce n'est assurément pas la tournure que la politique de la Grande-Bretagne prend à l'heure actuelle. Les événements de la semaine dernière ont souligné, sans l'ombre d'un doute, les difficultés auxquelles on se heurte dans la gestion d'une monnaie bancaire, surtout lorsque c'est à un gouvernement de gauche qu'incombe cette tâche et particulièrement quand il se trouve dans la situation que le parti travailliste a héritée. Il importe cependant de demeurer objectif envers le gouvernement actuel de la Grande-Bretagne qui est un gouvernement de gauche, assez respectable, bien que manquant d'expérience et l'on ferait peut-être bien, lorsqu'on se demande si un gouvernement qui a commencé par faire preuve de maladresse peut se ressaisir, de se souvenir de la façon dont le Président Kennedy, qui était alors au pouvoir depuis trois mois, a agi dans l'affaire de la Baie aux cochons. Les commentaires de l'extérieur se doivent maintenant de porter sur la manière dont le parti travailliste devrait s'y prendre pour effectuer ce redressement économique et le parti travailliste doit prendre soin de ne pas répéter les erreurs qu'il a commises.

Il est évident que le prêt de 3,000 millions de dollars ne fournit qu'un court répit, que la Grande-Bretagne pourra cependant mettre à profit, comme elle se doit de le faire, pour prendre les mesures visant à l'assainissement de la livre sterling. L'accusation principale que l'on peut porter contre le gouvernement travailliste, et elle peut paraître incroyable, est qu'il n'ait pas encore mesuré les conséquences que son diagnostic de la crise des paiements va avoir sur sa politique. Le fardeau que le parti travailliste a hérité du gouvernement précédent n'est pas seulement une balance de paiements déficitaire pour 1964, s'élevant à 700 ou 800 millions de livres ou même davantage, comme on le saura définitivement lorsque les statisticiens officiels auront terminé leur travail. On pourrait probablement combler un tel déficit, s'il ne se produisait qu'une seule fois, en appliquant des mesures provisoires, comme les surtaxes sur les marchandises importées et les taux de banque imposé temporairement en temps de crise, qui sont les seules mesures auxquelles le gouvernement travailliste a eu recours jusqu'à présent. La difficulté, c'est que, de l'avis des observateurs de la scène financière internationale, le déficit se reproduirait dès que ces mesures provisoires que le gouvernement travailliste lui-même dit être des palliatifs, ne seraient plus appliquées. Cela est dû au fait que le déficit de 1964 ne paraît pas être une mésaventure unique en son genre. Couronnant les piètres résultats du

cycle de la balance des paiements en Grande-Bretagne au cours des neuf dernières années, sous un gouvernement non socialiste, et plus particulièrement au cours de la dernière phase, c.-à-d. depuis 1960 environ, ce déficit est plutôt un indice que la Grande-Bretagne, abstraction faite de politique, se trouve dans un état de déséquilibre qui risque de durer longtemps.

Si l'on admet cette rupture fondamentale d'équilibre, il est vraiment remarquable qu'en été et en automne de l'année dernière, la spéculation, qui accompagne normalement un tel déséquilibre n'ait pas fait son apparition. Le programme du parti au pouvoir, les gaffes commises par quelques ministres, le manque de consultation et plus que toute autre chose, l'incertitude absolue dans laquelle on se trouvait quant aux autres décisions que le gouvernement allait être forcé de prendre par la suite, tous ces facteurs ont renforcé la tendance à la spéculation. Mais si le déficit des paiements n'avait pas souligné ces facteurs, la maladresse du gouvernement travailliste n'aurait pas donné lieu à une réaction aussi impitoyable sur le marché monétaire.

Ce gouvernement « mis au clou » devra désormais fournir des preuves plus tangibles des remèdes qu'il envisage d'appliquer pour réduire le déficit des paiements en Grande-Bretagne. Par-dessus tout il devra prouver qu'en dépit de ses tendances naturelles, un peu « vieux-jeu », qui le porte à éviter des changements radicaux dans les fondations et traditions économiques de la Grande-Bretagne, il est prêt à courir le risque de se rendre impopulaire en choisissant l'un ou l'autre des lignes de conduite possibles.

M. George Brown a fourni la clé de l'énigme en ce qui concerne l'intervention malhabile du gouvernement travailliste dans une situation économique excessivement grave, lorsqu'il a présenté la première série de mesures correctives qui consistaient en grande partie en une surtaxe par trop protectrice et par trop provisoire. Le Secrétaire d'État aux Affaires étrangères a révélé inconsciemment la vérité lorsqu'il a mentionné qu'au cours des dix dernières journées le gouvernement s'était fait dire par les gens les mieux intentionnés pourquoi il ne pouvait pas faire ceci, ni cela, ni autre chose. Ce qui est tragique c'est que le gouvernement travailliste a prêté une oreille attentive à tous ces conseils.

C'est ainsi qu'en écartant avec raison l'hypothèse d'une dévaluation le gouvernement n'a pas seulement tenu compte de considérations de politique intérieure mais s'est également incliné devant l'opinion des banquiers de la Cité et des banquiers étrangers. Il s'est soumis au code international de la gestion des affaires en n'acceptant pas d'accorder des subventions d'exportation mais a causé une réaction tout aussi violente en ayant recours à un expédient beaucoup plus contestable, celui d'imposer des restrictions sur les importations, sous une forme monétaire plutôt que matérielle. Il s'est rangé à l'avis du parti travailliste, qui à ce moment-là, cadrerait avec celui de Washington, en ne prenant les mesures relatives aux taux d'intérêt que trop tardivement pour qu'elles aient un effet psychologique marqué. Il s'est incliné devant les désirs de la Banque d'Angleterre en n'imposant aucun contrôle à l'écoulement considérable des capitaux à long-terme, ni par des restrictions administratives ni par de nouvelles taxes « à l'Américaine ». Il s'est incliné devant la théorie expansionniste en écartant l'idée d'une déflation brutale. Nous répétons: Il y avait cinq remèdes possibles au déséquilibre de la balance des paiements—la dévaluation, des avantages appréciables accordés pour l'exportation, des taux d'intérêt élevés, le contrôle des capitaux ou une déflation massive—Le gouvernement a commencé par faire un choix. C'est-à-dire qu'il n'a arrêté son choix sur aucune de ces mesures.

Le rejet de l'une ou l'autre de ces mesures pouvait se défendre. Il n'en reste pas moins qu'il est nécessaire de fixer son choix sur l'une d'elles pour rétablir l'équilibre de la balance des paiements. Personne ne peut envisager

avec indifférence la désintégration des pays dont l'étalon monétaire est la livre sterling qui pourrait résulter de contrôles imposés sur les échanges de capitaux tout autant que de la dévaluation. On ne peut guère non plus, comme «The Economist» a été le premier à en parler, être satisfait qu'on ait pris des mesures déflationnaires qui ne se justifient pas par des raisons d'économie intérieure; à l'heure actuelle, le nouveau taux de la banque, imposé en plus de la taxe sur l'essence et de la surtaxe, risque sérieusement d'entraîner la déflation, ce qui n'aurait pas été le cas sans le budget d'automne.

Il s'agit pourtant de faire un choix. Une de ces possibilités, la dévaluation, est définitivement éliminée depuis que la Grande-Bretagne a pu emprunter les fonds nécessaires à l'étranger. Même les personnes qui s'inquiètent à juste titre des restrictions croissantes imposées par les taux rigides des devises étrangères, non seulement sur l'expansion économique de la Grande-Bretagne, mais également dans de nombreux autres pays, devront maintenant faire face aux réalités politiques de l'heure et appuyer fermement les mesures qui permettront de maintenir la parité. Il s'ensuit pourtant que ces personnes et le gouvernement doivent chercher ailleurs des ajustements compensateurs. On pourrait peut-être renforcer le contrôle des échanges de capitaux—tout en prenant bien soin d'éviter toute mesure qui porterait atteinte à la confiance.

Le meilleur moyen serait d'accepter un taux de banque élevé non seulement comme une mesure de peu de durée mais comme un des piliers du compte-capital pendant que les mesures correctives à longue échéance de la balance des importations et des exportations seraient mises en application—c'est-à-dire peut-être même plus longtemps que la durée de la surtaxe sur les importations. Ces mesures à long terme devraient évidemment avoir pour corollaire une sévère politique du revenu. Mais ce serait une illusion de placer sa confiance dans la seule politique de revenu: après tout, la Grande-Bretagne a eu en réalité une meilleure politique du revenu ces dernières années que ses concurrents du Continent à tout le moins. C'est la productivité qui s'est attardée. Il appartient donc au gouvernement de trouver le moyen de rendre les exportations plus profitables immédiatement. Parmi les cinq remèdes possibles qui ont été énumérés plus haut, nous ne reviendrons pas à résipiscence: notre choix continuera à se porter sur des allègements aux taxes à l'exportation. Cela nous fait revenir à une ancienne suggestion qui a été débattue, et rejetée préalablement par les milieux gouvernementaux, mais il n'est pas besoin de s'en excuser.

Attendu que les fautes malheureuses commises par la Grande-Bretagne en matière de surtaxes à l'importation ont fait oublier les fautes bien plus graves commises en matière de primes à l'exportation, un nouveau système décisif d'encouragement à l'exportation ne pourra être mis en place sans une refonte importante du système fiscal intérieur. L'objectif serait de faire porter un poids plus lourd par les impôts indirects, que les règles internationales autorisant à ne pas faire supporter aux exportateurs et qui sont actuellement à la charge des sociétés sous la forme d'impôts directs. Comme le démontrera avec plus de détails la semaine prochaine dans ces colonnes un distingué collaborateur venu de l'extérieur, cela présente un problème d'envergure pour remplacer la taxe sur les sociétés proposée par M. Callaghan par une taxe sur le chiffre d'affaires dont seraient exonérés les exportateurs, comme dans d'autres pays. Jusqu'à ce qu'un véritable élan ait été imprimé aux exportations, il faudra maintenir des taux d'intérêt élevés qui serviront à tenir hors de danger la balance extérieure: et si le jeu du maintien de la confiance est bien mené, il devrait être possible, après avoir laissé passer un certain temps, d'introduire des détaxes d'impôt si la demande intérieure commence à fléchir. Mais il est inutile de feindre d'ignorer que la croissance régulière n'aura pas plus la priorité en Grande-Bretagne. Au lieu de cela, c'est évident, elle sera mesurée, freinée, contenue dans les limites où le permettra la défense de la livre à 2.80 dollars.

Ce fut extrêmement pénible pour le parti travailliste, après treize ans dans l'ombre, d'être reporté au pouvoir avec une majorité de seulement quatre députés, au milieu de la crise économique la pire peut-être de la période d'après-guerre, période pourtant fertile en expérience de toutes sortes en Grande-Bretagne. Il est également pénible, en pareilles circonstances, de faire face à une opinion défavorable du monde des affaires, au pays et à l'étranger. Mais le fait de se lamenter de l'injustice de tous ces inconvénients ne peut donner rien de bon pour le gouvernement. Injustes peut-être, mais dans une large mesure il faut les accepter comme inhérents à la vie politique. Dans un pays à fortes tendances conservatrices comme la Grande-Bretagne, il semble que c'est seulement en des temps semblables qu'un parti de gauche peut avoir sa chance; et, comme chacun le sait, les hommes d'affaires et les chroniqueurs financiers en font voir de toutes les couleurs aux partis de gauche, tout comme les gouvernements de droite passent de mauvais quarts d'heure avec les syndicats ouvriers et les syndicats patronaux. M. Wilson et ses ministres, s'ils sont pour gouverner d'une manière convaincante, doivent non seulement cesser de ressasser la dernière élection à tout propos et dès maintenant, se mettre à l'œuvre pour de bon. Ils doivent également se montrer beaucoup moins sensibles à toutes et chacune des petites critiques dirigées contre eux, être plus audacieux dans leurs initiatives et plus déterminés pour les mener à bonne fin.

C'est essentiellement sur son aptitude à prévoir les événements au moins six mois à l'avance, plutôt que sur la nationalisation des aciéries, ou de tout autre article du manifeste électoral du parti travailliste que repose maintenant l'habileté de monsieur Wilson à gouverner. L'économie anglaise, en souffrance depuis longtemps, doit, de toute urgence être délivrée des mesquineries de la petite politique, dont les politiciens eux-mêmes en ont sûrement eu assez. Si l'on veut vraiment soustraire la livre à la politique, cela exige, sinon une politique économique bi-partisane—quoique le bon Dieu sait qu'il y a en vérité, suffisamment à faire pour cela—à tout le moins une trêve dans cette campagne électorale interminable et virtuellement désastreuse. Pour les deux côtés, ne vous en déplaie.

Newsweek, le 14 décembre 1964.

COURANTS DES AFFAIRES

LA CRISE DE LA LIVRE STERLING

Par Henry Hazlitt

Jamais auparavant, aucun gouvernement britannique n'avait commis autant de bévues en un si court laps de temps au pouvoir. Premièrement, le premier ministre, M. Harold Wilson, annonce l'imposition "temporaire" d'une surcharge de 15 p. 100 sur les importations et des impôts pour stimuler les exportations. L'effet fut de compromettre et de chambarder les exportations à la Grande-Bretagne de tous les autres pays même de ses six partenaires, les pays membres de l'Association européenne de libre-échange, et de provoquer des représailles de toutes parts. Pis encore, cette mesure s'accompagnait «d'assurances» que la Grande-Bretagne n'avait «aucunement l'intention» de relever le taux officiel de la Banque—en d'autres termes, elle n'avait nullement l'intention de prendre la première mesure indispensable pour résoudre son problème de la balance des paiements.

Évidemment, ceci provoqua le discrédit de la livre, et une opération de sauvetage s'imposa. Aussi, le 7 novembre, dix des plus grandes puissances financières du monde convinrent, par l'intermédiaire du Fonds monétaire international d'avancer 1 milliard de dollars pour venir en aide à la Grande-

Bretagne. Mais Monsieur Wilson ébranla de nouveau la confiance (en son gouvernement) en annonçant sa décision de nationaliser de nouveau l'industrie de l'acier. Il laissa entrevoir de nouvelles taxes punitives contre les sociétés et les capitalistes y compris un impôt sur les gains de capital. Il augmenta les pensions et autres prestations de bien-être social.

LES SPÉCULATEURS

La livre baissa encore. M. Wilson donna de nouvelles assurances. Les banques centrales et autres crurent que l'on annoncerait, en fin de compte, une hausse du taux de la banque d'Angleterre à l'assemblée hebdomadaire régulière de jeudi le 19 novembre. Il n'en fut rien. La course en foule aux guichets des banques commença. En toute hâte, au cours de la fin-de-semaine, le gouvernement britannique porta le taux d'escompte de 5 p. 100 au taux de crise de 7 p. 100. Un banquier suisse fit la déclaration prématurée que «7 p. 100 va aller chercher de l'argent jusque sur la lune». Il oubliait qu'il n'en va pas ainsi: lorsque les prêteurs n'ont pas confiance, ils ne déplacent pas leurs capitaux. La baisse s'accrut et ne fut conjurée que le 25 novembre alors que onze nations annoncèrent qu'elles avaient réuni la somme record de 3 milliards de dollars en uméraire pour sauver la livre.

Ainsi la livre est sauvée une fois de plus et probablement pour les trois prochains mois au moins. Mais qu'arrivera-t-il alors? La rumeur, si largement répandue par la presse, que toute cette crise était due à un groupe de spéculateurs véreux, «les mauvais génes de Zurich», est tout simplement de l'enfantillage. Il est bien difficile d'imaginer un groupe quelconque de financiers assez fous pour s'imaginer qu'ils peuvent déprécier la livre de façon permanente, simplement par leurs ventes à découvert. Les «spéculateurs», dans le cas de la livre étaient des possesseurs de livres, de tous les pays du monde—banques centrales, banques commerciales, exportateur, importateur et capitalistes d'un peu partout. Ils étaient effrayés par les bévues de Wilson. Ils voulaient en sortir; se rotéger, s'éviter d'être dpués comme les porteurs de livres sterling le furent par la dévaluation de la livre de 4.03 à 2.80 dollars en septembre 1949.

TROIS CHOIX

Le total de 4 milliards de dollars ou à peu près de crédit donnait au gouvernement britannique le temps de respirer tout au plus. Autrement, il ne solutionnait rien. L'avenir de la livre dépend de la politique que suivra le gouvernement britannique.

Trois choix s'offrent à lui. Premièrement, il peut essayer de sauver la livre par d'autres contrôles du même genre que la surcharge de 15 p. 100 sur les importations et en continuant d'accorder des subsides à l'exportation. Il peut recourir au contrôle des changes et des investissements, au contingentement et aux licences pour les importations, aux exportations obligatoires, au contrôle des prix et des salaires au pays et le reste, et le reste.

Mais le monde entier, et particulièrement les Britanniques, ont été déçus par ces méthodes qui signifieraient un retour à l'inconvertibilité et au moins deux prix pour la monnaie.

Deuxièmement, le premier ministre britannique peut dévaluer la livre ou, par le truchement du FMI, essayer d'obtenir une dévaluation mondiale des monnaies au prix de l'or.

Enfin, M. Wilson pourrait resserrer les cordons de la bourse et arrêter l'impression de cette masse de monnaie de papier. Mais ceci pourrait bien conduire à un amoindrissement du crédit et, surtout si les syndicats britanniques continuent leurs revendications habituelles, à un marasme économique et au chômage. Ce qui viendrait en conflit avec toutes les théories que le parti travailliste a constamment prônées depuis au moins vingt ans.

Les problèmes du dollar diffèrent en urgence, mais non en nature de ceux de la livre. La prospérité factice basée sur les budgets déficitaires et le numéraire fictif ne peut durer indéfiniment.

Barron's National Business and Financial Weekly, 30 novembre 1964.

FARDEAUX POUR LA GRANDE-BRETAGNE

Le monde libre est sous une nouvelle administration monétaire

Au train où vont les crises financières, celle qui a commencé et s'est terminée mercredi dernier, (à l'heure actuelle en tous les cas), c'est quelque chose d'assez moche. La menace soudaine à la valeur de la livre, qui autrefois aurait pu causer de la panique à la Bourse et sur les marchés des valeurs de tous les pays du monde a causé à peine un incident. A part une hausse dans les valeurs en or, Wall Street est resté bien calme. Les agents de change étranger qui ont eu de la difficulté à trouver des acheteurs de livres sterling durant la matinée et des vendeurs, durant l'après-midi n'ont eu qu'une mauvaise journée. En vérité, les seuls citoyens américains que la livre a empêchés de dormir sont le personnel de la banque de Réserve de New York qui, afin d'être en relation constante avec leurs pendants outre-mer, durent passer la nuit blanche.

Depuis que la crise est passée, même ceux qui ont eu à en supporter le choc, ont repris leurs routine habituelle. Les fonctionnaires de la «Réserve fédérale» ont repris leurs heures de travail régulières. Au département du Trésor, le mot d'ordre est sans aucun doute «les affaires comme à l'ordinaire». Dans une déclaration faite à propos pour le jour d'Actions de grâces, le secrétaire, M. C. Douglas Dillon donna une version encourageante de l'affaire. La rapidité avec laquelle les autorités se sont empressées à parer à des «pressions spéculatives non motivées» sur la livre, fit remarquer M. Dillon, constitue «encore une preuve de plus que les ententes monétaires actuelles sont solides, flexibles, fertiles en ressources et adaptées aux besoins du monde libre».

Comme tous les hommes publics, le secrétaire au Trésor se crut sans doute obligé de considérer toute l'affaire à travers des verres teintés de rose. Même alors, seul un optimiste à tout crin pouvait mentionner avec fierté les appels téléphoniques transatlantiques empressés pour recueillir des fonds; ce que d'autres ont qualifié de démarche désespérée entreprise dans une situation désespérée. Seul un homme d'un aplomb imperturbable et quelque peu effrayant pouvait minimiser si facilement la portée immense des événements de la semaine dernière. La spéculation a sans aucun doute joué un rôle dans cette affaire, mais la chute de la livre reflète dans l'ensemble, la non-confiance dans l'avenir économique de la Grande-Bretagne sous son gouvernement actuel. De même, en refusant d'accepter aucun substitut pour les taux d'intérêts plus élevés, la banque Centrale européenne a donné à Washington aussi bien qu'à Londres, un vote de non-confiance non équivoque. Cependant que l'étendue et la rapidité du changement demeurent obscures, une chose est claire: le monde libre est aujourd'hui sous une nouvelle administration monétaire. L'agitation remonte à vendredi le 20 novembre, alors que d'inquiets possesseurs de livres, après des semaines de vaine attente dans l'espoir que les travaillistes prendraient des mesures raisonnables au sujet du déficit de la balance des paiements, commencèrent à liquider leurs valeurs. Les ventes massives de ce jour-là coûtèrent à la Banque d'Angleterre qui possède moins de 2.5 milliards de dollars en or et en numéraire étranger, (contre plus de 12 milliards de dollars payables à court terme), une somme évaluée à 60 millions de dollars. Au cours de la fin-de-semaine, Londres annonce qu'elle s'est arrangée pour emprunter du Fonds monétaire international, un milliard de dollars en numéraires variés, pour une période allant jusqu'à trois ans; avant l'ouverture des cours le

lundi, la Banque d'Angleterre, rejetant aux quatre vents une longue tradition de décorum, releva le taux de la banque de 5 à 7 p. 100 (une mesure qui incita la plupart des banques fédérales de réserve à relever le taux de réescompte de 3.5 à 4 p. 100). A la surprise générale cependant, la pression sur la livre persista. De là vient que, mercredi, comme la rumeur de la dévaluation se répandait, le second prêt s'élevant à 3 milliards de dollars payables à des intervalles de 3 à 6 mois, fut recueilli en toute hâte.

Comme les soi-disant «cinq merveilles» du Trésor, le taux bancaire de 7 p. 100 historiquement—en 1961 et 1957—avait fait merveille. Sa faillite cruciale, la semaine dernière porte à croire que le gouvernement Wilson, au moins selon les normes bancaires internationales représente, pour le Royaume-Uni, un désastre plus grand encore que Suez. «Les fruit du parti travailliste, a dit Barron, il y a à peine un mois, seront vraisemblablement amers tant au pays qu'à l'étranger». La preuve en est faite en seulement quatre semaines. Par une mesure qui visait à réduire le surnombre, mais qui n'a réussi qu'à faire monter le prix des loyers d'une façon astronomique, ils ont réussi à interdire tout nouvel immeuble à bureau dans la ville de Londres. Pour le bénéfice des employés des chemins de fer, ils ont ralenti le mouvement efficace des Tories et augmenté les taxes sur l'essence et le carburant diesel. Le printemps venu, ils se sont engagés à présenter un budget imposant une majoration de l'impôt personnel sur le revenu (les revenus moyens et les plus élevés), sur les profits des sociétés et des corporations aussi bien que sur les gains de capital à long terme. Ils menacent de nationaliser l'acier. Ce qui mine surtout la Grande-Bretagne, c'est une pénurie de talent—dûe en partie au «brain-drain». . . . —et de capitaux. Les travaillistes, de toute évidence, se proposent d'y remédier en effarouchant ces deux éléments essentiels de la croissance économique.

Les relations extérieures, se sont aussi détériorées rapidement. Lorsqu'il formait la loyale opposition de sa Majesté, le parti travailliste, par ses objections doctrinales à la vente d'avisos escorteurs à l'Espagne de Franco, a réussi à laisser échapper une valeur de 100 millions de dollars d'exportations dont le pays avait le plus grand besoin. Depuis les élections d'octobre, Whitehall a continué par sa politique, de mécontenter ses amis et ses alliés ici et là. Il y a deux semaines, juste avant la dernière éclosion de sauvagerie d'inspiration communiste au Congo, il a imposé l'embargo sur les expéditions d'armements à l'Union sud-africaine. Peut-être plus grave de conséquences, le décret arbitraire d'une surtaxe de 15 p. 100 sur l'importation d'articles de luxe et de produits manufacturés qui n'a paru acceptable nulle part sauf à Washington. Les autres membres de l'Association européenne de libre-échange l'ont critiquée aussi amèrement qu'une infraction aux engagements solennels d'un traité. A la chambre des Communes récemment, un Tory en vue a dénoncé une telle manière d'agir: «Le présent gouvernement britannique s'est déjà acquis la réputation d'être un gouvernement qui ne respecte pas la parole donnée. Envers tous les pays, de la Norvège à l'Espagne, il a agi de manière à les froisser dans leur orgueil et à créer des doutes sur la valeur des ententes . . .» Autrefois, Napoléon avait appelé la Grande-Bretagne «la perfide Albion». Pour la première fois de son histoire, Harold Wilson menace de justifier cette appellation.

Inévitablement, une telle attitude devait offenser et alarmer les créanciers de la Grande-Bretagne, tant publics que privés. Les membres de la haute direction de la banque Centrale européenne, qui one aidé à financer l'emprunt de la semaine dernière ont été très réservés. Néanmoins, leurs idées sur les questions de finance et de crédit sont connues comme diamétralement opposées et à celles du chancelier de l'Échiquier et à celles du secrétaire au Trésor. Par exemple, M. W. Holtrop, qui est à la fois chef de la banque Centrale des Pays-Bas et président de la Banque pour les règlements internationaux, est un

financier émérite. De même que M. Karl Blessing de la Bundesbank et le dr Guido Carli de Rome, dont les restrictions sévères pour arrêter l'inflation récemment ont fait beaucoup pour renverser le courant de la sortie des capitaux et raffermir la lire. Même la Suède socialiste, patrie du semeur de discorde, M. Gunnar Myrdal (dont le conseil donné publiquement aux travaillistes de dévaluer la livre mérite au moins une partie du blâme pour la course aux guichets des banques contre la livre), a cru bon de relever son taux d'escompte à plusieurs reprises. En termes de politique de finance et de crédit, Washington et Londres étaient dangereusement à contre-pas. Actuellement, la pression des événements les oblige à rentrer dans le rang.

Bien que nuisible à la réputation de certains et douloureuse pour le prestige national, nous osons dire que l'expérience n'a cependant pas été tout-à-fait sans profit. Une crise financière a été conjurée. Ce qui est plus important encore pour la solvabilité à long terme du monde libre, les pays créditeurs ont finalement consenti à appliquer les principes économiques à leurs débiteurs. Réussiront-ils oui ou non, à sauver la livre, cela reste à voir. En forçant la main de Washington pour ainsi dire, ils ont sûrement asséné un coup à la défense du dollar.

U.S. NEWS & WORLD REPORT, le 7 décembre 1964.

L'ENVERS DE LA MÉDAILLE AU SUJET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Il y a une inquiétude croissante au sujet des pensions de la sécurité sociale.

Plusieurs font cette observation: En dépit des impôts plus élevés pour la sécurité sociale, les réserves du fonds de pension continuent de baisser; on s'attendait à les voir augmenter.

Un autre sujet d'inquiétudes: le Congrès peut décider d'ajouter au programme des soins hospitaliers au coût inconnu et élevé.

Le fait est que cette sécurité sociale a entrepris de grands changements. Et qu'il pourrait bien y en avoir d'autres.

Les promesses de payer au-delà de 625 milliards de dollars en prestations sont maintenant inscrites dans les livres du système d'assurance-vieillesse, assurance-invalidité et assurance en faveur de leurs survivants dépendants. Ce sont sur ces pensions de la sécurité sociale que les Américains comptent pour leur revenu des années de retraite.

Au fonds de réserve constitué pour verser les pensions, il y a à l'heure actuelle, moins de 22 milliards de dollars. Et au lieu d'augmenter tel que prévu par le passé, ce fonds est allé en diminuant ces dernières années.

Une fois de plus, le Congrès se prépare à relever les prestations de la sécurité sociale ainsi que les taxes. En outre, des pressions se font sentir pour donner un système de soins hospitaliers aux personnes à la retraite. L'idée qui fait son chemin était d'inclure les soins médicaux dans le système de la sécurité sociale.

Le coût de tels soins hospitaliers est très incertain. Les opposants à cette mesure objectent que ce coût pourrait conduire le système de pensions à la banqueroute. On a soumis des propositions à l'effet de garder les soins hospitaliers séparés du système de pension.

Doutes chez les pensionnées. Même alors, plusieurs personnes se demandent: Jusqu'à quel point les pensions de la sécurité sociale sont-elles sûres?

Dans l'entrevue commençant à la page 55, vous trouverez les réponses autorisées à cette question, données par M. Robert M. Ball, commissaire à la sécurité sociale.

D'autres faits, ajoutés à ceux énoncés dans cette entrevue, contribuent à faire comprendre aux 95 millions de personnes présentement assurées ou retirant des prestations grâce à ce programme, quel est l'état de ses finances.

La sécurité sociale, de la manière dont elle fonctionne, est différente d'une assurance privée.

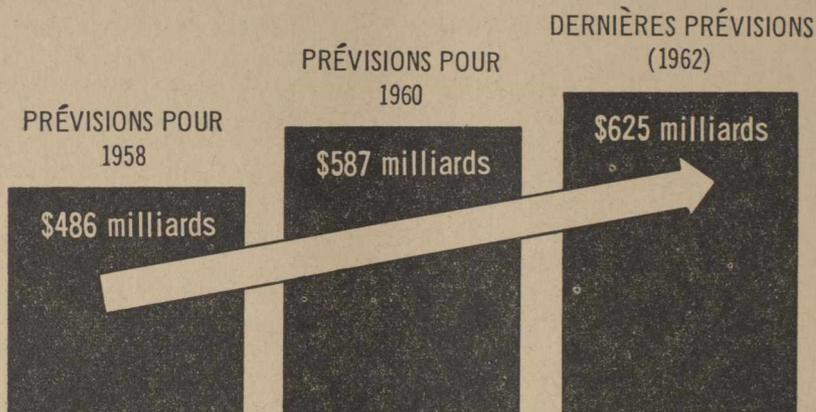
Par exemple, le fonds de réserve, n'a pas été constitué du tout d'après le total des pensions à payer comme ce serait le cas dans un véritable système d'assurance.

A l'heure actuelle, même le principe du programme de la sécurité sociale a changé. Au lieu de créer un fonds géant, le programme fonctionne virtuellement d'après une méthode de forfait avec rectifications périodiques et cela depuis déjà un certain temps.

La raison: le Congrès continue d'augmenter le niveau des prestations à peu près aussi rapidement que les recettes des impôts pour la sécurité sociale augmentent.

LES ENGAGEMENTS IMPORTANTS ET SANS CESSER CROISSANTS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Les prévisions officielles du total des obligations futures du système de la sécurité sociale sont indiquées ici. Les chiffres donnent les prestations totales prévues qui seront payées à l'avenir aux personnes actuellement à leur retraite ainsi qu'à celles qui travaillent à l'heure actuelle et paient les impôts de la sécurité sociale pour financer leur retraite dans un certain nombre d'années.



Cela nous donne la mesure de l'ampleur sans cesse croissante du programme de sécurité sociale. Un nombre toujours plus grand de personnes auront droit à des pensions toujours plus généreuses à l'avenir, le total des engagements du système augmente.

Nota: Le graphique ci-dessus donne les sommes qui seraient nécessaires pour payer les prestations pendant les années à venir si cet argent était placé à 3 p. 100 d'intérêt.

Source: Département de la Santé, de l'Éducation et du Bien-être des États-Unis.

L'élargissement régulier du programme a empêché le fonds en fiducie d'atteindre les niveaux prédits.

Par exemple, en 1954, avant d'inclure l'invalidité, le fonds en fiducie du système d'assurance-vieillesse était stable à 20.6 milliards de dollars. Les prévisions officielles à cette époque étaient que le fonds atteindrait 28.5 milliards de dollars en 1965.

Les réserves diminuent. A l'heure actuelle, le fonds de l'assurance-vieillesse pour 1965, est évalué à seulement 18.5 milliards de dollars. Au lieu de montrer un accroissement important sur les dix dernières années, le fonds a diminué d'environ 2 milliards de dollars.

Les pensions à payer ont cependant monté régulièrement—comme nous l'indique le graphique ci-contre.

Jusqu'à quel point alors les futurs chèques de pension de retraite sont-ils garantis par la sécurité sociale?

Le principal argument est que, à toutes fins pratiques, les pensions seront payées, même si elles doivent l'être à même le revenu général des impôts du Trésor des États-Unis. Personne ne peut en douter sérieusement.

Mais retenez bien ceci: D'après la méthode à forfait avec rectification périodique, les pensionnés de la sécurité sociale seront payés en grande partie à même les impôts prélevés chez les travailleurs d'alors.

Pour illustrer le fonctionnement du système—

Lors des dernières prévisions officielles en 1962, on a calculé qu'il faudrait à la sécurité sociale, 625 milliards de dollars pour remplir ses engagements et payer les prestations de retraite aux pensionnés et aux survivants dépendants de ceux qui sont déjà assurés.

Pour faire face à ces responsabilités, on a énuméré les actifs suivants:

On s'attend à ce que les travailleurs paient à la sécurité sociale 282 milliards de dollars avant de prendre leur retraite—en comptant les cotisations de leurs employeurs.

La brèche s'élargit. Le fonds de l'assurance-vieillesse, en ajoutant l'invalidité, prévoyait un fonds de réserve de 22 milliards de dollars lors des prévisions de 1962.

Le total de l'actif s'élevait donc à 304 milliards de dollars contre des obligations totales de 625 milliards de dollars.

Ce qui laisse donc un déficit de 321 milliards de dollars.

D'où viendra l'argent? Réponse: Des nouveaux travailleurs entrant dans le monde du travail et payant les impôts de la sécurité sociale—avec les contributions des employeurs—à des taux relativement élevés et pour toute leur vie.

Le point essentiel, soutiennent les experts, est que cette méthode à forfait avec rectifications périodiques ne menace en aucune manière la sécurité et la solidité du système de sécurité sociale.

Bien que le Congrès fasse porter une partie du fardeau des taxes par les futurs travailleurs, il est entendu que les prestations dues aux pensionnés seront payées, que la sécurité sociale remplira toujours ses obligations.

Une entrevue officielle

JUSQU'À QUEL POINT VOTRE PENSION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE EST-ELLE ASSURÉE?

Les gens continuent de se demander: Puis-je réellement compter sur une pension de la sécurité sociale? Quelle assurance puis-je avoir qu'il y aura de l'argent pour la payer? Les coûts sans cesse croissants peuvent-ils ruiner le système? Le premier responsable de la sécurité sociale répond ici à ces questions et à plusieurs autres.

D. M. Ball, les pensions des assurés de la sécurité sociale sont-elles vraiment sûres?—R. Oh oui, je dirais qu'elles sont absolument et entièrement sûres.

D. Pour les personnes qui prendront leur retraite plus tard aussi bien que pour celles qui sont déjà à leur retraite?—R. Oui, pour les deux groupes.

Les personnes qui reçoivent déjà une pension continueront de la recevoir et ceux qui y auront droit à l'avenir la recevront selon les montants prévus par la loi.

D. Quelle garantie pouvez-vous leur donner?—R. Voici: Le programme de la sécurité sociale a été inauguré de telle manière que, si nous prenons le

système dans son ensemble, les cotisations payées par les travailleurs, les employeurs et les personnes travaillant pour leur propre compte, plus les intérêts du fonds de la sécurité sociale serviront à défrayer tous les coûts des prestations qui seront dues à l'avenir.

Maintenant il est vrai qu'il faut faire un léger réajustement du revenu entre la partie affectée aux personnes âgées et à leurs survivants dépendants d'une part et celle allouée aux invalides d'autre part. Mais ceci peut être réalisé facilement sans accroissement du taux global des contributions. Souvenez-vous que le Congrès, depuis le début, s'est montré très, très soucieux de pourvoir au financement intégral; à chaque fois que le coût des prestations a été augmenté et il l'a été d'une façon importante, les taux des cotisations l'ont été suffisamment pour absorber les coûts.

D. Quelle assurance pouvons-nous avoir que cet équilibre sera maintenu dans l'avenir?—R. Principalement la ferme détermination de tous les intéressés de voir à ce que le programme soit financé judicieusement. Le Congrès a montré qu'il ne veut prendre aucune chance de ce côté.

Comme garantie, le financement du programme est étudié régulièrement par un conseil d'administration qui présente son rapport, lequel est ensuite vérifié par un conseil juridique composé de personnes ne faisant pas partie du gouvernement.

Rien n'est laissé au hasard de ce qui peut contribuer à la solidité du programme.

D. Vous avez parlé du fonds de la sécurité sociale en fiducie. Qu'est-ce que c'est?—R. C'est un fonds réservé aux prestations de la sécurité sociale et qui ne peut servir qu'à cette fin. C'est, tout d'abord, une réserve en cas d'imprévu, en prévision de périodes où les sorties de fonds pourraient dépasser les revenus à cause, par exemple, d'une diminution de l'emploi. Deuxièmement, le fonds rapporte des intérêts et contribue ainsi à rencontrer le coût des prestations.

D. Combien y a-t-il à l'heure actuelle dans ce fonds de réserve ou fonds de fiducie?—R. Environ 22 milliards de dollars dans les fonds pour les prestations aux personnes âgées et à leurs survivants dépendants et dans celui de l'assurance-invalidité combinés.

D. N'est-ce pas moins qu'il y a quelques années?—R. Oui, il y a eu des hauts et des bas ces dernières années. Le fonds a atteint un sommet de près de 24 milliards de dollars en 1958.

LE FONDS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AUGMENTERA DE NOUVEAU

D. Ainsi, le fonds a diminué.—R. C'est exact. Mais une large part de cette diminution est attribuable à des circonstances spéciales et temporaires. Quelques-unes des modifications apportées au programme de la sécurité sociale étaient de nature à faire monter le coût à court terme sans modifier pour autant le coût à long terme ni le coût total du programme.

D. Qu'entendez-vous par là?—R. Prenons un exemple. En 1956, le Congrès a donné aux travailleuses et aux épouses des travailleurs à la retraite, le privilège de retirer leurs prestations dès l'âge de 62 ans au lieu de 65. Celles qui ont accepté cette offre retirent une pension moindre—c'est-à-dire une pension moindre que celle qu'elles auraient reçue si elles avaient attendu d'avoir 65 ans. Ainsi, à la longue, le coût des prestations n'est pas plus élevé que si ces femmes avaient attendu à l'âge de 65 ans pour commencer à recevoir leur pension.

D. Alors, avec le temps, cela va se tasser.—R. Exactement. Voyez-vous, un grand nombre de personnes se sont présentées pour toucher des prestations, qui auraient attendu jusqu'à l'âge de 65 ans sous le programme précédent. Ce qui eut pour conséquence immédiate de diminuer le fonds de réserve.

D. Plus tard, est-ce que le fonds va recommencer à grossir?—R. Oui, les impôts prélevés sur la feuille paie pour la sécurité sociale—ce que l'on appelle souvent les «cotisations» des employés et des employeurs—tels que déterminés par la Loi produiront une augmentation sensible de revenus pour le fonds dans les prochaines années. Il y aura plus de recettes que de dépenses et le fonds croîtra de nouveau.

D. A partir de quelle date?—R. En 1966 et même davantage en 1968. L'employé paie actuellement 3½ p. 100 sur ses premiers 4,000 dollars de salaire et l'employeur le même montant. En 1966, le taux sera porté à 4½ p. 100 et sous la loi actuelle, le taux final de 4¾ p. 100 a été décidé pour 1968. Ces augmentations de taux donneront une forte augmentation du fonds de réserve.

D. Jetant un regard sur l'avenir, quel chiffre croyez-vous que le fonds de réserve peut atteindre dans les années à venir—au taux actuel des prestations et des impôts prescrit par la loi?—R. En supposant que le niveau des salaires ne change pas dans les années à venir, on prévoit que le fonds atteindra 55 milliards de dollars en 1975 et plus de 100 milliards à la fin du siècle.

Si les salaires montent—ce qui semble presque assuré, ces chiffres seront même plus élevés selon votre supposition que les prestations demeurent au même taux.

Prévisions ont été abaissées.

Avances officielles du volume du Fonds de réserve pour les pensions aux personnes âgées et à leurs survivants dépendants à la fin de 1965:

IL Y A 10 ANS, EN 1954—

Les prévisions officielles annonçaient que le fonds de la sécurité sociale en 1965 serait de

\$28.5 milliards

PRÉSENTEMENT, EN 1964—

Les prévisions officielles pour 1965 annoncent que le fonds de la sécurité sociale ne sera que de

\$18.5 milliards

**DIMINUTION
DANS LES
PRÉVISIONS:
\$10 MILLIARDS
OU 35 p. 100.**

RAISON DE CETTE BAISSÉ: Depuis quelques années, le Congrès a voté, à diverses reprises, une expansion du programme, des prestations plus généreuses et à un plus grand nombre de personnes. Les impôts prélevés sur la feuille de paie ont été majorés mais pas suffisamment pour que le fonds continue de croître tel que prévu tout d'abord. Le fonds a baissé ces dernières années. Cependant l'administration de la sécurité sociale croit que cette diminution n'est que temporaire et que le Fonds de réserve recommencera à augmenter bientôt.

Nota: Ces chiffres sont pour la pension aux personnes âgées et à leurs survivants dépendants seulement. La réserve pour l'assurance-invalidité n'est pas incluse ici.

Cependant, je voudrais vous faire remarquer que, selon toute vraisemblance, les prestations seront augmentées à mesure que les salaires monteront, diminuant ainsi l'accumulation du fonds de réserve. Plus encore, il est bien possible que le taux final ne soit pas mis en vigueur aussi tôt que 1968. En 1958, le conseil d'administration s'est prononcé contre cette augmentation dans des circonstances susceptibles de produire d'importants surplus du fonds de réserve. Par conséquent, le Congrès, dans sa législation cette année, a voté un changement à la liste officielle des taux afin d'éviter une telle accumulation durant les prochaines années à venir.

D. A l'heure actuelle, le fonds n'est-il pas beaucoup moindre qu'on le prévoyait il y a quelque temps?—R. En effet, et pour les raisons que j'ai données.

D. Et cela ne vous semble pas une menace au système ou à la sécurité des pensions des assurés?—R. Non, pas du tout. Voyez-vous, vous devez envisager l'équilibre à long terme entre les revenus et les dépenses, selon la liste officielle des taux des cotisations et des impôts. Et il n'y a rien dans ce tableau qui soit de nature à causer quelque inquiétude au sujet de la solidité du programme.

LES IMPÔTS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE UNE HAUSSE CONSTANTE

Impôts prélevés à la source, partagés également entre le travailleur et son employeur.

1937-49:	2% sur les premiers \$3,000 de salaire ou \$60 par année
1950:	3% sur les premiers \$3,000, ou \$90
1951-53:	3% sur les premiers \$3,600, ou \$108
1954:	4% de \$3,600, ou \$144
1955-56:	4% de \$4,200, ou \$168
1957-58:	4.5% de \$4,200, ou \$189
1959:	5% de \$4,800, ou \$240
1960-61:	6% de \$4,800, ou \$288
1962:	6.25% de \$4,800, ou \$300
1963-65:	7.25% de \$4,800, ou \$348
1966-67:	8.25% de \$4,800, ou \$396
1968 et suivantes:	9.25% de \$4,800, ou \$444

Les augmentations d'impôts, en 1966 et 1968, d'après la liste officielle des taux, sous la présente loi, devront être encore plus considérables si les programmes de la sécurité sociale sont élargis de nouveau.

Les prestations accrues, sous un bill passé à la Chambre cette année demandent un taux maximum de 9.6 p. 100 sur un salaire de \$5,400. Il faut ajouter à cela les soins hospitaliers aux personnes âgées, ce qui portera les impôts de la sécurité sociale bien au-delà de 10 p. 100.

«LE PROGRAMME EST SOLIDE»

D. Est-ce votre propre opinion ou si c'est aussi celle des autres responsables du programme?—R. Oh! ce n'est pas seulement mon idée à moi, mais la conclusion du conseil juridique ne faisant pas partie du gouvernement ni du Congrès, que le programme est 100 p. 100 sûr, tant financièrement que mathématiquement.

Puis-je insister que la question administrative à savoir quel chiffre est-il désirable que le fonds de réserve atteigne, n'a pas de rapport avec la question de savoir si oui ou non les pensions seront payées lorsqu'elles seront dues. Une partie modique du coût des prestations futures,—seulement environ 10 à 15 p. 100—est supposée, sous la loi actuelle, provenir des intérêts du fonds. Les prestations seront payées, qu'on ait accumulé ou non un fonds considérable.

D. Vous avez mentionné que le programme est financé en partie par les intérêts du fonds. Un fonds moindre que prévu signifie bien, moins de revenus dérivés des intérêts, n'est-ce pas?—R. C'est vrai, mais il faudrait insister là-dessus que le revenu principal du système provient des cotisations, ou impôts prélevés sur la feuille de paie, versés par les employés, les employeurs et les personnes travaillant pour leur propre compte. Sous la loi actuelle, comme je l'ai dit, les revenus des intérêts du fonds, à la longue, sont évalués à seulement 10 à 15 p. 100 du coût total du système. Ainsi, vous voyez que cet intérêt du fonds n'est pas la principale source de financement du programme.

D. Iriez-vous jusqu'à dire qu'un fort montant d'intérêts d'un fonds de réserve considérable n'est pas nécessaire au financement sûr du programme?—R. Exactement. Un fonds moindre que prévu signifie uniquement qu'une certaine partie de ces 10 à 15 p. 100 du coût des prestations devra être défrayée d'une autre manière. De toutes façons, les cotisations sont la principale source de revenus.

ET S'IL SURVENAIT UNE RÉCESSION ÉCONOMIQUE—

D. Qu'advierait-il si nous devons faire face à une récession économique? Le fonds serait-il en mesure, d'après son volume actuel, de faire fonctionner le programme durant une période de revenus grandement réduits, provenant des impôts sur les salaires?—R. Oui, ce fonds est beaucoup plus que suffisant pour assurer la durée du programme pendant un ralentissement des affaires comparable à n'importe quelle récession qui a pu se faire sentir en ce pays depuis une génération.

D. Semblable à la crise économique du début des années trente?—R. Bien, voilà, je ne crois pas que personne aux États-Unis se retrouve jamais devant une telle situation ou un quart de la main d'œuvre est sans emploi, comme ce fut le cas au début des années trente.

D. Pendant une récession, n'y aurait-il pas une baisse des revenus du programme et une augmentation du nombre de personnes qui prendraient leur retraite et commenceraient à retirer leur pension?—R. Oui, c'est ce qui se produirait sans doute.

D. Qu'arriverait-il si, lors d'une crise économique sérieuse et prolongée, le fonds était anéanti?—R. Bien, j'ai dit que même le fonds actuel, qui augmentera avec les années, est suffisant pour nous permettre de traverser une très sérieuse dépression économique. Je crois qu'il n'est pas réaliste d'envisager une situation si sérieuse et si prolongée que le fonds puisse disparaître. Dans l'éventualité d'une telle situation, le pays tout entier aurait à faire face à des centaines de très graves problèmes et celui-ci ne serait qu'un parmi tant d'autres.

«LE CONGRÈS POURVOIT SUFFISAMMENT AU FINANCEMENT DES PRESTATIONS»

D. Comment le gouvernement s'est-il engagé à payer des pensions? Le pensionné a-t-il un contrat quelconque avec le système de la sécurité sociale?—R. Non, il n'y a rien de tel. C'est là une des grandes différences entre un contrat privé d'assurance et une entente avec une assurance sociale du gouvernement.

Mais, dans un programme gouvernemental, le peuple a des droits statutaires. L'engagement est inscrit dans la loi.

D. Vous voulez dire qu'une personne peut exiger l'application de ses droits énoncés dans la loi.—R. C'est cela. Si l'organisme administratif ne donne pas ces droits au particulier, celui-ci peut en appeler selon un procédé d'appel, même jusqu'au tribunal s'il le faut, et rendre obligatoire le paiement de prestations qui lui ont été accordées par une loi du Congrès.

COMMENT LE SYSTÈME A ÉVOLUÉ

D. Le Congrès ne peut-il pas changer la loi, affectant ainsi les droits des individus?—R. Évidemment, il le peut, et il l'a fait plus d'une fois. Ces modifications avaient pour but d'étendre le programme et d'augmenter les prestations aux personnes ayant pris leur retraite ou se préparant à la prendre, réajustant les cotisations en conséquence—tous changements qui affectaient les droits des individus.

Ceci diffère des contrats privés d'assurance. Dans un contrat privé, un particulier accepte de payer une somme convenue en échange de laquelle il reçoit une certaine protection presque toujours exprimée par un montant fixe de dollars.

D. Le Congrès n'a-t-il jamais voté une réduction des pensions?—R. Non, jamais.

D. Croyez-vous que le Congrès veuille un jour réduire les pensions de la sécurité sociale?—R. Non, vraiment, je ne le crois pas du tout.

D. Comme vous le dites, le Congrès a augmenté les pensions à diverses reprises. A-t-il augmenté les impôts à la source suffisamment pour payer les prestations que le système s'est engagé à verser?—R. Oui, absolument, je dirais—et les fiduciaires et le conseil juridique n'ont jamais hésité à affirmer que le Congrès a toujours pourvu suffisamment au financement du programme pour payer toutes les prestations arrivées à échéance, se servant des meilleures prévisions actuarielles possibles.

Nul ne peut prétendre savoir exactement ce qui peut se passer dans 75 ou 100 ans à venir. Mais en autant que nous puissions en juger à l'heure actuelle, le taux des cotisations, tel que fixé par la loi, est raisonnable et adopté aux besoins prévus.

D. Voulez-vous dire que les pensionnés n'ont aucune raison de craindre que le Congrès relève le niveau des prestations et refuse d'élever les cotisations suffisamment pour couvrir le coût.—R. Pour ma part, il me paraît tout à fait impensable que le Congrès augmente les pensions sans prendre les mesures nécessaires pour en couvrir le coût. Je ne crois pas qu'il y ait aucun autre programme qui soit administré plus sagement par le Comité du Congrès ou le service administratif du Gouvernement que le programme de la Sécurité sociale.

Permettez-moi d'ajouter ceci: La sécurité sociale a été appelée avec raison la plus importante curatelle financière de l'histoire. Presque tous les Américains ont une part là-dedans. Le Congrès est très conscient que la sécurité de son financement—la nécessité de la financer suffisamment pour lui permettre de faire face à ses obligations—est une question d'une extrême importance pour la population tout entière de ce pays. Le Congrès a endossé sa responsabilité pleine et entière dans cette affaire en lui procurant amplement de fonds pour lui permettre d'effectuer le paiement complet de toutes les prestations.

D. Des gens ont dit qu'une cotisation globale de 10 p. 100—c'est-à-dire de 5 p. 100 chacun, l'employeur et l'employé—représente en pratique à peu près la limite pour la sécurité sociale. S'il en est ainsi, est-ce que cela signifie également

un plafonnement des prestations?—R. Bien, j'ai entendu parler de cette limite de 10 p. 100. Personnellement, j'en doute. Le Sénat a passé un bill cette année pour un taux combiné de 10.4 p. 100, mais il n'est pas devenu loi pendant la session qui vient de se terminer. Cependant, le point important que nous sommes en train de discuter est que les prestations et le financement vont de pair. Je ne connais personne qui réclame des prestations accrues sans préconiser en même temps un financement suffisant pour en couvrir le coût.

D. Revenons au fonds de réserve; sous quelle forme le fonds garde-t-il ses 22 milliards de dollars?—R. En obligations du gouvernement.

D. En d'autres termes, le gouvernement a emprunté l'argent?—R. Oui, et donné des obligations en échange.

D. Ainsi, l'argent est dépensé et il n'y en a plus du tout?—R. C'est vrai, en effet, que le gouvernement—comme emprunteur du Fonds, tout comme il l'aurait fait s'il avait emprunté à la banque—a dépensé l'argent. Le fonds, au lieu de contenir de l'argent en espèces, détient des obligations du gouvernement, et reçoit un intérêt sur ces obligations. Le Gouvernement a des obligations envers le fonds de réserve, comme il en aurait envers n'importe quel autre prêteur, un particulier, une banque ou une corporation qui lui aurait avancé de l'argent. Il est obligé de payer l'intérêt et de rembourser le capital.

AVANTAGE DES PRÊTS DU FONDS

D. Certaines gens ont de la peine à croire qu'il existe vraiment un fonds de réserve. Peut-on dire qu'il en a vraiment un quand le Gouvernement a déjà dépensé l'argent?—R. Bien sûr qu'il y en a un, et non moins réel que si l'argent était là dans la caisse.

Je suis toujours étonné de la persistance de cette idée que le fonds est disparu. On a répondu officiellement à cette question maintes et maintes fois.

Je crois que l'analyse de la situation démontre clairement qu'elle se résume à ceci: Si le gouvernement n'empruntait pas l'argent du fonds de réserve, il devrait l'emprunter ailleurs—disons, des banques ou du public en général. Et quand viendrait le temps de rembourser les obligations et de payer les intérêts, le gouvernement serait alors obligé de prélever des impôts ou d'emprunter ailleurs pour ce faire.

C'est exactement ce qui se passe avec les fonds de la sécurité sociale. Aussi longtemps que le fonds de réserve de la sécurité sociale—au lieu d'autres détenteurs d'obligations—touchera des intérêts, il ne sera pas nécessaire de tirer autant de revenu des cotisations. Si la sécurité sociale n'avait aucun fonds, les impôts en général ou les emprunts devraient être aussi élevés pour payer les particuliers, détenteurs d'obligations et de plus, les cotisations de la sécurité sociale seraient plus élevées pour remplacer les intérêts inexistantes.

D. Et les engagements du gouvernement envers le fonds de la sécurité sociale sont les mêmes exactement que ceux qu'il a envers n'importe quel autre porteur obligations du gouvernement?—R. Exactement les mêmes. Dans la mesure où le crédit du gouvernement est bon, le fonds de la sécurité sociale est sûr.

D. Une autre question relative à la solidité du programme: Il semble que le travailleur moyen et sa famille s'attendant à retirer, en fin de compte, plus qu'ils n'ont versé à la sécurité sociale. Si c'est le cas, comment ce système pourra-t-il boucler son budget?—R. On semble oublier la cotisation de l'employeur. C'est le principal. Rappelez-vous que, pour chaque dollar versé par un employé, il y a également un dollar payé par son employeur. Ainsi, la cotisation de l'employeur comble la différence du coût des prestations de ceux qui n'en ont pas acquitté eux-mêmes le coût total. Ensuite, il y a aussi les intérêts accumulés par le fonds,

«CELA RESSEMBLE BEAUCOUP À UN SYSTÈME À
L'ÉPREUVE DE L'INFLATION»

D. Ainsi, il est faux de dire que cette génération de travailleurs ne fait que rejeter le fardeau sur les épaules des générations futures?—R. Pas dans le sens de rejeter un fardeau en exigeant de l'employé de plus fortes cotisations.

Dans le langage économique, il est vrai de dire que les travailleurs de chaque génération contribuent à soutenir les retraités de cette génération, excepté en autant que les économies de ces derniers ont augmenté les capitaux disponibles et par conséquent, la production.

D. Quels sont les groupes qui ne paient pas leur part entière?—R. Eh bien, dès maintenant, nous avons un grand nombre de personnes retirant des prestations, qui sont devenues éligibles à la pension de retraite avant d'avoir eu la chance de contribuer pour une longue période de temps. Sous la loi actuelle, une partie des contributions de l'employeur versées pour les pensions à venir, servent à payer la plus grande partie du coût des prestations à ces personnes.

D. Les ouvriers à très petit salaire font-ils également partie de ce groupe?—R. Oui, en effet, si leurs prestations étaient basées strictement sur leurs salaires et leurs cotisations, plusieurs d'entre eux recevraient des pensions insuffisantes à remplir un véritable but social. Aussi, on a préparé une échelle des prestations de manière à leur procurer une pension plus élevée comparative-ment à leurs cotisations que, disons à un travailleur gagnant le salaire maximum soumis à l'impôt sur la feuille de paie.

D. Un jeune, commençant à travailler peut-il espérer retirer autant qu'il aura versé?—R. Oui, et même davantage. En moyenne, les jeunes qui commencent à travailler à l'heure actuelle paieront environ 80 à 85 p. 100 du coût de leurs prestations. Le reste proviendra des contributions de leurs employeurs.

D. Et pour le jeune qui gagne 4,800 dollars par année, le salaire maximum soumis à l'impôt, à la source, et qui paie par conséquence le maximum d'impôt?—R. Si vous calculez selon le procédé mathématique traditionnel, il peut recouvrer à peu près le montant de ses propres contributions. Si vous admettez la probabilité que les prestations en argent augmentent à mesure que les salaires et les prix montent, il recevra plus que la valeur de ses propres contributions.

Vous devez évidemment envisager aussi la possibilité que le jeune travailleur, le temps venu, fonde une famille. La protection pour laquelle il paie comprend des prestations pour ses dépendants au cas où il mourrait prématurément, et pour lui-même et pour eux en cas d'invalidité prolongée ou permanente. On oublie trop facilement ces aspects du programme.

QUAND LE GAGNE-PAIN MEURT

D. Par leur nombre, est-ce que la protection aux survivants dépendants est une partie importante du programme?—R. Extrêmement importante. Par exemple, nous versons actuellement des prestations mensuelles à un million de jeunes veuves environ et à plus de deux millions d'orphelins paternels. La valeur nominale de cet aspect du programme: la protection assurée aux survivants dépendants représente environ 625 milliards de dollars. C'est un élément dont il faut tenir compte en comparant les prestations et les cotisations prélevées à la source.

D. Du point de vue du travailleur moyen, la sécurité sociale est-elle une bonne affaire? Serait-il juste de dire qu'aucun travailleur ne pourrait acheter une assurance privée lui donnant autant que la sécurité sociale à un prix moindre que les impôts qu'il paie?—R. Oui, je le dirais volontiers. Et c'est principalement grâce aux cotisations des employeurs.

Une autre chose que l'on cite parfois comme une possibilité: Se peut-il que la protection d'un individu consistant en une pension de la sécurité sociale, soit anéantie, en partie, par l'inflation?—R. En pratique non, pas dans une mesure importante ni pour une longue période de temps. En fait, ceci équivaut à un système à l'épreuve de l'inflation.

Maintenant, je ne veux pas laisser entendre que c'est écrit en toutes lettres dans la loi. Ce que je veux dire, c'est que le programme est conçu de façon à résister à l'inflation, et ceci pour deux raisons: la première, à cause de son mode de financement et la deuxième, parce que le Congrès est bien déterminé à augmenter les prestations pour contrebalancer la hausse du coût de la vie.

D. Qu'entendez-vous en disant que le mode de financement du programme assure une protection contre l'inflation?—R. Voici comment cela fonctionne: les cotisations ou impôts à la source sont prélevés sur les premiers 4,800 dollars de salaire. A mesure que les salaires augmentent, un plus grand nombre de travailleurs gagneront suffisamment pour payer l'impôt maximum. D'autres, dans l'échelle des bas salaires, auront de meilleurs gages qu'auparavant et paieront plus d'impôts. De cette manière, les impôts produiront plus de revenus pour le programme.

D'un autre côté, parce que le barème des prestations, comme nous l'avons dit précédemment, ne donne pas autant au travailleur le mieux payé qu'au petit salarié en comparaison de leurs cotisations, les prestations à verser n'augmenteront pas autant que les salaires et l'accroissement du revenu qui en résultera restera au système. Cela contribuera à produire un surplus d'actif au fonds de réserve.

D. De quelle façon cela profitera-t-il à l'individu?—R. Voici: Tout excédent de revenu du fonds donne au Congrès une certaine latitude pour augmenter les prestations sans augmenter les cotisations. C'est une protection contre l'inflation, particulièrement si vous vous rappelez que les salaires, en ce pays, ont tendance à monter beaucoup plus rapidement que les prix.

D. Pour résumer, diriez-vous que les pensions sont assurées contre tout risque excepté une inflation désordonnée?—R. Je dirais que les pensions, en tous les cas, sont garanties en termes d'un montant de dollars. J'aime à croire qu'elles le sont aussi en terme de pouvoir d'achat, parce que j'espère que le Congrès fera, comme par le passé, toutes les modifications nécessaires pour équilibrer les prestations avec les prix. Je crois que le Congrès comprend très bien cette obligation.

75 MILLIONS D'ASSURÉS

D. Vous avez mentionné le fait que presque tous les citoyens de ce pays ont une part directe ou indirecte dans le programme de la sécurité sociale. Combien de travailleurs sont protégés?—R. Dans le courant d'une année, certaines personnes commencent, d'autres cessent de travailler, il y a un peu plus de 75 millions de personnes qui paient des cotisations au programme—je veux dire, qui paient les impôts de la sécurité sociale. A n'importe quel moment, 9 travailleurs sur 10 sont protégés. Presque tout le monde en fait partie. Il y a deux exceptions principales: premièrement, les fonctionnaires fédéraux, qui ont leur propre plan de pension; et, deuxièmement, les médecins pratiquant pour leur propre compte.

D. Quel est le nombre de ceux qui touchent des prestations?—R. Environ 19.7 millions. C'est-à-dire une personne sur dix en ce pays.

D. Est-ce que le nombre va augmenter?—R. Oui, il augmente chaque année.

D. Et, d'après vous, ces gens ne sont nullement inquiets de savoir si oui ou non l'argent sera disponible le moment venu pour eux de retirer leur pension en nombre sans cesse croissant chaque année. C'est bien cela?—R. C'est bien cela. Absolument.

«PENSION CAKE»

Par S. M. Thompson, F.S.A. (A.S.F.)

«Pension Cake» (Le gâteau de la pension) est tiré d'un livre qui doit paraître prochainement, que M. Thompson (un ancien vice-président et trésorier de la *Manufacturers Life Insurance Company*) est en train de préparer. Il a été écrit par M. Thompson avant que les modifications récentes proposées au régime de pensions du Canada soient annoncées par le Gouvernement, mais comme nous avons déjà annoncé cette critique pour notre édition de février de *News Letter*, et comme M. Thompson affirme que les faits sont exacts en principe, nonobstant les modifications projetées, nous avons décidé de publier ses commentaires tel que prévu. (Cependant, quelques-uns des chiffres de M. Thompson peuvent bien se révéler inexacts à cause des nouvelles propositions—si elles sont approuvées).

Quelques-uns d'entre nous qui avons la responsabilité de la publication des commentaires de M. Thompson, sur le régime de pensions du Canada, n'approuvent pas entièrement cette étude, mais nous sommes d'accord avec l'idée-maîtresse qu'il exprime et nous admirons sa manière de s'exprimer. Nous croyons que vous aimerez son style et que vous trouverez dans ses arguments, matière à réflexion.

(A l'appui de la thèse de M. Thompson et de celle de l'industrie, le *Financial Post*, dans son numéro du 1^{er} février, a publié un article signé par M^{lle} Marian Ogden, dans lequel elle dit: «La nouvelle version du régime de pensions du Canada, au lieu de régler les controverses et d'apaiser la critique, a soulevé tout un nouvel ensemble de questions. Et la plupart des anciennes objections tiennent toujours... Contrairement aux plans privés, qui sont conçus expressément pour répondre à des buts bien définis de prestations précises, le fonds nouvellement conçu par Ottawa a augmenté accidentellement—comme résultat de diverses modifications des prestations et du changement des méthodes de financement—et n'est en effet soumis à aucun plan).

Si le régime proposé de pensions du Canada est approuvé, le Canada va se retrouver avec un «gâteau de pensions» à trois étages.

La sécurité de la vieillesse+Les plans privés de pensions+Le régime de pensions du Canada (RPC).

Cet article traite du nouvel étage—le RPC. C'est un rapport de laboratoire de l'analyse chimique des ingrédients qui entrent dans la composition de ce nouvel étage. Avec la conclusion que cet étage du gâteau, apparemment sucré et d'un goût agréable, est lourd à digérer et se révèle hautement toxique.

Ses effets sur le consommateur seront à peu près ceux provoqués par un stimulant puissant: exaltation suivie de dépression.

Les effets à long terme seront encore plus désastreux: ils se révéleront dans 25 ou 30 ans et sont susceptibles de causer une maladie quasi mortelle.

A ce stage, n'importe quel traitement ne peut être qu'une panacée temporaire—bien qu'il soit toujours possible de recourir au super-médicament bien connu «l'inflation» qui guérirait la maladie cependant qu'il tuerait le malade.

Comme supplément, on trouvera ci-joint, une analyse des deux étages existants: la sécurité de la vieillesse et les PPP—démontrant qu'ils sont complets et que le PPP est essentiellement nutritif.

LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Le régime de pensions du Canada est un champ d'application obligatoire comprenant pratiquement tous les civils employés au Canada, âgés de 18 à 69 ans. De plus, le régime offre d'inclure sur une base volontaire, les personnes

travaillant pour leur propre compte, tels que: les professionnels—avocats, médecins et infirmières; agriculteurs et voyageurs de commerce, travailleurs occupant des emplois intermittents: femmes de ménage, pêcheurs, aides-ménagères et ouvriers agricoles; quelque 6,350 mille personnes en tout—l'effectif des travailleurs au Canada.

Les pensions sont de 30 p. 100 du salaire moyen, payables à 70 ans avec une prestation de décès à la veuve, s'élevant à 60 p. 100 de la pension complète. Pour être éligible à la pleine pension, à l'âge de 70 ans, une période maximum d'emploi de 10 ans depuis l'entrée en vigueur du régime est requise, mais ceux qui sont présentement âgés de 60 à 69 ans peuvent se prévaloir de prestations proportionnelles de 9/10, 8/10... à 1/10, à l'âge de 69 ans. Par exemple, une personne âgée de 69 ans peut travailler un an et recevoir une pension mensuelle de 10 dollars, sa vie durant, depuis l'âge de 70 ans. La retraite peut également commencer plus tôt avec des prestations réduites. Par exemple, une personne peut prendre sa retraite à l'âge de 65 ans et recevoir 67.5 p. 100 de la pension complète, 74 p. 100 à 66, 80.5 p. 100 à 67, 87 p. 100 à 68 ans et 92.5 p. 100 à 69 ans.

Le régime suppose que tous les garçons et filles âgés de 18 ans et occupant présentement un emploi, ont devant eux la perspective de 47 ans de travail à plein temps—à partir de maintenant jusqu'à l'âge de 65 ans—mais, à cause de périodes d'invalidité temporaire possible—tels un accident de ski chez le garçon et la grossesse pour la femme—ou de chômage temporaire pour quelque raison que ce soit (sans salaire), on soustrait 10 p. 100 du temps en calculant le salaire moyen, ou 4.7 ans. Si vous êtes âgés de 25 ans lors de l'entrée en vigueur du régime, on vous alloue 10 p. 100 de 40, ou 4 ans sans travailler.

La contribution est de 2 p. 100 du salaire ou des gages. 1 p. 100 de l'employé et 1 p. 100 de l'employeur. Les personnes travaillant pour leur propre compte paient 2 p. 100. Ceci pour les dix premières années du régime seulement.

Après dix ans, une personne a le choix entre «haut» et «bas»... VOIR EXCURSIONS AU NORD DU QUEENSLAND, ci-après.

Comme les RELATIONS entre les RICHES et les PAUVRES, les PRESTATIONS et les COTISATIONS sont APPARENTÉES, mais les PRESTATIONS et les COTISATIONS ne sont pas ÉQUIVALENTES.

Exemple 1: Cas actuel.

J'ai déjà une pension d'après un plan privé, suis âgé de 63 ans et en bonne santé. Pour éviter l'ennui, j'ai une petite entreprise, je suis actuaire-conseil. Si je voulais me donner du mal et gagner 4,000 dollars d'honoraires par année pendant chacune des six prochaines années, je pourrais retirer du RPC du Canada, une pension à vie de 750 dollars par année, pension pour laquelle j'aurais versé en tout 480 dollars. Et comme je suis prêt à parier à 4 contre 1 que j'atteindrai l'âge de 70 ans, la tentation est presque irrésistible! Oserai-je refuser à ma femme les fruits de cette aubaine extraordinaire—sinon, oserai-je charger de ce fardeau ma fille célibataire et mon gendre avec ses lourdes responsabilités familiales, chacun gagnant un modeste salaire—sachant que presque chaque cent de ma pension sera payé par eux ou par des gens comme eux?

Exemple 2: Hypothèse

Le cas mystérieux de l'ADMINISTRATEUR D'UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE et de sa SECRÉTAIRE. Il est âgé de 60 ans, gagne 40 mille dollars par année, n'a à résoudre aucun cas de conscience au sujet de la pension; il est obligé par la loi de souscrire au RPC. Il est tenu de payer 40 dollars par année pendant 10 ans s'il conserve sa situation. Pour sa contribution de 400 dollars, il recevra, à 70 ans, une pension à vie de 1,200 dollars par année! S'il l'avait

achetée de la division des rentes sur l'État du Gouvernement canadien, il aurait été obligé de payer près de 30 fois autant!

Sa secrétaire est POLLY POTHOOKS, âge 25 ans, salaire, 4,000 dollars. Elle aussi est obligée de payer 40 dollars par année. Polly travaille 10 ans, puis elle se marie. Lorsqu'elle quitte le bureau, on lui remet un certificat pour une pension acquittée, payable à l'âge de 70 ans. Pour quel montant? 100 dollars par mois comme son patron?—Non, pour 27.80 dollars par mois, sa vie durant—passé 70 ans.

Monsieur le ministre semble rejeter loin de sa pensée les injustices des prestations dans le second exemple. En nous rappelant que, au début de tout régime de pensions, le cas des personnes âgées pose toujours des problèmes; il semble suggérer, par le fait même, que le temps réparera ces injustices.

Je suggère de soumettre cette hypothèse optimiste à l'épreuve au laboratoire de l'Histoire. La sécurité sociale est le NOM d'un RÉGIME de PENSIONS CONTRIBUTIVOIRES, basées sur le SALAIRE, aux États-Unis. Le régime est entré en vigueur en 1937, et, vers la fin de 1959, comptait 22 ans d'existence. Tous les régimes de pensions contiennent des injustices à leurs débuts, mais le temps les corrige-t-il?

Voyons ci-dessous les records de 4 hommes, tous âgés de 43 ans au début du plan, et qui ont pris leur retraite à 65 ans, en 1959.

Remarquez que leurs salaires s'échelonnaient entre «bas» et «moyens».

Quatre hommes mariés, retraités à 65 ans en 1959.

Salaires mensuels	La valeur en 1959, des		
	Toutes prestations	Cotisations totales	Aubaines
moyens	à venir		
\$100	\$12,460	\$ 820	\$11,540
200	17,740	1,840	15,900
300	22,170	2,490	19,680
400	24,490	2,590	21,900

Ces cas démontrent avec évidence que le temps ne corrige pas les injustices. Au contraire, il a plutôt tendance à s'en accommoder.

COTISATIONS

Les cotisations initiales sont trompeusement faibles. Mais, jetons un coup d'œil sur l'échelle des taux actuels du RÉGIME DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AUX ÉTATS-UNIS.

1937	2 %	des gains cotisables
1940	2 %	
1945	2 %	
1950	3 %	
1954	4 %	
1962	6¼ %	
prévues pour 1958	9¼ %	

En 1962, le taux des cotisations avait triplé.

En 1962, le régime était en vigueur depuis 25 ans et, à ce sujet, l'un des plus éminents actuels du Canada a dit ce qui suit:

«Pour aider à maintenir le niveau actuel des prestations de la sécurité sociale, on prévoit une augmentation du taux de 50 p. 100 du taux des cotisations, vers 1968.

A cette époque, plusieurs jeunes entrant dans le monde du travail, ainsi que leurs employeurs, devront verser au régime près du double du montant qu'il leur en coûterait pour se procurer une pension sur le MARCHÉ DE LA LIBRE-ENTREPRISE.

Que se passera-t-il alors?—révolte—effondrement du régime?—«à moins que ces promesses ne soient reportées à plus tard, et le coût rejeté avec confiance sur les épaules des plus jeunes frères et des fils».

—reculant le jour du règlement des comptes—

Le mot-clé est «avec confiance»—et, avec lui, nous entrons dans le domaine de l'augmentation de la population, sa répartition selon l'âge et l'examen de l'éventail des taux futurs de cotisations pour la pension.

Pour décrire ce voyage dans un avenir lointain, nous nous référons maintenant au rapport actuariel du 30 août 1963 sur le régime des pensions du Canada, préparé par l'actuaire en chef du département fédéral des assurances.

EXCURSION AU PAYS DE L'UTOPIE

Raisons d'espérer: lorsqu'on évalue, à longue échéance, le coût d'un régime de pensions proportionnel aux salaires, on devrait souligner de façon évidente le facteur le plus important, la proportion des retraités et des travailleurs et son évolution.

Plus la proportion	$\frac{\text{retraités}}{\text{travailleurs}}$	est élevée, plus les frais sont élevés.
Moins la proportion		est élevée, moins les frais sont élevés.
Augmentation de la proportion		augmentation des frais.
Diminution de la proportion		diminution des frais.

Observons nos intrépides actuaires commencer leur voyage périlleux dans ce pays utopique, celui de la planification de la population canadienne. En fait ils font deux excursions.

PREMIÈRE EXCURSION

C'est une entreprise audacieuse et téméraire mais tout commence bien. Bien que le taux de la mortalité diminue, il est beaucoup plus élevé parmi les travailleurs et surtout parmi les jeunes travailleurs; les immigrants arrivent en bon nombre et s'établissent au pays mais, ce qui est le plus important, c'est que nos femmes conservent leur actuel record mondial de productrices de bébés.

Vous rappelez-vous Polly Pothooks et la formule, page 1? On compte, pour tous les contemporains de Polly, quatre ans de congé, pour couvrir toutes sortes d'incapacités provisoires; le salaire moyen est donc basé sur les 36 années du meilleur salaire! C'est très raisonnable; mais à Polly et à ses amies du même âge, le RPC confie une tâche particulièrement rude. Nous découvrons là une passionnante histoire de sexe et de sécurité sociale: dans l'intérêt de la nation et à dessein de diminuer les frais de pension du RPC, Polly et ses amies doivent produire 4 bébés vivants et cela quand elles sont en congé! En sont-elles capables? Bien sûr.

LES AUTEURS DU RÉGIME DES PENSIONS LE DISENT.

Je suis surpris de voir le ministre de la Santé et du Bien-Être, qui est une femme, faire des distinctions contre son propre sexe en faveur des hommes.

DÉCOUVERTE

1. D'aujourd'hui à l'an 2050, le Canada verra sa population augmenter de 155 millions!

2. La proportion est $\frac{\text{personnes \u00e2ges de 65 ans et plus}}{\text{personnes entre 20 et 64 ans}}$ est relativement constante \u00e0 15% et tend vers 14% en 2050!

R\u00c9SULTATS DE CETTE D\u00c9COUVERTE-PENSIONS \u00c0 BAS PRIX,

taux nets pour les gains proportionnels aux salaires seulement

1980	1.82%	des salaires contributifs
1985	2.54%	
1990	3.10%	
2000	3.55%	
2005-2025	3.29%	
2030-2045	3.51%	
2050	3.56%	

Le succ\u00e8s de tout plan contributif proportionnel aux salaires d\u00e9pend d'une condition pr\u00e9alable: les contributions doivent s'uniformiser ou diminuer, apr\u00e8s un laps de temps raisonnable suivant le d\u00e9but du plan.

Les taux que nous venons de citer passent ce test car, \u00e0 partir de l'an 2000, ils s'uniformisent \u00e0 environ 3.55%.

Donc, si nous faisons confiance aux donn\u00e9es fondamentales de ces taux, c'est-\u00e0-dire: mortalit\u00e9, immigration, fertilit\u00e9 (et ch\u00f4mage), nous pouvons dire qu'un plan bas\u00e9 sur ces principes est sain, du point de vue actuariel.

SECONDE EXCURSION

La seconde excursion commence dans l'appr\u00e9hension et la m\u00e9fiance g\u00e9n\u00e9rales! La population du Canada n'aura augment\u00e9 que de 45 millions en 2050 et, de plus, on d\u00e9couvre une d\u00e9faillance choquante chez les jeunes Canadiennes! Le taux de la production des b\u00e9b\u00e9s est fort \u00e9loign\u00e9 du glorieux record pr\u00e9c\u00e9dent. Il en r\u00e9sulte que la tr\u00e8s importante proportion des personnes \u00e2g\u00e9es a doubl\u00e9 par rapport aux travailleurs actifs.

R\u00e9sultat: frais de pensions \u00e9lev\u00e9s et augmentant presque continuellement.

Proportion des 65 ans et plus
par rapport aux 20 \u00e0 64 ans

Prix de revient

1980	15.7%	1.97%	des salaires contributifs
1985	16.4%	2.76	
1990	17.8%	3.44	
2000	17.1%	4.07	
2005	16.1%	4.02	
2010	16.0%	4.00	
2015	17.4%	4.27	
2020	19.5%	4.82	
2025	21.7%	5.42	
2030	23.2%	5.91	
2035	24.5%	6.28	
2040	25.9%	6.62	
2045	27.5%	7.01	
2050	29.0%	7.43	

Ces taux ne passent pas le test dont nous avons parl\u00e9 plus haut. Un plan sur cette base n'est donc pas sain du point de vue actuariel.

Que dit le rapport actuariel de ces deux séries de chiffres si divergentes?

«Puisque, à long terme, il entre dans ces calculs tant d'éléments qu'on ne peut prédire avec assurance, on a fourni ces deux séries d'évaluation . . . on peut s'attendre à trouver le coût réel dans ces limites.»

Donc, à la table n° 8 du rapport actuariel, on présente la moyenne de ces deux séries comme un indicatif des taux probables du régime des pensions du Canada. Ce sont des taux bruts qui comprennent les indemnités connexes.

1980	3.14%	2020	5.22%
1985	3.74%	2025	5.55%
1990	4.33%	2030	5.74%
2000	4.59%	2035	5.92%
2005	4.44%	2040	6.13%
2010	4.55%	2045	6.39%
2015	4.82%	2050	6.61%

Ces taux montrent une augmentation continue. En conséquence, les jeunes qui commencent à travailler et leurs employeurs payeront un jour plus que la somme nécessaire à l'achat des mêmes bénéficiaires au marché libre.

Dans ces conditions, un plan basé sur les taux précédents s'effondrera parce que les nouveaux venus se révolteront contre cet état de choses.

Il est donc évident que le régime des pensions du Canada n'est pas sain.

Ma critique va au régime des pensions du Canada et à ses auteurs mais non aux actuaires compétents qui ont eu pour tâche d'interpréter mathématiquement les plans de ceux qui les ont conçus.

La conscience professionnelle des actuaires du rapport se manifeste clairement dans les avertissements répétés de l'appendice 1.

1. «Dans le passé, bien des évaluations à court terme, pour des périodes de 10 à 20 ans, se sont souvent trouvées très éloignées de la réalité; on ne peut donc évidemment pas s'attendre à ce que des estimations de population à long terme reproduisent la courbe de population qui se développe réellement.»
2. Ils répètent leur avertissement en citant une évaluation de population, faite aux États-Unis en 1957: «Les précédentes estimations de la natalité à venir ont généralement été trop basses. Il semble pourtant certain qu'une diminution doive un jour se produire, puisque la population ne peut s'accroître indéfiniment. Si l'actuel taux de natalité se maintient, la population totale des États-Unis serait de plus d'un billion en 2050. La question la plus importante est de savoir quand le déclin commencera et avec quelle rapidité il se produira.»
3. Leur troisième avertissement est très pressant: «Il est encore plus difficile de prédire le taux de la natalité que celui de la mortalité.»

De 1921 à 1935, le taux de natalité a décliné continuellement, diminution totale: 32%.

De 1937 à 1946, le taux de natalité a augmenté continuellement, augmentation totale: 35%.

De 1946 à 1960, les taux de natalité se sont constamment maintenus: en moyenne, 26 à 27 bébés vivants pour une population de 1000 personnes.

Il est évident que nos législateurs n'ont pas lu ces avertissements dans le rapport actuariel, sinon ils en auraient été conscients.

TRAGIQUES PERSPECTIVES

1. L'établissement du RPC va porter une atteinte immédiate et grave à notre économie. Beaucoup de plans de pension seront annulés. Les épargnes ainsi accumulées (actuellement \$7 billions—plus contributions—plus intérêt) constituent une grande partie du capital nécessaire au développement du Canada. La résiliation de plans de pensions mettra des sommes importantes aux mains des ex-participants, qui le dépenseront probablement sans compter; ce sera un stimulant temporaire pour l'industrie de consommation mais, en même temps, cela conduira à une réduction inévitable du capital disponible d'investissement... à une économie chancelante... à une augmentation du chômage et éventuellement à la dépression.
2. L'effondrement probable du régime des pensions du Canada, d'ici 25 à 30 ans, aurait des conséquences inimaginables et pourrait infliger un coup mortel à notre monde libre.

S. M. Thompson, F.S.A.
Toronto, nov. 1963.

APPENDICE

Nous avons promis une courte analyse chimique de notre actuel gâteau à deux couches. Le voici:

S.V.

La première couche—sécurité de la vieillesse—est la pension uniforme (généralement de \$75) que reçoit toute personne âgée de 70 ans.

Avant l'acte de 1952, une personne sur deux demandait et recevait l'assistance publique du gouvernement, après vérification de ses moyens d'existence. Sans doute beaucoup plus de gens en avaient besoin mais étaient trop fiers pour solliciter la charité publique. Ce sont là les suites cruelles de l'inflation.

Mais 10 ans plus tard, en 1962, «l'assistance selon les moyens» avait diminué à tel point qu'une personne sur dix seulement la recevait...et avec la dernière addition aux bénéfiques, la proportion va encore baisser.

Je pense que nous sommes tous d'accord sur le fait que la S.V. remplit son but tel que prévu, c'est-à-dire fournir une base à l'épargne privée, de sorte que cette dernière, à l'aide de la S.V., offre la meilleure sécurité possible aux plus grand nombre de Canadiens.

L'addition de la couche supérieure du R.C.P. est donc superflue. Elle remplacera et finalement détruira les deux couches essentielles du gâteau, la S.V. et le P.P.P.

P.P.P.

Les plans de pensions privés sont du point de vue des actuaires sains. Ceci parce que chaque membre et son employeur paient ensemble exactement ce que reçoit chaque individu, aidé d'un troisième partenaire, qu'on appelle «les intérêts composés». Pour un jeune homme ou une jeune femme, âgé de 25 ans quand il (ou elle) commence à contribuer à un plan de pension avec retraite à 65 ans, les intérêts ne paient pas moins de 60% du coût, si on suppose des intérêts composés annuels de 4%.

Entretemps, toutes ces personnes peuvent avoir la satisfaction de savoir qu'ils construisent les routes du Canada et les hôpitaux pour les victimes de ces routes; les hauts immeubles locatifs et les maisons à loyer modique qui remplacent les taudis; les pipe-lines et les fabriques de corsets...tous ces avantages dont notre existence dépend, dans notre monde moderne industriel et commercial.

D'aucuns disent que le régime de pensions du Canada affectera peut-être défavorablement l'épargne accumulée dans les fonds de pensions privés; je dis qu'il le fera certainement.

Immédiatement, beaucoup de travailleurs recevraient une pension exagérée. Par exemple, les employés qui gagnent un salaire moyen de \$4,000 reçoivent généralement de leur compagnie une pension équivalant à la moitié de leur salaire—beaucoup ont de plus grandes espérances. La pension de leur compagnie est donc de \$2,000; la S.V. ajoute à cette somme \$900 par année; maintenant le R.P.C. offre encore \$1,200 de plus. Montant total de la pension à 70 ans: \$4,100... plus que leur salaire moyen, quand ils travaillaient! Et cela quand leurs enfants sont élevés et subviennent à leurs propres besoins et que les dépenses du retraité se réduisent à celles de sa femme et aux siennes. Il est évident que sa pension est trop considérable.

L'étape suivante est l'abolition du plan de pension de la compagnie... LE R.P.C. EST SI BON MARCHÉ!!! (Les résultats de cette mesure sont examinés sous le titre CONSÉQUENCES TRAGIQUES).

"Insurance Management Review", 17 octobre 1964

ÉCHANGES HEBDOMADAIRES D'IDÉES SUR L'ADMINISTRATION POUR LES DIRECTEURS D'ASSURANCES

ASSURANCE PRIVÉE ET RESPONSABILITÉ PUBLIQUE par Raymond Moley, collaborateur à la revue «Newsweek»

Cette franche discussion de la relation entre les assurances et la responsabilité publique est le sujet de cette première allocution, dans la série de conférences «Clarence Axman», offerte par le fond d'éducation Clarence Axman, administré par le collège d'assurance de New York. M. Moley a présenté cette allocution au déjeuner de jeudi passé, à la rencontre annuelle de l'«American Life Convention» à Chicago. M. Moley est connu comme un des premiers «conseillers intellectuels» de l'administration F.D.R., dans la sombre période de 1930 et comme rédacteur et journaliste d'une exceptionnelle perspicacité, très au courant des relations entre les affaires, le gouvernement et les individus.

Je ne suis pas ici pour porter de l'eau à la rivière. Je ne connais les assurances que de l'extérieur, en tant que client et observateur. Je ne suis pas venu pour vous expliquer comment mener vos affaires. A toutes fins utiles, je peux seulement vous présenter quelques observations sur le domaine où se rencontrent les assurances et le gouvernement et aussi, indirectement, sur le public que l'assurance privée et l'administration officielle prétendent tous deux servir.

J'ai à peine besoin de vous dire à quel point le gouvernement est intervenu dans les affaires des assurances ces dernières années. Cette intervention a pris deux formes—réglementation d'une part, concurrence de l'autre.

Si je devais énumérer et discuter toutes les formes de réglementations auxquelles les assurances doivent faire face, j'épuiserais tout le temps qui m'est accordé, sur ce seul sujet. Les gouvernements des états et fédéral vous ont entourés de lois et règlements, comme le lierre tenace croît inexorablement sur un arbre puissant et robuste. Dans cet enchevêtrement, vous avez fini par trouver des accommodements malaisés.

La réglementation est un aspect du gouvernement qui s'est accru et développé au cours des siècles. On a perfectionné les méthodes pour diriger et au besoin restreindre l'entreprise privée. Un certain nombre de règlements sont nécessaires à la survie des intérêts individuels.

Mais voici quelques principes de base pertinents, quand l'autorité officielle considère n'importe quelle forme de réglementation:

1. Les règlements sont d'autant plus effectifs que l'autorité qui les fixe est plus proche de l'entreprise qu'elle contrôle. Par exemple, toute loi d'état est ou devrait être préférée à toute intervention fédérale. Puisse le moment n'arriver jamais où la bureaucratie fédérale enlèvera cette juridiction aux états.

2. Dans tout règlement gouvernemental, l'intérêt du public est mieux servi quand le gouvernement dit à l'entreprise ce qu'elle ne peut pas faire, plutôt que ce qu'elle doit faire. Le danger menace quand un gouvernement, avide de pouvoir et ignorant ses propres insuffisances, tente de substituer son propre jugement à celui des entreprises à libre concurrence, en des matières touchant à l'administration. Là, le gouvernement n'a aucune expérience.

3. Enfin et surtout, ceux qui fixent les règlements doivent croire eux-mêmes fermement à l'idéal du marché libre.

Le facteur de la concurrence. Quand le gouvernement fait une concurrence directe à l'entreprise privée, le problème est tout à fait différent. Pour être précis, je dirai que le gouvernement a ses limites et ses insuffisances dans le domaine de la concurrence libre.

1. Le gouvernement manque du moyen essentiel pour déterminer le juste prix de ses produits. Ce moyen c'est le marché libre.

2. Le capital dont dépendent les affaires du gouvernement est le crédit gouvernemental illimité et les revenus fiscaux coercitifs.

3. Les entreprises du gouvernement manquent, dans leurs opérations comptables, de facteurs disciplinaires comme les impôts. Pour cette raison et pour d'autres, l'argument si souvent avancé dans le cas des utilités publiques—une entreprise dirigée par le gouvernement sert de mesure et maintient des prix raisonnables—est trompeur et illusoire. Mais, grâce à la providence, on n'a pas encore déclaré officiellement que les assurances étaient d'utilité publique.

4. Le personnel de direction d'une entreprise gouvernementale sera, à part certains cas exceptionnels, moins efficace que celui d'une entreprise privée. Car des normes bureaucratiques et arbitraires prévaudront, qui empêcheront des hommes et des femmes de talent et d'ambition exceptionnels d'entrer au service du gouvernement.

5. Le climat politique dans lequel le gouvernement doit travailler est l'ennemi mortel de l'efficacité et de l'économie. A preuve de ce que j'avance, voyez, par exemple, la difficulté à éliminer les bases militaires et les chantiers navals inutiles et démodés.

6. Dans le domaine qui nous concerne ici, aide et sécurité personnelles, le gouvernement a de plus grands désavantages encore. L'un d'eux est l'habitude sémantique des politiciens de donner des noms respectables, assurance par exemple, à des programmes qui ne sont rien de plus que des œuvres d'assistance gouvernementale, offrant aide, allocations et autres avantages, pour lesquels on a payé peu de chose d'avance, avec peu de considération pour les frais à venir.

Une nouvelle voie. A l'exception de l'assistance aux vétérans, assistance en cas de désastre, et certaines protections pour les employés du gouvernement, le rôle du gouvernement fédéral offrant une aide personnelle est relativement nouveau. Beaucoup de nos programmes actuels ont pour origine la grande crise et ses conséquences. Certains de ces programmes ont été établis pour répondre à des cas d'urgence, d'autres pour accumuler des fonds en prévision d'un futur désastre économique.

Le gouvernement fédéral a pris l'initiative de ces mesures et de ces programmes pour un certain nombre de raisons. L'une d'entre elles était l'obligation réelle d'aider des personnes qui n'étaient en aucune façon responsables de

leur misère. Ce qui a provoqué des revendications générales pour une sécurité personnelle. Les gouvernements des municipalités et des états se sont trouvés incapables de prendre leurs responsabilités traditionnelles. Les philanthropes privés ont ressenti l'effet désagréable d'impôts plus élevés et de revenus diminués. Enfin les politiciens ont découvert que dépenser pour le bien-être est un sûr moyen de recueillir des votes.

Ainsi les programmes fédéraux d'assistance, qui avaient été créés pour parer à des cas urgents, ont atteint une permanence que l'on n'avait jamais envisagée. Et malgré la prospérité soudaine en temps de guerre et d'après-guerre, le nombre des agences d'assistance sociale a augmenté et la proportion de revenus fédéraux qui leur est attribuée s'est multipliée.

Le prix en dollars. Il y a différents moyens de mesurer cet accroissement en dollars, selon ce qu'on entend par bien-être. Cependant j'ai essayé, avec l'aide de personnes capables, de calculer cette différence.

En 1935, avant les programmes de sécurité sociale, il y avait huit différents programmes fédéraux d'assistance, coûtant cette année-là, \$3.9 billions. Dix ans plus tard, en 1945, malgré l'addition de nouvelles allocations aux vétérans et les premières subventions à la sécurité sociale, ce total est tombé à \$3.3 billions. Cependant, pendant les dix années suivantes, en dépit de la prospérité, cette somme s'est multipliée par quatre et a atteint \$13.6 billions. Cinq nouvelles années ont passé et le mouvement s'est accéléré. En 1960 les dépenses atteignaient \$23.3 billions.

Depuis 1960, l'accélération dont j'ai parlé est devenue une course forcée. De 1960 à 1963, les dépenses pour le bien-être ont augmenté de 31%. Le total était de \$29.9 billions. En 1964, il y eut une augmentation de un billion et demi. Et d'après des calculs qui ne tiennent pas compte de ce qu'on appelle la guerre à la pauvreté, le coût du bien-être va encore monter d'un billion et demi. Si c'est le prix que nous payons pour ce bien-être politique, il est facile de calculer ce que nous payerons en 1970 ou 1980. C'est-à-dire si le régime d'assurance-santé n'est pas adopté. Mais s'il est adopté, personne ne peut prédire ce que nous payerons.

Dans quelques années cependant, le budget du bien-être dépassera les dépenses militaires actuelles, plus celles de l'énergie atomique et de l'exploration de l'espace. Si, entretemps, nous atteignons la lune, les survivants de ce voyage reviendront dans un pays tout-à-fait différent de celui où nous vivons aujourd'hui.

On est tenté de détourner le cours de ces remarques et de représenter le bien-être comme étant le principal souci du gouvernement—le gouvernement du bien-être. Dans les livres savants traitant ce sujet, écrits pour la plupart en Grande-Bretagne pendant les deux dernières décades, le but en est franchement indiqué: c'est un plan de redistribution de la fortune. Cependant, on oublie de tenir compte du fait que, dans le procédé de redistribution, la fortune elle-même diminuera. Car on retire de plus en plus au capital productif pour faire subsister ceux qui le consomment de plus en plus; de cette façon le puits sera bientôt à sec.

Défauts et dangers. En décembre 1954, Louis W. Dawson président de l'association des assurances-vie d'Amérique, a prononcé une remarquable allocution à la rencontre annuelle de l'association.

Il a exposé, avec des détails pittoresques, l'accroissement des programmes de bien-être dans le gouvernement fédéral, soulignant spécialement l'importance du système de la sécurité sociale. Il a montré les défauts du système et les dangers à venir. Il disait:

«Je suis certain que, dans ce grand pays, nous pourrons tous avoir une sécurité réelle, si nous sommes d'accord d'y travailler et de l'obtenir petit à petit, sans engager déraisonnablement notre avenir ou bouleverser l'économie

du pays. Mais, à moins de nous défendre contre ces dangers, nous passerons dans l'histoire pour la génération qui, au lieu de laisser un pays meilleur et plus riche à la génération suivante comme le firent nos pères, a hypothéqué l'avenir de nos enfants et petits-enfants, pour notre tranquillité et confort. Le fait que nous ayons accompli cela non par méchanceté ou par égoïsme, mais par ignorance ou par une générosité peu judicieuse, n'atténueront pas le blâme dont nous chargeront les générations futures.»

En conclusion, a-t-il suggéré, bien qu'on ait abondamment étudié la question du bien-être et ses différents aspects, on a besoin «d'une étude coordinatrice de toutes les phases du problème, y compris son importance primordiale à l'égard des autres éléments de notre économie.» Plus loin il disait ceci: «Étant donné l'état d'esprit du monde actuel, nous ne pouvons faire marche arrière. Mais il n'est pas trop tard pour comparer les dépenses futures à notre capacité de payer tous ceux qui jouiront de ces indemnités.»

A ce que je présume, il voulait dire que le gouvernement avait l'obligation de procéder à un nouvel examen des programmes qu'il avait créés.

Aucune étude. On n'a fait aucune étude d'ensemble à ce sujet et je ne vois rien qui fasse prévoir qu'on en fera une dans un proche avenir. J'irais même jusqu'à dire qu'une telle étude provoquerait tant d'agitation, que ses répercussions sur les pensionnés actuels ou à venir seraient inopportunes du point de vue politique. Ou, pour être plus charitables, nous dirons que le gouvernement législatif et l'exécutif sont si occupés à trouver de nouveaux débouchés à leur générosité et à manœuvrer l'énorme machine qu'ils ont créée, qu'ils ne peuvent trouver le temps de se faire examiner. A cet égard, le gouvernement ressemble à un homme, à qui son médecin a ordonné de passer une semaine à l'hôpital pour un examen médical complet. L'homme a dit qu'il n'avait pas le temps. Il est mort. *Requiescat in pace.*

Au lieu de consacrer du temps à un examen, nous avons eu, depuis l'allocation de M. Dawson, cinq Congrès et chacun d'eux a non seulement créé de nouveaux plans de bien-être, mais encore «élargi», selon l'usage, la marge des bénéficiaires de la sécurité sociale. Au cours des années, ces augmentations arrivent à chaque élection. Mais en 1961, le Congrès en a ajouté une en prime.

Accroissement de la sécurité sociale. Depuis 1955, les dépenses du plan de la sécurité sociale se sont élevées au-dessus du total des allocations aux vétérans, qui occupaient jusqu'ici la première place. Dans les cinq années de 1955 à 1960, le prix de la sécurité sociale est monté de 100 p. 100. Le plan de l'assistance-vieillesse, distinct des autres plans, est cinq fois plus important en 1960 qu'en 1945. Ce plan, destiné à l'origine à aider les personnes âgées qui ne prenaient pas part à la sécurité sociale, devait diminuer, dans l'opinion de ceux qui avaient aidé à le créer, à mesure que plus de nouveaux membres participent au plan.

En 1945, le gouvernement a payé la somme de \$267 millions aux membres de l'assistance-vieillesse. Plus tard on a ajouté un fonds d'assistance aux dépendants et le nom du plan est devenu assurance-vieillesse et dépendants (AVD).

Les commentaires qui suivent se rapportent uniquement à ce plan. Le plan de retraite des chemins de fer et l'assistance-chômage doivent être discutés d'une façon toute différente.

Car à l'avenir, l'AVD occupera de plus en plus la première place dans le domaine du bien-être. Elle sera, si les intentions du président et du congrès prévalent, le tronc où seront branchés de nouveaux plans. C'est pourquoi, nous devons d'abord examiner si cet arbre est fondamentalement sain, s'il procure le même abri à ceux qui le recherchent, où ses racines prennent leur nourriture, et s'il est important dans le monde de l'économie libre, par rapport aux autres agences privées, qui s'occupent de l'assistance et la sécurité personnelles.

Ce sujet est si vaste qu'en le discutant, on est accablé par son ampleur même. C'est pourquoi, je me bornerai à répondre à trois questions:

1. Le système est-il sain du point de vue financier?

2. Est-ce qu'il remplit ses devoirs élémentaires de justice et d'équité envers ceux qui y contribuent et ceux qui bénéficient de ses indemnités?

3. Une étude historique du sujet justifie-t-elle l'opinion de ceux qui soutiennent que ce gouvernement—ou n'importe quel gouvernement—a la compétence de préparer de tels plans pour un avenir si lointain?

Analyse de la situation. Les obligations non consolidées de l'AVD étaient, en janvier 1962, de \$330 billions. Ce qui dépassait la dette nationale des États-Unis. Si grand que ce chiffre paraisse, ce n'est qu'une partie de la somme totale d'obligations fiscales que cette génération passe aux générations futures. En mai 1962, le sénateur Harry F. Byrd a présenté au Sénat une compilation des obligations et des engagements financiers du gouvernement des États-Unis, voici ses chiffres:

Autorisation courante d'engager des fonds, telles que: affectations, bilans, etc., estimée seulement pour l'année fiscale 1963, commençant le 1^{er} juillet 1962: \$188 billions.

Dettes fédérales à recouvrer, en bons du trésor, etc., au commencement de l'année fiscale, le 1^{er} juillet 1962: \$296 billions.

Promesses de payer, sous les réserves stipulées par la loi, comme: assurances fédérales en vigueur, prêts garantis, etc: \$338 billions.

Autres obligations—y compris des engagements financiers moraux, tels que éléments du passif? accrus non consolidés de la caisse de fiducie fédérale, valeurs émises par les agences fédérales en plus de la dette régulière, etc.: \$420 billions.

La somme totale de tous ces engagements et obligations était, à cette date, de un trillion, deux cent quarante-deux billions de dollars.

Ce serait une provocation de dire que l'organisation de la sécurité sociale est en déficit de \$330 billions. Une meilleure manière de l'exprimer serait de dire que cette somme représente la différence entre la valeur actuelle des indemnités payées aux membres actuels de l'organisation et la valeur actuelle des contributions (plus les caisses de fiducie) payables par ces membres et leurs employeurs. Il faudrait aussi souligner que les futurs membres (et leurs employeurs) devront payer des contributions suffisantes à couvrir leurs indemnités et aussi à verser une somme correspondant à environ 3½% d'intérêt sur 330 billions. Et cette somme, on devra la payer éternellement si l'on veut que les générations futures reçoivent leurs indemnités. L'actuaire de la commission du budget a dit, évoquant le projet de loi, passé par le Sénat mais mis au rebut en conférence: «Suivant le projet de loi passé par le Sénat, on ne peut pas dire que le système est sain du point de vue actuariel.» Assurance-santé. Si l'on ajoutait l'assurance-santé, sous la forme recommandée par le Sénat et représentée maintenant comme un point très important du programme, dans la campagne présidentielle, on ajouterait probablement aux actuels \$330 billions, \$75 à \$100 billions de plus.

Une évaluation prudente de la question montrera qu'on fera face à cet immense passif seulement si les générations futures peuvent et veulent payer les contributions excessives qui seront nécessaires.

Tandis qu'une série d'augmentations des contributions de l'employeur et de l'employé permet au gouvernement de déclarer qu'il équilibre en ce moment les revenus et les dépenses, on peut craindre sérieusement de voir les contributions augmenter encore pour faire face aux indemnités, dont le nombre et le prix augmenteront aussi. On considère 10% comme la limite dangereuse.

De plus, l'hypothèse d'un continuel équilibre financier est fondé sur de nombreux facteurs imprévisibles tels que offres d'emploi nombreuses, accroissement de la population, accroissement de la longévité, tendances à l'inflation et pressions politiques.

J'ai toujours eu et j'ai encore de sérieuses réticences à appeler les réserves de l'organisation, «caisse de fiducie». Car cette réserve a été créée grâce à l'achat de bons d'État, avec le surplus d'argent des indemnités. Cependant, je ne discuterai pas ce point ici.

Étude de base. W. Rulon Williamson, actuaire expérimenté que beaucoup d'entre vous connaissent, qui a passé de nombreuses années avec les «Travellers» puis est devenu actuaire du plan de sécurité sociale, m'a suggéré une analyse assez bien conçue des finances de l'organisation, basée sur les sept premières années grasses de l'organisation et sur les dix dernières maigres.

Pendant les sept premières années, de 1937 à 1943, les contributions ont rapporté à peu près \$5 billions. Les indemnités payées ont été de \$450 millions. La caisse de fiducie a atteint \$4.8 billions. Dans les années 1957 à 1963, les contributions ont rapporté \$71 billions et les indemnités ont été de \$77 billions. Ainsi, les contributions sont 14 fois plus élevées, tandis que les indemnités le sont 174 fois.

Les arguments qui précèdent sont quelques-uns des points contre ceux qui proclament que le système est sain du point de vue financier et actuariel. En résumé, il sera sain pour autant que ceux qui paient les contributions et ceux qui imposent ces contributions veulent bien supporter les charges croissantes qui seront en jeu.

Mais si, par l'imposition de ces charges, les inégalités du système deviennent de plus en plus apparentes à ceux qui y participent et paient les contributions, alors on s'attirera certains ennuis sérieux.

Il y a de grandes différences individuelles entre les indemnités payées et ceux qui en bénéficient. Beaucoup reçoivent des indemnités qui ne sont basées ni sur le besoin ni sur ce que rapportent leurs contributions. Je citerai brièvement quelques-unes de ces injustices:

A. Le projet d'imposer au plan d'assurance-santé, c'est en réalité substituer des services au revenu. Ce qui est la négation du libre-arbitre. En effet le gouvernement dirait au peuple libre qu'il n'est pas capable de choisir la façon de dépenser ses revenus.

B. Il est d'une absolue nécessité que le revenu annuel du gouvernement, provenant des contributions de la sécurité sociale, soit égal aux indemnités payées; cela signifie que ceux qui entrent maintenant dans le marché du travail devront payer toujours plus que ceux qui y sont entrés dans le passé, pour recevoir les mêmes indemnités. Et les augmentations périodiques des indemnités par amendements du Congrès ne peuvent que théoriquement compenser la tendance à l'inflation.

C. L'emploi du mot «assurance» est une énorme farce. Car aucune des qualités requises dans les assurances n'est présente dans le plan tel qu'il est conçu. Il n'y a virtuellement aucune réserve valable pour représenter les droits des participants. Il n'y a aucune obligation par contrat comme il en existe dans les polices d'assurances privées.

Ceux qui s'attendent à ce que l'attitude bienveillante du gouvernement, qui depuis 1945 a accordé des indemnités de plus en plus nombreuses à des personnes de plus en plus nombreuses, continue à se manifester pour toujours, devraient se rappeler ce qui peut se passer dans une économie et dans un climat politique différents. J'imagine d'avance quelque crise économique ou quelque bouleversement politique total; ces soi-disant obligations morales seront alors traitées non pas comme de simples chiffons de papier, mais comme de fictives

promesses politiques qu'on ne peut tenir. La machine tout entière peut être démolie et, à sa place, sans aucune considération pour les justes réclamations de ceux qui ont contribué au plan, une nouvelle législation serait mise sur pied; celle-ci pourrait abolir entièrement les indemnités et n'offrir qu'une aumône aux personnes âgées dans le besoin. Nous devons toujours nous souvenir qu'un nouveau régime peut annuler toute décision prise par son prédécesseur.

Il y a un quart de siècle, dans un livre brillant intitulé: «Les promesses dont vivent les hommes»², Harry Sherman montre, avec une abondance de détails historiques, comment se comparent les promesses du gouvernement et celles des individus, du point de vue de l'honnêteté.

«La première de ces considérations, l'honnêteté . . . joue si peu de rôle dans ces demi-échanges du gouvernement qu'on peut l'ignorer, excepté dans des considérations philosophiques. Dans la froide réalité, les hommes agissant ensemble dans une communauté petite ou grande, sont tout aussi deshonnêtes, aussi peu scrupuleux quand ils manquent à leur parole, qu'ils osent le faire individuellement. Les gouvernements, petits ou grands, retireront toujours tous les avantages possibles, jusqu'au moment où ils sont en danger de perdre la suprématie du pouvoir. L'intégrité personnelle, la satisfaction d'être digne de confiance, la honte de trahir sa parole, tout cela n'apparaît que d'une façon microscopique, dans l'économie du gouvernement.»

Un siècle et demi plus tôt, Adam Smith disait: «Comme un prodigue imprévoyant, dont les dépenses pressantes ne lui permettent pas d'attendre le paiement régulier de ses revenus, l'État ne cesse d'emprunter à ses propres courtiers et agents et paie des intérêts pour employer son propre argent.»

Et aujourd'hui, s'il pouvait examiner la situation financière du plan de sécurité sociale, ce vieil Écossais dirait sans doute que les modernes successeurs des rois et des princes qu'il connaissait si bien ont perfectionné tous les exemples du passé.

D. Avec l'assurance-santé proposée, tous les employés, dont les intérêts sont «protégés» par la sécurité sociale, soutiendraient, en payant des contributions considérablement plus élevées, le fardeau de ce qu'on appelle «les nécessités sociales» (ou nationales)—c'est-à-dire frais d'hospitalisation et autres services pour personnes âgées de plus de 65 ans. Si c'est une nécessité «sociale», tous les contribuables de la nation devraient y participer et non pas quelques-uns seulement.

E. Avec l'assurance-santé proposée, les employés seraient forcés de payer ces services gratuits à toute personne au-dessus de 65 ans, alors que, d'après les chiffres incontestables présentés à la commission du budget, la moitié seulement de ces personnes ont besoin de cette aide.

F. Pour chaque employé qui paie sa part, l'employeur la paie aussi. La plupart du temps, l'employeur fait passer cette contribution dans le prix du produit qu'il fabrique. Par conséquent, les employés paient aussi une part considérable de la part des employeurs dans le prix des choses qu'ils achètent.

G. Mais puisque, pour des raisons de compétition, certains employeurs ne peuvent pas monter les prix, ils sont vivement tentés d'éliminer des emplois, augmentant ainsi le chômage.

H. Dans le rapport de la commission minoritaire du budget, sur le projet de loi de la Chambre de 1964 on cite les paroles de R. J. Myers, actuaire en chef de l'administration de la sécurité sociale, les voici:

«Quant aux pensionnés actuels, il est probable qu'ils auraient payé au plus 10 pour cent des indemnités qui leur sont réellement payées.» Il est de fait que les retraités d'aujourd'hui n'ont en aucune façon payé leur part pour les allocations qu'ils reçoivent. Voici le cas hypothétique d'un homme marié, dont la femme a le même âge que lui; il prend sa retraite en 1964, après avoir versé \$3,516. Il peut s'attendre à recevoir une indemnité totale de \$32,000.

I. Ray M. Peterson, de la société d'assurance-vie «Équitable», exprime une vue légèrement différente sur les inégalités de l'organisation. A cause de la dette grandissante, dit-il, «les contributions des employés et des employeurs, en ce qui concerne tout nouveau membre, dépasseront toujours la valeur des indemnités que ce nouveau membre recevra... Aujourd'hui, le travailleur indépendant moyen commence par payer 20% de plus que la valeur de ses futures allocations. Les contributions d'une personne qui commence à travailler et de son employeur doivent toujours être plus élevées que les indemnités que le nouveau membre recevra. Le prix de la justice sociale est une perpétuelle injustice personnelle...

«Un employeur va-t-il demander à une compagnie d'assurance privée s'il peut obtenir de plus grandes indemnités pour ses nouveaux employés, avec le même plan de contribution employeur-employé? S'il me demandait cela, voici ce que j'aurai à dire. «Environ 80% des contributions conjointes employeur-employé, va, en ce qui concerne vos nouveaux employés, à la pension de vieillesse de l'employé, de sa femme ou de sa veuve. Les autres 20% sont réservés aux allocations aux survivants et pensions d'invalidité, avant l'âge de la retraite. Suivant le sexe et le statut marital de vos nouveaux employés, suivant aussi le taux de leur salaire, ces 80% de contributions rapporteraient, sous contrat de groupes, aux assurances «Équitable», à nos taux actuels, 40 à 60% de plus que la pension de vieillesse offerte par l'AVD.»

Un monde d'iniquités. Cette longue liste d'injustices finira par faire naître, comme l'a dit Ray Peterson, «un vacarme de réclamations». Car on ne peut tromper même un petit nombre de personnes pour toujours. Les millions de personnes qui sont exploitées dans un système si mal conçu se rendront compte qu'elles sont du mauvais côté de la corne d'abondance et réclameront non pas un allègement à leur servitude, mais un système de pension égalitaire. Et vous pouvez être sûre que leurs cris d'indignation seront exploités par les politiciens. En conséquence, il y aura plus d'allocations pour tous et pas de révision fondamentale du système lui-même. Ainsi, le système porte en lui-même les éléments de son propre accroissement et du mauvais ajustement de son échelle des valeurs.

Ma troisième remarque générale sur le plan de sécurité sociale porte sur l'idée même d'une planification faite par le gouvernement. M. Williamson, dont j'ai déjà mentionné le nom et les qualités, m'a fourni quelques comparaisons entre les chiffres prévus par le gouvernement, au commencement ou pendant les premières années de ses opérations, et les chiffres qui se sont révélés plus tard.

En 1962, vingt-six ans après le début du plan, le revenu réel était quatre fois plus grand que ce à quoi on s'attendait mais les dépenses annuelles étaient huit fois plus élevées que prévu. Le taux réel des recettes des intérêts, par rapport aux recettes des contributions, était de quatre pour cent au lieu des 45 pour cent attendus. Ce qui est moins d'un dixième de la somme prévue. Pour l'année 1962, la caisse de fiducie, qui devait s'accroître, de 1.3 billion, a au contraire diminué de 1.4 billion.

Il y a trente ans et depuis trente ans, la planification économique faite par le gouvernement a fait grand bruit. Comme je l'ai déjà dit, le gouvernement ne peut pas prévoir un système économique, parce qu'il n'a pas les qualités requises ni le marché où il pourrait comparer ses renseignements à d'autres. Ces chiffres de Williamson sont la preuve suffisante de ce fait inexorable.

Autres «assistances». Je viens d'examiner, d'une façon très générale, le rôle du gouvernement fédéral dans ce qu'on appelle le bien-être, en insistant spécialement sur le plan de sécurité sociale. D'un côté nous avons une collection de programmes variés, touchant surtout à l'assistance personnelle, payée par

les revenus nationaux et, du moins théoriquement, révisée chaque année par des comités du Congrès. De l'autre, nous avons un plan de sécurité sociale, supportée par une contribution également répartie entre employeurs et employés, avec une pension payée normalement à ceux qui y ont droit. Cette distinction n'est pas une différence essentielle. Car les obligations ne sont en aucun cas fixées par un contrat; elles n'ont aucune des caractéristiques d'une assurance véritable et peuvent, dans les deux cas, être incluses au bien-être.

Je me propose maintenant de prendre du recul; considérant ces plans d'une façon générale comme des moyens d'aider les individus, je vais examiner le problème qui se présente dans son contexte national et social, les conséquences morales qui s'y rattachent et la réaction de ces grandes dépenses sur le caractère du peuple américain.

Pour simplifier mon raisonnement, je vais supposer que les futurs bénéficiaires se répartissent en deux catégories, que j'appellerai «groupe A» et «groupe B».

Le groupe A est composé de gens qui ont vraiment essayé de subvenir à leurs propres besoins et de prendre leurs propres responsabilités mais qui, dans des circonstances indépendantes de leur volonté, sont tombés dans le malheur.

Ceux qui font partie du groupe B sont tombés dans le malheur parce qu'ils l'ont provoqué. Ils ont tout fait ce qu'ils n'auraient pas dû faire et ils n'ont rien fait de ce qu'il aurait fallu faire. Ceux-là sont les nécessiteux irresponsables.

Le groupe A doit recevoir l'assistance du gouvernement pour des raisons de justice ou, si vous voulez, de justice sociale. Le groupe B doit la recevoir pour des raisons de charité compatissante; bien que le mot «charité», sanctionné par les âges, a maintenant été banni dans certains de nos États.

Distinction. Une saine politique gouvernementale devrait faire une distinction de catégorie entre les secours apportés à l'un et l'autre groupe.

L'aide au groupe A est justifiée. La société, ou, dans le cas qui nous occupe, le gouvernement, en est responsable, parce que la société en général ou la situation industrielle peuvent bien souvent changer, ou que les revers financiers peuvent être dus à une infortune physique. En plus, comme l'a compris la saine philosophie du bien-être privé, l'aide accordée doit permettre à ces personnes de subvenir de nouveau à leurs besoins. Le narcotique est supprimé quand le patient retrouve la santé. Il y a une certaine stabilité dans le groupe A. La loi des grands nombres et des probabilités montre que, si l'aide apportée est judicieuse et avisée, le nombre relatif de personnes dans le groupe A reste le même d'année en année.

En ce qui concerne le groupe B, on devrait offrir une aide modérée, non parce que la société se sent responsable de leur infortune mais, (et cela peut sembler une doctrine sévère) parce que la société cherche à se protéger, à rejeter un élément corrompu, qui pourrait menacer la sécurité et le bien-être de la nation. C'est, en quelque sorte une souillure sur la communauté, mettant en péril sa sécurité et détruisant, si je puis dire, son aspect attrayant. Les communautés bien ordonnées tentent de chasser les mendiants des rues, parce qu'ils importunent les gens et qu'ils ne font pas bien dans le paysage. La ménagère donne de la nourriture au vagabond bien-portant, parce qu'elle veut le faire disparaître de sa vue et de la ville, et aussi parce qu'elle a peur de possibles représailles, si elle le lui refuse. Peut-être y a-t-il une part de moralisme dans notre attitude à l'égard du groupe B. Le Seigneur, dit-on, est indulgent pour les parasites et les oisifs et nous devons tous suivre les voies du Seigneur.

Cette distinction devrait être au centre des préoccupations des hommes d'État, des législateurs et des administrateurs investis du pouvoir gouvernemental. Leur problème, notre problème en tant que citoyens, est de veiller à ne

pas encourager l'extension de nos programmes de bien-être. Une politique doit empêcher le groupe B de s'agrandir, favorisant ainsi l'idée que les efforts personnels ne comptent pas et qu'on portera secours, sans faire de distinction, à ceux qui le méritent et à ceux qui ne le méritent pas.

Il y a cependant quatre facteurs qui tendent, dans le cas de l'assistance fédérale, à faire grandir le groupe B :

1. L'aide fédérale est administrée par une vaste administration très éloignée de ceux qui reçoivent les allocations. Et même si cette bureaucratie opère sur place grâce à des agents, ses directives ne laissent que peu de liberté. L'organisation est rigide, mécanisée, impersonnelle. Même quand, pour tenter de corriger cette situation, on autorise des distributions locales et par État de l'argent fédéral, ceux qui administrent cette aide se préoccupent moins d'économie et d'efficacité, quand l'oncle Sam paie la note. Le moyen facile de s'aider tout le monde sans distinction, c'est le point de vue du gouvernement à tous les niveaux.

2. Au milieu du siècle dernier, le concept sociologique, qui veut que tout échet individuel soit suscité par le milieu, a été admis un peu partout. Cette interprétation matérialiste des motivations humaines a été consciencieusement enseignée dans les milieux académiques et a pénétré les rangs des travailleurs sociaux. C'est aussi un outil précieux en politique, comme l'a démontré la campagne pour l'assurance-santé. On nous assure qu'il est dégradant de vérifier l'indigence, d'exiger le «serment du pauvre». Un faux intellectualisme a banni les efforts et la responsabilité personnels.

3. En politique, un vote est aussi bon qu'un autre. On profite aussi du fait qu'il est facile de manipuler les irresponsables. Ils sont subordonnés aux influences politiques.

4. Enfin, considérons la faiblesse de la nature humaine. L'effort personnel est une fragile vertu. Pour beaucoup, la vie est beaucoup plus plaisante lorsqu'on est libéré de tout souci de contingences et de besoins futurs. L'inclination à vivre dans le présent et pour le présent est très forte.

Plus le groupe B grandit, plus le nombre de ceux qui supportent le fardeau des contributions diminue. Si le nombre de ceux qui produisent la richesse nationale diminue, les sommes réclamées à notre revenu national augmenteront, et les frais qui ne peuvent être compensés par une production accrue grandiront. Et puisqu'il entre un élément d'injustice dans cette assistance sans discernement, injustice observée par ceux que cela concerne de plus près les travailleurs actuellement conscients de leurs responsabilités abandonneront la lutte.

Les programmes fédéraux du bien-être ont contribué à cette fin déplorable. Et aucun système offrant son aide sans discernement ne peut échapper longtemps à la désagrégation, la décadence et le chaos.

De plus, on en paie la rançon dans la décadence des institutions politiques. Car l'histoire des civilisations passées nous montre que des citoyens dépendants se prêtent aux desseins pernicieux des démagogues et des dictateurs.

Mise en garde. On n'a pas manqué de nous mettre en garde contre le danger inhérent à toute démocratie, même aussi solide que la nôtre. Il y a cent trente ans, Tocqueville, observateur sympathique de la démocratie américaine, a dit que nous n'avions pas à craindre les «tyrans» mais les «protecteurs». Sous un gouvernement concerné seulement de bien-être, dit-il, le peuple n'est rien de plus qu'un troupeau d'animaux craintifs, dont le gouvernement est le berger.

Il y a un vieux proverbe français qui dit que les degrés du temps retiennent continuellement du bruit des sabots qui montent et des souliers de ver-

nis qui descendent. Il est évident que la plupart des parents ont tendance à être trop indulgents à l'égard de leurs enfants. Mais quand le gouvernement lui-même suit l'exemple de ces faibles parents, en matière de politique à l'échelle nationale, les enfants des pauvres aussi bien que ceux des riches en seront les victimes.

Cette façon d'agir a porté sérieusement atteinte à la morale; grâce aux politiciens, cette ligne de conduite est devenue nationale. Nous pouvons dissiper nos biens matériels par le gaspillage à l'intérieur du pays et la prodigalité à l'extérieur. Nous pouvons perdre ce respect des autres nations que les Américains ont acquis au moment où notre pouvoir n'était qu'une fraction de ce qu'il est maintenant. Ces pertes seraient récupérables dans un gouvernement qui aurait un autre idéal.

Mais si, au cours d'expériences prolongées, notre nature, notre caractère fortement individuel, sont atteints, alors la perte est totale, irrévocable, absolue.

On doit souligner ces faits. J'hésite cependant à terminer sur une note aussi désespérée.

Je m'adresse aujourd'hui aux membres d'une entreprise qui s'est toujours sentie, au cours des années, responsables des affaires et du bien de la société, dont elle est le serviteur, bien qu'elle en fasse intégralement partie. En soulignant constamment l'importance de l'économie, la prévoyance et la responsabilité, elle a beaucoup contribué à éloigner de notre nation les terribles conséquences morales que j'ai décrites plus haut. Les compagnies d'assurance et leur immense armée d'agents constituent un puissant moyen d'éducation, car elles atteignent tous les recoins de la nation et tous les niveaux de la société. Le grand nombre des personnes qui vous ont confié leurs épargnes montre bien que vous avez la confiance du peuple américain.

Pour être précis, je ne suggère pas seulement qu'on dirige ce potentiel éducatif vers les individus, en les encourageant à se protéger eux-mêmes, mais qu'on propage, dans une plus grande mesure, les faits dont dépendent notre protection et sécurité nationales.

Cela ne signifie pas que c'est l'affaire d'une industrie d'entrer dans la lutte politique et idéologique. Nous avons besoin d'une vaste croisade pour raffermir les vertus de l'effort personnel et augmenter notre sentiment de responsabilité à l'égard de la sécurité fiscale et morale de la nation. Ce sont les fonctions tout à fait appropriées, légales et essentielles de ce que nous appelons les relations extérieures.

Enfin, je vous rappelle qu'il y a dix ans, on avait suggéré de faire un examen complet et impartial du programme gouvernemental sur le bien-être en général et du système de sécurité sociale en particulier. Nous exigeons plus que les efforts précipités des comités du Congrès chargés de réviser l'organisation du bien-être. Ce dont nous avons besoin, c'est d'un groupe d'experts américains distingués et apolitiques pour faire un contrôle avant qu'il ne soit trop tard. L'ajournement des projets de loi de 1964, élargissant le programme de la sécurité sociale, nous donne le temps de respirer. Après les élections, il y aura moins d'insistance à vociférer des discours pour ou contre cette question, à tous les carrefours du pays. Cherchons à savoir, d'une source sûre, des faits clairs et nets. Et l'industrie des assurances, à l'aide d'autres forces respectées et puissantes, peut faire naître la nécessité d'une telle étude. Voilà, me semble-t-il, une affaire à l'ordre du jour, dont nous avons un besoin impératif.

